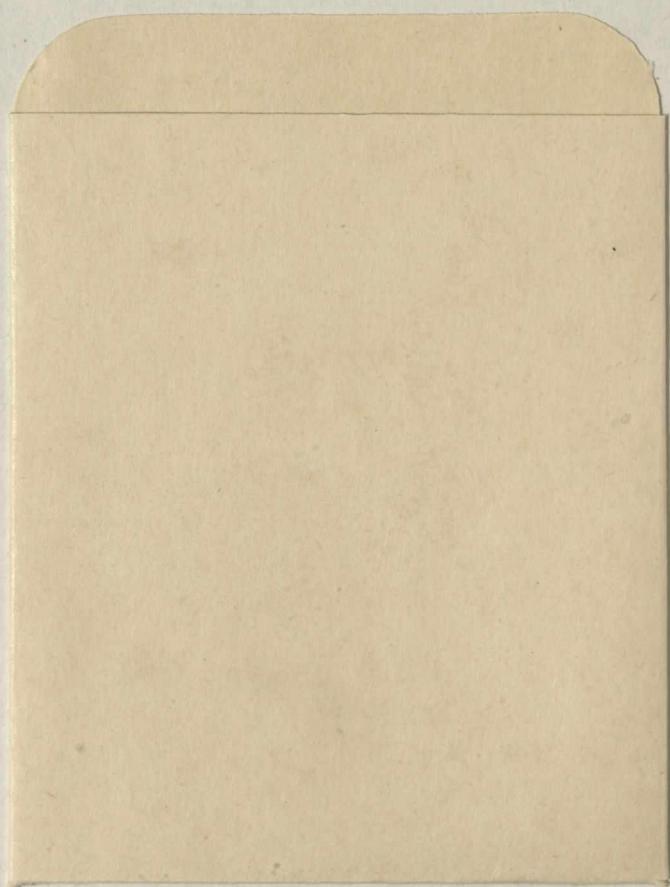
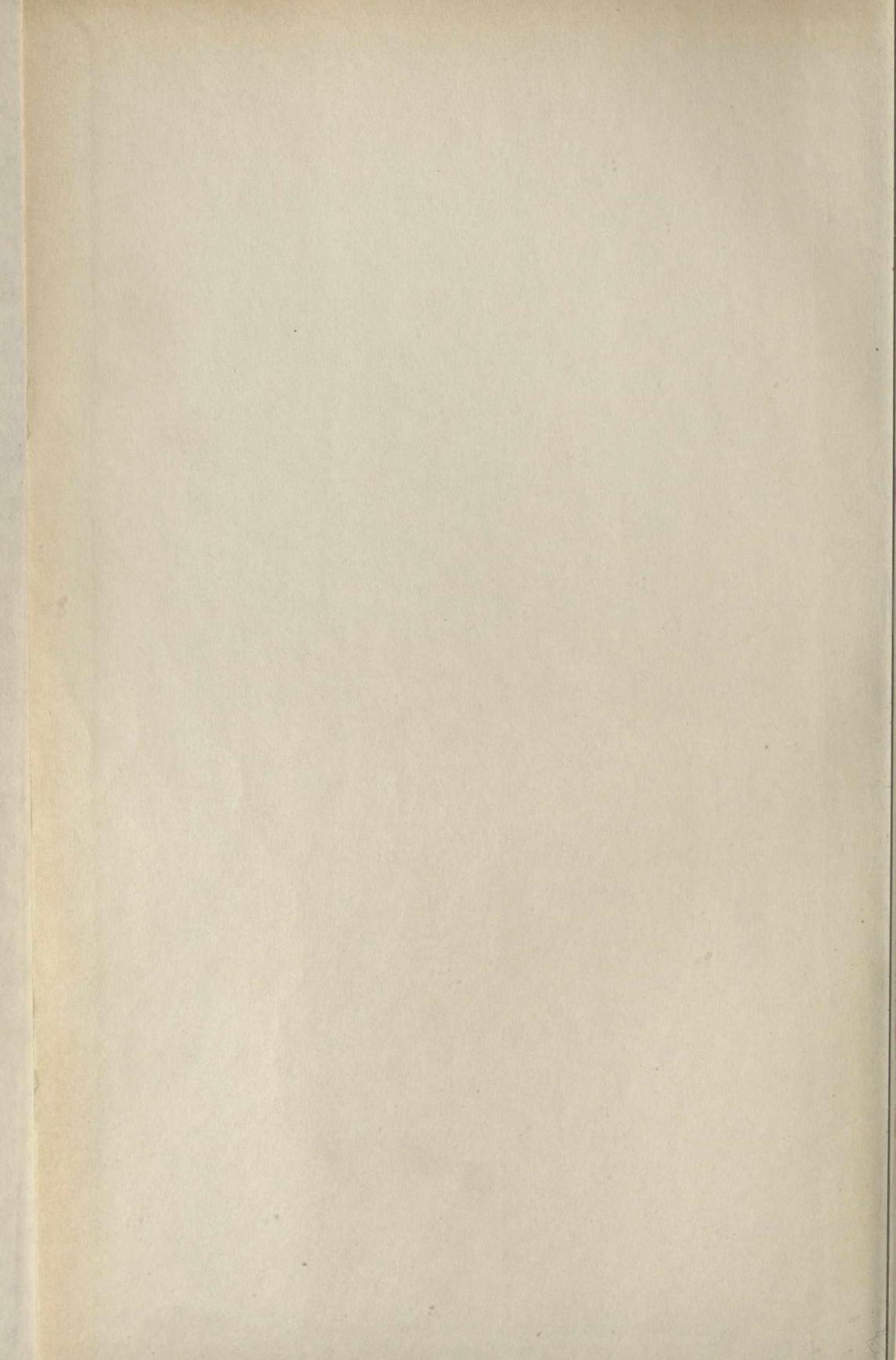


BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



J
103
#72
1955
C31
A44



1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur **SALTER A. HAYDEN**

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DES MERCREDI 2 FÉVRIER,
MARDI 8 FÉVRIER ET JEUDI 10 FÉVRIER 1955

TÉMOIN:

Le docteur **J. P. S. Cathcart, C.M.**, Ottawa, Ontario.

NOTE: La présente enquête sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries est la continuation de celle commencée au cours de la session précédente du Parlement.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot
L'hon. Salter A. Hayden (coprésident)	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (coprésident)	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

ORDRES DE RENVOI

Extraits des procès-verbaux du Sénat du Canada:

MARDI 25 janvier 1955.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la considération du Message de la Chambre des communes concernant la formation d'un Comité mixte des deux Chambres aux fins de s'enquérir et de faire rapport sur les questions de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles, c) les loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

Après débat, et—

Avec la permission du Sénat, l'honorable sénateur Macdonald, C.P., propose,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un Comité mixte des deux Chambres aux fins de faire enquête et rapport sur les questions de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries, et, dans l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

Que les sénateurs suivants soient nommés pour représenter le Sénat sur ledit Comité mixte, savoir: les sénateurs Aseltine, Bouffard, Farris, Fergusson, Hayden, Hodges, MacDonald, Roebuck, Veniot et Vien.

Que le Comité soit autorisé à nommer, parmi ses membres, les sous-comités qu'il jugera opportuns ou nécessaires.

Que les délibérations et les témoignages du Comité spécial institué au cours de la dernière session en vue de faire une enquête et de présenter un rapport sur les questions susdites; ainsi que les documents et dossiers déposés devant le Comité, soient renvoyés audit Comité mixte.

Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression, pour l'usage du Comité et du Parlement.

Que le Comité soit autorisé à assigner des personnes, à demander le dépôt de documents et dossiers, à siéger durant les séances du Sénat et à lui faire rapport de temps à autre.

Que le Comité soit autorisé à retenir les services d'un conseiller juridique.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

Ladite motion est résolue par l'affirmative.

MARDI 1^{er} février 1955.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Macdonald, C.P., il est—

Ordonné: Que la résolution du Sénat adoptée le 25 janvier 1955, relativement au Comité mixte des deux Chambres du Parlement aux fins de s'enquérir et de faire rapport sur le droit criminel du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries, soit modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:—

“Que le quorum dudit Comité soit fixé à neuf membres”.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI 14 janvier 1955.

Il est résolu—Qu'un comité mixte des deux chambres du Parlement soit institué afin d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure;

Que 17 membres de la Chambre des communes, que la Chambre désignera plus tard, soient membres dudit comité mixte à titre de représentants de la Chambre; que le quorum dudit comité soit de neuf membres; et que l'article 65 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que le comité soit autorisé à instituer, au sein de ses propres membres, les sous-comités qu'il jugera opportuns ou nécessaires; à assigner des personnes, à demander le dépôt de documents et de dossiers; à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre;

Que les délibérations et les témoignages du comité spécial institué au cours de la dernière session en vue de faire une enquête et de présenter un rapport sur les questions susdites, ainsi que les documents et les dossiers déposés devant le comité, soient renvoyés audit comité;

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression pour l'usage du comité et du Parlement et que l'article 64 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'un conseiller juridique;

Et qu'un message soit adressé au Sénat, lui demandant de s'unir à la Chambre pour les fins susmentionnées et de choisir, s'il le juge opportun, certains de ses membres pour faire partie du comité mixte proposé.

MERCREDI 26 janvier 1955.

Il est ordonné—Que M^l^e Bennett, Messieurs Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Shaw, M^{me} Shipley, Messieurs Thatcher, Valois et Winch représentent cette Chambre au sein du comité mixte des deux Chambres du Parlement, institué le 14 janvier 1955 aux fins de faire une enquête et de présenter un rapport sur les questions de savoir s'il y a lieu de modifier de quelque façon le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries, et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 2 février 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries tient une séance d'organisation à 10 h. 30 du matin.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Fergusson, Hodges, McDonald et Veniot. (4)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley, MM. Thatcher et Winch. (12)

Sur la proposition de l'hon. sénateur Hodges, appuyé par l'hon. sénateur McDonald, l'hon. sénateur Hayden est élu coprésident représentant le Sénat.

Sur la proposition de M. Cameron (*High-Park*), appuyé par M. Lusby, M. Brown (*Essex-Ouest*) est élu coprésident représentant la Chambre des communes.

Le coprésident, M. Brown, occupe le fauteuil.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Veniot, appuyé par l'hon. sénateur Fergusson, l'hon. sénateur McDonald est élu pour agir ce jour à la place du coprésident représentant le Sénat, obligé de s'absenter.

Le président remercie ses collègues du nouvel honneur qu'ils lui font et il commente brièvement le travail qui reste à faire. Au nom du Comité, il souhaite la bienvenue aux députés qui ne faisaient pas partie du comité institué à la dernière session.

Sur la proposition de M. Mitchell (*London*), appuyé par M. Montgomery,

Il est résolu: Que le titre du Comité soit "Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries".

Sur la proposition de M. Fairey, appuyé par M. Winch,

Il est ordonné: Que, conformément aux ordres de renvoi, le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 300 en français de ses *Procès-verbaux et Témoignages*.

Sur la proposition de M^{me} Shipley, appuyée par l'hon. sénateur McDonald,

Il est résolu: Qu'un sous-comité du programme soit nommé, qu'il se compose des coprésidents et de 5 autres membres désignés par eux de temps en temps et qu'il ait le pouvoir de dresser la liste des témoins.

Le président informe le Comité que le sous-comité sera provisoirement composé, en plus des coprésidents, de l'hon. sénateur McDonald, de l'hon. Stuart S. Garson, de M^{me} Shipley et de MM. Montgomery et Winch.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Veniot, appuyé par M^{me} Shipley,

Il est ordonné: Que les services de M^e D. G. Blair, avocat et procureur d'Ottawa, soient retenus dès maintenant pour qu'il fasse fonction de conseiller juridique du Comité aux mêmes conditions que celles approuvées par le comité correspondant lors de la dernière session.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Fergusson, appuyé par M^{me} Shipley,

Il est résolu: Que les ordres de renvoi concernant le quorum soient entendus comme signifiant "neuf membres, à condition que les deux Chambres soient représentées".

Le président donne avis aux membres présents du sous-comité de se réunir à 4 heures de l'après-midi ce jour.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

MARDI 8 février 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Don. F. Brown, coprésident.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Farris, Fergusson, Hodges et McDonald.

(5)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch. (14)

Aussi présent: M^e D. G. Blair, conseiller juridique du Comité.

Vu l'absence inévitable du coprésident représentant le Sénat, il est convenu que l'hon. sénateur Hodges occupe son fauteuil.

Le président présente le premier rapport du sous-comité du programme dont lecture est donnée par le secrétaire du Comité. Ledit rapport est adopté article par article. Il se lit comme suit:

Votre sous-comité du programme s'est réuni les 2, 3 et 7 février et est convenu de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre sous-comité recommande:

1. Que le Comité tienne autant que possible deux séances par semaine, soit durant la matinée du mardi et l'après-midi du mercredi, soit pendant la matinée ou l'après-midi du jeudi.

2. Qu'en ce qui concerne les mémoires présentés

a) par les témoins qui doivent être entendus par le Comité, des exemplaires soient distribués aux membres du Comité et aux journalistes parlementaires avant l'audition, si possible, à condition qu'il n'en soit rien publié avant que les témoins intéressés aient été entendus à leur sujet par le Comité, que la lecture desdits mémoires, si c'est faisable, soit omise et qu'ils soient imprimés dans le compte rendu des témoignages précédant immédiatement l'audition du témoin intéressé;

b) lorsqu'aucun témoin ne comparait devant le Comité, des exemplaires en soient distribués, aussitôt que possible après le choix fait par le sous-comité, aux membres du Comité et aux journalistes parlementaires, et soient aussi imprimés en appendice aux *Procès-verbaux et Témoignages*.

3. Qu'aucun groupe, affilié à un organisme national qui a comparu ou doit comparaître, ne soit entendu à moins qu'il ne déclare qu'il diffère d'opinion avec l'organisme national ou qu'il apportera des vues supplémentaires.

4. Que les frais de voyage et les allocations *per diem* ne soient payés qu'aux témoins comparaisant à la demande expresse du Comité.

5. Que les rapports du sous-comité soient distribués aux journalistes parlementaires après présentation au Comité, et que la Tribune des journalistes soit informée d'avance, si c'est possible, des témoins appelés à comparaître devant le Comité.

6. Que le tirage à part de la *Canadian Bar Review* contenant la discussion qui a eu lieu lors du forum libre sur la peine capitale, commandé par le comité correspondant de la dernière session et reçu pendant l'ajournement, soit distribué aux membres du Comité.

7. Que le secrétaire du Comité classe les divers exposés et en accuse réception, y compris ceux reçus pendant l'ajournement, pour en faire rapport au sous-comité de temps en temps.

8. Que le secrétaire prenne des dispositions pour faire relier immédiatement, pour l'usage du Comité, trente exemplaires en anglais et six en français des *Procès-verbaux et Témoignages* du comité correspondant de la dernière session.

9. Que les résumés présentés le 15 juin 1954 par le conseiller juridique du comité correspondant de la dernière session, soient photocopiés et distribués aux membres du Comité dès que les révisions apportées par le sous-comité y auront été incorporées.

10. Que la question d'entendre l'exécuteur des hautes œuvres soit décidée par le Comité.

11. Que la question de nommer un sous-comité ou, encore, de retenir les services d'un investigateur d'expérience en vue de recueillir pour le Comité des témoignages sur la valeur préventive et autres effets des punitions corporelles sur des personnes les subissant ou les ayant subies par suite de sentences, soit décidée par le Comité.

12. Que, si le Comité décide de recommander le maintien de la peine capitale, la question de nommer un sous-comité ou, encore, d'autoriser des enquêtes spéciales en vue de recueillir pour le Comité des témoignages provenant des États-Unis d'Amérique au sujet d'autres méthodes d'exécution, soit décidée par le Comité.

13. Que des copies de deux lettres en date du 17 janvier 1955, écrites par M. W. E. Wilby et le professeur E. K. Nelson au sujet de recherches sur la peine capitale au Canada, soient renvoyées au ministère de la Justice pour étude.

Le tout respectueusement soumis.

Au sujet du paragraphe 10 du rapport ci-dessus, M. Winch propose, appuyé par l'hon. sénateur McDonald, que la question d'entendre l'exécuteur des hautes œuvres soit étudiée et décidée dès maintenant. Après discussion, la motion, mise aux voix, est rejetée par 9 voix contre 8.

Au sujet du même paragraphe 10 dudit rapport, sur la proposition de l'hon. sénateur McDonald, appuyé par M. Boisvert, il est résolu que le sous-comité du programme examine de nouveau la question d'entendre l'exécuteur des hautes œuvres dans le but de fixer une date à laquelle le Comité devra étudier la question et en décider.

A la suite d'un débat concernant le paragraphe 11 dudit rapport, M. Valois propose, appuyé par M. Montgomery, que le Comité obtienne des témoignages

au sujet de la valeur préventive et des autres effets des punitions corporelles sur les personnes qui les subissent ou qui les ont subies. Après discussion, la motion est adoptée. (*Pour*, 10; *contre*, 6.)

Au sujet du même paragraphe 11 dudit rapport, sur la proposition de M. Winch, appuyé par M. Fairey, il est résolu que le sous-comité du programme soit chargé de faire des recommandations au Comité quant à la manière d'obtenir lesdits témoignages.

A la suite d'un débat concernant le paragraphe 12 dudit rapport, sur la proposition de M^{me} Shipley, appuyée par M. Boivert, il est résolu que le sous-comité du programme soit chargé de faire des recommandations au Comité quant à la manière d'obtenir des témoignages au sujet des autres méthodes d'exécution.

Le président informe le Comité des témoins qui seront entendus les 10, 22 et 24 février.

Le Comité poursuit ses délibérations à huis clos.

A midi et 50, le Comité s'ajourne à la date convenue.

JEUDI 10 février 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Don F. Brown, coprésident.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Farris, Fergusson, Hodges, Roebuck et Veniot. (6)

Chambre des communes: MM. Boivert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Leduc (*Verdun*), Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Shaw et Valois. (12)

Aussi présents: Le docteur J. P. S. Cathcart, C.M., d'Ottawa, et M^e D. G. Blair, conseiller juridique du Comité.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Fergusson, appuyé par l'hon. sénateur Hodges, l'hon. sénateur Farris est élu pour agir ce jour à la place du coprésident représentant le Sénat, en l'absence inévitable de ce dernier.

Le président présente le deuxième rapport du sous-comité du programme, dont des exemplaires ont été distribués aux membres présents.

Sur proposition de M. Montgomery, appuyé par M. Brown (*Brantford*), *Il est résolu:* Que ledit rapport, qui se lit comme suit soit approuvé:

Votre sous-comité du programme s'est réuni le 9 février et est convenu de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le 8 février, votre sous-comité a été chargé "d'examiner de nouveau la question d'entendre l'exécuteur des hautes œuvres dans le but de fixer une date à laquelle le Comité devra étudier la question et en décider". Votre sous-comité recommande à ce sujet ce qui suit: Que le Comité étudie et décide la question d'entendre l'exécuteur des hautes œuvres à une séance devant être tenue le mardi 15 février à 11 heures du matin.

Le tout respectueusement soumis.

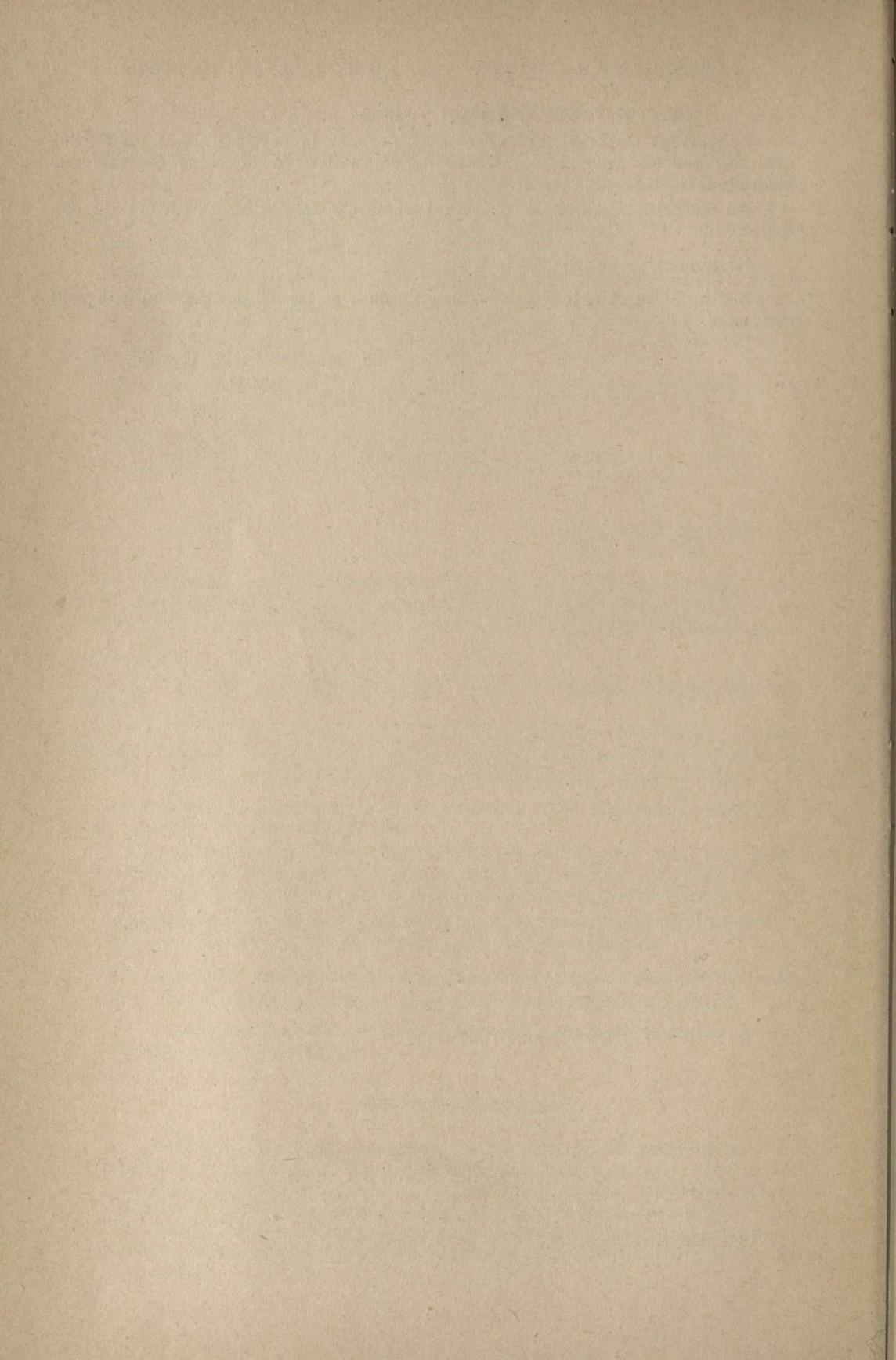
Le docteur Cathcart, appelé et présenté par le président, fait un exposé oral des aspects psychiatriques des condamnations à la peine capitale sur lesquels il est interrogé par le Comité.

Au nom du Comité, le président remercie le docteur Cathcart de son exposé.

Le témoin se retire.

A 5 h. 50 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 10 février 1955,
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, Essex-West): M. le sénateur Hayden ne pouvant être avec nous aujourd'hui, j'accueillerai en conséquence une motion tendant à lui nommer un remplaçant pour la journée.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Je propose que le sénateur Farris soit nommé coprésident.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour? contre?

Adopté.

Monsieur le sénateur Farris, pourriez-vous vous avancer s'il vous plaît.

Avant de donner la parole au témoin, pourrais-je vous demander de consulter le rapport du sous-comité du programme dont l'adoption a été proposée par M. Montgomery, et appuyée par M. Brown (*Brantford*). Voulez-vous que ce rapport soit lu? Qu'en dites-vous?

M. LEDUC (*Verdun*): Pas nécessaire!

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour? contre?

Adopté.

Nous aurons donc une séance mardi prochain, le 15 février, pour discuter et décider la question de donner une audience au bourreau. A cette séance, le Comité plénier, décidera s'il y a lieu de donner audience au bourreau.

Nous avons parmi nous aujourd'hui un éminent psychiatre. Je n'ai pas l'intention de vous énumérer tous ses titres, ce qui serait assez long, mais je dirai qu'il est un diplômé de l'Université de Toronto; qu'il s'est distingué dans une brillante carrière militaire; qu'il fut blessé et décoré de la Croix Militaire en 1917; qu'il fut président de la commission médicale au dépôt de district N° 2 de l'armée canadienne, 1919-1920; qu'il entra au service des hôpitaux de l'Ontario en 1920, qu'il fut neuropsychiatre en chef au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, maintenant Affaires des anciens combattants de 1924 à 1950; qu'il est médecin consultant en psychiatrie et neurologie depuis 1950; qu'il est membre de l'Association américaine de psychiatrie depuis 1933 et agrégé du Collège royal du Canada, depuis 1946.

Si vous le voulez bien, je vais maintenant m'en remettre au D^r J. P. S. Cathcart qui va nous faire un exposé. Docteur Cathcart?

Le D^r J. P. S. Cathcart est appelé.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il s'agit d'une réunion sans formalités nous voudrions, monsieur Cathcart, que vous vous sentiez parfaitement à l'aise.

Le TÉMOIN: Je suis à l'aise, monsieur le président.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je n'ai pas d'exposé préparé à vous présenter mais j'ai réfléchi quelque peu afin de déterminer ce qui pourrait vous intéresser. Peut-être pourrais-je commencer par vous dire quelques mots du psychiatre lui-même et de ce qui l'intéresse particulièrement dans les cas de peine capitale.

Le psychiatre moderne est à la vérité un psychothérapeute et non un médecin aliéniste. En conséquence une part du travail, qui consiste à examiner les accusés, tant les meurtriers que les autres criminels, lui est, jusqu'à un certain point, étranger.

Selon la méthode psychothérapeutique, le psychiatre prend à l'égard de son client une attitude bienveillante, et consent à admettre une bonne part de ce qu'on lui dit. C'est un des moyens auxquels il recourt pour aider son client à recouvrer la santé et un sentiment de confiance et de sécurité.

Ce rôle est bien différent quand il s'agit d'un prisonnier et je pense que la plupart de mes collègues sont très conscients de cette différence. Probablement que cela en dira beaucoup à propos de ce qu'on voit et entend au sujet du travail du psychiatre devant les tribunaux. Ici encore, le psychiatre est soumis à la nécessité de se conformer à la procédure judiciaire et cela lui crée un nouveau problème.

Même s'il jouit d'une assez grande liberté d'action, cela n'équivaut en rien aux méthodes auxquelles il a recours habituellement. C'est peut-être parce que je suis un piètre témoin, mais il m'est déjà arrivé, en quittant le banc des témoins, de constater, à mon grand embarras et sans savoir à quoi me résoudre pour réparer l'erreur, que j'avais omis de dire toute la vérité, ce que j'avais pourtant juré de faire, et d'avoir l'impression bien nette qu'une partie de mon témoignage ne correspondait pas parfaitement à ce que je voulais dire.

En conséquence, la majorité des psychiatres, du moins à ce qu'en disent mes amis qui ont discuté du problème avec moi, sont peu portés à témoigner devant les tribunaux. Règle générale, cette situation est ignorée mais elle reste des plus vraies.

Quelques-uns de nos confrères sont presque classés au niveau de témoins psychiatres professionnels, mais ils sont très très peu nombreux. Heureusement, en ce qui nous concerne tous, il nous arrive peu souvent d'avoir à paraître devant les tribunaux et par conséquent bien peu d'entre nous acquièrent de la compétence comme témoins psychiatres.

Obtenir des renseignements d'un prisonnier et l'interroger dans les conditions habituelles constitue une autre situation embarrassante. J'ai vu des prisonniers tellement à l'étroit dans leurs cellules qu'il n'y avait même pas de place pour moi. C'est là une situation qui empêche toute possibilité d'intimité et qui à tout événement rend la conduite d'un examen physique et neurologique plus difficile. En certaines occasions j'ai dû m'asseoir à l'extérieur des barreaux de la cellule tandis que le prisonnier assis au bout de son lit, les pieds et les mains accrochés aux barreaux de sa cellule ressemblait à un singe dans une cage.

Ma situation est un peu plus confortable. Puisque je prends de copieuses notes, on me donne une table soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la cellule.

Habituellement je commence vers 10 heures ou 10 heures et trente de l'avant-midi et je continue jusqu'à ce que l'examen soit terminé. Le prisonnier prend son dîner pendant que l'entrevue se poursuit et l'examen ne se termine pas avant que je me sois assuré d'avoir obtenu tous les détails nécessaires; si je n'y réussis pas, je reviens le lendemain mais dans aucun cas n'ai-je fait plus de deux séances puisque toutes mes visites concernaient des causes en dehors d'Ottawa. Dans ces conditions, évidemment, mes visites ne durent pas plus de deux jours.

De telles conditions ne sont pas favorables à un bon travail, et si, d'une part, le prisonnier semble habituellement aimer recevoir de la compagnie, ce n'est pas là une tâche facile; le psychiatre est très peu accoutumé à une telle besogne. Ses commodités habituelles lui manquent. Par exemple, lorsque le psychiatre fait l'examen d'un patient dans un hôpital il est assisté de gardes-malades et de médecins et peut consulter des notes au sujet du

patient. Il a aussi le grand avantage de pouvoir voir son client tous les jours ou à tous les deux jours ou trois fois par jour si c'est nécessaire, afin d'en faire la connaissance complète; tandis que dans la plupart des cas dont il est présentement question, cette connaissance parfaite ne s'obtient pas puisqu'il n'est fait qu'une seule visite. Même si cet examen est assez complet, il diffère considérablement de celui pratiqué selon les méthodes habituelles. Pour cette raison j'ai toujours eu l'impression qu'il y manquait quelque chose d'important.

Quand il diagnostique les conditions mentales ou simplement quand on interviewe un prisonnier dont la condition mentale s'avère difficile à déterminer, le psychiatre est dépourvu de certaines autres facilités. Il est vrai que le médecin de la prison fait subir le test de Wasserman, mais il y a d'autres tests qui sont très souvent requis. Ces épreuves seraient très utiles, et même spécifiquement nécessaires dans certains cas: des tests psychologiques par exemple. Quand je parle de tests psychologiques je pense que la plupart d'entre vous ne songez peut-être qu'à la déficience mentale ou en d'autres mots à une personne dont l'esprit serait faible et dont l'âge mental n'aurait pas atteint la moyenne. Aujourd'hui ce n'est pas là l'usage ordinaire que l'on fait des tests psychologiques en psychiatrie clinique. Les psychologues ont maintenant une toute autre méthode. Il est vrai que nous devons parfois recourir aux tests d'intelligence mais cela est assez peu fréquent en comparaison de l'usage que nous faisons de ces autres épreuves qui consistent pour la plupart en des tests de projection.

Maintenant, si ce n'est pas prendre trop de temps, je peux vous donner un petit exemple de ce que sont les tests de projection. Voici un modèle d'un de ces tests. Vous avez ici quelque vingt cartes ou images ne portant pas de titre. Les titres sont supprimés intentionnellement. Cette carte antérieurement retournée est présentée au patient, et on lui demande de faire récit de ce que l'image lui suggère. Il raconte son histoire qui est entièrement de son cru et qui est très révélatrice. Je vous fais voir une des cartes du *Thematic Apperception Test* (abrév. T.A.T.). Cette image-ci en est une susceptible de faire travailler l'imagination d'une personne atteinte d'un complexe marqué de culpabilité.

Voici un autre test de projection, le test Rorschach; il comporte une autre série de cartes et comme leur apparence peut vous le suggérer, il est connu sous le nom du test des taches d'encre; ces cartes ont été faites à l'origine telles que je vous les montre et il en résulte un dessin accidentel mais symétrique qui laisse une grande liberté à l'interprétation individuelle. Le client est invité à décrire ce qu'il voit et souvent il parle d'animaux, d'oiseaux, d'insectes, etc., parfois il mentionne des activités spéciales et significatives suivant que les cartes sont colorées ou partiellement colorées comme vous le constaterez. Quelques clients ne décrivent que les impressions que leur suggèrent les couleurs et cela en soi fournit des renseignements utiles. L'usage de ces tests de projection par des psychologues qualifiés et bien exercés est devenu une véritable science.

Le mot projection signifie que la personne manifeste sa personnalité dans son interprétation de l'image représentée sur la carte; elle manifeste assez clairement ses sentiments intimes et ses expériences personnelles et il est possible ainsi d'éviter les erreurs que causent les réponses laconiques par un oui ou un non ou les répliques évasives. La personne qui aurait un complexe de culpabilité bien affirmé s'abstiendrait peut-être de donner ses impressions au sujet de cette carte, mais cette abstention en soi est révélatrice et le serait certainement si le sujet refusait brusquement de répondre. Le psychiatre, dès lors, possède un indice qu'il peut étudier davantage.

Il y a d'autres tests psychologiques qui sont utiles: celui des phrases à compléter, entre autres. Les phrases dans la formule sont incomplètes et la personne est invitée à écrire les mots qui manquent; les réponses ainsi données

fournissent souvent des renseignements significatifs. Il existe aussi un autre test dans lequel le sujet sous observation dessine un homme ou une femme. L'interprétation de ces dessins par un expert est aussi révélatrice.

Afin de vous démontrer la valeur de ces tests, permettez-moi de vous parler du cas d'un malade qui est maintenant sous observation dans un hôpital local. Ce jeune homme fut admis au service de psychiatrie parce qu'il se sentait persécuté; il croyait que ses compagnons de travail le méprisaient, médisaient de lui, tenaient à son sujet des propos malveillants, etc. Peu après son admission, j'eus une entrevue avec lui et il manifesta tellement les symptômes déjà mentionnés que je crus qu'il souffrait de schizophrénie paranoïde. Quand je le revis, il sembla plus ouvert et plus amical. Bientôt il se mit à frayer avec les autres patients, les gardes-malades et les infirmiers. Finalement après deux semaines, il parut à peu près guéri quoique encore un peu distant. Il en était arrivé à reconnaître et à comprendre sa condition, à se rendre compte de la cause de sa maladie, et à admettre la fausseté de ses sentiments. Le changement qui s'ensuivit dans ses relations avec les membres de sa famille fut tel que je promis de le libérer dans un délai déterminé. Malheureusement, l'examen du psychologue que j'avais consulté, fut retardé et les tests ne furent complétés qu'au jour fixé pour sa libération. Malheureusement, tous les tests indiquaient clairement l'existence d'une tendance à la schizophrénie paranoïde et évidemment j'hésitai à tenir ma promesse et à consentir à son retour chez lui.

Toutefois, même si on avait relevé certains indices établissant l'absence d'une hostilité particulière ou d'une désorganisation de personnalité, mon premier diagnostic se trouva confirmé.

En considérant le patient au point de vue clinique, il était guéri de ses idées rancunières et méfiantes à l'égard des gens et il était devenu aimable et sociable. Il en était arrivé à se comprendre et à s'analyser lui-même, à admettre ses fautes dans sa façon de juger des gens, et semblait convaincu de la nécessité d'éviter toute rechute. Les tests toutefois, disaient autre chose. Au fait, tous les tests s'accordaient à établir une tendance paranoïde à la persécution et une déviation schizophrénique de la réalité. Heureusement, comme je j'ai déjà fait remarquer, on avait relevé quelques points favorables parmi les renseignements révélés par les tests et en particulier l'absence de signes probants d'une hostilité agressive. Ces indices favorables me persuadèrent que le patient pouvait être libéré sans danger malgré sa tendance fondamentale "d'opposition"; on lui permit de retourner chez lui, et il consentit à ce que je poursuive l'étude de son cas. Il reviendra me voir de temps à autre durant les prochains mois et même les prochaines années. On ne peut pas trop promettre quant à l'avenir de ces malades parce que cette tendance est habituellement sinon nécessairement progressive.

Plusieurs de ces paranoïques sont plus gravement atteints et leur guérison semble impossible même si quelquefois ils réussissent à s'adapter quelque peu à leur vie de famille et à leurs conditions de travail: cette adaptation toutefois reste bien aléatoire. Pour ce qui est du cas, dont je viens de parler, le résultat final ne sera probablement pas très bon.

Sans ces tests, j'aurais pensé que cet homme se fût guéri dans sa famille d'une condition paranoïde aiguë; d'autre part même si je m'en étais tenu à mon premier diagnostic d'une schizophrénie paranoïde, je n'aurais pu affirmer, à la suite de son court séjour à l'hôpital et de quelques consultations à la clinique qu'il ne souffrait pas d'une hostilité agressive et que dès lors il n'était pas susceptible de faire de mal à quelqu'un.

Un autre point que je n'ai pas signalé, c'est que ses inclinations paranoïdes ne semblaient pas viser quelqu'un en particulier. C'est là un indice rassurant puisque si ces tendances étaient dirigées contre une personne ou une organisation déterminée il n'aurait pas été si facile de libérer le malade ou à tout le moins nous aurions couru un risque en le relâchant.

Il se présente des cas qui nécessitent une étude spéciale et des tests spécifiques: le cas de meurtrier par exemple où le public semble être préjugé contre l'accusé. Je veux parler du type brutal de meurtrier. Je sais que c'est là discuter d'un problème délicat. Je suis convaincu que je partage vos sentiments à ce sujet, mais mon expérience clinique me porte à être plus prudent, car très souvent ces meurtriers n'ont pas agi pour les motifs que nous pourrions croire, et dans certains cas leurs crimes n'ont aucune préméditation. Ce n'est alors qu'une impulsion aveugle qui n'a aucun sens particulier et qui habituellement est causée par quelque phase d'épilepsie chronique.

Maintenant, on pourrait dire de quelques-uns de ces cas d'épilepsie chronique, qu'ils relèvent de la chirurgie parce qu'ils se rapportent à certaines parties du cerveau, le lobe temporal et à un moindre degré les lobes frontaux. Dans ces cas, les malades sont enclins à une grande explosivité et plus particulièrement, s'ils consomment de l'alcool, ils deviennent fous furieux. Pour ce qui est de ce petit nombre de cas qui relèvent de la chirurgie, il est possible que le mal soit causé par une tumeur au lobe temporal ou par quelque autre désordre originaire qui remonte probablement à la naissance. Je suis toujours sur mes gardes quand j'ai à examiner un cas semblable dans une prison, lorsque je suis seul et dépourvu des moyens qui facilitent mon travail, et obligé de me baser exclusivement sur l'histoire que l'accusé me raconte et sur les renseignements que je peux obtenir d'autres sources. Ce sont là des conditions de travail bien peu favorables. Quant au genre de cas auquel je pense, je suis d'avis qu'à l'avenir, il nous faudra exiger l'électroencéphalogramme, afin de nous assurer qu'il n'existe aucune possibilité de perte complète de conscience. C'est ce qui arrive dans quelques-uns de ces cas: la cessation complète du pouvoir de la conscience. Les personnes ainsi affectées, deviennent à des degrés différents de véritables automates. L'exemple classique de l'automatisme parfait serait celui du poulet dont on aurait tranché la tête. Il peut quand même courir ou tourner en rond au moins et cela pendant un long laps de temps. Il s'agit ici d'un cas extrême. Parfois, dans ces états d'automatisme épileptique, les malades agissent et commettent des crimes qui manifestent quelque peu d'invention. Sans doute, si l'on connaissait toutes les circonstances, on trouverait quelque facteur d'inconscience. Mais puisqu'on ne les connaît pas toutes, il est à espérer qu'à l'avenir nous pourrions recourir à l'électroencéphalogramme.

L'hon. M^{me} HODGES: Pourrais-je vous interrompre ici pour vous demander l'épellation de ce mot.

Le TÉMOIN: "Électroencéphalogramme". On dispose de cet appareil dans plusieurs centres aujourd'hui. Celui que nous avons à l'hôpital Municipal, est le seul à Ottawa. Il y en a un à Kingston, plusieurs à Montréal, et en particulier à l'Institut neurologique de Montréal, et quelques-uns à Toronto. On obtient l'encéphalogramme au moyen d'un appareil encéphalographique qui amplifie certains courants très faibles captés par des fils conducteurs. Ces fils sont fixés à des endroits déterminés du cuir chevelu, habituellement de chaque côté de la tête, et sont au nombre de six. Il peut arriver toutefois que l'on se serve de plusieurs autres fils conducteurs si l'appareil qu'on utilise le permet. Le patient est couché et de préférence à jeun. Il est parfaitement à l'aise et n'éprouve aucune sensation. Les fils conducteurs vont à l'appareil et y conduisent ces courants imperceptibles mesurés en microvolts ou millièmes de volts. Les fils amplifient ces courants qui s'inscrivent sur une feuille de papier mobile de cette largeur environ et qui évolue de cette façon-ci. Les six aiguilles enregistrent simultanément ce que nous dénommons des ondes cérébrales. L'expression "ondes cérébrales" est souvent employée en argot mais ici elle est prise dans son sens propre. La forme de ces ondes est importante, de même que leur hauteur ou ce qu'on appelle leur amplitude. Celle-ci indique la force

du courant minuscule qui provient d'une région déterminée du cerveau. Les ondes à grande amplitude sont particulièrement à craindre surtout si elles arrivent par secousses. Une secousse consiste en une série d'ondes rapprochées dans un mouvement rapide, tellement rapide que les amplitudes ressemblent à des pointes sur le graphique.

Cette espèce d'onde constitue un indice frappant de la présence de l'épilepsie ou d'une crise d'épilepsie et si tous les fils conducteurs de chaque côté de la tête captent des secousses, nous sommes alors en présence d'un cas d'épilepsie ordinaire. Si, au contraire, un ou deux fils seulement venant du même côté de la tête enregistrent de telles secousses, il s'agit très probablement d'une épilepsie locale ou d'un foyer d'épilepsie qui nécessite souvent une intervention chirurgicale. Le traitement appelle ici l'ablation d'une tumeur ou des autres causes de désordre dans cette partie du cerveau.

Quand des ondes cérébrales anormales se manifestent des deux côtés par l'action de la majorité des trois fils conducteurs de chaque côté; quand elles sont, selon l'expression courante, synchroniques, c'est-à-dire quand elles s'inscrivent presque simultanément, qu'elles ont la même amplitude, nous avons alors la représentation type de l'épilepsie ordinaire, même durant une période d'accalmie lorsque le patient n'est pas saisi d'une crise. Toutefois, ce n'est pas là une preuve concluante. A supposer qu'il soit prouvé que le patient est un épileptique et que vous en possédiez de plus la preuve clinique, cela ne prouve pas davantage qu'il n'est pas responsable de ses actes ou qu'il n'est pas responsable du crime qu'il a commis. Cela peut cependant vous aider à élucider la prétention que la personne ne savait pas ce qu'elle faisait, parce que, en tenant compte de la preuve électroencéphalographique il est possible que cela soit vrai. Tout ce que l'accusé sait, c'est que quelque chose s'est produit. Il sait qu'il a été en proie à une rage aveugle et que quelque chose est arrivé, mais à part cela il ne se souvient plus de rien. Avec l'aide de l'électroencéphalogramme, il faut presque admettre qu'il peut dire la vérité. Autrement, son histoire semble fabriquée, ou n'être qu'un alibi, surtout si le facteur alcool intervient.

L'hon. M. GARSON: Vous voulez dire que si la conduite de l'accusé avait été influencée par l'alcool, son histoire serait vraie et non pas seulement un alibi.

Le TÉMOIN: Ce que je veux dire, monsieur le ministre, c'est que l'alcool chez un épileptique chronique a souvent un effet explosif.

L'hon. M. GARSON: Oui. Ce que je veux dire c'est que, si la preuve de la défense établissait l'influence de l'alcool dans un cas d'épilepsie de ce genre, cela favoriserait plus l'accusé que le fait de ne pas avoir consommé d'alcool.

Le TÉMOIN: Oui, cela irait bien avec la tendance générale de la défense.

La question de l'alcool dans son rapport avec le meurtre, constitue un problème épique et j'ai parfois l'impression qu'il serait préférable d'en laisser l'étude à quelqu'un d'autre, parce que l'on peut souvent rendre vraisemblable l'existence de l'automatisme alcoolique qui, la plupart du temps n'existe pas, même dans le cas d'une prétendue perte complète de conscience.

L'été dernier, au laboratoire de recherche sur l'alcool lors du congrès international à Toronto, j'essayai de me renseigner sur cette question auprès d'experts venus de toutes les parties du monde. Je n'ai pu obtenir d'eux beaucoup d'information au sujet de la perte complète de conscience dans les cas d'alcoolisme chronique, moyen de défense fréquemment invoqué dans les plaidoyers. Mon opinion est que l'automatisme complet ne se produit pas dans ces cas. Il est vrai que les accusés peuvent être sincères quand ils affirment qu'ils ne se souviennent pas de ce qu'ils ont fait, mais à moins que pareille absence de mémoire n'ait pour cause l'épilepsie ou un désordre antérieur et sérieux du cerveau, je doute fort qu'une personne puisse devenir automate

au vrai sens du mot, c'est-à-dire qu'elle perde l'usage de sa raison et la maîtrise de ses actions. C'est là mon opinion personnelle. Je ne suis pas en mesure de la prouver et, comme je l'ai déjà fait remarquer, je n'ai pu obtenir de renseignements l'été dernier lors du congrès. A Toronto, des experts sont à étudier ce problème, et vont probablement en arriver à des conclusions.

Monsieur le président, peut-être que le Comité désirerait me poser des questions. J'ai l'impression que mon exposé est incomplet et je sais que je n'ai pas entièrement couvert mon sujet.

Le PRÉSIDENT: Je sais, docteur, que si quelque autre chose vous vient à l'esprit vous serez bien aise de nous la communiquer.

Est-ce que les membres du Comité désireraient poser des questions en ce moment? Si oui, en auriez-vous, monsieur Farris?

L'hon. M. Farris:

D. Docteur, je présume que l'objet de votre présence ici et celui de l'invitation que nous vous avons faite à témoigner devant nous, est d'indiquer au Comité le danger possible de pendre un homme qui ne devrait pas être exécuté à cause de sa condition mentale. J'ai entendu vos suggestions au sujet des embêtements auxquels vous êtes exposé dans ces cellules mal faites et trop petites et au sujet des difficultés que vous cause le manque des facilités dont vous auriez besoin. Vous nous avez ensuite parlé de ces cas violents qui indiqueraient peut-être la présence d'une tumeur ou la perte complète de conscience et pour lesquels vous recourez à l'électroencéphalogramme. Dans le cas d'un prisonnier accusé de meurtre qui manifesterait une brutalité excessive ou quelque autre symptôme, les autorités ne vous créeraient aucune difficulté si vous leur rapportiez qu'il s'agit là d'un cas où vous auriez besoin des facilités nécessaires à la conduite de votre examen.—R. Non, je n'aurais pas de difficulté si j'insistais, je ne crois pas.

D. Mais si vous êtes là pour en décider?—R. Je ne suis pas toujours certain moi-même.

D. Mais si vous croyez qu'il y a danger qu'un homme soit condamné et pendu et que d'autre part vous savez que cet homme souffre d'une maladie mentale qui devrait renverser ce verdict, vous estimeriez aussitôt, n'est-ce pas, de votre devoir de dire aux autorités qu'il importe que l'on vous fournisse l'occasion de faire un examen complet?—R. Oui.

D. Et si l'on faisait subir tous les tests, est-ce que dans la majorité des cas la maladie serait démontrée?—R. Oui, probablement, car dans 90 p. 100 des cas on peut se fier au résultat de l'examen, mais voyez-vous, je rends visite aux prisonniers dans des centres si éloignés.

D. A tout événement, quelque éloignés qu'ils soient, si vous disiez au procureur général ce que vous nous dites ici, avant que cet homme subisse son procès et soit condamné, il est fort probable que les facilités nécessaires à la conduite d'un examen convenable vous seraient fournies.—R. Oui, c'est mon avis. Il s'agit là de quelque chose de nouveau et je pense que si l'idée avait été suggérée cinq ou six ans auparavant, elle aurait suscité bien peu d'intérêt.

D. Si ces facilités étaient refusées, l'avocat de la défense qui saurait cela protesterait énergiquement devant le tribunal.—R. Oui, mais il arrive parfois que l'avocat de la défense ne se donne pas trop de peine.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous déjà examiné une personne accusée de meurtre?

Le TÉMOIN: Oui, mais il y a déjà quelques années.

M. BLAIR: Avant le procès?

Le TÉMOIN: Oui, avant le procès.

Le PRÉSIDENT: Non pas après l'exécution!

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Croyez-vous qu'il serait opportun de songer à établir dans toutes les provinces des installations aussi centrales que possible où tous les examens psychiatriques pourraient être conduits?—R. Cela simplifierait considérablement le problème. Dans quelques provinces, et plus particulièrement en Alberta, la chose semble exister. A ma connaissance dans presque tous les cas on semble procéder de cette façon. Au Manitoba, on fait de même parfois. Je ne suis pas certain au sujet des autres provinces.

D. En Colombie-Britannique on dispose d'excellentes facilités.—R. Je ne peux me prononcer au sujet des provinces Maritimes.

D. Je dis qu'en Colombie-Britannique on paraît posséder de bonnes facilités.—R. Je pense que oui.

M. FAIREY: Mais il y a la clinique Crease qui habituellement n'est pas utilisée pour cela.

Le TÉMOIN: J'ai examiné des personnes à Oakalla qui ne sont pas passées par cette clinique.

L'hon. M^{me} HODGES: Non, mais il y a là à la portée des facilités qui pourraient être utilisées si elles étaient requises pour le traitement des prisonniers au pénitencier.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si j'irais jusqu'à dire que toutes les personnes accusées de meurtre devraient subir un examen psychiatrique. Peut-être que dans quelques années cela sera fait; mais pour ce qui est de quelques cas comme par exemple le genre acquisitif de meurtre ou de vol à main armée qui tourne au meurtre, je doute que l'examen soit nécessaire. Maintenant que la syphilis du système nerveux n'existe plus, ce type de meurtrier présente bien rarement un problème psychiatrique.

L'hon. M. GARSON: Qu'est-ce que vous dites?

Le TÉMOIN: Je veux parler du voleur à main armée qui commet un meurtre. D'après le genre de cas qu'il m'a été donné d'examiner, j'ai l'impression que le ministère de la Justice a déjà éliminé ce type de criminels; je n'ai jamais eu d'expérience avec eux. Seuls les journaux me renseignent à leur sujet.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Quel genre de cas êtes-vous appelé à examiner? Ont-ils rapport à des crimes particuliers, ou s'agit-il seulement de cas dont l'examen est demandé par les autorités de la prison?—R. Depuis ces dernières années, je n'examine que les cas qui me sont assignés par le Service des pardons du ministère de la Justice.

D. Vous voulez dire les cas qui relèvent du Service des pardons?—R. Oui, les cas de meurtre.

L'hon. M. GARSON: Il s'agirait là de cas où l'accusé aurait été condamné mais n'aurait pas encore été pendu.

L'hon. M^{me} HODGES: Je comprends.

L'hon. M. FARRIS: Je présume que dans ces cas toutes les facilités nécessaires seraient disponibles.

Le TÉMOIN: Oui, elles le seraient, mais avec difficulté en certains endroits.

L'hon. M. GARSON: Le condamné qui attend son exécution n'est pas détenu dans un pénitencier. Il est détenu à la prison provinciale du comté où il doit être pendu. Je pense que c'est ce que le docteur voulait dire. Il pourrait y avoir là des inconvénients.

L'hon. M. FARRIS: En tenant compte des suggestions qui ont été faites, il serait désirable de voir à ce que les commodités nécessaires soient fournies.

M. Shaw:

D. Je voudrais demander au docteur Cathcart s'il voit quelque avantage dans la suggestion faite devant ce Comité relativement à la formation d'un bureau permanent de psychiatres. Ces psychiatres, chargés de faire l'examen des personnes accusées d'un crime capital, n'agiraient pas à la demande de la défense, ni à celle de la Couronne, mais constitueraient un bureau séparé et indépendant. Croyez-vous que cette suggestion est avantageuse?—R. Je crois qu'elle a beaucoup de valeur et nous, psychiatres, nous avons déjà discuté de la chose ensemble. Toutefois nous croyons que selon un tel système, quelque compétent et indépendant que le bureau soit, l'accusé ou le condamné serait privé de certains droits—et en ce qui concerne l'accusé, nous croyons qu'une telle méthode irait à l'encontre de la procédure judiciaire.

D. Oui.

M. Leduc (Verdun):

D. Quand un article du Code criminel prescrit la punition corporelle, croyez-vous qu'il serait opportun de donner au juge le pouvoir d'exiger qu'un psychiatre fasse passer un examen médical à l'accusé avant que la sentence soit rendue?—R. Je n'ai pas étudié cette question. Il s'agit de punition corporelle et je n'ai pas étudié ce problème parce qu'il n'est pas de mon ressort.

Au point de vue professionnel vous avez posé une bonne question, et je pense que cela pourrait au moins renseigner les tribunaux quand ils sont saisis de cas qui ordinairement exigent la punition corporelle. Je pense que le psychiatre ne serait pas en mesure de conseiller un juge sur ce point. En sa qualité de médecin, par contre, il le pourrait afin d'établir la capacité d'un condamné à subir la punition corporelle.

D. En serait-il ainsi dans un cas de meurtre si ce droit de subir un examen médical conduit par un psychiatre reconnu est accordé à l'accusé avant que son procès soit entendu?—R. Oui. Excusez-moi, mais je ne saisis pas très bien toute la portée de votre question.

D. Voici ce que je veux savoir. Convierait-il de donner à l'accusé le droit de subir un examen médical avant l'audition de sa cause afin qu'il prépare sa défense?—R. Un examen médical psychiatrique?

D. Oui.—R. Je crois que ce serait une bonne idée parce que j'examine certainement des cas pour le ministère de la Justice où il me semble, après avoir lu la transcription des témoignages, qu'un psychiatre aurait dû être appelé à exprimer son opinion au tribunal. Oui, il existe de tels cas.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai demandé il y a un instant si vous aviez déjà examiné une personne accusée de meurtre et vous avez dit que vous ne l'aviez pas fait depuis plusieurs années. Voulez-vous dire que vous n'avez pas témoigné devant le tribunal depuis plusieurs années, ou que vous n'aviez fait aucun examen?

Le TÉMOIN: Cela revient au même. La seule cause de meurtre dans laquelle j'ai témoigné en était une où j'avais examiné l'inculpé et il y a de cela plusieurs années. Bien entendu, j'ai témoigné devant le tribunal depuis, mais pas dans une cause de meurtre.

Le président:

D. Vous vous êtes donc occupé de pardons?—R. Presque entièrement.

D. Il s'agit de personnes accusées de délits de moindre gravité?—R. Devant le tribunal et au sujet de personnes accusées de délits moins graves.

M. Blair:

D. Je voudrais simplement éclaircir la question, monsieur le président. Vos contacts avec des meurtriers au cours des dernières années se sont bornés à les examiner après leur condamnation pour les fins de la commutation.—R. Au cours des dernières années je n'ai eu que des contacts de ce genre. J'ai déjà examiné un nommé Lanoie à Petawawa et j'ai témoigné devant le tribunal à son sujet. Il doit y avoir quatre ans de cela.

D. Vous serait-il possible de dire au Comité combien de personnes trouvées coupables de meurtre vous avez eu l'occasion d'examiner au cours des dernières années?—R. Probablement 25.

D. L'examen de ces 25 personnes vous a-t-il permis de tirer des conclusions quant au genre de personnes qui commettent un meurtre et sont trouvées coupables de ce crime?—R. Oui. Je devrais peut-être commencer par dire de quelle façon les cas me sont confiés. On me demande de parcourir la transcription des témoignages, après quoi il se peut que je voie l'accusé. La transcription des témoignages a déjà été scrutée par le Service des pardons et plus je vois ce qu'il fait plus je trouve qu'il fait du bon travail. Il est vrai qu'on me demande d'étudier des cas où, après examen, je constate qu'il s'agit de personnes saines d'esprit, à moins de donner à affection mentale une interprétation extrêmement large, mais je n'ai jamais eu à m'occuper de cas à l'égard desquels il n'y avait pas d'excellentes raisons de me consulter. Il s'agit habituellement de cas où le mobile est très obscur ou à peu près inexistant. Il y a aussi les cas de meurtre très brutal que j'ai mentionnés, où, à l'examen des éléments de preuve, on reste perplexe quant à l'état mental du meurtrier. La preuve a déjà été scrutée à fond avant que je l'examine. Quelquefois je reçois un appel téléphonique au sujet de certains aspects du cas et je les discute avec mon interlocuteur. Je décide ensuite qu'il serait peut-être préférable que je voie la transcription ou tout au moins un résumé des dispositions. Cependant, je vois très peu de cas patents de psychose, où l'intéressé souffre d'hallucinations et d'illusions. J'en vois très peu. Je crois n'en avoir vu qu'un et il était très difficile de décider si le sujet souffrait vraiment d'hallucinations. Personnellement, je crois que oui, mais un psychiatre très compétent, que je connais très bien et en qui j'ai toute confiance, n'était pas de cet avis. Voyez-vous, il ne s'agit pas d'une science exacte; je n'essaie pas du tout de le faire croire. Nous nous fondons sur des impondérables, des impressions et des interprétations. C'est bien différent de toute autre spécialité, par exemple la neurologie, où l'on fait face à des réalités bien objectives.

M. Fairey:

D. Quand vous examinez la transcription des témoignages, voyez-vous aussi l'accusé ou le condamné lui-même?—R. Pas toujours. J'en vois probablement 25 p. 100.

D. On ne vous demande de donner votre opinion que sur les témoignages et non sur ce que vous apprenez du condamné lui-même que vous examinez?—R. Oui, mais, si les témoignages sont tels qu'à mon avis moi ou quelqu'un d'autre devrions voir le condamné, je le demande alors au Service des pardons qui ne me le refuse jamais. Je dois dire que j'obtiens toujours l'autorisation du ministre presque automatiquement dans un tel cas.

L'hon. M. Farris:

D. La sentence a-t-elle déjà été commuée dans le cas d'un meurtrier que vous avez examiné?—R. Oui. Cependant, il m'est impossible de vous donner des renseignements précis à ce sujet, car je ne suis pas la cause jusqu'à ce stade. L'honorable ministre de la Justice a expliqué au cours d'une session précédente

la gamme complète des formalités à suivre dans ces causes. Je ne suis pas au courant. Je ne connais de l'issue de la cause que ce que j'en lis dans les journaux.

L'hon. M. GARSON: Nous pouvons facilement obtenir ces renseignements pour le Comité: le nombre de condamnés et le nombre dont la peine est commuée. La proportion en serait bien inférieure à 50 p. 100.

Le TÉMOIN: Oui. Je crois qu'elle ne serait probablement guère plus élevée que 30 p. 100, si elle atteint même ce chiffre.

L'hon. M. GARSON: Le Service des pardons agit en profane dans cette question quant aux dispositions à prendre s'il y a le moindre signe d'aberration mentale et ces dispositions sont renvoyées au médecin. Parfois, il ne s'agit manifestement pas d'un cas d'aberration mentale et il n'est pas du tout nécessaire que le médecin voie le condamné, mais en d'autres cas le médecin désire le voir et il le voit.

M. Blair:

D. Le point que je désire établir c'est qu'on ne soumet au docteur Cathcart qu'un certain pourcentage des instances de pardon. Elles vous sont soumises, docteur, parce qu'il y a doute quant à la santé d'esprit ou à l'état mental,—j'emploie cette expression dans son sens large,—du condamné et c'est seulement dans un certain pourcentage de ces cas que vous trouvez un état mental indéterminé.—R. Oui. Je ne crois pas que leur nombre dépasse 30 p. 100.

D. Aux séances précédentes du Comité on a cherché à convaincre les membres que les meurtriers, pris dans l'ensemble, sont des malades mentaux. Des mots comme psychopathe et autres termes techniques ont été employés pour les décrire. Il serait peut-être utile au Comité que vous commentiez cette opinion.—R. A propos, il y a quelques instants j'ai dit que dans la plupart des cas il faudrait beaucoup d'imagination pour conclure à un cas d'affection mentale. Mais je vois tous les antécédents en consultant le dossier, et j'ai pitié du pauvre diable. Cela vous donne probablement une idée. J'essaie, cependant, de ne pas me laisser influencer par cela.

M. VALOIS: Docteur Cathcart, puis-je vous poser une question? Je n'étais pas ici au début et peut-être le point a-t-il été discuté. Si j'ai bien compris, vous n'aimez pas beaucoup comparaître devant le tribunal et vous croyez parfois que vous ne dites pas tout ce que vous savez et aussi que parfois les enquêtes ne sont pas toujours faites dans des circonstances très favorables. Voici le premier point que j'aimerais vous entendre traiter. Je demanderais au ministre de la Justice de me reprendre si je me trompe, mais, sauf erreur, en vertu du Code criminel la ligne de démarcation où commence la folie est tirée à un point où un prévenu ne peut être trouvé coupable s'il ne peut établir la différence entre le bien et le mal. En qualité d'expert dans votre domaine, êtes-vous convaincu que la ligne est tirée au bon endroit? Je vous le demande parce que j'ai connu le cas d'un homme anormal du point de vue sexuel. Il y avait là un médecin expert qui prétendait que, bien que l'homme sût que ce qu'il faisait était mal, il avait des impulsions qu'il ne pouvait maîtriser. Bien entendu, étant donné le libellé de l'article, l'individu devait être trouvé coupable puisqu'il était admis qu'il savait que ce qu'il faisait était mal.

Le TÉMOIN: La question de la différence entre le bien et le mal se pose surtout lorsqu'il s'agit de déficience mentale. L'individu n'est pas assez intelligent pour saisir clairement la différence entre le bien et le mal. Cela n'arrive pas souvent. Je n'ai que très peu de cas semblables; je pourrais certainement compter sur les doigts de la main les cas de déficience mentale assez grave pour que le sujet ne puisse distinguer le bien du mal. Vous parliez d'un cas de déviation sexuelle. Des éléments de compulsion y sont présents, mais la

compulsion s'y rattache à la névrose plutôt qu'à la psychose. L'homme distingue le bien du mal, cela ne fait aucun doute, et il a ses inhibitions, sa règle de conduite qui lui cause ses inhibitions. Tout psychiatre compte au moins cinq ou six clients, et parfois j'en ai en même temps une douzaine, qui souffrent de fortes compulsions. J'ai vu hier soir un homme qui passe par une crise depuis quelque temps. Il va mieux, mais il est encore troublé de temps à autre parce qu'il se sent poussé à tuer sa femme et son fils, son fils qu'il adore, mais dont la nuque a la même forme que celle de son beau-père. Par conséquent, il le déteste aussi, mais il ne les tuera pas, je le sais.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Est-ce un signe de névrose?—R. De névrose et non de psychose. Il n'y a aucun élément de psychose dans ce cas. J'ai bien confiance qu'il n'est plus un danger pour son entourage, mais je suis inquiet parce qu'il est encore troublé. La gravité de son trouble est un signe d'inhibitions très fortes.

D. Ne croyez-vous pas qu'il cédera probablement à cette impulsion un bon jour?—R. Pas du tout.

M. Shaw:

D. J'aimerais demander au docteur Cathcart si, à son avis, la menace de la peine capitale aurait pu arrêter les meurtriers qu'il a vus.—R. Non, je dirais que tous ceux que j'ai vus, dont le procès est révisé de la façon que j'ai indiquée, n'y ont pensé qu'après coup.

D. La certitude de monter sur l'échafaud ne les aurait pas arrêtés?—R. Pas du tout.

L'hon. M. FARRIS: La pensée de l'emprisonnement à vie pourrait-elle les arrêter?

Le TÉMOIN: Non, je ne crois qu'ils y pensent beaucoup. La punition ne semble pas leur venir à l'idée avant d'agir.

L'hon. M. GARSON: Quelque chose pourrait-il les arrêter?

Le PRÉSIDENT: La force?

Le TÉMOIN: Peut-être que non, d'une façon. Cependant, dans mes remarques préliminaires j'allais mentionner un cas dont vous n'entendrez probablement pas parler, c'est-à-dire celui de l'homme qui aurait pu commettre un meurtre. Nous avons affaire à eux tous les jours. Dans notre petite salle de psychiatrie de sept lits nous en avons eu deux qui auraient pu commettre un meurtre, parce qu'ils avaient essayé de le faire, et qui furent envoyés à la salle de psychiatrie parce que même la police semblait croire qu'il y avait quelque chose d'étrange chez eux. L'un des deux hommes avait déjà été admis à notre hôpital sept ans auparavant. Nous ne connaissions pas alors ses antécédents. Il avait essayé de tuer un homme à Hull en 1936, pointant vers lui un fusil qui rata. Cela lui valut une condamnation d'un an. Quand il nous revint sept ans plus tard, nous ne connaissions pas ses antécédents, et nous le soupçonnions d'être schizophrène mais inoffensif. Nous l'avons donc laissé partir et il nous est revenu en janvier dernier. Cette fois-là il avait poignardé quelqu'un, dans le but évident de le tuer. L'autre malade avait mis le feu à la grange de son frère. Il était armé et menaçait les gens, mais la police s'en mêla et le captura, comme l'autre homme, et l'histoire finit là. A vrai dire, je crois que l'an dernier nous avons eu dans cette petite salle de sept lits quelque six malades qui auraient pu être des meurtriers. Je ne dis pas que c'est là le nombre ordinaire, mais cela vous donnera une idée du nombre de tentatives de meurtre qui arrivent comme ça et dont l'issue consiste, comme il se doit, à envoyer les auteurs dans des hôpitaux pour maladies mentales où il est facile de découvrir qu'ils souffrent d'une affection mentale. C'est difficile parfois et,

dans le cas de ces deux hommes, ils avaient ceci de commun qu'ils ne nous ont causé aucun ennui durant leur séjour dans la salle. Ils étaient doux comme des agneaux. Cette soumission est un trait caractéristique de bien des meurtriers que j'ai vus en prison ou à l'hôpital. Ils sont rarement une cause d'ennui ou de désordre; ils sont généralement calmes, coopératifs et assez sympathiques et il faut parfois passer beaucoup de temps et creuser assez profondément pour découvrir les illusions, s'il y en a, dont ils souffrent. N'oubliez pas que le condamné ou inculpé vous révèle ses illusions si facilement. Cela se voit très rarement.

M. Fairey:

D. Puis-je vous poser une question, docteur? Je désire donner suite à la question de M. Shaw qui vous a demandé de donner une opinion précise quant à l'effet préventif de la menace de la peine de mort. On ne croit pas qu'elle sert de préventif?—R. Dans les cas que j'ai vus, non.

D. Ensuite quelqu'un, peut-être le ministre ou l'honorable sénateur Farris, vous a demandé si l'emprisonnement à vie servait de préventif et vous avez dit non. Devons-nous en conclure qu'à votre avis aucune forme de punition n'exercerait d'effet préventif dans ces cas? Ou devrais-je dire plutôt la menace d'une forme quelconque de punition?—R. J'ai l'impression que les aspects rétributifs ne surgissent qu'après.

D. Voici où je veux en venir, bien entendu: diriez-vous qu'il en est de même de toutes les formes de punition pour toutes les sortes de crime?—R. Je serais bien en dehors de mon domaine si je répondais à cette question.

D. Ce qui m'a toujours inquiété quant à la question d'un préventif est que pour une faute légère, l'enfant qui commet un larcin, par exemple, nous croyons que le fait de lui donner une tape sur la main exerce un effet préventif.—R. Oui, si l'enfant est puni aussitôt après la faute.

D. Donc vous dites que la punition exerce toujours un effet préventif sauf quand il s'agit de meurtre?—R. Non, c'est tout simplement que nous en parlons dans le moment, et je n'ai pas eu beaucoup d'expérience en ce qui concerne les délits ordinaires.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. J'aimerais demander au docteur d'aller même plus loin. Croit-il que la menace de la peine capitale arrête un grand nombre de gens qui ne commettent pas de crimes et dont, par conséquent, on n'entend pas parler? Pour moi la question d'un préventif veut dire combien de gens la menace d'une certaine punition empêche-t-elle de commettre un crime. Le docteur croit-il que la perspective de la condamnation à la peine de mort arrête l'homme moyen de commettre un crime? Croyez-vous que la menace de la peine de mort arrête plusieurs personnes?—R. Bien, il me serait difficile de croire que ces vols à main armée qui donnent lieu accidentellement à des meurtres... il me serait difficile de croire, dis-je, qu'on n'avait pas pensé à la punition; de fait, je me rappelle quand la bande Capone se dispersa, ou avant cela, on disait couramment qu'il y en avait plusieurs qui venaient se cacher à Montréal, sans emporter leurs armes parce qu'ils étaient au Canada.

D. Et qu'ils craignaient la peine de mort?—R. Et à Québec...

D. Vous voulez laisser entendre qu'ils renonçaient à emporter des armes parce qu'ils craignaient probablement la peine de mort? C'est ce que vous voulez dire?—R. Oui, c'est ce que je voulais dire et je crois que c'est relativement vrai.

L'hon. M. Garson:

D. Votre difficulté et celle de tout témoin répondant à une question, à savoir, si la crainte de la peine de mort aurait arrêté ceux qui ont commis un meurtre, n'est-elle pas la suivante: le fait d'avoir commis un meurtre prouve que cette pensée ne les a pas arrêtés, mais il faut faire exception pour ceux qui ignoraient qu'ils subiraient la peine de mort. Comme la commission britannique l'a indiqué, personne ne connaît ceux que la pensée de la peine capitale a arrêtés dans la voie du crime, parce qu'ils n'en ont jamais commis et, par conséquent, leur cas n'est pas l'objet d'une statistique. N'êtes-vous pas de cet avis?—R. Mais oui, certainement.

L'hon. M. FARRIS: Il y a une autre restriction. Vous ne voyez que les cas où il y a un trouble mental. Vous ne vous occupez pas des meurtriers qui sont sains d'esprit.

Le TÉMOIN: Parfaitement.

M. FAIREY: Ça n'a peut-être aucun rapport mais j'allais poursuivre l'idée exprimée par le ministre. Beaucoup de témoins nous ont exprimé l'opinion que la menace de la peine capitale n'exerce aucun effet préventif, et ils s'appuyaient sur les cas de personnes condamnées.

L'hon. M. GARSON: Tout cela apparaît dans le rapport de la commission britannique et je pense que c'est le bon sens même. Comment pourriez-vous établir le nombre des personnes que la crainte de la peine capitale ou des punitions corporelles a arrêtées dans la voie du crime si elles n'ont jamais freint le code pénal? Elles ne disent à personne qu'elles méditaient un crime.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. Montgomery:

D. D'après votre expérience croyez-vous qu'il y a une façon d'examiner avant leur procès les gens qui ont commis un crime ou un délit grave? Y a-t-il un type de personnes qui devraient être examinées par des psychiatres?—R. Je ne peux dire quel type.

D. Je veux dire des affaires de meurtre où il semble y avoir eu préméditation. Il y a des cas où tout est préparé d'avance, il y a des vols à main armée et, d'autre part, il y a les individus qui semblent agir dans un accès de fureur. Comment les classez-vous?—R. Ce que vous dites là a du bon sens mais n'est pas tout à fait exact et par conséquent il est difficile de donner une formule. Prenez par exemple des cas de meurtre prémédité. Le paranoïaque peut préméditer un meurtre, il peut aussi souffrir d'hallucinations. Il est donc difficile de le classer.

D. Je suppose que ce serait trop demander que chacun soit examiné?—R. Oui, ou nous pourrions abolir la peine capitale.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous en auriez peut-être plus à examiner alors.

Le TÉMOIN: Ils sont examinés automatiquement dans les pénitenciers, madame la sénatrice.

D. N'est-il pas possible que l'examen soit plus minutieux, s'il est question de pendaison?—R. Je ne sais pas. Non, je crois qu'un examen minutieux et qui dure un certain temps est certainement le plus exact.

D. Qui dure combien de temps?—R. Dans nos salles de psychiatrie ici à l'hôpital Général et à l'hôpital Municipal, par exemple, nous les gardons de 30 à 60 jours et parfois un peu plus longtemps. Nous faisons cela non pas tant pour établir un diagnostic que pour soigner nos patients si nous le pouvons et s'ils sont susceptibles de répondre au traitement.

M. Cameron:

D. Il y a un autre organisme qui doit déterminer si on devrait modifier la loi comme nous l'appliquons à l'égard des personnes censées incapables ou capables de subir un procès. Je ne vous poserais donc aucune question à ce sujet. A titre de renseignement, pouvez-vous me dire quelle est la différence entre un psychiatre, un psychologue et un aliéniste? Je suppose que leurs domaines particuliers empiètent l'un sur l'autre?—R. Je crois que le mot aliéniste est un terme maintenant démodé. Je me rappelle avoir très bien connu un aliéniste quand j'étais à Buffalo. Les aliénistes n'avaient pas du tout besoin d'être des psychiatres. L'aliéniste que j'ai le mieux connu, le docteur Wilson, était mon chirurgien neurologique, mon chef en chirurgie neurologique. Le docteur Wilson savait bien des choses sur le sujet et était un témoin habile en cour et je crois que ses connaissances étaient assez solides. Cela remonte aux années 1911 à 1913. Je ne me souviens d'aucun aliéniste canadien, cependant. Je me suis servi du terme d'une façon plutôt évocatrice, comme quelqu'un qui s'intéresse par profession aux aspects psychiatriques du crime. Comme je vous l'ai dit au début, le psychiatre ordinaire s'occupe de soigner les malades et ne se borne pas à étudier les criminels. Il ne s'aventure que rarement dans ce domaine et il n'y est guère à l'aise.

D. Quelle est la différence alors entre un psychologue et un psychiatre. Ces termes peuvent-ils s'employer l'un pour l'autre?—R. Un psychiatre est avant tout un médecin; au Canada et aux États-Unis, il est toujours médecin, mais dans certains pays d'Europe, il n'est pas nécessaire qu'il le soit. Il doit l'être en Angleterre, ainsi qu'en Écosse et en Irlande; et en France aussi, je crois. Mais non pas en Autriche ni en Suisse; je crois qu'il y a là des psychanalistes techniciens qui ne sont pas médecins du tout. Mais dans notre pays un psychiatre est avant tout un médecin et il reçoit toute la formation qu'un médecin requiert en ce qui concerne les maladies, la chirurgie, et le reste; il se spécialise ensuite en psychiatrie et étudie non seulement les maladies mentales mais aussi les troubles nerveux ordinaires, pour me servir d'un terme profane, et ils sont certainement les plus nombreux.

Je dirais que 90 p. 100 de ma clientèle se compose de patients qui ne sont pas psychotiques et ne le seront jamais. Ce sont des gens qui souffrent de troubles émotifs mais qui savent se maîtriser, et ils peuvent être guéris.

La fonction du psychologue n'est pas de soigner. Elle est d'aider à établir un diagnostic à l'aide de tests spéciaux, et on a élaboré des tests très scientifiques. Je m'incline devant le psychologue moderne.

D. Je croyais qu'on pouvait faire de la psychologie et de là passer au traitement psychiatrique. Les termes étaient un peu embrouillants. Je croyais qu'un psychiatre se servait de tests d'aptitude, ou de tout autre test qui existe.—R. Les tests d'aptitude relèvent du psychologue.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous employez ces tests psychologiques aux fins du traitement psychiatrique.

L'hon. M. GARSON: Ils sont employés pour le traitement psychiatrique ou le diagnostic, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Dans les deux cas. Ces tests d'aperception thématique nous fournissent souvent une claire indication des éléments du sentiment de culpabilité, de sorte que nous pouvons les atteindre; mais nous ne les atteignons qu'indirectement. On ne peut pas du tout dire à une personne souffrant de psychose, en la pointant du doigt: "Avez-vous fait cela?" Il faut s'y prendre d'une façon très subtile et indirecte. Mais on obtient beaucoup de renseignements au moyen du test d'aperception thématique.

L'hon. M. FARRIS: Toutes ces affections mentales représentent-elles des affections physiques?

Le TÉMOIN: Oh! non. Il n'y a pas de pathologie connue relativement à la grande majorité des affections mentales. Il n'y a pas de différence entre les cellules et fibres nerveuses des intéressés et les vôtres ou les miennes. Il n'y a aucune différence.

L'hon. M. GARSON: Où la psychanalyse entre-t-elle en scène? Est-ce la fonction du psychologue ou du psychiatre?

Le TÉMOIN: C'est la fonction du psychiatre, mais la psychanalyse comporte une étude très approfondie des mécanismes mentaux. Elle n'est pas nécessaire dans la grande majorité des cas et elle demande un temps très considérable. Elle en vaut cependant la peine dans des cas très spéciaux, représentant probablement moins de 10 p. 100 de l'ensemble.

M. BLAIR: L'an dernier, nous avons beaucoup entendu parler d'une autre affection, celle du psychopathe. Le témoin peut-il nous donner la définition scientifique d'un psychopathe par rapport aux nombreuses affections dont il a été question?

Le TÉMOIN: Un psychopathe est un individu qui a ce que nous appelons des troubles de caractère. Il ne souffre pas de psychose, c'est-à-dire qu'il n'en a aucun des symptômes comme les hallucinations, les illusions ou la désorganisation de la personnalité. La désorganisation de la personnalité et les troubles de caractère ne représentent pas un nouveau comportement anormal chez les personnes souffrant de psychose. Plutôt, les traits anormaux ont été marqués depuis des années, très souvent depuis l'enfance, bien que pas de la même manière et au même degré que chez le psychopathe adulte.

M. BLAIR: Lorsque vous parlez de "troubles de caractère", voulez-vous dire le manque de sens moral?

Le TÉMOIN: Oui, les traits de caractère antisociaux.

M. Shaw:

D. Un psychiatre peut-il faire quelque chose pour un psychopathe?—R. Par lui-même, non; mais il y a un genre de cas où, si le malade coopère, le recours à toute la technique psychanalytique peut aider, mais il faudrait une petite armée de psychanalystes pour s'occuper de tous nos psychopathes.

D. Croyez-vous que le psychopathe qui commet un crime doit aller au pénitencier comme le prisonnier ordinaire? Je pose cette question pour une raison particulière, étant donné le cas récent d'un jeune homme de dix-neuf ans. Je crois que c'est un individu qui pourrait bien commettre un meurtre. Déjà condamné à deux ans, soit un an pour chacun de deux crimes qu'il avait commis, il a été de nouveau trouvé coupable l'an dernier. Il s'est introduit avec effraction dans la chambre d'une jeune fille qu'il a poignardée avec un couteau de poche sans aucune raison apparente. Le magistrat l'a envoyé à une institution médicale provinciale pour y être sous observation pendant trente jours. Le verdict a été qu'il s'agissait d'un psychopathe, et il a été condamné à cinq ans de pénitencier. Je dois dire que je le connais depuis sa sixième année et je crois que vous en avez fait une bonne description en décrivant le psychopathe. Mais cette affaire m'a causé de l'inquiétude. Le moment venu, il sortira de prison; on ne pourra l'y garder quand il aura purgé sa peine d'une durée déterminée. D'après moi et à moins qu'on ne fasse quelque chose pour lui, il pourrait commettre un meurtre dans l'espace d'une semaine après sa sortie. Que proposeriez-vous?—R. Je me demande si vous connaissez la méthode employée au Danemark?

D. Non.—R. Je crois que la réponse se trouve justement là. Il n'y a pas de peine d'une durée déterminée. Les coupables sont condamnés à une institution disciplinaire spéciale, non pas à une institution de fortune; ils peuvent gagner des points, et c'est ce qu'ils font. Mais il s'agit d'une peine d'une durée

indéterminée et ils le savent. Ils savent aussi qu'ils peuvent gagner leur libération, non pas par une simulation qui ne réussit guère à tromper, mais en donnant de véritables signes de réforme du caractère.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous des institutions de ce genre au Canada?

Le TÉMOIN: Je n'en connais aucune.

M. Shaw:

D. Dans le cas particulier dont je parle, l'avocat de la défense a hautement déploré que nous n'ayons pas d'institution où placer un jeune homme de cette catégorie. Comme je connais le garçon depuis l'époque où il avait cinq ou six ans, je me rends compte de la nécessité absolue d'une telle institution.—R. C'est un problème qui nous confronte constamment. Il nous faut parfois renvoyer ces types du service de la psychiatrie, parce qu'ils ne souffrent pas de psychose. On court un risque en les déclarant atteints; en effet, à moins qu'on puisse produire leur dossier et l'expliquer au tribunal, ils pourraient aisément prouver qu'ils étaient des citoyens normaux et tenter des poursuites contre le médecin. D'autre part, les hôpitaux pour maladies mentales n'aiment pas à admettre des psychopathes. Ce sont des fauteurs de désordres et ils sont souvent plus difficiles à manier que les toxicomanes, bien que très souvent le toxicomane soit aussi psychopathe.

M. Blair:

D. Je puis dire sans injustice, je crois, que certains des témoignages que nous avons entendus l'an dernier ont cherché à nous convaincre que tout meurtrier est un psychopathe. Qu'en pensez-vous?—R. Non, non. Je vais vous confier un petit secret. J'ai causé avec des meurtriers et, après avoir entendu leur histoire, je me suis demandé ce que j'aurais fait dans la même situation qu'eux.

L'hon. M^{me} HODGES: Prenez garde, docteur, vous faites des aveux.

M. Blair:

D. Cela ne veut pas dire que vous êtes psychopathe?—R. Non; je considère que c'est une réaction à peu près normale, même si elle n'est pas acceptable.

D. Je crois que les membres du Comité se souviennent des témoignages auxquels je pense. Je les ai parcourus. Je crois pouvoir déclarer que certaines personnes sont venues près de dire que tout meurtrier est un psychopathe.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est exact.

M. Blair:

D. Je crois que le Comité aimerait connaître votre opinion à ce sujet.—R. Je ne crois pas que bien des psychiatres le diraient, parce que l'expression psychopathe n'est pas très précise; c'est une définition plutôt large qui n'inclut pas la nature de l'acte. Après tout, une foule de meurtriers en sont à leur premier crime; c'est un fait troublant. Un grand nombre de ceux que j'ai vus appartiennent à cette catégorie. Ces individus se sont trouvés dans des situations où ils ont paru tout simplement incapables de se comporter autrement, mais non pas nécessairement à cause d'un défaut de caractère.

D. Certains témoins entendus l'an dernier, en particulier des agents de police, ont essayé de faire une distinction entre le crime passionnel, si l'on peut dire, et le crime prémédité.—R. Le crime passionnel ne découlerait pas nécessairement d'un désordre mental; il pourrait découler d'une situation comme la mienne.

D. Pour les fins du compte rendu, pouvez-vous nous dire si ceux qui commettent un meurtre souffrent tous d'un désordre mental, quelle qu'en soit la description technique?—R. Non, pas tous, et la plupart de mes collègues partagent probablement mon opinion.

D. Vous pourriez peut-être déclarer que certains meurtriers du moins sont en mesure de se rendre compte de toute la portée de la peine de mort et d'agir en conséquence?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, celui qui est sain d'esprit pourrait commettre un meurtre?

Le TÉMOIN: Oui, c'est possible.

M. Montgomery:

D. Pensez-vous que le coupable devrait être pendu s'il en est à son premier crime? Ce sont les circonstances qui ont occasionné son crime; devrait-il être entièrement rayé de la société ou est-il possible de le réformer et de l'aider à devenir bon citoyen?—R. Dans la majorité des cas que j'ai étudiés, je crois qu'on pourrait aider et réformer le coupable, comme vous le dites.

L'hon. M. Farris:

D. Voulez-vous dire le remettre en liberté?—R. Pas immédiatement. Après tout, il faut qu'il y ait des peines, et je suis assez vieux jeu pour y croire. Il y a un autre côté à cette question des peines. Il y en a qui souffrent plus de la culpabilité que de la peine. J'ai connu un cas où le sentiment de culpabilité était terrible. Une femme qui avait noyé son enfant en a fait une psychose pendant plusieurs jours, mais elle se rétablit et, à la faveur de quelque méprise, elle nous fut renvoyée à l'hôpital de psychiatrie. On nous apprit ensuite qu'elle devait retourner à la prison, puis aller dans un certain hôpital provincial. Elle était maintenant si bien,—j'avais alors 25 ans de moins,—que je m'en sentis terriblement peiné. Elle s'en aperçut sans doute puisqu'elle me dit: "Ne prenez pas la chose si mal, docteur; cela m'aidera à effacer ce que j'ai fait. Je n'aurais jamais dû faire ce que j'ai fait, même si je n'avais pas toute ma raison." Cela m'a appris que des gens peuvent s'estimer si coupables qu'ils veulent quelque moyen de régler leur compte. Alors, à ce point de vue du moins, je suis fort en faveur des peines. Nous avons commis une erreur. Si cette femme avait été remise en liberté, elle serait probablement devenue atteinte de psychose tant elle se sentait coupable; mais, comme on lui permettait d'expier de cette manière, elle se sentait à l'aise.

L'hon. M^{me} HODGES: S'est-elle rétablie finalement?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas, malheureusement.

M. BLAIR: A tout prendre, docteur, pensez-vous que la crainte de la peine de mort plus que celle de l'emprisonnement puisse empêcher les gens de commettre un meurtre?

Le TÉMOIN: Non. J'ai l'impression que le résultat ne serait pas beaucoup différent. Je doute aussi que l'incidence des meurtres soit bien différente, sauf dans le cas du bandit de grand chemin.

L'hon. M. FARRIS: Votre expérience ne vous donnerait sûrement pas la qualité d'expert en la matière?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Au nom du Comité, docteur, je désire vous remercier de votre présence et du témoignage que vous avez fourni. Il nous sera certainement utile dans nos débats. Merci beaucoup.

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCES DES MARDI 15 FÉVRIER ET
MARDI 22 FÉVRIER 1955

TÉMOINS:

L'Association canadienne des Expositions et les groupements affiliés
(Voir au procès-verbal du 22 février la liste des témoins qui ont
comparu).

Appendice: Texte d'une lettre du procureur général de la Colombie-
Britannique au directeur général de l'Exposition nationale du Pacifique.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence-Joseph Véniot
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

Mlle Sybil Bennett	M. A.R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R.W. Mitchell
M. J.E. Brown	M. G.W. Montgomery
M. Don F. Brown(<i>coprésident</i>)	M. H.J. Murphy
M. A.J.P. Cameron	Mme Ann Shipley
M. F.T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H.E. Winch
M. C.E. Johnston	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 21 février 1955.

Il est ordonné: Que le nom de M. Johnston (*Bow-River*) soit substitué à celui de M. Shaw dans la liste des membres dudit Comité.
Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 15 février 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de l'hon. sénateur Hayden, en vue "d'étudier la question d'entendre l'exécuté des hautes œuvres et de prendre une décision à cet égard."

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Farris, Fergusson, Hayden, Hodges et Véniot.—(6)

Chambre des communes: Mlle Bennett, MM. Moisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Lusby, Shaw, Mme Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch.—(13).

Aussi présent: M. D.G. Blair, avocat du comité.

Le président de la séance demande au Comité s'il convient de sténographier les délibérations de la présente réunion. Après discussion M. Winch propose, avec l'appui de M. Shaw, que les délibérations sur la question dont est saisi le Comité, soient sténographiées. La motion est rejetée sur division (*Pour*, 2; *contre*, 15).

Les délibérations se poursuivent en public sans que la discussion antérieure soit sténographiée.

M. Winch propose, appuyé par M. Thatcher, que le Comité invite l'exécuté des hautes œuvres à témoigner devant lui et que le sous-comité du programme prenne les dispositions nécessaires. Après longue discussion sur le sujet, la motion est rejetée sur division (*Pour*, 5; *contre*, 12).

A midi 5 m. de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la date convenue.

MARDI 22 février 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11h. du matin sous la présidence effective de l'hon. sénateur Hayden.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hayden, Hodges et Véniot—(5).

Chambre des communes: Mlle Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Garson, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Thatcher, Valois et Winch—(13).

Aussi présents:

Représentant l'Association canadienne des Expositions et les groupements affiliés: M. Duncan K. MacTavish, Q.C., Ottawa (Ont.); M. J. S. C. Moffit, Vancouver (C.-B.); M. Steven MacEachern, Saskatoon (Sask.); M. U. Ben Williams, Vancouver (B.-C.); M. Walter Jackson, London (Ont.) et M. Emery Boucher, Québec (P.Q.)

Avocat du Comité: M. D. G. Blair.

Au nom du Comité, le président de la séance souhaite la bienvenue à M. Johnston (*Bow-River*) qui remplace M. Shaw au sein du Comité.

Sur la proposition de M. Fairey, appuyé par M. Mitchell (London),

Il est ordonné: Que le Comité autorise le paiement des frais de voyage et de subsistance de l'avocat du Comité qui doit assister, au nom du Comité, à une conférence d'organismes intéressés au sujet des punitions corporelles et questions connexes qui doit être tenue à Kingston (Ont.) du 22 au 25 février.

Le président de la séance annonce qu'un volume relié des *Procès-Verbaux et Témoignages* de la session précédente du Comité correspondant a été adressé par la poste à chacun des membres du Comité.

M. MacTavish, représentant l'Association canadienne des Expositions, est appelé. Il présente les membres de la délégation et donne lecture du mémoire de l'Association (sténographié à mesure pour distribution à l'avance aux membres du Comité). M. MacTavish commente le mémoire en ce qu'il a trait aux exemptions mentionnées à l'article 236 du Code criminel et, en particulier, à la vente par anticipation de billets d'entrée aux foires agricoles.

M. Moffit, représentant de l'Exposition nationale du Pacifique, est appelé. Il est autorisé à donner lecture du mémoire de cet organisme (document distribué d'avance au Comité) qui porte sur les ventes par anticipation de billets d'entrée aux foires agricoles et sur les exemptions énoncées à l'article 236 du Code criminel.

M. MacEachern, représentant l'Association des expositions de l'Ouest canadien, est appelé et autorisé à donner lecture du mémoire de ce groupement portant sur les exemptions mentionnées à l'article 236 du Code criminel.

Les témoins et autres membres de la délégation mixte sont interrogés par le Comité sur leurs mémoires.

Au cours de l'interrogatoire, il est convenu que le texte d'une lettre adressée le 4 janvier 1955 par le procureur général de la Colombie-Britannique au directeur général de l'Exposition national du Pacifique soit imprimée en appendice aux délibérations de ce jour.

(Voir l'appendice)

A la fin de l'interrogatoire, il est convenu que la délégation soumettra prochainement à l'étude du Comité un projet d'amendement au Code criminel qui répondra à ses exigences.

Le président de la séance exprime les remerciements du Comité aux membres de la délégation.

Les témoins se retirent.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

DISCUSSION DE LA PROCÉDURE

MARDI 15 février 1955,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M. Hayden): Messieurs, nous sommes en nombre et je réclame votre attention.

Le premier article à notre programme de ce matin est le rapport du sous-comité adopté à notre dernière séance, voulant que le Comité règle la question de savoir s'il doit entendre l'exécuteur des hautes œuvres. C'est le sujet dont nous sommes maintenant saisis.

Il est un autre point sur lequel je tiens à attirer d'abord votre attention. Les observations que nous entendrons ce matin sur la question de savoir si nous devons ou ne devons pas faire comparaître le bourreau ne tombe pas dans la catégorie ordinaire des témoignages entendus aux fins de notre enquête. Je me demandais si, dans les circonstances, nous devrions avoir un compte rendu intégral des délibérations. Tout ce que nous aurions serait l'expression des vues des membres du Comité et la décision à laquelle il en arriverait. En ce qui me concerne,—et je ne suis qu'un des membres du Comité,—j'estime que nous n'avons pas besoin d'un tel compte rendu. A cet égard, toutefois, je m'en remets au Comité. Tenez-vous à ce qu'une motion soit présentée?

M. WINCH: Je propose que nous ayons un compte rendu complet.

M. BOISVERT: J'y suis opposé.

M. SHAW: J'appuie la motion pour qu'elle puisse être discutée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion régulière et appuyée voulant que nous ayons un compte rendu intégral.

M. BOISVERT: Monsieur le président, nous n'avons pas besoin d'un compte rendu sténographié de ce qui va se passer aujourd'hui. A mon sens, ce n'est pas nécessaire. Au bout du compte, le Comité n'en tirera aucun profit, de sorte que je suis opposé à ce que nous ayons un compte rendu des délibérations de ce matin.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Il s'agit de savoir si, en discutant la question d'inviter quelque autre témoin à comparaître, nous devrions avoir un compte rendu de tout le débat sur la procédure. Ce n'est pas mon avis. Il s'agit nettement ici d'une question de procédure qui n'a aucune valeur pour le public. Elle n'a certainement aucun effet sur la décision, et le Comité peut changer sa façon de procéder à la séance suivante, s'il le désire. A mon sens, il n'aurait aucune valeur au point de vue des témoignages. Un compte rendu sténographié du débat n'a aucune valeur ni pour le Comité ni pour le public en général.

M. FAIREY: Le parrain de la motion nous dirait peut-être quelle valeur il attache à un compte rendu de nos observations sur la question.

M. WINCH: Monsieur le président, j'estime qu'un compte rendu est très avantageux, et voici pourquoi: le Sénat et la Chambre des communes nous ont assigné une certaine tâche qui, dans l'une de ses trois étapes, comporte l'étude de la peine capital. Or, la peine capital au Canada est la pendaison. Il n'y a dans notre pays qu'un seul homme qui s'en occupe. Pardon, il y en a maintenant deux. Je vous ai vu branler la tête. Il y en a maintenant deux, un dans l'Ontario et un dans le Québec. Si nous tenons à faire une étude approfondie, elle comporte alors la question de la pendaison et je suis d'avis qu'il importe que toute décision que nous prendrons quant à savoir si nous devons ou ne devons pas entendre l'exécuteur des hautes œuvres soit une question d'ordre public. Si nous décidons de l'entendre, pourquoi? Si

nous décidons de ne pas le faire comparaître, pour quelle raison? Je pense que cela devrait paraître dans le compte rendu. Je pourrais en dire davantage, mais j'attendrai que nous soyons arrivés à la question dont nous sommes saisis.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité désirent-ils faire connaître leur opinion avant de mettre la question aux voix?

L'hon. M. FARRIS: Monsieur le président, ayant été absent d'un bon nombre de séances, je me suis efforcé de compenser par la lecture de ce qui a été imprimé. Je prédis que si nous ne prenons pas garde nous aurons un tel amoncellement de matière que nous ne pourrons la lire et que la situation sera embrouillée. Il me semble essentiel que nous bornions notre compte rendu aux choses qui entrent vraiment dans le cadre de notre enquête.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

L'hon. M. ASELTINE: Le temps propice pour faire comparaître le bourreau, si toutefois nous l'appelons, c'est après que nous aurons décidé d'adopter la peine capitale.

M. WINCH: Nous ne discutons pas la question d'appeler le bourreau, mais celle de savoir si le débat à cet égard paraîtra au compte rendu.

L'hon. M. ASELTINE: J'en conviens: ma remarque est irrégulière.

L'hon. M^{me} HODGES: Au vote.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet de publier dans le compte rendu nos délibérations sur la question de savoir si nous ferons comparaître comme témoin l'exécuteur des hautes œuvres.

(La motion est rejetée sur division.)

(La séance continue en public sans qu'il y ait de compte rendu.)

TÉMOIGNAGES

Le 22 février 1955,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M. Hayden): Mesdames et messieurs, vu qu'il est 11 heures, nous allons nous mettre au travail.

Nous commencerons par souhaiter la bienvenue à M. C. E. Johnston, de Bow-River, et nous le prions de réserver son discours de remerciement jusqu'à ce qu'il ait vu comment le Comité fonctionne.

Nous voulons maintenant que notre avocat soit autorisé à assister demain à une conférence qui se tient à Kingston et qui porte sur la question des punitions corporelles. Je voudrais une motion visant à lui allouer ses frais de voyage à cette fin.

M. FAIREY: J'en fais la proposition.

M. MITCHELL (*London*): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont pour? Et ceux qui sont contre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vous avez remarqué, j'espère, que le sous-comité du programme a eu la bonne pensée de voir à ce que chacun de ses membres soit pourvu d'un volume relié des délibérations de l'an dernier qui pourra servir d'ouvrage commode de référence.

Nous avons aujourd'hui des représentants de l'Association canadienne des expositions et de l'Exposition nationale du Pacifique. Je crois savoir que les mémoires ont été distribués. M. Duncan MacTavish parlera au nom de l'Association canadienne des expositions, et je crois qu'il vous présentera également les représentants de ce même groupement qui sont ici aujourd'hui. Voulez-vous avancer, monsieur MacTavish?

M. Duncan K. MacTavish, Q.C., est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je compare devant vous au nom de l'Association canadienne des expositions. La délégation se compose des messieurs suivants:

M. Stephen MacEachern, directeur de l'Exposition de Saskatoon et président de l'Association canadienne des expositions; M. Walter Jackson, directeur de la Foire de l'Ouest, London (Ontario), et l'un des directeurs de l'Association canadienne des expositions. Désirez-vous que ces messieurs se lèvent?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je prie MM. MacEachern et Jackson de se lever. La délégation comprend aussi M. H. H. McElroy, directeur de l'Exposition centrale du Canada, Ottawa (Ontario); l'échevin Donald Reid, vice-président de l'Exposition centrale du Canada et membre du conseil municipal d'Ottawa; M. J. K. Clarke, directeur-adjoint de l'Exposition centrale du Canada; M. Evans McGregor, directeur-adjoint de la Foire de l'Ouest, London (Ontario); M. S. L. Small, qui n'est pas encore arrivé, est président de l'Association canadienne des foires de l'Ouest; M. Emery Boucher, secrétaire de l'Association canadienne des expositions et directeur de l'Exposition provinciale du Québec.

Monsieur le président, je crois savoir que la délégation de la Colombie-Britannique présentera peut-être ses propres observations et qu'elle se fera entendre plus tard.

Notre mémoire est court et je n'ai pas l'intention d'en donner lecture mais, avec votre permission, je désirerais faire quelques commentaires après quoi je répondrai avec plaisir aux questions que vous me poserez ou bien, si la chose m'est impossible, je prierai ces messieurs de le faire.

Il va de soi que le mémoire porte sur l'article 236 du Code criminel, et plus particulièrement sur les alinéas *d*) et *e*) et les restrictions dont je parlerai tantôt de façon détaillée.

L'Association canadienne des expositions tient à remercier le Comité de l'occasion qu'il lui a fournie de formuler les vues de ses membres sur les dispositions actuelles du Code relatives aux loteries et qui touchent aux foires agricoles et aux expositions.

La question est liée de près au succès des expositions et des foires organisées par les membres de l'Association.

L'Association canadienne des expositions représente directement ou indirectement, par le truchement des associations provinciales, 302 foires agricoles ou expositions.

L'Association a obtenu de ses membres certaines données statistiques pour l'année 1953 qui nous paraissent devoir intéresser le Comité et dont il sera question dans le mémoire:

1. Valeur globale des terrains, bâtiments, et matériel appartenant aux membres de l'Association	\$ 97,347,365.44
2. Dépenses globales au compte du capital faites sous forme d'améliorations et d'additions aux biens des membres de l'Association	3,766,308.40
3. Recettes globales d'exploitation de tous les membres de l'Association	10,541,355.22
4. Frais globaux d'exploitation de tous les membres de l'Association	9,359,611.38
5. Subventions globales fédérales, provinciales et locales reçues par les membres de l'Association	1,582,133.90
6. Frais globaux d'exploitation des sections agricoles des membres de l'Association	3,618,634.60
7. Total des montants accordés en prix aux exposants (inclus dans les frais d'exploitation des sections agricoles)	1,262,546.42
8. Nombre global d'exposants agricoles ayant reçu des récompenses en argent	54,427

La présente clause conditionnelle de l'article 236 du Code criminel exemptant les foires agricoles et les expositions de l'application des alinéas *d*) et *e*), sauf en ce qu'elle a trait aux jeux de dés, de coquilles, de planchette à poinçonner ou de table à monnaie, a été proclamée par 15-16 Geo. V. c. 38 art. 4 (1925). A cette époque-là, un débat avait été ouvert à la Chambre des communes sur l'amendement proposé, débat figurant à la page 4190 vol. V des Débats de la Chambre. L'hon. M. Lapointe, alors ministre de la Justice, déclara que le ministère de l'Agriculture avait recommandé l'insertion de cette clause conditionnelle et que les jeux particulièrement condamnables avaient été exclus. On signala que les dispositions proposées étaient nécessaires si les foires et expositions agricoles devaient être subventionnées, et nous sommes d'avis que c'est ce qui a motivé l'insertion de la clause conditionnelle.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les sections agricoles des membres de l'Association ont consacré aux frais d'exploitation en 1953 la somme de \$3,618,634.60, dont \$1,262,546.42 ont été versés en récompenses à 54,427 exposants. Il faut noter que l'argent dépensé sous ce rapport dépasse d'environ 2 millions de dollars le total des subventions fédérales, provinciales et locales, et il n'est pas déraisonnable de supposer que si la clause conditionnelle de l'article 236 du Code était abrogée et si les foires des membres de l'Association étaient incapables d'exploiter comme elles le font maintenant tous les genres d'attractions, il faudrait encore faire appel à l'aide financière fédérale, provinciale ou locale si l'on tenait à ce que les foires et expositions agricoles soient maintenues.

L'Association est d'avis que les foires de ses membres ont avant tout un caractère agricole, et cela est surtout vrai des petites foires. Les grandes expositions pourraient peut-être survivre pendant un certain temps à la perte de recettes que causerait sans aucun doute l'abrogation de la clause conditionnelle, mais les foires secondaires en ressentiraient immédiatement l'effet désastreux. Une exposition agricole ne saurait exister sans un grand nombre d'exposants. Or, la grande majorité de ces exposants sont initiés aux petites foires de comtés, de sorte qu'il est essentiel que ces foires secondaires continuent d'être organisées de façon attrayante pour l'exposant et d'assurer la formation d'exposants aux expositions importantes.

Il a été dit à la Chambre des communes, au cours du débat de 1952 sur la modification précitée du Code criminel, que les baraques de l'allée centrale (midway) attirent autant de gens que l'exposition agricole elle-même. Nous doutons que cette assertion soit vraie aujourd'hui, mais nous exprimons l'idée que l'allée centrale, y compris le genre d'attractions que le Code autorise, est devenu partie intégrante non seulement de la petite foire de comté mais aussi de la grande exposition, et que le public s'attend à s'amuser de cette façon lorsqu'il assiste à ces expositions ou à ces foires. Bien que nous comprenions que l'assistance à ce genre d'événements diminuerait si ces jeux étaient interdits, nous croyons que s'ils n'attiraient qu'une certaine catégorie de gens à l'exposition ils auraient atteint une fin car cette catégorie est indubitablement attirée par les étalages lorsque les gens sont sur les terrains de la foire. Nous sommes d'avis que ces jeux aident à stimuler l'intérêt du public dans l'aspect agricole de la foire ou exposition ce qui, ainsi que nous l'avons dit, est de prime importance pour les membres de notre Association. Nombreux sont aussi ceux qui viennent pour voir avant tout un ou tous les étalages agricoles, mais comme les autres ils comptent s'amuser dans l'allée centrale et aux divers jeux qu'ils y trouvent. Nous sommes d'avis qu'il n'y a aucune raison de priver le public de ce plaisir.

Pour revenir au débat des Communes mentionné plus haut, il a été dit aussi que ces expositions présentent indubitablement une grande valeur éducative agricole. L'Association est d'opinion que cette assertion est tout aussi vraie aujourd'hui qu'elle l'était en 1952 et, de fait, les fonds mis au compte des frais d'exploitation des sections agricoles des foires de nos membres ont augmenté considérablement depuis 1925, de même que les montants affectés aux récompenses accordées aux exposants. En outre, les frais d'exploitation se sont généralement accrus dans une telle mesure que les recettes supplémentaires tirées de l'exploitation de l'allée centrale et des jeux en question sont devenues une nécessité absolue si l'on veut que les programmes agricoles soient continués de façon efficace.

L'Association a étudié avec intérêt les délibérations du Comité et les témoignages rendus devant lui, surtout les dépositions relatives aux loteries et les observations portant sur l'exemption établie en faveur des foires et expositions agricoles. On a soulevé de temps à autre la question des moyens à prendre

pour assurer l'honnêteté des jeux de l'allée centrale autorisés par l'article 236 aux foires et expositions agricoles. Les membres de l'Association sont responsables de leur fonctionnement et chacun d'eux exerce une surveillance diligente sur les exploitants des divers jeux, et s'ils trouvent que quelque jeu est conduit de façon malhonnête ils l'interdisent immédiatement. On voit donc que le public est protégé sous ce rapport, et le Comité reconnaîtra qu'il est absolument nécessaire que la direction de chacune des foires ou expositions continue cette pratique si elle tient à s'assurer la faveur du public. Il est intéressant de noter que M. W. B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques de l'Ontario, a déclaré devant le Comité qu'au cours d'une période de quinze à vingt ans il n'a eu connaissance que d'une interdiction du fait de malhonnêteté dans la conduite d'un jeu à l'exposition de Toronto, laquelle est organisée par l'Exposition canadienne nationale, un de nos membres, et l'une des plus considérable du genre au monde.

Notre Association a maintenant présenté ses vues à l'appui de l'assertion voulant que les présentes dispositions du Code relatives aux foires et expositions agricoles devraient être maintenues. Plusieurs membres de l'Association ont toutefois constaté que la clause conditionnelle de l'article 236 est conçue en de tels termes qu'on peut lui donner plusieurs interprétations, et nous tenons maintenant à déclarer qu'elle devrait être élargie en vue d'éclaircir une situation qui s'est produite à l'égard de son interprétation.

Plusieurs foires et expositions agricoles conduisent une vente par anticipation de billets d'entrée dans toute la région où elles sont tenues. Ces billets sont numérotés et, au cours de la foire, des autos ou appareils de télévision sont offerts aux numéros gagnants. Le tirage se fait généralement le dernier soir et, si des prix d'une belle valeur sont accordés, les recettes globales de la vente des billets d'entrée et de ceux qui donnent droit au tirage dépassent de beaucoup la valeur des prix et constituent une très importante source de revenus pour la direction des foires et expositions agricoles. Certains membres ont cessé de suivre cette coutume jusqu'à ce que le sens de la loi ait été éclairci, et nous croyons savoir que le procureur général de l'une des provinces a décidé que la vente de ces billets en dehors du terrain de foire était interdite en vertu du Code et que la vente de billets ne peut se faire que sur le terrain et pendant la tenue de la foire.

Les billets vendus de cette manière sont une source vitale de recettes et le public se trouve de plus encouragé à visiter la foire ou l'exposition. Le produit de la vente constitue une forme très réelle d'assurance contre les mauvaises conditions atmosphériques qui peuvent sévir pendant la période d'exposition.

Notre Association prie donc respectueusement le Comité d'étudier l'opportunité d'une modification de la clause conditionnelle de l'article 236 en vue d'éclaircir ce malentendu et de faire en sorte que les foires ou expositions agricoles soient autorisées à vendre des billets de la façon indiquée ci-dessus avant l'ouverture officielle.

Nous tenons à exprimer une fois de plus au Comité notre reconnaissance pour nous avoir permis de formuler ces observations. Les délégués de certains membres de l'Association sont prêts à répondre à toutes les questions que le Comité voudra bien leur poser dans le cadre du présent mémoire.

Le TÉMOIN: L'Association canadienne des expositions représente directement ou indirectement 302 expositions ou foires annuelles dans toute l'étendue du pays. Au quatrième alinéa de la première page du mémoire se trouve une statistique que je ne lirai pas mais que je vous signale tout particulièrement parce qu'elle indique l'importance des affaires traitées par les expositions et de l'effet produit par les foires et expositions sur le public.

Si vous voulez bien me le permettre, je parlerai seulement d'un article, le dernier, numéro 8, qui indique que le nombre global d'exposants agricoles ayant touché des récompenses en argent était en 1953 de 54,427. Voilà un

chiffre intéressant puisqu'il montre que 54,427 d'un nombre immensément supérieur d'exposants ont réussi à obtenir des récompenses et qu'il donne, dans mon mémoire, le genre d'intérêt actif entretenu à l'égard des foires et expositions.

Je vais maintenant vous dire un mot de l'histoire de la question particulière que nous désirons discuter avec vous, celle, naturellement, de l'exemption dont les foires et les expositions ont joui à l'égard de certains jeux de hasard. En 1925, par la promulgation de 15-16 Geo.V. ch. 38, art. 4, paraissaient pour la première fois les exemptions maintenant énumérées à l'article 236 du Code criminel et, si vous le voulez bien, le moment est peut-être venu d'en rappeler le texte.

Vous savez évidemment que l'article 236 se lit comme il suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque...
Je passe maintenant aux deux courts alinéas d) et e):

d) Dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre valable considération; ou...

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi que je vous interrompe un instant. Vous trouverez ce renseignement dans les premières séances du comité de l'an dernier.

Le TÉMOIN: Oui, à la page 59 des séances du Comité de l'an dernier.

e) Engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu dit de coquilles (shell game), d'une planchette à poinçonner (punch board), d'une table à monnaie (coin table), ou sur une roue de fortune:

La clause conditionnelle que je rappelle spécialement au Comité est la suivante:

Toutefois, les dispositions des alinéas d) et e) du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle tenue sur ces terrains.

Par conséquent, par suite de la clause conditionnelle que je viens de lire, les foires et expositions agricoles ont été exonérées des sanctions prévues pour les alinéas d) et e) relativement aux exceptions mentionnées: jeux de coquilles et autres.

L'hon. M. ASELTINE: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Ne suivrons-nous pas la même méthode que l'an dernier et qui consistait à écouter les observations jusqu'au bout, puis à donner à chacun des membres du Comité la chance de poser des questions?

L'hon. M. ASELTINE: J'estime que c'est le bon moment de poser ma question; néanmoins, si tel est la règle, je m'y sou mets.

Le PRÉSIDENT: Cette règle a été établie l'an dernier au Comité.

M. WINCH: Je propose que nous suivions la même procédure que l'an dernier.

Adopté.

Le TÉMOIN: Cette réserve, comme je le disais, exonère des sanctions prévues pour infraction aux deux alinéas d) et e) de l'article 236 du Code.

Lorsque cette question fut discutée devant la Chambre, l'hon. M. Lapointe, alors ministre de la Justice, déclara que le ministère de l'Agriculture avait recommandé l'adoption de cette réserve et que les jeux particulièrement condamnables étaient interdits. Il s'agissait des jeux auxquels je viens de faire allusion et qui, vous le noterez, sont exclus de la clause conditionnelle, de sorte que le plein effet des alinéas d) et e) de l'article 236 du Code subsiste quant à ce que la Chambre considérerait alors comme jeux répréhensibles.

Cela m'amène à parler de l'importance des foires et expositions. Leur intérêt primordial leur vient, bien entendu, de l'agriculture, et c'est évidemment pour cette raison qu'en 1925 le ministre de l'Agriculture a été mentionné par le ministre de la Justice comme ayant recommandé l'adoption de cette exception en faveur des foires et expositions, et probablement insisté pour qu'elle soit accordée.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire que je m'efforce de démontrer l'importance des foires agricoles dans la création et le maintien de l'intérêt dans l'agriculture et, comme question connexe, la stimulation de l'intérêt dans l'industrie, car les foires, et peut-être plus spécialement celles des grandes villes désignées comme classe A, ont donné en ces récentes années une importance très considérable à l'industrie. Mais c'est toujours l'intérêt dans l'agriculture et ses activités que l'on cherche à stimuler davantage.

Le principal élément de la vie de ces foires est l'assistance. Je suis sûr que vous avez tous constaté le vif intérêt que portent, par exemple, les journaux à l'assistance quotidienne à ces événements. Presque tous les journaux locaux donnent chaque jour un compte rendu du nombre de gens qui ont visité la foire locale. Le nerf des affaires en matière d'exposition c'est le nombre considérable des visiteurs. Si l'on obtient une assistance nombreuse, on peut être certain que la liste des exposants sera longue, de sorte qu'il est possible d'accorder des récompenses pour l'excellence des résultats obtenus dans les travaux agricoles, domestiques et artistiques de tous genres.

En vue de stimuler l'assistance aux foires, on a trouvé nécessaire de procurer aux gens des divertissements pour les y attirer, et cela aussi est un fait d'histoire et de tradition.

Dans les vieux pays d'Europe, les jours de foire constituaient une période d'animation et de fièvre; les baraques foraines y étaient toujours présentes, et leurs spectacles et les jeux qui les accompagnaient ont été perpétués dans ce que nous appelons ici l'allée centrale.

Dans une exposition, l'allée centrale est la section où se tiennent les spectacles, les divertissements et les jeux visés dans la clause conditionnelle.

Je vous prie, monsieur le président, mesdames et messieurs d'envisager la question d'un point de vue large. Le plaisir de la foire est devenu traditionnel pour ce genre de réunions auxquelles assistent des foules de gens qui, intéressés à l'agriculture, prennent quelques jours de congé pour se rendre compte de ce que leurs voisins et d'autres accomplissent sous forme de travaux agricoles, pour exposer eux-mêmes leurs produits et s'efforcer de gagner des récompenses pour l'excellence de leurs travaux agricoles, domestiques et artistiques. Mais c'est aussi un temps de divertissement, car la coutume veut que ceux qui viennent de la campagne au centre locale amènent avec eux les membres de la famille, jeunes et vieux, pour le plaisir des diverses occupations qui se présentent à eux, dont l'exposition même et l'examen du travail des autres.

Tout cela est d'une grande valeur éducative pour les adultes comme pour les jeunes. Mais pour rendre les visites attrayantes, on a trouvé nécessaire et souhaitable de procurer aux gens les divertissements de l'allée centrale.

Il importe, à mon sens—et il en est question dans le mémoire—qu'en ce qui concerne les jeux dont nous nous préoccupons, de rappeler que M. W. B. Common, directeur des poursuites publiques de l'Ontario, a déclaré devant le

Comité l'an dernier qu'à sa connaissance, il n'y a eu en quinze ou vingt ans à l'exposition de Toronto qu'une seule interdiction de jeu pour mal honnêteté. Vous savez que cette exposition est l'une des plus importante au monde.

M. Common a affirmé, au moins par déduction, que dans l'ensemble les jeux dont nous parlons sont conduits de façon honnête. Nous savons tous qu'ils sont constamment surveillés par les autorités locales qui veillent à ce qu'ils soient conduits honnêtement et que les normes soient maintenues. J'estime donc que le Comité peut prendre pour acquis que l'exemption accordée et qui est maintenant en vigueur depuis une trentaine d'années n'a pas donné lieu à des abus et que les jeux de hasard que l'on a permis sont réglementés et conduits de façon équitable. Ce que nous demandons dans le présent mémoire revient en somme au maintien du statu quo et qu'on ne s'écarte pas du principe énoncé dans la clause conditionnelle.

Il nous reste toutefois à demander que le libellé de la clause conditionnelle soit éclairci en ce qui concerne la vente de billets par anticipation. Je suis sûr que plusieurs parmi vous savent que des associations d'exposition ont eu la coutume, en vue aussi de stimuler l'assistance aux expositions, de vendre d'avance des billets, avec escompte et en y attachant un prix, ou une série de prix, afin de stimuler la vente des billets et d'encourager et récompenser les vendeurs.

Dans le texte—et je n'ai pas l'intention de fendre les cheveux en quatre—vous noterez les trois derniers mots "sur ces terrains". Or, la vente par anticipation se fait nécessairement dans toute la région où se tient l'exposition. La question a été débattue et il y a eu des poursuites—j'ignore combien—et j'ai connaissance d'une poursuite locale pour vente de billets par anticipation dont la décision finale n'était pas très satisfaisante. Le motif de l'accusation était que la vente par anticipation n'avait pas eu lieu sur le terrain de l'exposition et que le vendeur ne pouvait par conséquent bénéficier de l'exemption. Nous demandons respectueusement que, lorsque la disposition sera mise à l'étude, vous songiez à éclaircir la situation de façon qu'il soit bien compris que la vente anticipée de billets, en quelque lieu qu'elle se fasse, ait le bénéfice de l'exemption car, croyons-nous, telle était l'intention primordiale du Parlement.

Je n'ai pas présenté de projet de modification du libellé et n'ai même pas tenté d'en rédiger un, car je pensais que le temps n'était pas propice à la discussion détaillée d'un texte, mais si, à une date ultérieure, nous étions autorisés à en soumettre un, il va de soi que nous serions heureux de le faire.

La requête que nous présentons dans le mémoire au nom de l'Association canadienne des expositions revient en somme à ce que les dispositions fondamentales de l'exemption soient maintenues et continuent d'être appliquées comme elles l'ont été depuis 30 ans, sous réserve de l'éclaircissement proposé par lequel la vente de billets par anticipation bénéficiera nettement de l'exemption.

Je vous remercie, monsieur le président, mesdames et messieurs. Je répondrai avec plaisir aux questions.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je formuler une proposition?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: Étant donné que les observations du monsieur qui vient de parler et celles de l'Exposition nationale du Pacifique portent sur des sujets analogues, je propose que nous entendions d'abord les commentaires de l'Exposition nationale du Pacifique, après quoi nous pourrions commencer l'interrogatoire.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je ferai observer que nous ignorions que l'Association canadienne des expositions de l'Ouest présentait un mémoire. En règle générale, vous le savez, les mémoires sont déposés d'avance et circulent

parmi les membres. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je recommanderais que nous fassions circuler ce mémoire maintenant et que nous entendions le groupe de l'Exposition de la côte du Pacifique ainsi que l'autre groupe.

Le PRÉSIDENT: Et que nous remettions l'interrogatoire après que nous les aurons tous entendus?

M. FAIREY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

M. Moffitt va maintenant prendre la parole au nom de l'Exposition nationale du Pacifique. Monsieur Moffitt, voudriez-vous décliner votre titre et nous dire quel poste vous occupez à l'Exposition nationale du Pacifique?

M. J.S.C. Moffitt, président de l'Exposition nationale du Pacifique, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je suis président de l'Exposition nationale du Pacifique, à Vancouver, Colombie-Britannique.

La direction de l'Exposition nationale du Pacifique, de Vancouver, Colombie-Britannique, désire exprimer ses remerciements pour l'occasion qui lui est fournie de formuler ses opinions sur la question des loteries.

Bien que notre groupe soit membre de l'Association canadienne des expositions qui a présenté ou est en train de présenter ses observations à votre Comité, nos directeurs sont d'avis que nous présentions aussi les nôtres séparément à cause de l'extrême importance que revêt le sujet dans notre programme et notre fonctionnement.

Nous nous trouvons aussi en face d'une situation extrêmement urgente en ce qui concerne l'exposition de 1955 et le sujet de nos observations.

L'Exposition nationale du Pacifique, organisée en 1908 et qui, en 1910, a tenu sa première foire sous le nom d'Exposition de Vancouver, est une organisation sans but lucratif vouée à l'avancement de l'industrie et de la population de la Colombie-Britannique. L'affiliation est obtenue par le versement d'une cotisation annuelle ou d'une cotisation de membre à vie. Les directeurs, qui représentent pratiquement toutes les industries et professions, ne touchent aucune rémunération et donnent une somme considérable de leur temps. C'est d'ailleurs le cas d'environ 200 membres de divers comités. Le surplus des recettes de l'Exposition nationale du Pacifique, dans l'exploitation à l'année de ses installations, servent exclusivement à l'amélioration et à l'expansion de ces installations.

Il convient de noter que, comme pour d'autres foires agricoles, une certaine aide financière a été accordée à l'égard de bâtiments érigés à des fins d'exposition agricole. Nous sommes reconnaissants au ministère canadien de l'Agriculture de la considération qu'il nous a accordée sous diverses formes.

Le titre de propriété des terrains et bâtiments de l'Exposition nationale du Pacifique est détenu par la ville de Vancouver. La faculté d'emprunter de la municipalité, sous réserve des limites imposées par d'autres exigences civiques comme les services municipaux, est utilisée par l'exposition, en outre de ses propres surplus, à des fins d'expansion. Toutefois, l'exposition voit à son propre fonds d'amortissement et au service de son intérêt. Sous ce rapport, les présentes obligations financières se chiffrent à environ \$100,000 par année. La valeur des bâtiments de l'Exposition nationale du Pacifique est maintenant d'à peu près \$7,000,000.

L'Exposition nationale du Pacifique est et sera toujours une foire agricole; elle est la seule exposition d'importance majeure du genre en Colombie-Britannique. En 1954, le nombre de visiteurs a été de 871,420 pendant la période de 11 jours et place l'Exposition nationale du Pacifique immédiatement après

l'Exposition canadienne nationale, au cinquième rang de toutes celles du continent et au deuxième rang de celle du littoral du Pacifique, le premier étant occupé par la foire du comté de Los Angeles tenue à Pomona en Californie.

Nous avons vendu depuis 1925 des billets par anticipation à l'Exposition nationale du Pacifique. C'est devenu maintenant une coutume et les gens s'y attendent. C'est aussi devenu une sorte de revenus anticipés que nous utilisons dans notre programme à long terme.

La vente par anticipation offre pour deux dollars cinq billets réguliers d'entrée à cinquante cents.

Les billets sont vendus à commission par des agents. La commission totale payée par l'exposition pour la publicité spéciale, la surveillance, la distribution et la vente des billets est de quinze pour cent. Des prix, y compris des automobiles et des commandes de marchandises chez des exposants ont été offerts en 1954 pour une valeur d'environ \$12,000. Un tirage soigneusement surveillé et vérifié a lieu le dernier soir de la foire.

Le procureur de la ville de Vancouver a soutenu jusqu'ici que la conduite de ce tirage et la tenue d'un tel événement restaient dans les limites des exemptions accordées par le code criminel aux foires agricoles, opinion qui n'avait pas été récusée par le procureur général jusqu'à ces derniers temps.

L'honorable procureur général de la Colombie-Britannique a toutefois décidé que cette interprétation était incorrecte, bien que, croyons-nous savoir, il ait recommandé au Comité que le Code soit modifié pour permettre de telles ventes par les foires agricoles. Il apparaît donc que la revision et l'éclaircissement du Code par votre Comité sont pour l'Exposition nationale du Pacifique d'une extrême importance. Le fait que la nomination d'agents, la préparation des billets, la publicité et les mesures administratives doivent être terminées chaque année pour le 1^{er} juin, accentue l'urgence de la situation.

Les directeurs ne désirent pas surcharger les membres de votre Comité par de longues statistiques financières. Nous sommes cependant d'avis que certains chiffres doivent vous être signalés afin que vous puissiez établir une relation convenable entre le produit de la vente anticipé des billets d'entrée et les recettes générales de l'Exposition.

En 1954, les recettes globales de sources productives à l'année étaient de \$1,104,814.08 et les frais d'exploitation se chiffraient à \$910,673.93, ce qui laissait une somme de \$194,140 à reporter au compte de surplus. Au 30 septembre 1954, le compte de surplus n'accusait que \$323,518.24.

Les immobilisations de l'année 1953 étaient de \$1,651,829.65, y compris \$1,391,611 affectés à un groupe de trois bâtiments dont on avait un besoin urgent. La somme d'un million de dollars fut empruntée par le truchement de la ville de Vancouver pour cette extension, et le reste de toutes les autres immobilisations provenait du compte de surplus.

Les sommes prises en 1954 sur le compte de surplus pour l'amélioration des bâtiments ont atteint un total de \$101,745.23.

Le groupe de trois nouveaux bâtiments construits en 1953 comprenait celui des Manufacturiers, celui de l'Électricité et celui de la Colombie-Britannique. Ce dernier est ouvert au public toute l'année. On y remarque surtout une carte en relief de la province de 80 pieds sur 76; elle est unique en son genre sur le continent et les dirigeants du gouvernement, de l'industrie et de l'éducation reconnaissent ses avantages éducatifs. Le bâtiment de la Colombie-Britannique renferme aussi des étalages du gouvernement provincial et de sociétés industrielles ainsi qu'une salle documentaire de 411 sièges et la fameuse collection indienne Lipsett.

Le bâtiment de la Colombie-Britannique, au point de vue de l'éducation, de la connaissance publique et de l'intérêt touristique a une valeur énorme qui n'a pour limite que l'imagination. Il a été conçu et sera exploité par les directeurs à la lumière des vastes objectifs de service public.

Les allocations annuelles à l'exposition comprennent \$25,000 du gouvernement provincial, \$1,500 du gouvernement fédéral et, en 1954, la ville de Vancouver a versé \$18,550 pour être mis au compte de l'entretien à l'année des terrains de l'exposition comme parc public. La ville a aussi versé 1,000 comme contribution à la parade du jour d'ouverture. Ces allocations sont reçues avec une sincère reconnaissance et la mention que nous en faisons ne doit pas être interprétée d'autre façon. Les sommes sont citées uniquement dans un but d'information.

Les honorables membres du Comité trouveront intéressantes à n'en pas douter quelques statistiques portant sur la position de l'Exposition nationale du Pacifique en tant que foire agricole. Elle se compose de cinq sections fondamentales qui se font concurrence. Leurs frais de fonctionnement en 1954 ont été les suivants: Horticulture, \$15,211.93; 4-H et Étalage du cultivateur de l'avenir, \$15,672.84; Bétail, \$59,360.62; Volaille, \$9,978.70 et Arts ménagers, \$9,059.01, soit un total de \$109,283.10. Ce total se compare aux \$96,286.14 en 1953 et il double presque celui de 1948 qui était de \$55,913. Les cinq sections sont exploitées sans but lucratif, les recettes se bornant aux droits d'entrée qui, en 1954, n'ont produit que \$3,800.

En 1954, le nombre d'exposants dans les cinq sections citées plus haut a été de 1,093. Il faut toutefois ajouter que le chiffre des exposants dans toutes les sections concurrentes, y compris les expositions canine et féline et de travaux d'amateurs a atteint 2,004. Il y avait en outre 435 exposants commerciaux.

Les éléments cités ci-dessus étant présents à notre esprit, voyons maintenant quelle position la vente anticipée occupe par rapport aux recettes vitales de l'exposition si cette dernière tient à continuer son expansion en tant que foire agricole et son œuvre de service général public.

Les tableaux suivants ont été préparés pour votre information:

RECETTES DE LA VENTE ANTICIPÉE, POURCENTAGE DES DÉPENSES ET FRAIS

Année	Recettes brutes	Recettes nettes	Commissions	Autres frais y compris récompenses	Dépenses globales	Frais par pourcentage des recettes brutes
1949	\$114,069.00	\$ 86,318.88	\$17,110.35	\$10,639.77	\$27,750.12	24.3%
1950	131,458.00	99,709.88	19,718.70	12,029.42	31,748.12	24.2%
1951	153,117.35	117,594.18	22,967.60	12,555.57	35,523.17	23.2%
1952	172,324.00	133,037.50	25,848.60	13,427.90	39,286.50	22.8%
1953	215,026.00	168,522.11	32,253.90	14,249.99	46,503.89	21.6%
1954	217,756.00	169,321.52	32,664.90	15,769.58	48,434.48	22.2%

RAPPORT ENTRE LES RECETTES D'ENTRÉE ET DE CONCESSIONS ET LES RECETTES GLOBALES DE LA FOIRE

Année	Recettes des billets d'entrée et de la vente anticipée	Recettes des concessions	Recettes globales de la foire
1949	\$214,321.78	\$ 80,014.62	\$410,163.30
1950	224,116.26	89,946.57	415,430.18
1951	245,275.35	128,962.91	561,603.90
1952	269,751.75	144,501.94	638,145.82
1953	310,553.30	169,933.76	767,114.77
1954	310,690.50	172,870.59	789,228.13

Nous espérons que les tableaux ci-dessus illustreront le rapport qui existe entre la campagne de vente anticipée et les concessions d'une part et les recettes d'importance vitale de l'Exposition nationale du Pacifique d'autre part, et qu'ils donneront une idée de l'inquiétude qu'éprouvent les directeurs à l'idée du danger que courent actuellement ces facteurs de recettes.

L'Exposition nationale du Pacifique tient aussi à faire savoir qu'elle fait tout son possible pour tenir les frais de la campagne de vente anticipée à un strict minimum. On peut s'en rendre compte dans le premier tableau qui montre le pourcentage des frais par rapport aux recettes brutes.

Nous ferons également observer que les tableaux ci-dessus et l'assistance constamment croissante, atteignant en 1954 le record de 871,420, sont la preuve de progrès soutenu et de la confiance de la population colombienne en l'Exposition. Et cela doit aussi démontrer la confiance des exposants de toutes catégories dans la valeur de la foire pour l'économie de la province. Les membres du Comité comprendront facilement qu'il faut répondre à l'intérêt croissant du public par une expansion équivalente d'installation pour lesquelles des fonds supplémentaires sont requis. Les directeurs de l'Exposition nationale du Pacifique désirent ardemment que cette expansion puisse être réalisée avec le fonds de surplus de la foire.

Le moment est venu de dire que les locaux affectés au bétail sont surpeuplés et que depuis 1948 les directeurs de l'Exposition songent à la construction d'un colisée de 10,000 sièges qui pourrait être utilisé pendant la foire au défilé des bestiaux et à l'exposition hippique, ce qui permettrait de remédier au surpeuplement en faisant servir les présentes pistes de défilé à l'aménagement de stalles.

Le besoin d'un tel colisée est urgent. Le financement en a été retardé à cause de la restriction supplémentaire apportée à la puissance d'emprunt de la ville du fait des exigences urgentes de services essentiels tels que les égouts, etc.

Il existe aussi un certain degré d'urgence à l'égard de deux autres bâtiments projetés par l'Exposition nationale du Pacifique, soit un dortoir et des installations connexes pour l'usage des jeunes qui prennent part à l'exposition du 4-H et des Cultivateurs de l'avenir, et un bâtiment administratif en remplacement du bâtiment actuellement utilisé qui est une bâtisse en bois ayant servi aux étalages de la première exposition en 1910.

D'importantes dépenses sont aussi au programme pour l'amélioration du Stade de l'Empire construit par la ville de Vancouver et le Comité des Jeux de l'Empire britannique et remis à l'Exposition nationale du Pacifique, laquelle s'est engagée à réaliser ces améliorations supprimées au cours de la construction à cause du coût qui dépassait les estimations.

Bien que la campagne de vente anticipée soit actuellement à l'étude par le procureur général de la Colombie-Britannique sous son aspect de 'loterie' régie selon la stricte interprétation du Code criminel, il est plusieurs facteurs qui doivent entrer en ligne de compte et affaiblissent considérablement la rigidité de l'interprétation.

Il est absolument impossible pour les foires de l'ampleur de l'Exposition nationale du Pacifique d'obtenir économiquement une assurance contre la pluie. Une vente par anticipation comme celle de notre entreprise est la seule sauvegarde contre la perte possible due à l'effet de la température sur les entrées. Que les hon. membres du Comité nous permettent de leur rappeler respectueusement le pourcentage des entrées par vente anticipée par rapport aux entrées globales. L'Exposition nationale du Pacifique a été chanceuse dans le passé en ce qui concerne la température. Étant donné l'importance des recettes d'entrée comparativement aux recettes globales, il est impérieux qu'un

moyen de protection soit mis en œuvre si l'on veut que l'Exposition maintienne une position financière qui lui permette d'atteindre ses objectifs de service public.

Nous sommes en outre d'avis que l'Exposition nationale du Pacifique, en raison de sa composition et de son organisation ainsi que de la confiance dont elle jouit de la part du public, peut organiser en toute sécurité pour le public une telle campagne de vente par anticipation.

Il convient de signaler le fait que les billets vendus aux entrées ne sont pas vendus à tarif réduit et ne donnent pas droit au tirage des prix, et que la vente anticipée de billets se termine à minuit de la date qui précède l'ouverture de l'exposition.

Ainsi que nous l'avons mentionné au début du présent mémoire, les billets vendus à l'avance sont offerts au prix de deux dollars pour cinq billets, tandis que ceux qui sont vendus aux entrées le sont au prix régulier de cinquante cents chacun. Les billets de vente anticipée ne sont pas offerts strictement pour le tirage d'un prix; ils ont nettement le caractère d'une bonne affaire.

Le gouvernement fédéral a fait usage des installations de l'Exposition nationale du Pacifique pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1946. Ces installations qui prennent toujours plus d'ampleur seraient, naturellement, toujours à la disposition des autorités fédérales dans l'éventualité d'une crise nationale. Le nouveau groupe de trois bâtiments, avec sa carte en relief de la Colombie-Britannique, de parties de provinces, territoires et États environnants ainsi que des eaux adjacentes, prendrait alors une valeur particulière.

L'Exposition nationale du Pacifique exprime l'espoir que les délibérations du Comité réussiront à éclaircir de façon favorable la légalité d'une vente anticipée, avec tirage de prix, par une foire agricole reconnue et sous réserve de garanties de stricte surveillance des frais de lancement. Un tel éclaircissement serait assurément fort apprécié de toute les foires canadiennes reconnues et de tous les citoyens animés d'esprit civique qui les dirigent.

De concert avec d'autres foires agricoles, nous espérons aussi qu'aucune modification ne sera apportée au Code criminel qui supprimerait tout bénéfice légitime dont elles jouissent en ce qui concerne les jeux de hasard tenus sur les terrains d'amusement, dans les limites des terrains de foire.

Nous désirons, comme le font sûrement les membres du Comité, que les dispositions du Code relatives aux jeux de l'allée centrale porteront spécialement sur le contrôle du genre et du fonctionnement afin d'assurer au public le maximum de protection.

L'Exposition nationale du Pacifique est fière de ses états de service sous ce rapport. Grâce à l'expérience acquise au cours des années et à notre conscience de notre responsabilité publique, nous avons interdit certains jeux que les dispositions du Code criminel autorisent. Nous pourrions ajouter qu'il en est un couple d'autres, considérés illégaux qui, à notre avis, devraient être examinés à nouveau à la lumière de la justice et d'un profit équitable pour le joueur.

Qu'il nous soit permis de réitérer notre espoir que vos délibérations ne restreindront pas le fonctionnement des ventes anticipées et des jeux producteurs de fonds dont les foires agricoles du Canada ont un besoin si vital pour la réalisation de ses objectifs de progrès.

L'Exposition nationale du Pacifique désire remercier le président et les honorables membres du Comité du privilège qu'ils lui ont accordé en lui permettant de leur communiquer ces faits pour qu'ils puissent les étudier.

Monsieur le président, bien que le présent mémoire s'applique aux foires affiliées, il en est d'autres en Colombie-Britannique qui ne le sont pas mais qui se trouvent dans les mêmes conditions. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un mémoire de l'Association canadienne des expositions de l'Ouest, et je crois savoir que c'est M. S. MacEachern qui le présentera.

M. Stephen MacEachern, directeur de l'Exposition de Saskatoon et président de l'Association canadienne des expositions, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je m'appelle S. MacEachern, et je suis directeur de l'Exposition de Saskatoon, ainsi que président de l'Association canadienne des expositions et, en cette qualité, je suis membre de la délégation qui appuie M. MacTavish dans la présentation de son mémoire. Je suis aussi ancien président de l'Association canadienne des expositions de l'Ouest et, en cette qualité, on m'a prié de présenter un court mémoire destiné à servir de complément à celui que M. MacTavish a lu tantôt et qui, de fait, aurait dû en faire partie, mais il semble qu'on ait oublié de le faire. Je réclame votre indulgence dans la brève présentation des observations de l'Association canadienne des expositions de l'Ouest.

Depuis 1925, certaines exemptions ont été accordées aux foires agricoles par le Code pénal relativement à des jeux de hasard. Elles ont été accordées pour permettre aux expositions d'obtenir des recettes dont elles ont un pressant besoin, recettes qui sont maintenant devenues partie importante et essentielle du fonctionnement des expositions.

L'Association canadienne des expositions de l'Ouest, qui se compose des foires de Brandon, Calgary, Edmonton, Saskatoon et Regina, demande instamment que les exemptions dont jouissent actuellement les expositions agricoles soient maintenues.

Les foires de l'Ouest de la catégorie "A" ont touché l'an dernier \$122,000 de recettes provenant des jeux de hasard autorisés par le Code. Les recettes globales pour les cinq dernières années ont été de \$360,000. Elles ont beaucoup contribué au succès du fonctionnement de nos expositions. Nous nous en sommes servis pour améliorer nos installations, aider à donner des récompenses en argent et acquitter d'autres dépenses faites surtout à l'égard de phases agricoles de nos foires. N'étaient ces recettes, plusieurs expositions auraient pu difficilement fonctionner et certaines d'entre elles, surtout durant les années de crise économique, n'auraient peut-être pas pu fonctionner du tout.

Il n'est pas nécessaire de justifier l'existence des expositions car le rôle qu'elles jouent dans la vie de la collectivité et de la région est bien connu de tous les citoyens. Le fait que le circuit d'expositions "A" de l'Ouest est partie intégrante de la vie des gens des trois provinces des Prairies est indiqué par l'assistance annuelle globale. En 1953 elle a atteint 1,150,000. Un fort pourcentage de cette assistance est formé de gens de la campagne qui font de l'exposition annuelle une occasion de congé familial et qui comptent sur elle pour leur procurer beaucoup de renseignements éducatifs. Les gens qui visitent les expositions s'attendent de voir aux étalages les produits et procédés les plus modernes élaborés dans le domaine de l'industrie et des sciences et de s'en faire donner des démonstrations. Il suffit de faire une tournée dans la section où se trouvent exposés les plus récentes machines agricoles pour comprendre quelle importance ces expositions revêtent aux yeux des cultivateurs. Si nous ajoutons à cela l'activité déployée sur les pistes de défilé du bétail et les étalages de produits de laiterie, d'horticulture, de grande culture et d'autres entreprises agricoles, nous commençons alors à comprendre pourquoi les gens des campagnes envahissent en si grands nombres nos foires agricoles.

Outre que les gens désirent voir ce qu'il y a de nouveau et tout ce qui est de nature éducative, ils viennent aussi aux expositions pour se divertir.

D'aucuns allèguent parfois que les expositions tournent trop au divertissement, que les amusements de l'allée centrale, les spectacles de la grande tribune, etc., remplacent le côté purement agricole du travail d'exposition. Il y a quelques années, une exposition céda à ces critiques et décida de proscrire ces genres de divertissements, mais les résultats furent désastreux. L'assistance fut radicalement réduite et le bilan financier accusa un important déficit. L'année suivante les divertissements furent rétablis avec le résultat que cette foire particulière eut l'année la plus réussie de son histoire. Cela prouve que les visiteurs des expositions veulent s'y amuser et cela n'est nulle part ailleurs plus vrai que dans la région des Prairies où, à cause de l'éloignement des centres métropolitains, les gens ne peuvent généralement voir les talents de premier ordre qu'à l'époque de l'exposition.

Il est une autre raison pour laquelle les expositions ne peuvent pas négliger le côté divertissement de leur exploitation. Les recettes obtenues de cette source permettent aux expositions d'organiser au temps de la foire d'été et au cours de toute l'année divers événements agricoles qui ne sont pas producteurs de recettes. Il est faux de croire que les expositions ne fonctionnent que pendant une semaine par année. Les foires qui composent le circuit "A" de l'Ouest organisent, à part les expositions d'été, quarante expositions agricoles: bétail, produits de toutes sortes du bétail, volailles, céréales et produits laitiers. Les récompenses en argent accordés aux exposants atteignent un total de \$48,000. Les foires organisent aussi un programme éducatif étendu pour les clubs 4-H et les jeunes cultivateurs. Le coût de ce programme s'est élevé l'an dernier à \$22,000. Ce programme serait tout à fait impossible sans les recettes obtenues de nos expositions d'été. Par conséquent, toute réduction de nos recettes d'expositions d'été aurait sa répercussion sur nos entreprises de toute l'année. Il ne nous resterait plus qu'à demander de plus fortes allocations aux ministères provinciaux et fédéral de l'Agriculture.

Pour revenir à nos foires estivales et faire ressortir le fait que le côté agricole n'est pas négligé, nous vous ferons observer qu'en 1953 le nombre global d'objets agricoles exposés aux concours des foires de la classe "A" de l'Ouest était de 12,000. En outre, 25,000 articles ont été exposés aux concours des sections de cuisson, de couture, de produits d'artisanat, de travaux scolaires et de beaux-arts. Les gagnants de ces concours ont reçu des récompenses dont la valeur globale atteint \$100,000.

Il est impossible dans un bref exposé comme celui-ci de faire ressortir toute l'importance de chacune des sections qui constituent une foire, mais vous comprendrez assurément, après ce que nous venons de dire, que les recettes sont essentielles. Nous n'avons rien dit des frais d'entretien des installations dont la valeur atteint maintenant 20 millions de dollars. Sans recettes affectées à leur entretien, ces installations se détérioreraient bien vite et les immobilisations faites à leur égard seraient éventuellement perdues.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Puis-je vous demander ce que vous entendez par là?—R. Je parle des foires de catégorie "A" de l'Ouest canadien.

D. De quelle province?—R. Nous parlons des provinces des Prairies.

D. Pas de tout l'Ouest?—R. Non.

D. Pas du vrai Ouest?—R. Non.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): La publicité est interdite!

Le PRÉSIDENT: Je pensais bien qu'il y avait quelque chose à faire mousser.

Le TÉMOIN: Les expositions sont des entreprises communautaires qui ne peuvent réussir qu'avec une somme immense d'aide bénévole. Le circuit de catégorie "A" de l'Ouest s'assure l'aide bénévole d'un millier d'hommes et de

femmes. Ils donnent librement leur temps et leur talent non seulement pendant la semaine d'exposition d'été mais aussi pour le travail de comité et les autres événements de toute l'année.

Les foires de l'Ouest exercent une stricte surveillance sur les entreprises autorisées par le Code et réalisées sur nos terrains pendant la durée des expositions. Nous prenons tout le soin voulu pour empêcher l'abus des privilèges qui nous sont conférés. Cet abus a été très rare en ces dernières années, mais lorsqu'il s'en produit, nous sévissons très sévèrement.

Pour terminer, qu'il nous soit permis d'espérer que votre Comité ne fera rien pour abroger les exemptions dont les expositions jouissent à l'heure actuelle.

Le tout est respectueusement soumis au nom de l'Association canadienne des expositions de l'Ouest.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Monsieur le président, avant de passer aux questions, puis-je proposer que ces trois mémoires soit acceptés et incorporés aux témoignages?

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont pour?

Adopté.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et cela comprend le mémoire entier de l'Exposition du Pacifique.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur MacTavish, monsieur Moffit et monsieur MacEachen, voulez-vous avancer et nous allons voir quelles sont les questions qui vous attendent au Comité. Pour varier un peu aujourd'hui, je crois que nous ferions bien de commencer par la gauche. Monsieur Boisvert?

M. BOISVERT: Je n'ai pas de question à poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mitchell?

M. MITCHELL (*London*): Je me demande si M. MacTavish affirmerait que l'alinéa b) de l'article 236 du Code criminel est aussi un obstacle à la vente anticipée de billets?

M. MACTAVISH: Oui, monsieur, c'est mon avis.

M. MITCHELL (*London*): Est-ce cela que vous vouliez dire quand vous avez cité les mots "sur ces terrains" dans la clause d'exemption, lesquels s'appliqueraient à tout le problème?

M. MACTAVISH: Non. Peut-être ne me suis-je pas très bien exprimé. J'illustrais le cas qui s'est produit et qui dépendait des mots "sur ces terrains". Nous avons éprouvé de la difficulté, mais j'estime qu'une plus grande clarté de l'article serait souhaitable.

M. FAIREY: Que dit l'article?

M. MACTAVISH: L'alinéa b) se lit ainsi:

Article 236.

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque

b) Vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger, ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): J'ajoute, qu'on trouvera cela à la page 59 des *Procès-verbaux et Témoignages* de 1954.

M. FAIREY: Merci.

M. MITCHELL (*London*): Je pense que l'exposé de M. Moffit contenait une allusion à l'exemption de certains jeux autres que ceux qui sont mentionnés, dans l'alinéa. Puis-je demander quelle mesure une association telle que l'Exposition nationale du Pacifique prend lorsque des plaintes sont portées?

M. MOFFITT: Je me suis fait accompagner de notre directeur général M. Williams au cas où des questions seraient posées et, si vous le voulez bien, je vais lui demander d'y répondre.

M. WILLIAMS: Je crois pouvoir répondre à la question pour le compte de l'Exposition nationale du Pacifique. Je pense que la même ligne de conduite a été suivie par toutes les autres foires que je connais. Nous avons eu des plaintes au sujet de certains jeux, mais pas ces dernières années. Au début après la guerre, il y avait une sorte de jeu où le préposé prenait toutes les chances et où le joueur courait tous les risques. Selon nous, ils n'étaient pas équitables pour le client et nous les avons éliminés; nous ne les tolérerons pas du tout sur les terrains. Cependant, je crois que la police, dans son interprétation du Code, n'a trouvé aucune raison de les prohiber. Je parle du genre de jeux où des billes roulent pour descendre dans certains trous numérotés. Bien des gens ont perdu à ces jeux des sommes d'argent assez importantes.

Nous avons constaté qu'à la plupart des foires ces sortes de jeux à billes sont interdits. Bien entendu, il y a des jeux qui peuvent être assimilés à des tables à monnaie, lesquels sont interdits par le Code. Un simple jeu qui consiste à lancer une pièce de 10 sous et d'essayer d'atteindre un nombre serait surtout un jeu d'adresse, et je suppose qu'à l'interprétation de la loi ce genre de jeu serait interdit bien qu'à notre avis il serait bien moins désastreux pour le joueur que le genre que nous venons de décrire.

M. MITCHELL (*London*): J'imagine que ces jeux sont régis par une concession accordée à un concessionnaire qui va de foire en foire, de sorte que l'exemple que vous mentionnez est une norme applicable à la plupart des foires du pays.

M. WILLIAMS: Sauf que dans le cas de l'Exposition nationale du Pacifique nous ne pouvons décider les grands concessionnaires à venir. Nous sommes dans une situation un peu différente de celle du circuit de l'Ouest canadien parce qu'il a cinq foires importantes dans le circuit, se suivant les unes les autres pendant cinq jours consécutifs, de sorte qu'ils peuvent obtenir les plus grandes organisations du continent. Nous nous trouvons dans une région géographique bien différente et nous devons nous organiser différemment.

M. MITCHELL (*London*): Vu que M. Jackson est directeur général de la foire de l'Ouest, peut-être ferais-je bien de lui poser la question pour que sa réponse serve de norme. Quelles difficultés avez-vous eues avec ce genre de jeu et qu'est-il arrivé lorsque des plaintes ont été formulées?

M. JACKSON: En ce qui concerne les jeux de l'allée centrale il y a un contrat exclusif avec le concessionnaire. Nous y spécifions, à la suite de ce que M. Williams a dit, certains jeux que nous ne tolérons pas sur les terrains. Il ne doit conduire, à aucun des spectacles forains ni en relation avec ce spectacle, de jeux contrôlés ou les jeux ou appareils suivants: dés, anneaux, coquille, bille sur plateau incliné, bonneteau, disque, balle oscillante, planchette à poinçonner, table à monnaie, roues ou machines à monnaie. Nous les éliminons tous de notre contrat de concession d'allée centrale. En ce qui concerne les plaintes, nous n'en avons pas eues depuis nos débuts après la guerre, en 1948, à l'égard de notre administration de l'allée centrale, de quelque sorte que ce soit. Au début des années 1930 nous avons eu certaines difficultés et voici comment nous les réglions: lorsque quelqu'un était délibérément soulagé d'argent, si le plaignant venait nous trouver et nous montrait celui qui l'avait soulagé,

l'argent nous était rendu, nous le remettons au plaignant, interdisions le jeu, et les fonctionnaires des douanes et de l'immigration voyait à ce que l'individu soit conduit de l'autre côté de la frontière. Je ne me souviens d'aucune poursuite qui, traitée de cette façon, nous ait valu une mauvaise publicité, et c'est la méthode la plus sûre que nous ayons pu trouver: faire plier bagage et déguerpir.

M. MONTGOMERY: Je voudrais poser à M. Moffitt une question au sujet de la vente anticipée de billets. Qu'est-ce qui les distingue des billets vendus à l'entrée?

M. MOFFITT: Ils sont sous forme de carte; c'est une bande formée de cinq billets détachables.

M. FAIREY: Une carte perforée?

M. MOFFITT: Oui. C'est un genre différent de billet de celui qui est acheté à l'entrée. L'acheteur inscrit au dos son nom et son adresse.

M. MONTGOMERY: Je crois comprendre d'après votre mémoire que ces billets doivent être remis à l'entrée par l'acheteur, qu'ils sont déposés dans une boîte et que les prix sont accordés d'après ces billets ou leurs talons.

M. MOFFITT: Ils sont tirés des billets déposés au tourniquet.

M. MONTGOMERY: Les billets n'ont pas de talon?

M. MOFFITT: Non.

M. MONTGOMERY: De sorte que si l'acheteur de ce billet ne va pas à l'exposition ou ne le fait pas déposer par quelqu'un d'autre il ne peut gagner de prix?

M. MOFFITT: C'est exact.

L'hon. M^{me} HODGES: Ai-je raison de penser que le billet n'est pas valide s'il n'est pas déposé par celui dont le nom figure au dos?

Le PRÉSIDENT: Non. N'importe qui peut présenter le billet et n'importe quel nom peut être inscrit au dos.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous n'avez pas à vous faire identifier à l'entrée?

M. MOFFITT: Non.

M. MONTGOMERY: Je puis acheter une bande de cinq billets et les faire déposer pour moi par un ami?

M. MOFFITT: Oui. Vous en gardez le talon.

M. MONTGOMERY: Il y a un talon?

M. MOFFITT: Oui. Vous inscrivez votre nom au dos de chacun de ces billets. Si vous désirez que la personne à qui vous les avez confiés y participe, alors vous y inscrivez son nom.

M. MONTGOMERY: La personne dont le billet est tiré doit-elle verser un supplément d'argent pour obtenir le prix?

M. MOFFITT: Pas du tout.

M. MONTGOMERY: Je désire poser une question à M. MacTavish. L'article 8, à la première page de votre mémoire, dit ceci:

“Nombre global d'exposants agricoles ayant reçu des récompenses en argent, 54,427.”

Il n'est question là que des exposants agricoles qui ont touché des récompenses. Ce chiffre comprend-il des récompenses à l'industrie?

M. MACTAVISH: Ces récompenses,—M. MacEachen a fait observer que c'est pour l'ensemble,—comprennent l'agriculture, les arts domestiques, les sciences et les travaux de tous genres.

M. MONTGOMERY: C'est un chiffre d'ensemble?

M. MOFFITT: Oui.

M. MONTGOMERY: Savez-vous quel pourcentage de ces récompenses est allé à des compagnies?

M. MOFFITT: Non. Nous n'avons pas une telle décomposition. Je m'efforcerai de vous obtenir le renseignement.

M. MACÉACHERN: La majeure partie du total va à l'agriculture.

M^{lle} BENNETT: Je prends pour acquis que ces messieurs désirent discuter en particulier de la vente anticipée de billets, pas de ces autres questions. Quels avantages auriez-vous si le Code était modifié de façon à comprendre les exemples dont vous avez parlé? Quel bénéfice en retireriez-vous et comment cela vous aiderait-il à mieux fonctionner?

M. MOFFITT: L'an dernier notre vente anticipée a rapporté \$217,000. S'il arrivait que nous ne puissions pas tenir de vente anticipée de billets, ce serait une perte marquée. Elle ne serait pas complète car nous avons des entrées, mais nous craindrions fort la perte que nous pourrions subir du fait de ne pas avoir de vente anticipée. C'est notre seul moyen de nous assurer contre la pluie. Nous appelons cela "assurance-pluie" plus que toute autre chose. Prendre une assurance contre la pluie serait fantastique; nous ne pourrions nous le permettre.

M^{lle} BENNETT: Jusqu'à quel point les provinces ont-elles contesté le droit de le faire? Avez-vous eu des poursuites?

M. MOFFITT: La seule objection nous est venue de notre procureur général.

Le PRÉSIDENT: En Colombie-Britannique?

M. MOFFITT: Oui.

M. MAC TAVISH: Nous avons été poursuivis à Ottawa. C'est le seul cas que nous connaissons.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): M^{lle} Bennett s'est demandé si nous nous occupons de tous les aspects des loteries. Pour ce qui est du Comité, il s'occupe du sujet des loteries en général, et je suis d'avis que toute question relative à un aspect quelconque des loteries et à laquelle les témoins peuvent répondre est régulière.

Le PRÉSIDENT: Ce que M^{lle} Bennett a voulu dire c'est que ces messieurs cherchent à obtenir un éclaircissement du Code relativement à la vente anticipée de billets. A l'heure actuelle, monsieur Moffitt, ce que vous désirez c'est que le code soit éclairci de telle sorte qu'il approuverait ce que vous avez fait jusqu'ici.

M. MOFFITT: Oui.

M. MONTGOMERY: Je crois qu'il ne demande cela que pour les expositions agricoles.

M. MOFFITT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: Monsieur le président, ce qui vient d'être dit me fait venir une question à l'esprit, question toute particulière puisqu'il se trouve que je viens de Vancouver. Le mémoire de l'Exposition nationale du Pacifique fait ressortir l'importance de la vente anticipée de billets et je remarque qu'elle apportait en 1954 environ le quart des recettes de l'exposition. Or, étant donné que ce sera au plus tôt dans la dernière partie de la session que le Comité pourra formuler d'autres recommandations en ce qui concerne les loteries ou la vente anticipée, ai-je raison de penser que les directeurs de l'E. N. du P. se tracasse l'esprit au sujet de la situation cette année? Il saute aux yeux, monsieur le président, que si l'on se préoccupe en Colombie-Britannique de la position financière de l'exposition cette année, il est nécessaire qu'il y ait

de la part du Comité une certaine expression d'opinion. Ceci fait encore partie de la question, vu qu'il faut que je l'explique. L'Exposition nationale du Pacifique se heurte à une dure proposition, étant donné que le département du procureur général de la Colombie-Britannique l'a déjà mise en question. Puis-je poser cette question particulière à M. Moffitt? Votre principe général est formulé dans votre mémoire quant à la vente anticipée de billets. Demandez-vous aussi une expression d'opinion ou quelque considération quant au statut de votre politique financière à cet égard pour l'année 1955?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Permettez-moi de vous faire observer que nous ne devrions pas faire connaître nos vues à la Chambre avant que nous ayons entendu les témoignages.

M. WINCH: Non, ce n'est pas ce que je demande, car ce n'est pas dans le mémoire. Étant donné l'importance de ces 25 p. 100 de recettes produits par la vente anticipée... peut-être ferais-je bien de revoir ma question. Quelle est votre position cette année à la suite de ce que vous a dit le département du procureur général de la Colombie-Britannique?

M. MOFFITT: Nous ne pouvons procéder à la vente anticipée des billets. Si le Comité pouvait éclaircir la situation pour nous, nous en serions ravis, mais c'est une chose à laquelle je ne trouve pas de réponse et nous sommes entre vos mains. Nous serions ravis que vous puissiez nous aider, mais dans l'état actuel des choses nous ne pouvons aller de l'avant selon l'interprétation que donne au Code M. Bonner en Colombie-Britannique.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Puis-je poser une question? N'avez-vous pas envoyé un mémoire au Comité l'an dernier?

M. MOFFITT: Si, mais je pense qu'il y a eu prorogation du Parlement avant que nous ayons été appelés pour le présenter.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous avez envoyé un mémoire?

M. MOFFITT: Oui.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): N'avez-vous pas formulé la même prétention dans votre mémoire de l'an dernier?

M. MOFFITT: Si.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et vous avez procédé quand même l'an dernier?

M. MOFFITT: C'est exact.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ne vaudrait-il pas mieux faire de même cette année pour nous éviter de préjuger sans avoir entendu tous les témoignages?

M. MOFFITT: Nous avons eu une chance l'an dernier, mais nous ne l'aurons plus maintenant. Je crois qu'il a dit que nous devons avoir quelque chose de défini avant d'aller de l'avant.

M. WILLIAMS: Monsieur le président, permettez-moi d'ajouter que j'ai une lettre du procureur général de la Colombie-Britannique dans laquelle il indique qu'il ne peut donner la permission cette année. Il l'a donnée l'an passé parce que nous avons promis de soumettre un mémoire. Nous poursuivions notre travail depuis tant d'année qu'il nous a laissé le privilège l'an passé, mais il nous a avertis officiellement que le procureur de la ville a reçu instruction d'intenter des poursuites si nous continuons cette année. Il me dit dans sa lettre qu'il a écrit au Comité, et je cite le passage suivant de cette lettre que vous avez déjà, je crois, consigné au compte rendu:

En ce qui a trait à l'idée d'établir des dispositions supplémentaires au sujet des loteries conduites aux foires et expositions agricoles ou en relation avec elles, il est proposé que la loi soit modifiée en vue de permettre à ces foires ou expositions agricoles de vendre d'avance en dehors des terrains de foire des billets de loterie avec les billets d'entrée à la foire.

Une partie de cette difficulté vient, je pense, du fait qu'il applique ce qu'il croit être la loi pour d'autres foires colombiennes, et il a laissé l'Exposition nationale du Pacifique procéder à la vente l'an dernier. Il se trouve évidemment dans une situation très difficile en ce qu'il s'efforce de voir comment le Code s'applique à toutes les foires colombiennes.

Le PRÉSIDENT: En ce qui vous concerne, vous êtes dans la position de celui à qui on a pardonné une dernière fois.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Pourrions-nous demander que cette lettre soit déposée?

M. WILLIAMS: Ce que j'ai lu a été déposé. Elle a été communiquée au Comité le 20 mai 1954.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Est-ce une lettre de M. Bonner?

M. WILLIAMS: C'est sa lettre du 20 mai 1954.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je propose que la lettre de M. Bonner soit présentée au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'elle a été consignée dans les témoignages.

M. BLAIR: Je crois savoir que tout ce qui touche à cette question a été retiré à la fin de l'an dernier, lorsqu'on a constaté que le Comité n'aurait pas le temps d'entendre l'Association des expositions. Il serait peut-être utile pour le Comité que cette correspondance paraisse en appendice aux délibérations de ce jour.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous en donner une copie?

M. WILLIAMS: Vous voulez dire celle que j'ai reçue de M. Bonner?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WILLIAMS: Oui. (*Voir l'appendice*)

M. WINCH: Monsieur Williams pourriez-vous me dire si j'ai bien compris qu'en 1954 le procureur général de la Colombie-Britannique vous a permis de procéder à condition que des observations soient présentées au Comité conjoint et qu'on s'attendait qu'un rapport serait fait? Est-ce exact?

M. WILLIAMS: Dans le fond, je crois que c'est exact. Il a décidé qu'il n'intenterait pas de poursuite...

M. WINCH: Étant donné que le Comité n'a pas fait de rapport à la fin de la dernière session et qu'il a été reconstitué à cette session-ci pour faire la même étude en vertu du même mandat, l'E. N. du P. a-t-elle présenté une demande à M. Bonner pour que le principe énoncé en 1954 soit encore appliqué en 1955, jusqu'à ce que le Comité soit en mesure de faire rapport?

M. WILLIAMS: Oui, nous l'avons fait.

M. WINCH: Puis-je alors demander quelle réponse vous avez reçue du procureur général de la Colombie-Britannique?

M. WILLIAMS: Aucun changement dans son interprétation du Code.

Le PRÉSIDENT: Comme il me l'a dit, M. Bonner leur a pardonné pour la dernière fois.

M. WILLIAMS: Apparemment, d'autres procureurs généraux n'interprètent pas la loi de la même façon, car d'autres foires tenues dans d'autres provinces vendent les billets.

M. WINCH: J'aimerais que le procureur général attendit les constatations du Comité et que vous alliez de l'avant comme de coutume.

L'hon. M. GARSON: Avez-vous obtenu l'opinion de votre propre avocat?

M. WILLIAMS: Notre propre avocat nous a dit que le point était discutable. Il semble que l'interprétation dépende d'une virgule et du mot "ou" dans l'article 236. Je pense que c'est dans la clause d'exemption. D'après certaines

interprétations, la fin du paragraphe qui a trait aux exploitants de concessions mentionne en particulier que ces exemptions valent sur les terrains de la foire, tandis que la clause précédente parle d'exemption de l'exposition et ne limite pas l'interprétation aux mots "durant la foire annuelle tenue sur ces terrains". Cela devient un point discutable que je ne puis évidemment discuter. Les opinions juridiques diffèrent en matière d'interprétation.

M. FAIREY: La plupart des questions que j'entendais poser ont reçu réponse. Il semble que le nœud de toute cette question soit que les recettes produites par la vente anticipée des billets forment une si grande proportion des recettes globales que vous ne pouvez vous tirer d'affaire sans elles, de sorte que vous tenez à ce que la situation soit tirée au clair?

M. MOFFITT: Oui.

M. FAIREY: Avez-vous jamais songé à soumettre la question aux tribunaux? Vous vendez d'avance des billets d'entrée à une exposition avec un escompte de 20 p. 100. Je me demande s'il arrive jamais que nous achetions des billets d'entrée sur les terrains. Vous achetez d'avance des billets de théâtre et vous en achetez d'avance pour une foire. Il faut que vous soyez hors des terrains pour les acheter sans quoi vous ne pourriez entrer. A quoi le procureur général trouve-t-il à redire, à la loterie à laquelle ils donnent droit?

M. MOFFITT: C'est bien cela.

M. FAIREY: Je ne suis pas avocat, mais l'un de ceux ici qui le sont pourrait me donner une réponse. Quand un billet d'entrée devient-il billet de loterie? Seulement lorsque vous le présentez?

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous le présentez et qu'il est déposé dans la boîte.

M. FAIREY: Par conséquent vous ne vendez pas un billet de loterie, mais bien un billet d'entrée?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas, monsieur Fairey, que ces gens nous demandent une opinion juridique.

M. FAIREY: Non, mais je vous demande ce qui arriverait s'ils décidaient de faire un cas type de l'interprétation donnée par le procureur général de la Colombie-Britannique?

L'hon. M. GARSON: La situation n'est-elle pas celle-ci: le procureur général qui voudrait appliquer la disposition aimerait qu'elle fût rendue plus stricte, et les gens qui doivent agir sous son empire voudraient qu'elle soit adoucie, de sorte que les deux parties tiendraient à ce qu'elle soit modifiée.

M. FAIREY: Il est évident que ces gens comprennent que le Comité décide de ce qu'il adviendra des loteries en général. Que ferez-vous si nous décidons de les abolir?

Le PRÉSIDENT: La question sera vidée.

Sénateur Aseltine?

M. WINCH: Pourrais-je poser une question dans cette même veine?

L'hon. M. ASELTINE: La question que je voulais poser il y a quelque temps portait sur le sens de la clause conditionnelle. J'allais demander à M. MacTavish si, dans la poursuite, il a fait observer que les mots de la fin du paragraphe "tenue sur ces terrains" s'appliquent aux foires et expositions agricoles ou seulement aux concessionnaires?

M. MAC TAVISH: Je crois savoir, monsieur le sénateur, que la décision ne reposait pas sur cela. Je n'étais pas dans l'affaire et le cas n'a pas fait l'objet d'un rapport; on me l'a mentionné seulement verbalement, mais je crois savoir que dans le cas d'Ottawa, comme nous le désignons, il n'était pas question de foires et d'expositions agricoles. C'était clair. La question tournait autour de

l'interprétation; c'était pas mal dans le sens que le procureur général avait à l'esprit pour l'E. N. du P., soit sur l'interprétation des mots "dans les limites de ses propres terrains" et "sur ces terrains."

L'hon. M. ASELTINE: Nous devrions demander l'opinion des avocats de la couronne sur le sens de cette clause conditionnelle.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions discuter cela plus tard au Comité. Pour le moment nous sommes occupés à poser des questions.

L'hon. M. ASELTINE: Oui, je comprends.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous trouverez la recommandation du gouvernement de la Colombie-Britannique à la page 64 du fascicule 18 des témoignages rendus l'an dernier devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Dans les termes rapportés aujourd'hui par M. Williams. Avez-vous d'autres questions, sénateur Aseltine?

L'hon. M. ASELTINE: Non.

Le PRÉSIDENT: Madame Fergusson?

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Madame Hodges?

L'hon. M^{me} HODGES: Ma question a reçu réponse, mais il est une chose que je voudrais savoir. Le procureur général de la Colombie-Britannique est-il le seul qui ait jamais contesté la légalité de cette vente anticipée de billets?

M. MAC TAVISH: Il y a la cause d'Ottawa.

L'hon. M^{me} HODGES: Les poursuites ont-elles été intentées par le procureur général de l'Ontario?

M. MAC TAVISH: C'était un procès local intenté par le procureur de la couronne.

L'hon. M^{me} HODGES: Pas par le procureur général?

M. MAC TAVISH: Pas que je sache.

L'hon. M^{me} HODGES: Peut-on prendre pour acquis que tous les autres procureurs généraux sont d'avis que tout ceci n'est pas de la compétence...

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas qu'on puisse tirer une telle conclusion.

L'hon. M^{me} HODGES: Je vous pose cette question comme à un avocat.

Le PRÉSIDENT: La seule conclusion que nous puissions tirer c'est qu'ils n'ont pas cru bon d'intervenir.

M. BLAIR: M. W. B. Common, directeur des poursuites publiques de l'Ontario a exprimé, si j'ai bonne mémoire, une opinion l'an dernier à l'effet qu'une vente anticipée de billets est illégale selon l'interprétation du Code dans cette province.

M. WINCH: Il a aussi dit qu'il n'était pas appliqué.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi j'ai parlé de non-intervention.

M. FAIREY: L'Exposition nationale canadienne est-elle membre de cette association?

M. MAC TAVISH: Oui.

M. FAIREY: Agit-elle d'après ce principe?

M. MAC TAVISH: Je ne crois pas, non; non plus que l'Exposition centrale du Canada.

M. WINCH: Donne-t-on des prix à cette exposition?

M. MAC TAVISH: Pas à cette exposition-ci. J'ignore ce qui se fait à celle de Toronto, mais je ne crois pas parce que l'entrée est payée au tourniquet aux deux expositions.

L'hon. M^{me} HODGES: La population sur laquelle compter est beaucoup plus nombreuse; les deux cas ne sont pas analogues.

M. BOISVERT: Puis-je poser une question à M. Moffitt?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BOISVERT: Pourriez-vous me dire, monsieur Moffitt, le montant des recettes tirées de l'exploitation de l'allée centrale à une foire comme la vôtre à Vancouver?

M. MOFFITT: J'aurai le renseignement dans un instant, monsieur. Nous appelons cela une "allée de la gaieté" à Vancouver, pas une allée centrale.

M. MAC TAVISH: Le mot convient mieux.

Le PRÉSIDENT: Assurément.

M. WILLIAMS: L'an dernier, les concessions générales, lesquelles comprenaient les jeux de hasard, les lieux où l'on sert des repas et ainsi de suite, nous ont donné la somme de \$121,286.17; les tours mécaniques et les spectacles forains, \$34,397.83; la *Pacific Coast Amusement Company*, qui exploite en permanence une série de tours mécaniques sur nos terrains, \$14,998.15, et diverses sources, \$2,188.44, soit un total de \$172,870.59.

M. BOISVERT: Merci.

M. WINCH: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: M. Brown n'a pas encore eu la chance d'en poser.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Après M. Winch.

M. WINCH: Merci. Je voudrais en poser une à M. Williams pendant qu'il est debout. Elle s'inspire de la vente anticipée qui a produit \$217,756 en 1954, et je vois que si l'on en soustrait les commissions et la valeur des prix, il reste \$48,434.48. Ai-je raison de supposer qu'à cause des conditions atmosphériques imprévisibles en Colombie-Britannique et à Vancouver en particulier, et étant donné que vous ne pouvez obtenir une assurance contre la pluie sauf à un prix prohibitif, vous considérez cette somme de \$48,434.48 comme assurance-pluie à l'égard de 25 p. 100 de votre recette?

M. WILLIAMS: C'est tout à fait exact.

M. WINCH: Et vous trouvez que c'est raisonnable?

M. WILLIAMS: Très raisonnable. A l'heure actuelle elle a même plus de valeur pour nous que simplement la somme tirée de la vente des billets. Elle nous donne aussi la chance d'annoncer l'exposition avant la date d'ouverture, car nous devrions la remplacer par une dépense pour que nous soyons sûrs que les gens de la Colombie en soient avertis.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre facteur, n'est-ce pas? Cela amène sur le terrain des gens qui sont attirés par la possibilité de gagner un prix, gens qui autrement ne viendraient pas, et qui peuvent dépenser leur argent là?

M. WILLIAMS: Oui.

M. WINCH: J'ai une autre question. Si vous preniez une assurance-pluie, combien vous coûterait-elle?

M. WILLIAMS: Je n'ai pas de chiffre récent, mais il y a quelques années, alors que la question était à l'étude, on m'a demandé des milliers de dollars et je pense pouvoir affirmer sans crainte que le chiffre était exorbitant.

M. WINCH: Comparativement aux \$48,434.48?

M. WILLIAMS: Oui.

M. WINCH: Serait-il le double? Pouvez-vous nous en donner une idée?

M. WILLIAMS: Je ne crois pas pouvoir vous donner une réponse bien précise.

M. WINCH: Mais le chiffre serait plus élevé que cette somme?

M. WILLIAMS: Je pense que pour avoir une assurance-pluie convenable qui nous permettrait de réaliser la recette que nous obtenons maintenant, le chiffre serait plus élevé. Naturellement, c'est une question compliquée de primes d'assurance qui dépend du montant de la police, de la quantité de pluie que vous aurez, de la quantité de pluie qui tomberait à un moment donné, et les taux varieraient selon ce que vous voulez obtenir.

M. WINCH: Et après les années d'expérience dans cette entreprise, vous êtes d'avis que votre méthode est la meilleure?

M. WILLIAMS: Elle a d'autres avantages à part l'assurance contre la pluie. Une question a été posée au sujet de ce que nous perdrons. Il est difficile d'y répondre. M. Jackson de la foire de London nous a dit que leur assistance s'est accrue de 30 p. 100 malgré le mauvais temps lorsqu'ils ont établi une "assurance-pluie" sous forme de vente anticipée.

M. JACKSON: Les chiffres vaudraient pour l'an dernier, alors que nous avons eu six jours de pluie sur six jours d'exposition, et notre assistance a augmenté de trente-cinq à trente-sept mille sur l'année précédente.

L'hon. M^{me} HODGES: Grâce à la vente anticipée de billets?

M. JACKSON: Pour une très bonne part grâce à elle.

L'hon. M. GARSON: En supposant que vous ayez pu prendre une assurance-pluie, avez-vous jamais calculé ce que vous coûte votre présente méthode de vente anticipée de billets à un profit moindre de 20 p. 100?

M. JACKSON: Non, je n'ai pas essayé de faire ce calcul.

L'hon. M. GARSON: Vous avez simplement supposé que vous ne pouviez pas obtenir de taux satisfaisant d'assurance-pluie, de sorte que vous avez imaginé cette méthode pour en tenir lieu?

M. JACKSON: Oui.

L'hon. M. GARSON: Je suppose que vous prétendriez, même avec l'encouragement que vous donnez pour la vente anticipée des billets, que vous obtenez votre assurance à peu près sans frais.

M. JACKSON: C'est exact.

L'hon. M. GARSON: Vous allégueriez que vous avez votre assurance sans frais et que vous avez même un avantage en sus?

M. WILLIAMS: Oui. Les gens viendraient lors même qu'il pleuvrait; même à Vancouver nous avons un peu de pluie de temps à autre. Les gens viendraient parce qu'ils ont acheté leurs billets d'avance. Non seulement cela nous donne le prix d'entrée, mais ces gens dépenseront de l'argent dans les restaurants des terrains, aux jeux, aux spectacles forains et ils visiteront l'exposition. Nous jouons ainsi le rôle que nous sommes censés jouer.

L'hon. M. GARSON: Vous pensez que toute l'affaire tomberait si vous ne pouviez tenir une loterie à cette occasion?

M. WILLIAMS: Je n'irais pas jusqu'à dire que nous ferions fiasco. Lorsque vous tenez une vente par anticipation, les gens peuvent les acheter à meilleur compte et il y a l'attrait du prix à gagner. Il est possible que vous alliez voir les gens pour leur vendre des billets d'avance parce que vous les leur offrez à prix réduit, mais je ne pense pas que nous pourrions trouver autant de vendeurs pour les écouler dans la rue que s'ils peuvent dire aux gens que non seulement le prix d'entrée se trouve ainsi réduit mais qu'ils ont en plus la chance de gagner une automobile.

L'hon. M. GARSON: Ils travaillent à commission?

M. WILLIAMS: Oui.

L'hon. M. GARSON: A quel taux?

M. WILLIAMS: Nous avons une entente avec un homme qui obtient 15 p. 100. Il distribue les billets dans toute la province, fait imprimer ses affiches et ainsi de suite. Sur ce 15 p. 100 il en donne 10 de commission à ses agents.

L'hon. M^{me} HODGES: Ne vendez-vous les billets que dans les limites de la province ou en dehors aussi?

M. WILLIAMS: Ils sont presque tous vendus dans les limites. Ils peuvent en vendre quelques-uns en dehors de la province, mais pour autant que je sache c'est surtout dans les limites de la Colombie-Britannique. Ce sont les gens de cette province que nous cherchons à servir et à qui nous vendons. Il vient à notre foire des gens des régions d'Okanagan et de Kootenay.

L'hon. M^{me} HODGES: Ce sont eux qui achètent les billets?

M. WILLIAMS: C'est exact.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Monsieur le président, je voudrais poser des questions à tous les témoins au sujet des loteries. Je commence par les jeux de hasard des allées centrales; sont-ils exploités par un seul concessionnaire ou par plusieurs? Pouvez-vous répondre à cette question, monsieur MacEachern?

M. MACÉACHERN: Oui, pour les foires de l'Ouest. Nous avons les *Royal American Shows* qui exploitent les spectacles et tours mécaniques de l'allée centrale des foires "A". Un seul homme détient toutes les concessions et les loue à des exploitants qui lui font ses recettes, et nous faisons le bénéfice sur les paiements bruts.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ces exploitants voyagent-ils avec le concessionnaire?

M. MACÉACHERN: Oui, à part un bon nombre, tandis que quelques-uns sont attachés à la compagnie; d'autre part, le concessionnaire choisit des hommes sur les lieux selon ses besoins.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Est-ce le cas de la Foire de l'Ouest, à London, Ontario?

M. MACÉACHERN: Oui.

M. WINCH: Qu'en est-il de l'Exposition nationale du Pacifique?

M. WILLIAMS: Il n'en est pas ainsi de l'Exposition nationale du Pacifique, car nous devons faire venir diverses organisations, vu que nous ne pouvons passer de contrat avec les plus importantes. A l'heure actuelle nous avons un grand nombre de particuliers de Vancouver qui ont leurs propres concessions. Un homme peut en avoir une, un autre peut en avoir deux ou trois, tandis qu'un troisième peut en avoir une demi-douzaine. Puis il y a des membres des *Royal Canadian Shows* qui forment le noyau de notre allée centrale dont les exploitants voyagent avec la compagnie.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): En ce qui concerne les exploitants qui voyagent avec la compagnie, un bon nombre vont aux diverses expositions, mais ils ne sont pas membres de l'Association, et les loteries et jeux de hasard ne sont pas organisés directement par l'Association, n'est-ce pas?

M. WILLIAMS: C'est exact.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et quelles recettes obtenez-vous des jeux de hasard?

M. MOFFITT: Posez-vous votre question à M. Williams?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): A tous les témoins.

M. MACÉACHERN: Je puis parler au nom des foires de l'Ouest. Nous prenons une commission de 25 p. 100.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Autrement dit, si un des concessionnaires fait un bénéfice de \$100, par exemple, vous en obtenez \$25?

M. MACÉACHERN: C'est exact.

M. WINCH: Comment vérifiez-vous leurs livres?

M. MACÉACHERN: C'est une chose assez difficile. Si vous avez suffisamment de confiance dans le concessionnaire de l'allée centrale, celui qui exploite les spectacles et les jeux fait un rapport quotidien de chaque section et nous devons nous fier à sa parole. Il vous dira qu'il se trouve dans la même situation que vous et qu'il doit prendre la parole de l'exploitant qui travaille pour lui. Mais nous avons des moyens de vérifier d'assez près. Il a des gens qui font la tournée d'une place à une autre, et nous avons nos moyens aussi, de sorte que nous obtenons dans l'ensemble ce qui nous revient.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Les mêmes conditions existent-elles à la Foire de l'Ouest comme aux autres, à l'Exposition nationale du Pacifique par exemple?

M. WILLIAMS: Pas tout à fait dans notre cas parce que nous exigeons un loyer à tant du pied de front. Une année nous avons essayé un pourcentage, mais nous n'avions pas tout à fait aussi confiance dans les résultats qu'ils en ont apparemment aux foires des Prairies, malgré que nous soyons allés à de plus grands extrêmes dans la vérification. Nous avons un certain nombre de gens qui vérifiaient sur place, mais éventuellement nous avons cru préférable de nous assurer dès le début de nos recettes et de ne pas adopter le système du pourcentage. Je ne puis vous dire exactement combien nous obtenons des jeux seuls, mais des \$121,000 que nous rapportent les concessions, j'imagine qu'environ \$50,000 nous viennent probablement des loteries et des jeux.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Est-ce la même situation qui règne dans le Québec?

M. BOUCHER: Dans le Québec nous avons les mêmes organisations et les mêmes divertissements aux trois foires principales de Trois-Rivières, Sherbrooke et Québec. Nous avons un contrat à long terme avec les concessionnaires et, en ce qui concerne notre propre foire, nous obtenons tant du pied de toutes les concessions, et nous obtenons aussi quelque chose... des recettes un peu plus élevées des spectacles et tours mécaniques, ce qui compense plus ou moins pour le plus fort montant que nous pourrions peut-être tirer de la concession. Nous avons en outre quelques concessionnaires locaux à qui nous louons de l'espace à tant du pied carré.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Est-ce ainsi que cela se passe à la foire de London?

M. JACKSON: Nous exigeons un pourcentage de droits d'assiette (pitching rights). C'est un droit fixe imposé au concessionnaire comme loyer.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): A ces jeux gagne-t-on de l'argent ou de la marchandise?

M. JACKSON: Notre contrat est pour de la marchandise.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous avez mentionné le terme "droit d'assiette". Qu'entendez-vous par là?

M. JACKSON: C'est une concession de vente. Peut-être faudrait-il en demander le sens de l'expression à un exploitant de foire.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): J'ai vu un camelot de foire (pitch man) vendre des ustensiles de ménage.

M. JACKSON: Un aboyeur.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Un type qui a du bagout?

M. JACKSON: Oui. Cela donne lieu à des abus. Il y a des endroits où il met un prix sur un article mis en vente et qu'il adjuge à un des premiers enchérisseurs. Il s'en sert comme leurre et plus tard il vendra le même article à un beau profit. C'est sur ces choses-là que nous exerçons notre droit d'affirmer qu'il cause des désagréments et qu'il doit déguerpir.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Autrement dit, un camelot de foire est celui qui cherche à vous faire croire que vous obtenez quelque chose pour rien?

M. MACÉACHERN: Il ne s'agit pas d'un jeu de hasard.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous avez dit, monsieur Jackson, que vous avez eu des ennuis dans le passé avec certains exploitants, mais que vous les avez renvoyés aux États-Unis. La plupart des concessionnaires viennent-ils de ce pays?

M. JACKSON: Non.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Qu'entendiez-vous en disant que vous les y avez renvoyés?

M. JACKSON: Dans les années 1930 le concessionnaire dans le cas cité venait des États-Unis.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Monsieur Moffit, il me vient une question à l'esprit. Vous vendez d'abord une bande de 5 billets pour \$2. Le vendeur fait un profit de 50 cents sur chaque bande, n'est-ce pas?

M. MOFFITT: Le vendeur fait 15 p. 100, ce qui fait 30 cents.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et vous avez là un billet d'entrée et un talon portant chacun le même numéro?

M. MOFFITT: Cinq billets d'entrée et un talon.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et un livret?

M. MOFFITT: Une longue bande. Nous aurons un de ces billets ici cet après-midi et nous comptons le laisser au Comité.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Nous espérons ne pas être ici cet après-midi.

M. MOFFITT: Nous le laisserons à quelqu'un.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Le billet porte un talon et chacun d'eux porte un numéro correspondant?

M. MOFFITT: C'est bien cela.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et en entrant à la foire vous déposez votre billet d'entrée dans une boîte et conservez le talon?

M. MOFFITT: Oui, et le billet d'entrée porte votre nom.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Le billet d'entrée est ensuite déposé dans un baril ou tout autre récipient?

M. MOFFITT: Oui.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et l'on tire du baril un billet d'entrée sur lequel est inscrit un numéro?

M. MOFFITT: C'est cela.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et j'imagine qu'on annonce ce numéro au micro?

M. MOFFITT: Le numéro et le nom inscrit au dos.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Qu'arrive-t-il si personne ne répond à ce numéro?

M. MOFFITT: On tire autant de numéros qu'il y a de prix, puis on en tire d'autres en remplacement.

L'hon. M. ASELTINE: Faut-il être présent pour toucher le prix?

M. MOFFITT: Non.

M. WILLIAMS: Je pourrais vous lire ce qui est imprimé sur le billet et son talon. Il est dit sur le talon:

Chacun des cinq billets attachés donne droit à une entrée sur les terrains de l'exposition à une date quelconque du 25 août au 6 septembre 1954. Un billet laisse passer deux enfants. Écrivez votre nom et votre adresse sur chacun des billets. Le présent coupon donne droit à

son propriétaire de participer aux privilèges spéciaux déterminés par l'exposition. Les résultats seront annoncés aux terrains de l'exposition. Ce coupon ne donne pas droit d'entrée mais il doit être conservé pour établir la propriété. Il doit être présenté dans les trente jours qui suivent le tirage. Aucune autre forme de revendication n'est acceptée.

Prix \$2. Assurez-vous que votre nom est écrit au dos du billet.

Le côté droit du talon porte un numéro de série et les cinq numéros des cinq billets attachés.

Chacun des billets porte la mention suivante:

Chaque billet donne droit à une entrée sur les terrains généraux du 25 août au 6 septembre 1954. Un billet laisse passer deux enfants.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Alors, pour qu'une personne ait droit à l'un des prix d'entrée,—je les appelle prix d'entrée,—elle doit être présente à la foire?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Mais elle a dû visiter la foire à un moment donné?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je veux dire elle ou son représentant doit visiter la foire.

M. WINCH: Autrement dit le détenteur ne peut envoyer les billets par la poste.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Un numéro ne peut être tiré sans que quelqu'un l'ait déposé au tourniquet de la foire. Par conséquent le prix donné est vraiment un prix d'entrée et le détenteur n'aurait aucun moyen de l'obtenir sans que lui-même ou un autre en son nom dépose le billet au tourniquet.

M. BLAIR: Une personne à son arrivée à l'exposition peut-elle déposer plus d'un billet?

M. MONTGOMERY: Oui. Cela a été dit dans les témoignages.

L'hon. M^{me} HODGES: Dois-je comprendre que toute cette question tourne autour de la définition légale d'une loterie, savoir que la vente d'un prix d'entrée tombe sous le coup de cet article?

Le PRÉSIDENT: Elle revient à savoir si la définition de ce qui serait autrement une loterie est assez étendue pour s'appliquer à la vente anticipée de billets d'entrée à une foire agricole, que cette vente se fasse aux terrains de la foire ou en dehors de ces terrains. C'est affaire d'interprétation.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est affaire d'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLAIR: Le sénateur McDonald est malheureusement absent aujourd'hui, mais il a soulevé l'an dernier une question qui, je pense, pourrait recevoir réponse. Est-il des gouvernements provinciaux qui, comme condition à leur subvention aux associations agricoles, tiennent à ce que les jeux de hasard soient exclus des terrains de foires?

M. MACÉACHERN: Je dirais non pour la Saskatchewan, le Manitoba et l'Alberta.

M. WILLIAMS: Non pour la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Pour le Québec?

M. BOUCHER: Non.

M. BLAIR: Cette question visait en particulier la Nouvelle-Écosse. Quelqu'un peut-il parler pour les Maritimes?

M. MACTAVISH: Il n'y a personne dans notre délégation.

M. MONTGOMERY: Je ne pourrais pas parler pour la Nouvelle-Écosse. Je pense que la question ne se pose pas au Nouveau-Brunswick.

M. BLAIR: En ce qui concerne la conduite malhonnête de jeux à une exposition, pourriez-vous nous dire en vertu de quel article du Code pénal un homme peut être poursuivi pour tromper le public?

M. MACTAVISH: Franchement, je n'ai jamais eu l'occasion de m'en assurer, mais j'aurais cru que ce serait en vertu de celui qui a trait aux fausses déclarations. La déclaration de M. Common me semblait très significative. Je crois qu'il a dit qu'à sa connaissance un seul cas s'est produit en une vingtaine d'années, encore n'a-t-il pas affirmé qu'il y a eu poursuite. C'est un jeu interdit, de sorte qu'il y avait peu de preuve.

M. WINCH: N'est-ce pas ce qui se passe à Vancouver, chaque fois que vous constatez qu'un jeu ne marche pas tout à fait selon les règles il est immédiatement interdit soit par les autorités de l'exposition soit par la police?

M. MOFFITT: Oui.

M. BLAIR: M. Moffitt a mentionné dans son exposé que certains jeux étaient actuellement interdits par le Code pénal et qu'une modification pourrait être apportée à leur égard. Voudrait-il nous dire quels sont-ils?

M. MOFFITT: Je pense que c'est M. Williams qui en a parlé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est lui.

L'hon. M^{me} HODGES: Le jeu qui consiste à lancer une pièce de dix sous sur la table, ou quelque chose de semblable.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLAIR: A propos d'autorisation de vente anticipée de billets de loterie, y a-t-il eu des propositions quant à des restrictions de lieux et de temps? Devrait-elle être permise pendant une longue période avant une exposition, et devrait-elle être limitée de quelque façon à une région particulière?

M. WILLIAMS: Je ne crois pas que nous ayons d'objections à de raisonnables restrictions à cet égard. Notre propre ligne de conduite consistait à commencer la vente environ deux mois avant l'exposition. Nous commençons nos préparatifs vers le 1^{er} juin, et lorsque les brochures sont imprimées et les billets prêts à être mis en vente, il reste environ six semaines ou deux mois avant l'exposition. Si le Comité jugeait bon d'imposer des restrictions de ce genre, nous ne trouverions certainement pas à redire. Si la vente anticipée doit avoir lieu, il faut que ce soit raisonnablement d'avance.

M. BLAIR: En faisant cette proposition les délégations cherchent, semble-t-il, à obtenir une exemption et elles ne proposent pas de méthode particulière de contrôle de ces ventes anticipées?

M. WILLIAMS: C'est bien cela.

M. WINCH: Puis-je poser une question pour faire suite?

Le PRÉSIDENT: M. Garson en a une à poser.

L'hon. M. GARSON: La dernière fois que vous avez tenu cette vente anticipée, quelle était la valeur globale des prix?

M. WILLIAMS: Il y avait quatre automobiles de marques Buick, Pontiac, Ford et Austin, je crois. Il y avait en outre des prix en nature et des certificats d'achat de marchandises. Quelqu'un pouvait gagner un certificat de \$250 qui pouvait être échangé à tout magasin qui était un exposant.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Pourquoi n'avez-vous pas des prix fabriqués au Canada?

M. WILLIAMS: Il va de soi que la plupart des autos le sont.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): La Buick et l'Austin ne le sont pas.

M. WILLIAMS: Il y a une Buick canadienne.

M. WINCH: Puis-je faire suite à la question que M. Blair a posée tantôt? Votre témoignage actuel a-t-il pour but de demander que la loi soit plus claire et que soit ratifié ce que vous pratiquez depuis 25 ans?

M. WILLIAMS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous demander ceci, messieurs: puisqu'il semble y avoir quelque chose que vous aimeriez que nous fassions, la meilleure façon d'y parvenir consisterait pour vous à écrire ce qui vous convient et à nous l'envoyer.

M. WILLIAMS: Nous approuvons ce que M. Winch vient de dire.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez nous présenter par écrit ce que vous désirez.

L'hon. M. GARSON: Sous forme de projet.

Le PRÉSIDENT: Oui, sous forme de projet.

M. WINCH: Peuvent-ils le faire maintenant?

Le PRÉSIDENT: Ils pourraient le faire aujourd'hui et nous le soumettre, c'est-à-dire nous proposer ce qu'ils pensent devoir être modifié.

M. WINCH: Et aussi peut-être leur proposition relative à la présente situation.

Le PRÉSIDENT: Veuillez noter que la prochaine réunion du Comité aura lieu jeudi matin à 11 heures, et je propose maintenant l'ajournement.

M. WINCH: Nous pourrions avoir quelque chose...

Le PRÉSIDENT: Je pense avoir dit clairement que ce que nous attendons d'eux c'est un projet d'amendement. Vous dites que la disposition d'exemption ne semble pas aller suffisamment loin pour vous permettre de faire ce que vous avez fait jusqu'ici. Donnez-nous un projet d'amendement établissant ce que vous pensez devoir vous convenir et laissez-nous en faire l'étude.

M. WINCH: Ils pourraient faire suivre cela de toute proposition concernant la situation immédiate.

Le PRÉSIDENT: Ils en ont parlé toute la matinée.

M. WINCH: Je pensais qu'ils avaient quelque chose de plus. Puis-je demander à M. Williams s'ils ont autre chose?

M. WILLIAMS: Rien d'autre que le désir de voir la situation éclaircie aussitôt que possible pour que nous puissions tenir une vente anticipée cette année. Je ne prétends pas pouvoir dire que cela peut se faire immédiatement, mais nous espérons assurément que cela peut se faire.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

APPENDICE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

VICTORIA, le 4 janvier 1955.

M. Ben WILLIAMS,
Directeur général
Exposition nationale du Pacifique,
Parc de l'Exposition,
Vancouver, C.-B.

Cher Monsieur WILLIAMS,

Je vous remercie de votre lettre du 29 décembre et de vos bons vœux de nouvelle année que je vous retourne de tout cœur.

Je suis heureux de noter que le problème des ventes anticipées est maintenant à l'étude. Le souvenir que j'ai des discussions qui ont eu lieu l'an dernier à cet égard c'est que ce problème sera pris en considération en 1954 en attendant une révision possible du Code criminel, et que toute question relative à la ligne de conduite qu'il conviendra de suivre devra être déterminée par les cours en 1955 si les circonstances qui font l'objet d'un examen se reproduisent.

Le fait de la refonte du Code criminel ne modifie en rien les dispositions existantes et, de plus, le projet de Code entrera en vigueur dans tout le Canada le 1^{er} avril 1955.

Sous ce rapport, le 20 mai 1954, j'ai fait au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la question des loteries la recommandation suivante:

En ce qui a trait à l'idée d'établir des dispositions supplémentaires au sujet des loteries conduites aux foires et expositions agricoles ou en relation avec elles, il est proposé que la loi soit modifiée en vue de permettre à ces foires ou expositions agricoles de vendre d'avance en dehors des terrains de foire des billets de loterie avec les billets d'entrée à la foire.

Je n'ai aucune raison de croire que le Comité donnera suite à ma recommandation, ni que le Parlement agira dans le sens du rapport du Comité, même s'il est déposé en 1955. Dans les circonstances, je ne vois aucune utilité à la discussion que vous proposez.

Bien à vous,

Le Procureur général.
(signé) R. W. BONNER

1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. Hayden

et

M. Don F. Brown, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 24 FÉVRIER 1955

TÉMOIN:

M. John V. Fornataro, directeur des corrections, ministère du Bien-être social et de la Réhabilitation, province de la Saskatchewan.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J.-E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. C. E. Johnston	M. H. E. Winch
M. Yves Leduc	

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 24 février 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de M. Don. F. Brown, député.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Bouffard, Farris, Fergusson, Hodges et Vien.—6.

Chambre des communes: M^{11e} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Cameron (*High Park*), Fairey, Garson, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley et M. Winch.—(13).

Aussi présents: M. John V. Fornataro, directeur des Corrections, ministère du Bien-être social et de la Réhabilitation, province de la Saskatchewan; M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Sur la proposition de l'hon. M^{me} Hodges, appuyée par M. Montgomery, l'hon. M^{me} Fergusson est élue pour remplacer aujourd'hui le coprésident représentant le Sénat qui a dû s'absenter.

A la demande du président de séance, l'avocat du Comité présente M. Fornataro.

M. Fornataro est présenté et lit le mémoire de la province de la Saskatchewan sur l'abolition de la peine capitale et des punitions corporelles, dont des copies ont été distribuées d'avance, et qui complète les réponses aux questionnaires relatifs à la peine capitale et aux punitions corporelles soumises par la province de la Saskatchewan à la session précédente du même Comité.

Le témoin est interrogé par le Comité sur son mémoire.

Le président exprime au témoin les remerciements du Comité pour son exposé.

Le témoin se retire.

A 1 h. 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 24 février 1955.
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*): Il faut une motion pour nommer un coprésident intérimaire représentant le Sénat pour la journée.

L'hon. M^{me} HODGES: Je propose que l'hon. M^{me} Fergusson occupe le fauteuil.

M. MONTGOMERY: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

(L'hon. M^{me} Ferguson occupe le fauteuil à titre de coprésidente.)

Le PRÉSIDENT: Il convient de dire dès maintenant que notre prochaine réunion aura lieu mardi prochain, le 1^{er} mars. Nous entendrons alors la Légion canadienne qui nous parlera des loteries. Monsieur Blair, voudriez-vous présenter le témoin d'aujourd'hui?

M. BLAIR: Monsieur le président, nous avons aujourd'hui comme témoin M. John V. Fornataro, directeur des Corrections pour la province de la Saskatchewan. M. Fornataro est originaire de l'Ontario, diplômé en arts et théologie de l'Université de Toronto. Il a été pendant plusieurs années pasteur de l'Église Unie dans un village de la Saskatchewan, puis il est retourné à l'Université de Toronto où il a suivi un cours postsecondaire en travail social. Au cours des sept dernières années, il a été employé au Service des Corrections du ministère du Bien-être social et de la Réhabilitation du gouvernement de la Saskatchewan, et pendant la moitié de cette période il a servi comme directeur des Corrections. J'ai le plaisir de vous présenter M. Fornataro.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il parle au nom du gouvernement?

M. BLAIR: Je crois savoir que oui.

L'hon. M. VIEN: Du gouvernement fédéral?

L'hon. M. GARSON: Du gouvernement de la Saskatchewan.

M. John V. Fornataro, directeur des Corrections, province de la Saskatchewan, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs du Comité, je pense qu'on vous a déjà distribué une copie du mémoire qui vous fait connaître l'opinion du gouvernement de la Saskatchewan sur les questions dont vous êtes saisis. Avec votre permission, je vais vous en donner lecture pour que nous soyons sûrs d'avoir parcouru tout le sujet.

L'hon. M. VIEN: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: La coutume veut que les questions soient posées après l'exposé. Il serait bon que nous nous y tenions au lieu d'ouvrir une discussion maintenant.

L'hon. M. VIEN: Je ne discute pas le sujet; je me demandais seulement si l'on était en faveur de cela.

Le PRÉSIDENT: Les mémoires ont été distribués au Comité il y a quelques jours.

L'hon. M^{me} HODGES: Le témoin vient de le dire.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de dire dès le début que j'évite autant que possible de faire trop de cas des données ou preuves statistiques, parce que j'estime que leur utilité est fort limitée. Elles peuvent nous donner quelque indice des tendances, mais je suis d'avis qu'il faut s'en servir avec grande prudence, car vous savez fort bien que des gens d'opinions différentes peuvent l'utiliser à l'appui d'un point de vue qui leur semble personnellement bien étayé.

Le gouvernement de la Saskatchewan est d'avis que le Code criminel canadien devrait être modifié de façon que soient abolies la peine capitale et les punitions corporelles. Nous félicitons le gouvernement du Canada d'avoir institué un Comité mixte du Sénat et des Communes en vue d'effectuer une étude de ces questions qui guidera le Parlement dans les décisions à prendre sur des questions de si grave importance. Nous sommes heureux d'exposer ici les faits principaux et les considérations qui ont porté notre gouvernement à croire que l'abolition de la peine capitale et des châtimens corporels servira les meilleurs intérêts du Canada.

Nous sommes persuadés qu'avant que les prescriptions du droit pénal puissent être formulées en détail, l'objet de la loi doit être nettement défini à la lumière de la philosophie et des concepts destinés à régir le traitement du délinquant. Nous sommes aussi d'avis que, pendant les années qui ont suivi la rédaction originale du Code criminel canadien, des changements assez significatifs se sont produits dans nos mœurs sociales et dans notre façon d'envisager le comportement pour que l'objet même de notre régime de justice soit défini à nouveau. Les pays du monde civilisé reconnaissent dans l'en semble que le châtiment du délinquant est insoutenable en soi en tant qu'indice de sentiments de vengeance de la société et doit faire place à des systèmes de justice individualisée visant à la protection efficace de la société par des moyens de correction du délinquant.

L'hon. M. GARSON: Puis-je interrompre? Est-il de règle que les membres du Comité demandent des explications au fur et à mesure pour s'assurer qu'ils comprennent le sens du texte, ou bien est-il préférable de poser des questions après coup?

Le PRÉSIDENT: La coutume veut que les questions soient réservées jusqu'après l'exposé. Le Comité est toutefois maître d'établir ses propres règles.

M. WINCH: Nous ferions peut-être bien de suivre la coutume.

L'hon. M. ASELTINE: On m'a rappelé à l'ordre en plusieurs occasions.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas faire preuve de favoritisme.

Le TÉMOIN: Il importe de faire observer qu'un tel changement dans la façon d'envisager les choses n'est pas né d'un sentiment de dégoût qui se manifeste contre les rigueurs physiques que le délinquant peut subir comme châtiment. L'évolution contemporaine dans ce domaine a pris de l'ampleur surtout à la suite des constatations faites par la société à l'égard d'un régime punitif de justice et de la connaissance croissante des causes du comportement humain, surtout du comportement anormal. Ce domaine accru de la connaissance, résultant surtout des recherches en sciences sociales, a servi de façon profitable à l'étude et au traitement thérapeutique du malade mental dans tout le monde civilisé. Plus récemment, une bonne partie a servi dans une certaine mesure au traitement du délinquant.

Nous ne pouvons ignorer le verdict de l'histoire qui nous a maintes fois conduits à la conclusion que le crime a semblé se développer davantage à des époques et en des lieux où le châtiment était le plus rigoureux. Le taux élevé de récidivisme en notre pays, dont a fait mention la commission royale d'enquête de 1938 sur le système pénal canadien, et la multiplication des cas de conduite dégénérée de délinquants libérés de la prison, ont porté bien des personnes sérieuses à conclure que "nos prisons sont des écoles de crime".

Depuis une génération, l'étude et la recherche en sciences sociales ont réussi à procurer à la race humaine une connaissance pertinente de la cause et de la signification du comportement humain dont il est possible de tirer des déductions concernant la correction d'un comportement social et antisocial. Bien qu'il y ait en ce domaine encore beaucoup d'éléments inconnus et qu'ils soient encore l'objet d'expérimentation et d'étude, il y a suffisamment de données, dont l'exactitude a été démontrée et qui restent pertinentes dans toute considération concernant le délinquant, pour que le droit pénal en tienne compte.

Le délinquant n'est pas le seul responsable de sa conduite criminelle. Nous reconnaissons maintenant que tout comportement humain s'inspire de mobiles qui poussent l'individu à s'efforcer de satisfaire des besoins souvent inconscients. Il est admis que ce concept n'est pas aussi simple que l'étaient les interprétations plus anciennes et plus naïves du comportement, lesquelles admettaient la présence innée d'un démon que l'on ne pouvait chasser que par une mutilation physique. Ayant reconnu que la conduite est influencée par l'action réciproque de caractéristiques individuelles inhérentes et par l'expérience de l'individu dans son milieu et dans l'ambiance culturelle régnante, on en a déduit que la possibilité de modifier le comportement peut exister grâce à une modification des conditions qui le déterminent.

Vu que les systèmes d'administration de la justice visent à protéger la collectivité contre la violation de ses lois, et attendu que le châtiment vengeur ne semble pas avoir procuré effectivement une telle protection à la société, et étant donné la possibilité de modifier l'attitude et la conduite du délinquant de telle sorte que ses méfaits cesseront ou diminueront, il nous semble que le droit pénal devrait viser non à l'exercice de la vengeance sociale mais au perfectionnement de la protection de la société en soumettant le délinquant aux formes de traitement qui, à la lumière des connaissances existantes, sont jugées les plus aptes à le réformer.

Nous sommes d'avis que l'abolition du châtiment corporel et de la peine capitale éliminerait du régime judiciaire canadien des dispositions qui, nonobstant l'intention du tribunal, ne sont autre chose que des moyens de vengeance qui ne contribuent d'aucune façon à la réforme du délinquant.

Punitions corporelles

On allègue parfois que la fustigation a une valeur préventive d'une efficacité extraordinaire. Les arguments sont généralement fondés sur des cas isolés qui avaient pris un aspect presque légendaire mais qui, en tant que vérités générales, ne résistent pas à l'examen. En Angleterre, le comité ministériel d'enquête sur les châtiments corporels, institué en 1937, a effectué des études statistiques fort étendues couvrant une période d'environ soixante-quinze ans. Voici l'opinion unanime formulée par le comité:

Après examen de toutes les preuves disponibles, nous avons été incapables de trouver un ensemble de faits ou de chiffres indiquant que l'adoption de la faculté de fustiger ait produit une diminution du nombre des infractions pour lesquelles la fustigation a été imposée, ou que les infractions à l'égard desquelles la fustigation peut être ordonnée aient eu tendance à s'accroître lorsqu'on a eu peu recours à la faculté d'imposer la fustigation, ou à diminuer lorsque cette faculté s'est plus souvent exercée.

En 1895, le comité Gladstone de Grande-Bretagne déclarait que c'était la certitude de la punition plutôt que sa sévérité qui lui conférait sa valeur préventive. Ce comité a indiqué dans ses témoignages que la sévérité poussée

au delà d'un certain point produisait l'effet contraire de celui que l'on attendait, en faisant du délinquant occasionnel un aigri qui continuait ses méfaits contre la société.

Le comité ministériel anglais cité plus haut a fait enquête sur 142 délinquants fustigés entre 1921 et 1930, ainsi que sur 298 autres dont les infractions les rendaient passibles de fustigation mais qui n'ont pas subi cette peine. De ceux qui ont été fouettés 55 p. 100 ont été subséquemment trouvés coupables d'autres crimes graves. De ceux qui ne l'ont pas été 43 p. 100 ont plus tard commis des infractions. Le comité a déclaré que la fustigation en tant que disposition judiciaire semblait accroître la tendance aux crimes de violence. Le parlement anglais a aboli les punitions corporelles en 1948.

Le professeur Robert G. Caldwell, de la Virginie, entreprit en 1946 une étude statistique de l'efficacité préventive du fouet dans l'État du Delaware, le seul de l'Union américaine qui ait conservé cette peine. A l'égard du comté mis à l'étude, les années 1928, 1932, 1936 et 1940 ont servi d'exemples. Du total des délinquants passibles du fouet, 73 ont été condamnés à cette peine et 516 ont été condamnés sans cette peine. On a constaté que la différence dans la sentence provenait d'une différence d'attitude de la part du tribunal plutôt que du caractère du délinquant. Des 73 qui ont été fustigés, 69 p. 100 ont de nouveau été trouvés coupables d'infractions en 1944. Des 516 qui n'ont pas reçu le fouet, 52 p. 100 ont été trouvés de nouveau coupables en 1944. Une autre analyse significative des 516 qui n'ont pas été fustigés indique que de ceux qui ont été condamnés à la prison 61 p. 100 ont été plus tard trouvés coupables, et de ceux qui ont été mis en liberté surveillée 37 p. 100 seulement ont été de nouveau trouvés coupables. Le professeur Caldwell en a conclu que le fouet tend à faire naître dans l'esprit de tous à l'égard de la souffrance humaine une insensibilité qui produit elle-même le crime. Nous n'entendons pas présenter de tableaux statistiques élaborés pour démontrer notre croyance que les punitions corporelles n'ajoutent rien à la valeur protectrice de la sentence imposée par le tribunal. Votre Comité révélera sans doute une forte somme de données statistiques qui serviront de fondement à ses conclusions. Nous sommes toutefois impressionnés par le fait que les statistiques qui semblent disponibles mènent à une conclusion. Elle est caractérisée par l'observation du fait que, si les crimes de violence se sont accrus au Royaume-Uni depuis 1948, alors que les sentences comportant la fustigation ont été abolies, le nombre de crimes précédemment punissables de fustigation a diminué.

Nous sommes en outre inclinés vers l'abolition par l'observation du fait que l'imposition de punitions corporelles par le tribunal est un vestige de vengeance primitive suscitée par l'émotivité qui tend à brutaliser à la fois le délinquant punissable et la société au nom de laquelle la peine est imposée. La fustigation, en tant que sanction judiciaire, n'existe pour ainsi dire plus dans le monde civilisé. Pour autant que nous sachions, parmi les pays civilisés du monde, il n'y a plus que l'Égypte, l'Afrique du Sud, l'État du Delaware et le Canada qui ont maintenu cette forme de châtement. On retrouve un de ses aspects sadiques dans la coutume canadienne de prescrire un certain nombre de coups de fouet à administrer aussitôt que possible après l'emprisonnement, tout en réservant le reste des coups pour les administrer peu de temps avant la libération du délinquant. Il n'est pas difficile de voir avec quelle futilité les administrateurs de prisons tenteraient de réaliser un programme de réhabilitation d'un délinquant qui doit être fustigé vers la fin d'un tel programme. Si le châtement corporel produisait nettement une réforme, ses protagonistes pourraient défendre leur position, mais nous n'avons aucune preuve à l'appui de cette prétention. Le véritable argument contre le châtement corporel n'est pas la douleur qui l'accompagne forcément mais son inefficacité. La masse écrasante de preuves semble indiquer que le délinquant qui, par ordre du tribunal et au nom de la société, a été soumis au fouet jusqu'au dernier moment

devient pire qu'il n'était. C'est, pour ainsi dire, le cas d'une personne qui, pour une raison ou une multitude de raisons, a décidé de s'en prendre à la société. Puis la société dit: "Puisque vous agissez en animal nous vous traiterons comme tel et vous donnerons le fouet." Un tel traitement a pour effet, et cela se conçoit bien, de confirmer le délinquant dans son attitude première voulant que ses intérêts et ceux de la société soient en conflit et que sa survivance dépende de son habileté à se montrer plus malin que la partie de la société qui respecte les lois.

Ce que nous avons pu ne pas reconnaître pleinement dans le passé, c'est l'effet démoralisant d'un tel châtiment sur ceux qui l'infligent. Nous connaissons, par exemple, les dangers inhérents à une telle punition. M. Edward George Glover, savant anglais, déclare dans un opuscule intitulé *La Psychopathologie de la fustigation*:

Une certaine douleur est infligée qui peut dépasser les limites de l'endurance individuelle et produire un choc immédiat. La gravité du choc varie, mais *peut se comparer à une intervention chirurgicale faite sans anesthésique.*

Le fait même qu'un médecin doive examiner l'état physique du délinquant avant l'administration du fouet et être présent pendant l'administration pour vérifier son pouls à intervalles est la preuve qu'il existe vraiment un danger. On peut difficilement prétendre que ceux qui infligent délibérément une torture si manifestement pleine de danger puissent conserver le sens des valeurs humaines normales qui sont la sauvegarde de toute civilisation.

A cet égard, l'état d'esprit de la cour d'appel de l'Ontario dans la cause du Roi contre Childs, 71 C.C.C. page 70, ressort bien du jugement rendu par l'hon. juge Middleton. Il a dit en particulier:

Bien que nous soyons satisfaits de rester parmi les nations arriérées de la terre et que nous ayons dans notre Code criminel des dispositions qui, en matière de punition, remontent à l'âge des ténèbres, les juges n'y peuvent pas grand chose. Seul le Parlement peut intervenir. Mais en toutes ces causes le Code laisse au juge la discrétion, et j'estime qu'il est de notre devoir, en tant que cour d'appel, d'exercer cette discrétion dans toutes les causes, sauf dans les causes tout à fait exceptionnelles, en refusant d'imposer des sentences comportant l'administration du fouet.

Bien que notre connaissance de méthodes positives et sûres de réformer le délinquant soit incomplète, nous sommes d'avis que notre recours à la violence, même au nom de la loi, est un aveu d'impuissance. Un médecin de prison renommé, le D^r James Devon, autrefois commissaire des prisons pour l'Écosse, écrivait:

C'est entendu, punissons nos canailles, mais traitons-les de façon rationnelle, pas en les fouettant dans l'espoir qu'ils deviendront bons, mais en les plaçant dans de telles conditions qu'ils seront empêchés de mal agir. Le fait qu'ils soient cruels pour d'autres n'est pas une raison pour que nous qui nous proclamons meilleurs nous montrions aussi mauvais qu'eux en nous laissant aller à la cruauté.

Peine capitale

Au cours de ses délibérations, votre Comité sera sans doute appelé à examiner une somme considérable de données statistiques relatives à la peine capitale. Il nous semble donc inutile d'ajouter beaucoup à cette matière. Le fait historique le plus convaincant peut-être concernant l'efficacité de la peine de mort comme moyen préventif du crime c'est qu'en Grande-Bretagne, par exemple, le nombre de crimes punissables de mort a décréu au cours de plusieurs années sans augmentation correspondante du taux de crime. Il va de soi que

le taux subséquent du crime ne peut être entièrement attribué à la sévérité du châtement, mais qu'il faut aussi tenir compte des changements culturels et sociaux.

On entend exprimer quelque crainte que l'abolition de la peine de mort pour des crimes tels que le meurtre éliminerait un très fort élément préventif et serait suivi d'une recrudescence de ce crime. Toutefois, l'existence ou l'absence de peine capitale semblerait n'avoir aucun rapport avec la perpétration de crimes tels que l'homicide. L'histoire nous montre que la peine capitale semble n'avoir aucune importance comme préventif.

Cette conclusion nous paraît juste à la lumière de l'histoire. Il y a un peu plus d'un siècle, Nicholas White, garçonnet de neuf ans, fut condamné à mort à la prison Old Bailey, en Angleterre, pour vol de quatre sous de peinture. Et pourtant, en dépit de peines aussi sévères pour des infractions maintenant considérées comme triviales, le taux du crime en Angleterre n'a pas décliné. Vice versa, avec l'abolition de la peine de mort pour un grand nombre de crimes, le pays n'a pas versé dans le dérèglement.

Dans le *British Journal of Delinquency*, Vol. IV, numéro 3, M. Gerald Gardiner, avocat anglais, fait les commentaires suivants sur les constatations de la Commission royale d'enquête sur la peine de mort:

Il est difficile de lire les 497 pages de ce Rapport, qui comprend un examen du résultat de l'abolition de la peine capitale dans tous les pays civilisés du monde, à l'exception du territoire britannique, de la France, de l'Espagne et de quelques États des États-Unis, sans venir à la conclusion que le meurtre est avant tout le crime de ceux dont l'esprit est si déséquilibré que l'effet préventif de la punition ne se fait que peu ou pas sentir, que pour cette raison et d'autres aussi la sévérité de la peine ne semble pas en pratique avoir de réel effet sur le taux du meurtre, et que la perspective d'une régression du meurtre dans les pays civilisés doit maintenant dépendre avant tout d'une attaque conjuguée des professions médicale et légale afin que les esprits déséquilibrés de ceux qui, si l'on y voit à temps, commettront des meurtres à l'avenir, puissent être diagnostiqués par les médecins à une étape plus précoce de leur vie, et qu'ainsi une protection suffisante soit assurée par la loi à ceux qui, sans elle, deviendraient leurs victimes.

Le professeur Thorsten Sellin, discutant les taux d'homicide aux États-Unis, fit l'observation suivante à la Commission britannique:

Que l'on recoure ou non à la peine de mort, ou que les exécutions soient fréquentes ou non, les États ont maintenu la peine capitale comme ceux qui l'ont abolie accusent des taux indiquant que d'autres facteurs que la peine de mort les conditionnent.

Aux États-Unis, les six États qui ont aboli la peine capitale comptent parmi les dix dont le taux d'homicide est le plus bas.

Pour savoir jusqu'à quel point la peine de mort est vraiment un préventif, il faut connaître quelque chose du tempérament du meurtrier et de l'impulsion qui l'a poussé à agir, surtout au moment du crime. Il y a ceux qui tuent lorsqu'ils sont atteints de maladie mentale. Ils n'ont aucun contact avec la réalité, et la crainte de la peine capitale n'a pas plus d'effet préventif sur eux que n'en aurait une menace de mort pendant une période d'inconscience. Il est possible que la plupart de ceux qui commettent le meurtre agissent sous le feu de la passion, à un moment où, sous l'effet d'une impulsion incontrôlable, ils ne songent nullement aux conséquences. Le fait même que le taux du meurtre ne tend pas à varier considérablement semble venir à l'appui de l'opinion voulant que pour les gens de cette catégorie la peine de mort n'est pas un préventif. Certes, il est douteux que l'acte meurtrier serait commis si, dans un moment de

pleine conscience, l'assaillant réfléchissait à la conséquence ultime de son acte. Les autres meurtres sont probablement commis avec calcul pour quelque sorte de gain, soit par un tueur professionnel soit par un individu qui a prémédité l'acte et décidé que l'objectif vaut le risque couru. Il est clair que la peine de mort, qui entre pour une part dans le calcul du risque, n'exerce pas d'effet préventif suffisant lorsqu'un tel meurtre est commis. Il saute aux yeux que le tueur n'entend pas être trouvé coupable de meurtre et condamné à la peine capitale. Advenant qu'un meurtrier soit appréhendé et trouvé coupable, son crime se révèle improfitable, qu'il soit mis à mort ou emprisonné pendant vingt ans ou pour la vie. A tout événement, quel que soit le mobile du meurtrier, il n'y a pas de réelle compensation pour l'acte d'enlever la vie ni aucune possibilité de réforme ou de restitution, ne fût-elle que symbolique, pour la perte causée, en mettant à mort l'auteur du crime. Peut-être un petit nombre pourra-t-il éprouver une satisfaction momentanée à la pensée que la vieille loi du talion a été appliquée. Soit dit en passant, cette attitude indique que la rétribution et la vengeance plutôt que l'effet préventif et la réforme, restent la garantie de la peine de mort. S'il ne peut être clairement démontré que cette punition extrême soit vraiment un préventif, vu qu'elle est dans l'impossibilité de réformer, il ne reste qu'une conclusion quant à son objet, celle d'assouvir la vengeance au nom de la société. Nous avons exprimé plus haut l'avis que cet objet ne cadre pas avec l'exercice de la justice dans les pays civilisés.

Nous sommes convaincus que le maintien de la peine capitale entrave réellement l'administration de la justice et cela, semble-t-il, de deux façons. En premier lieu, les jurés peuvent répugner à rendre un verdict de culpabilité s'il entraîne l'imposition obligatoire de la peine de mort. Cela peut avoir pour résultat le traitement ou l'acquiescement désinvolte de ceux qui peuvent avoir le plus besoin d'une observation, d'une détention et d'un traitement prolongés. En second lieu, bien qu'en certaines circonstances le tribunal puisse être obligé par la loi d'imposer la peine capitale, la commutation de cette peine est entre les mains de l'administration gouvernementale du moment. Le sort de la vie et de la mort est par conséquent entre les mains non d'un tribunal à qui sont conférés des pouvoirs discrétionnaires, mais du cabinet fédéral.

Une autre cause d'inquiétude à l'égard de cette question réside dans le fait que des erreurs judiciaires se sont produites au Canada à la suite d'erreurs dans les conclusions du tribunal. En ces dernières années, deux cas de ce genre, ceux de Ronald Powers et de Paul Cachia, ont été mis en vedette. Ces deux hommes ont été emprisonnés pendant de longs mois avant que l'erreur judiciaire soit découverte. Si, par hasard, quelqu'un avait été tué au cours des vols pour lesquels ces hommes avaient été emprisonnés par erreur, ils auraient pu être exécutés bien qu'ils n'aient pris aucune part à ces infractions. Ce n'aurait pas été la première fois que des innocents ont été exécutés. Le caractère définitif de cette punition rend la justice impossible une fois qu'une erreur a été commise. Si l'on accepte le raisonnement de ceux qui sont en faveur de la peine capitale, quelle devrait être la sanction imposée pour l'exécution faite par erreur d'un innocent et qui devrait subir cette peine? Cette question ne saurait être écartée avec légèreté comme de la simple rhétorique, vu que la décision d'imposer la mort a été prise après longue délibération par des gens cultivés et rompus à la jurisprudence.

Et comme c'est le cas en ce qui concerne le châtement corporel, l'imposition de la peine de mort dégrade ceux qui exécutent la sentence et leur fait perdre toute sensibilité. (Soit dit en passant, on s'étonne du genre de vie que la société impose à son exécuteur officiel des hautes œuvres, vie de meurtre sans fin et soigneusement préparé et d'anonymat dans l'isolement.) Les nouvelles à sensation qui accompagnent les procès pour meurtre tendent à exciter les émotions les plus basses dans la collectivité, et si celle-ci, au moment du prononcé de la sentence favorise l'imposition de la peine capitale, elle ne le fait

qu'à la suite de l'excitation des esprits plutôt que d'un désir rationnel de voir les objectifs de la justice intelligemment atteints. Le fait est que, plus les pays se sont civilisés et sont devenus plus conscients des valeurs humaines, plus ils ont éprouvé de répugnance à imposer la peine de mort pour des crimes commis. Il est raisonnable de conclure que l'appréciation plus grande accordée par la société à la valeur de la vie humaine est elle-même une influence dans la culture qui agit comme préventif chez ceux qui peuvent être enclins à enlever la vie.

Il convient de remarquer que plusieurs des plus célèbres juristes, savants et administrateurs d'établissements pénitenciers ont pour ainsi dire mené une croisade pour l'abolition de la peine capitale. Ils ont employé des arguments analogues à ceux que nous avons formulés plus haut et souvent renforcé leurs arguments par une expérience personnelle dans l'administration du système de justice. Nous sommes convaincus que la peine de mort est indéfendable moralement, juridiquement et socialement, et que son abolition dans notre pays ne peut faire autrement que favoriser le règne de la justice et du bon ordre.

Le PRÉSIDENT: Avant de procéder à l'interrogatoire du témoin, permettez-moi de vous dire que l'exposé qui vient d'être fait sert de supplément aux réponses aux questionnaires envoyés par le comité de la dernière session au gouvernement de la Saskatchewan. Vous trouverez les réponses à ces questionnaires à la page 17 du fascicule 18 de vos témoignages de l'an dernier.

Nous allons maintenant commencer l'interrogatoire en laissant d'abord la parole à l'hon. M. Garson.

L'hon. M. Garson:

D. J'ai une couple de questions à poser pour m'assurer que j'ai bien compris l'exposé. Vous dites à la page 1:

Les pays du monde civilisé reconnaissent dans l'ensemble que le châtement du délinquant est insoutenable en soi en tant qu'indice de sentiments de vengeance de la société...

Si vous biffiez les mots "en tant qu'indice de sentiments de vengeance de la société", diriez-vous encore que "les pays du monde civilisé reconnaissent dans l'ensemble que le châtement du délinquant est insoutenable en soi"? Je cherche à trouver si le sens de cette phrase tourne autour de la question de sentiments de vengeance. Favorisez-vous la punition des délinquants ou y êtes-vous opposé?—R. Je comprends votre point de vue.

D. Je cherche seulement à comprendre ce que vous voulez dire dans cette phrase.—R. Je pense que les pays du monde civilisé sont rendus au point où, grâce à l'accroissement de leur expérience et de leurs connaissances, question discutée ailleurs, la punition semble en soi servir avant tout comme moyen d'exercer la vengeance.

D. Laissez-moi chercher à comprendre cela. Vous pensez que les pays du monde civilisé en viennent à croire que le châtement du délinquant ne sert qu'à exercer la vengeance?—R. Non, mais que le châtement en soi a été le principal élément en jeu.

D. Êtes-vous d'avis que la vengeance est le principal élément en jeu dans la Saskatchewan?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Ou dans toute autre partie du Canada?—R. Non.

D. Croyez-vous que le châtement du délinquant soit insoutenable?—R. Peut-être ne vous ai-je pas compris. Ce qui est insoutenable c'est le châtement infligé par vengeance.

D. Ce n'est pas ce que vous avez dit.

M. MONTGOMERY: Je pense que c'est ce que dit le mémoire.

L'hon. M. GARSON: "Reconnaissent dans l'ensemble que le châtement du délinquant est insoutenable en soi en tant qu'indice de sentiments de vengeance de la société." Ce n'est que dans ce sens qu'il est insoutenable.

Le TÉMOIN: Châtement en soi, c'est-à-dire châtement pour l'amour du châtement, simplement en vue de punir voilà tout.

L'hon. M. Garson:

D. Autrement dit, châtement en soi signifie seulement pour exercer la vengeance.—R. Oui.

D. Il est indéfendable?—R. Oui.

D. Vous voulez donc dire que la punition doit servir à une autre fin pour qu'il soit soutenable?—R. C'est mon avis.

D. A quelle fin diriez-vous, la prévention?—R. Ce pourrait être la prévention.

D. C'en serait une?—R. Et la réforme ou correction si cela s'accorde avec ce qui est requis pour corriger l'attitude et le comportement.

D. Autrement dit vous ne trouveriez pas à redire au châtement pourvu qu'il soit a) préventif, ou b) correctif?

M. WINCH: Ou c) correctif en ce que le délinquant ne soit pas laissé libre dans la société. Peut-être ne devrait-il pas être laissé libre dans la société, de sorte qu'il faut le garder en détention.

L'hon. M. Garson:

D. Votre objection au châtement corporel, dites-vous, c'est qu'il n'est ni préventif ni correctif?—R. C'est mon opinion.

D. Voici une autre phrase ici, à la page 11 de votre mémoire:

Le fait est que, plus les pays se sont civilisés et sont devenus plus conscients des valeurs humaines, plus ils ont éprouvé de répugnance à imposer la peine de mort pour des crimes commis.

Diriez-vous que la Grande-Bretagne et le Canada sont des pays qui ne sont pas davantage civilisés et ne sont pas devenus plus conscients des valeurs humaines?—R. Je reconnais certainement qu'ils le sont devenus, et je crois que c'est une des raisons pourquoi tant en Grande-Bretagne qu'au Canada on s'est beaucoup préoccupé de ce problème. Bien qu'aucune mesure n'ait été prise en fait d'abolition, on s'est assurément beaucoup préoccupé de la question de savoir si l'on ne devrait pas en prendre.

D. C'est exact. Pensez-vous qu'il y a moins de civilisation et de conscience des valeurs humaines dans des pays comme la Grande-Bretagne et le Canada qui n'ont pas aboli la peine capitale que dans d'autres pays qui l'ont abolie?—R. Je répondrai que c'est peut-être un de ces critères qui tendent à indiquer un niveau de civilisation mais qui ne peut assurément pas être pris tout seul. Cela ajoute peut-être au point. Je vais vous citer une partie d'un discours prononcé par sir Winston Churchill devant le Parlement. Je regrette de ne pas en connaître la date, mais c'était d'assez bonne heure dans sa carrière politique:

La disposition et le tempérament du public à l'égard du traitement du crime et des criminels constituent l'une des preuves les plus sûres de la civilisation d'un pays.

Reconnaissance calme et impartiale des droits de l'accusé, et même du criminel trouvé coupable,—constant examen de conscience par tous ceux qui sont chargés de punir,—désir et empressement à rétablir dans le monde de l'industrie ceux qui ont payé leur tribut à la dure frappe du châtement; efforts infatigables vers la découverte de procédés curatifs

et régénérateurs; foi qui ne se dément pas: vous avez là un trésor, si seulement vous pouvez le trouver, dans le cœur de tout homme.

Voilà les symboles qui, dans le traitement du crime et du criminel, marquent et mesurent la vigueur emmagasinée d'une nation et sont le signe et la preuve de la vertu vivante qui s'y trouve.

C'est dans cet esprit qu'à mon sens il faut envisager la question.

D. Mais vous donnez là l'opinion d'un homme d'État dont le pays a maintenu la peine capitale?—R. C'est très vrai.

D. Autrement dit, il est très possible de maintenir à la fois la peine capitale et les qualités dont parle M. Churchill.

L'hon. M. VIEN: Et rester civilisé.

L'hon. M. GARSON: Comparativement.

L'hon. M. Vien:

D. Pouvez-vous me dire sur quoi vous fondez votre opinion,—ou ne faites-vous que citer celle des autres,—pour affirmer que le châtiment corporel et la peine capitale n'ont pas un effet préventif?—R. Je n'ai guère eu d'expérience personnelle avec des gens qui ont subi des punitions corporelles. Nous n'avons eu en Saskatchewan, autant que je me souviens, que deux cas de punitions corporelles imposées par les tribunaux pendant les sept dernières années, alors que je m'occupais de ce programme. Il n'a été prononcé qu'une sentence d'exécution qui fut maintenue mais qui n'eut pas lieu à cause du suicide du condamné. Mon expérience se trouve par conséquent limitée sous le rapport de la quantité numérique. Cependant, j'ai eu des occasions de me mettre en relation avec les deux hommes condamnés à des punitions corporelles et de me rendre compte de leurs sentiments à cet égard. J'ai pu aussi observer, dans le cas du condamné à mort qui se suicida avant que l'exécution puisse avoir lieu, un très appréciable sentiment de soulagement qui s'empara de toute la population de la prison et du personnel à la nouvelle de ce suicide. Puis j'ai eu aussi de l'expérience avec des jeunes gens condamnés à la prison de Regina, qui avaient été antérieurement détenus à l'école des jeunes délinquants et qui, pendant leur séjour dans cet établissement, avaient reçu la fessée quelques années auparavant.

L'hon. M. Garson:

D. Pour infraction à la discipline?—R. Par mesure disciplinaire. Voilà l'étendue de mon expérience sous ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous tourniez la page 11 j'y relève une phrase:

Ce n'aurait pas été la première fois que des innocents ont été exécutés.

Voulez-vous dire exécutés au Canada ou dans d'autres pays?

Le TÉMOIN: Je n'ai connaissance d'aucun cas au Canada.

M^{me} SHIPLEY: Alors là remarque n'a aucune portée.

Le président:

D. Pourriez-vous nous dire où ces innocents ont été exécutés?—R. J'ai lu que des cas s'étaient produits en France, par exemple, ainsi qu'aux États-Unis. Je ne l'ai pas à la mémoire pour vous en parler. Si je puis revenir à l'objection qui a été soulevée, je pense que l'à-propos de cette remarque consiste en ce que si nous pouvons établir la possibilité d'une erreur dans un jugement à prononcer, il est alors possible de conclure qu'une erreur peut aussi être commise dans les crimes entraînant la peine capitale qui ne seront probablement pas éclaircis après qu'une exécution aura eu lieu, étant donné qu'il n'y a pas

intérêt à le faire. Je n'affirme pas que de telles erreurs ont été commises dans l'histoire canadienne, mais j'estime qu'en toute équité la possibilité doit être envisagée.

D. Autrement dit, si elles se produisent dans des infractions secondaires, il est raisonnable de conclure qu'elles sont possibles dans les affaires majeures?—
R. Oui.

L'hon. M. Garson:

D. La supposition est-elle justifiée? A la suite de votre observation de l'administration de la justice, diriez-vous que le même soin est pris dans des cas comme ceux que vous avez mentionnés de Ronald Powers et Paul Cachia que dans celui que l'on exerce dans les causes capitales, tant par la Couronne que par l'accusé? L'affirmeriez-vous?—R. Je dirais certainement que ceux qui se trouvent en face d'une possible condamnation à mort jouissent de tous les avantages qu'offre la loi dans notre pays. Mais je crois aussi qu'il serait juste de dire que les causes portant sur des infractions aussi graves que celles pour lesquelles Powers et Cachia ont subi leur procès feraient l'objet d'un soin très scrupuleux. Je le prendrais pour acquis.

Le président:

D. Est-il toujours ainsi lorsque nous avons, par exemple, dans la province d'Ontario, un système d'aide légale par lequel le nom de n'importe quel avocat est pris sur une liste et qu'aucun honoraire n'est versé à la défense? Je connais personnellement bien des avocats qui ont dépensé eux-mêmes de belles sommes pour la défense d'un individu. Mais nous avons aussi entendu ici des témoins affirmer que certains avocats qui avaient pris la défense de gens accusés d'homicide n'avaient aucune expérience; ils avaient fait de leur mieux mais n'avaient pas suffisamment de métier. Est-il toujours vrai qu'un accusé de meurtre qui n'a pas d'argent obtient ce qu'il y a de mieux en fait de défense?—R. Si la situation que vous mentionnez existe réellement, il doit y avoir des cas où l'accusé n'a pas l'avantage de la défense qu'il devrait avoir. Je songeais toutefois aux autres sauvegardes que procurent l'étude de la question de commutation qui suit automatiquement la condamnation.

L'hon. M. Vien:

D. Avez-vous bien dit qu'il n'y avait pas de preuve qu'une telle erreur ait été commise au Canada?—R. Pas en ce qui concerne les crimes entraînant la peine capitale.

D. Par conséquent ce n'est qu'à cause du danger possible d'une telle erreur que vous recommandez l'abolition de la peine capitale; c'est une des raisons?—
R. C'en est une, et bien que je n'aie connaissance d'aucun cas au Canada, cela ne veut pas nécessairement dire que, si une enquête ultérieure avait été jugée souhaitable dans l'intérêt, disons, de la famille ou des amis du condamné, des preuves n'auraient pu être produites établissant en fin de compte qu'une erreur a été commise.

D. J'en conviens, mais voici ce que j'avais à l'esprit: serait-ce une raison suffisante d'abolir la peine capitale simplement à cause de l'éventualité peu probable d'une erreur? Toutes les institutions humaines ont leurs propres limitations, et l'erreur exceptionnelle ne saurait justifier l'abolition de ces institutions. Prenez par exemple un chauffeur licencié. Il y a des chauffeurs qui conduiront en état d'ébriété et tueront des gens. Mais ce n'est pas parce que certains chauffeurs abuseront du privilège et tueront d'autres personnes qu'il sera recommandable de supprimer l'émission de permis. Je pense que la recommandation est bien trop radicale. En premier lieu, au Canada où l'administration de la justice est tenue en très haute estime par toute la population

et, lorsque le travail de notre tribunal est tel qu'il commande le respect, il semble que la recommandation soit trop radicale.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous restreindre nos remarques à des questions posées au témoin au lieu de faire des déclarations? Nous ne devons pas perdre le sens de l'ordre. Cependant, comme vous avez commencé, vous pouvez continuer votre interrogatoire.

L'hon. M. Vien:

D. Ne croyez-vous pas que votre recommandation soit trop radicale?—R. Non, et voici pourquoi. Pour me servir de votre propre exemple, il y a bien des arguments pour justifier l'émission de permis comme moyen efficace de réaliser ce que vous voulez faire. Ce n'est pas nécessairement le cas dans l'application de la peine de mort. Il n'y a pas de preuve à ma connaissance qui la rende si efficace et importante qu'elle soit maintenue lorsque la possibilité d'erreur est présente.

D. Ai-je bien compris que vous recommandez l'abolition des punitions corporelles parce qu'elles exaspèrent et endurecissent le délinquant sans que cela produise de réduction du nombre des infractions?—R. C'est exact.

D. Alors, si vous recommandez l'isolement, l'incarcération et autres traitements, est-ce que cela ne l'exaspérera ni ne l'endurcira, du moins dans une certaine mesure?—R. C'est difficile de répondre à cela de façon générale, monsieur, car notre façon d'envisager toute la question du traitement du délinquant est fondée sur la supposition que nous avons besoin de connaître la cause qui pousse chaque individu à commettre des infractions. Tant que nous ne le saurons pas nous ne serons pas en mesure de prescrire et de mettre à exécution un plan de traitement qui sera compatible avec la guérison et la correction du délinquant, et par conséquent avec une plus grande protection de la société. Il se peut qu'il entre dans le traitement du délinquant plusieurs éléments qui ne lui plairont pas, c'est vrai, mais ils s'accorderont au moins avec les conditions requises pour produire chez lui en fin de compte un changement souhaitable.

D. Vous avez comparé entre elles les statistiques de plusieurs pays. Ne pourrait-on pas établir de parallèle? Prenez ceux qui commettent des infractions secondaires, qui ont été incarcérés, sont devenus récidivistes et redevenus des délinquants, n'est-il pas vrai que leur détention les a dans bien des cas exaspérés et endurecis?—R. D'accord.

M. WINCH: Monsieur le président, les autres membres du Comité pourraient-ils avoir une chance?

L'hon. M. VIEN: Messieurs, si j'ai abusé de mon privilège, je le regrette.

Le PRÉSIDENT: Continuez, colonel.

L'hon. M. VIEN: Ai-je abusé?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

L'hon. M. VIEN: Je ne veux déplaire à aucun membre.

Le PRÉSIDENT: Je pense que l'interruption a été faite sans mauvaise intention. Si vous voulez bien poser vos questions au témoin, nous en serons heureux.

L'hon. M. Vien:

D. Je voulais savoir si vous recommandez l'abolition de toutes les punitions qui pourraient exaspérer ou endurecir le délinquant?—R. Je serais en faveur d'abolir tous les châtiments, traitements et ainsi de suite qui endurecissent le délinquant ou contribuent vraisemblablement à maintenir chez lui les attitudes qui lui font commettre des crimes. C'est entendu, nous ne connaissons pas toutes les solutions et ne les connaissons pas pendant encore un grand nombre d'années; pendant longtemps nous ignorerons le moyen particulier qui pourra

produire un changement positif dans l'attitude et le comportement du délinquant, de sorte que nous commettrons probablement encore des erreurs, mais je suis d'avis que nous ne devons pas les commettre délibérément, sachant que nous ferons probablement ce que nous ne devrions pas faire.

D. Je comprends votre point de vue.—R. Je ne prétends pas du tout que les choses que nous préconisons en toute conscience et intelligence sont ce qui convient le mieux au délinquant et à la société et qu'elles n'exaspéreront pas parfois le délinquant et le rendront très malheureux.

Le PRÉSIDENT: Il est temps que nous comprenions maintenant certaines choses. Si je comprends bien, M. Fornataro est notre invité et il est venu de loin. S'il est nécessaire que nous ayons une autre séance pour terminer son interrogatoire, nous l'aurons, mais en attendant, j'estime que tous les membres du Comité devraient avoir la chance d'interroger M. Fornataro aussi complètement qu'ils le désirent, à condition qu'il n'y ait pas trop de répétitions et qu'on ne fasse pas trop de déclarations au lieu de poser des questions. C'est ainsi que je comprends les choses. S'il y a quelque chose que je ne comprends pas au sujet de cette pratique, c'est maintenant le temps de me le dire.

M. WINCH: Ce que je voulais dire, monsieur le président, c'est qu'après toutes les séances tenues l'an dernier nous avons établi un très bon système qui s'est révélé des plus efficaces, celui de commencer à un bout et de passer par tous les membres, puis de commencer à l'autre bout à la séance suivante.

L'hon. M. VIEN: Je m'excuse auprès des honorables membres si j'ai enfreint le règlement sans le savoir. Je ne suis devenu membre du Comité que tout récemment.

Le PRÉSIDENT: Nul besoin de vous excuser, colonel, car je vous ai permis de poser vos questions. La règle établie veut que nous commençons à un bout de la table, mais je remarque que d'autres membres interrompent souvent, de sorte que nous ne pouvons pas être trop stricts.

M. WINCH: J'ajouterai que je n'ai pas de questions à poser, de sorte que je n'ai pas d'arrière-pensée.

L'hon. M^{me} HODGES: Je ne puis croire que vous n'avez pas de questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Si nous nous comprenons, allons de l'avant.

M^{lle} BENNETT: Monsieur Fornataro, il semble que vous ayez beaucoup parlé dans votre mémoire du criminel lui-même et de ceux qui le punissent. Je voudrais maintenant que vous nous donniez un peu le point de vue de la société. Nous avons au pays 14 millions de gens qui ne sont pas des criminels et je voudrais connaître votre point de vue quant à l'effet de votre recommandation sur la société.

Le TÉMOIN: Je pense qu'il en est question dans le mémoire. Nous ne nous préoccupons pas avant tout...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fornataro, voudriez-vous parler comme si vous vous adressiez à M. Cameron à ce bout-ci de la table? Converser avec M^{lle} Bennett c'est fort plaisant, mais nous ne vous entendons pas ici.

Le TÉMOIN: Nous ne nous préoccupons pas avant tout du fait qu'une forme ou une autre de punition répugne au délinquant ni à ceux qui sont chargés de la lui administrer. Nous partons de l'idée qu'un régime de justice devrait pourvoir efficacement à la protection de la collectivité. Or, je suis d'avis que ni la peine capitale ni les punitions corporelles ne nous assurent nécessairement les sauvegardes que nous avons toujours cru qu'elles nous donnaient. Si l'on peut me convaincre, et je ne demande pas mieux, qu'elles constituent vraiment des préventifs et une protection très efficaces, je serais très heureux de les

approuver, mais il me semble que dans l'intérêt de la protection de la collectivité nous devrions nous soucier de modifier nos lois, en particulier le Code criminel, que les choses qui peuvent encourager la violation des lois devraient se traduire par des modifications apportées au Code. C'est assurément pour le bien-être de la collectivité respectueuse des lois que nous faisons ces propositions.

M^{lle} BENNETT: En rédigeant ce mémoire, avez-vous étudié de très près la question de savoir si le châtement est ou n'est pas un préventif?

Le TÉMOIN: En lisant la matière disponible, je ne suis tombé sur rien qui puisse indiquer que les punitions étaient vraiment un préventif. Je le répète, je ne demande pas mieux que de me laisser convaincre, mais je n'ai encore rien vu dans ce sens.

M^{me} SHIPLEY: Dans votre exposé vous avez employé le mot "vengeance" pour décrire l'attitude de la société à l'égard des punitions corporelles et de la peine capitale. Vous affirmez de diverses façons dans tout votre mémoire que c'est là le seul but. C'est question d'opinion. A la page 11 vous dites:

La société impose à son exécuter officiel des hautes œuvres une vie de meurtre sans fin et soigneusement préparé.

Le meurtre est l'action de tuer une personne avec préméditation. Ce n'est assurément pas ce que vous avez voulu dire ici, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je comprends votre idée. Certes, il n'y a pas de préméditation, mais c'est une mise à mort calculée. C'est vraiment ainsi qu'il aurait fallu exprimer l'idée.

M^{me} SHIPLEY: Très bien. J'ai une autre question si on veut bien me la permettre.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez en poser tant que vous voudrez.

M^{me} Shipley:

D. Vous affirmez bien catégoriquement que vous n'approuvez d'aucune façon le châtement corporel, qu'il ne fait jamais de bien et ne fait que du mal. Pour que je puisse comprendre votre façon d'envisager la chose, me diriez-vous si vous êtes aussi de l'école qui croit qu'aucune forme de punition, même une légère fessée, n'est nécessaire dans l'élevage des enfants?—R. C'est une idée à laquelle je ne souscris pas.

D. Vous n'êtes pas de cette école?—R. Non.

D. Vous reconnaissez par conséquent qu'il est nécessaire d'infliger une juste dose de punition corporelle pour élever un petit enfant?—R. D'accord, mais je trouve une très grande différence entre l'imposition d'une discipline physique par des parents...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire immédiatement?

Le TÉMOIN: Oui, immédiatement... et l'imposition d'un châtement corporel par une cour de justice.

M^{me} SHIPLEY: Alors, vous ne croyez pas qu'il est des criminels,—je n'entrerai pas dans le détail quant aux genres, mais vous savez celui que j'ai à l'idée,—qui ne craignent rien tant en ce monde que la douleur physique et qui sont bien endurcis. Vous ne croyez pas qu'il en est qui ne craignent que la douleur physique?

Le TÉMOIN: C'est très vrai à mon sens, mais je ne crois pas qu'ils soient nécessairement détournés de leurs entreprises criminelles simplement parce qu'il y a la possibilité qu'ils aient à endurer quelque douleur physique.

M^{me} SHIPLEY: Merci.

M. Johnston (Bow-River):

D. Ma pensée était sur le même plan que celle de M^{me} Shipley, mais je voulais me limiter à l'aspect juridique de la question et non à l'aspect familial. Je tiens pour acquis que le témoin est d'avis que les punitions corporelles devraient être abolies.—R. Oui.

D. Et quel qu'en soit le degré?—R. Peut-être feriez-vous bien de vous expliquer, afin que je puisse comprendre ce que vous avez à l'idée.

D. La première question que j'ai posée est assez générale. Je vous ai demandé si vous désapprouviez les punitions corporelles et vous avez répondu par l'affirmative. Je voulais une réponse un peu plus précise quand je vous ai demandé si vous les désapprouviez à tous les degrés.—R. Quand nous parlons de punitions corporelles nous entendons l'imposition d'une sentence judiciaire qui comporte l'application du fouet, de la verge ou de la courroie, ou de tout autre objet. Peut-être faites-vous allusion à d'autres genres comme la privation physique, je l'ignore.

D. Vous faites naître une autre pensée dans mon esprit. Par exemple, il n'est pas toujours vrai que la fustigation soit le pire des châtiments.—R. C'est exact.

D. Je songe à la cellule. Proposeriez-vous son abolition aussi?—R. J'estime qu'en certains cas elle est absolument nécessaire. Il arrivera un jour où nous trouverons peut-être de meilleurs moyens et que nous n'aurons plus besoin de cela.

D. Mais pour le moment vous ne l'aboliriez pas?—R. Non.

D. La garderiez-vous comme forme de punition?—R. Oui.

D. Elle pourrait être classée comme forme de punition, mentale si vous voulez, mais certainement forme de punition.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendons-nous par "punitions corporelles"?

L'hon. M. GARSON: La punition corporelle consiste à infliger une douleur soit par décret officiel soit comme mesure disciplinaire dans l'enceinte de la prison, et je crois que nous devrions nous en tenir là.

Le TÉMOIN: C'est l'administration du fouet ou de la courroie.

M. Johnston (Bow-River):

D. Je prends pour acquis que le témoin est opposé aux formes mentionnées par M. Garson. A la page 4 de votre mémoire vous citez le comité Gladstone à l'appui de vos opinions. Vous dites:

En 1895, le comité Gladstone de Grande-Bretagne déclarait que c'était la certitude de la punition plutôt que sa sévérité qui lui conférait sa valeur préventive.

Êtes-vous d'avis que nous devrions avoir des dispositions légales maintenant la punition mais ne l'appliquant pas? Il ressort clairement de ce que vous dites là que c'est la certitude et non l'application réelle de la punition qui en fait un préventif?—R. Ce n'est pas le fait du fouet ou de la courroie.

D. C'est la perspective de leur application?—R. Non, la certitude de l'arrestation et de la condamnation.

D. De quoi?

Le PRÉSIDENT: De l'individu.

Le TÉMOIN: La perspective d'être trouvé coupable du crime.

L'hon. M^{me} HODGES: Par arrestation vous entendez la prise de corps?

Le TÉMOIN: Oui.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): J'ai probablement mal compris lorsque vous parlez de certitude de la punition; vous n'avez pas voulu dire le châtiment du délinquant.

Le TÉMOIN: C'est cela.

L'hon. M. GARSON: N'est-il pas indiqué clairement que c'est la certitude de l'arrestation, du procès, de la déclaration de culpabilité et de la punition par détention, mais pas nécessairement le châtement corporel?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Mais nous bornons nos remarques au châtement corporel.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. Johnston (Bow-River):

D. Alors, ce passage a trait aux punitions corporelles?—R. Il s'agit de la certitude de la punition, pas du châtement corporel.

D. Dans son assertion pour appuyer son argument il cite le comité Gladstone qui a fait clairement observer que c'était la certitude du châtement corporel.—R. Non, pardon, ce n'est pas ce qu'il a dit.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous nous lançons dans des arguments et des discussions et que nous n'interrogeons pas le témoin pour savoir ce qu'il connaît de la question. Ce sont les faits que nous cherchons à connaître. Si vous n'êtes pas d'accord avec lui, nous discuterons la chose plus tard.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je ne fais que signaler un passage dont il se servait pour nous convaincre de son point de vue, et je voulais savoir jusqu'où sa pensée allait à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Posez-lui une question, puis le témoin y répondra et nous accepterons sa réponse. Quant à l'argumentation, vous, moi et les autres membres du Comité y verrons plus tard.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Mais en premier lieu nous devons savoir dans quel sens il interprète sa citation.

Le TÉMOIN: L'assertion consistait en ce que le comité Gladstone était d'avis que c'était la certitude de la punition, autrement dit la certitude d'être puni, non sa sévérité ou sa forme, qui constituait le préventif.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): J'accepte cette assertion. C'était là ma seule question et je voulais être sûr de ce point.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. La dernière phrase de la page 12 du mémoire dit ceci:

Nous sommes convaincus que la peine de mort est indéfendable moralement, juridiquement et socialement, et que son abolition dans notre pays ne peut faire autrement que favoriser le règne de la justice et du bon ordre.

Je voudrais que M. Fornataro commente les paroles suivantes d'un sermon prononcé à Victoria l'an dernier par le modérateur de l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne du Canada:

Nous tenons à affirmer le droit du magistrat civil d'imposer une sentence de mort pour des crimes tels que l'homicide commis délibérément et avec intention criminelle. L'État a reçu ce droit en tant que ministre de Dieu, et il l'exercera tant que le mal continuera de troubler l'ordre social.

Je voudrais demander au témoin ce qu'il pense de cela, et je tiens à ajouter que trois autres ministres de confessions différentes ont appuyé cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire dans quelle publication vous lisez cela?

L'hon. M^{me} HODGES: Dans le *Daily Colonist* de Victoria, numéro du 6 juillet 1954. Je voudrais que le témoin me dise ce qu'il en pense.

Le TÉMOIN: Tout ce que j'ai à dire c'est qu'il s'agit d'un point de vue que je ne partage pas. C'est une opinion qu'appuieraient non seulement bien des ministres de l'Église presbytérienne mais aussi un grand nombre de ministres d'autres confessions et que d'autres repousseraient. Je ne la partage certainement pas.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Je reviens à la question du préventif. Je note que vous en parlez exactement de la même façon que d'autres partisans de l'abolition de la peine capitale et des punitions corporelles. Vous parlez de l'effet préventif exercé sur ceux qui les subissent. Que pensez-vous de l'effet préventif produit sur le reste de la société?—R. Je sais que c'est une question qui ne supporte de preuve ni dans un sens ni dans l'autre. Toutefois, à consulter les statistiques existantes...

D. En dépit du fait que vous n'ajoutez vous-même pas foi aux statistiques.—R. Je n'affirme pas qu'on doive se reposer exclusivement sur elles, mais seulement qu'elles peuvent parfois donner des indications dans un sens ou dans l'autre. La preuve statistique ne semble pas donner une forte indication que les gens soient détournés du meurtre, par exemple, dans les États où la peine de mort existe par contraste avec les États où elle n'existe pas. Je ne crois pas qu'une personne en faveur de la peine de mort ou une personne qui y est opposée puisse se servir de ces chiffres pour prouver quoi que ce soit.

D. Ça c'est mon point.—R. Elle ne peut que dire que vous ne pouvez rien prouver.

D. Oui.—R. Je suis donc d'avis que vous ne pouvez prouver que c'est un préventif.

D. On appuie toujours sur le fait que ce n'est pas un préventif.—R. Il me semble que, par tradition, nous avons presque toujours accepté sans discussion que la peine de mort et le châtement corporel exercent un effet préventif et c'est presque devenu un axiome. Nous le prenons naturellement pour acquis, et nous ne devrions pas le faire sans avoir de très fortes preuves que l'effet préventif existe réellement.

D. Il est impossible de savoir comment l'esprit humain fonctionne. Je n'en parle que pour faire observer que ces mémoires et exposés présentés en faveur de l'abolition de la peine capitale cherchent inévitablement à faire ressortir que l'effet préventif n'existe pas.

Le PRÉSIDENT: Ne fait-on pas la même chose pour la thèse inverse? Ceux qui préconisent la peine capitale affirment toujours qu'elle est un préventif.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est ce que je veux établir. Ils s'efforcent d'ordinaire d'apporter des preuves et des statistiques.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend du côté où vous vous placez.

Le TÉMOIN: Voici comment j'envisage la question. Ce qui, à cause de ses actes, arrive à une personne sous forme de punition devrait toujours être envisagé avec circonspection comme moyen de détourner d'autres gens parce que l'effet préventif de toute leçon que nous pouvons subir est toujours grandement diminué pour d'autres personnes. Par exemple, combien parmi nous ont cessé de fumer parce que nous avons appris qu'un fumeur est mort du cancer; combien de gens ont cessé de faire de la vitesse sur les grandes routes parce qu'ils ont vu quelqu'un d'autre capoter pour avoir fait de la vitesse?

L'hon. M^{me} HODGES: Nous n'en savons rien.

Le TÉMOIN: Voici où je veux en venir. Alors que certaines gens peuvent tirer une leçon personnelle de ces faits et s'en préoccuper beaucoup, la plupart d'entre nous continuons de vivre en nous disant: bon, c'est arrivé à l'autre, mais cela ne m'arrivera pas nécessairement; je jouis de ce que je fais, ou bien je le fais à cause des circonstances et c'est un risque réfléchi que je prends.

L'hon. M^{me} HODGES: Je vous remercie.

L'hon. M. ASELTINE: Je voudrais poser une seule question au témoin. La province de Saskatchewan a 50 ans d'existence cette année et célèbre son jubilé d'or. Pouvez-vous nous dire combien de fois les tribunaux ont imposé des punitions corporelles sous forme de fouet ou autre pendant ces cinquante années?

Le TÉMOIN: Je crains ne pas pouvoir le faire, à moins qu'elles n'aient été consignées.

M. WINCH: On les trouve à l'appendice.

Le PRÉSIDENT: Si vous regardez dans vos notes sur les témoignages de l'an dernier, vous verrez que ces renseignements se trouvent dans le volume et je pense que vous constaterez que la Saskatchewan est l'une des provinces qui nous ont renvoyé notre questionnaire avec les réponses.

L'hon. M. ASELTINE: Elle a donné la réponse dans le questionnaire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. Aseltine:

D. Vous avez dit tantôt que pendant votre service il n'y a eu que deux cas. Avez-vous fait enquête sur ces criminels condamnés et leur avez-vous parlé?—R. Oui.

D. Et qu'avez-vous constaté?—R. J'ai constaté que l'un et l'autre étaient d'assez jeunes délinquants et qu'ils appréhendaient sûrement ce qui allait se passer. C'était de fait du nouveau pour eux.

D. Était-ce avant ou après l'imposition de la peine?—R. Je m'occupe des deux en ce moment; de fait, c'était la première fois pour l'un des deux qu'il avait affaire avec le tribunal.

M. FAIREY: Quel crime avait-il commis?

Le TÉMOIN: C'était une tentative de viol.

L'hon. M. Aseltine:

D. Quel âge avait-il?—R. Vingt-trois ans. Il avait vraiment peur de la douleur physique et, ainsi que le disait un membre du Comité, c'était la chose qui dominait dans son esprit. Après l'administration du châtement, il était devenu morose et semblait avoir l'impression que ce n'était vraiment pas équitable et que le tribunal ne lui avait pas donné le bénéfice de quelque disposition moins sévère. J'imagine que dans son cas c'était sa propre réaction contre les aspects physiques de l'affaire qui prenaient chez lui le plus d'importance. J'ignore ce qu'a été sa vie après cela, car je l'ai perdu de vue.

D. Vous ne pouvez pas dire si cela l'a changé ou non?—R. Pour autant que je sache il n'a pas eu d'autre condamnation. C'est une chose que nous devrions parfois nous rappeler, car nous avons su aussi après qu'il eut été condamné à la prison que, bien qu'il n'ait pas eu de dossier antérieur, sa conduite au sein de la collectivité n'était pas très claire.

M^{me} SHIPLEY: Avez-vous fait enquête sur la fille?

L'hon. M. Aseltine:

D. Parlez-nous de l'autre cas.—R. L'autre type avait déjà eu une condamnation à la prison. A sa deuxième infraction il fut condamné à recevoir le fouet deux fois au cours de son incarcération, la première peu de temps après son entrée en prison et la seconde peu de temps avant son élargissement.

D. Était-ce pour une première infraction?—R. Non, pour une deuxième.

D. De quel crime était-il accusé?—R. D'inceste. Je l'ai vu peu de temps après la deuxième séance de fouet, peu de temps avant sa libération. Cet

individu n'a guère manifesté d'animosité ou de rancœur parce que, autant que j'ai pu m'en assurer, aucun membre du personnel de la prison n'a apparemment eu le courage d'administrer tout le châtement et, à mon sens, cela soulève d'autres problèmes. Le sous-directeur, qui avait de longs états de service dans cette institution, avait pu certainement se former une opinion sur la surveillance et la punition des prisonniers, et il était un de ceux qui clamaient le plus haut leur dégoût d'avoir à exécuter la sentence de cette façon. Il expliqua que cet homme était là depuis plus d'un an et qu'il avait montré de bons sentiments; il s'était amélioré pendant son séjour à l'institution et il semblait répondre favorablement au traitement.

D. C'est peut-être parce qu'il avait reçu le fouet au début?—R. Il devait être fouetté de nouveau juste la veille de son départ. J'estime que le sentiment manifesté par le personnel a contribué à diminuer la rancœur et les mauvais effets possibles chez le prisonnier, mais par ailleurs je me demande quelle peut être son attitude à l'égard de l'autorité constituée et c'est à cet égard une des choses qui me préoccupent.

D. Quelle est alors votre opinion au sujet des effets préventifs de ces punitions?—R. Je ne crois pas que le châtement corporel ait eu en soi un effet préventif quelconque.

L'hon. M. FARRIS: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre une minute, monsieur Farris, nous reviendrons à vous.

C'est maintenant le tour de M. Montgomery.

M. Montgomery:

D. Je voudrais demander au témoin si le niveau d'intelligence de ces individus exercerait un effet à cet égard?—R. A mon sens, ce n'était pas une question de manque d'intelligence dans les deux cas. Le premier individu avait juste une intelligence moyenne et celle du second était un peu au-dessous de la normale, mais il n'en manquait assurément pas, bien qu'elle n'ait pas été brillante.

D. Vous n'avez aucun moyen de nous dire si l'un et l'autre s'étaient réformés en retournant à la société?—R. La seule façon de s'assurer de la chose serait de trouver une méthode qui nous permette de nous tenir périodiquement en contact avec ces gens pendant une période déterminée après leur libération, pas de façon fortuite mais assez suivie pour pouvoir se former une opinion assez juste de leur attitude et de leur comportement. Ce serait à mon sens le seul moyen raisonnable de s'assurer de la conduite subséquente et du changement de caractère qui se sont produits.

D. Pourriez-vous nous dire d'après votre expérience... ou plutôt avez-vous l'impression que ces individus-là préféreraient être fustigés une couple de fois plutôt que d'être incarcérés pendant une plus longue période?—R. Je pense que cela varierait avec les différences de caractère des individus.

D. Vous voulez dire que cela dépendrait des individus?—R. Je pense que vous en trouveriez qui seraient heureux de dire: "Donnez-moi le fouet et finissons-en; je veux sortir d'ici le plus vite possible." Et cela pas nécessairement parce qu'il veut devenir meilleur.

D. Non.—R. Et voilà une chose dont nous devrions aussi nous préoccuper.

D. Autrement dit, la punition devrait viser plus à la réforme qu'à simplement donner ce que l'on a soi-même.—R. C'est exact. Je préférerais de beaucoup qu'un délinquant soit tenu sous surveillance pendant une plus longue période, indéfiniment au besoin, jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment d'assurance qu'il ne sera pas un danger pour la société à sa libération, chose qui ne nous est pas assurée simplement parce qu'il a purgé une sentence et a pu subir un châtement corporel.

D. Autrement dit, certains individus qui passent deux ans en prison ou au pénitencier s'amenderont tandis que d'autres ne subiront aucune transformation même après vingt ans de détention.—R. C'est exact.

M. Montgomery:

D. Je n'ai plus qu'une question et elle se rapporte à la peine capitale, au criminel qui prémédite et prépare son crime. Nous reconnaissons tous, je pense, que le fait même qu'il peut être trouvé coupable et pendu le détournera de son acte. Comment traiterez-vous cet homme si vous supprimez la peine de mort? Votre expérience et l'étude que vous avez faite vous apprennent-elles que vos efforts à transformer au moins quelques-uns de ces gens ont des chances de réussir? Je songe aux individus les plus endurcis?—R. Je partage avec vous l'idée que renferme implicitement votre question, savoir qu'en certains cas la perspective de réforme est bien maigre. Nous nous rendons certainement compte des limitations sous ce rapport et il est possible que nous n'ayons pas d'espoir d'amendement, mais il semble que nous devrions être bien sûrs de tirer quelques avantages directs de la peine de mort si nous décidons de la maintenir, car cette punition est si radicale et définitive.

D. C'est vrai. Par ailleurs, si vous incarcérez cet homme, disons pour la vie, il peut encore continuer à commettre des meurtres?—R. S'il est condamné à la prison perpétuelle?

D. Il peut en sortir et il lui reste la possibilité de tuer ses gardiens?—R. C'est tout à fait possible, mais aussi, me fondant sur les documents que j'ai pu voir, j'ai été assez impressionné de la rareté du fait. Les individus condamnés à la prison perpétuelle sont désignés très communément par les administrateurs des prisons comme des gens qui se conduisent bien en prison plutôt que comme des individus qui sont devenus dangereux sous le rapport de la perpétration d'autres meurtres.

M. WINCH: Rappelons-nous ce que nous a dit l'an dernier M. Garson à propos de ceux qui ont été libérés après accusation d'homicide.

Le PRÉSIDENT: C'est dans les témoignages de l'an dernier. A votre tour, monsieur Boisvert.

M. Boisvert:

D. Vous commencez votre mémoire par ces mots: "Le gouvernement de la Saskatchewan est d'avis..." Qu'est-ce qui vous fait croire que le gouvernement de la Saskatchewan est d'avis que le Code criminel du Canada devrait être modifié dans le sens de l'abolition de la peine capitale et des punitions corporelles?—R. Tenez-vous vraiment à ce que je récapitule tout le mémoire?

D. Non, mais ce document est-il préparé par vous ou par le gouvernement de la Saskatchewan?—R. Je le présente au nom du gouvernement de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Ce document, monsieur Boisvert, sert de complément aux questionnaires que nous avons fait tenir l'an dernier aux diverses provinces.

M. BOISVERT: Et le questionnaire a été adressé au procureur général de chacune des provinces?

Le PRÉSIDENT: Oui, et nous avons aujourd'hui les réponses supplémentaires. Cela fait suite aux réponses que nous avons dans notre questionnaire.

M. Boisvert:

D. Je reviens à la question posée par le ministre de la Justice et, au bas de la première page de votre mémoire, vous dites: "Les pays du monde civilisé reconnaissent dans l'ensemble que le châtement du délinquant est insoutenable en soi en tant qu'indice de sentiments de vengeance de la société..." Ne

peut-il pas être également vrai que, dans la recherche de la justice, la société ne soit pas animée de sentiments de vengeance?—R. J'estime que lorsqu'il en est ainsi, c'est accepté comme légitime. L'objection des pays civilisés c'est que lorsque la punition est vraiment un indice de vengeance, cela ne cadre pas avec nos normes actuelles de civilisation.

D. Ne pourrions-nous pas affirmer alors que les pays civilisés qui ont maintenu la peine de mort le font non parce qu'ils obéissent à des sentiments de vengeance, mais parce qu'ils cherchent à faire justice à la société?—R. Il se peut fort bien que ce soit la raison que nous donnons.

D. Et voici la fin de la même phrase de votre mémoire: "... et doit faire place à des systèmes de justice individualisée visant à la protection efficace de la société par des moyens de correction du délinquant." Jè voudrais que vous expliquiez ce que vous entendez par "justice individualisée"?—R. C'est peut-être l'expression la plus employée pour décrire le changement survenu dans l'évolution des systèmes pénaux au cours de la présente génération.

Alors que le traitement du délinquant se fondait traditionnellement sur l'idée de punir uniquement pour punir ou de l'incarcérer parce qu'il avait commis une infraction, et que le châtement était d'ordinaire considéré en relation avec la gravité du crime ou le passé de l'individu, nous nous préoccuons maintenant de plus en plus de chercher à individualiser la justice, c'est-à-dire de tâcher de comprendre l'individu et la raison pour laquelle il commet des infractions, afin que, grâce à cette connaissance, à cette compréhension d'une personne ayant des défauts ou des ennuis, il soit possible d'appliquer un remède ayant quelque chance de modifier son attitude et sa conduite.

C'est à peu près la même évolution, me semble-t-il, qui s'est produite il y a bien des années dans le domaine et la pratique de la médecine. Je crois savoir qu'il y a nombre d'années on qualifiait les médecins de sangsues parce qu'ils avaient un remède type pour tous les malades, et tous les malades étaient sujets à l'application d'une sangsue pour tirer du sang. Aujourd'hui, ce serait une chose inimaginable parce que le médecin se soucie d'étudier ses malades et de comprendre l'origine de l'affection, non seulement pour trouver les symptômes qui peuvent être significatifs mais pour rechercher les conditions qui ont donné lieu à ces symptômes, afin qu'il puisse non seulement faire disparaître les symptômes mais traiter les causes.

C'est de ce traitement individuel mis en œuvre comme moyen d'opérer un changement que nous entendons parler ici.

D. En d'autres termes, si je vous comprends bien, la société devrait oublier la personne assassinée et les mauvais effets du meurtre et ne penser qu'à celui qui a commis le meurtre. C'est cela que vous appelez justice individualisée, n'est-ce pas?—R. Naturellement c'est à cela que cela revient, c'est parfaitement vrai. Mais alors que votre attention se trouve portée sur le criminel, vous n'êtes pas assez insensibles pour ignorer la personne contre qui le crime a été commis. Vous vous intéressez à trouver un remède tel qu'à l'avenir la collectivité dont vous vous souciez jouira d'une plus grande protection.

D. Ne pensez-vous pas que votre objectif soit atteint par l'historique du cas fait par le ministère de la Justice après le prononcé de la sentence pour meurtre par le tribunal? Ne pensez-vous pas que le ministère de la Justice étudie toutes les circonstances du cas et scrute tous les faits qui ont pu pousser le meurtrier à commettre son crime?—R. Je ne crois pas que ce soit là vraiment ce à quoi nous songeons.

D. Je le sais, mais je m'efforce de mettre de l'ordre dans mon esprit en ce qui concerne votre mémoire. Je vous demande si l'objectif que vous voulez atteindre n'est pas atteint par la nouvelle étude du cas entreprise après le prononcé de la sentence.—R. Je me le demande parce que je doute fort que

le ministère de la Justice ou les membres du cabinet peuvent entrer suffisamment dans l'étude détaillée de l'individu et de sa déformation particulière pour pouvoir élaborer un plan qui serait pratique. Je puis toutefois me tromper.

D. Ne pouvons-nous pas dire alors que le ministère de la Justice pratique la justice individualisée?—R. Je ne le connais pas assez intimement. Cependant, vu qu'il n'y a pas de contact personnel, cela m'étonnerait.

D. Je voudrais vous poser une autre question. Vous dites à la page 2:

Le délinquant n'est pas le seul responsable de sa conduite criminelle.

—R. Oui.

D. Puis-je déduire de cette vague assertion que la société en soi est aussi partie au crime commis par le meurtrier?—R. Cela n'est pas seulement sous-entendu, c'est affirmé.

D. Lorsque le crime fut commis au début de l'humanité, lorsque Caïn tua son frère Abel, il n'y avait pas alors de société?—R. Je crois que vous et moi ferions mieux de ne pas entamer une discussion théologique, parce que je ne prends pas les choses à la lettre.

D. Recommanderiez-vous l'abolition de la peine capitale pour la trahison?—Bien que nous n'ayons pas parlé de trahison en particulier, je dirai que les objections que nous faisons valoir ici en faveur de l'abolition de la peine de mort pour meurtre s'étendent aux autres infractions. Nous faisons abstraction de l'infraction comme telle. On pourrait proposer bien d'autres sanctions pour un crime comme celui de la trahison, par exemple le bannissement ou l'emprisonnement à perpétuité dans des conditions qui peuvent différer d'autres infractions. Nous n'avons pas cherché à épuiser ce qui pourrait être fait mais avons simplement formulé nos sentiments contre la peine capitale.

D. Savez-vous que les pays qui ont aboli la peine de mort l'ont rétablie pour les crimes de trahison et autres semblables contre l'État?—R. Je sais que la peine de mort est imposée bien à la légère dans certains pays qui, théoriquement, n'ont pas la peine de mort, cette peine étant elle-même entourée de motifs politiques.

M. BOISVERT: Nous pourrions ouvrir tout un débat à ce propos. J'ai fini et je vous remercie beaucoup.

M. Cameron (High-Park):

D. Je pense que nous nous accordons à dire, monsieur Fornataro, que le droit pénal a pour objet de protéger la société, et nous reconnaissons aussi que le principe d'après lequel le délinquant reçoit sa sentence est avant tout la punition, puis un avertissement donné à d'autres, enfin la réforme. Cela ne revient-il pas à la question fondamentale de savoir si la peine capitale et les punitions corporelles sont trop sévères? Lorsque nous condamnons un individu au fouet, ce n'est pas nécessairement par vengeance. C'est pour lui imposer une douleur qu'il a peut-être infligée à d'autres. D'après vous, sommes-nous trop sévères en faisant cela?—R. Ce n'est en réalité pas à la sévérité que nous nous en prenons.

D. La peine devrait être appliquée aussi tôt que possible après que la personne a été trouvée coupable ou non, comme vous l'avez donné à entendre, longtemps après?—R. La question de sévérité pourrait être soulevée à l'égard de la peine capitale, mais je ne me préoccupe pas autant de la sévérité que de la peine elle-même, lorsque nous parlons de châtement corporel, mais plutôt de son efficacité. Quelqu'un a mentionné plus tôt, je crois, des privations physiques qui peuvent être jugées plus rigoureuses que des châtements corporels, mais si elles pouvaient être efficaces comme préventifs ou correctifs, je les verrais alors d'un bon œil. C'est l'efficacité du châtement corporel qui importe.

D. Pensez-vous qu'il peut y avoir préjudice dans l'administration de peines corporelles? Qu'en pensez-vous lorsqu'il s'agit d'un meurtre soigneusement calculé d'avance et perpétré de sang-froid? Croyez-vous que la société soit trop sévère ou agit sous l'effet de l'émotion lorsqu'elle décide que cet homme ou cette femme mérite la mort?—R. C'est en fin de compte à cela que cela se résume. C'est peut-être que nous éprouvons quelque chose du meurtrier à la pensée d'un assassinat aussi calculé.

D. Pourquoi dites-vous que nous éprouvons quelque chose du meurtrier? La société doit prendre une décision quant à savoir si c'est là un châtiment proportionné au crime de cette personne. Lorsqu'elle se décide, est-elle trop sévère lorsqu'elle dit que le meurtrier mérite la peine de mort ou quelque autre forme traditionnelle de châtiment?—R. J'estime qu'elle l'est.

L'hon. M. Garson:

D. M. Johnston a abordé ce que je pense être une très importante question, et je voudrais voir si j'ai tiré les déductions appropriées de l'échange qui vient d'avoir lieu entre vous et lui. Vous avez rappelé la conclusion du comité Gladstone de Grande-Bretagne à l'effet que c'était la certitude du châtiment plutôt que sa sévérité qui lui conférait sa valeur préventive. J'ai déduit de vos remarques que vous aviez probablement à l'esprit le fait que dans certaines juridictions que je ne nommerai pas—certaines d'entre elles sont de fait sur ce continent-ci,—où les punitions corporelles et la peine capitale existent, l'administration de la justice a été entravée par une inefficacité et une ingérence politique telles que le criminel, bien qu'il connaisse l'existence de ces châtiments, pense qu'il y a une excellente chance, et de fait elle est très bonne, qu'une condamnation à un tel châtiment ne sera jamais imposé ou, s'il arrive que l'ingérence politique lui vaille le pardon, que la sentence ne sera pas mise à exécution. Dans de telles circonstances, la valeur préventive inhérente à la peine capitale et aux punitions corporelles sera de ce fait complètement éliminée?—R. C'est exact.

D. Supposons une juridiction hypothétique où l'administration de la justice s'exerce avec l'efficacité que l'on trouve, disons, en Saskatchewan ou dans toute autre province canadienne, et dans laquelle le criminel en dressant ses plans sait que les peines susdites existent et qu'en raison de l'efficacité de cette administration il risque gros d'être trouvé coupable, et que ses chances d'être pardonné reposeront sur la valeur intrinsèque de son propre cas. Or, j'ai cru comprendre,—et je vous prie de me reprendre si je fais erreur,—que vous avez dit que la peine capitale et les punitions corporelles n'avaient aucune valeur préventive.—R. C'est mon impression.

D. Oui. Est-ce quelque chose de plus qu'une impression?—R. Je répète qu'elle est basée sur l'expérience, restreinte je le reconnais, que j'ai eue avec des gens qui ont subi des punitions corporelles.

D. C'est-à-dire avec deux individus?—R. Oui, outre des jeunes délinquants qui sont passés dans des institutions pénales plus importantes.

D. En tant que fonctionnaire public et diplômé d'université, vous ne tirerez pas une règle générale de deux cas particuliers, n'est-ce pas?—R. Évidemment.

D. Je vous ai entendu dire que vous ne pensiez pas que la peine capitale soit un préventif et qu'il n'y avait pas de statistique pour prouver ou réfuter cette assertion.—R. Oui.

D. Autrement dit, ne croyez-vous pas qu'un citoyen qui songe à commettre un meurtre ou tout autre crime punissable de la peine capitale, et qui écarte son projet après avoir réfléchi parce qu'il en est détourné par la crainte de la peine capitale, ne figure jamais dans une statistique?—R. C'est exact.

D. Admettez-vous cela?—R. Certainement.

D. Oublions la statistique. Vous-même, préféreriez-vous ne pas être pendu?—R. Je préférerais ne pas mourir d'aucune façon possible.

D. Oui. Vous préféreriez ne pas être pendu comme criminel?—R. Naturellement.

D. Et affirmeriez-vous qu'un criminel qui songe à commettre un crime dans une juridiction où l'administration de la justice est efficace et où la certitude de sa condamnation est assez probable ne serait pas détourné de son projet par la perspective d'être pendu? Comme question de sens commun ordinaire, préférons-nous être pendus ou non?—R. A mon sens, c'est précisément ce sens commun qui est le nœud de la question. Vous et moi sommes dans une position difficile pour juger de l'effet préventif sur une personne qui commet réellement un meurtre, pour la simple raison que nous ne sommes pas gens à en commettre. Il semble que ce soit une chose difficile pour des gens qui ont grandi dans des circonstances normales de se mettre de façon réaliste à la place du meurtrier, lequel peut être ou ne pas être mentalement responsable, qui peut agir sous le coup d'une impulsion ou de la passion que nous ne pouvons apprécier rationnellement et froidement. Les seules personnes sur lesquelles nous puissions spéculer dans cette question d'effet préventif sont, à mon sens, ceux qui calculent de sang-froid.

D. En d'autres termes, la distinction que vous établissez sert de division à la grosse, et vous affirmerez que peut-être dans la majorité des cas où le meurtre est un crime passionnel ou commis par impulsion la peine capitale n'a pas d'effet préventif?—R. C'est ce que je pense.

D. Mais s'il s'agit d'un individu préparant un vol à main armée il peut y avoir effet préventif et cela semble être appuyé par la statistique. La plupart de ces sortes de crimes sont commis dans les juridictions où la peine capitale n'existe pas, ou bien dans ceux où la peine capitale existe mais où le risque de condamnation est assez éloigné.—R. Je ne connais pas de statistique qui vienne à l'appui de ce que vous avancez.

D. Le Comité a reçu certaines statistiques portant sur les meurtres commis d'un côté de la frontière, à Windsor, et de l'autre côté, à Détroit où, je crois, la peine capitale n'existe pas mais où la question de la certitude du châtement est entrée en ligne de compte.

Que pensez-vous des débuts de l'histoire dans l'Ouest des États-Unis et du Canada? Avez-vous scruté cette époque pour vous faire une opinion sur la question de savoir pourquoi l'Ouest canadien s'est développé avec bien peu de crimes d'homicide, alors qu'il y en avait un grand nombre dans l'Ouest des États-Unis. Avez-vous jamais examiné cette question?—R. Je ne crois pas l'avoir fait.

D. Ce serait peut-être intéressant pour vous. Et avez-vous jamais examiné la situation d'autrefois quant au nombre de meurtres commis de chaque côté de la frontière de l'Alaska et du Klondike canadien?—R. Non.

D. Je vous recommande de le faire.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'un individu qui est sur le point de commettre un meurtre s'arrête pour se demander dans quelle juridiction il se trouve?

Le TÉMOIN: J'irai jusqu'à penser avec l'honorable ministre de la Justice que c'est une possibilité dans certains cas, mais je n'irai que jusque-là.

Le PRÉSIDENT: Supposons que ce soit un meurtre passionnel.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas, non; je ne crois pas que le ministre ait voulu dire cela.

M^{me} SHIPLEY: Puis-je poser une question au ministre? Vous avez dit aujourd'hui qu'un fort petit nombre de gens sont pendus au Canada lorsque le crime n'a pas été prémédité.

M. MONTGOMERY: N'est-ce pas là une des raisons, savoir qu'il doit y avoir préméditation pour qu'il y ait meurtre, sans quoi c'est un manslaughter?

L'hon. M. GARSON: Je préférerais répondre à une question de ce genre après examen des statistiques et donner le nombre réel. J'hésiterais à employer votre expression "un fort petit nombre" parce que l'opinion des gens diffère quant à ce qui est "fort petit". Cela varie pas mal et il serait préférable que nous ayons les chiffres. J'en ai soumis beaucoup lorsque j'ai fait mon exposé. Nous devrions avoir les chiffres exacts. Vous avez tout à fait raison de penser qu'en étudiant la commutation relativement à ces crimes passionnels le fait que le casier de la personne est parfaitement net et qu'il n'y a pas eu préméditation est scruté avec le plus grand soin. Cela influe grandement sur la commutation.

M. LEDUC (*Verdun*): Je vais vous lire un passage du tome 32, n° 5, mai 1954, p. 494 du *Canadian Bar Review*, où M. le juge Mackay de la cour d'appel de l'Ontario dit dans ses remarques:

Le caractère irrévocable de la peine de mort est une raison pour prendre toutes les précautions possibles contre l'injustice,—non pour son abolition. Aujourd'hui, avec l'apparition du criminel armé et l'accroissement marqué du nombre de vols à main armée, les vétérans du crime, s'ils sont appréhendés, doivent s'attendre à de longues sentences, et cependant, s'ils ne courent aucun risque d'être pendus lorsqu'ils sont trouvés coupables de meurtre, ils abattront les policiers et les témoins avec la perspective d'un avenir pas plus malheureux, pour me servir des paroles de l'un d'eux, que celui "d'être nourri, logé et habillé pour le reste de mes jours". En outre, une fois en prison, ces gens capables de tout pourraient abattre leurs gardiens et leurs compagnons de détention avec une impunité relative.

A la lumière de cette citation, croyez-vous que si la peine capitale était abolie le public recevrait une protection suffisante?

Le TÉMOIN: Je respecte le droit du juge à son opinion, mais je ne suis pas de son avis. J'ignore s'il a la preuve voulue pour appuyer son assertion. Quelle preuve y a-t-il, par exemple, qu'il y aurait un nombre indu de meurtres de policiers si la peine de mort n'existait pas? J'ignore sur quoi repose l'assertion ou celle voulant qu'il y ait des meurtres dans les prisons et autres choses de ce genre. On ne m'a certainement pas signalé de preuves tendant à confirmer cela. Je crois que des témoins antérieurs ont signalé au Comité, au cours de la dernière session, une déclaration d'un des juges d'Angleterre faite au temps où ils étudiaient la question d'augmenter à un shilling la somme pour le vol de laquelle une personne pourrait être mise à mort, mais je pense que je ne pourrais pas me la procurer immédiatement. J'oublie la situation exacte, mais on a fait observer que ce juge avait présenté un très fort plaidoyer durant le débat sur ce bill, faisant observer qu'une personne ne pourrait pas quitter sa maison en sûreté si un individu volant jusqu'à une valeur de cinq gros sous de marchandises n'était pas passible de la pendaison. Celui qui fit alors cette assertion était assurément un avocat et un juge fort compétent.

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez cela dans le témoignage du professeur Thorsten Sellin rendu l'an dernier.

Le TÉMOIN: Je vois. Je sais que je l'ai lu ailleurs. Le juge était sans doute un homme hautement compétent dans son propre domaine, mais pour ce qui est de prévoir ce qui arriverait et comment les gens se comporteraient, j'imagine qu'il n'était probablement pas aussi capable de formuler une opinion valable. De même ici, je pense que le même point de vue pourrait être exprimé.

M. Leduc (Verdun):

D. Quelle que soit son opinion, pensez-vous que la société serait suffisamment protégée contre ces récidivistes par l'abolition de la peine capitale?—R. Je ne vois pas qu'il y ait eu une augmentation marquée du nombre d'homicides dans les juridictions, par exemple, où la peine capitale a été abolie. Je ne vois donc aucune raison de croire que tel serait le cas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blair?

M. Blair:

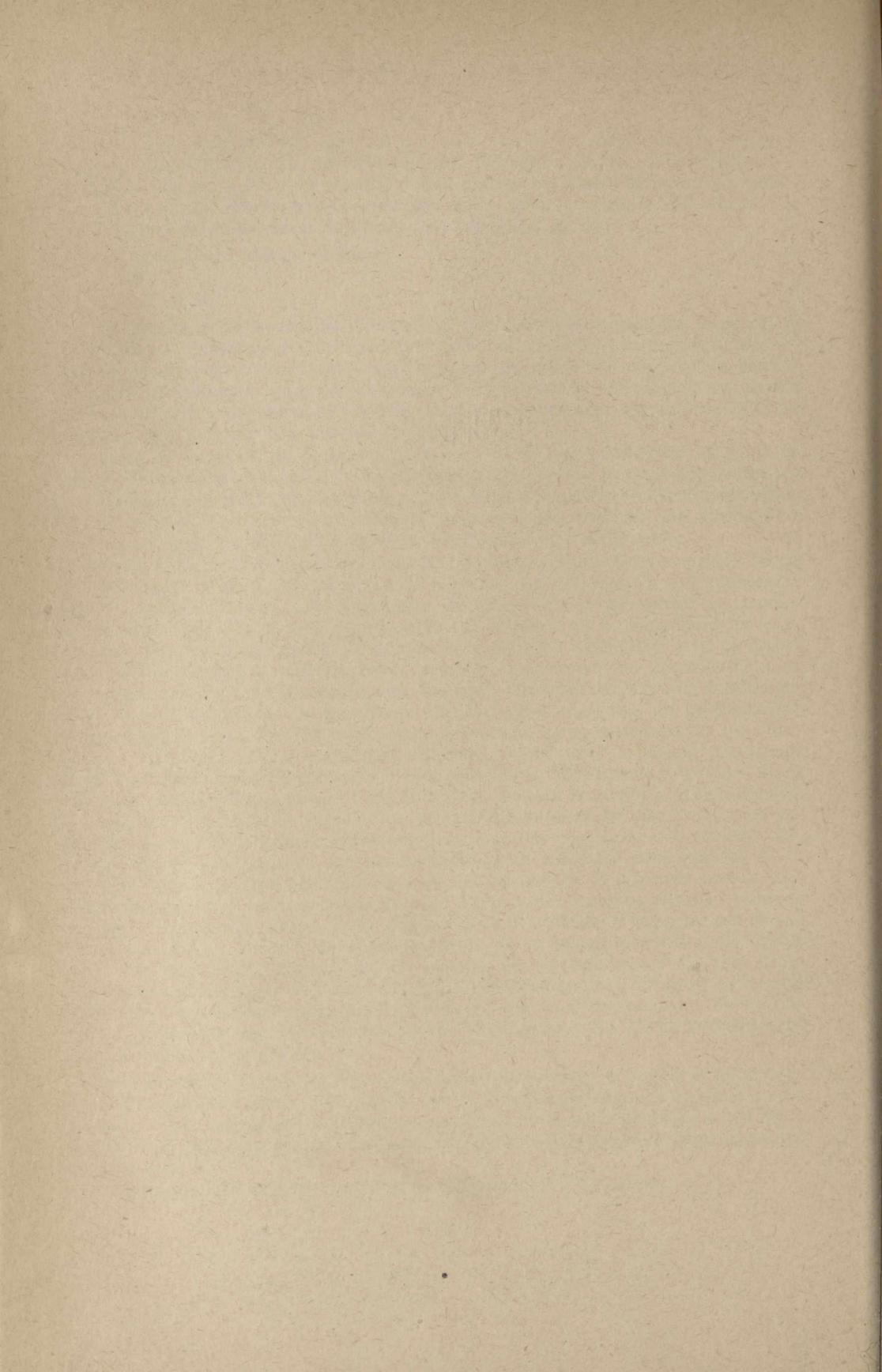
D. Monsieur le président, je n'ai qu'une couple de questions à poser au sujet d'une intéressante expérience du témoin. Je crois savoir, monsieur Fornataro, que votre gouvernement n'applique pas de punitions corporelles comme mesures disciplinaires dans les prisons?—R. C'est exact. Le règlement de nos prisons interdit expressément l'administration de punitions corporelles dans les prisons, sauf sur une ordonnance du tribunal.

Sous ce rapport, je pourrais peut-être faire une confidence au Comité. Durant les derniers six mois, nous, aussi bien que toutes les autres juridictions canadiennes, avons été témoins d'un accroissement considérable de la population de nos prisons, ce qui a suscité de graves problèmes, produit une atmosphère de tension, créé des difficultés de contrôle disciplinaire et le reste.

Dans notre prison provinciale de Regina nous avons à un moment donné dépassé de 70 à 80 p. 100 la capacité normale des cellules, ce qui représente une très grave situation. Nous avons eu du chambard et cela aurait pu tourner à l'émeute n'eût été la très grande présence d'esprit et le sang-froid du personnel. Peu de temps après, j'eus une assez sérieuse discussion avec le directeur de l'institution et ses employés supérieurs au cours de laquelle il a été fortement question de demander au ministre d'abolir l'article du Règlement concernant l'imposition de châtiment corporel pour violation de la discipline, uniquement à cause des difficultés auxquelles nous nous heurtions, et les hommes qui avaient la tâche quotidienne de faire fonctionner la prison décidèrent de ne pas même poser la question. Pourtant, ils se trouvaient là en face de la difficulté d'avoir affaire à autant d'individus en dehors des cellules qu'en dedans, sans aucune possibilité de ségrégation, ayant sous la main des hommes attendant leur procès comme criminels invétérés qui croyaient n'avoir rien à perdre, avec la menace de voir arriver une mitrailleuse pour effectuer une évasion à un moment donné, ou les prisonniers avec des couteaux et d'autres armes. Et cependant ceux qui se trouvaient en face d'une telle situation eurent l'impression qu'il n'était pas nécessaire de demander l'autorisation d'imposer des châtimements corporels. Jusqu'à ce jour, en dépit de la pression continue d'une trop forte population, du manque de moyens de ségrégation et d'autres difficultés, nous n'avons pas de raison de croire que nous aurions dû avoir la faculté d'infliger des punitions corporelles et, certes, nous sommes contents de ne pas y avoir eu recours, car nous sommes tout à fait sûrs que cela aurait provoqué des troubles encore plus graves.

Le PRÉSIDENT: Comme il n'y a pas d'autres questions, je tiens à vous remercier, monsieur Fornataro, d'être venu ici de la Saskatchewan pour aider notre Comité. Nous apprécions grandement votre présence et la déposition que vous avez faite et qui, nous en sommes sûrs, nous sera d'une grande utilité dans nos délibérations.

Nous nous réunirons de nouveau mardi prochain à 11 heures.





Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 1^{er} MARS 1955

TÉMOINS:

Représentant la Légion canadienne (Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique): M. T. D. Anderson, secrétaire général; M. Osmond F. Howe, Q.C., conseiller juridique; M. D. M. Thompson, directeur du Bureau de service; et M. T. Kines, directeur des services administratifs.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L.-D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybill Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. C. E. Johnston	M. H. E. Winch
M. Yves Leduc	

Le Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du Canada:

MARDI le 1^{er} mars 1955

Avec la permission du Sénat, et—

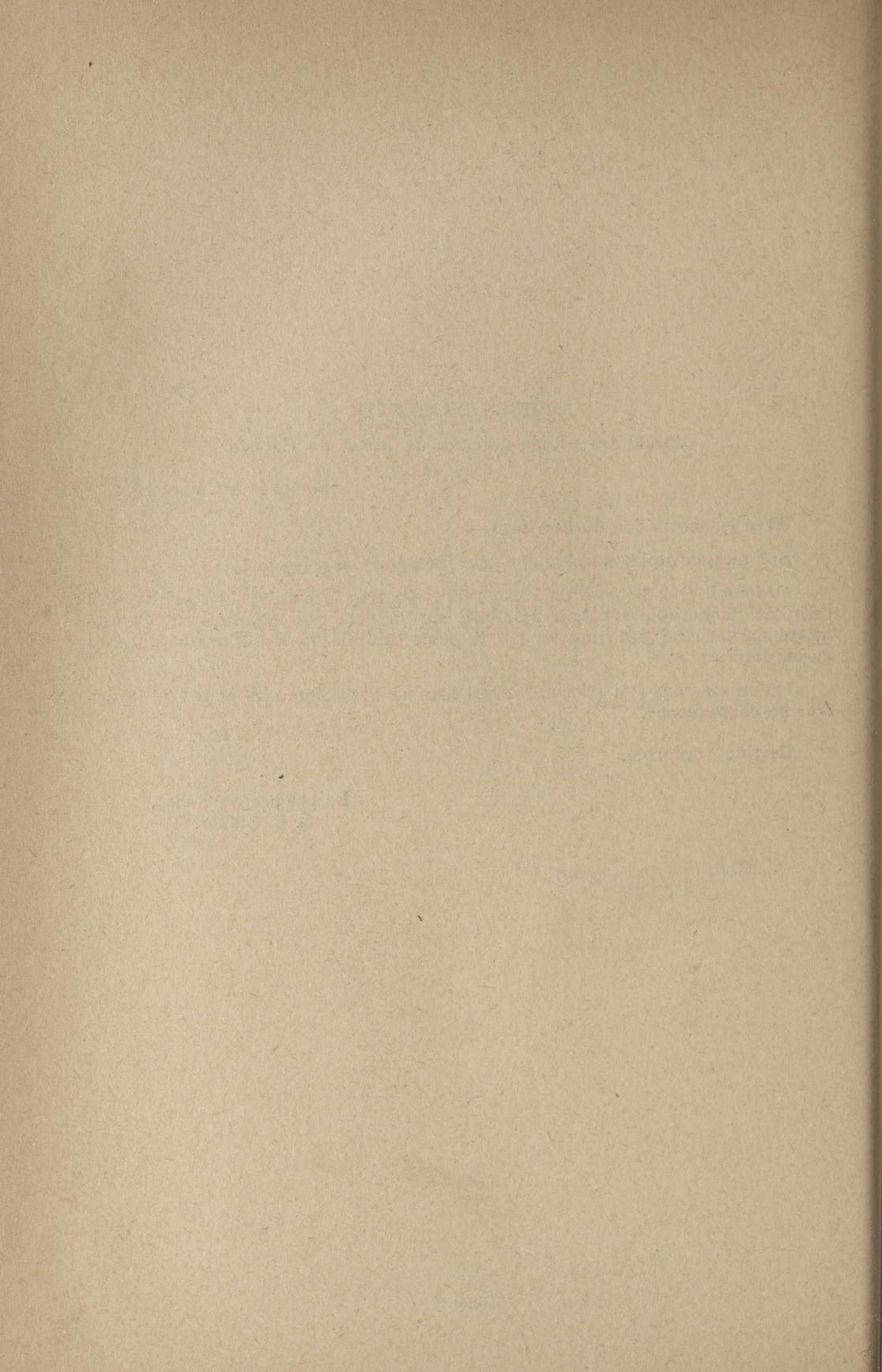
Sur motion de l'honorable sénateur Beaubien, il est—

Ordonné: Que le nom de l'honorable sénateur Tremblay soit substitué à celui de l'honorable sénateur Bouffard sur la liste des membres du Comité mixte spécial chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, et—

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer en conséquence.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. Moyer.



PROCÈS-VERBAL

MARDI le 1^{er} mars 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé de faire enquête sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à onze heures du matin. L'honorable sénateur Hayden, président conjoint, préside.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Aseltine, Farris, Fergusson, Hayden, Hodges et Veniot—(6).

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, Messieurs Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*Hyde-Park*), Fairey, Leduc (*Verdun*), Lusby, Montgomery, Shipley (M^{me}) et Winch—(10).

Aussi présents:

Représentant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique: M. T. D. Anderson, secrétaire général; M. Osmond F. Howe, Q.C., conseiller juridique; M. D. M. Thompson, directeur du Bureau de service; M. T. Kines, directeur des services administratifs.

Conseiller juridique du Comité: M^e D. G. Blair.

M. Anderson, appelé, fait la présentation des délégués, présente et lit le mémoire de la Légion canadienne (des exemplaires en ont été distribués au préalable) portant sur la clarification du Code criminel et tendant à ce qu'on permette, sous surveillance plus étroite, la tenue par les associations de bienfaisance de loteries et de jeux de hasard.

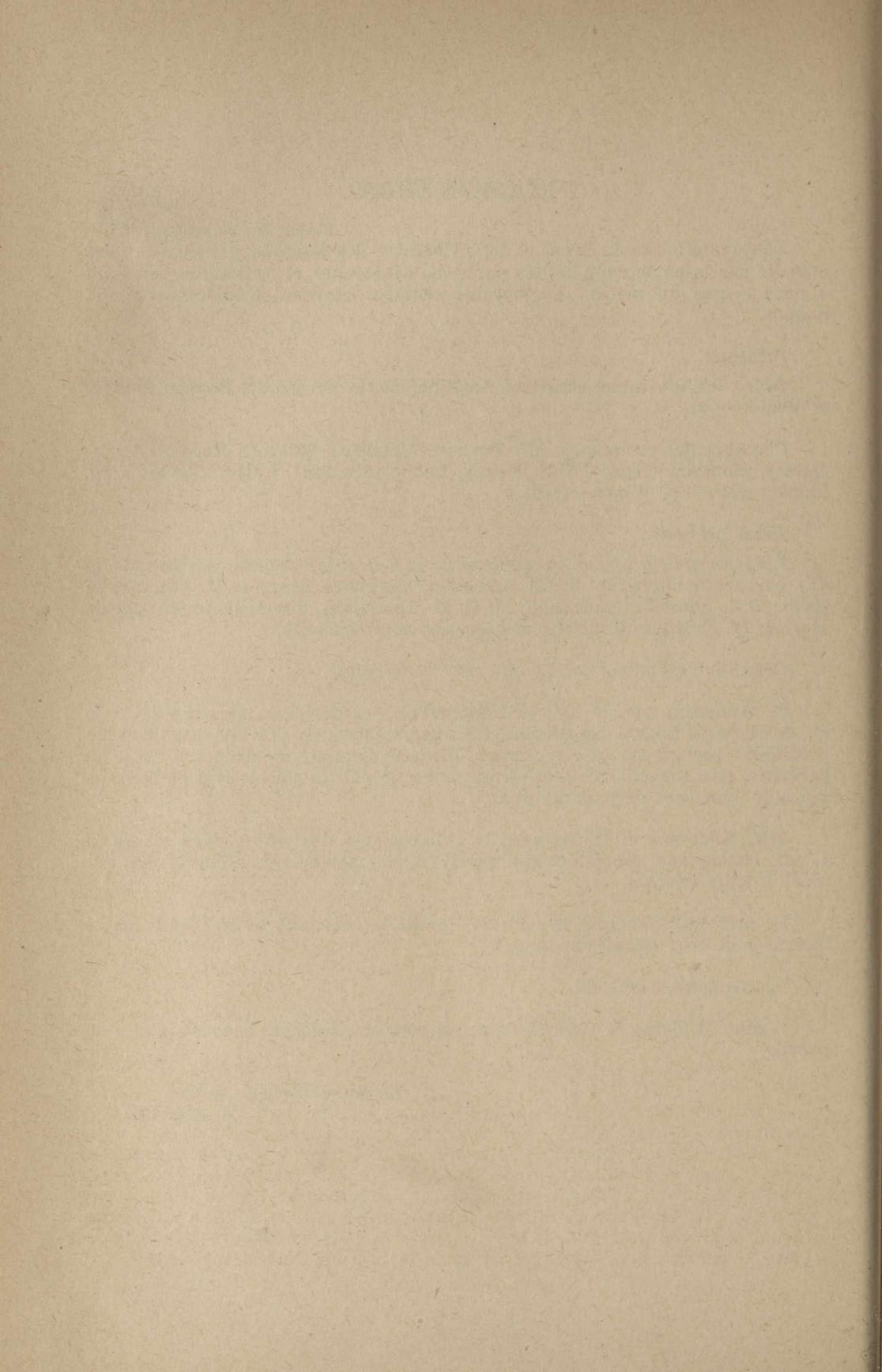
MM. Anderson et Howe, avec la collaboration des autres délégués de la Légion canadienne, répondent aux questions des membres du Comité relativement à leurs exposés.

Le président remercie au nom du Comité les délégués de la Légion canadienne pour leur exposé de faits.

Les témoins se retirent.

A midi et demie, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la date prévue.

Le Secrétaire du Comité,
A. SMALL.



TÉMOIGNAGES

MARDI le 1^{er} mars 1955,
onze heures du matin.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M. Hayden): Mesdames et messieurs, la séance est ouverte. Les représentants de la Légion canadienne sont présents. C'est fâcheux, leur mémoire ne nous a été remis qu'hier soir, mais j'ai quand même pu le lire. Le secrétaire général, M. T. D. Anderson, va d'abord en faire la présentation au nom de la Légion canadienne. Veuillez nous présenter les autres membres de votre délégation, monsieur Anderson.

M. T. D. Anderson, de la direction nationale de la Légion canadienne, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je désire vous remercier et vous dire que je vous sais gré de l'occasion que vous nous procurez de nous adresser à vous. Nous espérons bien que ce que nous avons à exposer vous sera utile et nous serons heureux de répondre aux questions que vous pourrez avoir à nous poser ou de vous aider de quelque façon. Il convient, je crois, que je vous présente les membres de la délégation de notre Légion. A ma droite se trouve:

M. O. F. Howe, Q.C., conseiller juridique de la direction nationale de la Légion, qui s'empressera de répondre aux questions portant sur les aspects juridiques soulevés par notre déclaration.

Les deux messieurs près de la fenêtre sont:

M. T. A. Kines, mon adjoint exécutif, et

M. D. M. Thompson, qui est à la tête de notre bureau de service à la Direction nationale.

Mesdames et messieurs, je veux tout d'abord appeler votre attention sur une erreur de notre mémoire. La phrase au bas de la page deux, à l'avant-dernier alinéa, devrait se lire: "Lorsque nous avons estimé souhaitable de pourvoir à" au lieu de "prévenir". Malheureusement, nous avons écrit exactement le contraire de ce que nous voulions donner à entendre.

M. WINCH: Vous venez de tuer dans l'œuf l'une de mes questions.

Le TÉMOIN: Dois-je lire le mémoire, monsieur le président? Quelle est la façon de procéder?

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous en tenir à notre mode de procéder: on vous posera des questions après que vous aurez lu le mémoire.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité mixte:

Successivement, depuis mai 1946, les conventions nationales de la Légion canadienne ont adopté des résolutions qui demandaient qu'il soit permis aux associations de bienfaisance du Canada de tenir des loteries et des jeux de hasard sous la surveillance étroite du gouvernement. Au moins l'une de ces résolutions préconisait que cette méthode de recueillir des deniers pourrait bien faire l'objet d'une vérification administrative par la délivrance de permis identiques à ceux qui étaient prévus par la Loi sur les secours de guerre, qui était en vigueur pendant et même après la Seconde Guerre mondiale.

La plus récente résolution portant sur le sujet, adoptée par notre 15^e convention nationale, tenue en août dernier à Toronto, confirmait une résolution adoptée à Winnipeg en 1950 et était conçue en ces termes:

15. Loteries: Des résolutions furent remises à votre commission, lesquelles demandaient une modification du Code criminel du Canada en vue de permettre la tenue de loteries et de jeux de hasard par des organismes *bona fide* de bienfaisance et de charité.

Bien que le Code prévoit l'adoption d'une certaine procédure tendant à prévenir les infractions à la loi, il est fort difficile, croyons-nous, d'en appliquer les dispositions dans tout le Canada.

Étant d'avis qu'il est grand temps qu'on envisage ce problème en gens pratiques et objectifs, votre comité recommande que le gouvernement fédéral soit prié de modifier l'article 236 du Code criminel,—cette disposition a maintenant été modifiée, je crois,—en vue de permettre la tenue de loteries et de jeux de hasard, assujétis à la surveillance appropriée et effective du gouvernement, par tout organisme de bonne foi institué par charte qui se dévoue à des œuvres de bienfaisance ou au progrès social de la collectivité.

Bien que la résolution n'entre pas dans les détails en ce qui concerne la façon de procéder, j'aimerais à ce stade-ci exposer quelques idées.

Nos filiales désirent s'en tenir à la loi et nos directions provinciales et notre direction nationale sont prêtes à faire tout en leur pouvoir pour qu'il en soit ainsi. C'est dans cet esprit que nous préconisons que soient élucidées les lois qui régissent les loteries et les jeux de hasard et que leur fonctionnement soit l'objet d'une surveillance plus étroite. Les principales objections à la loi actuelle se résument à ceci:

1. Elle n'est pas tout à fait claire.
2. Parce qu'elle n'est pas claire, son application en est rendue difficile.
3. A cause de la multiplicité des interprétations qu'on peut donner à ce texte législatif, ce qui est jugé légal dans une partie du pays peut bien être tenu pour illégal dans une autre région.

Au cours de la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'on a jugé opportun de pourvoir au prélèvement de deniers pour fins de charité, la Loi sur les secours de guerre fut présentée.

Voici quelques-unes des plus importantes dispositions de cette loi:

3. (1) Commet une infraction visée par la présente loi
 - a) Quiconque, directement ou indirectement, sollicite du public des dons ou souscriptions, en argent ou en nature, pour toute caisse de secours de guerre, ou prélève ou tente de prélever des fonds pour une caisse de ce genre en organisant ou dirigeant une vente de charité, une vente ordinaire, une fête ou exposition, ou en sollicitant des annonces ou par tout autre moyen, à moins que la caisse de secours de guerre ne soit enregistré sous le régime de la présente loi;
 - b) Quiconque fait ou tente de faire une collecte pour toute caisse de secours de guerre, sans la permission écrite du fonctionnaire dûment désigné, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi, pour autoriser des collectes destinées à ladite caisse.
- (2) Le Ministre doit tenir un registre de toutes les caisses de secours de guerre inscrites en vertu de la présente loi, où doivent figurer:
4. (1) Sur demande de toute personne, association ou institution sous les auspices de laquelle la création d'une caisse de secours de guerre est projetée, le Ministre peut en accorder l'inscription s'il est convaincu

- a) Qu'il a été suffisamment pourvu à l'établissement et au contrôle de cette caisse en conformité des règlements établis à l'occasion sous l'autorité de l'article huit de la présente loi;
 - b) Qu'il existe des raisons de croire que le but particulier de ladite caisse n'est pas déjà atteint;
 - c) Que la demande d'inscription est faite de bonne foi.
- (2) Le Ministre doit tenir un registre de toutes les caisses de secours de guerre inscrites en vertu de la présente loi, où doivent figurer:
- a) Le nom de la caisse de secours de guerre;
 - b) La date de son inscription et du terme de cette dernière;
 - c) Le nom de la personne, association ou institution sous les auspices de laquelle doit être créée la caisse de secours de guerre;
 - d) Le nom du ou des fonctionnaires qui seuls peuvent autoriser, par écrit, des personnes ou organismes à demander des fonds ou à faire des collectes pour ladite caisse de secours de guerre, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi.

(3) Le Ministre délivre un certificat d'inscription pour chaque caisse de secours de guerre enregistrée sous le régime de la présente loi.

(4) Nul droit n'est exigible sur une demande d'inscription d'une caisse de secours de guerre ou sur la délivrance d'un certificat de cette inscription.

"5. Toute caisse de secours de guerre enregistrée en vertu de la présente loi doit remplir les conditions suivantes:

- a) Elle doit être administrée par un comité ou autre organisme composé d'au moins trois personnes, dont la nomination est assujettie à l'approbation du Ministre;
- b) Il doit être dressé un procès-verbal de chaque réunion de ce comité ou autre organisme où seront inscrits les noms des membres présents à ladite réunion;
- c) Il doit être tenu des livres de compte appropriés, contenant les recettes et dépenses totales de toute collecte, vente de charité, vente ordinaire, fête ou exposition tenue avec l'approbation des dirigeants de la caisse de secours de guerre, et les comptes doivent être vérifiés aux intervalles prescrits par des règlements établis sous l'autorité de la présente loi, par une personne ou des personnes qu'agrée le Ministre, et copie des comptes ainsi vérifiés doit être transmise au Ministre;
- d) Tous deniers reçus par la caisse de secours de guerre doivent être versés, dans un compte distinct, à la banque ou aux banques spécifiées à cette fin dans le registre;
- e) Les détails se rapportant aux comptes et autres archives que le Ministre peut requérir doivent lui être fournis; et les livres et comptes de la caisse de secours de guerre sont accessibles, en tout temps, à toute personne dûment autorisée par le Ministre."

"8. Le Ministre peut édicter des règlements

- a) Prescrivant les formules des demandes prévues par la présente loi, et les détails qu'elles doivent renfermer;
- b) Prescrivant le genre de registres à tenir en vertu de la présente loi;
- c) Prévoyant l'inspection des registres et des listes tenus en vertu de la présente loi ainsi que la production et l'authentification des copies et extraits de ces registres et listes;

- d) Prescrivant des formules et détails pour les rapports au Ministre et les périodes visées par lesdits rapports;
- e) Prescrivant la notification au Ministre de tout changement nécessitant des modifications dans les détails inscrits au registre;
- f) En général, pour l'exécution de la présente loi."

Nous estimons qu'un texte législatif analogue pourrait bien être adopté en vue de contrôler les loteries organisées sous les auspices d'associations de bienfaisance qui désirent prélever des deniers pour mener à bonne fin leurs œuvres. Par exemple, les filiales et les directions de la Légion canadienne rendent service aux anciens combattants et à leurs familles en les aidant à obtenir des indemnités telles que pensions, etc., auxquelles ils ont sûrement droit. Une longue expérience de ces choses nous a appris que plusieurs ne sont pas en état d'établir un titre précis à ces privilèges si les spécialistes de ces questions ne leur viennent pas en aide. Des fonctionnaires spécialisés dans ces questions, dans nos filiales, et des bureaux de service, dans nos directions, procurent une telle assistance d'experts. L'attribution d'un tel service représente une forte dépense. On procure aussi, dans les cas d'urgence, des secours directs, qui prennent la forme de versements en argent, de bons de transport, de commandes d'épicerie, etc., lorsqu'une telle assistance ne peut pas venir d'une autre source.

Une partie de bingo, le samedi soir, pourrait être un passe-temps extrêmement populaire, dans nos cercles, d'un bout à l'autre du Canada. Si la chose fait l'objet d'une surveillance appropriée, il n'en coûterait aux participants que quelques sous par semaine, et ce pourrait produire des revenus qui compenseraient pour une partie du coût des services mentionnés ci-dessus que nous rendons aux anciens combattants et à leurs familles. Ce serait aussi un divertissement de bon aloi pour un mari, accompagné de sa femme, en compagnie des camarades de la Légion.

Bien peu de nos directions provinciales ont tenté de recueillir des deniers en tenant des loteries ou des jeux de hasard, et cela rarement et avec guère de succès. La direction nationale n'a jamais cherché à prélever des fonds de cette façon. Nous croyons, cependant, que nos filiales devraient être autorisées à tenir des loteries et des jeux de hasard, dans le cadre de dispositions juridiques appropriées.

Nous recommandons que la valeur des récompenses distribuées à ces jeux soient strictement limitée. Le bingo monstre par exemple, tel semble en être l'expérience, ne parvient guère à son objectif, c'est-à-dire recueillir des deniers pour fins de charité. Lorsque des organismes se font une concurrence acharnée, la valeur des récompenses tend constamment à s'accroître, parce que la foule se porte naturellement vers les soirées où sont offerts les prix le plus alléchants. Il en résulte que les sommes affectées aux récompenses tendent à s'accroître tandis que le résidu dévolu aux œuvres de charité décroît d'autant. Si la valeur des récompenses était assujétie à une limite raisonnable, qui serait strictement appliquée, cet élément de concurrence subversive ne surgirait pas. Et si la valeur des récompenses est limitée, il y a bien moins de danger que ce divertissement ne tombe entre les mains de combinards ou de promoteurs de profession.

Les organismes qui tiennent des loteries et des jeux de hasard de ce genre devraient être obligés de déclarer, lorsqu'ils feront la demande d'un permis, à quels fins serviront les fonds ainsi recueillis. De plus, ils devraient être tenus de soumettre aux autorités de contrôle un rapport comptable précis et portant sur la façon dont les sommes recueillies seront dépensées. Le défaut de se conformer à une réglementation du genre entraînerait le refus de tout permis à l'avenir.

Le texte législatif afférent au contrôle devrait être clair et concis, afin d'éviter le danger que des autorités de contrôle locales ne se rendent à la pression de coteries et n'accordent des permis à des personnes ou à des groupements indignes.

C'est un fait d'expérience qu'il n'est pas possible d'interdire l'usage des boissons alcooliques, et il est de même impossible, semble-t-il, de prohiber les jeux de hasard en tant que moyen de divertissement modéré. La vente et l'usage des boissons enivrantes font actuellement l'objet d'un contrôle législatif. Le même genre de surveillance administrative pourrait et devrait s'appliquer aux jeux de hasard, lorsque ces soirées sont organisées et conduites par des organismes de bonne réputation pour des fins de charité.

Tout semble indiquer que la majorité de la population canadienne ne tolérerait pas les jeux de hasard libres de toute surveillance. D'un autre côté, l'opinion publique pour une bonne part, semble-t-il, favorise l'idée que des organismes de bienfaisance bien cotés soient autorisés à tenir des jeux de hasard lorsque la recette doit aller à quelque œuvre louable. Ceci étant donné, la tenue de jeux de hasard par des associations de charité, sous une stricte surveillance, serait un pas dans la bonne direction.

Qu'on nous permette de proposer que le Comité étudie la loi qui régit actuellement les jeux de hasard dans l'État du New-Jersey.

Le PRÉSIDENT: Comme c'est le seul mémoire qui doit être présenté, nous pouvons passer aux questions que nous avons à poser. Se trouve-t-il d'autres membres de votre délégation qui pourraient être appelés à répondre.

M. ANDERSON: Peut-être M. Howe ou M. Kines, dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc tous vous approcher. Nous allons constituer un jury d'experts.

L'hon. M. Aseltine:

D. La seule question que j'aie à poser porte sur la nature et la portée des lois du New-Jersey. Quelque membre de la légion peut-il nous renseigner là-dessus?—R. Non, monsieur; je crains que non. Ce que nous en savons vient en grande partie d'un article publié dans le dernier numéro du *Reader's Digest*. Apparemment, l'État du New-Jersey a adopté il n'y a pas longtemps une loi qui autorise la tenue de loteries, sous une surveillance prévue par le texte législatif, et il semble à l'heure actuelle que la chose fonctionne de façon satisfaisante.

M. MONTGOMERY: Je n'ai que quelques questions, monsieur le président. A la page 2, vous recommandez que le gouvernement soit prié d'amender le Code criminel afin que soit exercée une surveillance plus rigide sur les loteries et les jeux de hasard. Mais il découle de votre mémoire que vous désirez que la loi soit plus libérale. Est-ce bien cela? Vous dites que le texte législatif ne s'exprime pas assez clairement. Êtes-vous d'avis que la loi actuelle sur les loteries soit trop sévère?

M. HOWE: Il me faut commencer par une ou deux remarques préliminaires. En premier lieu, la Légion canadienne diffère des autres organismes du pays, en ce que nous ne sommes pas constitués sous l'empire de la loi fédérale sur les compagnies ni de toute autre loi provinciale, mais en vertu d'une loi spéciale du parlement fédéral et de dispositions législatives supplémentaires en ce qui concerne quelques provinces. En vertu de notre constitution, chaque secteur de la Légion est une entité. Nous sommes un tout formé de plusieurs entités avec ses caractéristiques propres. Toute filiale est une entité par elle-même à certains égards: chacune conduit ses affaires comme elle l'entend, dans le cadre de ses propres règlements et naturellement de la constitution générale. Mais une filiale peut posséder des biens, passer contrat, poursuivre en justice

ou être passible d'une poursuite. Nous devons exercer une surveillance, ce que nous faisons à la direction nationale, par l'entremise des diverses directions provinciales et enfin dans les filiales elles-mêmes, mais nous devons tout de même prêter attention aux avis de ces filiales. La Légion canadienne, c'est connu, est composée d'anciens combattants, hommes et femmes, et elle se consacre au soin de leurs intérêts et de ceux de leurs familles. Il y a dans nos rangs des gens de toutes les catégories. Ce n'est pas une association religieuse ni rien du genre. Nous portons autant d'intérêt au "pas-grand-chose" et à tout l'ensemble des anciens combattants qu'à tout groupement en particulier. Ceci dit, monsieur le président, vous vous rendez compte que nous devons faire valoir les opinions de toutes ces gens. Bien de nos membres, je n'en doute pas, s'attendent que nous favorisions toute forme de jeux d'argent, avec permis ou non, encore que jeux d'argent n'est peut-être pas l'expression juste. Nous en frémissons à la simple mention. Nous avons tous ces divers jeux de hasard et ces loteries, une expression mitigée. Mais, quoi qu'il en soit, nous devons travailler pour le bien-être général des gens que nous représentons, la masse de ceux-ci, à en juger par les opinions exprimées à la convention nationale, veut quelque modification de la loi, ou du moins qu'elle soit rendue plus claire. Le présent texte législatif est loin de donner satisfaction, nous le savons tous. Je n'ai pu m'empêcher de sourire quand M. Anderson a déclaré que nous voulions demeurer dans le cadre de la loi. La principale question qui surgit aujourd'hui est celle-ci: "Qu'est-ce qui est légal?" Personne ne le sait.

Ce que veut la Légion canadienne, c'est que cette pratique soit l'objet d'une surveillance appropriée. Nous ne voulons pas des jeux d'argent accessibles à tout venant. Nous ne voulons pas d'un adoucissement des dispositions législatives présentes, parce que, ainsi que je l'ai indiqué, nous pouvons accomplir beaucoup sous l'autorité de l'article 236 actuel, qui a surtout besoin d'être rendu plus clair.

M. MONTGOMERY: Autrement dit, vous aimeriez que la loi soit rédigée de telle sorte que chaque filiale sache exactement ce qu'il en est.

M. HOWE: Parfaitement.

M. MONTGOMERY: N'est-ce pas laissé en grande partie à la discrétion des magistrats locaux?

M. HOWE: Sauf lorsque quelque entêté comme moi-même porte la cause en Cour d'appel.

M. Montgomery:

D. Monsieur Anderson, vous avez dit qu'il devrait y avoir une limite à la valeur des prix. Avez-vous quelque proposition quant à la sorte de limite? Cela dépendrait-il de l'importance du bingo, ce à quoi vous songiez, je présume?—R. C'est l'idée, que la valeur des prix soit strictement limitée.

D. Quelle limite proposeriez-vous?—R. Cela dépendrait, je crois, dans une bonne mesure, des circonstances où se tient le jeu de hasard. La grande objection contre l'absence de limitation à la valeur des prix vient de ce que la valeur des prix finit par atteindre un tel point qu'il ne reste rien pour l'œuvre de bienfaisance qu'on est censé aider.

D. Ça devient du commerce?—R. En effet.

D. Je vois que votre mémoire ne fait aucune mention de la peine capitale ni des punitions corporelles, quoiqu'il nous incombe d'examiner ces questions. Avez-vous quelque commentaire à faire au sujet de la peine capitale? La Légion pense-t-elle que nous devrions garder la peine capitale, ou que nous devrions y apporter des changements?—R. Nous n'avons rien à dire là-dessus. En soumettant ce mémoire, nous nous acquittons d'un mandat qui nous a été confié par la convention nationale, qui ne nous a chargés de rien en ce qui concerne la peine capitale.

M^{lle} BENNETT: Vous donnez à entendre que la Légion s'accommoderait en quelque sorte des dispositions de la Loi sur les secours de guerre, si celles-ci étaient mises au point de façon à convenir à l'état de choses qui existe à travers le pays.

Le TÉMOIN: Oui.

M^{me} SHIPLEY: Il est évident que toute modification de cette loi, du moins ce me semble, devrait prévoir la limitation du nombre de bingos ou de loteries que quiconque pourrait tenir au cours d'une période donnée. Avez-vous quelque proposition là-dessus.

Le TÉMOIN: Nous ne désirons guère faire de proposition spécifique sur le sujet. Nous avons abordé la question quand nous avons parlé du "bingo du samedi soir", ce qui veut dire une fois par semaine, mais je ne suis pas bien certain que ce soit là ce que nous avions à l'esprit. Je conviens qu'il faut restreindre la fréquence de ces événements: je ne crois pas que ce serait pratique de tenir un bingo tous les soirs. La simple nécessité d'obtenir un permis aurait en soi un élément restrictif.

M. HOWE: Si je puis intervenir, nous proposons que, plutôt que de déterminer dans un texte législatif le nombre d'occasions, ce qui deviendrait automatique et ce dont divers organismes prendraient avantage, il vaudrait mieux laisser la réglementation de la chose à un corps administratif. Laissez-moi exposer brièvement l'œuvre accomplie par les *Lions Club*. A Ottawa, ce que les *Lions Club* ont accompli avec les deniers récoltés aux bingos est tout simplement merveilleux. La bombe au cobalt qu'ils ont procurée à l'hôpital municipal, au prix de \$90,000 à \$100,000, n'est qu'un exemple de tout ce qu'ils ont fait, un projet qui peut nécessiter la tenue de tant de bingos, plus ou moins. Je suis d'avis que ce serait risqué de rendre la chose trop rigide plutôt que de laisser un peu de marge à la discrétion et au bon sens d'un corps administratif. M. Kines vient juste de me mentionner qu'en ce qui concerne la régie des boissons alcooliques on délivre des permis pour les banquets en Ontario; je crois que la façon de procéder n'est pas trop rigide, mais néanmoins, si un organisme applique trop souvent ou s'il y a lieu de soupçonner des abus, les autorités peuvent intervenir.

M^{me} SHIPLEY: Proposez-vous alors que, dans l'intérêt de la Légion, les associations devraient formuler la demande d'un permis pour chaque samedi soir où elles songent à tenir un bingo?

M. HOWE: Ce ne serait guère sensé. Comme nous avons 2,200 filiales, cela tiendrait fort occupé la commission administrative. Si l'application était prévue en termes assez généraux, je pense, et si la question était laissée à la commission administrative, qui aurait le pouvoir de contremander, il ne se présenterait pas de bien grandes complications.

Le TÉMOIN: En effet. Il importe, à mon avis, que la fréquence de ces soirées et l'emploi des sommes recueillies fassent l'objet de rapports à date fixe; s'il y avait indication de la violation des règlements, tout permis serait refusé à l'avenir.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Vous souvient-il de quel ministre relevait la Loi sur les secours de guerre? Était-ce le ministre des Finances?

M. ANDERSON: Non, c'était le ministère des Services nationaux de guerre, je crois.

L'hon. M^{me} Fergusson:

D. Vous devez avoir quelque expérience du fonctionnement de la Loi. Savez-vous si c'était satisfaisant?—R. C'était très satisfaisant, je crois. Notre seule expérience à ce sujet s'est bornée à trouver de l'argent pour la construction des bâtiments des filiales de la Légion. Vers la fin de la guerre et pendant les années qui ont suivi, cette loi était en vigueur et, comme vous le savez,

toute campagne de souscriptions devait faire l'objet d'un enregistrement, de sorte que pas une seule de nos filiales ne pouvait chercher à se procurer de l'argent pour la construction de bâtiments sans avoir à formuler une demande de permis. Nous avons fait l'expérience de la Loi sous ce rapport et, autant que je me rappelle, ce fut très satisfaisant.

D. Je me disais que ça va prendre un grand nombre de fonctionnaires pour appliquer la loi. Si une pareille disposition législative allait être mise en œuvre à ce moment-ci, croyez-vous que les citoyens du Canada en auraient pour leur argent avec la mise sur pied d'un service aussi ramifié simplement pour légaliser la tenue de loteries?—R. Je ne puis guère prétendre, madame la sénatrice, que nous soyons bien placés pour dire ce que coûterait l'application d'une telle mesure législative. Je suis certain que la Légion n'a pas envisagé la mise sur pied d'un département spécial pour voir à l'exécution d'une loi comme celle-ci. On songeait plutôt, je crois, que le contrôle serait entre les mains des autorités déjà existantes.

D. Mais il faudrait recruter de nouveaux fonctionnaires. Je prends pour acquis que ceux qui sont en fonction actuellement ont tout le travail qu'ils peuvent accomplir. Si vous créez une nouvelle tâche, cela veut dire du personnel nouveau, peu importe que l'application de la loi relève d'un service existant ou qu'elle soit confiée à un nouvel organisme.

M. HOWE: Peut-être que la demande d'une taxe minime serait la réponse à cette question, mais je crois quant à moi que la chose devrait être laissée à la discrétion de l'autorité.

M. FAIREY: S'il y a amendement au Code criminel, l'application serait de juridiction provinciale.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Les citoyens en feront les frais, que ce soit la municipalité, la province ou le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Le point soulevé porte directement sur le sujet de notre enquête, je crois. Nous n'oserions pas recommander une mesure qui comporterait une dépense, sans...

M. KINES: Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il y aurait quelque objection à un droit. Un permis est nécessaire: il y a généralement un droit dans ces cas. Que la chose se pratique ou non sur une grande échelle, cette taxe minime pour l'obtention d'un permis pourrait rapporter un revenu appréciable.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Mais cela ne pourvoirait pas aux dépenses qui peuvent surgir, quel que soit le montant de la taxe.

Le PRÉSIDENT: Si nous pensons que le principe est sain, nous pourrions trouver un moyen qui ne comporterait pas une trop forte dépense.

Le TÉMOIN: Quoi qu'il en soit, il faudra mettre en œuvre à mon avis, quelque moyen de surveiller raisonnablement les loteries et les jeux de hasard, et le simple fait de l'existence de ce Comité n'est-il pas significatif et ne laisse-t-il pas prévoir qu'il faut faire quelque chose. N'est-ce pas que, quel que soit le mode de contrôle adopté, il en coûtera quelque chose pour le rendre effectif. Ce qui compte, c'est que les jeux de hasard doivent être surveillés, et non pas le chiffre de la dépense.

M. FAIREY: Monsieur Anderson, je prends pour acquis que votre organisme s'intéresse à ce qu'on pourrait désigner comme petites loteries. Vous n'êtes pas intéressés dans les loteries d'ordre national telles que le *sweepstake* de l'armée et de la marine ou, mettons, le *sweepstake* d'Irlande. Que proposez-vous en ce qui concerne les loteries nationales?

Le TÉMOIN: Nous avons depuis des années déjà fait connaître notre opposition, peut-être pas publiquement mais dans les rangs de notre organisme, à la tenue de loteries nationales. On nous a déjà demandé jadis de donner

notre appui à une campagne en faveur de loteries nationales et nous avons repoussé froidement la proposition; je suis convaincu que l'attitude de la Légion canadienne à l'égard des loteries nationales ou étrangères n'a pas changé.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous voulez dire *sweepstakes*?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. WINCH: Toutes les questions auxquelles je songeais ont été posées, sauf une. Le mémoire porte presque en entier exclusivement sur les jeux de hasard et ce qu'on appelle bingo, qui sont en dernier ressort des jeux d'argent. J'ai été membre de la Légion canadienne pendant des années, et aussi de l'*Army and Navy*, et dans les clubs auxquels j'ai appartenu et que j'ai fréquentés, il y avait plus que du bingo. On y jouait au poker, au *black-jack*, au whist ou au bridge, et toujours argent sur table, mais il n'est pas fait mention de ces choses dans votre mémoire. Ai-je raison de croire que vous désirez aussi que la loi soit rendue plus claire à ce sujet et que la Légion canadienne soit protégée, de sorte que vous puissiez pratiquer cette forme de jeux d'argent aussi bien que le bingo, et s'il en est ainsi, croyez-vous qu'il devrait y avoir limitation dans ce domaine; si donc tel est votre sentiment, recommandez-vous qu'il y ait une disposition frappant ces jeux d'une taxe régulière? Il n'en est pas fait mention dans votre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Le point que vous soulevez met en jeu bien des questions, mais M. Anderson va s'essayer à y donner réponse.

Le TÉMOIN: Je vais d'abord commencer par un petit exposé. La Légion canadienne s'apparente à un cercle; à certains égards et compte tenu des avantages qu'elle offre à ses membres, elle ne diffère guère de tout autre cercle. Je suis membre d'un ou deux cercles et je ne sache pas que l'un ou l'autre n'ait pas sa table de poker ou d'autres jeux de hasard. Je ne suis pas prêt à dire que ce soit bien ou mal. Il en est ainsi, la plupart du temps,—presque toujours,—dans les clubs. Néanmoins, nous sommes d'avis que la chose doit être laissée à la discrétion des membres. Cela ne concerne que les membres du cercle, et personne d'autre. D'autre part, le bingo ou la loterie intéresse toute la collectivité, d'une façon générale. C'est à cause de ce fait que la surveillance est essentielle, croyons-nous. Il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir droit de regard sur la petite partie de poker qui se joue dans un cercle; je n'en sais rien. Mais, certes, lorsqu'un jeu sort des cadres de l'intimité des membres d'un cercle et s'adresse à tout le public, nous préconisons qu'il devrait y avoir une surveillance plus rigide. Je ne sais pas si j'ai bien répondu à toutes les questions de monsieur le député; sinon, je vais chercher à me reprendre au cas où il resterait quelque point qui ne serait pas clair.

M. HOWE: Nous avons des filiales qui détiennent un permis pour la vente de la bière. D'autres filiales n'en font rien. Il se trouve à Ottawa une filiale qui ne veut pas toucher à la vente de la bière. Il appartient à chaque filiale d'en décider.

Le TÉMOIN: De fait,—et je désire que ce soit consigné au compte rendu,—moins de 20 p. 100 de nos filiales vendent de la bière.

M. FAIREY: Vous voulez dire pour consommation sur place, ou pour apporter avec soi?

Le TÉMOIN: Au cercle, sous quelque forme que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Ce point n'est pas de notre ressort. Avez-vous d'autres questions, monsieur Winch?

M. WINCH: Oui. Je serais bien aise d'avoir un peu plus d'éclaircissements sur ce point. Je ne m'élève pas contre la chose, mais la majorité des filiales ont des salles pour les jeux de cartes. Le témoin pense-t-il que la Loi devrait

être modifiée afin de rendre plus explicite ce droit? Envisagez-vous le besoin, monsieur Anderson, de mesures de protection au cas où le jeu prendrait trop d'ampleur, ce qui arrive à l'occasion?

Le TÉMOIN: Je préfère laisser M. Howe répondre: il est plus au fait que moi.

M. HOWE: A ce sujet, monsieur le président, ne croyez-vous pas qu'il serait à peu près impossible d'établir des lois?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que M. Howe veuille connaître de quel genre de partie de poker il s'agit, que ce soit une partie entre membres seulement, etc. certes, je ne sache pas qu'une loi pourrait empêcher les membres d'avoir une partie de poker.

M. HOWE: Je ne sache pas que nous veuillons obtenir plus de privilèges que tout autre club. Quant à cela, vous pourriez aller dans à peu près n'importe quel club de la ville ou tout autre endroit où les citoyens se rendent pour se délasser et vous verrez que ces choses se produisent; ce qu'il en coûte tient aux ressources et aux dispositions de l'individu. En ce qui concerne les jeux d'argent proprement dits, sauf en ce qui concerne les points que M. Anderson a mentionnés, je ne pense pas que nous demandions de modifications fondamentales. J'admire plutôt M. Anderson pour sa façon de traiter les questions de M. Winch, parce que le sujet était réellement délicat. Ce n'est pas question de morale, mais plutôt affaire de jugement et de bon sens. Nous estimons qu'on devrait nous accorder les mêmes privilèges qu'à une association agricole qui se consacre à l'amélioration des animaux de race ou quoi que ce soit d'analogue, parce que nous avons affaire à une catégorie particulière de gens qui, par leurs actions antérieures, ont donné du prix à leur titre de citoyen.

L'hon. M^{me} HODGES: Je désire poser à M. Howe une question relativement à un passage qui apparaît à la page 2 du mémoire, qui déclare que les principales objections aux dispositions législatives actuelles sont, entre autres choses, ce qui suit:

A cause de la multiplicité des interprétations qu'on peut donner à ce texte législatif, ce qui est jugé légal dans une partie du pays peut bien être tenu pour illégal dans une autre région.

Êtes-vous d'avis qu'on puisse établir un texte quelconque qui assurerait l'unanimité et la mise en vigueur dans toutes les provinces?

M. HOWE: Certainement, c'est presque toujours possible; à l'égard d'à peu près tous les autres articles du Code, les opinions exprimées par les tribunaux des autres provinces commandent le respect, font l'objet de citations et d'études, et, bien qu'elles ne lient pas les tribunaux des autres provinces, sauf si elles émanent de la Cour suprême, elles ont une influence énorme sur les jugements rendus. Mais cet article en particulier est tellement confus que nous rencontrons régulièrement des magistrats qui cassent les jugements rendus par les tribunaux d'appel des provinces. J'ai quelque expérience personnelle de ces choses, et peut-être que M. Blair aimera à m'interroger là-dessus, dans un instant. Je pense néanmoins que vous pouvez établir une telle loi et que c'est probablement la raison d'être de votre Comité.

L'hon. M^{me} HODGES: Je m'intéresse à la question parce que je me suis trouvée dans des provinces où le procureur général donnait une interprétation différente à la loi, qui paraissait bien claire à un profane.

M. HOWE: En effet, j'ai été fort étonné de ce que le procureur général d'une province ait exprimé devant ce Comité, relativement aux foires agricoles, une opinion qui justifie la déclaration qu'on vient de faire. J'ai occupé il y a quelques années pour l'Exposition d'Ottawa dans une poursuite entamée contre

l'un de ses agents. Mon client a perdu devant le tribunal outaouais, mais la Cour d'appel d'Ontario a renversé la décision du tribunal de première instance et a pris une attitude bien différente, à ce que j'ai lu, de celle du procureur général de l'une des provinces de l'Ouest.

M. BOISVERT: Pour faire suite à votre vœu, quelle définition faut-il donner à l'expression "jeux de hasard"?

Le TÉMOIN: Voilà une excellente question, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'aucune définition soit nécessaire, n'est-ce pas? Tout ce qu'on préconise, c'est de prévoir quelques exceptions.

Le TÉMOIN: En effet.

M. HOWE: Je ne pourrais pas non plus définir "à l'occasion".

Le TÉMOIN: Dès que vous tentez de définir ces points, vous vous enfermez.

Le PRÉSIDENT: Le plus facile, je pense, serait de ne pas définir, mais d'établir une exception pour le cas particulier que vous avez à l'esprit.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Monsieur Anderson, j'aimerais mieux connaître le fonctionnement de ces bingos du samedi soir dont vous avez fait mention. Je ne crois pas qu'ils existent dans notre région. On emploie la soirée du samedi à d'autres fins. S'adressent-ils aux seuls membres de vos filiales? Sont-ils mis sur pied exclusivement par vos membres, est-ce bien cela?—R. En effet, c'est bien cela, monsieur.

D. A votre connaissance, y a-t-il des gens à salaires?—R. J'ai ceci à dire: en tant qu'il s'agit du petit bingo, à l'intérieur de la filiale et à l'intention de ses membres, tout est entre les mains des membres de la filiale qui en bénéficie. Il n'y a pas de promoteurs professionnels dans ces cas-là. Je songe au cas d'une filiale qui tient un bingo en dehors de ses locaux: c'est une grande entreprise qui demande l'emploi d'un commis pour s'occuper des comptes et des rapports, etc., mais en ce qui concerne la conduite du jeu proprement dit, tout repose sur des concours strictement bénévoles, et seulement les membres de la filiale y prennent part.

D. Approuvez-vous cette idée d'engager des commis et des promoteurs pour diriger un bingo?—R. Je déclare catégoriquement, monsieur, que je suis hostile à l'idée d'avoir recours à des promoteurs, bien que je croie qu'il ne serait pas déplacé de retenir les services d'un commis pour la tenue des comptes, voir aux encaissements et décaissements, etc., mais l'organisation et le fonctionnement du bingo lui-même devraient être l'œuvre du concours purement bénévole des membres qui cherchent à recueillir les deniers.

D. Vous dites que vous ne préconisez ni encouragez le recours aux services de promoteurs en aucun temps pour la conduite du jeu de bingo. Il n'est pas d'autres occasions, comme par exemple la *rafle* d'une auto, où vous retiendriez les services d'un promoteur?—R. Non, monsieur.

D. Les membres de la Légion s'occupent eux-mêmes de la corvée de vendre les billets?—R. Autant que je le sache, c'est exact.

D. Préconisez-vous l'emploi de promoteurs dans de telles occasions? Il vous faut pouvoir disposer de quelques sommes, que vous obtenez par ces moyens. À quoi servent généralement les deniers que vous encaissez?—R. Je ne puis vous parler que de l'expérience d'une filiale, notre filiale Montgomery, d'Ottawa, qui a à son crédit des œuvres comme l'aménagement et l'ameublement de salles dans les sanatoriums, les hôpitaux, etc.

D. En d'autres termes, c'est entièrement une œuvre de bienfaisance, mais non au profit de la Légion elle-même. C'est une œuvre de charité sous les auspices de la Légion?—R. C'est exact.

D. J'imagine que si vous employiez le produit à l'aménagement ou à quelque autre amélioration de la Légion... ce ne serait pas déraisonnable?—R. C'est exact. Je connais un ou deux cas où une filiale a recueilli des deniers qu'elle a affectés à l'achat de l'immeuble où elle est logée.

D. Mais d'une façon générale l'activité d'une filiale de la Légion ne repose pas sur la tenue d'un bingo ou d'une loterie?—R. Non, monsieur. Ce n'est pas du tout la fin première.

D. En outre, plusieurs filiales vendent de la bière pour aider à se défrayer, n'est-ce pas; cependant, comme vous le dites, un grand nombre n'ont pas de permis pour la vente de la bière. Comment ces dernières fonctionnent-elles en tant que club? Les membres eux-mêmes en font-ils les frais?—R. C'est bien cela. Chaque membre verse à la filiale une cotisation annuelle.

D. Vous avez déjà déclaré que vous ne favorisez pas les "jeux d'argent ouverts à tout venant" non plus que les loteries nationales. Pourquoi n'êtes-vous pas en faveur de loteries nationales?—R. Si nous ne favorisons pas la tenue de loteries nationales, c'est beaucoup pour la même raison que nous sommes plutôt hostiles aux bingos et aux autres jeux de hasard organisés sur une grande échelle. Notre grande objection tient peut-être, je pense, à ce qu'éventuellement les organisations de ce genre tombent entre les mains de combinards et de promoteurs professionnels.

D. Ne croyez-vous pas que vous devriez encourager la diffusion parmi la population canadienne de l'idée qu'elle va retirer quelque chose de rien?—R. Très juste.

D. Et vous avez dit que vous ne favorisez pas les *sweepstakes* nationaux?—R. En effet, monsieur.

D. Ne fait-on pas valoir que les *sweepstakes* nationaux aident les hôpitaux et procurent bien des services utiles à la population. Pourquoi alors ne pas préconiser la tenue de loteries nationales?—R. C'est que, je pense, d'une façon générale, les grands *sweepstakes* sont exposés à tomber entre les mains de combinards et de promoteurs professionnels et qu'il est peut-être plus difficile de les surveiller, mais en fait ce qui nous intéresse le plus est d'accomplir le mandat qui nous a été confié par la convention nationale, en ce qui concerne les petites loteries. Quant à une loterie nationale dirigée par le gouvernement, ou quelque chose de semblable, la convention ne nous a pas donné de directive. Il n'est guère vraisemblable que nous nous lancions dans une loterie nationale. Nous n'approuvons pas la chose. J'en suis content, mais nous n'avons rien de plus précis sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Ai-je raison de croire que vous favorisez les loteries assujéties à une réglementation? Ce que vous dites se ramène à ceci: vous êtes hostiles aux grandes loteries à cause de l'ingérence possible des combinards. Vous devez donc convenir que vous ne pourriez pas réglementer les loteries de grande envergure.

Le TÉMOIN: Ce serait beaucoup plus difficile.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Vous vous intéressez davantage aux petites loteries, en tant que moyen d'amusement et de divertissement?—R. C'est assez juste, bien que je n'aimerais pas ramener la chose à un pourcentage. C'est à la fois une combinaison des deux: divertissement et source de revenus pour nous permettre de soutenir nos œuvres de bienfaisance. Comme vous le savez, les gens sont prêts à mettre la main au porte-monnaie dans ces cas-là. Et si cela peut se faire sous le signe d'une administration et d'une surveillance appropriées, c'est beaucoup mieux que si les circonstances sont telles que les participants peuvent y laisser leur chemise.

D. Supposons que quelqu'un participe à ces bingos. Ne pourrait-il pas y perdre sa chemise, comme vous dites, ou y faire des dépenses qui soient au delà de ses moyens?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit possible.

Le TÉMOIN: Je ne le croirais pas, monsieur.

M. KINES: Pas si vous mettez une limite à la valeur des prix. Avec une telle restriction, le prix reste peu élevé.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a qu'un certain nombre de grandes parties qui peuvent se dérouler dans une soirée, à cause du facteur temps; si vous demandez un prix trop élevé pour une tournée, les gens n'y participeront pas.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): J'ai vu des femmes jouer au bingo avec une douzaine de cartes en avant d'elles. Ce n'est pas rare, n'est-ce pas? Elles jouent probablement cinq soirs par semaine.

L'hon. M^{me} HODGES: Eh bien, monsieur le président, qu'est-ce à dire des hommes qui jouent au pocker cinq soirs par semaine?

Le PRÉSIDENT: Les hommes n'emploient que cinq cartes à la fois.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est surprenant ce qu'ils peuvent en faire: ils arrivent à y laisser plus que leur chemise.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): J'en ai vu qui jouaient avec douze ou quinze cartes.

Le PRÉSIDENT: Les femmes ont du génie pour ces choses.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Sans doute.

L'hon. M^{me} HODGES: J'ai aussi vu des hommes accomplir des choses phénoménales avec les cartes.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous suivez trop la télévision.

L'hon. M^{me} HODGES: Pas du tout.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. J'imagine que la valeur des récompenses devrait être strictement limitée. Qu'avez-vous à dire de la limite: serait-ce en objets, en dollars ou autre chose?—R. J'imposerais une limite spécifique à la valeur des récompenses.

D. Supposons que la récompense soit un objet ou de l'argent?—R. Je ne sais pas si je devrais me risquer à me prononcer définitivement et promptement sur le sujet. Si la récompense est en argent, il y a risque que le montant atteigne des proportions dangereuses.

Le PRÉSIDENT: Non pas s'il y a une limite.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Si vous aviez une limite, le prix ne pourrait pas être une automobile.—R. Si vous vous reportez à ce qui a déjà été dit, je ne me rappelle pas au juste en quels termes,—mais on a donné à entendre, je crois, que la valeur de la récompense devrait être, dans une certaine mesure, en fonction de la région et des circonstances; mais, la principale objection à l'encontre de la trop grande valeur de la récompense ou de l'absence de limitation de celle-ci, c'est que cet état de choses donne naissance à la concurrence entre des groupes puissants et que la valeur des prix tend à s'accroître afin d'attirer la foule.

D. Si nous allions amender la loi, nous ne pourrions pas prévoir une limite, mettons, de \$50 dans une région et de \$100 dans une autre. Il faudrait que ce fût uniforme, dans tout le pays pour tout le monde. Je ne vois pas comment il puisse y avoir une loi pour une catégorie de personnes et que les autres classes de la population n'y soient pas assujéties. Votre texte de loi doit

s'adapter assez bien à tout le pays. Autrement dit, la perspective doit être sur le plan national. Ainsi donc, d'une façon générale, vous ne préconisez pas des récompenses plus élevées. Vous envisagez plutôt la chose comme un passe-temps ou un divertissement?—R. Oui, monsieur. Ainsi que je l'ai déjà dit, nous sommes avant tout les porte-parole des petits bingos et des loteries de moindre envergure qui se tiennent dans chaque filiale.

D. Vous n'envisageriez pas ou du moins vous ne préconiseriez pas d'engager des promoteurs qui soutireraient la majeure partie des bénéfices de toute loterie?—R. Non, monsieur.

M. KINES: La structure de notre organisme, je crois, est à la base de nos opinions quant à cette question de proportion. Nos règlements stipulent que nos filiales ne peuvent recueillir des deniers que dans les limites d'une région déterminée et que leur activité ne doit pas empiéter sur le domaine d'une autre filiale, peu importe la manière dont on s'y prend. Il en est de même de nos organismes provinciaux et de district: ils sont strictement confinés à une région. Peut-être n'est-ce pas aussi rigoureux en ce qui concerne d'autres associations; il y a donc là un problème particulier dont il faut tenir compte quand on traite cette question de proportion.

Le président:

D. Si vous croyez que la Légion canadienne et ses filiales s'en trouveraient mieux en tenant des loteries avec des récompenses minimales, ne pourriez-vous pas en effectuer vous-mêmes la réglementation?—R. Je ne suis pas bien sûr de saisir ce que vous entendez. Voulez-vous dire que cela pourrait se faire du quartier général national?

D. Les filiales pourraient imposer en principe cette réglementation, c'est-à-dire qu'un bingo de tel genre peut être tenu ou patronisé dans ces filiales seulement lorsqu'est limité le montant de la valeur des récompenses?—R. Oui, je le croirais.

D. Nous n'aurions pas à spécifier de montant dans la loi, parce qu'il peut s'en trouver d'autres qui désirent un montant différent; vous pourriez diriger votre organisme et avoir vos propres règlements.

M. WINCH: Prenons l'exemple de Vancouver. Nous avons une pléthore de "Navy and Army" et de Légions canadiennes qui tiennent des bingos. Que la Légion canadienne décrète: vous ne pouvez pas tenir un bingo de plus de \$25, tandis que sept rues plus loin le propriétaire d'un club social distribue des prix de \$200 à son bingo, vous perdriez toute cette clientèle au profit du concurrent. Je présume que vous auriez à faire face à cette difficulté.

Le TÉMOIN: En effet, ce serait la situation.

M. HOWE: Vous pourriez cependant avoir quelque dispositif de votre organisation, à l'échelon provincial ou national, qui tiendrait compte des circonstances d'une région particulière. Puis-je glisser une remarque? Le mandat que nous a confié la convention nationale n'est pas aussi rigide que ne laisse croire le mémoire. Si vous vous référez à la résolution adoptée par la convention, qui apparaît au mémoire, nous ne sommes pas tenus de nous confiner aux bingos et aux choses de ce genre. La portée en est bien plus grande. Personnellement, je suis d'avis,—parce que cette idée a germé dans mon esprit au cours des années,—que nous ne devrions pas être dans une situation désavantageuse à l'égard des foires agricoles, par exemple. Mais si nous décidions de recueillir une plus forte somme que les quelques deniers nécessaires à une œuvre de charité ou pour l'œuvre d'une filiale, ou si nous voulons construire un édifice pour une filiale pour le mettre au service des anciens combattants

et de leurs familles, nous devrions pouvoir tenir un grand tirage. Ce pourrait être pour une maison ou un automobile. Ces choses se sont déjà produites. Et nous en venons à la question d'un moyen constitutionnel de contenir ces choses dans les limites du bon sens. Mais je ne crois pas que nous devrions fermer la porte.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Engageriez-vous des promoteurs pour cela?

M. HOWE: Oh, non. Notre organisme, à l'instar des clubs sociaux,—nous sommes nous aussi un club social,—à sa propre conception de la façon de tenir les membres intéressés, de ne pas empiéter sur le domaine de quelque autre organisme ou d'entamer sa part de bénéfices. Il n'y a rien de plus propre à jeter du discrédit sur un organisme que la pratique d'engager un promoteur qui appellera les gens au téléphone, ira de porte en porte et d'une façon générale se conduira en importun de grande classe. La Légion canadienne a déjà décidé qu'elle ne ferait rien de la sorte; je puis donc dire qu'en général nous ne favorisons pas ces méthodes. Nous pouvons avoir le cas d'un ancien combattant qu'un incendie a chassé de son foyer et qui est autorisé à toucher quelque secours en sus de ce qui lui vient du gouvernement. Peut-être se promène-t-il dans un auto, si l'une de nos filiales met en tirage une voiture; ou peut-être il fera stationner le véhicule quelque part, si les règlements le permettent. Il peut arriver qu'il vende des billets pour le tirage et qu'il touche même une petite commission, une couple de dollars par jour ou quoi que ce soit autorisé par les règlements. Vous ne diriez pas d'un type comme celui-là qu'il est un promoteur. Il ne remplit qu'une fonction sans importance, d'où il tire quelques dollars pour sa subsistance. C'est tout.

M. Montgomery:

D. L'idée maîtresse de ce mémoire est si je comprends bien, qu'il serait possible, à votre avis, d'établir par règlement l'importance ou la limite de la récompense; que les anciens combattants, dans le cas de chaque demande formulée, s'ils le jugent à propos et si la Légion le favorise, pourraient désigner un registraire, un juge ou qui que ce soit pour délivrer des permis portant sur l'importance ou la limite des récompenses impliquées par la demande. Est-ce bien là l'idée générale?—R. En effet, c'est ce à quoi nous songeons quand nous préconisons de tenir compte des circonstances et des conditions.

D. En d'autres termes, que la loi établisse ou non une limite, celle-ci serait laissée à la discrétion de ceux qui délivrent le permis, selon les règlements établis?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Une bonne partie du contrôle sera établie par règlements.

M. KINES: Au sein de notre organisme, nous avons dû déjà mettre le hôla à une filiale qui voulait tenir un tirage à travers tout le pays et se procurer les listes des filiales et les autres documents de la Légion pour couvrir le pays de circulaires, mais nous ne l'avons pas permis.

Le TÉMOIN: Il ne nous est pas difficile de prendre les devants, parce que, dès que des billets de loterie font leur apparition dans une région, nous ne tardons pas à recevoir une lettre de la filiale locale pour nous dire: telle filiale empiète sur notre territoire, voyez-y au plus vite.

M. Blair:

D. Si je comprends bien, la Légion recommande un changement important qui met l'accent sur le contrôle des loteries, en proposant qu'elles soient assujéties à un régime de permis plutôt qu'à la régie des tribunaux qui voient à l'application de la loi générale. De l'avis de la délégation, qui devrait délivrer ces permis?—R. Peut-être que M. Howe daignerait répondre à cette question.

M. HOWE: Nous avons fait mention de l'organisme des Services nationaux de guerre, et l'on a fait observer que c'était naturellement sur le plan national et que la direction relevait d'ici; on a aussi fait remarquer que d'autres éléments de l'activité étaient laissés entre les mains des diverses filiales provinciales. J'imagine que nous n'avons pas d'opinion bien arrêtée. Ce peut être accompli de l'une ou de l'autre façon. Je crois que ce devrait être du ressort des juristes; il nous serait très difficile d'avoir à nous prononcer là-dessus, et je crois même que ce serait nous écarter de notre voie.

Le PRÉSIDENT: Cela peut faire l'objet d'une réglementation provinciale?

M. HOWE: En effet, par les provinces elles-mêmes.

M. KINES: Deux éléments devraient entrer en ligne de compte: en premier lieu un plus grand nombre de permis sera délivré pour les jeux de petite envergure, de sorte qu'on peut assumer que les grands organismes y verront eux mêmes et feront la répartition parmi leurs filiales; d'autre part, il reste la difficulté d'établir l'uniformité.

Le PRÉSIDENT: La difficulté pourrait se contourner en exigeant le permis seulement dans les cas où la valeur des récompenses dépasse une certaine somme.

M. HOWE: Cent ou même cinquante dollars, par exemple. Ce serait assez pratique, je crois; dans une certaine limite, ou dans certaines circonstances, vous pourriez exiger un permis spécial.

M^{me} SHIPLEY: Si la portée de la Loi était précisée et si elle prévoyait la plupart des moyens de contrôle, de ceux s'inspirant de la Loi sur les secours de guerre ou d'autres, que vous avez préconisés, auriez-vous quelque objection à ce que toute l'application en soit confiée aux autorités municipales?

Le TÉMOIN: Je crois que le contrôle pratique devra s'exercer à l'échelon local; ce serait même difficile d'en agir autrement. Mais ces autorités doivent pouvoir s'appuyer sur un texte clair et concis.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Avez-vous un projet de rédaction portant sur l'article approprié de la Loi qui soit au point?

Le TÉMOIN: Je ne puis faire d'autre recommandation précise, en ce qui concerne la rédaction des articles de la Loi qui devraient être modifiés, que ce que j'ai déjà déclaré au sujet de la Loi sur les secours de guerre. Nous estimons que la Loi pourrait être modifiée de telle sorte qu'elle prévoit le genre de contrôle que nous avons exposé.

M. BLAIR: La Loi sur les secours de guerre ne fait aucune mention des loteries.

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la Loi sur les secours de guerre renferme des dispositions assez étendues concernant cette sorte de chose.

M. BLAIR: Nous avons au milieu de nous ce matin M. Osmond Howe, Q.C., d'Ottawa, qui a occupé devant la Cour d'appel d'Ontario dans trois causes de loteries assez retentissantes. L'une d'elles avait trait à l'utilisation "occasionnelle" de l'Auditorium d'Ottawa pour la tenue de bingos; une autre portait sur la vente à l'avance, en dehors des terrains, de billets pour l'exposition; la dernière se rattachait à la tenue d'un concours par un magasin de détail qui était accusé d'infraction à la disposition relative aux loteries. Il me vient à l'esprit que peut-être M. Howe pourrait exposer quels étaient les points en cause dans les trois cas et que cela aiderait le Comité à saisir les anomalies auxquelles la loi actuelle a donné naissance.

M. HOWE: Eh bien, en ce qui concerne ces trois cas, pour les prendre dans l'ordre mentionné, il s'est posé il y a quelque temps la question du bingo "occasionnel". J'ai été mêlé à la cause à deux titres. Trois accusations ont

été portées à Ottawa: contre le *Kinsmen's Club*, le *Lions Club* et une des filiales de la Légion canadienne. J'ai occupé pour le *Lions Club* et la Légion canadienne; le litige tournait autour du bingo occasionnel.

Je me suis demandé: quel est le sens du mot "occasionnel". Après moult cogitations et fouilles dans les autorités, j'en suis venu à la même conclusion que l'opinion exprimée par l'un des juges de la Cour d'appel d'Ontario, c'est-à-dire que "occasionnel" signifie "occasionnel", *infréquent* plutôt que *général*. Je me suis donc dit, cela s'entend: "une fois de temps à autre". Le jugement de la Cour d'appel a tourné autour de ce point. Seul l'appel des *Kinsmen's* a été entendu, et sur ce point la décision du tribunal de première instance a été confirmée par la Cour d'appel d'Ontario. On n'a pas procédé en cour de police contre la Légion et le *Lions Club*, parce que la Couronne attendait la décision de la Cour d'appel dans la cause du *Kinsmen's Club*.

M^{me} SHIPLEY: Le mot "occasionnel" s'applique-t-il au bâtiment ou à l'organisme? Quelqu'un a prétendu qu'il s'appliquait au bâtiment?

M. HOWE: Le cas s'est présenté, il y a bien des années, devant les tribunaux de Winnipeg. Il s'agissait d'un bâtiment qui était loué à divers organismes et où il se tenait un bingo tous les soirs; la Cour d'appel du Manitoba a décidé dans ce cas qu'il ne s'agissait pas d'un bingo occasionnel, que le mot "occasionnel" visait les locaux et que c'était un événement qui se produisait régulièrement. Si je fais erreur, peut-être que M. Blair pourrait me reprendre, mais telle était le sens de la décision rendue, je crois.

En ce qui concerne la vente des billets d'exposition, j'ai occupé pour l'une des filiales de la Légion canadienne, la filiale Montgomery, d'Ottawa. Il existait une entente avec l'Exposition d'Ottawa, en vertu de laquelle cette filiale de la Légion canadienne s'occupait de la vente au préalable de billets pour l'Exposition. Nous avions affaire à un cas un peu différent. La foire agricole avait le privilège de tenir une loterie sur les lieux. La Légion faisait la vente des billets à divers endroits; elle avait des affiches dans les rues, les bureaux et les magasins. Un petit magasin, non loin des terrains de l'Exposition, était l'un de ses agents. Après la vente de quelques billets à cet endroit, la police intervint, raffla tous les billets et déposa plainte contre la dame qui tenait le magasin. La Légion me chargea de la défense de cette personne devant la Cour de police. Comme il arrive fréquemment dans les cas de ce genre, une personne n'a pas toujours les ressources voulues pour porter la cause en appel. Parce que telle est l'opinion commune ou pour toute autre raison, les juges d'instruction se prononcent souvent pour la culpabilité, lorsque nous savons tous que la chose se pratique couramment. Cette fois-là encore il y eut condamnation. C'est alors que les dirigeants de l'Exposition d'Ottawa entrèrent en scène et me chargèrent de porter la cause en appel, ce qui fut fait.

Je ne me rappelle pas au juste quels juges étaient sur le banc, mais je me souviens que l'un des savants juges de la Cour d'appel d'Ontario a interrogé le représentant du procureur général sur la question de savoir s'il prenait ou non la position juridique qu'on interdirait à une foire agricole de vendre des billets à son bureau d'affaires ou la vente au préalable de billets lorsqu'il était annoncé qu'il se tiendrait une loterie sur les lieux. C'était une belle colle que lui posait le savant juge, qui a poursuivi: "Si le comité de l'exposition peut faire cette chose,—et il donnait à entendre qu'il le pouvait,—pourquoi l'un de ses agents ne le pourrait-il pas?" Autrement dit, il s'agit de billets vendus pour quelque chose de parfaitement légal, c'est-à-dire un tirage ou une loterie sur le terrain de la foire.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ce tirage a-t-il donné lieu à l'attribution d'un billet d'entrée?

M. HOWE: Oui, il y avait une récompense.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je veux dire un billet d'entrée sur les terrains de la foire?

M. HOWE: En effet, il s'agissait d'un billet d'admission aux terrains de la foire.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est exactement le même cas qu'en Colombie-Britannique.

M. HOWE: J'ai eu du succès en Cour d'appel, et le jugement portant condamnation a été renversé. Le tribunal d'appel en imposait par sa composition.

M. BLAIR: Cette décision est-elle consignée au répertoire?

M. HOWE: Il s'agit de la cause Rex versus Lily Komisarchuk.

M. BLAIR: A quelle date?

M. HOWE: Je ne sais pas au juste. J'ai les motifs qui ont inspiré le jugement. Ils sont de la plume du juge Roach, je crois.

Le PRÉSIDENT: Ce devrait apparaître au moins dans les *Weekly Notes*.

M. HOWE: En effet, et si non, on peut les obtenir du registraire de la Cour d'appel d'Ontario.

M. FAIREY: Ça remonte à combien de temps environ?

M. HOWE: Quatre ans, si ma mémoire est bonne. Divers points furent soulevés, mais je me rappelle ce point en particulier à cause de ce qui est arrivé ici la semaine dernière. J'ai assisté après cela à une réunion des dirigeants de l'Exposition et je fus prié de donner mon opinion.

L'hon. M^{me} HODGES: A la suite du procès?

M. HOWE: Après l'audition en appel; et je leur ai donné mon opinion. Ils étaient parfaitement libres d'aller de l'avant et personne ne pouvait les en empêcher, à moins qu'ils n'enfreignent la loi. Ainsi donc des agents de police et des magistrats ont confondu la loi morale avec le code criminel, et ce n'est pas toujours la même chose.

L'hon. M^{me} HODGES: Bien rarement.

Le PRÉSIDENT: Non pas lorsque vous appliquez une interprétation particulière.

M. FAIREY: Les dirigeants de l'Exposition ont-ils suivi votre conseil et continué à vendre des billets avant la date d'ouverture?

M. HOWE: Non, ils ne l'ont pas fait. Quelques-uns des dirigeants, en raison de leurs opinions personnelles sur ces questions, étaient enclins à dire non. Une fois de plus, c'était plutôt affaire de moralité que question de droit. Telle est la conclusion à laquelle j'en suis venu après avoir entendu les commentaires qui avaient cours autour de moi.

M. BLAIR: La première décision dont vous avez parlé, dans la cause du *Kinsmen's Club*, est-elle consignée au répertoire?

M. HOWE: C'est fâcheux, je ne saurais dire. Je puis me procurer le renseignement, de même que les motifs, s'il en existe. Il répugne très souvent à la Cour d'appel de rendre publics les motifs autour d'un point en litige, à cause de la confusion possible.

En ce qui concerne le troisième cas qui a été mentionné par M. Blair, il s'agit d'une grande chaîne de magasins qui faisait l'ouverture, l'automne dernier, à Ottawa, de l'un de ses magasins.

Le PRÉSIDENT: *Dominion Stores* ou *Loblaws*?

M. HOWE: Il s'agissait des *Dominion Stores*, et l'accusation portée contre le gérant le fut sous l'empire de l'alinéa a) de l'article 236. L'acte d'accusation citait l'article mais n'articulait pas les éléments de l'infraction, je crois; il ne faisait que citer l'article ou une partie de celui-ci. C'était l'un des points sou-

levés dans mon appel. Le magistrat local avait prononcé condamnation. L'accusation ne portait nullement sur les billets dans ce cas-ci. Un *quidam* pouvait entrer dans le magasin et prendre avantage de l'offre s'il donnait le nom d'une marque de café préféré des *Dominion Stores*. Et afin de dissiper tout doute dans son esprit, il y avait tout alentour une multitude d'affiches XXX, de façon à suggérer qu'une certaine marque de café XXX était un bien bon produit. Toutes ces indications de préférence étaient placées dans un baril; on les recouvrait d'un papier de soie, on les mêlait et quelqu'un venait tirer un nom. Le gagnant n'avait pas à faire d'achat, mais il devait répondre à une autre question.

Le PRÉSIDENT: C'est là qu'intervenait l'habileté.

M. FAIREY: Quel âge avez-vous?

M. HOWE: On demandait alors de répondre à une autre question, l'une de ces questions auxquelles il était bien invraisemblable on ne puisse pas répondre. C'est là où il y avait manifestation d'habileté. Bien qu'il y eût distribution de récompense, le fait d'y voir une question d'habileté avait pour effet d'échapper à l'application de l'article, parce que l'alinéa a) de l'article 236 vise les jeux de hasard.

Puis il y avait la question du titre onéreux. Elle n'existait pas: dans mon plaidoyer, je me suis référé au jugement du juge en chef Harvey, de l'Alberta, dans la cause de l'*Hudson's Bay*, qui était un jugement incident. Dans ce dernier cas, il fallait acheter pour un dollar afin d'avoir droit de participer au tirage. Le juge en chef a indiqué, seulement dans un jugement incident que la question du titre onéreux pouvait ne pas être nécessaire sous l'empire de l'alinéa a) de l'article 236, parce qu'il renferme même le mot "donner"; ainsi ce pourrait bien ne pas être une loterie du tout, mais une simple affaire de publicité.

A mon avis, le législateur n'a jamais voulu aller jusqu'à prétendre que les gens ne pouvaient pas avoir un projet de publicité de ce genre, en distribuant aux clients des primes telles qu'une livre supplémentaire de thé ou quelque autre article qu'ils pourraient choisir. Il doit y avoir un élément de hasard et d'habileté pour constituer une loterie, cela a été maintes fois confirmé tant au Canada qu'en Angleterre. L'élément du titre onéreux pourrait faire défaut: prenons le cas d'un journal d'Angleterre, dont la circulation avait grossi pendant une certaine période lorsqu'on distribuait aux gens un bouton ou une médaille; ils n'avaient pas à acheter le journal ou à le consulter auparavant pour se rendre compte s'ils étaient au nombre des gagnants. Mais cette affaire est si compliquée.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Qu'est-il arrivé dans le cas du *Dominion Stores*?

M. HOWE: Le jugement de première instance fut infirmé. Les juges qui ont entendu la cause jouissent d'une forte réputation. Le juge en chef de l'Ontario, le juge en chef Pickup, et les juges Roach et Mackay ont été unanimes à infirmer le premier jugement, mais ils ne se sont pas prononcés sur la question du titre onéreux. Ils ont tenu compte de l'élément de hasard et d'habileté, à la suite du précédent de la Rivière-Rouge, cause qui a été portée devant la Cour suprême du Canada. Mais ils ont statué que la publicité en elle-même ne constituait pas une infraction, aux termes de l'alinéa a) de l'article 236. En d'autres termes, la loi étant bien insuffisante, ils ont en apparence décidé de se prononcer sur les autres points, mais d'attendre pour voir ce que le Parlement ferait à la suite du rapport de votre Comité.

Reportez-vous au paragraphe (5) qui traite des loteries étrangères, le mot "loteries" n'apparaît pas à cet article, au paragraphe (1) de l'article 236; il n'y figure nullement, et, à mon sens, le paragraphe (5) est un exemple du danger d'ajouter ici et là à une disposition, puisqu'il dit que les loteries étran-

gères sont comprises. Ainsi nous devons prendre l'attitude que peut-être un citoyen canadien ou un tirage canadien peut bien ne pas être une loterie mais tomber quand même sous le coup d'une punition en vertu de la loi. La situation est absurde, et c'est pourquoi nous comparaissons devant vous. Je me dois d'ajouter que la Légion canadienne, à mon avis, ne devrait pas se trouver dans une situation inférieure à celle d'une société agricole.

M. BLAIR: Simplement pour mention au compte rendu, cette cause a-t-elle été consignée au répertoire des jugements rendus?

M. HOWE: Non, pas encore. Le juge en chef était le président du tribunal, et l'on a exprimé l'opinion que les faits ne prouvaient pas qu'il y avait eu infraction à l'alinéa a) de l'article 236. Je puis ajouter que, bien que la Cour d'appel d'Ontario ait la réputation de disposer rapidement des affaires dont elle est saisie, nous avons commencé à 11 h. 15 et nous n'avons fini qu'à trois heures et demie.

M. MONTGOMERY: Puis-je poser une autre question: dans la cause relative à l'Exposition, le tirage se faisait-il d'après les billets ou les souches?

M. HOWE: D'après les souches.

Le PRÉSIDENT: Je croirais plutôt que ce serait d'après les billets. Le client garderait les souches.

M. HOWE: Je pense que le client reçoit le billet et que la souche reste entre les mains du vendeur; c'est celle-ci qui allait au baril, je crois.

L'hon. M^{me} HODGES: N'est-ce pas le contraire?

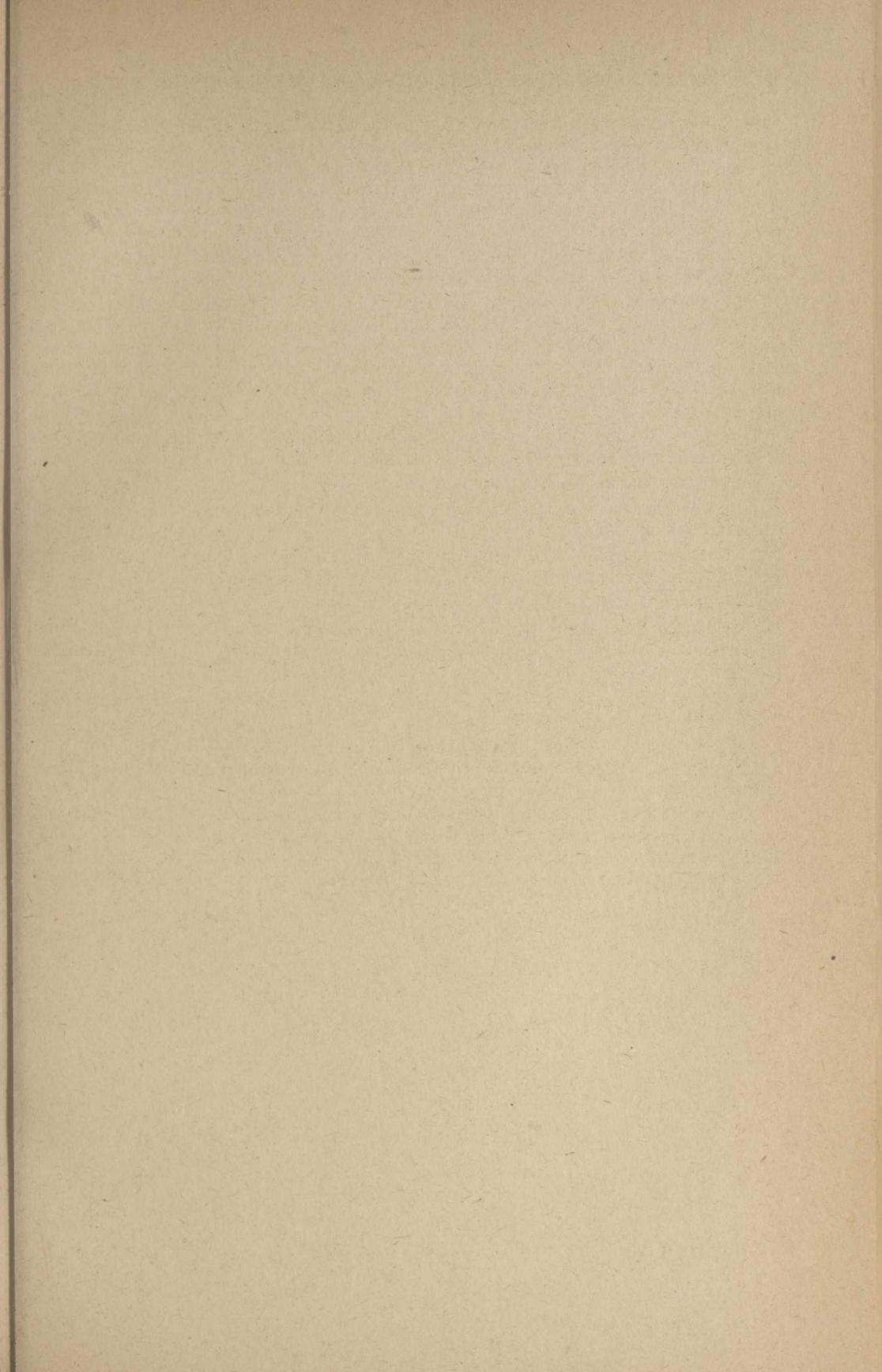
M. HOWE: Il en était ainsi il y a quelques années, et si vous aviez l'opinion de gens qui s'occupaient de ces choses il y a quelques jours, je ne pense pas que leur avis aurait plus de valeur que le mien.

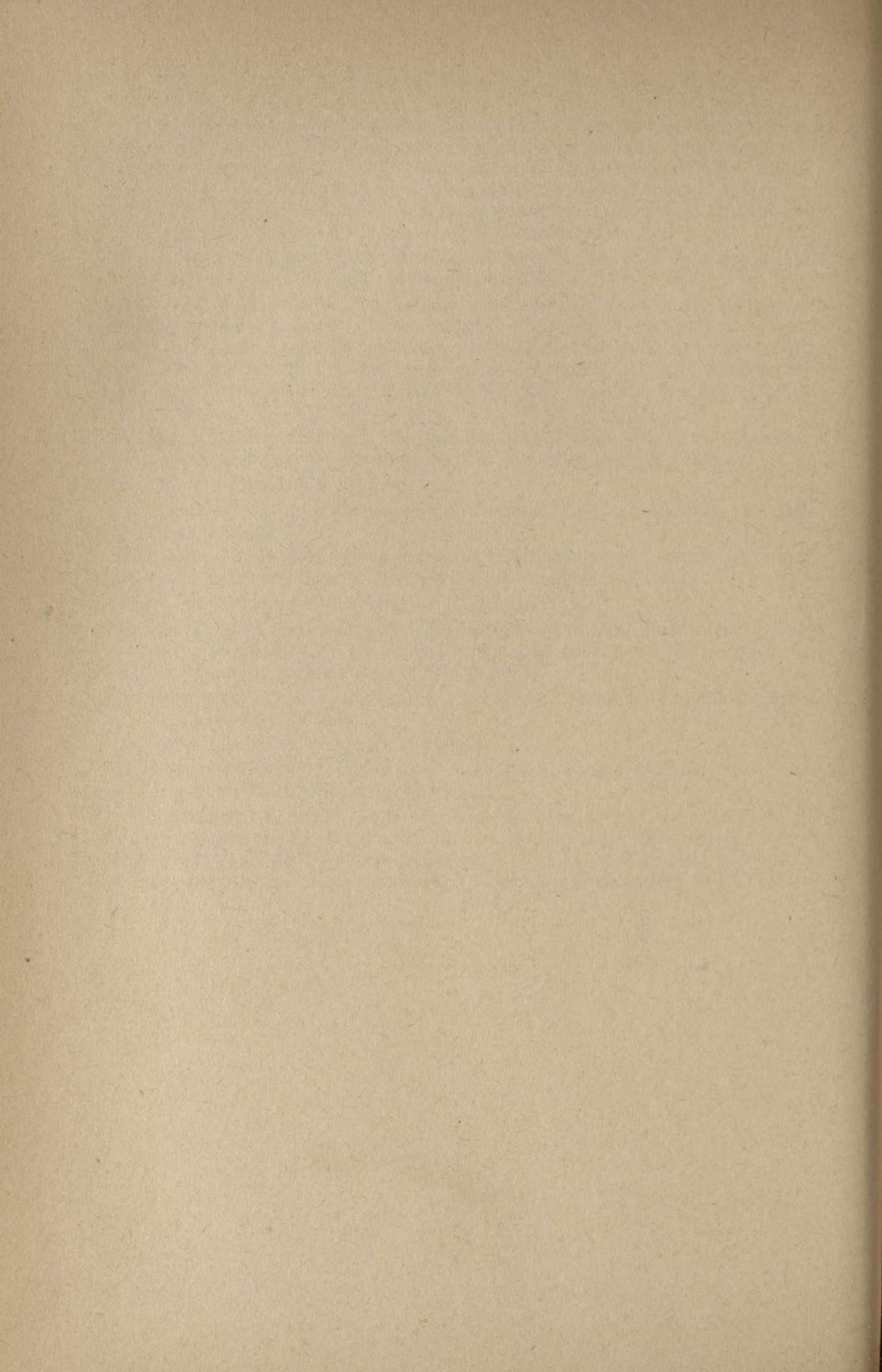
Le PRÉSIDENT: C'est le billet qui participait au tirage et le client gardait la souche pour réclamer le prix.

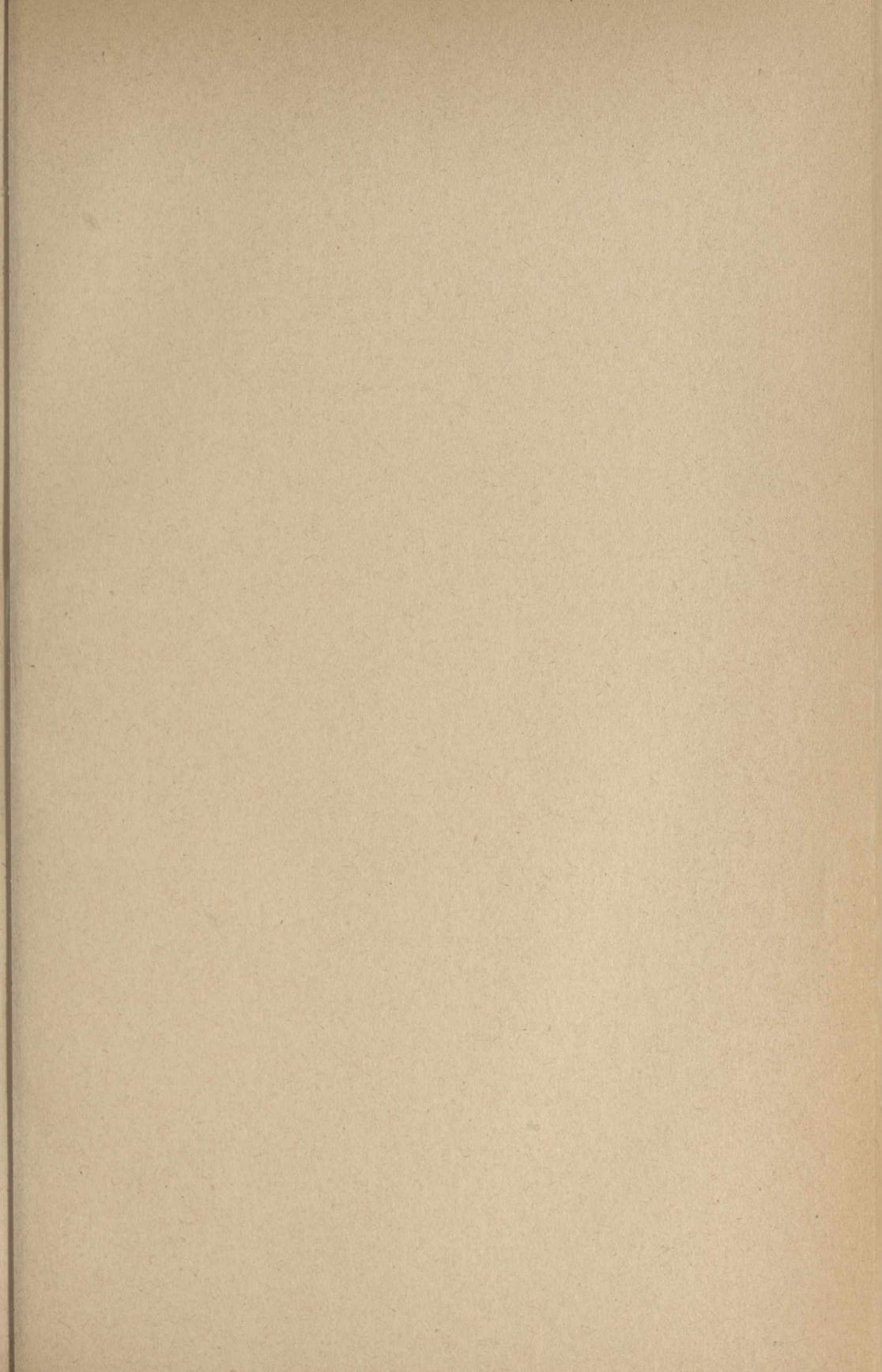
M. HOWE: En effet, ce serait le billet.

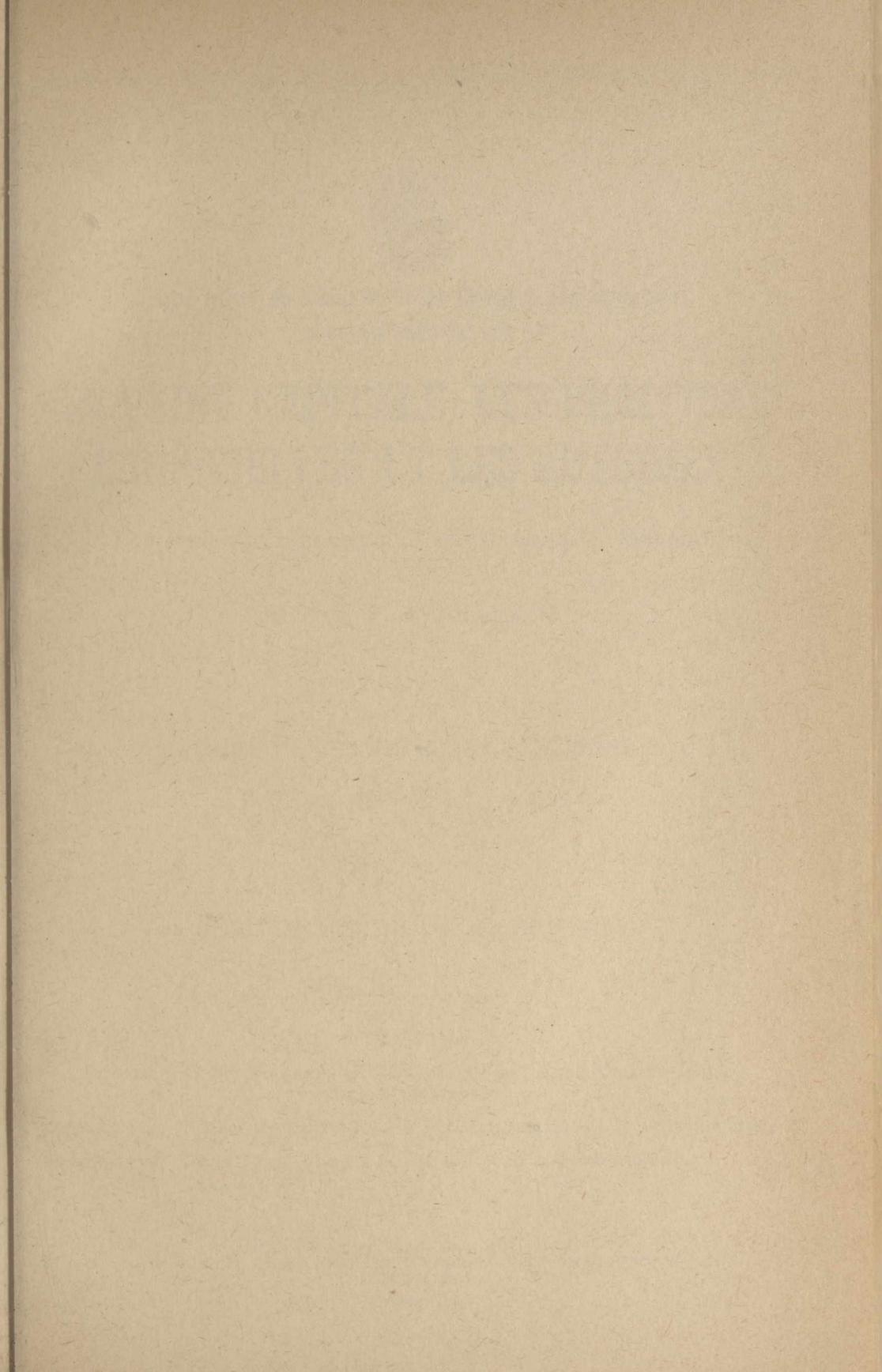
M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et sur le billet, le nom et l'adresse de la personne qui gardait la souche étaient inscrits.

Le PRÉSIDENT: Il semble que cela met fin à la séance de ce matin. Le Comité se réunira jeudi à onze heures du matin; nous entendrons alors le témoignage du professeur Topping, du *United College*, de Winnipeg, qui portera sur la peine capitale, et incidemment sur les punitions corporelles et les loteries.









1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'honorable sénateur Salter A. Hayden
et
M. Don. F. Brown, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 3 MARS 1955

TÉMOIN:

Professeur C. W. Topping, de la Faculté de sociologie, United College,
Winnipeg (Manitoba).

Appendice A: Tableaux statistiques 1 à 5 concernant les cas de peine capitale.

Appendice B: Déclaration concernant l'abolition de la peine capitale.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Røebuck
L'hon. Salter A. Hayden	L'hon. L. D. Tremblay
	L'hon. Clarence Joseph Veniot
	L'hon. Thomas Vien

(coprésident)

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don. F. Brown (coprésident)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. C. E. Johnston	M. H. E. Winch
M. Yves Leduc	

Secrétaire du comité:
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 3 mars 1955

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Farris, Fergusson, Hodges, McDonald, Tremblay et Veniot—(6).

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Johnston (*Bow-River*) Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Shipley (M^{me}) et Winch—(13).

Aussi présents: Le professeur C. W. Topping, de la faculté de sociologie, United College, Winnipeg (Manitoba); M. D. G. Blair, avocat-conseil du Comité.

Sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, appuyée par l'honorable sénatrice Hodges, l'honorable sénateur Veniot est élu substitut du coprésident représentant le Sénat, qui est absent pour raison majeure.

Au nom du Comité, le président de la séance souhaite la bienvenue à l'honorable sénateur Tremblay, qui a été nommé membre du comité.

Le professeur Topping, convoqué, est présenté au Comité par l'avocat-conseil. Il présente un mémoire avec force commentaires sur l'abolition de la peine capitale (des exemplaires en ont été distribués à l'avance et il figure à l'Appendice B).

Au cours de l'interrogatoire, il est convenu d'imprimer en appendice aux délibérations de ce jour les cinq tableaux suivants extraits du numéro de novembre 1952 des Annales de l'Académie américaine de science politique et sociale (pages 149-152), dont le témoin a fait mention:—

Tableau 1—Accusations de meurtre et condamnations, 1880-1949, par totaux décennaux;

Tableau 2—Exécutions des condamnés à la peine capitale, 1880-1849, par totaux décennaux;

Tableau 3—Condamnés à la peine capitale détenus pour aliénation mentale, 1880-1949, par totaux décennaux;

Tableau 4—Personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité, 1880-1949, par totaux décennaux;

Tableau 5—Commutations des sentences de mort pour meurtre, 1880-1949, par totaux décennaux.

Le Comité convient de dispenser le témoin de la lecture de ses observations écrites concernant les punitions corporelles et les loteries et de les inclure dans les témoignages.

Le président de la séance exprime au témoin les remerciements du Comité pour son précieux témoignage.

Le témoin se retire.

A 1h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir à nouveau selon l'horaire.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 3 mars 1955
11 heures du matin

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE (M. Brown, *Essex-Ouest*): La séance est ouverte. Il est opportun de présenter une motion tendant à la nomination d'un président pour représenter le Sénat pour la journée.

L'hon. M. McDONALD: Je suis heureux de proposer que l'honorable M. Veniot soit le coprésident aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Adopté.

Nous sommes très honorés de compter parmi nous, ce matin, un nouveau représentant du Sénat dans la personne du sympathique sénateur Léonard Tremblay. Nous sommes très heureux de lui souhaiter la bienvenue parmi nous; je puis lui fournir l'assurance que nous serons enchantés d'entendre ses observations de temps à autre; nul doute que, lors de la préparation de notre rapport, sa collaboration sera très précieuse.

Je prie monsieur Blair de nous présenter le témoin d'aujourd'hui.

M. BLAIR: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, notre témoin, ce matin, est le professeur C. W. Topping, actuellement professeur de sociologie au *United College*, Winnipeg. Le professeur Topping vient de la vallée d'Ottawa, est diplômé de l'Université Queen's et, après avoir pris part à la première guerre mondiale, a été, durant deux ans, directeur de la prison du comté de Frontenac. Il a fait ensuite des études post-universitaires à l'Université de Columbia, puis, après avoir enseigné dans certaines universités américaines, a été nommé premier professeur de sociologie à l'Université de la Colombie-Britannique, où il a été chargé de cours de 1929 à 1954. Pendant la période où il a exercé ses fonctions à l'Université de la Colombie-Britannique, il a été le premier directeur des cours de travail social et il a fondé le département universitaire de criminalologie. Le professeur Topping est l'auteur de probablement le seul ouvrage académique traitant des prisons canadiennes, qui a été publié en 1929 sous le titre de *Canadian Penal Institutions*.

Il a fait partie de trois comités ministériels du gouvernement de la Colombie-Britannique qui ont enquêté sur les prisons de la Colombie-Britannique et sur l'école industrielle des garçons de la Colombie-Britannique. De plus, il a donné des cours sur la criminalologie dans diverses universités américaines, y compris celles du Minnesota, de la Californie et de Boston. Je suis heureux de présenter au Comité le professeur Topping.

Le professeur C. W. Topping, professeur de sociologie au United College, Winnipeg (Manitoba), est appelé:

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le témoin peut rester assis.

Le TÉMOIN: Monsieur le Président, messieurs les membres du Comité, je me tiendrai debout pour le moment, quitte à me rasseoir plus tard. Les professeurs de collège sont habitués à parler debout et je pourrais me sentir embarrassé si je m'asseyais. Quand je vois ici des gens de la Colombie-Britannique, j'ai presque l'impression de me trouver "dans mon pays". Mais je ne me sens pas tellement à l'aise. Je me souviens du temps, il y a déjà bien des années, où je me trouvais assis dans une salle de l'Université Columbia; il n'y avait pas, il est vrai, autant de personnalités distinguées qu'on en voit ici aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, on m'a engagé à me détendre, puis on m'a passé à tabac. Mais j'en suis sorti avec mon doctorat en philosophie, ce qui n'était pas si mal.

J'ai songé alors à Socrate qui, un jour, je crois, a bu la ciguë; je me suis demandé si, Socrate eût-il eu le privilège de siéger au sein de ce comité et d'ap-prendre à poser des questions, il aurait pu se dispenser de boire la ciguë.

J'ignore si c'est M. Mackenzie King ou Salomon qui a dit: "Puisse mon ennemi écrire un livre!" Je n'ai pas écrit de livre, mais comme j'ai rédigé un article portant sur ce domaine, je présume que c'est la raison pour laquelle on m'a convoqué. Dans cet article, je parlais des sanctions dont le meurtre fait l'objet au Canada. On entendra sans doute parler de statistique avec le temps. J'ai commencé par citer l'observation que formulait un étudiant de la culture française qui se trouvait en Europe. On lui demandait si, au Canada, la loi était respectée. Il répondit: "Nous savons comment pendre au Canada." C'est l'idée que j'ai développée dans mon article, mais je suis venu à la conclu-sion qu'il n'en était pas ainsi. J'ai ici les dernières données statistiques; le Canada est à l'honneur en ce qui concerne les condamnations à l'égard de la plupart des crimes. Ses réalisations à cet égard sont bien meilleures que celles de certains autres pays, surtout les pays où les abus se concentrent autour du bureau du procureur. Durant l'année la plus récente dont il est ici question, les procureurs canadiens n'ont donné un *nolle prosequi* que dans 55 causes. Trente-deux mille personnes ont été accusées de délits et environ 4,000 ont été acquittées, ce qui veut dire que les chances d'être condamné par un tribunal canadien sont de huit sur dix. Mais quand il s'agit de meurtre, les chances d'être condamné ne sont que deux sur dix. On doit donc en conclure que nous ne savons pas pendre au Canada.

Les chiffres que je cite actuellement sont moins concluants que ceux que j'ai exposés dans mon article, parce que là les chances d'être condamné étaient d'environ neuf sur dix.

J'ignore comment je devrais procéder avec ce mémoire. Je ne veux pas en donner lecture en entier dès maintenant. (Voir, à l'Appendice B, le texte du mémoire sur les *punitions corporelles*.) D'autre part, je ne saurais, en improvisant, formuler des observations aussi lucides que celles que renferment certains passages du mémoire. Qu'on me permette donc d'en résumer quelques-uns et de parcourir ce document dans un ordre différent de celui où il se présente. Les membres du Comité remarqueront que j'ai eu mon premier contact avec des meurtriers lorsque j'étais directeur du pénitencier de Kingston et que nous nous attendions à en pendre deux, un homme et une femme, mais finalement nous ne les avons pendus ni l'un ni l'autre. Cependant, je n'ai jamais vu un homme aussi nerveux que le shériff quand il s'attendait à présider à ces pendaisons. Quant à l'homme qui a été acquitté, les gens de sa ville natale étaient prêts à payer \$50 pour avoir le privilège de le pendre fût-il trouvé coupable. En ce qui concerne la femme, la surveillante préposée à sa garde s'est évanouie quand elle a été condamnée à mort.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La surveillante a été condamnée?

Le TÉMOIN: Non, la femme. Les journaux ont déclaré que sa mère s'était évanouie, mais ce n'était pas le cas, c'était la surveillante qui s'était affaissée. Mais en ce qui me concerne, j'ai cru que la surveillante s'était rendue coupable d'un manquement au devoir et je n'aurais pas eu la moindre hésitation à pré-sider à la pendaison si c'eût été nécessaire. Revenu depuis peu de la guerre, je me souciais peu de cette éventualité.

Heureusement, ou malheureusement, en 1952, le comité éditorial des *Annals of the American Academy of Political and Social Science* m'a demandé d'effectuer certains travaux dans ce domaine. Qu'on me permette de donner lecture de l'alinéa pertinent, à la page deux:

J'ai commencé mon étude en 1952 dans la plus grande objectivité et, fran-chement, je n'étais pas convaincu de la preuve que j'avais obtenue,—soit que le meurtre est le crime qui comporte le moindre risque au Canada et que dans

la plupart des cas, les meurtriers condamnés en sont à leur premier délit,— ni que la peine capitale devrait être abolie au Canada. Mais les études supplémentaires qu'a entraînées la préparation du présent mémoire m'ont convaincu. J'ai acquis la conviction que peu d'arguments sérieux à l'appui du maintien de la peine capitale dans le code pénal du Canada ont été exposés devant votre Comité. Qui pis est, je n'ai pu trouver et grouper des arguments à l'appui du maintien de la peine capitale dans le code.

Qu'on me permette maintenant d'aborder l'Appendice A de mon mémoire afin d'étudier les arguments étayant le maintien de la peine capitale à l'égard du meurtre.

M. BLAIR: Excusez-moi, professeur Topping, mais de quel document parlez-vous?

Le TÉMOIN: L'Appendice A de mon mémoire. A la page 14, les membres trouveront le document sur lequel se fonde ma propre attitude à ce sujet et dans lequel je me suis efforcé de réunir tous les arguments que j'ai pu trouver. Ce sont les arguments visant la peine capitale dont j'ai tenu compte dans la préparation du présent mémoire. Je commence par citer les arguments à l'appui.

1. C'est un remède permanent contre le meurtre, en ce qui concerne le meurtrier qui est pendu.

Notez que j'utilise le mot "meurtre" plutôt que l'expression "homicide volontaire", car, à titre de sociologue, je m'intéresse aux meurtres plutôt qu'à l'aspect juridique de la question. L'argument que j'ai cité semble fondé et sans réplique. Il est évident qu'un homme ainsi traité ne commettra plus jamais de meurtre, du moins en ce bas monde.

2. La crainte de la peine capitale prévient d'autres meurtres éventuels.

Les faits semblent démontrer le contraire. Le meurtre est le crime qui comporte le moins de risque au Canada. Si l'on compare deux États, il est impossible de faire une distinction, dans le domaine des meurtres, entre l'État où la peine capitale est en vigueur et celui où elle ne l'est pas.

Le troisième argument qu'on formule est le suivant:

3. Le meurtrier condamné à l'emprisonnement à perpétuité coûte à l'État environ \$25,000 au moins.

C'est un argument solide, mais c'est un expédient qui ne s'inspire pas d'un principe sain. Si les prisons sont réorganisées de façon à faire travailler les prisonniers, le meurtrier pourra alors gagner ses frais de subsistance et cet argument perd sa force.

A cet égard, il va de soi que le Comité se rend compte qu'il faut condamner un homme avant de le pendre, et ces procédures coûtent elles-mêmes fort cher. Un ami à moi qui faisait partie du jury saisi d'une cause, à Vancouver, m'a appris que les jurés demeuraient à l'hôtel Vancouver. Il faut loger et nourrir les membres du jury pour toute la durée du procès, qui s'éternise parfois, ce qui démontre qu'il en coûte fort cher pour condamner quelqu'un.

4. Le meurtrier est un type particulièrement brutal.

Les cas cités dans les annales judiciaires appuient cette prétention, mais ceux dont font état les rapports des psychiatres sont loin de la justifier. Les meurtriers incarcérés, dit-on "se conduisent bien lorsqu'ils sont mis en liberté conditionnelle et ont rarement maille à partir avec la justice par la suite."

Dernièrement, je lisais de la documentation sur les délinquants sexuels. Les revues se plaisent à parler des questions de sexe. Une revue américaine publiait récemment un article du fameux J. Edgar Hoover, du FBI. Quand on lit, par exemple, un rapport de psychiatre sur les délinquants sexuels, on se rend compte qu'ils forment, en effet, une catégorie de délinquants qu'on peut réhabiliter si l'on a recours au traitement convenable. Dans tout son rapport, cependant, Hoover considère ces individus comme des monstres. Mais les psy-

chiatres, dans leur rapport, prétendent le contraire. Le compte rendu d'un massacre que j'ai lu dans le rapport d'un psychiatre représente également le coupable comme un monstre. Mais, selon le rapport du psychiatre, l'auteur du massacre, avait été fort maltraité et il a fini par perdre la tête; il a pourchassé sa belle-mère (qu'il tenait responsable de ses malheurs) sur une distance de quatre milles avant de la tuer. Il en avait tué aussi plusieurs autres et son acte semblait horrible à prime abord, mais, en réalité, il a simplement perdu la tête, oubliant les principes acquis au cours de plusieurs années de vie normale.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous dire qu'il était devenu fou?

Le TÉMOIN: Non, le psychiatre ne le considérait pas comme un aliéné.

M. FAIREY: Ne s'agirait-il pas d'insanité temporaire?

Le TÉMOIN: Je n'irais pas si loin. Le pire homme avec qui j'ai eu affaire, c'est celui que j'ai appelé "le sauvage de Bornéo" dans l'article qu'il m'a inspiré; mais le psychiatre a déclaré qu'il n'était pas fou. On l'a appelé un délinquant anormal, mais les rapports des psychiatres que j'ai lus sont généralement beaucoup plus indulgents que l'opinion générale à l'égard des délinquants.

Quand j'ai su qu'on m'inviterait à comparaître devant votre comité, j'ai discuté cette question avec presque tous ceux que je rencontrais et qui connaissaient très bien le comportement des meurtriers incarcérés. Il va de soi, j'ai consulté un groupe de hauts fonctionnaires, à Calderwood, où se trouve l'école de formation des fonctionnaires pénitentiaires de Kingston c'est-à-dire leur collège de formation du personnel; ils m'ont dit que ces détenus comptaient parmi leurs "bons prisonniers". Au sujet des meurtriers libérés conditionnellement, j'ai lu des documents sur cette question et je ne trouve qu'un seul cas où l'un d'eux ait récidivé.

M. WINCH: Au Canada?

Le TÉMOIN: Non, aux États-Unis.

Je le répète, les meurtriers incarcérés se conduisent bien. C'est à regret que je l'ai constaté. J'aurais préféré qu'on eût déclaré que ces gens sont, de fait, aussi horribles qu'on le prétend, mais, mon vif étonnement, selon tous les rapports et documents que j'ai pu obtenir, ils ne sont pas le genre d'êtres qu'on est porté à croire.

5. Les bandits vont envahir le Canada s'ils ne craignent plus la pendaison.

D'après tous les documents que j'ai pu trouver, les bandits américains ne sont pas pendus. Il y a plusieurs années, mon voisin était l'un des hauts fonctionnaires de l'impôt sur le revenu; il avait contribué à faire envoyer Al Capone à Alcatraz. Aux États-Unis, on arrête apparemment les bandits qui ne paient pas leur impôt sur le revenu. On ne les arrête pas pour avoir tué. Le bandit fait accomplir ses meurtres par des tiers, des assassins à gages; on les appelle aussi forts à bras, mais, s'il s'agit de tuer, on confie la tâche à un assassin à gages. Le fort à bras est une brute poilue dont le rôle consiste généralement à terroriser. Le plus souvent, on confie la tâche à deux d'entre eux. Il ne m'est arrivé qu'une fois dans ma vie de me faire acculer par des forts à bras; ils m'ont donné une frousse plus grande que celle que j'éprouve aujourd'hui. Les assassins à gages peuvent se faire pendre, mais ils échappent à la corde la plupart du temps. De plus, on les compte en plus grand nombre dans les villes des provinces ou des États où la peine capitale est en vigueur, mais je ne trouve pas cet argument très probant. Il n'en reste pas moins qu'aux États-Unis on trouve plus de bandits dans les États où l'on impose la peine capitale.

L'hon. M. VENIOT: Vous avez dit que ces individus sont rarement pendus.

Le TÉMOIN: C'est mon impression. Le bandit se tient trop loin du meurtre proprement dit. Ce n'est pas son métier. Il y eut un temps où ces bandits notoires étaient eux-mêmes des "forts à bras" et agissaient avec brutalité, mais le bandit d'aujourd'hui est une personne très polie, suave et tirée à quatre épingles.

6. Les voleurs et les cambrioleurs "menu frétin" s'armeront en plus grand nombre si l'on abolit la peine capitale.

Des études poursuivies dans ce domaine révèlent que les voleurs ordinaires, au Canada, ne sont pas armés aussi souvent qu'ils le sont aux États-Unis. C'est, à mon avis, une conséquence de la peine automatiquement réservée au cambriolage à main armée. Cette peine facile à appliquer est efficace. Selon les autorités, les plus réputées, ce qui retient les criminels, c'est certainement davantage la crainte d'être punis que la sévérité même de la peine.

J'ai toujours dit à mes élèves canadiens qu'il n'y a pas le moindre danger pour un Canadien de descendre son escalier de devant quand il y a un cambrioleur dans la maison, pourvu qu'il y ait de la lumière, mais qu'aux États-Unis cela serait imprudent. La personne qui s'y risquerait pourrait être abattue sur les lieux. Je préconise une peine plus sévère pour port d'armes. La conclusion que j'ai tirée dans mon article paru dans les *Annals*, c'est que le meurtrier provient en premier lieu du fait que le meurtrier était armé d'un revolver,—le nègre préfère un rasoir,—et bien des conséquences en découlent. Si le port d'une arme dissimulée devenait un délit passible de peine capitale, ce serait, à mon avis, très dangereux, car aucun témoin n'est aussi silencieux qu'un cadavre. Il faut rendre la peine assez sévère pour empêcher un homme de porter une arme, mais non au point de l'inciter à assassiner le témoin de son acte.

La loi canadienne est, à mon avis, excellente. Elle est d'application facile et je la trouve très efficace.

7. Un plus grand nombre d'agents de police seront abattus si l'on supprime la crainte de la peine capitale.

Si j'étais surintendant de la police, j'exploiterais certainement cet argument à fond. C'est le moins que je pourrais faire pour protéger les agents qui, à l'occasion, doivent, dans le monde où nous vivons, affronter les armes à feu de l'ennemi, c'est-à-dire des criminels. Mais que vaut l'argument en lui-même? Les criminels qui vivent de leur métier ne circulent pas armés, les voleurs professionnels en sont une preuve; certains voleurs de banque ne songeraient pas à porter d'armes. En revanche, certains voleurs de banques portent tout un arsenal d'armes à feu; de jeunes fous portent aussi des armes et éprouvent du plaisir à tirer jusque sur les agents de police. Le département de la police de Chicago rapporte, dans son exposé annuel de 1953, que trois agents ont été abattus dans l'accomplissement de leur devoir. Dans chaque cas, un criminel a été abattu dans l'échange de coups de feu; dans le troisième cas, deux criminels ont été abattus. Au Canada, les données statistiques révèlent que le meurtre comportant le plus de risques pour un criminel, c'est lorsque la victime est agent de police. Au pays, c'est la plus sûre façon de se faire pendre. J'en déduis que seuls les hommes désespérés et insensés tirent sur les agents de police. Ces gens ne pensent même pas à la peine qu'ils peuvent subir qui est loin de les détourner de leur méfait.

Selon les sociologues, l'idée fixe devient de plus en plus précise jusqu'à effacer toute autre notion, et c'est alors que l'homme tue. Il a oublié tout le reste. La seule façon de l'expliquer, en termes de motivation, c'est que l'idée fixe prend une telle ascendance qu'elle anéantit toute notion de culture et de civilisation et finalement jusqu'aux conséquences de l'acte.

8. La pendaison devrait demeurer une menace, même si elle devient facultative et non obligatoire.

La menace de grève et la menace de guerre sont d'excellents facteurs de négociations. La menace de la peine capitale se révèle-t-elle aussi efficace quand on l'applique? C'est l'argument préventif sous une autre forme. Si les meurtriers tuaient dans l'excitation d'une négociation, l'argument aurait beaucoup de poids; mais les meurtriers tuent quand ils sont ivres, quand leur passion est au pa-

roxysme, quand ils ne maîtrisent plus leurs émotions. Quelqu'un a écrit que l'enfer ne renferme pas de pire furie qu'une femme dédaignée. On ne peut davantage attendre d'un meurtrier qu'il fasse appel à la raison.

Autant que je sache, le Vermont est le seul État américain où soit en vigueur la même peine capitale qu'au Canada. Dans tous les autres États, cette peine est facultative, mais non obligatoire.

Un MEMBRE: Personnellement, approuvez-vous cet état de choses?

Le TÉMOIN: Mon mémoire s'oppose entièrement à la peine capitale.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Même si elle est facultative?

Le TÉMOIN: Oui. Nous pourrions en discuter plus tard.

Le PRÉSIDENT DU COMITÉ: Je veux d'abord m'excuser auprès du Comité pour avoir enfreint le Règlement lorsque j'ai, le premier, posé une question dont j'aurais dû m'abstenir, car plusieurs autres en ont posé aussi. Nous pourrions peut-être laisser le professeur terminer son exposé et réserver nos questions pour plus tard. Si tel est votre avis, nous poursuivrons.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président. Ce sont là les meilleurs arguments que j'ai pu grouper à l'appui du maintien de la peine capitale et j'ajoute le numéro neuf seulement au cas où quelqu'un en découvrirait de meilleurs.

Puis-je poursuivre en disant que j'ai vérifié les arguments invoqués à l'appui des deux points de vue mais, par malheur, j'ai commencé sur un ton de discussion au lieu de me placer sur un terrain purement scientifique. La plupart d'entre vous connaissent bien les rapports de commissions. La mairesse Charlotte Whitton, qui est pour moi presque une amie d'enfance, a dit qu'Ottawa est le cimetière des rapports de commissions, mais j'ai été assez favorisé. J'ai fait partie, en Colombie-Britannique, de deux commissions dont tous les vœux ont été réalisés.

L'hon. M^{me} HODGES: Voulez-vous répéter?

Le TÉMOIN: J'ai dit que 100 p. 100 des vœux de ces commissions ont été réalisés ou l'on est en train d'y donner suite. Je suis donc habitué à exposer des arguments positifs et constructifs, avec l'espoir de ne pas les voir disparaître aux quatre vents.

Dans mon exposé, j'ai choisi les trois questions qui, de celles dont vous être saisis sont les moins sujettes à controverse. Je n'ai fait qu'un seul commentaire dans mon mémoire, relativement aux loteries; je préférerais ne pas en discuter, car je crois qu'il y aurait bien des divergences d'opinion à ce sujet. La question du jeu est fort discutée parmi les gens raisonnables. Par ailleurs, si nous abordons la question des punitions corporelles, il pourrait y avoir des divergences d'opinion au comité également.

Mon attitude à l'égard des punitions corporelles, comme vous le verrez dans mon mémoire, consiste à en recommander le maintien dans les institutions, comme mesure disciplinaire, mais je m'oppose à leur maintien, au tribunal, par les juges ou les magistrats, à titre de préventif.

Mais en ce qui concerne la peine capitale et le meurtre, je crois que nous nous entendons tous. Nous nous opposons tous au meurtre. Je m'y oppose et vous vous y opposez. La seule question en jeu est donc de savoir comment le prévenir.

J'ai écrit un article démontrant que nous ne le prévenons pas avec efficacité au Canada. Les chances de voir un délit ordinaire amener une condamnation sont de huit sur dix; dans le cas de meurtre, la pendaison s'ensuit environ deux fois sur dix, c'est la proportion des causes où l'on applique la peine, et c'est pourquoi j'ai présenté cette argumentation.

Je n'ai exposé que trois arguments et il est intéressant de noter que, lorsque le sénateur Farris expose une cause, il la fonde sur un ou deux arguments solides, et s'il réussit à faire accepter ces arguments, sa cause est gagnée. Vous pouvez donc remercier le sénateur Farris pour cette façon d'exposer les choses.

Je veux maintenant donner lecture d'un résumé des arguments énumérés à la page 10. Il est facile de lire des mots, mais il faut que j'en démontre le bien-fondé c'est pourquoi, dans le reste du mémoire, j'essaie de prouver la justesse de ces fortes expressions. Qu'on me permette de donner lecture du texte que renferme le mémoire:

"Une étude des témoignages rendus sur la pendaison comme préventif des homicides volontaires m'a convaincu que les arguments à l'appui de son maintien ne valent pas la peine d'être exposés devant le Comité mixte des deux Chambres du Parlement."

Je retire maintenant cette déclaration, car je vous ai déjà présenté cet aspect de la question. Puis-je maintenant invoquer des arguments à l'appui de l'abolition de la peine capitale comme préventif du meurtre.

1. La peine capitale n'est plus en harmonie avec les profonds mouvements sociaux du vingtième siècle.

Le christianisme s'y oppose. Le droit canon n'en voit pas la nécessité et les enseignements de Jésus, que le vingtième siècle prend de plus en plus au sérieux, s'y opposent aussi. Les gens bons et nobles s'y sont opposés, en général. Elle est incompatible avec les mouvements humanitaires du vingtième siècle et elle ne peut s'adapter aux principes de la nouvelle criminologie.

2. La peine capitale ne réussit pas à prévenir l'homicide volontaire.

S'il faut en croire la statistique, la peine capitale n'empêche pas le meurtrier de commettre son crime et, pour ce qui est du Canada, le meurtre est de tous les crimes celui qui comporte le moins de risques. De plus, comme il paraît injuste qu'il n'y ait qu'une seule peine à l'égard de toute cette série de crimes qu'implique le meurtre, on ne l'applique tout simplement pas. Qui pis est, le meurtrier qui, après avoir été mis en accusation, est acquitté, s'en tire avec impunité.

Je ne crois pas qu'on doive ainsi laisser impuni le crime de meurtre.

C'est ainsi que l'homicide coupable suscite beaucoup d'émotion, mais n'entraîne aucune mesure efficace. Un tel état de choses n'est pas dans l'intérêt public.

3. La peine capitale comporte une distinction injuste.

Étant donné la sévérité de la peine, les forts font tout ce qu'ils peuvent pour l'éviter.

Il y a longtemps que j'y pense et je crois que c'est la meilleure façon de présenter l'argument. Les forts mettent tout en œuvre pour éviter cette peine. Personne ne veut mourir. On s'efforce donc d'éviter la mort.

Les faibles, au contraire, subissent la peine dans un cas d'homicide volontaire alors que les forts réussissent à y échapper. Le directeur de la prison de Sing-Sing, M. Lewis E. Lawes, a déclaré, en rendant témoignage, qu'il l'avait constaté. Les dépositions qui ont été faites par des Canadiens indiquent qu'il en est ainsi au Canada actuellement. D'autre part, cependant, un individu faible et méprisable peut, en commettant un crime atroce, devenir célèbre du jour au lendemain, obligeant les journaux les plus sérieux à lui consacrer leurs manchettes.

Un crime unique n'intéresse pas les criminologistes. A titre de savants ils ne sauraient tirer une conclusion générale d'un seul exemple. Un groupe de meurtres nous intéresse. Cinquante pour cent des pendus en étaient à leur premier crime.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Quand vous dites qu'ils en étaient à leur premier crime, vous voulez dire qu'ils n'avaient commis aucune autre infraction?

Le TÉMOIN: Oui, c'était le premier crime qu'on leur reprochait.

De plus, le fou, meurtrier récidiviste en puissance, peut échapper à la potence et avoir une autre chance, alors que son compagnon, délinquant primaire, est pendu. En outre, la pendaison est nettement discriminatoire du point de vue de l'âge et du sexe de la victime.

Je passe maintenant à la page 2.

1. La peine capitale n'est pas en harmonie avec les sentiments profonds, les tendances sociales du XX^e siècle.

1. Le christianisme.

L'Église chrétienne au moyen âge s'opposait à la peine capitale. Le droit canon n'en faisait pas mention.

Le premier des trois arguments principaux c'est l'anomalie de la peine capitale. Rappelons-nous que la célèbre Jeanne d'Arc a été envoyée au bûcher par l'autorité civile, non par l'autorité religieuse, parce que le droit canon ne prévoyait pas cette peine. Au moyen âge, quiconque avait quelque importance, apprenait à lire et à écrire et se faisait clerc, afin d'être assujéti au droit canon qui était probablement la meilleure loi de l'époque. La peine de mort ne figurait pas dans ce code.

Votre comité mixte a reçu un mémoire du *Canadian Friends' Service Committee (Quakers)* où le même point de vue est exposé. Redzinowicz a compté 17 crimes pouvant entraîner la peine capitale en Angleterre au début du XV^e siècle; en 1780, on en comptait 350.

Nous qui aimons voir des Anglais immigrer au Canada, nous ne pouvons nous empêcher de penser à tous ces gens qu'on pendait alors en Europe et aux nombreux descendants qu'ils auraient aujourd'hui! Il y a de quoi réfléchir. De plus, quand on songe à ce qui s'est passé en Australie où il n'est pas à conseiller d'interroger les gens sur leur ascendance, parce qu'un si grand nombre de leurs ancêtres sont venus aux débuts à bord de navires de transport. Le succès qu'ont remporté les descendants des Anglais venus à bord des navires de transport nous donne aussi matière à réflexion.

Les nouveaux délits, ajoutés après l'an 1500, intéressaient surtout la propriété. Il s'agissait de vétilles pour la plupart. C'est vers 1825 que les Anglais ont commencé à se révolter contre la peine capitale. On comptait encore à cette époque 220 crimes entraînant la peine capitale. En 1861, il n'y en avait plus que 4. Le meurtre est aujourd'hui en Angleterre le seul crime entraînant, à toute fin pratique, la peine capitale. (*Annals*, novembre 1952, page 11.)

On pourrait faire les quelques observations suivantes: dans le domaine de la psychologie, on pourrait soutenir que pour être utile une peine devrait paraître logique et raisonnable à la personne à qui elle est infligée. En réfléchissant, il me semble que telle est la raison de la rétention du meurtre au nombre des crimes qui comportent la peine capitale. Cela semble très logique. Un homme a tué; il doit lui-même être mis à mort.

On dit que la tendance en Angleterre est représentative de celles qui se dessinent dans les civilisations chrétiennes. Dans ce pays, les jurés ont refusé de déclarer coupables des accusés convaincus d'avoir volé 40 shillings lorsque le verdict entraînait la pendaison. (Id.)

Parce que le fondateur du christianisme a subi la peine capitale pour hérésie et trahison, les chrétiens se sont montrés hésitants à faire valoir de telles accusations. Dans les pays chrétiens, l'hérésie n'entraîne plus la peine capitale. Quant à la trahison, sur 99 personnes condamnées à mort à la suite de la rébellion de 1837-1838, 12 seulement furent pendues. (Id. 149).

L'enseignement du christianisme qui attache une valeur infinie à la personne humaine a été invoqué en faveur de la rétention de la peine de mort on attirait l'attention sur la victime du crime. Cependant, deux noirs ne font pas un blanc. Ou bien la vie humaine a une valeur infinie, comme l'enseigne le christianisme, ou bien elle n'en a pas.

Autrefois, celui qui était trouvé coupable d'avoir volé un objet d'une valeur de 40 shillings était pendu. Voici qui porte fortement à la controverse, mais je suis convaincu que si la peine est excessive, les jurés ne condamneront pas et la poursuite refusera de poursuivre. Je ne saurais le prouver, toutefois, mais je vous offre cet exemple. L'histoire nous apprend que des jurés ont refusé de rendre un verdict de culpabilité lorsqu'il était démontré que les accusés avaient dérobé 40 shillings.

Je ne pense pas que nous devrions nous arrêter à la phrase suivante. Je me borne à signaler que l'hérésie et la trahison ne sont plus punies de mort. Revenant à la rébellion de 1837-1838, sur les 99 personnes condamnées à mort, seulement 12 furent pendues. Donc, la chance d'éviter la pendaison était plus grande alors qu'elle ne l'est à l'égard des cas actuels de meurtre.

A la lumière des enseignements de la chrétienté on ne peut laisser un citoyen ou un individu prendre délibérément une vie humaine.

2. Les hommes de bien célèbres.

Telle a toujours été l'attitude des hommes de bien célèbres. Le Dr Samuel Johnson était convaincu qu'on frustrait les spectateurs d'un droit lorsqu'on ne leur permettait pas d'assister à une pendaison et ceux qui ont construit le pénitencier de Kingston pensaient de même. La porte monumentale de cette institution devait s'ouvrir en même temps que la trappe de l'échafaud. Cependant, aujourd'hui, cette porte reste hermétiquement fermée au cours des pendaisons. La pendaison est pour la majorité des citoyens un sujet d'horreur.

Ceux qui se complaisent dans les détails rapportés dans les journaux passent pour sadistes aux yeux de la plupart d'entre nous. La croix, symbole de la peine capitale pour les Romains, est devenue le symbole du christianisme; le gibet public, autrefois symbole de la justice et du droit, rappelle aujourd'hui le cirque romain que l'empereur Néron a rendu célèbre.

3. Le mouvement humanitaire.

Nous ne pendons plus d'enfants et les pendaisons de femmes sont rares. D'ici peu, nous ne pendrons plus d'hommes, si la tendance est ici la même que celle qui se dessine dans les autres mouvements humanitaires; en effet, la plupart de ces mouvements tendent vers une conduite mieux éclairée et plus humaine, d'abord, à l'égard des jeunes, puis des femmes et, enfin, des hommes. La commission royale britannique qui a enquêté de 1949 à 1953 sur la peine capitale, a sérieusement songé à substituer à la pendaison une injection pouvant donner la mort. Cependant, elle n'a inséré dans son rapport aucun avis à ce sujet. Il lui répugnait peut-être de confier l'exécution de la sentence du tribunal à une profession hautement respectée. La médecine, aujourd'hui, s'efforce de sauver et de préserver la vie, non de la détruire. Cette tendance à améliorer les conditions dans lesquelles nous vivons et mourons est une caractéristique essentielle de notre époque.

On ne voudrait pas se permettre une digression dans le domaine de la sociologie pure, mais une observation de M. Franklin H. Giddings tomberait logiquement sous ce titre. M. Giddings affirme que l'indice du progrès dans une collectivité est le passage du conflit primaire au conflit secondaire comme moyen de régler les différends, de la force brutale de la Guépéou au procès équitable et aux plaidoiries objectives, du règne de la force à celui du droit. La peine capitale appartient au domaine du conflit primaire. La question pertinente que M. Giddings pose à l'État civilisé est celle-ci: "Les méthodes de gangsters peuvent-elles mettre fin au gangstérisme, soit à brève échéance, soit à la longue?"

Voici un exemple. Lorsque la Grande-Bretagne était maîtresse des mers, il suffisait d'envoyer une canonnière anglaise là où il y avait de l'agitation pour rétablir la paix. La Grande-Bretagne avait alors du prestige et le reste, mais aujourd'hui nous envoyons une armée en Corée sous l'égide des Nations Unies et que récoltons-nous? La guerre. Nous n'avons pas, à ce niveau, le règne du droit et le prestige de la justice, mais la guerre. Tel est le point que je voulais exposer. C'est ce qui explique pourquoi on tue ou l'on s'abstient de tuer et c'est pour cette même raison qu'à mon avis le meurtre est fonction de la coutume du pays.

4. Criminologie nouvelle.

La peine capitale n'a pas de place dans la criminologie nouvelle à titre de moyen de prévention. L'ancienne criminologie se fondait sur la loi du talion: œil pour œil, dent pour dent. En vertu de cette loi, il fallait proportionner la peine à l'offense.

C'est ainsi que pensait Beccaria. On connaît bien l'opérette de Gilbert et Sullivan, "Mesurons la punition au crime."

La criminologie nouvelle, au contraire, s'inspire du traitement des prisonniers. Elle n'assume pas que tous les criminels sont des malades, mais elle fait siens les principes sur lesquels se fonce la médecine actuelle. Si le crime est une maladie, c'est une maladie complexe, organique, contagieuse, très dangereuse, comme la lèpre plutôt que comme le cancer. Son traitement suppose, par conséquent, une expérience consommée, une attitude sympathique, de la patience et il dure souvent longtemps. Les médecins ne punissent pas leurs malades parce que les maux dont ceux-ci souffrent résistent aux meilleurs de leurs efforts. Ils ne se livrent pas sur eux à des actes d'atrocité, pas plus qu'ils ne les suppriment sans bruit. La criminologie nouvelle s'inspire de principes juridiques, des principes du droit et de la justice, ainsi que des principes médicaux.

M. le juge McRuer a écrit déjà un article remarquable sur le régime en vigueur en Californie, selon lequel ceux que le tribunal a trouvés coupables sont renvoyés à une commission chargée de décider de leur sort. Certains d'entre nous s'inquiètent de cette façon d'agir, parce que nous croyons que l'histoire juridique a consacré certains droits fondamentaux qu'il nous faut protéger avec soin.

II. La peine capitale est inefficace.

Il me semble devoir donner lecture de cette phrase qui figure dans le document. Elle a été consignée au compte rendu parce qu'elle a été citée par le Conseil canadien du bien-être, mais je crois que nous devrions l'avoir bien clairement à l'esprit.

M. BLAIR: Pourriez-vous nous dire de quel volume il s'agit?

Le TÉMOIN: Il s'agit des "Annals" de l'*American Academy of Political and Social Science*, numéro de novembre 1952, à la page 154. Je ne pense pas que vous puissiez trouver ce texte dans le document que vous avez actuellement sous les yeux.

L'existence d'une proportion inverse entre la sévérité de la peine et sa certitude m'apparaît nettement; je suis aussi convaincu que les Canadiens s'illusionnent lorsqu'ils affirment savoir comment pendre. Le résultat net de l'application de la justice au Canada pour ce qui est des crimes qui entraînent la peine capitale, c'est que de tous les crimes que le citoyen a le choix de commettre, le meurtre est devenu celui qui comporte le moins de risques.

Sauf erreur, le Conseil canadien du bien-être vous a aussi cité ce passage. Je veux maintenant en donner la preuve. Vous l'avez actuellement devant vous.

On voit que dans le cas d'un délit les chances d'être condamné sont de neuf sur dix. Par contre, en ces 70 dernières années le plus bas pourcentage décennal des personnes qui ont été pendues n'est que de 17 p. 100 du nombre des accusés. C'est donc une constatation bien fondée.

L'hon. M. FARRIS: Tient-on compte des adoucissements de peine?

Le TÉMOIN: Non, pas au tableau 1, mais on en tient compte au tableau 4.

Ce qui complique les données statistiques, c'est que les chiffres fournis par le Bureau de la statistique et ceux du ministère de la Justice ne concordent pas.

Considérons les chiffres eux-mêmes. J'ai pris une période de soixante-dix ans, alors que les tableaux du ministre portent sur la période allant de 1930 à 1949.

M. BLAIR: Parlez-vous des tableaux soumis au comité à la dernière session par le ministre de la Justice?

Le TÉMOIN: Oui. Je les ai vérifiés pour la période 1930-1939. Les accusations n'y sont pas énumérées, mais les sentences y sont. Mon tableau donne 194 sentences pour la période de 1930 à 1939; l'autre document donne 208 pour la période de 1930 à 1939; je donne 177 contre 199.

Cependant, prenons la moyenne pour la décennie. Par exemple, la période 1930-1939 donne dans mon tableau 19·4, tandis que le tableau du ministre de la Justice donne 20·8. Il n'y a donc pas beaucoup de différence.

Or, pour la période 1940-1949, j'ai obtenu 17·7 de moyenne calculée sur dix ans, tandis que les chiffres fournis par le ministre nous donnent 19·9. De nouveau, la différence est minime et ne suffit pas à enlever au document sa valeur.

Si nous passons au tableau 2 traitant des exécutions, mon tableau en donne 127 pour la période 1930-1939, tandis que le tableau du ministre en donne 125.

M. BLAIR: Je vous demande pardon. Je devrais peut-être signaler par acquit de conscience que le professeur Topping semble citer des tableaux qui n'ont pas été soumis au Comité, mais qui font partie de cet article du numéro de novembre 1952 des *Annals*. Je me demande si le Comité n'aimerait pas à ce que ces tableaux auxquels se réfère le professeur Topping soient reproduits et versés aux dossiers, de sorte que les membres du Comité puissent les comparer avec les documents soumis par le ministre de la Justice, qui figurent à la page 512 du compte rendu des délibérations de l'an dernier.

M. WINCH: Vous voulez dire à titre d'annexe aux délibérations d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Oui. Le Comité est-il d'accord?

Adopté.

(Voir annexe A)

Le TÉMOIN: Comme ces tableaux doivent être consignés au compte rendu, monsieur le président, puis-je faire une observation. Je suis au courant de l'application des données statistiques. J'ai acquis quelque expérience à cet égard. Il s'agit ici de tableaux très simples, qui ne sont pas destinés aux Canadiens. Mon intention était d'indiquer au monde ce qui se passe actuellement au Canada. Ce document est destiné aux États-Unis. C'est un document américain. Il sera distribué dans le monde entier. Je voulais donner une idée de ce qui se passait au Canada. J'ai donc préparé une demi-douzaine de tableaux à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Quels tableaux consignera-t-on au compte rendu? Voulez-vous nous le dire, monsieur Blair?

Le TÉMOIN: Il s'agit de l'article que j'ai devant moi. Il commence à la page 147. Vous ne voulez peut-être pas consigner l'article entier?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Non, les tableaux seulement.

M. BLAIR: Professeur Topping, vous parlez maintenant du tableau 1 de l'article qui s'intitule *Accusations de meurtre et condamnations de 1880 à 1949, par totaux décennaux*.

L'hon. M^{me} HODGES: S'agit-il du Canada?

M. BLAIR: Oui. Le tableau n^o 2, *Exécutions de condamnés à la peine capitale, 1880-1949, par totaux de dix ans*. On le trouve à la page 150.

Le TÉMOIN: Il y a en tout cinq tableaux. Il serait peut-être préférable de les consigner tous aux dossiers.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Adopté.

(Voir annexe A)

Le TÉMOIN: Je ne pense pas que nous devrions nous attarder plus longtemps ici. En effet, comme je l'ai indiqué, on peut se servir indifféremment des tableaux du ministère de la Justice ou de ceux du Bureau de la statistique.

L'hon. M. FARRIS: Je me demande toujours si, quand vous parlez d'exécutions, au lieu d'"accusations", ne viennent pas s'intercaler des cas d'homicide involontaire à l'égard desquels le ministre de la Justice ou ses services ont commué la peine?

Le TÉMOIN: C'est ce que révèlent ces tableaux. Puis-je donner lecture du tableau 1. Il porte sur les accusations de meurtre et les condamnations au cours d'une période de 70 ans. Par ailleurs, le tableau 2 porte sur les exécutions de condamnés à la peine capitale au cours d'une période de 70 ans. Le tableau 3 porte sur les criminels passibles de la peine capitale détenus pour cause d'aliénation mentale, en tant que les crimes passibles de peine capitale sont concernés. Le tableau 4 porte sur les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité. Je présume que ces dernières étaient des personnes condamnées pour homicide involontaire, mais je n'en ai pas la preuve.

M. BLAIR: C'est un point auquel je me suis intéressé. Il revêt une importance suffisante, je crois, pour me permettre de formuler quelques observations.

Le professeur Topping nous a soumis une série de chiffres montrant le nombre des accusations de meurtre au cours d'une période donnée, le nombre de condamnations et, enfin, le nombre d'exécutions.

Cependant, le sénateur Farris a signalé que ces chiffres n'indiquent pas la situation intermédiaire alors qu'une personne accusée de meurtre est trouvée coupable d'homicide involontaire seulement. J'ai fouillé les données statistiques portant sur ce point et j'ai consulté le Bureau fédéral de la statistique. J'ai finalement constaté qu'il était impossible de soumettre des données statistiques montrant le nombre d'accusations de meurtre au Canada qui, au cours des années, ont conduit à des condamnations pour le crime moins grave d'homicide involontaire.

Je pense donc que les chiffres qu'a fournis le professeur Topping ne répondent pas à la question du sénateur Farris et ne peuvent y répondre.

Le TÉMOIN: Vous avez raison. Vous constaterez que le professeur Sellin a abordé le problème différemment lorsqu'il a comparu devant le Comité. Il a fondé ses observations sur l'homicide involontaire.

Quant à moi, j'ai d'abord cherché à étudier l'homicide quel qu'il soit. Par exemple, M. Hoffman a mené une enquête dans le sud. Il a visité les morgues, prenant note des homicides dont il n'est pas tenu compte mais qui pourraient être des meurtres.

Un grand nombre de cadavres qu'on trouve à la morgue peuvent être ceux de victimes de meurtre, mais on ne les inscrit pas comme tels dans les dossiers dans le sud. J'ai essayé de commencer par le rapport de la police de la

Colombie-Britannique. J'ai constaté un nombre simplement fantastique d'homicides faisant l'objet d'une enquête de la police et pouvant être tenus pour meurtres possibles, dont les auteurs n'étaient même pas accusés. J'ai ici quelques données statistiques.

M. BLAIR: Pourriez-vous nous dire de quel document il s'agit?

Le TÉMOIN: C'est le rapport statistique sur les délits criminels et autres au Canada en 1952, publié par le Bureau fédéral de la statistique. Je me reporte à la page 45.

M. FAIREY: Le professeur Topping veut-il dire que des homicides ont été commis à propos desquels personne n'a été traduit en justice?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FAIREY: Avez-vous quelque renseignement touchant l'homicide commis sur le terrain de golf de Vancouver dont l'auteur n'a même pas été arrêté?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce dont je parle.

M. FAIREY: Alors que voulez-vous dire?

Le TÉMOIN: J'ai d'abord étudié les homicides survenus en Colombie-Britannique dans des circonstances assez louches pour que la police enquête. C'est une question de statistique. Un grand nombre de ces homicides étaient accidentels, probablement, comme les pertes de vie à la suite d'accidents d'automobiles. Comme il n'y avait évidemment aucune intention de tuer, on n'y a pas donné suite. J'ai fait porter mon enquête sur une province. Voulez-vous qu'on passe maintenant aux blessures infligées et aux attentats à main armée dont il est question dans le document. Il y a eu 211 cas de blessures et ces tentatives eussent-elles mieux réussi, nous aurions 211 meurtres.

L'hon. M^{me} HODGES: N'y a-t-il pas eu enquête?

Le TÉMOIN: Les mortalités ont fait l'objet d'une enquête par la police.

L'hon. M^{me} HODGES: L'expression homicide n'a pas paru claire à tous. En effet, vous présumiez que les victimes avaient été tuées.

Le TÉMOIN: Certains de ces homicides étaient survenus dans des conditions assez obscures pour motiver une enquête.

L'hon. M^{me} HODGES: Je me demandais pourquoi vous employez le mot "homicide" qui est équivoque pour certains d'entre nous.

Le TÉMOIN: Parlons donc de morts survenues dans des circonstances louches, suffisamment louches pour que la police enquête. Cependant, je parle ici d'attentats, à main armée. Si ceux qui les ont commis avaient été plus habiles tireurs nous aurions eu 211 meurtres de plus (nous n'en avons eu que 18). On a recensé 69 cas où il n'y avait pas préméditation. C'est ce dont le sénateur Farris a parlé. Il y a eu cette même année 69 cas attribués à des hommes et 8¹/₂ à des femmes.

Le deuxième argument était le même que celui qu'invoquait la Commission britannique, c'est-à-dire que l'assassinat constituait plusieurs crimes et non un seul, ce qui complique tellement la question qu'on ne saurait prendre de mesures à son égard. Je vais citer un aperçu de ce document relatif au bien-être canadien:

"Les commissaires ont découvert que l'assassinat ne représente pas un seul crime, mais toute une série de crimes qui s'enchaînent; à l'appui de cette opinion, ils font une description concise de 50 assassins anglais et écossais.

Les commissaires sont convaincus que la loi actuelle régissant l'assassinat ne tient pas suffisamment compte des circonstances atténuantes.

Ils sont d'avis que si l'on ne peut établir de méthode satisfaisante et pratique pour adoucir les rigueurs de la loi, la question se résume alors à celle-ci: la peine de mort doit-elle être maintenue ou abolie?"

Je voudrais maintenant poser une question à ce propos. D'après l'exposé de M. le juge Hope, je crois comprendre qu'à tout moment, au cours d'un procès au Canada, un juge peut changer l'accusation d'assassinat en celle d'homicide involontaire. Je sais que le jury peut prononcer un verdict d'homicide involontaire, mais le danger à ce sujet est qu'il ne reçoit pas d'instructions en ce sens, ce qui constitue la faiblesse de la loi. Mon interprétation est-elle correcte lorsque je dis qu'à tout moment au cours du procès, l'accusation d'assassinat peut être changée en celle d'homicide involontaire?

M. BLAIR: Monsieur le président, je crois que nous devrions formuler une réserve à propos de cette déclaration, de façon que les membres du Comité puissent en vérifier davantage le bien-fondé.

Le TÉMOIN: Si c'est là un aspect de la loi, il me plaît, mais la question en jeu est importante. Le Comité doit aussi décider s'il y a lieu d'établir un "homicide du second degré" et si le juge peut permettre à l'accusé qui a avoué ou nié sa culpabilité de revenir sur sa décision.

M. WINCH: Vous voulez parler du chef d'accusation?

L'hon. M. FARRIS: Je pense qu'il peut signaler au jury qu'il n'existe pas de preuves suffisantes à l'appui du crime plus grave.

Le TÉMOIN: Peut-il arrêter le procès à n'importe quel moment pour déclarer que l'accusation sera l'homicide involontaire

L'hon. M^{me} FERGUSON: Cela n'exigerait-il pas un nouveau procès?

Le TÉMOIN: Je m'en tiens aux témoignages de M. le juge Hope.

Le troisième argument c'est qu'un grand nombre de meurtriers ne reçoivent ni châtement, ni traitement.

Le quatrième argument est le plus controversable de tous. Je ne sais si je devrais l'aborder, car nous aurons sans doute quelque discussion à ce propos plus tard.

C'est un argument qui revient constamment dans toute discussion relative à la peine capitale.

Il s'agit de savoir si elle exerce un effet préventif ou non.

Un autre argument important est que la peine de mort est discriminatoire. La question présente plusieurs aspects; je ne crois pas que nous devrions les examiner tous par le détail. Mais la première revêt, à mon sens, beaucoup d'importance: lorsqu'un homme défend son existence, il met à contribution toute son énergie et toutes ses ressources, ainsi que celles de ses amis. Il retient les services du meilleur avocat possible, même s'il lui faut lui verser des honoraires de \$20,000, et il recourt à l'aide de tous ses amis. Cet avocat et ces amis mettront en jeu tout leur talent pour lui éviter un châtement aussi sévère que la peine de mort.

Puisqu'il est probable que les preuves seront indirectes et fondées sur la logique, il est difficile de le trouver coupable. Le meurtre est un crime qui n'a d'ordinaire pas beaucoup de témoins: peu d'entre eux peuvent être appelés à témoigner au procès. Avec des amis puissants et de nombreuses ressources, la lutte sera longue: on ne demandera et l'on ne fera aucun quartier. Et il peut se produire des délais jusqu'à ce que la fureur soit apaisée; on peut même inter-jeter appel.

Par exemple, il y a quelque temps, au Manitoba, de jeunes garçons ont assassiné un prêtre. Leur procès a été retardé et il le sera encore davantage probablement. Deux des garçons étaient mineurs, ce qui complique la question.

Les autorités sont convaincues que la peine capitale est discriminatoire en fait et en pratique.

En commettant un crime capital, le dernier venu peut acquérir une certaine notoriété.

Je souligne à mes élèves que les premiers de classe parviennent rarement à défrayer les manchettes des journaux, mais l'étudiant le plus piètre de la classe, surtout s'il est bon tireur, atteindra vite la célébrité de cette façon. Cela me répugne. Je crois que l'élève brillant devrait figurer en première page.

Le tueur récidiviste peut échapper à la potence.

L'exécution de la peine de mort empêche la rectification de toute erreur judiciaire.

Voilà à mon sens, le principal inconvénient qu'elle présente. A la vérité, je n'ai pu trouver une seule cause au Canada où une erreur judiciaire a été commise à cet égard. Lorsque j'étais directeur de prison, poste que j'ai occupé pendant deux années, je me trouvais souvent dans les cours de justice. J'en suis venu à la conclusion générale que si un homme était trouvé coupable devant un tribunal supérieur, sa culpabilité ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais cela peut ne pas être toujours vrai. Je n'ai pu découvrir aucune erreur judiciaire, mais la possibilité en existe toujours et si quelqu'un est pendu on ne peut le ressusciter. En outre, les preuves par présomption peuvent être discriminatoires, comparativement aux autres genres de preuves.

On a soutenu que la preuve indirecte peut constituer la meilleure de toutes les preuves, puisqu'elle doit à la fois être conséquente et logique. Mais elle est, au moins, différente. Ainsi le meurtrier est-il condamné sur la foi de preuves différentes de celles qui amènent la condamnation d'autres personnes. Cela peut bien s'avérer discriminatoire.

Voici un autre argument: dans les crimes capitaux, les délinquants primaires sont l'objet de discrimination.

Le délinquant primaire reçoit généralement un traitement favorable de la part du tribunal. On le met souvent en liberté surveillée, avec occasion de s'amender. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un crime capital.

Je suis ensuite d'avis qu'il est plus sûr de tuer certaines personnes qu d'autres. Je n'en suis pas certain, mais sur la foi des maigres statistiques que j'ai pu trouver, je conclus qu'il est moins risqué, par exemple, de tuer une fiancée qu'une épouse, et que le plus grand risque consiste à tuer un policier. D'ordinaire, on pend le meurtrier qui a commis en même temps un autre crime, par exemple un vol à main armée.

De plus, la peine capitale est, évidemment, discriminatoire quant à l'âge et au sexe. Les jeunes personnes ne peuvent être pendues au Canada, et les femmes y subissent rarement cette peine.

Permettez-moi de terminer, monsieur le président, en avançant deux arguments qui figurent à l'appendice et non au mémoire.

La pendaison d'un meurtrier ne ressuscite pas sa victime et n'apporte rien de constructif en fait d'expiation. Cela figure à la page 18. En un mot, deux noirs n'ont jamais produit un blanc.

Ensuite, à la page 19: ceux qui souffrent le plus de la pendaison sont les proches du pendu.

Carousel a illustré ce point de façon dramatique. Ce fut la fille du pseudo-assassin qui en souffrit, ainsi que sa femme. Mais les enfants ne traitaient le père que de "voleur". Il est déjà assez triste d'être fils de voleur; être fils de bagnard doit être encore pis; enfin, être la fille d'un pendu doit être intolérable. Pourquoi l'État doit-il infliger à un être humain une telle infamie?

La pendaison est brutale, discriminatoire, peu en harmonie avec nos émotions les plus nobles et nos plus belles réalisations. En outre, elle est inefficace. Tel est le poids de l'argument en faveur de l'abolition de la peine capitale comme moyen d'enrayer le meurtre au Canada.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pendant le reste de la séance, on posera des questions au témoin qui y répondra. Il convient, je crois, que notre avocat-conseil commence l'interrogatoire. Monsieur Blair, si vous voulez bien.

M. Blair:

D. Je voudrais d'abord être fixé quant à la provenance des documents dont le professeur Topping a donné lecture. La statistique que vous avez citée à l'occasion ayant trait aux crimes autres que le meurtre, est tirée, j'imagine, de la publication du bureau de la statistique intitulée *Statistique des délits criminels et autres, 1952*.—R. C'est exact.

D. Et l'autre document dont vous avez cité une multitude d'extraits est l'article que vous avez écrit et qui a paru aux annales de l'Académie américaine des sciences politiques et sociales de novembre 1952?—R. Oui, monsieur.

D. Monsieur le professeur Topping, je voudrais vous poser certaines questions au sujet de vos tableaux statistiques et, en particulier, au sujet de votre affirmation que seulement un cinquième des meurtriers du Canada sont pendus.—R. Je crois avoir dit "ceux qui sont accusés de meurtre". C'est ce que je voulais dire, du moins.

D. Fort bien. Tout d'abord, je voudrais tirer au clair ce qui figure dans vos tableaux statistiques à titre de sentences encourues par des personnes accusées de meurtre. Ces tableaux comprennent-ils les sentences pour le crime moins grave d'homicide involontaire?—R. Non, il ne s'agit que des gens accusés de meurtre.

D. Mais les tableaux ne traitent nullement des personnes accusées de meurtre et qui ne sont condamnées que pour homicide involontaire?—R. Non. J'ignore où trouver ce renseignement. Les chiffres sont plutôt faibles. Il y en a, mettons, dix par années ou à peu près.

D. Êtes-vous en mesure d'indiquer au Comité quelle proportion des accusations de meurtre aboutissent à des condamnations pour homicide involontaire?—R. Je n'en sais rien. Le tableau 4 renferme le renseignement. Il s'agit des personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité; je pensais qu'une personne accusée de meurtre serait condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, lorsque l'accusation est modifiée en celle d'homicide involontaire, mais à mon grand étonnement j'ai constaté, comme l'indique le tableau 4, qu'il n'en est pas ainsi.

D. Il ne s'agit pas d'une accusation directe d'homicide involontaire. Je ne parle pas de cela.—R. Je ne vois pas, monsieur Blair, comment il y en aurait tant. Nous possédons le total des accusations: les sentences de mort, d'emprisonnements à perpétuité et de peines commuées. Elles font le compte exact dans les statistiques présentées l'année dernière par le ministre, si vous incluez les "autres" au tableau "A" qu'a présenté le ministre (p. 512).

D. Je crois que vous êtes convenu que le ministre de la Justice n'a jamais fourni de ventilation de prisonniers condamnés pour meurtre, comparativement à ceux qui ont été condamnés pour homicide involontaire et ses chiffres visaient les personnes effectivement condamnées pour meurtre.—R. Mais les chiffres comprennent des exécutions, des commutations et d'autres, et j'en ai fait le total. Par exemple, il y a eu quatre-vingt-quinze exécutions dans la première décennie et 104 autres peines. J'en ai fait le total et constaté que le compte était exact. Si vous déduisez les pendaisons de tous les autres, vous arrivez au chiffre exact.

D. Je ne me soucie pas, monsieur Topping, de concilier vos données statistiques avec celles du ministre de la Justice, car je crois qu'on peut y arriver et que la cause d'une différence quelconque est de nature purement technique. Mes questions ne visent qu'à déterminer si vos tableaux comprennent les sentences de personnes condamnées pour homicide involontaire alors qu'elles étaient originairement accusées de meurtre.—R. Le tableau 4 donne la réponse

à cela: les totaux indiquent les personnes convaincues d'homicide involontaire et condamnées à l'emprisonnement à perpétuité. Cela peut ne pas être exact. Les tableaux que le ministre a présentés l'année dernière donnent ce renseignement à l'appendice A: en 1930, il n'y a eu que cinq peines commuées, mais je crois que nous pouvons établir les cas d'homicide involontaire à partir de ce tableau.

D. Il est essentiel de rendre la statistique aussi claire que possible. Il ne faut pas perdre de vue que la statistique que le ministre a présentée à la dernière session ne traitait que des personnes condamnées pour meurtre. Ce sont les seuls cas dont le ministère de la Justice avait connaissance et les tableaux statistiques du ministre ne traitaient que du nombre de condamnations pour meurtre. Les tableaux du professeur Topping débutent par les personnes accusées de meurtre, et le but de mes questions est de montrer qu'il existe une lacune dans ces tableaux entre les personnes accusées de meurtre et celles qui sont condamnées, parce qu'il n'y existe pas de chiffres pour celles qui ont été condamnées pour le délit moins grave d'homicide involontaire.

M. CAMERON (*High-Park*): Je me borne à dire, monsieur le président, que je comprends pourquoi le professeur Topping a si bien réussi dans ses débats avec feu le juge Hope. A mon sens, le mémoire traite très clairement des différents points. Le professeur Topping a tiré certaines conclusions, et si j'en ai de mon côté je ne les exprimerai pas maintenant, car ce faisant j'engagerais une discussion avec le professeur, ce dont je ne suis pas désireux pour le moment. Je crois donc qu'il vaut mieux étudier le mémoire.

L'hon. M. TREMBLAY: Je vais me mettre à l'écoute pendant un certain temps.

L'hon. M. McDONALD: De ce que j'ai entendu et lu, monsieur le président, je garde la forte impression, bien que je puisse me tromper, que la population manifeste envers la loi actuelle un respect salubre. Je connais, par exemple, un homme qui était très irrité à l'égard d'un autre homme, parce que ce dernier avait tenté de briser son foyer; je suis sûr qu'il l'aurait tué si ce n'était, comme il l'a déclaré, le respect qu'il portait à notre loi relative à la peine capitale. Il me semble donc que cette loi décourage le crime.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Quelle est la question?

L'hon. M. McDONALD: Qu'en pense un homme de l'éducation et de l'expérience de M. Topping?

Le TÉMOIN: Eh bien! le ministre de la Justice a invoqué cet argument de façon bien plus énergique que vous venez de le faire. Il a établi qu'il était impossible de dire combien de meurtriers possibles étaient dissuadés. C'est là une tâche impossible pour un statisticien. Je sais que le Comité peut se montrer quelque peu méfiant à l'égard de la statistique. Je ne l'en blâme nullement. Si je siégeais au Parlement, je serais moi-même très méfiant à cet égard. Cependant si, par exemple, vous considérez le domaine du travail, il fut un temps où les ouvriers présentaient un certain genre de statistique à une commission du travail, alors que les patrons en présentaient un autre diamétralement opposé. A l'apogée de la crise économique, par exemple, il y avait aux États-Unis une différence de trois millions dans le nombre prétendu des chômeurs. Il est très difficile d'obtenir des chiffres précis en matière de chômage. Mais tout cela a maintenant disparu avec le développement de statistiques éprouvées. D'ordinaire, les statisticiens des deux parties sont en mesure d'arriver à quelque accord.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Au sujet de la question qu'a soulevée le sénateur McDonald, je crois que nous sommes tous heureux que le mari n'ait pas tué le prétendant. Cela résume-t-il bien la question?

Le TÉMOIN: Cela soulève un point que le statisticien ne peut résoudre. Nous ne pouvons effectuer un sondage portant sur toute la population.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. McDONALD: J'ai fait la plupart des frais de la conversation et je m'excuse de prendre tellement de votre temps.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je vous en prie. Nous sommes réunis ici pour découvrir la vérité au sujet des questions qui nous sont déferées; n'avez donc pas l'impression de prendre trop de temps. A votre tour, sénateur Farris.

L'hon. M. Farris:

D. A la page 16, paragraphe 2, vous avez dit:

La majorité des assassins sont des délinquants primaires.

—R. Oui.

D. Je suppose que la raison en est qu'ils n'ont pas une autre occasion de tuer.—R. Ce n'est pas cela. Ils n'ont pas commis de crime antérieur. Voilà ce dont il s'agit. Il n'y a pas eu d'accusation antérieure portée contre eux; ils n'ont jamais eu maille à partir avec la loi auparavant. Telle est la conclusion. Dans la présente statistique, il existe des délinquants primaires et d'autres qui sont accusés pour la vingt-cinquième fois.

D. Le paragraphe 2 poursuit ainsi:

Les délinquants primaires sont généralement traités moins sévèrement que les autres.

A votre avis, s'agit-il d'une discrimination injuste; croyez-vous qu'aucune chance n'est laissée au meurtrier?—R. Non. Je présume que le délinquant primaire, de façon générale, est traité avec plus d'égards. Les délinquants primaires sont d'ordinaire remis en liberté, surveillée ou non; mais ce n'est pas ce qui se produit dans le cas qui nous intéresse.

D. Pensez-vous que cela devrait se produire?—R. Oui, car j'ai parlé avec des administrateurs de prisons et leur ai demandé leur opinion au sujet des prisonniers ayant commis un homicide sans être punis de pendaison; ils m'ont répondu qu'ils en étaient très satisfaits. Et cela a quelque signification dans une prison. Cela voulait dire qu'ils n'avaient pas causé d'ennuis.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La parole est à M. Lusby.

D. A propos de votre premier argument, à la page 10, vous dites que la loi est contraire au christianisme. N'est-il pas juste de dire que c'est là question d'opinion, et d'opinion assez discutable?—R. Tel n'est pas mon avis. L'argument a trait à la loi du talion. C'est là l'enseignement de l'Ancien Testament, non du Nouveau. Si vous suivez le Nouveau Testament, je ne crois pas que vous y trouviez rien à l'appui de cette loi dans la doctrine de Jésus, fondateur du christianisme.

D. N'est-il pas vrai que les Églises, qui doivent être considérées expertes en la matière, ne sont pas toutes en faveur de l'abolition de la peine de mort?—R. Voilà pourquoi j'ai cité la loi canonique. Cette loi ne prévoyait pas un tel châtement pour un crime capital, à l'époque de la grande Église universelle, avant le schisme entre catholiques et protestants. Je me suis livré à une étude sur le pape Innocent III. Lui et ses successeurs n'ont pas estimé que l'Église devait se souiller en incluant la peine capitale dans le droit canon.

D. Mais, du moins certaines Églises modernes n'ont pas pris cette attitude péremptoire.—R. Eh! bien, si vous avez jamais assisté à une assemblée ecclésiastique, vous aurez constaté que le clergé se compose d'un groupe d'orateurs. Je me demande si vous avez jamais essayé d'obtenir l'adoption d'une résolution par une telle assemblée. Croyez m'en, ce n'est pas chose facile.

D. A propos des preuves établissant que la peine capitale ne rebute pas le meurtrier, vous n'avez pas soutenu dans la réponse que vous avez donnée au sénateur McDonald que la crainte de la peine de mort en pourrait dissuader personne de commettre un crime.—R. Non, j'ai dit que nous devons nous borner à faire des sondages. Nous ne saurions étudier la population tout entière.

D. Il est probable que le maintien de la peine de mort puisse sauvegarder la vie de certaines personnes qui, autrement, seraient victimes d'un meurtrier, n'est-ce pas?—R. Oui. Ce qui m'intéresse, c'est la suppression du meurtre. Mais le moyen auquel nous recourons à cette fin est des plus maladroits. Il n'est pas aussi efficace que celui que nous utilisons dans d'autres cas. Dans la moitié des cas, les meurtriers échappent à tout châtement, alors que dans les autres genres de procès au Canada, les chances de s'en tirer sont moindres.

D. Pensez-vous que l'abolition de la peine capitale augmenterait l'efficacité?—R. Oui. Je crois qu'on aboutirait à plus de condamnations, mais je ne saurais le prouver. J'ai parlé du vol de 40 shillings pour lequel, apparemment, le jury en Grande-Bretagne s'est refusé à prononcer la condamnation, lorsque l'homme aurait été pendu. Je n'ai pas cité l'exemple extrême des anciens jours où l'on avait l'habitude de pendre les filous. Cependant, c'est lors des exécutions que ce genre de larcin était le plus fréquent. Mais je n'invoquerai pas cet argument, qui n'est pas assez solide. Les foules sont le lieu de prédilection des filous, et des foules nombreuses assistaient aux pendaisons publiques.

D. J'ai une autre question à poser. Vous avez dit aussi au paragraphe 2:

Qui pis est, le meurtrier qui est accusé d'homicide et acquitté s'en tire indemne.—R. Oui, N'est-ce pas vrai?

D. C'est vrai pour tout crime. Un homme acquitté ne reçoit pas de châtement.—R. En effet, mais il s'agit du pire des crimes.

D. Pourquoi alors ne pas mettre le meurtrier sur le même pied que les autres crimes?—R. Parce qu'il s'agit du châtement ultime. Si un homme dérobe cinquante sous avec impunité, on ne s'en soucie guère. Mais s'il commet un assassinat et s'en tire, c'est une autre affaire. Voici ce qui préoccupe le prisonnier, comme vous le constaterez si vous visitez une prison. Un certain prisonnier vous dira: "Le juge Untel m'a condamné à vingt ans d'emprisonnement pour tel délit". Un autre prisonnier rétorquera: "J'ai commis un crime plus grave et, cependant, je n'ai été condamné qu'à cinq années." Du point de vue de la réhabilitation, cet état de choses laisse à désirer. Nous voulons qu'à l'instar de l'enfant prodigue, le prisonnier fasse retour sur lui-même et prenne des mesures pour se réformer. Nous ne voulons pas qu'il estime simplement avoir été malchanceux.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La parole est à M. Winch.

M. WINCH: Je suis quelque peu confondu par le mémoire que le professeur Topping nous a présenté et par ses remarques improvisées. Je lui suis très reconnaissant d'avoir exposé les deux aspects de la question et d'avoir abouti à certaines conclusions. Mais vu l'importance de son témoignage, étayé par une documentation volumineuse, et étant donné les conclusions qu'il a tirées après avoir exposé les deux côtés de la médaille, je voudrais avoir plus de temps pour étudier le compte rendu. Je n'ai donc pas de questions à poser pour le moment, mais j'espère que nous songerons à rappeler le professeur Topping plus tard.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La parole est à vous, madame Hodges.

L'hon. M^{me} HODGES: Je n'ai pas de questions à poser.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Johnston?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Aucune question.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Fairey?

M. FAIREY: Aucune question.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Mademoiselle Bennett?

M^{me} Bennett:

D. Comment allez-vous mesurer l'effet préventif de la peine capitale? Voilà, à mon sens, le nœud du problème.—R. C'est un argument qu'on invoque souvent dans mon domaine d'activité. Il s'agit d'un cliché. Autrefois, on était

d'avis que toute punition empêche le crime. On pourrait en dire autant de la peine du fouet, par exemple. Aujourd'hui on soutient qu'on recourait autrefois à la punition en vue tout d'abord de son effet préventif. Les hommes étaient brutaux et pour calmer leur conscience ils disaient: "Prenons telle disposition parce qu'elle empêchera le crime."

Mais un témoin a allégué: "Si vous voulez que la punition ait un effet préventif, il faudrait qu'elle soit administrée en public; il faudrait que les coupables fussent pendus tout enchaînés, comme Cromwell l'a été sur la place publique en Angleterre. Il faudrait les pendre comme on le faisait au moyen âge, alors qu'on laissait le corps des pendus pourrir sur la place publique."

Mais si l'on veut que la punition ait un effet préventif, pourquoi l'entourer de secret? Pourquoi ne pas l'administrer en public?

Une commission officielle de la Colombie-Britannique chargée d'étudier les écoles industrielles de réforme a constaté que la peine du fouet était administrée publiquement devant les jeunes garçons, à l'heure du déjeuner. Les commissaires ont recommandé l'abolition de cette façon de procéder, car elle ne servait qu'à irriter les garçons que la vue du mauvais traitement infligé à leur camarade poussait à l'émeute.

Il se peut que la brutalité ait autrefois eu un effet préventif, mais aujourd'hui, surtout lorsqu'il s'agit de la pendaison, quand on arrache la tête du pendu le public se soulève, tout comme cela s'est passé dans l'Allemagne D'Hitler. Aussi, je pense qu'une telle punition a un effet plus irritant que préventif.

Rappelons-nous aussi le cas du jeune nègre qui allait à la potence et à qui un ami a crié du haut d'une rangée supérieure de cellules: "Je te rejoindrai avant logtemps". L'effet psychologique, cette fois, était très net. Je m'en inquiète peu, cependant. Nous ne pouvons rien prouver si ce n'est en invoquant des cas particuliers, car nous ne saurions vérifier les réactions de tout le monde.

D. C'est tout.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: A M. Leduc, maintenant.

M. Leduc (Verdun):

D. A la page 10, vous dites ceci:

La statistique atteste que la peine capitale ne dissuade pas les meurtriers...

Ce témoignage provient-il uniquement des meurtriers ou du public?—R. Il s'agit de la statistique tirée du document que nous étudions. La conclusion c'est, je le répète, que dans le cas d'autres délits, la condamnation prononcée dans neuf dixièmes des cas, tandis que pour le meurtre, il n'y en a que deux sur dix.

M. Fairey:

D. Dans ces deux cas sur dix, s'agit-il uniquement d'une condamnation pour meurtre ou de condamnations pour un meurtre accompagné d'un crime moins grave?—R. Non, ces 20 p. 100 se fondent sur des condamnations pour meurtre, ce qui veut dire que sur dix meurtres, on n'a pendu que deux meurtriers.

D. L'accusé n'a été trouvé coupable d'aucun autre crime que celui pour lequel il doit être pendu?—R. Non. C'est précisément là le point soulevé par votre avocat. Mais ces chiffres sont insuffisants, car nous n'avons aucun moyen de savoir comment les choses se sont passées dans d'autres cas.

D. C'est-à-dire qu'on lui a donné le bénéfice du doute.

M. Leduc (Verdun):

D. Voici ma dernière question: Lorsque l'accusé est trouvé coupable de meurtre par le jury, êtes-vous d'avis que le juge qui entend la cause,—chaque

cause constituant un cas particulier,—devrait pouvoir soit condamner l'accusé à mort, soit le condamner à l'emprisonnement à perpétuité, afin qu'il soit traité conformément aux nouveaux régimes pénitentiaires?—R. C'est là le point que j'ai fait ressortir; l'imposition de la peine de mort devrait-elle être obligatoire ou facultative? Le juge Hope s'y est opposé catégoriquement, mais dans certains pays c'est le juge ou le jury qui détient cette autorité. Mais il me semble que le juge ne manquerait jamais de faire savoir au jury qu'il jouit d'un tel droit et qu'il peut l'exercer quand il en reçoit l'instruction. Si de telles instructions faisaient défaut, je pense que l'avocat de la défense interjetterait appel mais, dans certains cas, l'accusé n'a pas d'avocat.

D. Vous ne croyez pas que le juge soit mieux placé que personne d'autre pour prendre une décision?—R. Le juge Hope n'était pas ce cet avis mais, en cas de modification et si le Comité devait recommander la suppression de la peine capitale ou la substitution de l'emprisonnement pour cinq ans, comme dans le cas d'infanticide,—on n'a jamais pendu personne pour viol.

D. Je songe au meurtre. Vous êtes toujours de la même opinion?—R. On pourrait s'y prendre de trois façons, non, de quatre façons. Premièrement, ne rien changer; deuxièmement, rendre la peine de mort facultative plutôt qu'obligatoire; troisièmement, recommander qu'elle soit biffée pour toujours de nos recueils de lois et, quatrièmement, la supprimer pendant une période d'essai de cinq ans, mettons. Voilà à mon sens, les seuls choix qui s'offrent au Comité.

D. Merci.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: A M^{me} Shipley maintenant.

M^{me} Shipley:

D. Vous avez répété plusieurs fois que le meurtre est le crime qui offre le moins de danger au Canada.—R. En effet.

D. Votre impartialité m'a impressionné, mais à mon sens votre déclaration donne très nettement l'impression que notre administration de la justice tolère l'injustice envers diverses classes, tandis que ce que vous voulez dire en réalité, c'est qu'il n'y a pas de crime au Canada par lequel on s'expose moins à souffrir la peine maximum que le meurtre.—R. Non. La peine capitale n'est plus imposée, sauf dans deux cas sur dix.

D. Je parle de la pendaison seulement.—R. Ah oui. Il arrive que les accusés soient déclarés déments ou qu'on les condamne à l'emprisonnement à perpétuité.

D. Cela ne démontre-t-il pas que dans l'administration de la justice nous tenons compte de toutes les circonstances atténuantes comme vous le préconisez si énergiquement? En d'autres termes, l'affirmation selon laquelle deux sur dix des coupables sont pendus sert à prouver un tout autre argument?—R. Je pourrais me servir du même argument au sujet des vendeurs illicites de boissons alcooliques. Pendant la première année où je dirigeais le pénitencier de Kingston, ils étaient condamnés à six mois de prison et devaient payer une amende de \$600 plus les frais. Mais la deuxième année, ces peines furent grandement réduites. Dans certaines juridictions des États-Unis aucun vendeur illicite de boissons alcooliques n'a jamais été déclaré coupable.

La loi est appliquée à l'égard de certains délits, mais elle ne l'est pas à l'égard de certains autres. Mon point c'est que nonobstant notre merveilleux appareil judiciaire, dont je reconnais les qualités et qu'attestent les chiffres, nous n'arrivons pas à condamner ces meurtriers.

D. Il me semble que vous n'appliquez le mot "condamnation" qu'à la pendaison. Je ne crois pas que l'administration de la justice au Canada exige que toute personne qui commet un meurtre soit pendue. Vous ne tenez aucun

compte de toutes les autres condamnations que peuvent recevoir les personnes coupables de meurtre. Voilà où je veux en venir. Quand vous affirmez que le meurtre est le délit qui offre le moins de risque au Canada, vous formulez une déclaration sensationnelle.—R. En effet.

D. Le public, à mon sens, y verrait une allégation selon laquelle la justice au Canada n'est pas administrée de la même façon quand il s'agit de meurtre que quand il s'agit d'autres crimes.—R. Le contre-coup pourrait en être fâcheux. Vous avez bien raison.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous fini, madame Shipley?

M^{me} SHIPLEY: Oui, merci.

M. Winch:

D. Pour faire suite à la question de M^{me} Shipley, je voudrais demander au professeur Topping s'il ne croit pas qu'un des motifs pour lesquels les condamnations pour homicide sont si rares est. . .—R. Non, je n'ai pas parlé d'homicide.

D. Vous songez au meurtre. Une accusation de meurtre est toujours portée devant un jury, lequel, même s'il croit, ou est porté à croire, que l'accusé est coupable, vu que la loi exige qu'on lui impose la peine de mort, s'il est coupable s'efforce de réagir afin de ne pas le déclarer coupable?—R. Non, je n'irai pas jusque-là. J'ai voulu traiter de la peine applicable dans tous les cas. Par exemple, le document à l'étude fait état des enquêtes menées par la Gendarmerie royale. J'ai contrôlé les enquêtes qu'elle avait menées dans la région, ainsi que ses enquêtes sur le meurtre.

Or, pour ce qui est des 28 enquêtes dans des causes de meurtre, une seule personne a dû subir un procès pour meurtre. Dans neuf sur dix des autres cas, cependant, les coupables ont été condamnés.

J'ai sous la main le numéro de novembre 1952 de la revue "*The Annals*", dont je consulte la page 154. A mon avis, le procureur de la Couronne n'intentera pas de poursuite dans les cas de crimes où les circonstances sont difficilement discernables.

La Gendarmerie royale a fait un rapport minutieux des dispositions prises dans le cas des 28 enquêtes qu'elle a menées en 1951 dans des causes de meurtre.

Dans onze cas, l'accusation de meurtre a été transformée en accusation d'homicide involontaire; dans 8 cas, la cause devait être jugée à la fin de l'année; quatre accusés ont été acquittés; 3 se sont suicidés; 1 a été jugé trop faible d'esprit pour subir un procès; et dans un cas seulement on a trouvé assez de preuves pour intenter un procès pour meurtre. Pas une seule des enquêtes menées en 1951 n'a donné lieu à une condamnation pour meurtre, ni à une seule pendaison.

Ce qui ressort d'un tel rapport c'est qu'un corps de police qui, sur 22,818 enquêtes poursuivies, a réussi à obtenir 12,386 condamnations, soit 54.3 p. 100, n'a cependant pu trouver ni réunir assez de preuves pour satisfaire aux exigences du procureur dans les causes de meurtre.

Voilà la situation.

M. Blair:

D. Il y a peut-être lieu de poser certaines questions pour assurer l'exactitude du compte rendu. Il me semble qu'une personne seulement a été condamnée?—R. Non, on lui a intenté un procès.

D. Il semble évident, d'après ce qu'on nous a déjà lu, que la plupart des personnes mentionnées avaient été accusées de quelque autre crime, ou faisaient l'objet d'une enquête. Mais je me demande si l'on ne crée pas une fausse im-

pression en donnant à entendre que sur 28 personnes accusées, une seule a effectivement subi un procès. On ne voudrait sûrement pas donner une telle impression?—R. Voilà les faits. Il semble que la police se soit heurtée à des problèmes particulièrement difficiles dans cette région.

M^{me} SHIPLEY: Ces personnes n'avaient pas été trouvées coupables de meurtre. Il s'agissait de suspects, n'est-ce pas?—N'est-ce pas injuste?

Le TÉMOIN: Non. Ces personnes ont fait l'objet d'une enquête.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ce que M^{me} Shipley veut dire c'est qu'il y a eu soit une enquête, soit un procès où la pendaison ou peine capitale a été imposée.

Le TÉMOIN: On ne saurait comparer que des concepts comparables. Nous avons comparé les accusations, les poursuites ou les enquêtes. Dans le moment il s'agit des enquêtes et la sénatrice ne devrait pas donner à entendre que je passe des unes aux autres.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: M^{me} Shipley n'a pas encore été nommée au Sénat. C'est pour elle une perspective agréable.

M^{me} SHIPLEY: Merci!

M. BLAIR: Je désire poser une autre question. Le meurtre constitue l'un des délits les plus techniques du droit criminel. Au sens où l'entend la loi, le meurtre est un délit bien déterminé; ce terme ne s'applique pas à tout homicide. C'est un crime qui comporte certains éléments dont il faut démontrer l'existence incontestable. Bien des homicides font l'objet d'une enquête ou d'une accusation de meurtre, mais on ne saurait dire qu'il y a eu meurtre avant que la condamnation soit prononcée. Le professeur Topping estime-t-il que le Comité recourrait à une pétition de principe en comparant les accusations de meurtre avec les meurtres réels censés avoir été commis?

R. La difficulté, monsieur le président, c'est que j'ai parlé des homicides qui ont fait l'objet d'une enquête de la police. Il aurait pu s'agir d'une poursuite. J'ai suivi la même argumentation d'un bout à l'autre. Il eut été impossible d'écrire un article dans le délai fixé. J'ai donc consulté la statistique figurant au rapport, puis vérifié les accusations de meurtre et poussé la comparaison aussi loin que j'ai pu.

M. Montgomery:

D. J'ai une autre question à poser sur ce point. Le professeur voudrait-il me dire si, à supposer que le Parlement décide de modifier la loi relative au meurtre, estime-t-il qu'il ne serait plus nécessaire de prouver le délit sans l'ombre d'un doute afin d'obtenir une condamnation? Dans le cas de cette accusation seulement, il faut prouver sans l'ombre d'un doute raisonnable que l'accusé est coupable. Advenant que la peine capitale soit supprimée, faudrait-il conserver cette exigence?—R. Pour ma part, j'estime que, quel que soit le délit, il faut démontrer la culpabilité de l'accusé devant un tribunal et la démontrer sans l'ombre d'un doute raisonnable. A mon avis, on devrait dans une cour britannique, par opposition, mettons, à une cour nazie, tenir pour innocent l'accusé dont la culpabilité n'a pas encore été prouvée.

D. Dans un grand nombre de crimes d'ordre secondaire, la décision repose sur la valeur de la preuve, autrement dit, sur la prépondérance de la preuve.—R. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit surtout de preuves indirectes, ce qui est très dangereux à mon sens, bien que certains de nos avocats affirment que les preuves indirectes sont les plus utiles.

D. Voici ma prochaine question: à votre avis, quel élément rebute, plus que tout autre, les gens de commettre un meurtre?—R. Nous devons supposer que l'homicide ou le meurtre se rattache à l'ensemble de notre régime social.

J'ai appris avec étonnement qu'aux États-Unis, sauf erreur, la statistique révèle que 230 personnes ont été pendues pour viol. Nous n'infligeons pas la pendaison pour viol. J'ai ensuite découvert que la plupart des accusés étaient nègres, sauf environ six. Ce crime est assez fréquent dans les États du Sud, où on le considère très grave. Il y a d'autres crimes. Ainsi, le nègre assassine d'ordinaire sa victime à l'aide d'un rasoir. Nos jeunes criminels de Vancouver dissimulent d'ordinaire une arme sur eux. A mon avis, il faudrait réglementer de façon efficace la possession des armes. Voici les mesures propres à enrayer le crime. Si les dispositions sont trop sévères, alors on aura beaucoup de mal à infliger la peine. Il existe sûrement une peine quelconque, peut-être l'emprisonnement à perpétuité, qui constituerait un moyen très équitable de décourager le crime mais, à mon avis, que la peine capitale soit prévue ou qu'elle ne le soit pas, le crime se rattache à d'autres éléments. Je ne prétends pas que les criminels redoutent plus l'emprisonnement à perpétuité que la pendaison, mais je soutiens que la peine capitale est discriminatoire et inefficace.

D. Si je comprends bien votre thèse, on découragerait plus efficacement le crime si l'on exerçait une surveillance policière plus efficace et si nos gens avaient la certitude que celui qui commet un crime sera sûrement découvert. —R. D'accord, mais un avocat habile rend parfois la condamnation difficile dans une cause de meurtre.

D. C'est-à-dire que, si l'on peut retenir les services d'un assez bon avocat, on peut s'en tirer?—R. C'est ce que pense le public.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pourrions-nous entendre le reste du mémoire du professeur Topping sur les punitions corporelles et les loteries, qui figure à la page 11, afin de le verser au compte rendu à titre de témoignage?

D'accord.

PUNITIONS CORPORELLES

Les personnes qui partagent mes idées en sociologie ne s'opposent pas, en principe, aux punitions corporelles. Il faut parler aux gens le langage qu'ils comprennent et si le seul que certains saisissent est le langage de la force, alors il faut l'employer en traitant avec eux. Mais un tel énoncé de principe déplace la question. On pourrait se demander si, de façon générale, il y a deux sortes de personnes dans l'univers: celles qui se laissent persuader par la raison et celles qui ne cèdent qu'à la force. Parmi mes connaissances, beaucoup de ceux qui approuvent ce principe appliqué aux autres, le supportent très mal lorsqu'ils sont eux-mêmes en cause. Chez la plupart des délinquents, l'équilibre émotif est instable. Ce qui revient à dire que dans certains cas la correction au moyen de la courroie fait plus de tort que de bien.

Mais au cours des enquêtes que j'ai menées en 1934 et en 1925, j'ai rencontré un nombre étonnant de personnes s'occupant de délinquents qui préconisaient le recours à la courroie dans le cas de certains genres de détenus et dans certaines circonstances. Le Dr A. E. Lavell a cité le cas de l'inculpé qui l'avait remercié de lui avoir fait administrer une râclée et renvoyé à sa femme plutôt que de le faire emprisonner. Le surintendant C. F. Neelands a mentionné bien des cas où de jeunes garçons pleins de vitalité avaient, pour avoir causé des troubles dans les ateliers, été corrigés au moyen de la courroie, puis renvoyés au travail. Les résultats obtenus justifiaient selon lui, la correction, puisqu'en isolant ces garçons dans les cellules, on en aurait fait des héros mais, en l'occurrence, l'incapacité où ils étaient de s'asseoir ne fit qu'amuser les autres détenus. A mon avis, la punition était juste et reconnue pour telle: les garçons ayant agi en gamins avaient été traités comme tels. Dans ces cas, l'emploi de la courroie avait eu, pour l'instant, de bons résultats. On peut, cependant, se demander si le résultat définitif a été aussi bon. Ces râclées ont-elles eu, en fin de compte, pour effet de corriger le coupable.

Ces déclarations ont été formulées en 1925. En 1934 les opinions étaient encore plus partagées, mais la plupart des personnes interrogées préconisaient encore l'emploi de la courroie comme mesure de répression. En 1934, le colonel Eric Pepler et moi nous avons, dans notre rapport officiel au secrétaire de la province, l'honorable George Weir, proposé les réserves suivantes relativement à l'emploi de la courroie dans l'école industrielle de réforme de la Colombie-Britannique:

1. On ne devrait jamais permettre l'administration en public de la correction à la courroie (Cette habitude était courante à l'école à ce moment.)
2. L'autorisation doit toujours venir du Surintendant.
3. Il faut utiliser un instrument réglementaire.
4. Le nombre des coups ne doit jamais dépasser dix sans une autorisation précise du procureur général.
5. La correction ne doit jamais être administrée par le préposé contre lequel était dirigé l'acte du détenu.
6. Un second préposé doit toujours y assister pour s'assurer que le nombre de coups fixé n'est pas dépassé et pour empêcher le détenu de témoigner fausement sur ce qui s'est passé.

Je suis persuadé qu'il faut supprimer du droit pénal les articles qui autorisent le tribunal à imposer la punition corporelle. A mon avis, les punitions corporelles n'ont pas plus d'efficacité pour décourager les autres que la pendaison. On a même constaté l'effet opposé dans certains cas.

LOTERIES

Parce que les loteries encouragent une attitude déjà trop répandue, savoir, le désir d'obtenir une récompense sans aucun ou presque aucun effort, je propose qu'elles soient interdites au Canada. Il semble, au surplus, que de petits chevaliers d'industrie sont en train de diriger les grandes loteries, ce qui, à mon avis, n'est pas dans l'intérêt public.

Aucun travailleur social sérieux que je connaisse ne voudrait que les hôpitaux ou les organismes de bien-être social dépendent au Canada des aléas inséparables des jeux de hasard.

Il faudrait donc interdire l'usage de la poste aux billets de sweepstakes irlandais et aux autres entreprises du même genre et, surtout, voir à ce que la loi soit respectée. Au besoin, la question devrait être réglée par l'entremise de l'ONU.

SOMMAIRE DU TÉMOIGNAGE

Les déclarations concernant les punitions corporelles et les loteries étant très brèves, il n'y a pas lieu de les résumer.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je désire maintenant, professeur Topping, au nom du Comité et en mon nom personnel, vous remercier de votre présence parmi nous aujourd'hui. Votre exposé, ainsi que vos réponses, ont été très instructifs et des plus intéressants. En disant que votre exposé nous a beaucoup plu, je suis certain d'exprimer le sentiment de tous les membres du Comité, qui vous en remercient.

APPENDICE A

TABLEAU I

Accusations de meurtre et condamnations, 1880-1949, par totaux décennaux

Années	Nom- bre	Écart		Année creuse	Nom- bres	Moy- enne	Écart		Pour- centage des accusa- tions
		Moy- enne	Année de pointe				Année de pointe	Année creuse	
1880-1889	254	25·4	40	13	99	9·9	16	4	38·9
1890-1899	223	22·3	28	16	76	7·6	13	4	34·0
1900-1909	310	31·0	42	22	103	10·3	18	2	33·2
1910-1919	596	59·6	86	48	233	23·3	34	17	39·0
1920-1929	540	54·0	77	42	188	18·8	26	11	34·0
1930-1939	450	45·0	54	35	194	19·4	25	13	43·1
1940-1949	450	45·0	66	23	177	17·7	32	9	39·3
Totaux	2,823	40·3	86	13	1,070	15·3	34	2	37·9
Mode		26				11			
Médiane		40				15			

TABLEAU II

Exécution des condamnés à la peine capitale, 1880-1949, par totaux décennaux

Années	Nombre	Pourcen- tage des accusations	Pourcen- tage des condamna- tions	Moyenne	Écart	
					Année de pointe	Année creuse
1880-1889	49	19·2	49·4	4·9	12	1
1890-1899	44	19·7	57·8	4·4	10	0
1900-1909	64	20·6	62·1	6·4	13	2
1910-1919	104	17·4	44·6	10·4	19	6
1920-1929	92	17·0	48·9	9·2	13	6
1930-1939	127	28·2	65·4	12·7	22	7
1940-1949	91	20·2	51·4	9·1	14	6
Totaux	571	20·3	54·2	8·2	22	0
Mode				7		
Médiane				7		

TABLEAU 3

Criminels détenus pour aliénation mentale, 1880-1949, par totaux décennaux

Années	Nombre	Pourcentage des accusations	Moyenne	Écart	
				Année de pointe	Année creuse
1880-1889.....	11	4.3	1.1	4	0
1890-1899.....	10	4.4	1.0	3	0
1900-1909.....	13	4.2	1.3	3	0
1910-1919.....	41	6.9	4.1	7	2
1920-1929.....	53	9.8	5.3	11	3
1930-1939.....	64	14.2	6.4	10	3
1940-1949.....	60	13.3	6.0	13	2
Totaux.....	252	8.9	3.0	13	0
Mode.....			1		
Médiane.....			3		

TABLEAU 4

Condamnations à l'emprisonnement à perpétuité, 1880-1949, par totaux décennaux

Années	Nombre	Moyenne	Écart		Proportion des condamnations à mort comparativement aux condamnations à l'emprisonnement à perpétuité
			Année de pointe	Année creuse	
1880-1889.....	37	3.7	13	0	2.6
1890-1899.....	28	2.8	9	0	2.7
1900-1909.....	27	2.7	6	0	3.8
1910-1919.....	51	5.1	9	1	4.5
1920-1929.....	73	7.3	14	2	2.5
1930-1939.....	64	6.4	15	2	3.0
1940-1949.....	46	4.6	8	1	3.8
Totaux.....	326	4.8	15	0	3.2
Mode.....		2			
Médiane.....		4			

TABLEAU 5

Commutations des condamnations à mort pour meurtre, 1880-1949, par totaux décennaux

Années	Nombre	Moyenne	Écart		Pourcentage des condamnations
			Année de pointe	Année creuse	
1880-1889.....	36	3·6	6	2	36·4
1890-1899.....	32	3·2	6	1	42·1
1900-1909.....	43	4·3	8	2	41·7
1910-1919.....	103	10·3	16	2	44·2
1920-1929.....	75	7·5	14	1	39·8
1930-1939.....	42	4·2	7	1	21·6
1940-1949.....	44	4·4	8	0	24·8
Totaux.....	375	5·3	16	0	35·0
Mode.....		4			
Médiane.....		5			

ANNEXE B

MÉMOIRE SUR LA PEINE CAPITALE PRÉSENTÉ PAR C. W. TOPPING,
 PROFESSEUR DE SOCIOLOGIE À L'UNITED COLLEGE,
 WINNIPEG (MANITOBA) AU COMITÉ MIXTE DES DEUX
 CHAMBRES CHARGÉ D'ÉTUДИER CETTE QUESTION

Monsieur le président, messieurs les membres du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries:

Mon exposé porte surtout sur la peine capitale, car c'est la question à laquelle j'ai consacré la plupart de mes recherches et de mes réflexions.

Il y a plus de 30 ans que j'ai eu mon premier contact étroit avec un condamné à mort. C'était au pénitencier de Kingston où l'on m'avait confié la garde d'un homme et d'une femme, tous deux accusés de meurtre. L'idée d'avoir à présider à une pendaison troublait fort le shérif, alors qu'elle ne me préoccupait guère. Jeune, revenu depuis peu de la guerre, je me sentais de taille à affronter n'importe quelle tâche. La surveillante s'évanouit lorsque la femme a été reconnue coupable sous le chef d'accusation portée contre elle; je vis d'un mauvais œil cette manifestation de faiblesse. A mon sens, elle avait manqué à son devoir.

Plus tard, dans mes relations avec l'Association pénale du Canada et avec la Société John Howard de la Colombie-Britannique, dont j'ai été nommé membre à vie du comité d'administration, je me suis toujours opposé à ce qu'on discutât la peine capitale, car je savais que cette question avait provoqué des dissensions au sein des sociétés de bienfaisance aux prisonniers à Montréal et en avait peu à peu diminué l'efficacité comme organismes de bien-être.

Puis, en 1952, le comité de rédaction du numéro de novembre de la publication intitulée *The Annals of the American Academy of Political and Social Science* m'a prié de préparer un article sur *La peine de mort au Canada*. Enfin, en 1954, le comité mixte des deux Chambres du Parlement m'a prié de préparer un mémoire à votre intention.

J'ai commencé mon étude en 1952 sans avoir d'idée bien arrêtée à ce sujet. Franchement, les preuves que j'ai découvertes, d'après lesquelles le meurtre est le crime qui offre le moins de risques au Canada et les meurtriers condamnés en sont pour la plupart à leur premier crime, ne m'ont pas convaincu de l'opportunité d'abolir la peine capitale au Canada. Mais les études que la préparation du présent mémoire ont exigées ont fini par me convaincre. J'ai acquis la conviction qu'on avait offert à votre comité peu d'arguments solides en faveur du maintien de la peine capitale dans le Code criminel du Canada. Qui pis est, je n'ai pu trouver de preuves afin de présenter un argument à l'appui du maintien de la peine capitale dans le Code.

Je vais donc tenter de réfuter la thèse d'après laquelle il y a lieu de maintenir la peine capitale.

I. LA PEINE CAPITALE N'EST PAS EN HARMONIE AVEC
 LES SENTIMENTS PROFONDS, NI LES TENDANCES
 SOCIALES DU XX^e SIÈCLE

1. *Le point de vue chrétien*

L'Église chrétienne du moyen âge s'opposait à la peine capitale qui n'était par prévue par le droit canon. Votre comité mixte a reçu un mémoire du *Canadian Friends' Service Committee (Quakers)* sur le point de vue moderne. Radzinowicz a découvert que 17 crimes étaient punis de mort en Angleterre au début du XV^e siècle, mais il en a trouvé 350 en 1780. Les nouveaux délits entraînant la peine capitale après l'an 1500 comportaient surtout des infractions aux lois concernant la propriété, la plupart d'entre elles étant de simples vétilles.

L'opposition anglaise à la peine capitale commença à se manifester vers 1825, alors que le code comptait encore 220 délits entraînant la peine capitale. En 1861, ce nombre avait été réduit à 4. Le meurtre est l'un des crimes pour lesquels on inflige encore la peine de mort en Angleterre. (*Annals*, novembre 1952, II) On prend la tendance qui se manifeste en Angleterre comme exemple de celles qui se dessine dans les pays chrétiens. En Angleterre, les jurés refusaient de reconnaître la culpabilité de ceux qui avaient été trouvés coupables du vol de 40 *shillings*, si la conviction entraînait la pendaison. (Loc. cit.)

Parce que le fondateur du christianisme a subi la peine capitale pour hérésie et trahison, les chrétiens hésitent à porter de telles accusations. L'hérésie ne constitue plus un crime capital dans les pays chrétiens. Quant à la trahison, sur les 99 personnes condamnées à mort à la suite de la rébellion de 1837-1838 au Canada, 12 seulement ont été pendues.

(*Ouvrage cité*, 149)

On a invoqué les préceptes du christianisme à l'égard de la valeur infinie de la personne humaine comme argument à l'appui du maintien de la peine capitale en concentrant l'attention sur la victime du crime. Mais deux noirs font rarement un blanc. De deux choses l'une: ou bien la vie humaine a une valeur infinie, comme l'enseigne le christianisme, ou bien elle n'en a pas. Si l'on se fonde sur les enseignements du christianisme, on ne saurait tolérer qu'un citoyen ou que l'État enlève la vie à un être humain.

2. *Les grands et les bons*

Passons en revue l'attitude que les grands et les bons ont constamment manifestée à ce sujet. Le D^r Samuel Johnson croyait fermement que les gens avaient été privés d'un droit lorsqu'on ne leur avait pas permis d'assister aux pendaisons; c'était aussi l'opinion de ceux qui ont fait construire le pénitencier de Kingston,—avec sa grande porte qui s'ouvrait au moment où la trappe était déclenchée. Mais aujourd'hui la grande porte reste solidement fermée quand une pendaison a lieu au pénitencier de Kingston. La majorité des gens seraient maintenant horrifiés à la vue d'une pendaison. Ceux qui se repaissent des détails que publient les journaux sont regardés comme des sadiques par la plupart d'entre nous. La croix, qui était un symbole de peine capitale pour les Romains, est devenue le symbole du christianisme. Les potences à ciel ouvert qui représentaient autrefois la justice et le droit sont devenues pour les gens de notre époque le symbole des cirques romains qui ont atteint leur apogée sous l'empereur Néron.

3. *Le mouvement humanitaire*

Nous ne pendons plus les enfants et nous pendons rarement les femmes. Bientôt nous ne pendrons plus les hommes si la tendance à cet égard suit celle des autres mouvements humanitaires. La plupart de ces mouvements ont pour objet de rendre plus éclairée et plus humaine la conduite des gens, d'abord vis-à-vis des jeunes, puis des femmes et enfin des hommes. La Commission royale de Grande-Bretagne, qui a étudié la peine capitale entre 1949 et 1953, a sérieusement considéré la substitution d'une injection mortelle à la pendaison, mais elle ne l'a pas préconisée dans son rapport. Peut-être n'a-t-elle pas voulu charger les membres d'une profession hautement respectée de l'exécution d'une sentence prononcée par un tribunal. On considère aujourd'hui les médecins comme les sauveurs et les conservateurs de la vie et non comme ses destructeurs. Et cette tendance vers l'amélioration des conditions de vie et aussi vers l'adoucissement des derniers moments est la caractéristique de notre époque.

Sans vouloir faire de digression en évoquant la théorie sociologique, il y a lieu de signaler un argument du D^r Franklin H. Giddings à ce sujet. Le D^r Giddings soutenait qu'un des critères du progrès au sein de n'importe quel groupe d'hommes était l'abandon des moyens primaires en faveur des moyens

secondaires dans le règlement des différends; on est passé des coups de poing et des méthodes brutales de la Guépéou, au procès équitable et à l'exposé d'un plaidoyer judicieux; du règne de la force au règne du droit. La peine capitale est un moyen primaire de régler un problème. Voici la question que Giddings poserait sans ambages aux dirigeants d'un État civilisé: "Les méthodes de gangsters peuvent-elles, tôt ou tard, mettre fin au gangstérisme?"

4. La nouvelle criminologie

La peine capitale comme moyen de répression n'a aucune place dans la nouvelle criminologie. L'ancienne méthode consistait en un régime de punitions qui reposait sur la loi du talion: œil pour œil, dent pour dent. En vertu de cette méthode, la punition devait correspondre au crime. La nouvelle criminologie, au contraire, préconise une sorte de traitement. Elle ne présume pas que tous les criminels sont des malades, mais elle souscrit à des principes qui sont à la base de la pratique médicale moderne. Si le crime est une maladie, il s'agit d'une maladie complexe, fondamentale, contagieuse et très dangereuse comme la lèpre, et non pas comme le cancer. Son traitement doit donc être très spécialisé, sympathique, patient et souvent très long. Les médecins ne punissent pas leurs malades qui souffrent de maladies qui ne répondent pas facilement à leurs efforts les plus consciencieux. Ils ne leur font pas subir d'atrocités, et ne pratiquent pas l'euthanasie. La nouvelle criminologie se fonde sur des principes d'ordre juridique, sur des principes de droit et de justice tout autant que sur des principes d'ordre médical. Elle s'appuie également sur la science sociale tant dans la théorie que dans la pratique. La peine capitale, qui est la mise à mort, de propos délibéré, d'un être humain alors que celui-ci pourrait répondre à un traitement, est une pratique qui répugne aux tenants de la nouvelle criminologie.

II. LA PEINE CAPITALE EST INEFFICACE

1. *C'est la principale découverte que j'ai faite au cours des recherches que j'ai entreprises afin de rédiger l'article que j'ai publié dans les Annales.*

La conclusion (*Annals*, novembre 1952-1954) a déjà été consignée aux dossiers. Il convient d'exposer ici les faits sur lesquels elle repose.

"En 1949, le nombre total d'accusations portées relativement à des délits a été de 31,134, tandis que le nombre total de condamnations a atteint 30,922, soit 99.3 p. 100. Les condamnations pour les délits de la catégorie I, c'est-à-dire la catégorie qui comprend le meurtre, étaient un peu moins nombreuses, soit 5,894 condamnations pour 7,662 accusations, ce qui fait 76.9 p. 100. Mais le pourcentage le plus élevé des condamnations pour meurtre en regard des accusations de meurtre durant la période de 70 ans entre 1880 et 1949 a été de 43.1 p. 100 pour la décennie 1930-1939 et le plus faible pourcentage a été de 33.2 entre 1900 et 1909. Pour toute la période, le pourcentage s'est établi à 37.9. Si l'on prend le pourcentage des accusations qui ont été suivies de l'exécution, l'écart est encore plus grand, soit 28.2 p. 100 pour la période de pointe (1930-1939), de 17.0 p. 100 pour la période creuse (1920-1929) et de 20.3 p. 100 pour la période totale de 70 ans." (*Ouvrage cité*, 154) Croyez bien en ma sincérité, mais cette découverte m'a renversé. Je ne saurais tirer d'autre conclusion: le meurtre est le crime qui offre le moins de risque au Canada.

2. *Le meurtre comprend plusieurs crimes, tandis que la pendaison ne comporte qu'une seule punition.*

C'est là une des principales constatations de la Commission royale britannique sur la peine capitale, 1949-1953. Je me permets de citer un extrait de mes commentaires au sujet du rapport de la Commission, qui ont paru dans le *Canadian Welfare*, livraison de février, p. 40-41.

“Les membres de la Commission ont découvert que le meurtre ne constitue pas un crime unique, mais toute une série de crimes divers; ils citent les cas de cinquante meurtriers anglais et écossais à l'appui de cet énoncé.

Les membres de la Commission sont convaincus que la loi actuelle concernant le meurtre ne tient pas assez compte des circonstances atténuantes.

Ils sont d'avis que s'il n'y a pas moyen d'élaborer une méthode satisfaisante et pratique pour mitiger les rigueurs de la loi, alors on doit se demander s'il faut maintenir ou abolir la peine capitale.”

Il est donc clair que la peine capitale est inefficace même d'après les données anciennes, puisqu'elle ne correspond pas au crime. La Commission royale britannique estime que s'il est impossible de la faire correspondre non pas au crime mais aux crimes, il faut l'abolir.

3. *A cause de l'application de la peine capitale, un grand nombre de meurtriers ne sont ni punis ni soumis à un traitement.*

Ainsi, la peine capitale ne satisfait ni l'un ni l'autre des deux courants d'opinion. On peut bien dire que le meurtrier acquitté a eu la peur de sa vie, de sorte qu'il a, de ce fait, subi une certaine peine et qu'on a contribué à le réformer. Cet argument n'a de valeur ni aux yeux des tenants du châtement, ni au yeux de ceux qui préconisent un traitement, car l'effet cité ici est inséparable de la cause. Une étude effectuée à Vancouver a démontré que les cartes géographiques dressées d'après les adresses des meurtriers et des victimes, concordaient absolument avec les cartes tracées à l'égard d'autres phénomènes d'ordre pathologique, tels la criminalité chez les jeunes, la prostitution, le vagabondage, le divorce, la tuberculose. Nous nous occupons des autres phénomènes d'ordre pathologique; nous ne pouvons, en toute justice rester inactifs, c'est-à-dire ne rien faire de constructif, dans le cas des meurtriers.

4. *Elle ne constitue pas un préventif.*

Cet argument revient sans cesse tout au long des débats relativement à la peine capitale. Le Dr Thorsten Sellin a produit des données statistiques sur ce sujet lorsqu'il a témoigné devant le comité mixte. On peut aussi facilement se les procurer d'autres sources. Ces chiffres sont-ils convainquants? Le Dr Sellin a recouru à la méthode d'échantillonnage comparé dans sa présentation. Il a choisi un certain groupe de pays et d'États où les mêmes faits se reproduisaient. Il a fait observer en particulier que dans certains États on recourait à la peine capitale comme préventif du crime tandis que dans d'autres, dont il a cité les noms, on ne s'en servait pas. Il a démontré que dans certains États où l'on appliquait la peine capitale, ainsi que dans certains de ceux qui refusaient de l'appliquer, il se commettait bien des meurtres. Il a aussi démontré que dans certains États où s'applique la peine capitale, ainsi que dans certains autres qui s'y opposent, le nombre de meurtres était peu considérable. S'agissait-il de balivernes ou son exposé présentait-il une étroite relation avec le sujet qui nous occupe?

Je suis convaincu pour ma part que son exposé revêt une vaste portée en l'occurrence et qu'on en peut logiquement conclure que l'existence ou l'absence de la peine capitale ne modifie en rien le problème. Cela revient à dire que la peine capitale n'agit pas comme préventif. Procédons par comparaison. Durant des années, on a mis sur le marché de fameux remèdes contre le rhume. On a pratiqué des expériences et l'on a démontré que nombre de ces médicaments qui étaient censés guérir le rhume n'en enrayaient aucunement la marche. En d'autres termes, la réclame faite autour de ces médicaments ne reposait sur aucune preuve. Personne n'a découvert jusqu'ici de panacée contre le rhume, mais seulement le moyen de guérir des cas particuliers. La société continue à

être affligée de cette plaie qu'est l'assassinat, tout comme les particuliers continuent à souffrir des atteintes du rhume. Pas plus que les nouveaux remèdes contre cette affection, l'ancienne panacée contre le meurtre, c'est-à-dire la pendaison, n'est efficace. Il nous incombe donc de faire taire ceux qui affirment que dans un cas comme dans l'autre les remèdes sont efficaces.

III. LA PEINE CAPITALE DONNE LIEU À DES DISTINCTIONS INJUSTES

L'individu ou le groupe puissants feront tout en leur pouvoir pour éviter ce châtiment ultime.

Lorsqu'un homme lutte pour conserver sa vie, il fait tout en son pouvoir et met à contribution toutes ses ressources et celles de ses amis pour se défendre. Par exemple, il retient les services du meilleur avocat, même s'il doit lui verser des honoraires de \$20,000, et il fait appel à tous ses amis. Ceux-ci, tout comme l'avocat, emploieront le maximum d'ingéniosité afin de lui épargner un châtiement aussi sévère que la peine de mort. Science du droit, psychologie, expérience seront mises à contribution. Vu que la preuve est censée se fonder sur les circonstances et être bâtie selon les règles de la logique, il est difficile de prononcer une condamnation. Le meurtre n'est pas un crime qui se commet au grand jour, et il est rare qu'on puisse assigner à comparaître devant le tribunal des témoins oculaires. Lorsque l'accusé dispose d'amis influents et de puissants moyens, le procès traîne en longueur; on ne demande ni n'accorde de quartier. Les délais se prolongent jusqu'à ce que l'indignation se soit apaisée; puis on interjette peut-être appel.

2. Les autorités sont convaincues qu'elle constitue, en principe comme en pratique, une injustice.

Voici ce qu'a écrit M. Lewis E. Lawes:

"Au cours des douze années où j'ai été directeur de pénitencier, j'ai accompagné cent cinquante condamnés, dont une femme, à la chaise électrique. A un certain égard, tous se ressemblaient. Tous étaient pauvres et la plupart n'avaient pas d'amis." (*Vingt mille ans à Sing-Sing*, p. 302).

Semblable témoignage a été rendu par des autorités canadiennes. Il peut y avoir des exceptions à ce qu'affirme M. Lawes, mais sa déclaration peut être considérée comme typique de la moyenne des opinions.

3. En commettant un meurtre le dernier venu peut subitement acquérir une certaine notoriété.

En revanche, le meurtrier devient célèbre du jour au lendemain. Grâce au meurtre qu'il a commis, un mauvais garnement devient subitement une vedette.

4. Il arrive que le meurtrier récidiviste échappe à la potence.

Maintenant qu'on admet au procès le témoignage des psychiatres, le meurtrier récidiviste,—ou le récidiviste éventuel,—échappe à la potence et est interné dans une clinique pour malades mentaux. Une étude approfondie révèle qu'il arrive rarement qu'un meurtrier se rende par la suite coupable du même crime. C'est la théorie de la responsabilité qui entre ici en jeu mais, en l'occurrence, il semble que cette façon de procéder donne lieu à des distinctions fort injustes.

5. L'application de la peine de mort empêche la rectification de toute erreur judiciaire.

Lorsqu'un juge a été induit en erreur ou lorsqu'un tribunal a rendu un jugement qui ne concorde pas avec les faits exposés, on peut en appeler afin de faire rectifier l'erreur. Il n'en va pas de même dans le cas de la peine de mort.

6. *La preuve indirecte peut, plus facilement que d'autres sortes de preuves, donner lieu à des distinctions injustes.*

On a soutenu que la preuve indirecte est la plus sûre puis qu'elle s'appuie à la fois sur les faits et sur la logique. Mais, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle diffère des autres sortes de preuves. Par conséquent on condamne le meurtrier en se fondant sur une preuve d'un tout autre ordre que celle qui sert à condamner les autres inculpés. La preuve indirecte donne donc lieu à des distinctions injustes.

7. *Lorsqu'il s'agit de meurtre, le délinquant primaire est l'objet de distinctions injustes.*

D'ordinaire, le délinquant primaire bénéficie de la clémence du tribunal. Souvent, on lui donne l'occasion de se ressaisir et de s'amender. L'application de la peine de mort lui refuse ces avantages.

8. *Il est moins risqué de tuer certaines personnes que d'autres.*

Voici ce qu'a révélé l'examen de tableaux statistiques: il est plus dangereux, d'assassiner sa maîtresse que son épouse; le crime qui comporte le plus de risque, c'est l'assassinat d'un policier. Les criminels qui risquent le plus la potence, c'est ceux qui tuent en commettant un autre délit.

10. *La peine de mort s'applique différemment selon l'âge et le sexe.*

Il est interdit de pendre les jeunes gens dans notre pays et il arrive très rarement qu'au Canada des femmes aillent à la potence.

RESUMÉ DE LA PREUVE

Après avoir parcouru les témoignages portant sur la question de la peine de mort comme préventif des crimes d'homicide volontaire, j'ai acquis la conviction que les arguments qu'on invoque à l'appui du maintien de la peine de mort n'ont aucun poids et ne valent pas la peine d'être exposés devant le comité mixte des deux Chambres du Parlement. J'ai donc rassemblé des témoignages en faveur de l'abolition de la peine capitale à titre de préventif du meurtre.

1. *La peine capitale contredit en tous points les profonds courants qui, dans le domaine de la sociologie, caractérisent le XX^e siècle.*

Le christianisme s'y oppose. Il n'en est nullement question dans le droit canon; les enseignements de Jésus, dont le XX^e siècle fait de plus en plus état, s'y opposent également. Elle répugne à tout ce qui est noble et bon. Le principe dont elle s'inspire ne saurait s'accorder avec la mentalité humanitaire du XX^e siècle, ni trouver place dans la nouvelle criminologie.

2. *La peine capitale ne constitue pas un préventif du crime d'homicide volontaire.*

Les données statistiques démontrent que la peine capitale n'effraie pas les meurtriers et qu'au Canada, le meurtre est, de tous les crimes, celui qui, pour eux, comporte le moins de risques. En outre, il paraît inique qu'il n'existe qu'un châtement pour punir cette kyrielle de crimes qui tombent sous le vocable de meurtre, de sorte qu'on n'applique pas ce châtement. Mais qui pis est, c'est que l'inculpé accusé de meurtre et acquitté par la suite s'en tire indemne. L'homicide volontaire soulève donc une forte indignation, mais il reste impuni. Un tel état de choses n'est pas dans l'intérêt public. On devrait modifier la loi.

3. *La peine capitale donne lieu à des distinctions injustes.*

Vu la gravité du châtement, les accusés socialement puissants mettent tout en œuvre pour y échapper. Donc, en ce qui concerne l'homicide volontaire, les "petits" subissent le châtement et les "puissants" y échappent. M. Lewis E. Lawes a affirmé que c'est ainsi que les choses se passent à Sing-Sing et les témoignages au Canada, démontrent qu'il en va de même dans notre pays de nos jours. D'autre part, une tête faible et méprisable peut, en commettant un meurtre atroce, acquérir une certaine notoriété du jour au lendemain et voir son nom dans les manchettes des journaux les plus sérieux. Par ailleurs, le dément qui, selon toute probabilité, commettra de nouveau le meurtre, échappe à la potence et se voit accorder l'occasion de se ressaisir, tandis que son compagnon dans le crime, l'autre meurtrier coupable d'une première offense, est pendu. La pendaïson donne manifestement lieu à des distinctions injustes selon les victimes, ou selon l'âge et le sexe de l'accusé.

APPENDICE A

ARGUMENTS RELATIFS À LA PEINE CAPITALE PRIS EN CONSIDÉRATION LORS DE LA PRÉPARATION DE CE MÉMOIRE:

Arguments en faveur

1. *La peine capitale empêche celui qui est pendu de commettre d'autre meurtre.*

Cet argument est apparemment juste et sans réplique.

2. *Elle prévient d'autres meurtres.*

Les témoignages tendent tous à prouver le contraire. Le meurtre est, au Canada, le crime qui comporte le moins de risques. Entre deux États dont l'un applique la peine capitale et l'autre non, il est impossible de dire dans lequel il se commet le plus de meurtres.

3. *On estime que le meurtrier, trouvé coupable d'homicide involontaire et condamné à l'emprisonnement à perpétuité, coûte à l'État une somme minimum de \$25,000.*

L'argument est juste, mais c'est là un argument de convenance et non un argument fondé sur des principes. Si l'on réorganise les prisons de façon que les détenus gagnent leur subsistance, le meurtrier pourra alors pourvoir à ses besoins et dans ce cas l'argument perd toute valeur.

4. *Le meurtrier est un individu tout particulièrement brutal.*

C'est ce que l'on soutient lors des procès, mais les rapports des psychiatres citent des cas qui contredisent cette assertion. Au contraire, les meurtriers condamnés à la prison sont, nous dit-on, de "bons" détenus; ils se conduisent bien lorsqu'ils sont mis en liberté conditionnelle et ont rarement maille à partir avec la justice.

5. *Les bandits envahiront le Canada s'ils ne craignent plus d'être pendus pour meurtre.*

Aux États-Unis, peu de bandits sont pendus. On les envoie à Alcatraz sur l'accusation d'avoir fraudé le fisc. Il se peut que leurs "indicateurs" eux, soient pendus, mais ce cas aussi est rare. Bien plus, on les trouve en plus grand nombre dans les États qui maintiennent la peine capitale à titre de préventif du crime, soit New-York, l'Illinois, la Californie et les États du Sud.

6. *Les filous s'armeront s'ils ne craignent plus la peine de mort.*

Des études effectuées à ce sujet démontrent que les filous, au Canada, ne sont pas armés comme le sont leurs congénères des États-Unis, parce que, chez nous, le vol à main armée comporte *ipso facto* un châtement. Ce châtement est facile à appliquer et très efficace. Selon les autorités les plus compétentes en la matière, au Canada, c'est la certitude d'être puni, plus encore que la sévérité de la punition même, qui empêche la perpétration des crimes.

7. *Si l'on supprime la peine capitale, un plus grand nombre de policiers se feront tuer.*

Si j'étais surintendant de police, j'exploiterais certes cet argument à fond. C'est le moins que je pourrais faire pour les agents de police qui parfois doivent, dans ce monde où nous vivons, affronter des criminels armés. Mais l'argument a-t-il vraiment un grand poids? Les chevaliers d'industrie ne se préoccupent guère de s'armer,—les voleurs de profession, les dévaliseurs de banques par exemple, ne portent habituellement pas d'armes. Cependant, certains bandits qui dévalisent les banques se munissent d'un complet arsenal; de vulgaires gamins en font autant et s'avisent parfois de tirer sur des policiers. On lit dans le rapport du service de police de Chicago pour l'année 1953, que trois policiers ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions. Dans deux cas, un criminel a été abattu au cours de l'échange de coups de feu; dans le troisième cas, deux criminels ont été tués. Au Canada, les données statistiques démontrent que le plus grand risque que puisse courir un criminel, c'est de tuer un policier. C'est là la façon la plus sûre de se faire pendre dans notre pays. J'en conclus donc que seul un homme en proie au désespoir ou un fou tire sur un policier. Non seulement la crainte de la punition ne les arrête pas, mais ils n'y songent même pas.

8. *La pendaison doit demeurer comme une menace même si, au lieu d'être obligatoire, elle n'est que facultative.*

La menace de grève et la menace de guerre sont d'excellents atouts dans le cas de négociations, mais la menace de la peine capitale produit-elle d'aussi bons effets? C'est là une autre façon de présenter l'argument en faveur de son effet préventif. Si les criminels tuaient en discutant avec leurs victimes, cet argument serait probant. Mais les meurtriers tuent lorsqu'ils sont en état d'ébriété, sous le coup de la passion, ou lorsqu'ils sont au comble de la surexcitation. Selon le mot d'un écrivain, l'enfer ne contient pas de pire furie qu'une femme dédaignée. Il est peu probable que le meurtrier entende davantage raison.

9. *Autres.*

ARGUMENTS À L'ENCONTRE DU MAINTIEN DE LA PEINE CAPITALE.

1. *Elle a un caractère définitif.*

Dans le cas où le jugement rendu est injuste, le plus fort argument présenté en faveur du maintien de la peine capitale peut être retourné pour défendre le point de vue contraire. Personne n'a prouvé qu'il se produisait, au Canada, de nombreux cas d'erreur, mais la chose reste toujours possible.

2. *La plupart des meurtriers en sont à leur premier crime.*

On traite habituellement avec plus de clémence les accusés qui n'en sont qu'à leur premier délit. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne le meurtre.

3. *La preuve, dans la plupart des cas, est une preuve indirecte.*

Il se peut que cette preuve soit suffisante, mais ce n'est pas là la sorte de preuve sur laquelle on se fonde d'habitude. Le meurtrier est une ténébreuse affaire qui présente à la justice mille traquenards.

4. *Lorsqu'il plaide la folie, le meurtrier qui peut-être commettra de nouveaux crimes, échappe à la peine de mort.*

Les criminalistes établissent une distinction entre les meurtriers récidivistes et les meurtriers qui en sont à leur premier crime.

5. *On tient pour meurtre, au Canada, le meurtre non prémédité; la plupart des accusés qui subissent la pendaison sont ceux qui ont commis un meurtre en perpétrant un autre délit.*

Ainsi que l'a dit quelqu'un: "Quand un meurtre n'est-il pas un meurtre?" Et il répond: "Lorsque c'est un meurtre commis au Canada."

6. *L'application de la loi a des effets extrêmement déplorable.*

a) Le bourreau exerce un triste métier. D'habitude, il cache son identité, il boit à l'excès, etc.

b) Les instincts sadiques du peuple sont soulevés d'abord par la pendaison elle-même, puis par la lecture des comptes rendus du meurtre, du procès et de la pendaison, publiés dans les journaux.

c) Il se produit parfois lors de la pendaison des accidents qui en font une chose horrible.

d) Apparemment, certaines personnes de caractère faible sont incitées au meurtre à cause de la notoriété dont jouit le meurtrier condamné à la potence.

e) Certains esprits faibles, qui veulent commettre le suicide mais qui craignent de s'enlever eux-mêmes la vie, peuvent être incités au meurtre afin que ce soit l'État qui la leur enlève.

f) Un être infâme peut devenir célèbre en commettant un crime hideux qui défraye les manchettes des journaux.

7. *L'inculpé de meurtre et qui est acquitté ne recoit aucun châtement.*

Si l'accusé qui a été exécuté était véritablement innocent, jamais le tribunal ne pourra réparer le tort qui lui a été causé. Mais si l'on ne peut prouver sa culpabilité, bien qu'il soit effectivement coupable, il échappe à tout châtement. Or, un meurtrier ne devrait pas ainsi échapper à la justice. Si le châtement n'était pas aussi draconien, il aurait moins de chances de s'en tirer à si bon compte.

8. *La peine capitale n'est pas conforme aux enseignements de l'Évangile.*

Pareil châtement n'apparaît pas dans le droit canon. Les Quakers et autres catégories de chrétiens sincères s'y opposent. La loi du talion, "œil pour œil, dent pour dent" vient de l'Ancien Testament.

9. *Tout ce qui est noble et bon s'oppose à la peine capitale.*

La plupart des grandes religions et des grands hommes se sont opposés à la loi du talion.

10. *La peine capitale contredit les courants humanitaires du XX^e siècle.*

La médecine moderne cherche à conserver la vie et non à la détruire et les autres courants actuels d'opinion tendent au même objet.

11. *La peine capitale ne peut s'inscrire dans la nouvelle criminologie.*

Cette nouvelle criminologie constitue un nouveau programme de traitement des criminels. Un remède aussi extrême que celui de la peine capitale ne peut y trouver place.

12. *La peine capitale n'agit pas comme préventif.*

La principale conclusion de mon étude sur le meurtre au Canada rédigée pour les *Annals*, c'est que les accusations de meurtre ont moins de poids que les autres sortes d'accusation.

13. *Elle ne permet pas d'attacher assez d'importance aux autres circonstances atténuantes.*

Telle a été la principale conclusion de l'enquête de la Commission royale anglaise poursuivie de 1949 à 1953.

14. *On a exagéré l'effet préventif de la pendaison.*

Cela s'applique tout autant aux cas pris séparément qu'aux cas pris collectivement.

15. *Elle pousse les gens à recourir aux moyens les plus énergiques pour l'éviter, étant donné que le châtement est définitif.*

L'argent n'a plus de valeur pour un homme mort, de sorte que l'argent ne compte pour rien. Si les amis ne sont pas loyaux ce ne sont pas de véritables amis. On retiendra les services du meilleur avocat. Dans ce domaine, les avocats de la défense comptent parmi les spécialistes les plus compétents du Canada.

16. *La loi comporte des distinctions injustes envers les diverses catégories de meurtriers.*

Les enfants et les femmes qui se rendent coupables de meurtre ne sont pas pendus. D'ordinaire, on pend ceux qui ont tué des policiers.

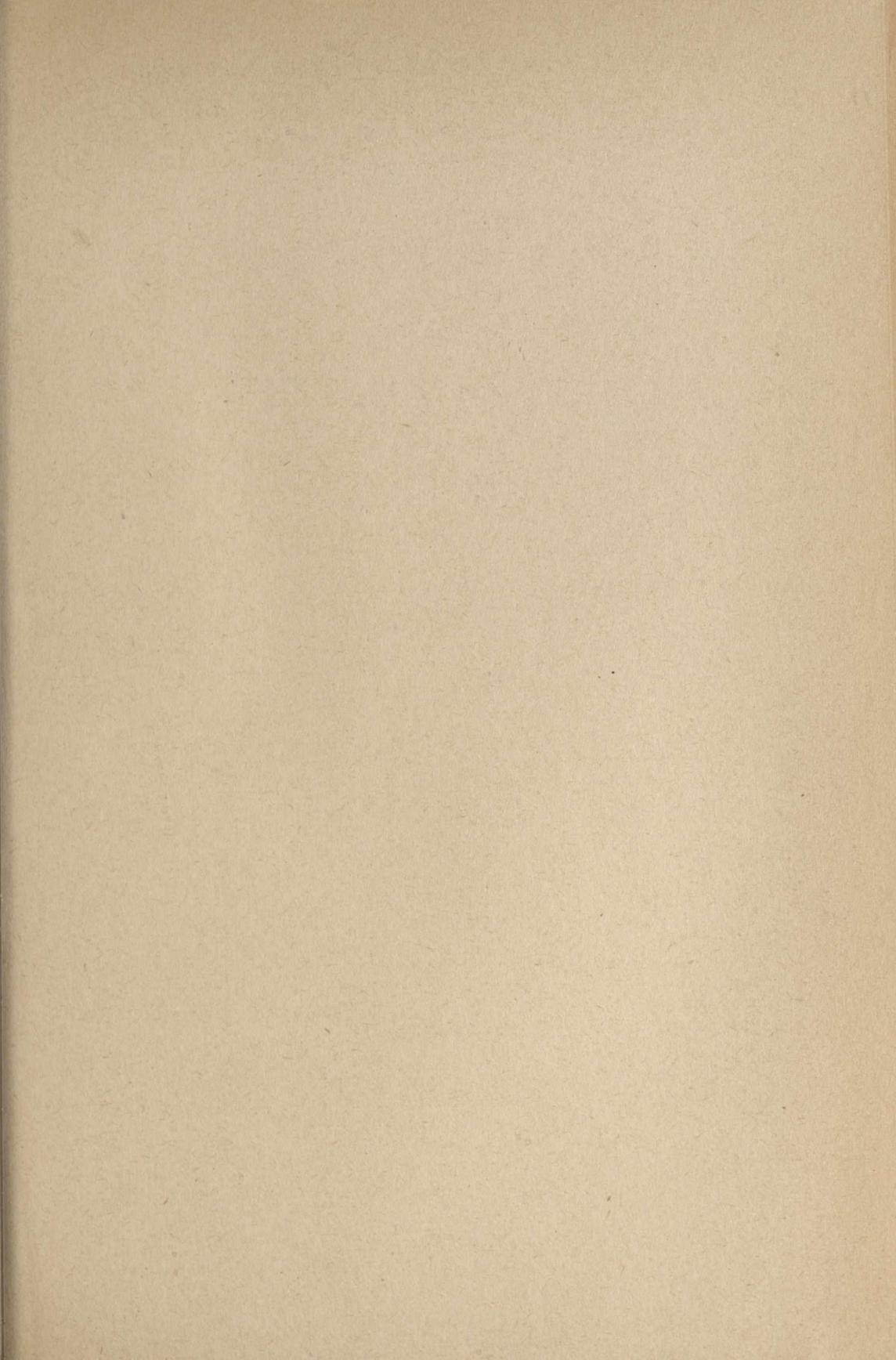
17. *Pendre un meurtrier ne rend pas la vie à sa victime, ni ne répare en rien le tort causé.*

En un mot: deux noirs ne font pas un blanc.

18. *Ceux qui souffrent le plus d'une pendaison, ce sont les proches de l'homme qu'on a pendu.*

Carousel a illustré ce point de façon dramatique. C'est la fille et la femme du pseudo-meurtrier qui ont souffert. Les gamins se bornaient à traiter le père de voleur. C'est déjà assez d'être le fils d'un voleur. C'est pis encore d'être le fils d'un forçat; mais être la fille d'un pendu est intolérable. Pourquoi l'État affligerait-il cette ignominie à un être humain?

La pendaison est un acte brutal et injuste; indigne de nos plus nobles facultés et de notre civilisation évoluée. En outre, elle n'atteint pas le but proposé. Voilà les arguments à l'appui de l'abolition de la peine capitale comme préventif du meurtre au Canada.



DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur **SALTER A. HAYDEN**

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 8 MARS 1955

TÉMOINS:

Représentant la John Howard Society du Québec: Le professeur **William A. Westley**, Faculté de Sociologie, Université McGill; le D^r **Alastair W. MacLeod**, professeur de psychiatrie, Université McGill, et M^{me} **Kathleen Campbell**, directrice de la Société.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

54679-1

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L.-D. Themblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. C. E. Johnston	M. H. E. Winch
M. Yves Leduc	

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 8 mars 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Farris, Fergusson, Hodges, McDonald, Tremblay et Veniot—(7).

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley, MM. Valois et Winch—(14).

Aussi présents: Représentant la *John Howard Society du Québec*: Le professeur William A. Westley, Faculté de Sociologie, Université McGill; le D^r Alastair W. MacLeod, professeur de psychiatrie, Université McGill, et M^{me} Kathleen Campbell, directrice de la Société.

Avocat du Comité: M^e D. G. Blair.

Sur la proposition de l'hon. sénateur McDonald, appuyé par l'hon. M^{me} Hodges, l'hon. sénateur Farris est élu pour remplacer au cours de la journée le coprésident représentant le Sénat qui a dû s'absenter.

Les délégués sont appelés et présentés par l'avocat du Comité. Le professeur Westley donne lecture du mémoire de la Société sur l'abolition de la peine de mort et des punitions corporelles (dont les copies ont été distribuées au préalable) et, avec les autres délégués, il est interrogé à cet égard.

Au nom du Comité, le président remercie les témoins des dépositions qu'ils ont faites au nom de leur société.

Les témoins se retirent.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

TÉMOIGNAGES

MARDI 8 mars 1955,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (*M. Brown, Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, veuillez faire silence.

Il nous faut maintenant une motion visant à nommer un coprésident représentant le Sénat pour la journée.

L'hon. M. McDONALD: Je propose le sénateur Farris.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Farris a été proposé avec l'appui de l'honorable M^{me} Hodges. Tout le monde est en faveur?

Adopté.

Voulez-vous avancer, sénateur Farris?

Demain, nous aurons une réunion à 4 heures de l'après-midi dans la salle 277 qui est celle du comité des chemins de fer de la Chambre des communes. Nous aurons pour témoin M. J. A. Edmison, Q.C., de l'Université Queen's, qui parlera de la peine capitale et des punitions corporelles. Il y aura des choses intéressantes dans son exposé.

L'hon. M. FARRIS: A quelle heure avez-vous dit?

Le PRÉSIDENT: Demain, à 4 heures de l'après-midi.

Je prie maintenant M. Blair de nous présenter les témoins d'aujourd'hui qui sont délégués par la *John Howard Society* du Québec.

M. BLAIR: Monsieur le président, mesdames et messieurs, la *John Howard Society* du Québec, dont le siège est à Montréal, est représentée aujourd'hui par le professeur W. Westley de la Faculté de Sociologie de l'Université McGill; par un monsieur qui est devenu l'an dernier un de nos amis, le D^r Alastair MacLeod, professeur de Psychiatrie à l'Université McGill, et aussi par M^{me} Kathleen Campbell, directrice de la *John Howard Society* du Québec. Le professeur Westley présentera le mémoire.

Le professeur W. Westley, département de la Sociologie, Université McGill, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, désirez-vous que je lise le mémoire?

Le PRÉSIDENT: Comme vous voudrez; il se peut que des membres du Comité n'aient pas encore eu l'occasion de le parcourir avec autant de soin qu'ils l'auraient désiré.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je proposer, monsieur le président, que le témoin lise son mémoire, à l'exception du tableau que nous avons déjà au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Est-ce régulier?

Entendu.

Le TÉMOIN:

Introduction

La mort, la torture, la mutilation et la fustigation ont été, dans les siècles passés, les formes ordinaires de châtement pour toutes sortes de crimes allant du vol à l'homicide. A l'heure actuelle, la plupart de ces punitions ont disparu

dans les nations civilisées du monde occidental. Il ne reste plus que la mort et la fustigation, et ces peines ne sont employées que rarement par un nombre limité de nations et pour les crimes les plus graves. Et dans les pays où elles existent, on constate que le public discute leur opportunité.

A l'instar de l'Angleterre, le Canada a repris ces dernières années l'étude de l'utilité et de l'opportunité morale de ces formes de punition, et l'on a fait entrer dans la discussion de ce sujet l'opinion éclairée et le témoignage scientifique.

La *John Howard Society* du Québec, dont la longue expérience de la prison et de la vie des criminels postérieure à leur détention lui donne autorité de parler en la matière, a entrepris une étude approfondie des témoignages scientifiques portant sur le problème de la peine capitale et de la fustigation. A la suite de cette étude, nous croyons nécessaire d'affirmer que ces modes de châtement ne sont ni utiles ni moralement opportuns, et nous recommandons au Comité mixte du Sénat et des Communes de les abolir tous les deux. Nos recommandations sont fondées sur les faits suivants:

La peine de mort

Il faut prouver trois points principaux contre le recours à la peine de mort:

(1) Elle ne détourne pas plus efficacement du meurtre que l'emprisonnement perpétuel.

(2) Il n'y a pas de preuve satisfaisante qu'elle protège le public ou la police en empêchant les criminels de porter des armes meurtrières.

(3) Elle tend à introduire un élément d'émotivité dans la fonction du jury, et elle est irréparable par nature advenant une erreur judiciaire.

Nous voudrions traiter chacun de ces points dans l'ordre et considérer ensuite les avantages de la substitution de l'emprisonnement perpétuel à la peine capitale.

La peine capitale comme préventif du meurtre

Sur ce point, une longue déposition a été faite devant le Comité et devant la commission royale (angl.) d'enquête sur la peine capitale par le professeur Thorsten Sellin. Il n'y aurait aucun avantage à la rappeler tout au long. Toutefois, il importe de revenir sur certains points principaux. Ainsi, le professeur Sellin décrit trois types de preuve statistique reliés aux effets préventifs de la peine de mort; ce sont les suivants:

(1) Comparaison entre des régions où la peine capitale est abolie et d'autres où elle existe.

Si la peine capitale exerce un effet préventif sur des meurtriers éventuels, les meurtres devraient être moins fréquents dans les régions où la peine capitale existe que dans celles où elle a été abolie, tous autres facteurs étant égaux. La comparaison la plus utile de l'incidence du meurtre est celle que l'on établit dans deux régions de ce genre qui sont contiguës et ont des caractéristiques socio-économiques et culturelles analogues. On trouve ces conditions dans certains États des États-Unis. Ainsi, des comparaisons entre le Maine (peine capitale abolie) et le Vermont et le New-Hampshire (peine capitale existante), entre le Rhode-Island (peine capitale abolie) et le Massachusetts et le Connecticut (peine capitale existante), et entre le Michigan (peine capitale abolie) et l'Indiana et l'Ohio (peine capitale existante), indiquent clairement qu'il n'y a pas de différence perceptible dans l'incidence du meurtre. Le professeur Sellin dit: "dans chaque groupe d'États... il est impossible d'établir de distinction entre les États qui ont aboli la peine

de mort et les autres. La tendance manifestée par la courbe des homicides est la même indépendamment de l'existence ou de la suppression de la peine de mort. La conclusion inévitable est que les exécutions n'ont aucun effet visible sur le taux des homicides".¹

Le Tableau I qui suit fournit la statistique. Les États où la peine de mort est abolie portent la majuscule.

TABLEAU I

Taux de l'homicide, par 100,000 de population (1920-1948)
dans des États choisis des États-Unis

Année	Maine	N.-Hamp.	Ver.	Mass.	R.-I.	Conn.	Mich.	Ohio	Indiana
1920	1.4	2.8	2.3	2.1	1.8	3.9	5.5	6.9	4.7
1921	2.2	2.2	1.7	2.3	3.1	2.9	4.7	7.9	6.4
1922	1.7	1.6	1.1	2.6	2.2	2.9	4.3	7.3	5.7
1923	1.7	2.7	1.4	2.3	3.5	3.1	6.1	7.8	6.1
1924	1.5	1.5	.6	2.7	2.0	3.5	7.1	6.9	7.3
1925	2.2	1.3	.6	2.7	1.8	3.7	7.4	8.1	6.6
1926	1.1	2.9	2.2	2.0	3.2	2.9	10.4	8.6	5.8
1927	1.9	.7	.8	2.1	2.7	2.3	8.2	8.6	6.3
1928	1.6	1.3	1.4	1.9	2.7	2.7	7.0	8.2	7.0
1929	1.0	1.5	1.4	1.7	2.3	2.6	8.2	8.3	7.0
1930	1.8	.9	1.4	1.8	2.0	3.2	6.7	9.3	6.4
1931	1.4	2.1	1.1	2.0	2.2	2.7	6.2	9.0	6.5
1932	2.0	.2	1.1	2.1	1.6	2.9	5.7	8.1	6.7
1933	3.3	2.7	1.6	2.5	1.9	1.8	5.1	8.2	5.6
1934	1.1	1.4	1.9	2.2	1.8	2.4	4.2	7.7	7.1
1935	1.4	1.0	.3	1.3	1.6	.9	4.2	7.1	4.4
1936	2.2	1.0	2.1	1.6	1.2	2.7	4.0	6.6	5.2
1937	1.4	1.8	1.8	1.9	2.3	2.0	4.6	5.7	4.7
1938	1.5	2.8	1.3	1.3	1.2	2.1	3.4	5.1	4.4
1939	1.2	2.3	.8	1.4	1.6	1.3	3.1	4.8	3.8

Les comparaisons statistiques entre les nations qui ont aboli la peine capitale et d'autres qui l'ont maintenue viennent à l'appui de ces chiffres.

(2) Comparaison entre les périodes d'abolition et d'existence de la peine capitale dans les mêmes pays.

Si la peine de mort est un préventif, le nombre de meurtriers devrait alors s'accroître lorsque la peine capitale est abolie et diminuer lorsqu'elle est rétablie. Une comparaison statistique de l'incidence du meurtre dans les deux périodes indique qu'il n'y a pas de relation entre l'incidence du meurtre et l'abolition ou le rétablissement de la peine capitale. L'Iowa et le Colorado nous en fournissent la preuve:

Dans l'Iowa, où la peine capitale fut abolie en 1872 et rétablie en 1878 "pendant la période d'inexistence il y avait une moyenne annuelle de 8.8 condamnations pour meurtre et 5.9 pour manslaughter. Les chiffres correspondants pour les sept années antérieures à l'abolition étaient de 2.6 et de 3.4, et pour les trois périodes septennales postérieures au rétablissement de la peine de mort ils étaient de 13.1 et de 5.6."³ Il saute aux yeux que l'homicide dans l'Iowa s'accroissait indépendamment de la punition en vogue.

¹Procès-verbaux et Témoignages, Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, fasc. 17, chez l'Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1954, p. 67.

²Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale, 1949-1953, Bureau de la Papeterie de Sa Majesté, Londres, 1953, pages 350-351.

³Commission royale d'enquête sur la peine capitale, ouvrage cité, p. 346.

Dans le Colorado, où la peine capitale fut abolie en 1897 et rétablie en 1901 "pendant les cinq années antérieures à l'abolition, la moyenne annuelle des meurtres était de 15·4 et des manslaughter de 2·6, et pendant la période d'abolition les chiffres correspondants étaient de 18 et de 4, et pendant les cinq années qui ont suivi le rétablissement de la peine capitale ils étaient de 19 et de 5."⁴ On constate donc une tendance semblable à celle de l'Iowa.

On possède d'autres données pour le Washington, l'Oregon, le Dakota du Sud, le Tennessee, l'Arizona, le Missouri, ainsi que pour la Nouvelle-Zélande et la Queensland.⁵ Dans chaque cas le nombre de meurtres semble suivre une tendance indépendante de l'existence de la peine de mort.

(3) Comparaison entre les nombres de meurtres antérieurs et postérieurs aux exécutions.

Si la peine de mort produit un effet préventif sur les meurtriers éventuels, le taux du meurtre devrait alors décliner dans les périodes qui suivent immédiatement les exécutions entourées de publicité. Les seules données qui mettent cette thèse à l'épreuve sont tirées d'une étude faite à Philadelphie où le nombre de meurtres a été relevé pour les soixante jours qui ont précédé et suivi chacune des cinq exécutions entourées de publicité. Les résultats ont été résumés par le professeur Sellin. "Sur un total de 300 jours précédant les exécutions, il y a eu 115 jours sans homicide, et durant la même période après les exécutions il y a eu seulement 74 de ces jours. Il y a eu un total de 91 homicides avant les exécutions et de 113 après les exécutions."⁶

Résultats

Chaque comparaison vient à l'appui de l'opinion voulant que la peine de mort mise en regard de l'emprisonnement perpétuel ne produit pas d'effet préventif perceptible sur les meurtriers éventuels. On ne peut pas non plus trouver de différences dans le taux du meurtre entre les États qui ont aboli la peine de mort et ceux qui l'ont maintenue, ou entre des périodes d'abolition et de maintien dans le même État. En outre, les périodes qui suivent les exécutions entourées de publicité n'accusent aucune régression significative dans l'incidence du meurtre. En fait, dans l'étude limitée dont nous disposons, les périodes qui suivent les exécutions accusent une augmentation du nombre de meurtres qui semble appuyer l'opinion voulant que les exécutions peuvent vraiment inciter des gens à en commettre plutôt qu'à les en détourner.

Protection de la police

Notre deuxième point principal a trait à l'effet prétendu de la peine de mort qui empêcherait les criminels de porter des armes meurtrières ou de s'en servir. Les partisans de la peine de mort soutiennent ainsi qu'elle protège la police et le public en détournant les criminels du recours à la violence.

Il y a un peu de données statistiques à l'appui de cet argument, mais il existe certains éléments pour le réfuter. Ainsi, l'argument ne tient pas compte:

- (1) du risque accru de découverte inhérent au port illégal d'armes par des criminels;
- (2) des peines accrues attachées aux divers crimes commis avec port d'armes;
- (3) de la possibilité de réaliser cette protection par des moyens autres, et peut-être plus directement efficaces, que la peine capitale. Nous voulons parler du fort accroissement des peines attachées au port illégal d'armes à feu et au crime commis par des criminels armés.

⁴ Ibid, p. 347.

⁵ Ibid, p. 342-349.

⁶ Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, ouvrage cité, fascicule 17, p. 68.

Par conséquent, la *John Howard Society* recommande aussi qu'une étude soit faite de la possibilité de rendre les peines plus sévères pour le port illégal d'armes à feu et pour les crimes commis à main armée.

Erreurs judiciaires

Nous désirons enfin faire observer que le recours à la peine de mort peut donner lieu à des erreurs judiciaires de deux façons: a) par l'exécution de l'innocent, et b) par la mise en liberté du coupable.

a) Bien que l'on prenne le plus grand soin pour protéger l'innocent, la justice ne peut jamais être infaillible. Cependant, lorsqu'une personne a été exécutée, la réparation de l'injustice est impossible. Bien que l'on n'ait connaissance que de quelques cas de ce genre, on comprend fort bien que la découverte de tels cas doit être extrêmement difficile. Par contraste avec des personnes condamnées à la prison perpétuelle, il y a peu de chance que des personnes qui ont été exécutées soient éventuellement reconnues innocentes. A l'encontre du "forçat à perpétuité" elles ne peuvent évidemment pas se débattre pour prouver leur propre innocence. A l'encontre du condamné à perpétuité, elles n'ont que fort peu de chances que des citoyens ou des amis dévoués continuent de travailler pour elles. Lorsqu'un individu a été exécuté, sa "cause" finit généralement là et il tombe dans l'oubli. Quand un homme a été condamné à l'emprisonnement perpétuel, les doutes à l'égard de sa culpabilité restent dans la conscience publique et, en outre, sa cause peut toujours faire l'objet d'une révision. Sans ces encouragements, il est peu probable que des erreurs judiciaires nous soient signalées. Il semble donc raisonnable que les statistiques relatives au nombre d'innocents exécutés soient révoquées en doute.

b) Probablement pour les raisons données ci-dessus, il est notoire que les jurys répugnent à rendre un verdict de culpabilité lorsque la peine qui en résulte est la mort. Par conséquent, comme tout procureur de la couronne en témoignera, ils laissent bien des coupables aller en liberté. On s'accorde aussi fréquemment à dire que si ces hommes avaient été exposés à une moindre sentence, ils auraient été facilement trouvés coupables. Pour ces raisons mêmes, il est de pratique courante qu'un procureur de la couronne porte une moindre accusation contre un homme. Cette pratique était même plus courante au 18^e siècle, alors que des jurys refusaient de rendre un verdict de culpabilité parce que l'imposition de la peine de mort était obligatoire pour plusieurs crimes secondaires allant du vol à l'esbroufe au braconnage. Bien que le Canada se soit distingué pour ses condamnations de peines de mort, il est bon de se demander si l'humanité de l'administrateur est un meilleur guide qu'une rigide règle de droit.

La substitution d'une sentence d'emprisonnement perpétuel à la peine de mort devrait remédier à ces deux conditions.

Alternative

La principale et seule alternative appropriée à la peine capitale est l'emprisonnement à perpétuité. C'est la ligne de conduite adoptée par les pays qui ont aboli la peine capitale. Parmi ces pays se trouvent les suivants: Colombie, Porto-Rico, Costa-Rica, République dominicaine, Finlande, Italie, Autriche, Belgique, Allemagne occidentale, Danemark, Suisse, Suède, Norvège, Pays-Bas et plusieurs États des États-Unis. En général, ces pays ont constaté que l'emprisonnement perpétuel est tout aussi efficace, aussi facilement administré que la peine capitale, outre qu'il est un mode plus humain et plus juste de punir le meurtrier. Par conséquent:

- a) La statistique citée relativement aux effets préventifs de la peine capitale viennent nettement à l'appui, dans chaque cas, de l'efficacité relative de l'emprisonnement perpétuel;
- b) les directeurs de prisons affirment que les meurtriers sont en général des prisonniers modèles;
- c) on a constaté dans les régions où il y a eu remise d'une partie de la peine des meurtriers qu'il y a eu peu de récidivisme, surtout sous le rapport du meurtre.

Ainsi, le professeur Sellin cite des chiffres provenant d'une étude effectuée en Angleterre, au pays de Galles, en Irlande, en Écosse, dans le New-Jersey, la Pennsylvanie, la Belgique, l'Irlande du Nord, la Finlande, la Norvège et la Suisse, étude portant sur un total de 384 meurtriers ayant joui de commutation de peine. De ce nombre vingt-sept seulement ont subséquemment été condamnée pour des infractions quelconques (y compris rupture de ban), et *un seul* a commis un autre meurtre.⁷

Sommaire

Cette brève étude statistique relative à l'efficacité de la peine capitale considérée comme préventif particulier du meurtre vient nettement à l'appui de la prétention voulant qu'elle ne soit pas plus efficace que l'emprisonnement perpétuel. En outre, on a fait observer que rien dans la statistique n'autorise à supposer que la peine capitale détourne les criminels du port d'armes à feu ou qu'elle est le moyen le plus efficace d'atteindre ce but. De plus, il saute aux yeux que la peine capitale tend plus à produire une erreur judiciaire que l'emprisonnement perpétuel.

Nous soutenons que la détention à perpétuité offre un moyen tout aussi efficace, voire supérieur, de punir le crime de meurtre, qu'elle offre moins de risque d'erreur judiciaire, qu'elle est plus humaine et qu'elle cadre mieux avec les tendances judiciaires et pénologiques de notre culture.

Fustigation

Comme la peine de mort, la fustigation est acceptée comme châtiment légal mais seulement dans un nombre restreint de nations occidentales et elles n'y recourent que rarement. A notre époque on tend de plus en plus à la faire disparaître.⁸ Bien que la preuve scientifique soit limitée, ce que nous possédons de faits indique clairement que la fustigation est inutile comme préventif. Elle est moralement inexcusable dans une société qui condamne la violence.

Nous avons eu connaissance de deux études portant sur les effets préventifs de la fustigation. La première a pour auteur le professeur R. G. Caldwell, de l'Université du Delaware, et porte sur les effets de la fustigation sur le délinquant. La seconde a été effectuée par M. E. Lewis-Faning, du personnel de la statistique du *British Medical Research Council*; elle porte sur les effets produits sur la population en général.

L'étude faite par le professeur Caldwell de 320 cas de prisonniers qui ont été fustigés dans l'État du Delaware (le seul État des États-Unis qui a maintenu la fustigation comme sanction légale) présente les conclusions suivantes:

La peine du fouet infligée aux criminels ne les a pas efficacement empêchés de récidiver. Non seulement plusieurs (61·9 p. 100) ont été condamnés pour crimes après leur première expérience du fouet, mais un grand nombre (48·8 p. 100) ont été trouvés coupables de délits majeurs. En outre, une forte proportion (41·9 p. 100) ont été condamnés pour des crimes qui devant les lois du Delaware rendent passibles de la

⁷Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, ouvrage cité, fascicule 17, p. 78.

⁸Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, ouvrage cité, fascicule 17, p. 54.

peine du fouet, et plusieurs (30·9 p. 100) ont été trouvés coupables d'avoir commis lesdits crimes dans le Delaware et non dans quelque État voisin.

L'assujétissement des criminels à plus d'une peine du fouet n'a guère réussi à modifier leurs habitudes criminelles. Après au moins deux expériences du fouet, plusieurs (65·1 p. 100) ont de nouveau été trouvés coupables de quelque crime, et une forte proportion (57·1 p. 100) de crimes d'ordre majeur.⁹

L'étude de M. Lewis-Faning portait sur la relation existant entre l'incidence du vol avec violence et les nombreuses fustigations administrées comme châtement en Angleterre et au pays de Galles de 1864 à 1936. Voici qu'elles étaient ses conclusions:

Au cours de la période 1864-1936, rien n'indique que l'infliction des châtements corporels ait contribué de quelque façon que ce soit à détourner les gens de la commission... (du vol qualifié avec violence). Il faudrait plutôt conclure qu'il n'existe aucun rapport que ce soit entre le nombre de peines du fouet et le degré de criminalité dans la même année,—ou dans l'année subséquente.

... Loin d'être imposé pour sa puissance préventive, que le châtement corporel n'a jamais possédée, en réalité, et à un degré supérieur qu'avant la guerre, il est imposé comme punition justicière.¹⁰

Ces deux études indiquent très nettement pour les régions en question,— Delaware dans le premier cas, l'Angleterre et le pays de Galles dans le second,— que la fustigation n'exerce aucun effet préventif sur le délinquant ou sur les criminels éventuels qui se trouvent au sein de la population en général. Ces résultats ne sont pas nécessairement ceux que l'on constaterait au Canada. Toutefois, en l'absence de preuves du contraire, on peut prendre pour acquis qu'ils sont applicables à notre pays.

L'inutilité de la fustigation comme préventif et son évidente inopportunité du point de vue moral nous obligent à recommander son abolition comme châtement légal au Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Westley, désirez-vous faire d'autres commentaires sur le mémoire que vous venez de présenter?

Le TÉMOIN: Je voudrais établir un point qui me semble assez important relativement à ce mémoire et à l'examen que fera le Comité de la statistique portant sur la peine capitale. Dans notre société, la plupart des gens reconnaissent que la statistique peut servir à prouver à peu près n'importe quoi et signaleront ce fait lorsque des données statistiques leur seront présentées. Mais lorsqu'il s'agit d'abolition de la peine capitale, un fait évident se manifeste, savoir que les partisans du maintien de cette peine sont absolument incapables de produire une statistique à l'appui de leur opinion. Je trouve ce fait extrêmement significatif. Si la statistique peut être manipulée, pourquoi les protagonistes du maintien de la peine capitale n'ont-ils pas cherché cette statistique et montré son existence? Dans toute la matière que j'ai lue sur cette question je n'ai jamais pu découvrir de chiffres à cet égard.

Je voudrais en second lieu rappeler un autre argument, très solide celui-là sous certains rapports, en faveur du maintien de la peine capitale, et qui vient de gens immédiatement préoccupés du problème des criminels armés, surtout de la police. Quiconque a été en relation étroite avec la police se rend compte de l'urgence que prend cette question dans sa vie quotidienne.

⁹Ibid., fascicule 17, p. 50.

¹⁰Ibid., fascicule 17, p. 54.

Or, j'ai constaté que les agents de police craignent d'ordinaire davantage les jeunes criminels, les adolescents ou ceux qui atteignent la limite de l'adolescence; ils les craignent, prétendent-ils, parce que ces jeunes sont simplement ignorants de tout; ils ignorent complètement la loi; leurs actes sont imprévisibles, et ils sont capables de tirer sur le policier si, par exemple, ils sont pris dans un coin et reçoivent simplement l'ordre de "circuler". Il me semble que c'est de jeunes gens de ce genre que vient la menace à la police et non de criminels expérimentés, de ceux que l'on appelle des professionnels. Les types de cette dernière catégorie deviennent extrêmement rares dans notre société mais, d'après ce que je sais de leurs cas, ils prennent toutes les précautions voulues pour ne pas se faire appréhender, identifier et ainsi de suite, et j'estime que si l'on prend de sévères mesures pour les empêcher de porter des armes à feu elles diminueront certainement leur emploi.

D'autre part je ne pense pas que la peine capitale exerce un grand effet préventif sur les jeunes criminels parce qu'ils ne se préoccupent guère de la loi, non plus que sur les gens qui ont des tendances psychologiques au meurtre. Je désire donc ajouter ces deux points à l'appui des autres arguments du mémoire: le premier est l'absence totale de données statistiques à l'appui de la thèse contraire; à mon sens c'est très significatif et cela ajoute à la statistique en faveur de l'abolition de la peine capitale un poids qu'elle n'aurait pas autrement, et le second point est que je ne trouve pas de preuve pour appuyer l'opinion générale de la police voulant que la peine capitale leur donne une réelle protection.

Le PRÉSIDENT: Madame Campbell, avez-vous quelques commentaires à ajouter?

M^{me} CAMPBELL: Non, je ne pense pas. Le mémoire me semble très clair. En ma qualité de travailleuse sociale, mes associés et moi avons naturellement connu des gens qui ont été pendus, et parmi ceux-là il en est deux que j'ai connus particulièrement; c'était des hommes connus depuis longtemps des agences familiales. Je les ai connus depuis les trois ans que je suis affiliée à la *John Howard Society*. Leur niveau d'intelligence était très bas, incapables qu'ils étaient de songer aux conséquences de leurs actes, de sorte que la peine capitale ne pouvait guère avoir d'effet préventif sur eux.

Je songe aussi à un autre homme qui ne tombait pas dans cette catégorie mais qui avait des antécédents d'illégitimité. En un mot, il n'avait pas eu d'enfants pendant ses sept années de vie conjugale et sa femme était enceinte mais non de lui. Il la tua. Lorsque vous connaissez le passé de tels gens, vous comprenez que la crainte du châtement n'a aucune prise sur eux.

Le PRÉSIDENT: Docteur MacLeod, avez-vous quelque chose à ajouter?

Le D^r MACLEOD: Il n'y a qu'une idée que je voudrais exprimer pour illustrer le point que le professeur Westley a exposé. Ainsi qu'il l'a donné à entendre, nous avons l'impression qu'il y avait une faiblesse dans notre exposé; il manquait une réponse appropriée à la critique voulant que l'abolition de la peine de mort mettrait la police en plus grand danger. J'estime que dans plusieurs de ces cas... je songe par exemple à la situation en Angleterre durant la période d'abolition temporaire de la peine de mort, alors que la Chambre des lords allait se prononcer sur le bill que la Chambre des communes avait déjà adopté... pendant ce temps, un agent de police avait été tué...

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous, docteur MacLeod, que vous pourriez parler plus lentement?

Le D^r MACLEOD: J'allais dire que nous devons comprendre qu'un individu psychologiquement troublé ou un jeune homme manquant de prévoyance et de jugement, qui se trouve pincé peut ne pas hésiter à se servir d'une arme

à feu, mais qu'il arrive souvent qu'il se calme immédiatement après l'acte. Il se rend alors compte de ce qu'il a fait. Il comprend, cela va de soi, qu'il perdra probablement sa propre vie.

Si nous pouvions prendre quelque mesure,—ce n'est qu'une idée que nous soumettons à votre examen,—par laquelle un criminel qui a commis un meurtre tombe sous le coup de quelque disposition de la loi en vertu de laquelle la peine de mort ne serait pas obligatoire s'il se livrait immédiatement, et sous le régime de laquelle la sentence de mort ne serait obligatoire que s'il blessait un agent de police ou un citoyen chargé de l'appréhender après la perpétration du meurtre, nous avons l'impression qu'il serait possible dans ces conditions que plusieurs individus qui ont commis un meurtre et se sont ensuite calmés pourraient être portés à se livrer eux-mêmes, sachant qu'au pire ils ne seraient condamnés qu'à la prison perpétuelle. Ainsi, un individu ne serait pas, pour ainsi dire, un criminel en fuite n'ayant rien à perdre s'il tirait sur un policier chargé plus tard d'opérer son arrestation.

La possibilité que notre recommandation d'abolir la peine de mort pourrait créer des dangers pour la police nous a donné du souci.

M. BLAIR: Pardon, monsieur le président, mais avant d'être interrompu, le témoin allait nous parler de la situation en Angleterre...

Le D^r MACLEOD: Je parlais du temps où la Chambre des communes avait suspendu la peine de mort et où cette décision attendait confirmation par la Chambre des lords. La peine capitale fut abolie durant cette période, et peut-être vous souvenez-vous qu'un jeune policier reçut une balle dans la cuisse et saigna à mort pendant qu'il tentait d'appréhender le criminel. Je pense que c'est un des facteurs qui sembla influencer l'opinion publique et qui décida la Chambre des lords à révoquer la mesure adoptée par les Communes.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, mesdames et messieurs, avez-vous des questions à poser aux témoins? Nous suivrons la même méthode que par le passé en faisant le tour de la table, et cette fois-ci nous devrions commencer par la droite. Probablement que le sénateur Farris voudra bien ouvrir la série?

L'hon. M. FARRIS: Il y a une question qui me laisse un peu perplexe. En écoutant votre déposition et celle d'autres témoins, nous n'avons guère entendu parler de justice. Je songe à un cas qui s'est produit il y a environ un an. Un homme et une femme avaient enlevé un petit enfant, réclamé une rançon qu'ils avaient touchée, je pense, puis avaient tué l'enfant. Effet préventif mis à part, j'estime que le facteur justice entrait dans ces causes.

Le TÉMOIN: Je me contenterai de répondre en ma qualité de spécialiste que je ne puis parler du facteur justice. Si j'avais des opinions sur ce point, je les réserverais certainement. Je ne puis dans ces cas vous entretenir que des effets préventifs des diverses formes de punitions. Il y en a une quelque preuve ici, et je puis vous en parler. La conception de la justice a énormément varié au cours des années et de pays à pays. Cela doit être, mais je ne crois pas que ma propre opinion ait quelque valeur particulière et, comme spécialiste, je ne tiendrais pas à la formuler.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que notre concept de justice peut différer entièrement au Canada de ce qu'il est dans quelque pays asiatique ou même européen?

L'hon. M. FARRIS: C'est sur notre conscience que nous devons le fonder dans notre pays.

Le TÉMOIN: C'est à vous de le faire, mais quant à moi je m'en garderai. Je me suis efforcé de témoigner quand je l'ai pu; je ne puis le faire en ce qui a trait aux évaluations morales dans lesquelles la justice entre en jeu. Mais vous avez demandé si la peine de mort est un préventif et je puis parler de ce sujet avec quelque autorité.

M. VALOIS: Je crains que mon anglais ne soit assez bon pour me permettre de dire ce que j'ai à l'idée. Toutefois, une chose m'a intéressé. Vous semblez ajouter beaucoup de foi à la statistique, et cependant vous dites que ceux qui prétendent que la peine de mort est un préventif ne peuvent pas trouver de preuve statistique, et vous concluez de là qu'en l'absence d'une telle statistique ces gens sont dans l'impossibilité de prouver leur point. Mais pensez-vous qu'il soit vraiment possible, par exemple, de supputer combien de gens se sont retenus de commettre le meurtre? Est-il possible que ces faits puissent arriver à être connus?

Le TÉMOIN: Je saisis votre argument. Ce que j'avais à l'idée c'est une très sage interprétation de la statistique. Je m'efforçais de dire que vous pouvez choisir des chiffres pour convenir à diverses fins. Les mêmes chiffres que je présente maintenant, un tableau semblable à celui-ci montrant, par exemple, que l'incidence du meurtre a été plus élevée dans les régions d'abolition appuieraient la prétention des partisans de la peine de mort. Des chiffres indiquant que l'incidence du meurtre a été vraiment à la hausse pendant les périodes d'abolition donneraient du poids à l'opinion voulant que la peine capitale était un préventif. Autrement dit, la possibilité indiquée par les chiffres existe très nettement, dans les limites des faits statistiques existants, mais l'absence totale d'utilisation de ces chiffres est pour moi l'indice qu'ils n'ont pu tout simplement être réunis. J'estime que dans les tendances de la vie publique les groupes à préoccupations différentes feront de leur mieux pour appuyer leurs points de vue et, dans le cas présent, j'ai la ferme opinion que le fait de n'avoir pas présenté de preuve statistique à l'appui du maintien de la peine capitale est significatif.

La statistique n'a trait qu'à l'effet préventif; elle ne peut pas porter sur la question de justice.

Pour répondre au point soulevé par M. Valois, lorsqu'une statistique existe, elle peut être utilisée par tout groupe intéressé. Vous m'avez demandé en particulier comment il est possible d'obtenir une statistique indiquant que la peine capitale est un préventif. Je vous renvoie à celle que je vous ai donnée. Elle eût été différente si les faits avaient été contraires.

M. VALOIS: Ne conviendrez-vous pas qu'à certaines périodes vous relèverez dans certains pays plus de meurtres que de coutume? Oublions la peine capitale pour le moment. Il se produit ce que nous appelons une vague de crimes. Elle ne déferle pas en relation avec la peine prévue par la loi. Elle trouve son explication, par exemple, dans une crise économique ou dans les incertitudes d'une période d'après-guerre ou dans d'autres conditions psychologiques, et c'est pourquoi les chiffres qui nous ont été présentés ne me semblent pas concluants,—car même après l'abolition de la peine de mort dans un certain État, il est possible de trouver des conditions économiques ou autres qui ont déclenché une vague de crimes. A mon sens, le fait que la peine de mort a été abolie ou maintenue n'est pas concluant.

Le PRÉSIDENT: Votre question me semble fort judicieuse, mais je pense qu'elle a reçu réponse de la part du professeur Sellin et aussi du professeur Westley, savoir que la statistique n'appuie ni un groupe ni l'autre. Comme vous le dites, il y a d'ordinaire des causes d'émotivité ou des raisons d'ordre économique ou quelque condition locale. C'est tout ce que vous cherchez à établir, si je vous ai compris, n'est-ce pas?

M. VALOIS: D'après moi, la statistique qu'on nous présente vise à démontrer que la peine de mort ne produit guère d'effet préventif.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, le professeur Westley a voulu montrer que la statistique ne prouve rien.

Le TÉMOIN: Ce n'est assurément pas mon avis. Je ne dis pas qu'elle ne prouve rien, mais que vous vous méfiez normalement de la statistique parce qu'elle peut servir à prouver différentes choses.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous voulez dire c'est que la statistique n'indique pas que nous devrions modifier la peine capitale ou l'abolir.

Le TÉMOIN: Cette statistique indique seulement qu'il semble ne pas y avoir de différence entre la peine capitale et l'emprisonnement à perpétuité considérés comme préventifs.

M^{me} Shipley:

D. Je voudrais demander au professeur Westley si l'objet primordial de la *John Howard Society* n'est pas de réhabiliter les gens qui ont purgé leur sentence, de les rétablir dans la vie normale. N'est-ce pas l'objet primordial de la Société?—R. Oui.

D. J'avais hâte depuis quelque temps d'entendre la *John Howard Society*, et j'espérais que vous pourriez nous fournir une statistique relative aux prisonniers canadiens qui avaient purgé leur sentence et dont certains avaient pu subir un châtement corporel.

J'avais pensé que vous pourriez fournir une aide précieuse au Comité sous ce rapport. Votre société ne nous a pas fourni cette matière et j'avais l'impression qu'elle était la mieux outillée à cette fin mais, si vous me permettez de dire ma pensée, je ne suis pas entièrement satisfaite de la preuve obtenue. Pouvez-vous nous donner une statistique des constatations de votre société? Je suis sûre qu'elle nous serait des plus utiles.—R. Je pourrais peut-être passer la question à M^{me} Campbell. Nous aurions certainement présenté ces faits s'ils avaient été consignés.

D. Votre société ne prépare pas de statistique?

M^{me} CAMPBELL: Je voudrais d'abord dire que le professeur Westley et le D^r MacLeod font partie du conseil de la *John Howard Society*. Je suis une travailleuse sociale. Nous n'avons jamais tenu de statistique ayant particulièrement trait aux punitions corporelles. Je me souviens cependant de deux hommes qui les ont subies et que nous avons connus au cours de notre travail.

M^{me} SHIPLEY: Vous n'en avez eu que deux?

M^{me} CAMPBELL: Je n'ai pas dit cela. Nous pouvons difficilement nous souvenir des cas parce que nous n'avons pas tenu de statistique portant seulement sur la punition corporelle, mais je puis vous parler brièvement de ces deux cas dont j'ai connaissance, si cela vous intéresse. Dans l'un d'eux il s'agissait d'un jeune homme élevé dans un milieu qui est celui où tant d'hommes aboutissent au pénitencier. Le jeune homme en question y fut envoyé. Nos bureaux le connaissaient depuis longtemps; ils s'efforcèrent de travailler avec lui, mais cela commençait à l'agacer. Il prit part à une évasion de prison dont les membres du Comité ont eu connaissance et il reçut le fouet pour le rôle qu'il y avait joué. Depuis lors nous avons été incapables de l'atteindre. Il sera bientôt libéré et je pense que ses chances de réhabilitation ne sont pas très bonnes.

L'autre cas est celui d'un homme de 20 à 30 ans qui a été fustigé une couple de fois. Après avoir subi ces punitions, il commit un autre crime brutal et fut renvoyé au pénitencier. Puis, cette dernière sentence purgée, il vint à notre bureau. Nous avions fini par le connaître assez bien, et l'une de nos questions fut celle-ci: "Quel a été l'effet du châtement subi en prison?" La punition l'avait complètement détourné de violer le règlement de la prison, mais le crime qu'il commit ensuite fut un peu plus brutal que ceux qu'il avait commis auparavant.

Ce sont là les deux seuls cas qui me reviennent à la mémoire.

M^{me} SHIPLEY: Savez-vous si la *John Howard Society* de l'Ontario tient une statistique des prisonniers qui donnent ces renseignements quant à l'effet d'un sévère châtement corporel?

Le TÉMOIN: Je ne pense pas. Il y a à peine dix jours je causait avec M. Kirkpatrick. Je ne crois pas qu'ils aient ce renseignement, mais ce serait une étude intéressante à faire et j'en vois très bien la valeur. Il est toutefois extrêmement difficile d'un point de vue scientifique d'apprécier ces cas. Vous devez comprendre ce que réhabilitation veut dire.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous savoir quelque chose du passé de la *John Howard Society*?

M^{me} SHIPLEY: Si la statistique que j'attendais d'elle et que je n'ai pas reçue n'existe pas, c'est-à-dire la preuve de l'effet produit par le châtement corporel sur les prisonniers canadiens... si je ne puis l'obtenir, l'étude du sujet ne m'intéresse alors plus.

Le PRÉSIDENT: Comment la *John Howard Society* fonctionne-t-elle?

M^{me} CAMPBELL: Il y a des *John Howard Societies* dans tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est une société organisée sur un pied national.

M^{me} CAMPBELL: Ce n'est pas une société nationale. Il y a des sociétés distinctes dans chaque province.

Le PRÉSIDENT: Comment sont-elles organisées?

M^{me} CAMPBELL: L'organisation est locale. Nous sommes tous membres de la section criminelle du Conseil canadien du Bien-être et de l'Association pénale canadienne.

Le PRÉSIDENT: Comment est-elle maintenue?

M^{me} CAMPBELL: Elles sont maintenues différemment dans chaque province. A Montréal nous faisons partie de la Plume-Rouge et la majeure partie de nos fonds vient de la Fédération des Caisses de bienfaisance. Nous touchons aussi des allocations du gouvernement fédéral par l'intermédiaire du général Gibson et du Service des pardons pour les cas de mise en liberté surveillée. Nous remplissons une double fonction: travailler à la réforme pénale et aider au soin des prisonniers libérés. Notre propre bureau se compose de moi-même et de trois travailleurs sociaux ayant reçu une formation professionnelle.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions que les membres du Comité voudraient poser au sujet seulement du passé de la *John Howard Society*?

M^{lle} BENNETT: J'en ai une qui s'inspire de celle de M^{me} Shipley. Je pense qu'on peut consulter les archives des tribunaux du pays quant aux délinquants qui ont subi plus d'une fois des châtements corporels. Nous pourrions ainsi nous faire quelque idée de ce qui se passe dans les cours de magistrats quant à ces gens-là. Voilà qui pourrait aider le Comité, à part cette société.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous savez que nous avons demandé aux juridictions provinciales de nous donner toute l'aide dont elles sont capables. Le sous-comité s'en est occupé, mais les provinces qui nous ont renseignés ne sont pas trop nombreuses.

M^{lle} BENNETT: Oui. Il serait utile que nous obtenions un peu plus de renseignements pratiques de la Société sur ce que l'on peut accomplir en matière de réhabilitation. Nous pourrions obtenir ces chiffres dans une certaine mesure par les soins des bureaux du département. Une chose a retenu mon intérêt. J'ai cru entendre le professeur dire que le nombre de criminels professionnels était en régression, ou même que le professionnel du crime n'existait pas. J'ai peut-être mal compris ses remarques, car je crois que nous avons entendu dire le contraire, qu'il devenait plus professionnel. Je m'intéresse à savoir ce qu'il a voulu dire.

Le TÉMOIN: Dans mes remarques à cet égard je songeais plutôt à l'époque. Dans les années 1920 il n'était pas rare de trouver des bandes hautement spécialisées dans le vol à l'esbroufe, le vol à l'étalage et d'autres genres de criminels organisés, mais ils sont pas mal disparus de nos jours. A l'heure actuelle, le crime organisé se rattache surtout au jeu et, pour autant que je sache, ces gens évitent la violence simplement parce qu'ils se sont organisés en entreprises d'affaires. Ils s'appliquent à ne pas attirer l'attention du public.

Les professionnels du crime dont j'ai parlé étaient les pickpockets, les voleurs à l'étalage et autres de jadis; ils ont largement disparu. Ce que j'ai constaté dans certaines villes des États-Unis en causant avec des agents de police c'est que le crime et la violence de "bande" viennent de jeunes gens inexpérimentés et non du type professionnel. Des agents m'ont affirmé qu'ils regrettaient la disparition de l'ancien professionnel du crime parce qu'on pouvait au moins compter sur lui.

M^{lle} BENNETT: Maintenant cela devient une grosse entreprise?

Le TÉMOIN: Grosse entreprise ou bien jeunes gens, telle est mon impression.

M^{lle} BENNETT: C'est ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: C'est le tour de M. Montgomery.

M. MONTGOMERY: Puisque vous vous occupez surtout de réhabilitation, et je crois savoir que vous vous efforcez de trouver de l'emploi aux délinquants libérés de prison, affirmeriez-vous qu'il est plus difficile de réhabiliter des prisonniers qui ont été fustigés en prison que ceux qui ne l'ont pas été?

M^{me} CAMPBELL: Je suis d'avis que si vous opposez la violence à la violence il est toujours plus difficile de les approcher et de leur inculquer le respect de la justice et de la société.

Je sais que nous avons eu des hommes libérés qui ont passé une grande partie de leur temps de pénitencier dans le "trou" et nous avons constaté qu'il nous faut bien des mois pour capter leur confiance. Mais, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, il faut prendre en considération le genre de personne qui est condamnée au "trou" pour une longue période. C'est d'ordinaire un individu d'abord déséquilibré et qui a probablement eu un long passé de conduite anormale remontant parfois à son enfance. Vous pouvez donc prendre pour acquis qu'il sera nécessairement plus difficile à réhabiliter. Nous avons constaté que plus le châtement est sévère plus il est difficile de réhabiliter quelqu'un, ce qui, somme toute, est le but de notre société.

M. MONTGOMERY: Vos observations sur l'abolition du châtement corporel sont plus ou moins fondées sur cela?

M^{me} CAMPBELL: Oui.

M. MONTGOMERY: Ne seraient-elles pas modifiées par le genre de criminel?

M^{me} CAMPBELL: On ne me prendra pas comme cela. Il y a des prisonniers qui sont bien désesparés. Je pense que le D^r MacLeod peut répondre mieux que moi à la question. Nous avons rencontré des individus qui ont subi des châtements sévères dans nos prisons et pénitenciers, et pouvons connaître quelque chose de leurs jeunes années. Nous avons constaté, en ce qui concerne celui qui en sort avec l'impression que la société n'est pas contre lui et, que les gens en autorité l'ont compris au pénitencier, qu'il est peut-être plus facile pour nous de lui venir en aide.

M. MONTGOMERY: Qu'en est-il des prisonniers libérés qui ont reçu le fouet? Croient-ils qu'ils n'ont pas été aussi bien traités?

M^{me} CAMPBELL: Il est difficile de répondre à cette question.

M. MONTGOMERY: Je vais la formuler d'autre façon.

Le PRÉSIDENT: Peut-être qu'un des autres témoins aimerait répondre à la question.

M^{me} CAMPBELL: Le D^r MacLeod pourrait peut-être y répondre mieux que moi.

Le D^r MACLEOD: Je ne sais pas, monsieur. La statistique canadienne est à notre disposition mais elle est bien pauvre en matière de réhabilitation. Je voudrais donc vous citer l'autorité dont je dispose, si cette autorité est acceptable. J'ai servi autrefois comme médecin dans un hôpital pour maladie mentale. J'ai aussi servi comme psychiatre attaché à un établissement d'hygiène mentale pour enfants et adolescents, puis j'ai eu affaire à une couple d'individus qui ont subi un châtement corporel à la prison.

Je ferai observer que dans la société actuelle le châtement corporel est encore administré aux individus en dehors des prisons, c'est-à-dire dans leurs foyers. Dans certains cas il s'agit d'enfants troublés, élevés dans une ambiance familiale louche et malsaine. Les preuves ne manquent pas pour établir que ces enfants étaient soumis maintes fois à de très sévères châtements corporels parce qu'ils faisaient des choses qui ne plaisaient pas à leurs parents. Dans aucun cas nous n'avons trouvé que le châtement corporel sévère avait produit de bons effets. Dans chaque cas nous avons constaté qu'il fallait y mettre fin avant que nous puissions progresser dans notre tentative de corriger les enfants.

Mais je ne tiens pas à fausser le tableau. Comme vous le savez sans doute, il y a trois façons de faire obéir les gens: les punir s'ils ne le font pas; les récompenser s'ils le font, ou bien chercher à comprendre pourquoi ils ne le peuvent pas.

Pour un très grand nombre de gens normaux l'expérience de la douleur les aidera à rentrer dans le rang sans que leur personnalité en souffre trop. Nous parlons du châtement normal infligé dans un foyer normal. D'après notre expérience clinique, les enfants qui répondent à la punition font rarement les choses qui la requièrent, tandis que ceux qui n'y répondent pas sont généralement des individus psychologiquement troublés, tels les jeunes criminels psychopathes. Ces gens-là ont le seuil de la douleur très élevé.

Prenez un enfant puni à la maison. Peut-être a-t-il commis un acte de désobéissance et le père est résolu à le faire cesser parce qu'il craint qu'autrement son enfant finira par devenir une recrue de prison. Dans ces conditions je n'ai jamais eu de cas clinique d'un père s'efforçant d'extirper par les coups cette mauvaise conduite d'un enfant. Je cite cet exemple non comme élément statistique mais comme impression clinique. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai vu un très grand nombre de ces cas où le châtement physique excessif a rendu les gens beaucoup plus difficiles à traiter.

M. MONTGOMERY: Et vous concluez de cela que c'est le genre d'individu qui prend d'ordinaire le chemin de la prison et que le châtement corporel ne lui est d'aucun avantage quant à sa réforme?

Le D^r MACLEOD: Oui. Il y a dans notre collectivité un très fort groupe d'individus qui, pour une raison ou pour une autre,—mauvais milieu familial, privations, ou peut-être facteurs constitutionnels ou génésiques,—ne peuvent s'adapter à leur milieu social. Leur comportement étrange est critiqué par les gens qui les entourent, et c'est pour ce groupe qu'il est particulièrement difficile de renouer les relations avec la société après l'administration du châtement. Notre expérience clinique ne nous a jamais mis en présence d'un cas où le père a pu nous affirmer que les coups avaient réussi à corriger.

La plupart des cas de ce genre qui se présentent à nous dans les institutions d'hygiène mentale sont dans des conditions analogues. Les parents nous disent: "Nous avons essayé de le traiter nous-mêmes, de le corriger en lui administrant

des châtimens corporels, mais il continue de rentrer tard le soir, de voler, de maltraiter les enfans les plus faibles qui l'entourent."

M^{me} SHIPLEY: Vous ne les auriez pas chez vous si les coups produisaient l'effet attendu?

Le D^r MACLEOD: Non. Il y en a un très grand nombre pour qui une volée raisonnable administrée au moment psychologique a été efficace, mais ce ne sont pas eux que vous trouvez plus tard au pénitencier.

M. MONTGOMERY: Je pense que nous pouvons admettre que le châtimement corporel produit réellement quelque bon effet.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas prêt à l'admettre ni à le nier. Si vous voulez revoir les témoignages vous trouverez qu'ils n'indiquent qu'une seule chose. Par rapport à l'emprisonnement perpétuel, il est impossible de démontrer que la peine capitale est un préventif plus efficace ou moins efficace. A mon sens, l'efficacité de la peine capitale en tant que préventif est une question qui reste encore discutable.

Nul ne nierait, je pense, que cette forme extrême de punition ne soit efficace dans certaines circonstances. Pour ma part, je ne le nierais pas. Mais nous ne sommes pas suffisamment renseignés pour répondre à la question de savoir dans quelle mesure elle est efficace ni pour combien d'individus ni dans quelles conditions.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, madame Fergusson.

L'hon. M^{me} Fergusson:

D. Je voudrais faire observer que l'une de nos grandes difficultés consiste en ce que certains témoins nous apportent de très puissantes assertions dans un sens tandis que d'autres nous en apportent de très fortes dans le sens contraire. Il m'en vient une à l'esprit. Je la relève à la page 8, alinéa b) où il est dit:

Probablement pour les raisons données ci-dessus, il est notoire que les jurys répugnent à rendre un verdict de culpabilité lorsque la peine qui en résulte est la mort.

Il y a environ un an, à peu près à cette date-ci en mars, M. Common, directeur des poursuites publiques pour le procureur général de l'Ontario, comparait devant nous et on lui demandait si la peine de mort entrait en ligne de compte lorsque les jurys devaient prononcer leur verdict.

Le PRÉSIDENT: A quelle page est-ce?

L'hon. M^{me} FERGUSSON: A la page 27 du fascicule 3.

Le PRÉSIDENT: A la page 27 du fascicule 3 des témoignages de l'an dernier.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Oui. Vous y trouverez la question. Je vous demande pardon. Le sujet a été abordé pour la première fois lorsque la question lui fut posée, et lorsqu'il revint il dit qu'il avait réfléchi à l'affaire, puis à la page 27 il nous communique son point de vue en disant:

Je crois que la question était celle-ci: "Les jurys ont-ils manifesté de la répugnance à rendre un verdict de culpabilité dans les causes capitales à cause de la sentence de mort qui en résultait inévitablement?"

Puis il ajoute:

Je réponds que je n'en ai pas constaté.

Il fait observer qu'il y a des verdicts rendus de mauvaise foi que nul n'explique, mais il doute que la sanction ait été la peine capitale.

M. FAIREY: Voudriez-vous lire un peu plus loin?

L'hon. M^{me} FERGUSSON:

Lorsque la Couronne a prouvé sa cause au delà de tout doute raisonnable, et si la défense n'en a pas fait naître en invoquant chacun des moyens de défense à la disposition, je ne sache pas qu'il y ait eu répugnance de la part du jury, et il rend inévitablement un verdict de culpabilité. Maintenant, il y a certains cas que j'ai mentionnés l'autre jour à l'égard desquels des jurys rendent des verdicts de mauvaise foi, pourquoi? personne ne le sait au juste. Je crois que c'est tout.

Vous avez fait une assertion. Sur quoi la basez-vous?

Le TÉMOIN: L'un des grands arguments statistiques dans cette situation est celui-ci: pourquoi la différence dans le verdict rendu pour les hommes d'une part et pour les femmes d'autre part? C'est un fait bien connu que le nombre de femmes condamnées est beaucoup plus faible que celui des hommes, et la statistique employée à cet égard vient à l'appui de mon assertion. L'idée qui ressort de cet argument, c'est que nous détestons condamner tout être humain mais que nous détestons encore davantage condamner des femmes, de sorte que les sentiments du jury se manifestent dans la statistique relative.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Vous avez le fait qu'il y a moins de femmes parce que moins de femmes sont accusées de meurtre ou commettent le meurtre.

Le TÉMOIN: Les chiffres sont établis selon un pourcentage. Je regrette de ne pas les avoir, mais autant que je me souviens, des autorités différentes ont affirmé qu'on ne condamne pas aussi facilement les femmes que les hommes.

Le PRÉSIDENT: Cette tendance se trouve aussi dans la loi. Le Code contient une disposition à l'effet que les femmes ne doivent pas recevoir la fessée.

L'hon. M^{me} Ferguson:

D. Je ne veux pas dire que je suis en désaccord avec vous, mais j'aimerais savoir sur quoi vous fondez votre assertion.—R. C'est entendu. Voilà pour un point. Le second est celui-ci: le fait que les jurys répugnent à condamner se retrouve partiellement dans l'histoire lorsque nous y constatons un changement dans le recours à la peine de mort: très répandue à une époque, son application devient de plus en plus restreinte avec le temps. Ainsi, dans le passé, lorsque la peine de mort était imposée obligatoirement pour des crimes secondaires, son effet était d'empêcher que les gens fussent condamnés. Autrement dit, la peine était trop sévère.

D. Je n'ai pas compris.—R. Il est dit dans l'exposé que lorsque la preuve ne laisse de doute dans l'esprit de personne, le jury doit alors rendre un verdict de culpabilité. Le doute surgit vraiment dans les causes nombreuses où la preuve n'est pas aussi claire.

L'hon. M. FARRIS: Vous savez qu'un individu doit être trouvé coupable au delà de tout doute raisonnable.

Le TÉMOIN: Oui, et c'est pour cela que les jurys exonèrent des coupables parce que le doute croît avec la punition. J'aimerais demander à un procureur de la couronne,—et je me suis déjà entretenu avec des procureurs sur la question,—pourquoi il prend tant de soin de porter contre un individu une accusation moindre que celle qui convient manifestement à certains crimes. C'est en partie parce que le procureur ne pense pas pouvoir établir sa culpabilité et il tient à le faire punir de quelque façon.

M. VALOIS: C'est parce qu'il n'a pas assez de preuves.

Le TÉMOIN: J'imagine,—et je voudrais bien avoir des chiffres sur ce point,—que s'il y avait une preuve d'égale valeur dans deux causes, l'une ne comportant que l'emprisonnement perpétuel et l'autre seulement l'exécution, et que je sois membre du jury, je consentirais peut-être à ce que l'accusé soit condamné dans le premier cas si la preuve était forte et lors même que j'aurais un léger doute, mais dans le second cas je ne voudrais pas l'envoyer à la mort si j'avais le moindre doute. Je crois que mes impressions reflètent celles de tout membre d'un jury.

M. Leduc (Verdun):

D. A la page 6 de votre mémoire vous dites ceci:

Sur un total de 300 jours précédant les exécutions, il y a eu 115 jours sans homicide, et durant la même période après les exécutions il y a eu seulement 74 de ces jours.

Serait-il logique de conclure qu'il y aurait préventif permanent s'il y avait plus d'exécutions?—R. De ceci, non. "Sans homicides" signifie, par exemple, que sur les 300 jours antérieurs il y en avait 115 au cours desquels il ne s'est pas commis de meurtres. Dans la période postérieure à l'exécution il n'y a eu que 74 jours. Il y a eu moins de jours après au cours desquels il s'est commis des homicides. Autrement dit, les homicides étaient plus nombreux après les exécutions qu'avant. Je conclus donc de cette assertion particulière que si vous augmentez le nombre d'exécutions entourées de publicité vous faites monter le taux d'homicide. Je ne suis pas prêt à faire mienne cette assertion; je ne fais qu'interpréter la statistique.

D. A mon avis, le juge qui préside à un procès pour meurtre devrait avoir la discrétion, si l'accusé est trouvé coupable, de le condamner à la mort ou à l'emprisonnement perpétuel. Pensez-vous qu'une telle faculté servirait aussi bien la société?—R. Pourquoi voudriez-vous que ce soit le juge qui décide? Je réponds à la question dans le sens que voici. Il me semble que la décision à prendre en droit consiste ou à ne pas imposer cette forme de punition ou à l'imposer. Disons que deux hommes sont trouvés coupables de meurtre. Le juge doit décider lequel des deux il fera exécuter et lequel il laissera vivre. C'est à mon sens imposer une trop lourde responsabilité à un homme. Il y aurait absence de directive sérieuse. Cela reviendrait à dire: "Vous êtes le juge. Pourquoi avez-vous fait exécuter cet homme et pas l'autre?" Mon sentiment est foncièrement opposé à cela. J'estime qu'il est préférable que la loi dise clairement au juge, si possible, comment il doit agir dans la cause.

D. Même si la preuve est faible dans certaines causes?—R. Si vous voulez dire que le seul choix consiste à maintenir la disposition de la loi actuelle ou à la modifier pour rendre la sentence non obligatoire, je répondrai que la sentence non obligatoire serait un pas dans la bonne direction. Pour moi ce n'est pas aussi satisfaisant qu'une prescription claire de la loi disant au juge comment agir.

M. MONTGOMERY: Seriez-vous d'avis que ce soit le jury qui prenne la décision?

Le TÉMOIN: Je ne connais pas suffisamment le Code pour répondre sur ce point; je n'ai pas de compétence à cet égard.

M. MONTGOMERY: Je n'aurais pas dû interrompre.

L'hon. M. FARRIS: On rapporte que le juge Rouleau, de Calgary, avait dit: "Je vous condamne à six mois, mais ce serait deux ans si j'étais sûr que vous êtes coupable."

M^{me} CAMPBELL: Les sentences imposées diffèrent tellement entre elles.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Pensez-vous que cette différence soit attribuable beaucoup à la preuve et aux personnes? Un procès pour meurtre dure d'ordinaire assez longtemps, et je suppose qu'un juge a connaissance de certains facteurs qui entrent en jeu. Vous ne pouvez pas les mettre sous forme de statistique. Il en est tant d'autres qui entrent en ligne de compte. Le juge le prend d'ordinaire en considération, ne pensez-vous pas?—R. Je le suppose. Je verrais certainement d'un bon œil une solution à mi-chemin entre une sentence non obligatoire et une décision prise par le juge.

D. Je détesterais qu'aucun juge ne puisse exercer la clémence ou se montrer équitable. Il y a bien des causes comportant une recommandation à la clémence.—R. Lorsqu'il s'agit d'une loi nationale, vous devez reconnaître que la responsabilité est nationale. Vous vous efforcez de rendre l'administration de la justice dans tout le pays. Le crime peut prendre un aspect différent dans une région frontière ou dans les quartiers de taudis d'une ville, et les juges de ces divers endroits ont des conceptions différentes. Un crime peut sembler plus détestable,—même le meurtre,—dans une localité que dans une autre. La loi doit normaliser les jugements sans égard aux sentiments locaux.

D. Le jugement est toujours détestable pour la victime, de quelque localité qu'elle soit.—R. Pour les parents de la victime.

D. Et pour la victime. Nous ne devons pas perdre de vue qu'il y a l'autre côté.—R. Mon point est de savoir comment assurer l'uniformité de la justice.

L'hon. M^{me} HODGES: Je ne crois pas que vous puissiez l'assurer dans aucune loi.

M. LEDUC (*Verdun*): Je n'ai plus qu'une question. Au milieu de la page 11 de votre mémoire vous citez le passage suivant:

L'assujétissement des criminels à plus d'une peine du fouet n'a guère réussi à modifier leurs habitudes criminelles.

Cela veut-il dire qu'une seule fustigation serait efficace?

Le TÉMOIN: Non, le passage ne fait qu'ajouter à l'alinéa précédent. D'aucuns pourraient donner à entendre, après lecture du premier alinéa, que l'administration d'un nombre suffisant de fustigations produira l'effet attendu. L'auteur de cette étude a donc dit: "Voyons les gens qui ont été fouettés plus d'une fois. L'effet est-il atteint?" Puis il donne des chiffres et fait observer qu'il ne l'a pas été.

M. WINCH: Je voudrais poser deux ou trois questions au témoin. Les réponses peuvent sembler sauter aux yeux, mais je voudrais qu'elles fussent consignées. La *John Howard Society* étant un groupement intéressé à la réhabilitation des criminels, ses membres et employés doivent avoir une vive pénétration des personnalités, des émotions, des conceptions de ceux dont ils s'occupent. Cela étant, qu'est-ce qui justifierait selon vous l'administration d'un nouveau châtiment corporel à ceux qui en ont déjà subi pour infractions à la discipline de la prison? J'ai fait enquête ces derniers jours sur deux individus qui ont subi ce genre de punition. Les deux ont moins de 40 ans. L'un a reçu la fessée 100 fois, l'autre 185 fois. Je le sais parce que j'ai vu et vérifié leur dossier de prison. Or, d'après votre connaissance de la nature humaine et l'étude que vous avez faite des esprits, de la personnalité et des sentiments de ceux qui violent la loi, voyez-vous quelque justification à faire administrer de nouveau un châtiment corporel à des individus de ce genre s'ils violent de nouveau la discipline de la prison?

M^{me} CAMPBELL: La question m'est-elle adressée?

Le D^r MACLEOD: Je pense que ma réponse précédente règle votre point. Quiconque a violé le règlement de la prison et attend le châtement corporel devrait être examiné non seulement par le médecin de la prison mais par le psychiatre de l'établissement ou par un psychiatre nommé par les autorités de l'État ou de la justice. Je pense que dans presque chaque cas le psychiatre exprimerait l'avis que le châtement ne détournerait pas le délinquant d'une nouvelle infraction. Je parle en ce moment d'après mes propres constatations cliniques faites à l'égard des criminels ou des personnes que j'ai vues en prison ou hors de prison, ou du même genre d'individus qui cause des tracas comme patient dans un hôpital pour maladies mentales, et j'estime que le genre d'individus qui viole le règlement de la prison est d'ordinaire de la catégorie de ceux que la punition corporelle laisse indifférents, et que chaque cas dont vous tiendriez à faire l'examen me donnerait raison.

M. WINCH: J'ai une autre question sur les deux mêmes cas. Ces deux hommes sont encore au pénitencier et, en plus de toutes les fustigations auxquelles ils ont été soumis, ils ont été mis en cellule, ou dans le "trou", comme vous dites, pour une période de neuf mois, et ils y sont encore. Votre expérience vous dit-elle que votre société ou tout autre groupement a encore quelque chance de les réhabiliter et d'en faire des membres utiles de la société?

Le D^r MACLEOD: Peut-être des commentaires sur l'évolution qui a eu lieu dans le traitement et le soin des malades mentaux répondraient-ils à la question. La plupart des réformes ont permis de recourir de moins en moins à la cellule et à la camisole de force. Il faut reconnaître que les drogues modernes ont aidé à alléger la situation, mais je me souviens du temps où ces drogues n'existaient pas et j'ai eu l'occasion de comparer le comportement de malades mentaux où les mesures restrictives étaient sévères et celui de malades mentaux dans des institutions où les mesures restrictives n'étaient pas rigides. Il n'y a pas à dire, dans les institutions où les restrictions étaient moins sévères, il était plus facile de rendre les patients plus utiles à la société. Si la cellule et les punitions corporelles étaient interdites dès aujourd'hui, je n'hésite pas à affirmer en me fondant sur mon expérience que vous ne seriez pas témoins d'une détérioration de la conduite des prisonniers, et je suis d'avis que vous seriez étonnés de l'amélioration qui se produirait.

M. WINCH: Il me reste une autre question d'ordre clinique ou scientifique. Si, en vertu des règlements actuels, vous aviez la faculté d'imposer un châtement corporel ou la cellule pour infraction à la discipline du pénitencier, dans quel cas pensez-vous que la réhabilitation serait le plus difficilement réalisable, dans le cas de celui qui a subi le châtement corporel avec la réaction émotive qui l'accompagne ou dans le cas de celui qui est condamné à de longs mois de cellule avec la réaction mentale qui accompagne cette punition? Laquelle de ces deux punitions nuit le plus à la réhabilitation de ces individus?

Le D^r MACLEOD: Je ne doute nullement que la condamnation à l'isolement produit un effet même plus démoralisant que la condamnation à la peine capitale.

M. BROWN (*Brantford*): Monsieur le président, je tiens à féliciter la *John Howard Society* pour le mémoire qu'elle a présenté. Je voudrais poser une couple de questions au sujet d'un ou deux arguments avancés à l'appui du mémoire. Le D^r MacLeod a formulé une observation que je trouve assez intéressante. Si j'ai bonne mémoire, il a recommandé, advenant que la peine de mort soit abolie pour le meurtre, que, pour protéger la police, la peine de mort ne devienne obligatoire que si le coupable, dans sa tentative d'échapper aux agents, recourt à la violence. Je me demande si l'on pourrait déduire de cela qu'il croit à l'effet préventif de la peine de mort, car nous avons ici une situation où, pour empêcher un meurtre, nous avons une peine de mort

qui n'est pas obligatoire, mais pour prévenir la possibilité de deux meurtres, la peine de mort devient obligatoire. On pourrait donc en déduire que la peine capitale est un préventif.

Le D^r MACLEOD: Le comportement d'un être humain est déterminé dans une grande mesure par son état émotif très accusé à ce moment-là. Si l'état émotif d'un individu est troublé, et si l'individu se trouve dans un état d'énerverment, s'il est pris de panique ou s'il ressent une extrême hostilité, nous savons que dans ces conditions le fonctionnement de sa raison est suspendu, qu'il commettra des actes qu'il ne commettrait pas si son esprit était calme et susceptible de raisonnement. Nous savons aussi que ces états troublés, que l'on constate parfois chez des psychopathes agressifs, sont accessoires par nature, et il arrive souvent que le fait de l'acte agressif suffit à faire recouvrer ses sens à l'individu. Je suis d'avis que la connaissance du risque de peine de mort ne détournera pas l'individu de son acte pendant que ses émotions sont soulevées, ou lorsqu'il se voit pris ou qu'il est dans un état de rage. Mais peu après le coup de feu ou l'assassinat l'individu se trouvera dans un état d'esprit différent qui le fera agir comme le ferait un être humain normal. Si vous saviez que deux lignes de conduite s'offrent à vous, l'une comportant la certitude de ne pas perdre la vie et l'autre un grand risque de la perdre, j'estime qu'après réflexion vous conviendrez que la proposition que j'ai faite pourrait être une façon de régler le problème, car vous constaterez à l'examen de ces gens qu'ils sont de très bons prisonniers et qu'en bien des cas ils semblent agir comme des êtres humains raisonnables. Je formule le même argument que pour le châtement corporel. L'enfant qui en ressent l'effet n'en a besoin qu'une couple de fois et jamais plus après; il ne se rend pas coupable du genre d'actes qui exigent le châtement corporel. Mais l'enfant qui n'en ressent pas l'effet c'est celui qui commet à maintes reprises ces actes punissables. Il en est de même pour la peine capitale. Elle est un préventif pour les gens qui n'ont pas besoin d'elle comme préventif et elle ne détourne pas du crime ceux qui ne disposent pas intérieurement de préventifs psychologiques. Je pense que le trouble psychologique n'est pas un état constant mais variable, et je soutiens que bien des meurtres sont commis par des individus dont la raison se trouve dans un état temporaire de désordre et que lorsque le fonctionnement désordonné cesse, ces individus ressentent l'effet préventif parce qu'ils savent que s'ils ne se livrent pas immédiatement ils risquent d'être condamnés pour meurtre et exécutés. Tel est l'argument que je faisais valoir. Le fonds de la question c'est que les êtres humains ne fonctionnent pas constamment sur le même plan. Ils peuvent être troublés de temps à autre. L'effet préventif de la peine de mort dans un cas serait très différent dans un autre.

M. BROWN (*Brantford*): Mais elle serait un préventif dans certains cas?

Le D^r MACLEOD: Oui, mais je suis d'avis que chez le genre d'individu pour qui elle serait un préventif il existe d'autres préventifs psychologiques plus efficaces.

M. BROWN (*Brantford*): Le mémoire contient à la page 7 un autre argument relatif à la protection de la police, et il est dit au paragraphe 3 que si le Code criminel contenait une disposition à l'effet d'accroître la peine pour le port d'armes à feu, des individus pourraient être détournés d'en porter. Ne pourrait-on alors employer le même argument à l'égard de la peine capitale, savoir qu'une peine accrue ou la peine suprême de la sentence de mort serait également un préventif? Vu que ce serait une peine plus grande que l'emprisonnement à vie, elle empêcherait aussi de commettre le meurtre.

Le TÉMOIN: J'ai indiqué la valeur de la peine capitale en matière de protection de la police comme argument général. Mais à mon sens l'argument principal est fondé sur l'idée que la peine de mort détourne les professionnels

du crime,—c'est, sauf erreur, l'argument avancé dans le rapport de la commission royale anglaise,—de porter des armes à feu ou de s'associer à des gens qui en portent. Je ferai observer ici que la difficulté me semble être de les empêcher de porter des armes à feu et que la menace de la peine de mort ne produit pas directement ce résultat. Autrement dit, si vous voulez une solution directe à ce problème,—je ne fais pas d'assertion radicale à cet égard mais veux simplement dire que la question mérite d'être étudiée,—et si la sanction a pour but d'empêcher les criminels de porter des armes à feu, il me semble alors qu'il faudrait imposer des peines très sévères pour cette infraction.

M. Cameron (High-Park):

D. Je tenais à poser deux questions, Étant donné que le châtement corporel est réservé à certains crimes, étant donné aussi que nous n'avons absolument rien à voir aux punitions imposées dans les prisons à part celle qui doit être administrée en vertu du code criminel, ne pensez-vous pas, membres de la délégation, qu'il existe des cas à l'égard desquels le châtement corporel, ajouté à une condamnation à une période modérée de prison, serait une mesure plus appropriée qu'une longue période d'emprisonnement sans punition corporelle? Prenons l'exemple d'un enfant à qui l'on administre un châtement sévère après quoi tout est fini; cela lui fait plus de bien que si vous lui imposiez une plus longue punition en supprimant son plaisir et en lui laissant voir pendant trop longtemps que vous le regardez encore avec désapprobation.—R. Voulez-vous donner à entendre que le châtement corporel tienne lieu d'emprisonnement?

D. Dans certains cas particuliers. Je rappelle que le Code criminel le restreint à certains genres d'infractions, crimes de violence contre la personne. Je vous demande simplement votre opinion, si vous ne pensez pas que ce soit une bonne chose de le maintenir dans le Code criminel pour des circonstances appropriées au lieu de l'abolir. Un juge, lorsqu'il devra prononcer une sentence, aura sous les yeux le dossier d'un prisonnier, et s'il constate qu'un châtement corporel a déjà été infligé et n'a pas été efficace, il ne l'appliquera pas une deuxième fois s'il fait preuve de sagesse.—R. Si j'ai bonne mémoire, dans l'État du Maryland on demandait à quelle sorte de gens,—non seulement sous le rapport du crime,—ces sentences comportant châtement corporel étaient infligées, et l'on constatait que leur nombre augmentait à mesure qu'on descendait l'échelle socio-économique de la société. Jamais des gens de la classe moyenne n'étaient condamnés à des peines corporelles, mais le nombre des châtiés augmentait à mesure qu'on atteignait les bas niveaux socio-économiques. A mon sens, c'est exactement le contraire qui devrait arriver, car les individus venant des quartiers de taudis retourneront à leurs bandes et se vanteront de leurs châtements.

D. Je ne favorise pas de distinctions dans l'administration des punitions corporelles. Je maintiens la question dans le domaine d'un certain genre de crime et je vous demande si vous êtes d'avis qu'il vaudrait mieux maintenir le châtement corporel avec une période modérée de prison, ou de ne pas infliger de châtement corporel mais de condamner à une plus longue période d'emprisonnement?—R. Il faudrait que je me mette en observation jusqu'à ce que je me rende compte de ce qui arrive à l'individu pendant sa détention.

D. Quel rapport y a-t-il entre votre réponse et ma question?—R. D'après l'expérience que j'ai d'un grand nombre de maisons de correction, je pense que d'y envoyer un individu est une des pires choses que vous puissiez faire pour le détourner d'une vie de crime. Cela étant, il est probable que le châtement corporel l'incitera moins à une vie de crime. Je ne chercherais toutefois pas à indiquer ce qui serait le plus efficace comme préventif.

D. Je reviens à mon exemple du petit enfant. Un individu est trouvé coupable. La loi confère au juge la discrétion de le condamner à un châtement corporel. Savez-vous s'il est des cas où cette peine est plus appropriée et plus efficace qu'une longue sentence d'emprisonnement? Le ministre de la Justice nous a dit qu'aucune punition corporelle n'était ordonnée lorsque la sentence comporte une longue période d'emprisonnement, mais il me semble qu'une courte période de détention avec châtement corporel est une solution mieux appropriée. Je vous demande si cela peut encore convenir à certains genres de crimes.

Le D^r MACLEOD: Il y a danger à établir une analogie trop étroite entre un enfant et un adulte. Le cas est différent pour un enfant qui, bien qu'il puisse être châtié, est encore en relation avec la famille et est encore accepté par elle, ou dans une école où le châtement corporel n'est pas considéré comme déshonorant, quiconque le subit. Un écolier à qui est laissé le choix entre un pensum et un châtement corporel peut fort bien accepter ce dernier au lieu du pensum qui est une forme plus assommante de sanction.

Quand il s'agit de la société... je dois parler ici en ma qualité de médecin et vous ne devez pas perdre de vue qu'un médecin est partial en matière de réhabilitation ou de soin d'un être humain. La question de justice n'est pas de sa compétence; sa fonction est de traiter un individu malade, que sa maladie résulte d'une cause physique ou de toute autre chose. J'affirme que dans les conditions actuelles de nos prisons l'administration d'un châtement corporel dégrade tellement un individu qu'il lui est bien difficile de s'adapter de nouveau à la société, et j'ai la certitude que cela rend très difficile le travail de ceux qui se préoccupent de sa réhabilitation en vue de lui venir en aide plus tard.

M. CAMERON (*High-Park*): Voilà pourquoi nous avons de la difficulté à nous comprendre l'un l'autre: moi j'envisage la justice dans la sentence et vous l'effet qu'elle produira quant à sa réhabilitation. J'imagine qu'il en est de même pour la peine capitale. Nous avons eu ici un témoin de la Saskatchewan avec qui je me suis efforcé de discuter ce point. Le sénateur Farris en a de nouveau parlé... et la justice, qu'en faites-vous? Nous avons fait condamner notre criminel. Nous savons qu'il n'a pas été détourné du crime, disons du meurtre. Nous savons que si nous l'exécutons cela n'empêchera personne d'autre de commettre un crime. Il a été trouvé coupable. D'habiles avocats ont épuisé toute la gamme des émotions qui pouvaient être soulevées en sa faveur, et le voilà nu devant le public comme un meurtrier trouvé coupable. Est-ce juste que nous le pendions ou que nous l'exécutions de quelque façon, ou devons-nous le condamner à la prison perpétuelle? Selon ces faits, est-ce justice?

Le D^r MACLEOD: Je maintiens toujours que je n'ai pas compétence pour répondre à cette question. Je suis médecin.

M. Cameron (*High-Park*):

D. Voilà pour le premier argument de votre mémoire. Voici le second: le châtement n'est pas un préventif, parce qu'il y a danger d'erreur judiciaire, soit que le jury fasse pendre un individu innocent du meurtre soit qu'il l'exonère en se fondant sur ses sentiments. Je veux simplement avoir votre opinion à l'égard d'un individu qui a vraiment commis un meurtre; s'il est condamné à mort, quel que soit le mode d'exécution, la sentence est-elle juste ou trop sévère?—R. Je ne puis que répéter que notre fonction n'est pas de parler sur ces points. Nous croyons que nous devons vous dire quelque chose de plus sûr que nos opinions de citoyens privés.

D. Je voudrais avoir vos opinions en tant que particulier.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que ce que M. Cameron veut savoir, c'est ce que chacun de vous pense privément; c'est comme si l'on s'arrêtait dans la rue pour demander à quelqu'un ce qu'il pense sur une question en particulier.

M. BLAIR: Permettez-moi une interruption. Il y a plusieurs théories sur le châtement connues des experts dans ce domaine, et peut-être que le témoin pourrait aider M. Cameron en indiquant quelles sont les théories du châtement qui prévalent à l'heure actuelle.

Le TÉMOIN: La plupart des théories du châtement tournent autour de certaines idées quant à ce que vous voulez obtenir. Si vous êtes intéressé à abaisser l'incidence du crime dans la société plutôt qu'à vous venger...

M. CAMERON (*High-Park*): Je n'aime pas le mot "venger"; il ne convient pas de l'employer.

Le TÉMOIN: Je le retire volontiers. Quand vous parlez de théories du châtement, j'imagine que la plupart d'entre elles ont trait à la prévention ou à la réhabilitation.

A une question de ce genre nous répondons, pour autant que nous pouvons réunir les témoignages, que la peine capitale n'a pas plus fait ses preuves comme préventif que l'emprisonnement perpétuel.

Le mémoire ne contient qu'une petite allusion à la justice,—encore est-elle indirecte,—et c'est la possibilité d'une erreur judiciaire.

M. Cameron (*High-Park*):

D. Je me suis efforcé d'indiquer clairement que la question particulière que je soulevais ne comportait pas d'erreur judiciaire. L'individu avait été condamné selon les règles.—R. Si plus tard on a constaté qu'il était aliéné...

D. Je veux votre opinion sur un cas hypothétique. Je ne veux pas qu'il soit embrouillé par l'idée qu'il a pu y avoir quelque erreur judiciaire avant ou après, ou qu'un jury a pu manquer de tenir compte, pour des motifs d'ordre sentimental, de ce qu'il aurait dû faire.—R. Je préférerais ne pas répondre à la question.

M. BOISVERT: Monsieur Westley, voudriez-vous me définir ce que vous entendez par "préventif"? Nous entendons si souvent le mot que je voudrais connaître votre définition.

Le TÉMOIN: Un préventif est une mesure qui détourne un individu d'accomplir un acte. S'il s'agit de peine capitale, je parle de son efficacité comme mesure qui détourne les gens de commettre le meurtre.

M. BOISVERT: D'accord. Maintenant, est-il possible de réunir des chiffres qui puissent indiquer que le préventif n'existe dans l'esprit de personne dans une collectivité ou dans la société en général?—R. Cet argument a déjà été formulé. Je suis d'avis que vous pouvez tenir comme établi que si vous prenez la masse des gens d'une collectivité, surtout s'il s'agit de millions d'individus, la statistique des crimes reflète jusqu'à un certain point l'effet préventif des mesures adoptées.

En ce qui concerne la peine capitale, qu'elle soit appliquée ou non, ces chiffres élevés du pourcentage de l'homicide ne semblent pas changer.

D. Je reviens maintenant à votre tableau de la page 3 qui sert de base à votre argument. Avez-vous aux pages 3 et 4 des chiffres qui pourraient nous indiquer le nombre de gens qui ont commis des meurtres et qui n'ont pas été appréhendés et n'ont pas subi de procès pendant cette période?—R. Vous ne trouverez rien au sujet des meurtriers. Il s'agit ici d'homicides.

D. Votre statistique est fondée sur les condamnations?

Le PRÉSIDENT: Les autorités provinciales n'auraient-elles pas les autres statistiques dont vous parlez?

M. BOISVERT: Je l'ignore. Je voudrais savoir si nous pouvons les prendre en considération et demander la statistique relative à ceux qui ont commis le meurtre pendant cette période et qui n'ont pas été appréhendés, puis le nombre de ceux qui ont pu se suicider après avoir commis le meurtre, et enfin ceux qui se sont tués les uns les autres suivant la loi de la jungle, comme cela se pratique chez les gangsters. Si nous avons toutes ces données ne pensez-vous pas que la statistique qui sert de base à votre argumentation pourrait n'avoir aucune valeur?—R. Non, je ne le crois pas et voici pourquoi. Je reconnais avec vous qu'une statistique de ce genre est toujours incomplète, mais je voudrais faire une observation, savoir que ces chiffres sont tirés de la statistique du professeur Sellin et que vous avez dans vos comptes rendus une plus ample discussion fondée sur les diverses statistiques.

Mais les chiffres cités ici sont, je crois, les plus utiles parce que les États mis en comparaison se touchent et ont le même genre d'économie et de culture. La raison pour laquelle je pense que la situation ne serait pas modifiée, même en ajoutant les autres chiffres à ceux-ci, c'est que la situation que nous avons ici vaut pour plusieurs autres régions du monde.

Les autres régions ne valent pas la peine d'être citées parce qu'elles ne fournissent pas une bonne base de comparaison. Quoi qu'il en soit, lorsque vous trouvez qu'il y a abolition de la peine capitale, la statistique vous fournit la même information bien que les données qui lui servent de base ne soient probablement pas les mêmes.

D. Ne croyez-vous pas qu'il soit difficile de formuler un jugement d'après ces chiffres lorsque, comme vous l'avez dit, ils sont basés non sur le nombre de meurtres commis pendant une période donnée mais sur le nombre de condamnations prononcées pendant cette période?—R. Pourquoi supposer, comme vous le faites maintenant, que dans le Maine, État qui a aboli la peine de mort, le mode d'obtention de la statistique soit plus mauvais que celui des deux autres États? Si vous améliorez la statistique, n'aurez-vous pas une amélioration semblable dans les États qui ont aboli la peine de mort comme dans ceux qui l'ont maintenue? Cette supposition n'est-elle pas logique? Je ne vois pas de raison d'affirmer que cette statistique est dressée uniquement en faveur de l'abolition, non plus que la pertinence du point que vous avancez.

D. J'ai encore une question, monsieur le président. Je le regrette. Dans votre mémoire vous prétendez qu'il pourrait y avoir erreur judiciaire, mais n'est-il pas possible aussi qu'un bon nombre de coupables s'en tirent grâce au même procédé?

M. BLAIR: Je pense que le mémoire mentionne le fait.

Le TÉMOIN: Je ne saisis pas bien la question, mais je pense avoir déjà parlé de cela dans le mémoire. Je reconnais avec vous que c'est un des arguments au sujet de l'erreur judiciaire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Blair:

D. Juste pour voir si j'ai bien compris le tableau 1: ce tableau a trait aux décès rapportés comme homicides et non aux condamnations?—R. C'est ce que je comprends, mais il peut être vérifié par comparaison avec les chiffres du professeur Sellin.

D. Je voudrais vous poser une autre question. Vous ai-je bien entendu dire qu'étant donné les conditions régnant actuellement dans les prisons il valait mieux retenir ou étendre la portée du châtement corporel comme alternative à une sentence de prison?—R. Non. Je m'efforçais de faire comprendre que si vous parlez de ce qui, dans bien des cas, sont des conditions déplora-

bles dans les prisons,—je n'affirme pas que toutes les prisons du Canada ou d'ailleurs sont mauvaises, mais seulement qu'il y en a plusieurs où les conditions ne sont guère satisfaisantes,—que d'après les dossiers personnels de jeunes délinquants que j'ai vus dans mon bureau, la prison me paraît être un des facteurs qui contribue à une vie de crime. J'estime que la fustigation est une peine moins sévère que l'emprisonnement. Je ne répondais donc pas à la question à la lumière de son opportunité comme préventif. Je ne puis pas le faire, mais je suis d'avis que c'est le moindre de deux maux comme encouragement à une vie de crime. Si vous tourniez la question de cette façon-ci: "Laquelle des deux, prison ou fustigation, encourage le plus un homme?" j'inclinerais à répondre que c'est l'emprisonnement, d'après ce que j'ai lu de la question.

M. BLAIR: D'autres membres de la délégation désirent-ils faire des commentaires sur le sujet?

M^{me} CAMPBELL: Voici ce que je veux dire. Le général Gibson, commissaire des pénitenciers, et bien d'autres personnes intéressées à la pénologie se rendent compte des lacunes et travaillent à l'amélioration des conditions. Nous vivons dans l'attente du jour où les prisons seront dirigées par des professionnels renseignés sur le comportement anormal. Nous espérons donc que lorsqu'il sera nécessaire d'incarcérer quelqu'un, la période de détention l'aidera à devenir plus sociable. La vraie réforme ne se réalise que lentement et il n'y a qu'un nombre restreint de spécialistes possédant l'expérience nécessaire. Pour ma part, je détesterais affirmer que nous préconisons la fustigation tant que nous n'aurons pas à notre disposition le genre de prisons que nous, du domaine pénal, désirons obtenir au Canada. Voilà tout ce que je tenais à ajouter.

Le TÉMOIN: Puis-je dire que je reconnais aussi, dans la mesure où la prison devient une véritable expérience de réhabilitation, que cela changerait la situation du tout au tout.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je voudrais remercier M^{me} Campbell, le professeur Westley et le D^r MacLeod de leur présence ici aujourd'hui. Vous nous avez été très utiles, et je suis sûr que nous avons grandement profité de votre témoignage.



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'honorable sénateur Salter A. Hayden

et

M. Don. F. Brown, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU MERCREDI 9 MARS 1955

TÉMOIN:

M. J. Alex. Edmison, Q.C., Principal-adjoint de l'Université
Queen's, Kingston, Ontario.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L.-D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

Mlle Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	Mme Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. C. E. Johnston	M. H. E. Winch
M. Yves Leduc	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 9 mars 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 4 heures de l'après-midi. L'hon. sénateur Hayden, coprésident, prend la présidence effective jusqu'à 4 h. 55 de l'après-midi, alors que M. Don F. Brown, coprésident, reprend le fauteuil immédiatement avant l'interrogatoire et l'occupe jusqu'à la fin de la séance.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Hayden, McDonald, Tremblay et Veniot—(4).

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), M^{me} Shipley et M. Winch—(13).

Aussi présents: M. J. Alex. Edmison, Q.C., de l'Université Queen's, Kingston, Ontario; M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Le président de séance (l'hon. sénateur Hayden) appelle les témoins.

M. Edmison donne lecture de son mémoire qui relate certains faits qui se sont produits au cours d'exécutions au Canada, ainsi que d'un mémoire sur l'abolition des punitions corporelles, les deux documents ayant été distribués aux personnes présentes.

Au cours de son exposé, M. Edmison cite les deux documents suivants qui sont déposés pour l'information du Comité ou des journaux mais lui seront rendus lorsqu'ils auront atteint leur but:

1. Deux lettres d'Arthur Ellis, l'une écrite vers 1937 et l'autre portant la date du 23 décembre 1935;
2. Deux volumes portant le titre de *Scrapbooks of Robert Bickerdike, M.P.*

M. Edmison est interrogé.

Le président de séance exprime à M. Edmison les remerciements du Comité pour les exposés qu'il a faits.

Le témoin se retire.

A 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

TÉMOIGNAGES

Le 9 mars 1955.
4 h. de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (L'hon. M. Hayden): La séance est ouverte et nous sommes en nombre. Notre témoin d'aujourd'hui est M. J. A. Edmison, Q.C., principal-adjoint de l'Université Queen's. Il donnera lecture de son mémoire, vu que nous ne l'avons reçu qu'aujourd'hui et que nous n'avons pu en faire la distribution aux membres pour qu'ils puissent en prendre connaissance avant la séance.

M. J. Alex. Edmison, Q.C., principal-adjoint de l'Université Queen's, (ancien président de l'Association pénale canadienne, ancien président de l'Association internationale de l'Aide aux prisonniers, ancien directeur de l'Association américaine des prisons, membre du Comité spécial du ministère de la Justice pour l'étude des pardons et de la mise en liberté surveillée) est appelé:

Le TÉMOIN: Lorsque j'ai reçu votre invitation à comparaître devant vous, je me demandais si je pouvais vous être de quelque utilité dans vos délibérations, mais votre avocat, M. D. Gordon Blair, est venu examiner quelques documents dans ma bibliothèque, à Kingston, et m'a laissé entendre qu'ils pourraient servir à votre Comité. Voilà pourquoi, je suis ici aujourd'hui. Il est peut-être bon de vous avertir que je ne saurais parler avec la même assurance que certains témoins antérieurs qui ont formulé de fortes opinions tant sur la peine capitale que sur les punitions corporelles. Sur la première, je fais toujours des recherches approfondies, malgré les vingt-cinq ans que je prends intérêt à la criminologie et à la pénologie. Pour deux raisons principales je ne me suis pas prononcé publiquement sur la peine capitale. En premier lieu, mon opinion pour ou contre a changé plus souvent que je ne voudrais l'admettre. En second lieu, j'ai considéré que de me mêler à la controverse sur la peine capitale ferait indûment obstacle à l'intérêt principal que je porte à la réforme des prisons et au travail de réhabilitation qui s'y effectue.

J'ai constaté que nombre de gens qui s'intéressent à la question de la peine capitale restent indifférents aux questions générales de réforme des prisons. Je puis vous assurer que la controverse sur la peine de mort a profondément divisé plus d'une société d'aide aux prisonniers. Par conséquent, chaque fois que j'ai pris part à l'organisation d'une Société John Howard dans une localité canadienne, j'ai conseillé à ses membres originaires de rester étrangers à ce sujet controversable. La réforme pénale suscite déjà assez d'opposition sans qu'on la relie à la question de la peine de mort.

Sur le conseil de M. Blair, j'entends maintenant communiquer au Comité une documentation d'un caractère assez peu commun. Le premier témoignage que je vais invoquer est celui de feu Arthur Ellis, l'exécuté canadien des hautes œuvres jadis bien connu, qui mourut à Montréal en 1938 à l'âge de 74 ans. Ellis n'était pas son vrai nom, mais c'est celui qu'il employait dans l'exercice de son métier. Il a pris, m'a-t-il dit, le nom de son oncle John Ellis qui avait été de 1901 à 1923 l'exécuté officiel des hautes œuvres en Angleterre. J'ai très bien connu Arthur Ellis quand j'exerçais le droit à Montréal au cours des années 1930, et il venait souvent me voir à mon bureau. Il me confia qu'il avait aidé son oncle dans les exécutions, ainsi que James Billington et James Berry qui avaient été également exécuteurs officiels en Angleterre pendant certaines périodes. Il avait apparemment travaillé avec ces gens tant au Royaume-Uni que dans le Moyen-Orient. En 1935, il avait écrit sur la page frontispice de mon

ouvrage de John Laurence *A History of Capital Punishment* (édité à Londres par Sampson Low, Marston & Co., Ltd.) que ce livre avait été pour lui une "inspiration" et que lui-même, Arthur Ellis, avait été employé "pendant 27 ans comme exécuter" et qu'il avait "présidé à 600 exécutions".

Il en était arrivé à ce total en incluant les exécutions auxquelles il avait pris part au Royaume-Uni et surtout dans le Moyen-Orient. Il venait discuter ses problèmes personnels avec moi et me laissait parfois des notes à faire dactylographier. J'en ai deux copies sous la main. Il se peut que vous pensiez que certaines de ses opinions méritent de retenir l'attention, venant comme elles le font d'un homme spécialisé en la matière. Voici copie d'une lettre qu'il avait écrite à un journal il y a une vingtaine d'années, à l'époque où un autre comité siégeait à Ottawa (1937) pour étudier certains aspects de la peine capitale. Je vais le citer en entier. (Comme vous le verrez, Arthur Ellis était manifestement monté contre ce comité pour les raisons qu'il mentionne, mais au cours de sa critique il formule une recommandation qui peut avoir quelque intérêt pour vous maintenant.) Voici donc ce qu'écrivait le bourreau Ellis:

Dans votre numéro du 16 février je lis que le Comité fédéral qui siège à Ottawa était, lorsque la question de la chambre de mort vint sur le tapis, si plein d'égards et de justice qu'il prit pour acquis que je pourrais être un témoin partial et que, parce que je puis perdre mon emploi, je ne pourrais témoigner de façon impartiale ni compétente. Si cette attitude n'était pas si absurde, elle serait du moins amusante.

Je suis disposé à vous dire, messieurs du comité, vous qui réclamez un changement dans le mode d'exécution de la peine de mort, que le véritable motif de mon exclusion c'est que les membres craignent de me rencontrer en débat public. Pour ce qui est de l'impartialité, le comité, du fait même qu'il a refusé de m'entendre, n'a-t-il pas fait preuve de partialité?

Je constate que C. P. Plaxton (il était alors sous-ministre de la Justice, n'est-ce pas?) a reconnu que la plupart des procureurs généraux provinciaux voient d'un bon œil que les exécutions aient lieu en un endroit central. Pour l'information des autres membres du comité, j'affirme ici que j'ai préconisé et réclamé pendant un quart de siècle ce projet même de centralisation. J'y ai réussi dans une certaine mesure.

J'ai pu convaincre les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique de la possibilité de procéder aux exécutions en des localités centrales. J'ai bon espoir que d'autres provinces suivront leur exemple.

Je note avec un certain amusement que quelques shérifs doivent assister à la prochaine séance. Un shérif qui assiste à une exécution n'est qu'un témoin et il n'y prend aucune part. Il me répugne de croire que des membres d'un comité parlementaire n'aient pas encore appris ce que la plupart des écoliers connaissent, savoir que sept shérifs sur dix qui sont présents à une exécution ferment les yeux jusqu'à ce que la trappe soit tombée.

Je soutiens qu'il s'agit ici d'une question à l'égard de laquelle mon expérience me rend éminemment apte à aider le comité. C'eût été mon désir de le faire. De fait, j'ajouterai que ma sympathie va à ceux qui sont responsables d'avoir soulevé cette tempête dans un verre d'eau.

Quand tout sera terminé et que l'amendement au Code criminel ou le rapport du comité moisira dans les cartons, il vous restera toujours la satisfaction que vous avez raté votre objectif uniquement parce que c'était une question à laquelle vous ne compreniez rien.

Et quand les membres du comité auront vieilli et atteint le crépuscule de leur vie, ils auront compris que les amendements, comme les navires, passent dans la nuit, et ces messieurs pourront se demander s'ils ont été dignes de la confiance placée en eux.

Vous conclurez que M. Ellis était évidemment monté lorsqu'il rédigea sa lettre dans son style inimitable.

M. WINCH: Elle est autant d'actualité maintenant qu'elle l'était il y a vingt ans.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas juge.

Quoi qu'il en soit, il a toujours insisté sur la nécessité d'un lieu central d'exécution dans chaque province. Il m'a conté plusieurs incidents disgracieux qui se sont produits avant, pendant et après des exécutions dans des petites villes de comtés dans diverses régions du Canada. Pour lui, la seule solution était la centralisation.

Je ne sais, monsieur le président, si vous tenez à ce que je vous donne des précisions sous ce rapport. Peut-être que des membres du Comité pourront poser des questions lorsque le temps en sera venu sur les incidents dont M. Ellis s'est plaint.

Un autre document de M. Ellis que j'ai sous la main consiste en dix pages manuscrites d'une lettre adressée au *Star* de Toronto, datée du 23 décembre 1935 mais jamais expédiée. Je l'ai probablement dissuadé de l'envoyer parce qu'elle contenait quelques observations peu aimables à l'adresse d'un certain évêque opposé à la peine capitale. Dans ce document, l'exécuteur des hautes œuvres fait les remarques suivantes qui surprennent peut-être:

La pendaison est d'un autre âge. . . . Je suis fortement en faveur de la chaise électrique, non seulement par motif humanitaire mais parce que c'est un procédé plus sûr de toute façon et qu'il est instantané.

(Peut-être trouvera-t-on à critiquer l'emploi du mot "sûr", mais l'exécution était très sincère dans sa préférence de l'électrocution à la pendaison. En 1935 il avait aussi écrit une lettre au shérif d'Hamilton dans laquelle il critiquait la pendaison et demandait la démolition de la potence de la prison d'Hamilton parce qu'il la considérait comme un "appareil dangereux"!)

Monsieur le président, j'ai cité en entier la première lettre. J'ai également ici un document manuscrit de 10 pages que je déposerai ou prêterai au Comité. Je ne sais si je dois lire toute cette lettre où sont mentionnées quelques-unes des allégations de M. Ellis et qui n'est jamais parvenue au *Star* de Toronto. Il s'y plaint d'un évêque qui a critiqué la pendaison d'une femme en Ontario, et il dit à son sujet: "J'affirme nettement que le Très Rév. évêque ne connaît rien du sujet dont il parle. Autrement dit, il semble vouloir donner à entendre que, parce que l'un des condamnés à la pendaison est une femme, elle a droit à plus de pitié. Quelle assertion à faire. Il saura que la personne responsable de l'expression 'la femme est le sexe faible' est ou célibataire ou faible d'esprit."

Le PRÉSIDENT: De quelle date est la lettre?

Le TÉMOIN: Du 23 décembre 1935.

Peut-être n'est-il pas irrégulier de faire quelques remarques sur la vie d'un exécuteur public des hautes œuvres que j'ai glanées parmi les nombreuses confidences que m'a faites feu M. Ellis. Il était, à cause de la nature de son métier, un solitaire n'ayant que fort peu de relations amicales. (Sa veuve m'a écrit qu'elle était mariée avec lui depuis déjà 6 ans et demi avant qu'elle connaisse sa véritable occupation.) Son grief principal était de n'avoir pas de statut officiel ni même de traitement annuel, bien qu'il se considérât comme faisant partie du régime judiciaire, "comme le ministre de la Justice" avait-il coutume de dire.

Cette absence de salaire constituait pour lui un grave inconvénient parce que, à cause de la flétrissure sociale, il était pratiquement inemployable d'autre façon. Cela je puis vous le certifier, car je lui avait une fois trouvé de l'emploi dans un magasin à rayons, et il fut congédié quelques jours plus tard après que des clients, qui l'avaient reconnu, eussent refusé de se faire servir par "l'exécuteur public des hautes œuvres". Il jugeait plutôt révoltant d'être payé "tant par séance", avec demi-payé quand il y avait commutation.

Je dépose le document écrit de la main d'Arthur Ellis.

Je me souviens qu'il est venu une fois à mon bureau l'air abattu; il était vraiment découragé. C'est qu'il avait reçu d'Ottawa une dépêche lui annonçant une commutation, et il me dit: "C'est une bien mauvaise chose qui m'arrive." Évidemment, il n'avait touché que la moitié de sa rémunération en cette occurrence.

Malgré sa pauvreté il était toujours fâché lorsqu'on lui proposait de vendre des morceaux de la corde ayant servi à une pendaison. Il prétendait que d'autres exécuteurs canadiens l'avaient fait dans le passé pour ajouter à leur revenu incertain. Je souscris certainement à l'idée de M. Ellis voulant que si le travail dégoûtant d'exécuteur doit être accompli au Canada, l'occupant du poste devra être assuré d'un revenu annuel fixe. J'ignore quelles sont actuellement les dispositions financières prises à cet égard et mes remarques ne valent que pour celles qui avaient cours avant la deuxième Guerre mondiale.

Outre les textes de M. Ellis, je voudrais déposer pour le Comité deux albums de découpages collectionnées par feu Robert Bickerdike, député, sur la peine capitale. M. Bickerdike, qui avait représenté, de 1900 aux années 1920, des circonscriptions de Montréal pendant plusieurs législatures, en premier lieu celle de St-Laurent, je crois, puis celle de St-Antoine, était le chef reconnu des protagonistes de l'abolition de la peine capitale au Canada. Il avait été au Parlement le parrain de plusieurs projets de lois en ce sens. Il avait beaucoup parlé et écrit sur le sujet. Bien que je ne l'aie pas connu personnellement, j'ai entretenu avec lui une correspondance quand, orateur dans les débats de l'école primaire supérieure, j'étais à la recherche de documentation sur la peine capitale. Les albums en question, qui m'ont été donnés il y a plusieurs années par la famille de M. Bickerdike, contiennent une somme considérable de faits relatifs à la peine de mort qui se sont produits au Canada pendant une longue période.

Des membres du Comité trouveront peut-être que ces volumes sont une source utile de référence s'ils sont à la recherche d'exemples supposés de "pendaisons ratées" au Canada. Je dis cela en connaissance de cause parce que je crains que nous ne puissions dire ce que disait en 1949 la commission royale anglaise d'enquête sur la peine capitale: "Les annales ne contiennent aucun exemple, au cours du présent siècle, d'échec ou d'accident relativement à une exécution et, à la façon dont une exécution est maintenant conduite, on peut considérer qu'elle est rapide et sûre". Je répète que nous ne pouvons en dire autant du Canada, car on trouvera dans ces albums Bickerdike soigneusement tenus des relations de journaux contemporains de pendaisons canadiennes qui n'ont été ni "rapides ni sûres". Nous avons par exemple l'exécution de Benny Swimm à Woodstock (N.-B.) le 7 octobre 1922, alors que l'exécuteur qui remplaçait Ellis était ivre, dit-on, et que le condamné dut être pendu une seconde fois, et qu'une heure s'était écoulée avant qu'il ne soit déclaré mort.

Il y est fait aussi longuement mention de la pendaison ratée de Sprecege à Montréal en 1919, alors que la victime mourut de strangulation, et non pour avoir eu le cou cassé, une heure et dix-sept minutes après la chute. Il y a aussi la décapitation de la femme à Montréal en 1935, autre pendaison ratée dont le Comité pourrait tenir compte.

C'était en l'occurrence l'exécution à laquelle l'évêque avait fait allusion, alléguant qu'elle avait été ratée, et qui avait attiré la réplique d'Ellis; je puis vous en parler maintenant ou plus tard.

Des VOIX: Maintenant.

Le TÉMOIN: Elle semble avoir bien mortifié Ellis, car il la considérait comme une atteinte à son orgueil professionnel. Il était fort monté contre certains journaux qui avaient critiqué cette pendaison en particulier, et voici comment, selon lui, les choses s'étaient passées. Je me souviens qu'il y avait eu ce jour-là trois exécutions, celles de la femme et de ses deux complices. Ellis avait eu rapport du poids de la femme, mais pendant la période de détention et la durée du procès elle avait pris du poids, et lorsqu'elle fut remise entre ses mains, elle pesait de 40 à 50 livres de plus que le chiffre qui lui avait été donné sur un morceau de papier, et il y eut décapitation; peut-être quelques-uns d'entre vous s'en souviennent-ils.

M. WINCH: C'est le fait que j'ai rappelé à une séance antérieure, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Ellis a longtemps tenu dans mon bureau un dossier où il gardait, pour sa propre protection, le morceau de papier où était inscrit le poids incorrect et qui lui venait de la prison. C'était une question qui le tracassait beaucoup, car elle revenait constamment dans les journaux, et il avait l'impression d'avoir été la victime de circonstances fâcheuses. C'est de ce fait que l'évêque avait parlé, chose qui avait suscité la protestation d'Ellis. Dans les albums de Bickerdike il est fait mention en passant de la pendaison de McCullough à Toronto, en 1919, à laquelle "plusieurs incidents regrettables s'étaient produits".

Ceux d'entre vous qui lisent les romans de Morley Callaghan seront peut-être intéressés par celui qui est intitulé *It's Never Over* et dont le récit commence en dehors de la prison Don à la pendaison de McCullough. A cette époque-là, j'étais avec Callaghan en route pour l'école. Nous nous trouvions tout près de la foule.

Des années plus tard, le bourreau Ellis me donna quelques intéressants détails sur le rôle qu'il avait joué dans cette étrange exécution. C'était, me dit-il, une des occasions où il avait cru sa vie en danger. Des spectateurs réclamaient sa tête. Ellis avait jeté un coup d'œil par la fenêtre et n'avait pas aimé ce qu'il avait vu. Il quitte la prison dans la voiture cellulaire, en compagnie de prisonniers conduits à leur procès. Des années plus tard il déclara que c'était là une des exécutions où il avait cru qu'il était personnellement en danger.

En ce qui concerne des manifestations publiques à des pendaisons, je sais, par les comptes rendus faits par les journaux d'une exécution qui eut lieu à Cornwall l'an dernier, qu'il s'est passé dans la foule des incidents malheureux parce qu'on manquait de moyens de cacher la pendaison aux yeux du public. Dans mes conversations avec Ellis, il me rappelait souvent qu'il était tout à fait impossible dans les petites localités d'éviter de tels incidents.

Sous ce rapport, je voudrais citer le passage suivant d'un éditorial figurant dans les albums de Bickerdike:

Les prétextes ne sont pas des raisons. Dans l'exécution de la sentence de mort il ne saurait y avoir de prétextes à de "regrettables incidents".

Il ressort des albums de découpages que, de 1919 à 1923, M. Bickerdike avait rallié un grand nombre de gens opposés à la peine capitale. Un grand nombre de Canadiens éminents de l'époque lui ont prêté leur appui, y compris l'hon. D. D. McKenzie, solliciteur général du Canada en 1923. Je me souviens aussi de certaines relations voulant que l'épouse de ce solliciteur général prit grand intérêt à ce sujet et prit la parole à plusieurs réunions tenues à travers le pays contre la peine capitale. J'offre au Comité de lui prêter ces deux albums parce que je crois qu'ils seront une utile source d'information. Ils couvrent une période considérable au Canada à l'égard d'un aspect du sujet.

L'avocat de votre Comité, M. Blair, m'a aussi prié de fournir quelques données historiques sur la question des punitions corporelles. Je vais m'y efforcer, Il serait peut-être bon que je dise dès le début que je suis opposé au châtement corporel. Mes raisons deviendront apparentes à mesure que je développerai mon sujet. Nous nous occupons ici d'une forme de châtement datant de l'époque du pilori, de la petite cellule, (Sweat box) du boyau et du moulin de discipline. Les autres ont été mises au rancart, mais au Canada le châtement corporel subsiste. J'avouerai que c'est là une chose fort embarrassante pour les pénologues canadiens qui vont à l'étranger. (Lorsque j'étais en Belgique en septembre dernier, je demandai au ministre de la Justice si le châtement corporel était en usage dans son pays. Il parut très froissé d'une telle question et me répondit qu'il avait été aboli en Belgique depuis un siècle. Je passai vivement à un autre sujet avant qu'il se renseigne sur le Canada à cet égard!)

Une réponse semblable me fut faite en France où le châtement corporel n'existe pas. Il en a été de même en Israël.

Je sais qu'il y a beaucoup de partisans sincères du châtement corporel. Cependant, je voudrais faire observer que la plupart des raisons qu'ils allèguent pour le maintien du châtement corporel ont été formulées il y a bien des années par des gens à tournure d'esprit semblable qui voulaient maintenir la fustigation dans l'armée et la marine. Il y a là toute une histoire. William Cobbett, dans son *Political Register* du 1^{er} juillet 1809, lance une vigoureuse attaque contre la fustigation dans l'armée anglaise. Il fut mis en état d'arrestation et condamné à passer deux ans à la prison de Newgate pour "diffamation" de l'armée. A sa libération et de fait même pendant sa détention, Cobbett continua sa campagne contre le châtement corporel dans l'armée. (Il avait été lui-même soldat pendant huit ans et avait fait la plus grande partie de son service au Canada.) En 1822, il parla beaucoup de la mort d'un certain John Furnel, simple soldat au 2^e Régiment à pied de la Reine, qui mourut à Hull, Angleterre, à la suite d'une fustigation militaire. Les journaux commencèrent à s'intéresser à la question. Le *Saturday Times* du 5 février 1832 publiait cet entrefilet: "Torture militaire—Trois malheureux ont été fustigés hier dans la cour de l'armurerie, passage Birdcage. La scène était terrible. Les suppliciés firent preuve d'un grand courage. Une assemblée doit être convoquée pour protester par pétition contre de si horribles châtements."

Je suis collectionneur de vieux journaux et j'aurais pu apporter un grand nombre d'exemples d'opinions comme celle-ci exprimées dans les journaux anglais de l'époque victorienne.

Comment ces victimes ont-elles pu survivre à 300, 400 et même 500 coups de fouet, nous ne le saurons jamais. (Plusieurs, comme le soldat Furnel, moururent sous les coups.) J'ai ici une description réaliste de l'effet de 25 coups de fouet. Elle est tirée d'une nouvelle du *Weekly Globe*, de Toronto, numéro du 28 juillet 1882; c'est le compte rendu d'un témoin oculaire d'une fustigation qui eut lieu à la vieille Prison Centrale.

J'ai maintenant une chose que je ne tiens pas à lire. C'est le compte rendu coup par coup d'une fustigation à laquelle assistait un témoin dans la vieille Prison Centrale de Toronto. Je vais d'abord faire une déclaration que je répète ailleurs dans le mémoire.

Je sais bien qu'une bonne partie de ce que je vous ai lu est tout à fait révoltant. Si d'aucuns rétorquent que ma documentation est vieille et ne s'applique plus aux conditions et pratiques actuelles, j'ai pour eux une réponse. C'est vous, membres du Comité, qui jugez de la valeur intrinsèque des châtements corporels. Vous avez droit de connaître leur histoire antérieure au Canada. Vous avez droit à la relation des excès qui ont amené le déclin de leur emploi et leur complète disparition dans plusieurs autres parties du monde civilisé.

Le PRÉSIDENT: J'estime que vous devriez nous donner lecture de cet article parce qu'il intéresserait le Comité. Je ne veux pas faire preuve de sadisme, mais il faut que nous nous attaquions au sujet.

Le TÉMOIN: Ce que je vais vous citer vient des découpures et porte la date du 28 juillet 1882; c'est du *Weekly Globe* de Toronto:

Tout étant prêt, le directeur lut la sentence en vertu de laquelle la fustigation devait être administrée et, comme le sous-directeur comptait "un", le "chat", brandi par un des gardes, décrivit dans l'air un cercle comme un serpent, puis, avec un sifflement, s'abattit droit à travers l'omoplate droite du malheureux, laissant comme marque de son passage quatre-vingt-une taches rosées qui striaient obliquement le dos jusqu'à la ceinture. Au troisième coup la peau était devenue uniformément pourpre foncée, comme si elle était boursoufflée, et après le sixième coup la chair commença à frissonner et à onduler sous chaque coup. A chaque application, la couleur de la peau devenait plus foncée jusqu'à ce qu'elle prenne une teinte violet sombre; au onzième coup, Sayers s'affaissa légèrement, seul indice qu'il ressentait la douleur. Il se raidit au douzième coup, mais les treizième, quatorzième et quinzième le firent s'affaïsser de nouveau. Au seizième coup, les neuf lanières neuf fois nouées volèrent loin du manche et il fallut les remplacer. Le sang commença à gicler par intervalles, et lorsque le 25^e et dernier coup fut appliqué, le prisonnier portait la preuve des cruels effets de l'instrument, son dos n'étant plus qu'une masse de chair presque noire parsemée de gouttes brillantes de sang.

Si brutal que soit ce compte rendu, nombreux étaient, il y a soixante-dix ans, les Canadiens qui approuvaient ce mode de punition. Ceux qui le combattaient étaient considérés comme des personnes sentimentales.

J'ai quelque documentation sur ce point.

Il n'est pas étonnant que l'hon. Edward Cadogan, en discutant le traitement du crime au 19^e siècle dans son ouvrage *The Roots of Evil* (Londres, 1937, John Murray, Albermarle St.) ait dit ceci: "La fustigation n'a rien produit d'autre que le pire effet moral et physique sur la victime".

A l'heure actuelle, il est difficile ou impossible d'obtenir de témoins oculaires des comptes rendus de l'administration de punitions corporelles, sauf de sources officielles. C'est peut-être pourquoi je me sens justifiable de communiquer au Comité une autre description d'une fustigation. Dans un volume intitulé *Humanitarian Essays* (William Reeves, Londres, 1897), je relève le passage suivant sous la rubrique *Un châtiment dégradant*:

On peut savoir ce qu'est une fustigation administrée en prison par une description que donne M. Owen Pike, avocat de Lincoln's Inn, d'un cas dont il fut témoin à Newgate il y a déjà trente ans ou plus, mais qui est une description parfaitement impartiale d'une fustigation que l'on peut voir aujourd'hui dans l'une quelconque de nos prisons.

"Le prisonnier", dit M. Pike, "est maintenu à un triangle de façon qu'il ne puisse bouger ni bras ni jambes. Son dos est nu. L'homme qui brandit le fouet en secoue les neuf lanières, le lève de ses deux mains et donne au criminel le premier coup à travers les épaules. Une rayure rouge apparaît sur la peau blanche. De nouveau les lanières sont secouées, de nouveau les mains se lèvent, de nouveau le fouet est rabattu à pleine force, et la rayure de la peau rougit et s'élargit davantage. Un tourne-clefs compte chacun des coups à mesure qu'il tombe, et le silence n'est rompu que par sa voix, par le claquement de chaque coup et par les cris et gémissements du supplicié . . . (Mais) l'homme qui a été trouvé coupable de la plus atroce cruauté fera de son mieux pour cacher la douleur cuisante qu'on lui fait sentir, et si quelque son se fait entendre,

il sort involontairement de ses organes vocaux qu'il s'efforce de contrôler tant qu'il peut. Après vingt coups de fouet, il gardera un air de défiance, bien qu'il soit presque défaillant et à peine capable de marcher jusqu'à sa cellule.

Quiconque a été témoin d'une telle scène a le droit de se demander quel bon effet elle peut produire; quiconque n'en a pas été témoin peut difficilement être compétent pour juger de ses bons ou mauvais effets.

Et M. Pike ajoute ces mots significatifs:

C'est loin d'être une agréable tâche que d'observer le visage et l'attitude du fustigeur.

Il ne faut pas perdre de vue que l'application du fouet est irrémédiablement dégradante pour tous ceux qui y prennent part; pour celui qui le subit; pour celui qui l'administre, et pour ceux que le fâcheux devoir force à en être les témoins. On me dit qu'il est absurde de parler de "dégradation" du criminel parce qu'il est au-dessus de cela vu qu'il est déjà si dégradé. Si cela est malheureusement vrai dans certains cas, ce n'est pas vrai dans tous. Et ce qu'il y a de pire c'est que vous ne pouvez pas restreindre l'avilissement au criminel: à part le châtié il y a aussi celui qui administre la fustigation, celui qui est présent pour l'observer, celui qui l'ordonne et, par-dessus tout, la société qui l'approuve. Tout le niveau moral de la collectivité se trouve abaissé par le châtiment violent.

Pour revenir à l'histoire canadienne du châtiment corporel, c'est un euphémisme que d'affirmer que nos annales ne sont pas dignes d'éloges. Nous avons bien des choses dont nous devrions rougir. Dans un des récents numéros de *Queen's (University) Quarterly*, j'ai fait un résumé du rapport de la Commission royale qui a fait enquête sur le pénitencier de Kingston en 1849. Le secrétaire de cet organisme était l'hon. George Brown, fondateur du *Globe* de Toronto et qui devint plus tard un des Pères de la Confédération. Voici un passage de ce que j'ai publié:

Le document (le Rapport Brown) contient des renseignements et des révélations si incroyables et bizarres que ce qu'on est convenu d'appeler "le bon vieux temps" perd vite sa réputation de sainteté et d'humanité. Les quatre-vingt-quatre doubles pages du Rapport sont bourrées d'accusations de corruption, de cruauté et de sinistres manœuvres politiques. Les commissaires ont très sévèrement condamné le traitement subi par les jeunes détenus. Ils signalèrent le cas du prisonnier Peter Charbonneau, condamné à 7 ans le 4 mai 1845 alors qu'il était âgé de 10 ans. Ils dirent: "Le tableau indique que les infractions de Charbonneau étaient des plus insignifiantes—celles que l'on peut attendre d'un enfant de dix ou onze ans (comme fixer des yeux, faire des clins d'œil et rire), et que pour ces manquements il était déshabillé jusqu'à la chemise et avait été publiquement fouetté cinquante-sept fois au cours d'une période de huit mois et demi". Puis il y a le cas du détenu Antoine Beauche, condamné à trois ans le 7 novembre 1845 et âgé de huit ans. "Le tableau dirent-ils indique que cet enfant de huit ans reçut le fouet moins d'une semaine après son arrivée et qu'il ne subit pas moins de quarante-sept châtiments corporels en neuf mois, et tout cela pour les plus enfantines infractions. Vos commissaires considèrent cela comme un autre cas d'inhumanité révoltante". Ils citent d'autres cas analogues et font cette réflexion: "Il est horrifiant de penser à ces petits enfants déchirés par le fouet devant cinq cents adultes, pour ne rien dire d'une telle scène si fréquente qui devait être brutalisante au dernier degré". Même le côté linguistique entre en ligne de compte dans ces sordides révélations, car on a constaté qu'un petit prévenu Canadien français de onze ans, Alec. Lafleur, la

veille de Noël 1844, reçut douze coups de fouet pour avoir parlé français. Les commissaires ont aussi parlé de la pratique de fustiger des femmes au pénitencier de Kingston il y a un siècle. On pourrait peut-être rappeler le cas de Sarah O'Connor comme celui d'une "femme", vu qu'elle n'avait que quatorze ans lorsqu'elle reçut cinq fois le fouet en trois mois, et il en fut de même d'Elizabeth Breen qui n'avait que douze ans lorsqu'elle fut fustigée en six occasions. Nous pouvons être du même avis que les commissaires lorsqu'ils disent: "Nous croyons que la pratique de fustiger des femmes est absolument insoutenable."

C'est à ce point que j'ai formulé mon excuse de vous donner lecture de quelques vieux faits, car je voulais vous faire connaître quelque chose de l'histoire passée du châtement corporel au Canada. Nous n'avons pas lieu d'en être très fiers.

Soit dit en passant, les deux personnes à qui est due l'institution de la commission royale Brown étaient l'aumônier, le Rév. M. Rogers, et le médecin, le Dr James Sampson. Ce dernier devint le premier doyen de la faculté de médecine de Queen's en 1854. Il va de soi que ces deux hommes furent attaqués pour la part qu'ils avaient prise à ces révélations et pour leur lutte contre les punitions corporelles. Le directeur du pénitencier était alors Henry Smith. Heureusement pour lui, il avait un fils, député à la législature, qui présenta un bill d'intérêt privé en vertu duquel le traitement du père fut doublé tandis que ceux du médecin et de l'aumônier furent réduits de moitié. Mais après le rapport Brown, M. Smith père n'était plus directeur du pénitencier de Kingston.

Je sais que vous désirez fort obtenir des précisions sur les suites du châtement corporel. Il importe de connaître le témoignage de gens qui l'ont subi et aussi de ceux qui ont dû travailler subséquemment avec eux. Je cite maintenant un bon représentant de ce dernier groupe. Voici l'opinion du Rév. John Clay dont l'ouvrage *The Prison Chaplain* (MacMillan & Co., Londres, 1861) fait encore autorité. Voici ce qu'il dit:

Pendant que le prisonnier se trouve dans un état d'irritation et de colère à la suite des "cuisants" préventifs qui lui ont été administrés, on s'attend de l'aumônier qu'il opère sa réforme! Mais l'aumônier n'a pas sa place parmi les fouets, les roues à palettes, les moulins de discipline et autres instruments de torture, et il a l'impression que le message de miséricorde dont il est chargé ne peut être communiqué au prisonnier alors que tout autour de lui n'est que mépris et esprit de vengeance.

Je crois savoir que votre avocat s'efforce d'obtenir des déclarations de la part d'individus qui ont subi la peine du fouet. Il n'y a pas grand'chose d'imprimé au Canada sur cet aspect de la question. Je puis toutefois vous communiquer quelques passages du livre bien connu de Jack Black intitulé *You can't Win* (N.-Y. 1926, The MacMillan Company). C'est une des meilleures histoires de prison jamais publiées par un intéressé. Bien que l'auteur soit un Américain, la fustigation qu'il subit fut ordonnée par les tribunaux de Colombie-Britannique et administrée au pénitencier de New-Westminster. C'était, je pense, en 1923 ou 1924. Voici la description réaliste qu'il en donne et que j'ai fait lire à trois individus qui l'avaient eux-mêmes subie et qui se portent absolument garants de ce que Black en dit:

Le matin, après le départ des prisonniers pour leur travail, un gardien vint me chercher et m'amena dans une salle d'une autre partie de la bâtisse où le médecin de la prison nous attendait. Il m'examina, me déclara en bon état et me dit d'ôter ma chemise. La salle était nue, sauf qu'il y avait un banc le long d'un mur et, au milieu de la salle, un appareil qui ressemblait à un trépied de photographe mais plus haut et plus solide. Ses trois pieds étaient fixés au plancher.

Un homme court et trapu en uniforme, à barbe brune et raide et aux yeux bleus et froids, entra muni d'une courroie ressemblant pas mal à un cuir de barbier, mais plus long et plus lourd et à manche différent. Il s'assit sur le banc en me mesurant des yeux. Le sous-directeur fit son apparition et donna un ordre. Le médecin s'assit à côté de l'homme à la courroie. Deux gardiens me conduisirent au triangle. Mes poignets furent fixés au sommet du trépied avec des courroies et mes chevilles fixées au bas, de sorte que mes bras étaient tendus en l'air et mes jambes bien écartées, et j'étais aussi impuissant qu'un mouton à l'abattoir.

"Allez-y., monsieur Burr," dit le sous-directeur.

L'homme à la courroie quitta son banc et vint se placer en arrière de moi, un peu sur la gauche. Du coin de l'œil, je le vis se redresser à la manière d'un lanceur de balle. Puis vint le sifflement de sa courroie qui fendait l'air.

Il ne serait pas juste pour le lecteur que je m'efforce de détailler la description de cette fustigation. En écrivant ces faits je me suis efforcé d'être équitable, raisonnable et, plutôt que de courir le risque de tromper quelqu'un en exagérant le cas, je ne parlerai que des points importants et j'omettrai les détails. Aucun bourreau ne peut décrire une exécution qu'il a dirigée. Le mieux qu'il puisse faire c'est de narrer la part qu'il y a prise, ce qui n'en est qu'un des aspects. Celui qui est attaché au trépied ne peut relater pleinement et équitablement tous les détails de la fustigation. Il ne voit pas ce qui se passe derrière lui, et c'est là qu'il se passe le plus de choses. En outre, il n'aborde pas le sujet avec l'attitude d'esprit impersonnelle et détachée si nécessaire à une observation et à un compte rendu exacts. Mentalement parlant il est hors du foyer et sa perspective est brouillée.

Si je pouvais m'en aller dans un lieu isolé et désolé et me concentrer profondément, peut-être pourrais-je me mettre à la place de celui qui dirige la fustigation et mieux m'acquitter de la narration du fait. Mais cela entraînerait une tension mentale que j'hésite à accepter, et je doute que le résultat vaudrait l'effort.

J'avais décidé en mon for intérieur que j'"encaisserais" aussi stoïquement que possible et que je me mordrais la langue plutôt que de crier. Je m'étais aussi efforcé de m'hypnotiser moi-même jusqu'au point de pouvoir arquer le dos du côté des coups et de le tenir ainsi jusqu'au bout. Le premier coup fut comme un coup de foudre; c'était un choc et une brûlure. A y songer maintenant, il me semble que j'ai sauté six pieds en l'air, mais je n'aurais pu sauter d'un pouce, car j'étais trop solidement attaché. Je le reçus sans broncher, mais quant à arquer le dos, c'était un misérable échec. A chacun des autres coups je me contractais davantage sous la cuisante lanière, et quand tout fut fini mon dos s'était creusé, ma poitrine faisait saillie et je tremblais comme un veau impuissant sous le fer à marquer.

Peu importe comment je me tordais et contorsionnais, je ressentais toute la puissance et tout l'effet de chaque coup, et chacun tombait à un endroit différent.

Une fois détaché, je me tenais là un peu faible sur mes genoux. Mon dos était boursoufflé, mais la peau n'était pas déchirée. Le médecin y jeta un coup d'œil et s'en alla. L'un des gardiens jeta ma chemise sur mes épaules et, la tenant d'une main pendant que l'autre retenait mon pantalon, on me fit sortir et monter un escalier jusqu'à l'infirmerie de la prison.

J'ai beaucoup entendu parler de l'humiliation et de la dégradation de ce châtiment. Si, dans mon cas, quelqu'un a été humilié et dégradé, ce n'était pas moi. Il peut sembler étrange que j'affirme que je suis content maintenant et que j'étais content alors qu'ils m'aient fustigé. Cela m'a fait du bien, non de la façon qu'on le voulait, c'est entendu, mais d'une meilleure façon. J'ai quitté le trépied avec une nouvelle confiance, tête haute, l'œil et l'esprit clairs, et soutenu par la pensée de l'Allemand Nietzsche "Ce qui ne me tue pas me renforceit".

Après cette punition, Jack Black termina sa détention de deux ans. Il s'adapta à la vie de l'institution, lut beaucoup et fit des projets d'avenir. Puis, conformément à la sentence du tribunal, il dut subir une seconde fustigation peu avant sa libération du pénitencier de New-Westminster. Je crois qu'une telle répartition du châtiment se trouve encore dans le Code criminel canadien. Je crois savoir qu'il avait été condamné à 30 coups, dont 15 à l'arrivée et 15 dans les 10 jours qui précèdent la libération.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous quel crime il avait commis?

Le TÉMOIN: Un vol.

J'estime donc que la narration suivante par Black de sa seconde fustigation mérite d'être étudiée avec soin:

Le temps s'envolait. Je lus durant les longues veillées, les dimanches, jours fériés et jours de pluie. Nous mangions dans nos cellules et j'avais toujours un livre appuyé en arrière de ma gamelle de soupe aux pois. Mon inimitié pour les gardiens était oubliée. . .

Un petit nuage commençait à se former dans mon esprit. Le terme approchait; une partie de mes crédits avait été confisquée et je ne pouvais en connaître le montant; j'étais incertain quant au jour de ma libération et m'attendais d'être appelé à un moment quelconque pour ma dernière séance de fustigation. Cela me rendait fort nerveux, agité et irritable. Les livres ne me soutenaient plus.

Le tailleur de la prison me fit enfin demander pour prendre mesure d'un complet de sortie, et je savais que je n'avais plus qu'une semaine ou dix jours à faire. Une couple de jours plus tard, les mêmes gardiens m'amenèrent à la même salle où je trouvais le médecin, le sous-directeur, le fustigeur et le trépied tout prêt à me recevoir. Je vis ce qui m'attendait. L'atmosphère était un peu plus "officielle" que la première fois. La barbe de M. Burr était plus raide et ses yeux étaient un peu plus durs. Le médecin m'examina avec un peu plus d'intérêt. Les yeux des gardiens fuyaient les miens lorsqu'ils m'attachaient au trépied, et le "Allez-y, monsieur Burr" du sous-directeur était sinistrement doux, calme et onctueux.

La fustigation est réglée par la loi comme l'est tout autre détail de la pénologie britannique. La courroie a telle longueur, telle largeur, telle épaisseur et tel poids. Le fustigeur peut la faire tourner juste à telle hauteur et pas plus loin. M. Burr se conforme du mieux qu'il peut à ces restrictions, et c'était bien suffisant.

Pour raccourcir une histoire peu plaisante, je dirai qu'il me battit comme un cheval rétif et que je reçus les coups de même, les oreilles couchées et en montrant les dents. Toute la philosophie et la logique, tout le clair raisonnement que j'avais puisés dans les livres et la méditation pendant mes deux ans furent extirpés en trente secondes, et je sortis de cette salle avec la haine folle de tout ce qui avait un pied de haut. J'eux l'occasion de me calmer pendant ma dernière semaine, et le jour de ma libération me trouva redevenu à moitié raisonnable.

La préface de cette autobiographie de Jack Black dont je viens de citer de longs extraits a été écrite par Robert Nerrick, le romancier américain.

Ce qu'il dit dans cette préface de la pénologie canadienne me semble assez important. Je ne crois pas que vous ayez ce livre, monsieur le président. C'est la meilleure autobiographie d'un prisonnier que j'aie jamais vue. La préface en question revêt, à mon sens, une certaine importance ici-même. Voici ce que Robert Herrick dit de la pénologie canadienne :

Il y avait un aspect de la vie dans une prison canadienne moins louable que l'ordre qui y régnait et la mise d'une bonne bibliothèque à la disposition des prisonniers, que sa saine et en somme humaine organisation si manifestement en contraste avec ce que l'on observait dans les prisons américaines décrites dans cette histoire, et c'était la fustigation. En ces jours de retour aux punitions médiévales des criminels préconisées par plusieurs citoyens éminents, il est bon de comprendre jusqu'à quel point ces deux expériences de la force brutale,—la fustigation au Canada et la camisole de force en Californie,—avaient été destructrices chez Black. Elles firent de lui,—et de bien d'autres,—des êtres inhumains prêts au meurtre ou au suicide. Elles laissèrent Black indompté mais révolté, haineux et odieux. L'expérience fut absolument mauvaise et futile, sauf peut-être comme épreuve de son croissant empire sur lui-même. Nul besoin de la corroboration de Jack Black pour savoir que la brutalité ne paye pas, même lorsqu'elle s'exerce contre la paria et l'individu dangereux. . . Nous savons que le recours à la brutalité physique,—fustigation et camisole de force,—disparaîtra; elles n'ont pu réussir à produire les résultats attendus d'êtres humains. . . Estropier et mutiler des êtres humains, les terrifier et les brutaliser pour les corriger est si manifestement insensé et cruel qu'il est à peine besoin de l'affirmer. . . Dans certains cas comme celui de Black, la victime n'est pas matée; sa volonté est au contraire trempée et endurcie dans le mal.

Ces commentaires de Robert Herrick sur le châtement corporel considéré comme caractéristique "moins louable" du système pénal canadien me remettent en mémoire des observations semblables faites par un délégué étranger au Congrès américain de la correction tenu à Toronto en 1953. Le châtement corporel a cessé depuis longtemps d'être le sujet de discussion parmi les pénologues de renommée internationale. Ceux parmi nous qui ont été chargés de présenter ces distingués visiteurs aux pénologues canadiens ont pris bien garde de laisser voir que nous maintiendrons le châtement corporel au Canada. Du moins, avant qu'ils ne viennent à l'apprendre, nous avons voulu leur faire connaître quelques-unes des caractéristiques de pénologie progressive qui font l'honneur de nos institutions fédérales et de certaines de nos institutions provinciales. Nous avons recouru délibérément à ce procédé parce que nous savons que des spécialistes internationaux traiteraient ordinairement de rétrograde tout système pénal qui maintient encore le châtement corporel à cette étape de l'histoire humaine.

La dernière édition de l'*Encyclopaedia Britannica* a ainsi résumé la question :

Avec la conscience croissante que la punition ne détourne pas tellement du crime qu'on l'a supposé, la fustigation, comme pratique générale, a été mise au rancart.

En toute déférence pour l'opinion contraire qu'ont exprimée des témoins antérieurs pour qui j'ai le plus profond respect, j'espère que la fustigation par le fouet ou la courroie sera abandonnée aussi par le Canada.

Monsieur le président, vous et les membres de votre Comité avez une tâche monumentale dans la recherche d'une solution à ces importants problèmes sociaux. Vos délibérations sont suivies avec une profonde attention dans tout le pays. Les témoignages contradictoires rendus ici ont soulevé d'innombrables débats et discussions. Un réveil si général est une bonne chose. Votre Comité est en effet devenu la conscience publique.

(Le sénateur Hayden ayant quitté le fauteuil, le coprésident M. Don F. Brown prend la présidence.)

Le PRÉSIDENT (M. Don. F. Brown, député): Maintenant, si vous le voulez bien, les membres du Comité interrogeront M. Edmison, mais je désire vous dire d'abord qu'on m'a fait observer que j'ai été trop indulgent hier pour certains membres en leur permettant de pousser leur questions peut-être au delà des limites d'un interrogatoire. J'estime que nous pourrions fort bien occuper le temps dont nous disposons à poser des questions sans nous laisser entraîner dans des discussions avec un témoin. Si c'est votre bon plaisir, je permettrai de poser des questions au témoin de façon que nous puissions obtenir une plus grande connaissance du sujet à l'étude. Si vous entrez en discussion avec le témoin ou tentez de changer son idée ou sa façon de penser sur le sujet, je crains d'avoir à vous rappeler à l'ordre. Si c'est le bon plaisir du Comité, nous allons poser nos questions en commençant par M^{me} Shipley.

M^{me} SHIPLEY: Merci, monsieur le président. M. Edmison est-il autorisé à rester assis?

Une VOIX: Certainement.

M^{me} Shipley:

D. Je pense qu'il n'y a eu au cours du siècle qu'un cas, peut-être deux, comme celui que vous avez exposé, mais ils datent de loin. Nous diriez-vous si le châtiment corporel actuellement administré dans nos pénitenciers est aussi cruel que celui que vous nous avez décrit dans vos citations?—R. Voilà une très bonne question. Le châtiment corporel dans un pénitencier canadien est aujourd'hui mieux réglementé et surveillé qu'avant la deuxième Guerre mondiale. Actuellement il faut le consentement d'Ottawa pour qu'une punition corporelle puisse être administrée dans un pénitencier fédéral. C'était autrefois une question de régie interne de l'institution. Il va de soi qu'on en administre bien moins maintenant dans les pénitenciers fédéraux.

D. Ma question porte autant sur l'intensité, sur le degré.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez si un coup de fouet est aussi douloureux aujourd'hui qu'un coup administré il y a un siècle?

M^{me} Shipley:

D. Est-il aussi sévère? Je suis bien sûre que le coup fait aussi mal aujourd'hui, mais je parle de la sévérité du châtiment.—R. J'ai eu une longue conversation avec un individu que je connaissais bien et qui, il y a 14 ans, reçut 18 coups de courroie dans un pénitencier canadien. Il me donna une description très détaillée de la méthode employée. Je pense qu'on vous a décrit le triangle, façon d'attacher et ainsi de suite. Un autre détail révélé par cet homme consistait dans la façon de procéder, le fustigeur ayant de 10 à 15 pieds pour prendre son élan avant de donner le coup. Il me fit une description très réaliste. J'ai compris que cela augmentait beaucoup l'intensité. Autrement dit, il courait de 10 à 15 pieds avant d'asséner le coup. J'accorde toute ma foi à cet homme. Il a qualifié la chose de terrifiante. A mon point de vue d'homme opposé au châtiment corporel, je dirai que la situation a été grandement améliorée dans les pénitenciers fédéraux; il n'y a pas de doute à cet égard. On n'y recourt maintenant que très peu dans ces institutions.

D. Pour maintenir la discipline chez les criminels, il est nécessaire qu'il y ait quelque forme de punition pour ceux qui ne veulent pas s'y conformer. Un psychiatre nous a dit hier que la cellule était un très mauvais moyen si vous cherchiez à réhabiliter le prisonnier. Nous diriez-vous quelle forme de punition on pourrait appliquer sans nuire à la possibilité de réhabiliter le détenu?—R. J'approuve dans une certaine mesure le témoignage d'hier dont vous parlez, savoir qu'une longue mise au secret est dommageable. Nous savons cela, mais

nous savons aussi qu'il est d'autres formes de punition, comme la privation de privilèges, de participation aux sports, aux passe-temps favoris et ainsi de suite, qui peuvent être très efficaces dans la plupart des cas.

D. Autrement dit, on peut les priver de bien plus de choses aujourd'hui qu'auparavant?—R. Oui, de beaucoup plus.

D. J'ai une autre question si vous considérez que je n'abuse pas.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez en poser tant qu'il vous plaira.

Le TÉMOIN: Soit dit en passant, il est bien compris que dans mes réponses à M^{me} Shipley, qui posait des questions relatives aux pénitenciers fédéraux, je parlais d'améliorations. Nous prenons pour acquis qu'il y a eu bon nombre d'améliorations depuis la mise en vigueur du nouveau régime pénitentiaire en 1946, mais je ne puis évidemment en dire autant de nos prisons provinciales où, dans certaines régions, les très mauvaises conditions de jadis règnent encore.

M. LUSBY: J'ai une question au sujet de la peine capitale. L'un des arguments avancés contre elle c'est qu'elle dégrade et avilit tous ceux qui y ont affaire d'une façon ou de l'autre. D'après vos relations avec ce M. Ellis, diriez-vous que c'était un homme dégradé ou avili?

Le TÉMOIN: Non, je ne dirai pas cela. Si vous l'aviez connu aussi bien que moi vous le plaindriez beaucoup. Il était toujours assombri par l'idée qu'il était le bourreau public. Après sa mort, je reçus une lettre de sa femme. Elle n'avait connu sa véritable occupation que 6 ans $\frac{1}{2}$ après son mariage, et il continua de vivre toujours sous le manteau du secret. C'était un homme inquiet, vivant dans la crainte continuelle que les gens finissent par découvrir quel était son travail et de connaître lui-même leur réaction à son égard s'ils l'apprenaient. Je n'ai jamais pu dire de lui qu'il était un homme bien adapté à son milieu pour les motifs ci-dessus. Puis il manquait de sécurité économique et c'était pour lui un constant sujet de plainte. Mais je n'ai pas tout à fait répondu à votre question. Je ne dirais pas que M. Ellis était un homme cruel ou avili, pas du tout. Il considérait que c'était pour lui une tâche à accomplir.

M. WINCH: Diriez-vous aussi qu'il était un psychopathe parce qu'il était mortifié de ne toucher que la moitié de ses honoraires quand il ne pouvait pendre un homme?

Le TÉMOIN: Je dirai que c'était simplement une question d'affaires. Il avait fait des projets pour son Noël, pour acquitter son loyer et autres choses grâce aux honoraires sur lesquels il comptait. Quand il recevait la dépêche lui annonçant qu'ils étaient réduits de moitié, il venait me conter son malheur. C'était une réaction humaine. Je ne dirais pas qu'il était un psychopathe.

M. LUSBY: En ce qui concerne le châtiment corporel et à propos du livre de Jack Black, quelle a été l'expérience de celui-ci dans les prisons canadiennes au début de sa vie de crime; je crois savoir qu'il a eu toute une carrière criminelle?

Le TÉMOIN: C'était vers la fin, et je crois qu'il l'a continuée par la suite aux États-Unis.

M. LUSBY: Était-ce la première fois qu'il commettait un crime au Canada?

Le TÉMOIN: Il était alors en Colombie-Britannique, mais il est retourné aux États-Unis où il fit de la prison et mourut, je crois, pas très longtemps après.

Le PRÉSIDENT: Diriez-vous qu'il était venu faire une visite professionnelle?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. LUSBY: Laisse-t-il entendre de quelque façon que ce qui lui est arrivé au Canada l'a découragé d'y revenir commettre quelque autre crime?

Le TÉMOIN: Non, parce qu'il fut naturellement expulsé du Canada. Il a narré sa propre histoire. La fustigation lui a laissé l'impression que rien de ce qu'on pourrait lui faire encore n'importait . . . il était capable d'"encaisser", et cela le rendait d'autant plus dur et plus mauvais.

M. BROWN (*Brantford*): Monsieur Edmison, pourriez-vous nous dire si le fouet actuellement en usage sous le régime du règlement des pénitenciers fédéraux laisse des marques sur l'individu pendant assez longtemps? Je me souviens qu'on nous a dit l'an dernier qu'il n'en était rien, mais je voudrais obtenir le renseignement de vous.

Le TÉMOIN: Je ne puis pas donner une opinion d'expert, mais d'après ce que j'ai moi-même entendu de gens qui avaient été fustigés, je ne pense pas qu'aucun ait dit qu'il en restait des cicatrices permanentes. Sous le rapport mental et spirituel, oui, mais pas physiquement parlant.

M. BROWN (*Brantford*): C'est tout.

M. Boisvert:

D. Monsieur Edmison, dans son livre *You Can't Win Jack Black* donne-t-il une aussi bonne description du crime qu'il a commis que de la fustigation qu'il a subie?—R. Je pense qu'il s'en est bien tiré. Il s'agissait d'un vol et pas d'un vol effectué en douceur.

D. Une autre question. Nous recommanderiez-vous de fonder notre opinion à l'égard de ce très important sujet sur des citations d'un romancier tel que Robert Herrick?—R. Je l'ai cité parce qu'il dit des choses qui cadrent avec mes idées. Je fonde ma croyance sur un grand nombre de conversations tenues au cours de plusieurs années avec de nombreuses autorités en la matière, et je suis prêt à appuyer tout ce que Herrick déclare dans sa préface.

D. Savez-vous si Robert Herrick, qui critique beaucoup notre Code et notre recours à la fustigation en certaines circonstances, a écrit quelque chose sur le lynchage de nègres dans la république du sud?—R. Je n'en sais rien, mais à en juger par ce qu'il dit ici, je suis tout à fait sûr qu'il serait opposé à toute forme de violence. Par exemple, il réproouve autant l'emploi de la camisole de force en Californie que le recours à la fustigation au Canada.

D. Savez-vous qu'au Royaume-Uni aujourd'hui, et aux États-Unis, il se fait un mouvement de retour à la fustigation dans les prisons, les pénitenciers et même dans les écoles pour les enfants?—R. Si vous voulez bien m'excuser, je laisserai les écoles de côté parce que ce n'est pas mon domaine, mais je suis prêt à contredire la première assertion que le membre du Comité a faite. Je me suis tenu et me tiens encore en constante relation avec les autorités en ce domaine, avec les plus hautes autorités pénales aux États-Unis et tout dernièrement encore avec celles de Grande-Bretagne, et ce que vous dites n'est certainement pas exact.

M. BOISVERT: C'est tout.

M. Johnston (*Bow-River*):

D. Je songe aux conclusions que le Comité doit tirer après audition de tous les témoignages, et aux décisions que nous devons prendre, et je voudrais demander au témoin ce qu'il pense de l'effet préventif actuel de la fustigation comparativement à ce qu'il était dans le passé, compte non tenu de l'amélioration du procédé. Voici ce que je veux dire: bien que notre procédé puisse s'être amélioré, c'est quand même un fait que la fustigation se pratique. Où est le préventif?—R. Je ferais peut-être mieux de recourir aux faits qu'aux idées abstraites. Nous savons ce qui se passe en Angleterre où la peine du fouet a été abolie en 1948. Les gens craignaient que les crimes de violence n'augmentent. Or, les chiffres révèlent de façon convaincante, à mon sens, qu'en 1947 il y a eu 842 crimes de violence et 49 fustigations. En 1952 les crimes de vol avec violence connus de la police étaient de 766 et il n'y a pas eu de fustigations. Ceci indique clairement que . . .

Le PRÉSIDENT: De quel document tirez-vous cela?

Le TÉMOIN: De *Corporal Punishment, Facts and Figures*, par la Ligue Howard de réforme pénale, de Londres, et les autorités du Home Office à Londres avec qui j'ai parlé l'an dernier m'ont dit que les crimes de violence ont encore diminué en 1953 en Angleterre bien qu'il n'y ait pas eu de fustigations.

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de rapport entre les deux choses. Il ne faut pas oublier qu'il y a eu avant cela une diminution marquée du nombre de fustigations. Les chiffres sont frappants. En 1900, par exemple,—je cite maintenant *Penal Reform in England* publié par le département de science criminelle, de pénologie et de droit de l'Université Cambridge,—3,260 personnes ont reçu le fouet, tandis qu'en 1938 il n'y en a eu que 60. Les membres du Comité voient donc que la fustigation avait été presque abolie officieusement avant qu'elle le soit officiellement.

D. Que pensez-vous de la fustigation comme préventif?—R. Je ne crois pas qu'il en soit un. Pourquoi des pays comme la France et la Belgique et les autres pays dont j'ai parlé continuent-ils leur présente pratique? S'ils croyaient que le châtement corporel détournerait du crime, ils le rétabliraient, mais ils savent par expérience qu'il n'empêche rien.

M. WINCH: Et ils le savent depuis plus d'un siècle.

Le TÉMOIN: Depuis un siècle en Belgique.

M. Johnston (Bow-River):

D. Ai-je bien compris que vous avez dit que lors même que le dos d'un homme serait couvert de sang il n'y aurait aucune cicatrice après?—R. Votre question vient d'un malentendu causé par l'exemple que j'ai rappelé de 1882. Elle avait trait aux pratiques ayant généralement cours dans les pénitenciers. En ce qui concerne les fustigations que j'ai mentionnées et qui ont eu lieu à la Prison Centrale en 1882, la chair avait été déchirée sous les coups, mais j'ai causé avec des individus qui ont reçu le fouet de nos jours et aucun d'eux ne s'est plaint que le sang avait coulé.

D. Alors, selon notre procédé actuel d'administrer le fouet, la peau n'est pas coupée?—R. J'ai entendu dire que cela arrivait parfois. On ne peut affirmer qu'une fustigation a toujours la même intensité; cela dépend de celui qui l'administre et de l'instrument. Comme vous le savez, les instruments varient.

D. Dans les pénitenciers canadiens?—R. Oh! oui. Vous avez entendu témoigner, par exemple, qu'un instrument a été fabriqué dans l'un des pénitenciers. Il peut ne pas être le même dans un autre. Vous avez entendu dire qu'il y avait une différence entre la courroie utilisée dans un pénitencier fédéral et une autre employée dans une des institutions provinciales.

M. FAIREY: Pardon si j'interromps, mais nous avons eu des témoignages à l'effet qu'il n'en est pas ainsi.

Le TÉMOIN: Je me souviens avoir lu qu'une courroie était perforée et que l'autre ne l'était pas.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à une autre question, voulez-vous nous dire, monsieur Edmison, pourquoi vous êtes allé outremer?

Le TÉMOIN: J'ai l'honneur de faire partie d'un comité nommé par le ministère de la Justice et dont l'hon. juge Fauteux est président. Les autres membres sont M. W. B. Common, directeur des poursuites publiques en Ontario, qui a déjà comparu ici; M. Joseph McCulley, conservateur du Hart House de l'Université de Toronto. Nous étudions les questions de clémence, de libération conditionnelle, de mise en liberté surveillée et de pardon, et nous sommes allés outre Atlantique l'été dernier pour visiter le Home Office d'Angleterre, le ministère de la Justice de France et le ministère de la Justice de Belgique.

Le PRÉSIDENT: Qui a nommé ce comité?

Le TÉMOIN: C'est l'hon. M. Garson. Nous siégeons encore.

L'hon. M. Tremblay:

D. Monsieur le président, je m'excuse d'être arrivé en retard. Je ne suis pas très sûr de comprendre M. Edmison. Ai-je bien compris d'après la citation de Jack Black, que la première fustigation aurait pu produire de bons effets mais pas la seconde?—R. De bons effets à la façon dont il l'entendait, mais pas comme les autorités pensaient. Cela lui a servi en ce sens qu'il s'est rendu compte qu'il était capable d'"encaisser" et que rien de ce qu'on pouvait lui faire subséquentement ne saurait être pire, et je pense que Herrick résume ainsi les effets: cela l'endurcit dans le mal, et ce n'est pas là une réaction nouvelle, car j'ai entendu d'autres individus dire "Ah! bien, si c'est tout ce qu'ils peuvent faire, je sais maintenant qu'ils ne peuvent me faire de mal."

D. Affirmeriez-vous que dans l'ensemble ceux qui sont passés par là ont eu la même réaction que Black?—R. Non monsieur, car lorsqu'il s'agit de supporter la douleur physique nous sommes tous différents. Un homme va chez son dentiste et se fait buriner les dents sans broncher, tandis qu'un autre endure de terribles douleurs dès que le burin est mis en mouvement. Nous sommes bâtis différemment, et il en est de même pour ce qui est d'endurer la douleur dans les conditions que nous avons décrites. Il en est qui ne peuvent pas la supporter du tout, tandis que d'autres "encaissent" et se vantent de pouvoir le faire.

D. Diriez-vous de façon générale que cela les endure au lieu de les avilir?—R. Non, Je dirai qu'ils se partagent à peu près également. Je parle encore de gens qui ont subi le châtement et que j'ai connus. La proportion semble à peu près égale. Il est des gens à tempérament sensible qui trouvent cette punition fort dégradante, mais il en est d'autres qui peuvent "encaisser" et qui n'en sont que plus admirés de leurs copains, mais il me répugnerait de généraliser.

M. Leduc:

D. Avez-vous dit que la fustigation n'est pas administrée sur la même partie du corps et avec la même violence dans chaque pénitencier du Canada?—R. Je me le demande comme vous, mais cela dépend de la prison qui l'administre. Voici un autre aspect. Certains individus qui ont subi ce châtement affirment que la sentence prononcée par la cour est souvent plus facile à supporter que la peine imposée par le pénitencier parce que, dans le premier cas, la personne qui l'administre n'y est pas intéressée personnellement, tandis que dans le second il y a peut-être un élément de vengeance personnelle.

D. Disposez-vous de statistiques sur la fustigation en tant que préventif et qui a trait, par exemple, à St-Vincent-de-Paul dans le Québec?—R. Non, mais je puis vous dire que les fustigations administrées maintenant à St-Vincent-de-Paul ne sont pas aussi nombreuses qu'avant la deuxième Guerre mondiale. Je pense qu'on administre bien peu de punitions corporelles maintenant à ce pénitencier. Sous le nouveau régime des pénitenciers canadiens, les autorités ne recourent guère aux punitions corporelles.

M^{lle} Bennett:

D. En toute déférence, monsieur Edmison, je pense que vos explications ont été très utiles. Pour revenir à la peine capitale, je me demandais si vous consentiriez à nous exposer les raisons ou les difficultés qui vous ont amenés à changer d'opinion au cours des années. Il me semble que nous nous trouvons tous dans la même situation après avoir entendu discussions et mémoires. Nous ne savons guère sur quoi fonder notre jugement.—R. Je craignais que quelqu'un ne pose la question.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes au milieu d'amis.

Le TÉMOIN: Voulez-vous me permettre de penser tout haut?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais pendant que vous pensez tout haut, souvenez-vous que ce sera consigné au compte rendu.

Le TÉMOIN: C'est bien ennuyeux. D'abord et avant tout je m'intéresse à la réforme des prisons. Ça été une des principales préoccupations de ma vie, et quand je me mis à la tâche, il y a plus de 25 ans, je constatai qu'une fois pris dans la controverse sur la peine capitale, l'œuvre de réforme pénale en souffrait. Peut-être devrai-je m'expliquer d'une autre façon. Ceux qui s'intéressent à l'abolition de la peine capitale ne s'intéressent d'ordinaire pas beaucoup à la réforme des prisons, de sorte qu'il serait sans doute difficile de travailler avec eux. Cette question de peine capitale a désorganisé plus d'un groupement d'aide aux prisonniers et je m'en suis donc tenu à l'écart.

Mais j'ai étudié cette question; j'ai réuni beaucoup de matériaux, ainsi que les membres du Comité peuvent le constater, et j'ai discuté plusieurs fois le sujet, prenant chacun des côtés de la question.

M. WINCH: Et vous avez toujours gagné?

Le TÉMOIN: Un nombre raisonnable de fois. Alors, quelque chose se produisait. Une cause survenait qui modifiait ma façon de voir; elle me faisait pencher en faveur de l'abolition, puis venait celle de la bombe dans l'avion à Québec et je ne pouvais plus être partisan de l'abolition. Telle était ma situation. C'était peut-être de ma part une faiblesse de raisonnement, mais c'était humain, vous en conviendrez. Je voudrais pouvoir dire "Je crois en ceci", mais je ne le puis pas sur cette question. J'ai certaines préoccupations au sujet de la peine capitale, si le Comité tient à ce que je les passe en revue. Elles n'arrivent pas à me convaincre de me ranger d'un côté ou de l'autre, mais ce sont de sincères préoccupations, et peut-être que des membres du Comité les ont aussi. Quand la vie d'une personne est en jeu dans un procès, je voudrais croire qu'elle est toujours défendue par le meilleur avocat qui soit. Quand je vois s'ouvrir une cause de meurtre et qu'on annonce que l'avocat de l'accusé est M. R., M. M., ou quelqu'un comme M. Rivard qui pratiquait à Québec, je dirais, si j'étais un parieur, que l'accusé a une chance raisonnable de vivre. Il serait probablement trouvé coupable de manslaughter ou acquitté. D'autre part, si l'avocat était jeune et dévoué mais néanmoins inexpérimenté, sortant à peine d'Osgoode Hall ou de Laval, je ne risquerais peut-être pas grand argent sur la chance de vivre de l'accusé. Le Comité comprendra maintenant mes soucis. Ils ont été très réels chez moi. Voilà pourquoi, dans mon exposé sur la peine capitale, j'ai fait entrer les autres questions de la centralisation, du mode d'exécution et ainsi de suite. Mais, je le répète, je ne suis pas fier du fait que je n'arrive pas à vous donner une opinion dans un sens ou dans l'autre. Je voudrais pouvoir le faire, mais j'y suis impuissant.

M. MITCHELL (*London*): Monsieur Edmison, au cours de la dernière session il y a eu quelque discussion sur la question d'administrer la verge de bouleau à des jeunes délinquants au lieu de les condamner à la prison. Que dites-vous de cela?

Le TÉMOIN: Je crains d'avoir tout autant de certitude sur ce point que d'incertitude sur la question de la peine de mort. Je n'approuve ni la verge ni le fouet ni la courroie, et de fait aucune sorte de châtiment corporel.

Avez-vous lu dans le journal d'aujourd'hui ce qui est arrivé dans une école du Nord à propos de punition corporelle? Je ne suis pas juge de l'affaire, mais il y eut une grande assemblée dans la localité. Une douzaine de parents ont retiré leurs enfants de l'école à cause de cet incident.

Avez-vous lu le compte rendu de la cause dans les provinces Maritimes, il y a quelques jours. Il s'agissait d'un instituteur qui fut déclaré coupable devant un tribunal et qui attend sa condamnation pour voies de fait graves à la suite de l'administration d'une punition corporelle? C'est un sujet épineux et j'y suis opposé. Une fois que vous y recourez, toutes sortes d'abus s'ensuivent.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, monsieur Montgomery.

M. Montgomery:

D. Vous avez dit que le châtement corporel ne peut être administré que lorsque le ministre de la Justice a donné son consentement?—R. Voulez-vous parler de châtement ordonné par le tribunal?

D. J'allais vous poser cette question.—R. C'est moi qui ai fait erreur; je me suis peut-être mal expliqué. Quand il était question de punition corporelle, je parlais en général. Nous savons qu'elle relève de deux juridictions: elle peut être imposée soit par les tribunaux en vertu du Code criminel, soit par les autorités de la prison.

D. Si elle est imposée par les tribunaux elle est obligatoire?—R. Sous réserve de l'approbation du médecin, bien entendu. C'est exact. Et permettez que j'appuie sur un point que vous m'avez remis en mémoire. Je réproouve sincèrement la fustigation administrée au cours des deux dernières semaines de la détention.

J'ai causé avec bien des gens qui travaillent dans le domaine de la réhabilitation et à des préposés au classement dans les institutions. Ils sont d'avis que c'est une bien mauvaise chose que de fustiger un prisonnier peu de temps avant sa libération.

Prenez le cas de Black. Il s'était intéressé à la lecture et à d'autres choses lorsque tout à coup on lui administre le châtement corporel qui ruine en lui tout le bien opéré. Il détruit beaucoup de bien. J'espère que vous scruterez cette question.

Si le châtement corporel doit être maintenu, je suis d'avis que la disposition voulant qu'il soit administré dans les dix jours qui précèdent la libération est condamnable. Je pense que l'administration serait de mon avis sur ce point. Je veux dire les autorités du pénitencier.

D. Nous donneriez-vous votre opinion quant à l'imposition de punitions corporelles par les cours? Est-il possible qu'elles soient imposées par un juge dans une région du pays pour un certain crime, tandis qu'une autre cour ne les imposera pas pour le même crime? Autrement dit, est-ce logique?—R. Je souhaite avoir dit cela. Je voudrais pouvoir répondre par l'affirmative à ce que vous venez de dire. Vous avez là une des lacunes de toute cette affaire de châtement corporel.

Comme avocat, j'avais coutume d'être présent tous les jours à la cour à Montréal. Nous avions là nos divers juges qui siégeaient à la cour des sessions, et quand nous défendions une personne, nous nous assurons qu'elle ne comparaitrait que devant certains juges. Nous nous efforcions de ne pas la laisser aller devant un juge qui pourrait imposer le fouet. Dans mes discussions en Angleterre, c'est un des sujets qu'ils mirent sur le tapis. Peu importe que le châtement corporel soit rétabli—ils pensent qu'il ne le sera pas—mais s'il l'était, un grand nombre de juges ne l'imposeraient quand même pas.

Il y a ensuite le pauvre type qui n'a peut-être pas d'avocat ou qui est guidé par un avocat sans expérience devant un juge partisan du châtement. Alors, il écope. L'uniformité n'existe certainement pas.

D. Encore une question. Quelle est la différence entre punition et réforme? Y a-t-il une certaine école qui envisage la question du point de vue punition et une autre du point de vue réforme? Selon vous, qu'est-ce qui est le plus important, ou du moins au yeux des gens de notre pays? Comprenez-vous mon idée?—R. Oui. Ceux parmi nous qui se sont occupés et qui s'occupent de gens qui se mettent dans de mauvaises affaires savent que le châtement physique ne corrige rien. Nous le savons bien. C'est une chose dont d'autres pays ont fait l'expérience et c'est pourquoi il y a eu du changement en Angleterre. Souvenez-vous du jeune Charbonneau qui, d'après le Rapport Brown de 1849, reçut le fouet

cinquante-sept fois pour avoir fixé des yeux, ri et fait des clins d'œil. Si la punition corporelle avait été un préventif, il se serait abstenu de faire des clins d'œil, de rire ou de fixer des yeux. Je ne crois pas à son effet préventif.

D. Nous donneriez-vous votre opinion sur cette question-ci? Si le Parlement décidait de maintenir les punitions corporelles, devrait-il le faire pour toutes les catégories de criminels comme cela se fait aujourd'hui, je veux dire pour les diverses catégories de meurtriers, ou bien, selon vous, devrait-on établir une distinction entre les genres de criminels? Certains devraient-ils être condamnés à la peine capitale, tandis que d'autres ne le seraient que si le jury en décidait ainsi, ou bien faudrait-il laisser à quelqu'un le soin de condamner à la peine capitale si le criminel est déclaré coupable?—R. Je ne tiens pas à éviter une question, mais j'ai dit au début que je ne voulais pas du tout me prononcer officiellement. Je le regrette.

D. Merci. J'estime que vous avez été très utile.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fairey.

M. Fairey:

D. Les questions que je désirais poser ont reçu réponse, monsieur le président, mais puisque j'ai la parole, quelles sont les règles qui régissent l'emploi du fouet ou de la courroie dans les diverses régions du pays? Je pensais, d'après les témoignages, qu'il y avait une certaine uniformité, mais on m'a rappelé la déposition de M. Allan, directeur du pénitencier de Kingston, en réponse à une question de M. Thatcher.

Le PRÉSIDENT: A quelle page est-ce?

M. FAIREY: A la page 15 du fascicule 6, séance du 23 mars 1954.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des témoignages de l'an dernier?

M. Fairey:

D. Oui. A la page 15 du fascicule 6, M. Thatcher pose cette question-ci:

M. Thatcher:

D. Ce qui m'a frappé au sujet de ces instruments c'est que le chat à neuf queues ou le fouet ne sont pas aussi terribles que je l'imaginai. Je me demande si cet instrument est en usage dans toutes les autres prisons?—R. Oui, dans tous les pénitenciers. J'ignore ce que l'on emploie dans les prisons ordinaires, mais celui-ci est l'instrument réglementaire dans nos institutions.

R. Il faisait allusion au fouet et au chat à neuf queues?

D. Oui.—R. C'était pour une sentence imposée par la cour. On ne se sert pas de cela pour les infractions à la discipline. A-t-il produit la courroie?

D. Oui, et en réponse à une question de M. Shaw, je lis ceci aux pages 20 et 21 du fascicule 6:

M. Shaw:

D. Monsieur Allan, vous avez dit, au sujet de ces instruments, qu'ils sont réguliers. Où sont-ils fabriqués?—R. A la prison même.

D. Chaque pénitencier fabrique-t-il le sien?—R. Oui.

D. Quelle précaution prend-on pour voir à ce que celui que l'on fabrique à Kingston, par exemple, soit de la même qualité et du même poids que celui qu'un autre pénitencier fabrique?—R. Nous utilisons à cette fin un instrument que nous considérons comme norme.

D. Mais il n'y a pas de modèle défini pour tous les pénitenciers?—R. Ils ne sont pas tous fabriqués dans le même pénitencier.

On tiendrait évidemment à ce qu'ils soient tous du même modèle?—R. Oui. Il me vient justement cette idée-ci. Il y a maintenant un pénitencier au Canada où jamais un châtement corporel n'a été administré. Je veux parler de l'institution de St-Jean de Terre-Neuve, et je me demande si l'un des prétendus avantages de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération est d'avoir maintenant le châtement corporel, car il n'y existait pas auparavant. Cette prison de Terre-Neuve abrite au moins une trentaine de prisonniers fédéraux qui n'ont pas à craindre la possibilité d'une fustigation pour infractions à la discipline. S'ils étaient internés dans des institutions de la terre ferme, ils ne jouiraient pas de cette immunité.

D. Je ne crois pas que le point soit bien important, car le témoin a dit que de toute façon c'était condamnable, mais j'ai été un peu troublé lorsqu'il a dit que celui qui administrait la courroie prenait un élan, bien que des témoins antérieurs nous aient démontré exactement comment cela se pratiquait. Ils nous ont dit qu'ils étaient autorisés seulement à porter leur bras en arrière à une certaine distance; j'ai donc été troublé à la pensée de gens prenant un élan.—R. Cela m'a été conté par un ex-prisonnier en qui j'ai beaucoup de confiance et qui se conduit maintenant très bien, pas à cause des coups qu'il a reçus, puis-je dire, car il a fait de la prison longtemps après. Il pourrait témoigner de façon très intelligente, et si quelque membre du Comité voulait l'interviewer personnellement, je serais heureux d'arranger les choses. Il vous parlerait de cet élan. J'ai vérifié encore le fait avec lui il n'y a pas dix jours, car il y avait déjà quelque temps qu'il m'en avait parlé.

D. Était-ce à Kingston?—R. Dans l'un de nos pénitenciers fédéraux.

M. FAIREY: Merci.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, monsieur Blair.

M. Blair:

D. C'était il y a plusieurs années, avant le Rapport Archambault?—R. Le Rapport Archambault avait été déposé, mais on n'y avait pas encore donné suite. J'ai maintes fois répété que depuis 1946 nous avons eu plus de réformes dans nos pénitenciers qu'au cours des cent années précédentes.

M. FAIREY: Le témoignage du directeur Allan est probablement correct, parce que ce que vous avez dit s'était passé il y a nombre d'années.

M. WINCH: Je soutiendrai que non. Je suis allé dans les pénitenciers et les prisons ces dernières semaines; il y a une différence entre le fouet et la courroie actuellement administrés dans nos pénitenciers. Je les ai vus.

M^{me} SHIPLEY: C'est de l'élan que nous discutons.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Sénateur Véniot? Monsieur Winch?

M. Winch:

D. Je n'ai qu'une question, monsieur le président. Vu que le Comité étudie la questions de punitions corporelles, croyez-vous qu'il serait avantageux pour les membres du Comité qu'ils voient des individus ayant subi un châtement corporel, qu'ils causent avec eux et obtiennent leurs impressions?—R. Oui, monsieur. Je crois que ce serait utile, mais je doute que vous les obteniez de gens qui sont encore en détention.

Par exemple, si le Comité allait visiter le pénitencier de Dorchester, l'effet d'une telle visite serait tout bonnement terrible sur la population de cette institution. Ces gens seraient tout troublés et bouleversés. Les témoignages ne viendraient pas de façon naturelle ni objective. Ce n'est, à mon sens, ni le temps ni le lieux de les obtenir. Mais je pense que ce serait très avantageux pour M. Blair, votre avocat, grâce aux gens qu'il connaît et aux contacts que je puis établir,

que des témoins viennent ici pour être entendus à huis-clos. Je sais que les journaux agiraient avec discrétion. Les témoins pourraient faire leurs dépositions et être interrogés.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire des individus qui ont subi un châtement corporel?

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce que je veux dire.

M. WINCH: Peut-être pourriez-vous être assez bon de donner à notre avocat les noms de plusieurs individus.

Le TÉMOIN: Je le ferai avec plaisir. Il en connaît quelques-uns et je lui en indiquerai d'autres qui seraient disponibles. Ce sont des gens en qui j'ai confiance, sans quoi je ne proposerais pas leurs noms.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que ces gens soient interrogés ensemble ou séparément?

Le TÉMOIN: Séparément, je pense que ce serait bien préférable. Je ne voudrais pas que chacun sache qui sont les autres; ce n'est pas nécessaire. Ils pourraient venir à différents moments et la possibilité de collusion serait évitée. Il faudrait s'arranger pour trouver des individus qui ont subi des punitions corporelles dans des institutions provinciales, puis d'autres d'institutions fédérales, et peut-être y en a-t-il d'autres qui ont été châtiés dans les deux.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Blair.

M. Blair:

D. Je me demande si M. Edmison pourrait nous dire à peu près avec combien d'individus qui ont subi des punitions corporelles il s'est entretenu, et nous faire d'autres commentaires généraux sur l'effet produit par le châtement corporel sur ces gens?—R. Monsieur Blair, je n'ai pas de chiffres sur ce point. Vous savez peut-être que je me suis occupé d'ex-forçats pendant un bon nombre d'années et que j'ai rencontré un grand nombre d'individus qui ont subi des châtements corporels d'un genre ou de l'autre. Je n'aimerais pas dire au juste combien.

M^{me} SHIPLEY: Est-ce des centaines ou des douzaines?

Le TÉMOIN: Disons de cent à cent vingt-cinq. Il arrive parfois que le type ait été châtié sans que je le sache. Je parle de gens qui se sont entretenus de la chose avec moi, ainsi que des effets produits sur certains d'entre eux. Il en est qui étaient fiers d'avoir pu "encaisser" et que ça ne leur ait pas fait grand-chose. Par ailleurs, j'ai eu l'impression que la grande majorité en avait éprouvé un mauvais effet; cela ne fait pas de doute, l'effet a été mauvais sur la plupart.

A les voir, vous ne penseriez pas que cela a produit beaucoup d'effet sur eux, mais après des années il leur est resté encore une cicatrice psychologique. Je me souviens d'un individu qui, il y a nombre d'années, avait reçu dix-huit coups de fouet ou de courroie dans une institution pénale canadienne. Il dit que cela avait été bien dur.

Ce même type avait mentionné l'élan du fustigeur, et il avait fallu cesser au dix-huitième coup. Il avait été condamné à vingt coups, mais ils n'ont pas donné les deux derniers parce que le type était dans un assez mauvais état. Il débordait de haine contre tous ceux en autorité, d'une haine amère et profonde.

Il alla reprendre son travail mais fut éventuellement ramené sous une autre accusation et il fut isolé en attendant sa comparution devant le tribunal du directeur. Certains de ses compagnons le narguaient en lui disant: "Bon! tu vas en recevoir une autre."

Il prit alors une décision. Je me demande si cela devrait paraître dans les journaux? Le type réussit à trouver un couteau et dit: "Je tuerai le premier garde qui voudra s'emparer de moi". Il avait transformé une fourchette en

couteau, l'avait aiguisée et avait déclaré qu'il tuerait quiconque viendrait pour le conduire à une autre fustigation, lors même qu'il serait condamné à mort pour meurtre. C'est là un cas extrême; je ne dirai pas que c'est un cas moyen.

M^{me} SHIPLEY: Quel avait été son crime initial?

Le TÉMOIN: Il en avait commis de diverses sortes. Il y avait vol avec effraction et il avait fait sauter des coffres-forts, mais il n'avait jamais été condamné par les tribunaux à cette fustigation. Celle-ci lui avait été imposée pour une violation de la discipline. Je ne vous cite le cas que pour vous donner un exemple extrême de ce genre et de l'effet produit sur cet individu. Il était déterminé à ne pas subir d'autre fustigation, prêt à risquer la pendaison, à attaquer n'importe qui, pas seulement un certain fonctionnaire mais le premier venu en uniforme.

M. Blair:

D. Savez-vous si dans toutes les juridictions canadiennes, les comptes rendus de punitions corporelles pour infractions à la discipline sont exactement publiés ou, pour m'exprimer d'une autre façon, d'après vos entretiens avec des gens qui ont subi des châtiments corporels, avez-vous l'impression que toutes les fustigations administrées dans les prisons font l'objet de rapports?—R. Je doute que je puisse répondre à la question. Dans les pénitenciers fédéraux, les rapports doivent être faits avec exactitude car, somme toute, on n'y peut administrer de châtiment corporel qu'avec l'autorisation d'Ottawa, et cette règle est appliquée fort strictement.

M. WINCH: Vous pouvez l'obtenir par téléphone, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'ignore la méthode suivie.

M. Montgomery:

D. Quel était le niveau d'intelligence ou d'éducation de l'individu dont vous avez parlé dans votre réponse à M^{me} Shipley: très élevé?—R. Je dirai qu'il était très intelligent. De fait, il a "marché droit"; c'est donc qu'il a une bonne somme d'intelligence qu'il emploie à sa réhabilitation sociale. Il va très bien et j'affirmerai que son niveau est assez élevé.

D. Est-ce l'influence du milieu de son enfance qui l'a conduit au crime?—R. Oh! oui. Voulez-vous que je vous cite les Glueck sur ce sujet? D'habitude, je ne cite pas de chiffres, vu qu'ils peuvent induire pas mal en erreur, mais j'en donnerai quelques-uns qui, je crois, constitueront une réponse à la question.

Une équipe éminente en recherches sociologiques en Amérique est formée du D^r Sheldon Glueck et de sa femme, le D^r Eleanor Glueck, de l'Université Harvard à Boston. Pendant plus de dix ans (et j'insiste sur cette période), ils ont fait l'étude de 1,000 garçons d'un quartier de Boston—500 soi-disant "bons" garçons, et 500 soi-disant "mauvais" garçons. Leur étonnante constatation, selon l'exposé qu'en a fait à grands traits le *Times* de New-York, était à peu près la suivante: s'il y avait un bon foyer, et par "bon" les membres du Comité savent ce que je veux dire . . .

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire "moralement bon".

Le TÉMOIN: Oui, un foyer où un enfant a une chance dans le sens qu'il jouit de la sécurité, que la morale y est bonne et qu'il ne s'y commet pas d'excès. Si l'enfant vient d'un tel foyer, il y a 98 chances sur 100 qu'il tourne bien. Mais si le foyer est mauvais, il y a 92 chances sur 100 que l'enfant aura des démêlés avec la justice. La proportion était aussi élevée que cela, et je suis moi-même d'avis que la plupart des cas que je connais ont pour origine des foyers "impossibles".

Le Comité désire-t-il que je définisse le forçat moyen, le violateur de la loi? C'est assez facile pour nous qui connaissons bien ces gens. Le violateur moyen de la loi sort d'habitude d'un foyer très peu satisfaisant, qui se tient d'ordinaire

du mauvais côté de la voie. Je me souviens qu'une fois à Montréal j'ai assisté à une réunion de gens intéressés à la cour des jeunes délinquants. Nous nous sommes servis de ce vieux truc qui consiste à pendre au mur un plan de la ville et d'employer des punaises de couleur pour marquer les foyers des garçons et filles condamnés à la cour des jeunes délinquants. En quelques mois un quartier fut couvert de ces punaises colorées. Où se trouvait-il? "De l'autre côté des voies", dans le quartier bas de la ville. C'est une vieille histoire. Parfois, lorsque je prends la parole devant une assemblée, je dis: "Passez-moi le *Star* ou le *Telegram*." Je le tends à quelqu'un de l'auditoire et le prie de souligner les adresses de ceux qui ont été arrêtés ou condamnés, puis de me rendre le journal.

Neuf fois sur dix, les rues indiquées se trouvent inévitablement dans les quartiers de taudis ou les régions basses. En outre, quand des garçons viennent de mauvais foyers ou de quartiers malfamés, ils ne font d'habitude pas de progrès à l'école, ne dépassent pas la septième année et y ont une conduite des plus déplorables. Jusqu'à une date relativement récente, de tels enfants étaient considérés comme des "enfants difficiles" et renvoyés comme turbulents. Je pense que les écoles d'aujourd'hui s'attaquent à ce problème d'une meilleure façon. Grâce à leur travail d'orientation et à leurs cours professionnels, elles s'efforcent d'aplanir quelques-unes des plus grosses difficultés et aident ainsi grandement à réduire la criminalité chez les jeunes. Le prisonnier moyen avec qui je suis entré en relation a eu un mauvais passé scolaire. Il n'a pas fréquenté longtemps l'école et, question importante, n'y a pas appris de métier. Un homme qui a un métier se trouve rarement dans de mauvais draps, mais le transgresseur moyen de la loi n'en a pas. Le programme de formation à des métiers est un des grands progrès récemment réalisés dans les pénitenciers canadiens. On peut en dire autant de quelques prisons provinciales.

En plus de tout cela, le transgresseur ordinaire n'a pas eu de relations avec l'Église. Il peut dire qu'il est catholique ou anglican, mais cela ne signifie rien. L'Église ne l'intéresse pas du tout. Il n'a sûrement pas été associé au mouvement scout. Je ne puis nommer aucun individu qui, ayant été actif dans le scoutisme, se soit trouvé plus tard dans de mauvais draps. Vous constaterez aussi que le transgresseur ordinaire n'a pas eu d'affiliation avec la Y.M.C.A., ou qu'il n'a pas pris part à des sports d'équipes. J'appuie à bon escient sur l'expression "sports d'équipes".

Au rebours du poète Rupert Brook, on peut dire de ce genre d'individu qu'il était "magnifiquement peu préparé pour la vie". Il est des exceptions, bien entendu, mais j'ai exposé la situation relativement au cas moyen.

M. Montgomery:

D. Autrement dit, si la société prenait plus d'intérêt dans les quartiers de taudis, il y aurait beaucoup moins de crimes?—R. C'est aussi mon avis. Pas plus tard qu'il y a trois semaines, je me trouvais dans une petite localité de l'Ontario où des gens animés d'esprit civique, s'inquiétant de ce que leurs jeunes gens n'avaient pas suffisamment à faire pour occuper leurs loisirs, s'étaient réunis pour chercher des moyens de remédier à la situation. Je sais aussi qu'à Kingston par exemple nous avons un groupement athlétique d'église qui accomplit de très beau travail en intéressant les jeunes aux sports organisés. Ils sont bien équipés, et une partie importante des conditions exigées c'est que les membres doivent fréquenter l'église et l'école dominicale. S'ils n'ont pas 80 p. 100 d'assiduité ils ne peuvent pas porter les bourrelets de hockey.

Je puis affirmer que tous les cas que j'ai mentionnés aujourd'hui ont pour origine la vie très inférieure que je vous ai décrite.

M. Blair:

D. Je me demande si M. Edmison pourrait nous entretenir davantage du recours aux punitions corporelles en tant que mesure disciplinaire pour des infractions dans les prisons, surtout de l'expérience récente dans le Royaume-Uni.—R. Vous savez probablement que sous le régime du règlement des prisons en Angleterre, la seule occasion où le châtement corporel soit autorisé c'est lorsqu'il y a eu attaque contre un fonctionnaire. La plus grande autorité de notre époque en matière de prison en Angleterre est peut-être feu Sir Alexander Paterson, ancien commissaire des prisons de Sa Majesté, qui était bien connu au Canada. Il est venu ici pour le Home Office relativement aux internés pendant la guerre. Il a rencontré plusieurs de nos autorités pénales à Ottawa. Son livre, *Paterson on Prisons*, est un des ouvrages classiques dans le domaine pénal. J'ai très bien connu sir Alexander. Nous avions coutume de dîner ensemble pendant la guerre à Londres, et nous discussions plusieurs des problèmes qui ont fait aujourd'hui l'objet de notre discussion. Or, le châtement corporel était une chose que sir Alexander Paterson réprouvait parce qu'il ne lui reconnaissait aucune efficacité. Mais il faisait une réserve, et c'était au sujet de sa nécessité dans les prisons, mais seulement pour l'infraction que nous avons mentionnée, c'est-à-dire les voies de fait sur la personne des fonctionnaires, mais la raison qu'il souligne très fortement n'est pas celle que nous devinerions peut-être facilement. Voici ce qu'il dit dans son ouvrage:

Ceux qui connaissent les régimes des prisons dans les autres pays ont constaté que lorsque des voies de fait sur un fonctionnaire de prison ne sont pas suivies d'un châtement corporel imposé et autorisé par une autorité compétente, les fonctionnaires se feront probablement eux-mêmes justice et infligeront aveuglément leur propre punition au prisonnier. Une telle punition est le produit de la colère et de la vengeance; elle diffère absolument du verdict d'un organisme impartial. A l'heure actuelle en Angleterre, tout fonctionnaire de prison sait que s'il est victime d'une attaque, l'accusation portée contre le prisonnier fera l'objet d'une enquête par un corps impartial de juges de l'extérieur qui, s'il est convaincu de la culpabilité du prisonnier, recommandera au Secrétaire d'État qu'il subisse un châtement corporel. Cela étant, le fonctionnaire est prêt à livrer le prisonnier à l'arbitrage des magistrats et du ministre de l'Intérieur. Il n'est toutefois que raisonnable de supposer que si le pouvoir du Secrétaire d'État d'autoriser le châtement corporel lui était soustrait, les fonctionnaires intéressés seraient grandement tentés d'infliger aveuglément une punition qui serait la conséquence de la colère plutôt que de la justice.

C'est peut-être là une opinion assez extraordinaire de la part d'une des plus hautes autorités dans ce domaine, car, sauf dans ces cas extrêmes d'attaque contre des fonctionnaires de prison, il était opposé aux punitions corporelles.

D. Monsieur Edmison, certains écrits que j'ai lus donnent à entendre que, dans certains pays où le châtement corporel est interdit comme sanction pour manquement à la discipline, les fonctionnaires de la prison sont ouvertement invités à employer la violence à l'insu des autorités. Pensez-vous que cela pourrait arriver dans notre pays si les punitions corporelles étaient abolies?—R. Naturellement, monsieur Blair, je ne saurais affirmer que cela ne se produirait jamais chez nous. D'autre part, je ne sais pas que cela soit arrivé dans des localités canadiennes où le châtement corporel n'existe pas pour manquement à la discipline de l'institution. Je n'en ai certainement jamais entendu parler à Terre-Neuve ni en Saskatchewan. Mais cela pourrait arriver, et je sais qu'aux États-Unis l'*American Civil Liberties Union* a fait enquête sur un cas de violence dans une prison de ce pays. Je ne dirai pas que j'ai une preuve réelle que ce soit arrivé au Canada, mais c'est bien ce que craint sir Alexander Paterson à en juger par le passage de son livre dont j'ai donné lecture.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus d'autres questions, je désire exprimer à M. Edmison les sincères remerciements du Comité pour son très utile témoignage. Je sais qu'il nous sera très avantageux dans les délibérations que nous entreprendrons très prochainement. Merci beaucoup, monsieur Edmison.

Nous nous réunirons mardi prochain 15 mars à 11 heures du matin. Je pense que vous tenez à ce que nous nous réunissions dorénavant de préférence le matin des mardis et jeudis, plutôt que le mercredi après-midi, car aujourd'hui, bien que l'assistance ait été assez bonne, elle a été moindre que d'ordinaire.

Mardi prochain, nous entendrons l'Association canadienne des marchands détaillants sur la question des rafles et loteries, puis jeudi prochain, le 17 mars, à 11 heures du matin, nous entendrons le professeur S. K. Jaffary, de l'École de travail social de l'Université de Toronto, qui nous parlera des punitions corporelles.

Autre question. En ce qui concerne les documents présentés aujourd'hui au Comité pour examen, j'imagine qu'ils seront remis au secrétaire du Comité pour une période raisonnable.

Le TÉMOIN: Aussi longtemps que vous voudrez.

Le PRÉSIDENT: Ce sera en tout cas pour une période raisonnable, afin que les membres du Comité et les journalistes aient la chance de les examiner. Cela vous convient-il?

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité?

Convenu.

M. MONTGOMERY: Je ne propose pas que nous surchargions le secrétaire, mais je me demande si nous ne pourrions pas avoir un résumé des choses importantes qui s'y trouvent, car nous pourrions tous vouloir les parcourir, mais il est impossible que nous le fassions tous en même temps.

Le PRÉSIDENT: Le mémoire présenté aujourd'hui contient un résumé des parties qui nous intéressent.

Le TÉMOIN: J'ai marqué les passages significatifs, qui se trouvent dispersés à travers ces ouvrages. J'ai indiqué les cas qui pourraient être utiles au Comité.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, le secrétaire serait dans l'impossibilité de faire des emprunts à ces documents. S'il n'y a rien d'autre, la séance est levée.

1955



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 15 MARS 1955

TÉMOINS:

Représentant l'Association canadienne des marchands détaillants, Inc.:
M. C. Irving Keith, Q.C., avocat; M. D. A. Gilbert, président et
directeur général, et M. F. Arnold B. Rands, expert conseil de la
section nationale des produits alimentaires.

Appendice A: Tendence des ventes comparatives des magasins à succur-
sales et des magasins indépendants.

Appendice B: Extraits du Code criminel ayant trait aux timbres de
commerce.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L.-D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. C. E. Johnston	M. H. E. Winch
M. Yves Leduc	

Secrétaire du Comité:
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 15 mars 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Farris, Fergusson, Hodges et Tremblay—(5)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Johnson (*Bow-River*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley, MM. Valois et Winch—(13).

Aussi présents: M. C. Irving Keith, Q.C., Winnipeg (Manitoba), avocat de l'Association; M. D. A. Gilbert, Winnipeg (Manitoba), président et directeur général, et M. F. Arnold B. Rands, Toronto (Ontario), expert conseil de la section nationale des produits alimentaires de l'Association.

Avocat du Comité: M. D. G. Blair.

Sur la proposition de l'hon. M^{me} Fergusson, l'hon. sénateur Farris est élu pour ce jour en remplacement du coprésident représentant le Sénat qui a dû s'absenter.

M. Cameron (*High-Park*) ayant soulevé une question de privilège à l'égard de laquelle il affirme que des comptes rendus de journaux donnent fausement et injustement à entendre que le Comité en est arrivé à certaines conclusions, le président de séance indique au nom du Comité que le public devrait être informé que des témoignages seront entendus pendant encore quelque temps et que, par conséquent, il n'a encore atteint aucune conclusion définitive.

Le président de séance appelle les délégués de l'Association canadienne des marchands détaillants. M. Keith donne lecture du mémoire de l'Association (copies ayant été distribuées à tous les présents) relatifs à des méthodes suspectes d'encouragement des ventes telles que "cadeaux", loteries, tirages, timbres de commerce, coupons, etc.

Au cours de son exposé, M. Keith dépose les documents suivants:

1. Tableaux 1 et 2 (*voir Appendice A*) donnant les tendances récentes des ventes de magasins à succursales et de magasins indépendants;
2. Copies d'annonces choisies de journaux relatives à des loteries, tirages, "cadeaux", etc.;
3. Annonce de la Canada Packers dans *Canadian Grocer* du 15 mai 1953 intitulée *Dissa and Data* (dont des copies sont distribuées à tous les membres présents).

Au cours de l'interrogatoire il est convenu:

1. Que les articles 335 et 505 (articles 322 et 369 du nouveau Code) ayant trait aux timbres de commerce soient reproduits en appendice aux témoignages de ce jour (*voir Appendice B*);

2. Que l'Association soumettra à l'examen du Comité un projet de modification du Code criminel qui répondrait à ses besoins en rendant plus claires les dispositions pertinentes du Code.

Le président de séance exprime les remerciements du Comité à la délégation de l'Association pour son exposé.

Les témoins se retirent.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la date convenue.

Le Secrétaire du Comité,
A. Small.

TÉMOIGNAGES

MARDI 15 mars 1955.

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (*M. Brown, Essex-Ouest*): La séance est ouverte. Il nous faut une motion tendant à nommer un coprésident représentant le Sénat pour la journée.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Je propose le sénateur Farris.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont pour?

Ceux qui sont contre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avancer, sénateur Farris?

J'avertis les membres du Comité que notre prochaine séance se tiendra en cette même salle à 11 heures du matin, jeudi prochain le 17 mars, fête de saint Patrice. Le témoin sera le professeur S. K. Jaffary, de l'École de travail social de l'Université de Toronto; il nous parlera des punitions corporelles. Aujourd'hui nous entendrons un exposé fait au nom de l'Association canadienne des marchands détaillants.

M. CAMERON (*High-Park*): Avant d'aborder le programme, je désire, monsieur le président, soulever une question de privilège. J'ai lu dans les journaux de Toronto que certains membres du Comité avaient déjà décidé de l'attitude qu'ils prendraient au sujet de certaines questions que nous sommes en train de discuter. Je tiens à déclarer que, pour ma part, j'ai une masse de témoignages à lire et beaucoup à réfléchir sur les questions dont nous sommes saisis avant d'en arriver à un tel point. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas d'idées préconçues et n'ai pas pris de décision ni dans un sens ni dans l'autre comme les journaux l'ont donné à entendre.

Je tiens à leur dire en toute déférence qu'ils ont fait en l'occurrence des suppositions injustes. Les membres du Comité espèrent accomplir une tâche, et il n'est pas équitable de laisser entendre que notre opinion est faite avant même que la besogne soit terminée. Si cela était, il ne vaudrait guère la peine de pousser plus avant l'étude de certaines des questions dont nous sommes saisis.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Cameron. Je n'ai pas vu l'article en question, bien qu'on me l'ait signalé. La Presse canadienne ne me l'a fait savoir et m'a demandé si nous avions présenté quelque rapport ou pris une décision. J'ai donné l'assurance que le Comité n'avait rien décidé, qu'en fait il restait beaucoup de témoignages à entendre et qu'aucun rapport ne serait présenté à la Chambre tant que nous n'aurons pas entendu tous les témoignages que nous jugeons nécessaires sur chacun des trois sujets à l'étude.

J'estime que votre intervention est fort opportune et qu'il faudrait faire savoir au public que le Comité entend toujours des témoignages et qu'il n'a pris aucune décision sur aucun des sujets sur lesquels porte notre enquête.

S'il n'y a rien d'autre, nous allons nous mettre au travail. Nous avons aujourd'hui devant nous l'Association canadienne des marchands détaillants qui nous présentera ses observations sur la question des loteries. Je pense qu'elle nous parlera surtout des timbres de commerce, des offres gratuites, etc. Malheureusement, le mémoire ne nous a été communiqué que ce matin, de

sorte que les membres du Comité n'ont pas eu l'occasion de le parcourir, mais peut-être que la délégation pourrait le faire avec nous, après quoi nous passerons à l'interrogatoire.

La délégation se compose de M. D. A. Gilbert, de Winnipeg, président de l'Association, de M. F. A. B. Rands, de Toronto, expert conseil de la Section nationale des produits alimentaires de l'Association, et de M. Irving Keith, Q.C., avocat de l'Association. Si vous le voulez bien, nous allons passer à la lecture du mémoire. Je prie les délégués de venir prendre leurs sièges au bout de la table.

Mais tandis que j'y pense, je préviens le sous-comité du programme qu'il se réunira de nouveau demain à 4 heures, à l'endroit qui sera désigné plus tard. Les membres seront avertis.

Qui doit être le porte-parole de la délégation, M. Keith?

M. KEITH: J'ai été désigné à cette fin, monsieur le président.

M. Irving Keith, Q.C., Winnipeg, avocat de l'Association canadienne des marchands détaillants Inc., est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, hon. sénateurs et membres des Communes, j'ai l'honneur de parler au nom de l'Association canadienne des marchands détaillants et de la Section nationale des produits alimentaires des marchands détaillants qui représentent plus de 40,000 commerçants de tout le pays.

Ce sont des groupements bénévoles, sans but lucratif, qui se consacrent entièrement à l'avancement et au bien-être des détaillants et l'amélioration des pratiques commerciales parmi leurs membres.

Le souci principal de nos groupements est l'amélioration du commerce de détail et le relèvement des normes de service des clients, de même que l'établissement et le développement d'un code élevé de morale professionnelle chez tous ceux qui se livrent au commerce de détail.

Puisque notre objectif est l'honnêteté et l'équité dans le domaine du détail, nous devrions peut-être commencer par reconnaître que, tout en ayant des idéaux (comme d'ailleurs tous les autres métiers, groupes et professions), nous n'arrivons pas toujours à les réaliser. Il est des membres et des détaillants qui se livrent à des pratiques commerciales qui, le moins qu'on en puisse dire, ne sont pas recommandables et pas strictement équitables dans le sens large du mot. Nous le regrettons et faisons notre possible pour y remédier. C'est la raison d'être de nos groupements.

Je dis ces choses parce que je pense que les gens font toujours mieux de chercher à mettre de l'ordre dans leur propre maison avant d'avoir recours aux gens de l'extérieur. Je tiens seulement à souligner que nos deux groupements s'efforcent uniquement et exclusivement à surveiller, à encourager et à réaliser l'amélioration des pratiques commerciales de leurs membres.

Tout commerce, toute profession et tout métier offrent à ceux qui les pratiquent quelque avantage particulier qui leur permet de mieux juger le comportement humain que la moyenne des gens. Ceci est vrai des marchands d'une localité en particulier. Ils sont les premiers à ressentir les effets du chômage, et ils jouissent des avantages des grasses rémunérations. Ils s'aperçoivent presque sur-le-champ de tout fléchissement du revenu d'un client ou de la collectivité en général. Ils sont aussi les premiers à voir et à connaître la prospérité. La caisse enregistreuse du commerçant local est en quelque sorte le thermomètre économique de la collectivité.

C'est pourquoi le marchand détaillant a bien conscience des divers éléments qui causent les fluctuations dans la puissance ou les habitudes de dépenses de ses clients.

Et voilà aussi la raison de l'opposition du marchand détaillant, non seulement de notre pays mais de partout ailleurs, à toutes les formes de jeux de hasard. En tant que groupe, ils condamnent les courses de chevaux, non parce qu'ils s'arrogent des vertus qu'ils ne possèdent pas, mais parce qu'ils connaissent d'expérience les tragédies personnelles et familiales qui en résultent. Il y a toujours une augmentation marquée des comptes non payés à l'époque des courses. La puissance réduite de dépense continue pendant des semaines après qu'elles sont terminées.

Peut-être m'écarté-je du sujet à l'étude aujourd'hui, mais je mentionne cela pour illustrer l'attitude des marchands à l'égard de toutes formes de jeux de hasard. Ils les condamnent toutes, et leur opposition se fonde sur l'expérience.

Une chose qui a été cause de préoccupation ces derniers mois c'est la question des marchandises offertes en cadeaux, des loteries, timbres de commerce, coupons et autres modes indésirables et injustes d'encouragement des ventes employés par divers fabricants et distributeurs en collaboration avec certains marchands ou nombre d'entre eux, modes qui relèvent sans doute tous des dispositions visant le jeu.

Il est très facile d'affirmer que les marchands pourraient mettre fin à ces procédés en refusant d'y participer, mais c'est une solution vraiment peu pratique car il suffit d'un seul réfractaire pour jeter tout le commerce dans le jeu, et ces choses sont arrangées de telle façon que, dans bien des cas, le marchand devient participant contre son gré.

Il arrive très souvent que ceux même qui se livrent à ces pratiques sont ceux qui les déplorent hautement et tiennent le plus à les éviter.

Pourquoi en est-il ainsi? La réponse est simple. En fin de compte, les loteries, tirages, cadeaux en espèces et autres trucs du genre coûtent cher et sont inéconomes. C'est la faiblesse inhérente aux loteries. En Irlande et en Australie où se tiennent des loteries d'État pour aider les hôpitaux, il saute maintenant aux yeux que le coût élevé de l'impression, de la distribution et de la perception des billets, de la surveillance des tirages, du lancement de toute l'entreprise et de la manipulation du nombre énorme de petites sommes en jeu est un gaspillage de main-d'œuvre, de matériaux et d'argent. En fin de compte il en a résulté une diminution des recettes. En outre, les hôpitaux de ces pays ne sont pas mieux entretenus que ceux du Canada et des États-Unis où les fonds nécessaires ont été constitués au moyen de perceptions directes ou d'appels à la générosité des particuliers.

Le moyen le plus simple et le plus économique de réunir des fonds pour des œuvres recommandables consiste pour A à demander à B de contribuer. Le moyen le plus simple et le meilleur pour un fabricant de vendre son produit est d'en rechercher la qualité et les moyens qui en réduiront le prix de revient au consommateur. Voilà l'essence même de la concurrence et le seul vrai moyen pour le consommateur d'en tirer avantage.

L'Association des marchands détaillants et la Section nationale des produits alimentaires sont en faveur de toute saine pratique ayant pour effet de fournir les marchandises au consommateur au plus bas prix possible. Les loteries, les marchandises offertes en cadeaux, les tirages de prix et autres choses analogues sont le plus souvent des palliatifs à une réduction de prix. Ce sont souvent des prétextes à maintenir le prix d'articles et à remplacer vraiment des réductions possibles par des appareils de télévision, des automobiles, des radios et ainsi de suite.

Il y a toute une différence entre dire qu'une pratique constitue un gaspillage et qu'elle est peu recommandable et affirmer qu'elle est condamnable d'un point de vue légal. Bien des gens consacrent leur argent et leur temps à des choses que d'autres considèrent inutiles et folles. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'ils font des choses que la loi devrait interdire.

Est-ce le cas pour les loteries, les tirages, l'offre de marchandises gratuites pratiqués par rapport à des campagnes d'encouragement de ventes?

La réponse est catégoriquement "non". D'abord, notre Code criminel a pendant longtemps condamné la pratique des loteries et des jeux de hasard. L'article 236 vise ces infractions et de façon générale notre loi a toujours envisagé d'un mauvais œil la pratique et celui qui s'y adonne.

Si telle est la façon de voir de notre population, et je prends pour acquis qu'elle l'est puisqu'elle se reflète depuis des années dans notre recueil de lois et sans qu'on y trouve sérieusement à redire (sauf ceux qui ont été pris et condamnés), comment pouvons-nous trouver à redire à ce que des gens pratiquent ces choses et nous fermer les yeux pendant que d'autres font la même chose?

Pour ceux qui ont la responsabilité de légiférer et d'appliquer la loi, cela pose une très grave question. Il est indubitable que le mépris de la loi provient de l'inobservation de la loi et cela est d'autant plus vrai lorsque l'inobservation est le fait des législateurs eux-mêmes et des administrateurs de la loi.

Soit dit sérieusement, si vraiment les loteries et les tirages sont condamnables, ils doivent l'être aux yeux de la loi dans tous les cas et pour tout le monde également. Tolérer une distinction c'est engendrer le mépris de notre régime juridique et placer ceux qui sont chargés de l'application de la loi dans une situation impossible. Ces choses sont d'importance vitale, bien plus que l'infraction elle-même. Leurs conséquences ont une portée incalculable et touchent au fondement même de notre existence sociale et politique.

Ayant exposé cette raison générale et très sérieuse pour laquelle ces loteries et offres gratuites devraient être interdites, je voudrais mentionner maintenant quelques-unes des raisons moins générales mais non moins bonnes à l'appui de cette opinion. Ce sont là, dirais-je, les questions qui intéressent directement les marchands en tant que marchands.

En premier lieu c'est une concurrence des plus injustes pour les petits commerçants qui constituent la grande masse de notre régime de distribution au détail. Et il est peut-être bon de faire observer ici que le détail, au Canada, est encore largement entre les mains du petit marchand indépendant. Je sais que nous sommes tous fortement impressionnés par les "supermarchés" que nous voyons naître dans nos grandes villes. Ils sont impressionnants pour ne pas dire fastueux. Ils sont situés dans les quartiers très peuplés où ils s'emparent du marché grâce à des ventes massives à des prix relativement bas et avec peu ou pas de service au client. (*Voir à l'Appendice A les tableaux 1 et 2 des ventes comparatives des magasins à succursales et des magasins indépendants*). Maintenant, je vous prie de ne pas mésinterpréter mes paroles. Je ne condamne pas les supermarchés. Tout ce qui peut amener une réduction du prix au consommateur est bon et les groupements de l'A. M. D. sont absolument favorables à cela. Il convient cependant de faire observer que ces débouchés sont relativement peu nombreux, qu'ils occupent des régions restreintes et qu'ils ne réussissent pas à réduire les prix autant que leur publicité et leur propagande voudraient nous le laisser entendre. Ainsi que le faisait observer la Commission des pratiques commerciales restrictives qui a siégé à Ottawa l'automne dernier, le coût réel de la pratique du commerce, comme le montrent les chiffres publiés par l'Office de la Statistique du ministère du Commerce, est moindre pour les marchands indépendants que pour les magasins à succursales. Toutefois, ce facteur n'a pas de vrai rapport avec le point en discussion. La question est que la majeure partie de la distribution au détail dans notre pays est faite par les petits détaillants indépendants et continuera sans doute de l'être.

Et pourtant, lorsqu'il s'agit de loteries et d'offre gratuite de marchandise, comme il s'en pratique dans plusieurs parties du pays, le détaillant indépendant est dans l'impossibilité de faire concurrence sous ce rapport, même s'il le voulait.

Il est hors de question pour le commerçant moyen, même au-dessus de la moyenne, de donner des automobiles, des appareils de télévision et des radios. Ni ses majorations ni le volume de ses ventes ne lui permettent cette prodigalité.

Lorsque les grands magasins à succursales se lancent dans ce genre de procédé, il est tout simplement hors de question pour leurs concurrents de les suivre dans cette voie; ils sont battus d'avance.

C'est sans doute pour cela que ces procédés sont en usage, car on sait bien que la concurrence sur cette base est impossible.

En deuxième lieu, ces pratiques exercent un très mauvais effet sur l'article ou le produit choisi pour être donné gratuitement. Le prix, le boni ou la prime est d'ordinaire un article ou produit différent de celui ou de ceux dont on veut pousser la vente parce que, naturellement, donner gratuitement le même article ou produit, reviendrait simplement à une réduction de son prix, ce qui serait une pratique acceptable, à condition qu'elle s'applique à tous les débouchés ou du moins à tous ceux d'une région donnée.

En faisant servir un article comme prix ou boni, le promoteur de la campagne produit un effet vraiment mauvais sur l'article ou la marchandise choisie pour être offerte gratuitement. Rien n'est plus dommageable à la valeur marchande d'un article, qu'il s'agisse d'argenterie, d'appareil de télévision ou même d'une auto ou d'un radio, que de le donner gratuitement et de l'annoncer largement comme étant un "cadeau".

Cela semble produire sur la vente de cet article un très mauvais effet psychologique. Ce fait a été signalé dans le mémoire sur la question des ventes à perte présenté par l'Association des marchands détaillants à la Commission d'enquête sur les pratiques commerciales restrictives. Les ventes de fer à repasser, bouilloires et polisseuses de planchers électriques de la G.E. ont subi un recul grave et apparemment permanent en C.-B., du fait qu'un gros commerçant s'en servait comme articles vendus à perte, ce qui est un procédé moins radical, soit dit en passant, que de les donner gratuitement.

Il n'y a pas de redressement pour le fabricant, le distributeur ou le détaillant intéressé à ces marchandises si elles sont utilisées de cette façon. C'est un procédé fort injuste et dommageable.

En troisième lieu, l'offre gratuite de ces marchandises produit dans certains cas un effet différent sur le marché. Considérez, par exemple, la coutume suivie dans un bon nombre de localités au Jour d'action de grâce, à Pâques, à Noël ou à toute autre fête, de faire des tirages de dindes ou de tenir un tir à la dinde ou de prendre tout autre moyen analogue de pousser des ventes.

A London, par exemple, si l'on en croit les journaux, on dispose ainsi d'environ 3,000 dindes au temps de Noël. Ceux qui étaient responsables en cette occasion sont allés acheter leurs dindes directement des cultivateurs, les ont payées au-dessus du prix du marché parce qu'ils faisaient prime et firent ainsi hausser le cours sur tout le marché.

Un grand nombre de gens qui avaient commandé leur dinde de Noël de leur fournisseur local annulèrent leurs commandes après en avoir gagné une de sorte qu'après Noël les bouchers eurent sur les bras un nombre considérable d'oiseaux invendus.

On en vint à tenir des assemblées de protestation,—je crois que le procureur général de l'Ontario s'en est mêlé,—et il fallut enfin jouer cartes sur table. Ce n'est là qu'un exemple de ce qui s'est passé dans bien des localités à travers le pays et du mauvais effet produit sur le marché.

Je ne dirai rien des pertes très réelles subies par les détaillants du fait de la diminution des ventes, ni des services supplémentaires auxquels ces campagnes les obligent, mais ces pertes sont très réelles et importantes.

Un autre résultat dommageable de ce genre de procédé c'est qu'il oblige le marchand à donner un supplément de service à l'égard des articles dont la vente est poussée. Cela ne peut se faire qu'au dépens d'autres articles figurant à l'inventaire. Par exemple, une compagnie, disons une fabrique de savon, décide de donner gratuitement quelque chose en échange de coupons attachés au produit. Le marchand ne peut se permettre de refuser d'aider le fabricant vu que tous ses concurrents le font et que ses clients iront chez ceux-ci pour profiter de la "chance" d'obtenir ces articles "gratuits" ou ces primes spéciales ou quoi que cela puisse être. Le marchand, qu'il le veuille ou non, doit alors prendre des moyens spéciaux pour recueillir et marquer les coupons, prendre les noms et adresses des clients, vérifier à nouveau le stock, répondre aux questions, régler les plaintes et faire tout ce qu'exige le tirage ou la distribution des articles gratuits. Tout cela prend son temps ou celui des commis ainsi que de l'espace dans son magasin. Le lanceur de l'affaire s'assure ainsi une attention spéciale et oblige à faire du travail supplémentaire et spécial que d'autres fabricants dont les produits sont en stock n'obtiennent pas.

Je pourrais sous ce rapport vous citer un très intéressant article du *State Food Dealer* de Washington, livraison de janvier 1955. "Nous avons appris de source autorisée que Safeway (c'est-à-d. Safeway des États-Unis) donne suite à sa menace de racheter tous les coupons à leur valeur au comptant. Ce mouvement a commencé vers le premier jour de l'année; il est l'aboutissement d'une longue période de menaces et de propositions de la part de la compagnie de pousser les fabricants à payer de plus gros frais (ou allocations) de manutention."

"Il convient de noter que la prétention principale de Safeway est que le montant versé ne suffit pas à compenser le coût réel de manutention, coût s'élevant, selon eux, entre 2½ cents et 3 cents par coupon."

C'est ainsi que Safeway des États-Unis calculait ce que cela coûte pour les coupons émis par les fabricants. Ils dirent aux clients: "Nous allons vous créditer trois cents pour chaque coupon que vous apporterez." Puis ils jetaient les coupons au panier et payaient simplement trois cents aux clients. Au lieu de consacrer du temps et de l'argent à favoriser la vente de ces articles, ils préféraient payer.

Le PRÉSIDENT: Ce qui avait commencé par une loterie finit en réduction de prix?

Le TÉMOIN: Pour Safeway, oui. Ils dirent: "Cela nous coûte trois cents pour nous en occuper, faisons-en profiter le client." Que sortira-t-il de là, je l'ignore.

L'hon. M. GARSON: Peut-être que le fabricant finira par avoir sur les bras un tas de prix de loterie qu'il ne pourra donner.

Le TÉMOIN: Ce procédé procure aussi au fabricant qui l'emploie un autre avantage injuste. Il n'y a qu'un certain débouché pour tout produit mis en vente, et tous les compétiteurs doivent se partager ce marché entre eux. Lorsqu'un fabricant oblige des marchands à accepter et à racheter des coupons de valeurs diverses, il les force à prendre de fortes quantités de son produit et souvent d'attendre un certain temps le rachat des coupons. Il oblige ainsi les marchands à stocker en trop son produit, et non seulement il finance ainsi sa campagne, mais il réduit automatiquement le stock de ses concurrents pour placer le sien sur les étagères et financer sa propre campagne de vente.

C'est encore là un injuste procédé commercial, voire presque une contrainte. C'est injuste pour les commerçants et pour les autres fabricants.

Lingan A. Warren, président de Safeway des États-Unis, parlant récemment à New-York, condamna ces procédés parce qu'ils "violent le droit du détaillant d'acheter ce qui lui plaît, lorsqu'il le veut et de décider du prix qu'il le vendra et de la façon dont il l'exposera".

Cela me semble fort intéressant, mais quand je place devant les membres du Comité quelques annonces pour Safeway du Canada, ils peuvent se rendre compte qu'elles sont directement opposées aux dires du président américain parce que les marchands sont "là dedans jusqu'au cou" à en croire les annonces choisies partout au Canada. (Des copies en sont déposées).

Un autre effet encore de ce genre de procédé c'est que cela fait perdre au fabricant l'attention, l'énergie et les ressources qu'il doit consacrer à l'amélioration de son produit et à l'abaissement du coût au client.

Cela devrait être le premier souci du fabricant de tout produit, mais il est manifeste que lorsque l'attention du fabricant se concentre sur les loteries, l'offre d'articles gratuits, les coupons-primés et autres trucs pratiqués sur une grande échelle, ces questions primordiales doivent être négligées.

Au lieu d'accorder une réduction d'un cent sur un paquet, le fabricant donne à une seule personne une automobile qui lui coûte de \$2,000 à \$2,500 et dépense plusieurs fois ce montant en impressions, en publicité et autres moyens spéciaux de favoriser ses ventes.

Ce procédé tend aussi à tromper le client en ce que les valeurs réelles ne sont ni appréciées ni remarquées lorsqu'elles entrent en concurrence avec ces articles tapageusement annoncés. Il y a peu ou pas de chance que la vraie valeur soit accompagnée d'une prime. Le client doit payer pour la prime ou contribuer au coût de la prime, laquelle est un avantage secondaire accordé au dépens de l'article qu'il entendait acheter en premier lieu.

Je voudrais citer un article extrait de la livraison d'octobre 1954 du *Kansas Food Dealer*:

Ces procédés troublent les tendances sélectives de l'acheteur, et si le gouvernement ne met pas d'obstacle au flot, même quelques-unes de nos plus grandes compagnies pourront accuser des déficits pour la première fois depuis Pearl-Harbour.

Le comité des résolutions a demandé l'abolition catégorique de ce procédé publicitaire manifestement ruineux; un compromis aurait été l'équivalent d'une approbation à la contrebande de l'alcool.

Alors pourquoi les fabricants recourent-ils à ces procédés? Voilà la grande question. Notre Section nationale des produits alimentaires a écrit l'an dernier à la plupart des grandes fabriques de produits alimentaires, ainsi qu'aux fabricants de produits domestiques au sujet des offres gratuites. Les réponses reçues concordaient à peu près toutes.

Je le répète, les réponses étaient presque toutes faites dans le même sens et je les résume sans faire allusion à aucune d'elles en particulier:

1. Ou bien les intéressés n'emploient pas ces procédés, ou bien ils les emploient à regret parce que, prétendent-ils, ils y sont forcés par les concurrents qui les emploient.

2. Ces procédés font perdre beaucoup de temps et d'argent.

3. Les intéressés sont d'avis que les dons de marchandise, les offres d'articles gratuits, les faveurs aux consommateurs sont injustes pour les marchands et ne donnent aux clients aucun avantage sous le rapport du prix.

Ce même problème s'est présenté aux États-Unis et il a eu pour effet de décider un nombre de plus en plus grand d'États à interdire ce genre de jeu. Je cite, par exemple, un article du *Pacific Northwest Grocer* publié en juillet dernier dans l'État de Washington:

Les offres d'articles gratuits doivent cesser:

La coutume des magasins de denrées alimentaires de donner des appareils, automobiles, argent comptant, bons d'épargne et autres prix prendra fin le 1^{er} septembre. Cette date a été fixée pour permettre de terminer les programmes courants.

Des représentants de tous les magasins à succursales, de groupements libres et d'indépendants se sont rencontrés le 1^{er} juillet dans le bureau du procureur de la poursuite Charles O. Carroll, du comté King, et convinrent de mettre fin à cette pratique.

Carroll dit que les programmes d'offre d'articles gratuits lancés par les magasins après le 1^{er} septembre seront examinés en vue de poursuites en vertu des dispositions de l'État régissant les loteries.

C'est l'aboutissement de mois de travail et d'organisation par l'Association des épiciers et bouchers détaillants de l'État de Washington, et Paul Luvera, sénateur d'État et épicier d'Anacortes, demanda au procureur général Don Eastvold d'exprimer une opinion sur la légalité des offres d'articles gratuits.

L'opinion, formulée le 1^{er} juin, est en partie la suivante:

Un magasin exécutant ce programme annonce ou expose un prix de valeur. Les gens qui achètent dans le magasin reçoivent avec la marchandise achetée et en proportion de son prix des billets donnant des chances de gagner le prix au cours d'un tirage fait par le magasin. Vous demandez si ce plan est légal ou non. Nous sommes d'avis que l'opération décrite constitue une loterie aux termes de RCW 9.59.010, et qu'elle est par conséquent illégale.

Pour en venir à une conclusion pratique, je voudrais indiquer ce qui devrait être fait, ou plutôt ce que les marchands détaillants du Canada aimeraient voir réalisé. Notre Code criminel actuel, ou plutôt notre ancien Code, article 236, vise les loteries. Il est devenu absolument inopérant à cause des interprétations juridiques qui en ont été faites. Les cours ont décidé qu'une loterie doit contenir trois éléments:

1. Valeur donnée ou payée
2. Un prix
3. Une récompense attribuée par chance.

C'est le numéro 3 qui a généralement été la cause de l'impuissance de l'article à empêcher les offres gratuites, les tirages et les loteries, parce que les cours ont décidé que si un élément d'adresse (de la part du concurrent) entre dans la récompense ce n'est pas une "chance" ou hasard et qu'il n'y a par conséquent pas loterie.

Il n'y a pas plus de deux semaines, alors que je préparais le présent mémoire, j'ai entendu un annonceur dire: "Une seule autre question, 'Qu'est-ce qui, un jour, a suivi Marie à l'école, un agneau ou un chien?'"

Voilà un excellent exemple d'habileté, le summum du ridicule.

Si la disposition doit rester telle quelle, alors mieux vaut ne pas en avoir. L'article devrait être abrogé pour qu'il ait l'air un peu moins ridicule. Si nous devons avoir une disposition selon l'intention du législateur et que des millions de Canadiens bien pensants désirent avoir, il faut alors y ajouter ce qu'il faut pour qu'il y ait loterie lorsque le prix,—articles, marchandise ou argent,—est attribué par chance ou par adresse ou habileté du concurrent, ou par les deux à la fois.

Si cela ne se fait pas, l'article est inutile et ne répond actuellement à aucune fin pratique.

Après le mot "prix" j'ai ajouté "effets, marchandises ou argent". Le Code actuel s'applique aux "marchandises" mais non à l'"argent", et nous proposons que le mot "argent" y soit ajouté.

En second lieu, les marchands voudraient que soit déclaré illégal pour un fabricant ou un distributeur ou un commerçant le fait de donner des bonis, prix, récompenses, peu importe comment ils les appellent (soit par coupons, billets, timbres, prix, reçus de caisse enregistreuse soit par toute autre méthode), effets, denrées ou marchandises non fabriqués par eux-mêmes.

Si les denrées étaient ses propres denrées, ou s'ils donnaient plus de leurs propres denrées, la disposition ne s'appliquerait pas parce que cela reviendrait à une diminution de prix, chose qui regarde le fabricant lui-même. Chacun peut vendre ses propres denrées aussi bon marché qu'il lui plaît ou en réduire le prix. C'est très bien.

Ces deux propositions, j'en suis sûr, feraient disparaître bien des pratiques déplaisantes et répréhensibles dont le nombre s'accroît énormément et que tout le monde déplore, y compris ceux qui y prennent une part active. Elles sont aussi, je pense, conformes à l'opinion et à l'intérêt publics.

Pour l'information du Comité, je vais lui montrer plusieurs exemples du genre de campagne de vente auxquelles j'ai fait allusion. Ils sont pris dans plusieurs centres canadiens et sont typiques de ce qui se passe actuellement dans toutes les localités. (*Des copies sont déposées.*)

Ainsi que je l'ai indiqué, monsieur le président, je vais donner au Comité des exemples de procédés que j'ai décrits. Hier après-midi, avant de partir pour Ottawa, nous avons eu une petite réunion, et je parlais à Winnipeg au directeur général de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui m'interrogeait au sujet des témoignages à rendre devant le Comité, et il me dit: "Je pense que nous devenons très vite fous. Je passais samedi par le rayon de quincaillerie de notre magasin, quand quelque chose "me frappa en arrière de la tête". Je me retournai pour voir, et voilà que je vis au milieu de la place une grosse pile de boîtes de farine à gâteaux et à pâtisserie. Je demandai au gérant ce qui se passait,—il se plaint toujours qu'il n'a pas assez de place pour étaler sa marchandise,—et il me répondit 'C'est la faute à ce gérant du rayon des denrées alimentaires là-bas. Il donnait une boîte de gâteaux à tous ceux qui achetaient de la farine, et s'il entend donner des boîtes de gâteaux avec la farine, alors moi je donnerai de la farine à quiconque achètera une boîte à gâteaux.'" Le directeur les fit venir ensemble et leur dit: "Je crois que nous devrions tous nous faire examiner la tête."

L'hon. M. GARSON: Cela se passait dans le même magasin?

Le TÉMOIN: Oui, le même. Récemment, monsieur le président, mes yeux tombaient sur une annonce dont j'ai fait faire un tirage à part pour le distribuer au Comité, annonce de la *Canada Packers* relevée cette semaine même. Il y a une copie pour chaque membre, et s'ils veulent bien l'examiner, ils constateront qu'elle confirme le point que je veux démontrer, savoir que nombre de ceux qui déplorent ces pratiques sont obligés d'y prendre part. (*Copie est déposée.*)

La *Canada Packers* affirme qu'elle a commandité les programmes radio-phoniques de l'Orchestre symphonique de Toronto pendant plusieurs années et qu'elle a appuyé plusieurs entreprises publiques méritoires et de haute qualité. Mais elle a maintenant malheureusement constaté qu'elle doit se lancer dans cette affaire d'offres gratuites d'articles, bien qu'elle le fasse à contre-cœur. "Nous déclarons bien franchement que nous y répugnons, mais qu'allons-nous faire? Nous faisons appel à l'instinct du jeu des gens qui semblent espérer obtenir quelque chose pour rien, et donc, contre notre gré, nous prenons part à la course des rats... mais avec cette différence que nos offres seront plus grosses et plus attrayantes que toutes les autres."

Cette annonce paraissait le 15 mai 1953.

Voici donc un exemple du genre de campagne dont j'ai parlé. En voici d'autres. Je me suis contenté de les glaner dans diverses villes et différents

centres du Canada pour illustrer les divers genres de campagnes. J'aimerais laisser ces coupures de journaux au Comité. Elles se classent sous deux ou trois rubriques. En voici une que nous avons relevée aujourd'hui: "Loblaw offre une Pontiac 1955."

Le PRÉSIDENT: D'où cela vient-il?

Le TÉMOIN: De Burlington.

M. BLAIR: Peut-être nous diriez-vous ce que les gens ont à faire pour gagner des prix?

Le TÉMOIN: L'annonce dit: "Cinq appareils de télévision—Magasins Safeway." Voici qui est plus précis: c'est un tirage pur et simple. Il est dit: "Chaque jour un tirage sera fait des reçus de la caisse enregistreuse, et quelqu'un va gagner un appareil de télévision chaque matin à 10 heures."

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous dire comment cette automobile Pontiac offerte par Loblaw sera gagnée?

Le TÉMOIN: Il est dit que le billet gagnant sera choisi le 14.

M. RANDS: "C'est si facile d'y prendre part. Des formules de participation ne peuvent être obtenues qu'à ce magasin-ci."

Le TÉMOIN: Je pense que la plupart de ces campagnes sont organisées de la même façon. Vous complétez une rime au bas du feuillet et, à 10 heures du matin, un tirage a lieu. En voici un autre. C'est du magasin Dominion: "Gagnez une Dodge 1955". Vous complétez le vers: "Le gigantesque marché Dominion est le meilleur. Il m'épargne à la fois des soucis et du temps. Je suis d'avis que lorsque vous magasinez au Dominion..." puis vous ajouter un autre vers. Cela vous donne une chance de gagner l'automobile Dodge, mais vous devez avoir un coupon d'une certaine marchandise dont la vente est encouragée à ce moment-là. La plupart de ces campagnes sont de ce genre. On vous demande de répondre à une question. L'une d'elles que j'ai lue ce matin est ainsi conçue: "Pour qui sir Walter Raleigh a-t-il étendu son manteau?" Vous écrivez cela sur un reçu de caisse enregistreuse, et si votre réponse est exacte vous pouvez gagner une automobile. En voici une tirée de la *Free Press* de Winnipeg qui a fait le tour du Canada. Safeway a fait cela dans toutes les villes de l'Ouest canadien: il s'agit de l'offre d'une automobile Morris. Vous achetez une livre de café et vous répondez à une question. On vous en pose une qui semble faire croire que pour y répondre il faut une certaine dose d'esprit, ce qui est apparemment tout ce qu'on exige pour "les laisser sortir de la porte". Il semble que si la réponse fait preuve d'esprit, cela les "fait arriver gratuitement à la maison".

M. WINCH: On vous demande par exemple "Quel âge avez-vous?"

Le TÉMOIN: Oui, ou bien "Dites ce qui a suivi Marie à la maison: un agneau ou un chien?" En voici une de Windsor: "\$9,000 à donner en prix. Cinquante-quatre prix qui vous épargnent de l'argent si vous envoyez votre recette favorite."

Le PRÉSIDENT: De qui est cette annonce?

Le TÉMOIN: C'est le "Concours Betty Crocker" de *General Mills*.

Le PRÉSIDENT: Cela ne vient pas réellement de Windsor.

Le TÉMOIN: Non. Ce n'est pas un magasin de Windsor. En voici une de Windsor. On y donne un appareil électrique de \$35.

Le PRÉSIDENT: Qui le donne?

Le TÉMOIN: La maison Bezeau d'appareils et d'ameublement. En voici une autre de Windsor: "Appareils gratuits de cuisson sans eau".

Le PRÉSIDENT: De qui est cette annonce?

Le TÉMOIN: De *Big Bear Market*. En voici une autre de Windsor: "Gratuits: 10 appareils à griller, 10 grille-pain, 50 paniers de produits alimentaires. Il est facile de gagner un de ces prix. Obtenez des formules de concours du super-marché A & P à Windsor. Rien à acheter et c'est très amusant." Vous pouvez entrer et obtenir vos formules de quelque genre de marchandise dont le magasin encourage la vente. En voici une autre de Windsor. Elle est d'un genre différent; c'est une variante du timbre de commerce; vous obtenez un article d'une valeur de 89 cents pour chaque cinq dollars de marchandise achetée, mais cela revient en somme à considérer le reçu de caisse enregistrée comme un timbre de commerce. C'est en une variante parce que ce serait à mon sens un timbre de commerce. Les clients reçoivent des articles d'argenterie d'une valeur de 89 cents.

Voici une autre coupure: elle est du magasin Dominion: Prix d'une valeur de \$175.

M. BOISVERT: Quelle est la date de cette annonce?

Le TÉMOIN: Elle est du jeudi 24 février 1955.

En voici un exemple de Montréal, daté du 25. Il est dit "Mélangeurs Sunbeam. Cent donnés gratuitement." Voici un article relatif au tir à la dinde de London (Ontario) et aux ennuis que cela a causés.

Le PRÉSIDENT: Comment le tir à la dinde fonctionne-t-il?

Le TÉMOIN: Ce n'est qu'un simple tirage. Pour revenir à l'offre de mélangeurs électriques, chaque inscription porte deux étiquettes.

Le PRÉSIDENT: Où voyez-vous le jeu de hasard?

Le TÉMOIN: Il y a 100 appareils. Ils sont donnés gratuitement, mais vous achetez deux paquets de Mélange et envoyez le dos des deux paquets. Vous devez les envoyer avec votre inscription, puis le tirage des prix a lieu. En ce qui concerne la disposition actuelle quant à la question d'une remise valable, les cours ont décidé que c'était là une remise valable... si vous devez acheter un produit et employer une partie de la boîte ou du contenant pour pouvoir faire l'inscription. Cela signifie que vous avez fait une remise valable, et je ne crois pas que nous puissions en douter. C'est la question d'adresse qui cause toute la difficulté.

M. WINCH: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que notre ami passe en revue tous ces papiers. Je propose qu'il nous les laisse tous à moins, bien entendu, qu'il y en ait qui soient de toute autre nature.

Le TÉMOIN: Non, ils sont tous de la même catégorie. Soit dit en passant, je désire qu'il soit bien compris de nous ne sommes pas ici pour incriminer qui que ce soit en particulier, fabricant, distributeur ou détaillant. Nous sommes venus faire part au Comité de ce que nous voyons et de ce qui se passe en général. Je crois avoir mentionné une couple de noms, mais ce n'était nullement pour les critiquer ou les distinguer des autres ni signaler un détaillant de préférence à un autre.

Le PRÉSIDENT: Pas plus que Windsor!

Le TÉMOIN: Pas du tout. C'est nettement pour nous une question qui prend d'énormes proportions dans toutes les parties du pays et à laquelle presque tout le monde prend part, du premier au dernier. Tous nous donnent à entendre qu'ils voudraient bien en sortir, mais ils ne savent pas comment s'y prendre pour sortir du bateau.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup, monsieur Keith pour votre très intéressant mémoire. Avant de passer aux questions, nous pourrions peut-être obtenir quelques renseignements sur l'Association canadienne des marchands détaillants. Quand a-t-elle été fondée?

Le TÉMOIN: Je prie M. Gilbert, son président, de répondre à la question.

M. GILBERT: L'Association canadienne des marchands détaillants Incorporée fonctionne en vertu d'une charte fédérale émise en 1910.

Le PRÉSIDENT: Comment procède-t-on pour s'affilier à l'Association des marchands détaillants?

M. GILBERT: Je pense qu'il est préférable de répondre à la question en expliquant brièvement comment l'Association est constituée. Nous détenons une charte fédérale émise en 1910. Nous avons un conseil national d'administrateurs élus pour chacune des provinces au conseil national de l'Association canadienne des marchands détaillants. Nous avons des bureaux dans toutes les provinces et, à l'exception de celui de la Colombie-Britannique, ils sont tous incorporés. Les détaillants de chacune des provinces appuient leur groupement provincial, et ils ont leurs propres conseils d'administration, agents exécutifs, bureaux provinciaux et ainsi de suite. Ils s'occupent de trouver des adhérents chez les détaillants. Tous les bureaux provinciaux souscrivent aux programmes de l'Association nationale. A l'heure actuelle il n'y a qu'une exception. Le groupement de la Saskatchewan, avec lequel nous travaillons en étroite relation, n'est pas affilié à l'Association nationale.

M. WINCH: Au meilleur de votre connaissance, combien de marchands représentez-vous dans tout le Canada, que leur organisation soit provinciale ou nationale?

M. GILBERT: En prenant un chiffre rond de 40,000, chiffre qui peut varier de temps à autre, nous ne comptons pas qu'un marchand se soit retiré de l'association tant qu'il n'est pas en retard de deux ans dans sa cotisation. Ce chiffre représente une proportion de 20 à 25 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Quelle proportion des marchands canadiens sont membres de votre association?

M. GILBERT: Nous représentons une très importante proportion du commerce de détail. Il y a au Canada environ 150,000 magasins de détail, y compris les vendeurs de voitures automotrices et les stations de service. Nous représentons environ 25 p. 100 de ce total.

Le PRÉSIDENT: Quel est dans votre association le pourcentage des marchands de produits alimentaires?

M. RAND: A peu près le même pourcentage.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous avez un quart... de 20 à 25 pour cent du total. Quelles sont vos conditions d'affiliation?

M. GILBERT: En ce qui concerne l'Association nationale canadienne des marchands de produits alimentaires et des marchands détaillants, elle englobe toutes les catégories de détaillants. Les magasins de produits alimentaires compris dans cette association fournissent une aide très active et très forte au commerce des produits alimentaires dans tout le Canada. Ils élisent leurs dirigeants nationaux et fonctionnent comme section nationale du commerce de l'Association canadienne des marchands détaillants; ils dirigent leurs propres affaires commerciales sous l'égide de l'A.C.M.D.

M. BOISVERT: Publiez-vous quelque revue hebdomadaire ou mensuelle?

M. GILBERT: Non. La section nationale des produits alimentaires publie un bulletin hebdomadaire. La plupart des bureaux provinciaux publient un journal ou bulletin provincial. L'A.C.M.D., qui est le groupement national, vient juste de commencer la publication d'un bulletin mensuel, mais il ne contiendra pas d'annonces. De façon ou d'autre, sous le rapport provincial ou national, l'ensemble de notre commerce de détail est fort bien représenté.

M. WINCH: Puis-je demander au président si des magasins tels que Safeway, Loblaw, et ceux de la Baie d'Hudson et Simpson-Sears sont aussi membres de votre association?

M. GILBERT: L'A.M.D. n'a pas été organisée pour inclure les grands magasins à rayons ou à succursales, mais dans bien des cas nous recevons des contributions de magasins qui ne sont pas membres.

Le PRÉSIDENT: M. Rands a-t-il quelque chose à ajouter?

M. RANDS: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons alors commencer notre interrogatoire. Aujourd'hui c'est M. Blair, notre avocat, qui commence.

M. BLAIR: Selon le mémoire, il y a divers genres de concours et de distribution de prix.

Je voudrais d'abord demander à M. Keith et à ses associés si l'on a déjà essayé d'intenter des poursuites relativement à ces concours.

M. KEITH: Les tentatives qui ont été faites étaient dues à l'initiative des groupements provinciaux; ils se sont adressés au procureur général de leur province mais sans grand succès. Le sentiment général était qu'il était à peu près inutile d'essayer de porter une accusation précise contre quelqu'un. Ils trouvaient toujours moyen de se tirer d'affaire en alléguant que le concurrent avait, d'une façon ou d'une autre, exercé son adresse. Il répugne extrêmement d'intenter des poursuites.

Les groupements ont perdu tant de causes qu'ils vous prient simplement de les laisser tranquilles. De temps à autre il arrivera qu'un plaignant enthousiaste prendra le taureau par les cornes. Nous avons eu une cause à Winnipeg tout récemment, et je crois que cette année, en Colombie-Britannique, le procureur général a décidé d'intervenir dans la question de vente de billets d'exposition. Qu'en est-il résulté? Je pense qu'en ce moment des poursuites sont intentées contre les magasins Dominion à Ottawa et qu'une cause est actuellement en instance devant la Cour d'appel. Sur quoi sont fondées les poursuites ou quel en est le résultat, je l'ignore.

Mais l'effet des plaintes portées devant ceux qui sont chargés d'appliquer la loi est celui-ci: ils ne sont pas indifférents à la chose; ils n'y sont pas opposés, mais ils sont en quelque sorte sans espoir et ils vous diront: "Oh! à quoi cela sert-il? Nous avons essayé plusieurs fois et avons toujours perdu. Pourquoi tourner en rond de nouveau?"

M. BLAIR: Plusieurs genres de concours ont été mentionnés. Si un magasin consent à donner des prix simplement par un tirage de reçus de vente, la délégation a-t-elle quelque proposition à faire quant à la façon de renforcer le Code actuel pour interdire cette pratique?

M. KEITH: Si cela se fait, c'est à mon sens une violation de la disposition actuelle. Je pense n'en avoir relevé qu'une couple d'exemples dans cette liste. Remarquez que j'ai réuni ces annonces sans aucun plan. Il a été question aussi qu'en les tenant ouvertement ils annonçaient que c'était un tirage. Les autres consistent tous à compléter des rimes, à répondre à une question, à dire le poids, ou quelque chose de ce genre.

M. BLAIR: Peut-être cela aiderait-il le Comité que je lui lise les dispositions du Code criminel qui régissent cette question de chance ou d'adresse. Voici l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 236:

Art. 236 (179 du Bill 7, 1954.)

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque d) dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre valable considération;

M. WINCH: Cela s'applique-t-il aux bonis, monsieur Blair?

M. BLAIR: Je voudrais poser une question un peu plus tard à cet égard si le Comité m'y autorise. Je voudrais maintenant demander à la délégation si elle prétend que ces concours comportent les éléments de chance et d'adresse?

M. KEITH: Oui, c'est justement le point que je cherchais à établir mais sans succès peut-être. J'ai suivi avec intérêt une couple de ces poursuites. Deux ou trois personnes comparaissent au nom de l'accusé et disent qu'elles ont parcouru les inscriptions et qu'après examen diligent et soigneux elles ont décidé que M. A. ou M^{me} B ont donné la meilleure réponse, et tout finit apparemment là pour le magistrat. Je ne connais pas de moyen de réfuter la déclaration, de savoir si elles ont vraiment examiné les inscriptions. La poursuite se trouve dans l'impossibilité de prouver qu'elles ne l'ont pas fait. Si ces gens affirment qu'ils l'ont fait, tout finit là.

M. BLAIR: On peut déduire des circonstances qu'il y a un élément de chance dans le choix?

M. KEITH: Étant donné la quantité d'inscriptions, il est manifeste qu'il est pratiquement impossible pour une personne, à plus forte raison pour deux ou trois, de lire chacune des inscriptions.

Il y a eu une cause qui a fait l'objet d'un rapport en droit criminel à l'égard de laquelle ce point a été soulevé relativement à un concours de journal. Je crois que ce journal a reçu de cent à cent cinquante mille inscriptions. Les juges dirent "Non. Nous les avons examinées."

Il y a eu un autre argument à l'effet qu'il était matériellement impossible qu'ils le fissent, mais la cour dit "Non. Je ne puis constater aucune impossibilité matérielle, et si ces gens affirment qu'ils les ont examinées, tout finit là et je dois accepter l'affirmation."

La cause passa en appel et le jugement fut confirmé. L'argument voulant que la grande quantité d'inscriptions rend l'examen matériellement impossible ne vaut rien. Mais vous savez comme moi et comme tout le monde que nul ne les examinera toutes. Voici un concours avec attribution de prix au montant de deux mille dollars, et le nombre de gagnants occupe toute une page de journal.

Je n'ai aucune idée du nombre d'inscriptions qu'il a dû y avoir dans ce concours. J'estime qu'il est bien clair qu'un juge se trouve dans l'impossibilité absolue de les examiner toutes, mais la poursuite n'a aucun moyen de prouver qu'il ne l'a pas fait.

M. BLAIR: Je comprends parfaitement la situation: le point principal de votre proposition est d'interdire la distribution de prix pour un concours comportant l'exercice d'adresse de la part du concurrent, de même que des concours comportant des marchandises et l'exercice d'adresse?

M. KEITH: Oui, ou de chance ou des deux à la fois. J'ai ajouté des mots à l'alinéa visant l'adresse, l'alinéa qui régit vraiment la chose et j'estime qu'il y aurait aussi avantage à ajouter les mots "ou fait don".

J'ignore si l'expression "dispose de" a le même sens que "fait don", mais la disposition serait plus claire si elle disait "dispose d'effets, de denrées ou de marchandises ou d'argent, ou les donne".

Je propose que cela soit ajouté, puis "au moyen de", et "que ce soit par chance ou par adresse, ou par combinaison de chance et d'adresse".

Je propose que soit ajouté à l'alinéa ces conditions-ci "ou fait don, ou d'argent, ou par adresse".

M. BLAIR: Je ne cherche pas à être trop subtil, mais je crois que vos propositions excluraient les concours légitimes tels que concours athlétiques et concours culturels de diverses sortes?

M. KEITH: Oui.

M. BLAIR: Je voudrais attirer votre attention sur l'autre genre de don dont vous avez parlé et qu'on pourrait appeler offre de prime ou de boni. Je me demande aussi si vous diriez au Comité comment vous comprenez les dispositions du Code qui régissent actuellement la chose?

M. KEITH: Je comprends qu'il est illégal, en vertu de la disposition relative aux timbres de commerce, de donner des coupons rachetables en effets, denrées ou marchandises. Mais si un fabricant désire faire don de son propre produit ou article, je pense que cela le regarde.

La lacune semble être d'aller acheter, sans doute au détail, des articles qui n'ont aucun rapport avec le commerce particulier, par exemple, d'une quincaillerie qui, avec les articles qu'elle vend, donne de la farine, ou celui d'une maison de farine et provénde qui, avec la marchandise qu'elle vend, donne des bouilloires et des fers électriques et autres articles.

La proposition consiste simplement, je pense, à rendre illégal pour un fabricant le don des produits fabriqués par une autre maison et que tout finisse là. Pourquoi serait-il obligé de dépenser son argent à cela? Il saute au yeux que celui qui fabrique ces appareils n'aime pas ce procédé. Il proteste violemment contre cela. Il n'aime pas que ses articles soient donnés et que ce soit la personne qui fait cela qui soit obligé de les acheter et qui fasse un étalage de ces articles et dise aux gens: "Entrez dans mon magasin et je vais vous donner toutes ces choses pour rien."

D'abord, il dépense de l'argent qu'il pourrait fort bien faire servir à réduire le coût de ses propres articles ou à en améliorer la qualité. En second lieu il cause du tort à une autre personne qui n'a aucun recours contre ce genre de procédé.

Pourquoi agit-il ainsi? Simplement pour faire appel aux instincts de jeu de ses clients possibles, et non pour procurer quelque avantage de prix ou de qualité ou de service supplémentaire qu'il est lui-même en mesure de donner.

Je le répète, il offre simplement un prix qui n'est pas son propre article afin d'attirer les gens chez lui et faire commerce avec eux; il fait don de cet article et, comme je l'ai dit, il fait simplement appel aux instincts de jeu.

M. WINCH: Monsieur le président, est-ce votre désir que nous posions des questions maintenant, ou devons-nous attendre notre tour pour en poser sur ce même sujet?

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous feriez mieux d'attendre votre tour. Nous serons ainsi plus équitables envers chacun.

M. BLAIR: Je ne veux pas abuser du temps du Comité.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'objection à ce que vous posiez ces questions, monsieur Blair. Vous êtes ici pour cela.

M. BLAIR: Le Comité consentirait-il à ce que soit consigné en appendice aux témoignages de ce jour l'article 505 du Code criminel qui vise les timbres de commerce, ainsi que l'alinéa y) de l'article 335 qui définit le terme "timbre de commerce".

Le PRÉSIDENT: Entendu.

(Voir Appendice B).

M. BLAIR: Voici ma dernière question à M. Keith: si j'étais marchand et si j'offrais de donner aux clients un stylographe s'ils achetaient dans mon magasin pour la valeur d'un dollar, croyez-vous que ce serait un jeu de hasard ou une loterie?

M. KEITH: Pour moi, cela revient à une offre de timbre de commerce. Vous faites en effet de votre reçu de caisse enregistreuse un coupon ou un timbre ou autre chose de ce genre. Vous n'affirmez pas que c'en est un, mais en réalité ne serait-ce pas cela que vous feriez?

M. BLAIR: Autrement dit, ce genre de don dans un magasin ne tombe pas sous le coup de la disposition relative aux loteries, mais relève de celle qui vise les timbres de commerce?

M. KEITH: C'est l'idée que je m'en fais.

Le PRÉSIDENT: Passons au sénateur Farris.

L'hon. M. FARRIS: Je me demande jusqu'où va notre juridiction en matière de droit criminel et jusqu'où va la juridiction provinciale en matière de propriété et de droits civils. Je vais maintenant vous poser une question à ce sujet. Vous nous avez cité l'exemple d'un homme offrant un prix pour la vente de ses propres effets. C'est son affaire. Supposons qu'il aille acheter quelque chose. La question de morale de la chose ne vous préoccupe pas, mais vous croyez que c'est une pratique commerciale injuste. Avez-vous jamais songé jusqu'où la province peut aller en matière de réglementation d'une pure question de propriété et de droits civils?

M. KEITH: Je pense que si la chose était raisonnablement considérée comme jeu de hasard, le Code et la juridiction fédérale supplanterait alors toute autre considération.

L'hon. M. FARRIS: Je suis d'accord avec vous si c'est un jeu de hasard, mais si c'est une tentative déguisée de la faire paraître comme un crime pour qu'elle relève de cette juridiction, c'est différent.

M. KEITH: Je pense que toutes ces choses pourraient fort bien être interprétées comme jeu de hasard. Nous avons au moins ces offres faites par annonces. Pour moi cela ne fait pas de doute qu'elles sont toutes des loteries sous le régime du Code actuel. Dieu sait ce qu'une personne ingénieuse pourrait imaginer si cela était changé. Quoi qu'il en soit, j'estime que toutes ces choses sont nettement des jeux de hasard.

L'hon. M. FARRIS: Pensez-vous que ce sont des jeux et que la poursuite peut perdre à cause de cette disposition relative à l'adresse?

M. KEITH: C'est ce qui se produit. Les départements des poursuites des diverses provinces ne savent plus à quel saint se vouer. Ils n'ont plus aucun espoir de gagner une poursuite dans aucune de ces causes de concours où l'on répond à une question ou complète un vers ou autre chose de ce genre. Ils ont été si souvent battus qu'ils se contentent de lever les bras en l'air.

Le PRÉSIDENT: C'est le tour du sénateur Aseltine.

L'hon. M. ASELTINE: J'avais quelques questions à poser, mais celles de M. Blair y ont pas mal suppléé. J'allais demander si M. Keith avait préparé des amendements qu'il pense applicables à ce qu'ils s'efforcent de prévenir?

M. KEITH: Nous estimons que l'addition des mots "ou au moyen de; ou d'argent; ou par adresse" produirait ce résultat; mais nous voudrions aussi que cela soit déclaré illégal. Cela ne se trouve pas dans la disposition présente. Nous proposons là des additions à la présente disposition. Nous aimerions aussi qu'une disposition soit ajoutée par laquelle serait déclaré illégal pour un fabricant le fait de prendre des effets d'autres fabricants et de les donner comme bonis, prix, primes, récompenses; peu importe comment vous les appelez pourvu que ce ne soit fait d'aucune façon.

L'hon. M. ASELTINE: Je voudrais que vous prépariez un amendement et le soumettiez au Comité.

M. KEITH: Je le ferais avec plaisir. Franchement, je n'étais pas très sûr de ce que le Comité pensait de mes propositions ou si vous accepteriez un tel amendement. Mais je serais heureux de le faire.

L'hon. M. ASELTINE: Nous serons heureux que vous le fassiez.

Le PRÉSIDENT: Il le fera. Avez-vous d'autres questions? La parole est à M. Cameron.

M. CAMERON (*High-Park*): Je n'ai pas de questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boisvert?

M. BOISVERT: En premier lieu, pouvons-nous généraliser pour tout le Canada à cet égard?

M. KEITH: Oui. Il est indubitable que cela se passe dans tout le pays, d'un littoral à l'autre et non dans une région particulière.

M. BOISVERT: Merci. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lusby?

M. LUSBY: A la page 2 de votre mémoire vous dites que les marchands sont généralement opposés aux courses de chevaux et que c'est tout à fait à part des intérêts légitimes qu'ils prennent à leur propre bien-être. Est-ce parce qu'ils considèrent que cela exerce un mauvais effet sur le bien-être du salarié et de sa famille? Diriez-vous que ce genre de concours et la publicité qu'on leur donne dans les journaux produiraient aussi un mauvais effet?

M. KEITH: Vous savez, monsieur, que le coût de ces automobiles est mis à la charge du consommateur et que c'est lui le seul touché. Supposons qu'il aille dans un magasin et désire acheter un paquet de savon, une boîte de farine de maïs ou tout autre article. Que reçoit-il? Une tasse et une soucoupe en plastique, un bol en verre ou un coupon pour le tirage d'une auto. Il est probable qu'il y aille juste pour acheter des aliments pour sa famille, et le voilà qui constate qu'il aidera à payer une auto, un appareil de télévision, une tasse et une soucoupe en plastique ou un bol en verre. Je tiens à répéter que c'est lui qui aide à payer ces choses, car ce n'est pas le fabricant qui en acquitte le coût. Le marchand ne les achète que comme agent du client qui se trouve obligé d'aider à les payer bon gré mal gré.

M. Rands me disait qu'il était allé samedi dernier avec sa femme acheter quelques denrées alimentaires et elle lui dit: "N'apporte pas telle chose à la maison. Nous avons maintenant des coupes en plastique à ne savoir où les mettre." Il lui répondit: "Que vas-tu en faire?"—"Je les jeterai dehors aux ordures", dit-elle.

Vous voyez, elle paye pour ces articles et cependant tout ce qu'elle voulait c'était quelques produits alimentaires. Il va de soi que c'est au détriment du client. En outre, les propriétaires d'appareils de télévision ne tiennent pas à payer ceux des autres, et pourtant c'est ce qu'on les oblige à faire chaque fois qu'ils vont acheter ces produits. Et c'est précisément ce qu'ils font bon gré mal gré, selon la façon de voir de l'Association des marchands détaillants. C'est du temps et de l'argent gaspillé à ces choses et c'est le consommateur qui écope.

M. LUSBY: C'est l'ensemble des consommateurs qui paye, mais ce n'est pas très grave pour un en particulier. L'individu pourrait être passionné pour les courses au point qu'il pourrait se ruiner.

M. KEITH: J'ai entendu tout récemment un autre exemple à la radio. Une femme avait gagné un prix de \$1,000 et elle en était très fière et heureuse. L'annonceur lui demanda ensuite quelle quantité elle avait achetée du produit et elle répondit qu'elle avait acheté quatre-vingt-dix-huit bouteilles. L'annonceur lui demanda ensuite où elle les avait déposées et elle répondit qu'elle les avait placées dans son cabinet à médicaments et qu'elle en avait assez pour durer l'espace de six vies. Elle ajouta qu'elle allait les jeter dehors et l'annonceur lui demanda pourquoi elle les avait achetées, à quoi elle répondit "Je les ai achetées pour gagner un prix."

C'était assurément de la piètre publicité pour le produit, mais c'est un exemple de la façon dont les gens sont tentés. On fait appel à l'instinct du jeu, faisant valoir la chance d'obtenir quelque chose pour rien.

M. LUSBY: Une personne achètera une grande quantité d'un produit pour avoir la chance de gagner un prix.

M. KEITH: Oui, beaucoup plus qu'elle n'en a besoin.

M. LUSBY: Vous établissiez une distinction entre le fabricant qui dispose de ses propres produits par un des moyens mentionnés et celui qui dispose des produits d'un autre. J'imagine que cela fait une grande différence du point de vue de votre organisation, si l'on envisage la chose sous le rapport de l'appel fait à l'instinct du jeu. Je suppose qu'il n'y a en réalité pas de différence entre les deux procédés?

M. KEITH: Je n'ai jamais eu connaissance d'un de ces concours où le fabricant ait donné ses propres produits. C'est toujours ceux d'un autre qui sont offerts. A part ces loteries et offres gratuites où les produits d'un autre sont donnés, la façon principale dont un fabricant "vend" son propre produit consiste à réduire le prix à tout le monde, en concurrence avec d'autres qui fabriquent le même produit, ou bien à donner au public une meilleure qualité ou une plus grande quantité. Voilà la concurrence légitime. C'est ce que le fabricant est censé faire, et je pense vraiment que c'est ce qu'il ferait.

Si un fabricant offrait au public la chance d'obtenir trois boîtes de flocons de maïs au lieu d'une, je ne crois pas que cela ferait particulièrement appel aux instincts du jeu.

D. Il me semble que ce serait assez illogique d'interdire à un fabricant de disposer des effets d'un autre et de lui permettre en même temps, s'il y tenait, bien que cela ne pourrait pas se produire très souvent, de disposer de ses propres effets?—R. Je ne vois rien d'illogique à cela.

M. Winch:

D. J'ai deux questions à poser. Je dirai d'abord que j'ai trouvé cet exposé très intéressant d'un bout à l'autre. Pour faire suite à ce qui a été dit au sujet d'un détaillant offrant un produit comme prix ou don et de la différence que cela fait entre offrir son propre produit et offrir celui d'un autre,—question que je trouve fort intrigante,—je déduis de ce que le témoin a dit dans son exposé qu'il est d'avis qu'un reçu de caisse enregistreuse pour le paiement comptant de marchandises, achetées selon la méthode qu'il a indiquée, relève de l'article du Code criminel visant les timbres de commerce?—R. Je le crois.

D. Étant donné que j'ai bien compris, je suis alors intrigué par le mot "boni" qu'il a employé. Le mot lui-même, ou ce que l'on en peut déduire, figure aux pages 7, 8, 9 et 15 du mémoire. Je pense qu'on en trouve la clé à la page 15. Permettez que je fasse précéder ma question par la citation du premier alinéa de la page 15:

En second lieu, les marchands voudraient que soit déclaré illégal pour un fabricant ou un distributeur ou un commerçant le fait de donner des bonis, prix, récompenses, peu importe comment ils les appellent (soit par coupons, billets, timbres, prix, reçus de caisse enregistreuse soit par toute autre méthode), effets, denrées ou marchandises non fabriqués par eux-mêmes.

C'est du mot "bonis" dont je veux parler. Il doit y avoir des milliers de pharmacies au Canada, dont un très grand nombre vendent ce qu'on appelle les produits Rexall. Périodiquement, chaque année, ces derniers tiennent une "Vente à un cent", c'est-à-dire que si vous achetez l'un de ces produits au prix entier, vous pouvez alors en acheter un autre semblable au prix d'un cent.

Je voudrais demander au témoin s'il établit une différence pour son propre usage dans le mot "boni" et s'il demande que cette forme de boni soit aussi interdite et, dans la négative, s'il établit une distinction entre ceci et ce dont il nous a parlé dans son exposé ce matin?—R. Il s'agit là d'abord de la vente

des propres produits du fabricant, et en second lieu d'un abaissement du prix. Il offre deux mêmes articles au prix d'un seul; en ce cas, que le marchand le fasse ou non, c'est son affaire.

D. Le second article ne constitue-t-il pas un boni?—R. Je ne pense pas.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il le donne pour rien à un client?

Le TÉMOIN: Ce sont toujours ses propres effets. Si un fabricant veut en faire don, cela le regarde. C'est un genre de vente qui, à mon sens, ne peut ni ne doit être restreint. Si le fabricant veut donner deux articles au prix d'un seul, je ne vois rien qui puisse l'en empêcher.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a peut-être pas de profit à le faire.

Le TÉMOIN: C'est vrai, mais c'est son affaire.

M. Winch:

D. Vous pensez que ce n'est pas un boni?—R. Je ne crois pas, mais si vous n'aimez pas le mot "boni", vous pouvez le biffer. Dans le cas présent, seuls les propres effets du fabricant sont en jeu. Il n'est pas allé acheter une auto ou un fer électrique ou un grille-pain pour le donner. Il donne un deuxième article au prix supplémentaire d'un cent. Cela reste dans les limites de ses affaires s'il veut faire commerce de cette façon. Je ne voudrais pas l'en empêcher.

M. BLAIR: L'exception de M. Keith s'applique-t-elle dans le cas d'un magasin à rayons ou de tout magasin qui tient une multitude de séries d'articles?

Le TÉMOIN: Je ne pense pas que cela s'appliquerait à des magasins à rayons. Cependant, d'après ce que j'ai vu, les magasins à rayons feraient bon accueil à cette proposition. Vous avez là un terrible problème et, ainsi que je l'ai mentionné, monsieur le président, cela peut aboutir à ce qu'un rayon fasse don de ce qu'un autre rayon s'efforce de vendre. C'est une terrible difficulté, et ils accueilleraient la proposition de toute la vigueur dont ils seraient capables.

M. Winch:

D. Était donné, comme le témoin l'a déjà dit, que le coût de tous les prix et dons est ajouté aux autres frais, je présume qu'il dirait aussi que le cent que coûte le second article est ajouté au coût du paquet entier et que, en l'occurrence, c'est un boni, ou bien s'agit-il ici d'une compagnie de philanthrope qui donne ses produits pour rien?—R. J'ignore le principe qui leur permet de donner un produit à moitié prix à un moment donné. Je sais qu'ils doivent avoir leurs raisons de croire que c'est un bon principe d'affaires que d'introduire leurs articles dans l'usage courant. J'imagine que c'est le genre d'articles que l'on renouvelle plus souvent.

D. Diriez-vous aussi que le prix est inclus dans celui de l'unité régulière?—R. Je l'ignore.

D. Si vous l'ignorez dans ce cas particulier, comment se fait-il alors que vous soyez si positif lorsque, à l'égard de tous les autres aspects, vous assurez que le client contribue à acquitter le coût des articles donnés en prix?

Le PRÉSIDENT: Le point est que dans les autres cas le fabricant ne vend d'ordinaire pas ces articles.

Le TÉMOIN: Non. Il doit aller les acheter. Ce doit être qu'il considère, dans le cas présent à l'esprit de M. Winch, qu'il peut se permettre une perte pendant une courte période dans l'espoir de faire adopter son produit par plus de clients qui reviendront ensuite et le rachèteront maintes et maintes fois. C'est probablement sa façon de raisonner, et vous avez là une décision que le marchand ou le distributeur doit prendre lui-même.

M. Winch:

D. C'est une façon d'annoncer?—R. Oui.

D. Et tous les frais de publicité sont inclus dans le prix du produit?—R. Je le suppose.

D. Étant donné les affirmations faites par le témoin, est-il d'avis que si les choses qu'il condamne et qui, selon lui, augmentent le prix régulier d'un produit fait aux clients, étaient interdites par une loi du Parlement cela entraînerait un abaissement du coût de ces denrées pour le public canadien?—R. J'aurais aimé lire les réponses que ces fabricants nous ont envoyées, mais ils ne nous ont pas permis de nous servir de leurs noms. Ce sont des fabricants importants du Canada. J'ajouterai, et ils sont presque tous de cet avis, que les mesures que nous avons proposées auraient pour effet de réduire le coût des produits pour le public. Au bas de la page 12, à l'article 3, nous disons:

Les intéressés sont d'avis que les dons de marchandises, les offres d'articles gratuits, les faveurs aux consommateurs sont injustes pour les marchands et ne donnent aux clients aucun avantage sous le rapport du prix.

Autrement dit, les clients payent plus qu'ils ne devraient pour le produit à cause de ces procédés coûteux et élaborés.

D. Ce à quoi je faisais allusion c'était les ventes à un cent.—R. Oh! non, ce n'est pas là une loterie ou un don gratuit. C'est une façon de faire commerce et c'est bien différent. Par exemple, il n'y a pas loterie.

M. GILBERT: Je pense qu'on peut prendre pour acquis que c'est la méthode de vente de la compagnie, et cela prouve le point que nous cherchions à établir. Vu qu'elle ne donne pas d'automobiles et autres articles coûteux, elle peut de temps à autre offrir ses effets à meilleur compte aux consommateurs. Au lieu de faire don d'articles que le consommateur ne désire pas, elle réduit le prix de ses produits, chose que nous approuvons complètement, ainsi que nous l'avons fait observer dans notre mémoire. Tout revient à dire que ces pratiques si répandues ajoutent au prix du produit mis en vente.

D. S'il m'est permis de poser une autre question...

Le PRÉSIDENT: Les témoins ici présents nous ont fait connaître ce qu'ils soutiennent. Ils l'ont fait clairement et franchement. Nous pouvons être ou ne pas être de leur avis; cela regarde le Comité. Si vous voulez poser des questions en vue de savoir davantage ce qu'ils pensent, c'est régulier, mais discuter avec les témoins et chercher à les ébranler est une autre affaire et nous ne devons pas le tolérer.

M. WINCH: Je m'efforce seulement de comprendre leur témoignage, et le témoin a fait certaines affirmations que je voudrais mieux comprendre, surtout ce qui sert de base à ces assertions. Le président de l'Association des marchands détaillants vient de dire que le coût du produit pourrait être réduit. J'ai eu des relations avec l'Association des marchands détaillants pendant vingt ans en Colombie-Britannique, et je sais qu'elle a une section nationale ou provinciale de pharmacies. Pourquoi une telle vente se produit-elle pas moins de six fois par année et d'année en année? Le témoin affirme-t-il que cette compagnie peut le faire six fois par année? Comment se fait-il que le prix régulier ne change jamais?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'elle tient ces ventes à un cent six fois par an? Réponse n'a-t-elle pas été faite si souvent?

M. WINCH: J'en suis à l'affirmation du témoin voulant qu'une réduction de prix soit possible.

M. GILBERT: Vous trouverez des fabricants qui mettent sur le marché des séries spéciales. J'ai connaissance d'un cas relatif à une pâte dentifrice; vous pouviez acheter un second tube de cette pâte pour quelques cents de plus. Ce sont là des sujets à l'égard desquels nous pourrions discuter tout le jour

sans espoir de terminer la discussion. Ce sont des questions de méthodes de vente. L'élément de loterie n'y entre pas, et c'est l'élément de loterie qui s'est glissé dans le domaine du commerce au détriment des intérêts des clients qui nous a incités à venir ici et que nous discutons aujourd'hui.

M. Valois:

D. Votre exposé m'a fort intéressé et il est un sujet sur lequel je voudrais attirer votre attention. Dans le premier ou le deuxième alinéa de votre mémoire vous déclarez que le souci principal de vos groupements est l'amélioration du commerce de détail, le relèvement du niveau de service au bénéfice des clients et l'établissement et l'expansion d'un haut code moral des affaires parmi tous ceux qui se livrent au commerce de détail.

Il me semble alors qu'il serait juste de dire que si vous vous êtes crus justifiables de proclamer ouvertement votre opposition à toutes les formes de jeu de hasard c'est par pur accident, car ce n'est qu'à cause de certaines pratiques commerciales telles qu'offres gratuites et tirages que vous pensez pouvoir vous réclamer des dispositions du Code criminel visant le jeu. N'est-ce pas exact?—R. Je ne crois pas que nous soyons venus ici avec l'idée de favoriser particulièrement les intérêts des marchands. Je prends pour acquis que le Parlement et vous en tant que comité parlementaire êtes intéressés au bien-être général de la population. Or nous, les marchands, nous sommes en possession de certains faits et renseignements concernant cet aspect particulier du corps politique en général, et nous sommes venus ici vous communiquer ces renseignements pour ce qu'ils valent, afin de vous aider à atteindre ce que vous entendez recommander au Parlement.

Nous ne sommes ici ni pour duper les marchands détaillants ni pour obtenir des faveurs pour eux ou pour qui que ce soit. Nous affirmons simplement que dans notre situation de commerçants nous voyons ces choses se passer; nous ne croyons pas qu'elles soient avantageuses; nous ne croyons pas que ce soit une saine situation et nous ne l'aimons pas, et nous vous donnons pour ce qu'ils valent tous les renseignements que nous possédons. L'usage que vous en ferez vous regarde.

D. Je ne voudrais pas que le témoin pense que mes remarques sous-entendent un reproche, loin de là. Je vais m'exprimer d'une autre façon. Vous conviendrez que la loi est bonne pour autant qu'elle a l'appui du public.—R. Parfaitement.

D. Votre propre expérience vous fera aussi reconnaître, je pense, que les dispositions qui régissent le jeu n'ont pas produit tellement de résultat qu'elles se sont acquies l'appui du public, et mon idée était que les procédés que vous condamnez pourraient être plus facilement supprimés si, au lieu de relever des dispositions relatives au jeu ils étaient placés sous la rubrique des pratiques commerciales injustes. En d'autres termes, au lieu de dire à un fabricant ou à un commerçant qu'il devrait cesser de faire une certaine chose parce qu'elle est considérée comme jeu de hasard et n'est donc pas légale, nous pourrions lui dire que ce n'est pas une pratique équitable et laisserions les questions de jeu relever du Code criminel. Voilà ce que je voulais dire. Cette idée vous plaît-elle? J'espère m'être fait comprendre.

D. Si vous dites que les dispositions du Code relatives au jeu n'ont pas l'appui du public, je ne suis pas d'accord avec vous. Pour moi, elles l'ont. La difficulté vient de la lacune qui existe dans l'application du Code, et je soulignerai encore davantage l'idée en répétant que les gens qui recourent à cette pratique du jeu sont précisément ceux qui manifestent le désir de la voir disparaître et affirment qu'ils ont été plus ou moins obligés d'y prendre part. Quoi qu'il en soit, elles sont très répandues et ajoutent au coût des marchandises à cause de cette lacune qui empêche d'appliquer le Code. D'après nos renseignements la majorité des gens tiennent à ce que la loi soit appliquée.

Ce n'est pas comme à l'époque de la prohibition, alors que la majorité des gens étaient nettement opposés à l'application de la loi de prohibition. Dans le cas présent, je pense que l'ensemble de la population est contre le jeu et que les marchands y sont nettement opposés, et si nous sommes ici aujourd'hui c'est pour vous dire ces choses. Le fait que ces pratiques ont cours n'est pas dû au manque d'opposition à la loi mais à la lacune qui rend la loi inopérante.

M. LUSBY: Et à la concurrence.

Le TÉMOIN: Lorsque l'un y prend part, un autre y recourt. Ils disent tous, comme *Canada Packers* dit, qu'ils seraient heureux d'en sortir, mais qu'apparemment, puisque les gens veulent ces choses, ils y prennent également part et offrent de plus gros et meilleurs prix.

Le PRÉSIDENT: Et les gens les payent.

Le TÉMOIN: Oui, ce sont les gens qui les payent.

M. Valois:

D. Prenez le sweepstake d'Irlande ou toute autre loterie. Vous dépensez \$3 ou \$4 dollars, et pour cette somme vous avez une chance de gagner un prix. Si, d'après votre code moral votre conscience ne s'y oppose pas, comment vous empêcherait-il d'accepter une pratique différente si, dans le cas d'une loterie, une campagne de vente l'accompagne?—R. Dans le cas d'un tirage, vous achetez un billet et vous avez une chance de gagner un prix, mais si vous ne tenez pas à cette chance, vous n'êtes pas obligé de la payer. Mais dans la question qui nous occupe, lors même que vous ne voulez pas cette chance vous la payez quand même avec ce que vous achetez. Le prix est le même que vous vouliez la chance ou non.

D. Nous sommes d'accord sur ce point. Voilà pourquoi je me demandais s'il ne serait pas préférable, pour obtenir une application plus efficace, d'avoir une disposition distincte.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons probablement cette question lorsque nous rédigerons notre rapport.

M. VALOIS: Je ne fais que demander au témoin s'il voit quelque avantage à cette proposition.

Le TÉMOIN: Nous sommes surtout intéressés à faire cesser cette pratique. Je ne crois pas que nous soyons suffisamment experts pour rédiger la disposition qui donnera le meilleur résultat ni pour indiquer la place qu'elle doit occuper dans le Code.

L'hon. M. GARSON: Mais n'aurons-nous pas trop de difficulté à voir où vous voulez en venir tant que vous n'aurez pas rédigé une disposition? Je serais intéressé à savoir à quoi reviendra une disposition du Code qui relèverait de notre juridiction sous laquelle tombent des actes qui sont criminels plutôt qu'illégaux. Je ne vois pas comment il nous serait possible de rendre criminel l'acte d'un homme qui fait don de quelque chose.

L'hon. M^{me} HODGES: Quand un homme donne-t-il quelque chose et quand ne le fait-il pas? Voilà qui serait bien difficile à décider d'un point de vue juridique.

L'hon. M. Garson:

D. Un marchand impose le prix courant pour sa marchandise et en plus il fait don de quelque chose. Tous les autres commerçants demandent le même prix. Si le marchand demande le même prix, l'acheteur obtient sa chance pour rien, tandis que s'il achète un billet du sweepstake de l'Armée il doit payer deux ou trois dollars. Je suis sympathique à votre point de vue, mais nous aurions grand avantage à obtenir d'abord les citations des causes où vous

prétendez que le Code actuel a échoué pour les raisons que vous alléguiez et, en second lieu, le texte exact des amendements au Code que votre raisonnement tend à inspirer.—R. A cet égard, monsieur le ministre, je propose que soient ajoutés à la disposition présente les mots "ou par argent, ou par adresse de la part du concurrent". C'est toute la proposition que nous avons à faire.

D. Vous dites à la page 15:

En second lieu, les marchands voudraient que soit déclaré illégal pour un fabricant ou un distributeur ou un commerçant, le fait de donner des bonis, prix, récompenses.

Il faut, dans ce texte, qu'"illégal" ait le sens de "criminel" parce que nous n'avons juridiction que sur les questions criminelles et, comme on l'a fait observer, nous n'avons rien à voir aux questions de propriété et de droits civils. Nous ne pouvons assurément pas rendre criminel le fait pour un marchand, un fabricant ou un distributeur de donner des bonis, prix, récompenses, primes ou tout ce que vous voudrez. Je voudrais voir votre libellé d'une disposition qui interdirait cela.

M. WINCH: Comment allez-vous régler la chose sous le régime de cette disposition? L'article visant les timbres de commerce est le plus compliqué de tous.

L'hon. M. Garson:

D. Notre tâche commence après la lecture de votre mémoire. Il est possible qu'il nous convainque et que nous voulions agir dans le sens qu'il indique. Si nous le faisons, nous devons rédiger cette disposition. Je voudrais voir ce que vous pensez qu'elle devrait être.—R. Notre désir principal est que la disposition actuelle soit modifiée, et j'ai proposé que soit rendue illégale une loterie où entre l'élément d'adresse.

D. La disposition actuelle ne s'appliquerait pas.—R. Non, mais c'est secondaire. Nous avons simplement exprimé nos vues sur le sujet. J'ignore s'il serait possible de le faire tomber sous le coup du Code. J'essaierai de rédiger quelque chose et le soumettrai au Comité, mais ce n'est pas là la partie principale de notre argumentation; elle vise la disposition actuelle qui reste inefficace selon nous à cause de son interprétation voulant que s'il y a un élément d'adresse dans l'opération il n'y a pas de loterie.

D. Êtes-vous sérieux dans la proposition que vous faites à la page 15 de rédiger une disposition et de nous la soumettre?—R. Oui.

D. Merci.

M^{me} Shipley:

D. J'ai une question à poser, si vous le permettez. A la page 15, premier alinéa, vous dites que l'on devrait empêcher le fabricant de faire don de quoi que ce soit sauf de marchandise qu'il fabrique lui-même. Je vois d'ici la "course des rats" qui recommence et les petites gens se trouvent dans une pire situation que jamais, car rien n'empêche la grosse compagnie de fabriquer quelque chose qu'elle ferait ensuite servir à la vente de divers produits. Je ne veux pas dire qu'elle fabriquerait des autos, mais elle pourrait produire presque tout sauf des autos et des appareils de télévision. Il me semble que la proposition appuyée sur ce principe ne tient pas debout. Le gros commerçant pourrait fabriquer quelque chose qui attirerait le public par une vente de pains de savon ou de tout autre produit.—R. Ce serait possible mais pas pratique.

M. GILBERT: La question est bonne. Le point que nous voulons établir c'est que si un fabricant peut se permettre de faire ces choses, il peut se permettre de réduire le prix de ses produits, ou donner plus de ses produits au public

pour le même prix. C'est cela l'initiative et la concurrence et nous n'y trouvons pas à redire. Mais il y a cet autre élément de concurrence injuste qui s'est fauflé et ça c'est une autre question.

M^{me} Shipley:

D. Si vous aviez dit "autrement que de donner une plus grande quantité d'un produit pour un produit moindre de moindre qualité" vous auriez eu un argument. J'ai vu que le joint était là et j'ai pensé le mentionner.—R. Nous savions qu'il était là, mais nous ne voulons pas que le Comité pense que nous sommes ici pour proposer qu'on intervienne dans les méthodes commerciales. Si les effets qu'un homme vend sont bons, je pense que vous devez le laisser libre d'en faire la vente comme bon lui semble. Nous ne voudrions pas intervenir en la matière. S'il veut se lancer dans un autre domaine et fabriquer quelque chose d'autre et croit que c'est bien de le faire, j'estime qu'il doit rester libre d'en décider.

D. Nous comprenons votre point de vue, mais si nous devons modifier la loi, nous devons prendre soin d'y apporter des améliorations et de ne pas la rendre pire.

M. MONTGOMERY: Je pense que nous reconnaissons pas mal que le mémoire semble ouvrir un nouveau champ à la pensée et, à l'instar du ministre, je me demande jusqu'à quel point il serait possible de faire tomber la question sous le coup du Code criminel. Il y a juste une question que je voudrais poser, bien qu'elle puisse s'écarter quelque peu du mémoire. Que pensez-vous des loteries conduites par les foires agricoles?

Le TÉMOIN: C'est un sujet que nous évitons dans nos témoignages. Le Code actuel reconnaît aux foires agricoles certaines exemptions et, franchement, si vous condamnez une pratique, je ne vois pas comment vous pouvez la justifier pour certains et pas pour tous. Je ne comprends pas comment vous pouvez équitablement demander aux gens de respecter la loi alors que vous faites exception pour certaines catégories, que ce soit à l'égard de foires agricoles ou d'autres choses. Mais ce n'est pas là un problème de mise sur le marché, c'est un...

L'hon. M. FARRIS: Un problème politique?

Le TÉMOIN: Si vous voulez.

L'hon. M. Tremblay:

D. Vu que l'Association des marchands détaillants se soucie d'améliorer les coutumes et pratiques du commerce de détail, il serait intéressant de savoir ce que l'Association pense de la pratique qui consiste à mettre des articles en vente à perte.—R. Nous avons déjà traité ce sujet devant la Commission instituée pour faire enquête sur cette question, et je serais heureux de donner au sénateur une copie de notre mémoire sur ce sujet.

D. Ce serait fort intéressant.—R. Nous avons eu une séance fort intéressante à l'édifice de la Cour suprême à l'automne et nos opinions y ont été formulées très clairement.

M. Winch:

D. Une seule autre question. Étant donné que l'avocat de l'Association des marchands détaillants a accepté de soumettre les idées de ce groupement sur les modifications à apporter à un article du Code criminel, puis-je lui demander si, vu l'importance qu'il accorde indubitablement à la question des timbres de commerce, il pourrait soumettre au Comité des recommandations qu'il pourrait formuler relativement à des modifications à l'article 335 qui est l'article interprétatif du timbre de commerce, ainsi qu'à l'article 505 visant le

timbre de commerce?—R. J'ignorais, monsieur le président, que cela entrerait dans le cadre de l'enquête du Comité. Cet article n'a-t-il pas été remis en vigueur?

D. C'est exact, monsieur le président, seulement c'est le témoin lui-même qui en a parlé au cours de la discussion et qui a relié le sujet à celui des loteries et des rafles, et comme il l'a fait plusieurs fois au cours des deux dernières heures nous devrions avoir ses idées sur la modification de ces articles.—R. Si j'en ai fait mention, monsieur le président, c'est que j'ai constaté, en parcourant les annonces dont j'ai donné des échantillons ici, que peu d'entre elles se rapportent à des offres gratuites que l'on peut assimiler à des reçus de caisse enregistreuse. J'imagine que cela revient à une question de timbres de commerce et qu'elle devrait et pourrait relever de l'article visant les timbres de commerce qui se trouve déjà dans le Code. Que cette disposition soit ou ne soit pas appliquée comme elle devrait, c'est question d'application. Je pense que dans sa forme présente l'article s'applique, mais je ne suis réellement pas entré dans le détail de la question parce que je ne croyais pas que l'article entrerait dans le cadre de l'enquête du Comité. Ai-je raison?

D. Si elle est reliée à celle des loteries ou des rafles, elle y entre. Quant à vos offres gratuites, tout dépend de ce que vous entendez par denrées.

L'hon. M. GARSON: La délégation a traité cet élément de loterie et y a ajouté la question des bonis, prix et ainsi de suite relativement à la seconde de ces deux dispositions. Elle soutient, si j'ai bien compris son raisonnement, que l'article visant les timbres de commerce est applicable, de sorte que ce n'est que question d'application et qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner le libellé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. GARSON: Il y a un point à la page 15 du mémoire que je voudrais éclaircir. Si nous ajoutions une disposition comme celle qui a été proposée, ne ferions-nous pas obstacle au petit détaillant à l'avantage du gros détaillant et des magasins à succursale? Car si vous permettez aux seuls marchands qui sont aussi fabricants de faire don de leurs propres effets, ce sera Eaton, Simpson-Sears, Canadian Tire, Safeways et toutes ces maisons qui vendent leurs propres effets qui pourront en faire don. Ce serait le petit détaillant qui n'a pas de ses propres effets à donner qui serait alors désavantagé. Voilà pourquoi j'ai dit que, dans la rédaction de la disposition, il faudrait tenir compte de ce fait.

Pour que nous acceptions le principe que vous semblez préconiser, je me demande si vous arriverez à rédiger une disposition qui éviterait la difficulté que je viens de mentionner, car il serait déplorable que les seuls à pouvoir donner des bonis soient ceux qui fabriquent leurs propres effets, que ce soit des chaussures, des vêtements ou des médicaments Rexall.

Si vous voulez bien réfléchir très sérieusement à ce point et rédiger une disposition qui s'y applique, vous nous rendrez grand service.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je désire présenter les remerciements du Comité à MM. Keith, Gilbert et Rands pour leur mémoire et leurs exposés si intéressants.

J'estime que les membres du Comité ont été éclairés sur un nouvel aspect de la question des loteries. Nous vous remercions beaucoup d'être venus ici et de l'aide que vous nous avez donnée. Encore une fois, merci beaucoup.

APPENDICE A

TENDANCES DES VENTES COMPARATIVES DES MAGASINS À
SUCCURSALES ET DES MAGASINS INDÉPENDANTS

TABLEAU 1

*Ventes—Magasins combinés de produits alimentaires avec viandes
et
Magasins combinés de produits alimentaires sans viandes
Office fédéral de la Statistique*

1951 RÉGION MÉTROPOLITAINE

	Magasins ¹ à succursales	Pour- centage	Magasins indépen- dants	Pour- centage	Total ²
Montreal	\$ 94,022,800	35·61	\$170,392,000	64·39	\$264,062,000
Ottawa	24,218,100	47·08	27,219,200	52·92	51,437,200
Québec	5,789,600	13·15	38,219,200	86·85	44,008,800
Toronto	116,857,700	59·69	78,909,500	40·31	195,767,200
Winnipeg	25,564,800	43·19	33,625,400	56·81	59,190,200
Vancouver	35,602,300	42·99	47,207,900	57·01	82,810,200

VILLE PROPREMENT DITE

	Magasins ³ à succursales	Pour- centage	Magasins indépen- dants	Pour- centage	Total ⁴
Montréal	\$ 68,130,300	33·85	\$133,139,000	66·15	\$201,269,300
Ottawa	22,561,900	57·03	17,002,500	42·97	39,564,400
Québec	5,775,000	17·92	26,450,000	82·08	32,255,000
Toronto	72,368,400	57·22	54,105,100	42·78	126,473,500
Winnipeg	19,129,500	44·31	24,041,300	55·69	43,170,800
Vancouver	25,285,300	45·35	30,469,100	54·65	55,754,400

¹ Tableau n° 3 O.F.S. Recensement de la distribution.

² Tableau n° 21 “ “ “ “ “

³ Tableau n° 14 “ “ “ “ “

⁴ Tableau n° 7 “ “ “ “ “

TABLEAU 2

Colombie-Britannique

*1941	10.9 %	des débouchés accusent	38.3 %	des affaires.
*1951	5.47 %	des débouchés accusent	31 %	des affaires.
*1954 Est.	5.47 %	des débouchés accusent	34 %	des affaires.

Alberta

*1941	6.32 %	des débouchés accusent	29.9 %	des affaires.
*1951	5.2 %	des débouchés accusent	31 %	des affaires.
*1954	5.2 %	des débouchés accusent	35.8 %	des affaires.

Saskatchewan

*1941	7.16 %	des débouchés accusent	33.1 %	des affaires.
*1951	4.89 %	des débouchés accusent	25.1 %	des affaires.
*1954	4.89 %	des débouchés accusent	25 %	des affaires.

Manitoba

*1941	.6 %	des débouchés accusent	33 %	des affaires.
*1951	5.3 %	des débouchés accusent	35.5 %	des affaires.
*1954	5.3 %	des débouchés accusent	33 %	des affaires.

Ontario

*1941	8.88 %	des débouchés accusent	42.3 %	des affaires.
*1951	6.2 %	des débouchés accusent	49 %	des affaires.
*1954	6.2 %	des débouchés accusent	53 %	des affaires.

Québec

*1941	2.27 %	des débouchés accusent	17.4 %	des affaires.
*1951	1.72 %	des débouchés accusent	25.6 %	des affaires.
*1954	1.72 %	des débouchés accusent	28 %	des affaires.

Nouveau-Brunswick

*1941	1.6 %	des débouchés accusent	8.6 %	des affaires.
*1951	.59 %	des débouchés accusent	18 %	des affaires.
*1954	.59 %	des débouchés accusent	19 %	des affaires.

Nouvelle-Écosse

*1941	3.88 %	des débouchés accusent	17.3 %	des affaires.
*1951	2.5 %	des débouchés accusent	18 %	des affaires.
*1954	2.5 %	des débouchés accusent	19 %	des affaires.

*Compilé d'après les chiffres de l'O.F.S.

*Compilé d'après les chiffres estimatifs du *Canadian Grocer*.

APPENDICE B

EXTRAITS DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL VISANT LES
TIMBRES DE COMMERCE

335 (*Article 322 du nouveau Code*) En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose,

y) "Timbres de commerce" comprend, outre les timbres de commerce ainsi communément appelés, les récépissés d'espèces, des reçus, coupons, billets de prime de toute forme ou autres objets destinés à être donnés à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou par son employé ou par son agent, et à représenter un escompte sur le prix de la marchandise, ou une prime à l'acheteur, et qui sont rachetables soit

- (i) par toute personne autre que le vendeur, ou par la personne dont il a acheté la marchandise, ou par le fabricant de marchandises, ou
- (ii) par le vendeur ou la personne dont il a acheté la marchandise, ou le fabricant de la marchandise, en espèces ou en marchandises qui ne lui appartiennent pas, ou qui ne lui appartiennent pas exclusivement, ou
- (iii) par le vendeur ailleurs que dans l'établissement où la marchandise a été achetée;

ou qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est livré non plus que sa valeur marchande, ou qui n'est pas rachetable en tout temps.

2. L'offre d'une prime, imprimée ou inscrite par le fabricant sur une enveloppe, une boîte ou un autre récipient, dans lequel est vendue une marchandise, ou d'une récompense pour le renvoi, au fabricant, de l'enveloppe, de la boîte ou du récipient ne constitue pas un timbre de commerce aux termes de la présente Partie.

505 (*Article 369 du nouveau Code*) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents dollars au plus, quiconque, en personne, ou par son employé ou agent, directement ou indirectement, émet, donne, vend ou autrement aliène ou offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'autrement aliéner des timbres de commerce à un marchand ou à un commerçant en marchandises pour servir dans son commerce.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cents dollars au plus, tout marchand ou commerçant en marchandises qui, en personne ou par son employé ou par son agent, directement ou indirectement, donne ou aliène, de quelque manière, ou offre de donner ou d'aliéner, de quelque manière, des timbres de commerce à un client qui achète de lui quelques-unes de ces marchandises.

3. Tout officier exécutif d'une corporation ou compagnie coupable d'une infraction prévue aux paragraphes un et deux du présent article, qui, de quelque manière, aide ou pousse à commettre cette infraction, ou en conseille la perpétration ou s'en fait la cause, est coupable d'un acte criminel et encourt, s'il est déclaré coupable, les peines prévues par lesdits paragraphes respectivement.

4. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, quiconque, en achetant quelque marchandise d'un marchand ou commerçant, directement ou indirectement reçoit ou accepte des timbres de commerce du vendeur de la marchandise ou de son employé ou agent.

1955



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur **SALTER A. HAYDEN**

et

M. Don F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU JEUDI 17 MARS 1955

TÉMOINS:

Le professeur **Stuart K. Jaffary**, École de travail social, Université de Toronto;
M. Nicolaas Pansegrouw, conférencier invité de l'Union Sud-Africaine,
(*Cassidy Research*) à l'École de travail social de l'université de Toronto.

Appendice A: Statistique criminelle 1928-1952.

Appendice B: Graphique des "Garçons et filles traduits devant les tribunaux
et population âgée de 7 à 15 ans".

Appendice C: Tableau des "Délits commis par des adolescents (hommes)
de 16 à 19 ans inclus, 1950 et 1952".

Appendice D: "Sommaire des principaux arguments" du Rapport de 1938
du Comité ministériel (*Cadogan*) d'enquête sur les punitions
corporelles, du Royaume-Uni.

Appendice E: "Vol avec violence", extrait du rapport de 1938 (*Appendice III*)
du Comité ministériel (*Cadogan*) d'enquête sur les punitions
corporelles, du Royaume-Uni.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L. D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. C. E. Johnston	M. H. E. Winch
M. Yves Leduc	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 17 mars 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Don F. Brown, coprésident.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Aseltine, Farris, Fergusson, Hodges, McDonald, Tremblay et Veniot—(7).

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), M^{me} Shipley, MM. Valois et Winch —(16).

Aussi présents: Le professeur Stuart K. Jaffary, de l'École de travail social, Université de Toronto: M. Nicolaas Pansegrouw, conférencier invité (*Cassidy Research*) à l'École de travail social, Université de Toronto: M. D. G. Blair avocat du Comité.

Sur la proposition de l'hon. sénateur McDonald, appuyé par l'hon. M^{me} Fergusson, l'hon. sénateur Farris est élu pour agir au nom du coprésident représentant le Sénat qui a dû s'absenter pour la journée.

Le professeur Jaffary est appelé, à la demande du président de la séance; il est présenté par l'avocat du Comité.

Le professeur Jaffary fait un exposé verbal sur l'abolition des punitions corporelles et il est interrogé à cet égard.

Durant l'exposé du professeur Jaffary et l'interrogatoire qui suit, le Comité décide:

1. Que la "Statistique criminelle couvrant une période de 25 ans" dont le professeur Jaffary a parlé dans son exposé et qui constitue le Tableau 1, pages 148 et 149 de la "Statistique des actes criminels et autres infractions, 1952", du Bureau fédéral de la Statistique, soit déposé comme Appendice A aux délibérations de ce jour:
2. Que le graphique "Garçons et filles traduits devant les tribunaux, et population âgée de 7 à 15 ans" paraissant à la page 9 des "Jeunes délinquants, 1952" publié par le Bureau fédéral de la Statistique, soit déposé comme Appendice B aux délibérations de ce jour:
3. Que 30 exemplaires des récentes publications du Bureau fédéral de la Statistique intitulées "Statistique des actes criminels et autres infractions" et "Jeunes délinquants" soient obtenus immédiatement pour l'usage du Comité:

4. Que le Tableau des "Délits commis par des adolescents (hommes) de 16 à 19 ans inclus, 1950 et 1952", condensation faite par le professeur Jaffary des Tableaux 5 provenant de la "Statistique des actes criminels et autres infractions" de 1950 et 1952, soit déposé comme Appendice C aux délibérations de ce jour:
5. Que le "Sommaire des principaux arguments" du Rapport de 1938 du Comité ministériel (*Cadogan*) d'enquête sur les punitions corporelles, du Royaume-Uni, soit déposé comme Appendice D aux délibérations de ce jour: et
6. Qu'un extrait du rapport de 1938 du Comité ministériel (*Cadogan*) du Royaume-Uni (Appendice III—Vol avec violence) soit déposé comme Appendice E aux délibérations de ce jour.

Son exposé terminé, le professeur Jaffary présente M. Nicolaas Pansegrouw, de l'Union Sud-Africaine, conférencier invité (*Cassidy Research*) à l'École de travail social de l'université de Toronto. M. Pansegrouw est invité à parler au Comité des punitions corporelles et de la peine capitale infligées en Afrique du Sud. Le Comité décide que son exposé soit ajouté aux témoignages de ce jour.

Le président de la séance exprime les remerciements du Comité au professeur Jaffary et à M. Pansegrouw pour leurs exposés.

Le témoin et M. Pansegrouw se retirent.

A 1 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la date prévue.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

TÉMOIGNAGES

Le 17 mars 1955,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: (*M. Brown, Essex-Ouest*): Veuillez faire silence. J'ai plusieurs choses à vous annoncer dès maintenant. La prochaine réunion du Comité aura lieu mardi prochain 22 mars, alors que nous entendrons, à 11 heures du matin, le général R. B. Gibson, commissaire des pénitenciers, qui nous parlera de la peine capitale. La séance se tiendra en cette salle-ci. Le sous-comité du programme se réunira aussi à la salle 258 lundi le 21 mars, à 4 heures de l'après-midi.

M. FAIREY: Seul le sous-comité du programme?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Oui, lundi prochain. Je signale maintenant aux membres du Comité que lorsqu'ils n'observent pas l'ordre absolu dans l'interrogatoire, le sténographe a parfois de la difficulté à prendre les questions. S'ils veulent bien tenir compte de cette observation, ils faciliteront le travail ainsi que la transcription des témoignages. Il y aura aussi une interruption vers midi, si le secrétaire veut bien me le rappeler, parce que nous n'avons qu'un sténographe, et comme il y a un grand nombre d'autres comités qui siègent, il aura une très lourde tâche.

Le témoin d'aujourd'hui est le professeur Stuart K. Jaffary, de l'École de travail social de l'université de Toronto. Il nous parlera des punitions corporelles. Si c'est votre bon plaisir, je vais maintenant appeler le professeur Jaffary.

L'hon. M. McDONALD: J'ai le plaisir de proposer que le sénateur Farris soit nommé coprésident.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pardon, j'avais oublié la chose. Je n'ai certes pas eu l'intention de manquer de courtoisie.

Quels sont ceux qui sont pour? Et ceux qui sont contre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Sénateur Farris, voulez-vous avancer, s'il vous plaît? Avant de recevoir la déposition du professeur Jaffary, M. Blair voudra peut-être nous donner des renseignements à son sujet.

M. BLAIR: Monsieur le président, le professeur Jaffary est un diplômé de l'université de l'Alberta: c'est un autre citoyen de l'Ouest qui est venu s'établir en Ontario. Il a suivi des cours postuniversitaires à l'université susnommée et, en 1928, il a présenté une thèse sur le "Vagabondage en Alberta". Après la réception de son grade, il est devenu travailleur social dans des institutions mentales albertaines, et durant cette période il a rempli les fonctions de secrétaire du Bureau des visiteurs aux prisons provinciales. Plus tard, il suivit des cours postuniversitaires à l'université de Chicago, après quoi il devint professeur de travail social à l'université Tulane de la Nouvelle-Orléans. Depuis 1940 il est professeur à l'École de travail social de l'université de Toronto. Depuis 1948 jusqu'à nos jours il est instructeur au Collège du personnel de pénitenciers, et de 1948 à 1952 il a été instructeur au Collège du personnel régi par le départe-

ment ontarien des maisons de réforme. Il est un ancien président de l'Association pénale canadienne, et pendant toute sa carrière de professeur il a manifesté un grand intérêt dans les questions de criminalité et de réforme pénale.

Le professeur Stuart K. Jaffary, de l'École de travail social de l'université de Toronto, est appelé :

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, c'est pour moi un grand honneur d'être appelé devant le Comité. J'ai déjà comparu plusieurs fois devant d'autres organismes comme celui-ci et je puis dire bien sincèrement que je me rends pleinement compte des responsabilités qui incombent à un membre du Parlement. Le Canada n'est pas un pays facile à gouverner et c'est à vous en premier lieu que revient cette tâche. Je comprends aussi l'importance du travail d'un comité qui consiste à recueillir et à trier les témoignages et à en venir finalement aux conclusions qui permettront au Parlement de prendre les mesures appropriées. Je serai donc très heureux d'aider autant que je le pourrai, et je considère comme un honneur d'être appelé à le faire.

Il ne me faudra pas plus de 30 ou 40 minutes pour développer mon sujet, et je le ferai de cette façon-ci: je vais jeter un coup d'œil sur la statistique du crime au Canada en vue d'établir que la criminalité dans notre pays n'a pas atteint, tant s'en faut, le niveau que l'on prétend parfois. Il n'y a pas à s'alarmer. On arrive à le réprimer et le crime grave est de fait en régression. Ce recul peut se relier ou non au châtement corporel, mais il est assurément important. Je constate ensuite que le recours aux punitions corporelles dans les institutions pénales est en diminution, voire même qu'on les a abandonnées dans certaines d'entre elles et qu'elles ne sont pas aussi nécessaires à la discipline qu'on était jusqu'ici porté à le croire. Puis je jetterai un coup d'œil sur d'autres pays, et je m'arrêterai en particulier au rapport Cadogan de Grande-Bretagne. Les membres du Comité savent que le Canada est un des quatre seuls pays au monde qui ont maintenu les punitions corporelles. Je terminerai en exprimant l'avis que nous devrions les abolir.

Au sujet du premier point, savoir que le crime grave est en régression au Canada, je dirai d'abord que je viens de Toronto où nous avons deux journaux du soir, le *Star* et le *Telegram*. Si vous voulez lire un journal du soir, vous devez prendre un de ces deux-là, malheureusement. J'ignore s'il y a ici un représentant du *Star*. Quoi qu'il en soit, à la lecture de l'un ou de l'autre vous pouvez avoir l'impression qu'une sérieuse vague de crime est sur le point de se déclencher. S'il arrive que deux crimes soient commis en deux jours successifs, vous avez là une vague de crime. Nos journaux, du moins quelques-uns, veulent être vendus et faire de l'argent. Ils y arrivent par leurs manchettes, et le public se fait souvent une idée fautive de la situation à la lecture des journaux. Je dis cela en passant, mais nos idées se forment dans une certaine mesure à ces sources. Une autre influence dont nous devons avoir conscience est celle des États-Unis. A l'heure actuelle, ce pays s'inquiète sérieusement du taux élevé de la criminalité. Un Canadien peut naturellement prendre pour acquis que si la situation est mauvaise aux États-Unis elle doit probablement l'être au Canada, et il se fait involontairement l'idée qu'il en est ainsi. Je prie les membres du Comité de ne pas faire une telle supposition. Je vais vous présenter sur la criminalité au Canada quelques chiffres qui me semblent intéressants et utiles et qui vous montreront que la situation chez nous est bien moins grave qu'aux États-Unis. Il n'y a pas du tout de quoi nous alarmer. Vous avez aussi des faits tels que l'enquête Kefauver aux États-Unis qui s'est étendue au Canada et qui a fait

un peu fureur ici, mais je demande seulement que nous soyons sincères et envisagions en Canadiens la situation dans notre propre pays. Même des visiteurs américains manquent parfois de nous faire la politesse de rechercher quels sont vraiment les faits au Canada avant de prendre pour acquis que les conditions à Toronto sont les mêmes qu'à New-York. Elles ne le sont pas!

Si vous voulez bien porter maintenant votre attention sur le feuillet (*Voir Appendice A*) que vous avez devant vous, je désirerais d'abord apporter une correction au titre. En ouvrant ma serviette ce matin, je me suis aperçu qu'une erreur avait été commise; je n'avais pas vérifié avec ma copiste hier soir. Le titre doit maintenant se lire "Actes criminels pendant une période de 25 ans". J'entendais faire une revue de la statistique criminelle pendant les 25 dernières années. Le titre tel que vous l'avez pourrait faire croire que la statistique porte sur les gens âgés de 25 ans et plus, alors qu'elle porte sur tous les délinquants adultes, quel que soit leur âge. Ce tableau est tiré directement de la publication du Bureau fédéral de la Statistique intitulée "Statistique des actes criminels et autres infractions, 1952", page 148. Soit dit en passant, cette publication est une précieuse mine de renseignements. Permettez que je vous félicite, monsieur le ministre, pour l'excellent travail de statistique criminelle que le Bureau fédéral accomplit. Je pense qu'une partie de ce travail résulte de la conférence que vous avez tenue il y a un certain nombre d'années.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous avoir l'obligeance de parler un peu plus fort?

Le TÉMOIN: Je disais que nous avons au Canada une excellente statistique criminelle, et il est à désirer que plus de gens l'examinent sérieusement. Elle résulte en partie d'une conférence convoquée il y a environ six ans par M. Garson pour faire l'étude de la statistique criminelle et de son amélioration.

Le tableau en question présente le nombre de condamnations pour tous délits commis au Canada au cours des 25 dernières années. Vous voyez à droite le total des condamnations réparti en trois colonnes indiquant le nombre global des condamnations, le pourcentage placé uniformément à 100, chiffre qui sert de base aux pourcentages des condamnations pour actes criminels, actes non criminels et délits commis par de jeunes délinquants que l'on trouve dans les autres colonnes. A l'extrême droite se trouve une colonne donnant la proportion des condamnations par 100,000 de population. Si les membres du Comité veulent bien jeter un coup d'œil sur ce tableau, en particulier sur le nombre de condamnations par 100,000 âmes, vous verrez que le taux est en croissance, et si vous examinez les totaux qui dépassent le million au bas de la troisième colonne à partir de la droite, vous acquérez la certitude que nous allons être submergés par une vague de crime. Mais il n'en est pas ainsi parce que la majeure partie de cette augmentation récente est en réalité due à de légères infractions telles que les violations des règlements municipaux du trafic. Je pense que la colonne de l'extrême gauche a été citée dans les témoignages comme preuve que le crime grave est en progression au Canada. Sauf erreur, c'est M. Kirkpatrick de la Société John Howard qui a fait cette assertion dans son exposé. J'ai beaucoup d'admiration pour cet exposé qui cadre avec mes idées, avec cette réserve toutefois que je n'approuve pas l'interprétation de cette statistique pour la raison qu'un indice bien plus sûr du crime grave au Canada se trouve dans le nombre d'actes criminels, ceux surtout à l'égard desquels l'accusé a droit à un procès par jury et qui, à mon sens, sont la mesure vraie du nombre de crimes graves au Canada. Vous les trouvez dans la colonne de gauche: actes criminels commis depuis 25 ans à partir de 1928. Vous voyez là comment les choses se

passent. Les chiffres montent de façon assez régulière jusqu'aux années de crise et aux premières années de guerre, alors que nous atteignons le sommet de 48,000 en 1949 et de 46,000 un an après, puis de 46,000 l'année qui suit immédiatement la guerre, mais le chiffre a constamment baissé depuis lors. Et bien que les chiffres soient assez rapprochés les uns des autres, on peut affirmer qu'au cours des deux dernières années nous avons eu moins de crimes graves qu'en aucune des huit années antérieures, même des 12 années antérieures si l'on excepte l'année 1942. Il me semble que ce soit là un état de choses plutôt rassurant qu'alarmant. Les membres du Comité trouveront ensuite à la colonne suivante le pourcentage des actes criminels par rapport à toutes les infractions, c'est-à-dire que les actes criminels sont relativement en régression, non dans les chiffres absolus, mais à cause de l'énorme accroissement des actes non criminels. Il reste donc que les actes criminels ne représentent que 2.6 p. 100 de toutes les infractions commises au Canada. J'aurais dû dire plus tôt, monsieur le président, que cette statistique porte sur le nombre d'infractions et non de délinquants, le nombre de ces derniers étant inférieur d'environ 10,000 à ces chiffres. Autrement dit, dans bien des cas, comme les membres du Comité le savent, un délinquant peut être condamné pour plusieurs infractions. Pour éviter ce double emploi, le Bureau fédéral de la Statistique inclut dans ses données le nombre de délinquants dans certains tableaux, et ce nombre est ici d'environ 30,000, soit 10,000 de moins que le nombre d'infractions, et ce chiffre paraît encore plus petit lorsqu'on le réduit au pourcentage.

A la troisième colonne, vous trouverez aussi que les chiffres par cent mille de population sont également révélateurs. La population du Canada est en croissance assez rapide. La première colonne donne les nombres absolus d'actes criminels. Si vous voulez savoir comment vont les choses relativement à notre population, vous devez prendre le chiffre réel et le comparer à la statistique de la population, et c'est ce qu'a fait le Bureau fédéral de la Statistique. Vous avez là en réalité un nombre indice par 100,000 de population, et ce nombre a grossi parallèlement à l'autre jusqu'au sommet de 1939 et 1940, d'où il commence à fléchir assez régulièrement pendant les années de guerre et d'après-guerre jusqu'au temps présent. Et vous voyez que les chiffres des deux dernières années 1951 et 1952 sont les plus bas depuis les années 1920. C'est donc que dans l'ensemble le nombre relatif des crimes graves au Canada est maintenant inférieur à ce qu'il a été à un moment quelconque au cours des 20 dernières années. Voilà une constatation rassurante plutôt qu'alarmante à mon point de vue.

Si nous passons maintenant aux actes non criminels, colonne du milieu, nous constatons une augmentation marquée en ces dernières années. Ces chiffres ne sont pas décomposés ici, mais le Bureau de la Statistique en fait une analyse, et cette augmentation est due presque entièrement aux condamnations pour violation des règlements du trafic. Je passe maintenant au tableau 13 de la page 156 de la Statistique criminelle de 1952. Vous verrez aux infractions classées par genres que les violations des règlements du trafic qui étaient de 141,000 en 1928 sont passées à 1,293,000 en 1952, soit près de 10 fois le premier nombre. Autrement dit, les violations des règlements du trafic ont presque décuplé en 25 ans et ont augmenté très rapidement au cours des dix dernières années. A l'heure actuelle, c'est le grand nombre de ces infractions, celles du stationnement pour la plupart, qui donnent une fausse idée de la statistique criminelle. Je pense que personne ne qualifiera de crime grave la violation des règles du stationnement, car si c'en était un, vous entendriez le témoignage d'un très grand délinquant, étant donné que j'ai eu trois sommations de com-

paraître sur ce chef au cours des. . . je ne dirai pas depuis quand! Il y a à Toronto un grave problème du trafic que des membres du Comité comprendraient s'ils circulaient en auto dans cette ville.

Voici un autre fait qui, pour moi, est significatif. Le pourcentage par 100,000 de population qui, à mon sens, est plus exact parce qu'il donne les chiffres du crime proportionnellement à la population, indique que pendant les 25 ans à partir de 1928 le nombre de crimes graves a diminué. Pendant cette période nous avons eu une dizaine d'années de grave crise économique suivie de la deuxième Guerre mondiale qui a duré six ans. Ce conflit a exigé que le pays mette à sa poursuite toute l'énergie dont il était capable, et les membres du Comité savent bien qu'elle a apporté au Canada d'énormes changements économiques et sociaux, démembrant des familles, déplaçant les gens et faisant surgir des villes-champignons. En dépit de tout cela, le pays s'est remarquablement comporté au point de vue du crime et des perturbations sociales, et le chiffre indice du crime, si vous voulez l'appeler ainsi, a subi une baisse. C'est là une très bonne note pour la stabilité de notre pays; le fait a été publiquement reconnu et il démontre, à mon sens, que le crime, dans ses plus sérieux aspects, n'a pas lieu de nous alarmer plus que de raison.

Voilà pour la revue générale de la criminalité, monsieur le président. Si vous le permettez, je vais faire ici une légère digression. Je ne suis ni prophète ni fils de prophète, mais je voudrais déclarer ici que l'avenir s'annonce bien et que nous verrons une autre régression de la criminalité, et je vais dire au Comité sur quoi j'appuie mon opinion. La première preuve, ou l'une des preuves, c'est le déclin que vous constatez ici dans le groupe d'âges des adultes. Ma deuxième preuve vient de ce que l'on constate dans la criminalité chez les jeunes. Je ne sais, monsieur le président, si votre comité a en sa possession ce volume sur la criminalité chez les jeunes: il est le pendant de celui de la criminalité chez les adultes. Il se peut que des membres du Comité le connaissent. Il s'y trouve un graphique,—le secrétaire du Comité pourra l'obtenir plus tard pour l'information des membres,—(Voir l'Appendice B) et peut-être peuvent-ils s'en faire quelque idée dès maintenant.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voudriez-vous vous lever et le montrer au Comité?

LE TÉMOIN: Oui, je vais le montrer. Ce graphique montre la proportion d'enfants traduits devant les cours de jeunes délinquants et "trouvés coupables", si vous tenez à l'expression, c'est-à-dire d'enfants traduits devant ces tribunaux pour écarts de conduite de 1943 à 1952. Ainsi que vous pouvez le constater, la tendance est à la baisse. Le sommet a été atteint en 1943, évidemment à cause de la guerre, la criminalité ayant été quelque peu inférieure avant cela, Depuis 1943, et même durant les années de guerre, le volume réel et le taux étaient tombés et s'étaient stabilisés à environ 60 p. 100 du sommet. Cela revient à quelque 800 ou 900 enfants traduits devant les tribunaux pour infractions graves en une année donnée; peut-être le chiffre serait-il plus près de 1,000, si j'ai bonne mémoire. C'est là le chiffre absolu d'enfants. Les membres du Comité reconnaîtront sans doute que c'est une situation rassurante. Pendant ce temps, la population augmentait constamment et, si l'on établit la proportion, le résultat est encore plus rassurant.

M. BLAIR: A quelle page en êtes-vous?

LE TÉMOIN: A la page 9 du volume sur la criminalité chez les jeunes, 1952.

M. WINCH: Le graphique pourrait-il être publié en appendice?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: On a proposé que nous obtenions pour chaque membre un exemplaire de la statistique criminelle de 1952, ainsi que du rapport sur la criminalité chez les jeunes qui nous est maintenant présenté. Si c'est votre bon plaisir, une motion pourrait être présentée pour l'obtention de ces documents pour chacun des membres du Comité. Est-ce entendu?

Entendu.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous ferions peut-être bien de consigner au compte rendu ce graphique dont parle le professeur Jaffary. Est-ce entendu?

Entendu (*Voir l'Appendice B*)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je n'ai pas réussi à trouver un autre chiffre auquel je tenais, mais il se trouve là et c'est le nombre absolu d'enfants traduits devant les tribunaux mis en regard du nombre d'enfants qui constitue ce groupe particulier d'âges. Il nous montrerait une régression d'environ 50 p. 100 par rapport au nombre global d'enfants. Autrement dit, le nombre d'enfants traduits devant les tribunaux canadiens en ces dernières années n'est que la moitié de ce qu'il était au sommet du temps de guerre. Je parle d'enfants âgés de moins de 16 ans.

Si l'on passe au groupe suivant, 16 à 21 ans, ou 16 à 20 ans, le déclin n'est pas si facile à établir. Malheureusement, le Bureau fédéral de la Statistique ne sépare pas les chiffres. Vous pouvez en obtenir quelques-uns; c'est ce que j'ai fait dans le peu de temps à ma disposition, et je tiendrais à vous les présenter. Voici donc une preuve en ce qui concerne le groupe d'âges suivant, celui de 16 à 20 ans, en somme les adolescents, et ces chiffres sont pris dans la statistique des actes criminels de 1950 et 1952.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pourriez-vous nous donner la page pour la consigner au compte rendu?

Le TÉMOIN: Oui. Page 48 du volume de 1950 et page 44 de celui de 1952.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est-à-dire le volume sur la criminalité chez les jeunes?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président, je suis revenu au groupe des adolescents.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est la Statistique du Bureau fédéral?

Le TÉMOIN: Oui, la statistique des actes criminels et autres, de 1950 et 1952. Tous ceux qui ont plus de 16 ans sont inclus dans la statistique des adultes. Dans ce tableau, en prenant les hommes de moins de 20 ans, par catégorie de crime pour les années 1950 et 1952, vous obtenez les chiffres suivants: Vous avez en premier lieu les crimes contre la personne, un fort groupe qui inquiète beaucoup les membres du Comité—adolescents de moins de 20 ans, 575 en 1950; 456 en 1952, soit une diminution de 119.

M. WINCH: Cette statistique porte-t-elle sur tous les âges de 21 et moins ou seulement de 21 à 16?

Le TÉMOIN: Je parle des délinquants de 16 à 19 inclusivement.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Lisez-vous le rapport textuel ou s'agit-il de renseignements que vous y avez puisés?

Le TÉMOIN: Le texte est surtout de moi.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous nous en laisser un résumé?

Le TÉMOIN: Oui, je vous en ferai un.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Très bien, nous l'ajouterons aux témoignages de ce jour. (*Voir l'Appendice C*)

Le TÉMOIN: La catégorie suivante est celle des crimes avec violence contre la propriété, vols à main armée et ainsi de suite. Il y en a eu 1,591 en 1950 et 1,410 en 1952, soit une diminution de 180 en deux ans sur une base de 1,600. La troisième comprend les crimes contre la propriété perpétrés sans violence, vols et ainsi de suite: 2,785 en 1951 et 2,576 en 1952, soit une diminution de 200 en deux ans. Tous les autres crimes pour ces deux années s'établissent respectivement à 487 et 436, soit une faible diminution.

Pour résumer en ce qui concerne ce groupe d'âges de 16 à 20 ans, nous avons un total de 5,664 crimes en 1950 et 5,096 en 1952, soit une diminution d'environ 500 et 480. Je cite ces chiffres, messieurs, pour vous montrer qu'il y a eu ces dernières années une diminution du nombre global de crimes dans le groupe précité, qu'un déclin s'est manifesté dans toutes les catégories de crimes et que ce déclin a été très marqué pour certains d'entre eux. Je ne veux nullement exagérer. Si nous avions une mauvaise année, les chiffres remonteraient un peu, mais la tendance est indubitablement à la baisse dans ce groupe de jeunes gens. Les deux catégories de chiffres que je viens de vous citer pour les enfants et les adolescents me permettent d'affirmer que nous pouvons raisonnablement nous attendre à une diminution du nombre global de crimes à mesure que ces groupes d'âges avancent vers les âges adultes, car vous savez tous que la plupart des délinquants adultes ont une jeunesse entachée.

M. WINCH: Voudriez-vous répéter cette dernière assertion?

Le TÉMOIN: J'ai dit que l'expérience prouve que la plupart des délinquants adultes ont commis des infractions dans leur jeunesse avant d'en commettre à l'âge adulte. Je puis vous en apporter la preuve si vous y tenez, mais je prends pour acquis que mon assertion est acceptable.

Je résume ces deux points: à mon avis, nous avons nettement la haute main sur le crime. La question reste toujours importante, mais la situation n'est pas alarmante. La perspective est favorable, voire encourageante et j'attribue cela à plusieurs conditions, mais en parlant de notre façon de traiter le crime j'estime que l'élément le plus important consiste en ce que nous avons fait preuve d'intelligence. Pendant longtemps au Canada nous ne l'avons pas trop exercée, et vous vous souvenez tous de l'affaire des émeutes de pénitenciers en 1930, de la Commission Archambault, des excellentes recommandations qu'elle a faites, des suites que le présent gouvernement leur a données, dont un bon nombre sous la direction du ministre actuel. Sous le régime du nouveau Code criminel nous recourons davantage au système de mise en liberté surveillée, et maintenant nous songeons à reviser le règlement de la libération conditionnelle. Nous faisons preuve de bon sens dans le traitement du délinquant, et je crois que certains des résultats obtenus, pas tous tant s'en faut, sont dus à l'intérêt accru dans la pénologie et à la plus grande attention que nous y apportons.

Mon second point c'est que ce taux décroissant du crime que j'ai signalé à votre attention s'est produit parallèlement à l'usage moins fréquent des punitions corporelles. Le Comité possède déjà dans ses témoignages la statistique de l'incidence des condamnations à des peines corporelles prononcées par les cours. Je pense que c'est à la page 56 du fascicule 18 des témoignages, tableau 2. Le nombre des condamnations comportant en plus des punitions corporelles dont les cours ont fait rapport en 1930 était de 52. Vous verrez d'après le tableau que l'imposition de châtimens corporels a numériquement décreu de 165, scmmet de 1931, à 116 en 1932 et à 118 en 1933, diminution qui n'a pas toujours été

soutenue mais qui a continué de baisser jusqu'à environ 35 sentences au cours des dernières années, soit moins du tiers d'il y a 20 ans.

Il y a donc eu diminution réelle dans l'imposition de châtimens corporels par les tribunaux et il se produisait en même temps un déclin de la criminalité. C'est à mon sens la preuve que le châtimens corporel n'est pas un préventif remarquable. S'il y avait eu augmentation du nombre de condamnations à des peines corporelles et en même temps régression de la criminalité, on pourrait prétendre qu'il en est un, mais les deux ont diminué, le châtimens corporel et le crime. Je ne vois pas de relation entre eux. Il se peut que ce soit de fait le contraire. Je n'affirme toutefois pas que le crime disparaîtrait avec l'abolition de la peine corporelle: ce serait insensé; je ne pense vraiment pas qu'il y ait de relation étroite entre les deux choses. Mais le crime est en régression, à peu près indépendamment, selon moi, de ce que nous faisons au point de vue du châtimens corporel. Il y a des raisons à ce déclin et l'on vous en a citées; M. Common vous en a signalé plusieurs. S'il y a quelque indice de déséquilibre mental, la cour répugne à imposer un châtimens corporel en sus de la sentence. En outre, il n'y a pas d'uniformité dans la peine corporelle imposée par un juge et par un autre. Certains juges n'aiment pas imposer de punitions corporelles et d'autres y recourent, de sorte que des personnes qui commettent le même crime se trouvent traitées différemment, ce qui n'est pas une bonne chose dans l'administration de la justice. De plus, je crois savoir que certaines catégories d'infractions disparaîtraient du nouveau Code, ce qui diminuera le recours aux punitions corporelles.

Pour résumer ma thèse, je dirai que nous nous tirons fort bien d'affaire sans punitions corporelles, que leur influence, s'il en est, est très incertaine, que nous y recourons de moins en moins. S'il en est ainsi, le temps n'est-il pas venu de les abolir? Je suis d'avis qu'il l'est. Je parle ici des sentences prononcées par la cour.

Quant à l'emploi du châtimens corporel dans les institutions, le Comité se souvient de la somme considérable de témoignages entendus à cet égard. Comme moyen de répression, la courroie est de moins en moins utilisée. Le compte rendu des témoignages contient un tableau dressé par le général Gibson, page 53 du fascicule 18, qui indique que le nombre de condamnations pour violation du règlement est passé de 47 en 1932 au sommet de 55 en 1934-1935 — je suppose que c'était le temps des émeutes de pénitenciers, puis il y a diminution suivie d'un autre sommet de 67 et 65 en 1944 et 1945, après quoi il a décréu continuellement jusqu'à un niveau très bas de 8 et 7 dans les huit pénitenciers canadiens en 1950-1951 et 1951-1952.

Le Comité a aussi entendu le directeur Allan du pénitencier de Kingston affirmer que l'imposition du châtimens corporel dans cette institution a décréu au point de presque disparaître; qu'en une récente année aucun n'a été infligé; qu'en une autre année il n'a été administré que deux fois, et une seule fois au cours de chacune de deux autres années. Le Comité a entendu divers témoignages d'institutions provinciales. J'y ai lu qu'une province, la Saskatchewan, avait aboli le châtimens corporel dans ses institutions, et que la Colombie-Britannique se préparait à le faire. Ce genre de punition est encore en usage dans l'Ontario, mais j'ignore si le Comité possède des chiffres quant à l'étendue de son emploi.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je dois dire, pour les fins du compte rendu, que Terre-Neuve ne l'emploie pas non plus.

Le TÉMOIN: Je l'ignorais, mais cela vient à l'appui de ma thèse. Or, monsieur le président, si deux provinces l'ont aboli et qu'une autre se prépare à le faire, cela démontre, à mon sens, que les prisons provinciales peuvent s'en passer ou à peu près. Il semble que les institutions n'ont pas besoin d'y recourir autant qu'auparavant et que son emploi peut y être également limité. Telle est mon opinion en la matière, et je crois que les témoignages viennent l'appuyer. Je voudrais établir un autre point au sujet des institutions. Si l'on y emploie le châtement corporel, c'est évidemment dans un but de répression. C'est le directeur qui régit l'institution et ceux qui l'habitent; il se soucie relativement peu qu'un homme soit aigri ou non. Il vise à obtenir de lui qu'il se conforme à la discipline, diminuant ainsi le danger de trouble dans son institution. Autrement dit, le directeur songe à la nécessité de la discipline dans son établissement plutôt qu'à l'intérêt de la collectivité. Il se préoccupe donc moins de ce qu'il peut faire à l'homme, à part son observance du règlement, que de l'effet que le châtement corporel peut produire sur lui lorsqu'il quittera l'institution pour retourner à la collectivité. Il ne se préoccupe pas primordialement de ce que sera l'attitude de cet homme à l'égard de la police ou de toute autre autorité lorsqu'il le traite de cette façon, mais le point de vue du directeur n'est pas nécessairement celui de la société; c'est un point de vue administratif pour la solution d'un problème immédiat, celui de la répression.

Mon troisième point, monsieur le président, a trait à l'étranger. Jusqu'ici nous avons examiné les témoignages canadiens. Le Comité a entendu des témoignages d'autres pays, ou bien ils lui ont été communiqués. Je crois que c'est M. Fornatato qui vous a parlé de l'emploi des châtements corporels dans d'autres pays, et les seuls où il a pu s'assurer qu'ils sont encore en usage sont l'Égypte, l'Afrique du Sud, le Canada et l'État du Delaware, le seul parmi les 48 des États-Unis. Je me suis efforcé de trouver confirmation, mais la statistique est très difficile à obtenir. J'ai parcouru un gros document des Nations Unies mais n'y ai rien trouvé au sujet du châtement corporel et j'en ai déduit qu'il était bien peu en usage ailleurs. Il n'y avait même pas un seul article sur le sujet. Je me suis aussi informé auprès d'un monsieur du nom de Pansegrouw, pénologue de l'Afrique du Sud qui se trouve justement attaché au personnel de notre école et qui a fait du travail pour les Nations Unies. Parlant de mémoire, il n'a pu ajouter aucun autre pays aux quelques-uns que je vous ai nommés. Je crois donc que mon énumération est raisonnablement exacte. En tout cas, le nombre de pays qui font usage du châtement corporel est assurément très minime, et le Delaware est en outre un très petit État des États-Unis. A tout prendre, la meilleure source d'information est certainement le rapport Cadogan d'Angleterre. Je pense que vous avez ce document qui mérite bien qu'on l'étudie. J'ai aussi une petite brochure, probablement publiée par la Ligue Howard, et qui pourrait être très utile. Sauf erreur, elle est maintenant épuisée; elle ne contient que huit pages mais mériterait d'être réimprimée.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous nous la prêter?

Le TÉMOIN: Je le ferai volontiers si votre secrétaire ne l'a pas déjà.

M. WINCH: Peut-on l'ajouter aux appendices?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le Comité aimerait-il que cela soit ajouté en appendice aux témoignages de ce jour?

Adopté. (*Voir l'Appendice C*).

Le TÉMOIN: Je pense que le Comité sera particulièrement intéressé à ce rapport parce qu'il s'agit d'une enquête conduite par un organisme analogue au

vôtre, établi en Angleterre aux mêmes fins. Les membres du Comité qui connaissent bien la méthode suivie là-bas dans la révision du Code criminel savent qu'elle a commencé dans les années 1930, et qu'un comité ministériel présidé par l'hon. Edward Cadogan fut institué pour enquêter sur les punitions corporelles. Il fit rapport au parlement anglais en 1938. Permettez que je vous en lise quelques phrases fort pertinentes.

Aucun des membres choisis pour faire partie du comité n'avait d'idées préconçues sur le sujet. Aucun n'avait pris de part quelconque à la campagne d'abolition du châtiment corporel, et cependant ils furent unanimes dans leur conclusion que le châtiment corporel n'avait aucun avantage particulier comme préventif et qu'il devait être aboli.

Le comité fit une étude soigneuse de la statistique et entreprit des recherches tant sur les individus qui avaient subi des châtiments corporels que sur ce qu'ils devinrent plus tard, et il constata que ceux qui avaient été fustigés commirent plus souvent des infractions que ceux qui, ayant un dossier analogue, n'avaient pas été fustigés. Ces renseignements sont tous consignés ici de façon détaillée. Voici une autre conclusion que je relève à la page 5 de cette brochure:

Après examen de toutes les dépositions, nous avons été incapables de trouver un groupe de faits ou de chiffres indiquant que l'établissement de la faculté d'infliger la fustigation ait produit une diminution du nombre des infractions pour lesquelles elle peut être imposée, ou que lesdites infractions aient augmenté lorsque peu d'usage était fait de cette faculté, ou diminué lors d'un exercice plus fréquent de cette faculté.

En d'autres termes, aucune relation n'a été établie entre le recours à la fustigation et son influence comme préventif. C'est ce qui ressort du rapport. A mon sens, nous avons là une enquête très soigneuse et un témoignage fort significatif, et je ne doute pas que le Comité lui accordera toute son attention. Je pense que M. Sellin vous a donné ici tous les détails relatifs à l'État du Delaware qui, en lisant les témoignages, m'a paru être un cas très analogue.

Monsieur le président, mesdames et messieurs, vous avez suivi mon exposé avec une très grande patience. Permettez que je le résume ainsi: le Canada fait des progrès appréciables en matière de répression du crime, et je vous ai donné la statistique à l'appui de ce point de vue. Nous marchons de l'avant de façon remarquable depuis dix ans, surtout depuis l'établissement de la Commission des pénitenciers au sein du ministère de la Justice. Des membres du Comité se souviennent que la Saskatchewan a eu une commission royale en 1946, que la Colombie-Britannique en a établi une plus tard, et que l'Ontario a institué un comité spécial l'an dernier. Nous faisons beaucoup plus de recherches en matière de criminalité qu'auparavant, et nous prenons contre elle des mesures beaucoup plus efficace; les résultats obtenus sont apparents dans la statistique que le Comité possède maintenant. Le programme est judicieux et il réussit. Voilà mon premier point.

Mon second point est que, comme Canadien, je suis fier de la population canadienne. Je suis fier d'être Canadien et j'aime le peuple canadien comme vous. A tout prendre, le Canadien moyen est travailleur, respectueux des lois et il a le sens de sa responsabilité sociale. Si vous le traitez de façon convenable, il apprécie ce traitement. Il a le sens bien développé de l'équité. Le citoyen canadien ordinaire est certainement respectueux des lois, mais je doute fort qu'il apprécie beaucoup l'administration de coups à des êtres humains. La

fustigation n'ajoute rien à la dignité de la loi; elle n'ajoute rien à la dignité de l'homme qui la subit ni à la dignité de celui qui l'administre. Ce dernier agit en votre nom et au mien. Nous prenons tous part à cette fustigation, et je ne suis pas sûr que nous ou le peuple canadien goûtions fort le fait que nous servons de manche à la courroie qui fustige nos concitoyens canadiens. Pour ma part, je relèverai plus haut la tête lorsque la fustigation légale de mes concitoyens sera abolie. Je vous remercie

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Merci beaucoup, monsieur Jaffary. Nous allons maintenant accorder quelques minutes de répit aux membres du Comité pour qu'ils puissent fourbir leurs armes.

M. WINCH: Je propose une dizaine de minutes pour que le sténographe puisse prendre un peu de repos.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'était mon intention.

(*La séance est reprise*):

LE PRÉSIDENT: Veuillez faire silence. Pour l'interrogatoire d'aujourd'hui, nous irons en sens contraire des aiguilles de l'horloge, en partant du sénateur Farris.

L'hon. M. Farris:

D. Vous avez mentionné le fait qu'avec la régression du crime il y a eu diminution de l'usage des punitions corporelles. Avez-vous vérifié s'il y avait eu augmentation ou diminution de l'autre forme de punition, vu qu'en général une période d'emprisonnement est imposée en sus du châtement corporel, avez-vous aussi, en vue d'apprécier ces chiffres de façon pratique, obtenu des renseignements quant à la sévérité relative des diverses punitions?—R. Je ne suis pas certain d'avoir bien saisi votre question. Voulez-vous parler d'imposition d'une longue période d'emprisonnement même si un châtement corporel n'a pas été imposé?

D. Supposons qu'un individu ait été condamné à 20 coups de fouet et six mois de prison. Un second individu n'a pas été condamné au fouet mais à deux ans de prison. En vue de constater l'effet de la punition par rapport aux chiffres des infractions, vous devez vous renseigner sur la sévérité de la peine totale et de chacune de ses parties, n'est-ce pas?—R. Il conviendrait de le faire. Je n'ai pas ces chiffres. J'ignore si les cours ont tendance à imposer de plus longues périodes ou non.

D. Vous avez mentionné un autre point, savoir que le juge peut ordonner un châtement corporel alors qu'un autre ne le fait pas, ce qui revient à une injustice. Je pense que c'est exact, mais la même tendance n'existe-t-elle pas à l'égard d'autres formes de punitions? Certains juges condamneront à de plus longues périodes de prison que d'autres.—R. Oui, c'est vrai, et vrai aussi quant à diverses régions du pays.

D. De façon générale, quel est selon vous le genre de crime ou d'infraction pour lequel une punition corporelle a été imposée?—R. Vous parlez de condamnations par les tribunaux?

D. Ce sont des infractions contre la décence?—R. Tout cela été traité dans les témoignages rendus devant le Comité. Vous avez sûrement examiné la question. Il y a deux catégories de crimes, ceux contre la personne et le vol à main armée.

D. C'est ce que j'avais en vue. A part la question de réforme du criminel, ne doit-on pas songer aussi à punir ceux qui commettent de tels actes?—R. Cela revient, si vous voulez, à l'établissement de la règle de droit. Je dirai que c'est de la représaille.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Moi, j'appelle cela "vengeance".

L'hon. M. Farris:

D. Je demande au témoin s'il ne croit pas qu'il faille tenir compte de quelque facteur de ce genre. Pour ma part, je dirai que oui.—R. Pour répondre à votre question, monsieur le sénateur, je dirai que la loi a un rôle important à remplir dans l'observation de la règle de droit, l'accord des citoyens dans leur appui à la loi, et par conséquent le besoin de faire savoir bien clairement que la collectivité répudie cet acte commis par le délinquant. Le point délicat, selon moi, c'est de savoir comment cette répudiation sera exprimée. Le simple acte d'emprisonner le coupable l'exprime d'ordinaire. Dans d'autres cas, le juge président fera tout un discours pour exprimer l'indignation morale. C'est une expression de répudiation. C'est une chose souhaitable et je voudrais que les citoyens soient plus nombreux dans les cours pour partager la répudiation exprimée par le juge. Mais il faut distinguer cela de ce que vous faites à un individu parce que vous lui en voulez. Vous lui en voulez, par exemple, parce qu'il a attaqué à main armée un pauvre petit épicier et l'a frappé brutalement à la tête, et un juge peut être porté à lui imposer le fouet. Il y a là l'idée de rendre la pareille.

D. Y a-t-il une différence entre rendre la pareille et la punition en tant que châtement?—R. L'intensité de la punition n'exprime-t-elle pas le degré de votre vengeance? Je pense qu'il y a là une relation, bien que je ne sache pas au juste ce qu'elle est.

L'hon. M. Garson:

D. Puis-je formuler une théorie quant à la base du châtement corporel? Dans les cas très exceptionnels où des juges l'imposent maintenant, et ce sont tous des cas de brutalité physique, n'est-il pas fondé non sur la vengeance ou sur le dicton "Oeil pour œil et dent pour dent", mais sur la supposition, peut-être fausse, qu'un homme qui exerce la brutalité physique a peur pour lui-même de ce qu'il fait souffrir aux autres et par conséquent que le châtement corporel peut être un préventif?—R. S'il en était ainsi, ne vous attendriez-vous pas à ce que l'imposition du châtement à ces gens ait pour effet de réduire le nombre de leurs infractions subséquentes?

D. Oui, je pense que c'est juste.—R. Les témoignages de l'enquête Cadogan n'indiquent pas cela, mais que, de ceux qui ont reçu le fouet en Angleterre pour des crimes commis avec violence autres que le vol, 55 p. 100 ont de nouveau été condamnés pour ce genre de crimes.

D. De la même nature?—R. Pas nécessairement des crimes commis avec violence.

D. Le rapport Cadogan ou d'autres contiennent-ils des témoignages indiquant que ces individus ont été détournés de commettre des crimes de la même nature?—R. Seulement des crimes graves commis avec violence, et j'imagine qu'ils n'auraient pas été condamnés au fouet la première fois, à moins d'avoir commis un crime avec violence. Je pense que vous trouveriez réponse à la question dans le rapport Cadogan.

M. Cameron (High-Park):

D. Peut-être le professeur aimerait-il nous parler de la peine capitale pendant qu'il est ici?—R. Non, je n'y tiens pas; je ne suis pas prêt. Même pour les punitions corporelles il a fallu que je fasse beaucoup de recherches. La question de la peine capitale est plus compliquée et je crois savoir que vous êtes en possession d'une somme considérable de témoignages sur le sujet.

D. Vous dites qu'on fait moins usage du châtiment corporel au Canada?—R. J'ai donné la statistique tantôt; elle fait partie des témoignages. Les cas d'administration de châtiments corporels sont maintenant réduits au tiers de ce qu'ils étaient à l'époque où le sommet avait été atteint il y a 20 ans.

D. En concluez-vous que les tribunaux inclinent moins à les prescrire, ou que le nombre de cas auxquels ils auraient pu s'appliquer a diminué?—R. Le tableau que j'ai cité vous renseigne clairement, je pense. Vous le trouvez dans vos témoignages à la page 56 du fascicule 18 (Comité de 1954). Vous y trouvez les catégories de crimes auxquelles ils s'appliquent et le nombre de fois qu'ils ont été appliqués sous le régime de chacun des articles du Code. Je crois qu'ils sont sans exception à la baisse.

D. Êtes-vous d'avis qu'il est des cas où leur application est justifiée et produit de bons résultats?—R. Voulez-vous parler d'actes criminels?

D. De justification comme châtiment adéquat du crime et dont l'effet est salubre pour le prisonnier.—R. Demandez-vous s'il y a d'autres catégories de crimes ou d'autres cas particuliers?

D. Non. Un crime a été commis. Êtes-vous d'avis que, vu la nature du crime, l'administration d'un châtiment corporel pouvait être justifiée et salubre?—R. Il est difficile de répondre à cette question. D'abord, il est bien des circonstances dans lesquelles vous ne pouvez pas administrer de châtiment corporel, quel que soit le désir que vous en ayez. Si le Code vous y autorisait, je répondrais catégoriquement "non" parce que, personnellement, je suis opposé au châtiment corporel et ne crois pas en son efficacité.

D. Vous croyez qu'il ne produit aucun effet salubre?—R. S'il en produit, ils sont tellement faibles qu'à mon sens les désavantages l'emportent.

L'hon. M. GARSON: Je passais au témoin un rapport du comité ministériel anglais d'enquête sur les punitions corporelles. A la page 138, tableau 5, le rapport Cadogan donne le casier subséquent de prisonniers auxquels un châtiment corporel a été infligé. C'est précisément le point en discussion, et je demandais justement au témoin s'il consentirait à nous en donner une interprétation. D'après cette statistique, il me semble que l'effet produit par le châtiment corporel sur le prisonnier dépend dans une certaine mesure de son âge.

M. BLAIR: Pendant que le témoin examine le tableau nous pourrions peut-être décider de l'inclure dans le compte rendu, ainsi que tous autres tableaux mentionnés au cours de la discussion.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Non seulement cela, mais tout autre document dont il est question dans les témoignages ou au cours des réponses aux questions sera consigné dans notre compte rendu.

Est-ce entendu?

Entendu.

(Voir l'Appendice E).

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je n'ai pu jeter qu'un coup d'œil sur ce document et ne puis donc m'en faire une idée exacte. Dans ce tableau, le comité Cadogan a réparti les délinquants par groupes d'âges: moins de 21 ans, de 21 à 30 ans, de 30 à 40 ans et 40 ans et plus. Il a ensuite fait enquête sur les condamnations subséquentes.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ce tableau est-il numéroté?

Le TÉMOIN: C'est le tableau 5, page 138. Il est intitulé "Casier subséquent par rapport aux groupes d'âges". Les condamnations subséquentes sont enregistrées à un degré qui semble varier avec l'âge de l'individu. Aucune condamnation n'a été relevée à l'égard de 64 personnes—pour me servir de nombres entiers—toutes âgées de moins de 21 ans et qui avaient subi un châtement corporel. Trente-quatre p. 100 de ceux dans la vingtaine, 23 p. 100 de ceux dans la trentaine et 33 p. 100 de ceux de 40 ans et plus ont été ultérieurement condamnés. Autrement dit le nombre ou la proportion des cas à l'égard desquels aucune infraction subséquent n'a été commise était supérieur dans les groupes d'âges inférieurs. Il s'agit de cas où un châtement corporel a été infligé. Quant à ceux qui n'ont pas subi de châtement corporel, il n'y a pas eu d'infractions subséquentes dans 58 p. 100 de ceux de moins de 21 ans comparativement à 64 p. 100 de ceux qui ont subi un châtement corporel, soit une différence de 6 p. 100. Il en est à peu près de même à l'égard des autres groupes d'âges.

L'hon. M. GARSON: Nous ferions mieux, je crois, de consigner les tableaux au compte rendu; ils s'expliquent d'eux-mêmes. Je me demandais s'ils venaient à l'appui de ceux du témoin portant sur les châtements imposés par mesure disciplinaire dans les institutions?—R. Non. Je pense que les sentences ont été imposées seulement par les tribunaux.

M. BLAIR: Monsieur le président, les tableaux en question font partie de l'Appendice III du rapport Cadogan, et si j'ai bonne mémoire cet appendice se compose d'une huitaine de pages et fournit une statistique sur la conduite ultérieure des individus ayant subi un châtement corporel. Je me demande s'il ne serait pas opportun de consigner tout cet Appendice III?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le Comité y consent-il?

Le TÉMOIN: C'est un document fort pertinent.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Y consent-on?

Adopté.

(Voir l'Appendice E).

L'hon. M. FARRIS: A propos d'une réponse que vous avez faite à M. Cameron, j'estime que vous devriez la développer un peu. Si j'ai bien compris le témoin, il a dit que l'effet salubre produit dans quelques cas seulement ne justifie pas le maintien des punitions corporelles à cause du grand nombre de cas à l'égard desquels l'effet a été pernicieux. Le témoin d'aujourd'hui ne nous a pas donné d'indication que le châtement corporel ait eu d'effets pernicieux.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voudriez-vous nous dire ce que vous en pensez, monsieur Jaffary?

Le TÉMOIN: Ma déposition ne contient rien quant à l'effet produit par le châtement corporel sur l'individu. Le Comité a eu plusieurs témoignages sur ce sujet et je n'ai rien de neuf à y ajouter.

Peut-être puis-je résumer ainsi mon opinion: les constatations faites ne sont pas concluantes et dépendent beaucoup des individus auxquels vous avez affaire. Certains considéreront la chose comme insignifiante, tandis que l'im-

pression produite sur d'autres sera certainement très forte. La réaction probable est très incertaine. Les résultats ne sont pas uniformes.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous n'avez pas fait d'enquête personnelle sur des cas particuliers?

Le TÉMOIN: Je pense que c'est le seul genre de données qui répond à la question.

M. WINCH: Heureusement pour vous!

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. FARRIS: Cela indique que le témoin n'affirme pas qu'il y a beaucoup de probabilité de mauvais effet.

M. Cameron (High-Park):

D. Je voudrais savoir si le témoin a fait des constatations personnelles chez des individus ayant subi des châtements corporels, s'il a constaté de bons ou de mauvais effets, ou bien si son opinion se fonde entièrement sur la statistique?—R. Je me fonde sur la statistique et sur les effets qu'elle indique. Au cours de mon travail j'ai eu des relations avec des centaines de délinquants en divers lieux et institutions. Je ne leur ai cependant jamais parlé en vue de savoir particulièrement quel effet le châtement corporel a produit sur eux.

M^{lle} Bennett:

D. En ce qui a trait aux punitions corporelles infligées dans les institutions pour y maintenir la discipline, avez-vous fait quelque enquête et savez-vous jusqu'où elles vont ou si elles réussissent à maintenir l'autorité et la discipline?—R. Non, madame, je n'ai pas eu l'occasion de le faire. Des fonctionnaires de ces institutions ont rendu directement témoignage sur ce point et mieux que je ne puis le faire. Je ne pourrais pas répondre à votre question.

D. J'ai deux autres questions à poser. Pouvez-vous nous dire si c'est à la suite du rapport Cadogan que le châtement corporel a été aboli en Angleterre?—R. Oui.

D. A-t-il été rétabli?—R. C'est vers 1938 que le rapport Cadogan a recommandé son abolition. La modification du *Criminal Justice Act* a été retardée à cause de la guerre. Son étude fut reprise après le conflit et c'est alors que se produisait la menace d'une scission au sein du parti travailliste sur la question de la peine capitale, à la suite de quoi cette question fut soustraite à la politique et son étude déferée à une commission royale dont vous avez sans doute le rapport. Le reste de la loi fut adopté.

La loi susdite de 1948 donnait suite à la recommandation du comité d'enquête sur le châtement corporel qui fut alors aboli en Angleterre.

D. Et il n'a pas été rétabli?—R. Non. Je pense qu'il a été question dans le témoignage d'une certaine agitation en Angleterre en faveur de son rétablissement, mais elle n'a guère eu d'effet, du moins il n'y a pas eu. . . le secrétaire me reprendra si je fais erreur, mais je ne crois pas qu'elle soit même allée jusqu'au point qu'une question soit posée à son égard aux Communes anglaises.

D. Voici ma seconde question. Vous nous avez dit de façon catégorique que vous êtes opposé au châtement corporel. Mais supposons qu'il se produise un cas particulièrement révoltant. Préconiseriez-vous une condamnation à une plus longue période d'emprisonnement?—R. Il est très difficile de répondre à cette question. Vous savez que le droit criminel a pour objet de protéger la société.

D. D'accord!—R. Vous discutez la valeur intrinsèque de divers genres de châtement pour la protection de la société. Ce qu'il a de révoltant dans un crime particulier nous incite généralement à imposer une punition plus sévère. J'ignore jusqu'à quel point elle réussirait à détourner de commettre d'autres crimes semblables. Je pense que vous pourriez obtenir des chiffres sur cette question, mais c'est difficile à dire.

Je me préoccupe beaucoup plus que d'autres ne l'ont fait savoir ici de la façon d'aborder le sujet, savoir que la société ne sera protégée que lorsque nous serons davantage renseignés sur la personnalité du délinquant et sur la raison qui l'a poussé à son acte, non seulement en vue de l'empêcher de commettre de nouveau des actes semblables après sa libération, mais aussi d'apprendre comment nous pouvons l'en empêcher.

D. Vous êtes intéressé à l'aspect punitif de la question?—R. Non. Je suis d'avis que nous avons plus besoin de connaissance que de châtement.

D. Je vous remercie.

Le TÉMOIN: La tendance devient maintenant manifeste, ainsi que l'indique l'inauguration de services pour certaines gens en train de prendre le chemin du crime, tels les alcooliques, les narcomanes, et ainsi de suite.

J'ai lu dans les journaux que M. Martin a fait hier une importante déclaration au sujet du traitement des narcomanes par les provinces.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Valois? Monsieur Montgomery?

M. Montgomery:

D. J'ai une question au sujet du premier tableau qui nous a été présenté.—R. Oui.

D. Ce tableau vient-il de la "Statistique des actes criminels et autres"?—R. Oui.

D. Comprend-il tous les cas tels que ceux des cours inférieures, des cours de police et autres?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voudriez-vous diriger votre voix du côté de M. Blair, à ce bout-ci de la table, pour que le sténographe puisse entendre?

M. Montgomery:

D. Tous les cas des tribunaux inférieurs de tout le pays sont-ils rapportés? Je veux dire ceux des cours de petites villes et des cours de magistrats, ou viennent-ils uniquement des cours d'archives?—R. La question est-elle adressée à moi ou à M. Blair?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: A vous.

Le TÉMOIN: Dans la préface du Rapport du Bureau fédéral de la Statistique il est dit que "les renseignements viennent des rapports dressés sur les formules régulières par les archivistes des sessions générales, les greffiers des cours de comtés et de districts, des cours de magistrats, de police, aussi bien que par les cours d'affaires domestiques et par les juges de paix des divers districts judiciaires de tout le pays. Il y a 156 de ces districts et ils sont numérotés par provinces."

M. WINCH: Toutes les cours, par conséquent?

Le TÉMOIN: Toutes les cours, oui.

M. Blair:

D. Il convient d'ajouter que le rapport n'est pas parfait. Le Bureau de la Statistique reconnaît qu'il ne reçoit pas les rapports au complet.—R. Je dirai tout de même qu'il est exact. C'est un document complet et représentatif de la criminalité à travers le pays.

M. MONTGOMERY: Si l'on veut bien me le permettre, je voudrais continuer. . .

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ce qui se passe dans notre Comité, et assurément dans tous les autres, nous fournit un argument de plus en faveur de l'installation d'amplificateurs pour les comités de la Chambre des communes. On me dit que cela se fait aux États-Unis et, bien que je n'aie pas vu moi-même le système, je pense que la chose mérite d'être étudiée. Il va de soi que ce n'est pas le Comité qui doit le faire, mais nous éprouvons des difficultés. . . un membre peut difficilement entendre ce qu'un autre demande, et il arrive que les sténographes ont de la difficulté à entendre les questions posées par les membres du Comité. Je suis d'avis que la question pourrait probablement être étudiée par les présidents ou des fonctionnaires des deux Chambres; ils pourraient formuler le vœu qu'un système d'amplification soit mis au service des comités.

M. Montgomery:

D. Je regrette, monsieur le président, mais je ne vois pas pourquoi je ne parlerais pas plus fort pour être entendu. Je tiens cela du témoin et je voudrais savoir si j'ai raison ou tort. Pensez-vous, monsieur Jaffary, que si des mesures appropriées étaient prises à l'égard des délinquants nous aurions beaucoup moins de crimes d'une année à l'autre?—R. Oui, je le crois.

D. Et vous êtes d'avis que le châtiment corporel administré aux plus jeunes ne convient pas?—R. Je crois savoir que la loi l'interdit maintenant. Ce genre de châtiment n'est pas imposé par les tribunaux pour enfants.

M. WINCH: Mais il existe comme mesure disciplinaire dans les écoles de réforme?

LE TÉMOIN: Une école industrielle de jeunes délinquants peut, comme une institution d'adultes, recourir au châtiment corporel, mais c'est au gré du département ou de l'institution concernés.

M. MONTGOMERY: Cela s'applique à tous les moins de 16 ans?

LE TÉMOIN: C'est exact, aux écoles industrielles provinciales de jeunes délinquants.

M^{me} Shipley:

D. Monsieur Jaffary, vous avez parlé de "vengeance" relativement au châtiment corporel que la société inflige. Emploieriez-vous l'expression "vengeance de la société" en parlant de tout autre genre de peine infligée par la cour? Est-ce une vengeance de la part de la société, ou bien employez-vous ce mot uniquement à l'égard du châtiment corporel?—R. Non, madame. Je dirais qu'il y a un élément de vengeance dans toute punition. L'emprisonnement contient assurément un élément de vengeance, mais il s'exprime surtout par la séparation du délinquant de la société. Il y a une couple de siècles on pouvait bannir un délinquant, et les membres du Comité savent qu'on pourrait en dire long sur les bannissements, le rejet d'individus hors du sein de la société parce qu'ils lui sont nuisibles. Nous ne pouvons plus bannir les gens dans les anciennes colonies d'Amérique ou en Australie, comme cela se pratiquait autrefois en

Angleterre. Nous les bannissons en prison, et nous croyons alors avoir réglé le problème. Le bannissement contient un certain élément de vengeance. Il contient aussi un fort élément de protection de la collectivité et répond au besoin de se débarrasser provisoirement de personnes dangereuses.

D. Voici mon autre question: vous êtes sans doute très au courant de ce que nous discutons l'autre jour, soit que la Grande-Bretagne a aboli le châtimeⁿt corporel en général, mais qu'elle l'a retenu dans un seul cas c'est-à-dire, lorsqu'un prisonnier attaque un fonctionnaire de la prison ou de la cour. Etes-vous en faveur du châtimeⁿt corporel dans ce cas?—R. Je pense que oui, et je fonde mon opinion sur les conditions qui existent aujourd'hui dans les prisons. J'espère que nous pourrons à la longue recourir beaucoup moins à l'emprisonnement que maintenant, et je pense que nous y réussirons grâce à l'usage plus étendu de la mise en liberté surveillée. Une telle tendance se manifeste déjà et, comme vous le savez sans doute, madame Shipley, en Grande-Bretagne plus de personnes, même celles qui sont accusées de délits, sont mises en liberté surveillée au lieu de les envoyer dans des institutions. La Grande-Bretagne fait un usage fort étendu du système de liberté surveillée, et je crois que c'est beaucoup à cela qu'est due la diminution de la population prisonnière dans ce pays. J'espère qu'à mesure que nous introduirons ce système dans notre pays nous pourrons réduire la population de nos institutions, et cela produira comme effet supplémentaire une diminution de la criminalité, car si vous avez quelque connaissance des maisons de détention, vous devez savoir qu'elles sont des écoles de crime.

M^{me} SHIPLEY: Je vous remercie. C'est tout.

M. Fairey:

D. Êtes-vous d'avis que les conditions matérielles des prisons sont causes de l'administration plus fréquente de châtimeⁿts corporels que dans les pénitenciers, je veux parler de surpeuplement et autres choses de ce genre?—R. Avant de répondre à cette question, je voudrais revenir pour un moment à celle de M^{me} Shipley. Je ne crois pas y avoir répondu. Je serais en faveur de réserver le châtimeⁿt corporel à des circonstances critiques et d'y recourir avec grande discrétion, comme par exemple dans des cas d'attaque en bande d'un garde et choses de ce genre. Mais on ne devrait en faire usage que sous une stricte surveillance.

D. Je suis presque tenté de vous demander pourquoi il serait un préventif dans des cas de ce genre.—R. Je sais bien, ainsi que je le disais à M^{me} Shipley, que nous avons des prisons, que nous y avons des gens et que nous les aurons pendant longtemps. Il s'y produit des situations où il est nécessaire de garder la haute main. Le directeur de la prison peut juger indispensable d'infliger des châtimeⁿts corporels à certains individus. Il doit avoir cette discrétion, je ne voudrais pas quelle soit illimitée. J'approuve le système qui règne dans les pénitenciers, savoir que l'autorisation d'infliger une peine corporelle doit être obtenue du commissaire des pénitenciers. C'est raisonnable et sage. En ce que j'ai dit j'accepte les réalités de la prison et reconnais que la discipline doit être maintenue.

M^{me} SHIPLEY: J'ai été assez favorablement impressionnée par l'idée d'un organisme indépendant faisant enquête advenant qu'un directeur recommande l'administration d'un châtimeⁿt corporel, et je pense que la plupart d'entre nous sommes préoccupés du fait que des gardes dans certaines prisons

peuvent être parfois un peu cruels ou injustes à l'égard de prisonniers, de sorte qu'il faut envisager la possibilité de prévenir par ce moyen les écarts de conduite des gardes. Croyez-vous que la chose soit possible?

Le TÉMOIN: En Angleterre, la décision finale quant à l'administration du châtement corporel appartient-elle à la Commission des visiteurs ou au Home Office?

M^{me} SHIPLEY: Je crois savoir que c'est un comité indépendant composé de trois hommes, à part les fonctionnaires de la prison, mais je ne suis pas sûre que mon renseignement soit exact. C'était toutefois l'impression que nous a laissée M. Edmison.

M. BLAIR: Je pense que ce sont des fonctionnaires du Home Office mais je pourrais me tromper.

Le TÉMOIN: Autrement dit, c'est un organisme de l'extérieur.

M. WINCH: Je crois savoir qu'un organisme de l'extérieur donne son avis.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pourriez-vous donner votre opinion sur ce que M^{me} Shipley a dit?

Le TÉMOIN: La question était que la tendance des gardes ou d'autres gens à commettre des actes de cruauté devrait être réprimée par l'autorité supérieure.

M^{me} SHIPLEY: Vous pensez que ce résultat pourrait être atteint?

Le TÉMOIN: Je le crois.

M. Fahey:

D. Il me semble que le plus grand nombre de cas de fustigation s'est produit dans les prisons plutôt que dans les pénitenciers, et c'est peut-être dû aux conditions matérielles, au surpeuplement, au mauvais état des locaux de certaines prisons. Croyez-vous que c'en est la cause?—R. Parlez-vous des institutions canadiennes?

D. Oui.—R. Je ne connais pas les chiffres par cœur, mais je répondrai par l'affirmative en ce qui concerne les prisons provinciales. Elles abritent à peu près trois fois plus de prisonniers que les pénitenciers. Je pense que vous avez raison aussi au point de vue du châtement corporel, on y recourt bien moins dans les pénitenciers que dans les prisons provinciales de tout le pays.

M. Winch:

D. L'exposé du professeur Jaffary m'a fort intéressé et j'avais plusieurs questions à lui poser, mais d'autres l'ont déjà fait et il ne m'en reste que trois. Le témoin pourrait-il me dire si l'emprisonnement est une protection pour la société contre le criminel alors que le châtement corporel est une punition qui ne cadre pas avec la pénologie moderne?—R. Il y a là deux questions.

D. Alors je dirai l'emprisonnement est-il une protection pour la société, protection contre un acte criminel, ou contre le criminel, mais le châtement corporel, étant une punition du criminel trouvé coupable est-il contraire à la pénologie moderne?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous feriez un bien piètre avocat, monsieur Winch.

Le TÉMOIN: Je vais tâcher de démêler l'affaire. Dans une de mes réponses précédentes j'ai exprimé l'opinion que le châtement corporel contenait un fort élément répressif.

M. Winch:

D. Cela cadre-t-il avec la pénologie moderne?—R. C'est à vous de juger. Le Comité est en possession des témoignages.

D. Vous êtes un spécialiste de ces questions et c'est moi qui pose la question.—R. Je suis d'avis que le châtement corporel ne cadre pas avec la tendance moderne. La preuve en est que le Canada, l'État du Delaware, l'Union sud-africaine et l'Égypte sont les seuls pays au monde où le châtement corporel est maintenu comme punition imposée par les tribunaux.

D. Cela me conduit à ma deuxième question. En tant que spécialiste de la pénologie, en particulier de celle de la punition du criminel, pouvez-vous nous expliquer pourquoi les seuls pays au monde ou à peu près à maintenir le châtement corporel sont des pays anglophones?—R. Non. Je n'ai guère songé à cela. L'Égypte n'est pas un pays anglophone.

D. Mais tous les autres le sont, n'est-ce pas?—R. Le Delaware l'est. J'imagine que l'Afrique du Sud se sert des deux langues, l'anglais et le taal.

D. A part l'Égypte, connaissez-vous un autre pays de langue anglaise qui a gardé le châtement corporel?—R. Je l'ignore.

D. Et vous n'avez aucune explication, psychologique ou autre, de son maintien dans notre pays?—R. Non.

D. Je n'ai plus qu'une autre question qui s'inspire de la phrase que j'ai demandée à M. Jaffary de répéter. Il a dit que la plupart des délinquants adultes avaient eu une mauvaise jeunesse et il donnait à entendre qu'il pouvait le prouver—je n'en demande pas la preuve, à moins qu'il ne tienne à la fournir—mais peut-il nous dire ce qui se produit dans les jeunes années qui pousse les enfants à violer la loi et à entrer dans la voie du crime? En second lieu je voudrais savoir si le châtement corporel en tant que mesure disciplinaire est un élément majeur qui les pousse au crime à l'âge adulte?—R. Le châtement corporel administré dans les jeunes années?

D. Étant donné votre assertion que la plupart des criminels adultes ont un casier de jeunesse, quel rôle le châtement corporel joue-t-il dans le fait qu'ils deviennent des criminels?—R. Voilà la grosse question. Je suppose que M. Winch demande quelles sont les causes des écarts de conduite chez les jeunes et du crime?

D. Non, je m'inspire de votre assertion que la plupart des criminels adultes ont un casier de jeunesse. Lorsque de jeunes délinquants sont internés dans une école de réforme ou une école industrielle, y a-t-il quelque chose qui se produit pour les pousser à une vie de crime?—R. Je vais répondre brièvement à la question. Les causes des écarts de conduite chez les jeunes ne sont pas simples, ainsi que les membres du Comité le comprennent. Au fond, elles viennent de l'insécurité de l'enfant, insécurité dans son propre foyer, dans des foyers désunis, dans des foyers d'adoption et ainsi de suite. Sans cette sécurité, l'enfant ne peut pas se faire une personnalité organisée. Il a peu de respect pour l'autorité; il a même de l'hostilité à l'égard de l'autorité à cause de la façon dont il a été traité par ceux qui la détienne soit dans la famille soit à l'école. Il acquiert la même hostilité à l'égard de toute sorte d'autorité, celle de la collectivité et celle de la loi, et si les habitudes de l'enfance sont enracinées, il a tendance à les faire passer dans sa vie d'adulte. Il est possible que ce comportement initial ait son origine dans la façon dont l'enfant a été traité. S'il a été traité durement dans une école de réforme son attitude hostile s'en trouve accentuée et cela

le prédispose au crime à l'âge adulte. D'autre part, s'il était traité avec intelligence et bonté dans cette institution, peut-être pour la première fois dans sa vie, cela pourrait le détourner du mauvais chemin, et de fait il en est ainsi comme il ressort de quelques-unes de nos enquêtes. Cela répond-il à votre question?

D. Dois-je déduire de cela et d'une autre opinion que vous avez exprimée que l'attention doit surtout porter sur la forme de traitement et de discipline dans nos institutions de jeunes et que cela réduirait pas mal la criminalité chez les adultes?—R. Oui. Permettez-moi deux observations à cet égard. Nous serions bien inspirés si nous consacrons beaucoup d'attention au traitement des jeunes délinquants, non seulement dans les institutions appropriées mais aussi dans les tribunaux pour jeunes délinquants, qui dans notre pays, ont grand besoin d'extension et de raffermissement, ainsi que dans les services connexes de la libération conditionnelle et de la mise en liberté surveillée. Autrement dit, il faut s'attaquer au mal pendant qu'il est guérissable et prendre les moyens préventifs à cette étape-là. Cela répond-il à votre question?

D. Non, je ne crois pas, monsieur.

M. Lusby:

D. Il me semble que vous avez employé le mot "inégalité" en parlant d'imposition du châtiment corporel par différents juges. Pensez-vous qu'il y a la même disparité dans l'administration de cette peine entre une prison et une autre?—R. Je pense que certaines provinces ont témoigné qu'elles avaient aboli les punitions corporelles, la Saskatchewan en particulier. Vous avez des témoignages à l'effet que d'autres provinces, l'Ontario par exemple, y ont encore recours. Il y a manifestement inégalité sous ce rapport.

D. Je voulais surtout parler d'inégalité dans les prisons où elles sont encore en usage.—R. Vous voulez dire inégalité entre ces institutions et les huit pénitenciers du Canada?

D. Où elles sont encore en usage.—R. Elles sont encore en usage dans la plupart des pénitenciers. Le général Gibson pourrait vous renseigner sur ce point. Je n'ai pas de chiffres quant à la fréquence de son emploi dans les divers pénitenciers.

D. J'é me demandais justement si vous pensiez qu'il y a inégalité de traitement; ce serait un fort argument en faveur de l'abolition dans les pénitenciers.—R. J'imagine que cette inégalité existe dans les pénitenciers à cause de l'attitude des directeurs, des difficultés d'administration et ainsi de suite. Cela me fait croire qu'il devrait peut-être y avoir plus de contrôle administratif pour arriver à réduire cette disparité. M'est avis que le général Gibson pourrait vous renseigner sur ce point et qu'il serait préférable de lui adresser la question.

M. Lusby:

D. Je prends pour acquis que vous êtes opposé à toute cette théorie. Certains de vos interrogateurs ont employé le mot "vengeance". Je ne l'aime pas et pense que l'expression "justice répressive" serait préférable. Supposons deux hommes ayant chacun commis un crime semblable dans des circonstances très analogues, et que chacun ait à peu près le même casier judiciaire ou n'en ait pas du tout. Il se peut fort bien que l'un d'eux n'ait pas besoin d'une sentence aussi sévère que l'autre pour s'amender. A votre avis, est-ce une raison suffisante pour que l'un soit traité avec clémence et l'autre avec sévérité?—R. Vous voulez parler de durée de l'emprisonnement?

D. Oui, ou quelle que soit la sévérité de l'emprisonnement que vous envisagez.—R. Ce n'est pas mon avis parce que la seule protection réelle que la société ait contre un criminel à sa sortie de prison c'est le tempérament moins antisocial qu'il aura acquis pendant sa détention. S'il en sort plus antisocial qu'à son entrée, l'emprisonnement ne lui aura pas été utile; il favorisera sa vie de crime et augmentera le danger pour la collectivité.

Je ferai observer que cette différenciation sera réalisée—nous espérons qu'elle le sera de plus en plus à l'avenir—par l'exercice de la faculté de libération conditionnelle. A l'heure actuelle, sous l'empire de la loi de la libération conditionnelle, le Service des pardons peut remettre en liberté toute personne de n'importe quelle institution pénale au Canada où elle a été internée pour quelque crime que ce soit. C'est un pouvoir absolu qui lui est conféré par la loi. Il a été rarement exercé dans le passé. Je crois savoir qu'un comité ministériel spécial étudie actuellement la question sous la présidence de M. le juge Fauteux. Il fait une enquête approfondie sur le sujet. Je m'attends qu'il recommandera un usage plus large de la libération conditionnelle, ce qui signifie de fait que les deux hommes en question qui ont été condamnés à la même peine, pourront être libérés à des époques différentes, l'un après avoir purgé deux ans s'il est prêt à sortir et s'il semble que ce soit dans le meilleur intérêt de la collectivité qu'il sorte à ce moment-là.

L'autre individu pourra être détenu pendant une assez longue période et la possibilité de sa réhabilitation peut être nulle. Par conséquent, il peut être sage pour la protection de la société qu'il purge toute sa sentence. Cet élément de distinction entre dans l'exercice de la libération conditionnelle.

D. C'est tout.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est le tour de M. Boisvert.

M. Boisvert:

D. Pensez-vous que la statistique des actes criminels pendant 25 ans donne un tableau exact de la criminalité au Canada?—R. Je vous demande pardon. Votre question revient-elle à dire "Ce tableau donne-t-il une idée exacte?"

D. Oui.

R. Ce n'est qu'une partie de la situation, car il ne montre que les crimes dont les délinquants ont été trouvés coupables et qui ont été condamnés. Il ne donne pas la somme des cas réglés par la police ou par les tribunaux, nombre manifestement beaucoup plus élevé, car il y a les causes résultant en des non-lieux, les cas d'arrestation de délinquants et ainsi de suite. Il y a aussi les crimes connus de la police mais pour lesquels aucune arrestation n'est faite. Il existe des statistiques qui peuvent jeter de la lumière sur cela. Le tableau montre la troisième étape de ceux qui ont été appréhendés, qui ont subi leur procès et ont été condamnés.

D. Une autre question. Les meurtres augmentent-ils au Canada à l'heure actuelle?—R. Je ne puis vous répondre d'emblée, mais je crois qu'on peut trouver réponse dans la statistique. Nous pouvons y jeter un coup d'œil maintenant si vous le désirez.

D. Non.—R. Je pense qu'elle est ici.

D. Cela ne m'intéresse pas.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: A vous, monsieur Johnston.

M. Johnston (Bow-River):

D. Je vois dans le premier tableau des actes criminels que le pourcentage était de 8·6 en 1931, puis qu'il passe à 9·3, ensuite à 9·9 où il se maintient assez bien jusqu'à 1940. C'était la période de crise économique.

Vous avez fait observer au sujet de ce tableau que le pays avait assez bien traversé cette période. Cela me fait penser de vous demander si vous attachez quelque importance au fait que la plupart de ces actes criminels se sont produits durant les années de crise?—R. C'est là une vaste question, monsieur le président, et je ne tiens pas à baser ma réponse sur cette preuve.

D. Vous constaterez dans le tableau 41 que lorsque les conditions économiques commencent à s'améliorer, le pourcentage baisse très vite; il n'était plus que de 2·6 en 1952.

L'hon. M. GARSON: Permettez-moi d'interrompre. Si je comprends bien le témoignage antérieur, cette baisse des actes criminels comme pourcentage de l'ensemble des infractions est due à une augmentation importante des infractions du trafic, lesquelles comptent pour un fort pourcentage du total. Vous avez un chiffre meilleur dans le nombre par cent mille de population. Vous n'avez pas la même baisse dans ce cas.

M. JOHNSTON (Bow-River): Ces actes non criminels comprennent les violations des règles du trafic?

L'hon. M. GARSON: Ce pourcentage est celui des actes criminels par rapport à toutes les infractions. Si vous prenez l'autre colonne le pourcentage descend très bas et je ne pense pas que ces chiffres soient valables. Ne serait-il pas préférable de prendre le chiffre dans la colonne indiquant le nombre par 100,000 de population relativement à la conclusion directe que vous tirez?

Le TÉMOIN: Si vous examinez bien la chose, vous en arrivez à la même conclusion que si vous prenez le nombre de délinquants par 100,000 de population.

L'hon. M. GARSON: Voyons, en 1935 c'était 307 par 100,000 et maintenant c'est 288.

M. JOHNSTON (Bow-River): Croyez-vous alors que la situation sociale et économique exerce une influence sur le nombre d'infractions?—R. Vous voulez dire une influence sur la somme des crimes? Assurément. Pour citer un exemple, les membres du Comité se souviennent des années de crise au Canada. Il n'y avait pas moyen de trouver d'emplois et un grand nombre d'itinérants parcouraient le pays, partiellement à la recherche de travail et partiellement par esprit d'aventure qui s'emparait d'eux à cause du manque d'emplois et de la désorganisation sociale qui l'accompagnait. Comme vous le savez, ces gens étaient poursuivis par la police d'une localité à l'autre. Les trains de marchandises en étaient pleins. Une localité avait assez du soin de ses propres chômeurs et n'en voulait pas d'autres, et la police avait coutume d'aller les rencontrer aux cours à marchandises et de les faire repartir immédiatement ou de les traduire devant les magistrats qui leur donnaient tant d'heures pour quitter la localité. Ce genre de "crime", tombant probablement sous la rubrique de vagabondage s'est assurément accru de façon marquée à cause de la crise, et m'est avis que la statistique me donnerait raison. Par ailleurs, la guerre a produit un effet compliqué sur la criminalité. Les forces armées tiraient beaucoup d'hommes de la vie civile. Ceux qui n'étaient pas dans les forces armées, presque tout le monde, qu'ils soient d'ordinaire employables ou non, pouvaient

obtenir de l'emploi, facteur qui favorisait la stabilité. A l'opposé de ce facteur il y avait la culture de la violence, exemple les commandos et autres, qui tendait sans doute à favoriser le crime. C'est un tableau fort complexe.

D. Mais en général vous diriez, conformément aux chiffres que vous avez donnés, que la situation économique d'un pays exerce un effet matériel sur la criminalité?—R. Indubitablement. A mon sens, l'une des raisons de l'amélioration du taux de la criminalité depuis la fin de la guerre était le haut niveau de stabilité et de prospérité, ou de l'emploi pour être précis, dont nous avons joui dans notre pays.

D. Si un individu fait subir une torture calculée à quelqu'un ne pensez-vous pas que les fins de la justice seraient mieux réalisées si un châtement corporel lui était infligé? J'ai parlé de torture calculée.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: "Oeil pour œil".

M. Johnston (Bow-River):

D. Pas "œil pour œil". On a affirmé que si vous administrez un châtement corporel à un délinquant vous ne réussissez qu'à l'endurcir. Supposons maintenant qu'un individu commette un rapt et fait subir à sa victime une torture calculée. Cet individu est aussi dur qu'il peut l'être. Je ne pense donc pas que vous puissiez dire de lui, après lui avoir administré une fustigation, qu'il sortira de prison plus endurci qu'auparavant. Avez-vous des cas de ce genre, je veux dire des cas spéciaux de torture infligée par un condamné?—R. Je vais diviser votre question en deux parties. Dans la première vous avez la satisfaction de la collectivité, si vous voulez, dans son mouvement émotif qui la pousse à faire quelque chose à ce "type", ou à ce délinquant, pardon.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: "Type" va faire!

Le TÉMOIN: Elle veut lui faire quelque chose parce que le crime lui fait horreur; elle éprouve une telle colère et une telle crainte qu'elle tient à ce qu'on agisse. J'imagine qu'un châtement corporel lui procure quelque satisfaction sous ce rapport. C'est possible. J'ignore si elle en éprouve ou non.

D'autre part, l'objet du droit criminel est la protection de la collectivité, et il n'est pas certain que vous obteniez subséquemment cette protection par l'administration d'un châtement corporel.

Je voudrais en connaître davantage au sujet de ce délinquant et savoir quel sera probablement le résultat. Si, à cause du châtement corporel vous le rendez plus dangereux pour la collectivité, m'est avis que c'est stupide de l'infliger, car c'est se couper le nez pour faire dépit à son visage.

D. Vous n'en êtes pas arrivé à une conclusion définitive dans un cas analogue à celui-ci?—R. Non. Ces cas sont exceptionnellement rares. Si le comportement est aussi extraordinaire que cela, je voudrais certainement que cet individu fût soigneusement examiné parce qu'il serait probablement mieux placé dans hôpital pour maladies mentales.

M. WINCH: N'est-il pas vrai que vous n'avez eu que deux cas semblables de torture calculée en quinze ans au Canada?

Le TÉMOIN: Je l'ignore, mais c'est très rare.

M. Blair:

D. En ce qui concerne une question posée par M^{me} Hodges, un député a présenté au Royaume-Uni, en 1953, un bill d'intérêt privé visant au rétablisse-

ment du châtiement corporel et il fut défait après une journée de débat.—R. Merci pour cette rectification. Il y a donc eu dépôt d'un bill d'intérêt privé. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: S'il n'y a pas d'autres questions, je désire remercier le professeur Jaffary. L'assistance que nous avons eue à la séance d'aujourd'hui, surtout en ce moment-ci—il est 1 h. 30 de l'après-midi—vous dira peut-être plus éloquemment que ne le pourraient faire mes paroles combien nous apprécions l'aide que vous nous avez donnée.

M. FAIREY: Bravo!

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je vous remercie donc beaucoup au nom du Comité, et je suis sûr que nous tirerons grand profit au cours de nos délibérations de l'aide que vous nous avez apportée.

Le TÉMOIN: Je vous remercie et suis très heureux d'avoir pu être de quelque utilité.

Permettez-moi de vous faire observer maintenant que le monsieur dont je vous ai parlé, M. Pansegrouw, est ici présent. Il ne vient pas apporter sa collaboration; il vient voir le général Gibson. Cependant, il connaît la situation en Afrique du Sud, et il pourrait répondre aux questions qui ont été posées relativement à l'usage des punitions corporelles dans ce pays.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: En premier lieu, voulez-vous avancer et nous dire comment vous épelez votre nom?

Le TÉMOIN: Permettez-moi de vous dire en manière de présentation qu'il est professeur en Afrique du Sud et qu'il a une très grande expérience en criminologie. Il enseigne présentement cette science à l'Université Columbia. Il est attaché à notre école en qualité de professeur externe venu faire des recherches. Il a accompli une tâche considérable en matière de criminologie pour la section de défense sociale des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous sommes très heureux que vous soyez venu, monsieur Pansegrouw.

M^{me} SHIPLEY: Peut-être le Comité tiendrait-il à ce que vous fassiez un court exposé sur la question des punitions corporelles en Afrique du Sud, sans toutefois que vous l'accompagniez de documentation.

L'hon. M. McDONALD: Je pense que M^{me} Shipley veut dire que nous ne devrions pas consigner ses paroles.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je crois au contraire que vous désirez que son exposé soit consigné, n'est-ce pas, madame Shipley?

M^{me} SHIPLEY: Oh! assurément.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous faire cela, monsieur Pansegrouw?

EXPOSÉ DE M. PANSEGROUW

M. PANSEGROUW: Je suis pris bien au dépourvu, mais je n'ai pas d'objection à dire quelques mots. Je voudrais toutefois que mes remarques se bornent à des généralités. Il me semble qu'à tout prendre le châtiement corporel est actuellement en usage plus particulièrement dans les pays ou territoires où il existe une extrême inégalité sociale entre divers éléments de leur population.

L'Afrique du Sud est un bon exemple à ce point de vue. Cette remarque peut aussi s'appliquer à l'Égypte, en ce sens qu'elle a un faible groupe de gens éduqués et de possédants contre une grande masse de gens sans éducation et de non-possédants.

Cela étant, le châtement corporel est utilisé comme moyen de maintenir le statu quo ou pour tenir le bas peuple "à sa place". En Afrique du Sud, l'usage du châtement corporel est directement relié à la situation raciale. On n'y recourt généralement pas dans le cas de blancs, sauf en de très rares occasions. Il convient d'ajouter que le châtement corporel existe encore dans la plupart des colonies britanniques. Il a été aboli ces dernières années dans les colonies françaises. J'ignore s'il existe encore dans les colonies portugaises et espagnoles, mais il existe certainement dans les colonies anglaises, et en ce qui concerne le Tanganyika, il a été de fait un sujet majeur de débat au Conseil de tutelle des Nations Unies.

Il me semble donc que le châtement corporel, tel qu'il existe aujourd'hui, sert généralement à maintenir le statu quo d'une faible minorité de gens privilégiés par opposition à une forte majorité de non-possédants. A cet égard, le Canada, bien entendu, fait exception, de même que le Delaware. Mais il faut dire en même temps que le Canada et le Delaware s'écartent du reste du monde sous ce rapport.

Une question a été posée pour savoir s'il faut attacher une signification spéciale au fait que dans les régions anglophones du monde ces pratiques ont apparemment duré plus longtemps qu'ailleurs. Je ne crois pas pouvoir répondre de façon catégorique à cette question, mais je puis affirmer que les principales raisons de l'abolition du châtement corporel dans la plupart des pays sont de deux sortes. Il y en a une d'ordre négatif: le manque de certitude quant à savoir s'il sert une fin utile. Du côté positif il y a la conscience croissante de la valeur des êtres humains et un souci croissant de respect pour la dignité de la personne, c'est-à-dire respect des gens indépendamment de la classe sociale d'où ils proviennent.

Ce genre de philosophie ou de croyance s'est traduit sous forme de mesure législative de façon plus délibérée et plus frappante dans certains des pays du continent européen que dans le monde britannique, en partie parce que, dans les pays britanniques, les traditions de liberté individuelle et de respect des droits individuels remontent plus loin dans l'histoire, de sorte que les valeurs sont peut-être plus fermement incorporées à la tradition que dans la plupart des pays d'Europe.

Un autre facteur qu'il convient de mentionner ici c'est le fait que, dans le monde britannique, il y a eu forte répugnance à abolir quoi que ce soit par voie législative pendant qu'une forte tranche de l'opinion publique était encore en faveur du statu quo. Cela revenait parfois à abolir une coutume particulière simplement en l'abandonnant graduellement plutôt qu'en adoptant une loi qui y mettait formellement fin. J'ajoute que c'est aussi peut-être à cause de la répugnance du droit traditionnel anglais à légiférer par simples majorités contre une opposition importante que la règle de droit a été, en fin de compte, plus efficace dans le monde britannique. Voilà qui peut aider dans une certaine mesure à répondre à la question posée quant à savoir pourquoi le châtement corporel a été utilisé avec plus de persistance dans les régions anglophones du monde que dans d'autres.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: En d'autres termes, nous n'adoptons une loi que lorsque les gens nous ont critiqué de ne l'avoir pas adoptée.

M. PANSEGROU: Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, je pense que l'usage du châtement corporel est aujourd'hui surtout une arme politique. Il semble être de fait la seule arme "efficace" qu'un gouvernement peut utiliser contre la résistance passive de la masse.

En Afrique du Sud il sert une fin définie, fin bien scélérate peut-être comme peuvent en convenir les membres du Comité, celle du maintien de l'extrême inégalité qui existe dans ce pays. Vous le savez, la résistance passive peut devenir une arme politique très efficace lorsque les autorités intéressées agissent convenablement, comme les Anglais l'ont fait dans l'Inde. Elle est extrêmement efficace parce qu'elle emplit les cours et les prisons et paralyse ainsi l'administration de la justice. C'est surtout pour éviter cela que les autorités sud-africaines ont eu recours au châtement corporel. Vous savez peut-être qu'on l'a appliqué même aux femmes. Elles ont pris part au mouvement de résistance passive, en prenant peut-être pour acquis que les autorités n'en ferait pas usage contre elles. Il est clair que c'est une mesure radicale à prendre, et on ne la comprend peut-être que si l'on tient compte du fait que le gouvernement se trouve dans une impasse devant l'opinion mondiale et qu'il s'efforce désespérément à maintenir le statu quo.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous vous sommes certainement reconnaissants, monsieur Pansegrou, d'être venu nous aider dans nos délibérations.

M. WINCH: Je n'ai plus qu'une question. Recourt-on à la peine capitale de la même manière et pour la même fin que le châtement corporel en Afrique du Sud?

M. PANSEGROU: J'hésiterais à répondre sans mettre des réserves. Je dirai donc "oui" avec des restrictions. Sans entrer dans le détail, voici pourquoi j'ai dit "oui". Pour le même genre de crime, un Africain court un plus grand risque d'être exécuté qu'un blanc, chose également vraie, bien entendu, dans le sud des États-Unis. Le professeur Sellin a rendu témoignage devant votre Comité et il a traité ce point. La statistique des exécutions aux États-Unis n'est pas, tant s'en faut, proportionnée à la composition raciale des délinquants coupables de crimes punissables de la peine de mort.

La peine capitale est bien plus souvent appliquée dans le sud des États-Unis que dans le nord. Il va de soi qu'en Afrique du Sud des blancs sont exécutés, mais plutôt dans les cas extrêmes. Voilà une réponse indirecte à votre question. Les autorités, en grande majorité de race blanche, se servent de la peine capitale, dans une mesure fort restreinte, comme procédé politique pour maintenir le statu quo, lequel comporte une place particulière pour les Africains et une place particulière pour les blancs.

M. FAIREY: Les autorités emploient-elles ce procédé consciemment, ou bien n'est-ce qu'un procédé traditionnel?

M. PANSEGROU: Elles peuvent difficilement manquer de l'appliquer consciemment.

M. FAIREY: Ce n'est pas délibéré?

M. PANSEGROU: Cela fait tellement partie du régime social que les gens envisagent la race d'une façon particulière et que cela s'exprime presque automatiquement dans l'administration de la justice.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je vous remercie beaucoup, monsieur Pansegrou. Nous apprécions grandement votre présence.

APPENDICE A

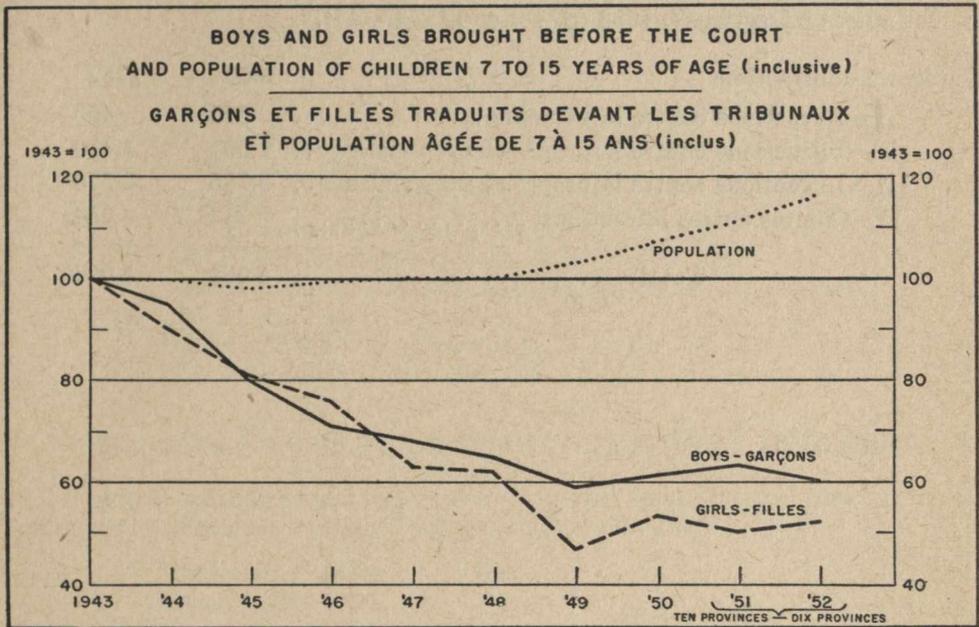
TABLE 1.—TOTAL CONVICTIONS BY PERCENTAGE AND POPULATION RATIO, 1928-1952

TABLEAU 1.—TOTAL DES CONDAMNATIONS, POURCENTAGE ET PROPORTION PAR RAPPORT À LA POPULATION, 1928-1952

No.	Year — Année	Indictable Offences — Actes criminels			Non-Indictable Offences — Actes non criminels			Convictions of Juvéniles for Major Offences — Condamnations de jeunes délinquants pour délits majeurs			Convictions of Juvéniles for Minor Offences — Condamnations de jeunes délinquants pour délits mineurs			Total Convictions — Total des condamnations			N°
		No.	P.	P. 100,000 Pop.	No.	P.	P. 100,000 Pop.	No.	P.	P. 100,000 Pop.	No.	P.	P. 100,000 Pop.	No.	P.	P. 100,000 Pop.	
		1	1928.....	21,720	7.9	221	245,763	89.3	2,499	5,063	1.8	51	4,626	1.0	27	275,182	
2	1929.....	24,097	7.5	240	290,043	90.1	2,892	5,106	1.6	51	2,720	0.8	27	321,966	100	3,210	2
3	1930.....	28,457	8.2	279	308,759	89.4	3,026	5,653	1.6	55	2,772	0.8	27	345,641	100	3,387	3
4	1931.....	31,542	8.6	304	327,778	89.3	3,159	5,311	1.4	51	2,457	0.7	24	367,088	100	3,538	4
5	1932.....	31,383	9.3	209	297,909	88.5	2,835	5,096	1.5	49	2,267	0.7	22	336,655	100	3,205	5
6	1933.....	32,942	9.9	308	292,673	87.9	2,740	5,144	1.5	48	2,309	0.7	22	333,068	100	3,118	6
7	1934.....	31,684	8.6	293	328,744	89.3	3,034	5,353	1.4	49	2,453	0.7	23	368,234	100	3,399	7
8	1935.....	33,531	8.3	307	362,642	89.8	3,316	5,514	1.3	50	2,165	0.6	20	403,852	100	3,693	8
9	1936.....	36,059	8.6	327	377,706	89.7	3,425	4,970	1.2	45	2,240	0.5	20	420,975	100	3,817	9
10	1937.....	37,148	8.0	334	420,212	90.4	3,779	5,224	1.1	47	2,492	0.5	22	465,076	100	4,182	10
11	1938.....	43,599	9.4	389	414,664	89.1	3,699	5,055	1.1	45	1,980	0.4	18	465,298	100	4,151	11
12	1939.....	48,107	9.9	425	428,608	88.5	3,788	5,018	1.0	44	2,595	0.6	23	484,223	100	4,280	12
13	1940.....	46,723	9.2	409	456,109	89.2	3,993	5,298	1.0	47	3,133	0.6	27	511,263	100	4,476	13
14	1941.....	42,636	7.1	373	547,556	91.2	4,794	6,204	1.0	54	4,106	0.7	36	600,512	100	5,257	14
15	1942.....	39,309	6.2	337	581,364	91.9	4,989	6,920	1.1	59	4,838	0.8	42	632,431	100	5,427	15
16	1943.....	41,752	8.1	353	465,315	89.9	3,939	6,494	1.3	55	3,802	0.7	32	517,363	100	4,379	16
17	1944.....	42,511	8.8	355	430,727	89.1	3,597	6,529	1.4	45	3,388	0.7	28	483,155	100	4,035	17
18	1945.....	41,965	8.3	346	455,918	90.0	3,762	5,758	1.1	48	3,151	0.6	26	506,792	100	4,182	18
19	1946.....	46,939	6.6	381	659,672	92.3	5,360	4,949	0.7	40	2,907	0.4	24	714,467	100	5,805	19
20	1947.....	44,056	5.5	350	752,458	93.6	5,980	4,683	0.6	37	2,862	0.3	23	804,059	100	6,390	20
21	1948.....	41,632	4.5	323	876,645	94.7	6,805	4,591	0.5	36	2,564	0.3	20	925,432	100	7,184	21
22	1949.....	41,661	4.0	307	980,489	95.3	7,236	4,544	0.4	34	1,654	0.2	13	1,028,348	100	7,590	22
23	1950.....	42,624	3.4	308	1,183,991	96.1	8,552	6,418*	0.5	46	—	—	—	1,233,033	100	8,906	23
24	1951.....	40,289	2.9	228	1,308,466	96.6	9,340	6,644*	0.5	47	—	—	—	1,355,399	100	9,675	24
25	1952.....	41,591	2.6	288	1,565,707	97.0	10,850	6,088*	0.4	42	—	—	—	1,613,366	100	11,180	25

* Major and Minor Offences.—* Délits majeurs et délits mineurs.

APPENDICE B



APPENDICE C

**Actes criminels commis par des adolescents de 16 à 19 ans incl.
1950 et 1952**

(Condensation du Tableau 5 paraissant dans "Statistique des actes criminels et autres infractions", 1950 (p. 48) et 1952 (p. 44).)

Catégorie d'infraction	1950	1952
I—Infractions contre la personne.....	575	456
II—Infractions contre la propriété avec violence..	1,591	1,410
III—Infractions contre la propriété sans violence..	2,785	2,576
IV—Toutes autres infractions.....	713	654
	5,664	5,096
Total.....	5,664	5,096

APPENDICE D

RAPPORT DU COMITÉ MINISTÉRIEL DU ROYAUME-UNI
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE CHÂTIMENT
CORPOREL (1938)

EXTRAIT DES PRINCIPAUX ARGUMENTS

Membres du Comité:

L'hon. Edward Cadogan, C.B., J.P. (*Président*)
Lady Margaret Amphill, C.I., G.B.E., J.P.
M^{me} E. A. Astley.
Professeur J. L. Brierly, O.B.E., J.P.
M. E. Ford Duncanson, D.S.C., J.P.
D^r Robert Hutchison, M.D., F.R.C.P.
Sir William McKechnie, K.B.E., C.B.
M. H. R. Tutt.
M. Cecil Whiteley, D.L., K.C.
M^{me} Muriel M. Monteith, J.P.

INFRACTIONS PUNISSABLES DE CHÂTIMENT CORPOREL

Les lois suivantes sont les seules en vertu desquelles les cours peuvent ordonner le châtiment corporel pour les adultes masculins:

Diplomatic Privileges Act 1708.
Knackers Act 1786.

Les pouvoirs conférés par ces deux lois sont tombés en désuétude.

Vagrancy Acts 1824 et 1873

Toute personne trouvée coupable plus d'une fois d'une des nombreuses infractions visées par ces lois peut légalement être condamnée au fouet. En ces récentes années, la faculté d'ordonner le châtiment corporel sous le régime de ces mesures a servi à l'origine de seconde condamnation pour outrage à la pudeur. Le nombre global de ces condamnations était de 47 entre 1903 et 1935.

Le Comité a déclaré qu'il était absolument certain, d'après des témoignages médicaux et autres, que le châtiment corporel est "particulièrement inapproprié" au crime d'attentat à la pudeur.

Treason Act

Les pouvoirs conférés sous l'empire de cette loi n'ont jamais été exercés.

Vagrancy Act 1898. Sollicitation par des personnes du sexe masculin.

La faculté d'ordonner le châtiment corporel en vertu de cette loi n'a jamais été exercée avec quelque fréquence et l'on n'y recourt à peu près plus.

Lois de modification du droit criminel. Procurer, et vivre des produits de la prostitution

Presque toutes les condamnations groupées sous cette rubrique ont été prononcées, dit-on, contre des gens vivant du produit de l'immoralité, le nombre d'entremetteurs trouvés coupables étant très faible. En Angleterre, 6 sentences

de châtement corporel ont été prononcées en 1912 sous le régime du *Vagrancy Act*, alors que l'agitation relative au bill modifiant le droit criminel battait son plein. Depuis 1912, il y a eu 32 de ces condamnations, dont 22 en 1913 et 1914.

On croit qu'une forte proportion de ceux qui sont passibles de châtement corporel en vertu de ces lois ne sont pas en état de les subir. Il n'existe pas de statistique d'ensemble, mais en ce qui concerne les causes déferées à la cour criminelle centrale et aux sessions du comté de Londres de 1931 à 1935, 8 personnes sur 11 passibles de châtement corporel ont subi un examen médical en prison et 6 ont été certifiées incapables de subir la peine.

Garroters Act 1863. Strangulation pour faciliter la perpétration d'un acte criminel quelconque.

Cette loi est très rarement appliquée.

Larceny Act 1916. Vol qualifié avec violence.

La plupart des sentences de fustigation sont prononcées sous le régime de cette loi. (Voir Parties II et III qui suivent).

CHÂTIMENT CORPOREL D'ADULTES ORDONNÉ PAR LA COUR

Les articles du Bill de Justice criminelle qui pourvoient à l'abolition du châtement corporel d'adultes ordonné par les tribunaux ont donné lieu à tant de discussion publique que, les articles étant fondés sur les recommandations du Rapport du Comité ministériel d'enquête sur le châtement corporel, un sommaire de certains des faits les plus importants contenus dans le Rapport (Cmd. 5684, 1938) semblerait opportun.

Une liste des membres de ce comité est annexée. Tous ont été choisis comme n'ayant aucune idée préconçue sur le sujet. Aucun n'avait eu de relation d'aucune sorte avec le mouvement d'abolition du châtement corporel, et pourtant ils ont fini par conclure à l'unanimité que le châtement corporel ne présentait aucun avantage particulier comme préventif et qu'il devrait être aboli.

I. Effet préventif de la fustigation sur l'individu

On a dit parfois que celui qui a été fustigé ne court jamais le risque de l'être de nouveau. Cette assertion n'est pas corroborée par les faits. Selon le Rapport, "il est arrivé que des hommes qui ont subi la fustigation ont commis subséquemment d'autres actes criminels punissables de châtement corporel, et à l'égard de certains une seconde condamnation à la fustigation a de fait été imposée" (p. 80).

De 1921 à 1930 le vol qualifié avec violence a été commis par 442 personnes. Deux ont été certifiées démentes sous le régime des lois concernant la déficience mentale. La conduite subséquente des 440 autres a fait l'objet d'un examen.

Des 142 individus qui ont subi la fustigation, deux ont été de nouveau trouvés coupables de vol avec violence et un troisième a été accusé de nouveau d'une même infraction, mais l'accusation fut abandonnée après qu'il eut été condamné à 10 ans de servitude pénale pour une autre accusation fondée sur les mêmes faits.

Des 298 qui n'ont pas été fustigés, trois ont été de nouveau trouvés coupables de vol avec violence, mais deux de ces individus étaient des déséquilibrés mentaux (p. 81).

En ce qui concerne des infractions subséquentes autres que le vol avec violence, le dossier de ceux qui ont été fustigés était pire que celui des individus qui ne l'ont pas été.

	<i>Hommes fustigés antérieurement</i>	<i>Hommes non fustigés</i>
	<i>Pourcentage du total</i>	
Trouvés coupables de crimes graves subséquents.....	55.0	43.9
Trouvés subséquemment coupables d'infractions graves avec violence.....	10.6	5.4
Trouvés subséquemment coupables d'une infraction quelconque avec violence.....	13.4	12.4

(pp. 81, 82 et 135)

Ces chiffres ne s'expliquent pas du fait que les individus fustigés étaient les délinquants les plus endurcis, car "même parmi les délinquants primaires, le casier judiciaire de ceux qui avaient été fustigés était moins satisfaisant que celui des individus qui n'avaient pas été fustigés" (p. 81).

II. Effets préventifs de la fustigation sur d'autres

Il est manifestement difficile de prouver une négative, comme par exemple que la crainte de la fustigation n'a pas d'effet préventif marqué sur d'autres, mais il est significatif sous ce rapport que le vol qualifié avec violence a diminué davantage en Écosse où il n'est pas punissable de fustigation qu'en Angleterre où il l'est. Pour la période quinquennale 1930-1934, le nombre de vols qualifiés avec violence était en Angleterre de 33 p. 100 du nombre de 1890-1894, tandis qu'il n'était en Écosse que de 6 p. 100 (p. 90).

Certains cas sont fréquemment rappelés pour montrer que la fustigation agit comme préventif général, mais les faits sont continuellement cités à faux.

a) *Garrotting Act*. Il n'est pas vrai que la strangulation ait diminué à la suite de cette mesure. L'épidémie de strangulation avait pratiquement pris fin avant le dépôt du projet de loi. Sa présentation était le résultat d'un attentat isolé contre un membre du Parlement. Ainsi que le disait le secrétaire du Home Office de l'époque, c'était "une mesure due à la panique après que la panique se fut apaisée" (p. 83).

Le vol qualifié avec violence, distinct du mode spécialisé de strangulation, a continué sans relâche après que la loi qui en faisait un crime punissable de fustigation fut adoptée en juillet 1863. Le nombre de condamnations "en 1865 et 1866 était même plus élevé qu'en 1862, alors que la fréquence de ce crime avait été cause de l'adoption de la loi" (p. 84).

b) *La bande High Rip (Liverpool)*. On dit fréquemment que les méfaits de la bande High Rip cessèrent à la suite des condamnations à la fustigation imposées par M. le juge Day aux assises de Liverpool, à la fin des années 1880 et au début des années 1890.

En réalité, en dépit de ces sentences, le nombre global de cas de vol qualifié avec violence avait été de 176 aux assises de Liverpool pendant les trois premières années de la période (1887-1889), tandis que, pendant les trois dernières années (1892-1894)—"après un essai prolongé de fustigation"—le nombre total était de 198 (p. 84).

c) *Vol qualifié avec violence à Cardiff, 1908.* Aux assises de mars 1908 à Glamorgan, 20 personnes furent trouvées coupables de vol avec violence, et 14 furent condamnés à un châtement corporel. En dépit du grand nombre de fustigations, 18 personnes furent accusées de ce crime aux assises de juillet, et 16 aux assises de novembre (p. 85).

Il vaut la peine de noter que des 14 individus fustigés, 2 furent trouvés subséquemment coupables de vol avec violence, et un de voies de fait avec intention de voler et, plus tard, de vivre des produits de la prostitution (p. 85), infraction punissable de fustigation. "On croit que deux ou trois seulement ont vécu honnêtement après leur condamnation en 1908."

III. *Antécédents des individus fustigés*

On allègue parfois que les individus fustigés sont tous si dépravés et si endurcis dans le crime que rien d'autre que la douleur physique ne peut réussir. En réalité, nombre d'entre eux n'ont pas d'antécédents criminels.

Des 142 fustigés pour vol avec violence entre 1921 et 1930, 40·1 p. 100 n'avaient pas encore été trouvés coupables de crime grave, et seulement 16·2 p. 100 avaient purgé des condamnations d'un an ou plus à la prison; 15·5 p. 100 étaient âgés de moins de 21 ans (p. 59). Une forte proportion auraient donc pu être considérés comme susceptibles de réforme, mais comme le rapport l'indique, "en règle générale l'administration d'un châtement corporel au début d'une période de détention doit rendre le délinquant moins susceptible de réforme et réduit ainsi la chance que la période de détention produira un effet salutaire" (p. 58).

Conclusion

La conclusion du comité était la suivante: "Après examen de toute la preuve disponible, nous avons été incapables de trouver un groupe de faits ou de chiffres indiquant que l'établissement du pouvoir de fustiger ait produit une diminution du nombre de crimes pour lesquels elle peut être imposée, ou que lesdits crimes aient eu tendance à augmenter lorsque le pouvoir était exercé plus souvent" (p. 90).

CHÂTIMENT CORPOREL ADMINISTRÉ AUX JEUNES DÉLINQUANTS

Renseignements statistiques

En 1920, le Conseil d'éducation a publié un rapport sur les écarts de conduite chez les jeunes. La conduite ultérieure de 574 enfants ayant reçu la fessée dans deux villes fut analysée. Un de ces enfants sur quatre fit l'objet d'une nouvelle accusation en moins d'un mois.

Une comparaison de leurs casiers pendant une période de deux ans fut faite avec ceux de jeunes délinquants n'ayant pas reçu la fessée; les résultats étaient les suivants:

	<i>Accusés de nouveau en moins de deux ans</i>
Jeunes délinquants ayant reçu la fessée.....	76%
“ “ mis en liberté surveillée..	48%
“ “ mis à l'amende.....	35%

(p. 24)

Une statistique restreinte existe pour chacune des villes; par exemple, dans l'une d'elles, sur 100 enfants ayant reçu la fessée avant 1936, 71 avaient fait l'objet d'une nouvelle accusation; 8 avaient été trouvés subséquemment coupables d'infractions mineures seulement, mais les 63 autres avaient comparu de nouveau sous de plus graves accusations.

Dans une petite ville d'Écosse où 133 garçons avaient reçu la fessée en 1934 et 1935, des accusations subséquentes avaient été portées contre 36 p. 100 (p. 24).

Les autres chiffres cités ont trait seulement à de très petits nombres.

Le comité était d'avis que les chiffres étaient insuffisants pour servir de base à des conclusions générales parce qu'ils ne s'appliquaient qu'à de petits groupes et qu'il n'existait pas de chiffres comparables des résultats d'autres méthodes appliquées au même genre d'infractions. Il s'est donc fondé sur des considérations plus générales et sur l'examen des opinions de gens ayant une vaste expérience pratique (p. 25). Il déclara qu'il n'était "pas influencé par les arguments basés uniquement sur une objection émotive au châtement corporel" et repoussa "expressément les opinions radicales communément formulées par ceux qui recommandent l'abolition de cette forme de punition" (p. 34).

Comparaison entre la fessée administrée à la maison ou à l'école

Le comité a établi clairement que sa recommandation voulant que le châtement corporel ordonné par les tribunaux soit aboli n'était pas un blâme à l'adresse de ceux qui infligent un châtement corporel à la maison ou à l'école. Il a fait observer que les circonstances sont si différentes que "le châtement corporel, en tant que peine imposée par une cour, se trouve sur un plan tout à fait différent pour les raisons suivantes (p. 35):

- a) Administré à la maison ou à l'école, il l'est par quelqu'un pour qui le garçon ressent de l'affection ou du respect. A l'école "la punition fait partie de la discipline qu'il accepte". Administré par les tribunaux, il est "purement impersonnel et c'est une douleur physique infligée de sang-froid". En ce qui concerne les garçons assez âgés pour recevoir la fessée (la moyenne est d'environ 12 ans), il en est peu "de qui l'on puisse attendre qu'ils en reconnaissent la justification en tant qu'expression de l'indignation de la société devant une violation de ses lois". Le comité a cité l'opinion du D^r Cyril Burt qui affirmait que les garçons "pourraient comprendre une bonne rossée administrée par la victime de leur infraction, mais une fessée de verges de bouleau leur apparaîtrait plutôt comme un acte de cruauté arbitraire et préméditée de la part d'un fonctionnaire qui n'a lui-même subi aucun tort" (p. 35).
- b) En second lieu, à la maison ou à l'école le garçon continue d'être sous l'étroite surveillance des parents ou du maître qui peuvent constater si la punition a été acceptée dans l'esprit voulu, et, si elle ne l'a pas été, ils peuvent prendre d'autres mesures pour amener le garçon à un état d'esprit approprié, tandis qu'après une fessée administrée sur l'ordre de la cour il n'y a pas de surveillance (p. 36).
- c) En troisième lieu, il y a la question de l'ajournement. Il est fait mention d'un cas où la fessée n'a été administrée que deux mois après l'infraction et, bien qu'il soit exceptionnel, il ne peut y avoir de garantie que de semblables retards ne se produisent plus (p. 37).

Au mieux, le châtement ne peut pas être infligé assez vite après l'infraction; il y a nécessairement un délai avant que le délinquant ne comparaisse devant la cour, et un autre délai si une enquête doit être faite. Au foyer et à l'école le caractère d'un garçon est connu, et l'on sait par conséquent comment il réagira au châtement corporel et s'il est physiquement en état de le supporter. Une cour n'est pas renseignée sous ce rapport, et pour l'être il faut du temps. Après ce délai et "après toutes ces enquêtes, le châtement semblera prendre une importance hors de proportion avec la faute commise et ne produira probablement pas l'effet désiré" (p. 38).

AUTRES ARGUMENTS CONTRE LA FESSÉE ORDONNÉE PAR LES TRIBUNAUX

Le comité a fait observer:

- a) "A moins que le délinquant ne doive être enlevé de son foyer, aucune forme de traitement ne sera probablement efficace s'il est impossible d'obtenir la coopération des parents . . . Sauf lorsque les parents demandent à la cour d'ordonner que leur enfant reçoive la fessée . . . la cour ne peut, en règle générale, obtenir la sympathie et l'appui des parents lorsqu'elle ordonne cette punition" (p. 39).
- b) "Il y a aussi danger très réel que le garçon qui a reçu la fessée ne passe pour un héros" parmi ses compagnons. Le garçon normal ne veut pas que ses amis croient qu'il a eu peur de la punition corporelle. "Il ne cherche que trop souvent à le prouver en commettant immédiatement une nouvelle infraction. On a cité des cas . . . de garçons qui après avoir reçu la fessée, ont commis une nouvelle infraction quelques jours après, voire parfois le même jour; . . . il y a de bonnes raisons de croire que dans plusieurs de ces cas le garçon a commis la seconde infraction surtout pour rétablir sa réputation aux yeux de ses compagnons" (p. 39).

Fessée et mise en liberté surveillée

Le comité a donné nettement à entendre que la fessée est de fait employée surtout en remplacement de la mise en liberté surveillée. En 1935 (dernière année pour laquelle il existait des chiffres au temps de la publication du rapport), un peu plus de 50 p. 100 de tous les jeunes trouvés coupables de délits ont été mis en liberté surveillée, mais dans quelques-unes des villes où la fessée était plus souvent administrée, seulement 5 p. 100 ont été mis en liberté surveillée (p. 40). Les chiffres et une bonne partie de la preuve donnés ont fait croire au Comité "qu'en plusieurs régions où l'on recourt encore à la fessée, la mise en liberté surveillée en son sens propre n'a jamais été mise à l'essai" (p. 41).

Le comité a fait mention de la croyance parfois exprimée que la mise en liberté surveillée équivaut à la libération pure et simple du délinquant. Cette croyance "est l'indice d'une incompréhension totale des objets de la mise en liberté surveillée et des résultats que l'on peut obtenir de l'usage judicieux qui en est fait" (p. 41). La mise en liberté surveillée est une question sérieuse, et si les enfants ou les parents ne le comprennent pas, c'est parce que les cours manquent de le faire entendre clairement ou parce que la mise en liberté surveillée dans la région n'a pas atteint un niveau suffisamment élevé. "Il arrive trop souvent que l'agent qui en est chargé a de trop nombreux cas sous sa sur-

veillance, de sorte qu'il est très difficile pour lui de donner à chacun d'eux l'attention si nécessaire à la réussite" (p. 41). Ce qu'il faut, c'est une amélioration du service, un plus grand nombre d'agents expérimentés à temps continu et une plus sage utilisation de la faculté d'ajouter des conditions à une ordonnance de mise en liberté surveillée pour introduire, lorsqu'il est opportun de le faire, un plus grand élément de discipline (pp. 41 et 42). La fessée ne peut pas remplacer la mise en liberté surveillée lorsqu'il est besoin de formation et de rééducation. Les infractions graves "exigent des méthodes constructives de traitement visant à atteindre les causes et conditions qui sont à la base de l'infraction, et le châtement corporel est essentiellement non constructif" (p. 44).

Fessée et infractions mineures

Avec les infractions mineures, dues simplement à la tendance à mal faire, il n'y a pas le même besoin de formation ou de rééducation du délinquant, et il suffit souvent de quelque forme de punition sommaire et forte. Mais bien que le Comité ait soutenu "qu'il peut y avoir quelques cas de ce genre à l'égard desquels quelque forme de punition corporelle fournirait l'élément répressif requis", même alors, il n'était pas d'avis "qu'une forme quelconque de châtement corporel ordonné par une cour serait un remède approprié ou efficace" pour les raisons suivantes:

- a) Un délai est inévitable s'il faut faire une enquête suffisante.
- b) Il est difficile de combiner un châtement corporel avec un système de surveillance subséquente, et le résultat pourrait être pernicieux si le garçon n'était pas ensuite assujéti à des influences propres à faire comprendre la leçon que le châtement corporel devait donner.
- c) L'effet est trop souvent gâché par la sympathie témoignée plus tard à l'enfant par les parents, les voisins et les compagnons.
- d) Il n'y a pas de moyen efficace de vérifier la sévérité avec laquelle il est administré. Le risque n'est pas tant qu'il soit infligé avec une sévérité indue, mais qu'il le soit trop faiblement pour qu'il produise un effet préventif sur le garçon, ou sur ses amis parmi lesquels il répandra la nouvelle (pp. 44 et 45).

Pour ces motifs, le comité était d'avis que la fessée ordonnée par les tribunaux ne constitue pas une punition appropriée ou efficace ni pour les infractions graves ni pour les mineures, mais ils terminèrent cette partie du rapport en exprimant l'avis que les tribunaux avaient besoin de quelque autre forme de punition qui pourrait être appliquée à des infractions mineures lorsqu'une période prolongée de surveillance ou de formation n'était pas nécessaire.*

*L'établissement des Centres de présence obligatoire des jeunes dans le *Criminal Justice Act* répond à cette fin et sert par conséquent à renforcer le plaidoyer du comité en faveur de l'abolition du châtement corporel pour les jeunes délinquants.

N.B.: Le comité a aussi recommandé l'abolition du châtement corporel dans les institutions Borstal, mais son maintien pour certains manquements à la discipline des prisons.

APPENDICE E

Ce qui suit est un extrait (Appendice III) du rapport du Comité ministériel (*Cadogan*) du R.-U. chargé d'enquêter sur le châtiment corporel, 1938 (Cmd 5684) pp. 131 à 140 inclusivement.

VOL QUALIFIÉ AVEC VIOLENCE

Analyse de 440 cas de personnes condamnées entre 1921 et 1930

1. Pendant la période décennale de 1921 à 1930, 442 personnes ont été condamnées en Angleterre et dans les Galles pour vols qualifiés avec violence, en vertu de l'article 23 (1) du *Larceny Act, 1916*, à l'égard desquels une sentence de châtiment corporel peut être imposée. De ce nombre, deux furent déclarées aliénées, après verdict de culpabilité, sous l'empire des lois concernant la déficience mentale et furent envoyées à des institutions pour faibles d'esprit. Aux fins de la présente analyse, ces deux cas ont été laissés de côté. Des 440 autres personnes,

142, ou 32·3 p. 100, ont été condamnées à une punition corporelle;

298, ou 67·7 p. 100, n'ont pas été condamnées à ce châtiment.

Vol avec violence est un terme général s'appliquant à trois infractions, chacune d'elles étant punissable de fustigation: le vol à main armée, le vol en compagnie d'autres, et le vol avec violence sur la personne. De ces 440 personnes,

263 ont été trouvées coupables de vol avec violence sur la personne;

108 ont été trouvées coupables de vol à main armée;

69 ont été trouvées coupables de vol en compagnie d'autres.

Le tableau suivant montre dans quelle mesure le châtiment corporel a été ordonné pour chacun des différents genres de vol avec violence:

	<i>Vol avec violence sur la personne</i>	<i>Vol à main armée</i>	<i>Vol en compagnie d'autres</i>
Nombre global de cas.....	263	108	69
Châtiment corporel ordonné.....	85 ou 32·3%	31 ou 28·7%	26 ou 37·7%
Châtiment corporel non ordonné.....	178 ou 67·7%	77 ou 71·3%	43 ou 62·3%

Proportionnellement au nombre d'individus trouvés coupables, le châtiment corporel a été imposé plus largement pour le vol perpétré en compagnie que pour les deux autres genres de vols. La différence n'est cependant pas très marquée et, aux fins de la présente analyse, il est inutile de faire plus de distinctions entre les trois genres de vol qualifié avec violence. Les renseignements donnés dans les alinéas suivants sont par conséquent reliés au nombre global de 440 cas de vol avec violence, sans répartition entre vols à main armée, vols en compagnie et vols avec violence sur la personne.

Groupes d'âges

2. Le Tableau I de la statistique donnée à la fin de cet appendice est un sommaire des âges des 440 individus trouvés coupables. Comme on peut s'y attendre, plus de 90 p. 100 n'avaient pas atteint 40 ans, et plus de 50 p. 100 avaient de 21 à 30 ans. Les sentences de châtiment corporel n'étaient pas tout à fait également réparties entre les divers groupes d'âges: les chiffres indiquent

une tendance à faire plus grand usage du châtimeut corporel dans le cas des individus des groupes de 21 à 30 ans et de 31 à 40 ans. Le châtimeut corporel a été imposé à 24 p. 100 de ceux de plus de 40 ans et à 27 p. 100 de ceux de moins de 21 ans; mais parmi ceux des groupes de 21 à 30 ans et de 31 à 40 ans les proportions de ceux qui ont été condamnés à la fustigation étaient respectivement de 35 et de 32 p. 100.

Sentences d'emprisonnement, etc.

3. Le Tableau II indique quelles sentences ont été imposées aux 440 individus trouvés coupables, soit seules soit en plus d'une sentence de châtimeut corporel.

Pour cette infraction, le châtimeut corporel est accompagné presque invariablement d'une sentence de détention, mais dans cette série de cas, deux délinquants furent condamnés seulement au châtimeut corporel. Il s'agissait de deux jeunes gens accusés conjointement de vol avec violence sur la personne; les deux avaient moins de 21 ans et n'avaient pas de casier antérieur, et ils furent condamnés à 10 coups de la verge de bouleau sans sentence supplémentaire de prison ou d'autre mode de détention.

Les chiffres du Tableau II semblent indiquer une légère tendance des cours à imposer de plus longues périodes d'emprisonnement lorsque le châtimeut corporel n'est pas ordonné. Pour les fins de la présente comparaison, il conviendrait d'exclure les sentences de détention aux institutions Borstal ainsi que les cas où le délinquant était requis simplement de s'engager à ne plus troubler l'ordre. Si la comparaison ne porte que sur les cas où des sentences d'emprisonnement ou de servitude pénale ont été imposées, on verra que lorsqu'aucun châtimeut corporel n'était pas ordonné, 72·7 p. 100 des délinquants ont été condamnés à 12 mois ou plus d'emprisonnement ou de servitude pénale. Lorsque le châtimeut corporel était ordonné, le pourcentage correspondant était de 65·7 p. 100.

Casier antérieur

4. Dans toute tentative d'apprécier les effets du châtimeut corporel au moyen du casier subséquent de l'individu fustigé, il convient de tenir compte du caractère et des dispositions de l'individu. On n'y réussirait pleinement que par une étude des cas particuliers, mais, aux fins d'une analyse statistique seulement, on obtiendra quelque indication du caractère des individus concernés par l'examen de leurs casiers antérieurs.

Dans le Tableau III, les 440 individus visés par cette revue sont classés selon leur casier judiciaire avant la date de leur condamnation pour vol avec violence. Aux fins de ce classement, les "individus non antérieurement trouvés coupables de crime grave" comprennent non seulement ceux qui n'ont pas encore été trouvés coupables mais aussi ceux dont les infractions antérieures ont été réglées par une amende, par l'envoi à une école industrielle, par la fessée comme jeunes délinquants ou par la mise en liberté surveillée. Les "individus trouvés antérieurement coupables de crime grave" comprennent tous ceux dont les infractions antérieures ont été réglées par des sentences d'emprisonnement allant jusqu'à 12 mois, ou par l'envoi à une école de réforme ou à une institution Borstal. Le troisième groupe contient ceux dont le casier judiciaire est le plus chargé, y compris une condamnation ou plus à la servitude pénale ou à l'emprisonnement pour une période de 12 mois ou plus.

Des 440 individus trouvés coupables de vol avec violence,
 227, ou 51·6 p. 100, n'avaient pas encore été trouvés coupables de crime grave;
 144, ou 32·7 p. 100, avaient déjà été trouvés coupables de crime grave;
 69, ou 15·7 p. 100, avaient déjà été condamnés à la servitude pénale ou à un long emprisonnement.

L'état suivant montre dans quelle mesure ces individus ont été condamnés au châtimeut corporel après avoir été trouvés coupables de vol avec violence.

Des 227 qui n'avaient pas encore été trouvés coupables de crime grave,
 57, ou 25·1 p. 100, ont été condamnés au châtimeut corporel;
 170, ou 74·9 p. 100, n'ont pas été condamnés au châtimeut corporel.

Des 144 qui avaient déjà été trouvés coupables de crime grave,
 62, ou 43·1 p. 100, ont été condamnés au châtimeut corporel;
 82, ou 56·9 p. 100, n'ont pas été condamnés au châtimeut corporel.

Des 69 qui avaient déjà été condamnés à la servitude pénale ou à un long emprisonnement,

23, ou 33·3 p. 100, ont été condamnés au châtimeut corporel;
 46, ou 66·7 p. 100, n'ont pas été condamnés au châtimeut corporel.

On notera que plus de la moitié de ces crimes de vol avec violence ont été commis par des individus qui n'avaient pas encore été trouvés coupables de crime grave, et dans 75 p. 100 de ces cas les cours se sont abstenues de condamner au châtimeut corporel. Dans les autres cas, lorsque le délinquant avait un casier judiciaire plus chargé, le châtimeut corporel fut imposé plus fréquemment, environ 40 p. 100 subissant la fustigation et 60 p. 100 étant traités d'autre façon.

Casier subséquent

5. *Généralités.*—Le casier judiciaire subséquent de ces 440 délinquants est indiqué dans les Tableaux IV à VII jusqu'à la fin de 1937.

Les cas ont été répartis en quatre groupes: *a)* ceux qui n'ont pas été subséquentement trouvés coupables d'aucun crime; *b)* ceux qui ont été trouvés ultérieurement coupables d'infractions mineures (ne comportant pas de sentences d'emprisonnement ou de servitude pénale); *c)* ceux qui ont été ultérieurement trouvés coupables d'infractions majeures (non compris les crimes avec violence, mais comportant des sentences d'emprisonnement ou de servitude pénale); *d)* ceux qui ont été trouvés subséquentement coupables d'infractions avec violence (y compris non seulement le vol avec violence mais aussi les blessures ou voies de fait).

Le Tableau IV donne une idée générale du casier de ces 440 individus postérieur à la déclaration de culpabilité de vol avec violence. Seulement 23 ont été trouvés subséquentement coupables d'infractions mineures et, à toutes fins pratiques, ces quelques cas peuvent être ajoutés à ceux des délinquants qui n'ont pas été trouvés subséquentement coupables. La différence réelle se trouve entre ceux qui, plus tard, n'ont pas commis d'infractions ou seulement des infractions mineures, et ceux qui ont continué à commettre des crimes graves. Du nombre global de 440 délinquants, 231 (52·5 p. 100) n'ont pas été trouvés coupables depuis d'infractions graves, et 209 (47·5 p. 100) ont été subséquentement trouvés coupables d'infractions graves. On notera que ces chiffres correspon-

dent pas mal à ceux des casiers précédents du Tableau III. Des 440 individus envisagés, 51·6 p. 100 n'avaient pas de condamnations antérieures pour crimes graves, et 52·5 p. 100 n'ont pas été condamnés subséquemment pour infractions graves; 48·4 p. 100 avaient été condamnés précédemment pour infractions graves, et 47·5 p. 100 ont été trouvés ultérieurement coupables d'infractions graves.

Les chiffres du Tableau IV indiquent que la casier subséquent de ceux qui ont été condamnés au châtement corporel était pire que dans le cas de ceux qui n'ont pas été condamnés à ce châtement. De ceux qui ont été fustigés, 40 p. 100 n'ont commis plus tard aucune infraction, comparativement à 50 p. 100 de ceux qui n'ont pas été fustigés, tandis que 55 p. 100 des fustigés ont plus tard commis des crimes sérieux, comparativement à 44 p. 100 de ceux qui n'ont pas été fustigés. Il faut toutefois se rappeler que ceux qui n'ont pas été fustigés comprenaient un fort pourcentage de gens qui n'avaient pas été antérieurement trouvés coupables et que l'on pouvait donc s'attendre à ce qu'ils ne commettent plus d'infractions. Une comparaison des Tableaux III et IV indique que les pourcentages de ceux qui n'ont pas été trouvés antérieurement coupables correspondent de très près à ceux des individus qui n'ont pas commis d'infractions par la suite. Pour cette raison les chiffres ont fait l'objet d'une autre analyse par rapport aux casiers antérieurs, et toutes conclusions concernant l'effet du châtement corporel sur l'avenir des délinquants devraient être fondées plutôt sur les chiffres du Tableau VII qui sont discutés aux paragraphes 8 à 10.

6. *En fonction de l'âge.*—Dans le Tableau V, le casier subséquent des 440 délinquants est réparti selon leurs âges au temps de leur condamnation pour vol avec violence. Il n'y a rien de particulièrement significatif dans ces chiffres, mais le Tableau présente quelque intérêt en ce qu'il donne à entendre que le châtement corporel peut être un préventif moins efficace pour les délinquants du groupe des plus âgés. Parmi ceux qui ont subi le châtement corporel, le pourcentage de ceux qui n'ont pas été subséquemment trouvés coupables tend à baisser chez les plus âgés, tandis que chez les non-fustigés la proportion de ceux qui n'ont pas été trouvés subséquemment coupables reste plus constante à travers les divers groupes d'âges.

7. *En fonction des sentences d'emprisonnement, etc.*—Dans le Tableau VI, le casier subséquent des 440 délinquants est donné en fonction des sentences qu'ils ont purgées pour leur crime de vol avec violence.

La plus forte proportion de succès se trouve parmi ceux qui ont subi le châtement corporel au lieu d'une autre sentence et ceux qui se sont engagés à ne plus troubler l'ordre sans qu'ils aient subi ce châtement, mais tous ceux-là étaient des jeunes gens sans condamnations antérieures de qui l'on pouvait s'attendre qu'ils se garderaient probablement de commettre d'autres infractions. A part ces cas exceptionnels, le Tableau montre simplement que le casier subséquent des non-fustigés était meilleur que celui des fustigés quelle qu'ait été la période d'emprisonnement qu'ils avaient purgée. Parmi ceux qui avaient purgé de 6 à 12 mois, 45 p. 100 de ceux qui avaient aussi été fustigés n'ont pas été trouvés coupables plus tard de crimes sérieux, comparativement à 68·7 p. 100 des non-fustigés. Parmi ceux qui avaient purgé 12 mois ou plus, les pourcentages correspondants étaient de 49·2 p. 100 des fustigés et 55·7 p. 100 des non-fustigés. Parmi ceux qui avaient été condamnés à la servitude pénale, la proportion de succès subséquent était de 32·2 p. 100 pour les fustigés et de 44·5 p. 100 pour les non-fustigés.

8. *En fonction des casiers antérieurs.*—Dans le Tableau VII, le casier subséquent des 440 délinquants est analysé en fonction de leur casier judiciaire antérieur. Les chiffres sont donnés pour chacun des trois groupes: ceux qui, avant leur condamnation pour vol avec violence, n'avaient pas été trouvés coupables de crimes graves; ceux qui avaient déjà été condamnés pour crimes graves, et ceux qui avaient été antérieurement condamnés à la servitude pénale ou à une longue période d'emprisonnement. Ces chiffres indiquent que dans deux groupes sur trois le pourcentage de succès subséquent était plus faible pour les fustigés que pour les non-fustigés.

Dans le premier groupe (pas de condamnations antérieures pour crimes graves), 71·2 p. 100 des non-fustigés n'ont pas été ultérieurement condamnés pour infractions sérieuses, comparativement à seulement 66·7 p. 100 des fustigés.

Dans le deuxième groupe (condamnations antérieures pour crimes graves), 37·8 p. 100 des non-fustigés n'ont plus été condamnés pour crimes graves, comparativement à 29 p. 100 des fustigés.

Dans le troisième groupe (condamnés antérieurement à la servitude pénale ou à une longue période d'emprisonnement), 32·6 p. 100 des non-fustigés n'ont pas été condamnés subséquemment pour infractions graves, comparativement à 34·8 p. 100 des fustigés.

Comme nous l'avons signalé au paragraphe 5, toutes conclusions fondées uniquement sur la situation générale donnée au Tableau IV doivent tenir compte du fait qu'un plus fort pourcentage d'individus sans condamnations antérieures se trouve inclus dans le nombre des non-fustigés. On peut prendre pour acquis qu'un plus fort pourcentage de condamnations subséquentes parmi les fustigés n'était qu'un indice du fait que, dans cette catégorie, une proportion plus élevée d'individus avaient eu des casiers antérieurs chargés. Les chiffres du Tableau VII indiquent cependant que la proportion la plus élevée de succès obtenue parmi les non-fustigés n'est pas complètement due au fait qu'il s'y trouve une plus forte proportion d'individus n'ayant pas eu de condamnations antérieures, car dans le groupe de ceux qui n'ont pas été précédemment trouvés coupables, la proportion des succès subséquents est plus élevée parmi les fustigés que parmi les autres, et c'est aussi le cas du groupe de délinquants à casiers plus ou moins chargés. Ce n'est que dans le troisième groupe, celui des criminels ayant les pires casiers, que les fustigés accusent des casiers subséquents légèrement meilleurs que ceux des non-fustigés. On en peut conclure que le châtement corporel convient mieux aux récidivistes à longs casiers judiciaires, mais des 142 sentences de châtement corporel imposées dans cette série de cas, 23 seulement, ou 16·2 p. 100, ont été imposées à des récidivistes qui avaient déjà purgé une sentence de servitude pénale ou d'emprisonnement de 12 mois ou plus. Des délinquants condamnés au châtement corporel, 40·1 p. 100 n'avaient pas été précédemment condamnés, et 43·7 autres p. 100 avaient des condamnations antérieures à des périodes de moins de 12 mois d'emprisonnement.

9. *Condamnations subséquentes pour infractions avec violence.*—Des 142 individus condamnés à une punition corporelle, 19 ou 13·4 p. 100, ont été ultérieurement trouvés coupables d'infractions commises avec violence contre 37, ou 12·4 p. 100, des 298 qui n'ont pas été condamnés au châtement corporel. Un autre examen de ces infractions subséquentes commises avec violence révèle que les infractions graves commises par des individus qui avaient été fustigés étaient proportionnellement plus nombreuses que celles des individus non fustigés.

Des 19 infractions subséquentes accompagnées de violence commises par des fustigés, 15 étaient des crimes graves :

5 étaient des crimes de blessure, punis de deux condamnations à 7 et 5 ans de servitude pénale, de deux condamnations à 12 mois de prison, et d'une condamnation à 3 ans de détention dans une institution Borstal.

3 étaient des tentatives de viol ou d'attentat à la pudeur contre une femme entraînant des sentences de 2 ans de prison.

2 étaient des crimes supplémentaires de vol avec violence. Quelques détails à cet égard sont donnés au paragraphe 10.

1 était un manslaughter entraînant une condamnation à 7 ans de servitude pénale.

1 était la possession d'un revolver chargé par un criminel particulièrement dangereux, avec intention de menace à la vie. Il fut condamné à 10 ans de servitude pénale, et une autre accusation de vol avec violence n'a pas donné lieu à un procès.

1 avait consisté à exiger de l'argent avec menaces entraînant une condamnation à 4 ans de servitude pénale.

1 était un cas de vol qualifié.

1 consistait en voies de fait sur un agent de police entraînant une sentence de 9 mois d'emprisonnement.

Les 4 autres infractions consistaient en voies de fait moins graves entraînant des sentences de 14 jours à 2 mois d'emprisonnement.

Des 37 infractions subséquentes commises avec violence par des individus qui n'avaient pas été fustigés, 16 étaient des crimes graves :

7 consistaient en blessure entraînant des sentences allant de 3 mois d'emprisonnement à 9 ans de servitude pénale.

3 étaient des vols (non punissable de fustigation) entraînant des condamnations à 3, 3 et 4 ans de servitude pénale.

3 étaient des infractions supplémentaires de vol avec violence. Quelques détails en sont donnés au paragraphe 10.

3 étaient des voies de fait graves entraînant des condamnations de 6, 6 et 12 mois d'emprisonnement.

Les 21 autres infractions étaient des voies de fait moins graves entraînant des sentences allant de 14 jours à 4 mois de prison.

Les chiffres des infractions subséquentes commises avec violence par des individus qui n'avaient pas été fustigés sont commis de façon disproportionnée par ce nombre de cas de voies de fait relativement peu graves. Il est préférable de les exclure complètement afin d'obtenir une idée exacte des crimes graves commis avec violence par des individus qui avaient déjà été trouvés coupables de vol avec violence. Il apparaît alors que—

Sur les 142 personnes condamnées à être fustigées—

15, ou 10·6 p. 100, ont été subséquemment trouvées coupables de crimes graves accompagnés de violence.

Des 298 individus qui n'ont pas été fustigés,

16, ou 5·4 p. 100, ont été subséquemment trouvés coupables de crimes graves non accompagnés de violence.

10. *Condamnations subséquentes pour vol avec violence.*—D'autres condamnations pour vol avec violence ont été prononcées contre 2 des 142 individus condamnés au châtimeut corporel à l'occasion du premier crime, et contre 3 des 298 non antérieurement fustigés pour cette infraction.

Le sommaire ci-après donne quelques détails sur les 3 cas de récidive de vol avec violence commis par des individus qui n'avaient pas été fustigés lors de leur premier crime :

a) Trouvé pour la première fois coupable de vol avec violence en 1922 et condamné à 21 mois d'emprisonnement. Peu après la libération, condamné à 3 ans de servitude pénale pour vol avec effraction. Peu après la seconde libération, appréhendé de nouveau pour vol avec effraction et voies de fait : pria la cour de le faire fustiger plutôt que de le condamner à la servitude pénale, mais fut condamné à 5 ans de cette dernière peine. Évadé de la prison Pankhurst, vole un domestique et le bat. Tente de se suicider en attendant procès. Trouvé coupable de vol avec violence et condamné à 7 ans de servitude pénale. Purge maintenant 3 ans de servitude pénale et 5 ans de détention préventive pour cambriolage. Est considéré comme déséquilibré mental et, bien qu'étant reconnu aliéné sous l'empire des lois concernant la démence ou la déficience mentale, est sous observation spéciale dans la prison à cause de son état mental.

b) Trouvé coupable pour la première fois en 1928 de vol avec violence. Renvoyé en prison pour rapport médical spécial. Donne des signes de déficience mentale; est déclaré incapable de subir un châtimeut corporel. Condamné à 17 mois de prison. Trouvé de nouveau coupable en 1932 et 1933 de vol sur la personne. En 1936, condamné à 5 ans de servitude pénale pour un deuxième crime de vol avec violence (vol de sac à main). Bien que ne pouvant être attesté dément sous l'empire des lois de déficience mentale, il est mentalement sous-normal.

c) Trouvé coupable pour la première fois de vol avec violence en 1927 (vol de sac à main) et condamné à 12 mois de prison. Trouvé de nouveau coupable du même crime en 1934 et condamné à 15 mois de prison. Il n'a pas d'autre condamnation et son casier est satisfaisant, à part quelques écarts de conduite. Jusqu'à son premier crime il avait toujours travaillé régulièrement, mais après il eut de longues périodes de chômage. Son niveau mental est apparemment bas. Lors de sa première condamnation, son père déclara au tribunal qu'il l'avait toujours considéré comme simple d'esprit.

Voici le bref compte rendu de deux cas de récidive de vol avec violence commis par un homme qui avait été condamné à une punition corporelle :

a) Premier vol avec violence en 1921—vol à main armée en compagnie d'autres—et condamné à 6 mois de prison et 18 coups de fouet. Libéré en janvier 1922, et trouvé de nouveau coupable de vol avec violence en novembre suivant, ayant attaqué et volé un homme qui avait offert de lui payer le gîte pour la nuit. Il fut condamné à 12 mois de prison et 20 coups de fouet. En 1927, il est condamné à 12 mois de prison pour cambriolage.

b) Trouvé pour la première fois coupable de vol avec violence en 1929 sous 7 accusations d'avoir attaqué des femmes dans des chemins isolés et de leur avoir volé leurs sacs à main avec violence sur la personne. Condamné à 12 mois de prison et à 15 coups de fouet. Libéré en septembre 1930. Trouvé de nouveau coupable en novembre 1932 d'un crime semblable, il est condamné à 3 ans de servitude pénale et à 12 coups de fouet.

TABLEAU I.—GROUPES D'ÂGES

Des 440 individus trouvés coupables,

81, ou 18.4 p. 100, avaient moins de 21 ans;

235, ou 53.4 p. 100, avaient de 21 à 30 ans;

87, ou 19.8 p. 100, avaient de 30 à 40 ans;

37, ou 8.4 p. 100, avaient 40 ans et plus.

Le tableau ci-après donne le nombre total de ceux qui ont été condamnés au châtement corporel et de ceux qui ne l'ont pas été, ainsi que les proportions de condamnations au châtement corporel par groupes d'âges.

	Condamnés au châtement corporel	Non condamnés au châtement corporel
Nombres globaux.....	142	298
<i>Groupes d'âges</i>		
Moins de 21 ans.....	22 ou 15.5%	59 ou 19.8%
21 ans et moins de 30 ans.....	83 ou 58.5%	152 ou 51.0%
30 ans et moins de 40 ans.....	28 ou 19.7%	59 ou 19.8%
40 ans et plus.....	9 ou 6.3%	28 ou 9.4%

TABLEAU II.—PÉRIODES À PURGER

Le tableau ci-après indique quelles périodes d'emprisonnement, de servitude pénale, etc. ont été imposées, soit seules soit en plus d'une condamnation au châtement corporel.

	En plus du châtement corporel	Sans châtement corporel
Nombre de cas.....	142	298
<i>Sentences—</i>		
Châtement corporel seul.....	2 ou 1.4%	—
Engagements à ne plus troubler l'ordre.....	—	16 ou 5.3%
Emprisonnement: moins de 6 mois.....	8 ou 5.6%	8 ou 2.7%
Emprisonnement: 6 mois et moins de 12 mois.....	40 ou 28.2%	64 ou 21.5%
Emprisonnement: 12 mois ou plus.....	61 ou 43.0%	106 ou 35.6%
Servitude pénale.....	31 ou 21.8%	81 ou 27.2%
Détention dans une institution Borstal.....	—	23 ou 7.7%

TABLEAU III.—CASIER JUDICIAIRE ANTÉRIEUR

Le tableau ci-après indique quel genre de condamnations antérieures ont été prononcées contre ceux qui ont été condamnés au châtimeut corporel et ceux qui ne l'ont pas été.

	Condamnation au châtimeut corporel	Pas de condamnation au châtimeut corporel	Total
Nombre de cas.....	142	298	440
<i>Casier judiciaire antérieur</i>			
Pas de condamnation antérieure pour crime grave.....	57 ou 40.1%	170 ou 57.1%	227 ou 51.6%
Condamnation antérieure pour crime grave....	62 ou 43.7%	82 ou 27.5%	144 ou 32.7%
Condamnation antérieure à la servitude pénale ou à 12 mois ou plus de prison.....	23 ou 16.2%	46 ou 15.4%	69 ou 15.7%

TABLEAU IV.—CASIER JUDICIAIRE SUBSÉQUENT

Le tableau ci-après indique le casier subséquent des 440 individus condamnés pour vol avec violence, réparti entre ceux qui ont été condamnés au châtimeut corporel et ceux qui ne l'ont pas été.

Dans ce tableau et dans les suivants, toutes les infractions subséquentes n'entraînant pas d'emprisonnement ou de servitude pénale ont été classées comme "infractions mineures", et les "infractions majeures" ne comprennent pas celles qui ont été commises avec violence, lesquelles ont été classées séparément.

	Condamnés au châtimeut corporel	Non condamnés au châtimeut corporel	Total
Nombre de cas.....	143	298	440
<i>Condamnations subséquentes—</i>			
Aucune.....	57 ou 40.1%	151 ou 50.7%	208 ou 47.3%
Infractions mineures.....	7 ou 4.9%	16 ou 5.4%	23 ou 5.2%
Infractions majeures.....	59 ou 41.6%	94 ou 31.5%	153 ou 34.8%
*Infractions avec violence.....	19 ou 13.4%	37 ou 12.4%	56 ou 12.7%

* Parmi ces infractions subséquentes avec violence sont comprises 5 crimes subséquents de vol avec violence, dont 3 commis par des individus qui n'avaient pas été fustigés pour la première infraction, et 2 commis par des individus qui avaient été fustigés pour leur première infraction.

TABLEAU V.—CASIER JUDICIAIRE SUBSÉQUENT

(Par rapport aux groupes d'âges)

Dans les tableaux ci-après, les casiers sont donnés par rapport à l'âge des délinquants à la date de leur condamnation pour vol avec violence.

A.—CONDAMNÉS AU CHÂTIMENT CORPOREL

	Moins de 21 ans	21 ans et moins de 30 ans	30 ans et moins de 40 ans	40 ans et plus
Nombre de cas.....	22	83	28	9
<i>Condamnations subséquentes—</i>				
Aucune.....	14 ou 63.7%	28 ou 33.7%	12 ou 42.9%	3 ou 33.3%
Infractions mineures.....	1 ou 4.5%	4 ou 4.8%	2 ou 7.1%	—
Infractions majeures.....	6 ou 27.3%	38 ou 45.8%	10 ou 35.7%	5 ou 55.6%
Infractions avec violence.....	1 ou 4.5%	*13 ou 15.7%	4 ou 14.3%	1 ou 11.1=

* Y compris deux condamnés subséquentement pour vol avec violence.

B.—NON CONDAMNÉS AU CHÂTIMENT CORPOREL

	Moins de 21 ans	21 ans et moins de 30 ans	30 ans et moins de 40 ans	40 ans et plus
Nombre de cas.....	59	152	59	28
<i>Condamnations subséquentes—</i>				
Aucune.....	34 ou 57.6%	78 ou 51.3%	28 ou 47.5%	11 ou 39.3%
Infractions mineures.....	2 ou 3.4%	10 ou 6.6%	3 ou 5.1%	1 ou 3.6%
Infractions majeures.....	15 ou 25.4%	47 ou 30.9%	19 ou 32.2%	13 ou 46.4%
Infractions avec violence.....	8 ou 13.6%	†17 ou 11.2%	*9 ou 15.2%	3 ou 10.7%

* Y compris deux subséquentement condamnés pour vol avec violence.

† Y compris un subséquentement condamné pour vol avec violence.

TABLEAU VI.—CASIER JUDICIAIRE SUBSÉQUENT

(Par rapport aux sentences purgées pour vol avec violence)

Dans les tableaux ci-après, les casiers subséquents sont donnés par rapport aux sentences d'emprisonnement, etc., purgées pour vol avec violence.

A.—CONDAMNÉS AU CHÂTIMENT CORPOREL

	<i>Châtiment corporel seul</i>	<i>Prison moins de 6 mois</i>	<i>Prison 6 mois et moins de 12 mois</i>	<i>Prison 12 mois ou plus</i>	<i>Servitude pénale</i>
Nombre de cas....	2	8	40	61	31
<i>Condammations subséquentes—</i>					
Aucune.....	1 ou 50%	4 ou 50%	16 ou 40%	28 ou 45.9%	8 ou 25.8%
Infractions mineures.....	1 ou 50%	—	2 ou 5%	2 ou 3.3%	2 ou 6.4%
Infractions majeures.....	—	3 ou 37.5%	19 ou 47.5%	23 ou 37.7%	14 ou 45.2%
Infractions avec violence.....	—	1 ou 12.5%	*3 ou 7.5%	*8 ou 13.1%	7 ou 22.6%

* Y compris un condamné subséquentement pour vol avec violence.

B.—NON CONDAMNÉS AU CHÂTIMENT CORPOREL

	<i>Engagement à ne plus troubler la paix</i>	<i>Prison moins de 6 mois</i>	<i>Prison 6 mois et moins de 12 mois</i>	<i>Prison 12 mois ou plus</i>	<i>Servitude pénale</i>	<i>Détention, Institution Borstal</i>
Nombre de cas....	16	8	64	106	81	23
<i>Condammations subséquentes—</i>						
Aucune.....	15 ou 93.8%	2 ou 25.0%	39 ou 60.9%	52 ou 49.1%	34 ou 42.0%	ou 39.1%
Infractions mineures.....	—	1 ou 12.5%	5 ou 7.8%	7 ou 6.6%	2 ou 2.5%	1 ou 4.4%
Infractions majeures.....	1 ou 6.2%	4 ou 50.0%	17 ou 26.6%	33 ou 31.1%	33 ou 40.7%	6 ou 26.1%
Infractions avec violence.....	—	1 ou 12.5%	3 ou 4.7%	*14 ou 13.2%	12 ou 14.8%	7 ou 30.4%

* Y compris trois condamnés subséquentement pour vol avec violence.

TABLEAU VII.—CASIER JUDICIAIRE SUBSÉQUENT

(Par rapport au casier antérieur)

Les tableaux ci-après donnent le casier des 440 individus trouvés coupables de vol avec violence, les cas étant répartis selon le casier de chaque délinquant antérieurement à la condamnation pour vol avec violence.

A.—INDIVIDUS CONDAMNÉS AU CHÂTIMENT CORPOREL

	Non déjà condamnés à des crimes graves	Condamnés antérieurement à des crimes graves	Condamnés antérieurement à la servitude pénale ou à 12 mois de prison ou plus	Total
Nombre de cas.....	57	62	23	142
<i>Condamnations subséquentes—</i>				
Aucune.....	35 ou 61.4%	16 ou 25.8%	6 ou 26.1%	57
Infractions mineures.....	3 ou 5.3%	2 ou 3.2%	2 ou 8.7%	7
Infractions majeures.....	17 ou 29.8%	30 ou 48.4%	12 ou 52.2%	59
Infractions avec violence.....	*2 ou 3.5%	*14 ou 22.6%	3 ou 13.0%	19

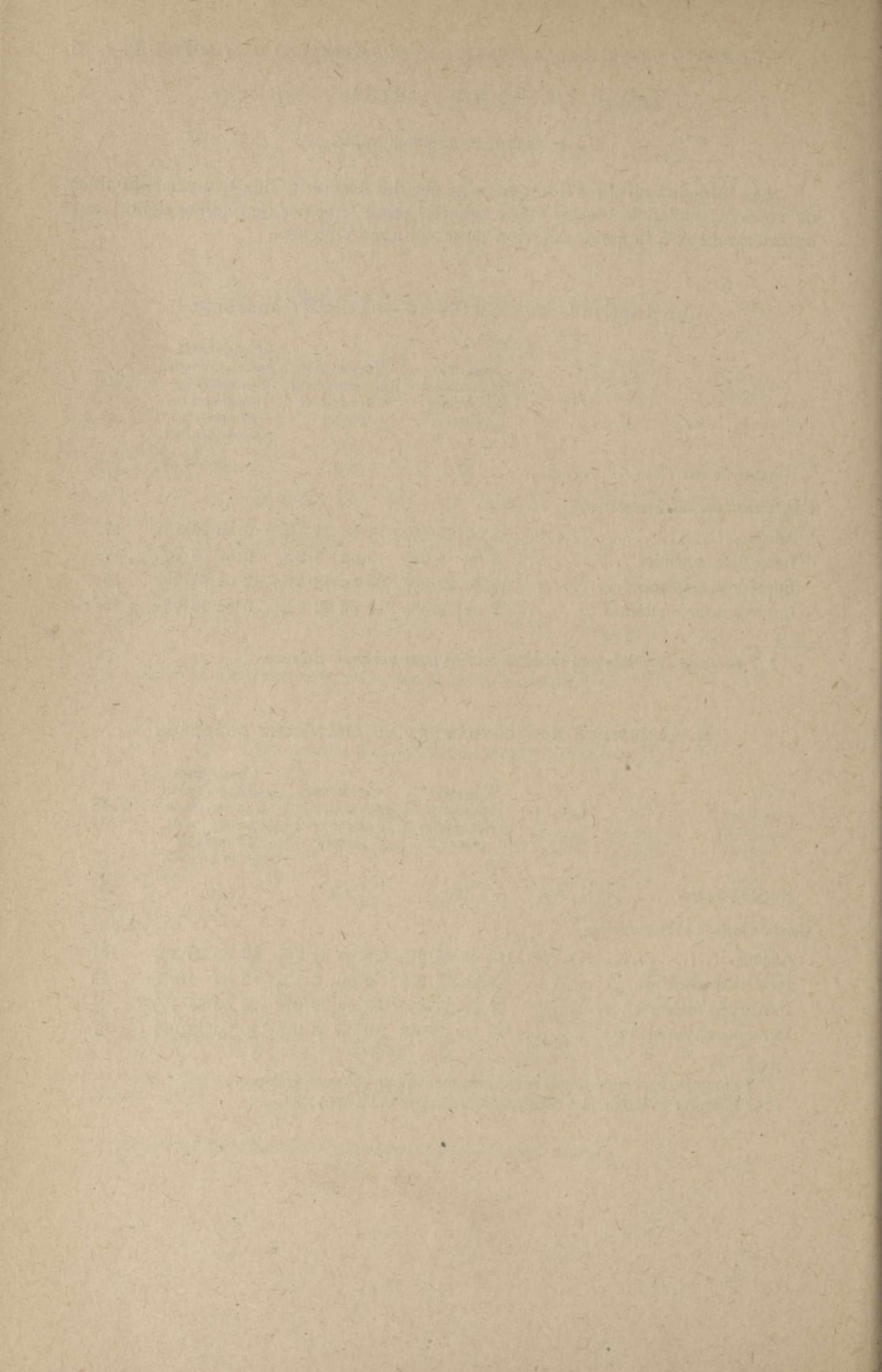
* Y compris un condamné subséquemment pour vol avec violence.

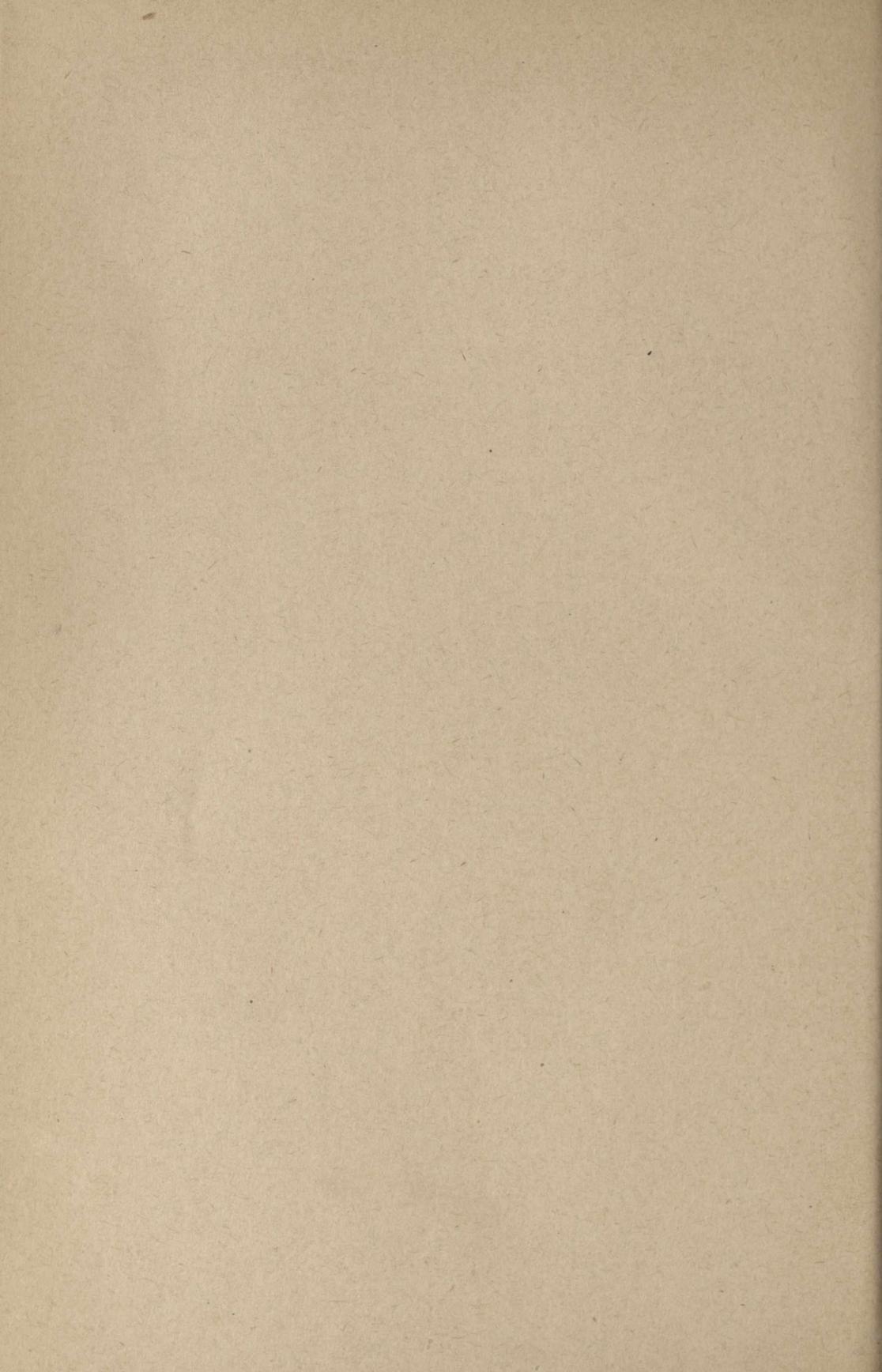
B.—INDIVIDUS NON CONDAMNÉS AU CHÂTIMENT CORPOREL

	Non déjà condamnés à des crimes graves	Condamnés antérieurement à des crimes graves	Condamnés antérieurement à la servitude pénale ou à 12 mois de prison ou plus	Total
Nombre de cas.....	170	82	46	298
<i>Condamnations subséquentes—</i>				
Aucune.....	112 ou 65.9%	26 ou 31.7%	13 ou 28.3%	151
Infractions mineures.....	9 ou 5.3%	5 ou 6.1%	2 ou 4.3%	16
Infractions majeures.....	37 ou 21.8%	32 ou 39.0%	25 ou 54.4%	94
Infractions avec violence.....	*12 ou 7.0%	19 ou 23.2%	†6 ou 13.0%	37

* Y compris deux condamnés subséquemment pour vol avec violence.

† Y compris un condamné subséquemment pour vol avec violence.







Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur **SALTER A. HAYDEN**

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU MARDI 22 MARS 1955

TÉMOIN:

Le major-général **R. B. Gibson**, commissaire des pénitenciers

Appendice:

Tableau A: Nombre de personnes (1943-1954) condamnées au pénitencier qui, en plus, ont reçu une sentence de punition corporelle.

Tableau B: Détail des punitions corporelles imposées par les cours à ceux qui ont été condamnés au pénitencier (1943-1954).

Tableau C: Punitions corporelles imposées dans les pénitenciers pour violations du règlement (1932-1933 à 1952-1954)

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L. D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M ^{me} Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

ORDRES DE RENVOI

MARDI 22 mars 1955.

Il est ordonné: Que le nom de M. Thomas soit substitué à celui de M. Johnston (*Bow-River*) sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 22 mars 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'hon. sénateur Hayden, coprésident.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Farris, Fergusson, Hayden, Hodges, McDonald et Tremblay—(7).

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Leduc (*Verdun*), Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch—(13).

Aussi présents: Le major-général R. B. Gibson, commissaire des pénitenciers; M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Le major-général Gibson est appelé; il fait un exposé concernant la peine capitale et les punitions corporelles, et il est interrogé à cet égard.

Au cours de l'interrogatoire, il est convenu que le témoin fournira des renseignements supplémentaires qui mettront à jour la statistique des tableaux A, B et C relatifs aux punitions corporelles et compris dans l'Appendice B des témoignages de l'an dernier (n° 18) en date du 15 juin 1954. (*Voir l'Appendice*).

Le président de la séance adresse au témoin les remerciements du Comité pour son exposé.

Le témoin se retire.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

TÉMOIGNAGES

Le 22 MARS 1955.
11 heures du matin.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE (l'hon. M. HAYDEN): La séance est ouverte. Nous avons aujourd'hui comme témoin le major-général R. B. Gibson, commissaire des pénitenciers, qui nous parlera de la peine capitale et des punitions corporelles. Avant de lui donner la parole, je signale à votre attention le programme radiophonique *Citizens Forum* de jeudi prochain, je pense, à 7 h. 45. Le sujet à l'affiche est "La peine capitale et les punitions corporelles", et ceux qui prendront part au débat sont: M. W. B. Common, du département du procureur général de l'Ontario, qui est venu témoigner devant nous; M. W. T. McGrath, du Conseil canadien du bien-être; un avocat d'ici, M. Hyman Soloway; le chef de police intérimaire Robert Byford, de Westmount, et le président des débats est M. Bob McKeoun.

Si des membres du Comité pensent qu'ils n'ont pas tout entendu sur la question de la peine capitale et des punitions corporelles après avoir écouté l'exposé du témoin de ce matin, et s'ils désirent suivre un cours de révision, je leur recommande d'écouter jeudi soir, à 7 h. 45, le programme de Radio-Canada.

Une voix: A la télévision?

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Non, à la radio. Je vais maintenant donner la parole au major-général Gibson.

Le major-général R. B. Gibson, commissaire des pénitenciers est appelé:

LE TÉMOIN: J'apprécie l'occasion qui m'est donnée d'aider le Comité dans ses délibérations, et j'espère pouvoir répondre aux questions que vous jugerez bon de me poser.

En ce qui concerne d'abord la peine capitale, je ne crois pas pouvoir ajouter grand-chose à ce que vous avez déjà entendu, parce que les exécutions n'ont pas lieu dans les pénitenciers et que nous n'avons pas non plus la garde des condamnés qui attendent leur exécution. Je n'ai donc pas en la matière l'expérience voulue qui me permettrait d'exprimer une opinion sur la question de savoir si la peine capitale devrait être abolie ou non.

Il y a toutefois un aspect de la question qui touche à l'administration des pénitenciers et dont je crois devoir dire quelques mots. Il a été proposé que la peine de mort attachée au meurtre soit réduite à celle d'emprisonnement à vie. Le cas échéant, ceux qui seraient trouvés coupables de ce crime seraient condamnés au pénitencier pour y purger leur peine, de sorte qu'il n'y aurait plus rien pour les détourner de tuer des fonctionnaires ou autres habitants de l'institution. Le Comité devrait étudier sérieusement la question, et advenant que la peine de mort soit abolie comme sanction d'un premier meurtre, on devrait songer à son maintien pour un individu qui, condamné à la détention perpétuelle, commettrait un autre meurtre dans une prison.

En ce qui a trait maintenant au châtimeⁿt corporel, vous avez déjà entendu une masse de témoignages qu'il ne conviendrait pas que je répète. Le directeur Allen vous a expliqué l'emploi des instruments qui servent à infliger le châtimeⁿt corporel, ainsi que la procédure suivie lorsque cette punition doit être administrée. Les articles du règlement des pénitenciers qui régissent l'administration du châtimeⁿt corporel ordonné par les cours, ainsi que la procédure suivie sont donnés dans la réponse au questionnaire qui figure comme Appendice B au fascicule 18 des délibérations du Comité de 1954, à la date du 15 juin 1954. Le Tableau A de cet appendice donne le nombre de personnes condamnées aux pénitenciers de 1943 à 1953 et pour lesquelles les cours ont ordonné en plus l'administration d'un châtimeⁿt corporel, et il indique en outre le nombre de sentences prononcées en vertu de chacun des articles du Code qui prévoit le châtimeⁿt corporel. Le Tableau B montre le nombre de fustigations administrées, le nombre maximum et minimum de coups, le nombre de délinquants primaires, et les cas où la sentence n'a pas été exécutée. Le Tableau C donne le nombre de fustigations administrées dans les pénitenciers de 1932 à 1953 pour des manquements au règlement des prisons. Dans la réponse à la question n° 20 de l'Appendice B, nous avons donné le nombre de délinquants de moins de 21 ans condamnés par les cours au châtimeⁿt corporel de 1943 à 1953, et nous avons indiqué combien de ces jeunes délinquants ont été trouvés subséquentement coupables d'actes criminels après leur libération et combien ne l'ont pas été. Nous avons donné des renseignements analogues à l'égard de ceux que les cours ont condamnés au châtimeⁿt corporel comme récidivistes, soit ceux qui ont eu un casier judiciaire avant d'avoir été condamnés à ce châtimeⁿt. Nous avons aussi fourni de pareils renseignements à l'égard de ceux qui, pendant la période en question, ont été condamnés au châtimeⁿt corporel pour crimes sexuels. Cette statistique vous permettra de tirer vos propres conclusions. Je ne crois pas utile de vous redonner ces chiffres.

Dans la réponse à la question n° 1 de la Partie B du questionnaire, fascicule 18, page 46 des Témoignages, nous avons indiqué les articles du règlement des pénitenciers qui ont trait à la condamnation au châtimeⁿt corporel en tant que mesure disciplinaire, les infractions pour lesquelles il peut être ordonné, et la procédure à suivre avant qu'il ne soit administré.

L'administration du châtimeⁿt corporel est une tâche des plus désagréables pour tous ceux qui en ont la responsabilité, tant pour ceux qui en donnent l'autorisation que pour ceux qui exécutent la sentence. Heureusement qu'en ces dernières années son adjudication par les tribunaux et son emploi comme mesure disciplinaire dans les pénitenciers ont diminué.

Pour n'exprimer qu'une opinion personnelle, le châtimeⁿt corporel ne devrait pas être ordonné par les cours comme partie des sentences qu'elles prononcent. Quand une personne est reconnue coupable, la cour a la faculté de la condamner à une période plus ou moins longue d'emprisonnement, et je suis d'avis que la crainte d'une longue détention est un préventif suffisant pour ceux qui songent à commettre un crime, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter celle d'un châtimeⁿt corporel. Je considère que le châtimeⁿt corporel comme partie d'une sentence n'est pas un moyen vraiment efficace de détourner un individu de commettre un crime, parce qu'un temps considérable doit s'écouler entre le prononcé de la sentence et l'administration du châtimeⁿt. Qu'un appel soit interjeté ou non, il faut quand même que le délai d'appel autorisé soit écoulé avant que la peine puisse être infligée. Un temps considérable se passe donc avant que la sentence soit exécutée, et elle ne peut être reliée directement à l'infraction commise. Pour produire son effet, le châtimeⁿt corporel doit suivre

de près le crime pour lequel il est imposé. Un individu trouvé coupable par un tribunal est envoyé à la prison pour y passer un certain temps, et les autorités de l'institution s'efforcent, par les méthodes modernes, de faire servir autant que possible la sentence à la réforme du prisonnier et à le réhabiliter pour sa libération éventuelle. La perte de sa liberté par sa détention est en soi une peine sévère pour l'infraction qu'il a commise. S'il accepte l'emprisonnement comme punition de son crime, et le plus souvent il comprend que c'est sa rétribution pour avoir violé la loi, les autorités de la prison visent à aider le délinquant à se préparer à sa libération en l'encourageant à profiter des moyens mis à sa disposition pour s'instruire, se former à un métier, prendre de meilleures habitudes de travail, se récréer, acquérir une instruction religieuse et mettre en œuvre tous autres moyens pratiques qui peuvent l'aider à se réadapter à la vie sociale.

Si, en plus de sa détention qui comporte la perte de la liberté et des relations familiales, le châtiment corporel, en tant que partie de sa sentence, doit être infligé par ceux qui s'efforcent de l'aider à refaire sa mentalité et à se préparer à sa libération, il est évident qu'il sera difficile de le convaincre que ces efforts sont sincères.

La situation est toutefois différente en ce qui concerne les infractions graves commises dans l'enceinte de la prison. Chaque prisonnier est informé dès son entrée de la conduite qu'on attend de lui pendant qu'il purge sa sentence. On le met au courant du règlement qu'il doit observer s'il veut profiter de sa période de détention et s'il tient à mériter les privilèges que lui vaudront sa bonne conduite. Il sait qu'il doit se soumettre à ces conditions. S'il viole le règlement à maintes reprises et se moque de la discipline exigée de lui, et s'il use de procédés violents contre les employés de l'institution ou contre les autres détenus, ou s'il prend part à des actes de mutinerie ou de vandalisme qui ne peuvent être réprimés par d'autres moyens, il sait alors que des mesures immédiates seront prises pour le ramener à l'ordre. S'il purge une longue sentence, la perte du "bon temps", ou même l'imposition d'une période supplémentaire par un tribunal de l'extérieur, produit peu d'effet immédiat. Les résultats sont trop éloignés. Les autorités ont la grave responsabilité de protéger la vie et la sécurité de leurs employés et des autres détenus contre les attaques de prisonniers haineux, ainsi que de protéger les biens de l'État de la destruction et de sérieux dégâts. Si tous les autres moyens ont échoué et qu'un individu persiste dans son attitude agressive, je suis d'avis qu'il convient alors de le condamner au châtiment qui lui fera sentir physiquement qu'une telle conduite ne saurait être tolérée. C'est, en ce sens seulement que, à mon avis, le châtiment corporel devrait être maintenu pour réprimer les graves infractions dans les prisons. Pour faire ressortir l'objet préventif du châtiment corporel, il est coutume de permettre l'administration de tant de coups et de suspendre l'application de tant d'autres si la conduite ultérieure est bonne et, dans certains cas, de suspendre complètement l'administration du châtiment tant que la conduite ultérieure sera bonne. On y recourt uniquement en tant que préventif. Quoi qu'il en soit, il a aussi un effet répressif.

Je terminerai en citant les conclusions du comité ministériel d'enquête sur le châtiment corporel du Royaume-Uni qui a fait étude de la question en 1938; elles sont formulées dans le rapport de l'organisme généralement connu comme le comité Cadogan, et elles cadrent avec mes propres idées:

Ainsi donc, nous sommes convaincus que la crainte du châtement corporel produit vraiment un effet préventif en empêchant les prisonniers à caractère violent de se livrer à de graves attaques contre des employés de la prison; qu'aucune autre peine n'aurait d'effet préventif égal ou suffisant, et que, étant imposé pour des infractions commises à la prison, il ne prête pas aux principales objections que l'ont peut soulever contre lui en tant que peine imposée par les tribunaux pour violation du droit criminel. Nous sommes frappés par l'unanimité avec laquelle les témoins qui ont eu une expérience pratique de l'administration des prisons ont appuyé sur la nécessité de maintenir la faculté d'imposer le châtement corporel pour les attaques graves contre les fonctionnaires de la prison, et nous en sommes venus à la conclusion que le temps n'est pas encore venu de renoncer sans danger à cette faculté. Nous sommes d'avis qu'elle devrait être tenue en réserve comme sanction ultime servant à maintenir la discipline des prisons; mais nous croyons qu'il faut continuer d'en faire un usage très modéré, et nous espérons qu'avec le temps, à mesure que la population prisonnière s'améliorera et que le besoin de mesures répressives se fera moins sentir, il sera possible de supprimer totalement l'usage de cette forme de punition.

Je désire aussi porter à votre attention les conclusions de la Commission Archambault sur ce point. Je cite le passage suivant de la page 66 de son Rapport:

Considérant que les pénitenciers canadiens renferment un grand nombre de criminels dangereux et incorrigibles, vos Commissaires sont d'avis que, pour préserver la discipline, il y a lieu de maintenir le droit d'infliger des châtements corporels, mais aussi d'adopter la méthode anglaise, de sorte que le châtement corporel ne serait infligé, avec l'autorisation de la commission des prisons, que pour mutinerie ou excitation à la mutinerie et pour voies de fait graves sur la personne de tout agent ou serviteur de la prison.

À l'heure actuelle, nos pénitenciers sont remplis presque à leur capacité. Nous disposons de peu de locaux, et certaines institutions sont surpeuplées à la suite des mises en détention préventive plus nombreuses au cours des derniers mois. Tant que cette situation existera, que de nouveaux bâtiments ne seront pas construits et qu'on n'aura pas établi de méthodes de classement et de ségrégation des détenus, je répugnerais à voir les directeurs restreints à l'emploi des présentes méthodes de traitement des prisonniers violents et agressifs qui peuvent infliger des blessures graves ou fatales à des membres du personnel ou à d'autres détenus, ou qui, par leur attitude provocante, peuvent déclencher des troubles susceptibles d'aboutir à de très sérieux dommages à la propriété.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Merci, général Gibson. Nous suivrons la coutume ordinaire pour l'interrogatoire. Sénateur McDonald, désirez-vous demander quelque chose au témoin?

L'hon. M. McDONALD: Je n'ai pas de questions à poser pour le moment, mais je désire remercier le général pour l'excellent exposé qu'il vient de faire au Comité.

M. Brown (Brantford):

D. Que dites-vous, général, de maintenir ou d'abolir le châtement corporel dans les prisons provinciales? Je pensais que vous parliez des pénitenciers.

R. C'est bien des pénitenciers que je parlais. J'imagine que le même principe s'appliquerait aux prisons provinciales. Je ne suis pas très familier avec les conditions dans ces institutions-là; je n'aimerais donc pas exprimer d'opinion trop catégorique, mais je suppose qu'elles ont besoin de quelque méthode de traiter les mauvais caractères.

D. Quel sorte de système proposeriez-vous? Les autorités de la prison seraient-elles libres d'agir à leur guise?—R. Dans les pénitenciers, avant que le châtement corporel puisse être infligé, il faut qu'il y ait une audition, que la preuve soit prise par écrit, que recommandation soit faite au commissaire des pénitenciers et approuvée, et ce n'est qu'après cette procédure que le châtement peut être administré. J'ignore comment les choses pourraient se passer dans les prisons provinciales, mais je suppose qu'un système analogue pourrait être établi.

M. BOISVERT: Je n'ai qu'une question à vous poser, général. Etes-vous d'avis que la peine de mort exerce un effet préventif sur la société?

Le TÉMOIN: Je suis un peu comme M. Edmison; je répugne à exprimer une opinion dans un sens ou dans l'autre parce que je n'ai guère examiné la question, et le peu d'étude que j'en ai faite me porte à modifier parfois mon opinion.

M. Leduc (Verdun):

D. En cas de meurtre, si le juge a la faculté de recommander la clémence, que diriez-vous s'il était libre d'imposer l'emprisonnement à perpétuité au lieu de condamner à la peine de mort?—R. Je suis d'avis qu'avec la procédure actuelle, en vertu de laquelle la sentence est révisée par la cour d'appel, par le ministre et par le cabinet, il y a toute chance de régler d'une façon ou d'une autre la question de clémence, et j'estime que le fait de laisser la décision au juge serait lui imposer un fardeau inutile.

M. Mitchell (London):

D. J'ai deux questions qui ont toutes deux trait au châtement corporel. Le commissaire a donné à entendre que la valeur préventive du châtement infligé par mesure disciplinaire venait de l'effet immédiat qu'il produisait. Est-il d'avis que la prison cellulaire et la réduction des rations ne produiront pas l'effet immédiat nécessaire?—R. Il le produit dans beaucoup de cas, et il va de soi que nous nous servons souvent de ce moyen. Ce n'est que dans les cas extrêmes que nous songeons à l'usage du châtement corporel, et je suis toujours d'avis qu'il est des cas où d'autres mesures disciplinaires ne seraient pas complètement efficaces.

D. Vous considérez que le châtement corporel doit être utilisé en dernier ressort et que, de fait, c'est ainsi que vous l'avez employé ces dernières années? Une autre question. Vous préconisez l'abolition du châtement corporel en tant que partie d'une sentence du tribunal? Croyez-vous qu'il est des circonstances qui permettraient de substituer le châtement corporel à une sentence d'emprisonnement?—R. Il est assez difficile de répondre à cette question. Vous me demandez s'il y a des circonstances.

D. Peut-être ma question pourrait-elle être un peu plus précise. La question de la fessée à la verge de bouleau a été soulevée dès les premières séances du Comité, et je songe en ce moment à certains chenapans... il me vient, par exemple, à l'idée ce qui s'est passé samedi soir dernier à Montréal. Que vaut

l'idée qu'on pourrait plus facilement venir à bout de ce genre d'exploits par l'administration de la fessée plutôt que par une condamnation à la prison?—

R. L'argument me semble avoir quelque valeur. Par ailleurs, la condamnation au châtement corporel prononcée par la cour a été abolie dans tant de pays que le Canada ferait peut-être bien de suivre leur exemple. Il est sans doute des cas où l'effet pourrait être salutaire, mais je n'en suis pas sûr.

M. Winch:

D. J'ai trois questions, monsieur le président. Ai-je raison de supposer général Gibson, que vous préconisez l'abolition de toutes les autres punitions corporelles sauf comme moyen de dernier ressort advenant qu'un détenu se livre à des voies de fait sur un garde ou sur un employé de l'État dans un pénitencier, alors qu'il dirige une émeute ou y incite ou pousse à la destruction de biens de l'État?—R. Oui, j'inclurais les voies de fait ou autres actes de violence sur d'autres détenus. Je pense avoir mentionné cela dans mon énumération.

D. Dans le cas d'individus ayant un casier judiciaire et qui se sont révélés incorrigibles, et aux fins de la discipline...

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Et par voie de conséquence, monsieur Winch, la chose serait-elle justifiée dans ces circonstances en tant que mesure strictement répressive? Je me demandais si vous pourriez demander l'opinion du témoin à cet égard.

LE TÉMOIN: Nous avons trouvé une couple de cas où, au cours des dernières années, un détenu avait subi pas mal de châtements corporels. J'ai l'impression que dans un cas comme celui-là, lorsqu'on a constaté qu'aucun effet salutaire n'a été produit, il n'y a aucun avantage à lui en administrer d'autres. Il convient alors de le séparer des autres détenus.

M. Winch:

D. Vous êtes donc opposé à l'emploi du châtement corporel uniquement comme mesure répressive?—R. Oui. Je ne crois pas que vous puissiez séparer le caractère répressif du caractère préventif.

D. Supposons qu'un individu ait subi 185 fois le châtement corporel au cours de sa carrière criminelle, à quelle autre fin pourriez-vous infliger le châtement corporel dans ce cas si ce n'est comme mesure répressive?—R. Il serait inutile d'infliger un châtement corporel à un individu de cette espèce; il n'y aurait rien à gagner.

D. Ma troisième question a trait à la peine capitale. Vous avez naturellement exprimé un doute sur l'opportunité de l'abolir à cause du danger possible qu'un meurtrier condamné à la prison perpétuelle, sachant qu'il ne peut être exécuté, se sentirait libre de commettre un autre meurtre à l'intérieur du pénitencier, s'il en avait l'idée. Pensez-vous que le détenu condamné à l'emprisonnement perpétuel ne pourrait pas se laisser guider dans une grande mesure par le fait que s'il se conduit bien il pourrait être réhabilité et libéré? Car, si je comprends bien la loi, l'emprisonnement perpétuel ne signifie pas qu'il est emprisonné jusqu'à la mort, son cas étant révisé après une douzaine d'années. La statistique déposée l'an dernier nous a appris que plusieurs condamnés à vie ont été libérés, et jusqu'ici nous n'avons pas entendu qu'aucun d'eux soit retourné en prison.

Or, pour parler franchement, ne pensez-vous pas qu'un individu condamné à la prison perpétuelle se souciera peu de commettre un acte qui lui vaudra peut-être une nouvelle condamnation pour meurtre et un séjour certain en

prison jusqu'à la mort, tandis que s'il se conduit bien et s'efforce de s'amender, il a grand chance d'être libéré après un certain nombre d'années?—R. Il ne faut pas perdre de vue que les cas dont vous avez parlé sont ceux d'individus dont la sentence a été commuée en celle d'emprisonnement à perpétuité et que ces gens ne sont probablement pas le pire genre de meurtriers, lesquels sont exécutés pour la plupart.

Or, si la peine maximum pour meurtre était l'emprisonnement à vie, nous aurions dans les pénitenciers non seulement ceux dont le gouverneur en conseil juge bon de commuer la sentence mais toutes les catégories de meurtriers, et je ne suis pas bien sûr que la possibilité d'être détenus au pénitencier pour une seconde période suffise à détourner ces gens de commettre un autre meurtre.

D. Savez-vous, général Gibson, si, dans les pays où la peine capitale n'existe pas, les criminels condamnés à l'emprisonnement à vie ont commis des meurtres dans les prisons?—R. Je regrette de n'avoir pas le renseignement.

M. Thatcher:

D. Le général pourrait-il nous dire combien de fois exactement on a eu recours au châtement corporel dans les pénitenciers canadiens l'an dernier?—

R. Vous avez le renseignement dans le tableau que vous avez sous les yeux jusqu'à 1952, et pour que les chiffres soient à jour, j'ai la statistique pour la dernière année financière. Je crois que le nombre global était de 23 pour 1952-1953 et de 26 pour l'année dernière.

D. C'est pour tout le pays?—R. Oui, et pour les infractions à la discipline des prisons. Ces chiffres sont intéressants. Je ferai observer que le chiffre des châtements corporels ordonnés par les cours en 1954 et infligés dans les pénitenciers est tombé à cinq seulement, ce qui représente une baisse marquée par rapport aux autres années.

D. Vous avez dit aussi que la situation aux pénitenciers devenait de plus en plus difficile à cause du surpeuplement. Je suppose que c'est dû en partie à l'accroissement de la population du pays. Prend-on actuellement des mesures pour faire agrandir les pénitenciers?—R. Oui, depuis six ou sept ans. Nous avons considérablement agrandi nos locaux. Nous avons ouvert une nouvelle institution dans le Québec, comme vous le savez, mais les mises en détention préventive au cours des six derniers mois, d'octobre à maintenant, sont montées à 400, ce qui est beaucoup plus qu'en toute autre période.

J'ignore pourquoi il en est ainsi. Ce peut être dû à l'accroissement de la population ou à celle du crime, et il est possible que les tribunaux envoient aux pénitenciers plus de gens qui pourraient aller aux institutions provinciales.

D. Une seule autre question sur la peine capitale. Constatez-vous que les meurtriers condamnés à la détention à vie dans les pénitenciers causent plus de difficultés que les détenus ordinaires? Semblent-ils plus intelligents ou moins intelligents que les autres? Sont-ils sujets à des sanctions pénales plus ou moins que les prisonniers ordinaires?—R. Je pense que la plupart de ceux qui, après avoir été reconnus coupables de meurtre, ont vu leur sentence commuée en celle d'emprisonnement à vie se plient plus facilement à la discipline et ne causent guère d'ennuis à l'institution. Ils se conduisent très bien. Au bout d'un certain temps, ils finissent par s'adapter. Ils comprennent qu'ils ont une longue période à purger et, dans l'ensemble, ce sont de très bons prisonniers. Il y a quelques exceptions, mais très peu nombreuses.

D. Est-il exact de dire qu'ils sont en général plus intelligents que les prisonniers ordinaires?—R. Non; il est difficile de généraliser, mais je dirai que la plupart probablement des gens qui nous viennent avec des sentences com-

muées sont à un niveau indéterminé. . . je ne devrais pas dire la plupart, mais le niveau de leur intelligence n'est d'ordinaire pas trop élevé. Il en est dont le niveau est bas, et certains, après avoir purgé une partie de leur période, sont atteints de psychose et sont transférés à un hôpital pour maladies mentales.

M. Fairey:

D. Je n'ai que deux questions qui ont trait à la peine capitale. Advenant que la peine capitale soit maintenue comme punition du meurtre, êtes-vous d'avis que les exécutions devraient avoir lieu en quelque lieu central plutôt que dans les institutions provinciales? Je veux dire qu'elles aient lieu dans les pénitenciers?—R. Je ne voudrais pas du tout qu'elles aient lieu dans les pénitenciers à cause de l'effet psychologique qu'elles produiraient sur les prisonniers purgeant de longues sentences.

D. Une seule autre question sur le châtiment corporel. Je pense que le Comité est un peu perplexé quant à la possibilité d'un manque d'uniformité dans la façon d'administrer le châtiment corporel, surtout dans les institutions provinciales. Vous êtes d'avis, je crois, qu'il serait possible d'établir des règlements satisfaisants en vue d'assurer l'uniformité non seulement dans l'administration du châtiment mais aussi dans les sentences prononcées par les autorités de la prison?—R. C'est mon opinion. Pour ce qui est des pénitenciers, les méthodes sont pas mal uniformes. Je ne pense pas qu'elles varient. Les instruments sont les mêmes à chaque institution et, dans mes discussions avec les directeurs, je constate que les méthodes employées sont pas mal uniformes dans toutes nos institutions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Sauf quant à celui qui manie l'instrument.

Le TÉMOIN: Oui, c'est un fait, mais il n'est pas possible que ce soit toujours le même.

M. Montgomery:

D. La plupart des questions que je songeais à poser ont reçu réponse. Il y en a une qui fait suite à celle de M. Mitchell. Il vous a demandé quel effet la fessée à la verge de bouleau produirait si elle tenait lieu de l'emprisonnement. Qui, selon vous, l'administrerait? Si un individu n'était pas condamné au pénitencier, qui infligerait ce châtiment?—R. En supposant qu'il n'y ait pas sentence d'emprisonnement dans une institution, je suppose que la tâche reviendrait aux autorités policières. . . je ne sais pas.

M^{me} Shipley:

D. J'ai un couple de questions à poser. En ce qui a trait au châtiment corporel, la situation semble très bonne dans les pénitenciers. . . 8, 7, 23 et 26 pour chacune des quatre dernières années. Ce qui m'intéresse, c'est l'examen de la preuve qui vous est envoyée avant que la sentence de châtiment corporel ne soit exécutée. Quelles précautions prend-on pour s'assurer que le garde attaqué n'était pas lui-même responsable dans une certaine mesure, ou même une grande mesure, de la réaction du prisonnier? Je voudrais savoir comment les choses se passent ensuite, si vous n'avez pas d'objection à nous le dire.—R. Avant qu'une décision soit prise, le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui ont vu ce qui s'est passé comparaissent pour témoigner.

D. Seulement devant le directeur?—R. Oui, et la déposition est prise par écrit, puis le prisonnier a l'occasion d'aller conter sa version de l'histoire.

D. Et de demander des témoins?—R. Oui, des témoins pour déposer quant aux faits mais pas quant au caractère.

D. Si je comprends bien alors, le directeur vous envoie la preuve?—R. Je pourrais expliquer ce qui se passe ensuite. Le directeur ayant cette preuve écrite sous les yeux examine avec soin la question, me la soumet, d'ordinaire accompagnée d'une longue lettre où il exprime son opinion et formule ses recommandations. Le dossier vient à mon bureau: je l'examine moi-même, fais venir le dossier du détenu et d'ordinaire celui du garde, j'examine les renseignements qu'ils contiennent et discute d'ordinaire la question avec mes collègues, puis une décision est prise dans un sens ou dans l'autre, à savoir si la punition recommandée sera approuvée, ou si elle sera réduite, ou si quelque autre chose lui sera substituée. Telle est la procédure généralement suivie.

M. Thatcher:

D. Vérifiez-vous tout personnellement?—R. Oui.

M^{me} Shipley:

D. Vous obtenez donc le dossier du garde, et s'il a été l'objet de plus d'une couple d'attaques, j'imagine que vous devez penser qu'il y a chez lui quelque chose d'anormal?—R. Je pense que nous serions quelque peu soupçonneux.

D. Et vous ordonneriez une enquête, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Une autre question. Je ne suis pas certaine, mais je pense qu'en Angleterre le règlement des prisons est différent en ce qui concerne l'administration du châtement corporel. Il existe là-bas un Bureau chargé d'entendre les témoignages, au lieu de fonctionnaires de la prison dirigés par le directeur. Savez-vous si c'est exact?—R. Je pense que oui. Il existe là-bas ce qu'on appelle un Bureau des visiteurs.

D. Croyez-vous qu'il pourrait être sage que nous recommandions le maintien du châtement corporel dans nos prisons? Et pensez-vous aussi que nous ferions bien de prendre une précaution de plus en instituant un Bureau des visiteurs ou quelque chose d'analogue?—R. Cela dépendrait en grande partie de ce que serait la composition de ce bureau et des gens qui seraient disponibles pour ce genre d'organisme. Il ne faut pas perdre de vue que nous avons des pénitenciers d'un bout à l'autre du pays. Certains se trouvent en des lieux assez isolés. Si l'on envisageait l'établissement d'un tel organisme, il importerait beaucoup que l'on trouve les gens voulus pour en faire partie. Je suis toutefois d'avis que le présent système fonctionne de façon tout à fait satisfaisante.

D. Étant donné les résultats, il semble qu'il soit raisonnablement satisfaisant?—R. Oui.

L'hon. M^{me} Fergusson:

D. J'ai une couple de questions à poser, monsieur le président. Dans le tableau C du général Gibson je vois qu'il y a eu huit condamnations au châtement corporel pour infractions au règlement de la prison en 1950-1951, et qu'il y en a eu sept en 1951-1952, soit une diminution sur l'année précédente. Puis le nombre a monté à 23 en 1952 et à 26 en 1953. Je voudrais savoir si cette forte diminution est attribuable à un changement de système dans les pénitenciers, ou bien si c'est simplement arrivé comme cela?—R. Non, c'est arrivé comme cela. Il faut vous rappeler qu'à partir de 1952 il y a eu beaucoup de malaise dans les prisons à travers le pays et surtout aux États-Unis, et ce genre

de malaise a ses répercussions dans une certaine mesure parce que les détenus lisent ces nouvelles dans les journaux et les entendent à la radio. C'est la seule explication que je puisse donner pour une telle augmentation.

D. Ce n'est pas l'augmentation que j'avais en vue mais la diminution. Pourquoi la diminution a-t-elle été si marquée?—R. Elle est peut-être attribuable à un changement opéré dans le régime vers 1949, après quoi le châtiment corporel a été considérablement restreint. Je pense que c'est l'explication de la diminution dans les deux premières années que vous avez mentionnées, et peut-être que l'augmentation des deux années suivantes est due au malaise dont je viens de parler.

L'hon. M. Aseltine:

D. Pouvez-vous nous dire, général, combien de détenus purgent à l'heure actuelle une sentence de prison perpétuelle?—R. Le chiffre se trouve dans mon rapport annuel, mais je ne crois pas que j'en aie un exemplaire ici.

D. Y a-t-il de ces individus qui ont reçu le fouet pour des infractions à la discipline ou qui ont été responsables d'émeutes ou qui ont commis des actes d'insubordination?—R. Je cherche à m'en souvenir. Pas beaucoup. La plupart des châtiments corporels ont été infligés non pas à des prisonniers à perpétuité mais à des plus jeunes qui nous arrivent pas mal turbulents. Je pense qu'il y a eu un cas de prisonnier à vie qui, à Saint-Vincent-de-Paul, s'est rendu coupable de voies de fait graves sur la personne d'un détenu. Il a été fustigé. C'est le seul que je puisse citer au pied levé.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: A vous, monsieur Valois.

M. Valois:

D. Vous avez dit que vous êtes favorable à la peine capitale pour un prisonnier à vie qui tue un garde ou un détenu. Selon le Code criminel, un individu qui a un casier judiciaire peut être déclaré incorrigible par la cour et être condamné à la prison perpétuelle. Supposons qu'un type de ce genre en soit venu à se demander s'il tuera ou non un agent. Il doit faire son choix. S'il tue l'agent, ce sera l'inverse. S'il se fait pincer, et si la peine de mort est abolie, il ne s'en trouvera pas plus mal parce que la sentence maximum ne sera que l'emprisonnement à vie. Êtes-vous d'avis que ce serait une raison suffisante pour maintenir la peine de mort?—R. Votre question... je n'ai pas saisi le rapport avec le criminel invétéré.

D. Si le type est un criminel invétéré, il sait que la prochaine fois qu'il passera devant la cour il sera condamné à la prison perpétuelle si la peine capitale est abolie.—R. Il n'est pas condamné à passer la vie en prison, mais à y purger une période indéterminée et sa sentence est révisée tous les trois ans par le ministre de la Justice. Ce n'est pas tout à fait la même chose qu'une sentence d'emprisonnement à vie.

Vous voulez dire que s'il n'y a pas de peine capitale il n'y a pas, à l'égard du meurtre, suffisamment de préventif, ni pour d'autres individus qui commettent des crimes qui les feraient tomber sous le coup des dispositions législatives concernant les repris de justice. C'est question d'opinion. Je n'aimerais pas répondre à la question.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La parole est à M. Fairey.

M. Fahey:

D. Ce point a été soulevé par les chefs de police dans le cas d'un prisonnier évadé; c'était un condamné à perpétuité qu'un agent allait arrêter. Le criminel n'aurait rien eu à perdre en abattant le policier dans sa tentative de fuite.—
R. C'est précisément le point que j'ai mentionné à propos de meurtres commis en prison. C'est le même point.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Cela élargit la portée de votre réponse, parce que ce serait un meurtre commis hors de l'enceinte de la prison.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est votre tour, sénateur Farris.

L'hon. M. Farris:

D. Si je comprends bien votre réponse, c'est un préventif pour le violeur de la loi?—R. C'est ce que nous pensons.

D. Vous devez reconnaître que c'est l'effet produit non seulement sur l'individu mais aussi sur ses compagnons?—R. Assurément.

D. S'il en est ainsi, pourquoi n'en pourrait-on pas dire autant des crimes comparables commis en dehors d'un pénitencier? Et quand je dis comparable, je parle de crimes brutaux.—R. Je ne crois pas que l'effet serait le même, parce que dans un pénitencier les détenus vivent dans une atmosphère fort restreinte; ils sont en contact étroit et savent ce qui se passe. Si un individu subit un châtement corporel dans le pénitencier, tout le monde sait qu'il l'a subi et pourquoi, tandis qu'en dehors, je ne pense pas qu'il y ait rien de comparable. Les gens lisent les journaux, bien entendu.

D. La bande saura probablement tout.—R. Oui, probablement ses propres compagnons.

D. Et c'est eux que vous voulez atteindre.—R. Oui. Mais l'une des lacunes dans la condamnation au châtement corporel par les cours c'est la longue période qui doit nécessairement s'écouler entre la sentence et son exécution. C'est une lacune qui n'existe pas quand vous pouvez administrer le châtement dans une institution pénale.

D. Pourquoi ne pas hâter les choses un peu?—R. C'est peut-être ce qui devrait se faire.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est le tour du sénateur Tremblay.

L'hon. M. TREMBLAY: Je n'ai pas de questions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Alors, à vous monsieur Cameron.

M. Cameron (High-Park):

D. Je suis arrivé tard, monsieur le président, mais je voudrais demander au général Gibson combien il s'écoule de temps entre la condamnation au châtement corporel et le moment de la fustigation.—R. En moyenne de sept à dix jours, peut-être un peu plus. Il peut s'écouler un peu moins de temps; cela dépend de la distance qui sépare le pénitencier d'Ottawa. La chose est vite réglée.

D. Vous dites en moyenne de huit à dix jours?—R. C'est possible.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est votre tour, monsieur le ministre.

L'hon. M. Garson:

D. Une question s'est présentée à mon esprit et je ne sais s'il convient de la poser au général. J'ai eu affaire à un cas à l'égard duquel la peine capitale a été commuée même contre le gré du prisonnier qui voulait être exécuté.

Je me souviens du cas d'un individu qui avait tué sa femme invalide incurable. Il menait une vie très malheureuse, et il avait exprimé le désir d'en finir.

Conformément au principe établi, c'était nettement un cas où la clémence s'imposait, mais je doutais fort que nous nous montrions éléments.

Qu'avez-vous constaté? Dans l'ensemble, les condamnés à la prison perpétuelle s'accroissent de la vie de prison, ou bien, en d'autres termes, nous montrons-nous éléments envers ces prisonniers lorsque nous commuons leurs sentences de mort? Ne sont-ils pas trop malheureux au pénitencier par la suite?

—R. Je pense qu'il est juste de dire qu'ils finissent en général par s'adapter. J'ai causé avec plusieurs d'entre eux au cours des années. Il en est, naturellement, qui s'adaptent et sont plus raisonnables que d'autres. Cela dépend beaucoup de la capacité mentale de l'individu.

Je me souviens d'une couple de cas. Chaque fois que je vais à une institution en particulier ils ont toujours la même plainte à formuler. Ils veulent être envoyés ailleurs; ils veulent ceci ou cela ou autre chose. Par ailleurs, je songe à d'autres qui se sont adaptés, qui ont passé leur temps à parfaire leur éducation, et il en est qui ont fait un travail remarquable sous ce rapport. Cela dépend beaucoup de l'individu.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La parole est à M. Brown.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Sauf erreur, vous êtes commissaire des pénitenciers, et votre situation relève du gouvernement fédéral.—R. Oui.

D. Et vous n'exercez aucune autorité sur les cas de peine capitale.—R. Non.

D. Je ne suis pas très certain de ce que vous pensez de la peine capitale, mais avez-vous jamais vu pendre une personne?—R. Non, je n'en ai pas vu.

D. Et vous n'avez pas de ces cas-là dans votre institution?—R. Non.

D. Et vous n'exercez aucune juridiction à cet égard?—R. Non.

D. De sorte que vos opinions à l'égard de la peine capitale sont purement personnelles?—R. C'est exact.

D. Maintenant, à propos de châtement corporel, vous avez dit que vous étiez opposé à ce qu'une telle condamnation soit imposée comme partie d'une sentence prononcée par une cour?—R. Je pense avoir dit qu'étant donné le fait que les tribunaux disposaient de l'emprisonnement pour punir les infractions, je ne voyais pas la nécessité pour eux de prononcer une sentence de châtement corporel.

D. Vous avez dit aussi que les mises en détention préventive étaient plus nombreuses depuis quelques mois. Le Comité a entendu des témoignages tenant à établir que le crime n'augmente pas.

L'hon. M. GARSON: Le crime grave.

M. BROWN (Essex-Ouest): Non, le crime en général.

M. BLAIR: Les crimes graves, pas les violations des règlements de la circulation.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Je veux dire à part les violations de la circulation; vous n'avez personne incarcéré dans vos prisons pour violation des règlements de la circulation?—R. Non, personne n'est envoyé chez nous à moins qu'il ne soit condamné à deux ans ou plus.

M. WINCH: Sauf dans le cas de manslaughter à la suite d'un accident de la circulation.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. C'est une autre question, et quand je parle de crimes graves, ils n'ont pas augmenté. Cependant, vous avez dit que les mises en détention préventive dans vos institutions sont plus nombreuses. Il semble y avoir contradiction.—R. Oh! oui.

D. Alors, il doit y avoir des témoignages contradictoires.—R. Pas nécessairement, car il se peut que les cours prononcent de plus longues sentences ou condamnent plus de gens aux pénitenciers.

D. Oui. Supposons alors que les cours rendent des sentences plus sévères; pensez-vous qu'elles aideraient à réformer l'individu condamné aujourd'hui pour ces infractions, alors qu'on ne les considérerait pas comme mesures de correction il y a quelques années?—R. Je crains de n'avoir pas saisi votre question.

D. Il y a quelques années il n'y en avait apparemment pas autant envoyés en détention préventive. Pourtant, on les y envoie aujourd'hui. Pensez-vous que c'est seulement parce que les cours pensent qu'en envoyant ces gens en détention préventive elles assurent davantage leur réforme?—R. Il se peut qu'on juge maintenant qu'une sentence plus longue a un plus grand effet préventif.

D. Voilà où je veux en venir.—R. C'est peut-être le cas, ou bien il est possible que les cours aient parfois l'impression qu'en envoyant un jeune homme passer deux ans dans une institution disposant de certains moyens de formation ce soit plus avantageux pour lui.

D. Voudriez-vous nous dire quels moyens sont mis à la disposition d'un détenu de pénitencier pour sa formation ou sa réforme?—R. Je ne suis pas venu prêt à répondre à cela.

D. Mais ne pourriez-vous pas nous le dire de façon générale? Ces moyens ont-ils augmenté ces dernières années?—R. Oh! certainement. Nous avons établi des cours de formation professionnelle complets à cinq de nos institutions pour des détenus choisis qui semblent avoir les dispositions voulues pour en profiter. Puis nous avons accru considérablement nos moyens d'enseignement et avons amélioré nos ateliers. Le rapport annuel du commissaire des pénitenciers contient à cet égard beaucoup de renseignements qui intéresseront peut-être le Comité.

D. Vous faites beaucoup en donnant au prisonnier une formation professionnelle, mais avez-vous d'autres moyens ou méthodes visant à la réforme de l'individu? Avez-vous, par exemple, des méthodes culturelles, mentales ou spirituelles?—R. Le programme du pénitencier est établi en vue de l'amélioration de l'individu par divers moyens. Nous avons des aumôniers, des fonctionnaires du classement et des moniteurs pour les métiers. Tout notre programme vise à donner autant que possible à l'individu l'occasion de profiter des moyens mis à sa disposition et de s'améliorer lui-même. Mais il va de soi que cela dépend beaucoup de l'individu même.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La parole est à M. Fairey.

M. FAIREY: Vous avez aussi des cours par correspondance en éducation générale?

Le TÉMOIN: Oui, ainsi que des cours Dale Carnegie dans certaines institutions.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous voulez dire "Comment se faire des amis et influencer les gens"?

M. WINCH: Oui, et cela réussit très bien.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Vous prenez toutes ces mesures-là. Le nombre de ceux qui vont à ces institutions est plus grand, et vous affirmez qu'il y a surpeuplement. Cet état de choses a-t-il produit de mauvais effets?—R. Lorsque vos installations sont établies pour 700 ou 800 personnes et que la population de la prison monte à 900 ou 1,000, elles deviennent alors insuffisantes. Votre officier de classement verra sa tâche augmenter hors de proportion; les autres employés auront de plus lourdes charges à porter, et vous aurez dans vos ateliers plus de gens qu'ils ne peuvent en contenir.

Voilà ce qui peut se produire lorsque la population a passé les limites prévues. Alors vous ne pouvez accomplir un aussi bon travail pour les gens dont vous avez la charge.

D. Prend-on des mesures pour agrandir les locaux?—R. La question est maintenant à l'étude.

D. Dans son témoignage, le professeur Jaffary nous a dit que les crimes graves étaient en régression; pensez-vous que ce soit vrai?—R. Je ne puis que vous donner les chiffres indiquant que notre population s'est accrue assez régulièrement ces dernières années. Nous avons fourni des locaux supplémentaires mais, je le répète, au cours des six derniers mois, depuis le 1^{er} octobre, notre population s'est accrue de 404 dans tout le pays, ce qui est une plus forte augmentation qu'en tout autre semestre antérieur. Nous devons donc prendre des mesures pour parer à la situation.

M. WINCH: Quel est le nombre des libérations dans cette même période?

Le TÉMOIN: Ce chiffre n'est pas celui des entrées; c'est l'augmentation nette.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Connaissez-vous un cas dans votre institution où le châtement corporel a été administré 185 fois, comme l'a dit M. Winch?—R. Je ne me souviens pas de ce cas, mais je suppose que M. Winch a obtenu son renseignement d'une autre source.

M. WINCH: Directement du pénitencier et en parcourant le dossier de l'individu. Il n'a pas tout subi au pénitencier mais au cours de sa carrière criminelle, à l'école de réforme, à la prison provinciale et au pénitencier.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Croyez-vous que l'accroissement de votre population soit un indice du malaise qui se fait sentir aux États-Unis et au Canada depuis 1952, à cause de la situation économique?—R. Je n'attribue pas l'augmentation de la popu-

lation de nos pénitenciers à des difficultés qui se font sentir aux États-Unis. J'ai dit qu'elles pouvaient exercer quelque influence sur la conduite de nos prisonniers.

D. Je comprends. Je note que l'augmentation dans l'administration du châtement corporel a été très marquée en 1952-1953; le chiffre est passé de 7 à 23. Pensez-vous que ce soit attribuable au malaise général?—R. Il a pu en être la cause.

M. THATCHER: Vous constaterez que la population canadienne a monté en flèche aussi. Elle y est peut-être pour quelque chose?

L'hon. M. GARSON: Le professeur Jaffary nous a donné le taux de la criminalité par cent mille de population, de sorte que la population des pénitenciers se manifesterait dans ce tableau.

M^{me} SHIPLEY: Il n'avait pas la statistique des six derniers mois.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je ne vois pas ce que vous pouvez déduire de la statistique, car antérieurement à 1951 vous avez eu pas mal plus de sentences de châtement corporel. Il y eut ensuite un changement dans le système en 1949 qui a pu être cause de la diminution en 1951-1952. Je ne vois pas ce que vous pouvez déduire du chiffre plus élevé. Pour pouvoir faire des déductions vous devez prouver que la situation était pire antérieurement et qu'elle s'améliore de nouveau petit à petit.

L'hon. M. FARRIS: Il arrive souvent que des magistrats condamneront au pénitencier parce qu'ils croient que les prisons ne sont pas des lieux où il convient d'envoyer les délinquants.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous croyez que si un individu est envoyé au pénitencier il y recevra une certaine formation qui lui sera profitable après sa libération, et que non seulement il se forme à un métier mais a en outre l'avantage de prendre part à des travaux culturels? Il est des gens qui aiment croire que ces pénitenciers ressemblent plutôt à des universités.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il est au moins exposé davantage à de telles influences dans un pénitencier. Qu'ils en profitent ou non c'est une autre affaire.

M. Blair:

D. Pourriez-vous mettre à jour la statistique fournie l'an dernier, donnant les mêmes détails de chacun des tableaux pour 1954?—R. Je pense les avoir déjà donnés dans ma déposition de ce matin.

D. Vous nous avez donné quelques totaux. Il y avait l'an dernier des décompositions en diverses catégories.—R. Je ne puis vous donner ces renseignements. (*Voir l'Appendice*).

D. L'an dernier, l'une des questions auxquelles vous avez répondu avait trait à la décomposition de l'effet produit par le châtement corporel sur de jeunes délinquants, des récidivistes et des psychopathes sexuels. Cette question se trouve à la page 41 du fascicule 18 des témoignages de l'an dernier. Je crois qu'il y avait une lacune dans nos questions, en ce que nous ne vous avons pas demandé quel était l'effet produit sur un délinquant ordinaire, un individu qui n'est ni jeune délinquant ni psychopathe sexuel ni récidiviste mais un délinquant primaire adulte; je me demande si vous avez ces renseignements?—R. Je ne suis pas sûr que nous les ayons, mais je puis vérifier la chose, monsieur Blair.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Si la fustigation subie comme partie d'une sentence de la cour ou comme mesure disciplinaire n'a pas produit d'effet préventif suffisant sur un délinquant entré pour la première fois au pénitencier, il peut être un récidiviste à l'égard duquel le renseignement a déjà été donné.

M. Blair:

D. La différence c'est que nous avons demandé des détails sur des gens qui étaient des récidivistes au moment où ils ont été condamnés au châtimeut corporel.—R. Votre idée c'est qu'il manque un groupe ici, celui des délinquants primaires ordinaires.

D. Oui.—R. Je verrai si nous avons ce genre de renseignements. C'est possible.

D. Le Comité s'est efforcé tout au long de ses séances d'obtenir une statistique qui pourrait constituer une preuve de l'effet préventif ou autre produit par le châtimeut corporel. Êtes-vous en mesure d'en fournir une qui pourrait aider le Comité sous ce rapport?—R. Je doute que nous puissions vous la fournir sans faire de recherches dans les dossiers individuels. Je ne crois pas que nous ayons ce renseignement sous quelque forme et que nous pourrions obtenir sans charger quelqu'un de faire ces recherches dans les dossiers, et il ne faut pas perdre de vue qu'un certain nombre d'individus ont pu subir une fustigation dans un pénitencier, avoir été de nouveau trouvés coupables et avoir été ensuite dans des prisons ou institutions provinciales, et que nous n'en saurions rien.

D. A la page 46 du fascicule 18 des témoignages de l'an dernier se trouve le texte de l'article 165 du règlement des pénitenciers où sont énumérées les infractions punissables du châtimeut corporel. Est-il juste de dire que, comme question de ligne de conduite, l'administration du châtimeut corporel est grandement restreinte et qu'il n'est plus imposé pour toutes les infractions énumérées à l'article 165?—R. Oui. Je pense qu'il est exact d'affirmer, ainsi que je l'ai mentionné tantôt, qu'au cours des quelques dernières années plusieurs infractions n'étaient plus considérées comme punissables du châtimeut corporel. Il ne s'ensuit pas du tout que si un détenu a été trouvé coupable d'une infraction mentionnée ici il subit automatiquement le châtimeut corporel. Nous songeons à d'autres moyens de punir le délinquant avant que la question du châtimeut corporel soit mise sur le tapis.

D. Une autre question, général, ayant trait à l'imposition en ces dernières années du châtimeut corporel pour violation de la discipline. Avez-vous une décomposition de la nature de ces infractions?—R. Par individus?

D. Ou par catégories d'infractions?—R. Non, monsieur Blair.

D. Je n'ai rien d'autre à demander.

M. Montgomery:

D. Je songe à un homme condamné à la prison perpétuelle, la peine capitale étant abolie, et il commet un autre meurtre pendant qu'il est en prison. Je me demande où cet homme subirait son procès et où l'exécution aurait lieu?—R. Il subirait son procès dans le chef-lieu de comté où le pénitencier est situé, et l'exécution suivrait son cours ordinaire. Le dernier cas de meurtre à Kingston date de quelques années. L'homme a subi son procès dans la ville de Kingston et il a été condamné à être pendu dans cette localité.

D. Les frais seraient-ils à la charge de la municipalité?—R. Les choses se passeraient de la même manière que pour tout autre procès criminel.

M. Mitchell (London):

D. Je voudrais faire suite à certaines questions posées par M^{me} Shipley quant au soin pris dans l'administration du châtement corporel et, si la question est acceptable, je voudrais vous demander combien de cas vous ont été soumis avec recommandation que le châtement corporel soit administré et à l'égard duquel vous avez décidé d'en suspendre l'administration ou de remettre la peine au cours des deux dernières années?—R. Je n'ai pas ces chiffres sous la main, mais je me souviens d'au moins quatre et peut-être davantage; je dirai trois ou quatre de plus que ceux que je viens de mentionner et à l'égard desquels j'ai décidé que c'était des cas où le châtement corporel ne devrait pas être infligé, et j'ai recommandé au directeur d'imposer une autre punition.

D. Dans la plupart des cas vous avez accepté la recommandation?—R. C'est exact. . . c'est peut-être parce que les directeurs savent quelle est notre ligne de conduite et ne recommandent le châtement corporel que s'ils sont raisonnablement sûrs qu'il sera approuvé.

M^{me} Shipley:

D. Une seule autre question. Nous avons entendu dire que des tribunaux de diverses régions du pays imposeront le châtement corporel pour une infraction, tandis que dans une autre cour, le crime étant tout aussi grave ou même pire, aucun châtement corporel n'est imposé, et que cela pousse les prisonniers à se plaindre de la disparité de traitement dont ils ont été l'objet et donne lieu peut-être au mépris de la justice. Êtes-vous de cet avis?—R. Je crois que la disparité manifeste des sentences cause beaucoup de ressentiment chez le prisonnier qui a l'impression d'en avoir reçu plus qu'il n'aurait dû.

L'hon. M. ASELTINE: La remarque ne s'applique pas qu'au châtement corporel.

M^{me} Shipley:

D. Lorsque le châtement corporel est en jeu, le ressentiment est-il plus fort que s'il ne s'agit que d'une longue période d'emprisonnement?—R. Je ne crois pas pouvoir répondre à la question. Je ne me souviens pas d'avoir discuté ce point. Vous voulez dire si un individu est condamné à une longue période et si un autre, pour la même infraction est condamné à une période plus courte et au châtement corporel?

D. Non, monsieur, je ne parlais pas de cela. Il s'agissait d'un homme condamné au châtement corporel et à une période de prison, et d'un autre qui n'est condamné qu'à la prison, au même nombre d'années mais pas au châtement corporel pour le même crime que le premier. Ce qui m'intéresse en ce moment c'est le ressentiment que cause le châtement corporel plutôt que les différentes périodes à purger.—R. Je n'ai vraiment pas examiné la question. Je sais qu'il y a du ressentiment de causé par la disparité des sentences, mais je n'ai pas examiné la question.

D. Vous iriez jusqu'à dire que les sentences varient selon les régions et les tribunaux?

L'hon. M. GARSON: Nous avons déjà au compte rendu le nombre de condamnations au châtement corporel prononcées dans tout le pays l'an dernier et l'année précédente; c'est à peu près le même nombre. Il me vient à l'idée que cette seule statistique est une réfutation complète de toute cette théorie de ressentiment.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il y en a eu dix-sept.

L'hon. M. GARSON: S'il n'y en a eu que huit dans tout le pays, dans les dix provinces, on ne peut vraiment pas parler de disparité entre les sentences des juges et le châtement corporel.

M^{me} SHIPLEY: Je suis contente que vous ayez dit cela. Je n'avais pas établi de rapport entre ces chiffres et cette assertion.

L'hon. M. GARSON: On allègue qu'un sentiment d'injustice se développe. Si le nombre était de 80 ou de 180 et que ces condamnations soient bien réparties entre les provinces il y aurait un fondement à cette allégation, mais s'il n'y en a que huit dans tout le Canada, peut-être une dans chaque province, comment peut-on alléguer sérieusement qu'il y a du ressentiment?

M. Winch:

D. Plus rien qu'une question, monsieur le président. Je voudrais demander au général Gibson quelle est la chance de réhabilitation d'un individu que le juge condamne au châtement corporel dont la moitié sera administrée à son entrée au pénitencier et le reste juste avant sa libération?—R. Sous le régime de l'article 1060 du Code criminel, la cour n'a pas la compétence de prononcer une telle sentence. La cour peut dire que le coupable sera fustigé une, deux ou trois fois et ordonner le nombre de coups de fouet, mais le moment de les administrer appartient entièrement aux autorités du pénitencier, et lorsque ce genre de sentence a été prononcée, nous avons été autorisés à ne pas en tenir compte et à infliger le châtement corporel conformément au règlement, et notre ligne de conduite consiste à en finir le plus vite possible au début de la détention. C'est une chose très pénible que d'avoir une sentence de châtement corporel suspendue sur la tête d'un prisonnier pendant les dix jours qui précèdent sa libération si vous avez l'idée de le réformer.

M. Brown (Brantford):

D. Le général Gibson sait-il si l'on tient un dossier des meurtres de membres du personnel des pénitenciers commis en ces dernières années?—R. Il n'y en a eu qu'un de commis depuis 1946, année où j'ai été nommé à mon poste actuel.

L'hon. M. McDonald:

D. Monsieur le président, nous avons un certain nombre de vols de banques. Je me demande si le châtement corporel a été administré pour ce genre de crime?—R. Je crois qu'à l'heure actuelle ce crime tombe sous le coup de l'article 446 du Code. Je n'ai pas d'exemplaires du Code sous la main.

M. Winch:

D. Un homme ne vient-il pas d'être condamné à vingt coups de fouet à Vancouver?—R. Oui, le fouet peut être ordonné pour un vol de banque.

L'hon. M. McDonald:

D. Êtes-vous d'avis que c'est un préventif dans ce cas?—R. Mon opinion c'est qu'il ne l'est pas autant qu'une longue période d'emprisonnement.

L'hon. M. ASELTINE: Cela fait-il tort?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): A qui?

L'hon. M. ASELTINE: A qui que ce soit.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: S'il n'y a pas d'autres questions, je désire vous remercier beaucoup, général Gibson.

Je tiens à rappeler au sous-comité qu'il doit se réunir demain matin à 10 heures à la salle 258. Je désire aussi attirer l'attention du Comité sur les deux auditions de la semaine prochaine. Mardi, M. Virgil Peterson, de la Commission criminelle de Chicago, nous parlera des loteries, et jeudi l'Association des chefs de police nous fera un exposé sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries.

APPENDICE

TABLEAU A—(COMMISSAIRE DES PÉNITENCIERS)—PUNITIONS CORPORELLES

Nombre de personnes (1943-1954) condamnées au pénitencier qui, en plus, ont reçu une sentence de punition corporelle sous le régime des lois; articles en vertu desquels les sentences ont été prononcées.

Année	204	206	216	276	292	293	299	300	301	302	446	447	448	*Loi de l'O.D.N. Art. 4 (1)	Total
1943.....	1	3						1	2	1	9		1		18
1944.....		2			2		1	1	2	1	8				17
1945.....							4	1	1	2	15				23
1946.....	3		1		5		3	1	2	1	37		1		54
1947.....	5	1			3		2	2	1	2	14		4	1	35
1948.....	4				1		8	4			27		1		45
1949.....	2	3			4		20	2		1	15		10		57
1950.....		1			1		1				12				15
1951.....	2	1			2		2				8				15
1952.....	1	1			1		6	3	1		7		3	6	29
1953.....	2				1		6	1			6		1	1	18
1954.....	2				1(c)		2								5

* Loi de l'Opium et des drogues narcotiques.

TABLEAU B—(COMMISSAIRE DES PÉNITENCIERS)—PUNITIONS CORPORELLES

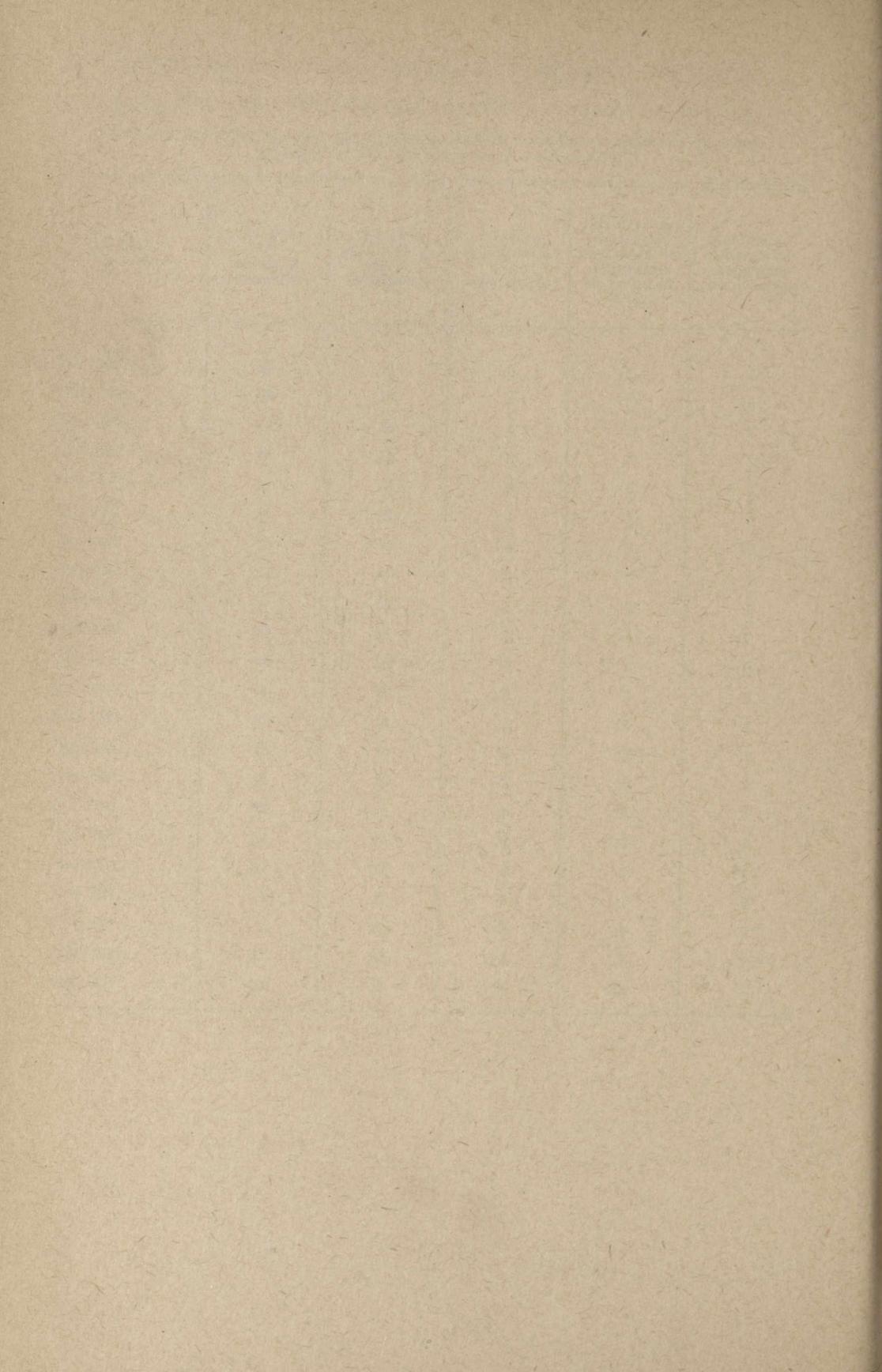
Détail des punitions corporelles imposées par les cours à ceux qui ont été condamnés au pénitencier, 1943-1954.

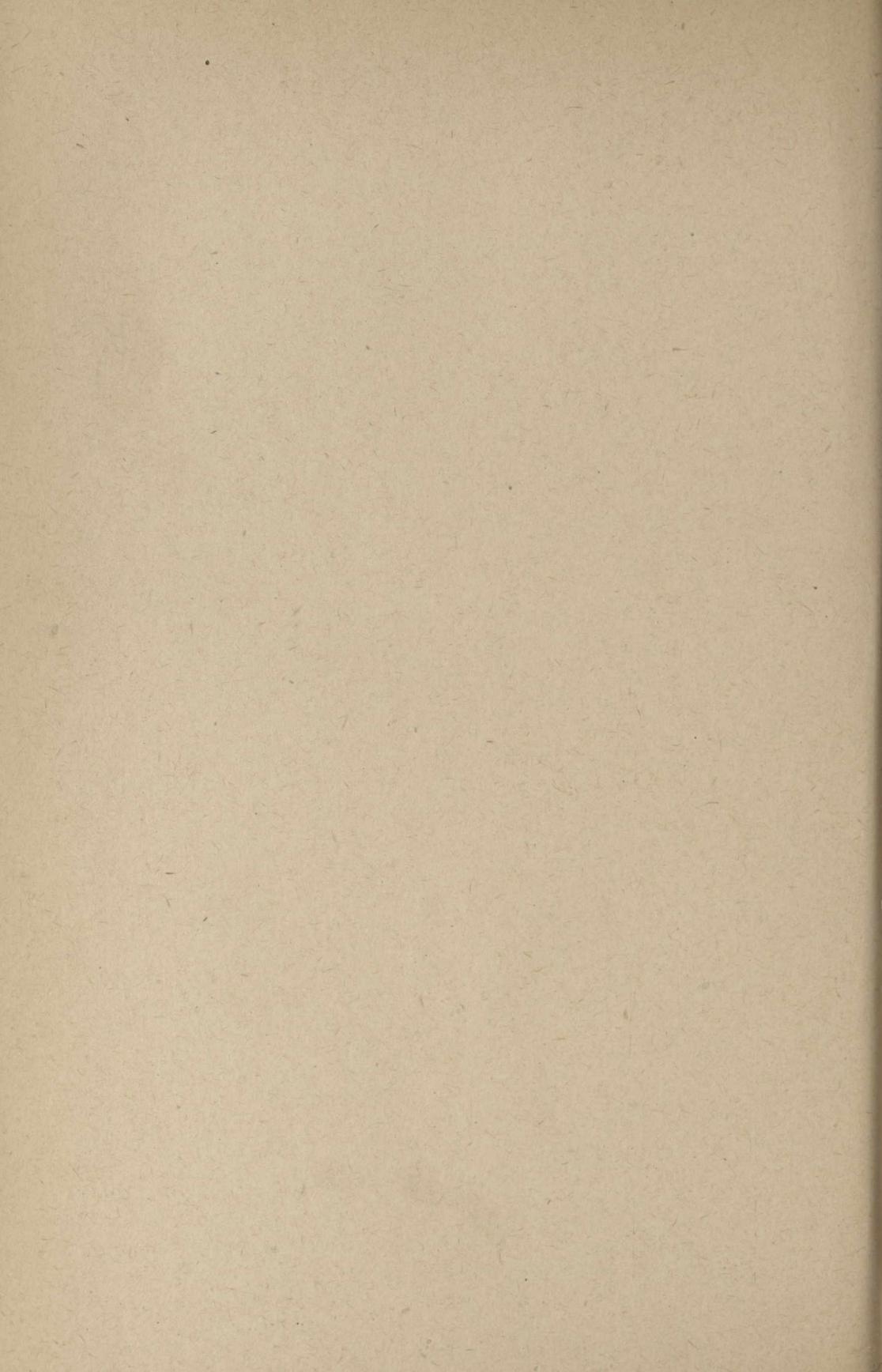
Année	Nombre de fustigations	Nombre maximum de coups de fouet	Nombre minimum de coups de fouet	Sentence moyenne		Âge du plus jeune délinquant	Nombre de délinquants de moins de 20 ans	Nombre de délinquants primaires	Nombre de sentences non exécutées	Pourquoi les coups n'ont pas été administrés
				Années	Coups					
1943.....	17	20	3	4.5	9.5	néant	5	1	Mauvais état du cœur
1944.....	17	30	2	3.8	10.0	18	4	7	0	
1945.....	23	20	5	5.4	10.6	17	4	10	0	
1946.....	53	20	4	3.8	10.0	18	7	14	1	Mauvais état physique; hernie.
1947.....	34	14	5	4.9	9.6	18	7	15	2	1. Mauvais état physique; hernie. 2. Varices et plaies variqueuses.
1948.....	45	20	4	4.5	8.3	16	6	16	0	
1949.....	57	21	1	4.7	8.0	16	17	27	0	
1950.....	14	10	5	5.0	7.4	16	5	4	1	État mental; schizophrénie.
1951.....	15	20	4	7.8	9.3	néant	3	0	
1952.....	29	14	2	4.3	7.7	18	3	9	0	
1953.....	17	10	2	5.3	7.5	19	2	6	1	Imbécilité.
1954.....	5	10	3	3.0	6.2	20	néant	4	0	

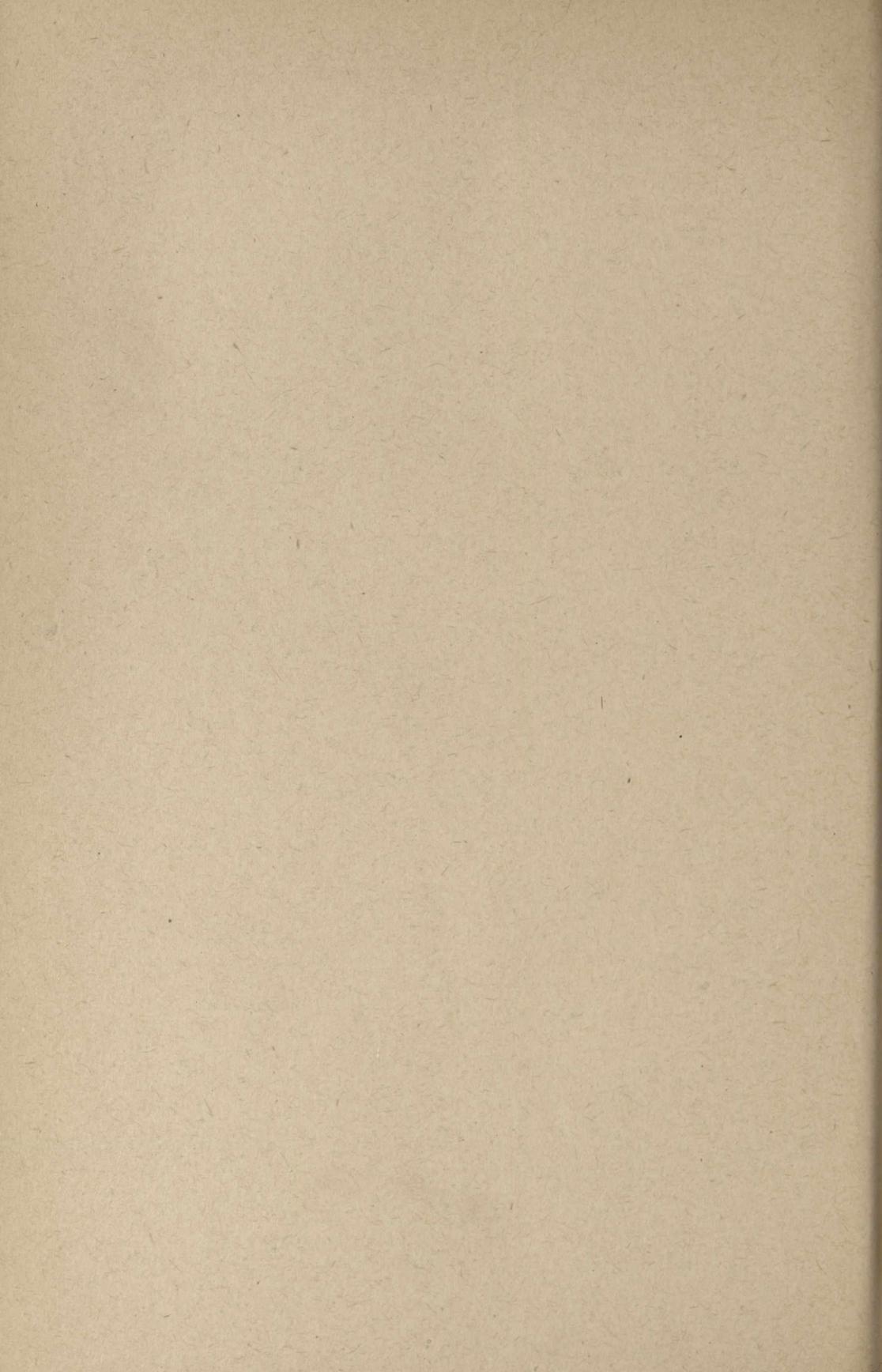
TABLEAU C—(COMMISSAIRE DES PÉNITENCIERS)—PUNITIONS CORPORELLES

Punitions corporelles imposées dans les pénitenciers pour violations du règlement, par année financière de 1932-1933 à et y compris 1952 à 1954

Année financière	Nombre de sentences exécutées	Nombre maximum de coups administrés	Nombre minimum de coups administrés	Nombre de sentences imposées à des délinquants de moins de 21 ans	Nombre de délinquants condamnés plus d'une fois
1932-1933.....	47	15	5	(?)	1
1933-1934.....	29	20	4	(?)	2
1934-1935.....	55	15	3	2	7
1935-1936.....	55	15	2	9	1
1936-1937.....	26	15	3	5	4
1937-1938.....	30	12	4	7	0
1938-1939.....	26	12	5	3	0
1939-1940.....	28	15	3	3	1
1940-1941.....	47	15	4	10	4
1941-1942.....	30	15	5	11	2
1942-1943.....	27	15	5	8	3
1943-1944.....	29	15	5	8	3
1944-1945.....	67	12	3	13	8
1945-1946.....	65	15	5	8	2
1946-1947.....	43	15	5	5	2
1947-1948.....	28	15	5	12	3
1948-1949.....	66	15	2	14	8
1949-1950.....	33	10	3	3	1
1950-1951.....	8	12	7	1	0
1951-1952.....	7	12	2	0	0
1952-1953.....	23	10	5	7	2
1953-1954.....	26	10	5	13	2









Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'honorable sénateur Salter A. Hayden

et

M. Don. F. Brown, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU MARDI 29 MARS 1955

TÉMOIN:

M. Virgil W. Peterson, directeur administratif de la Commission de la prévention du crime de Chicago.

Appendice A: Mémoire relatif aux loteries et aux jeux de hasard.

Appendice B: "Effets économiques des jeux de hasard".

Appendice C: "Le détournement de fonds—Pourquoi les gens honnêtes voient-ils le mal?"—(extraits).

Appendice D: "Obstacles à l'application des lois régissant les jeux de hasard".

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L. D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M ^{me} Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 29 mars 1955.

SÉANCE DU MATIN

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin. Le coprésident, M. Don F. Brown, ouvre la séance et cède ensuite le fauteuil présidentiel à l'honorable sénateur Hayden.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Aseltine et Hayden—(2).

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley, MM. Thomas, Valois et Winch—(13).

Aussi présents: M. Virgil W. Peterson, directeur administratif de la Commission de la prévention du crime de Chicago; M. D. G. Blair, avocat du Comité.

M. Peterson, appelé, présente son mémoire (*Voir Appendice A*) exposant son expérience et les antécédents historiques des loteries et des jeux de hasard aux États-Unis d'Amérique et dans certains autres pays (copie du mémoire est remise à tous les membres présents) et il formule des commentaires à ce sujet.

Au cours de la partie de la séance du matin réservée aux questions, le Comité convient de publier le mémoire de M. Peterson comme Appendice A au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

Le Comité siège à huis clos.

A 1 h. 10 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi aujourd'hui.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don F. Brown, coprésident.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Farris et Hayden—(2).

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley, MM. Thomas, Valois et Winch—(9).

Aussi présents: M. Virgil W. Peterson, directeur administratif de la Commission de la prévention du crime de Chicago; M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Le Comité poursuit et termine l'interrogatoire du témoin.

A la fin de la période réservée aux questions, le Comité convient de publier comme Appendices B, C, et D au compte rendu d'aujourd'hui les parties pertinentes des articles suivants écrits par le témoin et cités par lui au cours de son témoignage:

1. "Effets économiques des jeux de hasard" (Voir Appendice B).
2. "Le détournement de fonds—Pourquoi les gens honnêtes volent"—publication de la Commission de la prévention du crime de Chicago (Voir Appendice C) et
3. "Obstacles à l'application des lois régissant les jeux de hasard", article extrait de *The Annals* (livraison de mai 1950) of the American Academy of Political and Social Science (Voir Appendice D).

Le président de la séance remercie, au nom du Comité, le témoin de son exposé.

Le témoin se retire.

Le président de la séance donne lecture du troisième rapport du sous-comité du programme. Ledit rapport est examiné et, sur la proposition de M. Winch, appuyé par l'honorable sénateur Farris, il est adopté. En voici le texte:

Votre sous-comité du programme a tenu cinq réunions depuis le 9 février et décidé de présenter ainsi qu'il suit son

TROISIÈME RAPPORT

1. Le 8 février votre sous-comité a reçu instruction de formuler des propositions au Comité en ce qui concerne la manière d'entendre les témoignages de personnes auxquelles des sentences comportant des punitions corporelles ont été imposées, afin de se renseigner sur les effets de ces punitions et sur leur valeur répressive.

Votre sous-comité en est venu à la conclusion qu'il ne serait ni désirable ni efficace que le Comité ou un sous-comité tente d'obtenir des témoignages de cette nature, mais il est convenu de recommander qu'on autorise l'avocat du Comité à obtenir des témoignages oraux et à huis clos de la part de personnes auxquelles des punitions corporelles ont été infligées, de concert avec des préposés compétents à la réhabilitation des prisonniers.

2. Vu l'approche des prochaines vacances de Pâques du Parlement, votre sous-comité propose que le Comité ne tienne aucune réunion au cours de la période s'étendant du 6 avril au 20 avril inclusivement.

3. Votre sous-comité propose que toutes les réponses des procureurs généraux des provinces, reçues au cours de la présente session du Parlement en réponse aux questionnaires envoyés à la dernière session, soient publiées en appendice au compte rendu des délibérations quand votre sous-comité aura constaté qu'il ne recevra plus de réponses.

4. Votre sous-comité propose qu'aucun témoignage ne soit entendu après la fin de mai, afin que le Comité puisse alors consacrer toute son attention à une révision et une dernière analyse de tous les témoignages en sa possession, en vue de déterminer quels autres renseignements il voudrait obtenir, s'il en est; et que par la suite les séances du Comité soient consacrées à la rédaction du rapport qui sera soumis aux deux chambres.

5. Votre sous-comité propose aussi que l'avocat du Comité soit autorisé à obtenir tous les renseignements possibles d'organismes de la région d'Ottawa qui dirigent et administrent des parties de "bingo"; et que l'avocat du Comité soit aussi autorisé à examiner les dossiers du ministère de la Justice au sujet d'amendements proposés récemment à l'égard des loteries.

Le tout respectueusement soumis.

A 4 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau conformément au programme établi.

Le secrétaire du Comité,

A. Small.

TÉMOIGNAGES

MARDI 29 mars 1955,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE (*M. Brown—Essex-Ouest*): Silence, s'il vous plaît, messieurs.

Vu les nombreux comités qui siègent ce matin, l'assistance n'est pas aussi nombreuse que d'habitude; c'est regrettable. Nous sommes heureux ce matin d'accueillir un nouveau membre, M. Thomas, qui représente le parti créditiste. Il a fallu remplacer M. Johnson. M. Thomas saura bien représenter son parti. Nous lui souhaitons la bienvenue au Comité.

Le Comité se réunira jeudi prochain, le 31 mars, dans cette salle, à 11 heures du matin. Nous entendrons alors les représentants de l'Association canadienne des chefs de police. Nous les avons déjà entendus, mais cette association a décidé de déposer de nouveau après avoir étudié plus à fond la question de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries.

Le mardi 5 avril, nous entendrons le Dr Thomas D. Dixon, psychiatre consultant à l'école de réforme de Burwash (Ontario). Il nous parlera des punitions corporelles. Nous nous ajournerons ensuite, il va sans dire, pour les vacances de Pâques. A la fin de la présente séance, le Comité se réunira à huis clos.

Maintenant, si vous le voulez bien, le sénateur Hayden présidera la séance. Comme il ne pourra être ici jeudi, nous l'inviterons à présider aujourd'hui, s'il le veut bien.

(Le sénateur Hayden occupe maintenant le fauteuil présidentiel.)

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE (*l'hon. M. Hayden*): Aujourd'hui notre témoin est M. Virgil W. Peterson, directeur administratif de la Commission pour la prévention du crime de Chicago, qui nous parlera des loteries. M. Peterson est né dans l'Iowa et a reçu son diplôme de droit de l'université Northwestern. Il a fait partie du Bureau fédéral d'enquête (*F.B.I.*) pendant douze ans; durant cette période il a dirigé l'activité de ce service dans diverses villes américaines, y compris Milwaukee, Saint-Louis et Boston. Au cours des treize dernières années il a été directeur administratif de la Commission pour la prévention du crime de Chicago, en ce qui a trait aux loteries. Il s'agit d'un organisme bénévole, qui s'occupe d'exercer une certaine surveillance sur l'application efficace des lois. Il est également l'auteur de divers ouvrages, dont *Gambling, should it be legalized, Barbarians in our Midst*, et de nombreux articles. Il a été un des principaux témoins devant le comité Kefauver et il est reconnu comme autorité aux États-Unis surtout sur les questions relatives aux jeux de hasard et, à ce titre, il agit comme conseiller des autorités juridiques de plusieurs parties des États-Unis.

Monsieur Peterson.

M. Virgil W. Peterson, directeur administratif de la Commission de la prévention du crime de Chicago, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, membres du Comité, mesdames et messieurs, permettez-moi, au début, de vous dire que j'ai une très grande admiration

pour les normes élevées que vous avez maintenues dans l'application des lois au Canada, de même qu'en Angleterre. Je parlerai surtout, il va sans dire, de la situation qui existe aux États-Unis et je vous raconterai notre expérience dans le domaine des loteries et diverses formes de jeux de hasard aux États-Unis. Il est vrai que nous sommes aux prises avec certains problèmes résultant de nos traditions et de notre régime politique, mais je crois qu'à certains égards la situation chez nous peut se comparer à celle qui existe dans la plupart des régions du monde. Elle n'est pas particulière à l'Amérique.

Je ne voudrais certes pas accaparer une trop grande partie de votre temps en lisant cette longue déclaration. Je pense que vous en avez tous un exemplaire. Je vais la commenter brièvement. Votre avocat m'a proposé, je pense, de vous signaler certains points principaux. Je le ferai le plus rapidement possible.

On croit parfois que les lois américaines contre les jeux de hasard et les loteries étaient inspirées de principes puritains. L'histoire démontre que ce n'est pas exact. De fait, au cours de la période coloniale il y avait toutes sortes de loteries. Presque toutes les organisations publiques avaient leur loterie; elles servaient à construire des églises. Même les universités Harvard et Yale ont été financées dans une certaine mesure par des loteries. Mais, principalement après la révolution, les organisateurs de profession se sont occupés des loteries d'une façon très active et de nombreux abus s'y sont glissés. Ce ne sont pas ceux qu'on peut qualifier de puritains qui ont protesté, mais les gens importants de divers milieux. Ainsi, dès 1762, l'assemblée provinciale de la Pennsylvanie a dénoncé les loteries comme une nuisance publique, déclarant qu'elles étaient la cause du vice, de l'oisiveté, de l'immoralité, nuisibles au commerce et à l'industrie, contraires au bien commun, au bien-être et à la paix de la province. Une des difficultés qui s'est posée au début a été la contre-façon des billets lorsque le congrès continental a proposé la tenue d'une loterie nationale en 1776. Vous constaterez que par la suite diverses administrations ont édicté des lois sévères en vue de remédier à ce problème.

Après la guerre de révolution, l'organisation des loteries a pris de plus en plus de vogue. La nouvelle nation avait grandement besoin de fonds, mais comme l'a signalé l'historien John Bach McMaster "les gens ne voulaient pas accepter les impôts". Il eût été inutile d'émettre des obligations parce que le gouvernement était incapable de garantir le paiement des intérêts. Par conséquent, on a eu beaucoup recours aux loteries pour obtenir les fonds nécessaires. "Chaque fois qu'il était question d'aménager un pont rudimentaire sur un petit cours d'eau, d'agrandir un édifice public, de construire une école, de paver une rue, de réparer une route, d'aider une entreprise manufacturière, une église ou de remplir la caisse d'un collège, l'assemblée législative s'empressait d'adopter un bill relatif à la tenue d'une loterie." Le *Pennsylvania Mercury* du 24 août 1790 signale que "la folie des loteries semble faire rage avec une extraordinaire violence". Les loteries étaient florissantes dans toutes les parties de la nation.

Après la guerre de révolution, des organisateurs peu scrupuleux se sont emparés du commerce des loteries et ils organisaient les loteries d'une manière frauduleuse. Les seuls qui semblaient en retirer des avantages étaient les organisateurs. Des organismes ont été institués en vue d'enquêter sur la situation. L'assemblée générale de New-York a institué un comité des loteries qui a fait une enquête approfondie et présenté un rapport détaillé le 6 avril 1819, qui a révélé qu'entre autres abus, les trois bureaux de loteries avaient un déficit qui a entraîné une perte de \$109,144.99 pour l'État.

Le rapport officiel déclarait que "L'organisation des loteries est foncièrement mauvaise et votre comité estime qu'aucune réglementation ne pourrait être établie permettant à l'assemblée législative d'employer les loteries comme

moyen efficace de prélever des fonds tout en évitant tous les maux dont elles ont été la cause jusqu'ici... Le seul avantage qu'il y ait à prélever des fonds au moyen de loteries, c'est que les gens y contribuent de bonne grâce."

Les loteries étaient censées être organisées en vue d'aider des causes méritoires et des institutions, mais souvent les organisateurs de profession étaient les seuls à en profiter.

La Chambre des représentants de la Pennsylvanie a nommé un comité chargé d'enquêter sur l'organisation des loteries. Le comité a exprimé l'espoir que l'expérience de l'État de Pennsylvanie dans le domaine des loteries reconnues par la loi servirait d'exemple qui nous avertirait du danger qu'il y a à faire confiance à un régime financier qui se fonde sur une base immorale. Le comité ajoutait "lorsque cette tache aura été effacée, souhaitons que le pouvoir législatif de l'État ne permettra jamais plus que son nom soit flétri pour protéger son trésor". On a proposé une loi tendant à l'abolition complète des loteries.

Le *Mercantile Journal* de Boston a établi des chiffres démontrant qu'en 1832 les habitants des huit États de New-York, Virginie, Connecticut, Rhode-Island, Pennsylvanie, Delaware, Caroline du Nord et Maryland avaient affecté \$66,420,000 à l'achat de billets de loterie. Cette somme représentait "cinq fois le montant des dépenses annuelles du gouvernement américain et... près de trois fois l'ensemble du revenu annuel".

A la suite des diverses enquêtes publiques relatives aux loteries, à compter de 1833, la plupart des États ont édicté des lois interdisant les loteries.

Le paragraphe IV de l'article 27 de la constitution de l'État d'Illinois renferme ce qui suit:

L'assemblée générale n'aura aucun pouvoir lui permettant d'autoriser les loteries ou les entreprises comportant des cadeaux à quelque fin que ce soit, et elle édictera des lois interdisant la vente de billets de loteries ou d'entreprises comportant des cadeaux dans cet État.

Vers 1833, presque toutes les loteries ont été abolies aux États-Unis, mais après la Guerre civile, surtout dans le Sud et principalement en Louisiane, certains États ont de nouveau autorisé la tenue de loteries. De grands syndicats de jeux de hasard, comme la C. H. Murray Company de New-York, avaient des représentants à la Nouvelle-Orléans. Le représentant du syndicat dans cette ville était Charles T. Howard, qui a convaincu le syndicat de l'est que le moment était venu de demander une charte pour la Louisiane. Ce groupe de joueurs de profession prétextaient des motifs charitables. Il a été prouvé que les organisateurs de la loterie de Louisiane ont versé des pots-de-vin de \$50,000 aux législateurs et aux fonctionnaires de l'État afin de s'assurer qu'ils se prononceraient en faveur du projet de charte.

Inutile d'ajouter que l'assemblée législative a accordé la charte; malgré de nombreuses protestations contre la loterie, le gouverneur Henry Clay Warmoth a signé le bill. La *Louisiana Lottery Company* a obtenu sa charte à compter du 1^{er} janvier 1869, pour une période de 25 ans. La société était exemptée d'impôts. A l'exemple de plusieurs entreprises de jeu, elle prétextait des motifs charitables. Elle devait verser \$40,000 par année à l'hôpital de la charité de la Nouvelle-Orléans.

La *Louisiana Lottery Company* ne tarda pas à se rendre compte que si les administrateurs de l'État étaient ignorants ils commençaient à lui coûter cher. Il ne lui suffisait pas de les acheter, mais elle devait s'assurer leur faveur constante. Selon les déclarations assermentées déposées par deux membres de la société, cette compagnie a dû verser au moins \$300,000 en pots-de-vin au cours des sept premières années de son existence. Elle a donné des actions à certains législateurs afin de conserver leur faveur. De fait, les pots-de-vin versés à

cet État véral atteignirent de si grandes proportions que les bénéfiques de la compagnie furent à peu près nuls au cours des premières années de son existence.

Elle s'est ensuite gagné le concours de deux généraux grandement respectés et qui jouissaient d'une grande popularité dans le Sud car ils avaient combattu avec les Confédérés. Il s'agissait du général Pierre Gustave Toutant Beauregard et du général Jubal A. Early. Ils assistaient aux tirages publics. Une fois organisée sur une base professionnelle, elle a pris beaucoup d'importance. On sait qu'elle a effectivement dirigé pendant une vingtaine d'années la Louisiane du point de vue politique. Des gouverneurs, des sénateurs américains et des juges étaient redevables de leurs postes à l'influence de la société de loterie. Environ le tiers du courrier livré à la Nouvelle-Orléans avait trait aux loteries, ce qui a soulevé de nombreuses protestations dans diverses régions du pays. Par exemple, un journaliste du *Times Democrat* de la Nouvelle-Orléans a appris que le journal avait clandestinement changé de propriétaire et que la *Louisiana Lottery Company* avait acheté la majorité des actions. Je signale la chose afin de vous montrer comment on procédait. Un homme du nom de A. K. McClure, un colonel, rédacteur du *Times* de Philadelphie, a exposé l'activité illégale de la *Louisiana Lottery Company* en Pennsylvanie; on a cherché à l'intimider. Le rédacteur du *Times Democrat* de la Nouvelle-Orléans a invité le colonel McClure à assister à l'exposition de la Nouvelle-Orléans. Avant qu'il ait pu descendre du train à son arrivée à la Nouvelle-Orléans, on lui a remis un mandat de la cour régionale des États-Unis par lequel la compagnie de loterie lui intentait une poursuite en dommages-intérêts de \$100,000 pour libelle diffamatoire. Le mandat avait été émis par le juge Edward Coke Billings, ami notoire de la compagnie. A cause de la façon dont il avait procédé dans cette affaire, on l'a dénommé "Midnight Order Billings".

Au début, la *Louisiana Lottery Company* avait des relations étroites avec le gouvernement de l'État, formé d'aventuriers politiques, c'est-à-dire un grand nombre de Nègres qui exerçaient beaucoup d'influence au sein du gouvernement. Mais avant longtemps, il devint opportun que la compagnie s'associe étroitement avec les plus forts partisans de la suprématie des blancs dans le Sud. Lorsque les protestations contre la compagnie de loterie commencèrent à s'élever, elle se servit de tous les moyens dont elle pouvait disposer, versant des pots-de-vin à un grand nombre d'hommes politiques dans ses efforts en vue de perpétuer les loteries.

Je signale que la situation était devenue tellement mauvaise qu'un journal de droit fort digne écrivit:

La loterie d'État en Louisiane est une nuisance qui pue au nez de toute la nation et la constitution fédérale devrait être modifiée de façon à accorder au gouvernement général les pouvoirs de police nécessaires pour supprimer de telles nuisances.

Le 30 juillet 1890, le président des États-Unis, Benjamin Harrison, a adressé un message au Sénat et à la Chambre des représentants des États-Unis dans lequel il disait: "On débauche et fraude les habitants de tous les États... la capitale nationale est devenue un bureau secondaire de la *Louisiana Lottery Company*; ses nombreux agents et procureurs font ici des affaires si florissantes qu'ils sont probablement de plus grands usagers du service postal que toute autre entreprise légitime du district de Columbia... Ces agents ont tenté de corrompre des commis du service postal ainsi que certains policiers du district. Il faudrait adopter promptement des mesures législatives sévères et efficaces afin de permettre au ministère des Postes d'expurger le courrier de toutes les lettres, tous les journaux et toutes les circulaires ayant trait à cette entreprise".

C'est à la suite de ce message spécial du président que le Congrès a adopté une loi en vertu de laquelle l'utilisation du service postal américain pour l'envoi

de documents de loterie constitue un délit criminel. Au même moment, la société de loterie de Louisiane voulait obtenir une autre charte. Sa requête a été combattue principalement par Edward Douglas White, éminent avocat de la Nouvelle-Orléans, qui devint plus tard juge en chef de la Cour Suprême des États-Unis. Lors des élections de 1892, la lutte pour le poste de gouverneur s'est faite autour de la seule question des loteries. La Louisiane, peut-être moins que n'importe quel autre État, ne pouvait être accusée de puritanisme, mais sachant ce qui s'était passé, les gens se sont prononcés en faveur de l'interdiction des loteries. Ce fut la dernière grande entreprise de loteries légales aux États-Unis. Maintenant, dans le rapport (voir l'appendice A), j'ai raconté brièvement ce qui s'est passé en Angleterre. Vous pourrez le lire vous-mêmes, ce qui m'évitera d'en donner lecture. Je parle aussi de la loterie irlandaise en faveur des hôpitaux, de la loterie nationale française et de quelques autres. Je pourrais en indiquer quelques-unes.

Par exemple, il y a une loterie en Russie, qui sert à favoriser la vente des obligations. Je pourrais peut-être mentionner une chose qui me semble intéressante, mais dont il n'est pas question dans le mémoire...

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je me demande si vous ne pourriez pas nous donner des détails sur certains de ces points à mesure que vous avancez. Je pense que le Comité serait intéressé d'entendre vos remarques à propos des loteries irlandaises et des tirages qui ont lieu en Russie, à l'occasion de l'émission d'obligations.

Le TÉMOIN: Je le ferai volontiers. En Angleterre, la chose remonte à la première loterie en 1566 et elle s'étend jusqu'à 1826. On a prélevé beaucoup de fonds pour des travaux publics grâce aux loteries organisées avec l'autorisation du parlement. Il est vrai qu'au Royaume-Uni ce sont les résultats illégitimes des loteries qui ont suscité beaucoup de difficultés. Par exemple, un historien réputé, John Ashton, a écrit une histoire des jeux de hasard; il mentionne les fraudes perpétrées à l'occasion de tirages malhonnêtes, ainsi que la contrefaçon des billets de loterie. Le 22 juillet 1795, le *Times* de Londres publiait un article sur les résultats illégitimes des loteries. L'article intitulé *Little Goes* se lisait ainsi:

Aucun homme sensé ne peut supposer que les loteries sont justes et honnêtes ou que les propriétaires sont animés de principes comme l'honneur ou l'honnêteté; les roues qui servent aux tirages sont construites de façon spéciale, ayant des ressorts secrets, leurs pièces internes sont enduites de gomme ou de colle ou d'autres substances, de façon qu'elles puissent laisser sortir ou retenir les numéros, selon les intentions des organisateurs. L'acheteur qu'on vole ainsi et auquel on soutire l'argent par ces moyens malhonnêtes n'a pas la moindre chance de gagner car toute l'affaire est frauduleuse; il n'y a pas de pire supercherie. Ces loteries qui fonctionnent contrairement à la loi soutirent l'argent des pauvres et des ignorants... Les propriétaires sont des malfaiteurs notoires, comprenant des mendiants nécessiteux, des escrocs dégénérés, des joueurs, des tricheurs, des voleurs reconnus et de vils criminels. La plupart de leurs noms sont déjà inscrits au registre de Newgate à l'égard de divers délits.

C'était en 1795.

Comme résultat, en 1823, le parlement a adopté la loi sur les loteries mettant fin aux loteries d'État. Un siècle plus tard, on a commencé à demander de nouveau l'établissement des loteries en Angleterre; le gouvernement national a institué une commission royale en 1932, qui a déclaré au début de son enquête qu'elle était d'avis que la loi devrait être modifiée de façon à légaliser les loteries. Elle a déclaré:

Certains groupes à la Chambre des communes et ailleurs s'étaient exprimés si bruyamment sur la question que lorsque la Commission a commencé son enquête, elle était d'avis qu'il faudrait adopter une loi à ce sujet. Cependant, les preuves ont été si concluantes et si écrasantes que la Commission en est venue unanimement à la conclusion que les loteries publiques étaient tout à fait indésirables et ne devraient pas être autorisées par la loi.

La Commission royale de 1932 a signalé avec à-propos qu'on ne se rend pas toujours compte que les lois interdisant les loteries ont été adoptées à cause des maux qui en résultaient lorsqu'elles étaient autorisées par la loi.

Environ 20 ans plus tard, à la suite du grand bouleversement social et économique qui a suivi la seconde grande guerre, une commission royale instituée en Angleterre a adopté une attitude plus indulgente à l'égard des concours de pronostics sportifs et autres formes semblables de jeux de hasard.

Je dois signaler, et je crois qu'il est juste de le faire, qu'il faut examiner les conclusions subséquentes du comité à la lumière de certaines conditions économiques qui existaient alors. Par exemple, aux États-Unis, le jeu autorisé par la loi, comme le pari mutuel, a grandement augmenté au cours de la crise économique. Jusqu'à 1926, seulement trois États autorisaient le pari mutuel, mais cette année-là l'Illinois l'a autorisé et, de 1930 à 1935, environ 18 États ont fait de même, car c'était une source de revenu. Je signale que les loteries organisées en Angleterre n'avaient pas pour objet d'en retirer du revenu, mais je pense qu'elles découlaient de certains facteurs économiques et sociaux.

Nous n'étudions rien dans le vide. Cela peut avoir influé sur leur changement d'attitude. Il semble que certaines difficultés en aient découlé. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'écrivait le 1^{er} août 1950 le *Forbes Magazine of Business* à propos d'un rapport émanant de la Grande-Bretagne:

Le jeu s'étale d'une façon incroyable, surtout au sein des classes ouvrières. On y a transformé les gageures relatives aux joutes de football en un véritable commerce. Dans tout le Royaume-Uni on organise des tirages comportant des sommes énormes... il n'existe rien de comparable aux États-Unis.

L'article exprime ensuite l'avis que cette situation a influé matériellement, financièrement et spirituellement sur le bien-être de la Grande-Bretagne. Deux ans plus tard, une dépêche émanant d'Angleterre révélait que les Anglais affectaient 1.8 milliard de dollars par année aux jeux de hasard.

L'industrie des jeux de hasard emploie une armée d'hommes et de femmes dont on a besoin ailleurs pour la production; on utilise des centaines de tonnes de papier pour tout le bataclan nécessaire aux jeux, tandis que les journaux ont dû diminuer leur consommation au minimum et que les écoliers sont privés de manuels essentiels à cause de la pénurie de papier.

Les dirigeants ont signalé que la situation avait atteint un point dangereux et que "les jeux de hasard occupaient une place très importante dans la vie des gens".

J'ai constaté, en lisant le livre écrit par l'ancien surintendant des détectives de Scotland Yard, que même en Angleterre les bookmakers doivent parfois recourir aux services de gens comme les frères Hymie comparables à notre Capone, pour obtenir le paiement de leurs dettes de jeu. Je pense donc que l'Angleterre a certaines difficultés à écarter les criminels de certains domaines des jeux de hasard.

Pour ce qui est des loteries irlandaises, je pense qu'un des éléments qu'on y trouve existe aussi dans l'État de Nevada, qui est le seul à avoir autorisé

toutes les formes de jeux de hasard. J'ai des chiffres relatifs à 1934, soit vingt ans passés, selon lesquels 65 p. 100 des billets ont été achetés en Grande-Bretagne, 14 p. 100 aux États-Unis, 6 p. 100 au Canada et seulement 7 p. 100 en Irlande; les autres 8 p. 100 étaient répartis entre 108 pays. Cependant, même là, quelques années après la création des loteries irlandaises, un comité du parlement irlandais déclarait: "La manie du jeu a atteint toutes les classes... dans l'ensemble les résultats sont démoralisateurs, antiéconomiques et favorisent la prodigalité." La *Mercantile Association* de Dublin s'est plainte de ce que le jeu répandu dans tout l'État libre d'Irlande détournait l'énergie et l'argent de l'industrie et du commerce et troublait grandement l'esprit de la population. Le *Catholic Herald* a déclaré que "le libre État d'Irlande est devenu de part en part un sordide repaire de jeux de hasard."

La loterie nationale française a été instituée en 1933 et abolie en 1938 parce que:

Son apport au revenu national est faible, mais exception faite de ce point, elle soulève de graves dangers moraux... Le relèvement économique exige comme première condition que le goût du travail et de l'économie reprenne sa place véritable et l'amélioration de la situation personnelle des particuliers ne doit pas se fonder uniquement sur la chance.

Puis, comme vous le savez, on l'a rétablie. Voici ce qu'écrivait la revue *Cosmopolitan* en 1947 et 1948:

En France, le gouvernement blâme toujours les citoyens de ne pas s'adonner suffisamment aux jeux de hasard. Selon le gouvernement, il est du devoir de tout Français d'affecter le plus possible de ses disponibilités et de celles de sa femme à la loterie nationale. Cette loterie n'est pas un simple jeu d'occasion; c'est un événement de caractère national. Elle suscite plus de discussion que la politique et attire plus les badauds que les combats professionnels et les courses de chevaux. C'est une des plus grandes destructrices du foyer.

L'article ajoutait que le revenu provenant de la loterie constituait une partie importante du budget national et que vu le piètre état financier de la France, aucun parti politique n'osait s'y attaquer.

En Russie, on organise une loterie à l'égard de la vente d'obligations. Ces obligations étaient destinés à favoriser l'essor de l'économie nationale. Ainsi, il y a eu deux tirages en octobre 1954. Environ 65 p. 100, ou près des deux tiers, des détenteurs d'obligations,—par exemple, ceux qui ont participé aux tirages de 1954,— n'ont reçu que la valeur nominale de leurs obligations. Les autres 35 p. 100 ont obtenu des prix variant entre un maximum de 25,000 roubles et un minimum de 1,000 roubles. Franchement, je ne suis pas beaucoup en faveur de cette méthode d'obtenir des fonds. Si j'étais un détenteur d'obligations, je préférerais toucher mes intérêts lorsqu'ils arriveraient à échéance.

Je pourrais peut-être signaler une chose qui indique bien la tendance générale en ce qui concerne les jeux de hasard autorisés par la loi dans la plupart des pays. En novembre 1951, j'ai causé avec Herbert Becker, chef du service de police à Wiesbaden (Allemagne) qui était venu me voir. Il m'a dit qu'on avait adopté en Allemagne une loi ayant trait aux concours de pronostics sportifs, qui autorisait une société contrôlée par l'État à s'occuper de ce genre d'activité. Toutes les gageures étaient confiées à une seule société. A Wiesbaden, il y a une cinquantaine d'endroits, comme les pharmacies et autres négoce, où on vend des billets de loterie pour ces événements sportifs. Il m'a dit que l'État touche la moitié de toute les gageures s'y rapportant. Il m'a ensuite parlé de la méthode de surveillance des casinos.

Il a déclaré qu'il y avait un casino dans chacune des six villes suivantes: Wiesbaden, Baden-Baden, Hambourg, Travenumende et Lindau. Il est intéressant de noter, entre autres choses, qu'on n'a autorisé qu'un casino dans une ville. Quiconque habitait la ville en question ne pouvait fréquenter ce casino. En entrant dans un casino, les clients doivent montrer leur carte d'identité. La raison de ce règlement c'est qu'en vertu de la loi si un client perdait tout son avoir, la ville devait le prendre à sa charge; c'est ce qui explique pourquoi les villes ne voulaient pas que leurs propres citoyens fréquentent le casino. Cependant, dans la pratique, ils se rendaient dans une ville éloignée d'une quarantaine de milles de chez eux. Tout semble indiquer que la loi fonctionnait bien et qu'une étroite surveillance était exercée. Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que le *Times* de New-York a publié, en 1951, un article selon lequel le jeu organisé ne suscite aucun problème d'ordre social en Allemagne. Cependant, en janvier 1955, le *Times* de New-York publiait une nouvelle émanant d'Allemagne et portant comme titre "La manie du jeu inquiète Bonn". L'article signalait que le gouvernement de l'Allemagne occidentale s'efforce, en commençant par la région de la Ruhr, de mettre fin à la manie du jeu qui s'est emparée de l'ouvrier allemand depuis la guerre. La Ruhr, qui compte le plus grand nombre d'ouvriers de l'Europe occidentale, est devenue une sorte de Monte-Carlo des pauvres. De fait, les municipalités de la Ruhr accusent les Américains d'y avoir introduit les appareils à sous. Le centre industriel de Bochum dans la Ruhr est devenu comme Reno; des enseignes d'éclairage au néon illuminent la devanture des salles de jeu remplies de machines à sous. Le 1^{er} janvier 1955, on comptait 18 salles de jeu dans cette ville. A compter de cette date la municipalité a interdit toutes les machines à sous, ajoutant que si les tribunaux décidaient qu'elle devait verser un dédommagement aux propriétaires, pour la confiscation de leurs appareils, elle était disposée à le faire. D'autres municipalités allemandes ont suivi cet exemple; certaines avaient même ordonné plus tôt la fermeture des salles de jeu. On a dit que les principales critiques visant ces endroits étaient venues des syndicats du parti Social démocrate et des groupements religieux. Surtout dans la Ruhr, mais aussi partout dans le nord de l'Allemagne qui est une région industrielle, une proportion dangereuse du revenu des ouvriers était affectée aux appareils à sous dans ces salles de jeu. J'ai trouvé la chose assez intéressante, car il y a un peu plus de trois ans, le chef de police m'avait déclaré que tout était dans l'ordre, mais la même année le *Times* de New-York faisait les observations que j'ai mentionnées.

Pour résumer l'histoire des loteries aux États-Unis, je voudrais citer un article de William E. Treadway publié dans le *Journal* du barreau américain en mai 1949. Voici:

De toutes les lois somptuaires édictées aux États-Unis, ce sont probablement les statuts adoptés par les divers États et le gouvernement central en vue d'interdire les loteries qui ont soutenu le plus longtemps les attaques directes et indirectes.

La plupart d'entre vous êtes au courant de la situation en Amérique du Sud et à Porto-Rico, par exemple, en ce qui a trait aux loteries, car je suppose que plusieurs y sont allés. Je ne m'étendrai donc pas sur la situation dans ces régions. Cependant, j'ai des notes à ce sujet, si la chose vous intéresse. Les États-Unis et le Canada ne voudraient pas, j'en suis certain, se guider sur l'exemple du Mexique, de Porto-Rico ou des pays de l'Amérique latine pour ce qui est des conditions économiques et sociales. La situation n'est certes pas exemplaire à Porto-Rico en ce qui concerne les jeux de hasard. Au Mexique, la plupart des gens vendent des billets de loterie, divisés en fractions de billet. Ainsi, n'importe qui, riche ou pauvre, peut

acheter un billet ou une fraction de billet. En outre, dans certains de ces pays, les jeux de hasard et les loteries revêtent un caractère hautement politique. Par exemple, un certain pourcentage des billets sont réservés au président de Cuba et la loterie même est utilisée pour les faveurs politiques.

Des commentaires sur l'Australie vous intéresseront peut-être. Vous constaterez que dans ce pays, les bookmakers acquittent un impôt prélevé par le gouvernement du commonwealth et des droits d'inscription aux clubs de turf. Ils doivent également déposer une caution pour couvrir le montant des gageures. Ils sont assujétis à une enquête policière quant à leur réputation. Le *Daily News* de Chicago publiait, le 24 mars 1952, un article assez intéressant, affirmant que la manie du jeu en Australie a pris tellement d'ampleur qu'on peut maintenant classer l'Australie au même rang que les États-Unis. Ils sont les plus grands joueurs du monde de langue anglaise. L'article publiait des chiffres révélant que les Australiens dépensent \$13.50 par année pour acheter de la bière, \$12.70 pour le tabac et au moins \$91 pour le jeu. Ils dépensent 788 millions par année pour les jeux légaux et illégaux. Cet article a été écrit en 1952. On estime que 67 p. 100 du public est attiré par la perspective de s'enrichir rapidement que font miroiter les loteries d'État, qui touchent chaque année un revenu d'environ 26 millions et versent environ 16 millions en prix. L'opinion publique dans ce pays favorise le commerce des bookmakers qui exercent leur activité illégalement en dehors des terrains de courses.

Je ne veux pas accaparer une trop grande partie de votre temps.

J'ai parlé au ministre des problèmes que les bingos suscitent chez nous et j'ai dit comment nous nous y sommes attaqués. A compter de la page 24 de mon mémoire, je parle de la situation surtout en ce qu'elle a trait au New-Jersey.

Au début des années 1930, on s'est servi du jeu de keno, plus tard appelé beano et ensuite bingo, comme moyen d'attirer les gens aux cinémas. Cette façon de procéder a plus tard été déclarée illégale. Les amateurs de cinéma ne voyaient que des pellicules de qualité secondaire. Les propriétaires de cinémas avaient tout simplement recours aux jeux pour attirer les clients.

C'est en vertu du même principe qu'on s'oppose à l'emploi de n'importe quelle forme de jeu de hasard pour stimuler le commerce. Il s'ensuit qu'on offre aux clients une marchandise de qualité inférieure et le petit commerçant de bonne foi en souffre.

Vers 1930, dans le Massachusetts il était permis de délivrer un permis aux groupements religieux ou de bienfaisance pour qu'ils organisent des parties de keno en vue d'obtenir des fonds.

En août 1936, le maire de Lawrence (Massachusetts) a démontré que depuis le début de l'année, les parties de beano étaient censées avoir recueilli \$32,000 à des fins de charité, mais que seulement \$700 de ces \$32,000 avaient été remis à des œuvres de bienfaisance.

A Worcester (Massachusetts) une organisation religieuse a entrepris une campagne de beano dans tout l'État en vue de recueillir \$550,000. Les organisateurs n'ont pas remis un seul sou à l'église et une enquête fédérale a été instituée. Plusieurs personnes qui s'étaient occupées de l'organisation ont été arrêtées. On a découvert que des joueurs de profession avaient profité des lois du Massachusetts pour organiser de nombreux faux tirages à des fins de charité et s'étaient ensuite lancés dans une formidable entreprise de jeu commercialisé.

En ce moment le bingo est illégal dans 42 des 48 États.

On a toujours eu comme ligne de conduite, mais non pas une ligne de conduite officielle, de ne pas faire de grands efforts en vue d'appliquer la loi rela-

tive aux bingos dans bon nombre de vos grands centres métropolitains, principalement lorsqu'ils sont organisés par un groupement religieux ou charitable ou à des fins religieuses. Cependant, en Amérique nous savons par expérience que même s'il s'agit d'une entreprise religieuse ou charitable, cela n'empêche pas toujours les joueurs de profession de s'y infiltrer.

Je connais un homme qui s'occupe de carnivals depuis un demi-siècle. Il habite le comté de Cook, où est située la ville de Chicago. A cet endroit on permettait les carnivals organisés à des fins soi-disant méritoires, mais ces carnivals étaient dirigés par des chenapans. Il m'a dit qu'un syndicat, dont les membres sont en relations étroites avec des chenapans notoires, dirigeait presque tous les carnivals organisés pour de bonnes causes dans une grande partie du comté de Cook, dans l'État d'Illinois, dont le chef-lieu est Chicago. Ces hommes sont des organisateurs de profession et ils retirent de gros bénéfices des jeux de hasard destinés à prélever des fonds pour des groupements religieux ou charitables.

Il y a quelques années, un immense bingo était organisé à Chicago afin, disait-on, de recueillir des fonds pour un club de jeunes. On a prétendu que l'échevin du quartier où avait lieu le bingo avait approuvé l'affaire. Chaque soir, la salle était comble. Les journaux de Chicago ont protesté contre ce jeu, signalant qu'un membre du conseil municipal y était mêlé. On a démontré que certains des organisateurs étaient des joueurs de profession employés par la municipalité. Il est douteux que le club pour les jeunes en ait retiré le moindre avantage.

Voici ce qu'écrivait le *Daily News* de Chicago le 19 décembre 1949 à propos de cette organisation:

On a eu comme ligne de conduite de permettre des bingos lorsque les bénéfices ou une part importante de ceux-ci devaient être versés à un organisme charitable de bonne foi. Il est inévitable que des groupements moins recommandables tirent parti de cette immunité. Les organisateurs recherchent les groupements philanthropiques pouvant prêter un cachet d'honorabilité à leur organisation, en retour d'une part souvent insignifiante des bénéfices.

Je signale qu'on a eu très souvent recours aux motifs charitables pour l'organisation de jeux de hasard dans bon nombre d'endroits se spécialisant dans ces entreprises en Amérique. De fait, dans le Nevada, on affirme souvent que les joueurs contribuent de fortes sommes aux groupements de charité. Vous vous rappelez peut-être Benny Binion, criminel notoire, qui est actuellement au pénitencier. Il a déclaré, il y a plusieurs années, qu'il était disposé à envoyer une équipe de ballon au panier à un tournoi national, mais on a rejeté son offre à cause de l'opinion publique. Dans la pratique, cependant, les sommes versées aux organismes de charité par les entreprises de jeux de hasard sont très faibles?

Le New-Jersey est maintenant considéré comme l'État qui a adopté les lois les plus sévères régissant les bingos à des fins de charité. New-York suit maintenant l'exemple du New-Jersey. D'ici quelques mois, les habitants de New-York seront probablement appelés à se prononcer sur la question lors d'un plébiscite.

Lors des élections tenues dans le Michigan en novembre dernier, les habitants de cet État ont refusé de permettre les bingos à des fins de charité.

A Chicago, on n'a pas fait beaucoup de réclame ouverte aux bingos. J'ai constaté, cependant, que dans la publication des propriétaires de tavernes intitulée *Licensed Beverage News*, publiée à Chicago en août 1954, il y avait un article intitulé: Pourquoi pas de bingos ici?

Un autre article dans la même livraison renfermait le passage suivant :

Les tombolas et les bingos sont maintenant autorisés dans le New-Jersey, à la suite d'un plébiscite au cours duquel les gens ont été appelés à se prononcer sur la légalisation de ces jeux. Nous avons appris que le commerce des propriétaires de tavernes est très florissant dans le New-Jersey, bien qu'une ordonnance leur interdise de vendre des boissons pendant une tombola ou un bingo.

L'article proposait aux propriétaires de tavernes d'afficher des pancartes afin de soulever l'opinion publique en faveur de la légalisation des bingos.

En vertu de sa nouvelle loi, le New-Jersey a institué une commission de contrôle des jeux de hasard autorisés, qui est communément connue sous le nom de Commission des bingos. Cette loi n'est en vigueur que depuis avril 1954, soit environ un an. Il est douteux qu'elle ait été en vigueur assez longtemps pour nous permettre de nous prononcer sur son efficacité. Il est certes vrai, cependant, qu'elle n'a pas mis fin aux problèmes du New-Jersey.

Il y a aussi lieu de douter que le New-Jersey puisse appliquer les mesures sévères de réglementation qu'il a établies.

La Commission de contrôle des jeux de hasard autorisés du New-Jersey est composée de cinq commissaires bénévoles, représentant dans la proportion de trois à deux les partis républicain et démocrate. On lui a affecté un budget de \$250,000 pour sa première année d'activité. La Commission a pour fonctions d'édicter des règlements relatifs aux tombolas et aux bingos et de tenir des enquêtes sur la façon dont les parties sont conduites. Elle peut édicter les règles et règlements qu'elle juge nécessaires. Selon la loi du New-Jersey, seuls les anciens combattants, les organismes charitables, éducatifs, religieux ou fraternels, les sociétés de secourisme, les pompiers volontaires ou les équipes de secours reconnus peuvent obtenir un permis pour l'organisation de bingos ou de tombolas. Les groupements politiques ne peuvent obtenir de permis pour les bingos.

Afin d'éviter que les malfaiteurs aient la haute main sur les bingos,—ce qui constitue un important problème en Amérique,—la loi du New-Jersey stipule que seuls les membres actifs et non rémunérés d'un groupement peuvent diriger les parties en son nom et interdit à quiconque de s'occuper de bingos pour plus d'un groupement au cours d'une année.

En outre, en vue d'éviter une trop grande commercialisation des bingos, ce qui entraîne inévitablement l'ingérence des joueurs de profession, les prix sont limités à \$1,000 par soir et à \$250 pour une seule partie. La loi du New-Jersey interdit aussi la location d'autobus spéciaux, la réclame annonçant que des sandwiches seront distribués gratuitement, les prix d'entrée et la location d'appareils à bingos.

Par le passé, les combinards ont réussi à s'emparer d'une partie importante des bénéfices en louant des appareils pour les bingos. La loi du New-Jersey tend à éviter ce mal en obligeant chaque groupement à acheter ou à emprunter les appareils nécessaires.

Nous savons par expérience, en Amérique comme ailleurs, que lorsqu'une entreprise est lucrative, les combinards cherchent à s'en emparer, peu importe qu'elle soit organisée pour des motifs charitables ou d'autres bonnes causes.

La loi du New-Jersey comporte des moyens de contrôle qui, à mon avis, sont absolument essentiels si l'on veut éviter toute infiltration des combinards. Le gouverneur du New-Jersey a institué un comité composé de neuf éminents avocats, chargé de rédiger une loi relative aux bingos et aux tombolas qui empêcherait les joueurs de profession ou les autres indésirables d'avoir la haute main sur les parties. Sur 536 municipalités, treize villes seulement se sont opposées à l'organisation de bingos en vertu de la nouvelle loi et 18 villes seulement se sont prononcées contre les tombolas.

Le principal administrateur de la Commission de contrôle des jeux de hasard autorisés est un ancien policier du nom de Arthur A. Weller. Il touche un traitement de \$10,000 par année.

Il a déclaré qu'au cours des huit premiers mois de l'application de la loi régissant les bingos, il a eu plus de maux de tête que durant ses trente années de service comme policier. Mais en se fondant sur l'expérience de ces huit mois, il estime que la loi peut exercer un certain contrôle sur ces jeux. Il soutient que la grande crainte des autorités c'est que les tombolas ne puissent être assujéties à une surveillance appropriée si l'assemblée législative adoucit les règlements actuels.

Je ne vous citerai pas de chiffres au sujet du nombre de parties qui ont été organisées en vertu de la nouvelle loi, mais ils sont très élevés. Il est assez intéressant de noter que M. Weller a déclaré le 22 janvier 1955, que la loi actuelle du New-Jersey est solide et prévoit toutes les situations, qu'il n'existe pas, à son avis, d'échappatoires.

Cependant, trois semaines plus tard, Arthur A. Weller déclarait dans un discours public, le 11 février 1955, que les combinards avaient commencé à s'infiltrer dans les jeux de hasard, les bingos et les tombolas et avaient réussi à s'emparer de jusqu'à 50 p. 100 des bénéfices de ces jeux. Les combinards ont réussi à trouver une échappatoire dans la loi qui ne prévoyait aucune mesure de surveillance au sujet de la location-des salles. Il a déclaré qu'il fallait remédier à cette lacune. En d'autres termes, le New-Jersey n'avait pas complètement résolu le problème.

Un observateur compétent du *Star-Ledger* de Newark (New-Jersey), John R. McDowell, a déclaré que le bingo légal dans le New-Jersey promet maintenant de devenir une question plus explosive que lorsqu'il était illégal. Voici ce qu'on lisait dans un article du *News* de Newark (New-Jersey), en date du 7 décembre 1954:

La Commission d'État régissant les bingos et les tombolas accuse les autorités de Jersey-City de n'avoir à peu près rien fait en vue d'appliquer la loi relative aux bingos et aux tombolas, plainte qu'elle a formulée contre d'autres municipalités... Ce qui suscite des difficultés à Jersey-City et dans d'autres municipalités, ce sont la négligence et l'abstention et on ne pourrait changer cet état de choses en offrant des prix plus gros et plus variés, en rémunérant le personnel, en ayant recours à plus de réclame, au transport en autobus et à d'autres mesures qui ont été réclamées.

Un éditorial publié plus tôt, soit le 11 septembre 1954, dans le *Ledger* de Newark (New-Jersey) signalait ce qui suit:

Ceux que la loi relative aux bingos était censée aider,—les organismes de charité, religieux, fraternels et sociaux,—commencent à protester. Ce sont des groupements qui organisent des bingos afin de recueillir des fonds pour leurs œuvres. Ils soutiennent que les prix autorisés par la Commission d'État qui régit les bingos ne sont pas assez importants pour attirer les grandes foules qui se présentaient lorsque les bingos étaient illégaux. Comme résultat, les bénéfices diminuent.

Outre les demandes de prix plus importants, on fait pression en vue de l'adoption de lois autorisant la réclame à la télévision, à la radio et dans les journaux, à l'utilisation d'autobus spéciaux et l'emploi d'administrateurs et de comptables de profession pour diriger les bingos. On cherche aussi à obtenir la révocation du règlement prescrivant que les billets de tombolas ne peuvent être vendus que sur les lieux mêmes de la tombola; on réclame des règlements qui permettraient aux organismes intéressés de vendre leurs billets n'importe où. Dans certains cas, les organisateurs ont violé ouvertement les

règlements et ont continué de le faire même après la convocation du délinquant devant la Commission qui l'a trouvé coupable d'infraction à la loi. La Commission a accusé certaines municipalités de permettre à des groupements d'organiser des bingos contrairement à la loi. Le sénateur démocrate Bernard W. Vogel a déclaré publiquement que "Les plaintes répétées des organismes intéressés révèlent que l'application de la loi a suscité beaucoup de confusion, de désordre et de dépenses."

Le gouverneur du New-Jersey et la Commission d'État régissant les bingos et les tombolas ont certes raison de soutenir que l'adoucissement des règlements actuels ouvrira la porte aux grandes entreprises de jeux, qui passeront éventuellement aux mains des individus du monde interlope. Mais comme certaines municipalités refusent d'appliquer les règlements actuels et vu la forte pression qui se fait en vue d'obtenir un adoucissement de la loi, il semble douteux qu'on puisse maintenir pendant longtemps encore des mesures de surveillance appropriées. Bien entendu, la brève période d'application de la loi au New-Jersey ne permet pas de tirer des conclusions définitives à ce sujet. Cependant, il semble bien évident que le New-Jersey est loin d'avoir résolu le problème des bingos en adoptant une loi qui les autorise.

On a déjà présenté des projets de loi tendant à supprimer les réglementations actuelles bien que, comme je l'ai signalé plus tôt, la loi ne soit en vigueur que depuis une courte période au New-Jersey.

J'ai pensé que ceci pourrait vous intéresser. Le 13 mars 1955, le représentant Fino de l'assemblée législative de New-York, qui préconise fortement la reconnaissance légale du bingo dans l'État de New-York, déclarait:

Avons-nous besoin de plus amples preuves que celles que nous avons obtenues de l'État du New-Jersey? N'est-ce pas insensé?

Un article éditorial publié quelques mois plus tôt dans le *Sun News* de Newark (New-Jersey), soit le 12 septembre 1954, révélait que la solution n'est pas tout à fait aussi simple. Je cite l'éditorial:

On demande que New-York fasse comme le New-Jersey,—c'est-à-dire adopter une loi autorisant ces jeux,—ce qui mettra fin à toutes les difficultés. Le rire creux que vous entendez à droite vient des membres harassés de la Commission de contrôle des bingos et tombolas de l'État de New-Jersey. C'est précisément ce qu'on a dit l'an dernier au cours de la campagne électorale pour le poste de gouverneur. Voyez maintenant ce qui se passe.

Voilà, en d'autres termes, comment s'expriment les journaux de Newark qui sont sur les lieux.

En terminant, je dois vous dire que j'ai exposé certains principes qu'il faut examiner, selon moi, avant de prendre une décision relative à ce problème, depuis la page 36 jusqu'à la page 38 de mon mémoire. Je crois qu'il n'est pas nécessaire que j'en donne lecture, car vous pouvez vous y reporter si la chose vous intéresse. (Voir appendice A.)

M^{me} SHIPLEY: Je pense qu'il vaut mieux que vous en donniez lecture, car ce sont sans doute précisément les questions que nous voudrions poser au témoin. Cela pourrait éviter beaucoup de questions. Ne le croyez-vous pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je le crois.

Le TÉMOIN: Lorsqu'on désire élaborer des mesures législatives à l'égard des loteries, bingos et autres formes de jeux de hasard, il faut tenir compte de certains principes.

Le jeu est nuisible et préjudiciable au bien-être public lorsqu'il se pratique en masse et sur une grande échelle. L'histoire a clairement démontré le bien-fondé de cette assertion. Ce sont les pauvres et leur famille qui souffrent

habituellement le plus, du jeu organisé. Ainsi, les ouvriers qui perdent leur argent à des joueurs de profession voient leur niveau d'existence baisser car leur revenu net diminue. Les grands chefs ouvriers, comme Walter P. Reuther de la *United Auto Workers Union*, ont donc combattu le jeu commercialisé dans les établissements industriels à cause de ses effets néfastes sur l'ouvrier et sa famille. J. Ramsay MacDonald, ancien premier ministre de Grande-Bretagne et éminent dirigeant ouvrier anglais déclarait: "Il est ridicule de penser que le parti travailliste, par exemple, peut prospérer dans un milieu où les gens s'adonnent aux jeux de hasard".

Le jeu commercialisé est une entreprise hautement lucrative et l'histoire démontre qu'aux États-Unis les combinards et les gens du monde interlope finissent par avoir la haute main sur ces jeux.

Aux États-Unis, il s'est créé une alliance entre les individus du monde interlope qui ont la haute main sur les jeux de hasard et les organismes ou les dirigeants politiques, ce qui a entraîné de la corruption dans l'administration des affaires publiques et surtout dans l'application des lois.

Le jeu de hasard est essentiellement une entreprise parasite. Il exploite la faiblesse humaine d'une façon qui ne permet absolument pas aux joueurs de profession de perdre tandis que les clients, en général, ne peuvent gagner. Le "pourcentage attribué à l'établissement" rend ce résultat inévitable, même si les jeux fonctionnent d'une façon honnête. La fraude et l'escroquerie caractérisent souvent les entreprises de jeu commercialisé. Au début du siècle, un économiste politique de renommée internationale et ancien président de l'université Yale, Arthur Twining Hadley, disait que les joueurs de profession sont, pour la société, pires que des parasites. M. Hadley ajoutait: "Plus la collectivité est éclairée, plus elle trouve ces entreprises immorales et plus elle s'efforce d'obtenir l'interdiction des loteries, des établissements de jeux et des bookmakers."

Toute mesure législative, restrictive ou prohibitive, doit avoir comme objectif la réglementation des jeux de hasard dans l'intérêt public.

Une loi facultative ne devrait jamais être liée à une mesure relative au revenu. Si on autorise le jeu commercialisé comme moyen de prélever des fonds, il en résulte effectivement une disparition de tous les contrôles nécessaires. Les gouvernements, régionaux ou central, n'obtiennent jamais un revenu assez élevé; une fois qu'on a adopté comme ligne de conduite d'obtenir des fonds en accordant des permis pour les jeux de hasard, il devient avantageux de favoriser un nombre de plus en plus grand d'établissements de jeu afin d'accroître le revenu.

Nous avons constaté aux États-Unis que lorsque les jeux étaient autorisés par la loi la plupart des mesures de réglementation disparaissaient éventuellement. D'autre part, les mesures interdisant les jeux de hasard ont été adoptées par suite des abus qui sévissaient lorsque les jeux étaient autorisés par la loi.

Les jeux de hasard ont toujours suscité des difficultés dans toutes les parties du monde, depuis les temps anciens. Il n'existe pas de solution facile. Habituellement les efforts tentés en vue de régler le problème forment un cycle: autorisation par la loi, abus intolérables qui entraînent des mesures d'interdiction, mauvaise application de lois résultant d'un désir d'accroître le revenu, et réapparition des programmes d'autorisation.

Je n'ai certes pas l'intention de trancher la question, car il s'agit d'une question qui n'a pu être résolue depuis les époques les plus lointaines.

Cela a été un grand honneur pour moi de témoigner devant votre Comité. J'espère que les faits et observations que je vous ai exposés vous seront de quelque utilité.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous passerons maintenant à la période des questions. Mademoiselle Bennett.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Avant que nous passions aux questions, puis-je proposer que le mémoire qui nous a été présenté aujourd'hui soit publié en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui?

Adopté.

(*Voir appendice A.*)

Mlle Bennett:

D. Monsieur Peterson, je suppose que nous pouvons conclure de ce mémoire et de votre expérience que la plupart des loteries, peu importe les fins auxquelles elles sont organisées, deviennent éventuellement impossibles à régler.—R. C'est ce que l'histoire démontre. Prenons, par exemple, l'époque colonial aux États-Unis. Il n'y avait pas alors de grands abus lorsque les églises organisaient de petites loteries, mais les joueurs de profession n'ont pas tardé à s'en emparer; ensuite, il n'y avait plus moyen de les arrêter. L'expérience démontre, d'une façon générale, que divers programmes d'autorisation ont tendance à accroître le problème plutôt qu'à le restreindre.

D. Que faites-vous par exemple à l'égard des jeux de hasard aux foires d'automne et à d'autres réunions mondaines moins importantes?—R. Aux États-Unis?

D. Oui.—R. Je suppose que c'est probablement la même chose qu'ici. On n'applique pas la loi. Il y a toutes sortes de carnivals organisés par la Légion américaine, les églises et autres groupements. Dans une large mesure, la police ne les empêche pas. Cependant, nous avons eu toutes sortes d'expériences à l'égard des jeux de hasard organisés par des organismes de ce genre ainsi que par des clubs privés. Pendant l'enquête Kefauver, nous avons obtenu certains aveux. Voici un exemple concret qui se rapporte au Club Tam-o-shanter. A ce club, il y avait une chambre où fonctionnaient plusieurs appareils à sous. Eddie Vogel, roi des appareils à sou et gangster de la bande Capone de Chicago, était effectivement propriétaire des appareils; il touchait 40 p. 100 des bénéfices et le club 60 p. 100. Son représentant allait percevoir les recettes tous les lundis matins. Il y a plusieurs années, le club a décidé d'acheter ses propres appareils, ce qu'il fit, mais un administrateur du comté a déclaré au gérant qu'il ne pouvait agir ainsi. Il lui a demandé combien coûtaient les machines. Il s'agissait effectivement d'un préposé à l'application de la loi. Il lui a demandé de signaler un certain numéro de téléphone. C'était celui d'Eddie Vogel. Celui-ci a dit au gérant: "Combien ces machines vous ont-elles coûté?" On lui a répondu \$1,400. Il a alors déclaré: "Nous allons vous porter \$1,400, car ces machines doivent m'appartenir." Puis le représentant de Vogel a continué ses perceptions comme par le passé.

En d'autres termes, les jeux de hasard sont une source importante de revenu et, dans bon nombre de nos grandes villes, les combinards ne laissent rien leur échapper lorsque l'entreprise devient lucrative, peu importe qu'elle soit ostensiblement exploitée à des fins de charité, pour une autre bonne cause ou par un club privé.

M. Montgomery:

D. Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Peterson. D'après votre expérience, les loteries et les bingos conduisent-ils à des crimes plus graves?—R. Il y a deux choses dont il faut tenir compte. Les établissements de jeux de hasard attirent les voyous,—je ne parle pas maintenant des loteries mais des établissements de jeux,—et les délits comme les détour-

nements de fonds résultent directement de la passion pour le jeu. Il y a quelque temps, j'ai fait une étude des détournements de fonds et des motifs qui y conduisent.

(Voir appendice C.)

D. Comme le vol. Les jeunes sont plus enclins à fréquenter ces endroits en groupes et à y dépenser leur argent?—R. Il n'y a pas à en douter. C'était là une des difficultés en Louisiane lorsque les loteries et les jeux de hasard y étaient florissants au siècle dernier. Des enfants et des messagers volaient de l'argent et des timbres-poste pour participer à la loterie.

A Chicago, en deux semaines, un banquier a détourné \$40,000 et un autre \$2,000; tous les deux étaient des hommes fort respectés. Ils avaient commencé à gager de petites sommes aux courses de chevaux. Aucune loi ne peut empêcher cela. Ces gens ont tenté de reprendre ce qu'ils avaient perdu, mais la première chose qu'ils ont sue, ils étaient fortement endettés. Bien entendu, la plupart des cas de détournement de fonds ne viennent jamais devant les tribunaux, mais sont réglés dans le particulier.

M. Mitchell (London):

D. Monsieur Peterson, vous avez dit que les loteries sont illégales dans 42 des 48 États. Voulez-vous dire qu'elles sont catégoriquement interdites?—R. Oui, dans une large mesure je pense.

D. En d'autres termes, il n'y a pas d'exceptions?—R. Il y a des exceptions dans six États. La plupart ont trait aux bingos et autres jeux semblables organisés à des fins de charité. Le seul État qui ait des lois passablement sévères est le New-Jersey, qui les a adoptées récemment. C'est le seul endroit où on a tenté d'appliquer la loi. Par exemple, dans le Rhode-Island une loi interdit de donner des prix en espèces; il faut que ce soit de la marchandise. On viole ouvertement cette loi, car les réclames annoncent d'importants prix en espèces. Au Connecticut, la loi n'est pas appliquée. Le New-Jersey est le seul État où on a fait des efforts véritables en vue d'appliquer certaines mesures de réglementation.

D. Cet état de choses ne résulte-t-il pas de difficultés en ce qui concerne l'interprétation de la loi? Dans ces 42 États, la loi interdit catégoriquement les jeux?—R. Oui, autant que je me souviens.

D. Quelle est votre expérience des loteries en ce qui concerne la vente de marchandises? Sont-elles aussi interdites?—R. Voulez-vous dire dans ces États?

D. Oui.—R. Je sais que dans l'Illinois, il y a eu un grand nombre d'interdictions à ce sujet. Je pense que dans la plupart des États elles sont considérées comme illégales.

D. Il y a quelques semaines, nous avons entendu un groupe représentant l'Association des marchands détaillants, qui s'est fortement opposé aux tombolas ou loteries où on offre des marchandises d'une façon ou d'une autre pour pousser la vente de certains produits. L'Association américaine des marchands est-elle de cet avis?—R. J'en suis sûr. Il n'y a pas à en douter. Je reçois les bulletins du *Better Business Bureau* de Chicago. Toutes les quelques semaines, il y a un article signalant que le Bureau a obtenu une interdiction d'un genre ou d'un autre ou qu'il a menacé de prendre des mesures contre quelque compagnie afin de l'obliger à abandonner les jeux comme moyen de pousser la vente de ses marchandises. A mon avis, la raison de cette attitude est saine. Par exemple, lorsqu'un commerçant donne un prix ou a recours aux jeux de hasard pour s'attirer des clients, il peut habituellement passer des produits inférieurs à des prix plus élevés. C'est vrai, car les gens qui sont intéressés à l'achat de ces marchandises se diront qu'autant vaut acheter celles-là et courir leur chance de gagner autre chose, si le prix est assez important. Comme résultat, le

commerçant ordinaire qui n'a pas recours à ces procédés ne peut faire concurrence aux marchands qui peuvent faire des affaires d'or bien que leurs marchandises soient de qualité inférieure et qui ne pourraient rivaliser avec les autres en s'en tenant à la concurrence ordinaire.

D. J'ai une autre question. L'élément d'adresse entre-t-il en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si cette forme de vente est légale ou illégale?—R. Voulez-vous dire en vertu de notre loi?

D. Oui. S'il s'agit d'un mélange de chance et d'adresse, par exemple répondre à une question insensée, l'entreprise devient-elle légale?—R. Je ne puis répondre par oui ou par non. Cependant, à Saint-Louis (Missouri) un juge a protesté violemment contre ces prétendus concours. Souvent, les réponses fournies n'influent aucunement sur le choix du gagnant. Les gagnants sont choisis selon une répartition géographique; c'est tout simplement une forme d'annonce ou de réclame. Le juge soutient que toutes ces choses enfreignent nos lois régissant les loteries. Je ne puis répondre par oui ou par non parce que je suis certain que dans certaines régions, les juges peuvent soutenir que ces méthodes n'enfreignent pas les lois, surtout si un certain élément d'adresse entre en ligne de compte. Pour ma part, j'estime que la plupart de ces façons de procéder n'ont pour objet que de contourner la loi.

D. Permettez-moi de vous donner un exemple concret. Que se produirait-il dans l'État d'Illinois si un fabricant décidait de remettre des billets avec l'achat de marchandises, puis demandait au client: "Quand les États-Unis ont-ils obtenu leur indépendance?"

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ou bien "Qui fut le premier président des États-Unis?"

Le TÉMOIN: Je suis certain qu'on soutiendrait que cette façon de procéder est contraire aux lois régissant les loteries.

M. Mitchell (London):

D. En d'autres termes, la question d'adresse n'entre pas en ligne de compte? L'interdiction est absolue?—R. Cependant, il y a toutes sortes de concours de ce genre. Par exemple, il y a les concours où il faut écrire une petite composition et envoyer un coupon. Toutes ces choses ont été déclarées légales. Mais je ne crois pas que ce soit à cela que vous songez.

D. Non. Le cas où il y a un problème à résoudre qui est censé exiger de l'adresse.—R. Je suis certain que le *Better Business Bureau* entre autres s'y opposerait immédiatement.

M. Valois:

D. Je voudrais féliciter M. Peterson de son exposé. Voici ce qui me vient à l'esprit. Je pense que vous avez très bien indiqué en quoi les lois doivent consister. C'est le point de vue législatif de la question, mais à mon avis la difficulté réside plutôt dans l'application des lois que dans leur rédaction. Les lois existent déjà dans les statuts. Certains articles ont trait aux jeux de hasard et aux loteries, mais je crains fort que la façon dont les lois sont appliquées ne remédie pas à la situation. Avez-vous des remarques à formuler sur ce point?—R. Voulez-vous dire que le problème est que les lois ne sont pas toujours appliquées?

D. Oui.—R. Nous sommes aux prises avec ces problèmes en Amérique. Cependant,—et je veux formuler des remarques qui se rapportent à votre question,—on affirme souvent que puisque les lois ne sont pas appliquées comme il convient pourquoi ne pas légaliser les jeux de hasard afin de maîtriser la situation. D'abord, je pense que nous avons tendance à recourir à des normes différentes en ce qui concerne l'application de ces lois. Il n'en va peut-être pas ainsi ici; par exemple, je puis dire qu'à Chicago les lois régissant la circula-

tion sont celles que les gens enfreignent le plus souvent. Cependant, nous ne disons pas: "Pourquoi ne pas autoriser toutes ces infractions; alors tout le monde se conformera à la loi". De fait, les infractions aux lois de la circulation constituent la principale source de corruption. A mon avis, lorsqu'on étudie ces questions, ce qu'il faut se demander c'est si un programme quelconque destiné à rendre ces choses légales permettrait d'améliorer la situation. Je parle du point de vue du bien-être public. On a formulé les mêmes arguments de temps à autre à propos de la prostitution. On soutient que c'est la plus ancienne profession et que nous aurions dû autoriser des maisons de désordre dans certains quartiers et le reste. Cela ne constitue pas une solution. Cette façon de procéder n'a fait qu'aggraver le problème lorsqu'on affecte certains districts aux maisons de prostitution. Autrefois, il y avait des quartiers de ce genre à Chicago, mais aucune des restrictions n'était appliquée. Même en France cette méthode s'est révélée inefficace. La corruption et les maladies vénériennes se répandaient, et ainsi de suite. Ce fut un échec complet.

Je ne prétends pas connaître la situation ici, mais aux États-Unis, par exemple, ceux qui ont réclamé le plus fort la reconnaissance de jeux de hasard sont des gens inspirés par des motifs égoïstes. Pendant plusieurs années, les établissements de jeu fonctionnaient librement à Chicago; Capone et ses comparses avaient la haute main sur le jeu organisé dans ce qu'on appelle The Loop. En ces dernières années, depuis que Martin H. Kennelly a été élu maire en 1947, les établissements de jeu ont diminué. Depuis quelque temps, les maisons de jeu ne fonctionnent pas ouvertement à Chicago. Pourquoi les organisateurs ont-ils laissé tomber Kennelly comme candidat cette année? De fait, la semaine dernière au cours d'une réunion où le vice-président Nixon parlait, celui qui a reçu le plus d'applaudissements fut le maire Kennelly. Pourquoi? Parce qu'il a dirigé une bonne administration et avait l'appui d'un grand nombre de citoyens. Quand l'administration du maire Kennelly a appliqué les lois relatives aux jeux de hasard, ce n'est pas la population qui a protesté contre cette façon de procéder. Ce sont les politiciens, les gens des mauvais quartiers qui se sont opposés à l'application rigoureuse de la loi et qui n'ont pas voulu que M. Kennelly soit de nouveau candidat. Il est vrai que bien des gens aiment fréquenter ces endroits. Il est également vrai que la plupart des gens aiment faire une gageure ou quelque chose du genre. L'État ne devrait pas empêcher les gens de s'adonner à certaines gageures, mais il devrait interdire le jeu commercialisé. Parfois des établissements privés font l'objet de descentes de la police et le reste. Pourquoi? Je ne dis pas que ce n'est pas parfois accidentel, mais il arrive souvent que ce sont les exploitants d'établissements de jeux qui le demandent afin de soulever l'opinion publique contre les lois régissant les jeux de hasard. Tout cela fait partie de leurs plans.

M^{me} Shipley:

D. Avez-vous dit que dans les 41 États qui interdisent les loteries on ne fait pas de véritables efforts en vue d'empêcher les bingos, à condition qu'ils soient d'envergure assez restreinte et organisés pour une bonne cause, comme pour des organismes de charité ou des fraternités et pourvu que des joueurs de profession, ne s'en mêlent pas. Dans ces cas, on ne cherche pas à appliquer la loi?—R. J'ai peut-être dit cela, mais je ne voudrais pas être aussi catégorique, car il y a des exceptions. Par exemple, au Wisconsin, les lois sont appliquées très rigoureusement contre toutes ces choses. L'administration du Wisconsin est très saine. Sans avoir de données précises je dois généraliser. Je pense qu'à Chicago on ne fait pas de grands efforts en vue d'appliquer la loi s'il s'agit d'un carnaval d'église, ou d'un bingo ou autre jeu du genre. Cela ne signifie pas que dans certains cas ces jeux ne sont pas dirigés par des

organisateurs malhonnêtes, car c'est ce qui arrive souvent. Mais les autorités n'aiment pas avoir des démêlés avec les églises ou la Légion par exemple. Souvent, la politique entre en ligne de compte. Je signale que le cardinal Stritch a interdit à Chicago les jeux de hasard organisés par les groupements religieux, il y a quelques années. Par conséquent, on ne s'adonne plus à ces jeux depuis assez longtemps à Chicago.

D. Ce fut efficace?—R. Oui. De fait, je pense que l'archevêque de la Nouvelle-Orléans a aussi interdit les jeux à cet endroit. C'est ce qui s'est passé dans plusieurs villes.

D. D'après votre expérience, êtes-vous d'avis que le Canada est à la croisée des chemins, pour ainsi dire, en ce qui concerne les loteries et les bingos en ce moment? Il y a eu une augmentation en ces dernières années?—R. Je pourrais peut-être faire cette observation. Comme je l'ai signalé au début, j'ai une profonde admiration pour les normes que vous avez maintenues ici, mais je pense que si vous tolérez les grandes entreprises de jeux ici il serait très étonnant que vous n'ayez pas de bandits; nos gangsters américains viendront s'établir ici, car ils ne laissent passer aucune occasion. Je ne me fonde pas sur des conjectures. Qui dirige les établissements du Nevada où le jeu est toléré par la loi? Vous vous souvenez peut-être que la première loi du genre au Nevada est entrée en vigueur vers 1931; pendant les quinze années qui ont suivi, on a affirmé que c'étaient les habitants même du Nevada qui dirigeaient toutes ces entreprises, afin d'éviter que les gangsters et les apaches s'en emparent. Eh bien, nous qui avons étudié la situation, savons que ce n'est pas tout à fait exact. Un des pires gangsters de la nation, Benjamin Bugsy Siegel, ne s'est pas beaucoup préoccupé de la réclame de l'État et a ouvert un des plus grands casinos de jeux à Las Vegas. On l'a finalement abattu. Cela a attiré l'attention du public sur le grand nombre de véritables gangsters qui se sont établis dans le Nevada. La publicité se fait maintenant d'une façon différente: On dit que ce sont des joueurs de profession, des gens qui savent comment diriger des établissements de jeu; ils sont les seuls à les faire fonctionner efficacement. Par conséquent, on ne tente pas de les en empêcher. Ils reconnaissent évidemment qu'ils ne peuvent empêcher ces gens de s'installer au Nevada.

D. Si nous adoptions des modifications à notre loi régissant les loteries de façon à y insérer toutes les dispositions possibles pour empêcher les joueurs de profession de s'installer chez nous, pour maintenir les prix et le reste à un niveau raisonnable, compte tenu de la façon dont la loi est appliquée au Canada, êtes-vous d'avis que nous pourrions réussir à réglementer d'une façon satisfaisante les loteries?—R. A quel genre de loteries songez-vous?

D. Les bingos organisés par les groupements d'anciens combattants et les clubs sociaux, les organismes religieux et bénévoles. Je ne veux pas parler d'entreprises provinciales ni nationales.—R. Je pense certes que vous ne pourriez contrôler efficacement une loterie nationale ou une autre grande entreprise du genre.

D. Il s'agirait de petites entreprises comparativement à celles des États-Unis.—R. Si vous aviez des règlements sévères et si vous les appliquiez rigoureusement, je pense qu'il est possible que vous évitiez les difficultés ordinaires. Cependant, il ne faut pas oublier que même si vos règlements sont sévères vous pourriez avoir les mêmes difficultés que le New-Jersey; du moins je pense que la chose est possible. Prenez, par exemple, les difficultés que le pari mutuel a suscitées aux États-Unis. Il ne devrait pas être difficile d'exercer une surveillance sur ce qui se passe à un terrain de course; cependant, comme vous le savez fort bien, après la légalisation du pari mutuel on a demandé pourquoi il ne serait pas permis de s'adonner aux jeux de hasard ailleurs puisque les gens peuvent parier aux terrains de courses. Je signale cette question car j'estime qu'elle comporte ces problèmes.

Il serait peut-être possible d'appliquer des mesures rigoureuses, mais je pense que les gens devraient être disposés à les accepter. D'autre part, au New-Jersey on ne veut apparemment pas de réglementation rigoureuse, car l'opposition émane précisément des gens qui réclament la légalisation des bingos.

M^{me} Shipley:

D. Je pense que lorsqu'ils cherchent à empêcher ces choses, ils n'y vont pas à la légère. Mais au Canada, nous n'en sommes pas encore rendus là. Il y a peut-être certaines exceptions dans quelques villes, je ne sais trop. Certaines se comparent-elles à ce qu'on cherche à empêcher là-bas?—R. Oui. Je ne puis répondre catégoriquement que vous pourriez ou ne pourriez pas, mais j'estime que vous pourriez avoir du succès. Je pense que vous pourriez édicter des règlements sévères et les appliquer. Étant donné ce qui s'est passé aux États-Unis et dans plusieurs autres pays, je n'entreprendrais pas trop d'espoir, mais je pense que vous pourriez y parvenir.

M. Winch:

D. J'ai deux questions. Le témoin aura peut-être un peu de difficulté à répondre à la première. Sauf erreur, aux États-Unis ce sont les États qui ont légiféré dans les domaines qui nous intéressent; ce sont aussi les États qui appliquent ces lois. Au Canada, les lois sont adoptées par le gouvernement fédéral et ce sont les provinces qui sont chargées de les appliquer. Pourriez-vous nous dire si, à votre avis, nous pourrions appliquer avec succès sur le plan provincial des lois édictées par les autorités fédérales?—R. Cela pose certes un problème du point de vue de l'application de la loi. Je voudrais élucider un point. La plupart de nos lois dans ce domaine sont édictées par les États, tandis que ce sont les administrations locales qui les appliquent la plupart du temps.

M^{me} SHIPLEY: Il en va de même des nôtres sur le plan municipal.

Le TÉMOIN: Je vous ai donné lecture d'une partie de la constitution de l'Illinois; notre assemblée législative de l'État a adopté une disposition de la constitution, mais son application relève exclusivement des autorités locales, au niveau municipal et non pas au niveau de l'État. Je le signale parce que je pense que vous avez dit le contraire.

M. WINCH: Si nous voulons appliquer les lois contre les tombolas, nous devons nous adresser au procureur général de la province.

L'hon. M. GARSON: Dans huit de nos provinces, c'est la Gendarmerie royale qui est le principal corps policier chargé de l'application des lois; cette Gendarmerie est un corps fédéral dont les services sont loués par contrat aux provinces. Mais c'est le procureur général de la province, ou ses adjoints, qui décident s'il y a lieu d'intenter des poursuites.

Le TÉMOIN: Il est complètement fallacieux de chercher à comparer les lois relatives aux jeux de hasard avec l'abrogation des lois sur les boissons alcooliques, par exemple, car il s'agit de principes entièrement différents. Mais exception faite de ce point, une des grandes faiblesses de la loi fédérale de prohibition c'est que c'était une question fédérale dont l'application était confiée aux autorités locales qui, dans bien des cas, n'étaient pas en faveur de cette loi. Un tel état de choses rend certes l'application moins efficace, peu importe de quelle loi il s'agit. Cela répond-il à votre question?

M. Winch:

D. Oui. J'ai encore une question. M. Peterson pourrait-il nous dire si, à son avis, il est le moins possible d'empêcher les gens de participer à des jeux de hasard, qu'ils soient autorisés ou non par la loi? Si c'est possible, ne

croit-il pas qu'il soit préférable d'assurer la plus grande mesure de surveillance possible, par l'adoption et l'application de lois, même si ces lois se sont révélées inefficaces et difficiles à appliquer?—R. Je pense qu'il n'y a aucunement lieu de douter que bien des gens ont tendance à faire des gageures, par exemple. Mais je me demande s'ils sont aussi nombreux qu'on cherche parfois à nous le faire croire. Ainsi, j'ai lu quelque part que quatre personnes sur cinq aux États-Unis s'adonnent aux jeux de hasard. C'est une affirmation passablement générale. Peut-être quatre personnes sur cinq s'y adonnent-elles, mais tout dépend de quel jeu on parle. Il est faux d'affirmer que quatre personnes sur cinq s'adonnent aux jeux de hasard car il peut arriver par exemple que vous et moi fassions une gageure, mais nous n'en ferons peut-être pas d'autres avant deux mois environ. Cela n'entraîne aucun problème du point de vue de l'application de la loi, ni un problème d'ordre social ou autre. Lorsqu'on adopte des lois en vue de reconnaître certaines catégories de jeux de hasard, on a tendance, je pense, à ne pas exercer de surveillance et, en fin de compte, à abandonner toute surveillance.

Je ne sais à quel point ces chiffres sont exacts, mais j'ai vu des données relatives au New-Jersey à l'égard de l'année qui a précédé la reconnaissance des jeux de hasard par la loi. On a prétendu qu'il y avait eu 215 parties illégales de bingo au cours de cette année-là. Au cours des huit premiers mois de l'année dernière, selon les chiffres officiels, il y a eu environ 10,000 parties. Il est certain que l'adoption d'une loi n'a pas diminué les parties, au contraire elles ont augmenté. Cependant, il n'est pas possible d'obtenir des chiffres exacts aux fins de la comparaison.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Cela a-t-il réglementé les jeux de hasard?

Le TÉMOIN: Oui, on les a réglementés.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je ne pense pas que nous puissions terminer l'interrogatoire du témoin au cours de la présente séance, car il est maintenant plus d'une heure. Il a été proposé que nous remettions la suite de l'interrogatoire à 3 h. 30 cet après-midi et que nous nous réunissions dans la salle 258.

Le Comité poursuit ses délibérations à huis clos.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE (M. Brown, Essex-Ouest): Silence, s'il vous plaît, mesdames et messieurs.

Nous poursuivrons l'interrogatoire de M. Peterson.

M. Thomas:

D. Je me demandais, en ce qui concerne les loteries dites *sweepstakes*, les loteries irlandaises par exemple, si on obvierait à la plupart des difficultés en confiant l'émission des billets à une société de l'État qui organiserait trois ou quatre loterie par année. Quel est l'avis de M. Peterson sur ce point? Cela permettrait-il d'éliminer les problèmes relatifs aux jeux de hasard auxquels la plupart des autres façons de procéder semblent donner lieu?—R. Je ne crois certes pas que cette façon de procéder diminuerait la participation aux jeux de hasard. Cela reviendrait à confier à l'État la direction d'une grande entreprise de jeux de hasard. Voulez-vous dire que les loteries seraient organisées par une compagnie contrôlée par l'État?

D. Oui.—R. C'est ainsi qu'on a procédé en Suède ainsi qu'en Allemagne. Je suis personnellement d'avis qu'il n'appartient pas à l'État de se lancer dans ce genre d'activité.

D. Nous sommes aussi de votre avis sur ce point, mais voici où je voulais en venir: si un organisme de l'État s'occupait de la vente de billets de loteries d'État, faisant concurrence par exemple aux loteries irlandaises qui vendent au Canada un grand nombre de billets chaque année, ne serait-ce pas le moindre de deux maux, car notre entreprise ferait concurrence à l'autre?—R. Si je comprends bien votre question, je ne crois pas que cela puisse diminuer la demande pour les billets des loteries irlandaises.

D. Les ventes doubleraient tout simplement?—R. Oui. La personne qui achète un billet de loterie irlandaise en achèterait probablement un de votre propre loterie d'État. Il y a une chose qui a été nettement démontrée, je pense, mais qui ne se rapporte peut-être pas tout à fait à votre question. En adoptant une loi autorisant une forme de jeux de hasard,—permettant aux gens de se procurer des billets de loterie, d'une loterie dirigée par l'État,—cela ne signifie pas que vous pourrez limiter la participation à cette loterie. En d'autres termes, ces choses ont tendance à se propager de plus en plus. A notre époque moderne, aux États-Unis, on a prétendu, et c'était un des principaux arguments invoqués en faveur de la légalisation du pari mutuel, aux terrains de course,—et il y a eu des témoignages en ce sens devant un comité sénatorial, qu'on remédierait aux principaux problèmes s'y rapportant. On a prétendu que c'était dans les établissements illégaux de bookmaking que les gens des paliers inférieurs de revenu perdaient leur argent. On a soutenu qu'en autorisant ces gageures au terrain de course même, si l'État exerçait une surveillance appropriée, cela mettrait fin aux autres formes de jeux qui entraînent des conséquences néfastes et que seuls ceux qui en ont les moyens se rendraient aux terrains de course. En ces dernières années, on a invoqué exactement les arguments contraires pour demander l'autorisation des gageures ailleurs qu'aux terrains de course. On soutient que puisque les gens qui en ont les moyens peuvent se rendre sur les terrains de course, pourquoi ne pas permettre aux autres de gager ailleurs? Une chose semble ouvrir la voie à l'autre.

D. Ne croyez-vous pas, par exemple, que les paris mutuels ont réduit les affaires des bookmakers?—R. Pendant un certain temps aux États-Unis les terrains de course étaient le centre d'activité des bookmakers et le nombre de ceux qui se livrent à ce commerce a augmenté par sauts et par bonds.

D. L'autorisation des paris mutuels n'a pas diminué les affaires des bookmakers?—R. Non, je crois plutôt qu'elles ont augmenté.

L'hon. M. HAYDEN: Je suis porté à dire que je ne suis de cet avis.

Le TÉMOIN: Je parle des États-Unis et, en me fondant sur des faits, je pense qu'il n'y a pas lieu de douter que cette activité a augmenté.

L'hon. M. HAYDEN: Ce qui m'a frappé est ceci: le bookmaking était accompagné de tout ce qui peut découler de l'activité des bookmakers, tandis qu'en vertu du principe du pari mutuel les gens placent leur argent dans les machines qui fixent les cotes et peu importe quelles sont les cotes ou quel cheval gagne. C'est l'argent du public qui est placé dans les machines et une partie prélevée sous forme d'impôt.

Le TÉMOIN: Je ne songeais pas à cette question en particulier. Je soutenais que lorsque le pari mutuel est autorisé par la loi on prétendait autrefois que toutes les gageures se font au terrain de course et qu'il est possible de les réglementer et de supprimer les établissements de bookmaking; ce n'est pas ce qui est arrivé. De fait, l'activité des bookmakers se fonde sur les opérations aux terrains de course. Au lieu de restreindre cette activité aux terrains de course, on a contribué à son essor partout aux États-Unis. Par exemple en ce qui concerne la *Nation-Wide News Service*, toute son activité se fondait sur les opérations des terrains de course autorisés par la loi, mais elle faisait ses affaires avec tous les bookmakers illégaux par tout le pays. Il en va de

même de la *Continental Press*. Je ne songeais pas au point que vous avez mentionné. En autorisant le pari mutuel par la loi on n'a pas obtenu les résultats qu'on prétendait obtenir en éliminant le bookmaking.

L'hon. M. HAYDEN: C'est dire que la loi n'était pas appliquée convenablement, car l'activité des bookmakers était illégale.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Si je comprends bien, le témoin dit que s'il n'y avait pas de courses dans la région, il n'y aurait pas de bookmakers.

Le TÉMOIN: Je disais qu'on a prétendu qu'en autorisant par la loi les gageurs par la méthode du pari mutuel on supprimerait le bookmaking illégal, mais de fait ce n'est pas ce qui s'est produit.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous d'autres questions, monsieur Thomas?

M. THOMAS: Non.

M. Brown (*Brantford*):

D. Un grand nombre de gens achètent des billets des loteries irlandaises. Avez-vous des chiffres indiquant quelle partie des sommes perçues est affectée à l'aide des hôpitaux en Irlande?—R. Non, je n'ai pas de chiffres.

L'hon. M. HAYDEN: Je pense que nous avons obtenu des chiffres.

M. BLAIR: Les représentants de l'Église unie nous ont fourni certains chiffres l'an dernier.

M. Brown (*Brantford*):

D. Je me demandais si M. Peterson avait des chiffres. En plus de ce que vous nous avez dit dans votre mémoire, je pense qu'on a affirmé dans le *Catholic Herald* que les loteries irlandaises favorisent énormément ce genre de choses. Pourriez-vous nous dire s'il y a eu des cas où des combinards ont eu la haute main sur les loteries en Irlande?—R. Je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

D. Nous avons souvent entendu dire qu'il est impossible d'interdire les jeux de hasard à cause de la tendance vers le jeu; on compare parfois cette situation avec l'interdiction des boissons alcooliques illégales. Avez-vous des commentaires à faire sur ce genre d'argument?—R. Oui. D'abord, il a été prouvé, selon l'opinion des meilleurs psychologues, que ce qu'on appelle l'instinct du jeu n'existe pas. Un grand nombre de gens sont portés à faire des gageurs, mais il ne s'agit pas d'instinct, comme, par exemple, l'instinct sexuel. De fait, pendant le déjeuner nous parlions des Esquimaux; je ne crois pas qu'ils s'adonnent aux jeux de hasard.

M^{me} SHIPLEY: Il fait si froid qu'ils ne pourraient tenir les jetons.

Le TÉMOIN: Oui. En ce qui les concerne, il n'y a pas de problème. Je prétends que la question des jeux de hasard n'est pas analogue à celle des boissons alcooliques. D'abord, la vente des boissons est la vente d'un produit. En faisant exception des gens qui boivent par impulsion, et vous pouvez faire aussi exception des gens qui jouent par impulsion, quand on entre dans un débit de boisson ou de bière, c'est pour acheter un produit, un verre ou une bouteille de boisson ou autre chose; c'est un produit qui vaut ou ne vaut pas l'argent qu'on y affecte. Nous l'achetons ou nous ne l'achetons pas. C'est pourquoi, en ce qui concerne les boissons, en temps de crise, les gens n'achètent pas de boissons ou a peu près pas. Mais dans le domaine du jeu, il ne s'agit pas de vendre un produit auquel on peut attribuer une valeur de \$5 ou de \$0.85, peu importe. C'est une chose qui s'adresse au côté émotif. Les jeux de hasard font appel aux émotions. S'il n'en était pas ainsi, les jeux de hasard ne seraient pas aussi répandus. Dans une opération de jeu,

les seuls qui ne risquent rien sont les gens qui dirigent l'entreprise, les exploitants. Dans la partie sud de Chicago, où vivent les gens des paliers inférieurs de revenu, en temps de crise, on s'adonne beaucoup aux jeux, car les gens pauvres espèrent obtenir quelque chose pour rien. C'est une chose qui fait appel aux sentiments. Un commerce qui se rapproche peut-être plus des jeux de hasard que les boissons alcooliques, est celui de la prostitution, surtout en ce qui a trait à la réglementation, car la prostitution fait aussi appel aux sentiments. Avant la prohibition, d'importantes industries et de grands fabricants se livraient à la fabrication d'un produit: la boisson; ce produit était ensuite distribué par des établissements de détail qui s'occupaient de ce commerce. Quand vint la prohibition et qu'il fut illégal de boire, du même coup les établissements de fabrication, de distribution et de vente au détail devenaient illégaux. C'était une invitation pour les apaches. La distribution des boissons se faisait sous la surveillance de mitrailleuses; une importante entreprise s'occupait de la fabrication, de la distribution et de la vente au détail des boissons. La prohibition n'a certes pas donné naissance au crime organisé, mais elle l'a favorisé et a mis sur pied une organisation plus forte et plus efficace. Ce que je cherche à démontrer, c'est que, en ce qui concerne les jeux de hasard, on ne modifie en rien la nature du commerce et les mêmes gens auront la haute main, que le commerce soit légal ou illégal. De fait, quand la prohibition a cessé, quand la loi a été révoquée aux États-Unis, les débits de vente au détail étaient exploités à peu près par les mêmes gens que lorsqu'il y avait la prohibition. Prenons le bookmaking. Aujourd'hui, dans notre pays, un des principaux éléments de ce commerce, est le télégraphe qui fournit les renseignements à tous les bookmakers. Ce n'est pas un commerce illégal. Aux États-Unis, c'est un commerce légal, comme les tribunaux, l'ont affirmé. Je ne suis pas d'accord avec cette décision, car à mon avis lorsque quelqu'un s'occupe de la distribution d'une marchandise qui sert presque exclusivement à des fins illégales, je ne vois pas comment les tribunaux peuvent déclarer que ce commerce est légal. Ils soutiennent que l'interdiction de ces entreprises entraverait la liberté de la presse et le reste. Quoi qu'il en soit le commerce est autorisé par la loi et on ne peut rien y changer en adoptant des lois tendant à rendre légal le commerce des bookmakers.

M. Boisvert:

D. Je suis d'accord avec une bonne partie des remarques de notre distingué témoin, mais je voudrais lui poser quelques questions. Monsieur Peterson, pouvons-nous affirmer que l'un des principaux éléments qui conduisent aux détournements de fonds soit le jeu?—R. J'ai ici quelque chose sur le problème des détournements de fonds. (Voir appendice C). C'est une étude publiée dans le *Journal of Criminal Law and Criminology* sur la question des détournements de fonds. Il s'agit du résultat d'une enquête que j'ai faite auprès des principales sociétés de cautionnement à travers le pays. Leur expérience devrait constituer un bon critère quant aux causes des appropriations de fonds, car ce sont ces sociétés qui s'occupent des cautionnements et remboursent les pertes résultant des détournements de fonds. Voici, par ordre, les causes des appropriations de fonds, que m'ont indiquées les 20 principales sociétés de cautionnement au pays: (1) les jeux de hasard (2) niveau d'existence extravagant (3) dépenses inusitées dans la famille (4) mauvais amis (5) revenu insuffisant. Certaines sociétés estimaient que les pertes de jeux de la part des employés ont entraîné 30 p. 100 des pertes de ces sociétés résultant des détournements. D'autres sociétés ont attribué aux jeux 75 p. 100 de leurs pertes. L'administrateur du service de cautionnement d'une société écrivait: "les jeux de hasard sont certes les pires causes de détournements de fonds dont les sociétés de

cautionnement doivent s'occuper en vertu de leurs polices de caution d'honnêteté." Un autre administrateur a déclaré "le jeu est plus que toute autre chose la cause de détournements de fonds." Le secrétaire d'une importante compagnie, en se fondant sur 100,000 cas, a classé les jeux de hasard immédiatement après un niveau d'existence extravagant, comme principale cause des détournements de fonds de la part d'employés à l'égard de pertes de \$5,000 et plus. Le jeu occupait la troisième place dans la liste des causes de malhonnêteté de la part des employés. On estimait que les jeux de hasard étaient la cause de 15 p. 100 des pertes et d'environ 25 p. 100 des pertes importantes. Un gérant de société de cautionnement a déclaré: "La principale cause de détournements de fonds selon nous est sans doute le jeu, surtout en ce qui concerne les plus importantes réclamations."

Il y a plusieurs années, une société de cautionnement, la *United States Fidelity and Guarantee Company*, a fait une étude de la question et publié à ce sujet une brochure intitulée: "1,001 Embezzlers—A Study of Defalcations in Business". On y affirme dans une analyse statistique des détournements de fonds dans les entreprises commerciales, commis par 963 hommes et entraînant des pertes de \$6,127,588.48, le jeu et/ou la boisson était la cause la plus fréquente des détournements. Le jeu et/ou la boisson et la spéculation ont été la cause de 26.3 p. 100 des détournements de fonds ayant fait l'objet de l'étude. En d'autres termes, d'après notre propre expérience à Chicago et les études que nous avons faites de la question, les détournements de fonds résultent, dans un grand nombre de cas, de l'habitude du jeu.

D. Dans le même sens, a-t-on des preuves que les détournements de fonds augmentent dans les agglomérations où les jeux de hasard sont tolérés ou permis par la loi?—R. Je n'ai pas de chiffres précis sur ce point. Dans presque toutes les grandes villes,—aux États-Unis du moins,—certaines formes de jeux de hasard sont autorisées par la loi. Je songe, par exemple, au pari mutuel aux terrains de course. Je sais que bon nombre d'entreprises commerciales se plaignent que les jeux de hasard entraînent des détournements de fonds. Elles ne veulent pas que leur nom soit révélé, mais elles ont beaucoup d'ennuis par suite des jeux de hasard, peu importe qu'ils soient illégaux ou autorisés par la loi. A la vérité, les exploitants d'entreprises de jeux n'aiment pas beaucoup s'installer dans des centres commerciaux honnêtes, car lorsque les clients et employés de ces commerces commencent à perdre de l'argent dans les établissements de jeux, les associations d'hommes d'affaires demandent la fermeture des établissements. Prenons, par exemple, les appareils à sous. Quand tout était permis à Chicago, on ne trouvait pas beaucoup de machines à sous dans cette ville, bien que les bookmakers et les autres exploitants fussent libres de diriger à peu près n'importe quel genre d'établissements de jeux. Les administrateurs politiques ne voulaient pas permettre les machines à sous à Chicago même. Dans le comté, oui. Pourquoi? Parce que lorsque les machines à sous étaient installées dans les restaurants et autres endroits à proximité des écoles, les enfants allaient jouer leurs sous dans ces appareils au lieu de s'en servir pour payer leurs repas. Les associations de parents et d'instituteurs et d'autres importants groupes de citoyens ont protesté contre la trop grande liberté des jeux de hasard. Par conséquent, afin de ne pas irriter les gens, les apaches n'ont pas installé d'appareils à sous dans la ville même. C'est ainsi que la chose a fonctionné en général. C'était à peu près pareil à New-York et dans plusieurs autres grandes villes.

D. Établissez-vous une grande différence entre le fonctionnement des machines à sous et les jeux de bagatelle (pin-ball)? Si je vous pose la question, c'est qu'une des assemblées législatives canadiennes vient d'adopter une loi interdisant l'usage des jeux de bagatelle.—R. Je dois vous dire que tout dépendrait du genre de machines. Il y a des jeux de bagatelle qui ne sont en somme que des appareils à sous. Afin de vous démontrer le bien-fondé de cette

affirmation, je dois vous dire que le gouvernement fédéral des États-Unis impose une taxe de \$250 à l'égard des machines à sous, y compris par exemple les jeux de bagatelle ne comprenant qu'une boule, car ils ne sont en somme que des appareils à sous déguisés. En outre, vous avez des jeux de bagatelle qui indiquent le nombre de parties gratuites gagnées. On verse un prix en espèces à l'égard des parties gratuites, ce qui est nettement un moyen détourné d'en faire des appareils à sous. Il y a d'autres jeux de bagatelle où le joueur peut insérer 1, 2, 3, 4 ou 5 pièces de cinq sous ou même plusieurs dollars sans tirer le levier, ce qui augmente la cote. On s'en sert effectivement comme appareils à sous. Les gens peuvent prétendre que ce ne sont pas des appareils à sous, que ce sont des jeux de bagatelle, mais à toutes fins pratiques il s'agit effectivement d'appareils à sous. Le comité Kefauver a étudié le compte rendu d'une réunion que les fabricants d'appareils à sous ont tenue à Chicago vers 1950. Ces fabricants d'appareils à sous élaboraient un plan en vue de contourner une loi fédérale qu'on se proposait d'adopter à l'égard des appareils à sous. Quelques gros fabricants de jeux de bagatelle assistaient à cette réunion. Ils savaient qu'ils étaient vraiment dans le commerce des appareils à sous.

D. En ce qui concerne ces appareils à sous, est-ce vrai qu'à Chicago on a récemment découvert que les appareils étaient réglés de façon à ne pas permettre aux joueurs de gagner?—R. Tous les appareils à sous sont réglés. Il y a un mécanisme que les exploitants peuvent régler à leur guise. Habituellement, ces appareils sont loués par des exploitants. Dans la région de Chicago, Eddie Vogel de la bande de Capone a la haute main sur toutes les machines à sous. Tous ces appareils sont réglés mécaniquement de manière à verser un certain pourcentage aux joueurs, la proportion peut être de 10 sur 90 ou de 40 sur 60. On a fait les expériences et des études scientifiques à cet égard. En une période très courte, si un joueur qui commence avec \$10 met sans cesse ce qu'il a gagné dans la machine, il perd tout. Permettez-moi de vous donner un exemple des bénéfices énormes qu'on réalise sur les appareils à sous. Harold's Club à Reno est exploité par deux anciens dirigeants de carnivals, qui ont censément une bonne réputation. Ils exploitent 700 appareils à sous à ce club à Reno où tous les jeux de hasard sont permis. Le gouvernement fédéral prélève une taxe de \$250 par appareils par année et les gouvernements locaux et de l'État imposent aussi une taxe de \$250. Il faut donc réaliser au moins \$500 par machine pour acquitter les impôts. Comme il y a 700 machines dans cet établissement, le montant des taxes atteint \$350,000 chaque année. Ils soutiennent maintenant que les appareils sont réglés à un taux de 95-5, c'est-à-dire que 95 p. 100 des recettes sont versés aux joueurs sous forme de cagnotte. C'est ce qu'ils disent. Vous pouvez vous imaginer les sommes qu'ils doivent percevoir à la seule fin de payer les impôts et je suppose qu'ils n'exploitent pas ces appareils tout simplement pour acquitter les impôts. On dit que les appareils à sous sont des bandits manchots et c'est exactement ce qui en est. Ils ont bien d'autres sortes d'instruments de jeux dans cet établissement. Je pense que leurs bénéfices nets certaines années ont dépassé un million de dollars. Ils ne perdent pas d'argent.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): N'exerce-t-on pas de surveillance sur la façon dont ces appareils sont réglés?

Le TÉMOIN: Non. Comment pourrait-on le faire?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Quelqu'un s'occupe de la surveillance.

Le TÉMOIN: L'exploitant peut les régler. Ils ont des mécaniciens qui se spécialisent dans ces machines et ils peuvent les régler comme ils veulent.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je me souviens que quand je travaillais dans la division du pari mutuel, le gouvernement avait l'habitude de prélever 5 p. 100 des recettes et les propriétaires du terrain de courses un autre 5 p.

100. Si les gens gageaient \$100,000 sur la première course puis gageaient tout ce qu'ils avaient gagné sur la deuxième course, ils plaçaient une somme de \$90,000. Après sept heures de jeu, ils rentraient chez eux avec \$43,000 des \$100,000. Existe-t-il un moyen permettant au gouvernement de régler les recettes de ces bandits manchots?—R. Vous voulez dire un gouvernement?

D. Oui.—R. Non. Je pense que cela se fonde uniquement sur la concurrence. Ils soutiennent que c'est leur établissement qui verse les plus fortes gagnottes au pays. Comme résultat, on trouve les machines de ce genre dans presque tous les restaurants, les pharmacies et le reste.

M. THOMAS: Ce serait un bel endroit pour l'établissement d'une coalition, n'est-ce pas?

M. Blair:

D. J'ai une ou deux questions. Pourriez-vous formuler des commentaires sur l'effet, du point de vue de l'application de la loi en général, de mesures que les autorités semblent incapables de faire respecter?—R. Que voulez-vous dire au juste?

D. Je vais être plus précis. Nous avons au Canada des lois régissant les loteries qui suscitent un grave problème lorsqu'il s'agit de les appliquer. On s'est montré inquiet au Comité des résultats dans d'autres régions de notre impuissance à faire respecter ces lois; cela peut porter les gens à croire que les lois ne valent rien. Je me demande si vous voudriez commenter ce point?—R. Oui. Il est certain que lorsque les gens violent les lois d'une façon générale, il en résulte inévitablement une application moins rigoureuse dans tous les domaines. Cependant, l'expérience démontre qu'en autorisant une ou deux loteries on n'élimine pas ainsi toutes les autres, on ne parvient pas à faire respecter les lois régissant les jeux de hasard. Du moins l'histoire démontre que cette façon de procéder ne permet pas de réduire les infractions aux autres lois relatives aux loteries ni les conséquences illégales des loteries qui ont été déclarées légales.

Je songe aux loteries à l'époque coloniale aux États-Unis et à la loterie de la Louisiane. La même chose s'appliquait en Angleterre avant l'adoption de la loi régissant les loteries, en 1829. Le fait qu'il y avait plusieurs loteries légales ne signifiait pas que les gens ne participaient qu'à celles-là ou qu'ils respectaient davantage les lois dans d'autres domaines. En d'autres termes, les loteries légales ont donné lieu à toutes sortes d'entreprises illégales. On ne règle donc pas le problème en reconnaissant deux loteries et en n'autorisant que ces deux-là, car des organisateurs voudront exploiter ce commerce. A l'époque où les loteries étaient autorisées par la loi, on vendait même des billets dont l'enjeu se fondait sur le billet de loterie qui serait tiré ou remporterait le prix. Je ne sais si cela répond à votre question d'une façon satisfaisante.

D. Nous pouvons conclure, d'après vos remarques, que si le Canada a de la difficulté à faire respecter ses lois relatives aux loteries, selon vous il ne faciliterait pas les choses en élargissant les dispositions concernant les loteries?—R. Je pense que les mêmes principes s'appliquent d'une façon générale. Je ne sais si j'ai parlé ce matin de Ray Everett et de la question de la substitution.

M^{me} SHIPLEY: Oui, vous en avez parlé.

Le TÉMOIN: Je pense que le même principe s'applique. C'est mon opinion personnelle. Vous pourriez, dans certaines régions, exercer une surveillance appropriée. La chose pourrait être possible, je n'en sais rien. Si vous pouvez exercer une surveillance étroite, ce serait possible. Mais je n'entretiens pas

trop d'espoir. Je pense que la chose serait possible, mais si vous légalisez ces entreprises et permettez aux joueurs de profession de s'implanter vous aurez certes des difficultés.

D. Merci.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Y a-t-il d'autres questions?

M. Winch:

D. J'ai encore une question. Nous avons entendu beaucoup de témoignages au Comité sur la question des tombolas et des bingos. Les gens ont affirmé que ces jeux devraient être autorisés par la loi, mais que nous devrions limiter l'importance des prix ou de la somme versée. Il s'ensuit nécessairement que les membres du Comité ont demandé: Quelle serait la limite? Que proposez-vous? Nous constatons qu'il est presque impossible d'obtenir une réponse précise. Je constate, qu'à la page 31 de votre mémoire vous parlez de la loi du New-Jersey et de la façon dont on restreint les bingos et les tombolas. Vous dites que les prix ne doivent pas dépasser une valeur de \$1,000 par soir et que le prix relatif à chaque partie ne doit pas dépasser une valeur de \$250.—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous dire comment ils ont choisi ces chiffres?—R. Non. Je sais seulement qu'on a fixé ces montants et établi des règlements. Comme je l'ai signalé ce matin, le gouverneur du New-Jersey a nommé une commission composée de neuf membres pour enquêter dans ce domaine. Je pense que les règlements adoptés avaient avant tout pour but d'éloigner les combinards. Ils étaient d'avis, et avec raison sans doute, que si la valeur des prix ne dépassait pas \$250 par partie ou \$1,000 par soir, ce ne serait pas une grosse affaire. Comme je l'ai mentionné ce matin et comme vous le constaterez dans mon mémoire, les gens ne sont pas satisfaits. Ils réclament des prix plus importants et ils demandent que des règlements soient édictés afin de permettre aux exploitants et joueurs de profession de diriger cette activité. C'est pourquoi la question pose un important problème. La loi du New-Jersey a autorisé les bingos pour de bonnes causes et a prévu des mesures de surveillance appropriées, mais la loi ne semble pas plaire aux gens. On proteste maintenant plus vigoureusement que lorsque ces jeux étaient défendus par la loi.

J'ai signalé que l'assemblée législative, à la suite de ces protestations publiques, présente maintenant des projets de loi qui feront à peu près disparaître les restrictions s'ils sont adoptés; on se demande ce qui se produira.

D. Merci.—R. Je ne puis vous citer un chiffre au hasard en vous disant que tel ou tel montant serait approprié.

D. Si j'ai posé la question, c'est que je trouvais le chiffre un peu élevé.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ne serait-il pas établi en tenant compte de la population de l'agglomération? Pour certains d'entre nous, un prix de \$50 peut représenter une somme passablement importante, tandis que pour d'autres \$250 n'est pas une somme bien élevée, par exemple dans certaines grandes villes.

M. WINCH: On ne peut toujours se fonder sur ce critère. A Vancouver, qui est la troisième plus grande ville du Canada, la plupart des prix varient entre \$200 et \$250 par soir, tandis qu'à Ottawa, qui est une ville plus petite, mais la capitale du pays, selon la réclame dans les tramways, la valeur des prix atteint jusqu'à \$3,000 et \$4,000 par soir. On ne peut se fonder du tout sur l'importance de la ville.

Le TÉMOIN: Il faut tenir compte de l'importance du prix. Si la valeur des prix est grande il en résultera une importante entreprise de jeu. J'estime qu'un maximum de \$1,000, comme le prévoit la loi du New-Jersey, à l'égard de la valeur des prix chaque soir, est une mesure qui s'impose. Le New-Jersey compte des villes comme Newark dont la population atteint près d'un million; bon nombre de ses villes se trouvent dans la région métropolitaine de New-York.

M. Montgomery:

D. Je voudrais poser à M. Peterson une question qui découle de l'impression que m'a donnée son mémoire. Ai-je raison de croire que vous êtes d'avis, en vous fondant sur votre expérience, qu'il est préférable d'adopter une loi régissant les loteries et les jeux de hasard et que si ces jeux sont restreints ou interdits, même si les lois en question ne rallient pas entièrement l'appui du public, à la fin les jeux de hasard diminueront à condition que la loi continue de les prohiber?—R. Je suis personnellement d'avis qu'il sera plus facile de maîtriser la situation que si vous permettez ces jeux à tel ou tel endroit. Il va sans dire que c'est affaire d'opinion. Je ne voudrais pas être trop catégorique. Je signale tout simplement ce que l'histoire nous a démontré. Je dirais qu'au New-Jersey on a fait des efforts pour régler convenablement la situation, mais les gens ne sont pas satisfaits. Certaines municipalités ne tiennent absolument aucun compte de la loi. La Commission relative aux bingos a déclaré que certaines municipalités violent ouvertement la loi. On n'a donc pas mis fin au désordre. Et je parle d'un endroit où il y a, à mon avis, une mesure raisonnable. Il n'y a pas de solution facile à ce problème.

D. En d'autres termes, il est impossible d'en empêcher la commercialisation?—R. C'est ce qu'on a constaté aux États-Unis.

D. Merci.

M. Mitchell:

D. M. Montgomery a posé une question à laquelle je songeais, mais j'en ai une autre, si vous le voulez bien.—R. Oui.

D. A la dernière session, certains témoins nous ont affirmé que les jeux de hasard sont la source de tous les maux,—et non pas la boisson comme on est souvent porté à le croire. Ce n'est pas nécessairement la boisson qui entraîne la dégénérescence des mœurs, du point de vue individuel ou collectif.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je croyais que la source de tous les maux était l'amour de l'argent.

M. Mitchell:

D. C'est presque ce que M. Peterson a affirmé aujourd'hui lorsqu'il a parlé des diverses attitudes vis-à-vis de la boisson et du jeu.—R. Je faisais une comparaison entre un commerce et les gageures. Je pourrais peut-être répondre d'une façon restreinte à votre question: Il va sans dire que bon nombre de commerçants de boissons sont des gens de bonne réputation; ils vendent un certain produit en réalisant un certain bénéfice raisonnable. Il est vrai qu'ils font parfois affaire avec des gens qui abusent de la boisson. Mais, d'autre part, le commerce du jeu attire la pègre. Les joueurs de profession ne se laissent pas guider par la conscience. Ils cherchent à exploiter les gens et ils réalisent des bénéfices énormes. S'ils exercent cette activité sur une échelle le moins élevée, il s'agit d'une très grande entreprise.

La réclame faite par Harold's Place à Reno au moyen de livrets d'allumettes est typique du commerce des jeux de hasard. On y dit en somme que celui qui visite l'établissement pourrait bien rentrer chez lui dans un baril, sans ses vêtements. Quel autre commerce ferait de la réclame de ce genre: Venez chez nous et vous risquez d'y laisser votre chemise?

Je dois dire qu'il y a la fièvre du jeu, qui tend à démoraliser l'individu; le jeu fait appel au côté émotif. Si une personne risque deux ou trois dollars au jeu et les perd, il arrive rarement qu'elle ne se dise pas: si je risque trois autres dollars je rattraperai ce que j'ai perdu. Bien entendu, c'est ce qui suscite toutes les difficultés. Je n'oserais pas affirmer que les jeux de hasard, ou la boisson, sont la cause de tous les maux.

M. Winch:

D. Pour faire suite à vos remarques, je signale qu'à une de nos réunions à la dernière session nous avons entendu les représentants de l'Association des chefs de police du Canada. Je me souviens que le chef de la police de Hull a déclaré catégoriquement qu'à son avis les jeux de hasard étaient les principales causes d'insécurité et de foyers brisés. Votre commission ou un autre organisme a-t-il, à votre connaissance, fait une enquête indiquant que les jeux de hasard sont une cause d'insécurité et de foyers brisés aux États-Unis?—R. Non, pas que je sache. Je pense qu'il n'y a aucun doute que le jeu contribue, dans une très grande mesure, à bien des situations de ce genre. Cependant, lorsqu'on pénètre dans le domaine des actes humains, qui influent sur ce problème, c'est une question fort complexe. Je ne crois pas que nous puissions généraliser avec précision. Je dirais que les jeux de hasard contribuent certes à briser les foyers.

Permettez-moi de vous donner un exemple. Je ne me souviens plus avec qui je causais à l'heure du lunch ou à un autre moment aujourd'hui, mais j'ai signalé que je connais le maire d'une grande ville de l'Illinois qui avait eu des difficultés par suite de l'influence du jeu sur la vie de famille. Lorsqu'il est entré en fonction, sa ville avait la réputation de tout permettre. Quand il est devenu maire, chaque matin sa salle d'attente était remplie d'épouses et de mères, dont plusieurs étaient apparentées à des employés de la municipalité. Ces femmes se plaignaient, en somme, que leur mari perdait chaque semaine une bonne partie de son salaire dans les établissements de jeux, qu'elles n'avaient pas de quoi se nourrir. Elles l'ont prié de fermer ces établissements.

Ces plaintes l'ont tellement ennuyé et harassé qu'il a décidé de fermer les établissements et il y a réussi. Il m'a ensuite déclaré que sa salle d'attente n'était plus remplie de ces femmes et qu'on ne lui téléphonait plus à ce sujet. Je pourrais peut-être aussi vous parler de notre propre expérience. Il ne s'agit pas de données statistiques et il ne convient peut-être pas de généraliser en se fondant sur des cas particuliers, qui ne donnent pas toujours une idée exacte de la situation. Je sais cependant que lorsque tous les jeux étaient permis à Chicago, nous recevions presque tous les jours des plaintes de femmes qui disaient que leur mari avait perdu tout son argent dans des établissements de jeu et nous demandaient d'obliger les autorités à fermer ces endroits.

En ces dernières années, nous ne recevons à peu près pas de plaintes de cette nature. Le jeu a certes des répercussions sur la vie de famille. Il n'y a pas à en douter, je pense. Nous avons eu un cas où le président du conseil des étudiants d'une école supérieure a détourné les fonds appartenant au conseil et les a ensuite perdus dans un établissement de jeu. Les propriétaires de ces établissements s'inquiètent peu de savoir d'où vient l'argent.

M. Boisvert:

D. Ces questions me poussent à en poser une autre. Monsieur Peterson, n'est-il pas vrai que cet attrait dont vous parlez à l'égard du jeu est plus grand pour les pauvres que pour les riches?—R. Je pense qu'il n'y a pas à en douter, car le pauvre croit que s'il a la chance d'acheter un billet gagnant de \$2 ou de \$5 il sera dans l'aisance. Mais l'ironie du sort veut que lorsqu'un particulier gagne la cagnotte, il n'en profite pas beaucoup. Prenons Porto-Rico par exemple. On a constaté là-bas que la plupart des gagnants dépensent tout leur argent pour acheter des automobiles, entretenir des filles et faire des voyages en Europe. A la fin il ne leur reste plus rien.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il en ont probablement moins que lorsqu'ils ont commencé.

Le TÉMOIN: Oh, oui. Dans certains cas, les gagnants ont acheté des yachts et autres articles semblables. En d'autres termes, s'ils deviennent riches du jour au lendemain, ils estiment que toutes ces choses ne leur coûtent rien et qu'autant vaut en profiter pendant que l'argent dure.

L'hon. M. FARRIS: Ce qui est gagné facilement se perd aussi facilement.

Le TÉMOIN: En effet. Il vous est peut-être arrivé de gagner une petite gageure puis de payer un verre à tout le monde afin que tous se réjouissent avec vous.

M^{me} SHIPLEY: Voyez comme c'est amusant!

Le TÉMOIN: C'est vrai, sauf pour les gens pauvres. Pour en revenir aux jeux de hasard, l'attitude de bien des gens est la suivante: Pourquoi ne pas donner au pauvre homme la chance de participer à ces jeux en les autorisant par la loi. Dans la partie sud de Chicago, bien des gens qui vivent dans la pauvreté et la misère ont dépensé beaucoup d'argent pour les jeux de hasard. Les exploitants de ces jeux vivent dans de magnifiques villas sur la Riviera et au Mexique.

Ed Jones, le roi du jeu de "policy" à Chicago a été reconnu coupable de fraude fiscale en 1940, peu après la période de crise. Il avait négligé d'acquitter l'impôt sur les deux millions de dollars qu'il avait gagnés avec ses jeux de hasard.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous n'appelleriez pas cela un accroissement de capital, n'est-ce pas?

M. Boisvert:

D. Du point de vue économique, êtes-vous d'avis que n'importe quel genre de loterie ou de jeux de hasard qui pourrait être réglementé par la loi aiderait l'État ou la société en général?—R. Je pense que c'est plutôt le contraire. Du point de vue économique, à mon avis, les loteries et autres entreprises de jeux constituent les méthodes les plus onéreuses de prélever des fonds; elles sont les plus coûteuses du point de vue de l'individu. Les anciens comités d'enquête en Angleterre et en Amérique ont déclaré que les loteries étaient une méthode abjecte de prélever des impôts sur les particuliers. Je pense qu'il y a beaucoup de vérité dans cette affirmation. Envisagez la question du point de vue revenu. Afin d'attirer les gens, il faut offrir des prix de grande valeur, car les gens ne se laissent pas attirer par des prix insignifiants. Il faut donc percevoir une très forte somme afin d'obtenir un faible revenu. C'est tout à fait faux du point de vue économique. Si vous procédez comme en Russie, vous ne versez qu'une partie des intérêts sous forme de prix. Le gouvernement ne perd peut-être rien, mais ce n'est pas juste envers les gens qui placent ainsi leurs fonds. Je pense que c'est tout à fait contraire aux lois de l'économie. Je pense qu'aucun économiste n'affirmerait que c'est une bonne méthode de prélever des fonds.

L'hon. M. FARRIS: Il y a une réponse que nous pouvons donner: nous envoyons notre argent aux *sweepstakes* irlandais. Pourquoi ne pas garder cet argent au Canada, si nous ne voulons pas qu'il sorte du pays?

Le TÉMOIN: Si vous autorisez les loteries ici, vous ne réduirez pas le montant envoyé en Irlande, car les gens achèteraient les deux genres de billets.

M. BOISVERT: C'est tout, merci.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, permettez-moi, monsieur Peterson, de vous remercier sincèrement de votre témoignage. Nous savons que vous avez dû parcourir une grande distance en vue de nous aider et que vous avez préparé à notre intention un document qui nous sera très précieux quand viendra le moment de rédiger notre rapport à l'adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Le TÉMOIN: Pourrais-je vous laisser ce document que j'ai remis à M. Blair, car vous pourriez y trouver la réponse à d'autres questions. J'ai écrit cet article à l'intention de "Annals", revue de science politique, il y a environ un an. Il a trait à certains autres problèmes dont nous n'avons pas parlé. (Voir Appendice D.)

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous apprécions beaucoup votre contribution très utile, des plus intéressantes, qui nous sera très précieuse au cours de nos délibérations. Je sais que ce document que vous nous laissez sera utile non seulement au Comité mais à bien des gens partout au Canada. Vous avez fait l'exposé historique de la question et exposé des faits qui nous seront utiles à notre titre de membres du parlement en nous permettant de bien représenter la population. Nous vous remercions beaucoup de votre apport.

Le TÉMOIN: Je vous assure qu'il me fait grand plaisir de témoigner et de vous rencontrer. Si j'ai pu vous aider de quelque façon, j'en suis bien content.

M. THOMAS: Ne pourrions-nous pas publier aussi les deux autres documents en appendice?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Cette brochure intitulée: "Obstacles to enforcement of gambling laws" (Obstacles à l'application des lois relatives aux jeux de hasard) fait-elle partie de votre mémoire, monsieur Peterson?

Le TÉMOIN: J'en ai peut-être cité certains extraits.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le Comité désire-t-il que cette brochure soit publiée en appendice à nos délibérations?

M^{me} SHIPLEY: Les parties pertinentes.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Les parties pertinentes de cette brochure ainsi que les parties pertinentes de la brochure sur les détournements de fonds. Est-il entendu que nous publions ces documents en appendice aux délibérations d'aujourd'hui?

Adopté. (Voir appendices)

S'il n'y a rien de plus, nous lèverons la séance.

M. WINCH: Nous avons encore le rapport du sous-comité du programme.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous pourrions l'examiner.

M. WINCH: Je l'ai mentionné parce que vous en avez parlé ce matin.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Dois-je donner lecture du rapport du sous-comité?

Adopté. (Voir le texte au procès-verbal.)

M. WINCH: Je propose l'adoption du rapport.

(La proposition est appuyée par l'hon. sénateur Farris.)

M. BOISVERT: Monsieur le président, le Comité a-t-il reçu une réponse du procureur général de Québec en ce qui concerne le troisième paragraphe de ce rapport?

Le SECRÉTAIRE: Pas de réponses aux questionnaires, mais le Comité a reçu une communication.

M. BOISVERT: Très bien.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il y a une question sur laquelle je crois bon d'appeler votre attention. Le sénateur Farris voudra probablement dire un mot à ce sujet. D'autres sénateurs estiment qu'il ne faudrait pas revenir avant le 3 mai.

L'hon. M. FARRIS: Je pense que le Sénat s'ajourne jusqu'au 3 mai.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Dans les circonstances, il nous serait difficile de tenir certaines réunions du Comité.

M^{me} SHIPLEY: Monsieur le président, le règlement exige-t-il que nous ayons un quorum des membres des deux chambres?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous devons avoir un quorum de 9 membres représentant les deux chambres. En d'autres termes, nous ne pouvons tenir de réunion à moins qu'il y ait des représentants du Sénat.

M. WINCH: Il me semble que si nous voulons terminer les séances publiques d'ici la fin de mai, nous devrions tenir des réunions durant la dernière partie d'avril.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je pense que vous avez raison.

M. BLAIR: Nous avons des témoins qui doivent comparaître les 21, 26 et 28 avril.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je suis d'avis que nous pourrions nous réunir sans la présence de membres du Sénat si le Sénat voulait nous assurer qu'il approuverait tout ce que nous ferons.

M^{me} SHIPLEY: De fait, au cours de ces réunions nous n'entendons que des témoignages.

M. WINCH: Il ne sera pas du tout question de conclusions.

L'hon. M. FARRIS: Je pense que vous pouvez supposer que les absents ne protesteraient pas.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pourriez-vous demander à vos légistes d'examiner la question et nous faire connaître leur opinion? Nos législateurs nous ont dit que des représentants du Sénat doivent être présents, autrement le Comité cesse d'être un comité mixte.

M. BLAIR: Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions siéger si nous avons un quorum de 9 membres; nous pourrions ensuite présenter un rapport aux deux chambres et si le Sénat refusait d'accepter notre rapport, nous aborderions ce problème le cas échéant.

M. VALOIS: Pourquoi ne pas créer un sous-comité qui entendrait ces témoins?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La difficulté c'est que le 2 février 1955, il a été proposé par l'hon. sénateur Fergusson, appuyé par M^{me} Shipley, que l'ordre de renvoi relatif au quorum de 9 membres soit interprété comme signifiant que les deux Chambres doivent être représentées.

M^{me} SHIPLEY: C'était alors l'opinion du Comité.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ne pourrions-nous pas poursuivre nos réunions? Comme M. Winch l'a signalé, nous nous contentons d'entendre des témoins, sans en arriver à des conclusions. Ne serait-il pas approprié de poursuivre, de continuer à entendre les témoignages? Si les sénateurs peuvent assister, tant mieux, sinon nous leur ferons lire les témoignages que nous aurons entendus en leur absence.

L'hon. M. FARRIS: Je pense que la meilleure façon de procéder serait de demander aux sénateurs d'approuver les témoignages entendus, à la première réunion qui suivra la reprise des séances du Sénat.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: On a proposé et appuyé l'adoption du rapport. Y a-t-il d'autres commentaires?

Adopté.

APPENDICE "A"

EXPOSÉ SUR LES LOTERIES ET LES JEUX DE HASARD PRÉSENTÉ AU
COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA ENQUÊTANT SUR LA PEINE CAPITALE,
LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Par Virgil W. Peterson

*Directeur administratif**de la**Commission de la prévention du crime de Chicago*

OTTAWA, (CANADA), le 29 mars 1955.

Une étude objective des loteries devrait débiter par un examen des antécédents historiques de cette forme de jeux de hasard.

Aux États-Unis, les jeux de hasard sous forme de loteries ont été permis par la loi depuis le début de l'époque coloniale jusque vers 1830. De fait, en 1612, la société Virginia a eu recours aux loteries afin de prélever les fonds nécessaires à l'organisation d'une expédition en Amérique. Vers 1700, les loteries étaient communes dans plusieurs colonies. En 1744, l'assemblée législative du Rhode-Island a autorisé la tenue d'une loterie en vue de prélever des fonds pour l'aménagement d'un pont sur la rivière Woboset à Providence. A New-York, une loi a été adoptée le 27 février 1746, autorisant une loterie en vue de prélever des fonds destinés à la fortification de New-York. Le 6 décembre 1746, la colonie de New-York a autorisé une autre loterie en vue de prélever 2,250 livres destinées à la fondation d'un collège. C'est ainsi qu'est née l'université Columbia, autrefois King's College. D'autres grandes maisons d'enseignement: Harvard, Yale, Dartmouth et Williams ont aussi été financées en partie au moyen de loteries. Les groupements religieux ont aussi trouvé que les loteries leur fournissaient un moyen facile de prélever des fonds. En 1753, la Christ Church de Philadelphie a lancé une loterie pour la construction d'un clocher. Au cours de cette même période, on a autorisé des loteries dans les États de New-Jersey et de Connecticut. Quand Faneuil Hall a brûlé à Boston en 1741, on l'a reconstruite grâce aux fonds provenant d'une loterie. Les loteries ont été approuvées par des citoyens éminents de l'époque, comme Benjamin Franklin, John Hancock et George Washington. A peu près tout le monde s'y intéressait. Outre les nombreuses loteries publiques autorisées par les diverses colonies, il y avait partout toutes sortes de loteries non autorisées. Les diverses assemblées coloniales ont accordé beaucoup d'attention au problème que posaient ces loteries privées, qui semblaient incontrôlables. Les billets relatifs aux loteries autorisées dans une colonie étaient offerts en vente dans les autres colonies. Dès 1762, l'assemblée provinciale de la Pennsylvanie a dénoncé les loteries comme une nuisance publique, déclarant qu'elles étaient la cause "du vice, de l'oisiveté, de l'immoralité, nuisibles au commerce et à l'industrie contraires au bien commun, au bien-être et à la paix de la province".

En 1776, le congrès continental a proposé la tenue d'une loterie nationale. Le projet a reçu l'approbation de Thomas Jefferson et d'autres hommes d'État. L'organisation des loteries donnait déjà lieu à de nombreux abus. Les faux billets de loterie suscitaient un tel problème qu'il a fallu adopter des lois

imposant des peines sévères en vue de mettre fin à cette pratique. En mars 1777, l'assemblée du Rhode-Island a adopté une loi destinée à empêcher la fraude à l'égard de la loterie nationale proposée par le Congrès continental. La loi stipulait que quiconque était reconnu coupable d'avoir contrefait ou forgé des billets de loterie pouvait être assujéti aux "peines de la mort sans l'aide du clergé" et que ses biens personnels et immobiliers pourraient être confisqués au nom de l'État: Après la guerre de révolution, l'organisation des loteries a pris de plus en plus de vogue. La nouvelle nation avait grandement besoin de fonds, mais comme l'a signalé l'historien John Bach McMaster "les gens ne voulaient pas accepter les impôts". Il eût été inutile d'émettre des obligations parce que le gouvernement était incapable de garantir le paiement des intérêts. Par conséquent, on a eu beaucoup recours aux loteries pour obtenir les fonds nécessaires. "Chaque fois qu'il était question d'aménager un pont rudimentaire sur un petit cours d'eau, d'agrandir un édifice public, de construire une école, de paver une rue, de réparer une route, d'aider une entreprise manufacturière, une église ou de remplir la caisse d'un collège, l'assemblée législative s'empressait d'adopter un bill relatif à la tenue d'une loterie." Le *Pennsylvania Mercury* du 24 août 1790 signale que "la folie des loteries semble faire rage avec une extraordinaire violence". Les loteries étaient florissantes dans toutes les parties de la nation.

Des organisateurs peu scrupuleux se sont naturellement emparés du commerce des loteries et ils ont eu recours à tous les moyens pour pousser les gens à chercher à s'enrichir rapidement. Les organisateurs offraient des conditions spéciales au pauvre qui ne pouvait se payer un billet. Ils divisaient les billets en parts représentant un huitième à la moitié de la valeur du billet. On pouvait même louer un billet pour une journée à un taux aussi bas que 50c. Les fraudes ont atteint des proportions scandaleuses. Les bureaux de vente des billets de loterie offraient souvent des billets qui avaient déjà fait l'objet d'un tirage et ne pouvaient absolument pas gagner. La réclame dans les journaux offrait de l'assurance-loterie aux ouvriers. Par ce moyen, le client gageait effectivement qu'un certain numéro serait tiré un jour donné. De fait, dans la plupart des bureaux de loterie, l'assurance-loterie, constituait la plus forte partie des affaires. Elle avait un attrait pour les gens à faible revenu, comme les domestiques, les commis et les ouvriers. Dès 1807, l'État de New-York a adopté une loi en vue de restreindre la vente d'assurance relative aux billets de loterie à cause de ses conséquences néfastes. Les administrateurs de plusieurs bureaux de loteries étaient tout à fait malhonnêtes. Souvent ils détournaient les fonds. En 1813, l'État de New-York a adopté une loi obligeant les administrateurs de loterie à verser un cautionnement de \$30,000.

En 1817, on a fondé à New-York la Société de la prévention du paupérisme. Elle a déclaré que les loteries étaient l'une des principales causes de pauvreté à New-York. Le temps consacré aux enquêtes relatives aux loteries, "l'angoisse fébrile qui s'emparait de l'aventurier depuis le moment où il achetait son billet, l'abattement et la déception qui suivait invariablement le tirage détournaient l'ouvrier de son travail, affaiblissaient son moral, épuisaient ses économies et le conduisaient à la misère. Mais ce qui était encore pire que la loterie ordinaire, c'était l'assurance-loterie créée de toute pièce, en vertu de laquelle on exhortait les jeunes et les vieux à dépenser de petites sommes dans l'espoir illusoire du gain, bien que les chances de gagner aient été aussi faibles qu'on puisse l'imaginer."

Tout le commerce des loteries était empreint de fraude. En 1818, Charles H. Baldwin a publiquement accusé John H. Sickles d'avoir eu recours à des tactiques frauduleuses à l'égard du tirage organisé au profit de la science médicale de New-York. Sickles s'est empressé d'intenter à Baldwin une poursuite pour diffamation. Baldwin a été acquitté parce qu'il a été démontré

que ses accusations étaient fondées. A la suite des méthodes frauduleuses exposées au cours du procès de Baldwin, l'Assemblée générale de New-York a institué un comité des loteries qui a fait une enquête approfondie et présenté un rapport détaillé le 6 avril 1819, qui a révélé qu'entre autres abus, trois bureaux de loteries avaient un déficit entraînant une perte de \$109,144.99 pour l'État. Le rapport officiel déclarait que "L'organisation des loteries est foncièrement mauvaise et votre comité estime qu'aucune réglementation ne pourrait être établie permettant à l'assemblée législative d'employer les loteries comme un moyen efficace de prélever des fonds tout en évitant tous les maux dont elles ont été la cause jusqu'ici... Le seul avantage qu'il y ait à prélever des fonds au moyen de loterie, c'est que les gens y contribuent de bonne grâce". Le 13 avril 1819, l'Assemblée générale de New-York a édicté une autre mesure législative en vue de mettre fin aux nombreux abus afférents au commerce des loteries. On obligeait les gens qui retirait les billets des roues à avoir les bras nus. La loi prévoyait une peine d'emprisonnement de dix ans à l'égard de la falsification de billets de loteries. Elle interdisait les loteries privées et la distribution de billets par des particuliers. Cependant, la nouvelle loi n'a pas réussi à supprimer les nombreux problèmes que suscitait le commerce des loteries. Il s'agissait d'une entreprise qui défiait toute réglementation.

Les loteries étaient censées être organisées en vue d'aider des causes méritoires et des institutions, mais souvent les organisateurs de profession étaient les seuls à en profiter. Le 23 avril 1829, un comité spécial de l'Assemblée de New-York a déclaré que, de 1814 à 1822, les institutions pour lesquelles les loteries avaient été organisées avaient reçu moins que le montant de l'intérêt sur les subventions qui leur étaient versées. On devait \$322,256.81 aux diverses institutions qui participaient à la *Literature Lottery* établie en 1814. Par suite de fraudes et querelles de la part des directeurs de loterie et en raison des opérations de jeux qui en résultaient, accompagnées de conséquences néfastes des points de vue économique et social, New-York a complètement interdit les loteries en 1829. Les autres États ont été aux prises avec les mêmes difficultés que l'État Empire.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale du Rhode-Island en octobre 1830, le trésorier général a signalé qu'au cours des trois années précédentes, on avait autorisé la vente de billets de loterie représentant une valeur de plus de 4 millions de dollars. De cette somme, l'État n'a reçu que \$43,516.69, montant bien insignifiant si on le compare aux 4 millions que les organisateurs de profession et les vendeurs ont touchés. En 1831, on comptait à Philadelphie 127 bureaux de loteries qui se faisaient concurrence pour arracher l'argent des pauvres. Les loteries non autorisées battaient leur plein. Les dossiers des tribunaux relatifs aux cas de faillites constituaient une preuve irréfutable des conséquences économiques néfastes de la manie des loteries. Des centaines de personnes étaient tombées dans la misère. Dans un cas, un homme a perdu \$975,000 dans les loteries en quelques mois. Le 12 décembre 1831, un citoyen de Philadelphie a déclaré que les loteries étaient la cause d'une vague effroyable de vice et de crime et de misère sous les formes les plus diverses... La Chambre des représentants de la Pennsylvanie a nommé un comité chargé d'enquêter sur l'organisation des loteries. Le rapport du comité indiquait clairement que les organisateurs de loteries étaient les seuls à s'enrichir. Les organismes qui étaient censés bénéficier des loteries ne recevaient qu'une part insignifiante des millions de dollars contribués en grande partie par des ouvriers et des commis animés du faux espoir de gagner un prix. Au cours d'une période de 18 ans les loteries de la *Union Canal Company* se sont élevées à \$21,248,891, mais la société en question n'a touché que \$405,460 ou moins de 2 p. 100 des sommes perçues par les organisateurs de profession. On a eu des indications portant à croire qu'en

plus des autres méthodes frauduleuses auxquelles ils avaient recours, les organisateurs de profession retenaient parfois les billets gagnants des loteries. Le comité a exprimé l'espoir que l'expérience de l'État de Pennsylvanie dans le domaine des loteries reconnues par la loi servirait d'exemple "qui nous avertirait du danger qu'il y a à faire confiance à un régime financier qui se fonde sur une base immorale". Le comité ajoutait "lorsque cette tache aura été effacée, souhaitons que le pouvoir législatif de l'État ne permettra jamais plus que son nom soit flétri pour protéger son trésor..." On a proposé une loi tendant à l'abolition complète des loteries.

A cause des conséquences désastreuses découlant des loteries autorisées par l'État, on réclamait partout des lois interdisant les loteries. Le 12 novembre 1830, un grand jury de New-York exhortait l'assemblée législative à adopter, à sa prochaine session, des lois qui mettraient fin aux maux innombrables découlant des loteries d'État. Il a qualifié les loteries d'escroquerie ignoble et froidement calculée" affirmant qu'elles étaient devenues une "vile taxe imposée aux nécessiteux et aux ignorants". On avait encouragé la masse à s'adonner aux jeux de hasard, mais la situation n'a pas tardé à devenir incontrôlable. Le *Mercantile Journal* de Boston a établi des chiffres démontrant qu'en 1832 les habitants des huit États de New-York, Virginie, Connecticut, Rhode-Island, Pennsylvanie, Delaware, Caroline du Nord et Maryland avaient affecté \$66,420,000 à l'achat de billets de loterie. Cette somme représentait "cinq fois le montant des dépenses annuelles du gouvernement américain et... près de trois fois l'ensemble de revenu annuel". L'économie de la nation entière était bouleversée par le commerce douteux des loteries qui était florissant grâce à l'approbation des gouvernements de divers États. Les fraudes commises par les exploitants des loteries légales atteignaient des proportions monstrueuses. Il y avait partout de la corruption. Une réclame flamboyante exhortait les pauvres gens et les ignorants à acheter des billets de loterie afin d'obtenir de l'argent facilement par "ces temps difficiles". Un très grand nombre de gens s'y laissaient prendre. On saignait littéralement à mort du point de vue financier les gens ordinaires, mais les nécessiteux et les ignorants étaient le plus fortement atteints. Philip Hone, éminent homme d'affaires de l'époque à New-York, a déclaré que "les loteries constituent le mode de jeu de hasard le plus honteux et le plus ruineux auquel nos citoyens aient été exposés."

Les conséquences désastreuses des loteries autorisées par l'État ont poussé les gens à protester. L'assemblée législative du Massachusetts a édicté une loi qui interdisait les loteries à compter du 13 février 1833. Le 30 avril de la même année, une loi de l'assemblée de l'État de New-York déclarait que toutes les loteries devaient cesser avant la fin de l'année. En Pennsylvanie, les loteries ont été abolies le 1^{er} décembre 1833. Au début de 1834, des lois semblables ont été adoptées par les États suivants: Ohio, Vermont, Maine, New-Hampshire et Illinois. Peu après les autres États ont pris des mesures analogues. Les maux découlant des loteries autorisées par les États étaient devenus intolérables. Fort mécontents, les gens décidèrent de les abolir. Se rappelant les conséquences désastreuses qui en résultent, ils ont non seulement rendu les loteries illégales, mais ils ont inséré dans la constitution de divers États des dispositions tendant à empêcher les assemblées législatives d'autoriser plus tard les loteries. C'est ce qui explique l'article 27 du paragraphe IV de la constitution de l'État d'Illinois, qui stipule que "L'assemblée générale n'aura aucun pouvoir lui permettant d'autoriser les loteries ou les entreprises comportant des cadeaux à quelque fin que ce soit, et elle édictera des lois interdisant la vente de billets de loteries ou d'entreprises comportant des cadeaux dans cet État."

C'est de propos délibéré que les gens ont décidé d'abolir les loteries. Les diverses assemblées législatives s'étaient longtemps efforcées d'édicter des

lois tendant à supprimer les nombreux abus qui persistaient dans le commerce des loteries. Il devint cependant évident qu'il était impossible de contrôler les loteries, car les organisateurs parvenaient à vaincre tous les efforts tentés en vue de les réglementer. Les joueurs de profession et les combinards étaient seuls à en bénéficier. Les gens se sont rendu compte que le revenu provenant de loteries ne compensait pas les difficultés économiques et sociales qui en résultaient. William Christie MacLeod a déclaré: "...Il y a un siècle, la grande majorité des citoyens respectables de New-York et du Massachusetts et de la Pennsylvanie s'opposaient aux loteries publiques, non pas pour des motifs obscurs de morale, mais parce qu'elles étaient devenues un grave danger social... Ceux qui ont réclamé l'abolition des loteries étaient principalement des hommes d'affaire et de profession, qui voyaient partout planer la menace des loteries publiques de l'époque."

Après la guerre civile, la situation dans le Sud favorisait l'activité des joueurs de profession. Plusieurs États du Sud étaient démoralisés, leur trésor était vide, leur administration était aux mains d'aventuriers politiques et il y avait de la corruption partout. Un grand nombre de gens étaient dans la misère et entretenaient peu d'espoir pour l'avenir. Plusieurs se sont adonnés à des jeux de hasard dans l'espoir de s'enrichir facilement et rapidement. La plupart n'étaient pas assez riches pour gager aux tables de jeux, mais tout le monde pouvait trouver quelques sous pour acheter un billet de loterie. Le moment était certes propice pour que les organisateurs se lancent dans de grandes entreprises de loteries dans le Sud. Un syndicat de jeux de hasard de l'est, la *C. H. Murray and Company*, de New-York, détenait trois chartes pour les loteries d'État. Le représentant du syndicat à la Nouvelle-Orléans était Charles T. Howard, qui s'était occupé du commerce des loteries dans la ville pendant plusieurs années. Il a convaincu le syndicat que le moment était venu de demander une charte en Louisiane. Il avait raison. En 1868, la Louisiane a élu un jeune homme de 29 ans, Henry Clay Warmoth, gouverneur de l'État. Warmoth, natif de l'Illinois, s'était fait une réputation qui le rendait éminemment apte à diriger le gouvernement d'aventuriers politiques. Il avait été renvoyé de l'armée unioniste par le général Ulysses S. Grant et il avait été accusé au Texas de s'être approprié le coton de l'État. Après s'être établi à la Nouvelle-Orléans il devint chef des nègres. Il avait promis, entre autres choses, à ses partisans, qu'on inventerait une machine destinée à enlever le sang noir de leurs veines et à y substituer un liquide qui ferait d'eux des blancs. Le lieutenant gouverneur de l'État était un nègre, peintre de bâtiments. Plusieurs membres de l'assemblée législative ne savaient ni lire ni écrire, mais tous connaissaient la valeur de l'argent. Les organisateurs de la loterie de Louisiane ont versé des pots-de-vin de \$50,000 aux législateurs et aux fonctionnaires de l'État afin de s'assurer qu'ils se prononceraient en faveur du projet de charte. Inutile d'ajouter que l'assemblée législative a accordé la charte; malgré de nombreuses protestations contre la loterie, le gouverneur Warmoth a signé le bill. La *Louisiana Lottery Company* a obtenu sa charte à compter du 1^{er} janvier 1869, pour une période de 25 ans. La société était exemptée d'impôts. A l'exemple de plusieurs entreprises de jeux, elle prétextait des motifs charitables. Elle devait verser \$40,000 par année à l'hôpital de la charité de la Nouvelle-Orléans.

La *Louisiana Lottery Company* ne tarda pas à se rendre compte que si les administrateurs de l'État étaient ignorants ils commençaient à lui coûter cher. Il ne lui suffisait pas de les acheter, mais elle devait s'assurer leur faveur constante. Selon les déclarations sous serment déposées par deux membres de la société, cette compagnie a dû verser au moins \$300,000 en pots-de-vin au cours des sept premières années de son existence. Elle a donné des actions à certains législateurs afin de conserver leur faveur. De fait, les pots-de-vin versés à cet État vénal atteignirent de si grandes proportions

que les bénéfices de la compagnie furent à peu près nuls au cours des premières années de son existence. A ce moment-là, Maximilian A. Dauphin, qui possédait des qualités extraordinaires d'organisateur, en devint administrateur. Afin de donner un cachet d'honnêteté à la loterie, il a offert \$30,000 par année au général Pierre Gustave Toutant Beauregard et au général Jubal A. Early, afin qu'ils président les tirages publics, qui avaient lieu une fois par mois. Le général Beauregard n'avait pas eu de succès dans les affaires, mais il était l'idole des créoles. L'étude d'avocat du général Early n'était guère profitable, mais le général s'était acquis des habitants du Sud à son titre de soldat conféré. Le choix de ces deux généraux populaires pour participer aux tirages publics se révéla un coup de génie. Dauphin se lança alors dans une grande campagne de publicité; il fit publier des annonces dans les journaux à travers le pays et il établit des agences dans tous les coins du pays. La *Louisiana Lottery Company* devint prospère et puissante. Pendant 20 ans elle a eu la haute main sur la Louisiane du point de vue politique. Des gouverneurs, des sénateurs américains et des juges étaient redevables de leurs postes à l'influence de la société de loterie. Stimulés par la grande réclame et par la présence de bureaux de loterie, les habitants de la Louisiane versaient leur argent dans les coffres des exploitants de loteries. Chaque jour, environ 8,000 lettres venaient à la Nouvelle-Orléans de tous les coins du pays, renfermant de l'argent pour l'achat de billets de loterie. Le tiers du courrier manutentionné par le bureau de poste de la Nouvelle-Orléans avait trait aux loteries. La *Louisiana Lottery Company* s'enrichissait. Elle plaçait des fonds dans les raffineries de sucre, des banques, des presses à coton et achetait des terres. Quand les gens commencèrent à s'opposer à la loterie, on acheta des journaux afin de s'assurer une presse amicale. En 1887, Lafcadio Hearn, un rédacteur du *Times-Democrat* de la Nouvelle-Orléans, apprit que le journal avait clandestinement changé de propriétaire et que la *Louisiana Lottery Company* avait acheté la majorité des actions. Hearn, qui devait devenir un auteur américain réputé, quitta son poste au journal pour se soustraire à l'influence de la compagnie de loterie.

Ayant de nombreuses personnalités politiques à sa solde, possédant d'immenses richesses et ayant la haute main sur les journaux, la *Louisiana Lottery Company* devint de plus en plus impudente et insolente. Quand le colonel A. K. McClure, rédacteur du *Times* de Philadelphie, a exposé l'activité illégale de la *Louisiana Lottery Company* en Pennsylvanie, on a cherché à l'intimider. Le rédacteur du *Times-Democrat* de la Nouvelle-Orléans a invité le colonel McClure à assister à l'exposition de la Nouvelle-Orléans. Avant qu'il ait pu descendre du train à son arrivée à la Nouvelle-Orléans, on lui a remis un mandat de la cour régionale des États-Unis par lequel la compagnie de loterie lui intentait une poursuite en dommages-intérêts de \$100,000 pour libelle diffamatoire. Le mandat avait été émis par le juge Edward Coke Billings, ami notoire de la compagnie. A cause de la façon dont il avait procédé dans cette affaire, on l'a dénommé "Midnight Order" Billings.

Au début, la *Louisiana Lottery Company* avait des relations étroites avec le gouvernement de l'État, formé d'aventuriers politiques, c'est-à-dire un grand nombre de nègres qui exerçaient beaucoup d'influence au sein du gouvernement. Mais avant longtemps, il devint opportun que la compagnie s'associe étroitement avec les plus forts partisans de la suprématie des blancs dans le Sud. On a prétendu que la *Louisiana Lottery Company* a joué un rôle prépondérant dans le résultat final de l'élection présidentielle de 1876, qui fut fort contestée. Plusieurs historiens sont d'avis que le véritable vainqueur fut le candidat démocrate, Samuel Jones Tilden, bien que le candidat républicain, Rutherford B. Hayes, ait été officiellement nommé président. La décision finale dépendait entre autres choses des voix électorales de la Louisiane. Le parti démocrate s'était lancé dans sa campagne pour la suprématie des blancs.

On commençait déjà à s'agiter à propos de la *Louisiana Lottery Company* à cause des difficultés économiques et sociales qui en découlaient. Les exploitants de la loterie étaient décidés à empêcher toute mesure défavorable qui pourrait nuire à leur commerce lucratif dans l'État. La *Louisiana Lottery Company* devint complice d'un marché infâme qui eut des répercussions directes sur les élections présidentielles. Les dirigeants politiques locaux ont consenti à céder les voix électorales de l'État au candidat républicain Rutherford B. Hayes à la condition qu'on reconnaisse le parti démocrate blanc vainqueur des élections dans l'État. Afin de ratifier cette entente, la *Louisiana Lottery Company* a versé \$250,000 aux dirigeants politiques de la Nouvelle-Orléans. Il était entendu que la prochaine assemblée constitutionnelle renouvellerait la charte de la société de loteries pour une autre période de 25 ans. L'opinion publique était tellement opposée à la compagnie qu'une assemblée législative hostile à la compagnie a été élue en 1879. La *Louisiana Lottery Company* a fait de la publicité afin de démontrer son importance pour le bien-être financier de l'État et comme l'obtention d'une nouvelle charte et le succès de la campagne de supériorité des blancs étaient inséparables, l'avenir immédiat de la loterie devint assuré. De fait, cette victoire marqua le début de l'ère de prospérité la plus fabuleuse dans l'histoire de la compagnie. Pendant plusieurs années, elle devait anéantir sans pitié tous ceux qui osaient s'y opposer.

Non contente de réaliser des millions de dollars de bénéfices par la vente de billets de loterie, la *Louisiana Lottery Company* se lança dans une grande entreprise de "policy". Ce jeu était conçu de façon à attirer les gens les plus pauvres. La plus petite partie d'un billet de loterie se vendait \$1. La compagnie n'avait pas l'intention de laisser lui échapper ceux qui n'avaient pas un dollar, mais pouvaient consacrer quelques sous au jeu de policy. Les habitants de la Nouvelle-Orléans sont devenus entichés de ce jeu. On installa des comptoirs partout. On mettait des "carnets de rêve" à la disposition des acheteurs afin de les aider à choisir un numéro chanceux. Pour s'adonner à ce jeu, les écoliers volaient de l'argent à leurs parents, les garçons de bureau volaient des timbres-poste et les ménagères y consacraient l'argent destiné à l'achat d'épicerie. On retenait les services de politiciens pour présider les tirages quotidiens. La *Louisiana Lottery Company* offrait des centaines d'emplois à l'égard de son activité dans le domaine des loteries et du jeu de policy, mais on ne pouvait obtenir un de ces emplois que sur la recommandation des membres de l'assemblée législative de l'État ou d'autres importantes personnalités politiques. La compagnie avait édifié une machine politique qui avait la haute main sur tout l'État.

Rares sont les particuliers ou les sociétés qui peuvent disposer de grands pouvoirs sans en abuser. C'est surtout vrai lorsque ces pouvoirs se fondent sur l'exploitation des faiblesses des pauvres et des ignorants. La *Louisiana Lottery Company* est allée trop loin. Jouissant d'un revenu de 30 millions de dollars par année, elle avait réussi à surmonter tous les obstacles. Elle était devenue intolérable en Louisiane et elle avait étendue ses ramifications de façon qu'elle était devenue une menace pour le bien-être de la nation. Elle disposait d'une forte caisse pour les pots-de-vin et elle s'en est servie pour corrompre bien des gens. Vu qu'on s'opposait de plus en plus à la loterie en Louisiane, les directeurs de la compagnie ont offert d'augmenter sensiblement les sommes versées chaque année aux œuvres de charité. Elle versait \$40,000 par année à l'hôpital de la charité de la Nouvelle-Orléans. En avril 1890, elle a offert de verser \$1,250,000 par année à l'État à des fins de charité et d'éducation en retour d'un renouvellement de sa charte. Une véritable tempête s'est déchaînée sur la nation. Un journal fort digne écrivit: "La loterie d'État en Louisiane est une nuisance qui pue au nez de toute la nation et la constitution fédérale devrait être modifiée de façon à accorder au gouvernement général les pouvoirs de police nécessaires pour supprimer de telles nuisances."

Le 30 juillet 1890, le président des États-Unis, Benjamin Harrison, a adressé un message spécial au Sénat et à la Chambre des représentants des États-Unis, dans lequel il disait: "On débauche et fraude les habitants de tous les États... la capitale nationale est devenue un bureau secondaire de la *Louisiana Lottery Company*; ses nombreux agents et procureurs font ici des affaires si florissantes qu'ils sont probablement de plus grands usagers du service postal que toute autre entreprise légitime du district de Columbia... Ces agents ont tenté de corrompre des commis du service postal ainsi que certains policiers du district. Il faudrait adopter promptement des mesures législatives sévères et efficaces afin de permettre au ministère des Postes d'expurger le courrier de toutes les lettres, tous les journaux et toutes les circulaires ayant trait à cette entreprise." Tous les journaux de la nation demandaient qu'on prenne des mesures contre la *Louisiana Lottery*. Le 19 septembre 1890, le Congrès a adopté une loi en vertu de laquelle l'utilisation du service postal américain pour l'envoi de documents de loterie constituait un délit criminel. En Louisiane, l'opposition aux loteries avait grandi par sauts et par bonds. Des hommes éminents de l'État ont pris la direction d'un mouvement destiné à mettre fin à la loterie. Edward Douglas White, avocat de la Nouvelle-Orléans qui devint plus tard juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, s'est acquis une réputation nationale à cause de la lutte courageuse qu'il a menée contre la puissante compagnie de loterie. Lors des élections de 1892 dans l'État, la lutte pour le poste de gouverneur s'est faite uniquement autour de la question des loteries. La *Louisiana Lottery Company* a combattu avec acharnement. Possédant des fonds illimités, elle a versé un grand nombre de pots-de-vin. Les chefs de quartiers de la Nouvelle-Orléans, qui étaient à la solde de la compagnie, ont été envoyés dans tout l'État afin de faire élire gouverneur le candidat de la compagnie. Des orateurs rémunérés ont parcouru l'État en louant les bienfaits de la compagnie de loterie et en signalant les besoins qui se faisaient sentir pour le revenu qu'apporterait le renouvellement de la charte. Mais on a surtout déclaré aux gens que la suprématie des blancs dépendait de la survivance de la *Louisiana Lottery Company*. Ces exhortations auraient ordinairement été couronnées de succès. Mais les électeurs se souvenaient des agissements de la *Louisiana Lottery Company* au cours du dernier quart de siècle. Cette expérience a poussé la grande majorité des citoyens à se rendre aux bureaux de scrutin pour voter contre la compagnie, qui était devenue une des institutions les plus perfides que la nation ait connues. Elle avait corrompu tout ce qu'elle avait touché et les maux économiques et sociaux qui découlaient de son activité étaient devenus intolérables.

Notre expérience à l'égard des loteries autorisées par la loi aux États-Unis a été analogue à celle de l'Angleterre. Depuis l'organisation de la première loterie anglaise en 1566 jusqu'en 1826, on a prélevé beaucoup de fonds pour des travaux publics grâce aux loteries organisées avec l'autorisation du parlement. John Ashton a décrit les fraudes perpétrées à l'occasion de tirages malhonnêtes ainsi que la contrefaçon des billets de loterie. Voici ce qu'écrivait le 22 juillet 1795 le *Times* de Londres à propos d'une loterie privée appelée *little goes*: "Aucun homme sensé ne peut supposer que les loteries sont justes et honnêtes ou que les propriétaires sont animés de principes comme l'honneur ou l'honnêteté; les roues qui servent aux tirages sont construites de façon spéciale, ayant des ressorts secrets, leurs pièces internes sont enduites de gomme ou de colle ou d'autres substances, de façon qu'elles puissent laisser sortir ou retenir les numéros, selon les intentions des organisateurs. L'acheteur qu'on vole ainsi et auquel on soutire l'argent par ces moyens malhonnêtes n'a pas la moindre chance de gagner car toute l'affaire est frauduleuse; il n'y a pas de pire supercherie. Ces loteries qui fonctionnent contrairement à la loi soutirent l'argent des pauvres et des ignorants... Les propriétaires sont des malfaiteurs notoires, comprenant des mendiants nécessiteux, des escrocs dégénérés,

des joueurs, des tricheurs, des voleurs reconnus et de vils criminels. La plupart de leurs noms sont déjà inscrits au registre de Newgate à l'égard de divers délits."

L'Angleterre a constaté que les loteries d'État favorisaient l'esprit du jeu au détriment du bien-être de la population. Les gens devenaient moins industriels et les sources permanentes de revenu public diminuaient. De plus, les loteries ont donné lieu à d'autres formes de jeux de hasard encore plus vicieux et malhonnêtes, dont la répression devenait de plus en plus difficile. Comme résultat, par la loi sur les loteries adoptée en 1823, le parlement a ordonné la cessation des loteries d'État après le tirage prévu par cette loi.

Un siècle plus tard, on a recommencé à réclamer la reconnaissance des loteries en Angleterre. En 1932, le gouvernement national a institué une commission royale pour enquêter sur les lois existantes relatives aux loteries, aux gageures et aux jeux de hasard. Au début de son enquête, la Commission croyait fortement que les lois devraient être modifiées de façon à permettre les loteries. "Certains groupes à la Chambre des communes et ailleurs s'étaient exprimés si bruyamment sur la question que lorsque la Commission a commencé son enquête, elle était d'avis qu'il faudrait adopter une loi à ce sujet. Cependant les preuves ont été si concluantes et si écrasantes que la Commission en est venue unanimement à la conclusion que les loteries publiques étaient tout à fait indésirables et ne devraient pas être autorisées par la loi". La Commission royale de 1932 a signalé avec à-propos qu'on ne se rend pas toujours compte que les lois interdisant les loteries ont été adoptées à cause des maux qui en résultaient lorsqu'elles étaient autorisées par la loi.

Environ 20 ans plus tard, à la suite du grand bouleversement social et économique qui a suivi la seconde Grande Guerre, une commission royale instituée en Angleterre a adopté une attitude plus indulgente à l'égard des concours de pronostics sportifs et autres formes semblables de jeux de hasard. Depuis quelques années la loi permet les billets de pronostics sportifs et le book-making en dehors des pistes de course. Les partisans de la législation des jeux de hasard aux États-Unis signalent souvent cette récente décision de l'Angleterre. Il semble, cependant, qu'un certain nombre de difficultés aient découlé. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'écrivait le 1^{er} août 1950 le *Forbes Magazine of Business* à propos d'un rapport émanant de la Grande-Bretagne: "Le jeu s'étale d'une façon incroyable, surtout au sein des classes ouvrières. On y a transformé les gageures relatives aux joutes de football en un véritable commerce. Dans tout le Royaume-Uni on organise des tirages comportant des sommes énormes... il n'existe rien de comparable aux États-Unis..." L'article exprime ensuite l'avis que cette situation a influé matériellement, financièrement et spirituellement sur le bien-être de la Grande-Bretagne. Deux ans plus tard une dépêche émanant de Londres révélait que "les Anglais affectent environ 1.8 milliard de dollars par année aux jeux de hasard. L'industrie des jeux de hasard emploie une armée d'hommes et de femmes dont on a besoin ailleurs pour la production; on utilise des centaines de tonnes de papier pour tout le bataclan nécessaire aux jeux, tandis que les journaux ont dû diminuer leur consommation au minimum et que les écoliers sont privés de manuels essentiels à cause de la pénurie de papier." Les dirigeants ont signalé que la situation avait atteint un point dangereux et que "les jeux de hasard occupaient une place très importante dans la vie des gens".

En ce qui concerne certains autres problèmes résultant des grandes entreprises de jeux en Angleterre, voici un passage d'un livre que l'ancien surintendant des détectives de Scotland Yard, Robert Fabian, publiait récemment. Il s'agit de *London After Dark* qui pourrait peut-être vous intéresser. Fabian déclare: "Si vous êtes un bookmaker de Londres, ou un joueur ou un commerçant du marché noir vous devrez connaître les frères Hymie. Si quelqu'un vous doit une dette de jeu ou s'il s'agit d'un marché douteux et que vous ne

puissiez convaincre votre créancier de vous payer, rien ne sert de vous adresser à votre avocat, car le joueur endetté se prévaudrait de la loi des jeux... Vous soumettez alors votre problème aux frères Hymie, qui sont des percepteurs de dettes de Londres dont le nom seul fait figer le sang dans les veines. Leur commerce se fonde sur la terreur." Il ajoute ensuite que si le créancier se montre entêté tout "Londres se transforme en une salle hantée. Le soir quand vous retournez à votre voiture vous constatez que ses pneus ont été fendus et vous croyez que le gros Hymie se cache derrière chaque ombre. Vous n'osez plus aller au terrain de course, ni aux courses de lévriers ni aux parties de lutte ni encore vous promener seul. Vous luttez contre la terreur."

Ceux qui préconisent la légalisation des loteries citent souvent en exemple les *sweepstakes* des hôpitaux irlandais. Il semble, cependant, qu'une grande partie des billets sont vendus en dehors de l'Irlande. Ainsi, les chiffres relatifs à 1934 révèlent que les billets ont été vendus dans 112 pays. De ce nombre, 65 p. 100 ont été achetés en Grande-Bretagne, 14 p. 100 aux États-Unis, 6 p. 100 au Canada et seulement 7 p. 100 en Irlande. Les autres 8 p. 100 étaient répartis entre 108 pays.

Quelques années après la création des loteries irlandaises en 1930, un comité du parlement irlandais déclarait: "La manie du jeu a atteint toutes les classes... dans l'ensemble les résultats sont démoralisateurs, antiéconomiques et favorisent la prodigalité." La *Dublin Mercantile Association* s'est plainte de ce que "le jeu répandu dans tout l'État libre d'Irlande détournait l'énergie et l'argent de l'industrie et du commerce et troublait grandement l'esprit de la population." Le *Catholic Herald* a déclaré que "Le libre État d'Irlande est devenu de part en part un sordide repaire de jeux de hasard... Les loteries pour les hôpitaux ont grandement favorisé ce commerce exécrationnel..."

La Loterie nationale de France a été établie en 1933 pendant la crise parce que le trésor français se trouvait dans une situation difficile. Les billets se vendaient 100 francs chacun et les tirages avaient lieu mensuellement. Le gros lot était de 3 millions de francs.

En 1938, le gouvernement français a aboli la loterie nationale après une période d'essai de cinq ans. On avait institué la loterie en vue d'alléger le fardeau fiscal de la population. Le gouvernement français a aboli la loterie nationale parce que "son apport au revenu national est faible, mais exception faite de ce point, elle soulève de graves dangers moraux... Le relèvement économique exige comme première condition que le goût du travail et de l'économie reprenne sa place véritable et l'amélioration de la situation personnelle des particuliers ne doit pas se fonder uniquement sur la chance."

La loterie nationale française a ensuite été rétablie et elle est devenue une entreprise formidable. On vendait des billets à des comptoirs installés sur les boulevards, dans les stations de métro. On faisait une réclame énergique à la loterie. On voyait partout les vendeurs de billets exhorter les passants à acheter quelques billets. Chaque billet était divisé en dix parties afin de permettre au client d'acheter aussi peu qu'un dixième de billet. Voici ce qu'écrivait A. E. Hotchner dans la revue *Cosmopolitan*, en mai 1948: "En France, le gouvernement blâme toujours les citoyens de ne pas s'adonner suffisamment aux jeux de hasard. Selon le gouvernement, il est du devoir de tout Français d'affecter le plus possible de ses disponibilités et de celles de sa femme à la loterie nationale. Cette loterie n'est pas un simple jeu d'occasion; c'est un événement de caractère national. Elle suscite plus de discussion que la politique et attire plus les badauds que les combats professionnels et les courses de chevaux. C'est une des plus grandes destructrices du foyer." L'article ajoutait que le revenu provenant de la loterie constituait une partie importante du budget national et que vu le piètre état financier de la France, aucun parti politique n'osait s'y attaquer.

En Russie, on organise une loterie à l'égard de la vente d'obligations. Ainsi, au cours des deux dernières semaines d'octobre 1954, il y a eu deux tirages à Moscou. A 9 h. 30 du matin, le 31 octobre 1954, toutes les obligations de la série 39522 pour la restauration et l'essor de l'économie nationale de l'URSS ont été rappelées. Ce numéro a été le premier tiré lors de la loterie qui a duré toute la journée au Palais de culture des constructeurs du métro, à Moscou.

Les détenteurs des obligations dont les numéros de série sont tirés à la loterie peuvent s'adresser à n'importe quelle banque et encaisser leurs certificats pour la valeur nominale. Ceux dont les numéros ont été tirés à la loterie du 31 octobre 1954 détenaient leurs obligations depuis 1947. Cependant, environ 65 p. 100 ou près des deux tiers des détenteurs n'ont reçu que la valeur nominale de leurs obligations. Les autres 35 p. 100 ont obtenu des prix variant entre un maximum de 25,000 roubles (environ \$1,000) et un minimum de 1,000 roubles (environ \$250). (Pour les consommateurs soviétiques, la valeur du rouble est inférieure à 25c. Par conséquent une personne gagnant un prix de 16,000 roubles peut acheter une automobile Pobeda et celle qui gagne 3,400 roubles peut s'acheter un appareil de télévision avec écran de 12 pouces.)

On fait miroiter l'attrait d'un prix possible à la loterie pour extorquer l'argent du peuple russe. Il est vrai que les gens prêtent ainsi des fonds à leur gouvernement et reçoivent des obligations en retour, mais environ les deux tiers d'entre eux ne reçoivent jamais que la valeur nominale de leurs obligations, sans intérêt, peu importe que le gouvernement ait joui de cet argent pendant 5 ans ou pendant 20 ans.

L'histoire des loteries remonte à plusieurs siècles. Presque toutes les nations ont autorisé les loteries, à un moment ou à un autre. Habituellement, les abus qui en ont résulté ont été si graves que les États les ont ensuite interdites. Voici ce qu'écrivait en mai 1949 William E. Treadway dans un article publié dans le Journal du barreau américain: "De toutes les lois somptuaires édictées aux États-Unis, ce sont probablement les statuts adoptés par les divers États et le gouvernement central en vue d'interdire les loteries qui ont soutenu le plus longtemps les attaques directes et indirectes".

De temps à autre, divers États américains ont tenté d'autoriser des jeux de hasard comme le bingo.

Le bingo est devenu très populaire aux États-Unis durant les années de crise, vers 1930. C'est au cours de cette période que ce jeu eut beaucoup de vogue à Londres sous le nom de *housey housey*. On prétend que le bingo a vu le jour en Italie il y a plusieurs siècles. En Europe, le jeu s'appelait Lotto et, il y a plus d'un siècle, il faisait fureur à la Nouvelle-Orléans sous le nom de Keno. En 1848, les autorités de la Nouvelle-Orléans ont délivré des permis de jeu à des établissements de Keno et de Rondo. Comme cette ville avait décidé d'autoriser ces jeux, elle fut bientôt inondée d'établissements de ce genre, en 1850. Un historien déclare qu'on a ouvert un si grand nombre de bouges qu'après quelques années il devint nécessaire de les interdire comme nuisances publiques; une ordonnance édictée en 1852 les a supprimés officiellement.

Au début des années 1930, on s'est servi du jeu de Keno, plus tard appelé Beano et ensuite Bingo, comme moyen d'attirer les gens aux cinémas. Comme résultat inévitable, on montrait des films de qualité inférieure, coûtant moins cher, étant donné que ceux qui allaient au cinéma espéraient surtout gagner un prix. Dans la plupart des villes, les tribunaux ont déclaré qu'il était contraire à la loi interdisant les loteries ainsi qu'à la constitution de l'État d'organiser des jeux de hasard dans les salles de spectacles en vue d'y attirer les clients. Exception faite du point de vue juridique de ces procédés de réclame, les *Better Business Bureau* d'Amérique se sont énergiquement opposés à tout jeu de hasard comme moyen de stimuler les affaires. Ils s'appuient sur le

principe selon lequel l'usage de ces moyens artificiels pour stimuler le commerce entraîne toujours la vente de produits inférieurs à des prix au-dessous de leur valeur réelle; les clients ne peuvent alors évaluer la marchandise à sa valeur véritable, car ils se laissent attirer par la possibilité de gagner un prix. Cela entraîne des prix de vente relativement élevés pour des marchandises de qualité inférieure. Les commerçants ne se voient plus tenus d'offrir des marchandises de qualité supérieure aux plus bas prix possibles, ce qui devrait naturellement découler de la véritable concurrence. En d'autres termes, l'usage de jeux de hasard pour stimuler le commerce se révèle désavantageux pour les clients ainsi que pour les commerçants de bonne foi.

Ce fut au cours des années 1930 qu'on a commencé à recourir de plus en plus au jeu de beano ou de bingo comme moyen de recueillir des fonds pour les groupements religieux. Ainsi, dans le Massachusetts, on délivrait des permis aux groupements religieux ou de bienfaisance pour qu'ils organisent des parties de beano en vue d'obtenir des fonds. En août 1936, le maire de Boston a sommairement révoqué tous les permis accordés dans sa ville en déclarant: "La manie du beano se propage trop rapidement pour qu'elle soit à l'avantage de la ville et de ses citoyens." Les organisateurs de profession exploitaient à fond les lois du Massachusetts qui permettaient les parties de beano organisées à des fins religieuses ou charitables. En août 1936, le maire de Lawrence (Massachusetts) a démontré que depuis le début de l'année, les parties de beano étaient censées avoir recueilli \$32,000 à des fins de charité, mais que seulement \$700 de ces \$32,000 avaient été remis à des œuvres de charité. A Worcester (Massachusetts), une organisation religieuse a entrepris une campagne de beano dans tout l'État en vue de recueillir \$550,000. Les organisateurs n'ont pas remis un seul sou à l'église et une enquête fédérale a été instituée. Plusieurs personnes qui s'étaient occupées de l'organisation ont été arrêtées. On a découvert que des joueurs de profession avaient profité des lois du Massachusetts pour organiser de nombreux faux tirages à des fins de charité et s'étaient ensuite lancés dans une formidable entreprise de jeu commercialisé.

Dans la plupart des États le bingo est illégal, même si les parties sont censées être organisées à des fins charitables ou religieuses. Cependant, lorsqu'on invoque des fins religieuses ou charitables, les autorités ne font pas de grands efforts pour appliquer la loi. Il a été à peu près impossible d'empêcher les combinards de se mêler des grandes entreprises de jeux de hasard, même lorsqu'il s'agit de recueillir des fonds pour de bonnes causes. Ce problème est commun, qu'il s'agisse d'un bingo ou d'un carnaval pour l'église. Un vieillard qui s'est occupé d'un carnaval pendant un demi-siècle m'a dit qu'un syndicat, dont les membres sont étroitement associés avec la pègre, s'occupe de la plupart des carnivals pour les églises ou autres "bonnes causes" dans une grande partie du comté de Cook, Illinois, dont le chef-lieu est Chicago. Ces gens sont des organisateurs de profession et ils réalisent des bénéfices élevés des jeux de hasard destinés à recueillir des fonds pour des organismes religieux ou de bienfaisance.

Il y a quelques années, un immense bingo avait été organisé à Chicago afin disait-on, de recueillir des fonds pour un club de jeunes. On a prétendu que l'échevin du quartier où avait lieu le bingo avait approuvé l'affaire. Chaque soir, la salle était comble. Les journaux de Chicago ont protesté contre ce jeu, signalant qu'un membre du conseil municipal y était mêlé. On a démontré que certains des organisateurs étaient des joueurs de profession employés par la municipalité. Il est douteux que le club pour les jeunes en ait retiré le moindre avantage. Voici ce qu'écrivait le *Daily News* de Chicago le 19 décembre 1949 à propos de cette organisation: "On a eu comme ligne de conduite de permettre des bingos lorsque les bénéfices ou une part importante de ceux-ci devaient être versés à un organisme charitable de bonne foi.

Il est inévitable que des groupements moins recommandables tirent parti de cette immunité. Les organisateurs recherchent les groupements philanthropiques pouvant prêter un cachet d'honorabilité à leur organisation, en retour d'une part souvent insignifiante des bénéficiaires." En Amérique, des combinards notoires ont souvent eu recours aux motifs de charité pour exploiter des jeux de hasard impunément et s'attirer l'appui de personnes et d'organismes qui, autrement, s'y seraient opposés.

En ces dernières années, à plusieurs endroits aux États-Unis, les gens ont réclamé la légalisation des jeux de bingo pour des causes religieuses ou charitables. Le mouvement s'est intensifié après l'adoption d'une loi de ce genre au New-Jersey en avril 1954. En novembre 1954, le bingo a été une des questions discutées au cours de la campagne électorale dans l'État de New-York. Le candidat républicain et le candidat démocrate au poste de gouverneur se sont tous deux engagés à adopter une loi qui tendrait à soumettre la question des bingos à la population sous forme de referendum. Au cours des élections au Michigan, en novembre 1954, les électeurs ont été appelés à se prononcer sur une proposition en vue de la légalisation du bingo à des fins de charité ou de religion. Comme la proposition a été rejetée, le bingo est encore illégal au Michigan. Dans l'Illinois, les propriétaires de tavernes ont fait une campagne en vue de la légalisation du bingo, car ils y voient un moyen d'accroître leurs ventes de bière et de boisson. La livraison d'août 1954 de la publication *Licensed Beverage News*, publiée à Chicago (Illinois), portait en manchette: Pourquoi pas de bingos ici? Un article dans la même livraison renfermait ce qui suit: "Les tombolas et les bingos sont maintenant autorisés dans le New-Jersey à la suite d'un plébiscite au cours duquel les gens ont été appelés à se prononcer sur la légalisation de ces jeux. Nous avons appris que le commerce des propriétaires de tavernes est très florissant dans le New-Jersey, bien qu'une ordonnance leur interdise de vendre des boissons pendant une tombola ou un bingo." L'article proposait aux propriétaires de tavernes d'afficher des pancartes afin de soulever l'opinion publique en faveur de la légalisation des bingos.

Que le bingo soit légal ou illégal, les fanatiques du jeu y participeront. Dans un article du *New-York Times*, Edith Evans Asbury écrivait, le 13 octobre 1954: "Tous les joueurs ne sont pas des fanatiques du jeu, il va sans dire, mais on peut reconnaître ces maniaques du bingo, dans New-York et dans le New-Jersey. Les femmes qui s'y adonnent se munissent d'une boîte de carton qui renferme des jetons de plastique servant à recouvrir les numéros; d'un crayon servant à biffer les numéros sur les cartes réservées aux parties "spéciales" ou supplémentaires; des attache-papiers ou du ruban de cellophane servant à fixer les diagrammes utilisés pour les parties supplémentaires aux cartes ordinaires de bingo; des cigarettes et des allumettes. Elles arrivent tôt et se tiennent en ligne avant l'ouverture des portes. Ces femmes jouent six, huit, dix cartes (même plus) en même temps et non pas seulement les deux qu'elles reçoivent en payant leur entrée." Le nombre de ces fanatiques du bingo n'est pas faible. Certaines ménagères y consacrent de fortes sommes chaque soir; dans certains cas, elles négligent tellement leurs enfants et leurs responsabilités familiales qu'elles contribuent à la criminalité juvénile.

En plus d'attirer les joueurs invétérés, les parties de bingo constituent un attrait naturel pour les truqueurs et les tricheurs. A New-York, par exemple, un groupe d'environ trente hommes et femmes appelés "Bingo Busters" ont extorqué des milliers de dollars aux bingos organisés par les églises. Chaque membre du groupe assiste aux parties de bingo muni de matériel qui correspondra à celui qui est employé pour le bingo auquel il assiste. Il comprend un grand nombre de feuilles de papier portant des numéros de 1 à 75, de différentes formes et couleurs, enduites de colle au dos, comme des timbres poste. Les timbres sont placés dans des pochettes dans la poche du joueur de telle

façon qu'il puisse en retirer n'importe quel numéro. Avant de se rendre au bingo, il remplit ses pochettes de numéros correspondants à ceux des cartes qui seront utilisées par cette église ou ce groupement qu'il veut voler. Habituellement, ce tricheur joue honnêtement plusieurs parties jusqu'à ce qu'on offre un gros prix. Il se met alors à coller ses timbres portant les numéros requis pour gagner. On découvre rarement ces manœuvres frauduleuses, de sorte que ces tricheurs ont pu ainsi gagner d'importantes sommes au cours d'une longue période grâce à leurs méthodes malhonnêtes.

Bien des gens qui préconisent la légalisation du bingo pour de bonnes causes signalent que la loi du New-Jersey et l'institution de la Commission de contrôle des jeux de hasard autorisées constituent une solution sage et appropriée de ce problème. De fait, la loi du New-Jersey n'est en vigueur que depuis avril 1954, soit environ un an. Il va sans dire que cette période est beaucoup trop courte pour permettre d'évaluer avec précision l'efficacité de la loi du New-Jersey. Il est évident, cependant, que la loi n'a pas remédié complètement au problème et il semble fort douteux qu'il soit possible de maintenir des mesures appropriées de réglementation.

En vertu de la loi du New-Jersey, une Commission de contrôle des jeux de hasard autorisés, communément appelée Commission des bingos, a été instituée. La Commission est composée de cinq commissaires bénévoles, représentant dans la proportion de trois à deux les partis républicain et démocrate. On lui a affecté un budget de \$250,000 pour sa première année d'activité. La Commission a pour fonction d'édicter des règlements relatifs aux tombolas et aux bingos et de tenir des enquêtes sur la façon dont les parties sont conduites. Elle peut édicter les règles et règlements qu'elle juge nécessaires. Selon la loi du New-Jersey, seuls les anciens combattants, les organismes charitables, éducatifs, religieux ou fraternels, les sociétés de secourisme, les pompiers volontaires ou les équipes de secours reconnus peuvent obtenir un permis pour l'organisation de bingos ou de tombolas." Les groupements politiques ne peuvent obtenir de permis pour les bingos. Afin d'éviter que les malfaiteurs aient la haute main sur les bingos, la loi du New-Jersey stipule que seuls les membres actifs et non rémunérés d'un groupement peuvent diriger les parties en son nom et interdit à quiconque de s'occuper de bingos pour plus d'un groupement au cours d'une année. En outre, afin d'éviter une trop grande commercialisation des bingos, ce qui entraîne inévitablement l'ingérence des joueurs de profession, les prix sont limités à \$1,000 par soir et à \$250 pour une seule partie. La loi du New-Jersey interdit aussi la location d'autobus spéciaux, la réclame annonçant que des sandwiches seront distribués gratuitement, les prix d'entrée et la location d'appareils à bingo. Par le passé, les combinards ont réussi à s'emparer d'une partie importante des bénéfices en louant des appareils pour les bingos. La loi du New-Jersey tend à éviter ce mal en obligeant chaque groupement à acheter ou à emprunter les appareils nécessaires. Le prix des billets d'entrée est limité à un dollar pour les parties régulières et à un dollar supplémentaire pour chaque partie spéciale.

Nous savons que lorsqu'une entreprise est lucrative, les combinards cherchent à s'en emparer, peu importe qu'elle soit organisée pour des motifs charitables ou pour d'autres bonnes causes. La loi du New-Jersey comporte des moyens de contrôle qui, à mon avis, sont absolument essentiels si l'on veut éviter toute infiltration des combinards. Le gouverneur du New-Jersey a institué un comité composé de neuf éminents avocats, chargé de rédiger une loi relative aux bingos et aux tombolas qui empêcherait les joueurs de profession ou les autres indésirables d'avoir la haute main sur les parties... Sur 536 municipalités, treize villes seulement se sont opposées à l'organisation de bingos en vertu de la nouvelle loi et 18 villes seulement se sont prononcées contre les tombolas.

En avril 1954, Arthur A. Weller, qui fut policier pendant trente ans dans le New-Jersey, a été nommé directeur administratif de la Commission de contrôle des jeux de hasard autorisés, commission qui comprend cinq membres. Il touche un traitement de \$10,000 par année. Le 22 janvier 1955, Weller a déclaré qu'au cours des huit premiers mois de l'application de la loi régissant les bingos, il a eu plus de maux de tête que durant ses trente années de service comme policier. Mais en se fondant sur l'expérience de ces huit mois, il estime que la loi peut exercer un certain contrôle sur ces jeux. Il soutient que la grande crainte des autorités c'est que les tombolas ne puissent être assujéties à une surveillance appropriée si l'assemblée législative adoucit les règlements actuels. Il a révélé que depuis l'adoption de la loi au New-Jersey, il y a eu 11,117 bingos autorisés d'avril à décembre 1954; les recettes se sont élevées à \$6,754,519. Au cours de la même période, il y a eu 2,305 tombolas dont les recettes ont atteint \$1,892,882. Weller a déclaré que les gens de la pègre passent leur nuits blanches à se demander par quel truc ils pourraient s'emparer d'une partie de ces recettes formidables. Il a affirmé que la loi actuelle du New-Jersey est "solide et prévoit toutes les situations" et qu'à son avis il "n'existe pas d'échappatoires".

Cependant, trois semaines plus tard, Arthur A. Weller déclarait dans un discours public, le 11 février 1955, que les combinards avaient commencé à s'infiltrer dans les jeux de hasard (bingos et tombolas) et avaient réussi à s'emparer de jusqu'à 50 p. 100 des bénéfices de ces jeux. Les combinards ont réussi à trouver une échappatoire dans la loi qui ne prévoyait aucune mesure de surveillance au sujet de la location des salles. Des combinards, dont certains venaient apparemment d'autres États, avaient acheté les salles où les bingos avaient lieu. Ils les louaient ensuite pour la tenue de parties autorisées de bingos à condition qu'on leur verse 50 p. 100 des recettes. Dans un rapport que la Commission du bingo a présenté au gouverneur Robert B. Meyner du New-Jersey, le 21 mars 1955, on fournit des renseignements relatifs à la *Passaic Auditorium Company* qui exploitait une salle de bingos aux numéros 19 à 31 de la rue Henry, à Passaic (New-Jersey). La société a touché \$15,643 comme loyer et frais pour service de concierge à l'égard de 83 parties de bingos, tandis que les organismes religieux ou charitables qui avaient organisé les bingos n'ont touché que \$14,721. Le rapport signalait que les administrateurs de la salle exigeaient que le groupement qui organisait les bingos offre les prix maximum de \$1,000 par soir, même s'il devait de ce fait accuser un déficit. En une occasion une association d'anciens combattants a emprunté des fonds des propriétaires de la salle pour payer ses prix. L'association des anciens combattants a accusé un déficit de \$339, tandis que les propriétaires ont touché \$215 comme loyer et frais pour service de conciergerie.

On a vigoureusement combattu ou on a méconnu les mesures de réglementation adoptées au New-Jersey en vue de protéger le public contre l'exploitation des combinards. Des observateurs compétents, comme John R. McDowell, du *Star-Ledger* de Newark (New-Jersey), ont déclaré que le bingo légal dans le New-Jersey "promet maintenant de devenir une question plus explosive que lorsqu'il était illégal". Des organismes puissants de la localité ou de l'État exercent leur influence en vue d'obtenir l'adoucissement des règlements. Le maire Bernard J. Berry, de Jersey-City, a demandé qu'on permette sans réserve la réclame relative aux jeux, la législation des clubs offrant des prix à raison d'une participation de 50-50, l'autorisation de réserver des autobus pour le transport des joueurs aux parties et l'augmentation du maximum relatif aux prix attribués lors des tombolas. En d'autres termes, il demande la suppression des règlements qui assurent un contrôle efficace. Bon nombre de gens et d'organismes influents de l'État partagent son point de vue. Voici ce qu'écrivait le *News* de Newark (New-

Jersey) le 7 décembre 1954: "La Commission d'État régissant les bingos et les tombolas accuse les autorités de Jersey-City de n'avoir à peu près rien fait en vue d'appliquer la loi relative aux bingos et aux tombolas, plainte qu'elle a formulée contre d'autres municipalités. Ce qui suscite des difficultés à Jersey-City et dans d'autres municipalités, ce sont la négligence et l'abstention et on ne pourrait changer cet état de choses en offrant des prix plus gros et plus variés, en rémunérant le personnel, en ayant recours à plus de réclame, au transport en autobus et à d'autres mesures qui ont été réclamées".

Un éditorial publié plus tôt, soit le 11 septembre 1954, dans le *Ledger* de Newark (New-Jersey) signalait ce qui suit: "Ceux que la loi relative aux bingos était censée aider,—les organismes de charité, religieux, fraternels et sociaux,—commencent à protester. Ce sont des groupements qui organisent des bingos afin de recueillir des fonds pour leurs œuvres. Ils soutiennent que les prix autorisés par la Commission d'État qui régit les bingos ne sont pas assez importants pour attirer les grandes foules qui se présentaient lorsque les bingos étaient illégaux. Comme résultat, les bénéfices diminuent." Outre les demandes de prix plus importants, on fait pression en vue de l'adoption de lois autorisant la réclame à la télévision, à la radio et dans les journaux, l'utilisation d'autobus spéciaux et l'emploi d'administrateurs et de comptables de profession pour diriger les bingos. On cherche aussi à obtenir la révocation du règlement prescrivant que les billets de tombolas ne peuvent être vendus que sur les lieux mêmes de la tombola; on réclame des règlements qui permettraient aux organismes intéressés de vendre leurs billets n'importe où. Dans certains cas, les organisateurs ont violé ouvertement les règlements et ont continué de le faire même après la convocation du délinquant devant la Commission qui l'a trouvé coupable d'infraction à la loi. La Commission a accusé certaines municipalités de permettre à des groupements d'organiser des bingos contrairement à la loi. Le sénateur démocrate Bernard W. Vogel a déclaré publiquement que "les plaintes répétées des organismes intéressés révèlent que l'application de la loi a suscité beaucoup de confusion, de désordre et de dépenses".

Le gouverneur du New-Jersey et la Commission d'État régissant les bingos et les tombolas ont certes raison de soutenir que l'adoucissement des règlements actuels ouvrira la porte aux grandes entreprises de jeux, qui passeront éventuellement aux mains des individus du monde interlope. Mais comme certaines municipalités refusent d'appliquer les règlements actuels et vu la forte pression qui se fait en vue d'obtenir un adoucissement de la loi, il semble douteux qu'on puisse maintenir pendant longtemps encore des mesures de surveillance appropriée. Bien entendu, la brève période d'application de la loi au New-Jersey ne permet pas de tirer des conclusions définitives à ce sujet. Cependant, il semble bien évident que le New-Jersey est loin d'avoir résolu le problème des bingos en adoptant une loi qui les autorise.

L'expérience du New-Jersey a donné un nouvel essor aux demandes en vue de la légalisation du bingo dans l'État de New-York. Le 13 mars 1955 le représentant Fino de l'assemblée législative de New-York, qui préconise fortement la reconnaissance légale du bingo dans l'État de New-York, déclarait: "Avons-nous besoin de plus amples preuves que celles que nous avons obtenues de l'État du New-Jersey? Nest-ce pas insensé?" Un article éditorial publié quelques mois plus tôt dans le *Sun News* de Newark (New-Jersey), soit le 12 septembre 1954, révélait que la solution n'est pas tout à fait aussi simple. Je cite l'éditorial: "On demande que New-York fasse comme le New-Jersey,—c'est-à-dire adopter une loi autorisant ces jeux,—ce qui mettra fin à toutes les difficultés. Le rire creux que vous entendez à droite vient des membres harassés de la Commission de contrôle des bingos et tombolas de l'État de New-Jersey. C'est précisément ce qu'on a dit l'an dernier au cours de la campagne électorale pour le poste de gouverneur. Voyez maintenant ce qui se passe."

Lorsqu'on désire élaborer des mesures législatives à l'égard des loteries, bingos et autres formes de jeux de hasard, il faut tenir compte de certains principes.

Le jeu est nuisible et préjudiciable au bien-être public lorsqu'il se pratique en masse et sur une grande échelle. L'histoire a clairement démontré le bien-fondé de cette assertion. Ce sont les pauvres et leur famille qui souffrent habituellement le plus du jeu organisé. Ainsi, les ouvriers qui perdent leur argent à des joueurs de profession voient leur niveau d'existence baisser car leur revenu net diminue. Les grands chefs ouvriers comme Walther P. Reuther de la *United Auto Workers Union*, ont donc combattu le jeu commercialisé dans les établissements industriels à cause de ses effets néfastes sur l'ouvrier et sa famille. J. Ramsay MacDonald, ancien premier ministre de Grande-Bretagne et éminent dirigeant ouvrier anglais, déclarait: "Il est ridicule de penser que le parti travailliste, par exemple, peut prospérer dans un milieu où les gens s'adonnent aux jeux de hasard."

Le jeu commercialisé est une entreprise hautement lucrative et l'histoire démontre qu'aux États-Unis les combinards et les gens du monde interlope finissent par avoir la haute main sur ces jeux.

Aux États-Unis, il s'est créé une alliance entre les individus du monde interlope qui ont la haute main sur les jeux de hasard et les organismes ou les dirigeants politiques, ce qui a entraîné de la corruption dans l'administration des affaires publiques et surtout dans l'application des lois.

Le jeu de hasard est essentiellement une entreprise parasite. Il exploite la faiblesse humaine d'une façon qui ne permet absolument pas aux joueurs de profession de perdre tandis que les clients, en général, ne peuvent gagner. Le "pourcentage attribué à l'établissement" rend ce résultat inévitable, même si les jeux fonctionnent d'une façon honnête. La fraude et l'escroquerie caractérisent souvent les entreprises de jeu commercialisé. Au début du siècle, un économiste politique de renommée internationale et ancien président de l'université Yale, Arthur Twining Hadley, disait que les joueurs de profession sont, pour la société, pires que des parasites. M. Hadley ajoutait: "Plus la collectivité est éclairée, plus elle trouve ces entreprises immorales et plus elle s'efforce d'obtenir l'interdiction des loteries, des établissements de jeux et des bookmakers."

Toute mesure législative, restrictive ou prohibitive, doit avoir comme objectif la réglementation des jeux de hasard dans l'intérêt public.

Une loi facultative ne devrait jamais être liée à une mesure relative au revenu. Si on autorise le jeu commercialisé comme moyen de prélever des fonds, il en résulte effectivement une disparition de tous les contrôle nécessaires. Les gouvernements, régionaux ou central, n'obtiennent jamais un revenu assez élevé; une fois qu'on a adopté comme ligne de conduite d'obtenir des fonds en accordant les permis pour les jeux de hasard, il devient avantageux de favoriser un nombre de plus en plus grand d'établissements de jeux, afin d'accroître le revenu.

Nous avons constaté aux États-Unis que lorsque les jeux étaient autorisés par la loi la plupart des mesures de réglementation disparaissaient éventuellement. D'autre part, les mesures interdisant les jeux de hasard ont été adoptées par suite des abus qui sévissaient lorsque les jeux étaient autorisés par la loi.

Les jeux de hasard ont toujours suscité des difficultés dans toutes les parties du monde, depuis les temps anciens. Il n'existe pas de solution facile. Habituellement, les efforts tentés en vue de régler le problème forment un cycle: autorisation par la loi, abus intolérables qui entraînent des mesures d'interdiction, mauvaise application des lois résultant d'un désir d'accroître le revenu et réapparition des programmes d'autorisation.

APPENDICE B

EFFETS ÉCONOMIQUES DES JEUX DE HASARD

Le nombre de gens qui détournent des fonds ou commettent d'autres délits par suite de leur passion pour les jeux de hasard est passablement grand, mais la plupart de ceux qui s'adonnent au jeu ne deviennent pas des criminels. Cependant, les effets néfastes du jeu ne se limitent pas au crime. Lorsque la passion du jeu s'empare d'un grand nombre de personnes, celles-ci perdent le goût du travail, elles versent aux gens de la pègre l'argent qu'elles devraient affecter aux aliments et aux vêtements, leurs créanciers sont incapables de percevoir l'argent qu'elles leur doivent, le commerce fléchit et, d'une façon générale les pauvres souffrent plus que les autres car ils n'ont pas les moyens de perdre. Il y a plusieurs années, un sociologue a déclaré que la société rejetait avec raison les exploitants de jeux de hasard parce qu'ils ne créent rien de valeur et poussent les gens à perdre leurs bonnes habitudes. Une fois qu'un peuple est épris du désir d'obtenir quelque chose sans effort, il perd tout goût pour le travail et l'économie tandis que tous les genres de parasitisme,—le vol, l'escroquerie, la fraude, l'extorsion, les pots-de-vin, le vice et l'imposture,—sont aussi florissants que la végétation tropicale.

Pendant la seconde guerre mondiale, il y avait une extrême pénurie de main-d'œuvre en Angleterre. On s'est efforcé de placer tous les hommes et femmes valides dans les usines de fabrication du matériel de guerre. Malgré tout, les bookmakers n'ont pas été conscrits pour le travail. Le ministre du Travail et du Service national dans le cabinet de guerre, Ernest Bevin, a déclaré que si on amenait les bookmakers dans les usines le peu de travail qu'ils accompliraient ne compenserait pas ce qu'ils feraient perdre. Il savait sans doute que tous les joueurs de profession sont des parasites. Au lieu de s'occuper de leurs machines, ils passeraient leur temps à vendre des billets sur les courses de chevaux ou les parties de football. Les ouvriers des usines perdraient beaucoup de temps à songer aux résultats possibles des diverses loteries, de sorte que l'efficacité de l'usine serait grandement atteinte. La Grande-Bretagne se trouvait alors dans des circonstances extrêmement difficiles et sa survivance même dépendait d'une efficacité maximum. M. Bevin fut évidemment sage de s'opposer à la conscription des bookmakers comme ouvriers dans les usines de guerre; sa décision nous donne une idée du caractère de parasite des joueurs de profession. Ces gens ne peuvent travailler; ils ne s'intéressent qu'à l'argent facile qu'ils peuvent gagner en poussant les autres au jeu.

Aux États-Unis, la conscription pendant la seconde guerre a poussé des milliers de bookmakers, de numéroteurs et autres joueurs de profession vers les usines de production de défense. Bon nombre d'entre eux étaient les représentants de groupes ou de syndicats criminels qui ont la haute main sur les jeux de hasard dans tout le pays; ils n'ont pas tardé à exploiter les ouvriers de ces usines. Ils ont réussi à placer des numéroteurs ou bookmakers dans des postes qui mettaient sous leur direction d'importants secteurs des usines. On s'est rendu compte que la production fléchissait immédiatement dès que des numéroteurs ou des bookmakers commençaient leur activité dans un secteur d'usine. Les ouvriers négligeaient leur travail pendant qu'ils songeaient aux numéros "chanceux" qu'ils choisiraient dans les livrets qu'on leur vendait à cette fin, ou pendant qu'ils étudiaient les feuilles sur lesquelles étaient inscrits les noms des chevaux participant aux diverses courses. Habituellement le numéro chanceux ne gagnait pas et le favori ne remportait pas la course. Les épouses se sont plaintes amèrement aux administrateurs des usines et des syndicats de la diminution du chèque de paye de leurs maris. Cette diminution

représentait effectivement les pertes de jeu. Les combinards avaient empoché l'argent. Des dirigeants ouvriers intelligents, comme Walter P. Reuther, ont entrepris une campagne énergique contre les combinards qui avaient envahi les usines et avaient parfois réussi à obtenir des postes-clés au sein du syndicat. Certains dirigeants des syndicats, qui étaient en même temps délégués d'atelier et représentants d'un syndicat de jeu menaçaient constamment les ouvriers qui leur devaient de l'argent par suite de pertes de jeu. Ils forçaient leurs créanciers à cabaler pour eux lors des élections syndicales afin d'assurer aux combinards une voix au chapitre dans l'administration des affaires du syndicat. Dans un cas, on a renvoyé un délégué d'atelier qui persistait à se livrer à son activité de bookmaker. Une grève s'est déclenchée pour protester contre le renvoi de cet homme et la cause a été soumise au tribunal arbitral de l'État de New-York, qui a maintenu le renvoi en déclarant: "L'arbitre n'a pas à se préoccuper du point de vue moral des jeux de hasard, mais il manquerait à son devoir s'il s'abstenait d'affirmer que dans les circonstances le jeu à l'usine de la société nuisait grandement à la production parce que les ouvriers se désintéressaient en partie du travail qui leur était confié..." Après le départ du délégué d'atelier, la production s'est accrue d'environ 25 p. 100 à l'usine. Dans une autre usine, une cinquantaine d'ouvriers passaient leurs temps à agir comme numéroteurs pour un syndicat de jeu. On a découvert leur activité et on leur a intenté une poursuite.

Les effets nuisibles du jeu sur le commerce légitime ont été démontrés à plusieurs reprises. Ainsi, une enquête effectuée par les chambres de commerce de la Pennsylvanie a démontré que le commerce fléchit et que les gens ne paient plus leurs comptes lorsque les appareils à sous font leur apparition dans une agglomération. Une association d'hommes d'affaires dans une ville a loué une période de temps à la radio pour exhorter les gens à réclamer l'interdiction des appareils à sous dans la région. Il ne s'agissait pas de réformateurs, mais d'hommes d'affaires endurcis qui ont constaté que les ouvriers perdaient leur argent dans les machines à sous au lieu de le dépenser dans les magasins à l'achat d'aliments, de vêtements et d'autres articles nécessaires.

Il y a plusieurs années les combinards exploitaient un jeu de numéros dans certaines régions du district de Columbia et des États du littoral de l'Atlantique. Une compagnie d'assurance d'excellente réputation qui faisait des affaires dans la région a fait faillite. Un des directeurs de la société a déclaré: "La plupart des gens que nous assurons sont des ouvriers ordinaires qui désirent se protéger contre la maladie et veulent une petite assurance dont le produit servira à acquitter les frais de leur inhumation. Ils acquittent une prime de dix ou quinze cents par semaine, prime qui est perçue chaque semaine. Depuis plusieurs mois, le nombre de ceux qui ont abandonné leur assurance est considérable. Des gens qui avaient besoin de la protection que leur valait cette assurance, l'ont abandonnée dans le faux espoir de gagner un gros lot au jeu des chiffres. Mais seuls les combinards en ont profité. Les résultats sont typiques.

Les gens des paliers inférieurs de revenu sont toujours une proie facile pour les joueurs de profession. L'espoir d'obtenir quelque chose pour rien attire grandement ceux qui n'ont pas les moyens de se payer du luxe. Mais les prix qu'on fait miroiter à leurs yeux pour les attirer ne sont qu'illusoire. De fait, ceux qui s'adonnent aux jeux de hasard en bénéficient rarement. L'argent qu'ils devraient affecter aux aliments et aux vêtements ou qu'ils devraient mettre de côté pour les mauvais jours est versé aux criminels qui ont la haute main sur toutes les entreprises de jeux. Quand les loteries étaient légales en Amérique, les pauvres étaient ceux qui en souffraient le plus. Cet état de choses et les fraudes scandaleuses et la corruption qui en résultaient

ont complètement dégoûté les gens des loteries autorisées. Dans l'intérêt public des lois ont été adoptées interdisant aux assemblées législatives d'accorder des permis pour l'exploitation d'entreprises de jeux de ce genre.

Les résultats de la dissémination des jeux de hasard sont à peu près les mêmes partout, mais en Amérique, ils ont été plus graves que dans la plupart des autres pays. Dans une étude savante de "La nature du jeu" David D. Allen tire la conclusion suivante: "Si partout les jeux de hasard entraînent du désordre, en Amérique le désordre atteint une forme des plus violentes. Les pots-de-vin, les meurtres, les larcins sont les résultats habituels et fréquents du jeu; le jeu est inextricablement lié au crime. Le jeu a ruiné des particuliers et des familles, ce qui ne se serait pas produit n'eussent été les jeux de hasard. Du point de vue social, le jeu a entraîné des guerres entre diverses bandes de malfaiteurs, des vols, des meurtres et des pots-de-vin. Ces choses sont trop fréquentes et se produisent si régulièrement qu'on ne peut dire qu'il s'agit de cas isolés qui doivent nécessairement se produire à l'occasion."

APPENDICE C

EXTRAITS DE "LE DÉTOURNEUR DE FONDS—Pourquoi les gens honnêtes volent" par Virgil W. Peterson, directeur administratif de la Commission de la prévention du crime de Chicago.

LE DÉTOURNEUR DE FONDS

Pendant onze ans, il avait été un employé modèle. Son attachement au travail lui avait gagné le respect de son patron et lui avait mérité de fréquentes promotions. Son patron n'avait jamais douté de son honnêteté. Ses compagnons de bureau l'estimaient beaucoup, mais la douzième année, le rapport du vérificateur a révélé un déficit de plus de \$9,000 dans ses comptes. Son patron a été renversé. Ses compagnons de travail en furent abasourdis et n'y croyaient rien. L'emprisonnement et la honte ont mis fin à la carrière de cet homme.

Le cas mentionné ci-dessus ne représente pas un délit extraordinaire de détournement de fonds. Au contraire, les dossiers des tribunaux et des journaux sont remplis d'épisodes semblables. Chaque année, les entreprises commerciales perdent des millions de dollars par suite de détournements de fonds par des employés de confiance. Plusieurs entreprises prospères ont été vouées à la ruine soudaine par suite de la malhonnêteté de gens dans lesquels elles avaient une confiance illimitée.

Le détournement de fonds constitue une anomalie dans le domaine du crime. La plupart du temps, cet homme n'a pas de dossier judiciaire qui puisse servir à mettre les gens en garde contre ses agissements malhonnêtes. Parfois des dossiers d'assiduité cachent l'instabilité innée de certains individus. Cependant, il existe habituellement une explication pour la conduite du détournement de fonds. On estime qu'il serait possible de réduire de beaucoup les pertes qui résultent des détournements de fonds si les employeurs étaient bien au courant des facteurs qui contribuent à ces délits.

Vu le grand nombre de cas de détournements d'importantes sommes, la Commission pour la prévention du crime de Chicago s'est efforcée de découvrir certains facteurs qui contribuent, directement ou indirectement, au détournement de fonds. A cet égard, on estimait que la meilleure source de renseignements précis serait sans doute les compagnies de cautionnement qui s'occupent depuis longtemps de ce problème. La Commission pour la prévention du crime de Chicago a communiqué avec des compagnies de cautionnement dans toutes les parties des États-Unis et leur a demandé d'indiquer par ordre d'importance les éléments qui semblent pousser les employés à voler leurs patrons. Elle a reçu des réponses de plus de vingt compagnies approuvées de cautionnement et de services semblables de compagnies d'assurance de diverses régions des États-Unis. Ces compagnies exercent leur commerce dans tous les États de l'Union, au Canada et à l'étranger. Une analyse de leurs réponses révèle que les principales causes de détournement de fonds sont:

- (1) Les jeux de hasard
- (2) Un niveau d'existence extravagant
- (3) Des dépenses inusitées dans la famille
- (4) Les mauvais amis
- (5) Un revenu insuffisant.

Par conséquent, le besoin ou la cause d'appropriations de fonds réside dans un ou plusieurs de ces facteurs, et d'autres également. Les détournements sont rendus possibles par des méthodes de comptabilité inexactes ou

par une surveillance insuffisante des employés qui s'occupent des fonds. Nous donnons ci-après un résumé des renseignements obtenus des diverses sociétés de cautionnement, dans l'espoir que ces renseignements aideront les employeurs à réduire les cas où leurs employés se rendent coupables d'actes malhonnêtes et à diminuer le nombre de cas de détournements de fonds.

LES JEUX DE HASARD

Selon l'expérience de plus de vingt compagnies de cautionnement, il semble que les deux principales causes qui contribuent à la malhonnêteté des employés sont les jeux de hasard et un niveau d'existence extravagant. Certaines sociétés estimaient que les pertes de jeu de la part des employés ont entraîné 30 p. 100 des pertes de ces sociétés résultant des détournements. D'autres sociétés ont attribué au jeu 75 p. 100 de leurs pertes. L'administrateur du service de cautionnement d'une société écrivait: "les jeux de hasard sont certes les pires causes de détournements de fonds dont les sociétés de cautionnement doivent s'occuper en vertu de leurs polices de caution d'honnêteté". Un autre administrateur a déclaré: "le jeu est plus que toute autre chose la cause de détournements de fonds". Le secrétaire d'une importante compagnie, en se fondant sur 100,000 cas, a classé les jeux de hasard immédiatement après un niveau d'existence extravagant, comme principale cause des détournements de fonds de la part d'employés à l'égard de pertes de \$5,000 et plus. La même compagnie a exprimé l'opinion qu'en ce qui concerne les pertes inférieures à \$5,000 les jeux de hasard occupaient la troisième place dans la liste des causes de malhonnêteté de la part des employés. On estimait que les jeux de hasard étaient la cause de 15 p. 100 des pertes secondaires et d'environ 25 p. 100 des pertes importantes. Plusieurs autres sociétés établissaient également une distinction entre les petits et les grands détournements de fonds. Un gérant de société de cautionnement a déclaré: "La principale cause de détournements de fonds selon nous est sans doute les jeux de hasard, surtout en ce qui concerne les plus importantes réclamations".

Il y a plusieurs années, la *United States Fidelity and Guaranty Company* de Baltimore (Maryland) a publié une excellente brochure intitulée: "1,001 Embezzlers—A Study of Defalcations in Business". On y affirme dans une analyse statistique des détournements de fonds dans les entreprises commerciales, commis par 963 hommes et entraînant des pertes de \$6,127,588.48, que le jeu et/ou la boisson était la cause la plus fréquente des détournements. Venaient ensuite "un niveau d'existence extravagant" et "l'accumulation de dettes", puis "de mauvais gérants des affaires", les "femmes" et la "spéculation". Le jeu et/ou la boisson et la spéculation ont été la cause de 26.3 p. 100 des détournements de fonds ayant fait l'objet de l'étude.

Une compagnie de cautionnement a déclaré: "Les pertes importantes attribuables au jeu sont maintenant plus fréquentes qu'il y a dix ans". C'est la conséquence naturelle de l'augmentation du jeu en Amérique depuis une dizaine d'années. L'augmentation du jeu depuis la fin de la seconde guerre mondiale ajoute au danger de détournements de fonds dans le commerce en ce moment. Presque tous les genres de jeux de hasard sont responsables de la malhonnêteté des employés: les courses de chevaux, aux terrains de course et chez les bookmakers, les dés, les roulettes, les appareils à sous, le black jack et diverses autres formes de jeu, sans oublier la spéculation sur le marché des valeurs. Cependant, en ces dernières années, les gageures sur les courses de chevaux ont été la principale catégorie de jeux de hasard qui ont entraîné des détournements de fonds attribuables au jeu. Un homme qui avait détourné de fortes sommes d'une banque était considéré comme un "poisson" pour les gageures sur les courses de chevaux à divers établissements de book-

makers. Les jours où il y avait des courses à 16 terrains, il gageait sur les chevaux à chacune des 16 pistes et souvent sur plus d'un cheval dans la même course. Ce cas est bien connu dans tout le pays.

Certaines sociétés de cautionnement ont exprimé l'avis que si une partie importante des fonds volés sert au jeu, le jeu même n'est pas la cause primaire des détournements. D'autre part, elles ont signalé qu'il arrive souvent qu'un employé soit fortement atteint du point de vue financier par la maladie dans sa famille et qu'il s'approprie des fonds et, pour compenser l'argent qu'il a ainsi détourné, il s'adonne au jeu, mais il perd inévitablement. Le cercle vicieux commence alors. Il vole d'autre argent dans l'espoir que sa chance tournera, qu'il pourra remporter un gros montant aux courses ou à la roulette, ce qui lui permettra de rembourser tout l'argent qu'il a "emprunté" clandestinement. A mesure que ses pertes augmentent, le besoin de gagner se fait de plus en plus aigu. Il risque plus et ses chances de gagner diminuent en conséquence. Sa situation devient éventuellement désespérée. Il s'ensuit inévitablement la déchéance et l'emprisonnement ou le suicide.

Peu importe que les jeux de hasard soient la cause directe ou indirecte de la malhonnêteté des employés, ils sont une des principales causes des détournements de fonds. Les administrateurs des sociétés de cautionnement reconnaissent généralement que celui qui s'adonne aux jeux de hasard constitue un mauvais risque pour tout poste où cet employé serait appelé à gérer les fonds de son patron. On considère ce risque tellement grand qu'aucune compagnie de cautionnement n'assurera sciemment un employé reconnu comme joueur.

APPENDICE D

Extraits de *The Annals* (livraison de mai 1950) of *The American Academy of Political and Social Science* de Philadelphie

OBSTACLES À L'APPLICATION DES LOIS RÉGISSANT
LES JEUX DE HASARD

par Virgil W. Peterson

Dans la plupart des régions du pays les lois interdisant les jeux de hasard sont mal appliquées. Un rapport sur l'administration de la justice à Cincinnati (Ohio) affirmait carrément: "Plusieurs juges refusent d'appliquer les lois régissant le jeu". Bon nombre de défendeurs trouvés coupables n'étaient tenus de payer ni l'amende ni les frais de cour et on les condamnait rarement à l'emprisonnement.¹ Au cours d'une certaine période à Chicago, sur 5,585 personnes arrêtées pour infractions aux lois du jeu, 5,023 ont été remises en liberté sans qu'on leur ait imposé la moindre peine. Quant aux quelques personnes reconnues coupables, l'amende moyenne qu'on leur a imposée était de \$15.25. Personne n'a été condamné à l'emprisonnement ni au pénitencier. Un employé d'un établissement bien connu de jeu a été arrêté quatre fois en une brève période. Une fois on l'a condamné à une amende de \$10; la quatrième fois qu'il a comparu devant le tribunal, le juge l'a condamné à une amende de \$15. Les policiers et les juges manquaient complètement de sincérité lorsqu'il s'agissait d'appliquer les lois régissant le jeu.² Des conditions semblables existent dans plusieurs régions du pays.

On estime que deux éléments contribuent dans une large mesure à la non-application des lois du jeu. D'abord, on dit que les Américains enfreignent les lois par tradition. Toute tentative de déterminer la cause du relâchement général dans l'application des lois contre les jeux de hasard qui ne tiendrait pas compte de l'attitude du public à l'égard de nombreuses autres lois ne se fonderait pas sur la réalité et ne pourrait qu'entraîner des conclusions erronées. En second lieu, la grande importance du jeu comme source de puissance politique a souvent permis aux gens intéressés au jeu de dicter la ligne de conduite en ce qui concerne l'application des lois locales.

PAR TRADITION, LES AMÉRICAINS TRANSGRESSENT LES LOIS

On croit parfois à tort que ce sont seulement les lois relatives au jeu et autres choses semblables que les gens ne respectent pas d'une façon générale. L'histoire réfute cette assertion. Depuis l'époque coloniale, le peuple américain a fait fi des lois dans de nombreux domaines d'activité, à tel point que c'en est devenu une tradition.³ Dans bon nombre d'endroits, il était impossible d'empêcher les duels, bien que la constitution de nombreux États ait renfermé des dispositions sévères à cet égard.⁴ Juste avant le début du siècle l'homicide était tellement commun dans certaines parties du pays qu'on le considérait

¹ Charles O. Porter "Défauts dans l'administration de la justice dans le comté de Hamilton (Cincinnati) Ohio", *Journal of the American Judicature Society*, vol. 32 (juin 1948), pages 14 à 22.

² "Analyse des tribunaux relatifs à l'escroquerie—Double responsabilité des policiers et des juges en ce qui concerne l'application des lois"—*Criminal Justice* (Journal de la Commission pour la prévention du crime de Chicago) n° 72 (mai 1945) pages 7, 8, 16.

³ Voir Arthur M. Schlesinger *Paths to the Present* (New-York, MacMillan Co., 1949), surtout la page 15; Dixon Wecter *When Johnny Comes Marching Home* (Boston, Houghton Mifflin Co., 1944) pages 75 et 76.

⁴ Voir Marquis James, *The Life of Andrew Jackson* (Garden City (N.-Y.); Garden City Publishing Co., 1940) page 115; James Bryce, *The American Commonwealth*, 3^e édition (New-York), The Macmillan Co., 1898.) vol. I pages 461 et 462.

à peine comme un crime. Dans certaines parties du Kentucky, de la Virginie et du Tennessee, les autorités étaient impuissantes à empêcher un nombre incroyable de meurtres résultant de querelles de famille qui se perpétuaient de génération en génération.

Dans certains États, principalement au Missouri, dans l'Arkansas et le Texas, le vol était très répandu et les bandits avaient la sympathie de la population. Dans certaines parties de l'Ouest, les chemins de fer et les routes étaient infestés de brigands et il était presque impossible d'appliquer les lois interdisant le vol.

En 1881, M. J. E. Phelps, président de l'Association du barreau américain a déclaré: "L'immunité presque complète dont jouissent les criminels dans certaines régions du pays et le retard, la difficulté et l'incertitude à l'égard de l'application de la loi presque partout constituent une condamnation de notre civilisation".⁵ Au cours de la période qui a suivi la guerre civile, le bandit Jesse James s'est acquis une grande renommée par suite de ses vols audacieux de banques et de chemins de fer. Il était considéré comme un héros et, après sa mort, des récits et romans populaires ont perpétué sa réputation de Robin des Bois moderne.

LA PROSTITUTION ET LA BOISSON

En 1910, une commission a été instituée en vue d'enquêter sur le vice à Chicago. La Commission a signalé que "la tolérance et l'indifférence des citoyens à l'égard des lois" avait permis l'établissement

d'un réseau de quartiers restreints réglementés par la police, qui abrogeait effectivement la loi et la rendait inapplicable... Comme résultat de cette attitude de la population, le service policier s'est démoralisé et il en est venu à exercer des pouvoirs discrétionnaires qu'on n'a jamais eu l'intention de lui conférer."⁶

De nombreuses villes d'Amérique ont toléré l'existence de quartiers mal famés en dépit des lois existantes, favorisant ainsi le crime, la débauche et la maladie.⁷

Presque tous les efforts en vue de réglementer la vente des boissons dans l'intérêt public ont été voués à l'échec. Les infractions aux lois relatives aux boissons étaient si communes avant la prohibition nationale que le programme de permis ne fonctionnait absolument pas, ce qui a, dans une large mesure, poussé les gens à demander une interdiction sur le plan national. Cependant, il était impossible d'appliquer le 18^e amendement et, après sa révocation, les abus flagrants qui avaient donné lieu à son adoption sont de nouveau apparus dans bon nombre de régions.⁸

⁵James Bryce, op. cit. à la note 4 ci-dessus, Vol. II, page 566; Vol. I, p. 339; aussi Robert M. Coates *The Outlaw Years*, New-York, Macaulay, 1930.

⁶*The Social Evil in Chicago* (Chicago: Gunthrop-Warren Printing Co. 1911), page 144.

⁷Des études scientifiques faites par la Société des Nations et par le réputé homme de science Abraham Flexner qui a écrit *Prostitution in Europe* en 1914, ont démontré que les districts restreints s'étaient révélés un échec. Il est cependant probable que l'influence grandissante de la femme américaine sur le plan politique a contribué plus que l'homme de science à mettre fin aux quartiers mal famés aux États-Unis. Voir D. W. Brogan *The American Character* (New-York: Alfred A. Knopf, 1944), pages 48 et 49.

⁸Pour un bref résumé des mesures tentées aux États-Unis en vue de réglementer la vente des boissons alcooliques voir: Virgil W. Peterson. Pour rendre efficace les mesures de réglementation relatives aux boissons, dans *Journal of Criminal Law and Criminology*, livraison de juillet-août 1949; aussi August Vollmer, *The Police and Modern Society* (Berkeley, University of California Press 1936), page 100; Lloyd Lewis et Henry Justin Smith: *Chicago, the History of Its Reputation* (New-York: Harcourt, Brace & Co, 1929) pages 72 et 73; Raymond B. Fosdick et Albert L. Scott: *Toward Liquor Control* (New-York, Harper & Bros., 1933) page 39.

INFRACTIONS AUX LOIS DE LA CIRCULATION ET MARCHÉ NOIR

Les pertes de vie et les dégâts matériels aux États-Unis qui se produisent chaque année par suite d'infraction aux lois de la circulation offrent un tableau alarmant.⁹ A Chicago, près de 20 p. 100 des policiers sont affectés à l'application des lois de la circulation. Cependant, dans bon nombre d'endroits ces lois sont mal appliquées. Une enquête à Cincinnati (Ohio) a révélé que près de la moitié des gens trouvés coupables devant les tribunaux de la circulation sont relâchés sans qu'on leur impose la moindre peine. Ils n'ont même pas été tenus d'acquitter les frais de cour de \$2.¹⁰ Un peu partout la plupart des gens enfreignent les lois de la circulation et à bien des endroits les programmes d'application des lois sont teintés de corruption. C'est souvent le prétendu bon citoyen qui est le premier à donner naissance à cette corruption car lorsqu'il est arrêté il tente d'offrir des pots-de-vin aux policiers.

Durant la seconde grande guerre, "le gouvernement a constaté plus d'un million d'infractions et imposé des peines sévères à plus de 200,000 hommes d'affaires qui avaient fait du marché noir".¹¹ Ces nombreuses infractions aux règlements ont eu lieu à un moment où toute la population appuyait énergiquement l'effort de guerre pour remporter une victoire sur laquelle l'existence même de la nation dépendait. Cependant, le citoyen moyen a pris sur lui de décider quels règlements il était motivé d'enfreindre.

ATTITUDE MORALE À L'ÉGARD DE LA LOI

Une partie importante de la population estime les lois existantes nécessaires et opportunes, mais un trop grand nombre de gens croient qu'ils ont le droit de faire fi de ces lois. Lorsqu'un citoyen appuie de tout cœur un programme d'application sévère des règlements de la circulation, il songe habituellement aux infractions que d'autres commettent.

Le professeur Charles Edward Merriam a parlé des doubles normes de moralité qui s'appliquaient lorsqu'il s'agissait de la prostitution, des jeux de hasard, des impôts, de la boisson et d'autres questions semblables. "En principe, écrit-il, toutes les villes sont opposées au jeu et protesteraient énergiquement si on proposait de révoquer les lois existantes régissant le jeu, mais dans la pratique, les citoyens ne s'intéressent pas trop à l'application rigoureuse des lois interdisant les jeux de hasard". Il a aussi signalé qu'il était évident que l'opposition "pratique" à la prostitution n'était pas aussi prononcée que l'opposition "théorique".¹²

Certains observateurs ont soutenu que notre attitude morale vis-à-vis des lois explique le manque de respect généralisé à l'égard des statuts interdisant les jeux de hasard. Les lois deviennent discutables du point de vue moral et lorsqu'un acte n'est pas contraire aux concepts qu'un individu se fait de la moralité, il se sent libre de violer la loi.¹³ On prétend que cette attitude affermit la règle du droit lorsqu'un statut interdit des actes généralement considérés comme immoraux tandis qu'elle favorise les infractions lorsque les actes interdits ne sont pas considérés comme contraires aux lois de la morale. Le meurtre est partout considéré comme immoral; cependant, le nombre de

⁹George Warren, *Traffic Courts* (Boston: Little, Brown & Co., 1942) pages 3, 6 et 7.

¹⁰Charles O. Porter "Défaits dans l'administration de la justice dans le comté d'Hamilton (Cincinnati) Ohio", *Journal of the American Judicature Society*, vol. 32 (juin 1948) pages 14 à 22.

¹¹Marshall B. Clinard "Influences collectives secondaires et criminalité juvénile"—*The Annals of the American Academy of Political and Social Science*—vol. 261, janv. 1949, page 51.

¹²Charles Edward Merriam, *Chicago, A More Intimate View of Urban Politics* (New-York, the Macmillan Co., 1929) pages 55 et 56.

¹³Gunnar Myrdal, *An American Dilemma* (New-York, Harper & Bros., 1944) pages 15 et 16.

meurtres en Amérique est extraordinairement élevé.¹⁴ En Amérique presque tout le monde condamne la prostitution, mais le public s'est souvent montré tout à fait indifférent à l'application des lois interdisant le vice commercialisé.

RATIONALISATION DE LA TOLÉRANCE

Le respect ou la transgression d'une loi ne dépend pas en premier lieu de son fondement moral. L'intérêt personnel, la commodité personnelle et les raisons de convenance sont les principaux facteurs qui poussent les gens à enfreindre les lois, c'est ce qui explique aussi leur attitude à l'égard de l'application des lois. Lorsque le vice commercialisé prospère, le citoyen ordinaire explique sa tolérance pour une pratique qu'il condamnerait normalement comme immorale, en déclarant qu'il est impossible d'abolir complètement ce qu'on appelle la plus ancienne profession. En outre, il ajoute parfois qu'une ville où la vie est libre constitue un attrait pour les congrès d'hommes d'affaires et les touristes libertins. En tolérant la prostitution commercialisée on prétend qu'on protège d'une certaine façon la vertu des honnêtes femmes. En outre, si on jetait sur le pavé les prostituées de profession il en résulterait des difficultés d'ordre économique pour la collectivité et, soutient-il, on ne peut légiférer en matière de moralité.

Un raisonnement semblable explique dans une large mesure le chiffre élevé des meurtres en Amérique. Un psychiatre bien connu qui a cherché à analyser la mentalité du meurtrier a déclaré que "dans le jeu des forces mentales la rationalisation est aussi importante que l'impulsion".¹⁵ Et la façon dont le meurtrier raisonne résulte souvent de l'attitude sociale de son agglomération. Les meurtres par lynchage sont particulièrement vicieux. Commis avec dessein et préméditation, ils sont tout à fait insupportables du point de vue moral et ils reflètent un effondrement dangereux de l'autorité constituée. Cependant, le sentiment public est souvent en faveur du lynchage.

Le public est habituellement tout à fait indifférent aux meurtres des bandes. Le citoyen moyen est d'avis qu'il est à l'avantage de la société que les gens de la pègre s'entretenant. Cependant, les meurtres de bandes n'ont lieu que lorsque les criminels sont devenus assez puissants et forts pour faire une guerre privée aux autres criminels qui exploitent des entreprises illégales et qui leur font concurrence. Les meurtres de bandes reflètent un effondrement du gouvernement.¹⁶

Lorsque le meurtrier et sa victime font partie d'un même groupe ethnique minoritaire le public en général ne se préoccupe guère d'infractions répétées au sixième commandement. Les juges et les préposés à l'application des lois adoptent la même attitude. Dans la partie sud de Chicago où les crimes de violence sont communs, un nègre a déclaré: "Les autorités ne s'inquiètent pas tant que nous nous entretenons".¹⁷ C'est seulement lorsque des membres du groupe ethnique dominant sont tués que le public en général commence à réclamer une application sévère des lois contre le meurtrier.

¹⁴ En 1943, il y a eu 326 meurtres à Chicago et 315 à New-York, tandis qu'à Londres il n'y en a eu que 39 et 21 délits d'homicide involontaire. Voir *Uniform Crime Reports*, Bureau fédéral d'enquête, Washington (D.C.) Bulletin annuel, Vol. XIX, no 2, 1948, pages 97, 100; et *Report of the Commissioner of Police of the Metropolis for the Year 1948* (Londres, Imprimerie de Sa Majesté), page 37.

¹⁵ Frederic Wertham, *The Show of Violence* (Garden City (N.-Y.), Doubleday & Co., 1949), page 251. Le Dr. Wertham a défini la rationalisation comme étant la création d'un bon motif pour réaliser un désir méprisable.

¹⁶ R. M. MacIver, *The Web of Government* (New-York, Macmillan Co., 1947) page 368. Le professeur McIver déclare: "Lorsque les bandits ont recours dans une certaine mesure à la violence armée, c'est que l'État a échoué dans sa tâche ou qu'il a manqué à son devoir."

¹⁷ Virgil W. Peterson: "Le crime dans le cinquième arrondissement policier", extrait de *Criminal Justice*, n° 73 (Mai 1946), page 21.

LOIS DESTINÉES À LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ

C'est habituellement lorsqu'un grand nombre de personnes commencent à craindre pour leur propre sécurité qu'elles demandent aux autorités d'appliquer des lois d'une façon efficace. Bien que bon nombre d'entre nous s'abstiennent de commettre des actes contraires à la morale, ce n'est pas pour des raisons morales que le public demande habituellement qu'on applique rigoureusement certaines lois.

La plupart des lois qui régissent la société moderne n'ont jamais eu pour objet de réglementer les mœurs des particuliers. Leur but principal était la protection de la société. En raison des conditions actuelles, on a édicté des centaines de lois inconnues avant le début du siècle actuel. Avec l'avènement des moyens de transport moderne, il devint nécessaire d'édicter un grand nombre de lois régissant la circulation. Mais les lois relatives à la circulation, à l'hygiène, à la santé, aux salaires, à la main-d'œuvre enfantine, au commerce et le reste n'ont aucun rapport direct avec les mœurs, bien qu'elles soient nécessaires à la sécurité et au bien-être du public.

Il en va de même des lois interdisant les jeux de hasard: leur principal objectif est la protection de la société.

RATIONALISATION DU JEU

Trop souvent les discussions portant sur l'application des lois régissant le jeu ont été restreintes aux questions morales. On s'arrête surtout à la question de savoir si les jeux de hasard sont moraux ou immoraux. Il est peut-être impossible d'éviter ces considérations étant donné que le jeu se pratique habituellement dans une large mesure sur une base professionnelle dans une atmosphère de mœurs faciles. L'histoire du monde interlope révèle qu'il y a toujours eu un rapport très étroit entre les maîtres du vice et les potentats du jeu. Souvent ce sont les mêmes qui dirigent à la fois la prostitution et les jeux de hasard dans une municipalité.

Mais toute tentative de déterminer l'opportunité des lois relatives aux jeux en se fondant sur la question de savoir si les jeux sont moraux ou immoraux ne serait guère plus utile que si on se demandait, en ce qui concerne les lois de la circulation, s'il est immoral de ne pas arrêter à un feu rouge.

L'importance qu'on attache souvent aux aspects moraux du jeu a accru les difficultés d'application des lois à deux égards importants. D'abord, le fait que les groupements religieux insistent sur l'immoralité des jeux de hasard irrite ceux qui ne partagent pas cette opinion. Cette irritation a donné lieu à l'idée erronée voulant que les lois contre les jeux de hasard aient été le résultat d'une influence puritaine de la part de gens qui ont tenté d'imposer leur propre code moral aux autres. En second lieu, bon nombre de gens contournent la loi car ils estiment que le jeu n'est pas immoral. Plusieurs groupements qui ont pour objet de former le caractère, comme les clubs de jeunes, les organisations patriotiques qui se spécialisent dans le civisme, les églises, ont recours à des entreprises illégales de jeu pour prélever des fonds. Ils motivent leurs infractions à la loi en prétendant que les jeux ne sont pas immoraux,—raisonnement qui permet de contourner la plupart des lois.

Cependant, le véritable motif qui pousse à faire fi des lois relatives aux jeux c'est "l'argent facile". Un rédacteur bien connu, Herb Graffis, écrivait récemment: "Les églises et les organismes de bienfaisance organisent des jeux de hasard illégaux car c'est le meilleur moyen d'obtenir des fonds pour des bonnes causes de gens qui ne contribueraient rien autrement, même si Dieu lui-même les y obligeait à la pointe du revolver". Mais, en ce qui concerne

les autres transgresseurs de la loi, Graffis a signalé qu'ils expriment souvent leur attitude de la façon suivante: "Il faudrait chasser ces communistes du pays, car ils n'ont aucun respect pour les lois américaines."¹⁸

Il est ironique de constater que plusieurs entreprises de jeux organisées pour de bonnes causes fonctionnant dans des endroits exploités par des combinards. Beaucoup de policiers honnêtes ont constaté que leur programme d'application des lois était saboté par des groupements qui ont pour objet de former le caractère parce que ces groupements demandaient avec instance qu'on leur permette de recourir à des entreprises illégales de jeux pour aider leur bonne cause. Souvent ces organismes ont eu recours à des méthodes malhonnêtes pour faire pression auprès des autorités chargées de l'application des lois, méthodes semblables à celles qu'emploient les criminels. Ils justifient toute cette activité illégale et le recours aux méthodes malhonnêtes en prétextant que le jeu n'est pas immoral en soi étant donné que l'argent résultant des infractions à la loi est destiné à une bonne cause,—dans certains cas il s'agit d'aider les autrès à devenir de bons citoyens respectueux des lois.

Suivant l'exemple de ces organismes qui prétendent formel le caractère mais qui font fi des lois, les combinards de profession se lancent souvent dans de grandes entreprises de jeu en s'associant avec des œuvres de charité, réelles ou fictives. A Chicago, un grand bingo à des fins commerciales a été récemment organisé par des employés municipaux, dont certains entretenaient depuis longtemps des relations avec les joueurs de profession. L'échevin du quartier a reconnu avoir sanctionné l'entreprise. Les organisateurs et l'échevin ont expliqué qu'on était à élaborer des plans en vue de la création d'un club de jeunes qui bénéficierait des recettes provenant du bingo. Dans un éditorial, un journal local a signalé avec raison "que les organisateurs recherchent les groupements philanthropiques pouvant prêter un cachet d'honorabilité à leur organisation en retour d'une part souvent insignifiante des bénéfices."¹⁹

On organise souvent de grandes entreprises de jeu en prétextant que c'est pour la charité, mais souvent elles sont dirigées par des combinards notoires. Même lorsqu'ils n'ont pas recours à ce subterfuge, les joueurs de profession soutiennent que leur commerce ne diffère aucunement d'une entreprise organisée par une institution de charité. A son tour, le client estime que du point de vue moral il n'y a guère de différence à fréquenter un établissement de jeu exploité pour la charité et un autre exploité pour le bien-être d'un Al Capone. Dans l'un ou l'autre cas, il est poussé au jeu surtout par son désir de gagner de l'argent facilement.

LÉGALISATION, JEU GÉNÉRALISÉ ET LOIS PROHITIVES

On affirme souvent que les lois américaines contre les jeux de hasard résultent de l'influence du puritanisme, mais l'histoire démontre que c'est faux. Le jeu généralisé a toujours entraîné des maux économiques et sociaux à tel point que la plupart des nations civilisées ont été obligées de recourir à des lois prohibitives en vue de protéger leurs citoyens. Les Égyptiens, les Grecs, les Romains et les Hindous des temps anciens imposaient des peines sévères à ceux qui s'adonnaient aux jeux. Les rabbins du Second Temple considéraient le jeu comme une forme de vol et s'opposaient à ce que les joueurs comparaissent comme témoins.²⁰

Depuis les temps anciens, les lois relatives aux jeux de hasard se sont passablement ressemblées dans plusieurs pays. Les maux résultant du jeu généralisé ont entraîné des lois prohibitives, qui ont ensuite été mal appliquées. Comme on avait toujours besoin de nouvelles sources de revenu et qu'il était

¹⁸ Herb Graffis, *Sun-Times* de Chicago, le 18 octobre 1949.

¹⁹ "Le bingo rapporte"—éditorial du *Daily News* de Chicago, le 16 déc. 1949.

²⁰ Francis Emmett Williams: *A. P. M. Victory in Michigan, The Lawyer and Law Notes*, livraison d'automne, 1946, page 6.

difficile d'appliquer les lois contre les jeux de hasard, on les a parfois révoquées et remplacées par des lois autorisant les jeux et permettant à l'État de participer aux bénéfices. D'autre part, les programmes de légalisation des jeux ont tellement accru le jeu que la nation a de nouveau été forcée d'édicter des mesures prohibitives. Dans certains cas, on a tenté de restreindre les jeux aux touristes en édictant des lois interdisant aux habitants de la localité de pénétrer dans les établissements de jeux.²¹

En 1882, la loi de la plupart des pays européens interdisait les jeux de hasard.²² Pendant plusieurs décennies le jeu légalisé a constitué une importante industrie en Amérique du Sud. Le 30 avril 1946, le président du Brésil a cru nécessaire d'interdire la plupart des formes de jeux en affirmant que le jeu était devenu un "cancer social".²³

Les loteries au début de l'histoire américaine

Ce fut au début de notre vie nationale, à l'époque où le puritanisme exerçait sa plus grande influence, que les jeux de hasard autorisés par la loi étaient le plus répandu aux États-Unis. À l'époque coloniale, on organisait partout des loteries. Après la guerre de révolution, les divers États avaient grandement besoin d'argent. Mais, comme l'a affirmé l'historien John Bach McMaster "les gens ne voulaient pas accepter les impôts". On a donc autorisé des loteries pour obtenir les fonds nécessaires à l'aménagement de ponts, à la construction d'écoles ou de collèges, ou à l'exécution de travaux publics divers.

Le *Pennsylvania Mercury* signalait le 24 août 1790 que "la folie des loteries semble faire rage avec une extraordinaire violence". Les loteries étaient florissantes dans toutes les parties des États-Unis.²⁴ Des organisateurs peu scrupuleux se sont emparé du commerce des loteries et ont incité les gens à jouer afin de s'enrichir rapidement. Les loteries étaient entachées de fraude d'une façon scandaleuse. On offrait des pots-de-vin aux membres des assemblées législatives. Les pauvres en souffraient, car ils affectaient aux loteries autorisées par l'État l'argent qu'ils auraient dû consacrer aux premières nécessités de la vie; ils étaient hantés par le faux espoir de s'enrichir facilement. On organisait partout des loteries illégales privées. Les loteries devinrent une menace pour le bien-être public et les gens sérieux commencèrent partout à réclamer leur suppression. William Christie MacLeod a déclaré: "Il y a un siècle, la grande majorité des citoyens respectables de New-York, du Massachusetts et de la Pennsylvanie s'opposaient aux loteries publiques, non pas pour des motifs obscurs de morale, mais parce qu'elles étaient devenues un grave danger social... Ceux qui ont réclamé l'abolition des loteries étaient principalement des hommes d'affaires et de profession, qui voyaient partout planer la menace des loteries publiques de l'époque."²⁵

Quand la plupart des États ont interdit les loteries vers 1830, les gens avaient encore frais à l'esprit les maux qui découlent de ces jeux. En plus d'édicter des lois déclarant les loteries illégales, plusieurs États ont inséré dans leur constitution des dispositions destinées à empêcher les assemblées législatives futures de recourir à la folie du jeu légalisé pour obtenir des fonds.

Après la guerre civile, qui avait appauvri les États du Sud, certains ont eu recours aux loteries comme moyen de prélever des fonds. La Louisiane entre autres s'est lancée dans de grandes entreprises de loteries. La loterie de la Louisiane a été créée en 1868, sous le régime du gouverneur Henry Clay

²¹ John Philip Quinn, *Fools of Fortune* (Chicago, G. L. Howe & Co., 1890, pages 100 et 101.

²² Pierre Polovtsoff, *Monte Carlo Casino* (New-York: Hillman-Curl Inc., 1937) page 122.

²³ Dépêche de la *United Press* datée de Rio-de-Janeiro, le 1er mai 1946.

²⁴ John Bach McMaster, *A History of the People of the United States* (New-York; D. Appleton & Co., 1877) Vol. I, pages 587 et 588.

²⁵ William Christie MacLeod: "La vérité à propos des loteries dans l'histoire américaine" *The South Atlantic Quarterly*, avril 1936, pages 201 à 211.

Warmoth, fonctionnaire typique de la période de reconstruction. Warmoth, natif de l'Illinois, était un homme de mauvaise réputation qui s'était fait renvoyer de l'armée par le général Ulysses S. Grant et avait été accusé au Texas de s'être approprié le coton du gouvernement. La loterie a été florissante pendant plus de vingt ans en Louisiane. Les gouverneurs, les sénateurs et les juges étaient complètement à la merci de cette vaste entreprise de jeu.

Au cours des six premières années de son existence la loterie de la Louisiane a versé plus de \$300,000 sous forme de pots-de-vin aux législateurs et administrateurs de l'État.²⁶ Les pauvres gaspillaient leur argent en achetant des billets de loterie. La compagnie de loterie grandissait dans l'opulence et les abus de ses pouvoirs étendus sur le plan politique devinrent intolérables. En 1892, lors des élections pour le poste de gouverneur de la Louisiane la seule question discutée a été celle des loteries. Les gens ont voté de manière à y mettre fin.

Un modèle établi

Ceux qui prétendent que les lois américaines interdisant les loteries ont été adoptées à cause de l'influence du puritanisme, qui considérait le jeu comme un "péché", ne tiennent pas compte des faits historiques. Les loteries organisées par les États ont entraîné un grand nombre de gens au jeu donnant lieu à des maux d'ordre social, économique et politique qui ont poussé le peuple à adopter des lois prohibitives. En Angleterre, la situation a été semblable. En 1808, un comité de la Chambre des communes a déclaré:

Les loteries s'appuient sur des principes tellement mauvais que votre comité est d'avis qu'aucun règlement qui pourrait être édicté ne permettrait au parlement d'adopter des loteries comme source efficace de revenu tout en évitant tous les maux dont les loteries se sont révélées une source si pernicieuse.²⁷

Diverses expériences tentées aux États-Unis dans le domaine du jeu légalisé ont poussé les gens aux jeux de hasard et donné lieu à des maux d'ordre social et économique qui ont entraîné l'abrogation des lois qui autorisaient ces jeux. Aujourd'hui, l'État du Nevada est le seul où toutes les formes de jeux soient autorisées par la loi aux États-Unis. Bon nombre de gens excusent les lois peu rigoureuses du Nevada à l'égard du divorce et des jeux en disant qu'à défaut d'autres moyens, plus désirables, c'est une bonne façon de gagner sa vie.

LA LÉGALISATION ENTRAÎNE DES ABUS

Diverses tentatives en vue de rendre moins sévères les lois contre le jeu et de permettre certaines formes de jeux ont habituellement entraîné de nombreux abus et les problèmes relatifs à l'application des lois ont grandement augmenté. En ces dernières années, l'assemblée législative du Montana a édicté des lois autorisant les appareils à sous dans les clubs privés. L'État a aussi autorisé les cartes perforées sur lesquelles il touche une taxe représentant 2 p. 100 de la valeur des cartes. Vers la fin de 1947, le gouverneur Samuel C. Ford a publiquement déploré la situation relative aux jeux de hasard dans l'État. Il a déclaré que ses deux principales erreurs avaient été de "ratifier la loi relative aux appareils à sous et la loi concernant les cartes perforées". Le gouverneur Ford a déclaré qu'il insisterait pour que ces deux

²⁶ Marquis James, *They Had Their Hour* (Cleveland: World Publishing Co. 1942) pages 272 et 273.

²⁷ John Ashton, *The History of Gambling in England* (Londres, Duckworth & Co. 1899), page 238.

²⁸ Thomas C. Donnelly (Ed.), *Rocky Mountain Politics* (Albuquerque: University of New Mexico Press, 1940), page 99.

lois soient révoquées.²⁹ En 1949, on comptait plus de six cents clubs dits privés dans le Montana, dont plusieurs n'étaient qu'une "façade" pour les établissements d'appareils à sous.

En 1947, l'assemblée législative de l'Idaho a adopté une loi qui permettait aux municipalités d'autoriser, si elles le voulaient, les appareils à sous. Plusieurs municipalités en ont profité pour accroître leur revenu. A cause des abus, plusieurs villes ont révoqué tous les permis relatifs à ces appareils en 1949. Le gouverneur C. A. Robins de l'Idaho a demandé à l'assemblée législative, en 1949, de révoquer entièrement la loi.³⁰

Les expériences tentées dans le domaine de la légalisation des jeux de hasard pour le seul bénéfice d'organismes de charité ont parfois entraîné de graves abus. Il y a plusieurs années, au Massachusetts, les rois du jeu ont établi un grand nombre de fausses œuvres de charité afin de se conformer à la loi et se sont lancés dans de vastes entreprises de jeu commercialisé. Dans plusieurs cas, les églises qui étaient censées en bénéficier n'ont touché que quelques dollars ou même rien du tout tandis que les joueurs de profession s'enrichissaient. Il a fallu supprimer tous les permis quand la folie du jeu est devenue incontrôlable.³¹

Le fait qu'une personne peut se rendre à un terrain de course dans plusieurs États et gager légalement a accru les problèmes relatifs à l'application des lois contre le jeu en général. Les salles de billard et les établissements de bookmakers ont toujours été la source de nombreux maux d'ordre social et économique, surtout pour les gens des paliers inférieurs de revenu. Ceux qui préconisaient l'adoption de lois autorisant les paris mutuels aux terrains de course soutenaient que leur plan mettrait fin aux établissements de bookmaking. En 1936, un témoin devant le comité sénatorial à Washington a déclaré: "Lorsque la loi autorise les courses, on trouve peu de boomakers... ils abandonnent la partie plutôt que de chercher à lutter contre les forces organisées de la loi. L'histoire démontre que la légalisation des courses ruine les bookmakers."³²

Ces affirmations étaient contraires aux faits, car l'histoire a démontré que la légalisation de n'importe quelle forme de jeu accroît grandement l'activité illégale. Aujourd'hui, on reconnaît que le "bookmaking a beaucoup augmenté depuis la légalisation des machines à pari mutuel dans 23 États", bien qu'on ait alors été convaincu que cette mesure mettrait fin au bookmaking.³³

En théorie, le régime du pari mutuel aux terrains de course assure le client que le jeu est honnête. Lorsque les paris sont limités aux terrains de course, l'État peut les contrôler et les surveiller plus que toute autre forme de jeu. Cependant, l'histoire des paris aux terrains de course renferme plusieurs pages sordides exposant les pratiques frauduleuses employées par les propriétaires de chevaux, les entraîneurs et les jockeys. Plusieurs individus de la pègre ont été associés, directement ou indirectement, aux courses. D'une façon générale, les problèmes inhérents à l'application des lois contre le jeu se sont grandement accrues par suite de la légalisation des paris aux terrains de course dans plusieurs États.

Les autorités policières, les fonctionnaires publics et un grand nombre de citoyens ordinaires invoquent des arguments semblables pour motiver la tolérance des établissements illégaux de bookmakers ou pour appuyer des projets tendant à les rendre légaux. Ils prétendent que si on permet aux gens

²⁹ *Denver Post*, 23 novembre 1947.

³⁰ État de la Californie, Deuxième rapport intérimaire de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur le crime organisé, Sacramento, 7 mars 1949, page 66.

³¹ On enquête sur le bingo, le beano et autres jeux en "O" car cette folie devient vraiment menaçante.—*Literary Digest*, 29 août 1936.

³² John Richard O'Hare, *The Socio-Economic Aspects of Horse Racing* (Washington: Catholic University of America Press, 1945), pages 80 et 81.

³³ *Ibid.*, page 22.

qui en ont les moyens de gager légalement aux terrains de course on devrait accorder les mêmes chances aux gens pauvres qui peuvent gager chez les book-makers. Malheureusement, le pauvre ne peut jamais être sur un pied d'égalité avec le riche lorsqu'il s'agit de jouir de luxe matériel. Le seul objectif de mesures législatives sensées ayant trait aux jeux et aux questions analogues devrait être la réglementation sociale dans l'intérêt du bien-être public.

LE JEU EST DE L'EXPLOITATION

La détresse résultant du jeu commercialisé a toujours frappé surtout les familles jouissant d'un revenu peu élevé. Le jeu est tout simplement une méthode de répartir la richesse autrement: on enlève les biens d'un grand nombre de gens pour les donner à quelques-uns. Le jeu est une entreprise essentiellement parasite; son seul but est d'exploiter la faiblesse humaine. D'une façon générale, le client des établissements de jeu s'appauvrit. L'argument voulant qu'on autorise les exploitants de maisons de jeu et les book-makers à exercer librement leur activité est contraire à tous les concepts de la bonne législation sociale. De fait, une bonne partie de nos lois modernes sont conçues de manière à empêcher que les commerçants légitimes exploitent les gens,—et ces commerçants rendent de véritables services à leur agglomération. Les plus énergiques partisans de ces lois changent d'opinion lorsqu'il s'agit du louche commerce du jeu. Sous prétexte de libéralisme ils soutiennent que l'État devrait en rendre l'exploitation légale.

REVENU DU JEU ET CORRUPTION POLITIQUE

Pour motiver ces propositions on soutient habituellement que l'État en bénéficierait car son revenu augmenterait et il pourrait exercer une surveillance sur les jeux de hasard. Tous les projets de légalisation des jeux tendent d'abord à accroître le revenu et il est impossible de réglementer le jeu légalisé en vue d'augmenter le revenu. Comme l'objectif principal est d'accroître le revenu, l'État juge opportun d'accorder un nombre de plus en plus grand de permis afin d'augmenter son revenu le plus possible.

En vertu de notre régime de gouvernement, l'application des lois concernant les permis relève inévitablement du parti politique qui a la majorité dans la localité. Il est évident qu'un régime politique, comprenant les autorités policières, les avocats de la poursuite et les tribunaux, qui s'est révélé impuissant à appliquer des lois positives interdisant le jeu ne peut soudainement se transformer en un régime efficace et honnête par le seul fait de l'adoption de lois autorisant les établissements de jeu. L'émission des permis et l'application des lois s'y rapportant se fonderaient sur des considérations politiques et ouvriraient toute grande la porte à la corruption. Lorsque la loi autorise les maisons de jeux, elles s'établissent sur les rues principales et font concurrence aux autres établissements lorsqu'il s'agit d'attirer la clientèle. Elles installent de brillantes enseignes lumineuses indiquant où elles se trouvent; elles ont recours à la radio, aux journaux et aux panneaux réclames pour exhorter les gens au jeu. Il va sans dire que l'idée d'obtenir quelque chose gratuitement attire beaucoup les pauvres, ceux qui ont le moins les moyens d'enrichir la fraternité des joueurs. L'histoire a démontré qu'en Amérique la légalisation des jeux a toujours grandement favorisé l'essor de ces entreprises.³⁴

PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ—NON PAS MORALE PARTICULIÈRE

Les lois contre le jeu aux États-Unis n'ont pas pour objet de dicter la conduite morale ou les habitudes des particuliers. Par exemple, "la plupart

³⁴ Virgil W. Peterson "Doit-on légaliser le jeu?"—*Journal of Criminal Law and Criminology*,

des lois contre le jeu n'interdisent pas de jouer aux cartes ou de gager dans des maisons ordinaires d'où le public est exclu...³⁵ Dans certains États, on n'interdit pas le jeu ou les paris occasionnels.³⁶ Mais la plupart des lois interdisent le commerce du jeu dont le seul but est d'exploiter la faiblesse humaine et qui place dans la détresse économique et sociale les familles entières d'un grand nombre de gens qui fréquentent les établissements de jeux exploités par des joueurs de profession.

De même, les lois qui ne permettent pas d'exiger l'exécution de contrats de jeu ni de percevoir les dettes irrécouvrables de jeu ont pour objet de protéger la société plutôt que de réglementer les mœurs des particuliers. On a souvent prétendu que si un homme voulait faire un fou de lui en fréquentant les établissements de jeu, la loi ne devrait pas l'aider à éviter les responsabilités financières découlant de sa folie.

Le propriétaire de la maison de jeu se fonde sur un pourcentage mathématique qui assure son succès financier. De son côté, le client met au défi les lois des mathématiques et de la logique. Guidé par ses émotions et souvent par la superstition, il contribue au succès de l'établissement. Il arrive souvent que cet attrait émotif devienne si puissant qu'il perd tout son avoir et hypothèque même son revenu futur. Les membres de sa famille, qui sont entièrement à sa charge, sont les premiers à en souffrir.

En permettant aux établissements de jeu qui sont illégitimes en soi de recourir aux tribunaux pour imposer de la gêne aux familles et aux enfants, obligeant la collectivité à pourvoir à leurs besoins pendant que les joueurs acquittent leurs dettes de jeu, on poserait un geste réactionnaire des plus répréhensibles.

En outre, l'histoire démontre clairement que le jeu est toujours entaché de malhonnêteté et de fraude. Un mathématicien bien connu, qui a fait une étude scientifique du jeu pendant plusieurs années, en est venu logiquement à la conclusion que "le jeu a toujours été et sera toujours un commerce malhonnête".³⁷

SIGNIFICATION POLITIQUE DES ENTREPRISES DE JEU

La plupart des gens sont animés du désir d'obtenir quelque chose gratuitement. Pour plusieurs, c'est une forte impulsion, pour d'autres c'est une véritable passion. Il y a toujours assez de clients pour les divers jeux organisés sur une base professionnelle pour rendre difficile l'application de lois interdisant le jeu. En outre, comme les Américains sont reconnus pour enfreindre les lois à tel point que c'est devenu un trait de leur caractère, le problème est d'autant plus complexe. Mais ce qui exerce probablement la plus grande influence sur la non-application des lois contre le jeu c'est que le jeu est une source de puissance politique. Dans plusieurs municipalités bien administrées, les lois contre le jeu sont appliquées efficacement. On peut supprimer dans une large mesure le commerce du jeu partout si les autorités policières le veulent et si "les autorités supérieures leur permettent de sévir".³⁸ En général, un établissement commercial de jeu ne commence jamais son activité sans l'autorisation des autorités compétentes. Le jeu généralisé ne peut jamais être florissant sans l'approbation des autorités dûment constituées.

Les alliances entre les rois du jeu commercialisé et les politiciens de profession sur le plan régional, municipal ou d'État sont le résultat presque inévitable du système politique américain. Il n'est pas facile d'attirer vers la vie

Vol. 40, n° 3 (sept.-oct. 1949) pages 259-329.

³⁵ *American Jurisprudence* (Rochester: Lawyers Cooperative Publishing Co.), Vol. 24, page 419.

³⁶ *Ibid.*, vol. 24, page 407.

³⁷ Ernest E. Blanche, *You Can't Win* (Washington: Public Affairs Press, 1949), page 11.

³⁸ Edwin H. Sutherland, *Principles of Criminology* (Philadelphia: J. B. Lippincott Co. 1934), page 205.

politique des hommes extrêmement compétents et intègres. Ils peuvent mettre leur talent à profit avec plus d'avantages financiers dans le commerce ordinaire ou en exerçant leur profession. La rémunération offerte pour la plupart des postes dans l'administration municipale, régionale ou fédérale ne se compare pas avantageusement avec les émoluments d'un commerce ou d'une profession. Les hommes qui recherchent les honneurs, le prestige et la distinction se tournent rarement vers la politique pour atteindre leur but.

Mais la vie politique offre d'excellentes occasions d'exploitation à ceux qui ne sont pas animés d'un sens profond de l'intégrité et du civisme. C'est pourquoi dans un trop grand nombre d'agglomérations les dirigeants politiques au pouvoir comprennent surtout des opportunistes. Afin de conserver le pouvoir, ils doivent maintenir sur pied une organisation politique efficace, ce qui exige un appui financier constant et de nombreux partisans. Les exploitants d'entreprises de jeu hautement lucratives sont disposés à verser régulièrement certaines sommes aux dirigeants politiques qui sont en mesure de leur accorder la protection dont ils ont besoin. Il est à l'avantage mutuel des opportunistes politiques et des dirigeants de la pègre qui ont la haute main sur le jeu, d'entretenir des relations étroites. Comme résultat de ces alliances, les transgresseurs de la loi ont la haute main sur ceux qui sont chargés d'appliquer les lois et ils sont en mesure de dicter la ligne de conduite relative à l'application des lois dans une agglomération.

Les joueurs de profession ont souvent versé de fortes contributions à la caisse électorale pour favoriser l'élection d'un maire à la condition qu'on leur permette de désigner le chef de police. La commission Wickersham a signalé en 1931 que grâce à des alliances entre politiciens et la pègre les joueurs de profession s'étaient emparés de la direction des services policiers à Los-Angeles, San-Francisco, Détroit et Kansas-City.³⁹ Cet état de choses n'est pas inusité, car l'histoire des municipalités américaines en est remplie.

Haute main sur les élections et les nominations

L'importance politique des entreprises de jeu ne se limite pas à leur contribution financière aux organisations régionales. Il est essentiel qu'une administration favorable aux joueurs de profession remporte la victoire aux élections. Ils fournissent donc un grand nombre de gens qui travaillent activement aux élections. Ils ont un intérêt égoïste dans le succès de leurs candidats. Pendant plusieurs années à Chicago, un grand nombre de chefs d'arrondissement de l'organisme politique au pouvoir étaient propriétaires de maisons de jeu. Plusieurs étaient même associés avec des membres de la bande notoire de Capone. Certains dirigeants politiques qui se sont attiré l'attention nationale parce qu'ils réussissaient toujours à remporter la victoire avec une immense majorité doivent une bonne partie de leur succès politique à l'aide financière et aux auxiliaires que leur fournissaient leurs amis de la pègre qui dirigent les entreprises de jeu.

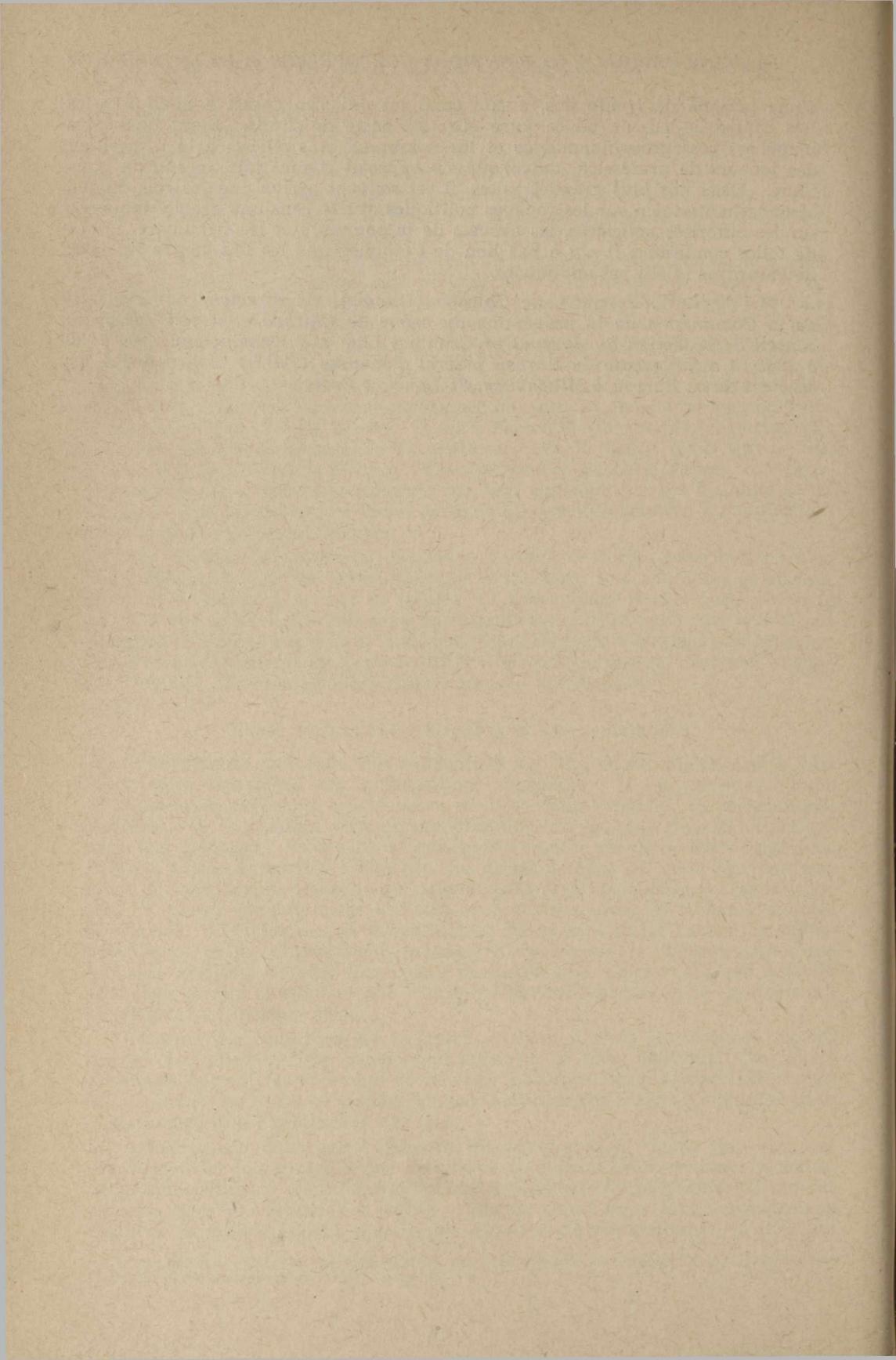
Lorsque des conditions de ce genre existent, il n'est que naturel que les rois du jeu exercent une grande influence sur le plan politique. Les chefs politiques doivent tenir compte de leurs propositions lorsqu'il s'agit de choisir des candidats pour divers postes, surtout ceux qui ont trait à l'administration de la justice et à l'application des lois.

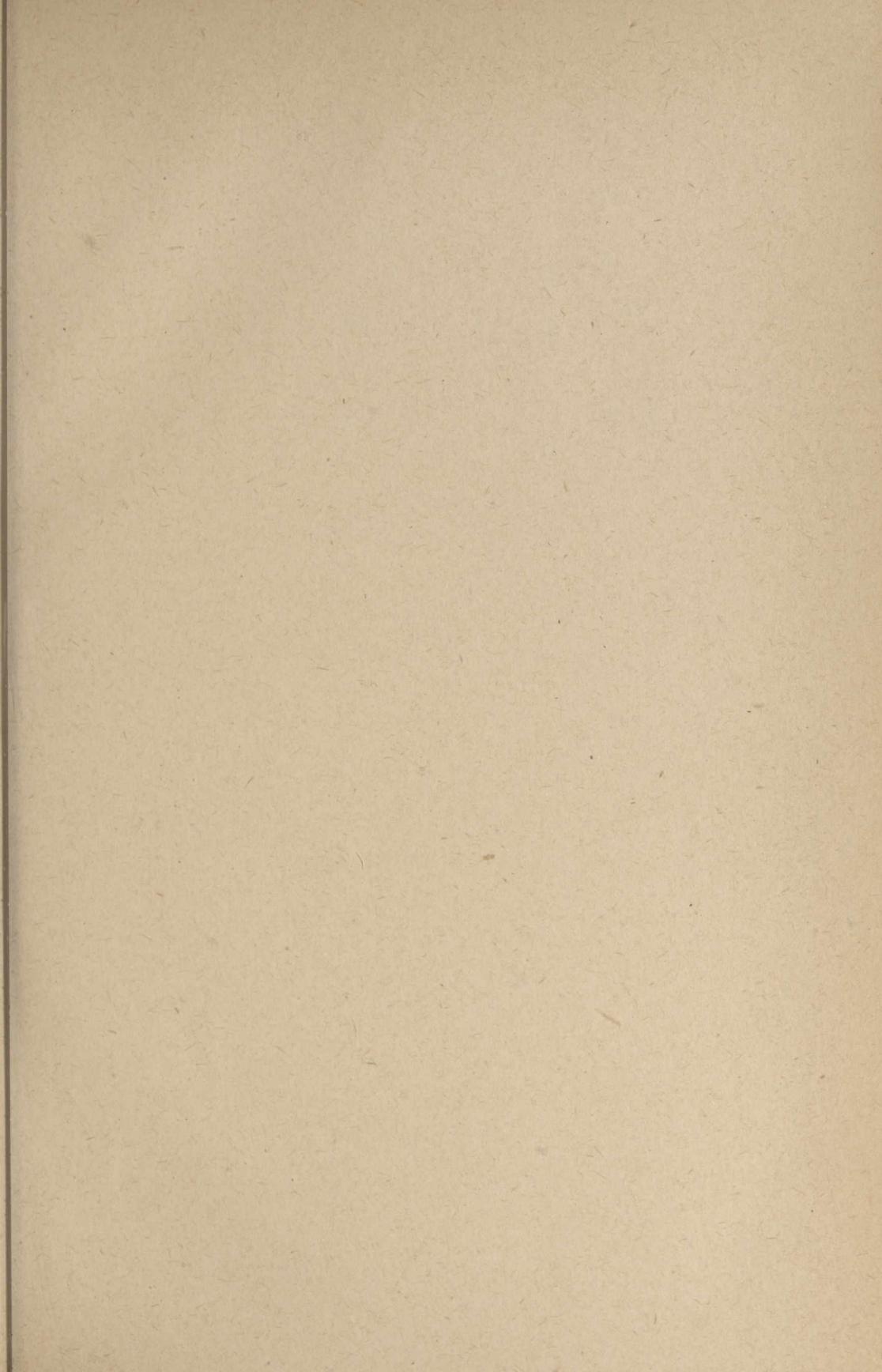
L'indulgence d'un grand nombre de tribunaux à l'égard de ceux qui enfreignent les lois contre le jeu s'explique facilement dans certaines localités. La grande influence politique qu'exercent les joueurs de profession ne permet pas aux juges de s'attirer leur colère. Dans un comté important, les dirigeants des jeux de hasard étaient si puissants du point de vue politique qu'au cours

³⁹ Commission nationale sur l'application des lois, *Report on Police*, n° 14, (Washington, Imprimerie du gouvernement, 1931), page 45.

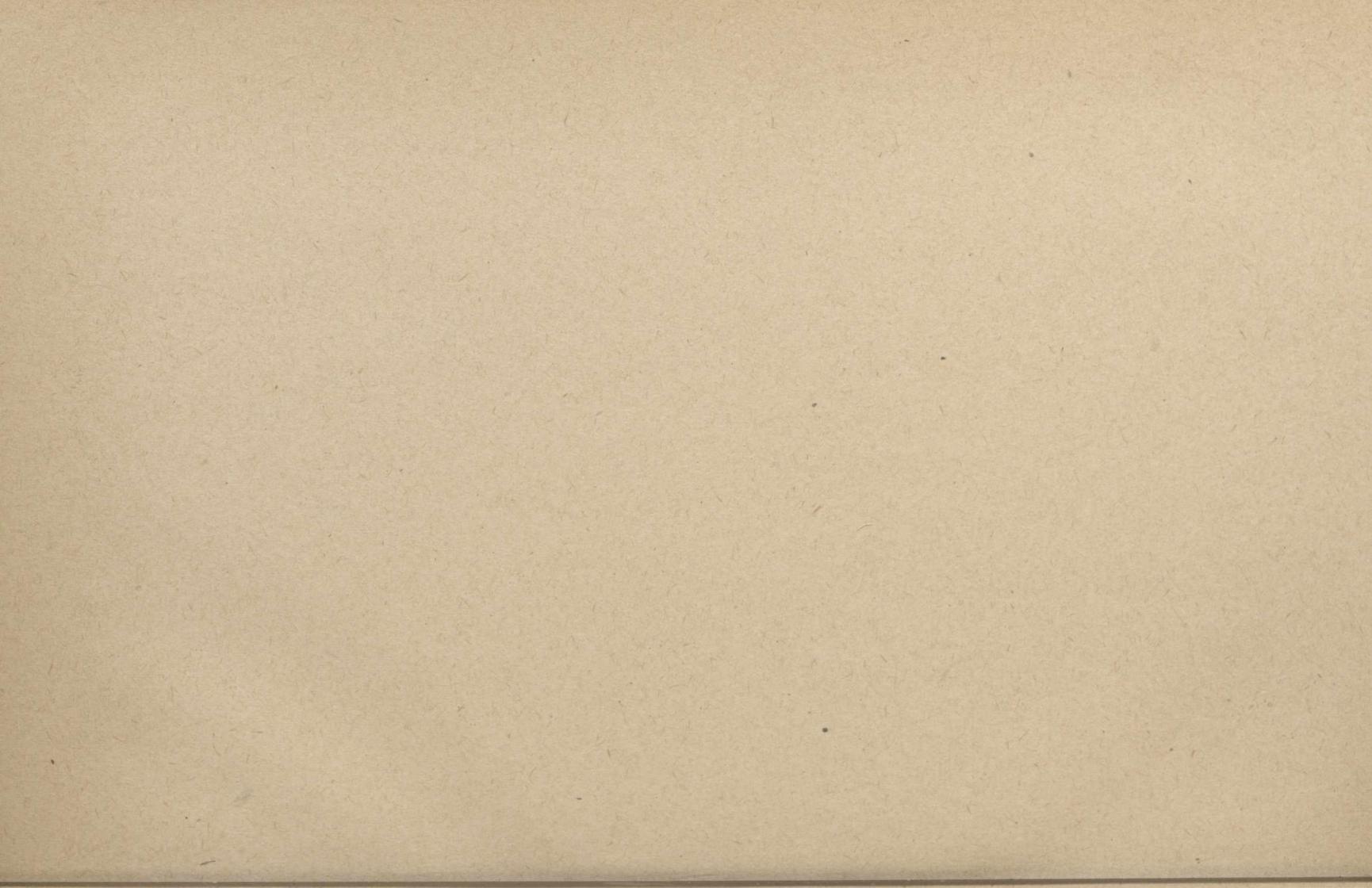
d'une période de trente ans, aucun candidat qui s'engageait à appliquer les lois contre le jeu n'a pu se faire élire au poste de shérif. Étant donné les immenses ressources financières et les nombreux travailleurs à la disposition des joueurs de profession, quiconque s'y opposait commettait un suicide politique. Dans nos plus grandes villes, il est souvent arrivé que les rois du jeu aient la haute main sur les rouages politiques et exercent une grande influence sur les autorités policières, les avocats de la poursuite et les tribunaux. Dans de telles conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que les lois contre les jeux de hasard ne soient pas appliquées.

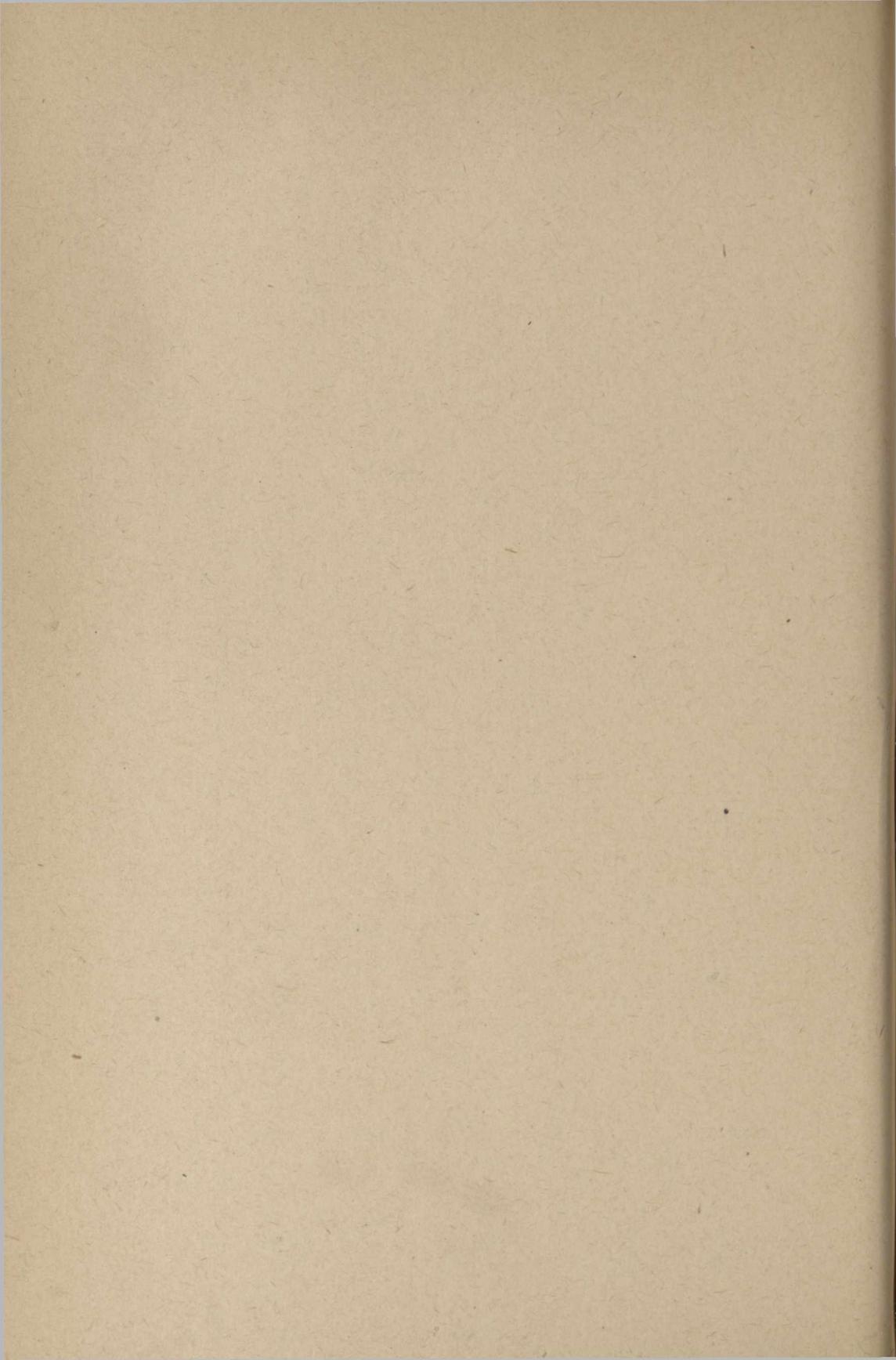
M. Virgil W. Peterson, de Chicago (Illinois), est directeur administratif de la Commission de la prévention du crime de Chicago et il fait partie du conseil de rédaction du Journal of Criminal Law and Criminology. De 1930 à 1942, il a fait partie du Bureau fédéral d'enquête (F.B.I.) et il a dirigé les services de ce Bureau à Milwaukee, St-Louis et Boston.

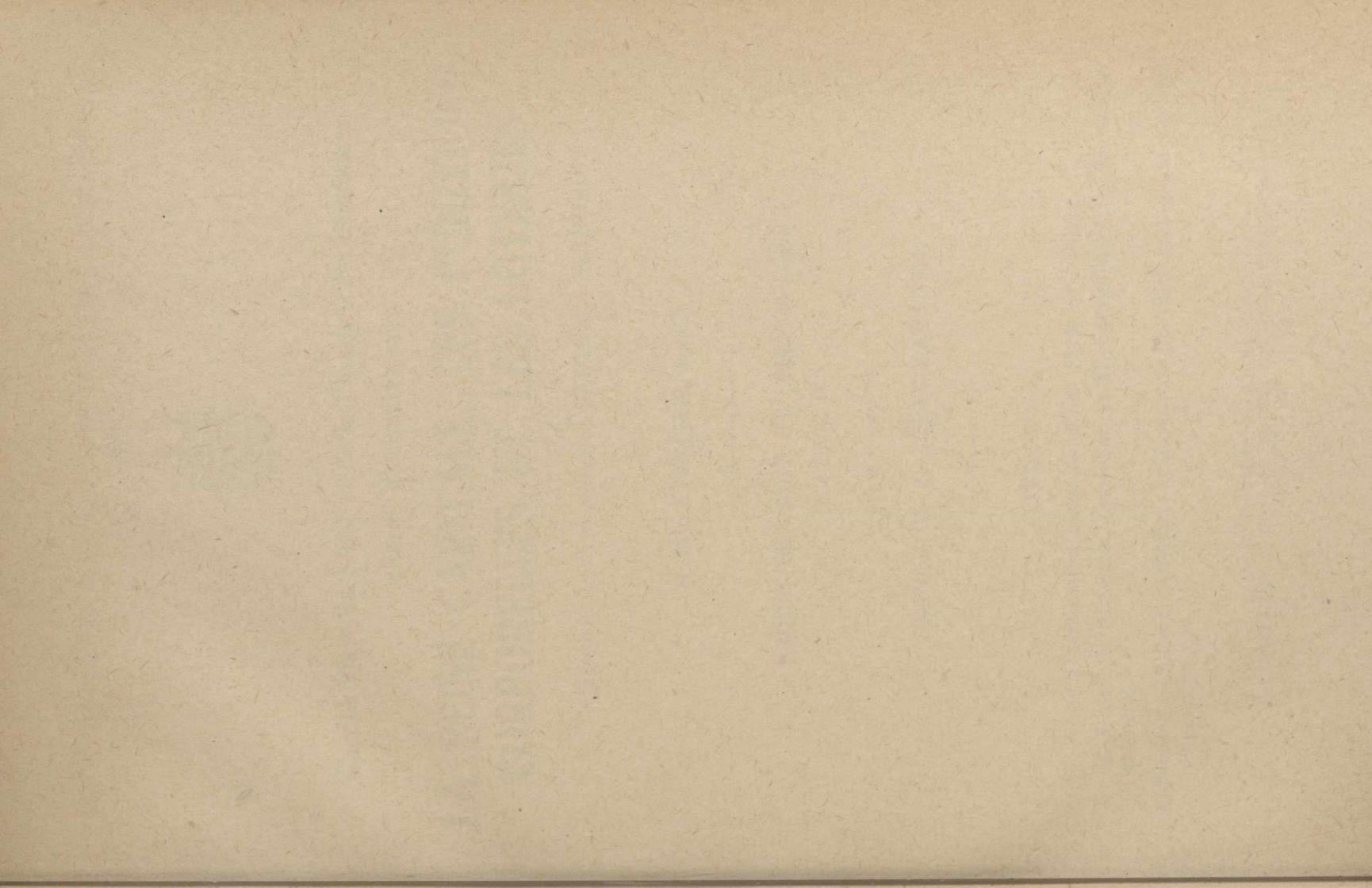












DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents : L'hon. sénateur SALTER A. HAYDEN

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU JEUDI 31 MARS 1955

TÉMOINS :

Représentant l'Association canadienne des chefs de police :

M. Walter H. Mulligan, président, et M. George A. Shea, secrétaire-trésorier.

Appendice : Mémoires préparés en faveur du maintien de la peine capitale
(Mémoires 1 et 2).

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. De B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Salter A. Hayden	L'hon. L.-D. Tremblay
(<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M ^{me} Anne Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 31 mars 1955

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Don F. Brown, coprésident.

Présents :

Sénat : les honorables sénateurs Farris, Fergusson, Hodges et Tremblay — (4).

Chambre des communes : M^{lle} Bennett, Messieurs Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High Park*), Fairey, Garson, Leduc (*Verdun*), Mitchell (*London*), Murphy (*Westmorland*), Shipley (M^{me}), Thatcher, Thomas, Valois et Winch — (15).

Aussi présents :

Représentant l'Association canadienne des chefs de police :

M. Walter H. Mulligan, président, et M. George A. Shea, secrétaire-trésorier.

Conseiller juridique du Comité : M. D. G. Blair.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Fergusson, appuyé par l'honorable sénateur Hodges, l'honorable sénateur Farris est élu pour la journée comme substitut coprésident représentant le Sénat, qui a été obligé de s'absenter.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hodges, appuyé par M^{me} Shipley, et à la suite d'un débat et d'explications du président :

Il est ordonné que, seulement pendant les témoignages, au cours de la période du 18 avril au 3 mai, les Ordres de Renvoi relatifs au quorum seront interprétés comme signifiant que neuf membres quelconques forment quorum, et que la résolution adoptée le 2 février par le Comité à ce sujet soit suspendue au cours de cette période.

Messieurs Shea et Mulligan, appelés, présentent deux mémoires au nom de l'Association canadienne des chefs de police. Lesdits mémoires (dont des copies avaient été distribuées d'avance à tous les membres) sont considérés comme lus et il est ordonné qu'ils soient annexés aux témoignages du jour comme Mémoire n°1 et Mémoire n° 2.

Messieurs Shea et Mulligan sont interrogés sur leurs mémoires. Au cours de la période des questions, le Comité ordonne que le conseiller

juridique du Comité et les témoins réexaminent, de concert avec le Bureau fédéral de la statistique, les données statistiques servant d'appendice au Mémoire n° 1 et y ajoutent une note explicative pour éviter toute mauvaise interprétation. (*Voir la décision finale du Comité au Procès-Verbal du 5 avril.*)

Le président exprime aux témoins la gratitude du Comité pour les mémoires de leur association.

Les témoins se retirent.

A midi 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la date déjà fixée.

Le secrétaire du Comité,

A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 31 mars 1955

11 heures du matin

NOTE EXPLICATIVE: *Les suppressions mentionnées dans les témoignages de cette séance ont été ordonnées par le Comité (le procès verbal de la séance tenue par le Comité le 5 avril fournit à ce propos toutes les explications). L'on avait constaté que les deux tableaux statistiques présentés par M. George A. Shea comme Appendice "B" de son Mémoire n° 1 enregistraient de façon inexacte des données statistiques obtenues de publications du Bureau fédéral de la statistique. Le Comité a fait faire des suppressions dans les deux tableaux statistiques imprimés et a fait supprimer aussi les explications du Mémoire n° 1 et les questions et réponses s'y rapportant.*

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, la séance est ouverte.

Quelqu'un voudra bien proposer un substitut pour le coprésident représentant le Sénat.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Je propose, avec l'appui du sénateur Hodges, que le sénateur Farris soit élu coprésident pour la journée.

Adopté.

(Le sénateur Farris occupe le siège du coprésident.)

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Maintenant, quelqu'un voudra bien faire aussi une proposition en ce qui concerne le quorum du Comité.

L'hon. M^{me} HODGES: Je propose que, pendant les témoignages que recueillera le Comité au cours de la période du 18 avril au 3 mai, les Ordres de Renvoi relatifs au quorum soient interprétés comme signifiant que neuf membres quelconques forment quorum et que la résolution adoptée par le Comité le 2 février à ce sujet soit suspendue au cours de cette période.

M^{me} SHIPLEY: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je devrais peut-être expliquer la chose. C'est que la Chambre des communes reprend ses séances le 18 avril après l'ajournement de Pâques. Le Sénat, naturellement, ne reprend pas les siennes avant le 3 mai. Or, nous avons fait des arrangements préliminaires pour entendre des témoins dans la période entre le 18 avril et le 3 mai. La proposition s'impose pour autoriser le Comité à siéger sans les membres du Sénat seulement pour l'audition des témoins. N'oubliez pas que nous serons très heureux de voir certains des sénateurs revenir pendant l'ajournement de Pâques.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Ce ne sera plus un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes s'il n'est plus nécessaire que le Sénat soit représenté.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Consentiriez-vous à revenir?

L'hon. M^{me} FERGUSON: Non.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Que proposez-vous?

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Je n'irai pas jusqu'à voter contre la proposition, mais je tiens à dire qu'il me semble que ce ne sera plus un comité mixte.

L'hon. M. FARRIS: Je crois que nous pourrons, en revenant, accepter ce qui aura été fait.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous confirmerons ou ratifierons les témoignages recueillis par le Comité. Nous ne pourrons prendre aucune décision pour le Comité sans représentation du Sénat.

M^{me} SIHPLEY: Je pense que vous avez oublié de mentionner, monsieur le président, ce qui est peut-être le motif le plus important de cette proposition et c'est que nous nous efforçons beaucoup, comme vous le savez, de présenter notre rapport avant la fin de la présente session. Nous croyons que, si nous ne recueillons pas certains des témoignages requis au cours de cette période, nous ne pourrons peut-être pas le compléter. Les témoignages recueillis seront tous imprimés et seront disponibles.

C'est le principal motif de la proposition.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Quand la question du quorum a été discutée en premier lieu, monsieur le président, je croyais qu'il avait été clairement entendu qu'il faudrait que des sénateurs fussent présents.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est ce qui explique cette résolution.

L'hon. M. FARRIS: Nous avons déjà adopté une résolution autorisant notre conseiller juridique à recueillir des témoignages et à les rapporter au Comité. Cela étant, si le Comité siège sans aucun sénateur, l'audition des témoignages pourra être confirmée et acceptée quand nous siégerons de nouveau.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Je ne m'y oppose pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous préférerions ne pas avoir à présenter cette résolution.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Auriez-vous la bonté de nous dire à quelles dates vous vous attendez de siéger, car je pourrais revenir.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous serons très heureux de votre présence.

L'hon. M. FARRIS: Cette résolution ne nous exclut pas.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous avons au programme le 21 avril, le 26 avril et le 28 avril. Naturellement, il reste à obtenir l'assentiment des témoins à ces dates. Nous pourrons ne pas avoir à siéger aux dates que j'ai mentionnées.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Le 21 avril, est-ce que ce sera sur la peine capitale, les punitions corporelles, les loteries ou les trois?

M. BLAIR: Si la séance a lieu, je crois que ce sera sur les punitions corporelles.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous entendrons les membres de l'Association du Barreau canadien, pour et contre la peine capitale, c'est à dire que nous entendrons deux membres, M. Martin et M. Sedgwick. Nous

entendrons le Conseil canadien du bien-être sur la peine capitale et le tribunal de Toronto pour les jeunes délinquants, le juge Stewart et un autre. Tout cela a été discuté par votre sous-comité. Nous avons ici une longue liste de personnes qui viendront témoigner.

Pendant que le Sénat continuera les vacances de Pâques, nous essaierons de continuer d'entendre des témoignages et nous nous efforçons présentement d'obtenir des dates définitives. Quand arrivera le 21 avril, il se peut fort bien que nous n'ayons aucun témoin.

L'hon. M^{me} HODGES: Un bon nombre de sénateurs seront à Vancouver à ce moment pour l'enquête sur les stupéfiants.

L'hon. M. FARRIS: Si la Chambre des communes parlait moins, nous pourrions tous siéger en même temps.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Comme membre de la Chambre des communes, je partage votre avis là-dessus.

Etes-vous prêts à vous prononcer sur la résolution?

Adoptée.

Notre prochaine séance aura lieu le mardi 5 avril à 11 heures du matin. La séance sera tenue dans cette salle et notre témoin sera le Dr Thomas Dixon, psychiatre à l'école de réforme de Burwash. La psychiatrie n'est pas son occupation principale, mais il en connaît beaucoup.

Vous aimeriez probablement que le rapport du sous-comité approuvé à la séance de mardi dernier soit distribué aux membres du Comité qui n'étaient pas présents. Cela vous convient-il?

Convenu.

Nous avons aujourd'hui nos témoins de l'Association canadienne des chefs de police. Les mémoires ont été distribués d'avance à tous les membres. Malheureusement, il n'y avait qu'un nombre restreint de copies des mémoires et nous sommes incapables de vous en fournir d'autres.

Si vous y consentez, nous allons maintenant inviter les représentants de l'Association canadienne des chefs de police, le chef Mulligan et le chef Shea, à s'avancer.

Je vois que vous avez deux mémoires. Présentez-vous chacun un mémoire?

M. Walter H. MULLIGAN (*président de l'Association canadienne des chefs de police*): Je crois, monsieur le président, mesdames et messieurs, que nous pourrions économiser beaucoup de temps en vous faisant observer que nous vous avons formulé d'autres représentations.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le Comité a déjà entendu cette association et elle revient aujourd'hui nous donner les conclusions d'une conférence qu'elle a eue et des études supplémentaires qu'elle a faites sur la question.

M. MULLIGAN: Exactement. Je voudrais d'abord vous faire observer qu'à notre congrès de septembre dernier le mémoire que nous avons présenté au Comité l'an dernier a été entièrement approuvé par l'association, et que le chef Shea et moi-même avons reçu pour instructions de

recueillir des données additionnelles et de fournir tous les renseignements supplémentaires que nous pourrions au Comité.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous pourrions probablement proposer au Comité que les mémoires soient considérés comme lus et qu'ils soient annexés aux témoignages de la séance.

Adopté. (*Voir les Mémoires n° 1 et n° 2 à l'Appendice.*)

M. MULLIGAN: Merci, monsieur le président. Je crois que mon collègue, le chef Shea, a des remarques à vous faire et ensuite, nous répondrons aux questions des membres du Comité.

L'hon. M^{me} HODGES: Je me demande, si l'on me permet de poser d'abord cette question, d'où vient le chef Shea?

M. George SHEA (*secrétaire-trésorier de l'Association canadienne des des chefs de police*): De Montréal, inspecteur de la police des Chemins de fer nationaux du Canada.

M. BLAIR: Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de conférer d'avance avec les témoins et je pense que ce serait utile au Comité que le chef Mulligan et le chef Shea exposent les points saillants de leurs mémoires, ceux qu'ils désirent souligner, avant de les soumettre à nos questions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: En d'autres termes, vous ne croyez pas qu'il soit nécessaire pour eux d'en donner lecture?

M. BLAIR: Tout juste.

M. SHEA: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je ne vous ennuierai pas en vous donnant lecture de ce mémoire, mais je vais essayer de vous en donner d'abord quelques-uns des points saillants.

Tout d'abord, au cas où il y aurait un peu de confusion, quand nous sommes venus l'an dernier, nous étions l'Association des premiers constables du Canada. Nous avons changé de nom parce que nous jugeons que l'Association canadienne des chefs de police nous convient mieux.

Quand nous sommes venus l'an dernier, nous ne savions pas au juste ce que l'on attendait de nous et nous n'avions pas eu le temps de conférer avec nos collègues bien que nous ayons discuté ces questions. Nous avons fait de notre mieux à l'aide de notre expérience personnelle et des connaissances que nous avons directement acquises. Je reconnais qu'il nous fut impossible de vous fournir des données statistiques offrant quelque intérêt pour vous, mais cette fois-ci, j'ai pris l'initiative de consulter les rapports sur la criminalité publiés aux États-Unis par le *Federal Bureau of Investigation*. L'appendice "A" de notre mémoire (le Mémoire n° 1) vous donne les 48 États, les six premiers étant les États qui n'imposent pas la peine de mort. Un coup d'œil vous révélera que ces six États n'ont ensemble qu'une population de 8,163,000, car le Michigan est le seul de ces États où il y ait de grandes villes. Dans l'État du Michigan, en particulier, il y a Détroit, une ville très importante. Et si vous considérez les populations dont il est fait rapport pour le Michigan, vous verrez que le nombre le plus élevé est 3,850,000 en 1953. Cela veut dire l'ensemble des municipalités, urbaines et rurales, qui ont envoyé des rapports. M. Hoover prend soin de faire observer que toutes les municipalités ne

font pas rapport, les abstentions venant peut-être de cantons ou de petites municipalités. Mais j'imagine que tout crime aussi grave qu'un meurtre apparaîtra nécessairement dans les rapports par les soins des autorités de l'État. Je ne crois pas que ces chiffres puissent être très loin de la vérité. Je me suis limité, en choisissant chaque État pour les cinq années mentionnées, à vous donner le nombre des meurtres qui n'ont pas été des homicides accidentels, mais de véritables meurtres; les tentatives de meurtre ne sont pas comprises, car aux États-Unis les tentatives de meurtre sont rangées parmi les assauts graves.

Les chiffres donnés ici sont très inférieurs au total estimatif de la criminalité aux États-Unis. Si vous consultez l'appendice "A" (Mémoire n° 1) pour l'État du Michigan, vous constaterez que dans les cinq ans 806 meurtres ont fait l'objet de rapports. Mais j'ai choisi un autre État qui, je crois, se compare favorablement avec la partie orientale du pays, l'État du Massachusetts dont la population s'élève à 3,729,795 et qui compte la très grande ville de Boston. On y a enregistré seulement 187 meurtres alors que l'État du Michigan qui compte une population de 100,000 âmes de plus a enregistré 806 meurtres. M. Hoover se donne beaucoup de peine pour indiquer les tendances pour chaque année, et dans l'appendice "A" (Mémoire n° 1), j'ai donné ces chiffres en résumé. J'ai pris la criminalité en général aux États-Unis pour montrer la tendance. En 1949, 8.3 p. 100, et en 1950, augmentation de 1.5 p. 100 de la criminalité en général; les meurtres, augmentation de 0.4 p. 100. En 1951, criminalité en général, 5.1 p. 100; et les meurtres, diminution de 2.9 p. 100. Je n'ai pas les chiffres de 1952, qui n'étaient pas disponibles.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Où lisez-vous cela?

M. SHEA: A la page 2 de mon mémoire (Mémoire n° 1), qui est la tendance de la criminalité, ou l'augmentation de la criminalité en général. Je voudrais aussi attirer l'attention sur la tendance de la criminalité pour chaque 100,000 personnes des populations données. On peut dire qu'en 1953, la criminalité en général a augmenté de 6 p. 100 tandis que le nombre des meurtres a diminué de 1.2 p. 100.

L'hon. M. Stuart S. GARSON (*ministre de la Justice et procureur général*): Cela s'applique aux États-Unis en général?

M. SHEA: Oui.

L'hon. M. GARSON: Quel rapport cela a-t-il avec les chiffres que vous citez?

M. SHEA: C'est une approximation très juste parce qu'elle embrasse toutes les grandes municipalités et les gouvernements des États. Il se peut que certains districts ruraux ne soient pas compris, mais ils ne peuvent être importants. Comme M. Hoover le fait observer, c'est une approximation très juste. Les populations dont il est fait rapport ici se chiffrent aux environs de 73 millions, alors que leur total, je crois, est 150 millions. Ce qui reste ne peut certainement avoir beaucoup d'importance, car ces rapports donnent une abondance de détails sur presque toutes les grandes villes bien connues des États-Unis et, par comparaison, les autres sont insignifiantes.

Je vous ai donné là la tendance générale de la criminalité dans tous les États-Unis. Voici les six États que j'ai choisis pour comparaison à la

page 3. Le premier est le Michigan avec une population de 3,850,000. C'est le taux le plus élevé, 4.5. Les cinq États suivants imposent tous la peine de mort et l'État du Michigan ne l'impose pas. Le Massachusetts a 1.3. Ce n'est pas 1.3 p. 100 mais par 100,000 de population. C'est la façon dont ils donnent ces chiffres. Il y eut un total de 187 meurtres dans le Massachusetts contre 806 dans l'État du Michigan en cinq années. La Pensylvanie, un État relativement grand, dont les rapports englobent une population de 5,699,131, compte 717 meurtres, un taux de 1.7. L'État de New-York, avec une population de 11,665,437, a un taux de 3.1, ou 1,820 meurtres. La Californie, un autre État très peuplé, a un taux de 3.5 avec une population de 6,666,927. L'Ohio, un autre grand État avec de grandes villes et une population de 4,924,372, a un taux de 4.2 ou 1,055 meurtres. Je prétends que ces chiffres sont significatifs et qu'ils infirment ce que d'autres ont dit ici.

J'ai à peine besoin de vous dire qu'en venant vous parler ainsi je ne suis pas entravé par des connaissances en psychiatrie, en psychologie ou en sociologie. Tout ce que nous savons, ce sont les faits et les chiffres de la police. Mais je voudrais dire, et cela se trouve à la page 3 du Mémoire n° 1 :

Nous présentons aussi comme preuve très forte le fait que les États-Unis, l'un des pays les plus démocratiques, les plus progressifs et les plus puissants du monde, ont jugé prudent de conserver la peine de mort dans 42 de leurs 48 États, y compris tous les plus grands États, sauf celui du Michigan. Il est également à propos de mentionner que la Grande-Bretagne, qui peut difficilement être considérée comme barbare ou moins attachée aux principes humanitaires que d'autres pays, a conservé la peine capitale.

Nous croyons que la façon dont la loi est administrée au Canada en ce qui concerne les causes de meurtre fournit les garanties nécessaires contre le danger que des personnes innocentes ne soient mises à mort. En outre, nous ne connaissons aucun cas dans notre pays de personne innocente qui ait été exécutée.

Il vous a été dit dans les témoignages que les meurtriers emprisonnés se conduisent bien comme prisonniers. Que cela signifie-t-il? A notre avis, cela équivaut à dire que l'animal le plus féroce de la brousse est très calme et très docile derrière des barreaux d'acier, mais nous savons tous ce qui arrive si l'animal réussit à sortir de sa cage.

On vous a dit que le meurtre était le crime qui comportait le moins de risques au Canada, et cela ne mérite pas que le Comité perde beaucoup de temps à l'entendre. Nous ne connaissons rien qui suscite plus d'efforts de la part de tous les policiers, même des efforts étendus à travers le pays et dans d'autres pays, ni d'efforts qui produisent de meilleurs résultats.

(Suppression)

Nous croyons sincèrement que toute personne saine d'esprit préférera l'emprisonnement à perpétuité à la peine de mort et, par conséquent, nous estimons que la peine capitale est un préventif efficace. Le proverbe "Tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir" semble bien adapté à cette situation.

Nous vous disons respectueusement qu'à notre avis il est bien triste que des citoyens honnêtes et bien intentionnés défendent toujours à grands cris les criminels, alors que les pauvres victimes sont abandonnées à leur sort comme des voix criant dans le désert.

Comme conclusion, étant donné que l'on a invoqué les principes du christianisme en rapport avec la peine de mort pour les meurtriers, nous croyons humblement que le gouvernement possède là le même droit que celui qu'il revendique pour contraindre ses citoyens à mettre nos ennemis à mort en temps de guerre, un principe accepté depuis longtemps par toutes les confessions religieuses.

Pour ceci, je me fonde sur le fait que presque toutes les confessions religieuses ont des aumôniers dans nos forces armées.

C'est tout, monsieur le président, et je serai heureux de répondre aux questions que l'on voudra me poser.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je cède maintenant la parole au chef Mulligan.

M. MULLIGAN: Monsieur le président, pour ajouter à ce qu'a dit le chef Shea, j'ai voulu me tenir au courant et j'ai lu les comptes rendus des séances du Comité et les témoignages des différents témoins que vous avez entendus. J'ai été fort intéressé par le témoignage du professeur Sellin, que j'ai étudié, et j'ai essayé d'opposer certaines questions ou interrogations à ses affirmations. Je ne vous ferai pas perdre de temps en vous résumant ses remarques.

Je voudrais attirer votre attention sur la page 5 du Mémoire n° 2:

L'emprisonnement à perpétuité fournit-il une protection suffisante contre le meurtre?

Les administrateurs de prisons que l'on a interrogés dans toute l'Europe sont d'avis que les meurtriers purgeant des sentences à perpétuité ne sont pas des indisciplinés en prison; ils ne se conduisent évidemment pas plus mal que les autres.

Conclusion

E. H. Sutherland, *Principles of Criminology*, 1947.

Page 522: "La conduite dans l'institution est significative mais n'est pas, seule, une preuve d'aptitude à la liberté."

Page 526: On n'a trouvé aucune méthode satisfaisante pour établir si un prisonnier s'est amendé; l'on se fonde généralement sur sa conduite comme prisonnier, mais cela n'est pas satisfaisant pour la bonne raison qu'un bon prisonnier est fréquemment un mauvais citoyen."

L'*American Prison Association*, dans son manuel des procédures avant la libération (*Handbook of Pre-Release Procedures*), fait observer que le fait de se conformer à la prison n'est pas nécessairement signe qu'un individu s'est amendé ou désire s'amender.

C'est un fait bien connu des autorités en la matière que la conduite en prison n'est pas un indice sûr du degré de réhabilitation ou d'auto-discipline. Certains des plus dangereux psychopathes se conduisent bien

en prison. Ils se rendent compte de la situation et s'y adaptent, mais ce n'est que pour exprimer de nouveau leur hostilité, etc., après leur libération, par d'autres crimes.

Mesdames et messieurs, je vous avais fait observer dans notre mémoire l'an dernier que notre principal argument était que la peine de mort est un préventif et qu'elle contribue à la sécurité des agents de police. Nous avons eu récemment à Vancouver le cas d'un homme qui fut arrêté pour un vol à main armée commis avec deux autres dans une banque. Cet homme fut trouvé coupable et condamné à 20 ans. Il interjeta appel de sa sentence et quand il fut annoncé que l'appel avait été rejeté, cet homme fit une audacieuse évasion. Quelques jours s'étaient à peine écoulés qu'il y eut un vol à main armée et les enquêteurs crurent que l'évadé pouvait être responsable de ce crime. La réflexion que je me suis faite, mesdames et messieurs, c'est que, si la peine capitale ou la peine de mort était abolie, les agents qui partiraient pour arrêter un tel homme en apprenant qu'il peut se trouver à un certain endroit, et qu'il est peut-être armé, sauraient que les 20 ans de prison qu'il affronte, plus la sentence additionnelle encourue pour son évasion, peut-être l'emprisonnement pour la vie, ne feraient aucune différence pour cet homme, et je prétends que dans des circonstances semblables un homme tuera un agent de police pour s'échapper.

Je voudrais mentionner les principaux points du témoignage du professeur Sellin quand il a fait sa comparaison entre Détroit et Los-Angeles. Répondant à une question de M. Mitchell, il a dit :

Mais Détroit, la seule ville se trouvant dans un État abolitionniste dont je fasse mention, d'une population de 1,568,000 âmes en 1930 et de 1,623,000, en 1940, a vu un bien plus grand nombre de policiers tués, soit 14, en comparaison de 9 à Los-Angeles, mais encore une fois, il faut tenir compte de ce qu'est Los-Angeles et aussi Détroit, grande ville industrielle composée dans une forte proportion d'hommes adultes.

La police avait prétendu que la peine de mort avait un effet préventif.

Le professeur Sellin compare ici le nombre de policiers tués à Détroit (14), qui est un État sans peine de mort, au nombre de policiers tués à Los-Angeles (9), un État qui impose la peine de mort. Détroit est la seule ville dans un État où n'existe pas la peine de mort dont il cite des chiffres ; ses matériaux sur ce point sont assez maigres. Comme la statistique l'indique, les populations des deux villes sont sensiblement égales, mais il dit que Détroit a une proportion beaucoup plus forte d'adultes du sexe masculin, parmi lesquels se trouvent le plus de criminels dans la population. Pour expliquer comment il se fait qu'il y a eu plus de policiers tués à Détroit, qui est situé dans un État où la peine de mort n'existe pas, il allègue que Détroit a une forte proportion d'adultes du sexe masculin qui, comme il a déjà été mentionné, sont ceux qui commettent la majorité des crimes. L'auteur de ces lignes connaît bien la ville de Los-Angeles, et il croit que le professeur Sellin a négligé de mentionner certaines caractéristiques particulières de Los-Angeles : (1) l'importance de la population flottante, dont la majorité est composée d'hommes. Y a-t-il une

différence à ce point de vue entre Los-Angeles et Détroit? Je soupçonne la population flottante de Los-Angeles d'être plus forte. (2) La population noire, qui se distingue par des crimes de violence. Je suis porté à croire qu'il y a plus de noirs à Los-Angeles. (3) La présence de la classe inférieure de travailleurs nomades, ceux que l'on appelle communément "Okies" dans le sud de la Californie. (4) Le grand nombre de vagabonds mexicains, connus sous le nom de "wetbacks", ces journaliers mexicains des plus agressifs et des plus violents, qui franchissent illégalement la frontière et trouvent refuge à Los-Angeles.

(5) Les bandes de "Pachuco", c'est-à-dire les bandes de races différentes qui se font la guerre. Il m'arrive de savoir qu'il y a beaucoup de rixes entre ces bandes qui échangent des coups de couteau aussi d'autres coups.

(6) Un certain nombre de criminels organisés. (7) Un gros trafic de stupéfiants. (8) Le port de Los-Angeles renferme les installations portuaires de San-Pedro, Wilmington et Long-Beach. A ce dernier endroit, il y a une station navale et c'est le port d'attache d'un grand nombre de matelots de la flotte du Pacifique.

Le professeur Sellin s'abstient de mentionner que, si Los-Angeles a une proportion plus faible d'adultes du sexe masculin, cette différence est peut-être compensée par les caractéristiques de sa population, sources fertiles de crimes, surtout les actes de violence. Los-Angeles a-t-elle le même nombre de crimes et de rixes que Détroit, même avec une plus petite proportion d'individus du sexe masculin? Il nous semble, nous le disons respectueusement, que la comparaison du professeur Sellin entre ces deux villes est très superficielle. Aucune conclusion valide ne peut être tirée des chiffres qu'il a mentionnés en expliquant pourquoi un plus grand nombre de policiers avaient été tués à Détroit.

Maintenant, je voudrais attirer votre attention sur la page 16 du Mémoire n° 2, les raisons de la baisse du taux de mortalité. Le professeur Sellin est interrogé par M. Shaw et certains points importants, je pense, se trouvent mis en lumière.

D. J'ai été empêché d'assister à la séance d'hier après-midi alors que j'aurais aimé à interroger le professeur Sellin. J'ai été intrigué par cette série de graphiques, I à VIII, qui indique la mortalité attribuable aux homicides dans les États américains. Dans certains de ces États, la peine capitale existe tandis que dans d'autres on l'a abolie. Pour ce qui est du fléchissement graduel de l'incidence de la mortalité, avez-vous indiqué quelles sont, d'après vous, les raisons particulières de ce fléchissement régulier qu'on constate dans tous ces graphiques? Pouvez-vous nous indiquer votre opinion à ce sujet?

LE TÉMOIN: Je ne sais si j'ai exposé les raisons précises de cet état de choses et je me demande si je pourrais vous donner beaucoup plus qu'une réponse bien générale. Je crois qu'on peut attribuer en partie les résultats dont vous parlez aux changements, — aux améliorations, — dans notre situation économique et sociale.

QUESTIONS DE LA POLICE: Comme l'a déjà mentionné le professeur Sellin, la certitude d'être découvert est le préventif le plus efficace. Quand la délégation des chefs de police a rencontré votre comité l'an dernier, nous avons fait remarquer, dans nos remarques préliminaires, qu'il s'était produit un changement considérable dans les corps de police au Canada depuis vingt ans. Je voudrais mentionner que la même tendance s'observe aussi, naturellement, aux États-Unis. Les normes d'instruction exigées des recrues de la police ont été haussées. Au cours de cette période, les techniques de la police se sont constamment améliorées et le public est mieux servi. La protection fournie par la police a également augmenté au cours des années grâce au progrès des méthodes de détection des criminels et des méthodes pour choisir les recrues et leur donner la formation de base, grâce aux cours de rappel, au resserrement de la surveillance, à l'usage plus étendu des auxiliaires scientifiques modernes et des services spécialisés comme les empreintes digitales, la photographie, la ballistique, etc., et moins de corruption.

Ces progrès et cette amélioration des corps de police ont entraîné des progrès correspondants dans les méthodes pour découvrir et appréhender les personnes soupçonnées de meurtre, en sorte que l'inculpation est beaucoup plus probablement suivie d'une condamnation qu'auparavant. L'amélioration des conditions économiques et sociales a probablement joué un rôle dans cette diminution graduelle du taux des homicides, mais dans quelle mesure? Et dans quelle mesure l'accroissement de la protection policière a-t-elle contribué à cette diminution? L'amélioration des corps de police peut-elle être la grande raison de cette diminution? Et s'il en est ainsi, la question se pose de savoir si la police a progressé jusqu'au point où la détection et la condamnation sont suffisamment certaines pour que l'emprisonnement, une peine moindre, soit efficace comme préventif? Quelle que soit la peine, si la certitude d'être découvert et condamné est amoindrie, ou éliminée, le châtement perd considérablement de son efficacité comme préventif. A l'heure actuelle, des budgets insuffisants restreignent l'action de nos corps de police, et le personnel, en devenant surchargé de travail, ne peut donner son plein rendement. Il faut être réaliste, cependant, et se rendre compte que les contribuables ne sont pas disposés à fournir le budget voulu pour donner toute la protection policière possible. Au fond, il s'agit d'établir si la police a (comme je le crois) amélioré ses méthodes de détection jusqu'au point de créer la certitude d'être découvert et, deuxièmement, si on la laisse déployer (comme je ne le crois pas) toutes les ressources mises à sa portée par le progrès.

Ainsi, l'existence de la peine de mort, par sa valeur préventive, s'ajoute à la valeur préventive de la certitude d'être découvert par la police. La peine de mort devrait-elle être abolie? Est-ce que l'emprisonnement à perpétuité serait un préventif suffisant, ajouté au préventif que constitue la certitude d'être découvert par notre police et d'être condamné? Il faudrait songer sérieusement à fournir des ressources et des crédits suffisants à notre police, de façon qu'elle puisse faire donner à fond sa compétence et ses connaissances; alors, peut-être, la certitude d'être découvert et condamné pourrait devenir un préventif assez efficace pour que l'emprisonnement à perpétuité soit possible.

Je ne crois pas avoir besoin d'insister là-dessus. Ce sont là les deux principaux points que je croyais devoir porter à votre attention.

Monsieur le président, si nous passions maintenant aux questions, nous gagnerions beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Si tel est votre bon plaisir, nous allons maintenant permettre aux membres du Comité de vous interroger. Je crois que nous devrions commencer par notre conseiller juridique, puis nous ferons le tour de la table.

M. BLAIR: Je voudrais poser quelques questions à M. Shea touchant certaines données statistiques qu'il a fournies. J'attire l'attention du Comité sur le témoignage fourni à la dernière session par le professeur Sellin et consigné aux pages 8 et 9 du fascicule 17. Vous vous souvenez que le professeur Sellin a produit des tableaux comparant la fréquence des homicides entre les États qui ont aboli la peine de mort aux États-Unis et ceux qui l'ont conservée. Avant de poser ma question, je vous prie aussi de noter que le professeur Sellin a divisé ses tableaux en groupes pour essayer de comparer des États qui se ressemblent, par exemple les trois États du nord de la Nouvelle-Angleterre, le Maine, le New-Hampshire et le Vermont et les États de l'ouest central, le Michigan, l'Indiana, l'Iowa, et ainsi de suite. Je voudrais demander à M. Shea s'il estime qu'il y a de telles dissemblances entre les populations et d'autres facteurs gouvernant les taux de la criminalité dans les grands États du Michigan, du Massachusetts, de la Pennsylvanie, de New-York, de la Californie et de l'Ohio, qu'il mentionne à la page 3, pour rendre impossible une comparaison de la fréquence des meurtres dans ces six importants États?

M. SHEA: Pour répondre à cette question, je ne crois pas qu'il y ait de grandes dissemblances comme je l'ai fait observer dans ce mémoire. Quand il s'agit de Détroit, Cleveland, New-York et les régions de l'est du continent nord-américain, notre mode de vie n'est pas très différent. Mais il nous faut admettre, je pense, qu'en examinant la statistique de la criminalité dans notre propre pays et aux États-Unis, on constate qu'elle augmente fortement là où les populations sont denses. Je pense que cela est naturel, car dans les petites villes de la Nouvelle-Angleterre et surtout dans notre pays, il y a beaucoup d'Anglo-Saxons de vieille souche bien semblables à ceux que nous avons dans les Maritimes, et l'on n'y trouve pas ce "pot-pourri", ce mélange de nationalités. Mais pour répondre à votre question, monsieur Blair, je pense avoir fait observer que même à New-York avec sa vaste population, nous savons qu'un million peut-être de cette population se compose d'individus qui vivent dans des maisons à logements, 20 et 30 personnes là où il n'en faudrait que cinq ou six, et ceux qui ont tenté d'assassiner le président Truman étaient de cette sorte de gens: des Portoricains, qui se rangent parmi les véritables criminels, et la police là-bas s'inquiète beaucoup plus d'eux que des autres gens. Ils passent aux États-Unis et certains d'entre eux réussissent à obtenir de l'argent et ils ne vivent pas comme nous. Je crois que si vous examinez tous les chiffres que le F. B. I. nous a fournis, vous verrez que les populations des grands États augmentent à une cadence formidable, mais en dépit de cela je pense que la meilleure réponse à votre question, c'est que même les plus grands n'ont pas un taux de criminalité aussi élevé que le

Michigan, comme nous l'avons fait remarquer, où la ville de Détroit joue un si grand rôle. Je dirige un corps de police dans cet État et la situation en ce qui concerne la criminalité là m'est très familière; Détroit est la grande ville de l'État du Michigan. Beaucoup de noirs y sont venus du Sud pour y travailler pendant la guerre et y sont demeurés. Mais je ne veux jeter le blâme sur aucune race. Je crois que c'est parce qu'ils sont entassés ensemble en si grand nombre et que leurs conditions de vie sont différentes. Aussi est-il injuste de faire des comparaisons avec de petits États comme le Maine et le New-Hampshire. On pourrait aussi bien faire des comparaisons avec le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse ou l'Île-du-Prince-Édouard. Ces provinces et ces États ont beaucoup de caractéristiques communes en ce qui concerne ce problème.

M. BLAIR: J'ai essayé de décomposer le tableau fourni par M. Shea de la même façon qu'avait fait le professeur Sellin avec ses tableaux l'an dernier et, si le Comité est disposé à accepter ma généralisation, les chiffres du tableau présenté par M. Shea concordent sensiblement avec ceux produits par le professeur Sellin à la dernière session.

L'analyse faite par le professeur Sellin des trois États peuplés de la Nouvelle-Angleterre, le Rhode-Island, le Massachusetts et le Connecticut montre qu'en 1948 le taux des meurtres par 100,00 habitants était approximativement de 2 p. 100 et qu'il était sensiblement le même en 1953. En 1948, le tableau du professeur Sellin montre que, dans les États centraux de l'Ouest, le Michigan, l'Indiana et l'Idaho, le taux des meurtres était de l'ordre de 4.5, soit deux fois et demie de plus; et en 1953 ce taux n'a pas varié. C'est sur quoi je fonde de nouveau ma question. Est-ce que, même aux États-Unis et dans l'est des États-Unis toutes ces juridictions sont comparables et est-ce que vous devriez décomposer votre comparaison entre les États qui ont la peine capitale et ceux qui ne l'ont pas de la même façon que le professeur Sellin l'a fait? Avez-vous d'autres observations à faire sur ce point?

M. SHEA: Je voudrais seulement ajouter, pour corroborer ce que vous venez de dire, que je viens justement de le mettre en lumière en citant le Michigan et le Massachusetts, qui ont sensiblement la même population, à 100,000 près, mais il y a une formidable différence entre le taux de 4.5 par 100,000 pour le Michigan et celui de 1.3 par 100,000 pour le Massachusetts; l'un de ces États a la peine de mort et l'autre ne l'a pas.

M. BLAIR: A votre avis, il n'y a aucune différence sensible dans la composition des populations et le caractère de ces deux États?

M. SHEA: Je connais très bien ces États et je ne vois pas beaucoup de différence dans leur mode de vie. Je crois que le plus grand facteur est la densité de la population. Le taux de la criminalité est sûrement plus élevé dans les grandes villes.

M. THATCHER: Combien y a-t-il de noirs dans ces centres?

M. SHEA: Boston a une très forte proportion de noirs, mais rien ne prouve que les noirs commettent tous les meurtres. Je ne puis rien trouver qui prouve que la plupart de ces meurtres se commettent parmi les noirs. En étudiant ces rapports de la criminalité, il faut retenir que

tous les États du sud, qui ont tous la peine capitale, ont une énorme population noire.

Or, je me demande si la criminalité peut être attribuée à une race en particulier. Je crois que c'est là une question d'éducation. L'éducation est beaucoup moins poussée dans le Sud que dans le Nord et l'Est de notre pays. C'est peut-être là une cause. Ils ont très peu des biens de ce monde en partage et ils dépendent de certaines récoltes. Si le coton se vend bien, ils gagnent quelques cents; sinon, ils sont à plaindre.

Je crois que ce sont là des facteurs qui n'existent pas dans nos États de l'Est. Le taux monte à 15.5 pour l'État de la Georgie par exemple, mais là nous avons l'immense New-York avec sa vaste population, dont une forte proportion de noirs. Chaque fois que je visite New-York, j'en vois partout. Pourtant, le taux de New-York se compare favorablement à celui de la Georgie.

Or, en continuant l'examen, vous verrez que la Floride, la Georgie et l'Alabama ont toutes des taux comparables, et la seule explication que l'on puisse trouver, c'est que ces États ont une très nombreuse population noire.

M. THATCHER: J'ai une question à poser.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Si nous commençons à permettre les questions tout de suite, monsieur Thatcher, nous allons briser l'ordre. Voulez-vous la prendre en note et la poser quand votre tour viendra?

(Suppression)

M. WINCH: Les questions que je veux poser auront manifestement pour objet, je pense, d'obtenir un peu plus d'éclaircissements sur une question déjà posée par M. Blair. L'Appendice "A" du Mémoire n° 1 présenté par M. Shea m'intéresse vivement. L'Appendice "A" nous donne une comparaison détaillée entre les six États qui n'ont pas la peine de mort et les 42 États qui l'ont.

Je me demande si M. Shea ou M. Mulligan ont des observations à faire au sujet des six États qui n'ont pas la peine de mort. Le taux des meurtres y varie de 1.2 à 4.5 par 100,000 de population.

M. Shea s'est intéressé surtout à l'État du Michigan; et si vous repassez les 42 États qui ont la peine capitale, vous verrez que le taux des homicides varie de 0.4 à 15.5 par 100,000 habitants et vous constaterez, en examinant l'Appendice "A" du Mémoire n° 1, que les indices des meurtres par 100,000 habitants sont rapprochés et qu'ils sont bien au-dessus même de l'indice le plus élevé dans les États qui ont la peine de mort. Vous verrez 10.5; 15.5; 11.3; 11.6; 14.2; et 11.4, etc.

Je voudrais que M. Shea nous dise, d'abord, si cela ne démontre pas que dans les États ayant la peine capitale le nombre de meurtres par 100,000 habitants n'est pas beaucoup plus élevé, en moyenne, que dans n'importe lequel des États où la peine de mort n'existe pas.

Et en même temps, voudrait-il nous parler du fait qu'il existe sans doute un facteur étranger à l'expansion dans la question du meurtre?

Prenons l'État de New-York, qui a une population tout juste inférieure d'environ cinq millions — non, quatre millions à celle du Dominion du Canada. Pourtant, au cours de la période de cinq ans il y eut 895 meurtres dans ce seul État, alors qu'il y en eut 97 dans tout le Dominion du Canada.

L'hon. M. GARSON: Si cela est une question, je crains que le témoin ne soit capable d'y répondre. Nous ne sommes pas dans un débat.

M. WINCH: J'ai cru que c'était la meilleure façon de procéder.

L'hon. M. GARSON: Demandez-lui d'expliquer la statistique. En interrogeant ainsi, vous fournissez votre propre explication qui, naturellement, est très intéressante, mais s'il nous faut tous agir ainsi, le Comité ne terminera jamais son travail.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre exposé? Tous les membres du Comité ne sont pas familiers avec les questions de loi et l'art du contre-interrogatoire. C'est pourquoi je l'ai laissé poser ainsi sa question.

M. WINCH: J'ai une phrase à ajouter.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Veuillez vous contenter de poser une question.

M. WINCH: Je veux parler de la comparaison entre les États-Unis et le Canada; avec une population de près de dix fois celle du Canada, il y a un total de quelque 17,000 meurtres, contre seulement 97 là où la peine capitale existe.

M. SHEA: Je crois avoir souligné cela en mentionnant que les États de la Nouvelle-Angleterre et notre propre pays sont comparables. Là où la population est dense, le chiffre augmente hors de toute proportion. Dans les États du Sud, où l'indice est élevé, il y a une nombreuse population de noirs. J'ai voyagé dans le Sud et j'ai discuté la question avec les chefs de police là-bas et ils ont tous admis que dans ces États, ou dans beaucoup de ces États à forte proportion de noirs, les coups de couteau et les blessures corporelles abondent parce que les gens se trouvent mêlés ensemble pour toutes sortes de raisons que je n'essaierai pas d'énumérer. Il se peut que beaucoup de ces attentats se commettent spontanément. J'imagine qu'une fort petite proportion des meurtres sont prémédités, et qu'ils se commettent surtout dans des batailles de buvette, des batailles de rues et autres rixes où des gens sont tués.

M. WINCH: Qu'est-ce que vous appelez les États de la Nouvelle-Angleterre?

M. SHEA: Le Massachusetts, le New-Hampshire, le Rhode-Island. Tous ces États sont mentionnés là au sommet, sauf le Michigan, le Dakota du Nord et le Minnesota. Le Maine et le Rhode-Island sont en Nouvelle-Angleterre. Le Massachusetts y est de même que le New-Hampshire et le Vermont.

L'hon. M^{me} HODGES: Mais non le Dakota du Nord?

M. SHEA: Non. Cet État est dans la zone de l'Ouest comme le Wisconsin et le Minnesota. Vous constaterez que là où les populations sont petites, où les populations sont rurales, l'indice est favorable.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Excusez-moi, monsieur Shea et monsieur Mulligan. Avez-vous l'intention de parler des loteries?

M. SHEA: Si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ne pourrions-nous pas tout traiter en même temps? J'ai cru comprendre que vous aviez terminé votre exposé. Peut-être pourriez-vous dire maintenant quelque chose des loteries avant que nous n'entrions dans la période des questions?

M. MULLIGAN: Nous pourrions nous contenter de répondre aux questions en ce qui concerne les loteries.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: N'avez-vous rien à ajouter à votre exposé?

M. MULLIGAN: Non.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Les membres du Comité voudraient-ils poser maintenant leurs questions sur les trois sujets? Monsieur Blair, avez-vous des questions à poser sur les loteries?

M. BLAIR: Je sais que le temps presse, mais cela aiderait-il les membres du Comité si le chef Mulligan exposait au Comité les principaux points de son mémoire touchant les loteries?

M. MULLIGAN: Bien brièvement. Quand nous sommes venus l'an dernier, nous vous avons parlé des efforts que la police déploie pour essayer d'appliquer les lois sur les loteries. Nous vous avons expliqué comment la police se trouvait toujours au milieu du problème et que nous étions critiqués parce que les lois ne sont pas observées. Mais en dépit des difficultés, nous persistons à attirer votre attention sur les dangers qu'il y aurait à légaliser pleinement les loteries au Canada. Nous estimons — et nous l'avons dit — qu'il faudrait éclaircir les lois, car il y a de la confusion dans les lois existantes. Nous estimons en particulier qu'il faudrait peut-être élargir quelque peu la loi au sujet des jeux de hasard et des loteries car nous, les agents de police canadiens, nous prétendons qu'une loi n'est pas respectée du peuple quand elle ne peut pas être appliquée convenablement.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je crois comprendre que vous n'avez rien de nouveau à ajouter?

M. MULLIGAN: Non, rien de nouveau.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Alors, passons aux questions.

M. BROWN (*Brantford*): Ce qu'on a dit des meurtres nombreux aux endroits où il y a de fortes proportions de noirs m'a intéressé. Avez-vous des chiffres à nous fournir indiquant combien de meurtres sont en réalité commis par des noirs?

M. MULLIGAN: Au Canada?

M. BROWN (*Brantford*): Dans n'importe lequel État aux États-Unis ou au Canada.

M. MULLIGAN: Non.

M. SHEA: Je pourrais vous donner des chiffres, mais je ne pourrais pas vous les expliquer, car ils disent simplement combien de blancs et

combien de noirs étaient impliqués. C'est un peu injuste, car dans le Sud, où la population noire est très nombreuse, le nombre est très élevé; et là où la population est plus forte comme à New-York, très peu de noirs peuvent être impliqués dans les meurtres; mais dans tous les États la proportion est très élevée. Par conséquent, je répète que c'est dans les États du Sud que l'on trouve le plus de noirs impliqués.

M. BROWN (*Brantford*) : Comparons par exemple la ville de Détroit avec la ville de Los-Angeles, où vous dites que les noirs sont plus nombreux; pouvez-vous donner le nombre des noirs?

M. SHEA : Il n'est pas donné, mais je vous ferai observer ceci : dans le cas de la ville de Détroit, les noirs qui l'habitent doivent se conformer aux lois de cet État, où l'instruction publique est très uniformisée. Il y a des moyens de répandre l'instruction qui n'existent pas dans le Sud; l'instruction obligatoire, par exemple. Il faut qu'ils s'y conforment; il faut que leurs enfants aillent à l'école, tandis que dans le Sud, ce n'est pas la même chose. Je ne crois donc pas que l'on puisse faire une comparaison juste par les races seulement.

M. BROWN (*Brantford*) : A la page 8 (Mémoire n°2), vous dites pour quelles raisons il y a peu de crimes à Los-Angeles et vous mentionnez l'élément noir et les actes de violence. Avez-vous des chiffres ou des données statistiques à l'appui de cette assertion?

M. MULLIGAN : Non, monsieur.

L'hon. M^{me} HODGES : Cela ne s'applique au Canada.

M. CAMERON (*High Park*) : Je voudrais demander au chef Mulligan comment il s'assurerait que les profits réalisés avec des loteries soient affectés aux bonnes causes pour lesquelles elles seraient conduites, c'est-à-dire que le profit d'une loterie soit donné à l'œuvre de charité dont elle porterait le nom?

M. MULLIGAN : Le seul moyen consisterait à établir un système de permis ou de licences. De cette façon, pour conduire une loterie, il faudrait demander un permis aux autorités désignées, qui étudieraient et vérifieraient la demande avant d'accorder le permis.

M. CAMERON (*High Park*) : Avec vérification des comptes et le reste.

M. MULLIGAN : Oui, et une recommandation des autorités policières.

M. CAMERON (*High Park*) : Où traceriez-vous la ligne de démarcation entre les loteries dignes d'un permis et les loteries que vous considérez comme illégales?

M. MULLIGAN : Nous présumons que cela relèverait des gouvernements provinciaux. Je crois que toute demande serait adressée au procureur général qui, à son tour, communiquerait avec la municipalité et recevrait un rapport.

M. CAMERON (*High Park*) : Où traceriez-vous la ligne de démarcation entre les loteries légales et celles qui seraient illégales? Par exemple, depuis quelques années, vous approuvez des loteries d'hôpitaux et des loteries conduites pour des institutions de charité et autres. Quelles mesures croyez-vous qu'il faudrait prendre pour s'assurer que les profits iraient à ces œuvres de charité?

M. MULLIGAN: Je crois qu'il appartiendrait à votre comité d'en recommander.

M. CAMERON (*High Park*): Je le sais, mais je vous demande de nous dire maintenant ce que vous en pensez.

M. MULLIGAN: Je crois que toute demande devrait être adressée au procureur général, qui déciderait.

M. CAMERON (*High Park*): Ne pensez-vous pas que les données statistiques fournies aujourd'hui au sujet de la peine de mort pour les meurtriers au Canada que nos résultats, comparés à ceux des États-Unis, nous donnent un très beau dossier, quelle que soit la raison? Je voudrais vous l'entendre dire.

M. SHEA: C'est vrai. Pour revenir à la question qui vient d'être posée au sujet des loteries, nous avons fait observer l'an dernier qu'une loterie devient malhonnête quand on en détourne les profits — que ce soit une loterie ou un bingo. Je crois qu'une loterie devient malhonnête quand elle n'est pas protégée. Par exemple, disons que quelqu'un monte une loterie au Nouveau-Brunswick. Nous savons que si elle est limitée à cette province, il n'y aura pas beaucoup de danger; mais si on leur laisse vendre des billets par tout le Canada, jusqu'à Vancouver disons, on ne pourra plus la contrôler. C'est pourquoi il faudrait légiférer sur l'exportation des billets de loterie, et non sévir contre la personne qui n'en achète qu'un seul. Un homme du Nouveau-Brunswick est en visite à Vancouver et quelqu'un lui demande d'acheter un billet sur une automobile. Ces billets peuvent avoir été exportés en grandes quantités et se vendre partout au Canada. Cela devrait être surveillé, car il leur faut une forme de transport quelconque, le rail, l'avion ou la poste. Les postes ont considérablement restreint cet abus, mais les compagnies de transport s'en inquiètent, car on les expédie comme étant autre chose. Mais la police saisit un nombre considérable de ces envois de billets.

M. CAMERON (*High Park*): Cela est peut-être étranger aux mémoires que vous avez présentés aujourd'hui, mais j'ai été troublé d'entendre M. Edmison et d'autres dire que notre mode de pendaison était un peu barbare parfois comme forme d'exécution. Avez-vous des observations à faire là-dessus?

M. SHEA: Nous avons discuté cela l'an dernier et nous avons dit que cela ne nous concernait vraiment pas. Nous ignorons si un homme a des douleurs à endurer et s'il faudrait abandonner la pendaison pour la chambre à gaz. Je crois que le mode d'exécution ne nous concerne pas.

M. CAMERON (*High Park*): Avez-vous quelque chose à dire sur la question de savoir si le meurtre devrait avoir des degrés?

M. SHEA: Je ne sais ce qu'en pense le chef Mulligan, mais d'après mon expérience personnelle aux États-Unis, je crois que c'est l'une des mauvaises choses qu'ils ont. Je sais qu'ils obtiennent des aveux de culpabilité de meurtre au second degré alors que la preuve tend à indiquer qu'il y a vraiment eu un meurtre prémédité, mais ils procèdent ainsi à cause du danger que des technicalités ne fassent échouer la preuve, et il en résulte une condamnation à perpétuité ou à 20 ans. Il y a un nombre formidable de ces condamnations qui n'apparaissent pas dans les chiffres que j'ai

produits. Nous avons mentionné seulement les meurtres absolument donnés comme tels.

M. CAMERON (*High Park*) : Vous ne croyez pas que cela soit bon pour l'observance des lois?

M. MULLIGAN : Nous avons fait observer l'an dernier que lorsqu'un homme est trouvé coupable de meurtre, cela ne signifie pas nécessairement qu'il sera pendu.

M. CAMERON (*High Park*) : Il a une assez bonne chance d'être pendu.

M. MULLIGAN : Je voudrais citer la statistique de ma ville de Vancouver pour l'an dernier. Il y eut 7 meurtres et 6 arrestations; il y en a un qui fut condamné à être pendu et les autres accusations furent réduites à des homicides involontaires avec condamnation variant de 5 ans à l'emprisonnement à perpétuité.

M. CAMERON (*High Park*) : Pendant tout le temps qui s'écoule après sa condamnation, il est sous le coup d'une sentence de mort avec tout ce que cela implique.

L'hon. M. GARSON : Pas dans le cas de l'homicide involontaire.

M. CAMERON (*High Park*) : Non. Comme vous le savez, on a fait valoir ici l'argument que des jurys, quand ils ont à rendre leur verdict, sont susceptibles d'éprouver de la sympathie et de laisser une personne vraiment coupable s'échapper du filet, simplement parce qu'ils n'approuvent pas la pendaison dans le cas de cette personne en particulier. En d'autres termes, l'accusé peut s'en tirer. Tandis que s'il était loisible au jury de rendre un verdict de meurtre au second degré, comportant une sentence moindre, il le ferait. Il y a les deux extrêmes.

M. MULLIGAN : Nous, la police, nous ne trouvons rien à reprocher à notre système actuel.

M. CAMERON (*High Park*) : Je voulais tout simplement connaître votre opinion.

M. LEDUC (*Verdun*) : En exceptant le droit actuel d'adresser une demande de commutation au ministre de la Justice, que diriez-vous si le jury, en déclarant un accusé coupable de meurtre, avait le droit de recommander la clémence, conférant ainsi au juge le privilège de choisir entre la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité.

M. MULLIGAN : Nous estimons que c'est la même chose que si le jury fait une recommandation au juge qui la transmet au ministre de la Justice.

L'hon. M. GARSON : Le député demande, je crois, s'il serait possible que le jury recommande l'accusé à la clémence du juge et que celui-ci puisse imposer ou non la peine de mort.

M. SHEA : Ne serait-ce pas la même chose qu'ed'avoir des degrés de meurtre?

M. LEDUC (*Verdun*) : Oui.

M. SHEA : Nous serions opposés à cela comme agents de police. Nous serions opposés à ce que le meurtre ait des degrés. L'homicide involontaire est une chose différente. Nous croyons que le système actuel au Canada est suffisant. On n'a même pas besoin d'avoir un degré de

meurtre. J'ai passé beaucoup de temps à conseiller la division des pardons à Ottawa dans les cas de vol pour décider si ces prisonniers devraient être élargis, et je pense qu'on se donne beaucoup de mal pour se renseigner. Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de comparable ailleurs, sauf peut-être en Angleterre.

M. LEDUC (*Verdun*) : Merci.

(*Suppression*)

M^{me} SHIPLEY : Je voudrais poser une question au chef Mulligan au sujet des loteries. J'ai lu avec intérêt ce que vous avez dit ici. Que penseriez-vous de modifier la loi de façon que le lot maximum d'un bingo soit, disons, \$1,000 et qu'il y ait une limite au nombre de bingos de cette importance qu'une organisation quelconque pourrait avoir en un an. Ne pensez-vous pas que cela empêcherait les exploiters d'en abuser et empêcherait la forte augmentation dont vous parlez à la page 10 de votre rapport ; si le montant à gagner était assez petit et s'il y avait permis et surveillance naturellement, ne pensez-vous pas que les abus qui vous inquiètent seraient écartés ?

M. MULLIGAN : C'est possible.

M^{me} SHIPLEY : Si nous rendions un permis nécessaire pour toute loterie et tout bingo à lots dépassant \$50 ou \$100, vous proposez qu'il soit obligatoire de demander un permis au procureur général ?

M. MULLIGAN : Oui.

M^{me} SHIPLEY : Ne pensez-vous pas que la demande pourrait être adressée à la police de l'endroit ? Le procureur général devrait nécessairement fonder sa décision sur une enquête faite par la police locale et ne pensez-vous pas que les demandes devraient être adressées à la police locale ?

M. MULLIGAN : Je crois que cela pourrait peut-être se faire dans une petite localité, mais dans une grande ville je ne crois pas que l'on veuille conférer ce pouvoir au chef de la police locale.

M^{me} SHIPLEY : Vous pensez que les citoyens ne voudraient pas qu'il ait ce pouvoir ?

M. MULLIGAN : Je crois que non.

M^{me} SHIPLEY : Même si un rapport complet était envoyé chaque fois au procureur général et si les organisations admises à conduire un bingo ou une loterie étaient bien définies ?

M. SHEA : Nous avons discuté la question entre nous et nous croyons fermement qu'il est très difficile de fixer un maximum, une Cadillac ou un lot de \$1,000, et l'on risque de détruire l'intention si le profit est vraiment destiné à une œuvre de charité. Mais nous croyons que cela pourrait être limité à la province où il est censé en résulter du bien : ils connaissent le montant, ils disent quelle somme ils désirent recueillir. Nous croyons que le rôle de la police devrait consister à enquêter sur ceux qui font les demandes pour s'assurer que ce sont des personnes aptes à s'occuper des arrangements et qu'aucun individu ne sera admis à toucher un pourcentage. Qu'on lui verse un salaire, mais qu'il soit engagé seulement par des organisations réputées et connues. Nous croyons que la police ne

devrait pas être autorisée à émettre les permis, car elle aurait à subir la pression locale. Nous avons tous nos supérieurs et si un supérieur dit d'accorder tel ou tel permis, comment pouvons-nous refuser? Peu nous importe par qui les permis seraient émis, pourvu que cela relève du gouvernement. L'important, c'est que les livres de toute loterie semblable soient vérifiés pour que l'on sache à qui va l'argent.

M^{me} SHIPLEY: Voudriez-vous commenter ceci? Nous savons tous que des groupes légitimes tiennent de petits bingos dont les prix sont, disons, de \$50 ou \$100. La Légion, par exemple. Elle en tient régulièrement, parfois le samedi soir. Il serait inconcevable qu'il lui faille demander un permis pour chacun et vous pourriez peut-être accorder un permis général. Ne pensez-vous pas que, si la loi était modifiée pour que les bingos ayant des lots dépassant un certain montant doivent obtenir un permis du procureur général, la police locale pourrait s'occuper de ceux qui seraient inférieurs à ce montant?

M. SHEA: La municipalité pourrait s'en occuper, mais nous ne croyons pas que les permis devraient être donnés par la police. Je crois qu'elle pourrait être chargée de faire rapport sur la nature de la demande et la municipalité pourrait accepter ou non la recommandation.

M^{me} SHIPLEY: Vous proposez dans ce cas que le conseil municipal accorde le permis sur la foi des renseignements fournis par la police?

M. SHEA: Peu importe à qui le gouvernement déléguera ce pouvoir. Il faut qu'il y ait une autorité supérieure à la municipalité. Les municipalités s'enflent parfois comme là-bas dans le Nevada, où les gens pensent qu'ils vont tout diriger. Je crois qu'il doit exister dans la province une autorité supérieure pour fixer la limite à ne pas dépasser.

M^{me} SHIPLEY: Je fais une différence entre les petits bingos et les cas où, par exemple, une municipalité veut construire un centre récréatif. Dans un cas semblable, il leur faudrait obtenir un permis pour avoir un grand bingo.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Il y a une question que je voudrais poser au sujet de la page 5 du Mémoire n° 2. Il y a une citation disant qu'un prisonnier est fréquemment un mauvais citoyen. Puis-je demander aux témoins si l'un d'eux a connu de bons prisonniers qui, une fois élargis, étaient de mauvais citoyens?

M. MULLIGAN: Oui. Nous connaissons des cas où des hommes sortis du pénitencier depuis quelques jours à peine ont été arrêtés pour quelque grand crime et où les autorités du pénitencier affirmaient qu'ils avaient été des prisonniers modèles pendant leur emprisonnement.

M. THATCHER: Je me demande si M. Shea voudrait tourner un moment à la page 3 du Mémoire n° 1. Je me demande pourquoi l'Illinois n'y est pas. L'Illinois est l'un des grands États. Y a-t-il une raison?

M. SHEA: Non. J'ai choisi ceux-là et la seule raison pour laquelle j'ai cité les États de New-York et de Californie, c'est que leur population est extrêmement nombreuse. L'Illinois a 5 millions.

M. THATCHER: Il a 5.6. En d'autres termes, et je ne vous blâme nullement, vous avez choisi les États qui vous aidaient le mieux à faire la démonstration que vous essayez de faire.

M. SHEA: Comme nous le savons tous, il y a une formidable proportion de noirs à Chicago et tous les États qui ont beaucoup de noirs ont une criminalité élevée.

M. THATCHER: Ne pensez-vous pas que je pourrais prendre vos chiffres et prouver tout aussi bien le contraire? Je me demande si cette statistique ne pourrait pas servir à la défense des États-Unis.

M. SHEA: Chicago semble plus élevé que le Michigan, mais il n'y a pas de comparaison. Chicago est l'une des plus grandes villes du monde et il y a d'autres grandes villes dans l'Illinois. Les noirs ne posent pas de problème à Chicago. Je ne trouve aucune statistique démontrant que la population noire de Chicago y augmente nécessairement la criminalité, mais nous savons que Chicago est un foyer de criminels et, ici, je n'ai pas choisi Chicago en particulier, mais j'ai choisi d'autres États. J'aurais dû écarter cela et donner des populations comparables.

M. THATCHER: Je dis que si j'essayais de prouver le contraire, je choisirais l'Illinois.

M. SHEA: Je ne crois pas qu'il y ait bien des villes comparables à Chicago, avec des conditions identiques.

M. VALOIS: Vous avez dit que l'on pouvait prendre des chiffres et en tirer des conclusions opposées. N'est-ce pas exactement ce que vous essayez de faire? Dans votre premier paragraphe ici, vous dites: "En réponse aux autres témoins qui vous ont dit que la statistique de la criminalité ne prouvait rien..."

M. SHEA: C'est exact.

M. VALOIS: En réalité, votre statistique est une autre statistique présentée différemment?

M. SHEA: J'ignore d'où venaient ces chiffres. J'ai pris la statistique officielle des États-Unis. J'ai pris les États ayant des populations et des conditions de vie semblables et j'ai essayé de les expliquer.

M. WINCH: Êtes-vous d'avis que le crime est un effet du milieu et non de la sorte de châtement?

M. SHEA: Je crois personnellement que le milieu explique une grande partie de tous nos actes.

L'hon. M^{me} HODGES: Croyez-vous que la statistique des États-Unis est valable ou utile au Canada, où nos conditions sont totalement différentes? Nous n'avons pas une grande population de noirs et l'application des lois est tellement différente. Croyez-vous que ces données statistiques aient beaucoup de valeur?

M. SHEA: Nous avons toujours considéré que notre système est meilleur parce que nos juges ne sont pas élus.

M. THATCHER: Si vous preniez la statistique de la Scandinavie, où les conditions se rapprochent plus des nôtres, elle pourrait être utile.

M. SHEA: Il y a des mélanges de nationalité aussi dans ces pays. L'Europe est bien petite quand vous tenez compte de la population flottante. Au cours de la dépression, nous avons plusieurs hommes qui parcouraient le pays et j'ai essayé de réunir des données statistiques.

Nous nous vantions que nous avons jusqu'à 100,000 hommes qui erraient d'une partie du pays à l'autre. J'ai discuté ces problèmes avec la police de l'Inde et l'inspecteur général de l'Inde a dit que, cette année-là, ils en avaient plus de 6 millions. Les conditions sont différentes, mais ce problème existe quand même. Dans l'un des 16 États de l'Inde, il a un personnel de 25,000 agents de police. Je ne crois pas qu'en général nous ayons un agent de police par millier d'habitants. Là-bas, ils envoient 10 agents faire un travail. Je l'ai fait visiter notre région et il a dit qu'il préférerait l'un de nos agents de police à 25 des siens. Les normes de vie et l'éducation sont différentes là-bas. "J'ai le nombre, a-t-il dit, mais la qualité et les conditions sont différentes."

M. MULLIGAN: En outre, vous avez un certain nombre de chiffres touchant la peine capitale en Scandinavie. Ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire de connaître les sortes de crimes dont il s'agit avant de faire une comparaison?

M. THATCHER: D'accord.

M^{lle} BENNETT: Monsieur le président, étant donné la question qui a été soulevée au sujet des données statistiques, de la confusion qu'elles peuvent engendrer et des considérations de milieu et autres qui entrent dans le tableau, les deux témoins voudraient-ils nous dire dans quelle mesure la peine de mort protège le public en général et dans quelle mesure elle protège la police?

M. SHEA: Nous avons expliqué cela. Nous croyons que c'est un grand préventif.

M. MULLIGAN: Nous connaissons par expérience la valeur de la peine de mort comme préventif. Nous l'avons mentionné l'an dernier et je ne puis que le répéter avec force: nous estimons qu'au Canada — la police le sait — nous ne sommes pas prêts à abolir la peine de mort pour y substituer l'emprisonnement à vie. Nous estimons qu'elle est une protection pour l'agent de police dans l'accomplissement de son devoir et aussi une protection pour les citoyens. Nous estimons aussi que nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions vers l'abolition de la peine de mort par la procédure que nous suivons dans les causes de meurtre.

M. THATCHER: Vous dites que vous le savez positivement.

M. MULLIGAN: Nous rencontrons presque tous les jours des criminels de profession, des hommes qui n'hésiteraient pas à commettre un crime hideux et, en causant avec eux, nous les avons entendu dire qu'ils avaient reculé devant telle grande entreprise criminelle par crainte que, dans la poursuite ou dans la mêlée, quelqu'un trouverait un revolver sur eux ou encore que quelqu'un serait tué et qu'ils seraient accusés de meurtre et pendus.

M^{lle} BENNETT: C'est ce que je voulais savoir.

(*Suppression*)

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous d'autres questions? Sinon, je désire remercier les témoins d'être venus aujourd'hui, et de l'aide qu'ils ont apportée au Comité. Encore une fois, merci.

APPENDICE

Mémoire n° 1

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

Le 24 mars 1955

Madame la présidente, monsieur le président, mesdames et messieurs du Comité,

L'Association canadienne des chefs de police eut le grand privilège de faire paraître un comité devant vous en avril 1954, et nous vous avons alors représenté qu'à notre avis la peine capitale et les peines corporelles devaient être conservées au Canada, et qu'il faudrait apporter à la loi, en ce qui concerne les loteries, certaines modifications qui permettent de l'appliquer d'une manière plus efficace, avec une attention particulière au contrôle afin que la possibilité de ristournes à des individus se trouve éliminée et que seules les œuvres de charité en bénéficient. Notre association est très reconnaissante de ce que votre comité nous ait entendus l'an dernier et de ce qu'il ait bien voulu nous inviter à faire d'autres représentations sur ces questions.

Quand nous sommes venus l'an dernier, nous n'avions pas eu le temps de tenir une assemblée générale des membres de notre association pour connaître leurs vues, et il fallut nous contenter des vues et de l'expérience personnelles des membres du comité. Nous sommes maintenant heureux de vous dire qu'après de longues discussions sur les trois sujets à notre 49^e congrès annuel dans la cité de Toronto en septembre dernier, les vues que nous vous avons exprimées ont été entérinées par les membres, sans réserve. Nous sommes présentement autorisés à parler au nom de l'Association et à faire les représentations que nous pourrons à l'appui de l'attitude déjà prise devant vous sur lesdits sujets.

Vous aurez remarqué que le nom de notre association a été changé. L'ancien nom était l'Association des constables-chefs du Canada. Le motif de ce changement est une longue histoire, mais qu'il nous suffise de dire que nous croyons que le nouveau nom reflète mieux le caractère de notre groupe.

LA PEINE CAPITALE

L'an dernier, nous n'avions aucune donnée statistique concernant les États-Unis à ce sujet, et depuis que le professeur Thorsten Sellin, de l'Université de Pennsylvanie, a présenté quelques données statistiques relatives à ce pays pour une période s'étendant jusqu'à l'année 1948 inclusivement, nous avons cru qu'il vous intéresserait d'avoir les chiffres officiels compilés par le *Federal Bureau of Investigation*, du ministère de la Justice à Washington, pour les cinq années de 1949 à 1953 inclusivement.

Les chiffres de 1954 ne sont pas encore disponibles. Attaché à ce mémoire se trouve un état du nombre des meurtres signalés dans les 48 États au cours de cette période, avec la population de chaque État établie d'après les différentes municipalités urbaines et rurales ayant envoyé des rapports au F. B. I. sur la criminalité.

Il est à noter que toutes les agences de police n'envoient pas leur statistique au *Federal Bureau of Investigation*, ce qui est très évident dans l'appendice "A", car nous avons inscrit la population des différents États des États-Unis ayant signalé des crimes. Cependant, nous vous faisons respectueusement observer que le nombre des rapports est suffisant pour donner une bonne approximation de la situation dans ce pays.

Pour faciliter l'étude, vu qu'il y en a six seulement, nous avons d'abord donné le groupe des États qui n'ont pas la peine de mort et, à l'exception du Michigan, ils ont des populations assez faibles. Les Rapports uniformes du F. B. I. sur la criminalité ne disent pas quels États ont la peine capitale, mais nous nous sommes procurés nos renseignements à cet égard du Conseil des gouvernements des États, à Chicago, Illinois, et d'après les données les plus récentes de cet organisme, il y a seulement les six États que nous avons énumérés qui n'ont pas la peine de mort. Par conséquent, 42 États, y compris tous les plus grands, avec la seule exception du Michigan, ont conservé la peine de mort. Ceci concorde avec le témoignage du professeur Sellin.

On notera dans l'appendice "A" que les Rapports du F. B. I. sur la criminalité en ce qui concerne l'État de New-York ne sont pas complets pour les années 1949, 1950 et 1951, car la cité de New-York n'a pas fourni de renseignements au F. B. I. pour ces années-là, mais elle l'a fait pour 1952 et 1953.

Voici un bref sommaire de la tendance de la criminalité aux États-Unis d'après les rapports du F. B. I. pour les années 1949, 1950, 1951 et 1953. Ces renseignements manquent pour 1952:

<i>Année</i>	<i>Crimes (en général)</i>	<i>Meurtres</i>
1949	Augmentation de 4.5%	Diminution de 8.3%
1950	" " 1.5%	Augmentation de 0.4%
1951	" " 5.1%	Diminution de 2.9%
1952	(les renseignements manquent)	
1953	Augmentation de 6 %	Diminution de 1.2%

NOTRE ATTITUDE

Disons d'abord que nous nous rendons bien compte que beaucoup de citoyens honorables et distingués du Canada et des États-Unis vous ont donné leurs vues, et que certains d'entre eux ont des croyances et des opinions contraires aux vues que nous avons déjà exprimées ici et à celles que nous allons maintenant vous exposer. Nous n'avons aucune querelle avec eux et nous croyons qu'ils ont parfaitement le droit d'exprimer leurs vues. Et même, nous nous réjouissons de ce que ces érudits aient témoigné sur cet important sujet, car à nos avis ils ont raffermi notre position et

nous ont rendus plus certains que jamais que nous avons raison de préconiser que la peine de mort soit conservée au Canada. Nous avons été fortement impressionnés et très réconfortés par la justice et la franchise de leurs exposés. Il est significatif, croyons-nous, que ces érudits admettent qu'ils aient été incapables de découvrir des données statistiques à l'appui de leurs opinions pour l'abolition de la peine de mort, car leurs témoignages nous ont donné l'impression qu'ils avaient fait beaucoup de recherches.

Comme chefs de police chargés de prévenir et de déceler les crimes, chargés aussi d'appréhender ceux qui les commettent, nous vous prions humblement de recevoir l'exposé de faits et de vues que nous vous présentons à l'appui de notre opinion bien pesée qu'il faut conserver la peine de mort.

N° 1. En réponse aux autres témoins qui ont dit que la statistique de la criminalité ne prouvait rien pour ou contre la peine de mort comme préventif du meurtre, nous vous présentons le tableau suivant, qui sert à comparer le nombre de meurtres signalés par six des plus grands États pour la période de cinq ans de 1949 à 1953 inclusivement. Ce tableau a été préparé à l'aide des chiffres du F. B. I. apparaissant à l'Appendice "A". On notera que cinq États ayant la peine de mort ont un taux plus bas par 100,000 habitants que le Michigan, qui n'a pas la peine de mort. L'exemple le plus saisissant est celui du Massachusetts, avec une population de 3,729,795, y compris la ville de Boston, qui a un taux de 1.3 par 100,000, contre le Michigan qui, avec une population de 3,850,500, a un taux de 4.5. Le grand État de New-York lui-même, avec une population de 11,665,437, a un taux plus bas que le Michigan, 3.1.

<i>États</i>	<i>Population ayant fait rapport</i>	<i>Taux par 100,000</i>	<i>Meurtres de 1949 à 1953</i>	
Michigan	3,850,500	4.5	806	Sans peine de mort
Massachusetts ..	3,729,795	1.3	187	Avec peine de mort
Pensylvanie	5,699,131	1.7	717	" " " "
New-York	11,665,437	3.1	1820	" " " "
Californie	6,666,927	3.5	1154	" " " "
Ohio	4,924,372	4.2	1055	" " " "

N° 2. Nous présentons aussi comme preuve très forte le fait que les États-Unis, l'un des pays les plus démocratiques, les plus progressifs et les plus puissants du monde, ont jugé prudent de conserver la peine de mort dans 42 de leurs 48 États, y compris tous les plus grands États, sauf celui du Michigan. Il est également à propos de mentionner que la Grande-Bretagne, qui peut difficilement être considérée comme barbare ou moins attachée aux principes humanitaires que d'autres pays, a conservé la peine capitale.

N° 3. Nous croyons que la façon dont la loi est administrée au Canada en ce qui concerne les causes de meurtre fournit les garanties nécessaires contre le danger que des personnes innocentes ne soient mises à mort. En outre, nous ne connaissons aucun cas dans notre pays de personne innocente qui ait été exécutée.

N° 4. Il vous a été dit dans les témoignages que les meurtriers emprisonnés se conduisent bien comme prisonniers. Que cela signifie-t-il? A notre avis, cela équivaut à dire que l'animal le plus féroce de la brousse est très calme et très docile derrière des barreaux d'acier, mais nous savons tous ce qui arrive si l'animal réussit à sortir de sa cage.

N° 5. On vous a dit que le meurtre était le crime qui comportait le moins de risques au Canada, et cela ne mérite pas que le Comité perde beaucoup de temps à l'entendre réfuter. Nous ne connaissons rien qui suscite plus d'efforts de la part de tous les policiers, même des efforts étendus à travers le pays et dans d'autres pays, ni d'efforts qui produisent de meilleurs résultats.

(Suppression)

N° 6. Nous croyons sincèrement que toute personne saine d'esprit préférera l'emprisonnement à perpétuité à la peine de mort et, par conséquent, nous estimons que la peine capitale est un préventif efficace. Le proverbe "Tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir" semble bien adapté à cette situation.

N° 7. Nous vous disons respectueusement qu'à notre avis il est bien triste que des citoyens honnêtes et bien intentionnés défendent toujours à grands cris les criminels, alors que les pauvres victimes sont abandonnées à leur sort comme des voix criant dans le désert.

N° 8. Comme conclusion, étant donné que l'on a invoqué les principes du christianisme en rapport avec la peine de mort pour les meurtriers, nous croyons humblement que le gouvernement possède là le même droit que celui qu'il revendique pour contraindre ses citoyens à mettre nos ennemis à mort en temps de guerre, un principe accepté depuis longtemps par toutes les confessions religieuses.

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

Extrait des Rapports uniformes sur la criminalité aux États-Unis

Publiés par le Federal Bureau of Investigation

ÉTATS	Populations ayant fait l'objet de rapport— 1953	Taux par 100,000 1953	Meurtres en 1953	Populations 1952	Meurtres	Populations 1951	Meurtres	Populations 1950	Meurtres	Populations 1949	Meurtres	Total des meurtres en 5 ans	OBSERVATIONS
1 Maine.....	317,802	1.6	5	317,802	3	335,119	7	305,489	5	269,289	7	27	
2 *Rhode-Island.....	592,322	1.2	7	592,322	7	558,273	5	541,331	6	594,977	3	28	
3 *Michigan.....	3,850,500	4.5	174	3,850,500	150	3,816,542	174	3,796,408	159	3,275,289	149	806	
4 *Wisconsin.....	1,785,401	1.1	20	1,785,401	36	1,781,038	24	1,769,471	15	1,606,286	20	115	
5 *Minnesota.....	1,460,248	1.1	16	1,460,248	16	1,425,700	12	1,435,357	24	1,306,591	11	79	
6 *Dakota du Nord..	157,009	Nil	Nil	157,009	Nil	157,009	Nil	149,658	Nil	121,649	2	2	
	8,163,282	222	8,163,282	212	8,073,681	222	7,997,714	209	7,174,081	192	1,057	(Une population de 8,163,282 eut 1,057 meurtres en 5 ans)

* États qui n'imposent pas la peine de mort.

Les États suivants imposent la peine capitale

7 Connecticut.....	1,103,563	1.8	21	1,103,563	21	926,688	17	993,979	14	928,464	17	90	
8 Massachusetts.....	3,729,795	1.3	50	3,729,795	28	3,130,321	36	3,150,907	32	3,661,157	41	187	
9 New-Hampshire.....	264,306	0.4	1	264,306	5	243,696	1	247,824	2	239,235	1	10	
10 Vermont.....	99,762	Nil	Nil	99,762	1	101,213	Nil	108,357	Nil	89,577	Nil	1	
11 New-Jersey.....	3,271,268	2.7	89	3,271,268	80	2,807,423	72	2,676,918	64	2,592,698	79	384	
12 New-York.....	11,665,437	3.1	364	11,665,437	374	3,689,292	48	3,762,066	59	3,558,613	50	895	Note: Aucun rapport la ville de New-York en 1949, 1950 et 1951
13 Pennsylvanie.....	3,703,154	1.7	65	3,703,154	77	5,521,062	191	5,401,624	193	5,699,131	191	717	
14 Illinois.....	5,982,544	5.6	340	5,982,544	348	5,930,220	300	5,794,816	312	5,421,344	346	1,646	
15 Indiana.....	1,988,123	3.9	79	1,988,123	106	1,993,443	97	1,926,575	92	1,718,845	88	462	
16 Ohio.....	4,629,078	4.2	199	4,629,078	201	4,924,372	216	4,862,738	201	4,399,102	238	1,055	
17 Iowa.....	1,079,341	1.1	12	1,079,341	19	1,074,935	16	1,043,019	14	912,265	10	71	
18 Kansas.....	827,482	3.8	31	827,482	41	826,469	23	787,616	31	683,684	18	144	
19 Missouri.....	1,842,190	7.5	137	1,842,190	157	1,926,397	130	1,894,861	140	1,706,805	123	687	

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

Extrait des Rapports uniformes sur la criminalité aux États-Unis (suite)

Publiés par le Federal Bureau of Investigation

ÉTATS	Populations ayant fait l'objet de rapport—1953	Taux par 100,000	Meurtres en 1953	Populations 1952	Meurtres	Populations 1951	Meurtres	Populations 1950	Meurtres	Populations 1949	Meurtres	Total des meurtres en 5 ans	OBSERVATIONS
20 Nebraska.....	534,344	1.9	10	534,344	13	526,138	7	516,706	18	448,503	12	60	
21 Dakota du Sud....	174,799	Nil	Nil	174,799	4	176,695	Nil	157,004	2	116,219	Nil	6	
22 Delaware.....	124,845	3.1	4	124,845	4	121,758	6	129,496	8	124,828	11	33	
23 Floride.....	1,071,859	10.9	114	1,071,859	103	1,140,440	102	1,217,995	148	829,075	139	606	
24 Georgie.....	550,781	15.5	71	550,781	89	955,532	175	966,639	175	794,750	174	684	
25 Maryland.....	1,138,506	6.9	80	1,138,506	95	1,137,698	88	1,130,018	86	1,021,478	84	433	
26 Caroline du Nord..	1,023,267	11.3	114	1,023,267	115	1,051,122	110	1,022,311	138	848,909	118	595	
27 Caroline du Sud....	398,367	8.3	35	398,367	30	418,670	52	404,531	40	310,647	44	201	
28 Virginie.....	1,197,639	11.6	139	1,197,639	108	1,094,781	114	1,043,566	127	870,982	120	608	
	46,400,450	1,955	46,400,450	2,019	39,718,365	1,801	39,239,566	1,896	36,976,311	1,904	9,575	
29 Virginie occidentale.	449,950	6	27	449,950	26	468,012	14	458,736	13	445,277	24	114	
30 Alabama.....	963,560	14.9	146	963,560	133	924,087	148	867,430	174	648,833	136	737	
31 Kentucky.....	752,071	10.7	81	752,071	71	703,697	76	756,622	79	683,887	58	365	
32 Mississippi.....	331,333	9.2	31	331,333	46	431,139	35	398,522	54	266,472	39	205	
33 Tennessee.....	1,029,328	11.6	120	1,029,328	143	1,042,944	136	976,043	152	840,481	139	690	
34 Arkansas.....	280,558	10.2	29	280,558	26	321,892	27	371,914	28	256,877	29	139	
35 Louisiane.....	912,883	8.3	75	912,883	84	1,084,959	88	1,106,427	109	826,596	95	451	

36 Oklahoma.....	831,575	5.6	47	831,575	50	800,438	43	781,387	30	650,160	34	204
37 Texas.....	2,886,857	11.4	340	2,886,857	352	3,273,279	345	3,424,937	382	2,245,940	242	1,761
38 Arizona.....	214,040	6.7	14	214,040	16	224,040	6	212,136	12	151,420	8	56
39 Colorado.....	716,559	5.3	39	716,559	27	654,662	19	641,755	18	537,247	28	131
40 Idaho.....	200,713	2	4	200,713	4	190,673	6	188,873	7	145,366	8	29
41 Montana.....	168,723	1.9	3	168,723	4	189,940	4	147,754	4	165,447	5	20
42 Nevada.....	49,651	3.5	2	49,651	4	45,351	2	60,143	5	55,775	3	16
43 Nouveau-Mexique..	127,859	1.9	3	127,859	4	224,340	6	210,675	7	93,091	11	31
44 Utah.....	333,184	3.1	10	333,184	7	366,690	5	345,546	6	259,437	7	35
45 Wyoming.....	120,389	.8	1	120,389	6	108,512	2	103,752	3	68,919	7	19
46 Californie.....	6,596,251	3.5	231	6,596,251	238	6,666,927	234	6,605,580	214	4,762,178	237	1,154
47 Oregon.....	655,443	2.1	4	655,443	21	616,858	12	654,748	12	498,556	17	76
48 Washington.....	1,159,047	3.8	45	1,159,047	28	1,184,899	27	1,117,963	34	868,684	32	166
	18,779,974	1,262	18,779,974	1,290	19,523,339	1,235	19,430,853	1,343	14,470,643	1,269	6,399
Reporté de la page 1, items 7 à 48	46,400,450	1,955	46,400,450	2,019	39,718,365	1,801	39,239,566	1,896	36,976,311	1,904	9,575
Total.....	65,180,424	3,217	65,180,424	3,309	59,241,704	3,036	58,670,419	3,239	51,446,954	3,173	15,974
Reporté de la page 1, items 1 à 6 inclusive- ment.	8,163,282	222	8,163,282	212	8,073,681	222	7,997,714	209	7,174,081	192	1,057
Grand Total.....	73,343,706	3,439	73,043,706	3,521	67,315,385	3,258	66,668,133	3,448	58,621,035	3,365	17,031

Total des États imposant la peine de mort.

États n'imposant pas la peine de mort.

Note: L'Appendice B du Mémoire no 1 a été supprimé sur l'ordre du Comité.

Mémoire N° 2

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

PARTIE I

PEINE CAPITALE ET PUNITIONS CORPORELLES

Les chefs de police du pays furent vivement satisfaits d'apprendre, lors de leur dernier congrès annuel en septembre dernier, que votre comité les avait invités à envoyer des représentants discuter certaines questions avec vous. On leur fit observer que les chefs composant les délégations avaient nécessairement dû exprimer des opinions personnelles, et on leur fit également remarquer que, par suite de la nature des trois questions qu'ils allaient discuter, leurs décisions pourraient ne pas être unanimes.

Il est vrai que les mémoires présentés l'an dernier à votre comité par la police du Canada furent approuvés et que le secrétaire, le chef George A. Shea, de Montréal, et le chef W. H. Mulligan de Vancouver furent autorisés à continuer de recueillir des renseignements sur les trois questions pour continuer d'aider le Comité au besoin, mais les chefs de police du Canada eurent d'intéressantes discussions sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries.

Ces discussions ont fait ressortir que les services de police du pays accordent beaucoup plus d'attention qu'auparavant à la prévention du crime et collaborent plus étroitement avec les agents de probation, les travailleurs sociaux des différentes œuvres, les autorités des prisons et les personnels des services médicaux et sociaux. Les changements qui se sont produits dans la façon de traiter les délinquants dans nos pénitenciers et dans les institutions provinciales ont fortement impressionné la police. Nous comprenons et nous constatons que l'intention de punir les délinquants disparaît pour faire place à l'idée de réhabilitation, au souci d'aider le délinquant à devenir un membre utile de la société et de lui montrer à se conduire. Nous avons observé que le personnel des prisons reçoit une formation orientée dans cette direction, et que dans les universités l'on étudie maintenant la criminologie pour se joindre au personnel des prisons et à ceux qui s'occupent des jeunes délinquants afin d'aider à ce travail de réhabilitation. La police du Canada veut faire savoir au public qu'elle aussi est progressive et ne se laisse pas devancer par les progrès économiques et industriels de notre pays. Il ne faut pas croire que la nature de notre travail nous rend opposés à l'abolition de la peine de mort. Depuis l'établissement de votre comité et la publicité et les commentaires qui l'ont accompagné dans les journaux, nous nous rendons compte qu'il y a tendance vers l'abolition de la peine de mort. Et même, nous sommes presque d'accord avec le professeur Sellin quand il dit que l'on tend à s'écarter de la peine capitale et qu'elle disparaîtra tôt ou tard dans les pays de culture occidentale. Nous nous inquiétons, cependant, de la

réduction significative de la moyenne d'âge de ceux qui commettent les crimes les plus graves. Ceux de cette catégorie aujourd'hui sont entre les âges de 18 et 24 ans.

L'opinion bien pesée de la police, c'est que nous ne sommes pas encore mûrs au Canada pour l'abolition de la peine capitale. Dans notre mémoire l'an dernier, notre principal argument était que la peine de mort pour le meurtre avait un effet préventif. Dans notre présent mémoire, nous allons essayer de vous en convaincre et de vous prouver que nous ne sommes pas encore mûrs pour l'abolition. Le chef George A. Shea a préparé un mémoire sur cette question, et je voudrais ajouter des commentaires pour réfuter certaines des vues du professeur Thorsten Sellin, du département de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, dont le témoignage paraît dans les comptes rendus des séances du mardi 1er juin 1954 et du mercredi 2 juin 1954, fascicule n° 17 des procès-verbaux et témoignages du Comité.

Je vais d'abord résumer ce que le professeur Sellin a dit au Comité, à partir de la page 63 :

La peine de mort

Dans le monde entier, il y a des pays qui imposent la peine de mort et d'autres qui ne l'imposent pas. Il y en a qui, tout en imposant la peine de mort, ont des taux élevés d'homicides; et d'autres qui ne l'imposent pas ont aussi des taux élevés. Le professeur Sellin estime qu'il y a d'autres raisons en plus du degré d'incidence des instincts homicides dans la population qui déterminent le taux des homicides. Il dit que ces raisons ont un caractère intangible, découlant de la structure social et économique du pays.

A cause d'une meilleure compréhension du comportement des êtres humains, l'on tend à s'écarter de la peine capitale, et elle disparaîtra dans tous les pays de culture occidentale.

Le professeur déclare qu'il va examiner les arguments des partisans de la peine capitale "sachant que dans plusieurs cas les données existantes ne constituent que des indications plutôt que des preuves définies" (p. 66).

1. *La peine de mort est-elle un préventif spécifique du meurtre?*

Le professeur Sellin examine l'effet des exécutions sur le taux des meurtres.

A. En comparant la fréquence proportionnelle des meurtres commis pendant un certain nombre d'années dans 14 États imposant la peine de mort et 6 États ne l'imposant pas. Cette comparaison révèle qu'avec ou sans la peine de mort la tendance du taux des meurtres est semblable. Il en conclut que les exécutions n'ont aucun effet discernable sur le taux des homicides.

B. Les meurtres augmentent-ils quand la peine de mort est abolie? Est-ce qu'ils diminuent quand on la rétablit?

Aux États-Unis, huit États qui avaient aboli la peine de mort la rétablirent par la suite, certains d'entre eux après plusieurs années. Un schéma montre les tendances dans deux de ces États, et il prétend que

l'introduction de la peine de mort n'a eu aucun effet direct dans l'un ou l'autre État sur le taux des homicides, ni dans les six autres. Le professeur déclare que les études faites dans les pays européens qui ont expérimenté avec l'abolition de la peine de mort n'ont révélé aucun rapport entre la peine et le taux des homicides.

Règle générale, la tendance est demeurée ce qu'elle était avant l'abolition de la peine de mort ou avant sa restauration."

C. Les effets préventifs sont-ils particulièrement évidents dans la localité où un meurtrier mis à mort avait commis son crime?

Cinq crimes, procès et exécutions entourés d'une grande publicité au cours d'une période de 60 jours après les exécutions.

Des exécutions n'eurent aucune valeur préventive à Philadelphie en 1935. (C'est là une petite étude, sur une seule ville il y a 20 ans. Dans quelle mesure est-elle valide pour le Canada aujourd'hui, ou même pour Philadelphie?)

La conclusion du professeur Sellin: Aucun rapport visible entre le taux des homicides et la peine de mort. "... que l'État recoure ou non à la peine de mort, le nombre de meurtres commis et les circonstances qui les entourent sont déterminés par d'autres éléments inhérents aux conditions sociales, politiques et économiques qui règnent dans le pays en cause. La peine capitale n'est pas le préventif spécifique du meurtre" (p. 69).

2. Erreurs judiciaires

"La justice ne peut être infaillible... la possibilité subsiste que dans de rares cas des innocents soient exécutés" (p. 69). Il cite des cas de personnes innocentes exécutées aux États-Unis. Et il conclut en déclarant: "S'il n'est toutefois aucune façon de démontrer que la peine de mort a un effet préventif sur d'autres, l'exécution d'une seule personne innocente ne peut plus se défendre" (p. 70).

A la page 13 du fascicule 17, le professeur Sellin dit: "On a déclaré au Comité ne pas connaître de cas au Canada où un seul innocent aurait été exécuté."

3. La peine capitale, cause de meurtre

"Les faits établissent que dans certains cas le désir d'être exécuté a porté des gens à commettre des crimes capitaux" (p. 70). Ce serait une forme de suicide.

Commentaire de la police. — Il cite des exemples survenus au 18^e et au 19^e siècle et n'en mentionne qu'un seul du 20^e siècle, en 1939, et il fait observer: "Il se peut que de pareils cas ne soient plus aussi fréquents mais ils n'ont pas totalement disparu" (p. 72).

Il est évident qu'il s'agit dans ces cas-là d'aliénés mentaux. Grâce aux progrès de l'hygiène mentale et des sciences du comportement des humains, la psychologie, la psychiatrie, etc., les personnes souffrant d'aliénation mentale sont beaucoup plus susceptibles d'être reconnues et traitées dans les premières phases de leur maladie au lieu d'être laissées libres de circuler alors qu'elles sont dans un état d'aliénation avancée. Ce risque

n'est jamais grand et se trouve constamment réduit par nos programmes d'hygiène mentale et l'avancement des sciences du comportement des humains.

4. *L'emprisonnement à perpétuité fournit-il une protection suffisante contre le meurtre?*

(A) Les administrateurs de prisons que l'on a interrogés dans toute l'Europe sont d'avis que les meurtriers purgeant des sentences à perpétuité ne sont pas des indisciplinés en prison; ils ne se conduisent évidemment pas plus mal que les autres.

Commentaire de la police. — E. H. Sutherland, *Principles of Criminology*, 1947, page 522: "La conduite dans l'institution est significative mais n'est pas, seule, une preuve d'aptitude à la liberté." Page 526: "On n'a trouvé aucune méthode satisfaisante pour établir si un prisonnier s'est amendé; l'on se fonde généralement sur sa conduite comme prisonnier, mais cela n'est pas satisfaisant pour la bonne raison qu'un bon prisonnier est fréquemment un mauvais citoyen". *L'American Prison Association*, dans son manuel des procédures avant la libération (*Handbook of Pre-Release Procedures*), fait observer que le fait de se conformer à la prison n'est pas nécessairement signe qu'un individu s'est amendé ou désire s'amender. C'est un fait bien connu des autorités en la matière que la conduite en prison n'est pas un indice sûr du degré de réhabilitation ou d'autodiscipline. Certains des plus dangereux psychopates se conduisent bien en prison. Ils se rendent compte de la situation et s'y adaptent, mais ce n'est que pour exprimer de nouveau leur hostilité, etc., après leur libération, par d'autres crimes.

(B) Le professeur Sellin a recueilli des renseignements sur des meurtriers relâchés de certaines prisons européennes, particulièrement sur les crimes qu'ils ont commis après avoir été libérés sur parole. "Il ressort des données mentionnées ci-dessus et de données analogues, qu'il n'y a guère à redouter que le prisonnier libéré conditionnellement après avoir purgé une partie d'une sentence d'emprisonnement pour meurtre se conduise beaucoup plus mal par la suite que les autres prisonniers libérés conditionnellement. De fait, le risque de récidive de la part d'un meurtrier relâché paraît extrêmement faible. En se fondant sur les faits et sur le mode de libération des prisonniers coupables de crimes de première gravité, on peut dire, semble-t-il, que l'emprisonnement et la libération conditionnelle offre une protection suffisante contre les torts futurs que ces criminels pourraient causer à la société" (p. 77).

Question de la police: — Mais quelle sorte de prisonniers furent ainsi libérés sur parole? Il ne cite que des chiffres pour les États-Unis, non pour l'Europe. Devons-nous présumer que des auteurs de meurtres prémédités ont été libérés sur parole aussi bien que des auteurs de meurtres non prémédités? Au point où en est présentement le système de mise en liberté sur parole, il est probable qu'il s'agit de meurtriers qui n'avaient pas prémédité leur crime et sont par conséquent plus faciles à corriger, et que les meurtriers du type le plus dangereux sont encore en prison, ce qui jette un doute sur la validité de l'affirmation "que le risque de récidive de la part d'un meurtrier relâché paraît extrêmement faible".

Ayant étudié le compte rendu sténographique du témoignage du professeur Sellin au Comité, je vais maintenant, pour montrer la façon de penser de la police, reproduire certaines des questions posées au professeur et ses réponses, puis je vais donner des questions que les chefs de police du pays voudraient poser au professeur ou à toute autre personne versée dans cette matière.

A la page 23 du fascicule 17, le professeur Sellin est interrogé par M. R. W. Mitchell :

“D. D’après ces graphiques, seriez-vous disposé à dire, professeur Sellin, en ce qui a trait aux meurtres prémédités, que le nombre en serait sensiblement le même que . . . — R. J’ai dit qu’en ce qui a trait au nombre des homicides il faut tenir compte d’une hypothèse fondamentale, savoir qu’un genre de meurtre demeure proportionnellement le même d’une année à l’autre. Ni moi ni personne d’autre ne pourrions savoir dans quelle proportion exacte les homicides commis dans une collectivité sont prémédités ou non, parce que trop d’aspects entrent en jeu. Certains homicides ne sont jamais élucidés; on doit les inscrire au nombre des accidents, et ainsi de suite. Dans certains cas, certains homicides ne s’appellent plus de la même façon au cours du processus de l’application de la justice . . . Sans être au courant des détails relatifs à l’administration de la justice, sans savoir comment procèdent les procureurs publics, ni quelles sont les méthodes appliquées dans l’instruction des causes devant les tribunaux, quelle peut être l’efficacité des agents de la paix, et ainsi de suite, on peut très difficilement en arriver à des conditions précises au sujet de la question que vous avez mentionnée, tout comme à l’égard de beaucoup d’autres problèmes ici en cause”

Question de la police. — Le professeur Sellin *présume* que, sur le total des meurtres commis en un an, la proportion des meurtres prémédités demeure la même. Il ne cite aucune statistique et aucune preuve à l’appui; il va même jusqu’à admettre qu’il est impossible de connaître exactement la proportion des meurtres prémédités et celle des meurtres non prémédités. Or, ce sont les meurtres prémédités qui doivent nous intéresser tout particulièrement. Ce sont ceux où la peine de mort est le plus susceptible d’être infligée. Pourtant, le professeur Sellin admet dans sa réponse à la question de M. Mitchell qu’il est très difficile de tirer des conclusions précises quant à la courbe des meurtres prémédités au cours des années illustrées par ses tableaux. Est-il possible que la tendance à la baisse des taux des homicides notée par le professeur soit due à une diminution du nombre des meurtres prémédités? Il est possible que cette diminution ait résulté d’une plus grande efficacité de la police, qui rend la détection plus certaine et AUGMENTE AINSI LA PEUR DE LA PEINE DE MORT? Se peut-il que la tendance à la baisse résulte d’une diminution des meurtres non prémédités survenue au cours des années grâce aux progrès de l’hygiène mentale et des conditions de vie? Ou bien est-ce le progrès général de la protection policière, de l’hygiène mentale et des conditions de vie qui a conduit à une baisse des deux sortes de meurtres?

Les tableaux du professeur Sellin révèlent une tendance à la baisse à la fois dans les États qui ont la peine de mort et dans ceux qui ne l’ont

pas. Quelle est la différence entre les meurtres prémédités et les meurtres non prémédités dans ces États? Est-ce que les États qui n'ont pas la peine de mort ont une forte proportion de meurtres prémédités, ce qui tendrait à réduire la valeur préventive de l'emprisonnement à perpétuité; ou bien est-ce que les États qui ont la peine de mort ont une forte proportion de meurtres prémédités, ce qui tendrait également à réduire la valeur préventive de la peine de mort; mais y a-t-il une différence entre la proportion des meurtres prémédités dans les États qui ont la peine de mort et cette proportion dans les États qui ne l'ont pas? Le degré de protection et d'efficacité des services de police est-il le même dans ces États, et s'il n'est pas le même quel effet en résulte-t-il sur la proportion des meurtres prémédités? Il semble raisonnable de présumer que là où la protection policière est le plus efficace, la proportion des meurtres prémédités est peut-être plus basse.

Répondant à une autre question de M. Mitchell à la page 24, le professeur Sellin dit: "Mais Détroit, la seule ville se trouvant dans un État abolitionniste dont je fasse mention, d'une population de 1,568,000 âmes en 1930 et de 1,623,000 en 1940, a vu un bien plus grand nombre de policiers tués, soit 14, en comparaison de 9 à Los-Angeles (pop. 1,238,000 en 1930; 1½ million en 1940). Mais il faut tenir compte de ce qu'est Los-Angeles et aussi Détroit, grande ville industrielle composée dans une forte proportion d'hommes adultes..."

Question de la police. — Le professeur Sellin compare ici le nombre de policiers tués à Détroit (14) qui est dans un État qui n'impose pas la peine de mort, au nombre de policiers tués à Los-Angeles (9), dans un État qui l'impose. Détroit est la seule ville dans un État qui n'a pas la peine de mort dont il cite des chiffres; ses matériaux sur ce point sont assez maigres. Comme la statistique l'indique, les populations des deux villes sont sensiblement égales, mais il dit que Détroit a une proportion beaucoup plus forte d'adultes du sexe masculin, parmi lesquels se trouvent le plus de criminels dans la population. Pour expliquer comment il se fait qu'il y a eu plus de policiers tués à Détroit, qui est situé dans un État où la peine de mort n'existe pas, il allègue que Détroit a une forte proportion d'adultes du sexe masculin qui, comme il a déjà été mentionné, sont ceux qui commettent la majorité des crimes. L'auteur de ces lignes connaît bien la ville de Los-Angeles, et il croit que le professeur Sellin a négligé de mentionner certaines caractéristiques particulières de Los-Angeles: (1) l'importance de la population flottante, dont la majorité est composée d'hommes. Y a-t-il une différence à ce point de vue entre Los-Angeles et Détroit? Je soupçonne la population flottante de Los-Angeles d'être plus forte. (2) La population noire, qui se distingue par des crimes de violence. Je suis porté à croire qu'il y a plus de noirs à Los-Angeles. (3) La présence de la classe inférieure de travailleurs nomades, ceux que l'on appelle communément "Okies" dans le sud de la Californie. (4) Le grand nombre de vagabonds mexicains, connus sous le nom de "wetbacks", ces journaliers mexicains des plus agressifs et des plus violents, qui franchissent illégalement la frontière et trouvent refuge à Los-Angeles. (5) Les bandes de "Pachuco", c'est-à-dire les bandes de races différentes qui se font la guerre. (6) Un certain nombre de criminels organisés. (7) Un gros trafic de stupéfiants. (8) Le port de Los-Angeles renferme

les installations portuaires de San-Pedro, Wilmington et Long-Beach. A ce dernier endroit il y a une station navale et c'est le port d'attache d'un grand nombre de matelots de la flotte du Pacifique.

Le professeur Sellin s'abstient de mentionner que, si Los-Angeles a une proportion plus faible d'adultes du sexe masculin, cette différence est peut-être compensée par les caractéristiques de sa population, sources fertiles de crimes, surtout les actes de violence. Los-Angeles a-t-elle le même nombre de crimes et de rixes que Détroit, même avec une plus petite proportion d'individus du sexe masculin? Il nous semble, nous le disons respectueusement, que la comparaison du professeur Sellin entre ces deux villes est très superficielle. Aucune conclusion valide ne peut être tirée des chiffres qu'il a mentionnés en expliquant pourquoi un plus grand nombre de policiers avaient été tués à Détroit.

A la page 25, le professeur Sellin est interrogé par M. Harold E. Winch:

“D. Voici ma question: en ce qui a trait aux gangsters aux États-Unis, vos études poussées ne permettent pas d'affirmer que la peine de mort a un effet préventif sur la perpétration des crimes? — R. Il semble que non, vu que le “gangstérisme” semble plus florissant dans les États où s'applique la peine de mort que dans les autres.”

Question de la police. — Il est vrai, comme le dit le professeur Sellin, que le ganstérisme est florissant dans les États qui ont la peine de mort; mais il faut considérer la nature des opérations de ces bandes de criminels: le jeu, les stupéfiants, la prostitution, etc. Vancouver est un exemple. Depuis septembre 1954, les efforts d'un syndicat de trafiquants de stupéfiants pour en déloger un autre ont abouti à un meurtre, à deux tentatives de meurtre et à trois cas d'assaut grave. Ces entreprises florissent dans la ville. Plus la ville est grande, mieux ces bandes peuvent fonctionner et plus elles font d'argent. Il est à prévoir qu'elles se concentreront dans les villes où il y a le plus d'argent à récolter par leur activité illégale, ce qui veut dire les plus grandes villes. Le sénateur Estes Kefauver, dans son rapport “Crimes in America”, 1951, dit: “Aujourd'hui, les deux pivots sur lesquels tourne le syndicat national du crime sont New-York et Chicago” (page 13). Quand on examine les États qui n'ont pas la peine de mort, le Maine, le Rhode-Island, le Minnesota, le Dakota du Nord, on n'y trouve pas de villes comparables à Chicago ou à New-York. Les profits de ces bandes se comptent par millions de dollars, assez d'argent pour que, dans certains États, elles puissent se procurer une immunité relative contre la peine de mort, ou en payer d'autres pour tuer.

Le professeur Sellin dit que le gangstérisme semble plus florissant dans les États qui ont la peine de mort. Non seulement y florit-il le plus, mais les foyers du gangstérisme sont dans les États qui ont la peine de mort! On présume donc que, dans les États qui n'ont pas la peine de mort, le gangstérisme ne fleurit pas aussi bien que dans les États qui ont la peine de mort. Il semble donc que le danger du gangstérisme, avec les actes de violence qu'il entraîne, n'est pas aussi grand dans les États qui n'ont pas la peine de mort. Étant donné que ces États n'ont pas le gangstérisme sur une aussi vaste échelle, ont-ils besoin du même degré de pro-

tection que donnent les préventifs du meurtre? Le danger d'assassinats par les gangsters n'y est pas aussi grand.

Il ne faut pas oublier les sommes d'argent que récoltent les gangsters opérant à New-York et à Chicago. Très peu de gens se font une juste idée des sommes en jeu dans le trafic des stupéfiants, une seule des formes d'activité du gangstérisme. Quand l'enjeu est élevé, les gangsters sont disposés à courir des risques; et plus les enjeux sont élevés, plus sont grands les risques qu'ils consentent à courir. A New-York et à Chicago, les enjeux sont vraiment élevés, les principaux gangsters s'assurant l'immunité par des ristournes, etc., ou en ayant des tueurs à leur solde. Que l'on écarte le risque, ou même qu'on l'amoindrisse, en substituant par exemple l'emprisonnement à la peine de mort, quelle ampleur ne prendra pas l'activité des gangsters, qui en plus n'auront pas la certitude d'être repérés et condamnés?

Il est vrai que la peine de mort n'a pas été un préventif efficace dans ces États, mais c'est parce que les sommes en jeu sont si grandes, comme nous venons de l'expliquer, que les gangsters consentent à courir les risques nécessaires (et les risques ne sont pas toujours très grands). Par conséquent, si l'on substituait l'emprisonnement à perpétuité à la peine de mort, le PRÉVENTIF ACTUEL SERAIT CONSIDÉRABLEMENT AMOINDRI.

Une situation comparable pourrait naître au Canada. Supposons que l'on enlève la peine de mort dans les provinces des Prairies. Quel serait l'effet sur le taux des meurtres au Canada? Et si, au contraire, on l'enlevait en Colombie-Britannique, en Ontario et dans le Québec, où l'on trouve les principales bandes au Canada, quel serait l'effet?

A la page 29, le professeur Sellin est interrogé par M. A. J. P. Cameron:

"D. Sauf erreur, vous admettez que ce n'est pas tant la sévérité de la peine que la certitude qu'elle sera imposée qui constitue le meilleur moyen de sauvegarder l'ordre public. Vous admettez cela, n'est-ce pas? — R. Oui, mais non sans réserves. Voici: dans certains genres d'infractions, la certitude de la peine semble plus efficace, tandis qu'elle le semble moins dans d'autres. Quand il s'agit du meurtre, même la certitude de la peine a un effet préventif moins puissant que dans la plupart des autres infractions. Le meurtre va à l'encontre de tous nos instincts les plus profonds. Bien que la fréquence des homicides semble plutôt élevée aux États-Unis, si l'on considère le vaste problème que pose l'urbanisation de ce pays, la grande diversité des races et des groupes de peuples qui y vivent et les nombreux conflits auxquels donne lieu ce genre de population, il est certes surprenant de constater que dans 2,421 villes, dont la population globale est de 70 millions d'habitants, soit presque la moitié de toute la population des États-Unis, il n'y a eu, en 1951, que 3,416 meurtres et homicides involontaires coupables (*manslaughter*), non compris les homicides involontaires coupables dus à la négligence, presque toujours la négligence dans la conduite des véhicules à moteur. Quelle est la proportion des meurtres dans ce chiffre de 3,416? Il faut se contenter de suppositions; mais, même si nous n'en connaissons pas la proportion exacte, il est fort probable qu'ils sont beaucoup moins nombreux que les

homicides involontaires coupables (*manslaughter*), soit un millier peut-être, tout au plus 1,500. Si l'on songe à tous les conflits qui peuvent surgir entre les humains, qu'est-ce qui empêche de tuer son semblable, dans certains cas, si ce n'est le sentiment moral cultivé en soi depuis l'enfance, le sentiment puissant qui fait considérer la vie comme quelque chose de sacré. Voilà ce qui nous dirige. La plupart d'entre nous avons parfois été l'objet d'un traitement injuste, même très injuste, de la part de quelqu'un; mais jamais l'idée ne nous est venue de tuer. Pourquoi pas? C'est parce que nous sommes ainsi faits. Nous en sommes incapables, parce que nous avons été élevés comme cela, parce que l'influence morale qui nous guide nous en empêche. *Quant à l'argument de policiers qui prétendent que certaines gens ne portent pas d'armes à feu, parce qu'ils craignent de tuer et d'être punis de la peine de mort, j'imagine qu'ils craignent plutôt de tuer, non pas tant la peine qui s'ensuit."*

Question de la police. — Ici, le professeur Sellin déclare que le taux des homicides aux États-Unis est étonnamment bas, si l'on considère le nombre des causes de conflit dans le pays. Il attribue cela à la formation morale reçue dans l'enfance.

Il n'offre aucune preuve à l'appui de cet avancé, en sorte que l'on pourrait tout aussi bien déclarer que si le taux des meurtres est bas aux États-Unis cela est dû peut-être à LA VALEUR PRÉVENTIVE DE LA PEINE DE MORT (il l'admet lui-même à la page 23).

Il est vrai que la formation morale que l'enfant reçoit dans sa famille lui inculque un fort sentiment que la vie est sacrée et qu'il ne faut pas tuer. Cela s'applique à ce que l'on peut appeler l'enfance normale, mais que dire de la sorte d'enfance qui crée le psychopathe; qu'est-ce qui l'empêchera de tuer? La famille est incomparable pour inculquer à l'enfant des principes moraux et sociaux, et elle est aidée en cela par l'influence de la collectivité, de l'église, de l'école, etc. Dans le passé, comme encore aujourd'hui dans certains pays d'Europe, l'ambiance familiale exerçait une influence formatrice et modératrice puissante sur la conduite de l'enfant, secondée qu'elle était par une société étroitement unie et une église influente.

Aujourd'hui, cependant, nous assistons à une rupture de la solidarité familiale avec, comme corollaire, une rupture des freins familiaux. Il en est ainsi de l'église et de la société; elles n'exercent plus l'influence qu'elles exerçaient sur notre conduite. Ce résultat a été produit par la sorte de culture que nous avons maintenant et qui est caractérisée par la concurrence, l'individualisation qui porte chaque homme à ne songer qu'à lui-même, le culte de l'argent comme seule source de considération, etc. A mesure que nous voyons les freins sociaux disparaître, nous constatons que l'influence de la famille, sur la formation de l'enfant, se trouve à son tour réduite et qu'elle cède sa place à d'autres influences, comme celle de l'école. La police elle-même a dû accepter la responsabilité de contrôler la conduite de beaucoup d'enfants semblables.

Les freins sociaux disparaissant, il faut les remplacer par des freins artificiels, et c'est ainsi que l'on voit se multiplier les lois prohibitives et les forces policières. La question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir si la famille exerce aujourd'hui dans tous les cas une influence

suffisante pour inculquer notre code social à l'enfant afin que des lois prohibitives ne soient pas nécessaires pour le contrôler et le faire se conformer au code social. Cela se peut au sein de la famille normale d'aujourd'hui, mais on trouve un nombre de plus en plus grand de familles qui sont incapables d'inculquer les valeurs morales à l'enfant, ni même contrôler sa conduite, surtout dans nos plus grandes villes. L'augmentation de la délinquance chez les jeunes, qui est devenue alarmante dans certaines régions des États-Unis, est l'une des preuves du déclin de l'influence familiale.

Les influences morales, qui nous mettent dans l'impossibilité de tuer au dire du professeur Sellin, exercent-elles encore un contrôle aussi fort sur la conduite et le développement de l'individu? Faut-il leur ajouter des préventifs, particulièrement pour le nombre croissant d'individus qui n'ont pas ressenti ces influences au cours de leur enfance?

La société en est au point où la conscience d'autrefois, acquise dans la famille, la collectivité, l'église, etc., se trouve remplacée par une conscience publique, la police et des lois prohibitives. Dans le Vieux Monde, la famille et la société exercent encore une forte influence, surtout dans la plupart des pays scandinaves. Par conséquent, le même besoin de puissants préventifs n'y existe pas; ces pays peuvent se dispenser de la peine capitale. Le Nouveau Monde au contraire est caractérisé par des conflits, économiques et intellectuels, et un relâchement manifeste des freins sociaux.

A la page 34, le professeur Sellin est interrogé par M. R. W. Mitchell:

D. Monsieur le président, je veux appeler l'attention du professeur Sellin sur l'alinéa 59 du rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale où il est dit (page 20): "La peine capitale n'a évidemment pas eu d'effet préventif lorsqu'un meurtre a été commis. Nous savons combien de fois elle a manqué son effet; mais nous ne pouvons pas énumérer le nombre de fois où elle a été efficace. Personne ne peut jamais savoir le nombre de ceux qui ont été empêchés de commettre un meurtre, par crainte d'être pendus." Que pense le professeur Sellin de cette déclaration? — R. Je me contente de dire qu'autant que je sache, cela est parfaitement vrai.

Commentaire de la police. — Aucun commentaire n'est nécessaire.

A la page 44, l'hon. M. Aseltine fait certaines remarques, puis pose une question au professeur Sellin:

L'hon. M. ASELTINE: Au Canada, lorsqu'un homme commet un meurtre il sait que s'il est trouvé coupable il sera condamné à la peine capitale. Aux États-Unis, un accusé qui est trouvé coupable de meurtre au premier degré est condamné à mort, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pas dans tous les États.

L'hon. M. ASELTINE: Là où cette peine est obligatoire. Mais on peut aussi le trouver coupable de meurtre au second degré. A ma connaissance, il n'y a rien de semblable dans notre pays. Il me semble qu'aux États-Unis quiconque songe à commettre un meurtre a autant de chance d'obtenir une sentence d'emprisonnement à vie que de se voir imposer la peine

capitale. A mon avis, les statistiques présentées au Comité par le professeur ne se rapportent pas beaucoup à la situation au Canada.

Il a présenté des graphiques et des statistiques, et j'aimerais que le témoin commente ma déclaration. Je la poserai sous forme de question. Est-ce que la situation aux États-Unis n'est pas tellement différente de ce qu'elle est au Canada, que les statistiques et les graphiques que vous nous avez présentés ne peuvent guère s'appliquer à notre pays?

Le TÉMOIN: Je crains que mes connaissances sur le Canada ne me permettent pas d'établir une comparaison, car mes études ont porté presque entièrement sur les États-Unis et quelques pays d'Europe. Je n'ai présenté absolument aucun chiffre provenant du Canada, ni n'ai-je fait enquête sur les effets de la peine de mort au Canada. Il me faudrait poser un grand nombre de questions moi-même avant de pouvoir répondre à la vôtre.

Commentaire de la police. — Ici, le professeur Sellin rend lui-même son étude invalide en ce qui concerne le Canada. Cela démontre avec force le besoin de faire des recherches et des études complètes au Canada et le danger d'appliquer des constatations faites dans un autre pays. Au Canada, les lois et l'action policière de même que la culture et les conditions économiques ne sont pas les mêmes qu'aux États-Unis. Quand il parle du Canada, le professeur Sellin ne fait qu'exprimer des opinions.

A la page 45, M. F. T. Fairey demande au professeur d'exprimer une opinion:

D. Le professeur voudrait-il commenter les observations qu'a faites le chef de police Mulligan de Vancouver, qui a comparu ici, selon lesquelles il s'inquiéterait de la possibilité de l'abolition de la peine capitale et de ses effets sur les agents qui font les arrestations. Il a dit qu'à son avis les agents de police dans l'accomplissement de leurs devoirs...

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté ce point longuement hier, mais le professeur Sellin aimerait peut-être faire quelques autres commentaires.

Le TÉMOIN: Je ne puis ajouter qu'une chose à ce sujet... Les pays d'Europe qui ont aboli la peine de mort ne semblent pas craindre qu'en conséquence un plus grand nombre d'agents de la paix se fassent tuer. Je crois que ces questions sont intimement liées au degré de culture et à la situation de la nation.

Question de la police. — Il est vrai que ces questions sont reliées au degré de culture et à la condition de la nation. Mais on se demande alors quelles sont les différences entre ces pays européens et le Canada ou les États-Unis. Ces pays ont-ils les mêmes conflits ethniques et culturels que nous, la même culture où la concurrence et la richesse sont si importantes? La famille et la collectivité ont-elles une plus forte emprise sur l'individu dans ces pays européens? Ont-ils des syndicats de criminels? Quel est le taux de leur criminalité? De quelle nature sont les crimes qui s'y commettent? Existe-t-il le même degré d'hostilité entre la police et les criminels qu'il y a ici? (Il n'en est pas ainsi en Angleterre, où la police et les criminels ne portent pas d'armes à feu et où existe pourtant la peine capitale.) Ont-ils autant de délinquance parmi les jeunes et autant de criminels de profession? Je soupçonne que les freins sociaux et moraux

sont plus forts dans ces pays et que le problème de la criminalité a un caractère différent de celui du Nouveau-Monde.

A la page 45, M. F. D. Shaw soulève plusieurs points importants avec la question suivante :

M. SHAW : J'ai été empêché d'assister à la séance d'hier après-midi alors que j'aurais aimé interroger le professeur Sellin. J'ai été intrigué par cette série de graphiques, I à VII, qui indique la mortalité attribuable aux homicides dans les États américains. Dans certains de ces États la peine capitale existe tandis que dans d'autres on l'a abolie. Pour ce qui est du fléchissement graduel de l'incidence de la mortalité, avez-vous indiqué quelles sont, d'après vous, les raisons particulières de ce fléchissement régulier qu'on constate dans tous ces graphiques ? Pouvez-vous nous indiquer votre opinion à ce sujet ?

Le TÉMOIN : Je ne sais si j'ai exposé les raisons précises de cet état de choses et je me demande si je pourrais vous donner beaucoup plus qu'une réponse bien générale. Je crois qu'on peut attribuer en partie les résultats dont vous parlez aux changements et aux améliorations dans notre situation économique et sociale.

Question de la police. — Comme l'a déjà mentionné le professeur Sellin, la certitude d'être découvert est le préventif le plus efficace. Quand la délégation des chefs de police a rencontré votre comité l'an dernier, nous avons fait remarquer, dans nos remarques préliminaires, qu'il s'était produit un changement considérable dans les corps de police au Canada depuis vingt ans. Je voudrais mentionner que la même tendance s'observe aussi, naturellement, aux États-Unis. Les normes d'instruction exigées des recrues de la police ont été haussées. Au cours de cette période, les techniques de la police se sont constamment améliorées et le public est mieux servi. La protection fournie par la police a également augmenté au cours des années grâce au progrès des méthodes de détection des criminels et des méthodes pour choisir les recrues et leur donner la formation de base, grâce aussi aux cours de rappel, au resserrement de la surveillance, à l'usage plus étendu des auxiliaires scientifiques modernes et des services spécialisés comme les empreintes digitales, la photographie, la ballistique, etc., et moins de corruption.

Ces progrès et cette amélioration des corps de police ont entraîné des progrès correspondants dans les méthodes pour découvrir et appréhender les personnes soupçonnées de meurtre, en sorte que l'inculpation est beaucoup plus probablement suivie d'une condamnation qu'auparavant. L'amélioration des conditions économiques et sociales a probablement joué un rôle dans cette diminution graduelle du taux des homicides, mais dans quelle mesure ? Et dans quelle mesure l'accroissement de la protection policière a-t-elle contribué à cette diminution ? L'amélioration des corps de police peut-elle être la grande raison de cette diminution ? Et, s'il en est ainsi, la question se pose de savoir si la police a progressé jusqu'au point où la détection et la condamnation sont suffisamment certaines pour que l'emprisonnement, une peine moindre, soit efficace comme préventif ? Quelle que soit la peine, si la certitude d'être découvert et condamné est amoindrie, ou éliminée, le châtiment perd considérablement de son efficacité comme préventif. A l'heure actuelle, des budgets insuffi-

sants restreignent l'action de nos corps de police, et le personnel, en devenant surchargé de travail, ne peut donner son plein rendement. Il faut être réaliste, cependant, et se rendre compte que les contribuables ne sont pas disposés à fournir le budget voulu pour donner toute la protection policière possible. Au fond, il s'agit d'établir si la police a (comme je le crois) amélioré ses méthodes de détection jusqu'au point de créer la certitude d'être découvert et, deuxièmement, si on la laisse déployer (ce que je ne crois pas) toutes les ressources mises à sa portée par le progrès.

Ainsi, l'existence de la peine de mort, par sa valeur préventive, s'ajoute à la valeur préventive de la certitude d'être découvert par la police. La peine de mort devrait-elle être abolie? Est-ce que l'emprisonnement à perpétuité serait un préventif suffisant, ajouté au préventif que constitue la certitude d'être découvert par notre police et d'être condamné? Il faudrait songer sérieusement à fournir des ressources et des crédits suffisants à notre police, de façon qu'elle puisse faire donner à fond sa compétence et ses connaissances; alors, peut-être, la certitude d'être découvert et condamné pourrait devenir un préventif assez efficace pour que l'emprisonnement à perpétuité soit possible.

Quant aux États qui accusent une baisse et qui n'ont pas la peine de mort, ne se ressentent-ils pas aussi de l'amélioration des techniques policières, du service plus étendu de la police, etc., ainsi que de la publicité qui entoure ces développements; ne se ressentent-ils pas de la valeur préventive de la protection policière? Est-il possible que la protection policière soit plus avancée dans ces États? Sont-ce des États vers lesquels ne gravitent pas les criminels les plus dangereux, ou bien sont-ils dépourvus de grandes villes caractérisées par le gangstérisme et les actes de violence, etc.? Y a-t-il la moindre validité dans une étude de cette ampleur, portant sur ces quelques États entourés d'autres États qui ont la peine de mort?

La valeur préventive de la peine de mort, appliquée dans la plus grande partie des États-Unis, ne déborde-t-elle pas sur ces États avec les gens qui vont s'y établir et qui viennent d'États imposant la peine de mort, où se sont formées leur conduite et leurs attitudes? Quelle est la proportion de ceux qui, dans la population, savent qu'il n'y a pas de peine de mort dans leur État, et combien présument qu'elle existe ou croient qu'elle existe dans toute la nation?

La question importante est celle de savoir si la valeur préventive de la peine de mort n'a pas débordé sur les États où n'existe pas la peine de mort, ce qui expliquerait peut-être en partie l'absence de toute différence dans la tendance des taux d'homicides entre les États qui ont la peine de mort et ceux qui ne l'ont pas.

A la page 45, M. F. D. Shaw pose la question suivante:

D. Vous avez parlé de l'amélioration générale de la situation économique et sociale. Pouvez-vous songer à d'autres éléments qui influeraient sur cet état de choses? (déclin dans le taux des homicides). Êtes-vous d'avis que de meilleures lois, ou une application plus rigoureuse de la loi pourraient entrer en ligne de compte?

Le TÉMOIN: Je crois qu'en général il y a moins de crime organisé maintenant aux États-Unis qu'il y en avait au cours des années 1920 ou

1930, et que le taux le plus élevé de criminalité se rencontre dans les grandes villes, de sorte que plus l'agglomération est considérable plus il y a de crimes, non pas nécessairement des homicides criminels mais des vols avec effraction et autres, par exemple. N'oubliez pas non plus qu'on commet un grand nombre de meurtres en perpétrant des vols avec effraction, des vols à main armée, et ainsi de suite. Il arrive donc que si le nombre de vols est considérable il y a une possibilité, je crois, que la proportion, ou du moins le nombre réel de meurtres commis au cours de vols soit en rapport avec le nombre de ces vols avec effraction et autres, et les grandes villes tiennent le premier rang à cet égard. Pour ce qui est du fléchissement dans ce genre de crimes, il doit nécessairement se refléter dans le taux des homicides. Puis, bien entendu, vu que le taux des homicides comprend les meurtres entre bandits, lorsque le crime organisé accuse un fléchissement ou qu'il change de nature le taux des homicides s'en ressent. Depuis les jours sombres de la dépression et la fin de l'ère de la prohibition, le taux des homicides a baissé graduellement, comme ces statistiques l'indiquent.

Question de la police. — Le professeur Sellin prétend que la baisse de la criminalité organisée aux États-Unis a causé, en partie, la baisse des taux des homicides. Malheureusement, au Canada, nous sommes peut-être dans le cas d'avoir à affronter un degré toujours croissant de criminalité organisée, comme le démontre en particulier le trafic des stupéfiants. Le trafic des stupéfiants au Canada à l'heure actuelle est peut-être conduit par l'organisation de criminels la plus avancée qu'il n'y ait nulle part ailleurs, et il rapporte des millions de dollars. La criminalité organisée produit des sommes énormes et beaucoup de ces criminels n'hésitent pas à tuer ou à embaucher des tueurs professionnels pour protéger leurs intérêts (des faits récents à Vancouver l'ont démontré).

Si le raisonnement du professeur Sellin lui-même est juste, nous pouvons donc nous attendre à une augmentation du taux des meurtres, à cause de la présence et de la croissance de la criminalité organisée au Canada. Cela est une autre preuve que nous avons besoin d'un ensemble efficace de préventifs: la peur de la mort et la certitude d'être découvert semblent être les plus efficaces d'après certaines autorités.

Le professeur Sellin déclare également ici qu'une baisse du taux des vols et des effractions a pour effet de faire fléchir aussi quelque peu le taux des homicides.

Cela soulève la question de savoir quel est le taux des vols et des effractions au Canada (non aux États-Unis). Quelle est la tendance, à la hausse ou à la baisse, et quelles sont les perspectives pour l'avenir?

Si la tendance est à la hausse, nous pouvons nous attendre, d'après le professeur Sellin, à une augmentation de notre taux de meurtres. Quel est notre taux de meurtres? Suit-il la tendance de la criminalité organisée, des vols et des effractions comme le veut le professeur Sellin?

Nous, les agents de police, avons étudié très attentivement la question de la peine capitale. J'ai déjà mentionné que notre ambition était d'améliorer les services de protection pour tous nos citoyens. Le crime a beaucoup d'aspects, et l'opinion qu'une personne s'en fait est manifestement formée par l'angle d'où il l'observe. L'agent de police le voit de

très près, il le voit surgir du sol, et le réalisme avec lequel il en parle est souvent taxé d'étroitesse d'esprit. Je voudrais convaincre le Comité que la police canadienne ne manque ni de bon vouloir ni de largeur d'esprit, et que notre seul désir est que le public comprenne mieux le point de vue de l'homme qui rencontre le criminel face à face : l'agent de police.

Je crois que c'est le député de Vancouver-Est, M. Harold E. Winch, qui a proposé qu'une étude approfondie soit faite de la criminalité au Canada. A notre avis, il n'y a pas de chiffres touchant le Canada sur lesquels le Comité pourrait fonder avec précision une recommandation au Parlement. La statistique de la criminalité, des homicides, etc., dans d'autres pays est très intéressante et elle a rendu un grand service en stimulant la discussion, mais si vous demandez à la police quelle recommandation elle a à faire au sujet de la peine capitale, la voici :

Laissez subsister la peine de mort; recommandez la nomination d'une commission qui fera enquête sur la criminalité dans notre propre pays et, si les résultats de cette enquête montrent que c'est nécessaire, la question d'abolir la peine capitale pourra être livrée de nouveau plus tard à l'étude et à la discussion.

LES PUNITIONS CORPORELLES

A son congrès de Toronto (Ontario), en septembre 1954, l'Association canadienne des chefs de police a approuvé les représentations déjà faites au Comité mixte sur la question des punitions corporelles par les délégués de la police. Elle a aussi décidé que l'Association n'avait pas d'autres représentations à faire à ce sujet.

PARTIE II

LES LOTERIES

Les membres du Comité se souviennent que, dans mes remarques sur les loteries l'an dernier, j'ai mentionné que les jeux de hasard, les paris et les loteries, qui sont des délits, causaient plus de peine et de soucis et absorbaient plus de temps que tout autre des devoirs que nous sommes appelés à remplir. J'ai attiré l'attention sur le fait que l'opinion est divisée à ce sujet, un groupe voulant que les lois relatives aux loteries soient rendues plus libérales, et l'autre groupe jugeant que les lois existantes devraient demeurer en vigueur, ou même être rendues plus sévères. J'ai mentionné aussi que la police occupe une position peu enviable au milieu de cette controverse, et j'ai cité plusieurs cas où la police de Vancouver dépensa du temps, des efforts et de l'argent pour traduire en justice ceux qui violent les lois sur les loteries, mais où ses efforts furent annulés par l'opinion publique, qui s'exprimait par des verdicts d'acquiescement, et par des tempêtes de ridicule et de critiques à l'endroit de la police.

J'ai exprimé l'opinion personnelle que l'on pourrait songer à élargir les exemptions présentement prévues par le Code criminel dans le cas des loteries conduites au profit des œuvres de charité et, comme vous le savez, lors du congrès annuel de l'Association canadienne des chefs de police à

Toronto, en septembre dernier, les vues que mes collègues et moi-même nous vous avons exprimées en avril furent sanctionnées par les membres de l'Association.

J'étais loin de me douter, mesdames et messieurs, qu'au moment même où nous étions à discuter cette question à Toronto, mes collègues et moi, les nuages d'une autre tempête autour des loteries s'amoncelaient dans ma propre ville. Cette tempête venait de la direction opposée, car à mon retour à Vancouver, le service de la police était sur le gril, accusé cette fois de ne pas appliquer les lois sur les loteries.

Il est nécessaire, je pense, que je vous expose aussi brièvement que possible les détails de cette affaire à Vancouver, nullement avec l'intention de faire l'apologie de la police, mais pour vous mettre au courant du problème qui existe à Vancouver, en vous donnant les arguments et les points de vue des deux parties, avec l'espoir que ces renseignements pourront vous guider et vous aider à préparer vos recommandations.

Comme je vous l'ai fait observer l'an dernier, je puis vous citer des cas de ma propre juridiction, et je veux vous répéter qu'il n'est pas nécessaire pour moi de sortir des limites de ma propre ville de Vancouver pour vous fournir des exemples du besoin évident de modifier et de clarifier les lois actuelles sur les loteries.

Vers la fin de septembre 1954, un journal de Vancouver commença de publier une série d'articles sur l'existence prétendue de billets de loterie contrefaits et de loteries frauduleuses. Dans l'un de ces articles, le reporter qui les écrivait assurait qu'il s'imprimait à Vancouver des billets de loterie contrefaits et des photographies de ces billets étaient reproduites dans le journal. Il assurait aussi que l'on avait offert à un imprimeur local d'imprimer des billets et des reçus comme ceux émis par la loterie des hôpitaux irlandais.

Dans un autre article, paru le 30 septembre 1954, il était dit qu'une loterie d'un million de dollars avait été lancée dans l'Ouest du Canada et qu'elle annonçait qu'un total de \$85,000 étaient distribués en lots chaque mois. Avec le nom "Western Canada Employees Sweep" comme seule identification, cette loterie était donnée comme l'une des nombreuses loteries dont les billets se vendaient à Vancouver. Le reporter estimait que \$100,000 de ces billets étaient vendus chaque mois aux citoyens de Vancouver, et que cela durait depuis dix ans. Les billets se vendaient un dollar chacun, ou bien l'on pouvait acheter un carnet de billets pour \$10. Le vendeur avait deux billets gratuits quand il en avait vendu dix, ou bien il pouvait vendre les deux derniers billets aussi et empocher les deux dollars comme profit. De Vancouver à Winnipeg, il y avait des centaines de vendeurs de billets. Le reporter assurait qu'il avait passé plusieurs semaines à enquêter pour découvrir les mailles du réseau, et que l'organisation était dirigée par quatre hommes de Vancouver. Il mentionnait que les billets s'imprimaient à Vancouver, et que l'homme qui contrevenait à la loi en les imprimant touchait une somme rondelette pour la nuit de travail que cela lui coûtait chaque mois.

La publication de ces articles fut échelonnée sur une période de plusieurs semaines. Ils étaient écrits d'une manière sensationnelle et portaient souvent des titres trompeurs. Ils suscitèrent un intérêt intense

à Vancouver et eurent des échos dans tous les journaux du pays. Certains articles laissèrent entendre qu'un citoyen avait fourni des renseignements à un certain agent de police et que celui-ci n'y avait pas donné suite. Un membre du conseil municipal de Vancouver s'en inspira pour faire une déclaration au cours d'une séance du conseil, invitant la commission de la police à sévir contre les membres du service de la police qui supprimaient des renseignements semblables.

A la suite de toute cette publicité, au cours d'octobre 1954, la commission de la police de Vancouver annonça qu'elle avait à l'étude des nouvelles de journal et d'autres déclarations (le reporter avait produit un témoin pour faire corroborer ses dires) alléguant que :

1. Des billets de loteries contrefaits, fabriqués à Vancouver, se vendaient dans la ville et les environs.
2. Qu'une grande loterie frauduleuse, c'est-à-dire une loterie à tirage frauduleux et à gagnants fictifs, était en marche à Vancouver et dans les localités voisines et qu'elle durait depuis longtemps.
3. Que, près de deux ans auparavant, des renseignements complets sur cette loterie, avec le nom du personnage la dirigeant, avaient été fournis au service de la police de Vancouver.
4. Qu'en dépit de ce fait, la loterie avait continué de fonctionner jusqu'à ce moment.

La commission de la police exposa alors au public ce qu'elle connaissait de la situation quant aux billets contrefaits, et fit observer que le substitut du procureur à Vancouver l'avait informée que la simple fabrication d'un "faux" billet d'une loterie illégale ne constituait pas, par elle-même, un délit, mais que la vente et, dans certaines circonstances, la possession d'un tel billet étaient en contravention avec plusieurs lois.

La commission mentionna les loteries frauduleuses et les renseignements fournis à la police et relata les mesures prises par la police au cours des années.

La déclaration publique faite par la commission se terminait par les instructions suivantes au chef de police :

1. Consulter le substitut du procureur et prendre toutes les mesures possibles au sujet des billets de loterie contrefaits ou forgés.
2. Découvrir et révéler à la commission pour quelle raison la police n'avait pas déployé de nouveaux efforts pour compléter une preuve contre les dirigeants d'une loterie portant le nom de *Western Canada Employees Association*.

En ce qui concerne la première directive, le reporter qui avait écrit les articles livra ses renseignements, y compris les billets de loterie qu'il prétendait être des faux, au substitut du procureur et eut des entretiens avec lui sur la valeur de ses renseignements et de ses pièces comme preuves. Je rencontrai ensuite le substitut et discutai longuement ces renseignements avec lui, et aucun de ces renseignements n'avait la moindre valeur pour tenter une poursuite contre la *Western Canada Employees Association*, et aucune des pièces non plus ne pouvait constituer une preuve. Cependant, certains des renseignements furent de quelque utilité

dans les poursuites que nous pûmes tenter un peu plus tard. Il n'y avait absolument rien dans les dossiers de la police à l'appui de l'affirmation qu'il se fabriquait à Vancouver de faux billets de loterie.

Je dois mentionner ici que la police n'écarte sûrement pas la possibilité qu'il se fabrique des contrefaçons des billets des principales loteries, car nous savons fort bien que toute activité illégale comme la vente de billets de loterie offre un champ fertile aux exploiters, mais j'affirme que jamais la police de Vancouver n'a eu des renseignements suffisants, encore moins des preuves, pour nous permettre d'aller au substitut du procureur déposer une accusation contre un individu ou un groupe d'individus.

Je suis fermement convaincu que la contrefaçon des billets d'une loterie aussi connue que la loterie des hôpitaux irlandais ferait une grande sensation dans tous les pays du Commonwealth et, en consultant plusieurs imprimeurs à Vancouver, la police a découvert que la méthode d'impression (silk screen) utilisée par la direction de la loterie des hôpitaux irlandais rendait toute imitation excessivement difficile. Après avoir examiné tous les renseignements dont la police disposait, je suis arrivé à la conclusion que, contrairement à la publicité faite par les journaux, il n'existait aucun problème de billets de loterie forgés ou contrefaits dans la ville de Vancouver.

Quant à la seconde directive de la commission de la police, j'étudiai avec soin tous les rapports de la police touchant la loterie de la *Western Canada Employees Association* et aussi une autre loterie portant le nom de Big-4 Death Relief Fund. Je mentionne cette dernière parce que, bien que la déclaration publique faite par la commission de la police ne parlait que de la *Western Canada Employees Association*, les renseignements de la police montraient que ces deux loteries étaient reliées. Or, les prétendus dirigeants de cette loterie conduisaient cette entreprise illégale depuis un certain nombre d'années. Grâce à des échanges de renseignements avec d'autres services de police, la police de Vancouver connaissait même l'existence de cette loterie depuis 1945. Le même témoin que le reporter avait produit devant la commission de la police s'était présenté à la police de Vancouver près de deux années auparavant, et j'ai trouvé que tous les renseignements qu'il nous avait donnés étaient déjà dans nos dossiers, sauf ce que je vais dire.

Il nomma deux autres dirigeants et nous donna aussi une adresse à Vancouver où les organisateurs étaient censés se réunir pour empaqueter les livrets afin de les distribuer. Au reçu des renseignements fournis par ce citoyen, on procéda de la façon habituelle, c'est-à-dire que les personnes, les automobiles et les locaux furent mis sous surveillance. Un agent secret fut engagé et payé à même les fonds du service secret de la police, mais en dépit de ces mesures il nous fut impossible de recueillir des preuves suffisantes pour une poursuite. Les rapports des agents de notre escouade des jeux de hasard indiquent qu'après que ce citoyen nous eût fourni ses renseignements en décembre 1952, la somme de travail fait sur la cause de la *Western Canada Employees Association* fut aussi grande, sinon plus, que la somme de travail, de temps et d'argent consacrée par la police de Vancouver à enquêter sur l'activité de toute autre loterie d'importance égale.

Après avoir complété mes enquêtes, je présentai un rapport à la commission de la police comme j'en avais reçu l'ordre. Dans mon rapport, j'ai fait observer que j'avais soigneusement examiné le dossier de la loterie de la *Western Canada Employees Association* et l'activité déployée à son sujet par les membres de l'escouade des jeux de hasard de la police de Vancouver. Il est exact que le dossier ne renfermait le rapport d'aucune enquête de la police depuis novembre 1953, mais il ne fait aucun doute que, depuis cette date, cette loterie avait vendu des billets et annoncé des résultats de tirages. En l'absence de rapports semblables, je dus reconnaître qu'il y avait eu une certaine négligence de la part du service de la police parce que l'enquête avait été laissée en suspens. En même temps, toutefois, je déclarai à la commission de la police que j'étais convaincu que l'abandon de l'enquête n'avait été dû à aucune intention secrète ou voilée. Je donnai l'assurance à la commission de la police que notre service s'efforcera vigoureusement de recueillir des renseignements et des preuves contre cette loterie et toute autre activité illégale.

Après avoir reçu mon rapport, la commission de la police fit une autre déclaration publique pour dire qu'elle avait reçu un rapport du chef de police ainsi que des rapports du surintendant des détectives et des officiers qui avaient été à la tête de l'escouade des jeux de hasard au cours des deux années précédentes, et qu'elle avait accepté ces rapports. La commission de la police faisait remarquer qu'elle avait tenu plusieurs séances, lu de nombreux rapports et entendu divers témoins et qu'elle ne pouvait trouver aucune preuve de suppression de la part des officiers qui avaient eu de temps en temps l'occasion de s'occuper de cette question. Comme conclusion, elle annonçait que le chef de police et le substitut du procureur s'occupaient personnellement de la question et se disait convaincu qu'ils procéderaient avec diligence.

Naturellement, il fut consolant pour moi de voir la commission de la police, après une enquête très approfondie, exprimer sa confiance en ma personne ainsi qu'en celles des membres du corps de police sous mes ordres. Car, si au cours des années précédentes la police de Vancouver en était venue à considérer comme partie de son travail quotidien les critiques que soulevaient de la part du public ses efforts pour appliquer des lois impopulaires, il était bien différent pour elle de s'entendre reprocher qu'elle n'appliquait pas ces mêmes lois.

Je voudrais vous faire observer ici, mesdames et messieurs, que la police réussit par un usage intelligent des renseignements qu'elle reçoit, et vous conviendrez, j'en suis sûr, qu'il y avait dans la ville de Vancouver un grand nombre de gens qui auraient pu, à ce moment et même n'importe quand, venir nous dire ce qu'ils savaient et quelques heures après que ces renseignements nous auraient été fournis, les dirigeants de cette loterie frauduleuse auraient été arrêtés. La police doit-elle être tenue seule responsable du fait que des citoyens s'abstiennent de s'acquitter de leurs propres responsabilités comme citoyens, et d'aider la police à faire respecter la loi et l'ordre.

Il nous faut affronter le fait que les lois sur les loteries au Canada n'ont pas le respect de la population et que demander à la police de réussir à les appliquer c'est presque demander l'impossible. Je suis parfaitement

d'accord avec le commissaire de la Royale Gendarmerie du Canada, L. H. Nicholson, qui vous disait le 25 mai 1954 :

Il faut, je crois, admettre qu'une grande partie de notre population veut participer à des jeux de hasard comme la loterie et ne respecte guère la loi existante. Il n'y a qu'à signaler le nombre de personnes qui achètent des billets de *sweepstake* irlandais et, ce qui est encore plus significatif, le nombre de ceux qui achètent des billets de tirages complètement truqués, qui n'ont jamais lieu. Nous savons qu'on a littéralement saisi pour des centaines de milliers de dollars de ces billets, mais je crois qu'il ne s'agit là que d'une petite proportion de la diffusion générale... Tant que le public prendra cette attitude, je crois que nous ferions bien d'être pratique et d'admettre que, de même que pour la prohibition, l'application juste de la loi sous le régime des mesures actuelles est improbable, sinon impossible.

Sans tenir compte des critiques défavorables dont fut l'objet le service de la police, toute la publicité que ce journal de Vancouver fit dans ses pages autour des loteries au cours d'une période de plusieurs semaines aura produit des résultats bienfaisants et, en toute justice, il me faut dire que ce journal a rendu un service au public à cet égard. En premier lieu, il a porté avec beaucoup de force à l'attention de nos citoyens le fait que bien des dollars qu'ils consacraient périodiquement à l'achat de billets de loterie ne parvenaient jamais à destination et que, dans le cas de loteries comme celle de la *Western Canada Employees Association*, où les tirages n'auraient vraiment pas eu lieu, ils étaient victimes de fraudes. Cette loterie, dont il est admis qu'elle fonctionnait dans l'Ouest depuis plusieurs années, a complètement disparu et d'autres loteries, qui étaient authentiques en ce qui concerne les tirages, ont aussi cessé de fonctionner. L'une de ces dernières était conduite par un club dans une ville voisine, Vancouver-Nord, et avait un tirage mensuel depuis environ 17 ans au profit de l'hôpital local. Au cours de cette période, l'argent produit par cette loterie servit à acheter beaucoup de fournitures coûteuses. Quand toute cette publicité éclata dans un journal, la loterie cessa de fonctionner, sans doute par crainte de poursuites judiciaires. Cependant, bien des gens de l'endroit sont d'avis que l'on devrait permettre les loteries semblables à cause des bonnes œuvres qu'elles soutiennent.

Un autre effet de la publicité fut d'amener des gens de toutes les conditions à discuter nos lois sur les loteries. Le député de Fernie à la Législature de la Colombie-Britannique proposa à la Chambre à Victoria que les loteries organisées au profit des œuvres de charité fussent légalisées en Colombie-Britannique. Je suis certain que ce député savait que la Législature n'a pas le pouvoir de le faire, mais il désirait peut-être amorcer la discussion sur les loteries en général, en songeant surtout au fait que votre comité était à étudier les loteries en même temps que d'autres questions. Il y en eut beaucoup qui se déclarèrent d'avis à l'époque que nos lois actuelles étaient trop sévères et ne donnaient pas beaucoup de latitude aux citoyens qui désirent recueillir de l'argent pour les services sociaux, les écoles ou les hôpitaux.

Encore un autre effet de cette grande publicité fut de bouleverser les plans de beaucoup de sociétés de bienfaisance de Vancouver, qui se char-

gent de certains projets et qui, pour obtenir l'argent nécessaire, tiennent habituellement des loteries. J'ai moi-même souvent entendu dire que la police avait interdit telle ou telle entreprise. Vous savez naturellement que la police ne veut pas et ne peut pas "interdire" une entreprise quelconque; tout ce que nous pouvons faire, c'est avertir les organisateurs que nous considérons leur entreprise comme violant la loi, et leur faire observer que, s'ils persistent, ils peuvent s'attirer des difficultés. S'ils ne croient pas que la police a raison (et j'ai déjà admis que nous n'avons pas toujours raison), ces gens ont le droit de mettre leur projet à exécution et d'en éprouver la légalité en cour de justice. Mais tous ces gens sont des citoyens responsables, respectables, membres de clubs de bienfaisance, dont le seul souci est d'aider à recueillir de l'argent pour diverses œuvres de charité. Il ne leur sourit pas d'aller en cour de justice et il y eut beaucoup de confusion à Vancouver au cours de cette période en ce qui concerne les projets qu'avaient conçus ces groupes de recueillir de l'argent.

Malgré toute la publicité qu'un journal faisait à Vancouver autour des loteries, en affirmant qu'il y avait des loteries frauduleuses, l'on se mit à réclamer en chœur la légalisation des loteries.

Un éditorial paru dans un journal de Vancouver le 8 octobre 1954 le demandait et je cite: "La question qu'il s'agit d'examiner et de trancher, c'est celle de savoir si les énormes sommes que le public dépense présentement dans diverses loteries et tirages seront protégées et serviront à de bonnes fins, ou bien si elles seront dépensées sans contrôle et surtout au profit de promoteurs privés et d'escrocs. C'est là la question."

Or, c'est exactement la sorte de raisonnement sur lequel je désire vivement, en ma qualité de chef de police, attirer votre attention, car c'est un mauvais raisonnement. La Commission royale qui délibéra de 1949 à 1951 sur ce sujet fit un certain nombre de recommandations. L'une des plus importantes fut que les lois touchant les paris, les jeux de hasard et les loteries fussent toutes fondues autant que possible en une seule loi nouvelle du Parlement. Cela permettrait de balayer toute une collection de vieilles lois enchevêtrées, et la police canadienne est d'avis qu'il faudrait modifier nos lois actuelles, les éclaircir afin que le public puisse bien les comprendre et, bref, qu'une recommandation semblable de la part de votre comité serait bienfaisante.

La police se rend compte que beaucoup de gens ne veulent aucun changement dans nos lois sur les loteries, mais nous pensons que la grande majorité désirent des changements. J'ai dit que la loi actuelle ne peut pas être convenablement appliquée et je veux insister sur le fait qu'il est impossible de découvrir et de poursuivre tous les gens qui, beaucoup d'entre eux sans le savoir, violent l'ensemble enchevêtré des lois portant sur ce sujet; il y a nombre de cas où des gens ont eu recours pour recueillir de l'argent à des procédés douteux au point de vue légal, et s'en sont tirés. Beaucoup de gens estiment qu'il n'est pas bon d'avoir une loi qui est souvent méprisée de cette façon, et qu'il n'est pas bon non plus d'avoir une loi que les hommes et les femmes ordinaires ne peuvent pas comprendre et à qui l'on ne peut demander, par conséquent, de l'observer et de la respecter.

En Grande-Bretagne, des commissions royales ont avoué en 1939 et en 1954 qu'elles s'attendaient de trouver et de recommander des moyens pour rendre les grandes loteries légales. Elles ont abordé leurs enquêtes avec la même attitude que l'auteur de l'article cité ci-dessus. Les loteries fonctionnent à l'écart de la loi et, par conséquent, sans contrôle. Légalisez-les, contrôlez-les et faites-leur rendre les plus grands services possibles à la collectivité. Après avoir fait leurs enquêtes, qui furent sans doute semblables à celle de votre propre comité, et avoir entendu des témoins sur les pratiques courantes et fouillé toute la question du contrôle, elles furent elles-mêmes surprises d'arriver à la conclusion suivante, sans doute imposée par les faits, et je cite un rapport: "Il faut reconnaître, croyons-nous, que la loi actuelle n'est pas strictement observée et ne peut être entièrement appliquée. Tout en regrettant qu'il en soit ainsi et bien que nous préférerions que la loi corresponde plus étroitement à la pratique, nous ne pouvons voir un moyen satisfaisant d'y parvenir. Nous arrivons malgré nous à la conclusion que nous ne pouvons recommander aucun changement dans la loi." La commission qui a fait ce rapport y parle des difficultés que pose le contrôle sévère des loteries dans la pratique et dit qu'aucun système satisfaisant ne pourrait être établi. La commission parle aussi de la difficulté de conduire une loterie et ajoute: "La difficulté fondamentale, c'est qu'il n'existe aucune norme logique à utiliser pour restreindre le droit de conduire des loteries à un nombre strictement limité d'organisations, et que si le nombre n'est pas strictement limité, il est probable que des loteries à intentions fictives se lanceront et aussi que beaucoup de loteries lancées pour des fins légitimes échoueront. Nous n'avons reçu aucune preuve que l'organisation de grandes loteries publiques de ce genre devrait être permise." Ces passages tirés du rapport d'une commission royale répondent sûrement à l'opinion exprimée dans l'éditorial déjà cité.

Vous croyez peut-être, mesdames et messieurs, qu'avec l'expérience que j'ai acquise comme chef de police de Vancouver en essayant d'appliquer nos lois actuelles et à la suite des embarras causés par ceux qui nous ont reproché récemment de ne pas les appliquer, je devrais être le premier à préconiser ce qui, à la surface, paraît être une solution simple de toutes nos difficultés, la légalisation des loteries. Cependant, il n'en est pas ainsi. Je sais que la légalisation des loteries accroîtrait le problème de surveillance de la police. Si cette méthode de recueillir de l'argent était rendue légale, chaque organisation et chaque groupe commencerait à vendre des billets. Il ne serait pas difficile de trouver une bonne œuvre de charité à soutenir. Tout le pays serait inondé de billets, chaque loterie ayant son œuvre particulière à soutenir par ce moyen miraculeux d'obtenir de l'argent, mais il n'y aurait aucune multiplication correspondante du pouvoir d'achat du public. Il y aurait un peu plus d'argent à diviser entre un nombre beaucoup plus grand d'œuvres de charité. Il est à peu près certain que les fonds ne seraient pas suffisants pour financer les œuvres dignes d'aide et elles péréciteraient ou devraient recourir à d'autres moyens pour obtenir de l'argent.

Je dois m'excuser d'avoir traité si longuement des loteries proprement dites, à l'exclusion des autres sortes de tirage, comme les "bingos", les campagnes de vente avec prix à gagner et autres systèmes étroitement

apparentés; la formation de société légalement constituées pour encourager le sport amateur au moyen d'argent obtenu par des concours; les tirages aux expositions agricoles. Nous avons connu toutes ces formes de loteries à Vancouver et bien que la longueur de ce mémoire m'interdise de les traiter toutes, je serai disposé à renseigner verbalement le Comité à leur sujet et à répondre à toutes les questions que les membres désireront me poser.

1955



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL 1955

TÉMOIN:

D^r Thomas P. Dixon, psychiatre consultant à la ferme pénitentiaire de Burwash.

Appendice: Les tableaux n° 1 à n° 3 sur les mesures disciplinaires et les punitions corporelles à la ferme pénitentiaire de Burwash.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Salter A. Hayden	L'hon. L. D. Tremblay
(<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence Joseph Véniot
	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M ^{me} Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 5 avril 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Fergusson et Hodges.—(2)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Leduc (*Verdun*), Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley, et M. Winch.—(10).

Aussi présents: Le docteur Thomas P. Dixon, psychiatre consultant à la ferme pénitentiaire de Burwash; M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Sur la motion de l'hon. sénateur Fergusson, appuyée par M. Montgomery, l'hon. sénateur Hodges remplace pour la présente séance le coprésident qui représente le Sénat, incapable d'assister à la réunion.

Le docteur Dixon est appelé et présente un exposé sur les punitions corporelles, basé sur son expérience acquise à la ferme pénitentiaire de Burwash. Au cours du questionnaire, il est résolu de faire imprimer, sous forme d'appendice au témoignage de la présente séance, les tableaux suivants cités par le témoin au sujet de la ferme pénitentiaire de Burwash:

Tableau n° 1: Relevé des mesures disciplinaires prises en 1952;

Tableau n° 2: Comparaison entre le nombre de punitions corporelles infligées par le juge et le nombre de punitions corporelles infligées par l'institution, de 1951 à 1955; et enfin

Tableau n° 3: Cas de punitions corporelles indiquant le nombre de coups et les raisons de la sentence, de 1951 à 1954.

Il est également convenu que l'avocat du Comité tente d'obtenir de semblables statistiques des autres institutions, telle que Guelph, de même que des renseignements sur la nature et le caractère de ces institutions, à des fins de comparaison.

Le président de la séance exprime au docteur Dixon les remerciements du Comité pour son exposé.

Le témoin se retire.

A 12 h. 30 de l'après-midi, la séance du Comité se continue à huis clos.

Au cours de ses délibérations à huis clos, le Comité adopte, entre autres, les résolutions suivantes:

1. Le secrétaire du Comité reçoit instruction de commander et d'obtenir aussitôt que possible, aux fins du Comité:

(1) 30 exemplaires du compte rendu des débats de la Chambre des communes d'Angleterre, du 10 février 1955, comprenant le débat relatif au rapport de la Commission royale du Royaume-Uni sur la peine capitale (vol. 536, n° 30);

(2) 6 exemplaires du compte rendu des débats de la Chambre des communes d'Angleterre, du 18 février 1955, comprenant le débat relatif à la motion portant deuxième lecture d'un projet de loi sur les loteries présenté par un député (vol. 537, n° 36) ainsi que 6 exemplaires dudit projet de loi.

2. Le Comité, ayant donné instruction à l'avocat, le 31 mars 1955, de réétudier, de concert avec les témoins représentant l'Association des Chefs de police du Canada, et avec les représentants du Bureau fédéral de la statistique les données statistiques présentées par ladite association;

Et ayant reçu un rapport de l'avocat sur la question;

Et ayant observé qu'un tableau statistique, constituant une partie de l'Appendice B du Mémoire n° 1 par M. George A. Shea, visant à indiquer le nombre de meurtres et de tentatives de meurtre commis au Canada durant les cinq années écoulées, de 1948 à 1952, indique en fait le nombre de déclarations de culpabilité relativement à ces délits;

Et ayant observé en outre qu'un autre tableau statistique, constituant une partie dudit Appendice B au Mémoire n° 1, visant à indiquer l'issue des accusations portées contre les personnes inculpées de meurtre ou de tentative de meurtre durant les années 1951 et 1952, reproduisait d'une façon inexacte la source de renseignements indiquée dans les publications du Bureau fédéral de la statistique intitulées: "Statistique sur la criminalité et autres délits", durant les années 1951 et 1952;

Et ayant enfin observé que, par suite, la notice explicative contenue dans ledit Mémoire n° 1, ainsi que les questions et réponses se rapportant auxdits tableaux statistiques, sont inexacts, propres à semer la confusion, et ne peuvent être corrigés—

Ordonné—Que lesdits tableaux statistiques, ladite notice explicative contenue dans ledit Mémoire n° 1, ainsi que les questions et réponses s'y rapportant, soient retranchés du témoignage imprimé du 31 mars 1955; que l'avocat du Comité obtienne de M. George A. Shea la confirmation écrite de son consentement à un tel retrait; et qu'une notice explicative adéquate soit insérée dans le témoignage imprimé des délibérations de cette séance.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 5 avril 1955,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE (*M. Brown, Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, veuillez, s'il vous plaît, m'accorder votre attention.

Quelqu'un voudrait-il proposer l'élection d'un des honorables sénateurs au poste de coprésident de la séance d'aujourd'hui?

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Je propose l'honorable sénateur Hodges.

Adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Veuillez vous approcher, madame le sénateur Hodges.

(L'honorable sénateur Hodges occupe le fauteuil du coprésident.)

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Notre Comité tiendra une séance à huis clos immédiatement après la présente réunion. Nous aimerions que vous y soyez tous présents pour y faire valoir vos opinions. Il y sera question d'un certain témoignage qui a été déposé devant notre comité et auquel on désire apporter des corrections ou des modifications.

Nous avons aujourd'hui parmi nous le docteur Thomas P. Dixon, psychiatre consultant à la ferme pénitentiaire de Burwash. Si vous le voulez bien, je prierai le docteur Dixon de nous présenter dès maintenant son exposé sur les punitions corporelles.

Le docteur Thomas P. Dixon, psychiatre de la ferme pénitentiaire de Burwash, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, au cours de mon exposé, je m'en tiendrai, si vous le voulez bien, aux punitions corporelles infligées à la ferme pénitentiaire de Burwash ainsi qu'à l'expérience que j'ai acquise dans cette institution.

A la suite de troubles survenus dans cette prison et à cause de lettres adressées à des membres du gouvernement provincial au sujet de certaines punitions corporelles qui auraient été infligées, au dire de quelques-uns de leurs camarades, à des prisonniers atteints de maladies mentales, on me confia, en 1951, le soin d'examiner un certain nombre de prisonniers. En décembre 1951, on retint mes services comme psychiatre consultant à la prison et je continuai de m'y rendre une fois la semaine durant toute l'année suivante. Au cours de cette période, j'examinai environ 200 prisonniers, chacun d'eux présentant des troubles du comportement ou soulevant des problèmes disciplinaires.

J'aimerais vous donner au départ un tableau de la situation en 1951. Au cours de cette année-là, 18 hommes reçurent le fouet dont 17 par ordre du surintendant de l'institution et 1 par sentence du juge. En 1952, 12 hommes reçurent le fouet, 8 d'entre eux par ordre du surintendant et 4 par sentence du juge.

En 1953, 8 hommes reçurent le fouet, 7 par ordre du surintendant et 1 par sentence du juge. En 1954, 3 hommes reçurent le fouet dont 2 par ordre du surintendant: le premier, un jeune homme, pour avoir attaqué un prisonnier âgé, le second pour avoir tenté à plusieurs reprises de s'échapper, étant donné qu'il semblait préférable de lui imposer une punition immédiate plutôt que de le renvoyer devant les tribunaux.

Je dois dire qu'en acceptant le poste de psychiatre consultant, je n'étais pas fixé sur le rôle exact que j'aurais à jouer. La plupart des surveillants de la prison ne voyaient pas sans appréhension l'arrivée d'un psychiatre qui semblait devoir s'attribuer une part de leur autorité. Pour ma part, il était de mon devoir d'assumer les responsabilités d'un psychiatre consultant. Or, la ferme pénitenciaire employait déjà deux médecins à temps complet et le fait de reconsidérer leur jugement quant à l'aptitude d'un individu à subir une punition corporelle aurait pu laisser entendre qu'on mettait en doute leur habileté professionnelle. Vous avez cependant pu remarquer, d'après les statistiques que je viens de vous donner, qu'au cours des quatre dernières années, il y a eu une baisse marquée dans le nombre des condamnations au fouet.

En premier lieu, je soutiens que la punition corporelle est nécessaire dans une prison pour y assurer la discipline des prisonniers. Par exemple, dans le cas du prisonnier qui frappa un de ses camarades plus âgés, je dois dire que si la punition corporelle n'avait pas été imposée par les autorités de la maison, elle aurait été exécutée par les autres prisonniers. Je crois donc qu'actuellement, les punitions corporelles sont nécessaires dans une institution de ce genre, mais il devrait appartenir au seul surintendant de les imposer; en effet, s'il n'y a jamais de punitions corporelles imposées par les autorités de l'institution, les surveillants subalternes s'en chargeront en secret, au détriment de la discipline générale de la maison, et bientôt, le surintendant aura perdu toute autorité.

Mais je suis également d'avis que les punitions corporelles ne devraient ni être employées comme moyens préventifs, ni être imposées par sentence partielle du juge. De plus, je n'ai aucune confiance dans la punition corporelle comme mesure de traitement ou de rééducation de l'individu. Par exemple, dans une prison, un individu peut créer tout un vacarme en hurlant, en faisant du bruit avec sa gamelle ou son lit ou d'une, façon générale, en cherchant sans cesse à tout détruire; enfin en maintenant le personnel de la prison et ses propres camarades en état continu d'alerte. Dans ce cas, le gouverneur de la prison se sentira, à maintes reprises, justifié d'administrer le fouet à ce prisonnier. Je suis tout de même d'avis que le fouet n'est pas indiqué dans un cas de ce genre. Si vraiment une punition s'impose, la meilleure dans ce cas est encore la ségrégation complète du coupable. Car le fouet ne corrigera pas cet individu; il ne fera qu'accroître sa haine de l'autorité.

J'ai constaté, au cours de mon travail à la ferme pénitenciaire, qu'il y avait un grand besoin d'éducation dans les formes de châtements autres que les punitions corporelles. Lors de mon premier stage, le surintendant et moi-même avons longuement discuté la possibilité de supprimer complètement les punitions corporelles dans l'institution, mais nous nous demandions, dans ce cas, par quoi les remplacer. C'est vraiment là une question délicate car elle exige l'examen de toutes les mesures disciplinaires et de leur méthode d'application. Nous envisageons la discipline parfois comme un mode d'éducation et parfois comme une mesure correctionnelle. Il est possible d'imposer une discipline donnée à un groupe. On juge parfois que la discipline militaire est de cette nature. Il est possible de forcer des individus à marcher correctement, à se

vêtir selon les règles et à toujours être tirés à quatre épingles, mais opérer une véritable réforme, voilà qui est différent! Notre vieille discipline, presque militaire, est née, si je ne m'abuse, de la discipline militaire britannique où le commandant portait un intérêt quasi paternel à ses soldats, s'occupant de leur bien-être, de leur régime alimentaire, de leur habillement et de leurs problèmes personnels, tout en leur enseignant le souci de leurs responsabilités et la loyauté envers le régiment. Il en est de même pour les prisonniers; si nous voulons leur inculquer le sens de la responsabilité et réformer leur comportement, nous devons comprendre la nature et la portée de la discipline.

L'usage de l'alcool dans une prison peut aussi donner lieu à des punitions corporelles. Les prisonniers, comme vous le savez, sont capables de fabriquer de l'alcool. De quelle façon, je l'ignore, et n'ai jamais pu arriver à le découvrir. Il se peut qu'un surveillant déloyal vende de l'alcool aux prisonniers ou que ceux-ci se confectionnent un alambic et préparent assez d'alcool pour régaler tout un dortoir. Or, dans une prison, il faut peu d'alcool pour créer tout un désordre! Dans ce cas, on doit répondre à la force par la force.

Il se trouvera peut-être dans le domaine des sciences sociales, de la psychologie ou de la psychiatrie, quelques individus qui me croiront infidèle à leurs enseignements en m'entendant appuyer ainsi une forme quelconque de punitions corporelles. Mais j'ai vu l'émeute d'Halifax et je puis affirmer qu'aucune mesure disciplinaire autre que la force n'aurait pu la maîtriser. Il faut garder à sa disposition une mesure disciplinaire d'ordre physique. Je crois que si dans ma propre maison je ne pouvais gifler mes enfants, je finirais par en perdre la tête. Il est communément admis, je crois, qu'il faut parfois employer les "grands moyens" avec les enfants; que cela leur fasse grand bien, physiquement ou moralement, nous n'en savons trop rien, mais nous en obtenons quelques résultats et c'est en somme ce qu'il nous faut également avec les prisonniers.

Il s'ensuit donc que le surintendant d'une institution doit pouvoir recourir, en temps et lieux, à des punitions corporelles. Mais je crois également que le surintendant qui, dans son institution, multiplierait sans discernement les punitions corporelles se trouverait dans une bien piètre situation, car il serait apparemment en train de perdre toute maîtrise sur ses hommes.

On devrait, me semble-t-il, réserver de préférence les punitions corporelles aux cas de voies de fait sur les membres du personnel ou les prisonniers. Comme il existe d'autres mesures correctionnelles, la punition corporelle ne doit être utilisée qu'en temps et lieux. Un jour que je n'étais pas dans la maison, il se produisit une escarmouche et le surintendant se plaignit à moi de ce que le moment psychologique d'administrer une punition au coupable était passé quand une semaine plus tard je vins à la prison pour déterminer si le prisonnier en question était ou non responsable de ses actes. Nous en arrivâmes alors à la conclusion qu'il existait d'autres mesures correctionnelles tout aussi rigoureuses que les punitions corporelles pour certains individus et qui laisseraient le temps d'examiner le patient et de déterminer sa responsabilité.

Le surintendant d'une institution a le choix entre plusieurs mesures disciplinaires vis-à-vis de ses prisonniers. (1) Il peut réprimander un prisonnier pour un manquement aux règlements. (2) Il peut le priver de ses privilèges, tels que spectacles, cigarettes ou autres petites douceurs auxquelles les prisonniers tiennent beaucoup. (3) S'il nourrit quelques doutes sur sa santé mentale ou physique, il peut le faire garder à l'écart sous observation pendant un certain temps. (4) S'il n'y a pas présence d'un problème médical, il peut le frapper de ségrégation complète et alors le placer dans une section de la prison où la surveillance est plus minutieuse et les privilèges plus rares. En variant le degré

de privation de privilèges, le surintendant a à sa disposition toute une gamme de mesures disciplinaires. (5) Il peut lui supprimer ses jours de rémission. Dans une prison, on alloue au prisonnier, indépendamment de sa sentence, des jours de rémission en récompense de sa bonne conduite. Aux hommes qui purgent une longue sentence, le retrait des jours de rémission ne paraît pas tellement rigoureux. Mais c'est là une punition très dure pour des hommes qui, frappés d'une sentence d'emprisonnement inférieure à deux ans, comme c'est le cas à Burwash, se voient arrivés au moment de leur libération et obligés de prolonger leur séjour à cause du retrait des jours de rémission. (6) Il peut recourir enfin à la ségrégation complète de l'individu dans un endroit où il ne peut ni faire du bruit, ni troubler l'ordre de la maison et où il perd ses droits de membre du groupe. C'est une peine qu'il trouve extrêmement douloureuse, car elle le prive du plaisir de retourner au milieu de ses camarades et de se proclamer un héros pour avoir endurer des punitions corporelles. Il perd ses droits; il est oublié de ses camarades et dans la solitude il se met à scruter sa conscience et à réclamer le retour de ses privilèges. Voilà les mesures dont ont fait usage les surintendants de Burwash pour éliminer autant que possible les punitions corporelles. Les membres du personnel n'ont pas immédiatement approuvé cette façon mitigée de régler le problème, mais petit à petit, ils ont appris à respecter et à apprécier les jugements du surintendant, du psychiatre, des médecins et des surveillants. Le psychiatre était sans doute considéré comme la cinquième roue du carrosse, mais je crois tout de même qu'on accordait quelque valeur à ses avis.

Vous vous demanderez peut-être d'où vient la nécessité des mesures disciplinaires chez les prisonniers? Eh bien, il y aurait peu de gens en prison si l'émotivité ne donnait pas lieu à de multiples problèmes, comme celui de maîtriser ses impulsions. Dans l'histoire de chaque cas, il est possible de voir à quel moment l'individu a commencé à se révolter contre l'autorité. Chacun d'eux s'est à un moment révolté contre son père, ou, à défaut, contre la société. Évidemment, ce renseignement n'est pas de grande utilité quant il s'agit de maîtriser un individu en révolte. Or, cet individu est en révolte contre l'autorité de la prison parce qu'il assimile inconsciemment le surintendant de la prison à son propre père; de temps à autre, ses sentiments de révolte éclatent, se libèrent et, si ses réclamations ne sont pas immédiatement satisfaites, il perd la tête, s'en prend aux personnes qui l'entourent ou refuse de travailler. Son comportement se compare à celui d'un enfant révolté; il est retourné à l'état infantile. Nous comprenons facilement ce comportement chez un enfant, mais d'un adulte nous attendons davantage. Les troubles émotionnels ne se règlent cependant pas par la logique.

On remarque, dans une institution, que certaines époques semblent toujours donner lieu à des mouvements de révolte, tel le temps qui précède Noël et Pâques, le printemps ainsi que, pour chaque prisonnier, les premiers mois qui suivent son arrivée. Il est alors très bouleversé, parfois déprimé jusqu'à songer au suicide. Les quelques semaines qui précèdent une libération sont, également, favorables au désordre. L'individu se sent possédé d'une anxiété croissante. Il perd la maîtrise de lui-même. Plusieurs prisonniers demandent alors aux surveillants de les séparer de leurs camarades, de façon à ce qu'ils ne perdent point leurs jours de rémission. Si l'on n'accède pas à leur demande, si l'on n'en tient pas compte, ces prisonniers finissent par causer du trouble et l'on ne sait plus bien lequel doit être séparé des autres. Le seul travail conjoint du psychiatre, du médecin et des surveillants permet alors de trancher cette question d'une façon satisfaisante.

Le problème des punitions corporelles présente un second aspect qui est la sentence du juge. Je me demande pourquoi cette sentence est ainsi formulée. Plutôt que d'infliger à un homme une peine d'emprisonnement de quatre ans qui l'enverrait au pénitencier, et d'aucuns préfèrent cela, un magistrat ou un juge le condamnera à deux ans d'emprisonnement et à dix coups de fouet. J'ignore les motifs qui peuvent inspirer cette sentence. Le magistrat tente-t-il d'épargner le coupable en diminuant sa période d'emprisonnement tout en satisfaisant l'opinion publique qui pourrait exiger une sentence plus sévère? Plusieurs magistrats, plusieurs juges sont débordés de travail; ils ne connaissent pas tous les détails d'un cas et sont parfois portés à condamner un homme sur l'impression du moment. Nos magistrats ont probablement besoin d'aide; quant à moi, je suis persuadé, d'après ce que j'ai vu à Burwash, que la punition corporelle n'est d'aucune efficacité si l'on aspire à réformer le comportement d'un individu.

Le magistrat remet aux autorités de l'institution la responsabilité d'exécuter sa sentence de fouet. Comment donc agiront ces personnes si l'individu en question a, durant tout son séjour, fait preuve d'une bonne conduite constante, s'il a été d'une aide précieuse et s'est mérité des jours de rémission? Elles feront semblant d'exécuter la sentence pour se conformer à la décision du juge et c'est ce qui se produit souvent. Je ne crois pas cependant que le magistrat devrait remettre la responsabilité de l'exécution d'une telle sentence au surintendant de l'institution. Je me demande même s'il devrait jamais inclure la peine du fouet dans une sentence. Évidemment, je parle d'un sujet qui ne concerne pas ma profession et il s'agit bien d'une opinion personnelle.

Vous croirez peut-être que j'ai voulu ménager la chèvre et le chou. Ce n'est pas le cas; du moins je l'espère. Je suis d'avis qu'il est nécessaire de recourir à la punition corporelle pour maîtriser les prisonniers d'une institution tant qu'on ne mettra pas un personnel mieux éduqué à notre disposition. Du reste, le psychiatre ne saurait à lui seul résoudre cette question. Le surintendant en particulier occupe une situation fort délicate. Il doit se ménager la fidélité de ses surveillants et il doit instaurer une discipline stable et impartiale sur une population flottante. A Burwash en 1952, 800 hommes ont été admis et 800 libérés. Il s'agit donc d'une population vraiment flottante, présentant des troubles graves du comportement; il vous faut en même temps essayer de maintenir l'ordre et enseigner à vos surveillants à ne pas se charger eux-mêmes de la justice dans les questions disciplinaires, comme cela se fait, mais à laisser le surintendant prendre ses propres responsabilités. J'ai travaillé, à la ferme, avec certaines personnes qui n'approuvaient pas du tout ma façon de voir dans certains cas; à les en croire, les prisonniers auraient préféré être fouettés et retourner immédiatement au travail. Ce traitement, me semble-t-il, n'eût pas été des plus efficaces avec des individus dont l'équilibre émotionnel est tellement bouleversé; il n'eût réussi qu'à empirer leur état et à rendre plus difficile leur retour à des sentiments normaux. Le refoulement n'a jamais rééduqué personne. L'émotivité se compare à l'électricité. Une pile oubliée dans un coin finit par s'épuiser d'elle-même. Si vous refoulez des émotions, vous donnerez naissance à des troubles physiologiques et à des conflits de personnalité, quelque peu semblables à l'éclair. Mais si vous maîtrisez leur émotivité et la transformez en énergie constructive, vous travaillez vraiment à leur rééducation.

Je ne vois pas, monsieur le président, ce que je pourrais maintenant ajouter à cet exposé. Je suis prêt à répondre aux questions qu'on voudra bien me poser.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Parfait; nous passons donc aux questions en suivant l'ordre habituel. A vous, mademoiselle Bennett.

M^{lle} BENNETT: Au tout début de votre exposé, vous avez déclaré, docteur,—si ma mémoire est exacte—que lorsque le surintendant ne prenait pas certaines mesures disciplinaires telles que le fouet, d'autres prisonniers ou même des fonctionnaires subalternes pouvaient y suppléer à son insu. Que vouliez-vous dire par là?

Le TÉMOIN: J'ai fait mention d'un cas où un jeune prisonnier avait attaqué, sans raisons apparentes, un de ses camarades plus âgés. Il arrive fréquemment, j'en ai eu souvent l'expérience, que dans de telles institutions, un prisonnier soit maltraité par ses camarades. Or, on trouve toujours, au départ, un sujet de discorde entre le prisonnier et ses camarades. Les prisonniers, voyez-vous, sont des gens comme tout le monde; ils n'aimeront guère voir un de leurs camarades s'attaquer à un homme âgé, quelles qu'en soient les raisons. A l'occasion, ils tomberont tous sur le dos de cet individu et lui feront payer son geste.

M^{lle} BENNETT: Je pensais surtout aux fonctionnaires subalternes, infligeant certaines punitions à l'insu du surintendant. Le surintendant n'a-t-il donc pas en tout temps la complète maîtrise de son personnel?

M. WINCH: Je crois, docteur, que vous parliez des autres prisonniers et non du personnel.

Le TÉMOIN: Les autres prisonniers. . .

M^{lle} BENNETT: Je voudrais savoir si le personnel est vraiment discipliné, dans cette institution?

Le TÉMOIN: Certains membres du personnel n'hésiteront pas une seconde à infliger à un prisonnier la punition corporelle qu'ils jugent juste s'ils ne sont pas satisfaits de celle qui a été ordonnée.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Tirons cette question au clair. Vous dites bien que le personnel n'aurait aucune hésitation?

Le TÉMOIN: Certains membres du personnel prendront d'eux-mêmes les mesures disciplinaires.

M. FAIREY: Vous avez des exemples?

Le TÉMOIN: Pas à Burwash.

M. FAIREY: Vous l'avez observé dans d'autres maisons?

Le TÉMOIN: Non. On me l'a rapporté au sujet d'autres maisons.

M^{lle} BENNETT: J'ai une autre question. Vous avez parlé d'un juge imposant la peine du fouet. . . Ce châtement devait, je suppose, être administré à la fin de la période d'emprisonnement puisque vous mentionnez le cas d'un homme dont la conduite avait été si exemplaire que le surintendant, ne voulant pas lui infliger le fouet, a simplement ordonné qu'on fit "semblant" de le fouetter.

Le TÉMOIN: Oui.

M^{me} Shipley:

D. Le nombre décroissant des punitions corporelles infligées à Burwash m'a paru une amélioration fort remarquable. Savez-vous si le surintendant d'une prison provinciale doit déclarer au procureur général ou à d'autres per-

sonnes les punitions corporelles dont il a donné ordre? Est-il obligé de les déclarer?—R. Oui, les surintendants sont tenus de déclarer les punitions corporelles qu'ils infligent. Ils doivent avoir recours à toute autre mesure disciplinaire avant d'infliger une punition corporelle et ils doivent même auparavant consulter un psychiatre, là où la chose est possible.

D. Y a-t-il une loi provinciale à ce sujet?—R. Non, je ne le crois pas. Il s'agit plutôt là d'une ligne de conduite.

D. Mettons une ligne de conduite. Y a-t-il vraiment une vérification précise du nombre et de la nature des punitions corporelles infligées?—R. Je ne puis répondre à cette question. J'ignore même si l'on vérifie ce qui se passe à Burwash.

L'honorable M^{me} Fergusson:

D. Vous avez dit, je crois, docteur Dixon, que tous les prisonniers étaient des récidivistes.—R. A Burwash, on ne trouve que de rares délinquants primaires, envoyés là pour une raison spéciale, parce qu'ils se sont rendus coupables de crime d'incendie ou autres du même genre.

D. Y a-t-il autant de récidivistes parmi les prisonniers qui ont été condamnés à l'emprisonnement et ensuite frappés de punitions corporelles que parmi les prisonniers dont la sentence comportait des punitions corporelles? Autrement dit, le nombre de récidivistes varie-t-il suivant que les prisonniers ont été ou non condamnés par le juge à une punition corporelle?—R. J'ai examiné plusieurs prisonniers âgés à Burwash. L'un d'eux, entre autres, était entré pour la première fois à Burwash en 1922, à l'âge de 16 ans. Pourquoi l'avait-on envoyé là et non ailleurs, je ne sais. Il était arrivé là, jeune homme de 16 ans, condamné pour trafic et usage de drogues et durant sa première année, il s'était vu infliger le fouet pour quelques manquements bénins à la discipline. Il avait 48 ans quand je l'examinai; c'était un prisonnier aigri et vindicatif qui semait le désordre à chacun de ses séjours à Burwash. M. Sanderson, qui s'en occupait spécialement, me demanda de l'examiner. Je parvins si bien à m'entendre avec lui qu'il témoigna d'une bonne conduite constante durant les treize derniers mois de sa sentence. Cet homme avait grand peur d'être confié à un psychiatre. Au moment où je l'ai vu, il était menacé d'une punition corporelle pour mauvaise conduite. Il craignait beaucoup, je le répète, de paraître devant moi, pensant que nous l'enverrions dans une maison de santé: en conséquence, son comportement était extrêmement hostile. Cependant, quand il se rendit compte que nous voulions comprendre les motifs de sa conduite pour pouvoir l'aider et non pour le punir, il manifesta au bout de quelque temps un certain intérêt pour ses problèmes personnels. D'origine latino-celtique, il commença d'écrire sa biographie de façon à arriver plus vite au problème fondamental. Nous avons étudié sa biographie ainsi que l'ensemble de ses problèmes; et cet homme nous confia que s'il avait bénéficié de cette assistance et de cette compréhension dès son premier séjour à Burwash, il aurait vécu une vie fort différente. Plutôt que de perdre son temps, il l'aurait utilisé à bonnes fins. Tel a été du reste l'avis de plusieurs autres prisonniers que j'ai examinés. N'oubliez pas que j'ai examiné en moyenne 200 prisonniers par année dont plusieurs avaient des dossiers chargés de nombreuses sentences reçues à Burwash, sans compter les punitions corporelles infligées de temps à autre. Certains d'entre eux avaient même été fouettés deux fois par semaine autrefois et ce traitement n'avait jamais amélioré leur conduite.

D. Tout au contraire, j'imagine?—R. Oui, tout au contraire. Ces hommes se sont repliés sur leurs problèmes; ils ont assimilé la prison à leur haine et à leur ressentiment. Une fois replacés dans leur milieu, ils ont été considérés comme des héros, comme le symbole de la résistance à l'autorité. Ils sont devenus des chefs.

M. Mitchell (London):

D. Je suppose qu'à la suite des observations que vous avez été à même de faire au cours des quatre années précédentes, vous êtes d'avis, à votre satisfaction, que les statistiques peut-être pas en 1951, mais en 1952, en 1953 et en 1954, indiquent des cas où la punition corporelle a non seulement été justifiée mais a fait partie d'un véritable traitement?—R. Oui; ces chiffres ne représentent qu'une petite fraction des cas qui m'ont été confiés durant ces quatre années.

D. En d'autres termes, la courbe décroissante des chiffres représente votre intervention à la prison?—R. Je ne dirais pas tout à fait cela. Car je veux donner le crédit de ce succès au surintendant qui est un homme extrêmement intelligent et compréhensif et avec qui il m'a été très facile de mettre au point une technique de traitement à l'usage des individus difficiles.

D. Toutes ces sentences de fouet ont-elle été infligées pour violence?—R. Non; le refus de travailler entraînait toujours de telles sentences. Cette raison ne paraît pas très grave à l'extérieur d'une prison. Voici pourtant ce qui se passe: un surveillant travaille à l'extérieur avec, mettons, 16 hommes; il n'est assisté que d'un ou deux autres surveillants. Ce groupe travaille avec assiduité, en amassant les jours de rémission. Y entre un nouveau prisonnier qui vient du pénitencier ou dont le passé est extrêmement chargé. Il commence à semer le désordre; le surveillant s'inquiète de plus en plus et craint que cet homme ne finisse par monter ses hommes et provoquer une émeute massive. Il surveille donc davantage cet individu, l'affecte à un travail où il peut le surveiller plus facilement et le sépare des autres membres du groupe. Quand ce prisonnier se rend compte qu'il est ainsi spécialement surveillé, il refuse de travailler.

D. Pensez-vous que le fouet doit faire partie des punitions immédiates plutôt que des punitions à longue échéance?—R. Il vous faut avoir beaucoup de discernement car l'homme qui cause le désordre n'est pas toujours celui qui refuse de travailler. Par exemple, un prisonnier très intelligent avisera dans le groupe un insuffisant mental; il l'incitera à refuser de travailler en l'assurant de tout son appui; l'individu refuse donc de travailler et sème le désordre. Qui punir? L'insuffisant mental? Ce serait ridicule. Il faut trouver qui est à l'origine du désordre.

D. Je voudrais maintenant parler du fouet imposé par un juge. Vous croyez, je pense, qu'une telle sentence ne devrait jamais exister, bien que vous ayez déclaré à M^{lle} Bennett que vous vous opposiez surtout à la seconde partie de la sentence.—R. Oui. Je pense qu'il faut être sûr, quand on en vient au fouet, d'avoir affaire à une personne qui pose vraiment des problèmes disciplinaires. Or, quand le fouet est ordonné par le juge, on peut se demander si celui-ci a préalablement prévu que son homme pourrait être un malade mental et que cette maladie mentale pourrait être le facteur prédominant de son offense. Ce condamné peut être malade mentalement et dans ce cas la sentence du fouet ne sera pas exécutée à l'institution. Du reste, cette punition prend trop de temps à être administrée pour se révéler vraiment efficace.

M. MITCHELL: Merci.

M. Montgomery:

D. Monsieur le président, je voudrais poser une ou deux questions au docteur Dixon. Si j'en crois ce que vous venez de dire, docteur Dixon, la punition corporelle, quand elle est ordonnée, doit être infligée promptement.—

R. Non. Lorsqu'un prisonnier commet une faute qui mériterait un châtement corporel, je recommanderais d'utiliser d'abord d'autres formes de punitions et de réserver la punition corporelle aux seuls cas où une offense grave a été répétée plusieurs fois et n'est pas accompagnée d'une déficience mentale, ni de l'épilepsie, ni d'aucune autre carence physique ou mentale.

D. La punition corporelle devrait donc être employée en dernière ressource? —R. Oui.

D. Et ordonnée seulement dans l'institution?—R. Oui, comme mesure disciplinaire.

D. J'ai une autre question. Vous nous avez parlé de cet homme de 40 ans dont les séjours se sont multipliés après sa première condamnation subie à l'âge de 16 ans. Est-il libéré depuis assez longtemps pour que vous puissiez juger si votre traitement a porté de bons fruits? Vous est-il possible d'observer les prisonniers libérés?—R. Non, nous n'observons pas les prisonniers libérés. J'ai vu pour la dernière fois cet homme à la mi-mars alors qu'il quittait l'institution et il avait fort hâte de faire l'essai des nouveaux traitements qu'on a institués pour guérir ceux qui s'adonnent aux drogues.

L'hon. M^{me} HODGES: Il était demeuré toxicomane durant tout ce temps?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Montgomery:

D. Il n'a reçu aucune drogue durant son séjour à l'institution?—R. Non.

D. Ce séjour n'était pas assez long pour le guérir de sa toxicomanie?—

R. Un prisonnier libéré a besoin d'une rééducation très sérieuse: les premiers mois de sa libération sont d'ordinaire très difficiles.

D. Mais ils ne sont pas suivis?—R. Non, pas à ma connaissance.

M. MONTGOMERY: Merci beaucoup.

M. Winch:

D. Monsieur le président, j'ai deux ou trois questions à poser au docteur Dixon. Avez-vous, docteur, durant votre séjour à Burwash depuis 1951, interrogé après l'exécution de leur punition, la totalité ou la plupart des 41 prisonniers condamnés à recevoir des punitions corporelles, et avez-vous également interrogé des prisonniers condamnés à la solitude ou à la ségrégation?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Auriez-vous la bonté, monsieur Winch, de fractionner votre question?

M. WINCH: J'allais demander: et dans ce cas, quelle est la réaction de chacun de ces deux types?

Le TÉMOIN: J'ai examiné plusieurs individus qui venaient de recevoir leur punition corporelle. Tout ce que j'en puis dire, c'est que la punition corporelle les a empêchés de porter atteinte à la sécurité de l'institution.

M. Winch:

D. Quelle a été leur réaction? Nourrissaient-ils toujours beaucoup d'agressivité contre la société et la discipline?—R. Oui, ils étaient très hostiles.

D. En somme, la punition n'avait fait que brider pour le moment leur hostilité, mais au fond, il n'y avait eu aucune rééducation.—R. Aucune.

D. Avez-vous interrogé quelques prisonniers qui avaient été punis de ségrégation? Quelle était leur réaction?—R. J'en ai examiné un bon nombre et j'ai parlé de leur cas avec M. Sanderson.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Qui est M. Sanderson?

Le TÉMOIN: Le surintendant de Burwash. J'ai interrogé plusieurs de ces prisonniers sur l'effet qu'avait produit chez eux le cachot. Après diverses périodes d'isolement, ils ont demandé à être tirés de leur cachot et ont accepté de mériter de nouveau leurs privilèges. Car les privilèges ne leur sont pas rendus immédiatement. Ils doivent les mériter à nouveau. On les sort du cachot et on les laisse en ségrégation en leur concédant le privilège d'assister à un spectacle. S'ils font encore preuve de mauvaise conduite, il leur faut tout recommencer à partir du début. Je les ai interrogés à divers moments après leur séjour au cachot et petit à petit, ils ont semblé comprendre et accepter la responsabilité de leurs actions durant leur emprisonnement.

D. Combien de temps une personne peut-elle rester au cachot? En tant que psychiatre, que pensez-vous d'une réclusion de 8 à 9 mois, mettons? Quel en serait l'effet?—R. Je n'ai jamais été témoin d'une si longue réclusion. J'ai bien examiné les responsables de l'émeute de Guelph, réunis dans la prison de North-Bay sous stricte surveillance, et deux d'entre eux souffraient de dépression nerveuse.

D. Provoquée par la solitude?—R. Ils n'étaient pas dans la solitude; ils étaient réunis en un groupe dans un corridor. Ils n'étaient donc pas absolument seuls.

D. Sans me souvenir dans quels termes exactement, je crois que le docteur a dit à la fin de son exposé qu'il approuvait l'usage des punitions corporelles comme mesures disciplinaires tant que "le personnel ne saurait pas comprendre les prisonniers". Est-ce juste?—R. Je crois que les surveillants remplissent fort bien leurs tâches étant donné qu'ils sont fort peu habitués à comprendre des comportements inhabituels. C'est à la psychiatrie, à la psychologie et aux sciences sociales qu'il appartient d'enseigner à ces hommes comment se comporter avec des personnalités aussi troublées.

D. Le problème ne comprend donc pas seulement le comportement et l'émotivité des prisonniers mais aussi la capacité du personnel à comprendre les prisonniers et ce sont ces deux aspects qu'il importe d'améliorer.—R. Oui.

D. Et le prisonnier souffre des problèmes qui affectent le personnel.—R. C'est exact.

L'hon. M^{me} HODGES: Ne pourrait-on pas prendre l'inverse et dire que c'est le personnel qui a à souffrir des problèmes des prisonniers?

M. Winch:

D. Oui, mais il s'agit de l'opinion du docteur Dixon qui est très intéressante.—R. Il est d'expérience courante que le psychiatre compatit avec son patient. La tâche de soigner des individus difficiles est très astreignante et elle constitue un grand fardeau pour les personnes qui s'y consacrent entièrement. Par exemple, les surveillants des écoles pour les enfants présentant des troubles du com-

portement, sont remplacés à toutes les heures tant il s'agit là d'un travail épuisant et je crois qu'il devrait en être de même pour les surveillants des prisonniers. La plupart des prisonniers purgent leur peine sans anicroches; un petit groupe seulement requiert beaucoup de surveillance et dans ces cas-là, il faudrait probablement procéder à la classification et à la ségrégation de l'individu avant son admission dans toute institution de ce genre.

M. Fairey:

D. Monsieur le président, je crois que toutes mes questions ont été précédemment posées mais j'aimerais en faire une brève revue. J'ai remarqué l'amélioration notable qui s'était produite dans le nombre des punitions corporelles infligées dans les institutions. Une telle amélioration est due, je suppose, à la conscience de plus en plus grande qu'on prend de l'efficacité des autres mesures disciplinaires telles que le retranchement des privilèges, la ségrégation, etc., et à leur emploi de plus en plus fréquent à la place du fouet?—R. Oui.

D. Vous avez déclaré que les fonctionnaires subalternes étaient enclins à rendre eux-mêmes justice mais que vous ne connaissiez aucun cas précis.—R. En effet.

D. Vous croyez cependant que la chose se produit?—R. Nous croyons la chose naturelle si elle se produisait.

D. J'en conclus donc que le surintendant n'a pas la complète maîtrise de son personnel. Cela n'arriverait pas dans l'armée, par exemple?—R. Non. Ca ne serait pas censé arriver dans l'armée.

M. WINCH: Mais si, mais si! "Enlève ton uniforme et viens derrière les baraques".

M. Fairey:

D. Parlons maintenant de la peine du fouet imposée par un juge. J'ai été intéressé d'apprendre que parfois dans l'exécution de cette sentence on avait fait "semblant" d'administrer les coups. Est-ce vraiment le cas?—R. Oui.

D. Croyez-vous comme moi que toute cette question de punitions corporelles soit une relique du passé? Je pense à ces temps anciens où existaient la grande punition du temps de guerre et beaucoup de peines de fouet; maintenant, comme on a plus de respect et pour la loi et pour la société, on a graduellement éliminé les punitions corporelles.—R. Je n'admets pas tout ce que vous dites, car le vernis de la civilisation disparaît vite quand vous avez affaire à une masse de gens.

D. Est-ce donc qu'on a aujourd'hui de meilleures méthodes à sa disposition?—R. Oui, nous avons des méthodes scientifiques qui permettent de rééduquer les gens plutôt que de leur enseigner la discipline par des mesures correctionnelles.

D. Vous avez parlé de peines répétées de fouet et en particulier d'un individu qui avait été fustigé plus d'une fois par semaine.—R. Oui.

D. Se trouve-t-il souvent qu'une personne récalcitrante soit plusieurs fois fouettée?—R. C'était assez fréquent, si j'en juge par les dossiers.

D. Et selon vous, ce procédé n'était pas efficace?—R. Non.

D. Alors pourquoi persister à s'en servir?—R. A se servir des punitions corporelles?

D. Mais oui, si c'est absolument inefficace?

Le TÉMOIN: Si vous retranchez les punitions corporelles, vous devez les remplacer par quelque chose, et ce quelque chose, c'est la rééducation.

M. Fairey:

D. Vous avez suggéré la ségrégation?—R. C'est une mesure disciplinaire *in extremis*. Pour maîtriser les émeutes, la détérioration de la propriété gouvernementale, etc., il faut conserver les punitions corporelles jusqu'à ce que nous puissions utiliser les connaissances scientifiques que nous avons acquises.

D. Ce ne sont donc que des mesures conservées à cause de leur efficacité?—R. Il y a là une évolution qui ne peut être imposée de l'extérieur mais doit se poursuivre à l'intérieur de chaque institution.

M. LEDUC: Je n'ai pas de question à poser mais je tiens à déclarer que les commentaires de notre témoin m'ont fort intéressé.

M. CAMERON (*High-Park*): J'aimerais que le docteur Dixon inscrive au dossier ses titres de compétence professionnelle. Ils auraient dû être déclinés au début de cette séance. Vous êtes un spécialiste, docteur, et j'aimerais bien que vos titres soient inscrits sur nos dossiers.

Le TÉMOIN: Je suis diplômé de l'université de Toronto. J'ai reçu mon diplôme en 1943 et j'ai d'abord fait du service militaire à titre de médecin; puis j'ai suivi le cours de l'armée en psychiatrie.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous êtes diplômé de l'université de Toronto en. . .

Le TÉMOIN: En médecine. En 1944, j'ai suivi le cours de l'armée en psychiatrie et j'ai accompagné l'armée à titre de psychiatre jusqu'à la fin de la guerre. Puis j'ai fait de la médecine générale pendant deux années et demie à Sudbury.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: De la médecine générale et non de la psychiatrie?

Le TÉMOIN: En effet.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous êtes maintenant établi à Sudbury et vous visitez de temps à autre Burwash?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BLAIR: Docteur, peut-être devriez-vous inscrire aux dossiers vos stages de spécialité?

Le TÉMOIN: En 1948, j'ai suivi pendant deux années, à l'université de Toronto, des cours post-universitaires en psychiatrie et en neurologie. Depuis 1950, je suis directeur de la clinique d'hygiène mentale à Sudbury.

M. CAMERON (*High-Park*): Ces détails sont fort intéressants, docteur Dixon.

Revenons à ce que M^{lle} Bennett disait tout à l'heure quant à la possibilité de voir un prisonnier ou un surveillant subalterne se charger lui-même de punir un coupable. Vous n'avez jamais été témoin d'une telle chose; mais vous croyez que l'autorité du surintendant devrait être respectée au point que tous puissent être convaincus que justice sera faite au moment opportun?—R. C'est bien cela.

D. Vous n'approuveriez pas qu'on impose des punitions corporelles à un sujet qui purge une sentence en prison?—R. Non.

D. Quelle différence établissez-vous donc entre une prison et une institution comme celle de Burwash? Tiendrait-elle à la durée de la sentence?—R. Burwash n'est pas une institution close, comme le sont les prisons où d'ailleurs les sentences purgées sont plus courtes. La plupart des prisons sont bien pourvues du point de vue sécurité; et on peut y maîtriser un prisonnier en un tournemain.

D. Cela se rattache à votre opinion qui veut que la punition corporelle soit réservée à l'usage de mesures disciplinaires de dernière ressource?—R. Oui.

D. Je voudrais maintenant avoir votre opinion sur ce problème. Vous avez parlé d'un prisonnier qui s'était attaqué à un de ses camarades plus âgé. Imaginons, comme il s'est produit, qu'un jeune homme se rende coupable de violentes voies de fait sur une autre personne; il n'y a pas d'autre délit. Le cas passe devant un magistrat et la culpabilité du prisonnier est démontrée. A Burwash, il s'agit d'une affaire de famille et vous appliquez les règlements prévus pour les atteintes à la discipline. Mais, ici, c'est toute une ville qui est prise à partie; vous avez un homme brutalement frappé et le magistrat lui-même ne peut pas infliger de punition. Croyez-vous encore qu'une fois de plus la punition corporelle ne serait pas recommandée de concert avec une courte sentence d'emprisonnement, comme cela se voit d'ordinaire?—R. Je préférerais voir notre coupable écopé d'une longue sentence d'emprisonnement. Je ne vois pas du tout quel effet rééducatif ou préventif la punition corporelle peut avoir sur cet individu. Peut-être sera-t-elle efficace. Mais je doute qu'il s'agisse là d'un bon traitement de rééducation ou de prévention.

D. Mais n'a-t-elle pas eu un bon effet sur le prisonnier de Burwash?—

R. Je ne sais pas si. . .

D. Peut-être pas sur le prisonnier lui-même mais sûrement sur les autres prisonniers.—R. Je ne saurais dire si la punition corporelle a vraiment servi à rééduquer le prisonnier qui avait attaqué son aîné mais elle a servi à prévenir un désordre dans l'institution.

M. CAMERON (*High-Park*): Ce que j'essaie d'expliquer, c'est que pour moi, il existe un certain équilibre. . . enfin, il s'agit là d'une punition que la société désire voir infliger à un de ses membres qui s'est rendu coupable d'une infraction à la loi.

M. FAIREY: En fait, ne s'agit-il pas d'empêcher un individu d'être battu par ses camarades, à supposer qu'il serait possible que le public puisse rendre justice lui-même et fouetter qui l'aurait offensé?

M. Cameron (*High-Park*):

D. J'essayais simplement de me faire une idée sur la distinction qui peut exister entre les deux.—R. L'analogie est étroite. Je me demande si le magistrat connaît bien le prisonnier qu'il condamne comme c'est le cas pour les autres prisonniers de l'institution. Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi ce prisonnier est condamné à une telle punition. . .

D. Oui et non. Dans quelques secteurs, comme à Toronto, par exemple, si le magistrat nourrit quelque doute, il peut renvoyer l'accusé à un psychiatre et exiger un rapport avant de prononcer sa sentence. Dans d'autres cas, je suppose qu'il est impossible d'obtenir cette consultation.—R. La situation idéale est celle qui combine le travail du psychiatre et celui de la personne qui doit rendre la justice dans l'institution.

M. CAMERON (*High-Park*): Merci.

M. Leduc (Verdun):

D. Vous avez dit, il y a quelques minutes, que pour éliminer les punitions corporelles il faudrait avoir une mesure disciplinaire pour les remplacer, mais vous n'avez pas dit, docteur Dixon, de quelle mesure il s'agissait?—R. Il s'agirait d'utiliser sur une plus grande échelle les autres mesures disciplinaires dont j'ai parlé. De plus, il conviendrait d'avoir un personnel plus au fait des méthodes qui s'imposent dans le traitement des troubles du comportement.

D. En prison. Mais à l'extérieur, dans le cas d'un juge qui doit prononcer une sentence, que mettez-vous d'autre à sa disposition?—R. Une sentence plus longue d'emprisonnement.

M. LEDUC (*Verdun*): Merci.

L'hon. M^{me} HODGES: Ma question a été posée par M. Cameron.

M. Blair:

D. Docteur Dixon, vous nous avez donné tout à l'heure des statistiques. Je me demande si vous pourriez nous les accorder et peut-être les faire imprimer en appendice à votre témoignage?—R. Bien sûr, à condition que les noms soient retranchés du verso.

(*Voir Appendice*)

D. Peut-être pourriez-vous indiquer pour nos dossiers ce que sont ces tableaux?—R. Le premier tableau révèle les diverses méthodes disciplinaires imposées aux prisonniers en 1952. Le second tableau compare, de 1951 à nos jours, les différentes condamnations et indique si ces condamnations sont émises par le juge ou le surintendant.

D. J'ai entendu dire qu'on avait changé de surintendant?—R. Oui, en 1952. Durant trois mois, les deux surintendants ont exercé en même temps leur fonction.

D. Le surintendant sorti de charge fait-il encore partie du système pénitenciaire de l'Ontario?—R. Oui.

D. Appartient-il à une autre maison?—R. Oui.

D. Laquelle?—R. Il est à Guelph.

D. Passons au troisième tableau, docteur Dixon.—R. Au troisième tableau figurent les raisons pour lesquelles les hommes ont été fouettés, notamment la mutinerie, le refus de travailler, etc.

M. FAIREY: Pouvez-vous nous donner le chiffre global des prisonniers de Burwash?

Le TÉMOIN: La population flottante compte annuellement 800 individus environ; la population stable en compte 700.

M^{me} Shipley:

D. Puis-je vous demander à ce sujet si vous possédez des statistiques sur les autres prisons?—R. Non, je n'en ai pas.

D. Savez-vous s'il est possible d'en obtenir en communiquant avec des directeurs de prisons ou de pénitenciers?—R. Non, je ne le sais pas.

M^{me} SHIPLEY: Monsieur le président, je suggérerais à notre avocat de se procurer ces statistiques car j'ai entendu dire qu'elles diffèrent beaucoup suivant les endroits. Il serait intéressant de comparer ici le nombre de punitions corporelles infligées dans une prison provinciale et dans une autre institution du même genre.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La suggestion plaît-elle au Comité? Parfait.

M. MONTGOMERY: Je ne vois pas en quoi ces chiffres pourraient tant nous servir. Les tableaux ne nous aideraient guère; dans un cas, le personnel peut être différent tandis que dans un autre cas, on aura affaire à des prisonniers différents.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous les prendrons pour ce qu'ils valent.

Le TÉMOIN: Je pense qu'on peut appliquer les mêmes principes dans tous les cas, indépendamment de l'âge des prisonniers. Je ne crois pas qu'on devrait utiliser plus souvent le fouet pour les jeunes prisonniers que pour les hommes d'un certain âge.

M. MONTGOMERY: Vous pensez donc que les principes sont les mêmes dans toutes les maisons?

Le TÉMOIN: Mes renseignements ne sont pas de première main en ce qui concerne d'autres maisons. Je ne connais pas les statistiques des autres maisons, y compris Guelph, sur la fréquence et la cause des punitions corporelles.

M^{me} SHIPLEY: Je maintiens, monsieur le président, que ces chiffres nous apprendront quelque chose. Si l'on y observe de grandes variations, il sera possible d'en découvrir la cause. Ce sont là des connaissances qui pourraient nous être utiles.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous avons déjà décidé que nous obtiendrions ces renseignements en les prenant pour ce qu'ils valent.

L'honorable M. Garson:

D. Le témoin peut-il nous dire si l'on a tendance à réunir les cas difficiles dans une même maison? Y a-t-il plus de cas difficiles à Burwash qu'à Guelph?—R. Je dirais que 25 p. 100 des prisonniers de Burwash viennent des pénitenciers.

D. Ce sont tous des récidivistes?—R. Oui.

D. La situation est différente à Guelph?—R. Oui.

D. Et le comportement des prisonniers, en tant que groupe, diffère d'une maison à une autre?—R. Je le croirais.

D. Voilà peut-être pourquoi l'usage des punitions corporelles diffère d'une maison à une autre.—R. Je dirais qu'à Burwash, nous avons surtout des cas chroniques et difficiles.

D. Voilà l'inconvénient des statistiques: si l'on n'en connaît pas l'histoire sous-jacente, elles peuvent être plus trompeuses qu'instructives.

M. Blair:

D. Le docteur Dixon nous donnerait-il le nombre de prisonniers ayant reçu des punitions corporelles qu'il a examinés durant son séjour?—R. Je n'ai fait aucune statistique; je dirais cependant que sur 200 personnes accusées de mauvaise conduite chaque année à Burwash, 75 p. 100 seraient des récidivistes dont 50 condamnés à une punition corporelle dans des sentences précédentes. Ce n'est là qu'un chiffre approximatif, tiré de mon expérience clinique.

L'hon. M. GARSON: Vous dites que sur 200 individus, 75 p. 100 seront des récidivistes. N'avez-vous pas dit précédemment qu'ils étaient tous des récidivistes?

Le TÉMOIN: Oui, ils en sont. Mais les autres sont des récidivistes qui pour avoir enfreint la Loi sur le contrôle des liqueurs ou quelque chose d'approchant, sont condamnés à une brève période d'emprisonnement et envoyés ensuite à Burwash parce que ce sont des récidivistes de plus de 21 ans. Il ne s'agit pas là de véritables récidivistes.

M. Blair:

D. Au cours de trois ou quatre années, vous auriez donc examiné plus de 150 individus condamnés à une punition corporelle.—R. Oui, mais je dois dire que ma réponse est très approximative car je n'ai pas fait de statistiques et, parfois même, je ne consultais pas le dossier de mes patients.

D. Je me suis laissé dire qu'une sentence de punition corporelle pourrait être de quelque utilité pour les jeunes délinquants, et parfois même préférable à une sentence d'emprisonnement. Qu'en pensez-vous?—R. Une telle sentence n'a, je pense, aucun effet sur les jeunes délinquants. Il faut trouver la cause du comportement répréhensible et la traiter. Le fouet ne vous aidera pas à trouver cette cause.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Y a-t-il d'autres questions?

Comme toutes les questions sont épuisées, je remercie donc le docteur Dixon d'être venu ici aujourd'hui et de l'exposé qu'il a présenté au Comité.

Je vous remercie beaucoup, docteur Dixon.

(La séance du Comité se continue à huis clos. Voir les *Procès-Verbaux*)

APPENDICE

TABLEAU N° 1

RELEVÉ DES MESURES DISCIPLINAIRES PRISES EN 1952
À LA FERME PÉNITENTIAIRE DE BURWASH

Sur 800 hommes admis durant l'année

- 12 hommes ont été fouettés
 - 125 hommes ont été réprimandés pour premières offenses ou fautes légères
 - 140 hommes ont perdu leurs jours de rémission (ou "bon temps") (cette punition s'accompagnait d'ordinaire d'un changement de travail)
 - 55 hommes ont perdu 5 jours ou moins
 - 47 hommes ont perdu de 6 à 10 jours
 - 38 hommes ont perdu plus de 10 jours (jusqu'à 60 jours ou même davantage)
 - 67 hommes ont été condamnés à la ségrégation ou à la détention
 - 25 à des périodes définies de ségrégation—habituellement sans privilèges et de courte durée
 - 16 à des périodes non définies de ségrégation—habituellement sans privilège et de courte durée
 - 26 à la détention ou au régime alimentaire spécial
 - 3 ont perdu le privilège de faire du sport ou d'autres privilèges.
- i.e. environ 325 cas réclamant des mesures disciplinaires se sont produits durant l'année (quelques prisonniers ont perdu leurs jours de rémission et ont été isolés).

Le roulement à la ferme a été d'environ 800 hommes—i.e. 800 individus ont été admis et 800 environ libérés.

TABLEAU N° 2

COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE DE PUNITIONS CORPORELLES
INFLIGÉES PAR LE JUGE ET LE NOMBRE DE PUNITIONS
CORPORELLES INFLIGÉES PAR L'INSTITUTION,
DE 1951 À 1955 À LA FERME PÉNITENTIAIRE DE
BURWASH

LE FOUET

1951	18 hommes fouettés
	17 par ordre du surintendant
	1 par ordre du juge
1952	12 hommes fouettés
	8 par ordre du surintendant
	4 par ordre du juge
1953	8 hommes fouettés
	7 par ordre du surintendant
	1 par ordre du juge
1954	3 hommes fouettés
	2 par ordre du surintendant
	1 par ordre du juge
1955	Aucun homme fouetté jusqu'au 31 mars 1955.

TABLEAU N° 3

1951-1954

CAS DE PUNITIONS CORPORELLES INDIQUANT LE NOMBRE
DE COUPS ET LES RAISONS DE LA SENTENCE
À LA FERME PÉNITENTIAIRE DE BURWASH*1951—Le fouet seulement*

- 9 jan., 7 coups—pour dommages à la propriété d'autrui et refus d'obéir à un fonctionnaire
 9 fév., 8 coups—pour insolence grossière
 9 fév., 9 coups—pour refus d'obéir aux ordres (mutinerie)
 13 fév., 4 coups—pour mutinerie
 13 fév., 7 coups—pour refus de travailler
 26 fév., 8 coups—pour tentative de voies de fait sur un autre prisonnier et voies de fait
 5 mars, 5 coups—pour insolence, refus d'obéir, dommages à la propriété du gouvernement
 15 mars, 6 coups—pour refus d'obéir, menaces à un fonctionnaire
 19 mars, 5 coups—pour dommages à la propriété, insolence et désordre
 28 mars, 8 coups—pour refus de travailler
 30 mars, 6 coups—pour refus de travailler
 30 mars, 8 coups—pour refus de travailler
 6 avril, 8 coups—pour mauvaise conduite et dommages à la propriété
 8 juin, 6 coups—pour paresse soutenue
 15 juin, 8 coups—pour refus d'aller travailler à l'extérieur
 28 juin, 4 coups—pour refus d'obéir aux ordres
 17 août, 4 coups—pour refus de travailler et menaces d'évasion
 12 nov., 10 coups—pour vol avec effraction
 14 déc., 10 coups—par sentence du juge

1952—le fouet seulement

- 14 fév., 6 coups—pour refus de travailler
 14 fév., 7 coups—pour refus de travailler
 14 fév., 7 coups—pour refus de travailler
 14 fév., 5 coups—pour refus de travailler
 30 avril, 5 coups—partie d'une punition imposée par un magistrat
 11 juin, 7 coups—pour coups donnés à un fonctionnaire et langage blasphématoire
 11 juin, 7 coups—pour désordre et langage blasphématoire
 27 août, 5 coups—pour refus de travailler
 20 oct., 6 coups—par sentence du juge
 20 oct., 6 coups—par sentence du juge en chef
 27 oct., 6 coups—par sentence du juge en chef
 27 oct., 10 coups—par sentence du juge
 15 nov., 4 coups—pour refus de travailler

Relevé des punitions corporelles en 1952:

- 6 pour refus de travailler
 2 pour désordre et langage blasphématoire
 4 par sentence du juge

1953—le fouet seulement

- 3 fév., 10 coups—pour dommages à la propriété du gouvernement
- 5 mars, 8 coups—pour tentative d'échapper à la surveillance
- 5 mars, 5 coups—pour tentative d'échapper à la surveillance
- 23 mars, 10 coups—pour coups donnés à un fonctionnaire
- 19 déc., 6 coups—pour bataille et jurons
- 22 déc., 7 coups—par sentence du juge
- 23 déc., 10 coups—pour évacion
- 23 déc., 7 coups—pour évacion

Relevé des punitions corporelles en 1953: 8 hommes fouettés

7 par sentence du surintendant

1 par sentence du juge

1954—le fouet seulement

- 26 fév., 5 coups—par sentence du juge
- 17 juin, 6 coups—pour fomentation
- 28 juin, 5 coups—pour évacion

Relevé des punitions corporelles en 1954: 3 hommes fouettés seulement

2 par sentence du surintendant

1 par sentence du juge



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur SALTER A. HAYDEN
et
M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DU MARDI 26 AVRIL 1955

TÉMOINS:

Du tribunal pour enfants et affaires de famille de Toronto métropolitain:
Son Honneur V. Lorne Stewart, juge du tribunal; et le Dr J. D. Atcheson,
directeur de la clinique psychiatrique du même tribunal.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L.-D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
L'hon. Stuart S. Garson	M. R. Thomas
M. Yves Leduc	M. Philippe Valois
	M. H. E. Winch

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 26 avril 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Don F. Brown, coprésident.

Présents:

Sénat: L'honorable sénateur Hodges—(1).

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High Park*), Fairey, Leduc (*Verdun*), Lusby, Montgomery, Shipley (M^{me}), Thatcher, Thomas, Valois et Winch—(13).

Aussi présents:

Son Honneur V. Lorne Stewart, M.A., juge du tribunal pour enfants et affaires de famille de Toronto métropolitain; M. J. D. Atcheson, M.D., D. Psych., directeur de la clinique psychiatrique du même tribunal; et M. D. G. Blair, conseiller juridique du Comité.

Le président présente le quatrième rapport du sous-comité du programme et de la procédure, et le secrétaire du Comité en donne lecture. Ledit rapport est examiné et, sur la proposition de M. Winch appuyée par M^{me} Shipley, il est adopté comme suit:

Votre sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le 21 avril et est convenu de présenter ce qui suit comme étant son:

QUATRIÈME RAPPORT

1. Le 29 mars, la recommandation de votre sous-comité que le conseiller juridique obtînt un compte rendu sténographique de dépositions faites à huis clos par des personnes ayant subi des sentences comportant une peine corporelle, fut approuvée par le Comité. Le conseiller juridique a remis lesdits témoignages à votre sous-comité avec un rapport verbal, et lesdits témoignages accompagnent le présent rapport comme document confidentiel, avec les recommandations suivantes:

- (1) Que le conseiller juridique prépare un sommaire des témoignages et en fasse confidentiellement part au Comité au cours d'une séance à huis clos qui soit tenue le 3 mai;
- (2) Que l'interrogateur dont le conseiller juridique a eu l'aide soit présent à la séance proposée pour aider et guider le Comité dans l'analyse des témoignages;
- (3) Que les témoignages, après avoir été révisés, soient polycopiés et distribués pour que les membres du Comité puissent les étudier discrètement avant la séance proposée, et que le Comité décide à la séance proposée de faire imprimer lesdits témoignages révisés comme appendice du compte rendu de cette séance; et

(4) Que la question de faire recueillir d'autres témoignages de cette nature, par le conseiller juridique ou par des membres du Comité soit examinée à la séance proposée.

2. Le 8 février, votre sous-comité avait reçu instruction de faire des recommandations au Comité sur la façon d'obtenir des témoignages sur les autres modes d'exécution. A cet égard, il a été établi que des témoins canadiens et américains seraient disposés à venir les 5, 10 et 12 mai. Il est recommandé que leur présence soit autorisée.

3. Votre sous-comité recommande aussi qu'aucune autre audition de témoignages ne soit mise au programme afin qu'après le 12 mai le Comité puisse, ainsi que votre sous-comité le recommandait dans son troisième rapport qui fut adopté le 29 mars, procéder à la dernière revue et à l'analyse des témoignages ainsi qu'à la préparation de ses rapports aux deux Chambres.

Le tout respectueusement soumis.

A la demande du président, le conseiller juridique présente les témoins au Comité.

Le juge Stewart donne lecture du mémoire conjoint des témoins sur la délinquance des jeunes et sur l'irrationalité de condamner des adolescents à des peines corporelles. Des copies du mémoire ont été distribuées au préalable aux membres présents. Les deux témoins sont interrogés par le Comité sur leur mémoire et fournissent des explications supplémentaires.

Au cours de la séance, l'honorable sénateur Hodges assume la présidence conjointe à titre de représentant du Sénat.

Le coprésident remercie, au nom du Comité, le juge Stewart et le Dr Atcheson de leurs témoignages.

Les témoins se retirent.

A midi 10, le Comité s'ajourne à la séance suivante.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 26 AVRIL 1955,

10 heures 10 du matin.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE (*M. Brown, Essex-Ouest*): Si vous le voulez bien, mesdames et messieurs, nous allons commencer la séance. Si tel est votre bon plaisir, nous allons d'abord entendre le quatrième rapport du sous-comité du programme et de la procédure. J'invite le secrétaire à donner lecture du rapport.

(*Voir le procès-verbal.*)

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: M. Winch, appuyé par M^{me} Shipley, propose l'adoption du rapport dont le secrétaire vient de faire la lecture. Y a-t-il des commentaires? Tous sont pour? Contre?

Adopté.

Les membres du Comité noteront ce qu'il est dit au début du rapport. Je lis:

Le conseiller juridique a remis lesdits témoignages à votre sous-comité avec un rapport verbal, et lesdits témoignages accompagnent le présent rapport comme document confidentiel, avec les recommandations suivantes. . .

Or, les témoignages recueillis par le conseiller juridique sont assez volumineux et nous ne les avons pas encore fait imprimer. Ils seront imprimés, cependant, dans quelques jours, avant jeudi de cette semaine. Les membres du Comité les auront donc entre les mains jeudi et auront l'occasion de les lire avant le mardi suivant, alors que nous les discuterons à huis-clos avec notre conseiller juridique et l'interrogateur.

Je devrais annoncer au Comité que, le jeudi 28 avril, nous entendrons le Conseil canadien du bien-être avec M. Pax Plante, qui a eu beaucoup de publicité à Montréal, et qui viendra témoigner devant le Comité sur les loteries et les jeux de hasard.

Mardi prochain, le 3 mai, nous siégerons à huis-clos pour discuter les témoignages que M. Blair et un interrogateur ont obtenus de 15 ex-prisonniers qui ont subi des peines corporelles.

Le jeudi 5 mai, à 10 heures du matin, nous comptons avoir comme témoin le gouverneur du pénitencier de l'état de l'Illinois, Joseph E. Ragen, qui parlera de la peine capitale et des autres modes d'exécution, en particulier, de l'électrocution, et qui parlera aussi des peines corporelles.

Le mardi 10 mai, nous entendrons le professeur J. K. Ferguson, de l'université de Toronto, qui parlera de la peine capitale, surtout en rapport avec les autres modes d'exécution et, en particulier, les injections.

Le jeudi 12 mai, nous entendrons M. Clinton T. Duffy, membre de la *California Adult Authority*, qui parlera des autres modes d'exécution. Je crois que c'est un ancien gouverneur du pénitencier de San-Quentin, en Californie. Il traitera en particulier des chambres à gas et aussi des peines corporelles.

MM. Duffy et Ragen parleront de la peine capitale ainsi que des peines corporelles.

Aujourd'hui, nous avons parmi nous Son Honneur V. Lorne Stewart, qui est juge du tribunal pour enfants et affaires de famille de Toronto métropolitain, et le D^r J. D. Atcheson, de la clinique psychiatrique du tribunal. J'invite M. Blair, notre conseiller juridique, à présenter les témoins.

M. BLAIR: Monsieur le président, il ne fait aucun doute que nous avons des témoins distingués aujourd'hui, car lorsque nous sommes arrivés à la porte de l'édifice, des journalistes et des photographes nous ont abordés en nous demandant s'il y avait des premiers ministres provinciaux parmi nous.

Le juge Stewart est le juge en chef du tribunal pour enfants et affaires de famille de Toronto métropolitain. Il a la distinction d'être originaire de la province de Saskatchewan. C'est un diplômé de l'université de la Saskatchewan et de l'université de Toronto. Il est attaché au tribunal depuis 11 ans, d'abord comme juge adjoint et, depuis trois ans, comme juge du tribunal.

Le D^r Atcheson est un diplômé de la faculté de médecine de l'université de Western Ontario. Il a suivi un cours post-universitaire de psychiatrie à l'université de Toronto. Il exerce la psychiatrie depuis plus de dix ans et il est directeur de la clinique psychiatrique adjointe au tribunal pour enfants et affaires de famille de Toronto métropolitain.

De plus, il a été professeur clinique et il est professeur clinique au département de psychiatrie de l'université de Toronto et il est psychiatre conseil du Service des institutions de réforme.

Je crois que c'est un sujet de fierté pour le pays que cette cour et la clinique psychiatrique qui y est attachée aient attiré beaucoup d'attention dans d'autres parties du monde. Des médecins et des hommes de loi étrangers ont étudié le travail accompli par ce tribunal.

Le D^r Atcheson est l'auteur d'un certain nombre de monographies assez importantes touchant la délinquance juvénile.

Je crois que M. Stewart présentera le mémoire au nom du tribunal pour des jeunes enfants et affaires de famille.

Son Honneur V. LORNE STEWART, M.A. (*juge du tribunal pour enfants et affaires de famille de Toronto métropolitain*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, le D^r Atcheson et moi nous sommes très heureux d'avoir l'occasion de vous expliquer comment un juge et un médecin d'un tribunal pour enfants et affaires de famille peuvent travailler ensemble et former une équipe ayant le même but à l'endroit des enfants et des familles en difficulté. Je voudrais vous donner lecture du mémoire.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Excusez-moi. Est-ce que chaque membre a une copie du mémoire?

M. STEWART: Il y a un certain nombre de cas particuliers que nous voudrions discuter avec vous après la présentation de notre mémoire. Je donne lecture du mémoire:

En étant invités à parler devant votre comité de l'usage des punitions corporelles, nous avons cru devoir insister surtout sur la délinquance juvénile en portant une attention particulière à la validité du fouet comme sentence judiciaire. Nous aimerions citer la splendide monographie écrite par le D^r

Lucien Bovet, de l'Organisation mondiale de la santé, intitulée "Aspects psychiatriques de la délinquance juvénile". Dans ses considérations générales touchant la prévention de la délinquance juvénile, il dit :

Quel but se propose-t-on en étudiant la délinquance juvénile et les moyens de la prévenir? La réponse évidente est sûrement que nous cherchons à combattre la délinquance des adultes avec tout son cortège de conséquences. Et même, si la délinquance juvénile était un phénomène strictement limité aux personnes de moins d'un certain âge chronologique, il ne vaudrait presque pas la peine de consacrer tant de temps à son étude et à sa prévention. Le tort matériel causé par les crimes commis par les enfants est relativement peu important et, si la conduite des jeunes délinquants, garçons et filles, n'était qu'une maladie de jeunesse, comme les oreillons, capable de se guérir complètement, il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter beaucoup.

Aucun membre de l'équipe d'un tribunal pour enfants, qu'il soit juge, médecin ou agent, ne niera la gravité du problème que pose la délinquance juvénile. Mais peut-être que sa véritable ampleur et sa portée sociale peuvent mieux se mesurer si on le rattache aux crimes des adultes. Nous ne saurions exagérer en disant que la lutte contre le problème de la jeunesse délinquante est la première ligne de défense contre les crimes des adultes. La constatation que la plupart des criminels adultes commencent leur carrière comme jeunes délinquants est une puissante preuve à l'appui de cette affirmation. Nous considérons qu'en essayant d'étudier le problème de la délinquance juvénile d'une façon scientifique, nos efforts sont vraiment dirigés vers la prévention de la criminalité chez les adultes, qui est plus grave. Le fait que la grande majorité des délinquants mineurs ne réapparaissent pas devant les tribunaux pour enfants est une preuve au moins présomptive que ces tribunaux accomplissent bien leur travail de prévention. Quelqu'un a dit: "Le tribunal pour enfants est la protection de l'État contre des crimes graves dans dix ou vingt ans." Dans le cas des adolescents, la société peut, sans risque grave, se donner pour tâche de rescaper un ennemi en puissance à l'âge qui rend l'opération la plus susceptible de réussir. Ainsi, parce que ces tribunaux ont un rapport avec les crimes des adultes plus important qu'il ne semble à la surface, on peut raisonnablement s'attendre que nous soyons renseignés sur les moyens de prévenir la continuation de la conduite criminelle.

Il est possible de tracer un parallèle instructif entre le domaine de la délinquance juvénile et celui de la médecine préventive. La médecine se rend compte qu'il y a beaucoup d'états pathologiques qui peuvent être prévenus même s'il est impossible de les traiter efficacement une fois qu'ils ont fait leur apparition. Nous venons de voir une éclatante démonstration de ce principe fondamental dans l'oeuvre monumentale du D^r Salk pour la prévention de la poliomyélite. De même, notre souci de bien comprendre les nombreux facteurs qui produisent la délinquance chez les jeunes est fondé sur le souci de prévenir le crime chez les adultes. Des prescriptions radicales, ordinairement infligées devant le fait accompli sous forme de punitions judiciaires et sociales, sont encore employées, ce qui consiste à s'affoler en face de certaines des malheureuses conditions qui sont le partage de l'homme à cause de la structure de sa société, sans chercher suffisamment à trouver des mesures préventives qui pourraient être beaucoup plus efficaces.

* Aspects psychiatriques de la délinquance juvénile, L. Bovet, Organisation mondiale de la santé, Palais des Nations, Genève, 1951.

Nous voudrions attirer votre attention sur l'expérience que nous avons acquise dans la Cour du tribunal pour enfants et affaires de famille de Toronto avec un grand nombre d'enfants délinquants de moins de seize ans.

Il vous intéressera peut-être de savoir qu'en 1954, 1,389 enfants ont comparu devant notre tribunal qui, naturellement, a juridiction exclusive sur les enfants de moins de seize ans.

Ce tribunal, créé en 1912, a toujours considéré la délinquance comme grave—et je ne saurais insister trop fortement là-dessus—et a constamment fait valoir à chaque jeune délinquant l'importance pour lui d'être une personne responsable. Les moyens d'approche ont changé quelque peu au cours des années, mais cette ferme insistance sur l'importance de la responsabilité personnelle s'est toujours jointe au souci réaliste de trouver les causes profondes de toute activité délinquante. A la jeune personne, nous disons: "Tu as mal fait; tu dois réparer le mal que tu as fait; tu dois t'amender." Aux parents, à la société, à nous-mêmes, nous posons les questions: "Pourquoi a-t-il mal tourné? Qui est à blâmer? Que pouvons-nous faire pour empêcher les récidives?"

Cette attitude découle naturellement, croyons-nous, du point de vue exprimé par l'article 38 de la Loi sur les jeunes délinquants:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

Orienté par cette philosophie fondamentale, notre tribunal a recours aux services de toutes les professions qui peuvent contribuer à la compréhension du problème, la médecine, la psychologie, la sociologie, la pédagogie et les institutions religieuses; à toutes nous demandons de l'aide. Nous obtenons ainsi des analyses variées du problème présenté et des besoins qu'il manifeste. Les professions placées proches du problème de la délinquance savent qu'il est complexe et qu'il ne se prête pas, sans exiger beaucoup d'effort, à la compréhension ou à un traitement efficace. Nous sommes d'avis qu'il émerge présentement une compréhension de plus en plus complète de la multitude de facteurs qui contribuent à la délinquance juvénile. Quand nous sommes en présence des premiers signes d'activité criminelle, notre premier soin est donc d'observer d'une façon logique, précise et scientifique le problème que le tribunal a devant lui. C'est une source additionnelle de satisfaction dans ce travail de constater que ces procédés s'accordent avec la philosophie humanitaire et le respect de la dignité de l'individu.

Nous nous rendons bien compte que les horizons sont éloignés quand on cherche à comprendre la conduite des hommes. Cependant, à mesure que les faits se révèlent lentement, des conclusions de plus en plus précises peuvent être tirées. Nous cherchons continuellement des méthodes dont l'application fera l'éducation sociale de l'enfant, qui l'induiront à vivre satisfait dans les bornes d'une conduite acceptable pour la société. Si, dans la recherche de ces méthodes, nous avons découvert à un moment que les punitions corporelles peuvent être utiles de quelque façon, nous les aurions depuis longtemps ajoutées à nos techniques. Les faits démontrent précisément l'inverse. Elles ne se sont jamais révélées utiles pour ramener le jeune délinquant.

Avant 1938, les punitions corporelles étaient recommandées à notre tribunal pour de nombreux cas. Elles n'étaient pas ordonnées par le juge, mais elles étaient fortement recommandées et étaient administrées sur les lieux par le père ou la mère sous l'oeil d'un officier du tribunal. Cet officier, qui assistait à la plupart des fessées, dit être arrivé à la conclusion que, même si les punitions corporelles peuvent avoir été utiles dans certains cas, elles ne produisent aucun résultat bienfaisant dans la grande majorité des cas et qu'en outre elles font naître une attitude d'hostilité agressive qui contribue par la suite à faire commettre de nouveaux méfaits.

Telle est l'expérience acquise par un agent de probation dans son travail. Les punitions corporelles ont été abandonnées, non pas simplement à cause de l'opinion d'un agent qui en surveillait l'application, mais plutôt parce que toute notre façon de voir évoluait. Nous nous efforçons maintenant de comprendre, autant que possible, les influences du milieu, les particularités du caractère et les motifs qui en résultent chez l'enfant et qui constituent le principal mobile de sa conduite. Quand ces renseignements sont fournis, il est possible de prescrire d'une façon objective et utile une solution très différente de celle qui consiste à lui appliquer aveuglément la courroie comme une sorte de panacée mystérieuse et magique. Cette conclusion a résulté du fait que l'homme de loi et le médecin se sont mutuellement instruits et se sont mis à donner un exemple de véritable et efficace collaboration entre professions. C'est une conclusion qui, nécessairement, fut hésitante au début chez nous, mais qui fut rapidement corroborée dans d'autres tribunaux du continent et à l'étranger. On peut dire sans crainte d'erreur que c'est maintenant une technique de routine qui se pratique généralement.

Nous avons trouvé cette même conclusion dans le rapport du comité du *British Home Office* qui fit enquête en 1937 sur les punitions corporelles. Ce comité fut unanime à recommander que le pouvoir de faire donner la verge fût soustrait au tribunal pour enfants, cette recommandation ayant été faite après analyse très minutieuse du problème.

Le Parlement britannique a jugé bon d'appliquer ces recommandations (Criminal Justice Act, 1948). Une expression antérieure de ce point de vue se trouve dans le rapport d'un autre comité du *British Home Office* qui fit enquête en 1927 sur le traitement des jeunes délinquants, et je cite ce qui me semble un passage très lumineux de ce rapport :

Le fouet comme punition des délinquants est très discuté et les opinions divergent. L'on admettra sans peine, toutefois, qu'il y a une grande différence entre faire subir une punition corporelle à des garçons de moins de 16 ou 17 ans et la faire subir à des gaillards qui approchent de la maturité ou à des adultes. Nous nous en tiendrons donc surtout aux premiers. Les chiffres parus dans les rapports de la Division des enfants révèlent que la proportion des garçons qui comparaissent devant les tribunaux pour enfants et qui sont condamnés au fouet est faible. En 1925, il y en eut 452, ou 1.86 pour cent de ceux trouvés coupables, tandis qu'en 1913, la proportion était de 8.33. Si l'on a beaucoup moins recours au fouet depuis quelques années, c'est peut-être parce que d'une part, l'on a de plus en plus recours à la période d'observation et, d'autre part, que plusieurs magistrats et d'autres témoins ont exprimé l'avis que, pour la majorité des jeunes délinquants, le fouet n'était ni efficace comme préventif, ni utile comme moyen de réformer. On nous a fait observer que certains des garçons qui étaient traduits

devant les tribunaux avaient déjà subi un châtement physique quelconque chez eux et que, pour cette seule raison, l'effet des coups de fouet ordonnés par un tribunal était moindre qu'il ne le serait autrement.

Il ne serait pas réaliste de recommander l'élimination des punitions corporelles, pour les délinquants adultes ou pour les jeunes délinquants, à moins de pouvoir y substituer une méthode plus efficace. Pour prévenir, il faut toujours posséder une certaine connaissance des causes. Dans le cas qui nous occupe, il y a beaucoup plus que la question de savoir si, de l'avis d'un psychiatre, la personne souffre d'une maladie mentale. Pour saisir les causes, il nous faut connaître les difficultés sociales, économiques et psychologiques qui ont fait acquérir au délinquant son attitude envers la société. La prévention peut consister à corriger certains de ces facteurs ou elle peut consister, en partie, à enseigner au délinquant comment affronter ces difficultés d'une façon acceptable pour la société. Pour parvenir à ces résultats, il faut mettre en jeu toutes les ressources sociales de la collectivité. Le période de surveillance, les moyens d'éducation et d'action sociale, publiques et privés, existent déjà et sont destinés à continuer de jouer des rôles appropriés dans la tâche de réhabilitation sociale. Tout comme la clinique du tribunal a apporté une aide inestimable pour faire connaître les causes qui ont conduit le jeune délinquant devant le tribunal, l'agent de probation s'est révélé notre principale protection contre les récidives et le crime. Un agent de probation bien préparé, habile, énergique, armé de renseignements cliniques, travaillant patiemment, fermement et avec bonté auprès du jeune délinquant peut fréquemment modifier son attitude et réorienter toute sa conduite sans qu'il soit besoin de recourir aux punitions corporelles.

Et maintenant, mesdames et messieurs, ces conclusions finales :

En présentant ce mémoire, nous avons l'intention d'exposer au Comité les conclusions auxquelles nous sommes arrivés au cours des années concernant l'usage des punitions corporelles à l'égard du jeune délinquant. Quand on nous a demandé de préparer ce mémoire, nous avons jugé nécessaire de ré-examiner attentivement l'attitude que nous avons adoptée en cette matière. Et en analysant les raisons historiques, statistiques et philosophiques sur lesquelles notre tribunal s'appuie chaque jour, nous nous sommes sentis raffermis dans notre opinion. Une revue des constatations faites par d'autres tribunaux et des comités parlementaires établis pour faire enquête sur la question a également renforcé nos convictions. Pour résumer, nous avons constaté qu'au cours d'une période de 43 ans notre tribunal a modifié son attitude. Alors qu'il recommandait autrefois des punitions corporelles, il est fortement convaincu maintenant qu'elles ne servent aucune fin utile, et qu'une compréhension complète du problème doit précéder tout traitement direct. Le droit, la médecine, la pédagogie et les autres sciences sociales se sont partagé la tâche d'analyser le problème pour en arriver à ces conclusions. Le rôle de la clinique du tribunal a aussi changé au cours des années. Au début, on aurait pu la considérer comme un hôte de passage dans la famille judiciaire. Elle est maintenant rendue au point où elle est acceptée comme membre de cette famille. Nous récapitulons ainsi nos conclusions :

1. La punition corporelle ordonnée comme sentence judiciaire par un tribunal pour enfants est fondamentalement mauvaise.

2. Il n'y a aucune panacée pour le problème de la jeunesse délinquante. La méthode la plus sûre consiste à étudier soigneusement chaque enfant et son milieu.

3. L'expérience acquise par notre tribunal pour enfants lui a donné la conviction qu'avant de pouvoir guérir la délinquance ou le crime, il nous faut comprendre l'étiologie du comportement du délinquant.

M^{me} SHIPLEY: Que veut dire ce mot, s'il vous plaît, étiologie?

Le D^r ATCHESON: Puis-je vous fournir la définition?

M^{me} SHIPLEY: Oui, s'il vous plaît.

Le D^r ATCHESON: Ce sont les causes; les facteurs qui contribuent à faire apparaître une maladie.

M^{me} SHIPLEY: C'est ce que je croyais, mais c'est un mot rare!

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Si les membres du Comité ont des questions à poser, ils peuvent les poser au juge Stewart ou au D^r Atcheson. Ils sont maintenant prêts à répondre. Voulez-vous commencer, madame Shipley?

M^{me} SHIPLEY: Je voulais poser une question dès le début. Je voudrais savoir si vous-mêmes, messieurs, vous approuvez ou désapprouvez les punitions corporelles ordinaires que nous administrons à la maison en élevant nos enfants? Je veux dire, les punitions corporelles justifiées; les fessées et les autres punitions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: L'un de vous peut répondre messieurs.

Le D^r ATCHESON: Je suis du même avis que le juge, qui vous a dit comment notre façon de penser à la cour avait changé au cours des années. Je crois qu'avant d'avoir observé scientifiquement la façon dont les enfants se développent et apprennent à se comporter d'une façon acceptable pour la société, j'aurais pu donner une réponse plus simple et dire qu'une bonne fessée n'a jamais fait de tort à personne. Cependant, je dois admettre que mon point de vue a changé avec l'expérience. J'espère que l'on acceptera ce changement comme s'étant produit chez un homme de science qui aborde son problème objectivement, et qui est très heureux s'il se trouve conduit à une méthode humanitaire.

M^{me} SHIPLEY: Docteur, je voudrais connaître vos sentiments, tous les deux, sur cette question. Je ne parle pas de la sorte de punitions que l'on administrerait peut-être aussi récemment qu'il y a 15 ans. Je parle de la façon plus éclairée de corriger ou discipliner les enfants. Je parle des corrections modérées quand les parents ont épuisé les autres moyens. Je parle en particulier du très jeune enfant—peut-être âgé d'environ deux ans—alors qu'il est extrêmement difficile de l'éduquer et qu'il ne raisonne pas très bien. Je parle des parents qui aiment leurs enfants et je vous demande si les corrections modérées administrées à un très jeune enfant sont efficaces.

Le D^r ATCHESON: Les opinions du droit et de la médecine peuvent varier à cause de la forme très personnelle donnée à cette question. Quant à moi, je n'approuve pas la punition corporelle comme moyen de discipliner un enfant, quel que soit son âge. L'expérience que j'ai acquise en étudiant ce problème scientifiquement m'a conduit à croire et m'a donné la conviction qu'il y a toujours une meilleure façon d'aborder le problème.

M^{me} SHIPLEY: Avez-vous une opinion à exprimer sur la question, monsieur le juge?

M. STEWART: Le D^r Atcheson a trois enfants. J'ai un peu plus d'expérience que lui; j'en ai quatre. Vous avez touché là un point très critique, et je dois l'admettre toute de suite, car c'est un point sur lequel peuvent exister d'honnêtes divergences d'opinions. Je crois que, dans un bon foyer où l'enfant se sent en sécurité et aimé, une certaine dose d'intervention physique ne peut

faire aucun mal. Le véritable danger, je crois, c'est qu'un tribunal impersonnel comme notre tribunal juvénile ait le pouvoir d'administrer des punitions qui sont parfois très éloignées de l'acte, et dans une atmosphère dépourvue de la sécurité et de l'affection du foyer.

M^{me} SHIPLEY: Je vous remercie. C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Fairey?

M. FAIREY: Pas de questions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Cameron?

M. CAMERON (*High Park*): Où l'homme de science cède-t-il la place au père, monsieur le juge, dans la question soulevée par M^{me} Shipley?

M. STEWART: Ce n'est pas moi l'homme de science.

M. CAMERON (*High Park*): Le D^r Atcheson alors?

Le D^r ATCHESON: Quelle est votre question?

M. CAMERON (*High Park*): Pendant que M^{me} Shipley vous interrogeait, j'essayais de m'imaginer à quel moment le savant s'effaçait devant le père. Quand nous, les parents, nous succombons à l'envie d'administrer une punition modérée, je me demande si nous ne quittons pas la position de l'homme de science pour redevenir pères, tout balancer et dire: "Eh bien, ces principes sont bons, mais après tout, nous n'avons pas le temps de les appliquer, et nous allons essayer quelque chose de plus radical et de plus rapide."

Le D^r ATCHESON: La capacité de poursuivre l'étude scientifique d'un sujet ne change pas les faiblesses que nous avons comme êtres humains et tous les parents admettront qu'ils se trompent parfois.

M. CAMERON (*High Park*): Donc, vous répondez que c'est une faute de la part des parents?

Le D^r ATCHESON: Si on me le permet, je préférerais exposer mon opinion d'une façon un peu plus complète plutôt que donner une réponse directe. Je crois que, comme parents, nous avons appris au cours des années de meilleures méthodes pour satisfaire les besoins alimentaires de nos enfants. Nous abordons ce problème d'une façon scientifique. Ce fait est démontré par les tables d'assurance-vie donnant la grandeur et le poids des enfants d'aujourd'hui, et leur attribuant une vie plus longue. Je crois donc qu'il est raisonnable de présumer que nous pourrions aussi trouver de meilleurs moyens pour fournir les éléments nécessaires à leur croissance mentale.

M. CAMERON (*High Park*): Je me souviens qu'à Toronto il y a plusieurs années un certain médecin—je tairai son nom—qui était censé être un psychologue pour les enfants pratiquait l'idée qu'il ne faut pas appliquer de punitions corporelles et l'opinion que j'entendais exprimer par tout le monde était que ses enfants étaient les pires petits garnements de Toronto, mais j'ignore. . .

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Combien d'enfants avait-il?

M^{me} SHIPLEY: Nous savons tous de qui il parle.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je regrette. Je croyais que vous aviez dit qu'il avait des enfants.

M. CAMERON (*High Park*): Je suis d'accord avec vous, docteur, mais je pense aussi que ce sont les parents qui sont aux prises avec le problème, et qu'il faudrait probablement commencer leur éducation. Peut-être que dans la génération nouvelle qui grandit ces idées scientifiques modernes auront mieux

cours. En réalité, c'est la mise en pratique, pourrait-on dire, du christianisme. La prochaine génération saura peut-être mieux élever ses enfants que nous les nôtres.

Le D^r ATCHESON: Ce que vous venez de dire est sûrement ma propre conclusion, si je considère les méthodes employées aujourd'hui.

M. CAMERON (*High Park*): Je n'ai pas d'autres questions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Leduc?

M. LEDUC (*Verdun*): A la page 5 du mémoire, il est dit que la période d'observation, les moyens d'éducation et d'action sociale, publics et privés, existent déjà sont destinés à continuer de jouer des rôles appropriés dans la tâche de réhabilitation sociale. Ces moyens sont-ils suffisants aujourd'hui dans toutes les parties du pays?

M. STEWART: Monsieur Leduc, je pense que nous ne faisons que commencer à fournir des services de probation d'un bout à l'autre du pays. Le procureur général de la province d'Ontario a mis un grand programme en œuvre à cet égard, et je pense que l'argent dépensé pour obtenir les services d'agents de probation possédant les aptitudes requises, sincères et pratiques nous épargnera de grandes sommes d'argent dans l'administration des institutions pénales. Ce n'est là qu'une opinion personnelle.

M. LEDUC (*Verdun*): Ces organismes d'action sociale sont-ils assez bien soutenus, financièrement et autrement, par le public et les autorités provinciales?

M. STEWART: Je ne sais comment répondre à cette question. Voudriez-vous y répondre, docteur?

Le D^r ATCHESON: Je crois qu'il est possible de répondre ainsi à votre question: tous ceux d'entre nous qui sont proches du problème sont au courant de besoins qui leur feraient répondre énergiquement "non" à votre question, mais je pense que si nous examinons les faits de près, nous estimons que ce "non" ne saurait occasionner de critiques. Nous ne pouvons pas, dans le domaine des problèmes humains, entreprendre plus que ce que l'ensemble de la société peut accepter. Si on me permet de tirer un exemple de la médecine, nous voyons des gens rejeter une formule médicale donnée même si elle s'est révélée efficace. Il s'agit là d'un programme dont l'exécution viendra avec les années. Je suis devenu optimiste au sujet de notre méthode: le temps travaille pour elle.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Excusez-moi. Est-ce que le sénateur Hodges voudrait venir ici à la table présidentielle?

M. STEWART: Il y a un problème que je voudrais entendre le D^r Atcheson commenter. Du banc, je constate qu'il faudrait une organisation spéciale pour les enfants qui souffrent de troubles émotifs et qu'il est très difficile de rejoindre par les moyens ordinaires. Le D^r Atcheson pourrait peut-être nous fournir des éclaircissements là-dessus.

Le D^r ATCHESON: A ce sujet, voici la contribution que ma profession, je pense, peut apporter: en premier lieu, dissiper l'idée qu'on entend exprimer parfois que les jeunes délinquants souffrent nécessairement de maladies mentales. Il n'en est pas nécessairement ainsi.

Cependant, il comparait devant notre tribunal pour les jeunes un petit nombre d'enfants qui donnent des signes de désordres mentaux précoces et que la médecine est maintenant capable de reconnaître. Le médecin se trouve

même en présence d'un dilemme quand il aborde ce problème, car il n'y a pas d'hôpitaux où placer ces enfants. Dans notre grande région métropolitaine, nous constituons le groupe le plus nombreux de la population qui soit dépourvu de moyens convenables pour traiter les cas reconnus de désordres mentaux précoces qui viennent devant nous. Je crois que c'est là le problème que le juge mentionnait.

M. FAIREY: Cela se guérit-il? Ces désordres mentaux se traitent-ils?

Le D^r ATCHESON: Dans les conditions requises, oui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Boisvert.

M. BOISVERT: Monsieur le président, la délinquance des enfants augmente-t-elle au Canada?

Le D^r ATCHESON: J'ignore si je puis répondre avec exactitude à votre question. L'augmentation de la population entre en ligne de compte dans ce domaine. Nous constatons une augmentation de la délinquance chez les jeunes dans notre région métropolitaine, qui se développe rapidement. Elle est due, d'une part, à l'augmentation même de la population et, d'autre part, à la société complexe qui résulte de cet accroissement, comme les zones qui s'industrialisent et dégénèrent et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le Bureau fédéral de la statistique publiera bientôt un rapport qui fournira ces renseignements.

M. BLAIR: Qu'entendez-vous par "zones dégénérées"?

Le D^r ATCHESON: Une zone où les conditions économiques et sociales sont inférieures aux conditions moyennes que nous appelons notre standard de vie, ou pour parler bien clairement, une zone de taudis.

M. BOISVERT: En répondant à une question, vous avez dit que vous abordez ce problème d'un point de vue scientifique. Y a-t-il beaucoup de différence entre la réalité et le point de vue scientifique?

Le D^r ATCHESON: Je crois que ma plus reconfortante découverte fut de trouver un moyen d'aborder ce problème en homme de science, d'une façon objective et dépouillée de préjugés et je constate que, fondamentalement, je suis arrivé à une philosophie humanitaire.

M. BOISVERT: Une autre question. Ne pensez-vous pas que, si les punitions corporelles sont le devoir des parents, elles doivent commencer à la maison plutôt qu'en cour?

Le D^r ATCHESON: Je n'en disconviendrai pas et j'irai un pas plus loin. En répondant à la question d'un autre membre du Comité, j'ai déjà dit qu'à mon avis les punitions corporelles ne constituaient pas un moyen utile. L'une des raisons peut-être pour lesquelles j'exprime mon point de vue d'une façon dogmatique, c'est que je suis incapable de définir scientifiquement le terme "modéré".

Il faut assumer que toute mesure de discipline doit suivre l'acte de très près si elle doit produire un effet éducatif; et il faut assumer aussi que cette mesure de discipline sera proportionnée à l'acte.

M. BOISVERT: Ne pensez-vous pas que les parents ont le devoir d'élever l'enfant et de l'adapter pour qu'il soit une entité intégrée et responsable de la société?

Le D^r ATCHESON: Je ne saurais être plus d'accord avec vous que je le suis.

M. BOISVERT: J'essaie de trouver, dans l'excellent exposé que vous nous avez fait, la différence entre la science et la morale des faits réels de la vie.

Après tout, les parents élèvent leurs enfants pour les intégrer dans une société responsable. Vous essayez de nous convaincre que, du point de vue scientifique, cela pourrait être mauvais. C'est ce que voudrais éclaircir dans mon esprit.

Le D^r ATCHESON: Je suis fort peiné si je vous ai laissé cette impression, car ce n'était certainement pas mon intention.

M. BOISVERT: Laissez-moi citer un passage à la page 2 de votre mémoire.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Où lisez-vous?

M. BOISVERT: Le deuxième alinéa de la page 2, qui se lit ainsi:

Il est possible de tracer un parallèle instructif entre le domaine de la délinquance des jeunes et celui de la médecine préventive. La médecine se rend compte qu'il y a beaucoup d'états pathologiques qui peuvent être prévenus même s'il est impossible de les traiter efficacement une fois qu'ils ont fait leur apparition.

Ainsi, un remède sert à soigner le corps humain comme corps, comme chose matérielle; et la délinquance chez un enfant pourrait, dans certains cas, résulter par exemple d'une maladie mentale. Mais à un point de vue général, c'est un défaut de l'âme de l'enfant qu'il est du devoir des parents de guérir s'ils le peuvent. C'est pourquoi je suis un peu dérouté par cet exemple utilisant comme comparaison le remède qui sert à soigner.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Si j'ai bien compris, le D^r Atcheson n'a pas dit qu'il ne fallait pas corriger un enfant. Il a dit qu'il fallait le faire.

M. BOISVERT: Il a proposé des moyens différents pour corriger les enfants. C'est là, je crois, la substance de son mémoire. N'est-ce pas là vraiment la substance de son mémoire? Je suis d'accord avec le docteur quand il dit qu'il ne faut pas laisser une cour de justice imposer des punitions corporelles comme partie d'une sentence, et pas seulement pour les enfants, mais j'essaie, pour employer son mot, d'établir l'étiologie, de son raisonnement.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous pouvons peut-être éclaircir ce point. Je crois que le D^r Atcheson a dit qu'il fallait corriger un enfant et que c'était le devoir des parents de corriger l'enfant; mais parfois nous, les parents, nous perdons patience avec nos méthodes de correction et nous revenons simplement aux punitions corporelles. Le D^r Atcheson a dit qu'il fallait corriger l'enfant, le conduire et le diriger dans le droit chemin, mais qu'il ne faut pas revenir aux punitions corporelles pour atteindre ce but, c'est à dire pour obtenir le résultat désiré. Est-ce exact?

Le D^r ATCHESON: Oui.

M. BOISVERT: Nous lisons des nouvelles dans les journaux. J'ignore si elles sont vraies ou fausses, mais d'après ces nouvelles la délinquance augmente parmi les enfants de tous les pays du monde. Aux États-Unis, elle est devenue terrible d'après les nouvelles et la statistique. Donc, si nous avons appliqué ces principes scientifiques pour résoudre le problème, je prétends que nous avons échoué jusqu'ici et que nous devrions trouver un nouveau moyen. Le D^r Atcheson pourrait peut-être nous éclairer sur cette nouvelle façon d'aborder le problème.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Sur la question de savoir si la délinquance augmente parmi les jeunes, reportez-vous au témoignage du professeur Jaffray. Vous vous souvenez qu'il était de l'université de Toronto. Les données statistiques qu'il a citées montraient que la délinquance n'augmentait pas chez les jeunes, mais que nous en entendons probablement plus parler aujourd'hui qu'il

y a quelques années, ou qu'il y a plusieurs années. Le fait demeure qu'elle n'augmente pas; les gens n'empirent pas; ils s'améliorent.

M. BOISVERT: Je ne veux pas vous contredire, monsieur le président, mais j'ai des chiffres montrant que la délinquance augmente parmi les jeunes au Canada et aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Si vous avez de tels chiffres, je voudrais que vous nous en fassiez part.

M. BOISVERT: Il est facile de dire que, proportionnellement à la population, il n'y a pas d'augmentation. Les chiffres pourraient peut-être nous amener à des conclusions différentes; je sais que l'on peut faire dire des choses bien contradictoires aux chiffres.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le Comité est à la recherche des faits, et si vous possédez des chiffres réfutant ce qu'a dit le professeur Jaffray, produisez-les. Je crois qu'il est de votre devoir de les produire. Nous ne cherchons rien de plus que la vérité.

M. BOISVERT: Je le sais. C'est pourquoi je pose des questions: pour trouver la vérité. Les chiffres pourraient montrer que nous allons verser dans l'erreur en nous prononçant sur ce problème.

M. STEWART: En ce qui concerne la statistique, dans la ville de Toronto, la délinquance fut beaucoup moindre parmi les jeunes qu'en aucun temps pendant la guerre. Au cours de certaines années, la délinquance est allée jusqu'à 1,800 cas à Toronto, tandis que l'an dernier il y en eut environ 1,000.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous parlez de la délinquance des enfants?

M. STEWART: La délinquance des enfants de moins de seize ans.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: La population de Toronto n'a-t-elle pas augmenté depuis la guerre?

M. STEWART: Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pouvez-vous dire dans quelle mesure?

M. STEWART: Je l'ignore.

M. BOISVERT: Oh oui, depuis la dernière guerre, elle a augmenté de près d'un quart.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous dites qu'elle a augmenté d'un quart.

Le D^r ATCHESON: Pour répondre à une question qui, je crois, portait sur la croissance morale de l'enfant, je pourrais vous donner un exemple particulier tiré de notre expérience comme preuve que nous en savons plus qu'auparavant maintenant sur la façon dont les enfants apprennent.

Je pose une question simple et banale à un jeune délinquant qui comparait devant moi: "Qu'y a-t-il de mal à voler, Johnny?"

Dans bien des cas, l'enfant répond: "Aucun mal, sauf qu'on se fait prendre."

Cette conception, vous le voyez, est bien différente des valeurs morales qui vous empêchent, vous et moi, de voler. Nous sommes extrêmement intéressés à trouver où, pourquoi, comment et par quel processus cette conception s'acquiert et comment s'enseigne l'acceptation des valeurs morales. Sur les enfants qui me donnent cette réponse, 95 p. 100 ont reçu de violentes punitions corporelles de leurs parents.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Boisvert?

M. BOISVERT: Non, j'ai fini.

M. FAIREY: Comment faites vous les rapprochements?

Le D^r ATCHESON: Par la nature très intime de l'entrevue au cours de laquelle nous réussissons éventuellement à comprendre l'attitude de l'enfant à l'égard de ses parents. Souvent, à ma question "Quel mal y a-t-il à voler?" j'en ajoute une autre: "Qu'est-ce que votre père ou votre mère a dit de cela?"

Souvent, on me répond: "Ils m'ont donné une bonne taloche, puis ils ont partagé avec le reste de la famille les biscuits que j'avais volés."

M. BOISVERT: Vous assurez-vous si les parents de ces jeunes criminels n'étaient pas criminels eux-mêmes?

Le D^r ATCHESON: Les parents de chaque enfant qui vient à notre clinique sont interrogés par une personne expérimentée.

L'hon. M^{me} HODGES: Avez-vous constaté que, dans la majorité de ces cas, les parents étaient des gens à tendances criminelles?

Le D^r ATCHESON: Je vais généraliser ma réponse et dire que, dans 30 p. 100 de nos cas, nous décelons des signes de conduite anti-sociale chez d'autres membres de la famille.

M. STEWART: Dans environ 60 p. 100 des cas, il y a une mésentente très marquée à la maison ou même entre les époux.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Thomas?

M. THOMAS: Je n'ai pas de questions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Valois?

M. VALOIS: Je n'ai pas de questions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Winch?

M. WINCH: M. Stewart et le D^r Atcheson ont assuré que les punitions corporelles n'avaient pas leur place dans l'atmosphère judiciaire. Pouvons-nous conclure aussi de ce que nous avons entendu que le même principe, comme je le suppose, s'applique à l'enfant une fois qu'il est enfermé dans une institution?

Le D^r ATCHESON: Je dirai là encore que je suis nettement opposé aux punitions corporelles dans une institution pour jeunes délinquants. Mes fonctions de psychiatre conseil de la Division des institutions de réformes m'ont fait entrer dans des écoles de réforme en Ontario et je puis citer à titre d'exemple le fait que, dans l'école de réforme de Bowmanville, les punitions corporelles ont cessé depuis quelques années. On applique une méthode fondamentalement humanitaire et l'on s'efforce de découvrir les facteurs qui ont amené des désordres dans la conduite de l'enfant.

L'hon. M^{me} HODGES: Quels moyens prend-on pour obliger les détenus à respecter le règlement de l'institution?

Le D^r ATCHESON: L'isolement, qui sépare d'un groupe peut-être agréable, et auquel s'ajoute très vite un entretien avec un conseiller adulte.

M. WINCH: Je ne puis le trouver en ce moment, mais je crois qu'il en est fait mention dans le mémoire. Tout d'abord, naturellement, il y a l'opinion très catégorique exprimée par nos deux témoins en ce qui concerne les punitions corporelles pour les moins de 16 ans, et il y a ici, je pense, l'expression d'un doute quant à leur efficacité dans le cas des délinquants plus âgés. Je voudrais que les motifs de ce doute nous fussent donnés.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pouvez-vous nous les dire?

M. STEWART: Cela dépasse ma juridiction. Je préfère passer la question au D^r Atcheson.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pouvez-vous relever ce passage dans le mémoire? Vous souvenez-vous de l'endroit où il se trouve dans le mémoire? Est-ce à la page 2?

M. THOMAS: Je crois que c'est une citation à la page 5.

M. WINCH: C'est exact.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Au sommet de la page 5, il y a une citation tirée d'un rapport britannique.

M. WINCH: Oui. Elle se lit ainsi:

Le fouet comme punition des délinquants est très discuté et les opinions divergent. L'on admettra sans peine, toutefois, qu'il a une grande différence entre faire subir une punition corporelle à des garçons de moins de 16 ou 17 ans et la faire subir à des gaillards qui approchent de la maturité ou à des adultes. . ."

C'était cette citation. Partagez-vous cette opinion?

M. STEWART: Ce passage a été cité surtout à cause de sa dernière partie, qui porte sur son efficacité dans le cas des jeunes délinquants. Je préfère ne pas répondre à la question. Si le D^r Atcheson désire répondre, cela le regarde.

Le D^r ATCHESON: Je ne suis pas d'accord. Si l'examen mental d'un détenu, qui s'est montré réfractaire dans une institution, est fait avant l'administration de la punition corporelle, c'est simplement dans bien des cas pour s'assurer que l'on ne donnera pas le fouet à une personne souffrant d'aliénation mentale. L'erreur qui consiste à donner le fouet à un aliéné mental est très facile à commettre. Je crois que la plupart d'entre nous considéreraient cela comme un acte très immoral, étant donné les connaissances actuelles sur les maladies mentales. Cependant, si l'enquête clinique peut découvrir ce qui a rendu l'individu réfractaire, l'examen devient alors une enquête prolongée sur les causes de sa conduite avant l'acte lui-même. En travaillant auprès du patient, nous espérons lui faire percevoir l'intention qui anime sa conduite et ce qu'il ne parvient pas à accomplir.

M. WINCH: L'expérience vous a-t-elle montré que, dans la très grande majorité des cas, les jeunes délinquants appartiennent à des familles troublées par un élément émotionnel ou autre, ou demeurent dans des taudis?

M. STEWART: J'ai dit il y a quelques instant qu'au moins 60 p. 100 de nos délinquants venaient de maisons où il y avait une mésentente très marquée entre les parents.

M. WINCH: Et les taudis?

M. STEWART: A mesure que nous étudions le problème de la délinquance dans une grande ville, nous nous trouvons en face d'un double phénomène social: concentration et dispersion de la délinquance. Il y a certaines zones où la délinquance est concentrée, comme l'a dit le D^r Atcheson il y a quelques instants, mais il y a aussi le fait troublant que la délinquance apparaît souvent parmi des enfants qui appartiennent à des familles à l'aise.

M. WINCH: Encore une brève question et j'aurai fini. Dois-je présumer, monsieur Stewart, que votre tribunal sait, tout en ayant à étudier tous ces cas, que dans le groupe des enfants un peu plus âgés il y a un fort pourcentage d'adolescents dont le premier délit est de voler une automobile pour leur plaisir?

M. STEWART: Je n'ai aucune donnée statistique là-dessus.

M. WINCH: Croyez-vous que le pourcentage soit assez élevé?

M. STEWART: Nous avons sûrement un nombre considérable de cas semblables.

M. WINCH: Merci.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous dites que beaucoup de délinquants appartiennent à des familles à l'aise. Comment expliquez-vous la délinquance dans leur cas?

M. STEWART: Parce que, monsieur le président, on peut trouver du désaccord entre le mari et la femme dans les familles à l'aise aussi bien que dans les familles pauvres.

L'hon. M^{me} HODGES: N'y a-t-il pas aussi l'autre facteur que les enfants peuvent avoir été gâtés d'une façon irrémédiable dans les familles à l'aise? Ne peuvent-ils pas avoir tout obtenu ce qu'ils demandaient et être simplement en quête d'émotions nouvelles?

M. STEWART: C'est fort vrai.

M. WINCH: Dans les familles les plus à l'aise, constatez-vous que l'enfant peut devenir délinquant parce que ce sont des domestiques qui s'en occupent? Je ne dis rien de mal des domestiques.

M. STEWART: Moins sous l'autorité des parents que sous celle de la foule au coin? Me permettez-vous de répondre ainsi?

M. WINCH: Merci.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous n'avez pas tout à fait répondu à la question. Il s'agit des domestiques et de l'influence qu'ils peuvent avoir sur l'enfant.

M. STEWART: Je crains de ne pas être en mesure de répondre à cela.

L'hon. M^{me} HODGES: Les domestiques sont si rares par le temps qui court que leur influence ne vaut pas la peine d'être mentionnée.

M. BLAIR: Je pense qu'il voulait parler des pauvres parents qui abandonnent leur responsabilité à l'égard leur enfant.

M. WINCH: Beaucoup plus que de l'employé sur qui retombe la responsabilité.

M^{lle} BENNETT: Comme prélude à mes quelques remarques, permettez-moi de dire que je suis la seule "vieille fille" du groupe et que, par conséquent, j'ai un désavantage très net.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je crois que c'est ce qui vous rend plus compétente.

M^{lle} BENNETT: On dit que les vieilles filles élèvent les meilleurs enfants.

M. WINCH: Si vous l'êtes, ce n'est pas parce que vous n'avez pas eu l'occasion de dire "oui".

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voilà une question réglée.

M^{lle} BENNETT: Voici la question que je voudrais poser au docteur et au juge. Aucune mention n'a été faite aujourd'hui, mais je pense que vous y songiez, à la formation religieuse en rapport avec la délinquance juvénile.

M. STEWART: Laissez-moi vous raconter une petite histoire. Il y a quelque temps, un jeune garçon et ses parents étaient devant moi en cour. Je me tournai vers le père et lui demandai: "Quelle est votre religion?"

Il hésitait à répondre et son enfant le regardait et voyait son malaise. J'essayai d'aider le père en demandant encore: "Êtes-vous catholique romain, ou protestant?"

Il répondit: "Je suis protestant." Et je demandai: "Quelle confession?"

Le nom d'aucune confession ne lui venant à l'esprit, je lui demandai: "Êtes-vous anglican?" et il dit: "Non, non, je ne suis pas anglican."

Je lui dis: "Appartenez-vous à l'Église Unie?" et il dit: "Non, je ne suis pas de l'Église Unie." Il eut alors une brillante idée: "Je le sais, dit-il. Je suis un piéton."

Je crains que beaucoup de parents ne soient des piétons.

Le D^r ATCHESON: Nous avons eu en cour cinq mille cas de délinquance où cette question de la confession religieuse fut étudiée d'assez près. Je crois que le juge a donné une bonne synthèse avec son anecdote. La confession religieuse est invariablement mentionnée, mais elle est très rarement pratiquée à la maison. Nos constatations indiquent, je crois, que si les échelles de valeurs enseignées par les hommes d'église étaient acceptées, il n'y aurait pas de délinquance. Il y a certains éléments qui sont intéressants du point de vue culture dans ce domaine, et je mentionne en particulier à cet égard la religion hébraïque, où la famille est extrêmement unie. Il y a une très forte baisse de la délinquance chez les Juifs.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Et chez les Chinois?

Le D^r ATCHESON: La délinquance est bien faible à cause de leur petit nombre chez vous. Nous en voyons très peu en réalité.

L'hon. M^{me} HODGES: Cela s'applique aux adultes juifs aussi? La délinquance chez les adultes?

Le D^r ATCHESON: Je crois que c'est une constatation faite par d'autres chez les adultes.

M^{lle} BENNETT: C'est une observation intéressante, et c'est une chose que je voulais savoir. Toute l'atmosphère morale et religieuse m'intéresse. Que fait-on à la cour et, vous-même, que faites-vous, docteur, à ce sujet? Se fait-il quelque chose, ou a-t-on proposé une méthode quelconque pour ranimer le sentiment religieux dans les foyers de ces enfants délinquants, ou quelque chose de ce genre?

M. STEWART: Nous plaçons un grand nombre de nos enfants sous la surveillance d'un agent du tribunal, et l'un des buts que se propose la cour en établissant cette surveillance est de diriger l'enfant et sa famille vers l'église. Nous travaillons le main dans la main avec l'église locale.

M^{lle} BENNETT: Il y a une seule autre question que je désire poser. Je me demande si vous éclaiririez ce passage qui se trouve au deuxième alinéa de la dernière page de votre mémoire: "Il n'y a aucune panacée pour le problème de la jeunesse délinquante. "Je me demande où vous voulez que nos réflexions nous conduisent là-dessus?"

M. STEWART: Je me trouve à dire là qu'il y a un grand danger de trop simplifier le problème de la jeunesse délinquante. D'après notre expérience, la meilleure solution consiste à étudier très attentivement chaque cas en particulier, chaque enfant en particulier. C'est pour cette raison qu'en 1920 un psychiatre fut ajouté au personnel de la cour de Toronto, et constamment depuis un psychiatre a fait partie intégrante avec son propre personnel du personnel de la cour, et il travaille en étroite collaboration avec le juge et les préposés à la surveillance. C'est un actif inestimable pour la cour elle-même.

M^{lle} BENNETT: C'est bien.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, on a répondu à la plupart des questions que j'avais à l'esprit, mais il vient de m'en être inspiré une autre. Vous, monsieur Stewart, vous êtes dans la magistrature depuis quelque temps. Voyez-vous beaucoup de récidivistes, disons, parmi les enfants auxquels vous avez eu affaire il y a deux ans? Reviennent-ils devant votre tribunal?

M. STEWART: Le travail presse tant, voyez-vous—car c'est un tribunal pour enfants et affaires de famille—que nous aimerions nous-mêmes pouvoir répondre aux questions de ce genre. Nous aimerions être en mesure de faire des recherches afin de suivre nos cas et répondre exactement à cette question. Par exemple, l'an dernier, nous avons eu affaire à 5,902 enfants. Sur ce nombre, 1,389 étaient officiellement inculpés et 4,513 autres eurent leur cas réglé d'une manière officieuse. En outre, nous eûmes 39,997 problèmes domestiques à traiter.

L'hon. M^{me} HODGES: Comment établissez-vous ce nombre; un problème domestique par famille?

M. STEWART: Oui.

L'hon. M^{me} HODGES: Cela veut dire 39,997 familles?

M. STEWART: Oui. Sur ce nombre, il y eut 3,197 cas d'intervention judiciaire, et les préposés à la surveillance s'occupèrent des 36,800 autres cas officieusement, sans intervention du tribunal. Nous avons perçu un total de \$1,016,808 de maris déserteurs, ce qui a réduit nos frais de bien-être et de secours. Il y eut 4,654 cas d'enfants négligés. Tout cela explique pourquoi notre statistique ne peut répondre à ces questions.

M. MONTGOMERY: Il est difficile de suivre les cas?

M. STEWART: Oui, et ils devraient être suivis. Nous devrions pouvoir faire ce que le Dr Glueck a fait à l'Université Harvard, suivre les enfants plusieurs années après pour voir jusqu'à quel point nous avons réussi et constater nos résultats.

M. MONTGOMERY: Au cours de la dernière année, est-ce que vous avez vu le même délinquant revenir devant le tribunal une deuxième ou une troisième fois?

Le Dr ATCHESON: Si l'on me permet de répondre à cette question du point de vue clinique, je puis dire que le récidivisme n'augmente pas. Sur ce nombre, il y a un certain pourcentage d'enfants qui sont nettement des problèmes psychiatriques, et avec les moyens restreints que nous avons pour les traiter, nous présumons qu'ils récidiveront. Il y en a qui sont des arriérés mentaux et leur capacité de saisir la différence entre le bien et le mal est si restreinte que la répétition des délits chez eux est compréhensible. La majorité des récidivistes sont, je pense, des enfants aux émotions extrêmement troublées et les moyens dont nous disposons pour nous occuper de ces enfants, une fois que leur état est reconnu, sont extrêmement limités. C'est l'un des secteurs où, à mon avis, l'hospitalisation des enfants souffrant de troubles émotifs modifierait l'incidence du récidivisme. L'expérience que j'ai acquise en étudiant 5,000 cas pour un rapport statistique présenté à l'*American Psychiatric Association* m'a montré que le récidivisme n'augmente pas, mais qu'il demeure stationnaire.

M. STEWART: C'est un problème que nous affrontons encore et nous n'avons pas les moyens voulus pour le combattre.

M. MONTGOMERY: En d'autres mots, votre problème est l'insuffisance des moyens voulus pour traiter la cause première du délit?

Le D^r ATCHESON: Cela explique 70 p. 100 des cas. Quant aux 30 p. 100 qui restent, il nous faut avouer humblement que nos connaissances touchant la conduite des êtres humains sont limitées. Nous ne faisons encore que commencer à comprendre. Le juge Stewart a fait allusion à l'oeuvre admirable des professeurs Elinor et Sheldon Glueck à Harvard. Je me souviens d'avoir cité certaines de nos constatations à ce groupe et d'avoir demandé au D^r Glueck ce qui résulterait des efforts pour comprendre la mentalité du criminel et sa réponse fut celle d'un homme très grand et humble. Il a dit: "J'espère que c'est une science, et une nouvelle science, celle du comportement des être humains."

M. MONTGOMERY: Vous avez mentionné la mentalité du criminel. Inférez-vous que la plupart des délinquants ont une mentalité criminelle, ou y a-t-il une distinction? A mon avis, voyez-vous, une mentalité criminelle est une mentalité qui a l'aptitude à concevoir des méthodes pour commettre un délit, etc.

Le D^r ATCHESON: Je me rends compte par votre question que le mot fut bien mal choisi. Les enfants que nous voyons au tribunal, accusés d'un délit, ont toutes les dispositions pour devenir des criminels en vieillissant, à moins qu'on ne leur offre un remède utile et un mode de traitement. Leur esprit a acquis, si vous voulez, une tendance au comportement anti-social et si cette tendance continue et n'est pas modifiée, ils auront sans doute un comportement anti-social une fois devenus adultes.

M. WINCH: Vous entendez bien une "attitude anti-sociale"?

Le D^r ATCHESON: Une mentalité anti-sociale est peut-être mieux.

M. MONTGOMERY: En d'autres termes, le milieu joue un grand rôle dans la délinquance et la mentalité criminelle?

Le D^r ATCHESON: Un grand rôle.

M. MONTGOMERY: Je crois comprendre, d'après ce que vous et M. Stewart avez dit, qu'on n'a pas acquis beaucoup d'expérience sur l'effet que produisent les punitions corporelles sur les sujets plus âgés. Quelle est votre opinion touchant l'inconséquence dont les tribunaux font preuve avec les punitions corporelles?

M. STEWART: Cela dépasse ma juridiction, monsieur le président.

M. MONTGOMERY: C'est tout.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Thatcher?

M. THATCHER: Pas de questions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Lusby?

M. LUSBY: Pas de questions.

M. BOISVERT: Vu qu'on a mentionné les troubles domestiques, je voudrais poser une question. Y a-t-il un rapport entre les troubles domestiques, les difficultés conjugales et la délinquance des jeunes?

M. STEWART: Je ne suis pas sûr d'avoir saisi la question.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Peut-être aimeriez-vous la formuler autrement?

M. BOISVERT: Oui. Je vais la poser plus clairement. Est-ce qu'il existe un rapport, par exemple, entre le divorce et la délinquance des jeunes? En posant ma question de cette façon, je mentionne le divorce simplement comme exemple.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous voulez dire une famille troublée?

M. BOISVERT: Oui, les familles troublées et désunies.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous dire avant ou après le divorce?

M. BOISVERT: Oui, avant le divorce, et après le divorce ou la séparation ou quelque chose de ce genre.

M. STEWART: Plus de 60 p. 100 de nos cas proviennent de foyers troublés.

L'hon. M^{me} HODGES: Pas nécessairement de foyers de couples divorcés?

M. BOISVERT: Non, j'ai employé cela comme exemple.

L'hon. M^{me} HODGES: Oui, mais je veux obtenir un peu plus d'éclaircissement.

M. STEWART: Des troubles au foyer.

M. BOISVERT: Quel pourcentage?

Le D^r ATCHESON: Entre 50 et 55 p. 100 de nos cas proviennent de foyers brisés—que la cause soit la mort ou la séparation—et de beaucoup la plus grande cause de séparation c'est la mésentente, ou l'entente de se séparer.

L'hon. M^{me} HODGES: Je voudrais poser une question qui se rattache à une question posée par M. Montgomery. Au cours de votre longue expérience avec les cas de jeunes délinquants en cour, avez-vous constaté que vous réussissiez à rescaper beaucoup de jeunes et à les empêcher de mener une vie criminelle après qu'ils ont reçu vos soins?

M. STEWART: Nous croyons avoir une assez bonne mesure de succès. Je regrette de ne pas être en mesure de donner des résultats positifs ou des chiffres, mais je crois que le docteur a peut-être des remarques à faire en rapport avec l'étude faite par les Glueck à Harvard sur ce point.

Le D^r ATCHESON: Une étude qu'on a faite et qui sera peut-être instructive est celle qui a consisté à suivre 1,000 jeunes délinquants qui étaient si avancés dans la délinquance qu'ils avaient été condamnés à l'école de réforme. Dans ce groupe, 35 p. 100 aboutirent plus tard comme adultes à des carrières criminelles. Cette étude commença en 1928 et fut poursuivie pendant dix ans. Je ne crois pas que nous puissions généraliser les résultats et dire qu'ils peuvent se transposer au Canada. Je pense plutôt que le juge a eu raison de dire qu'il nous faudrait faire des recherches pour répondre à cette question avec une précision absolue.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Blair?

M. BLAIR: Monsieur le président, je crois comprendre que les témoins ne voient aucun avantage approprié à la scène canadienne. Je pense plutôt que le juge a laissé entendre au Comité que les punitions corporelles peuvent être appliquées avec profit aux délinquants plus âgés, particulièrement quand il s'agit de crimes comportant des actes de violence. Je me demande si les témoins voudraient exprimer des opinions là-dessus et sur l'idée complémentaire qu'il est à propos d'employer ce mode de punition plutôt que l'emprisonnement?

M. STEWART: Il ne conviendrait pas, je pense, que je réponde à cette question.

M. BLAIR: Je me demande si le Dr Atcheson voudrait parler là-dessus.

Le D^r ATCHESON: Oui, mais à la condition que le Comité se rende bien compte que mon expérience est limitée à ce groupe de délinquants. Comme professeur clinique au département de psychiatrie à l'Université de Toronto, je m'occupe d'une clinique judiciaire qui reçoit les délinquants adultes aux-

quels les juges et les magistrats veulent faire subir un examen mental en vertu de la loi de l'Ontario sur les hôpitaux psychiatriques. Après avoir vu de ces cas pendant des années, je ne peux que vous faire part de mon impression, et c'est qu'il me reste à voir un problème où je dirais qu'une punition corporelle ordonnée par la cour aidera à corriger un désordre de personnalité chez l'individu.

M. BLAIR: Pour formuler ma question autrement et faire suite à ce qui a été dit plus tôt, avez-vous lieu de croire que les délinquants plus âgés, mais de moins de 20 ans, réagiraient autrement que les enfants aux punitions corporelles?

Le D^r ATCHESON: De nouveau, je crois que c'est là une simple opinion qui n'a peut-être pas reçu une pleine confirmation scientifique. Mais d'après l'expérience que j'ai acquise avec ces cas, si l'on suspecte un désordre mental, la punition corporelle ne servira aucune fin utile.

M. BLAIR: Je me demande si le juge Stewart a d'autres données statistiques en plus de celles qu'il nous a déjà fournies ce matin?

M. STEWART: Eh bien, en ce qui concerne la délinquance des jeunes, il intéressera peut-être le Comité de savoir que, sur les 5,902 enfants traduits devant le tribunal l'an dernier, seulement 24 p. 100 étaient sous le coup d'une accusation; 76 p. 100 furent l'objet d'un travail préventif de la part de notre personnel. C'est à dire que nous avons essayé d'aider les parents par une méthode préventive. Un total de 542 enfants étaient sous la surveillance de la cour l'an dernier. Et je voudrais insister de nouveau ici sur la valeur du système de surveillance dans tout ce domaine. Il n'y a rien d'aussi salutaire que l'influence d'une personnalité mûre et saine sur un enfant en difficulté; et un agent de probation bien adapté, habile et soigneusement formé peut réduire de beaucoup les dépenses que le crime nous impose. L'un de nos problèmes est que nos agents de probation portent des charges trop lourdes. Aucun agent de probation ne peut surveiller convenablement 70 enfants.

M. WINCH: Monsieur le président, une intéressante question surgit ici. M. Stewart est-il en mesure de dire dans environ combien de cas il fut nécessaire de révoquer la période de surveillance à cause de l'attitude de l'enfant?

M. STEWART: C'est à dire nécessaire de les ramener en cour pour mauvaise conduite pendant la période?

M. WINCH: Oui, ou bien avez-vous constaté qu'ils réagissent quand vous réagissez vous-même comme juge?

M. STEWART: Pas plus de 10 p. 100 sont ramenés devant le tribunal.

M. MONTGOMERY: Puis-je intercaler une question? Par qui les enfants sont-ils ordinairement amenés devant le tribunal?

M. STEWART: La plupart le sont par la police; environ 75 à 80 p. 100. Le plus grand nombre ensuite est amené devant le tribunal par les parents, qui les accusent d'être incorrigibles ou intraitables. La plupart de ceux-ci sont des filles.

L'hon. M^{me} HODGES: Pouvez-vous expliquer cela?

M. STEWART: Quand un garçon est amené devant le tribunal, une accusation précise pèse généralement sur lui, mais quand une fille est traduite. . .

L'hon. M^{me} HODGES: Elle a joué tous les jeux?

M. STEWART: C'est une façon d'exprimer la chose, madame Hodges.

M. BLAIR: Avez-vous d'autres chiffres?

M. STEWART: J'ai des données statistiques dont le docteur aimerait peut-être vous faire part concernant la somme de son travail; le désirez-vous, docteur?

Le D^r ATCHESON: L'an dernier, 610 cas furent officiellement déferés par le tribunal à la clinique du tribunal. Il y eut 59 autres cas que d'autres organisations nous amenèrent officieusement, et il fut convenu que nous nous en occuperions à la clinique sans procédure judiciaire. Quant aux adultes, nous en avons eu 197 cas, dont nous nous sommes occupés pour essayer d'analyser des désaccords conjugaux. Cette fonction se trouve restreinte à cause de l'insuffisance du personnel de la clinique. Cela fait une "charge" totale pour la clinique de 866 cas, pour un personnel composé d'un psychiatre, d'une auxiliaire sociale, d'une secrétaire et d'un psychologue travaillant occasionnellement. Il y a eut aussi des cas, non compris dans ce total, d'adultes accusées d'avoir contribué à la délinquance d'un enfant pour s'être livrés à des libertés sexuelles quelconques avec un enfant, en sorte que cet élément du problème criminel ne nous est pas inconnu. Le nombre de personnes accusées d'avoir "contribué à la délinquance d'un enfant", qui comprend l'ivrognerie habituelle aussi bien que les accusations sexuelles que j'ai mentionnées, fut de 590. Ces personnes ne furent pas toutes vues à la clinique; c'eût été impossible avec notre personnel actuel. Dans ce domaine, nous démontrons l'utilité d'une bonne liaison entre l'université et l'hôpital universitaire.

Un certain nombre de ceux accusés de corruption sont envoyés par les tribunaux à l'hôpital psychiatrique de Toronto, où j'ai eu l'occasion, à titre de membre du personnel, de créer une liaison entre la cour et l'hôpital.

M^{lle} BENNETT: Monsieur le président, puis-je poser une question en rapport avec ce qui vient d'être dit? La perversion sexuelle à Toronto et aux environs nous inquiète beaucoup. Quelle expérience avez-vous acquise à cet égard avec les enfants traduits devant vous? Avez-vous décelé des débuts de cette sorte de chose parmi les enfants de ces âges, ou bien quels sont les âges où la perversion commence.

M. STEWART: Je vais mentionner ceci parce que le Dr Atcheson ne voudra pas le faire. L'an dernier, au congrès de l'*American Psychiatric Association* à Saint-Louis, en Missouri, le Dr Atcheson a présenté un travail sur la délinquance sexuelle chez les jeunes, travail qui à notre grand étonnement a été admiré dans le monde entier, du moins au point que nous recevons beaucoup de demandes d'universités européennes et de Washington et d'ailleurs pour des exemplaires du texte. Je crois que c'est un article très remarquable, et il montre ce qui peut se faire comme recherches sur cette question très grave quand le tribunal possède une clinique. Le docteur voudra peut-être vous faire part des conclusions auxquelles il est arrivé en observant des cas réels dans notre cour.

M^{lle} BENNETT: Si cela n'outrepasse pas la tâche du Comité, ce serait intéressant.

Le D^r ATCHESON: Je suis certain que ce n'est pas dans le cadre de la question que je croyais devoir être traitée aujourd'hui, mais je serais disposé à vous donner un résumé ou à fournir un exemplaire au Comité s'il croit qu'il serait intéressé.

L'hon. M^{me} HODGES: Comme M^{lle} Bennett, je suis intéressée de savoir à quel âge cela commence et à quel âge vous décelez des signes.

Le D^r ATCHESON: Nous constatons que l'âge où les déviations sexuelles commencent est beaucoup plus bas que nous le pensions, surtout en ce qui concerne le délinquant mâle, dont les actes sont plus manifestement troublants

pour toute la conscience sociale et la morale sociale. Le problème de la délinquance sexuelle parmi les filles est assez bien relégué dans le secteur de la promiscuité sexuelle. De cette façon, c'est un acte hétérosexuel, qui n'est pas considéré comme acceptable socialement ou moralement, mais qui n'est pas pathologique. C'est un acte qui nous inspire de grandes inquiétudes à cause du mal physique qui peut manifestement en résulter pour la fille. Je crois que l'attitude de la cour résulte d'une étude que nous avons faite des délinquants sexuels. Nous avons étudié le rapport entre leur nombre et le total des jeunes garçons comparissant devant nous et condamnés à l'école de réforme. Il n'y a pas plus de garçons condamnés à l'école de réforme pour des offenses sexuelles que pour des vols. En d'autres termes, ce sont des cas qui, à notre avis, doivent recevoir une attention clinique et, autant que possible, ils sont déferés à la clinique. Là encore, les cas ne sont pas suivis par la suite; ce sont des recherches à entreprendre plus tard, car notre personnel est trop restreint pour le faire. Cependant, j'estime que c'est très nécessaire. Nous sommes fortement convaincus que beaucoup des jeunes délinquants sexuels que nous voyons, particulièrement ceux du sexe masculin, poseront des problèmes sexuels une fois devenus adultes. C'est pourquoi j'insiste de nouveau sur le besoin de chercher des techniques préventives. Peut-être constaterons-nous que, pour prévenir la délinquance sexuelle chez le mâle adulte, il faut apprendre à la déceler et la corriger chez l'enfant, qu'il faut fournir les moyens d'hospitalisation quand c'est nécessaire et qu'il faut faire durer la lutte contre le problème.

Il y a d'autres facteurs dans le tableau qui, croyons-nous, pourraient lui donner une définition, comme une analyse purement statistique du problème. Notre méthode a consisté à tenter de classer les délinquants sexuels et de découvrir quelles méthodes pourraient aider à résoudre ce problème, qui est très courant comme beaucoup d'entre vous le savez, non seulement à Toronto mais aussi dans tout le pays, et un problème, je le répète, qui demande un programme de recherches très attentives pour arriver à des conclusions exactes.

M^{lle} BENNETT: C'est excellent, docteur. Comme vous le savez, à Toronto, ce problème nous inquiète beaucoup et vous dites que c'est un problème national. Je suis très heureuse d'avoir entendu vos remarques là-dessus et je serais enchantée d'avoir votre traité. Le Comité aimerait peut-être l'avoir, monsieur le président?

M. BOISVERT: La situation en ce qui concerne les offenses sexuelles est-elle pire qu'il y a dix ans, d'après votre expérience?

Le D^r ATCHESON: Je suis convaincu qu'elle ne l'est pas. Je crois que la société, dans l'ensemble, commence à s'inquiéter et je considère cela comme un très bon signe de pensée sociale positive. On s'éveille à l'existence de ce problème, bien que certains adoptent une attitude destructrice: "Détruisons-les; ils nuisent." Une attitude plus constructive consiste à penser qu'il faudrait étudier le problème pour voir ce qu'il faut vraiment faire. Les profanes n'auraient pas pu exprimer librement le désir de participer à la recherche d'une solution il y a 20 ans, car ils étaient incapables d'envisager le problème d'un oeil humanitaire et calme.

M. BLAIR: Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas intéressant pour le Comité d'entendre le Dr Atcheson expliquer comment il dirige cette clinique psychiatrique et quels procédés il emploie?

Le D^r ATCHESON: Je me rendrai avec plaisir à cette demande si le Comité le désire. Tout d'abord, je voudrais dire que nous sommes fortement convaincus

de la valeur de l'alliance entre le droit et la médecine qui existe à notre cour, et que nos examens cliniques doivent suivre le procès. En d'autres mots, la première personne à aborder le problème est le juge. Il décide, comme il doit le faire dans notre structure sociale, s'il s'agit ou non d'un problème de délinquance. Cela n'est pas une prérogative de la médecine; c'est une prérogative de la magistrature et des lois. Mais cela est utile aussi au clinicien, car cela lui permet d'entreprendre une recherche clinique des faits sans s'inquiéter de savoir s'il devra ou non produire un témoignage, ce qui porterait atteinte à l'éthique des relations de médecin à patient, qui existe même avec un enfant. Le juge de notre tribunal ne m'invite jamais à témoigner concernant l'inconduite d'un enfant. On me demande seulement d'offrir une explication de sa conduite et d'indiquer la forme du traitement pour la corriger. Pour cette raison, nous estimons qu'il est important que l'examen clinique suive le procès. Les cas sont déferés à la clinique pour une période de sept à dix jours. Selon les exigences du problème, le degré d'insécurité du foyer, la nature de l'acte lui-même et sa menace pour la société, on laisse l'enfant retourner chez lui pendant ce temps ou on le garde dans une maison d'observation. Au cours de cette période, nous mettons en jeu les efforts d'une équipe. Je n'ai qu'un rôle, celui d'un psychiatre, qui consiste à déterminer si la conduite de l'enfant est attribuable à une déficience mentale, à une maladie organique du cerveau ou parfois à un désordre mental.

Le psychologue entre en scène et fait une série d'épreuves pour mesurer l'intelligence de l'enfant, son aptitude à profiter de ce qu'on lui enseigne et certains aspects du développement de toute sa personnalité. Du point de vue médical, l'enfant reçoit l'examen médical le plus complet possible. Nous constatons souvent qu'un facteur physique contribuera à la délinquance. Par exemple, j'ai vu récemment un enfant qu'une cataracte à l'oeil droit défigurait beaucoup. Ses compagnons l'appelaient "Whitey" et, pour prouver qu'il était aussi costaud qu'eux mêmes malgré son mauvais oeil, "Whitey" vola; il reçut ensuite l'attention d'un chirurgien et s'est considérablement amélioré. Quant à l'aspect social du problème, notre enquêteur visite le foyer. Nous estimons que cela est nécessaire et, pour que le rapport nous soit utile, il faut que l'entrevue ait lieu, non dans le bureau, mais dans la cuisine où l'enfant vit afin que l'auxiliaire social puisse observer dans quelles conditions il vit et de quelles ressources la famille dispose.

Nous communiquons avec les écoles, qui collaborent avec nous pour maintenir l'éthique de nos recherches cliniques. Le principal et les instituteurs nous décrivent la conduite de l'enfant et la façon dont il réussit dans ses études. Nous communiquons avec les oeuvres de bienfaisance et des conseillers religieux. On a déjà fait observer que la part de la religion était rarement grande, et c'est un problème qui nous inquiète. Nous communiquons avec d'autres oeuvres sociales, la *Children's Aid Society*, les *Big Brothers*, les *Neighbourhood Workers*, etc., qui peuvent avoir connu cette famille.

Avec des renseignements de ce genre, nous essayons de présenter un portrait de l'enfant au tribunal, sans employer de jargon et d'une façon directe, car je réserve mon langage scientifique pour ses propres fins. Souvent, même avec ces renseignements, on éprouve un malaise. On a le sentiment qu'il y a des points demeurés obscurs. Dans les cas de ce genre, dans la mesure où le temps et les circonstances le permettent, nous convoquons une conférence de ces gens, et il est surprenant de voir, dans notre bureau, qui est assez petit, dix ou quinze personnes intelligentes, depuis le prêtre jusqu'à l'instituteur,

discuter le problème d'un voleur de 11 ans. Souvent, de cette communion de professions, il résulte une compréhension qui ne pourrait pas s'obtenir autrement. Nous savons tous, du moins, de quoi nous parlons et, avec les résultats de cette conférence démocratique, nous présentons le cas au tribunal. Les efforts conjugués de cette équipe exigent huit heures environ pour produire, dans n'importe quel cas donné, une réponse qui soit utile pour le tribunal. C'est là notre fonction diagnostique. Nous estimons que, quand un enfant est placé sous surveillance—et la clinique sert constamment de source de renseignements à l'agent de probation—celui-ci peut ajouter beaucoup de faits à ceux que nous connaissions déjà. Tout notre point de vue peut changer à mesure que la période de surveillance avance.

Dans le peu de temps à ma disposition, je ne pourrais, sans vous ennuyer, vous décrire les diverses formes de traitement que nous prescrivons à l'aide de ces renseignements. Qu'il me suffise de dire qu'il y en a plusieurs. Une autre fonction de la clinique est de se livrer à des recherches et, avec le peu de temps qui nous reste, nous essayons de faire des recherches. Nous espérons que notre fonction dans ce domaine prendra plus d'importance.

Nous avons une troisième fonction qui est extrêmement importante, et c'est de nous associer au programme d'enseignement à l'université. Des médecins d'expérience, spécialisés en psychiatrie, passent beaucoup de temps dans la clinique de la cour pour étudier ce secteur de psychiatrie dans la collectivité. Nous estimons qu'il est de notre devoir de rencontrer d'autres membres des professions connexes et de partager notre expérience avec eux. C'est là un corollaire de notre fonction.

M. BLAIR: Je ne voudrais pas égarer la discussion, mais il me semble que plusieurs des témoins que nous avons entendus ont parlé de la "probation" et il intéresserait peut-être le Comité d'apprendre ce qu'est la probation.

M. STEWART: Monsieur le président, nous nous sommes efforcés dans tout notre mémoire et dans nos remarques subséquentes d'insister sur le fait que notre méthode dans la région de Toronto est une méthode d'équipe. Le juge, le médecin, l'agent de probation et le personnel en général travaillent ensemble avec un but commun et, à ce sujet, la région métropolitaine de Toronto a été très bonne pour nous cette année. Elle nous fournit un nouvel édifice pour la cour des enfants et de la famille. Cet édifice coûtera près d'un million et demi de dollars et nous permettra de mieux accomplir notre travail que dans le passé. Quant à votre question touchant la probation, l'agent de probation est l'auxiliaire social attaché à la cour. J'ajouterai que l'agent de probation est un auxiliaire social "porteur d'un bâton". Il est armé d'une certaine autorité et, pourtant, il peut mettre en jeu toutes les techniques d'un authentique auxiliaire social. Son succès dépend d'un certain nombre de facteurs: tout d'abord, sa propre personnalité, sa propre conception des valeurs, sa capacité de communiquer avec l'enfant, d'établir un rapport avec l'enfant, de l'influencer et de lui faire partager son point de vue. C'est le vieux traitement par "l'alchimie de l'influence" ou "la contagion de la personnalité", comme on voudra l'appeler, qui est son *modus operandi*. Pour être efficace, croyons-nous, l'agent de probation doit être une personne bien préparée, qui comprenne les méthodes cliniques et humanitaires et qui soit capable de travailler avec cette équipe à la solution du problème d'un enfant. Comme je l'ai déjà dit, nous avons des agents de probation dans notre cour depuis des années. Nous croyons que les services de probation devraient être étendus, et cela ferait épargner de l'argent au contribuable.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je poser une question en passant? J'ignore si c'est de bonne guerre de la poser, mais je voudrais demander à M. Stewart s'il pense que la somme d'un million et demi de dollars qui sera consacrée à la construction d'un nouvel édifice ne serait pas mieux utilisée s'il l'employait à obtenir plus d'agents de probation et de personnel? J'ai dit que je me demandais si cette question était de bonne guerre!

M. STEWART: Nous voulons cet édifice, madame.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je crois que c'est une question très juste. Je crois qu'il est désirable d'avoir l'édifice. On ne peut travailler sans un endroit où travailler.

L'hon. M^{me} HODGES: Je comparais simplement la valeur de deux choses.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Comme profane, je crois que cet argent sera bien placé.

L'hon. M^{me} HODGES: Je voulais simplement avoir le point de vue du juge.

M. STEWART: Nous avons besoin des deux. Nous avons besoin de plus d'agents de probation et d'une meilleure installation.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: J'ai cru que vous hésitez à répondre.

M. STEWART: Oh! non.

M. MONTGOMERY: Me permet-on une seule question? J'ai déduit de ce que vous avez dit tous les deux, messieurs, que vous recommandez sûrement la période de surveillance plutôt que l'emprisonnement ou l'internement dans une maison quelconque. Je suppose qu'il est peu probable qu'on emprisonnera des enfants de moins de 12 ans. Je présume que, d'après votre expérience, vous préférez la période de surveillance à l'emprisonnement.

M. STEWART: Je crois personnellement que la meilleure place pour un enfant c'est sa propre maison, toutes choses étant égales. Mais malheureusement les enfants sortent de leurs propres maisons pour diverses raisons. Un agent de probation peut compléter le rôle des parents au foyer, mais même avec plus d'agents de probation, nous rencontrerons encore des problèmes très sérieux qui nécessiteront un traitement dans une institution.

M. FAIREY: Puis-je demander au docteur s'il place beaucoup d'enfants en pension?

Le D^r ATCHESON: Oui, nous plaçons beaucoup par l'entremise des œuvres qui fournissent les maisons. En d'autres termes, à la suite d'une conférence avec la *Children's Aid Society*, nous pouvons arriver à la conclusion qu'un séjour dans une pension est nécessaire, et nous avons recours à ses services pour trouver cette pension.

M. FAIREY: Dans l'ensemble, trouvez-vous ce système satisfaisant ou bien y a-t-il une tendance à distribuer les enfants dans des pensions qui ne conviennent pas?

Le D^r ATCHESON: Je ne crois pas pouvoir répondre à la dernière partie de votre question. Nous croyons pouvoir compter sur l'oeuvre qui fournit la maison pour qu'elle la choisisse avec beaucoup de soin.

M. FAIREY: Je pense avoir eu connaissance de cas où les gens qui exploitent une pension pour en tirer de l'argent gardent plus d'enfants qu'ils ne peuvent convenablement en garder.

M. STEWART: Je n'ai rien à dire là-dessus, monsieur le président. Mais je sais beaucoup de nos enfants sont des problèmes très sérieux et qu'il faut plus qu'une pension ordinaire pour bien les garder.

M. THATCHER: Est-ce que l'un de ces messieurs me dirait combien un agent de probation gagne et comment il est formé?

M. STEWART: Les salaires varient d'un bout à l'autre du Canada.

M. THATCHER: Mais dans la région de Toronto, par exemple?

M. STEWART: La moyenne est d'environ \$4,000 par année.

M. THATCHER: Comment l'agent de probation est-il formé?

M. STEWART: Le critère adopté par la municipalité du grand Toronto, c'est qu'il doit être diplômé d'une école universitaire de travail social ou l'équivalent.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Combien d'années cela exige-t-il après le cours secondaire?

M. WINCH: Cinq ans d'université; quatre années pour le B.A. et un ou deux ans de travail social. Je le sais parce que mon frère en est un.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous d'autres questions?

M. BLAIR: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Je veux être sûr d'avoir entièrement compris ce que les témoins ont dit sur un seul point et il s'agit de nouveau du jeune délinquant adulte, la personne qui peut avoir moins de 20 ans mais qui n'est plus un enfant. Les témoins ont-ils lieu de croire que les punitions corporelles seront plus efficaces pour ce groupe que pour les enfants?

M. STEWART: Je suis toujours dans le cas de ne pas pouvoir répondre.

M. BLAIR: Le D^r Atcheson avec sa science médicale sera peut-être en mesure de nous aider.

Le D^r ATCHESON: Mon expérience professionnelle m'a fait acquérir l'opinion que les punitions corporelles infligées aux délinquants ne servent aucune fin utile.

M. MONTGOMERY: Quel que soit l'âge?

Le D^r ATCHESON: Quel que soit l'âge?

M. BLAIR: Vous parler dans ce mémoire d'un "traitement magique" pour guérir. Est-il raisonnable d'en conclure que vous désapprouvez ce remède magique pour les jeunes adultes autant que pour les enfants?

Le D^r ATCHESON: C'est mon opinion. Pour élaborer ma pensée, l'on considère que c'est une bien mauvaise thérapie que de donner de l'aspirine pour un male de tête quand on ignore la cause du mal de tête. Il peut s'agir d'une tumeur au cerveau.

M. FAIREY: Pour faire suite à la question de M. Blair, des témoins qui dirigent des lieux de détention nous ont demandé d'y laisser subsister la punition corporelle comme mesure de discipline.

Le D^r ATCHESON: Mon expérience sur les lieux de détention pour adultes étant limitée, je ne suis exprimer une opinion fondée.

M. FAIREY: Mais vous avez dit que la punition corporelle n'était efficace en aucune circonstance.

Le D^r ATCHESON: J'ai dit aussi que je tirais cette conclusion de mon expérience avec les gens auxquels les tribunaux veulent faire subir un examen mental.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: S'il n'y a plus de questions, je désire, au nom du Comité, vous remercier, monsieur le juge Stewart et monsieur le D^r Atcheson, du témoignage que vous avez rendu aujourd'hui et de l'aide que vous avez apportée au Comité.

Maintenant, je rappelle au Comité que nous nous réunirons jeudi prochain dans une salle qui n'est pas encore désignée, à 10 heures du matin. Cette heure s'explique par le fait que nous prévoyons que nos témoins devront continuer après l'interruption de deux heures pour le déjeuner et qu'ils ne pourront revenir pour une séance ultérieure.

DEUXIEME SESSION DE LA VINGT-DEUXIEME LEGISLATURE

1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur **SALTER A. HAYDEN**

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule 15

SEANCES DU JEUDI 28 AVRIL ET DU

MARDI, 3 MAI 1955.

TEMOINS :

Représentant la Division de la délinquance et du crime du Comité national du Conseil canadien du Bien-être social: le Révérend D. B. Macdonald, président; le chef de police de Hull, J. A. Robert, membre; et M. W. T. McGrath, secrétaire.

Du département de la police de Montréal: M. Pacifique Plante, directeur adjoint.

Appendice: Extrait de la Décision No 41415 rendue devant la Commission des services publics de l'Etat de Californie, en date du 6 avril 1948.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

MEMBRES DU COMITE

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. L. D. Tremblay
	L'hon. Clarence Joseph Veniot
	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

Mlle Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	Mme Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,

A. SMALL.

PROCES-VERBAL

Jeudi, 28 avril 1955

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Don. F. Brown, coprésident.

Présents :

Sénat : L'honorable sénatrice Hodges — (1).

Chambre des Communes : MM. Brown (*Essex-ouest*), Cameron (*High Park*), Fairey, Leduc (*Verdun*), Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Shipley (Mme), Thatcher, Thomas et Winch — (11).

Aussi présents :

Représentant la Division de la délinquance et du crime du Comité national du Conseil canadien du Bien-être social : le Révérend D. B. Macdonald, président; le chef de police de Hull, J. A. Robert, membre; et M. W. T. McGrath, secrétaire.

Du Département de la police de Montréal : M. Pacifique Plante, directeur adjoint.

Conseiller juridique du Comité : M. D. G. Blair.

L'honorable sénatrice Hodges, représentant le Sénat, assume, pour la journée, la coprésidence.

M. Macdonald présente le mémoire modifié du Conseil, relativement à la limitation des loteries et du jeu, dont des exemplaires avaient été fournis à toutes les personnes présentes en remplacement d'un mémoire antérieur qui avait été distribué à l'avance. M. McGrath a lu le mémoire présenté, et MM. Plante et Robert ont fait des déclarations sur ce sujet.

Les témoins ont été interrogés sur la nature de leurs exposés, et particulièrement en ce qui concerne: (1) l'importation et la distribution de billets de loteries, (2) la fourniture, aux établissements de jeu, d'équipement et de commodités de communication, et (3) la difficulté qu'éprouvent les clubs à charte et les clubs constitués lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi concernant les jeux de bingo et les autres genres de jeux discutables.

Durant la période réservée aux questions, le Comité a décidé que soit imprimé, en Appendice au procès-verbal de ce jour, le texte de la législation de l'État de Californie concernant la responsabilité relative à l'utilisation des commodités de réseaux de communication. (*Modification — Voir compte-rendu du 3 mai 1955*).

Au nom du Comité, le président de la séance remercie la délégation des exposés qu'elle a présentés.

Les témoins se retirent.

A 12 h. 45, le Comité s'ajourne à la date convenue.

MARDI, 3 mai 1955.

(*Séance à huis clos—les témoignages ne sont pas transcrits*)

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à dix heures du matin, à huis clos. Le coprésident, M. Don. F. Brown, a présidé au début de la séance.

Présents :

Sénat : Les honorables sénateurs Asseltine, Fergusson et Hayden—3.

Chambre des Communes: Mlle Bennett, MM. Boisvert, Brown (Brantford), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High Park*), Fairey, Garson, Leduc, (*Verdun*), Mitchell (*London*), Montgomery, Shipley (Mme), Thatcher, Thomas et Winch — 14.

Aussi présents: M. D. G. Blair, conseiller juridique du Comité, et un interrogateur qui a aidé M. Blair à questionner des anciens prisonniers au sujet des punitions corporelles.

Sur motion de l'honorable sénateur Aseltine, l'honorable sénatrice Fergusson est élue coprésidente *pro tem* pour représenter le Sénat.

Le président informe le Comité qu'il a reçu de M. Cameron, un membre du Comité, une lettre datée du 28 avril 1955 demandant que soit reprise en considération la question, antérieurement rejetée, de savoir si le témoignage d'un bourreau doit être entendu. Le greffier du Comité donne lecture de la lettre. Après discussion, sur la proposition de M. Cameron, appuyée par M. Thatcher, la question est adoptée sur division (Pour, 10; contre, 2):

Il est résolu: Que, considérant qu'il a été décidé de recueillir des témoignages concernant les diverses méthodes d'exécution, des mesures soient prises aux fins d'obtenir à huis clos des dépositions directes au sujet de la méthode présentement employée au Canada, et que les dispositions pour la tenue de ces séances et la procédure à suivre soient telles qu'indiquées au cours de la séance à huis clos tenue aujourd'hui.

L'honorable sénateur Hayden, coprésident, assume la présidence pour le reste de la séance.

Le Comité discute les dépositions rendues le 28 avril par M. Pacifique Plante, le directeur adjoint du Département de la police de Montréal, concernant l'importation de billets de loterie. Il a été convenu que le conseiller juridique du Comité confère avec les fonctionnaires des départements du gouvernement intéressés et fasse rapport au Comité sur ce sujet.

Le Comité a également convenu qu'une décision rendue devant la Commission des services publics de l'État de Californie soit imprimée en Appendice au compte-rendu du 28 avril de ce Comité au lieu de la législation mentionnée lors de cette date dans le mémoire du Conseil canadien du Bien-être social concernant l'utilisation de réseaux de communication par des établissements de jeu.

Le conseiller juridique du Comité, aidé par un interrogateur, fait rapport sur la sténographie des témoignages qu'il avait été enjoint de recevoir à huis clos d'anciens prisonniers qui avaient subi des punitions corporelles. Le Comité convient: 1) Que la dite sténographie des témoignages ne soit pas publiées en Appendice au compte-rendu du Comité, mais que le conseiller juridique du Comité prépare un rapport résumant les dits témoignages qu'il soumettra au sous-comité afin que ce dernier étudie l'à-propos de faire imprimer ces dépositions en Appendice au compte-rendu; et 2) Qu'il ne soit recueilli aucune autre déposition de ce genre.

Le Comité convient que les coprésidents transmettent à la presse un communiqué approprié relativement aux délibérations de ce jour.

1 h. et cinq minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne à l'heure convenue.

Le Secrétaire du Comité,

A. SMALL

TEMOIGNAGES

Jeu*di*, 28 avril 1955.

10 heures du matin.

Le Président de la séance: Mesdames et messieurs, je réclame votre attention. La sénatrice Hodges consentirait-elle à accepter aujourd'hui la présidence pour représenter le Sénat ?

L'hon. Hodges: Je suppose qu'il n'y a pas d'alternative, vu qu'il n'y a aucun autre sénateur présent.

Le Président de la séance: Nous n'en voudrions pas d'autre.

L'hon. Mme Hodges: Merci. J'ai cru que vous vous prévaudriez de cette occasion.

Le Président de la séance: Aujourd'hui, nous entendrons des exposés du Conseil canadien du Bien-être social et de M. Pacifique Plante, de Montréal.

Nous entendrons aujourd'hui le témoignage du révérend D. B. Macdonald, d'Ottawa, le président du Comité national (qui est le corps gouvernant) de la Division de la délinquance et du crime du Conseil canadien du Bien-être social.

Nous avons également comme témoin M. J. A. Robert, le chef de police de Hull, qui a déjà comparu devant notre comité. Je désire aussi souligner que le révérend M. Macdonald a déjà déposé devant le Comité. M. Robert est également membre du Comité national de la Division de la délinquance et du crime du Conseil national du Bien-être social.

En outre, est présent M. W. T. McGrath, d'Ottawa, le secrétaire de la Division de délinquance et du crime du Conseil canadien du Bien-être social.

Et enfin, M. Pacifique Plante, le directeur adjoint du Département de la police de la cité de Montréal. M. Plante est avocat, et durant neuf ans il fut procureur de la couronne à Montréal. Pendant quelque temps, il fut procureur spécial de l'escouade de la moralité du Département de la police de Montréal. Ensuite, il fut nommé Directeur suppléant de la police, chargé de l'escouade des moeurs. Subséquemment, il agit à titre de procureur spécial lors de l'enquête sur la corruption de la police de Montréal et dans l'administration de la cité de Montréal, laquelle enquête a été conduite par le juge Caron. En 1954, il assumait son présent poste de directeur adjoint du Département de la police de Montréal.

Pour fins d'identification, je demanderais aux témoins de se lever, afin que nous puissions les reconnaître: Le révérend M. Macdonald, M. Robert, M. Plante et M. McGrath.

Je crois que deux mémoires différents nous seront soumis: l'un du Conseil canadien du Bien-être social, et l'autre par M. Plante. Qui exposera celui du Conseil canadien du Bien-être social? Je crois que c'est vous, monsieur Macdonald ?

M. Pacifique Plante: Je n'ai aucun mémoire à présenter, Monsieur le président; je soumettrai des remarques à titre personnel.

Le Président de la séance: C'est excellent. Le révérend M. Macdonald présentera le mémoire du Conseil canadien du Bien-être social. Je crois que vous l'avez devant vous, n'est-ce pas? Y en-a-t-il parmi vous qui n'ont pas d'exemplaire de ce mémoire? Je désire signaler qu'il en existe un nouveau comportant des modifications ajoutées à l'original. Par conséquent, assurez-vous que vous avez en mains le dernier exemplaire.

Vous avez la parole, monsieur Macdonald.

Le Rév. D. B. Macdonald: Monsieur le président, serait-il permis à M. McGrath de souligner les légers changements qui ont été apportés au mémoire, afin que vous les compreniez clairement ?

Le Président de la séance: C'est entendu.

M. W. T. McGrath: En effet, monsieur le président, il y a deux modifications. La première apparaît à la page 5, aux lignes qui suivent immédiatement la partie soulignée de la proposition II.

Le mémoire modifié est ainsi conçu :

“Les jeux de hasard entre autres choses comprennent les bingos. Les attitudes diverses adoptées à travers le Canada en regard de ces jeux démontrent combien il est difficile d'interpréter la loi telle qu'elle existe présentement.”

Ce texte comporte un léger changement de rédaction.

Le changement suivant apparaît à la page 6, comme partie de la proposition

3. La présente proposition est ainsi conçue :

“Le Conseil canadien du Bien-être social recommande que si des râfles doivent être autorisées...”

Le mémoire précédent stipulait : “Jeux de hasard” ; mais cette expression a été changée parce que, dans notre proposition no 2, nous recommandons que les jeux de hasard soient interdits. Par conséquent, il ne serait pas logique de suggérer de quelle façon les contrôler, s'ils existaient. Le mémoire se lit donc comme suit :

“Si l'on doit permettre des râfles pour des fins de charité ou à un but non lucratif, le Conseil canadien du Bien-être social recommande d'exiger que la valeur des prix en cause demeure minime...”

L'ancien mémoire comportait l'expression suivante : “la somme d'argent en cause” ; mais nous l'avons changée parce qu'il est possible que les prix accordés ne soient pas des prix en espèces. Dans l'article, le mot “râfles” a été substitué à l'expression “jeux de hasard”. Ce sont là les seuls changements.

Le Président de la séance: Je vous remercie, monsieur McGrath.

M. Macdonald: Et maintenant, monsieur le président, puis-je vous demander si vous désirez que ce mémoire soit lu, ou devons-nous simplement traiter des quatre principales propositions qui y sont présentées ?

Le Président de la séance: Ce mémoire est très court, et je crois qu'il serait opportun que vous le lisiez et que vous le commentiez au fur et à mesure, ou lorsque vous en aurez terminé la lecture. Les membres du Comité sont-ils de cet avis ?

Les membres: D'accord.

M. Macdonald: M. McGrath a une voix puissante. Puis-je lui demander de donner lecture de ce mémoire ?

M. McGrath: Je le ferai avec plaisir, monsieur le président.

Le Conseil canadien du Bien-être social est convaincu que le jeu pratiqué sur une haute échelle entraîne des conséquences sociales néfastes. Le Conseil se réjouit de la nomination du comité parlementaire, préposé à l'étude de la question suivante : dans quelle mesure faut-il élargir ou restreindre l'autorisation du jeu, par la loi, au Canada. Le comité parlementaire dissipera en même temps l'état de confusion qui règne actuellement sur la question de savoir sous quelle forme le jeu est permis au Canada en vertu du Code pénal.

Le Conseil canadien du Bien-être social a amorcé la préparation de ce mémoire en adressant un questionnaire aux personnes suivantes: a) aux chefs de la sûreté de quarante-huit cités canadiennes; b) aux directeurs des services provinciaux de correction et aux directeurs des oeuvres d'aide aux prisonniers.

Définition du jeu.—Il est difficile de définir le jeu. Bien des gens trouvent mille et une excuses en faveur du jeu, car d'après eux, toutes les actions humaines comportent un certain risque. La vie elle-même est une gageure! Les placements de la Bourse et autres entreprises d'affaires, en particulier, comportent un risque aussi périlleux que le pari sur les courses de chevaux. Cependant, il existe une marge bien évidente entre les risques ordinaires de la vie et des affaires et les dangers qu'occasionnent le jeu. Le jeu pourrait se définir ainsi: le risque inutile de son argent dans quelque combine, risque dont les conséquences appartiennent au hasard et où le bénéfice des uns s'opère au détriment des autres.

Conséquences sociales du jeu: Dans plusieurs parties du Canada, le jeu ne se pratique que sous forme de bazars paroissiaux ou d'entreprises analogues, dont le but est d'amasser des fonds au profit d'oeuvres de charité. Les gens qui ne connaissent que cet aspect du jeu sont souvent prêts à appuyer l'extension du jeu autorisé par la loi. Cependant, dans les villes où le jeu se pratique sur une haute échelle, la conception en est bien différente et laisse soupçonner que les ravages qui en découlent ne manquent pas de gravité.

Le jeu est une manière d'acquérir la fortune sans avoir à donner quoi que ce soit en échange. Le jeu apprend aux jeunes à envisager une existence facile plutôt qu'à vivre du fruit de leur labeur, sapant ainsi les fondements mêmes des habitudes de l'économie.

La plupart du temps, les joueurs sont ceux qui sont le moins en mesure de subir des pertes financières. Même les quelques dollars perdus au cours d'une soirée de bingo taxent le budget des familles dont les revenus sont peu élevés. Il faut toujours se rappeler que les profits du jeu vont surtout aux organisateurs et que, même si quelques joueurs y gagnent, les autres joueurs, en tant que groupe, y perdent.

Mais, le motif le plus sérieux de s'objecter au jeu ne réside-t-il pas dans le rapport entre le jeu, le ganstérisme et la corruption politique? Là où les partisans du jeu font la réglementation, il est impossible d'appliquer la loi. Plusieurs études, entreprises aux États-Unis sur ce sujet, ont reconnu ce fait. Nous recommandons en particulier les études suivantes:

- a) United States. *Senate Committee Report on Crime.* (Kefauver) Superintendent of Documents, Washington, 1953.
- b) Peterson, Vergil W. *Gambling—Should It be Legalized?* Chicago Crime Commission, 79 West Monroe Street, Chicago 3, Ill. 1951. (Obtainable in Canada from Ryerson Press, Toronto).
- c) Arn, Walter. *Pay-off.* New York: Appleton-Century-Crofts Co., 1951.

Une seule étude analogue a été entreprise au Canada:

Plante, Pax. *Montréal sous le règne de la pègre.* La ligue d'Action Nationale, 422 est, rue Notre-Dame, Montréal.

Une réglementation plus libérale du jeu n'apporte aucune solution au problème. Rien ne laisse supposer une meilleure application des nouvelles lois qui permettraient le jeu sous d'autres formes. Évidemment, on ne saurait accepter un système où le jeu n'est soumis à aucune réglementation.

En réponse à notre questionnaire, vingt-et-un des vingt-six chefs de la sûreté et sept des onze autres personnes qui s'occupent du traitement des prisonniers, ont exprimé l'opinion que le jeu est l'une des causes du crime.

LOTÉRIES—

Première proposition: Le Conseil canadien du Bien-être social propose que la loi n'autorise les loteries ni sous auspices publics, ni sous auspices privés.

Les loteries s'adressent vraisemblablement à plus de gens et offrent de plus grands prix que toute autre forme de jeu. A cause de cette envergure même, la loterie constitue probablement la plus dangereuse forme de jeu qui soit. D'autres pays, dont l'Angleterre et les États-Unis, ont démontré que les loteries exercent une influence néfaste sur les populations. Les loteries ne constituent pas un moyen économique de réunir des fonds. On estime que la proportion de l'argent, amassé au cours de la vente des billets de la Loterie irlandaise (Irish Sweepstakes) et remis aux hôpitaux irlandais, varie de douze à dix-huit pour cent. Ce qui veut dire que même dans le cas où dix-huit pour cent des revenus échoit aux hôpitaux, il faut soutirer \$1,000,000. du grand public avant de pouvoir offrir les \$200,000. prévus en regard d'une oeuvre de charité.

Encore, y aurait-il danger de contrefaçon ! Une grande partie des soi-disant billets de la Loterie irlandaise, saisis par la sûreté, sont des produits contrefaits. Que le gouvernement lance une loterie ne garantit nullement l'absence de contrefaçon. En dépit de précautions minutieuses, il a été impossible de prévenir la reproduction frauduleuse de la monnaie; à plus forte raison, serait-il difficile d'empêcher la contrefaçon des billets de loterie.

JEUX DE HASARD—

Deuxième proposition: Le Conseil canadien du Bien-être social propose que l'article 168 du Code pénal soit amendé en retranchant les sous-alinéas 2 et 3.

Les jeux de hasard entre autres choses comprennent les bingos. Les attitudes diverses adoptées à travers le Canada en regard de ces jeux démontrent combien il est difficile d'interpréter la loi telle qu'elle existe présentement. Ainsi, les bingos sont interdits dans les villes de Winnipeg et de Québec, alors que les jeux de hasard organisés par des groupes paroissiaux ou des oeuvres de bien-être ont permis dans certaines autres villes, à condition que la valeur des prix offerts soit peu élevée. Dans plusieurs villes de l'Ontario, les bingos sont devenus une spéculation de grande classe et les prix qu'on y offre atteignent les milliers de dollars.

Les clubs sociaux, agréés ou constitués en corporation, présentent un problème particulier. Ces clubs se livrent souvent au jeu, à huis clos, et sont souvent réglementés par des exploiters. Des seize chefs de la sûreté qui ont déclaré que ces clubs sociaux existent dans les villes placées sous leur juridiction, dix ont avoué qu'ils y soupçonnent la pratique du jeu illégal et neuf croient que des exploiters y exercent le contrôle. Étant donné que ces clubs ont la permission de percevoir des joueurs un certain montant d'argent, il est difficile à la sûreté de prouver que la perception dépasse les limites prévues par la loi.

Plusieurs de ces difficultés découlent de l'amendement apporté au Code pénal et promulgué en 1938. On préconise donc l'abrogation de cet amendement.

RAFLES—

Troisième proposition—Si l'on doit permettre les rafles pour des fins charitables ou à but non lucratif, le Conseil canadien du Bien-être social recommande

d'exiger que la valeur des prix en cause demeure minime et que l'on impose une même loi sur la réglementation de ces raffles applicable à toutes les régions du pays.

Il importe avant tout que le montant des prix en cause dans une raffle demeure minime. Les exploiters seront moins tentés d'y avoir le haute main. Une disposition de la loi devrait aussi rendre illégal le gain personnel que peuvent retirer d'une raffle un individu ou un groupe d'individus qui dirigent la dite raffle en faveur d'une oeuvre de charité. Toutes les recettes devraient être remises à l'oeuvre charitable en cause.

Les autorités provinciales ou municipales ne devraient pas être investies du droit de consentir à la tenue de raffles pour fins de charité ou de but non lucratif. Il est préférable qu'une même loi régie les jeux de hasard dans toutes les régions du pays plutôt que d'avoir des lois variant d'une province à l'autre ou d'une municipalité à l'autre. Cependant, tout organisme qui organise une raffle pour fins de charité ou autre but non lucratif devrait être tenu de s'inscrire auprès des autorités municipales.

Quatrième proposition — Le Conseil canadien du Bien-être social propose l'abrogation du sous-article 6 de l'article 171 du Code pénal.

Ce sous-article accorde aux compagnies de télégraphe et de téléphone une protection plus étendue, en ce sens qu'il défend à la sûreté de saisir les appareils de ces compagnies, saisis dans des maisons de jeu au moment d'une descente de la police. Les syndicats du jeu ne peuvent se passer de moyens de communication. Si les mesures de protection de ce sous-article disparaissaient du Code pénal, les compagnies de télégraphe et de téléphone n'accéderaient pas aussi facilement à l'installation de leurs appareils dans les maisons de jeu.

Aux termes de la loi en vigueur dans l'état de la Californie, les compagnies de communication sont responsables des appareils utilisés par les syndicats du jeu. Le Comité Kefauver a recommandé, dans son rapport, que l'application de cette loi s'étende à d'autres Etats américains.

M. Macdonald : Et maintenant, monsieur le président, comment désirez-vous que nous procédions ?

Le Président de la séance : Désirez-vous faire d'autres commentaires relativement à votre mémoire, ou préférez-vous que des questions vous soient posées alors que vous pourrez faire les remarques qu'il vous plaira ?

M. Macdonald : Je crois qu'il serait préférable que les membres du Comité nous posent des questions. Nous avons parmi notre délégation des membres bien renseignés qui, j'en suis sûr, sont en mesure de vous fournir les renseignements que vous pourrez leur demander.

Le Président de la séance : C'est entendu. Alors, nous vous poserons des questions et, si vous désirez ajouter quelques commentaires, n'hésitez pas à le faire. Le Comité approuve-t-il cette procédure ? Très bien ; aujourd'hui, nous commencerons à l'autre bout de la table—*M. Mitchell (London)*.

M. Mitchell : Je n'ai aucune question à poser en ce moment.

Le Président de la séance : Si vous désirez poser quelque question plus tard, n'hésitez pas à le faire.

M. Fahey : Monsieur le président, ce mémoire propose l'abolition de certains articles du Code criminel, et je regrette de ne pouvoir me rappeler exactement lesquels. A la page 5, il est proposé que soient retranchés les paragraphes (2), (3), etc. de l'article 168 du Code criminel. Le témoin pourrait peut-être indiquer la teneur de ces articles.

M. Blair: Monsieur le président, ce sont des paragraphes de l'article 226 de l'ancien Code, dont il a souvent été fait mention l'année dernière. L'article 168 traite de maisons de désordre, de maisons de jeu et de maisons de pari, et en réalité interdit de tenir des maisons de jeu. Cependant, l'article 168, paragraphe 2, pourvoit à une exception et stipule qu'un local n'est pas une maison de jeu s'il est occupé par un club social authentique constitué en corporation et si la totalité ou quelque partie des paris ou des recettes qui en découlent n'est pas directement ou indirectement payée aux tenanciers de ce local, et si aucune cotisation supérieure à dix cents par heure ou à cinquante cents par jour n'est exigée par le club pour le privilège de participer aux jeux. Ce paragraphe a été promulgué en 1938. Cet article stipule également qu'un local n'est pas une maison de jeu pendant qu'il est réellement utilisé par une organisation de charité ou religieuse pour y pratiquer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des personnes pour le privilège de jouer, si les recettes provenant des jeux doivent être employées à des fins de charité. Aux termes de cette deuxième disposition d'exemption, les grandes parties de bingo tenues en certains endroits de ce pays sont censées autorisées par la loi.

M. Macdonald: Le chef Robert désirerait-il en ce moment faire des commentaires sur cet article ?

Le Président de la séance: Avez-vous des remarques à faire sur ce sujet, chef Robert, ou désirez-vous attendre qu'on vous pose des questions ?

M. Robert: Je préférerais répondre aux questions qu'on me posera.

M. Thatcher: Je désirerais demander à M. Macdonald ou à l'un des autres témoins si, aux termes de la proposition No 1 du mémoire, il s'oppose à ce que même les foires agricoles jouissent de l'exemption que leur accorde la présente loi ?

M. Macdonald: Non, Nous ne nous inquiétons pas des règlements qui s'appliquent aux foires agricoles, mais plutôt de la légalisation couvrant les grandes loteries à travers le pays.

M. Thatcher: Dans votre mémoire ou autrement, vous ne proposez pas qu'il soit interdit aux foires agricoles de pratiquer ces jeux ?

M. Macdonald: Non. Plus loin dans ce mémoire, monsieur Thatcher, nous demandons que seuls des prix d'une valeur minime soient accordés à l'occasion de raffles pour fins charitables et similaires.

Le Président de la séance: Afin que la transcription soit exacte, je vous demanderais de me permettre, avant que vous répondiez à une question, de faire connaître le nom du membre du comité qui l'a posée.

L'hon. Mme Hodges: M. Thatcher a demandé si cela s'appliquerait aux foires. Il a été proposé que lors d'une exposition à Vancouver des billets soient vendus à l'avance; un tirage devait avoir lieu, et un prix accordé. Avez-vous des objections à cela ?

R. Robert: Bien que notre mémoire ne traite pas de cette question, je puis cependant présenter au Comité mes vues personnelles sur ce sujet. Personnellement, je m'oppose fortement à ce que des billets soient vendus à l'avance à l'extérieur du terrain proprement dit.

L'hon. Mme Hodges: Si ces billets donnent droit à un tirage ?

M. Robert: En effet.

Le Président de la séance: D'autres membres du Comité désirent-ils faire quelques commentaires sur ce sujet ?

M. Thatcher : Je désirerais que M. Robert aille un peu plus loin. La délégation de l'Exposition nationale du Pacifique désirait que soient vendus à l'avance des billets "d'assurance contre la pluie". Pouvez-vous nous dire pourquoi vous croyez que cette pratique pourrait être dangereuse ?

M. Robert : Elle est dangereuse pour plusieurs raisons ; c'est une question de principe général. Les personnes qui vendent ces billets touchent un pourcentage de leurs ventes ; cette pratique constitue plus ou moins un jeu parce que la personne qui achète une série de billets n'est pas obligée d'assister à la foire ; elle n'a qu'à signer son nom au verso de chaque billet. N'importe quel membre de sa famille peut en déposer un dans la boîte lorsqu'il pénètre sur le terrain. Il ne s'agit pas de prendre un billet ; ce système consiste à participer à un jeu plutôt qu'à réellement assister à la foire. J'admets que c'est là une source de recettes tout comme en ont bénéficié dans le passé les organisations telles que les associations de charité et les clubs sociaux.

M. Thatcher : Croyez-vous qu'un grand nombre de personnes achètent des billets pour venir en aide à la foire plutôt que pour fins de jeu ?

M. Robert.—Il y en a peut-être qui le font, monsieur, mais ils sont si peu nombreux qu'à mon avis l'exposition n'en bénéficierait guère.

L'hon. Mme Hodges : Il a été prouvé, par l'organisation, que l'assistance s'en ressent considérablement.

M. Robert : Si l'on tient compte du nombre de billets vendus, et non pas du nombre de personnes présentes.

L'hon. Mme Hodges : Les membres de cette organisation ont prouvé qu'un grand nombre de personnes assistaient à ces expositions.

M. Robert : A Ottawa même, je crois qu'un plus grand nombre de personnes ont assisté à l'exposition depuis qu'a été interdite la vente de billets dans les rues.

Le Président de la séance : Vous voulez dire que la vente à l'avance des billets n'a nullement affecté le nombre de visiteurs aux expositions ?

M. Robert : A mon avis, nullement.

M. Leduc (Verdun) : Je comprends qu'en achetant leurs billets à l'avance, les gens obtiennent cinq billets pour le prix de quatre. Est-ce exact ?

M. Robert : Oui.

M. Leduc : Si ces billets ne donnaient droit à aucun tirage, vous ne vous opposeriez pas à cette pratique ?

M. Robert : A ce que cinq ou dix billets soient vendus au prix de quatre ? Je n'aurais aucune objection, à condition que la vente de ces billets ne donne droit à aucun prix provenant d'un tirage ou d'une râfle.

M. Leduc : Quelle somme les Canadiens versent-ils chaque année dans l'achat de billets de loteries irlandaises ou autres ? Avez-vous des statistiques sur ce sujet ?

M. Robert : Je n'ai aucun chiffre là-dessus. Mon ami en a peut-être.

M. Plante : Pour la première fois cette année, à Montréal, nous nous sommes attaqués à ce problème. Lors d'une descente, je crois que nous avons saisi un demi-million de dollars.

Le Président de la séance : Vous voulez dire des billets d'une valeur d'un demi-million de dollars ?

M. Plante : Absolument. En même temps nous avons confisqué quelques-uns des comptes, ainsi que les listes des vendeurs par tout le Canada. Mon ecouade a été tellement occupée que nous avons dû nous contenter de restreindre

ces pratiques, et nous n'avons pas consulté les statistiques. Mais la preuve *prima facie* indique que c'est là un commerce très considérable. Nous nous sommes emparés de petits livrets où apparaissait le nom de tous leurs agents au Canada; nous savons qu'ils ont des noms fictifs et qu'ils peuvent adresser des télégrammes chiffrés. Il n'y a aucun doute que ce trafic porte sur des millions de dollars. Si j'avais cru que le Comité m'eût posé pareille question, j'aurais certainement recueilli ces renseignements à Montréal. La même chose s'applique aux loteries de l'Armée et de la Marine. Je ne doute pas que si ces loteries se pratiquent à Montréal, c'est qu'il y a corruption en quelque part. Nous désirons découvrir les concussionnaires. Débarrassez-vous des concussionnaires et ces infractions au Code criminel cesseront du fait même.

L'hon Mme Hodges: Prétendez-vous, monsieur Plante, que si vous pouviez faire disparaître les concussionnaires, vous n'auriez aucune objection à ce que les gens achètent des billets de loterie ?

M. Plante: Oh non, je désapprouve le principe. Malheureusement, je possède peu de connaissances techniques, pour ainsi dire. Mon expérience est d'ordre pratique. J'ai été procureur de la Couronne auprès de la Cour municipale où s'adressent ceux qui n'ont pas d'argent. Ils y viennent pour régler toutes sortes de causes; mais un grand nombre de ces cas — et durant plusieurs années je me suis spécialisé dans les causes de manque à pourvoir — étaient soumis par des épouses que les maris ne soutenaient pas. Durant ces années, j'en ai vu des milliers et des milliers de ces cas. J'affirmerais que j'ai disposé, en moyenne, d'une dizaine de causes par jour, et je crois que 95% concernaient ce manque à pourvoir. Le mari avait un bon emploi; mais il était traduit devant le tribunal parce qu'il ne soutenait pas sa famille, ne payait pas le loyer et n'achetait pas les vivres nécessaires. Alors je m'informais du salaire que recevait le mari; on me répondait toujours: "Oh, il gagne un bon salaire! Mais il le dépense dans les maisons de paris ou à jouer à la barbotte". C'était là la réponse ordinaire.

Mme Shipley: Qu'est-ce que le jeu de barbotte ?

M. Plante: C'est un jeu de dés rapide.

M. Leduc: Pour en revenir aux loteries, vous dites qu'elles soutirent de la population du Canada plusieurs millions de dollars par année ?

M. Plante: Oui.

M. Leduc: Afin de prévenir les ventes illégales que vous avez mentionnées, ne croyez-vous pas qu'il serait possible d'opérer une loterie nationale, contrôlée par le gouvernement central, tel que la chose se pratique en Irlande, en Angleterre et en France ?

L'hon. Mme Hodges: L'Angleterre ne possède pas ce système.

M. Plante: En France...

L'hon. Mme Hodges: L'Angleterre ne l'a pas...

M. Leduc: Je retirerai "l'Angleterre".

Le Président de la séance: Mais la France a supprimé ses loteries nationales.

M. McGrath: Elle les a reprises il y a quelques années.

M. Leduc: Pour fins éducatives et publiques.

M. Plante: Vous avez demandé si les loteries ne pourraient être légalisées afin de résoudre ce problème et de supprimer les loteries illégales. Je crois que la police, si elle a liberté d'action, peut appliquer les lois telles qu'elles existent présentement. C'est l'expérience personnelle que j'ai acquise lorsque je dirigeais la Division des mœurs dans la cité de Montréal. Pour la première fois, je suis libre, et je ne suis soumis à aucune intervention; et je n'éprouve aucune diffi-

culté à supprimer les loteries. Les organisateurs de loteries doivent faire de la réclame; ils doivent obtenir les services de vendeurs, et dès qu'il y a vendeur, vous pouvez être assuré qu'un billet tombera entre les mains de l'un de mes hommes, et alors, plutôt qu'arrêter, comme nous le faisons dans le passé, chaque année, cinq mille personnes qui avaient en leur possession un pauvre billet de loterie, nous remontons maintenant à la source aussi souvent que la chose est possible. Nous saisissons même des ateliers d'impression. En 1948, nous avons saisi huit-presses dans la cité de Montréal — ce qui a porté un dur coup. Je me souviens d'un certain M. Pépin, de Montréal, qui avait pratiqué une loterie durant environ quinze années. Cet atelier d'impression avait fonctionné si longtemps que le plancher de bois franc autour de la presse était complètement usé. Lorsqu'il a comparu devant le tribunal, il a déclaré, malgré le conseil de son avocat: "Je ne comprends pas pourquoi M. Plante me traite ainsi. J'ai toujours fait ce que je devais faire avec la police, et je consens à agir de la même façon avec lui; mais si M. Plante refuse, je ne puis continuer, c'est impossible." Et la chose n'était pas possible. La loi peut être appliquée, et personne ne me dira qu'elle ne peut l'être si la police possède liberté d'action.

M. Thatcher: Vous n'êtes pas en faveur d'une loterie nationale ?

M. Plante: Oui; mais avec cette réserve que je jeu est nuisible à la population en général.

M. Leduc: Afin de prévenir le détournement de si grandes sommes d'argent vers d'autres pays, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de conserver cet argent au Canada ?

M. Plante: Oui, monsieur Leduc, si nous devons tolérer les loteries qui, en elles-mêmes, constituent un grand scandale. La violation d'une loi constitue certainement un scandale et les résultats en sont nuisibles non seulement en ce qui concerne les loteries, mais également l'application de la loi; et si, comme nous l'avons fait dans le passé, nous tolérons, par exemple, les loteries irlandaises que notre Code criminel interdit, nous pourrions tout aussi bien les rendre légales. Mais il n'est pas nécessaire que nous les tolérions; il n'est pas nécessaire que des millions de dollars quittent ce pays. Ce système existe seulement parce que les loteries étaient tolérées et que les organisateurs "payaient pour être protégés". Je ne possède aucune preuve légale qu'ils pratiquaient la corruption, mais je suis convaincu que ces gens, dans la cité de Montréal, consentaient à payer.

Le Président de la séance: A qui ?

M. Plante: A la police, et à nul autre. Naturellement, la police doit se conformer aux instructions du comité d'administration. Dans la cité de Montréal; on peut adopter deux attitudes; on peut dire: "Je suis un agent de police, et je n'obéis qu'aux lois". Si l'administration vous enjoint d'acheter deux cents automobiles ou de dépenser telle somme d'argent pour telle fin, elle en a le droit. Mais en ce qui concerne l'application de la loi, vous pouvez répondre: "Mon serment d'office exige que j'applique la loi, et je ne l'enfreindrais pas". Voilà qui est bien. Mais les conditions qui nous régissent présentement à Montréal sont exceptionnelles. C'est là mon expérience personnelle.

Durant de nombreuses années, je ne crois pas qu'un chef de police ait joui de la liberté d'action que je possède — et je ne suis pas le chef, mais seulement le chef adjoint.

M. Leduc: Savez-vous qu'il y a plusieurs années feu le sénateur Athanase David, qui était alors secrétaire de la province de Québec, a proposé l'adoption d'un bill qui légaliserait un système de loteries nationales, après amendement au Code criminel ?

M. Plante : Oui ; dans la mesure où je peux m'en rendre compte, la population de Montréal et je dirais de toute la province de Québec, favorise décidément l'institution de loteries. J'en ai l'impression. C'est parce que la population n'est pas au courant de cette affaire. Elle est mal renseignée, et il faudrait qu'elle en soit mieux informée. On devrait lui expliquer pourquoi les gens qui s'opposent aux loteries adoptent pareille attitude. Il faudrait insister sur l'effet désastreux que les jeux de toute sorte exercent sur la société en général. Je pourrais fournir au comité maintes illustrations des résultats qu'ils ont produits à Montréal. Il n'y a pas longtemps, le gérant général d'une banque très importante m'a avoué : "Il nous fait plaisir de voir ce que vous accomplissez, et vous pouvez compter sur notre appui. J'ai l'esprit large, je connais la situation, et il ne s'agit pas d'une affaire de moeurs au sens littéral du mot. Mais je suis absolument en faveur de l'application des lois concernant le jeu et les maisons de pari parce que nous avons perdu un grand nombre de nos meilleurs employés qui empruntaient à l'occasion de l'argent à même leur caisse afin de le placer sur des paris de toute sécurité."

A Montréal, des vendeurs qui se promenaient de bureau en bureau en vue d'obtenir des mises ont été pris sur le fait. La même chose m'a été rapportée par le gérant d'une laiterie importante. Il m'a avoué que ses livreurs lui avaient causé toutes sortes de difficultés jusqu'au moment où la loi a été appliquée à Montréal. Leurs recettes quotidiennes accusaient toujours un déficit. Et alors l'épouse téléphonait à la compagnie pour savoir si le chèque de son mari pouvait être retenu. Je crois que je puis communiquer à ce Comité le nom de cette personne : c'est M. Bertrand, de la Coopérative des Laitiers de la Province de Québec, laquelle est une firme très importante. Il m'a avoué que, "la situation est excellente maintenant. Un grand nombre de ces gens possèdent maintenant des comptes en banque, et nous ne recevons plus ces appels désespérés de leurs mères ou de leurs épouses."

A mon avis, grand bien en résulterait si nous pouvions convaincre la population que dans une certaine mesure elle joue avec le feu. Le jeu constitue l'une des passions les plus fortes, comme je l'ai dit, et le pays n'en bénéficie aucunement. Il ne produit rien. Il soutire de l'argent, sans que personne n'en bénéficie.

Le Président de la séance : Les loteries soutirent de l'argent d'un grand nombre de personnes pour en faire profiter très peu.

M. Plante : Absolument. C'est toujours l'acheteur qui perd. Je peux en parler d'expérience personnelle, et je peux communiquer des noms au Comité. Ces loteries ont attiré la pègre du pays. Nous nous en débarrasserons, et je possède une liste de vauriens de la cité de Montréal qui s'efforcent maintenant de s'abriter derrière des clubs à charte. A mon avis, c'est le seul échappatoire dans la loi ; cet amendement apporté en 1938 leur permet de prélever 50 cents par jour. En ce moment, à Montréal, 30 de ces clubs possèdent des chartes et profitent de l'amendement afin d'y tenir des jeux illicites, et les membres de ce Comité comprendront que la police ne peut y pénétrer légalement si elle désire les appréhender. Les membres du club se connaissent l'un l'autre et n'y admettent que les personnes qu'ils connaissent ; si la police désire tenter une poursuite, elle doit prouver qu'une cagnotte est exigée. Et lorsque la police est présente, il n'y a évidemment aucune cagnotte, ou le jeu ce continue à raison de dix cents par heure. L'agent présent ne peut pas toujours arrêter la partie et demander : "Pourquoi ces dix cents ?" Mais il a été prouvé légalement devant le juge Caron que ces gens étaient des "gangsters" et que ces établissements étaient des maisons de jeu, et ce sont les mêmes gens qui présentement contrôlent les trente clubs à

charte que nous avons à Montréal. Voilà le problème le plus important que nous devons résoudre à Montréal maintenant.

M. Leduc : En dernier lieu, monsieur Plante, je désirerais vous demander si vous avez lu l'opuscule qu'a écrit M. Léon Trépanier, un ancien député aux Communes et ancien échevin de la cité de Montréal, en faveur de l'institution de loteries nationales?

M. Plante : Oui. Le gouvernement provincial a adopté une loi en faveur de l'institution de loteries, laquelle loi n'a pas été sanctionnée.

M. Leduc : Croyez-vous que M. Trépanier a soumis des arguments valables dans son opuscule ?

M. Plante : Je ne le crois pas.

M. Robert : Puis-je ajouter quelques mots concernant les loteries irlandaises ? Comme nous le savons tous, des billets sont vendus par tout le Canada. Je me demande souvent si les départements de la police aussi bien que d'autres départements intéressés ont fait tout leur possible pour en prévenir la vente. Si ces billets, authentiques, et non contrefaits, pénètrent en notre pays, ils doivent passer par les douanes quelque part, et ils y entrent en si grande quantité qu'ils constituent une expédition d'un volume assez considérable. Comment peut-on introduire ces billets au Canada ? Voilà un problème. Deuxièmement, si nous légalisons pareilles loteries ou si nous instituons des loteries nationales ou provinciales, nous ne pourrions empêcher la vente illégale de ces billets de loteries étrangères. D'autre part, il y aura demande plus considérable pour ces billets de loterie parce que les gens qui achètent présentement des billets sur les loteries irlandaises ne cesseront pas de ce faire simplement parce qu'ils ont acheté un billet d'une loterie nationale. Ils les achèteront tous deux, et même s'il y avait trois ou quatre sortes de loteries différentes, ils prendraient part à chacune d'elles. Ainsi, la demande pour ces billets serait plus considérable, le nombre de loteries en serait augmenté au lieu d'être réduit, et l'affaire en resterait au même point. Je crois personnellement que ce ne serait pas le moyen de résoudre ce problème.

M. Plante : Je partage entièrement l'avis de M. Robert. Il se demande comment ces billets de loteries irlandaises peuvent pénétrer en ce pays en quantités aussi considérables sans que les services des douanes les confisquent aux frontières ; la réponse en est simple : il y a une "entente" quelque part. En outre, un grand nombre de ces billets sont faux ou contrefaits. Ils sont imprimés ici même au Canada, et je regrette que nous en ayons détruit une si grande quantité. J'aurais pu produire devant ce comité des milliers de billets contrefaits, imprimés en ce pays même.

M. Thatcher : Laissez-vous entendre que des fonctionnaires de l'État ou des douanes ont été "achetés" afin de permettre l'introduction de ces billets au pays ?

M. Plante : Vous n'êtes certainement pas aveugle ou incompetent au point de croire qu'une telle quantité de ces billets puisse pénétrer au pays sans être réperé.

Le Président de la séance : Ils pourraient être introduit comme livres ou autres objets.

M. Plante : Des narcotiques peuvent également entrer au pays ; tout dépend de la surveillance que l'on exerce.

M. Thatcher : Vous n'avez aucune preuve spécifique ?

M. Plante : Non. Mais je ne tolérerais pas qu'un de mes agents me dise qu'il ne peut arrêter cette pratique — à condition que je lui fournisse les hommes, les facilités et les moyens requis, évidemment.

Le Président de la séance : Mais il n'est pas illégal d'introduire des billets au pays ; il est illégal de les vendre.

M. Robert : La loi dit : "Lorsque vous êtes en possession d'un billet de loterie".

M. Thatcher : Il me semble que si les assertions de M. Plante sont exactes, nous pourrions peut-être recommander au ministre de la Justice que son département fasse enquête sur ces accusations, lesquelles, à mon avis, semblent graves. Nous devrions peut-être faire tenir une enquête de quelque sorte.

Le Président de la séance : Nous pourrions peut-être faire comparaître devant ce Comité des fonctionnaires des Douanes ou du Revenu national.

L'hon. Mme Hodges : S'il était possible — j'ignore par quels moyens — de supprimer l'impression des noms des gagnants de ces loteries, ne croyez-vous pas que votre tâche en serait ainsi facilitée ?

M. Robert : Cela nous aiderait. La publication des noms de gagnants vaut de la publicité en faveur des loteries, et plus la publicité est grande, plus grande, en définitive, sera la demande pour cet objet.

L'hon. Mme Hodges : Évidemment, personne n'essaie de dicter à la presse.

M. Robert : Nous savons qu'une certaine pression s'exerce en vue de légaliser les loteries. Mais les membres de ce Comité se rappelleront sans doute les raisons qui ont été avancées en 1938 lorsqu'a été présenté l'amendement à l'article 168. Comme nous le savons, cet amendement autorisait la perception de 50 cents par jour pour jouir du privilège de jouer un jeu de hasard dans les clubs dénommés authentiques ; cet amendement légalisait également les jeux de bingo. A ce moment, il a été allégué que la police avait négligé, dans une certaine mesure, d'appliquer les lois de ce pays relatives à la répression du jeu, et que nous devrions permettre l'existence de clubs afin de centraliser le jeu en certains endroits et d'ainsi faciliter l'application de la loi. Mais vous avez entendu M. Plante exposer les problèmes qu'a créés cet amendement. M. Plante n'est pas le seul qui doit faire face à pareil problème, lequel existe dans presque toutes les grandes villes du Canada. En répondant au questionnaire que nous avons adressé aux chefs de police du Canada en vue de préparer le mémoire du Conseil canadien du Bien-être social, 16 cités ont indiqué que des clubs dénommés authentiques y pratiquaient leurs opérations. Dans ces 16 cités, 123 clubs y exerçaient leurs opérations aux termes de cet article. Dix de ces seize cités ont déclaré que des jeux illégaux se pratiquaient dans ces clubs.

Et maintenant on avance les mêmes raisons pour justifier la légalisation des loteries et l'extension des présentes lois. Ceux qui projettent d'élargir les lois concernant le jeu et de légaliser les loteries prétendent qu'ainsi disparaîtront les problèmes qui nous confrontent.

Par contre, je sais d'expérience qu'au contraire ce problème s'aggravera. Je sais que certains témoins ont impliqué que la police n'avait pas appliqué la loi comme elle l'aurait dû. Si elle ne l'a pas appliqué efficacement, croyez-vous qu'elle pourra le faire mieux si nous lui imposons des charges supplémentaires ? Sa tâche en sera d'autant plus difficile si les amendements projetés sont adoptés. Comme M. Plante l'a dit, je crois sincèrement que les personnes qui font pression pour que soient légalisées les loteries sont intéressées à ce projet. Il y a également des personnes très honnêtes qui favorisent les loteries ; mais elles sont mal renseignées, et je crois que nous pouvons admettre que jusqu'à ce moment nous n'avons entendu qu'une version de cette affaire. Les journaux ainsi que les magazines n'insistent que rarement sur les conséquences désastreuses des loteries et du jeu. Je crois que les modifications projetées seraient une régression.

M. Blair : Monsieur le président, puis-je faire un commentaire sur la question qu'a posée M. Thatcher relativement à un point soulevé par M. Plante concernant l'autorité que peut exercer le ministère du Revenu national au sujet de l'importation de billets de loteries irlandaises et autres? Je ne prétends pas être au courant de toutes ces choses, mais il me semble qu'aucun article de la loi sur les douanes n'interdise spécifiquement l'importation de ces billets de loterie. Et le Code criminel n'interdit pas spécifiquement l'importation de ces billets. C'est un acte criminel que de vendre au Canada des billets de loteries étrangères, ou d'en disposer, ou d'annoncer ou autrement favoriser une loterie étrangère au Canada. Il est sans doute possible qu'il appartienne à la police locale d'appliquer cette loi aussi bien que la plupart des articles du Code criminel; et les agents des douanes estiment peut-être qu'il n'est pas de leur ressort d'appliquer tel ou tel article de ce Code.

M. Thatcher : S'il en est ainsi, il y a manquement dans la loi, et notre Comité devrait recommander qu'elle soit modifiée. Mais je crois que dans l'intervalle nous devrions faire comparaître un fonctionnaire du ministère de la Justice ou du Revenu national pour nous expliquer exactement ce qu'il en est, car les faits que nous ont exposés MM. Plante et Robert sont renversants, s'ils sont vrais.

M. Blair : Je regrette de ne pouvoir exprimer une opinion catégorique dans cette affaire, mais je crois que c'est là un sujet sur lequel il faudrait rendre une décision immédiate. Pour l'information du Comité, je puis dire en ce moment qu'à mon avis le ministère du Revenu national n'a jamais été chargé d'interdire l'importation de billets de loteries au Canada.

M. Thatcher : S'ils sont interdits par la loi, le ministère devrait certainement en arrêter l'importation.

Le Président de la séance : Ils pourraient entrer comme "matière imprimée", je crois.

M. Robert : Je crois que si l'entrée au Canada de ces billets de loteries irlandaises pouvait être interdite, la vente en serait considérablement réduite. C'est là mon avis. Je crois que nous devrions nous attaquer à la source du problème.

Le Président de la séance : Évidemment, ils pourraient être introduits en contrebande.

M. Robert : Oui; mais il est également interdit d'importer tout autre objet de contrebande; un contrevenant est passible d'une peine par le fait même. A part la police, les agents des douanes s'attaqueraient au même problème que nous devons résoudre.

L'hon. Mme Hodges : Comme me l'a laissé entendre le révérend M. Macdonald, ces billets seraient probablement imprimés au Canada.

R. Robert : Il y a une loi qui interdit l'impression de billets de loterie au Canada, et si elle était appliquée, ce problème n'existerait pas.

M. Fahey : Puis-je poser une question? Du fait même que le nom d'un gagnant est imprimé, la police n'aurait-elle pas le pouvoir légal d'appréhender cette personne parce qu'elle est en possession d'un billet de loterie?

M. Robert : Oui, monsieur.

M. Fahey : L'a-t-on jamais fait?

M. Robert : Oui. Savez-vous de quelle amende il est passible? Vingt-cinq dollars en plus des frais.

M. Fahey : Et la confiscation du lot?

M. Robert: Non. Nous pouvons l'arrêter seulement parce qu'il est en possession d'un billet de loterie. Par conséquent, s'il gagne \$50,000., la police chargée de l'application de la loi se trouve dans une situation ridicule.

L'hon. Mme Hodges: Les arrête-t-on jamais ?

M. Robert: Non. Il y a plusieurs années, un article de la loi permettait la confiscation.

L'hon. Mme Hodges: Il y a eu des indicateurs. En Colombie-Britannique, il y a plusieurs années, je connais le cas d'un indicateur qui a fourni des renseignements; mais la chose n'existe plus aujourd'hui.

M. Robert: Oui. Si nous avons des lois efficaces, je crois qu'elles pourraient être appliquées et que ce mal pourrait être enrayé. Interdisez l'entrée légale de ces billets, et ensuite autorisez la police à les confisquer.

Le Président de la séance: M. Plante pourrait-il nous dire si quelque personne touche un pot-de-vin quelconque pour tolérer l'entrer au pays de ces billets de loteries? Je suis certain que le gouvernement apprécierait grandement un pareil renseignement. Cette personne serait immédiatement congédiée et sujette à de lourdes peines.

M. Plante: Si l'on requérait ma collaboration, je demanderais d'abord aux préposés des douanes s'ils ont reçu instructions d'en arrêter l'entrée à la frontière. S'ils n'ont pas été requis de le faire, et qu'ils laissent pénétrer ces billets, alors ils ne touchent aucun pot-de-vin parce que vous ne récompensez que les personnes qui vous rendent service. J'ignore si des personnes reçoivent ainsi des pots-de-vin. J'ignore si leur ministre ou quelque personne compétente leur a ordonné de confisquer ces billets à la frontière. C'est la première chose dont je m'informerai. Mais lorsque des billets sont vendus en quantités considérables, je n'ai aucune raison de croire que des pots-de-vin ne sont pas versés parce qu'on nous en a déjà offert; malheureusement, ces opérations ne s'exercent que de personnes à personne. Lorsqu'une personne vient dans mon bureau, elle s'assure d'abord qu'il n'existe aucun microphone dans la pièce; je suis un officier de police et mon bureau est ouvert à tous; voilà comment j'en ai tant appris sur la pègre. Ces personnes vous parlent du milieu de la pièce. Je suis au courant d'une petite loterie qui était pratiquée à Montréal au sujet des joutes de hockey; les organisateurs consentaient à payer \$25,000.00 par année.

Le Président de la séance: Vous dites \$25,000.00 par année ?

M. Plante: Oui, \$25,000.00 par année. Ce n'était qu'une petite loterie. Malheureusement, je ne suis pas autorisé à révéler le nom d'un très haut fonctionnaire de la ville de Montréal, un homme qu'un des organisateurs est allé voir immédiatement après l'élection et à qui il a dit: "A même notre petite loterie, nous avons l'habitude de donner \$25,000. par année aux aveugles. Si vous ne dites à Plante de nous laisser en paix, nous ne pourrions verser les \$25,000.00 aux aveugles".

Le Président de la séance: Que voulait-il dire: "Le donner aux aveugles"?

M. Plante: L'Association des aveugles.

Le Président de la séance: Je me demandais si ce mot ne comportait pas une autre signification.

M. Plante: Non, l'Association des aveugles, une des associations; nous en avons plusieurs.

Mme Shipley: Il a été prouvé ici que des "gangsters" aux États-Unis ont l'habitude d'accorder des dons considérables aux organisations de charité afin de dissimuler leurs opérations et s'acquérir la bienveillance du public.

Le Président de la séance: M. Peterson nous a prouvé ce fait.

M. Plante: Définitivement.

M. Robert: Nos propres gangsters ou "racketeers" n'ont rien inventé. Ils imitent simplement ce qui se passe aux États-Unis et ils s'efforcent de faire la même chose sur ce côté de la frontière. Nous devons faire face au même problème que connaissent les États-Unis. Cette affaire se pratique sur une échelle différente, mais elle est de même nature. Ce problème n'est peut-être pas aussi grave qu'à Chicago, à New-York et en d'autres grandes villes américaines; mais il est de même nature parce que lorsque nous nous rencontrons dans nos conférences internationales pour discuter de problèmes généraux, nous avons l'impression que les chefs de police américaine parlent de notre propre ville. Ces problèmes sont tous semblables.

L'hon. Mme Hodges: Je me demande quelle est l'attitude de M. Plante et de M. Robert à l'égard des grands bingos que tiennent certaines églises.

M. Plante: Lorsque j'ai accédé à mon poste en 1947, 38 ou 40 parties avaient lieu chaque vendredi dans les églises de Montréal. Un matin, un juge de la Cour municipale a déclaré du haut du banc: "Je constate que M. Pax Plante a effectué plusieurs descentes dans la cité. Cet acte est louable; mais auriez-vous l'obligeance de demander à M. Plante quand il s'en prendra aux curés qui organisent des bingos et leur appliquera la même loi?" Et de sa poche il produisit une carte en disant: "Voici une invitation de mon curé à assister à son bingo." Naturellement, le journaliste s'est empressé de venir à mon bureau et m'a demandé: "Qu'allez-vous faire à ce sujet?" Je suis allé trouver le chef de police et lui ai dit: "Voici le problème que je dois résoudre." Il m'a répondu: "Je vous ai dit, Plante, que vous avez assumé une lourde tâche. Vos troubles ne font que commencer." Il avait raison. Je lui ai répondu qu'il me faudra faire quelque chose, autrement nous perdrons la face. Je n'étais pas en faveur de m'attaquer d'abord à cet aspect du problème, parce que j'ai cru qu'il était plus urgent de fermer les maisons de jeu que d'arrêter les parties de bingo. Mais il m'a dit de procéder. Alors je suis allé voir l'Archevêque de Montréal, lui ai expliqué l'affaire et lui ai demandé quelle était son attitude à l'égard de ce problème. Il m'a répondu: "Je désapprouve absolument ces parties; j'ai donné des instructions là-dessus, mais pour quelque raison on ne les a pas observées."

Voici ce que nous avons fait: J'ai conduit une enquête auprès de certains curés. Je suis allé en voir un et lui ai demandé: "Qu'en est-il de la déclaration que vous avez faite à la presse alors que vous avez affirmé que l'année dernière vous avez réalisé \$40,000, à la suite de vos parties de bingo?" Il m'a répondu: "Le Code criminel stipule que je peux tenir ces parties "occasionnellement". Je lui ai répliqué: "Vous dites que ces parties sont tenues "occasionnellement" alors que vous en avez tous les vendredis et qu'elles vous rapportent \$40,000?" A quoi il m'a répondu: "J'ai une église d'un million de dollars, et je dois la payer". "Votre archevêque désapprouve ces parties, lui ai-je dit; allez-vous y mettre fin?" "Non", m'a-t-il répondu. Du haut de la chaire, il a annoncé la tenue d'un grand bingo. L'archevêque m'a dit: "Voyez à ce que ce bingo n'ait pas lieu". Le lendemain après-midi, au cours d'une conférence de presse, j'ai déclaré "qu'à partir de ce moment, personne ne tiendra une partie de bingo". Et ce curé a répliqué: "J'en tiendra une". Ce soir-là, en face de l'église, j'observais les gens qui s'y précipitaient, et j'ai demandé à l'un de mes lieutenants: "Qu'allons-nous faire? Si nous arrêtons toutes ces gens, nous en aurons 2000 sur les bras, le curé inclus". Certes, je demandais conseil à Dieu. C'était un moment décisif, et j'ai demandé au lieutenant si le département avait encore quelque vieux panier à salade noir. "Oui, nous en avons un", répondit-il.—Faites-le venir ici

lentement, et faites-le circuler lentement devant l'église". Lorsqu'il fut arrivé, personne ne le remarqua. Nous en avons fait venir d'autres. A l'arrivée du quatrième, quelques jeunes enfants les aperçurent et se précipitèrent dans l'église en criant: "Venez voir les voitures de la police". Il fallait alors voir les gens se précipiter hors de l'église. Après cet incident, non seulement avons-nous fait cesser les parties de bingo à Montréal sans appréhender qui que ce soit, mais à Québec, M. Duplessis lui-même a déclaré: "Cela suffit". Et tout a cessé. On m'a congédié en 1946 (?) et ces jeux ont recommencé. Mais lorsque le cardinal Léger a assumé ses fonctions, il a exigé que les bingos cessent partout.

M. Robert: Puis-je attirer votre attention sur la lettre en date du 17 mars 1953 que nous avons reçue du cardinal Léger et qui est ainsi conçue:

"Vous me demandiez alors les raisons qui avaient motivé mon intervention dans les questions de bingos. J'ai toujours cru que les jeux de hasard et les divertissements profanes devaient être écartés des endroits de culte et d'éducation. Il est également convenu que les personnes qui fréquentent habituellement les endroits de jeux, perdent le sens des responsabilités et négligent leur devoir d'état. Ainsi, des mères de famille abandonneront les soins de la maison pour courir à ces jeux de hasard où elles croient trouver fortune et les enfants qui s'habituent à gagner leur vie en utilisant ces moyens de hasard, n'accepteront pas demain, les lourdes responsabilités de diriger une entreprise ou d'accomplir un travail sérieux.

C'est pour que nous puissions être libres de dire ces choses que j'ai demandé à tous les prêtres de mon diocèse, de bien vouloir bannir les bingos de leurs églises et de leurs écoles."

De Mgr Roy, archevêque de Québec, nous avons une communication semblable, qui ne comporte qu'un changement. Il met en garde contre les dangers que représente le jeu, et demande: "Que les fidèles s'abstiennent des jeux de hasard qui sont défendus par la loi civile et sont de nature à exciter la passion du jeu et un appétit exagéré du gain."

Un des articles des décrets établis par le synode de 1949 de l'Église catholique romaine, à Ottawa, est ainsi conçu:

"Il est formellement défendu de tolérer aucun jeu d'argent. Il est permis de faire tirer au sort des prix sous forme d'objets déterminés—non de l'argent—pourvu que la permission en ait été obtenue des autorités religieuses et civiles (municipales) et pourvu que lesdits objets mis à l'enchère n'excèdent pas une valeur de cinquante dollars. On devra suivre les autres prescriptions civiles à ce sujet."

C'est une directive adressée aux curés. Ces décrets traitent également d'autres sujets qui ne concernent pas cette affaire. Je désirais vous signaler ce texte afin de vous démontrer que nous ne sommes pas les deux seules personnes à nous opposer, dans Québec, à la légalisation des bingos. Permettez-moi de mentionner également que j'ai cru devoir lire très attentivement les avis concernant les gagnants de diverses parties de bingo tenues dans la région, et j'affirme de nouveau ce que j'ai dit l'année dernière lorsque j'ai comparu devant ce Comité: quatre-vingt-cinq pour cent des personnes qui assistent aux parties de bingos n'ont pas le moyen de dépenser ainsi quelques dollars par semaine. Je sais que les organisateurs de bingos estiment qu'ils reçoivent en moyenne trois dollars de chaque personne qui assiste à l'une de ces parties. C'est là le chiffre qui m'a été fourni il y a quelques jours par un organisateur important d'un club de bienfaisance. Ils décernent leurs prix en se basant sur le nombre probable de personnes qui assisteront à ces parties et y dépenseront trois dollars chacune.

M. Fairey: Il se tient ici même à Ottawa de grandes parties de bingos organisées par des associations fraternelles telles que les clubs Kiwanis ou Lions.

Le Président de la séance: Non pas le Kiwanis.

M. Fairey: Quelques clubs de bienfaisance, toutefois. Y aurait-il quelque raison de les informer que, conformément à la preuve que vous avez produite ici, ils ne favorisent pas l'intérêt public lorsqu'ils organisent ces bingos ?

M. Robert: Je ne désire pas répondre à cette question. Je n'ai aucune juridiction dans le district d'Ottawa. Durant ces cinq dernières années, ces clubs m'ont demandé de les autoriser à tenir des bingos dans la ville de Hull. Avec l'appui de la commission de police de notre ville, j'ai toujours réussi à les en empêcher, et je crois que notre population ne s'en porte que mieux. Avant d'adopter cette attitude, nous avons consulté un grand nombre de gens tels que propriétaires de magasins, gérants de banques, etc., qui sont tous d'avis que ces jeux sont néfastes au bien-être de la communauté.

M. Plante: Monsieur le président, j'ai assisté à quelques parties de bingo. Les organisateurs disent que le client ne paie que dix cents par partie et qu'ainsi il ne peut perdre beaucoup. C'est faux. J'ai vu des centaines de gens jouer avec cinq ou dix cartes à la fois.

Le Président de la séance: J'en ai vu qui jouaient avec douze cartes.

M. Plante: Comme vous le voyez, la chose est fantastique.

M. Robert: Depuis que nous venons devant ce Comité, nous avons eu l'occasion de lire ce que rapportent les journaux au sujet des bingos, et nous avons pu constater qu'il est très facile de tricher dans ces parties. Je ne citerai pas le nom de la ville, mais un journal rapporte: "La commission de la police doit faire enquête sur les parties de bingo ici. Dénonciation des numéros, de la partie, de faux tirages". Et le texte continue, toujours au sujet des bingos.

Le Président de la séance: Que voulez-vous dire? Prétendez-vous que les personnes qui obtiennent ces prix ne les gagnent pas légitimement ?

M. Robert: Elles ne sont pas toujours les gagnantes légitimes.

Le Président de la séance: Dites-nous comment cela se passe.

M. Robert: Ce truc se pratique de diverses manières. Il peut être "arrangé" avec les organisateurs principaux, lorsque ces bingos sont tenus par des professionnels. Ces derniers peuvent faire gagner n'importe qui parce qu'ils savent à l'avance quelles cartes détiennent la personne qui doit gagner, et ils appellent les numéros qu'ils désirent. Ils peuvent également s'entendre avec le vérificateur, comme ils l'appellent; c'est la personne qui surveille les joueurs. En réalité, si nous lisons correctement ce rapport, nous y verrons maintes illustrations.

Mme Shipley: En ce moment, parlez-vous de villes canadiennes ?

M. Robert: Oui, Ce sont toutes des villes canadiennes. Voici un cas qui date du mois de décembre 1953: "Gagnant inconnu, adresse erronée". Cette citation est prise du *Globe and Mail* du 19 octobre 1953. "Gagnant inconnu, adresse erronée"; Belleville, 18 octobre 1953. De Brockville, il a été annoncé que Mme X, de 205, rue Bridge, avait gagné une voiture de marque Studebaker à un bingo monstre. Au no 205 de la rue Bridge, il y a un parterre latéral, et 205 ouest, rue Bridge, n'existe pas. Le bottin de la ville n'indique aucune personne portant le nom de Mme X, et la Compagnie de Téléphone Bell n'a également aucun abonné de ce nom. J'ai avec moi toute une liste d'exemples de ce genre.

Le Président de la séance: Et que fait-on du prix ?

M. Robert: Le gagnant en a pris possession, et prix et gagnant sont disparus.

Le Président de la séance : Vous voulez dire qu'une personne assumant un nom fictif a pris possession du prix ?

M. Robert : Oui.

L'hon. Mme Hodges : Vous voulez dire que les organisateurs du bingo rentrent en possession de la voiture ?

M. Robert : Non. Je veux dire que "l'arrangement" est établi de telle façon qu'une personne déterminée à l'avance peut gagner.

L'hon. Mme Hodges : Très bien ; mais les organisateurs n'en touchent-ils pas le bénéfice ?

M. Robert : Ils peuvent en obtenir une partie.

M. Macdonald : En certains cas, lorsqu'un nom fictif est employé, la personne qui l'assume est de connivence avec les organisateurs ?

M. Robert : C'est une partie très facile à arranger, et elle est très nuisible au bien-être de la communauté.

M. Plante : Monsieur le président, je crois que j'ai découvert une pratique qui intéressera le Comité parce qu'elle indique clairement comment les loteries peuvent être "arrangées". Il existait autrefois à Montréal une loterie appelée "The Royal Five-Way Action". J'ai ici la reproduction de l'un des billets sur la face duquel sont imprimés les mots "Nous garantissons deux gagnants dans chaque paquet de vingt cartes". Cette loterie est fondée sur les résultats des joutes de hockey. Comment ces gens peuvent-ils assurer qu'il y aura un gagnant dans chaque paquet de vingt cartes, si le jeu n'est pas "arrangé" ? Cette carte est rédigée en anglais, je la laisse aux membres du Comité et je leur demanderais de répondre à cette question.

Le Président de la séance : D'où provient ceci ?

M. Plante : C'est un livre que j'ai publié et qui s'intitule : "Montréal sous le règne de la pègre". Ce livre peut se traduire comme suit en anglais : "Montreal Under the Rule of the Underworld".

Le Président de la séance : Il est imprimé par Pax Plante. A quelle date ?

M. Plante : Il a été imprimé en 1949.

Le Président de la séance : Est-ce une publication annuelle ?

M. Plante : Non, c'est une étude du vice dans la cité de Montréal. Il est fait mention de ce livre dans le mémoire.

Le Président de la séance : A quelle page de votre livre vous référez-vous ?

M. Plante : A la page 39.

M. Blair : Ce livre n'est-il pas un recueil d'une série d'articles qui ont d'abord paru dans un journal de Montréal ?

M. Plante : Oui. Ce livre a d'abord été imprimé en trois parties. On ne m'a jamais poursuivi en justice après sa publication. Dans le dernier article, je révèle les noms des principaux voyous de la cité de Montréal. Le premier que j'y ai nommé est un millionnaire ; il vit encore et il n'a jamais intenté d'action contre moi.

M. Fairey : Existe-t-il une traduction anglaise ?

M. Plante : Non.

M. Fairey : Monsieur le président, je veux parler de la proposition No 4. Serait-il justifiable d'interdire à la police de détruire les appareils de ces compagnies et de laisser à la charge de la compagnie de téléphone l'obligation de s'assurer que ces appareils ne seront pas utilisés pour fins de jeu ?

Est-il justifiable de rendre les compagnies de téléphone responsables de l'emploi qu'elles font de leur outillage, et serait-il raisonnable de croire qu'une

compagnie de téléphone soit responsable de l'emploi auquel servent ces appareils à partir du moment où ils ont été loués ?

M. Robert : D'après les dispositions de notre Code criminel, une personne qui aide à la perpétration d'un acte criminel en est tenue responsable. C'est en vertu de ce principe que nous avons soumis cette proposition, parce que nous croyons que la Compagnie de téléphone Bell sait exactement ce qu'elle fait lorsqu'elle fournit des moyens de communication élaborés à un établissement de jeu. Nous pouvons offrir au Comité des preuves irréfutables de cette allégation. Je crois que la Compagnie de téléphone Bell et les réseaux de communication télégraphique savent exactement ce qu'ils font lorsqu'ils installent des appareils, et ils savent également à quelles fins ces appareils serviront.

Le Président de la séance : Supposons que tous deux nous ayons un téléphone, que je vous appelle et vous traite de voleur, bandit, etc.—ce qui est entièrement faux. Ce serait là un acte de diffamation; mais croyez-vous que la compagnie de téléphone pourrait en être tenue responsable ?

M. Robert : Je n'irais pas jusqu'au point de l'affirmer. Mais je sais qu'une fois un représentant de la Compagnie Bell a installé un réseau très élaboré dans un vieux hangar. Il était parfaitement camouflé, et constituait le bureau de renseignements principal relié aux pistes de courses des États-Unis. Une ligne télégraphique communiquait directement avec une certaine ville des États-Unis. Elle pénétrait au Canada par Buffalo. De là, les renseignements étaient transmis à Montréal, et ensuite à divers autres endroits. La compagnie de télégraphe avait installé ce fil dans cette remise, pour l'usage particulier de ces hommes. La Compagnie de téléphone Bell a installé un réseau de téléphone très élaboré afin que ces renseignements puissent être transmis aux opérateurs locaux.

Le Président de la séance : Supposons, par exemple, que je désire installer un centre d'où je puisse vendre par téléphone une pâte dentifrice à bon marché. Comme vous le savez, on sollicite souvent les gens d'acheter par téléphone. La compagnie de téléphone serait-elle à blâmer si...

M. Robert : Comme je l'ai dit, monsieur le président, elle est coupable lorsqu'elle le fait sciemment et lorsqu'elle sait que ces appareils sont employés....

Le Président de la séance : Je veux dire que c'est la compagnie de téléphone qui fournit ces appareils. Sait-elle à quel usage serviront ces téléphones ?

M. Thatcher : Certainement, si elle relie des fils aux champs de courses.

Le Président de la séance : Elle ne le fait pas. Supposons que je vende une marque peu coûteuse de pâte dentifrice; il n'y a rien de mal à cela.

M. Thatcher : Je crois que le chef de police a un argument solide.

Le Président de la séance : Si la compagnie de téléphone savait à quelles fins servent ces fils, elle en avvertirait probablement les autorités. Mais je m'oppose à ce qu'on capte des messages télégraphiques.

M. Robert : Moi également, monsieur.

Le Président de la séance : Alors, comment sauriez-vous à quel usage servent les fils de la compagnie de téléphone ?

M. Robert : Avez-vous quelque chose à dire sur ce sujet, monsieur Plante ?

M. Fairey : J'ai soulevé ce point non pas parce que je n'approuve pas que soit poursuivie en justice la compagnie de téléphone qui a posé un appareil ou de l'outillage qu'elle sait devoir servir à des fins illégales; il me semble difficile de comprendre pourquoi cet outillage devrait être détruit.

M. Robert : Nous nous sommes peut-être trompés sur ce point. Nous désirions qu'on nous accorde le privilège ou le pouvoir de confisquer ces appareils.

M. Thatcher: Vous vouliez qu'on permette à la compagnie de les racheter si elle le désirait ?

M. Robert: Oui, qu'on les saisisse. C'est le tribunal qui pourrait en ordonner la destruction.

M. Plante: J'ai dû étudier cette question à fond à Montréal parce que, il n'y a guère longtemps, environ soixante-quinze "bookmakers" importants pratiquaient la vente de billets dans cette ville. Le centre d'opération était situé dans la chambre 315, au troisième étage du numéro 10 de la rue Ontario-Ouest, où j'ai effectué une descente avec mes agents. Et qu'avons-nous trouvé dans ce local ? Tout d'abord, un fil télégraphique; un télégraphiste était assis à sa petite table et recevait les renseignements que transmettait ce fil. J'ignore à quelle compagnie appartenait ce fil, soit aux Chemins de fer nationaux, soit au Pacifique canadien.

Le Président de la séance: Ce fil était un fil télégraphique, et non téléphonique ?

M. Cameron (High-Park): Pour qui travaillait ce télégraphiste ?

M. Plante: Cet employé travaillait à temps partiel pour l'une de ces compagnies, à l'insu de cette dernière.

Le Président de la séance: Vous dites qu'il était employé à temps partiel par la compagnie de télégraphe ?

M. Plante: Non.

Le Président de la séance: Il n'était pas employé par la compagnie de télégraphe, cette dernière ignorait qu'il recevait des messages ?

M. Plante: Non, mais les fonctionnaires supérieurs des compagnies ont donné instructions que ces appareils soient posés. Ce groupe devait payer \$20,000.00 par année afin de louer ce fil.

Le Président de la séance: Vous constaterez, monsieur Plante, que ce Comité s'intéresse attentivement à ce problème; mais en votre qualité d'avocat, vous savez les difficultés auxquelles nous devons faire face. Ce problème ne touche pas uniquement ce genre de jeu. Mais si nous devons restreindre les opérations de la compagnie de téléphone dans ce domaine, nous les restreindrons également à l'égard des courtiers et dans plusieurs autres genres d'affaires.

M. Thatcher: Pourquoi ?

Le Président de la séance: Parce que, si cette restriction s'applique à l'un, elle s'appliquera à tous.

Mme Shipley: Cette méthode est actuellement pratiquée dans l'État de Californie; par conséquent, elle est peut-être d'application pratique.

Le Président de la séance: Si nous pouvons trouver un moyen d'interdire ces opérations aux compagnies de téléphone, j'approuverai entièrement cette méthode. Mais il ne faut pas restreindre les droits du commerce licite.

L'hon. Mme Hodges: Le mémoire dit: "Lorsqu'il est connu que ces appareils sont utilisés par des syndicats de jeu".

Le Président de la séance: Mais vous ne savez pas que ce sont des syndicats de jeu ?

M. Plante: Je dois ajouter que sous ce gouvernement...

L'hon. Mme Hodges: Vous voulez dire le gouvernement local ?

M. Plante: Je parle du gouvernement municipal. Sous un gouvernement municipal honnête, le jeu ouvert ne pose aucun problème; il est sévèrement réprimé. Les clubs à charte constituent la seule exception que je connaisse. Lorsque j'ai pris la direction de l'escouade des moeurs en 1946, ces 70 book-makers prati-

quaient leurs opérations au moyen du fil. Je me suis adressé à des fonctionnaires subalternes de la Compagnie de Téléphone Bell qui m'ont répondu: "Vous savez sans doute que la police tolère les bookmakers. Votre police les visite chaque semaine. Elle effectue des descentes simulées dans leurs locaux, mais n'y confisque jamais d'appareils téléphoniques. Nous avons avec la police un arrangement aux termes duquel elle doit nous avertir de la date où elle effectuera une descente, afin que nous puissions couper les lignes téléphoniques. Elle nous informe qu'il y a un appareil dans tel local, alors que nous savons qu'il y en a dix. Ce n'est qu'une simulation". Ces fonctionnaires m'ont dit clairement: "Nous ne sommes pas des agents chargés d'appliquer la loi. Dans notre situation, qu'allons-nous faire lorsqu'il y aura corruption flagrante dans le département de la police? Ne croyez-vous pas que c'est là que vous devriez commencer le nettoyage?" Ils avaient raison.

A partir de ce moment, la Compagnie de Téléphone Bell à Montréal a témoigné à mon égard d'un esprit de coopération des plus sincères. Je n'ai eu aucune difficulté à m'entendre avec elle. Dans un cas exceptionnel, je crois qu'elle a dépensé au moins cinq mille dollars en recherches relatives à des comptes de téléphone concernant la loterie irlandaise. Comme je l'ai dit, leur esprit de coopération est excellent. Ils coopèrent encore avec nous sans doute parce que nous nous sommes adressés aux chefs. Ils l'ont même admis. Je ne prétends pas que les hauts fonctionnaires étaient au courant de cette situation, mais les employés subalternes qui installaient les services de fil l'étaient certainement. Au numéro 10 de la rue Ontario-Ouest, ce télégraphiste avait un appareil téléphonique près de lui. En appuyant sur un petit commutateur, il mettait en service cinquante autres appareils téléphoniques. Les bookmakers — soixante-dix en tout, comme je l'ai dit — se répartissent en deux catégories pour raison de sécurité. Dès qu'il tournait ce petit commutateur, il pouvait parler à tous les bookmakers qui possédaient une ligne directe. Quelques abonnés devaient s'adresser à ces derniers afin d'obtenir des renseignements. Je puis affirmer devant ce Comité que certains bookmakers de la cité de Montréal possèdent des bureaux plus vastes qu'en occupent nos courtiers les plus importants. Je songe à un de ces locaux qui est environ deux fois aussi grand que cette salle.

Le Président de la séance: Cette salle mesure environ 25 pieds par 50 pieds.

M. Plante: Je dirais que la salle située à 286 Sainte-Catherine-Ouest mesure 25 pieds par 75 pieds. C'est l'établissement de Harry Felman. A la page 18 de mon livre, apparaît une reproduction de cette pièce. Un tableau d'affichage y figure. Le téléphoniste est muni d'écoutes, et il peut circuler d'un bout à l'autre de l'estrade et inscrire les résultats au fur et à mesure qu'ils sont transmis.

Le Président de la séance: Ceci ressemble plutôt à la bourse.

M. Plante: Je ne sache pas qu'un courtier possède une salle aussi vaste à Montréal. C'est certainement la Compagnie de Téléphone Bell qui poserait les fils et organiserait ce système, et en réalité c'est elle qui l'a fait. J'insiste sur le fait que le président, ou peut-être le gérant général ou les hauts fonctionnaires, ignoraient cette installation. Par exemple, prenez M. Harry Ship qui pratiquait ses opérations pour les voisins ainsi que pour un groupe de clients importants. Durant la guerre, il possédait même un fil direct entre Toronto et son bureau, lequel s'ouvrait à environ onze heures. Ses frais d'appels téléphoniques se chiffraient, en moyenne, à \$35,000.00 par année, et il n'était pas un gros bookmaker. Il n'était qu'un bookmaker moyen. Un compte établi à la Banque de Montréal—et ce n'était là qu'un seul compte de banque—indiquait un chiffre d'affaires d'un million de dollars. Les fonctionnaires subalternes de la Compagnie de Téléphone

Bell ont reconnu ce fait. Il est reconnu qu'à ce moment ils étaient au courant de cette situation comme tous les citoyens de la ville. Des centaines de milliers de personnes ne fréquentent pas les établissements de bookmaking sans que la police n'en prenne connaissance. Après une semaine, la police connaissait toutes les maisons de désordre activement exploitées. La Compagnie de Téléphone Bell a répondu: "Comment allons-nous demander que l'on coopère avec nous si la police est malhonnête jusqu'à ce point. Et elle avait raison. Nous avons fermé ces établissements et maintenant les bookmakers pratiquent leurs opérations clandestinement. On sait qu'ils ne peuvent prospérer sans communications téléphoniques et télégraphiques. Les premiers renseignements sont transmis par ligne. Certaines gens diront: "Les journaux publient également le résultat des courses; par conséquent, ceux qui désirent parier peuvent quand même obtenir ces renseignements, ainsi que les renseignements concernant les chevaux qui doivent courir durant la journée et ceux qui ont couru la journée précédente". Un habitué des courses, ou quiconque a étudié ce problème comme je l'ai fait, n'acceptera pas cette explication. Il importe que l'opérateur connaisse au moment précis la condition de la course et sache quel jockey montera tel cheval. On ne peut obtenir ces renseignements qu'au dernier moment, et ils sont indiqués sur une feuille telle que celle que j'ai dans ma main et qui se vend 35 cents. La feuille que j'ai porte la date récente du 26 avril. Je l'ouvre. Comme je l'ai dit, elle se vend 35 cents, et elle a pour but de renseigner les bookmakers. On l'appelle "feuille scratch". Vous y trouvez le nom d'un cheval ainsi que celui du jockey qui doit le monter. Il est important de connaître le nom du jockey qui montera chaque cheval, ainsi que l'état de la piste. Les bookmakers doivent avoir un clearing. Supposons que je sois bookmaker et qu'un de mes bons clients désire parier \$3,000 sur "Man-of-War".

Le Président de la séance: Un cheval mort?

M. Plante: Oui. Je ne veux faire aucune publicité en faveur d'un cheval vivant. Le bookmaker ne veut pas refuser un pari aussi considérable; il en place donc une partie auprès d'autres bookmakers. Il lui faut un téléphone pour ce faire.

J'ai ici un compte de téléphone typique couvrant deux mois et concernant une maison sur la rue Bleury où nous avons fait une descente. J'affirme devant ce comité que cette firme avait demandé l'installation d'un service téléphonique. Elle avait plusieurs appareils téléphoniques, et j'ai pris l'état concernant un seul service. Il a plusieurs verges de long.

Le Président de la séance: Ce n'est qu'un seul état.

M. Plante: Pour un mois et pour un seul appareil téléphonique. Voyez cet état; il indique des appels à Saratoga, San Antonio, etc.

M. Thatcher: Cette firme doit vendre de la pâte dentifrice.

Le Président de la séance: J'y relève des appels à Birmingham, Alabama, à Boston, Mass., etc.

L'hon. Mme Hodges: Quel est le total de ce compte ?

M. Plante: Le total n'a pas été établi. Le total d'un compte est de \$4,870.95.

L'hon. Mme Hodges: Pour une semaine ?

M. Plante: Non; ce compte est établi pour un mois et couvre un seul appareil.

Le Président de la séance: Cet état indique que leur crédit est excellent.

M. Plante: Vous savez ce que fait la Compagnie de Téléphone Bell avec ces gens — et voilà une preuve irréfutable qu'elle est au courant de ces opéra-

tions. Lorsque le compte du téléphone atteint un chiffre aussi élevé, elle exige, à l'avance, un dépôt de \$5,000. en espèces. Elle ne le fait jamais à l'égard de la Compagnie T. Eaton, à Montréal.

M. Thatcher: Elle exige que ces gens fournissent de l'argent à l'avance?

M. Plante: La même pratique s'appliquait à tous les bookmakers de Montréal.

Le Président de la séance: Je ne prends la défense d'aucune compagnie de téléphone; mais M. Plante, en votre qualité d'avocat—et il y a d'autres membres du comité qui sont avocats et qui désireraient peut-être vous poser des questions sur ce sujet — accuseriez-vous un homme de meurtre simplement parce qu'il est en possession d'un fusil ?

M. Plante: Non, monsieur; voici mon attitude à l'égard de la Compagnie Bell. J'ai dit qu'elle témoigne un esprit de coopération excellent, et elle n'excite aucune difficulté maintenant. Voici ce que j'ai dit à ses monctionnaires: "Lorsqu'un abonné vient vous demander de lui poser un certain nombre d'appareils téléphoniques, lui demandez-vous des questions pertinentes, car je crois que vous leur adressez vos comptes une seule fois par mois?" Ils m'ont répondu: "Oui, c'est exact". Je leur ai demandé s'ils savaient que serait le compte avant la fin du mois. Ils l'ignoraient. Je leur ai également demandé s'il me serait possible, par exemple, de placer à leur insu des appels téléphoniques, de mon appareil, à n'importe quelle partie du globe. On m'a répondu: "Vous pouvez faire des appels pour un montant de \$50,000., et nous ne le saurions que le premier jour du mois suivant". "Très bien, leur ai-je dit; mais vous devez prendre certaines mesures des précautions avant de louer un appareil, particulièrement à des organisations situées au centre de la ville et à des firmes que vous ne connaissez pas". Ils m'ont répliqué: "Oui, nous prenons des renseignements, nous nous informons auprès de la banque". Ceci est parfait. Certaines firmes sont connues, même par tout le pays; mais si quelqu'un demande cinq ou six appareils téléphoniques à même lesquels il peut placer des appels interrurbains pour un montant de \$75,000., alors la chose devient grave. Je leur ai soumis ce cas possible, et ils m'ont répondu: "Certainement, nous faisons enquête; mais nous ne pouvons présumer qu'une personne est malhonnête tant que nous n'en avons pas la preuve". "Très bien, leur ai-je dit. Ainsi, pour le premier mois, vous vous en tenez à votre enquête préliminaire. Mais durant le deuxième mois, si vous constatez que leur compte se chiffre par des milliers de dollars, leur demandez-vous quel genre de commerce ils exercent?"

Le Président de la séance: A ce propos, supposons que j'aille quelque part afin d'acheter, disons, pour nous en tenir à l'exemple précédent, de la pâte dentifrice. L'usage que j'en ferai peut-il vous intéresser ?

M. Thatcher: Vous ne l'achèteriez pas dans l'État d'Alabama.

Mme Shipley: Cela pourrait vous intéresser si la compagnie a assumé quelque responsabilité à l'égard de ceux qui ont loué ses appareils, etc.

Le Président de la séance: Quelle est votre opinion sur ce sujet, monsieur Mitchell ?

M. Mitchell: Je ne puis approuver le marché concernant la pâte dentifrice. Cette affaire est purement une question de preuve. Dès qu'est prouvé l'usage illicite de ces appareils, la Compagnie de Téléphone Bell se trouve dans une situation difficile. M. Plante a affirmé qu'il y avait eu coopération entre lui et la Compagnie. Si cette dernière a adressé tous ses comptes durant une certaine période, on peut certainement croire que des hauts fonctionnaires de cette organisation sont au courant de la situation.

Le Président de la séance: Comment connaissez-vous la nature des appels, si les fils ne sont pas branchés ?

Mme Shipley: Combien de conjectures vous faudrait-il ?

Le Président de la séance: Je vous le répète, Madame Shipley, je suis avocat, et non un clairvoyant, et je l'ignore.

Mme Shipley: Apparemment, un plan a été appliqué dans au moins un État des États-Unis; il existe certainement quelque moyen d'action légal, et je crois que nous perdons le temps de ce Comité en voulant en discuter. Je désire entendre les témoignages; nous pourrions argumenter plus tard.

Le Président de la séance: J'approuve cette suggestion.

M. Blair: En quoi consiste la méthode employée en Californie ?

M. Robert: Le Secrétaire s'est absenté, et je crois qu'il a les documents avec lui. (Voir Appendice). Cependant, j'ai ici une coupure de journal que je vous lirai :

Le procureur général Herbert Brownell a demandé au Congrès d'adopter une mesure législative visant à interdire aux bookmakers vendant des billets sur courses de chevaux et de chiens l'usage de moyens de communication entre États en vue d'obtenir des renseignements sur le jeu. Cette mesure, qui ne stipule aucune peine, a pour objet d'autoriser légalement les compagnies de communication à refuser leurs services aux joueurs professionnels. Elle ne porte pas atteinte à la transmission licite de nouvelles concernant les événements sportifs.

Le paragraphe 6 de l'article 171 du Code criminel du Canada est ainsi conçu :

Paragraphe 6: Rien au présent article n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction des installations ou du matériel de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, que possède une personne occupée à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, ou faisant partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication de cette personne.

Voilà pourquoi nous recommandons que le paragraphe (6) de l'article 171 soit retranché du Code criminel afin de permettre à la police de confisquer les appareils téléphoniques, de les produire en cour et de laisser au tribunal le soin de juger de la bonne foi de la compagnie. Je crois que j'ai dit l'année dernière qu'en 1946, alors que les services téléphoniques étaient rares et qu'il nous était très difficile d'obtenir un fil, M. Plante a confisqué 45 appareils dans un établissement de jeu. Et le public ne pouvait pas en obtenir.

M. Plante: C'est exact.

M. Blair: Prétendez-vous que les compagnies de téléphone seront plus circonspectes si cette clause interdisant la confiscation d'appareils téléphoniques est retranchée du Code ?

M. Robert: Exactement.

M. Plante: Monsieur le président, voilà un problème spécifique. Je n'approuve pas la destruction de matériel. Bien que nous ayons confisqué des centaines d'appareils téléphoniques, nous ne les avons jamais détruits; nous les avons toujours remis à la compagnie. Mais il en coûtait \$1,500. à cette dernière. L'administration actuelle de la Compagnie de Téléphone Bell à Montréal nous interdit de toucher à ces appareils. J'ai prétendu que si nous faisons une descente chez un bookmaker, nous pouvions y saisir les appareils téléphoniques. On m'a répondu que je ne pouvais les confisquer parce que le bookmaker n'avait pas encore été déclaré coupable. J'ai dit à ces fonctionnaires: "Ces appareils

constituent leur gagne-pain. Nous allons dans ces locaux pour y faire une descente et arrêter tout le monde. Mais nous ne détruirons pas les appareils”.

—“C’est la loi”, m’a-t-on répondu.

—Je crois que vous aviez d’excellents représentants lorsque la loi a été adoptée. Nous allons demander au Parlement de nous aider”.

Et voilà l’aide que nous demandons.

“Nous sommes prêts à coopérer avec vous, m’ont-ils dit, à condition que vous laissiez un appareil de téléphone, et s’il y en a dix, que vous en confisquiez neuf et en laissiez un dans le local.”

Évidemment, ce procédé permettrait à l’établissement de continuer les opérations qu’il ne pourrait poursuivre sans un appareil téléphonique.

Je ne demande pas la permission de détruire les appareils téléphoniques que, d’ailleurs, je n’ai jamais détruits. Je propose qu’il nous soit permis de confisquer tous ces appareils; et, advenant qu’ils soient employés aux fins d’un commerce licite, alors nous perdrons notre cause. En notre qualité de simples agents de police, nous représentons la cité de Montréal. Il arrive de temps à autre que des gens soient arrêtés sans raison; alors, la cité doit en assumer les frais.

Le Président de la séance: Nous pourrions probablement laisser les appareils téléphoniques de côté, car en ce moment nous n’enquêtons pas sur la compagnie de téléphone. Cependant, avant de continuer, je crois que M. Blair désire faire une déclaration.

L’hon. Mme Hodges: Ne devrions-nous pas changer le mémoire qui dit “détruire du matériel”?

M. Robert: Oui, afin d’autoriser la police à “confisquer”. Au paragraphe 3 de la page 7 du mémoire, le mot “confisquer” devrait être substitué au mot “détruire”.

Mme Shipley: Pourriez-vous nous laisser un exemplaire de la loi de la Californie ?

M. Plante: Je n’en ai pas.

M. Robert: M. McGrath me dit qu’il en a laissé un exemplaire au bureau; mais j’en ai un et il me fera plaisir de vous le communiquer.

L’hon. Mme Hodges: Serait-il possible de l’incorporer aux procès-verbaux?

M. Blair: Nous pourrions l’annexer aux témoignages d’aujourd’hui.

Le Président de la séance: Entendu. (N.B.: L’Appendice est une décision rendue devant la Commission des Services publics de l’État de Californie et ne constitue pas une mesure législative formelle.)

M. Thatcher: Puis-je soulever un point d’ordre? Pouvons-nous obtenir une salle de comité et y tenir une autre réunion ?

Le Président de la séance: M. Thatcher, si vous saviez combien il nous a été difficile d’obtenir cette salle pour notre réunion de ce matin, vous n’auriez pas posé cette question. Je puis vous dire qu’un autre comité a dû contremander sa séance.

M. Thatcher: C’est ce que je craignais.

Le Président de la séance: Un autre comité a dû contremander sa séance afin que nous puissions nous réunir ce matin. J’ai proposé que nous tenions notre séance dans la salle de réunion du gouvernement; mais même si nous l’avions fait, nous n’aurions pu nous procurer les services de sténographes officiels pour recueillir les dépositions présentées devant ce Comité. Aucune salle n’était disponible; alors, nous pourrions probablement continuer de siéger jusqu’à une heure.

M. Plante: En effet, monsieur le président, je crois que la loi de Californie stipule que les joueurs reconnus n'ont pas droit d'utiliser les services téléphoniques. Je recommande fortement qu'une disposition semblable soit incorporée à notre Code. Et en l'occurrence, je crois que je pourrais fournir à la Compagnie de Téléphone Bell une liste indiquant les noms et adresses des cents plus gros joueurs. Ce sont des gens qui, durant ces quinze dernières années, n'ont rien fait d'autre que d'organiser le jeu, exploiter des maisons de désordre et particulièrement des établissements de bookmaking. Nous pouvons le prouver. Le rapport du juge Caron note que quarante de ces tripoteurs ont comparu devant lui et ont admis qu'ils avaient exploité des établissements de jeu durant quinze années sans être appréhendés. Pourquoi? Ils ont répondu: "Demandez-le à la police". Et la police a répondu: "Demandez-le à l'hôtel-de-ville".

Le Président de la séance: Si nous pouvions, pour un moment, cesser de parler d'appareils téléphoniques...

M. Montgomery: La plupart des dépositions qu'a rendues M. Plante concerne la cité de Montréal. Savez-vous si des établissements de ce genre existent dans toutes les grandes villes du Canada ?

M. Plante: Non, monsieur.

M. Robert: Puis-je répondre à cette question, monsieur ?

M. Plante: Très bien.

M. Robert: Je possède des renseignements sur ce sujet. Presque toutes les grandes villes du Canada doivent faire face à ce même problème.

M. Montgomery: Vous êtes convaincu que la police doit résoudre ce même problème partout et appuierait cette demande ?

M. Robert: Absolument, monsieur.

Mme Shipley: Monsieur le Chef, vous ne voulez pas dire que ces établissements sont aussi répandus; certainement, un grand nombre existent en clandestinité.

M. Robert: En certaines villes où la police est honnête et compétente, et où l'administration municipale fait tout son possible pour appuyer la police. Il n'y a aucun doute que pareille administration est excellente: mais elle se butte au même problème parce que des échappatoires existent dans l'application de la loi, telles que celle que nous venons de mentionner, qui permet aux joueurs de se procurer les services du téléphone et d'autres réseaux de communication. S'ils ne pouvaient les obtenir, ils ne pourraient exister. Voilà pourquoi nous insistons si fortement sur cette modification: nous désirons nous débarrasser des joueurs.

M. Blair: Je désire revenir sur la question de l'importation des billets de loterie, qui a été soulevée plus tôt. Dans l'intervalle, nous avons pu consulter des fonctionnaires du ministère de la Justice et du ministère du Revenu national, et je puis affirmer qu'en vertu de la présente loi régissant les douanes, les billets de loterie ne sont pas considérés comme des objets prohibés; par conséquent, le ministère du Revenu national n'est pas tenu et n'a pas le droit d'en interdire l'importation.

Le Président de la séance: Désirez-vous continuer maintenant ?

M. Blair: Puis-je faire une autre déclaration? En ce qui concerne les appareils téléphoniques, quelques membres de ce comité se rappelleront qu'il y a quatre ans le gouvernement a présenté une mesure visant à interdire aux bookmakers l'usage du téléphone. Cette mesure a été proposée originalement par la province d'Ontario. Si je m'en souviens bien, il était projeté que des calculatrices automatiques soient installées dans divers échanges téléphoniques reliés à certains numéros déterminés. Ce procédé aurait ainsi permis de vérifier les appels pro-

venant des bookmakers de "deuxième plan" jusqu'aux bookmakers "initiaux", et de remonter aux organisateurs en chef agissant derrière les coulisses. Je me rappelle très bien la journée où cette mesure a été présentée au Parlement. Elle a été déposée devant la Chambre; un émoi s'ensuivit, et elle a été immédiatement retirée parce qu'on a jugé qu'elle constituait une intervention intolérable dans les droits de communication.

Le Président de la séance: Qu'entendez-vous par "émoi"?

M. Blair: Une réaction défavorable violente provenant, je crois, de toutes les parties de la Chambre. Cette mesure législative a été malvenue parce qu'on a estimé qu'elle violait la liberté des droits de communication.

M. Macdonald: Je crois qu'une pareille mesure législative ne devrait pas être adoptée, mais nous n'insistons pas sur ce point. Nous demandons simplement l'abrogation de cette clause qui permet à la compagnie de téléphone de se soustraire à des mesures protectives dont elle jouit présentement.

Le Président de la séance: Il me tenterait de reprendre l'affaire des téléphones; mais ne pouvons-nous pas passer à un autre sujet?

Mme Shipley: Je désire poser une question concernant les clubs à charte. Vous comprenez sans doute plus que nous qu'il est inutile de vouloir appliquer une loi que la majorité des gens n'approuvent pas, parce qu'il est impossible de l'appliquer. A mon avis, les clubs à charte ne sont que des clubs qu'exploitent des citoyens respectables qui, peut-être, ne tiennent que des parties de bridge.

M. Robert: Oui.

Mme Shipley: J'ai joué dans un de ces locaux à Vancouver, plusieurs fois. Si votre suggestion était adoptée, les clubs de ce genre disparaîtraient-ils?

M. Robert: Non, ils ne disparaîtraient pas.

Mme Shipley: Pouvez-vous m'indiquer la différence?

M. Plante: Nous demandons simplement que ces clubs ne perçoivent pas dix cents par heure ou cinquante cents par jour.

Mme Shipley: Si une cotisation mensuelle ou annuelle est versée, permettriez-vous cette pratique?

M. Plante: Certainement, madame. En ce moment, il y a à Montréal 150 clubs à charte qui contribuent considérablement aux finances de la ville. Ils ne nous ont jamais causé aucune difficulté et personne n'est jamais venu se plaindre qu'il y avait été volé ou forcé de payer une cagnotte. Nous n'avons eu aucune difficulté avec ces clubs, mais seulement avec des clubs à charte exploités par des joueurs reconnus. Je pourrais vous citer les noms et les adresses de plusieurs de ces clubs qui ont obtenu ces chartes ou ces pièces de papier.

Mme Shipley: Je comprends ce point très bien, monsieur. Mais comment pouvons-nous modifier la loi de façon à mettre fin aux opérations illégales et à permettre aux exploitants honnêtes de continuer à pratiquer.

M. Robert: Supprimez la réserve contenue à l'article 168 du Code criminel, et le problème en sera résolu automatiquement.

Mme Shipley: Cet article stipule que les tenanciers ont droit de percevoir tant par heure ou par jour.

M. Robert: Oui. Un club authentique, comme nous en avons dans plusieurs villes.

Mme Shipley: Certainement.

M. Robert: N'importe qui peut entrer dans un de ces clubs. Un groupe d'amis peut y jouer au poker s'il le désire, et il n'y a rien d'illégal à cela. Nous ne désirons pas nous attaquer aux citoyens honnêtes, mais nous désirons mettre fin aux opérations de ceux qui vivent de ces jeux.

Mme Shipley: Je comprends ce point, mais j'ignorais si cette pratique affecterait les honnêtes gens.

M. Robert: Non; nous ne désirons pas aller jusqu'à ce point.

M. Blair: Avez-vous d'autres questions à poser, Madame Shipley?

Mme Shipley: Non.

Le Président de la séance: Monsieur Fairey?

M. Fairey: Non.

Le Président de la séance: Monsieur Cameron?

M. Cameron (High Park): Je désirerais savoir quelle est la différence entre une loterie et une raffle? Vous recommandez que les loteries soient interdites, et dans une autre partie de votre mémoire, vous dites que, lorsque des raffles sont tenues pour fins de charité ou pour fins bénévoles, elles devraient être autorisées par les autorités municipales.

M. Macdonald: Ce qui nous intéresse, c'est une loterie nationale. Lorsque nous parlons de raffles, nous voulons dire les organisations charitables ou religieuses telles que kermesses, foires agricoles, et autres du même genre.

M. Cameron (High Park): Un des problèmes importants provient du fait que des organisations authentiques, désireuses d'obtenir de l'argent pour quelque fin charitable, offrent comme prix une automobile, un canot automobile ou même une maison. Leur procédé consiste à vendre ces billets, pour la somme de 25 cents, dans une région assez étendue et à ainsi offrir aux acheteurs la chance de gagner un prix d'une valeur de \$2,000. à \$20,000. Plusieurs agents de police qui ont témoigné devant ce Comité sont d'avis que ce genre de loterie ne semble pas offenser les sentiments de la population; souvent, la police ou le procureur de la couronne n'interviennent pas, à moins que quelqu'un ne les force à agir en se plaignant qu'on viole la loi. Comment allez-vous résoudre ce problème?

M. Robert: La seule solution consiste à n'accorder que des prix peu élevés.

L'hon. Mme Hodges: Un prix ou une valeur peu élevée?

M. Robert: La valeur du prix ne doit pas être considérable; lorsqu'une voiture est offerte, l'élément criminel trempera dans cette organisation entièrement authentique ou légitime.

M. Cameron (High Park): Mais je désire signaler que ces organisations offrent des prix d'une valeur plus considérable que ne le permet le Code; et cependant, la population en général ne s'oppose pas à ce procédé, et la police n'intervient pas.

M. Robert: Je désire signaler qu'il faut tenir compte de plusieurs facteurs. Parfois la police se trouve dans une position difficile parce qu'on lui demande de ne pas intenter de poursuites, et aussi parce que des citoyens éminents permettent la tenue de ces loteries. Je crois que ce problème s'est posé en 1938 lorsqu'a été adopté l'amendement à l'article 168, autorisant la création de clubs à charte et la tenue de parties de bingo, aucune limite n'étant fixée sur la valeur des prix qu'accordent les organisations charitables et autres à l'occasion de parties tenues de temps à autre. Des agents de police ont tenté de poursuivre en justice des organisations de charité qui dépassaient les limites prescrites; mais ils ont perdu leurs causes en raison de cet article. En 1939, lorsqu'a éclaté la guerre, les départements de police ne possédaient pas le personnel suffisant, et parce qu'ils avaient une tâche plus urgente à accomplir, ils ont mis de côté ce genre de travail chaque fois qu'ils n'étaient pas contraints de l'effectuer. Automatiquement, ces délits se sont accumulés, il y a eu concurrence, et aujourd'hui les agents de police ne savent plus où ils en sont.

La râfle d'une automobile tombe-t-elle sous le coup de l'article 179, qui fixe une limite de \$50.00, ou sous l'article 168? Vous pouvez constater que la chose peut être interprétée de façons différentes, et les agents de police ne savent trop que faire. A plusieurs que j'ai rencontrés, j'ai demandé ce qu'ils faisaient dans pareils cas. Ils m'ont répondu: "Nous ne savons pas si c'est un jeu de hasard ou simplement une loterie ou une râfle". Les deux articles sont corrélatifs. Si l'amendement apporté en 1938 est abrogé, de ce fait seront interdits les bingos et les clubs qui exigent des cotisations; et ainsi il ne subsistera dans le Code que l'article 179 qui autorise des râfles offrant des prix d'une valeur d'au plus \$50.00. Vous direz peut-être que certains gens désirent que soient accordés des prix d'une valeur supérieure; mais les districts ruraux n'offrent pas le même problème que les centres urbains. Dans un district rural, aucune difficulté ne se présente si l'on ne met en râfle qu'une voiture au cours d'une année; mais dans un ville, 50 râfles de voitures peuvent avoir lieu en même temps. Et alors, si la police ne peut s'occuper des causes ordinaires, ou si elle n'est pas à son poste, comment pourra-t-elle s'acquitter d'une tâche beaucoup plus lourde? Ce ne serait pas pratique, et en réalité, impossible. Voilà pourquoi nous recommandons l'abrogation de l'article 168 concernant les bingos, etc., et le maintien de l'article 179 tel qu'il existe présentement. En ce faisant, je crois que le problème sera résolu. Je sais que les lois de portée générale blessent toujours des intérêts particuliers; mais d'après mon expérience personnelle, je puis affirmer que la majorité de nos citoyens s'oppose fortement aux râfles, au jeu et aux loteries nationales.

M. Blair: Je désire mettre les choses au point. Le chef Robert a parlé de deux articles de l'ancien Code criminel. L'article 226 (article 168 du nouveau Code), concerne les maisons de jeux et le jeu; il stipule également une réserve en faveur des clubs à charte et à l'égard de l'utilisation occasionnelle de locaux pour fins de charité. L'article 236 (article 179 du nouveau Code), concerne les loteries et autorise des râfles d'une valeur de \$50.00 au plus.

M. Fairey: Monsieur le président, pourrais-je proposer que le témoignage qu'a rendu le chef Robert soit modifié de façon à ce que soient substitués les articles du nouveau Code criminel? Faut-il que ce changement soit apporté par le conseiller juridique ou par quelque autre personne?

Le Président de la séance: Je crois que le changement peut être apporté. Nous désirons savoir en quoi consiste cette recommandation. D'après ce que je puis comprendre, il est proposé que nous abrogiions l'article du Code criminel qui autorise l'existence de ces clubs à charte ainsi que la tenue occasionnelle de parties, et que nous maintenions en vigueur l'article qui pourvoit à une loterie d'un montant de \$50.00.

M. Robert: En effet.

Le Président de la séance: Ce point est-il suffisamment clair?

M. Cameron (High Park): Est-il difficile d'établir la distinction entre une râfle et un bingo?

M. Robert: Une partie de bingo et une râfle sont deux choses absolument différentes.

M. Cameron (High Park): Ne croyez-vous pas que vos agents de police s'efforçaient tout simplement de trouver quelque moyen de s'en tirer?

M. Robert: Ils ont probablement été trompés très souvent à la suite de jugements contradictoires et de diverses interprétations de la loi.

M. Cameron (High Park): Ce point soulève le problème qu'a posé le chef Mulligan, de Vancouver, lors de la déposition qu'il a rendue devant ce

comité. Ces raffles et autres jeux du genre causent de graves problèmes à la police parce que le public ne l'approuve pas lorsqu'elle intente des poursuites en justice. La police fermait les yeux sur ces choses à moins qu'elle n'ait été forcée d'agir par quelque personne "trop consciencieuse".

M. Plante: Très bien, monsieur; nous découvrirons ces personnes. Comme je l'ai déjà dit, je crois que dans une certaine mesure nous avons négligé, dans le passé, de mettre le public au courant de ces faits. Si nous l'avions informé des conséquences sociales qu'entraîne le jeu, la situation s'en serait améliorée.

M. Cameron (High Park): Vous croyez que lorsque ces clubs à charte seront disparus et que les privilèges dont ils jouissent leur auront été enlevés, et que les parties de bingo auront été interdites, il vous sera possible de dire à la population: "Voyez ce que nous avons fait aux clubs à charte et aux bingos. Observez la loi strictement, autrement nous y verrons."

M. Robert: Exactement. Si nous nous débarrassons de ces causes, notre police sera libérée du surcroît de travail qu'elle doit maintenant accomplir. Si la limite maximum des prix est portée à \$1,000, il se tiendra en même temps, dans une même ville, non seulement une ou deux raffles, mais 15, 20 ou 50, selon le chiffre de la population. Les membres du Comité peuvent s'imaginer quel personnel il nous faudrait afin de voir à ce que chaque groupe observe la loi. Dans une ville aussi considérable que Montréal, il faudrait au moins 25 ou 30 hommes pour faire face à cette situation, car probablement il s'y tiendrait simultanément de 100 à 200 de ces loteries. Si, dans une certaine mesure, nous avons failli à notre tâche, il faut en blâmer notre manque à inculquer à la population l'importance de ce problème. Nous avons permis qu'on dise au public que les loteries étaient à son avantage, alors que nous savions qu'elles étaient contraires à son bien-être.

Le Président de la séance: On accorde grande publicité seulement aux prix décernés; et l'on ignore les sommes que perdent ceux qui prennent part à ces loteries.

M. Robert: Évidemment. Nous n'avons jamais tenté sérieusement de nous attaquer à la source même de ce problème; évidemment, nous ne désirons pas en assumer l'entière responsabilité. La guerre et d'autres causes ont permis à ces loteries d'échapper à tout contrôle, et maintenant la police doit faire face à un problème qu'elle ne peut résoudre.

M. Macdonald: On ne nous avait jamais exposé l'attitude officielle de l'Église catholique romaine; mais, du cardinal Léger, de Monseigneur Roy, archevêque de Québec, et du diocèse d'Ottawa, nous avons des lettres indiquant que ces autorités approuvent les recommandations proposées dans ce mémoire, c'est-à-dire: ce genre de jeu doit être contrôlé, et dans les diocèses relevant des trois juridictions sus-mentionnées, les bingos ne sont plus permis dans les églises et les écoles catholiques. Ces mesures ne s'appliquent pas à la totalité d'Ontario, mais à la partie est de cette province, et à toute la province de Québec.

Le Président de la séance: Une partie du diocèse d'Ottawa est située dans la province d'Ontario.

M. Macdonald: En effet.

M. Cameron (High Park): Je crois que l'on a parlé de la possibilité de confisquer les prix gagnés à la suite des loteries irlandaises. Il serait très difficile de ce faire, car je crois que ces loteries sont légales en Irlande, et le bureau de paye est situé en Irlande. Il est impossible d'appliquer une mesure de ce genre s'il n'existe pas juridiction requise. Je crois qu'autrefois une personne qui avait gagné un gros lot pouvait demander à un voisin de le dénoncer à la police. Le

prix pouvait être attribué au voisin, qui subséquemment le remettait au gagnant, selon l'entente convenue. Cependant, je ne crois pas qu'il soit possible de confisquer cette somme si elle n'a pas été réellement versée dans le Dominion.

Le Président de la séance : Vous voulez dire au Canada ?

M. Cameron (High Park) : Oui, au Canada.

M. Plante : Après certaines descentes que nous avons effectuées à Montréal relativement à la loterie irlandaise — environ trois semaines après le tirage, je crois — deux personnes de Montréal ont gagné de gros lots. Des journaux m'ont demandé ce que je ferais, et si je confisquerais l'argent. Nous savions où était l'argent, car les journaux avaient reproduit la photo des gagnants. Je n'ai pas saisi ces sommes, car si je l'avais fait, la population m'aurait certainement désapprouvé et le département de la police se serait trouvé dans une position ridicule. A mon avis, ces billets ont été vendus parce qu'on les a introduits dans la province; ils ont circulé dans la ville parce que la loi n'était pas appliquée. Et je crois qu'il n'aurait pas été juste de confisquer cet argent. Mais je proposerais qu'il soit interdit aux journaux d'accorder pareille publicité aux gagnants.

M. Cameron (High Park) : La seule façon de le faire serait de le demander aux journaux. Dans ma propre ville, lorsqu'une personne devait être pendue, les journaux rapportaient souvent, entre autres détails, et en manchettes, ce qu'elle avait mangé lors de son dernier déjeuner. On a averti les journaux que cette pratique n'était guère recommandable, et maintenant un journal ne signale une pendaison que par un bref avis. Je crois que cette pratique est très louable.

M. Robert : Elle constitue une grande amélioration, et je crois qu'on pourrait l'appliquer aux loteries, aux râfles et aux sweepstakes.

M. Cameron (High Park) : Une loi qui leur interdirait pareille publicité inviterait les journaux à ce faire; il serait préférable de leur demander d'accorder moins de publicité à ces choses.

M. Plante : En effet, je sais que plusieurs journaux importants de Montréal n'ont accordé aucune publicité à ces derniers gagnants; cette fois, seuls quelques journaux en ont fait mention.

M. Blair : M. Cameron a posé la question qui m'intéressait le plus : comment réconcilier la première et la troisième proposition. Comme je le comprends, vous proposez que les prix accordés lors de râfles et de loteries soient restreints à la présente valeur de \$50.00, sous l'autorité de l'article 179 ?

M. Robert : Oui.

Le Président de la séance : Monsieur Montgomery, désirez-vous poser quelque question ?

M. Montgomery : Je n'ai aucune question à poser. Je crois que le sujet a été suffisamment discuté.

Le Président de la séance : D'autres membres du Comité désirent-ils poser quelque question ? Si non, quelqu'un désire-t-il faire quelque déclaration ?

M. Macdonald : Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, nous vous remercions sincèrement de l'accueil que vous avez accordé. Nous espérons simplement que vous étudierez attentivement les propositions que nous vous avons soumises.

M. Blair : Il nous serait peut-être utile d'obtenir d'autres renseignements concernant l'enquête qu'a tenue le Conseil du Bien-être, et qui est mentionnée au

premier paragraphe du mémoire. Outre le questionnaire, je désirerais savoir si d'autres renseignements subséquents ont été demandés des chefs de police, et jusqu'à quel point ils ont apporté leur sincère coopération.

M. Macdonald : Je crois, monsieur Blair, que vous trouverez ces renseignements aux appendices A et B.

M. Robert : Non; ils ne sont pas inclus dans notre mémoire.

L'hon. Mme Hodges : Pouvons-nous les y inclure?

M. Macdonald : Quelques-uns de ces renseignements étaient confidentiels.

M. Robert : Afin d'obtenir un exposé complet de la situation, nous avons spécifié aux chefs de police et aux autres personnes à qui nous avons adressé ces questionnaires, que leurs noms, ainsi que ceux des villes intéressées, ne seraient divulgués ni mentionnés à qui que ce soit.

L'hon. Mme Hodges : Quels sont ces noms?

M. Robert : Nous pouvons en mentionner quelques-uns. Toutefois, toutes ces personnes sont d'avis que nous avons fondé notre mémoire sur les renseignements recueillis dans ce questionnaire, que nous avons adressé aux chefs de police ainsi qu'aux directeurs des services de correction provinciaux et aux directeurs des sociétés d'aide aux prisonniers. Je puis signaler qu'ils admettent tous que le jeu et les loteries contribuent à la perpétration de crimes.

Le Président de la séance : Combien de personnes ou d'organisations ont répondu à ce questionnaire ?

M. Robert : Vingt-six villes importantes.

Le Président de la séance : Monsieur Robert, puis-je vous demander si c'est là l'opinion de la majorité ?

M. Robert : Certainement. La plupart de ces vingt-six étaient d'accord. Il y a eu divergence sur quelques-unes des réponses, mais la majorité a fortement approuvé les propositions que renferme notre mémoire.

Le Président de la séance : Avant de terminer, monsieur Robert, désirez-vous faire d'autres remarques sur ce sujet ?

M. Robert : Afin de préciser davantage, je désire dire que les chefs de police du Canada nous ont adressé ces renseignements à titre confidentiel.

Le Président de la séance : Vous croyez que vous avez obtenu d'eux des renseignements complets et francs ?

M. Robert : Certainement.

M. McGrath : Nous avons obtenu l'opinion d'un bon nombre d'organisations qui normalement travaillent avec nous, telles le Conseil du Bien-être, les *John Howard Societies*, etc., et ce mémoire tient compte de leur opinion générale. Normalement, les chefs de police ne travaillent pas avec nous; voilà pourquoi nous les avons consulté séparément et inclus dans notre mémoire leur opinion générale sur ce sujet.

Le Président de la séance : Vous avez incorporé au mémoire que vous soumettez les témoignages que vous avez recueillis à même ce questionnaire ?

M. McGrath : Oui.

Le Président de la séance : S'il n'y a pas d'autres questions, alors, au nom de ce Comité, je désire remercier les personnes qui ont ici comparu, de nous avoir présenté un exposé si intéressant et instructif. Je sais que nous bénéficierons grandement des renseignements qu'elles nous ont communiqués, et en votre nom je les remercie sincèrement.

EXTRAIT DE LA DECISION NO 41415 RENDUE DEVANT LA
COMMISSION DES SERVICES PUBLICS DE L'ÉTAT DE
CALIFORNIE (6 AVRIL 1948).

...En la présente cause, les compagnies de services publics, présentes à l'audition, ont indiqué qu'elles ne désireraient pas fournir leurs services pour fins illégales, et, presque à l'unanimité, elles ont déclaré qu'elles étaient prêtes à supprimer ou refuser ces services si elles en sont requises par des agences authentiques chargées d'appliquer la loi. Cependant, elles ont prétendu qu'elles ne sont pas des corps policiers et qu'il n'est pas de leur ressort de surveiller leurs abonnés de façon particulière afin de s'assurer si ces derniers utilisent leurs services pour des fins illégales.

Un autre problème consiste à déterminer si une compagnie de services public peut être tenue responsable des dommages adjugés à la suite d'une action intentée par un abonné ou quelque personne demandant un abonnement, lorsque les services de cet abonné ont été discontinués ou que ce service a été refusé à quiconque l'avait demandé; ces compagnies prétendent qu'elles ne devraient pas tomber sous le coup d'une règle qui les obligerait à se soumettre à pareilles actions en dommages. Nous connaissions l'attitude de ces compagnies sur ce sujet. Cependant, après avoir étudié la preuve déposée en cette cause, nous sommes d'avis que ces compagnies peuvent prendre légalement certaines mesures qui leur permettront de restreindre aux bookmakers l'utilisation de leurs services.

La preuve soumise ci-haut indique que dans l'État de Californie le bookmaking se pratique sur une grande échelle et que les organisateurs de ce trafic, s'ils désirent en faire un succès, doivent obtenir des renseignements autres que ceux que leur procurent les services réguliers des journaux et de la radio. Et ainsi s'est développé un service spécialisé de renseignements par fil, dont le but principal consiste à transmettre des informations détaillées concernant les courses, quelques minutes après qu'elles ont été tenues. Sont ainsi transmis des renseignements concernant l'état de la piste, les cotes des gageures, les changements de jockeys et autres événements survenus immédiatement avant la tenue de la course, ainsi qu'une description de la course et des résultats. Ces services de transmission par fil vendent ces renseignements aux bookmakers qui, à leur tour, s'en servent pour pratiquer leurs opérations. Nous constatons également que le bookmaking ne peut réussir sans ces services par fil ni sans services téléphoniques.

Nous constatons en outre que l'intérêt général exige que les compagnies de communications cessent de fournir ou de continuer à fournir le service téléphonique ou télégraphique qui est ou sera utilisé pour fins de bookmaking ou autres opérations illégales de ce genre. Étant donné que l'usage de services de communications pour fins de bookmaking est illégal, il s'ensuit qu'il est aussi contraire et néfaste à l'intérêt général. En outre, la preuve démontre qu'au 31 janvier 1948, les quinze plus grandes compagnies de téléphone exerçant leurs opérations dans cet État avaient reçu 241,248 demandes de service téléphonique qu'elles ne pouvaient remplir à cause d'une pénurie d'instruments, d'outillage et de matériel. A cause de cette situation, il est nécessaire que tout l'outillage et le service utilisés pour fins de communication le soient en vue de l'intérêt général.

Le droit d'une personne à utiliser des services publics tels que le téléphone et le télégraphe n'est pas un droit inhérent; il dérive uniquement du fait que l'État, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, a jugé à propos, en vertu des dispositions de la "Public Utilities Act", d'exiger que les compagnies de services

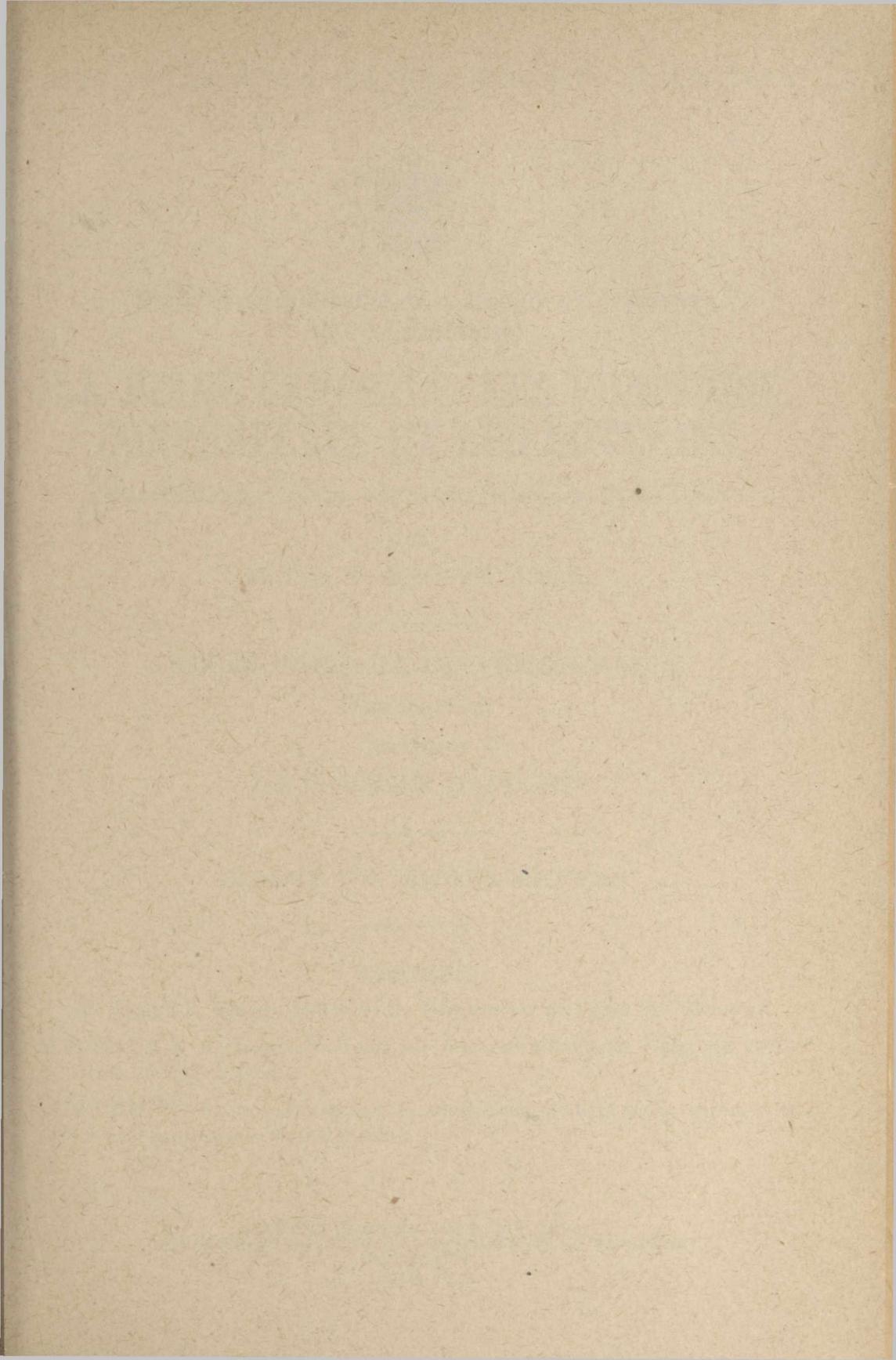
publics desservent le public sans préférence injuste ou déraisonnable. Par conséquent, si l'État est autorisé à contraindre une compagnie de services publics à fournir ses services, il faut en conclure qu'il possède l'autorité nécessaire pour déterminer les conditions qui justifieront l'octroi ou la suppression de ces services. (Voir *Partnoy V. Southwestern Bell Telephone Co.*, Missouri Public Service Commission, 13 juin 1947, 70 P.U.R. (N.S.) 134). Une loi de cet État stipule qu'une compagnie de téléphone ou de télégraphe n'est pas tenue d'accepter des messages qui "inciteront ou aideront à la perpétration d'un acte illégal". (Article 638 du Code pénal).

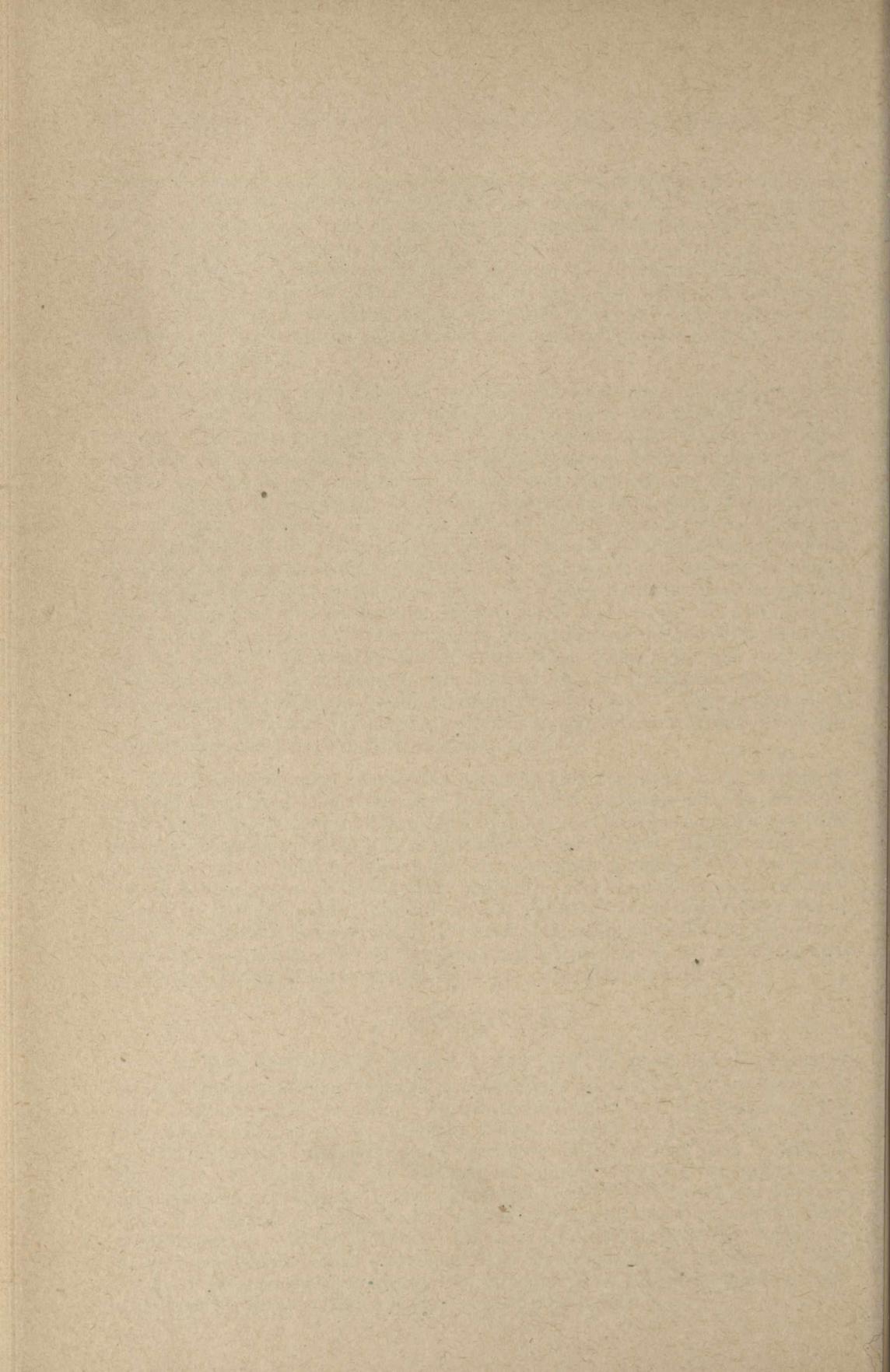
Une compagnie de services de communication est tenue obligatoirement de voir à ce que ses services et son équipement ne soient pas employés de façon illégale. Une telle compagnie exerce un privilège important et extraordinaire; en retour, elle assume des obligations correspondantes à l'égard du public. Il est évident que l'un de ses engagements les plus importants consiste à s'assurer que ses services et son équipement ne serviront pas à aider ou à inciter à la perpétration de crimes. Nous ne sommes pas naïfs au point de croire que les opérateurs de services par fil, d'après la situation exposée dans la présente décision, peuvent distribuer les renseignements concernant les courses sans connaître la nature générale des opérations de leurs abonnés. La preuve présentée dans la présente cause indique que quelques-uns des abonnés à ces services par fil pratiquent le bookmaking. La preuve révèle en outre qu'en certains cas plusieurs appareils téléphoniques ont été installés dans le même local, aidant ainsi aux opérations des bookmakers. Par conséquent, nous croyons que les compagnies qui fournissent ces services publics devraient contrôler ces installations très soigneusement, et qu'elles ne devraient pas poser d'installations supplémentaires sans s'enquérir soigneusement de l'usage auquel elles sont destinées.

En conclusion, cette commission est d'avis que l'outillage et les services de communication ne devraient pas être fournis à des personnes qui s'en serviront pour fins de bookmaking ou autres fins illégales, non plus que lorsqu'il y a forte présomption qu'ils serviront à la perpétration de pareils actes illégaux, et que cet outillage et ces services ne doivent pas être continués lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont ainsi utilisés. Dans ces circonstances, les compagnies de services publics doivent refuser de poser leurs installations ou de continuer à fournir leurs services. En outre, ces compagnies doivent s'enquérir, dans la mesure du possible, de l'usage auquel seront affectés ces services, particulièrement lorsqu'ils sont installés dans des circonstances inusitées.

ORDONNANCE

...IL EST ORDONNE, PAR LA PRÉSENTE, que toute compagnie de communications publiques exerçant ses opérations en vertu de la juridiction de cette Commission, doit refuser de fournir ses services à tout demandeur, et doit discontinuer et couper ses services à un abonné, lorsqu'il y a présomption raisonnable de croire que l'utilisation ou la fourniture de ces services dans le local du demandeur ou de l'abonné est interdite en vertu de quelque loi, ordonnance, règlement ou autre exigence légale, ou que ces services sont ou doivent être employés, directement ou indirectement, comme outillage en violation ou pour aider ou encourager la violation de la loi. (Un avis écrit adressé à pareille compagnie par un fonctionnaire chargé d'appliquer la loi et indiquant que ces services "sont ou doivent être employés comme outillage en violation ou pour aider ou encourager la violation de la loi" suffit à établir pareille présomption.)....







Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

contenant

LE PREMIER RAPPORT

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI 1955

TÉMOINS :

M. Joseph E. Ragen, directeur du Pénitencier de l'État de l'Illinois.

APPENDICE A: Les exécutions par électrocution dans l'État de l'Illinois, de 1927 à 1954.

APPENDICE B: Loi concernant la condamnation à la peine capitale et à son application dans l'Illinois.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Salter A. Hayden	L'hon. L. D. Tremblay
(coprésident)	L'hon. Clarence Joseph Veniot
	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (coprésident)	M ^{me} Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

ORDRE DE RENVOI

LA CHAMBRE DES COMMUNES

9 mai 1955.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé de se réunir en dehors de l'enceinte des Chambres du Parlement afin d'entendre, à un endroit sis dans les limites du siège du Gouvernement, le témoignage d'un exécuter des hautes œuvres sur la méthode actuelle d'infliger la peine capitale au Canada.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

LE SÉNAT

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, mardi 10 mai 1955)

L'honorable sénateur Farris, pour l'honorable sénateur Hayden, du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son premier rapport.

Le greffier donne lecture dudit rapport, savoir:

LUNDI 9 mai 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son premier rapport, ainsi qu'il suit:

Votre comité demande l'autorisation de se réunir en dehors de l'enceinte des Chambres du Parlement, afin d'entendre, à un endroit sis dans les limites du siège du Gouvernement, le témoignage d'un bourreau sur la méthode actuelle d'infliger la peine capitale au Canada.

Le tout respectueusement soumis.

J. W. de B. FARRIS
pour

SALTER A. HAYDEN,
coprésident.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

RAPPORT AU SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité demande l'autorisation de se réunir en dehors de l'enceinte des Chambres du Parlement, afin d'entendre, à un endroit sis dans les limites du siège du Gouvernement, le témoignage d'un bourreau sur la méthode actuelle d'infliger la peine capitale au Canada.

Le tout respectueusement soumis.

SALTER A. HAYDEN,

DON F. BROWN,

coprésidents.

NOTA: Le rapport ci-dessus a été présenté et adopté à la Chambre des communes le 9 mai 1955 et au Sénat le 10 mai 1955.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 5 mai 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Don. F. Brown, coprésident.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Hodges, McDonald, Tremblay et Veniot—(4).

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-ouest*), Cameron (*High Park*), Fairey, Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), M^{me} Shipley, MM. Thatcher et Winch—(14).

Aussi présents: M. Joseph E. Ragen, directeur du pénitencier de l'État de l'Illinois; M. D. G. Blair, avocat du comité.

A la demande du président de la séance, l'avocat présente au Comité le directeur Ragen.

M. Ragen fait un exposé verbal de l'une des méthodes d'appliquer la peine capitale, soit l'électrocution. Il fait ensuite des commentaires sur les résultats de l'abolition des punitions corporelles dans l'État de l'Illinois. Au cours de son exposé, le directeur Ragen distribue des exemplaires d'un fascicule intitulé "Joliet-Stateville Branch—ILLINOIS STATE PENITENTIARY", une description de cette institution et de son fonctionnement.

Le témoin est ensuite interrogé sur les exposés qu'il vient de faire. Durant cet interrogatoire, il est convenu que le témoin fournira au Comité, pour fins d'impression en appendice, des données statistiques sur les exécutions dans l'Illinois ainsi que la loi visant les cas de condamnation à la peine capitale et de son exécution dans cet État (*Voir les Appendices A et B respectivement*).

Le président de la séance, au nom du Comité, remercie le directeur Ragen pour les exposés qu'il a présentés.

Le témoin se retire.

A midi 5 m., le Comité poursuit ses travaux à huis clos.

Au cours de sa réunion à huis clos, le Comité, entre autres choses, convient de ce qui suit:

1. Le témoignage médical devant être entendu le 10 mai sera pris à huis clos et l'on décidera alors, après examen, dans quelle mesure on pourra le publier dans le compte rendu.
2. Des dispositions définitives doivent être prises dès maintenant pour mettre en vigueur la résolution, adoptée par le Comité le 3 mai, portant que l'on entendrait à huis clos les témoignages directs sur les méthodes actuelles d'appliquer la peine capitale au Canada. Il convient aussi d'étudier dans quelle mesure ces témoignages seront publiés dans le compte rendu. (*Voir aussi le Premier rapport aux deux Chambres du Parlement et les Ordres de renvoi s'y rapportant.*)

A midi 15 m., le Comité s'ajourne à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

INDEX

Faint, illegible text, likely an index or list of contents, spanning the majority of the page.

TÉMOIGNAGES

Le 5 mai 1955,
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE (*M. Brown, Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, je réclame votre attention. M. le sénateur Hayden sera ici sous peu pour représenter le Sénat et occuper le fauteuil présidentiel.

Avant de présenter le témoin d'aujourd'hui, puis-je vous dire que mardi prochain nous entendrons comme témoin le professeur J. K. Ferguson, du département de la pharmacologie de l'Université de Toronto, et nous entendrons aussi le docteur Blank,—tel n'est pas son nom,—neurochirurgien remarquable de l'Ontario. A toutes fins pratiques, nous dirons le docteur Blank. Il nous donnera des renseignements très intéressants, et probablement bouleversants, au sujet de la peine capitale.

Aujourd'hui, notre témoin est aussi une personne remarquable, et je vais demander à M. Blair, notre avocat, de présenter le directeur de la prison de l'État de l'Illinois, M. Joseph E. Ragen.

M. BLAIR: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, le directeur Ragen a été assez bon de venir nous parler principalement de l'électrocution. L'électrocution est la méthode employée pour appliquer la peine capitale dans l'État de l'Illinois, et à l'institution à laquelle M. Ragen appartient, l'électrocution a lieu de temps à autre. Il a vu un nombre considérable d'exécutions de ce genre. Mais, pour être juste envers lui, je dois signaler qu'il est un homme éminent dans le domaine des affaires pénales aux États-Unis. Il fait partie du système pénitentiaire de l'Illinois depuis trente-trois ans et, depuis vingt ans, sauf un intervalle de quelques mois, il est directeur de la prison de l'État de l'Illinois qui comprend deux unités: Joliet et Stateville. Auparavant, il était le directeur d'une autre institution de l'Illinois. Sans anticiper sur ce que le directeur Ragen dira, je dois mentionner que son institution, décrite dans la brochure que vous recevrez,—ou au moins l'une de ces institutions, c'est-à-dire Stateville,—est l'endroit où les incorrigibles sont envoyés dans l'État de l'Illinois, et j'ai pensé qu'il intéresserait beaucoup les membres du comité d'entendre le directeur Ragen nous donner un bref aperçu de l'institution à laquelle il appartient et du genre des personnes auxquelles il a affaire.

J'ai le plaisir de vous présenter le directeur Ragen.

M. Joseph E. Ragen, directeur du pénitencier de l'État de l'Illinois, est appelé:

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous pouvez demeurer assis, si vous le préférez.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, j'estime que c'est un honneur d'être appelé dans un pays voisin pour témoigner devant un groupe tel que le vôtre et je puis vous assurer que je me ferai un plaisir de collaborer avec vous par tous les moyens dont je dispose. Avant d'entrer dans le détail, je vous invite à venir nous visiter si jamais vous venez à passer dans le voisinage de notre institution à Joliet, pour une journée seulement, non pour une longue période de temps.

L'Illinois classe les hommes qui sont trouvés coupables dans cet État: dans le nord de l'État, tous sont reçus au dépôt de diagnostic de Joliet; dans le sud de l'État, ils sont reçus au dépôt de diagnostic de Menard.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Est-ce seulement pour les hommes?

Le TÉMOIN: Oui. Ils restent au dépôt de diagnostic de 4 à 6 semaines et, durant ce temps, ils sont examinés par une commission de classement, ils sont soumis à un examen médical, sociologique, psychologique et psychiatrique et un rapport ou une recommandation est présenté quant à l'institution où ces gens devront purger leur sentence. Je dirai qu'en général les adolescents jugés coupables sont envoyés directement à la commission de la jeunesse de l'État de l'Illinois. Les plus âgés ou ceux qui peuvent s'améliorer sont envoyés à l'institut de Joliet, les aliénés criminels à Menard, situé à Chester (Illinois). Les condamnés à longs termes d'emprisonnement, les récidivistes, les foyers de trouble et les sujets rebelles au règlement sont envoyés à Stateville et les délinquants non habituels à la division de Joliet.

Nous avons dans ces deux institutions tout un programme d'instruction; ceux qui ont une instruction inférieure à la huitième année doivent fréquenter l'école jusqu'à la huitième année et on les encourage à faire quatre années complètes d'école supérieure à la fin desquelles on leur accorde un diplôme, pourvu qu'ils répondent aux exigences du comté en matière d'instruction. Des études se poursuivent dans 42 sphères différentes d'instruction.

Stateville est une institution qui offre une sécurité absolue. Nous y avons environ 3,000 détenus. Au sein de l'institution se trouve une section de ségrégation où sont détenus un grand nombre de sujets rebelles au règlement. Cela ne veut pas dire qu'un homme y est confiné en permanence, mais on le garde à cette section de la ségrégation jusqu'à ce qu'il décide de se conformer aux règlements. En général, ces hommes, après quelques mois, consentent à collaborer avec nous. On leur accorde tout ce qu'il y a de mieux, trois repas par jour, des cellules modernes, la radio, la bibliothèque, etc., et des heures de récréation prise séparément du reste des détenus.

Nous exécutons un important programme industriel et agricole. Voilà à peu près l'historique des institutions qui m'intéressent.

En ce qui regarde la manière dont les exécutions sont effectuées, on se sert dans l'Illinois de l'électricité. Conformément à la loi, les hommes condamnés à la peine capitale dans le sud de l'Illinois sont exécutés à Menard; ceux qui sont condamnés à mort dans le nord de l'Illinois sont exécutés à Joliet, sauf dans les comtés d'au moins un million de population, ce qui comprend, bien entendu, le comté de Cook, où l'on procède à ses propres exécutions. Nous n'avons pas à effectuer trop d'exécutions ou d'exécutions à Joliet. La dernière a eu lieu il y a 4 ou 5 ans. Rien que la semaine dernière, un homme nous a été ramené après avoir été détenu environ un an, alors que la Cour suprême revisa la décision de la cour inférieure. A son retour, il venait d'être condamné à 150 ans.

Nous n'employons aucune forme de châtement corporel et nous ne croyons pas à cette forme de punition. Nous ne pensons pas qu'il soit indispensable au bon fonctionnement d'une prison. Nous avons 700 hommes ou plus qui purgent des condamnations à vie et nous n'employons aucune forme de châtement corporel. Les gardes et les fonctionnaires ne sont pas armés. Ils ne portent aucune arme, ils n'ont que leurs mains, pour ainsi dire. On n'entend presque jamais parler de cas où l'on aurait assailli des gardes. Notre discipline est stricte mais juste. Peut-être voudrez-vous me poser quelques questions?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: A ce stade de la séance, peut-être pourrions-nous diviser nos questions en trois parties: d'abord les questions portant sur

l'administration générale; ensuite, les questions se rapportant à la peine capitale et enfin les questions traitant des punitions corporelles. Le Comité est-il d'accord.

M^{me} SHIPLEY: Monsieur le président, le témoin n'aurait peut-être pas objection à décrire une électrocution avec plus de détails avant que nous passions aux questions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Oui. M. Blair vient de me rappeler que c'est justement la façon de procéder, mais je pense que je devrais compléter mes remarques, afin que nous soyons préparés à poser des questions. Le comité consent-il à ce que nous divisions nos questions en ces trois parties que j'ai indiquées ou aimeriez-vous que nous les divisions autrement?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous nous dire quelque chose, alors, monsieur le directeur, sur la méthode d'application de la peine capitale, c'est-à-dire de l'électrocution. Si je comprends bien, vous avez vu quelques exécutions?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Combien?

Le TÉMOIN: 15, probablement.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Des électrocutions?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous déjà assisté à une pendaison?

Le TÉMOIN: Oui, une.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous déjà assisté à une exécution dans la chambre à gaz?

Le TÉMOIN: Non, mais j'ai inspecté un certain nombre de chambres à gaz.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous déjà vu d'autres façons d'appliquer la peine capitale?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous nous dire quelque chose au sujet de la méthode d'application de la peine capitale par électrocution. Pouvez-vous nous en donner une description?

Le TÉMOIN: J'ai des renseignements qui m'ont été préparés par le maître mécanicien, donnant le point de vue d'un électricien. Voulez-vous entendre le récit des faits qui conduisent à l'exécution?

M^{me} SHIPLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Tout le récit.

Le TÉMOIN: Quand un homme est condamné à mort, nous procédons à l'exécution dès après minuit ou au début du jour indiqué dans sa sentence, c'est-à-dire à environ minuit et 10 m. Il va sans dire que, durant son séjour dans notre établissement, le condamné est gardé dans une section séparée de l'édifice de ségrégation que je vous décrivais; son séjour qui doit durer au delà de 60 jours après que la cour a prononcé sa sentence. Il ne lui est pas permis de s'associer ou de se mêler aux autres prisonniers; il est gardé sous surveillance nuit et jour. On lui accorde beaucoup de privilèges sous le rapport des visites. L'aumônier, bien entendu, est le bienvenu en tout temps ainsi que son avocat. Sa famille peut lui rendre visite une fois par semaine et, la veille de l'exécution, elle peut passer une bonne partie de la journée auprès de lui.

On lui rase la jambe droite, le centre et le devant de la tête. L'homme est attaché avec des courroies au feuteuil par plusieurs gardes et toute l'opération, qui a lieu immédiatement après minuit, prend environ six minutes,—et l'homme est mort; il a été examiné et déclaré mort par le docteur et, en dix minutes, la chambre d'exécution est vidée.

On me dit et je suis sûr que c'est vrai, que les condamnés ne sentent rien du tout lorsqu'ils reçoivent la charge d'électricité. Lorsqu'on applique les 2,300 volts, le corps, naturellement, est projeté en avant et je dirais que la mort est instantanée. C'est ce que les médecins disent. Il ne se produit aucun son, rien du tout, lorsqu'on applique le courant.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il y a, bien entendu, six minutes de préparation, dites-vous?

Le TÉMOIN: C'est à peu près tout, mais quant au temps que le condamné passe dans le fauteuil, il y reste à peine une minute ou une minute et demie.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pourriez-vous décrire dans une certaine mesure ce qu'on fait pour dérober à sa vue ce qui se passe?

Le TÉMOIN: Oui. Il est masqué. On lui enfle un masque noir jusqu'aux épaules au moment où il quitte sa cellule.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Met-on quelque chose sur son visage, autour de l'arête du nez?

Le TÉMOIN: Non, c'est un grand masque noir, ou en d'autres termes un cache-figure qui descend jusqu'à ses épaules.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est du métal?

Le TÉMOIN: Non, c'est une étoffe noire.

L'hon. M^{me} HODGES: Le lui appliqué-t-on seulement pour lui cacher la vue?

Le TÉMOIN: Justement.

L'hon. M^{me} HODGES: Ce masque n'a rien à voir avec l'électrocution?

Le TÉMOIN: Non. Une électrode est appliquée au sommet de la tête du condamné au moment où on l'assoit dans le fauteuil, et une autre au mollet droit, mais tout est appliqué, et la chose est finie en quelques secondes.

M. BLAIR: L'électrode est-elle fixée dans un casque de métal?

Le TÉMOIN: Oui; c'est un casque de football, voilà ce que c'est.

L'hon. M^{me} HODGES: Y a-t-il une odeur de chair brûlée?

Le TÉMOIN: Non, à moins que vous n'appliquiez trop de courant. Si vous appliquez les 2,300 volts pour deux ou trois secondes, et les 550 volts pour environ 30 secondes, il n'y a pas d'odeur de chair brûlée.

L'hon. M^{me} HODGES: L'un des témoins qui ont comparu devant nous a dit que Sing Sing ne s'est jamais débarrassée de l'odeur de chair brûlée.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas comment Sing Sing procède; ce serait vrai si on laissait le circuit ouvert trop longtemps. Il ne devrait être ouvert qu'une ou deux secondes.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le Comité aimerait peut-être poser des questions sur ce point, maintenant? Cela vous conviendrait-il? Si oui, nous pouvons commencer à droite, par M. Mitchell.

M. MITCHELL (*London*): Devons-nous limiter nos questions à ce point?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous devrions limiter nos questions à la peine capitale. Le comité est-il d'accord?

M. MITCHELL (*London*): Alors, je n'ai pas de questions à poser maintenant, monsieur le président.

M^{me} SHIPLEY: Avez-vous eu connaissance de certains cas où la mort ne s'est pas produite instantanément?

Le TÉMOIN: Non, d'aucun.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Montgomery?

M. Montgomery:

D. Si je comprends bien, après que le masque est placé sur sa tête et l'électrode sur sa jambe droite, la personne qu'on électrocute serait morte en deux ou trois minutes?—R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Cela prend-il autant de temps?

Le TÉMOIN: Moins que cela, à mon sens.

M. Montgomery:

D. Depuis le moment où on enfle le casque?—R. Vous voulez dire dans le fauteuil?

D. Oui.—R. Oh, elle meurt en moins d'une minute.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il veut dire à partir du moment où le casque est mis en place.

Le TÉMOIN: On le lui met sur la tête dans sa cellule, juste avant qu'on l'emmène au fauteuil à une très courte distance de là; il est encadré de deux gardes.

M. MONTGOMERY: Connaissez-vous un cas où il a fallu procéder à une seconde électrocution?

Le TÉMOIN: Non.

M. Fairey:

D. Est-ce que tous les préparatifs, y compris celui de raser le mollet et la tête du condamné, se font dans la cellule avant son départ?—R. Oui, juste avant son départ.

D. Il ne s'écoule pas cinq ou six minutes, n'est-ce pas, depuis le début des préparatifs jusqu'au moment où l'on constate la mort.—R. En effet.

D. La chambre d'électrocution et la cellule sont-elles contiguës?—R. Elles sont toutes deux dans le même édifice.

D. Met-on les menottes au condamné ou l'attache-t-on avec une courroie?—R. On l'attache avec une courroie lorsqu'il s'est assis dans le fauteuil.

M. FAIREY: Devons-nous nous en tenir à la peine capitale, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Oui. Après, nous passerons aux punitions corporelles.

M. Fairey:

D. Le directeur a été témoin d'une pendaison. J'allais lui demander son avis. Croit-il que l'électrocution est la façon la plus clémente d'appliquer la peine de mort?—R. C'est mon avis.

D. La préférez-vous à la pendaison?—R. Oui.

Le président de la séance:

D. Voulez-vous nous parler de pendaison?—R. Je n'ai été témoin que d'une pendaison. Je n'y ai pris aucune part.

D. Veuillez donc nous dire ce que vous avez vu?—R. On fit monter au condamné les treize marches de la potence, jusqu'à la trappe où il s'arrêta. On lui passa une cagoule sur la tête et une corde au cou, puis on fit s'ouvrir la trappe. Il est demeuré pendu pendant très peu de temps, mais cela m'a paru terriblement long. On pouvait voir que son corps faisait des efforts et des mouvements pendant qu'il était suspendu.

M. Fairey:

D. Vous pouviez le voir pendant qu'il était suspendu?—R. Oui.

D. Êtes-vous d'avis qu'il n'était pas mort aussitôt après être tombé?—R. Je ne suis pas médecin.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous avez remarqué que son corps s'agitait et se contractait après sa chute?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M^{me} SHIPLEY: Cela ne se produit pas lorsque le condamné est électrocuté?

Le TÉMOIN: Non, madame.

M. Montgomery:

D. Avez-vous remarqué quelque agitation chez les autres prisonniers? Est-ce qu'ils savent qu'on est en train de faire une électrocution?—R. Oui, ils sont au courant de tout, mais ils ne s'agitent pas. Je crois que tous les employés, moi compris, ont les nerfs plus tendus que les prisonniers, car nous ne goûtons aucun plaisir à exécuter cette tâche. Je ne sais comment vous le décrire, mais si vous étiez là, vous vous en rendriez compte.

M. FAIREY: Vous vous en sauveriez si vous le pouviez?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Y a-t-il une raison pour que l'électrocution ait lieu immédiatement après minuit?—R. Il semble que ce soit la coutume, car elle a toujours lieu à cette heure-là.

D. Si elle avait lieu à une autre heure, est-ce que cela ne soulagerait pas la tension quelque peu?—R. Évidemment, à cette heure-là il n'y a aucune activité à l'établissement?

D. Je ne voulais pas dire le jour, mais vers deux ou trois heures du matin car, si j'ai bien compris tous ceux qui ont parlé de la peine capitale, il y a beaucoup de malaise chez les prisonniers. Toutefois, ce n'est pas votre constatation, n'est-ce pas?—R. Non, je n'ai jamais constaté de malaise chez les prisonniers, mais j'en ai déjà constaté chez les gardes.

D. Sans indiscretion, préconiseriez-vous l'abolition de la peine capitale?—R. Ma situation ne me permet pas de répondre à cette question.

D. Ce n'était peut-être pas discret de ma part, mais je cherchais à connaître votre avis.

M. Winch:

D. Combien de témoins assistent à l'électrocution et qui sont-ils?—R. Il en faut douze dans l'État de l'Illinois. Doivent être présents le chef de police du comté où le prisonnier a été condamné, deux médecins et dix autres personnes. Nous pourrions probablement admettre vingt personnes si l'on nous le demandait et on nous le demande chaque fois. Cependant, je contrôle les demandes de près et je laisse entrer le moins de personnes possible.

D. Est-ce qu'on pratique une autopsie après l'exécution?—R. Non, nous n'en pratiquons pas.

D. Je crois savoir qu'on le fait dans certains États.—R. Oui.

D. Savez-vous pourquoi?—R. Non, vraiment je l'ignore.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Puis-je intervenir dans le débat? Vous dites qu'il y a dix ou vingt personnes. Est-ce que ce sont des journalistes?—R. Oui.

D. Ces journalistes sont-ils compris dans ces dix ou vingt personnes?—R. Non, il faut compter ces personnes en plus des journalistes.

D. Qui sont-elles? Des parents?—R. Non. Il doit y avoir un médecin, le chef de police du comté où le prisonnier a été condamné, ou plutôt il doit y avoir deux médecins et neuf autres personnes, n'importe qui.

D. Est-ce que la loi exige neuf autres témoins?—R. Le tribunal et l'avocat de la poursuite sont invités, mais ils ne viennent jamais.

D. Ce ne sont pas des gens mus par une curiosité morbide?—R. Non, mais il y en aurait si je le permettais.

D. Voilà ce que je cherchais à découvrir.

M. Winch:

D. Faut-il parfois que le médecin donne un stupéfiant ou un calmant?—R. Non, jamais.

D. Quelle est, d'après vous, la réaction des condamnés en général? Sont-ils résignés à leur sort?—R. Je crois que la religion est leur plus grand secours.

D. Vous trouvez que la plupart d'entre eux acceptent les secours de la religion avant leur exécution?—R. Oui, tous.

D. Tous, dites-vous?—R. Tous.

M. Montgomery:

D. M. Winch a demandé quels sont les secours religieux qu'on apporte au condamné avant son exécution? Ces secours lui sont-ils donnés par un représentant de son église?—R. Le représentant de son église l'accompagne jusqu'au fauteuil.

D. Peut-il le visiter dans sa cellule?—R. Il peut passer vingt-quatre heures par jour avec le condamné pendant tout le temps de l'emprisonnement, s'il le désire.

M. Winch:

D. Incidemment, est-ce que les témoins sont rémunérés?—R. Non.

D. Le bourreau touche-t-il une rémunération supplémentaire?—R. Oui, il en reçoit.

D. Les gardes aussi?—R. Non, on leur accorde un congé en retour.

D. Comment choisissez-vous les gardes lors d'une exécution?—R. Voulez-vous dire pour accomplir la tâche?

D. Oui.—R. Vous voulez dire pour presser sur le bouton?

D. Non, je vous demande comment seront choisis les gardes qui accompagneront le condamné et qui demeureront dans la chambre pendant l'exécution?—R. Règle générale, nous avons recours à nos meilleurs hommes, un fonctionnaire en chef, des capitaines et des lieutenants et nous les chargeons de mener la besogne à bien la nuit de l'exécution.

D. Avez-vous constaté de l'émotion chez les gardes?—R. Vous pouvez le constater chez tout le monde, moi comme les autres.

D. Qui est chargé d'appliquer le courant?—R. Un homme qui est payé pour le faire.

M. Fairey:

D. Est-ce toujours la même personne?—R. Non.

D. Ce n'est pas un bourreau particulier qu'on fait venir de l'extérieur, c'est simplement un de vos gardes, n'est-ce pas?—R. Précisément.

D. Le choisissez-vous ou s'offre-t-il volontairement?—R. Quelquefois il s'offre, d'autres fois je le lui demande.

D. Mais vous n'employez pas le même garde chaque fois?—R. Non, jamais.

M. Winch:

D. Est-ce toujours un électricien?—R. Assurément, un électricien ou un maître mécanicien.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Ce n'est pas nécessairement un maître mécanicien ou un électricien tout court qui déclenche le mécanisme, n'est-ce pas?—R. Non.

M. Winch:

D. Je ne comprends pas tout à fait.—R. Le maître mécanicien, qui a charge de toute la machinerie, et l'électricien ordinaire sont tous les deux des civils et ils se tiennent dans la salle des machines ou dans la salle où se trouve le mécanisme, avec la personne qui presse le bouton.

D. Lui a-t-on enseigné le chronométrage?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Qu'entendez-vous par "lui"?

M. Winch:

D. La personne qui déclenche le mécanisme?—R. C'est l'électricien qui le lui montre.

D. Celui qui déclenche le mécanisme ou qui presse le bouton, peut-il voir le condamné?—R. Il le peut, mais il lui faudrait enlever le rideau d'une fenêtre et je suis sûr qu'il ne le fait jamais.

D. Comment sait-il qu'il lui faut ouvrir le courant pendant tant de temps?—R. L'électricien est à ses côtés, l'œil sur un chronomètre.

D. Qui lui dit quand presser le bouton?—R. Le directeur ou le sous-directeur fait un signe de la main pour indiquer le moment voulu.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Est-ce que le directeur est dans la pièce où l'exécution a lieu?—R. Oui.

M. Winch:

D. Est-ce que les témoins peuvent vous voir donner le signal de déclencher le mécanisme?—R. Oui.

M. Boisvert:

D. L'assistance sait-elle qui est la personne qui déclenche le mécanisme?—R. Non.

D. Croyez-vous que la chambre à gaz soit une façon plus clémente d'exécuter des criminels?—R. Personnellement, je ne le crois pas. Ceux qui y ont recours, des directeurs de prisons où il y a des chambres à gaz m'ont dit que l'emploi de gaz asphyxiants constitue un grand danger. J'ai déjà vu des chambres à gaz, j'en ai vu une en Californie et une autre dans le Colorado et, la semaine dernière, j'ai visité une nouvelle chambre à gaz dans l'État du Mississippi. Même après que le condamné a été asphyxié par le gaz, il y a beaucoup de danger pour les gens qui doivent assister à l'exécution.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Du danger pour les témoins?—R. Exactement.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Du danger pour l'accusé, aussi?

Le TÉMOIN: Cela est évident, n'est-ce pas.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est ce que je voulais établir, pour qui est ce danger.

Le TÉMOIN: Pour les témoins de l'exécution et ceux qui en sont chargés. Toutefois, je n'ai aucune expérience personnelle en la matière.

M. Boisvert:

D. Entre l'électrocution, l'asphyxie par le gaz et la pendaison, quel est votre choix? Vous avez déjà dit que l'électrocution est la meilleure méthode, n'est-ce pas, mais entre l'asphyxie par le gaz et la pendaison, quelle serait la meilleure méthode d'après-vous?—R. Entre l'asphyxie par le gaz et la pendaison?

D. Oui, à votre avis, quelle est la meilleure des deux méthodes?—R. Personnellement, je ne sais pas, mais on m'a dit tellement de fois que le gaz est très dangereux que je n'en voudrais pas du tout.

M. Leduc (Verdun):

D. Tantôt, vous avez dit quelque chose que je n'ai pas bien compris, à l'effet que le condamné à mort ne reçoit aucun secours médical avant son exécution.—R. On le soigne s'il est malade et le médecin l'examine.

D. Lui donne-t-on quelque stupéfiant?—R. Non.

M. Cameron (High-Park):

D. Il pourrait demander un calmant, s'il le désirait, n'est-ce pas?—R. Aucun condamné n'en a jamais demandé.

D. Vous avez dit qu'il s'écoulait "six minutes depuis le moment où les gardes entrent dans la cellule de l'accusé jusqu'au moment de sa mort"—J'aimerais savoir combien de temps s'écoule depuis le moment où les gardes entrent dans la cellule jusqu'au moment où l'on presse le bouton. En d'autres termes, combien de temps s'écoule-t-il entre le début de l'exécution et le moment où le condamné subit le premier choc?—R. Depuis le moment où on conduit le condamné hors de sa cellule jusqu'à celui où il est électrocuté, je dirais qu'il n'y a pas plus de deux minutes, peut-être deux minutes et demie.

D. Et les préparatifs préliminaires, quand ont-ils lieu? Plus tôt dans la journée?—R. Oui, et à son insu.

D. A son insu?—R. Oui.

D. Vous voulez dire qu'il est possible de raser la jambe et la tête...—R. Bien, ce travail se fait juste avant l'entrée des gardes.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Qu'entendez-vous par préparatifs?

M. CAMERON (*High Park*): Il y a peut-être des préparatifs auxquels je n'ai pas songé.

Le TÉMOIN: Naturellement, le fauteuil est mis à l'essai et les gardes s'exercent à assujétir le condamné au moyen de courroies, et ainsi de suite, afin d'éviter tout maniement maladroit. Ils font deux ou trois répétitions et l'électricien essaie également l'électricité dans le fauteuil.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il n'y a personne dans le fauteuil, bien entendu?

Le TÉMOIN: Non, il n'y a personne.

M. Cameron (High Park):

D. C'est pour corriger immédiatement toute panne que l'électricien et le mécanicien se tiennent dans la pièce aux machines?—R. Précisément.

D. Lorsque la période d'attente prend fin,—j'entends, lorsque les gardes pénètrent dans la pièce,—à partir du moment où commencent les opérations, à la fin de la période d'attente, jusqu'au premier choc électrique, il s'écoule à peu près deux minutes?—R. Je dirais à partir du moment où le condamné quitte sa cellule; on lui applique sur la tête le masque surmonté de l'électrode, on le conduit au fauteuil où il est assujéti avec des courrois et on applique l'électricité. A titre d'exemple, il y a nombre d'années nous avons à Joliet trois condamnés qui ont été exécutés en dix-sept minutes depuis notre entrée dans

l'enceinte mortuaire, où ces hommes étaient enfermés, jusqu'à la mort du dernier condamné; en dix-sept minutes, ces trois hommes avaient été électrocutés.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: L'application de l'électricité fait-elle du bruit?

Le TÉMOIN: Non.

M. Cameron (High Park):

D. D'après vos propres observations de profane, dès que le premier choc électrique traverse le corps, le condamné perd connaissance?—R. Sur le coup.

D. La personne électrocutée est-elle examinée par des médecins? Des médecins sont-ils présents à ce moment-là?—R. Après l'exécution?

D. Oui.—R. Deux docteurs auscultent le condamné au stéthoscope, prennent son pouls, l'examinent et constatent sa mort.

D. Combien de temps faut-il pour cela?—R. L'examen se fait immédiatement.

D. Voici où je veux en venir, monsieur Ragen. Dès que le courant traverse le corps, l'homme est mort?—R. Oui.

D. S'écoule-t-il un laps de temps depuis le moment où le courant traverse le corps et celui où la mort est constatée, et quel est ce délai?—R. Comme je vous l'ai dit, on applique au condamné un courant de 2,200 pendant deux ou trois secondes, après quoi on lui passe un courant de 550 à 600 pendant trente secondes, et l'on répète ce procédé, de sorte que la personne est dans le fauteuil pendant une minute environ. Une minute et demie au plus.

M. Winch:

D. Le sujet reçoit trois secousses électriques?—R. Deux de chaque tension.

D. Oui, deux de chaque tension?—R. C'est cela.

M. BLAIR: Vous répétez la secousse de haute tension?

Le TÉMOIN: Elle est de 2,300.

M. Cameron (High Park):

D. Et celui qui presse sur le bouton ou tire sur le conjoncteur ne fait rien d'autre? Il n'a aucun contact avec l'accusé?—R. Non.

D. Il n'a aucun contact personnel avec lui, ne le voit même pas?—R. Pas du tout.

D. Vous n'avez donc remarqué aucune contorsion du corps après le passage du choc électrique?—R. Seulement lorsque le premier choc de 2,300 est appliqué, le corps est projeté en avant; lorsque cette charge est interrompue, pendant une seconde seulement, le corps retombe en position sur le fauteuil.

D. Qu'arrive-t-il à la deuxième charge?—R. C'est la même chose, mais pour moins longtemps que la première fois.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Quelle est la force de la deuxième charge?

Le TÉMOIN: Une force de 2,300 est donnée par à-coups pendant deux ou trois secondes et ensuite de 550 à 600 pendant trente secondes.

M. Cameron (High Park):

D. On recommence ensuite avec 2,300 et 550?—R. Oui.

M. BLAIR: A la deuxième application, le corps est de nouveau projeté à l'avant?

Le TÉMOIN: Au moment de la charge électrique.

M^{me} Hodges:

D. Cette réaction ne signifie pas que le condamné est encore vivant?—R. Non.

D. C'est purement une réaction musculaire?—R. Oui.

M. Cameron (High Park):

D. Est-il nécessaire d'appliquer une troisième charge?—R. Non.

D. Cela ne s'est jamais imposé?—R. On me dit que la deuxième n'est pas nécessaire, mais on la donne toujours; c'est l'usage, établi depuis toujours, et nous le maintenons. D'ailleurs, la durée est si courte.

D. S'il faut mettre une personne à mort, vous êtes donc d'avis que ce moyen est le plus humain que vous connaissiez?—R. C'est mon avis.

D. Du moins, pour ce qui est de sa rapidité?—R. Précisément.

M. Boisvert:

D. Monsieur Ragen, l'électricité utilisée vient-elle de source commerciale?—R. Oui, de source commerciale.

D. Disposez-vous d'un générateur d'urgence?—R. Non.

D. En cas d'accident?—R. Non, deux lignes de la compagnie d'électricité desservent la prison.

M. Leduc (Verdun):

D. Si l'accusé demande de la drogue avant l'exécution, est-il autorisé à en recevoir?—R. Je m'en remettrais au médecin, je le lui demanderais.

D. Et si le docteur consentait, il pourrait en recevoir?—R. Cela ne s'est jamais produit.

M. Thomas:

D. Le temps que les gardes passent réellement dans le lieu d'exécution, depuis leur entrée jusqu'à la fin, est-il plus court que pour une pendaison?—R. Je crois que oui, un temps beaucoup plus court que celui de la pendaison à laquelle j'ai assisté.

D. Au cours d'une électrocution, les autres lumières de l'institution faiblissent-elles?—R. Non.

M. Lusby:

D. Vous avez dit, je crois, que dans les comtés où la population dépasse le million les exécutions ont lieu dans les prisons de comté?—R. La loi le veut ainsi dans l'Illinois; cet État est le seul à ma connaissance qui ait cette loi. (Voir l'appendice B.)

D. J'imagine qu'il faudrait équiper chacune de ces prisons?—R. Le comté de Cook est équipé comme nous.

D. C'est le seul?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous donner le coût approximatif de l'équipement, le fauteuil et ainsi de suite?—R. Je ne puis que conjecturer... Un fauteuil de ce genre peut être construit par n'importe quel charpentier...

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il n'est pas bâti pour le confort?

Le TÉMOIN: Pas du tout. Je dirais qu'il coûterait quelque deux mille dollars. Cependant, ceci n'est que conjecture.

M. Lusby:

D. Vous parliez d'une dynamo. Comporte-t-elle un outillage spécial?—R. Il y a le tableau avec plusieurs accessoires électriques que je ne connais pas. Ce n'est que conjecture.

D. Voyez-vous, ici, au Canada, les exécutions se font en grande partie dans les prisons locales. Je me demandais quel serait le coût d'installation si l'on

adoptait la méthode d'électrocution. De toutes façons, vous croyez qu'il n'en coûterait pas plus que \$2,000 pour installer l'équipement. Combien d'ouvriers spécialisés faudrait-il? Vous avez parlé de l'électricien et du maître mécanicien du pénitencier.—R. Ceux-là sont déjà là; ils y sont toujours.

D. Il faut quand même employer deux hommes pour ce travail? R. Non, nous employons l'électricien et le maître mécanicien réguliers, qui ne sont pas des surnuméraires.

D. Mais si l'exécution avait lieu ailleurs, deux spécialistes de ce genre seraient nécessaires?—R. C'est bien mon avis.

D. Une autre question seulement. Un condamné à mort par l'électrocution a-t-il déjà tenté de se suicider avant l'exécution?—R. Non, monsieur.

M. Thatcher:

D. Je demanderais au directeur s'il a déjà eu connaissance d'accidents survenus au cours des exécutions par l'électrocution comme nous en avons eu ici, alors que des pendaisons ont été manquées et des personnes, décapitées, que sais-je?—R. Je n'ai jamais entendu parler de tels accidents.

D. Les accidents ne sont pas possibles?—R. Le maître mécanicien me dit que non.

D. Je vois. Si je ne me trompe, vous avez dit plus tôt dans votre témoignage qu'il n'y avait pas eu d'exécution à Joliet depuis cinq ans. Est-ce là une indication que l'État a de moins en moins recours à la peine capitale ou répugne à y recourir?—R. Je ne puis répondre à cette question, je n'en sais rien; mais je crois que les exécutions sont moins nombreuses qu'autrefois.

D. Je croirais que dans un État aussi peuplé que le vôtre, une abstention de cinq années ne saurait avoir d'autre explication.

Le président de la séance:

D. M. Ragen a dit, je crois, qu'un certain nombre d'exécutions ont lieu dans le comté de Cook?—R. Je puis dire que depuis 1927, lorsque le fauteuil électrique devint le mode d'exécution, 95 exécutions ont eu lieu dans l'État de l'Illinois, 13 à Joliet, 18 à Ménard et 64 à Chicago.

D. Pourriez-vous nous donner le détail par année?—R. Pas en ce moment, je regrette.

D. Je crois que M. Thatcher cherche à savoir si la peine capitale est en progression ou en régression?—R. Je puis vous fournir ces renseignements par la poste. (*Voir Appendice A.*)

M. THATCHER: Très bien, alors.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je pense que les données du Bureau de la statistique des États-Unis nous fournissent ce renseignement.

M. BLAIR: Il serait quand même utile qu'on nous les envoie par la poste.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Auriez-vous l'obligeance de nous les envoyer afin qu'ils soient versés au compte rendu?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Afin d'élucider les remarques de M. Thatcher, vous ne voulez pas dire qu'une seule exécution a eu lieu dans l'État d'Illinois depuis cinq ans?—R. Non, dans mon institution seulement.

M. Thatcher:

D. Pourriez-vous élucider une autre question? Vous avez déclaré qu'à votre avis le fauteuil électrique est plus humain que la pendaison? Pourquoi?

Est-ce plus rapide?—R. Je crois qu'il y a moins de douleur et je sais que le procédé est plus acceptable que la pendaison à laquelle j'ai assisté. C'est moins macabre.

D. Que pensez-vous de sa valeur préventive?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le directeur a déjà refusé de répondre à cette question à cause de la position qu'il occupe dans l'État de l'Illinois.

M. Lusby:

D. La pendaison était-elle le mode d'exécution en vigueur avant le fauteuil électrique?—R. Oui.

D. S'est-il constitué quelque mouvement ou a-t-on déjà fait une recommandation à l'effet de revenir à la pendaison?—R. Non. On est passé de la pendaison à l'électrocution en 1927 dans l'Illinois et je dois dire qu'à cette époque toutes les pendaisons se faisaient dans le comté où la personne était condamnée. Aujourd'hui, on y procède dans les prisons ou les geôles de comté.

Le président de la séance:

D. Existe-t-il plus d'un lieu d'exécution dans le comté de Cook?—R. Non, un seulement, à la geôle de comté.

D. Alors vous avez des exécutions dans le comté de Cook, à Joliet et à Menard?—R. Oui.

D. A trois endroits dans tout l'État de l'Illinois?—R. Justement.

M. Winch:

D. Si je comprends bien, le comté de Cook c'est Chicago.—R. Oui. Ce n'est pas nécessairement le comté de Cook, mais la loi prescrit que les comtés doivent avoir plus d'un million d'habitants et, naturellement, le comté de Cook est le seul.

Le président de la séance:

D. L'Illinois a-t-il des comtés de moins d'un million d'habitants?—R. Tous, sauf Cook, comptent moins d'un million d'habitants.

D. N'avez-vous jamais des motifs d'appliquer la peine capitale dans les comtés de moins d'un million? Y commet-on des meurtres et doit-on électrocuter des gens dans les comtés de moins d'un million?—R. Ces gens sont exécutés dans les prisons.

D. Alors, dites-moi, les transporte-t-on de la prison de comté à un centre?—R. Il existe une ligne imaginaire qui sépare l'État en son milieu; tout homme condamné au sud de cette ligne, dans le comté au sud de cette ligne, est exécuté à Menard, ceux au nord de cette ligne sont exécutés à Joliet, sauf dans les comtés de plus d'un million.

D. Autrement dit, les condamnés à mort sont conduits à un centre?—R. Oui.

D. Bien que le crime ait été commis dans l'un quelconque des différents comtés?—R. Précisément.

M. Fairey:

D. N'avez-vous pas dit qu'un condamné doit être détenu par vous pendant soixante jours?—R. Je crois que c'est le chiffre exact.

D. Pour lui donner le temps...—R. Lui donner le temps d'en appeler à un tribunal supérieur.

D. Pour un nouvel appel?—R. Justement.

Le président de la séance:

D. A quelle étape de la procédure le condamné est-il emmené depuis le comté jusqu'au centre après sa condamnation?—R. Après sa condamnation et sa sentence, ce qui dans la plupart des cas suit immédiatement le procès.

M. Fairey:

D. J'arrivais à cette question-là, monsieur le président. Donc, aussitôt après sa condamnation par un tribunal de comté, le prisonnier est emmené au centre d'exécution?—R. Oui.

D. A cette étape-là, il lui reste encore un délai d'appel?—R. C'est exact.

D. Et le verdict final est éventuellement rendu, soixante jours après cette étape?—R. Non, soixante jours après la date de la sentence. Je vous donnerai un exemplaire du statut de l'Illinois sur le sujet. (*Voir Appendice B.*)

Mme Shipley:

D. Le directeur pourrait-il nous dire s'il possède quelques renseignements sur les injections comme moyen d'exécution?—R. Vous voulez parler d'une drogue qui causerait la mort?

D. Oui.—R. Je ne saurais vous renseigner.

D. Il n'a jamais été question de s'en servir?—R. Non.

M. Mitchell (London):

D. Monsieur Ragen, est-ce que la clémence par l'Exécutif existe?—R. Certainement.

D. Ainsi, à la dernière minute, après vos répétitions avec le dispositif d'électrocution, on peut tout arrêter? Comment cela se passe-t-il?—R. Dans l'Illinois, il y a le tribunal qui prononce la sentence, il y a la Cour suprême de l'État, puis la Cour suprême des États-Unis; il y a aussi la commission de la libération conditionnelle et, enfin, le Gouverneur. Il existe donc cinq différents moyens de diminuer la sentence si l'un ou plusieurs de ces moyens s'appliquent en l'occurrence.

D. Durant les cinq dernières années, avez-vous déjà eu un cas de clémence de la part de l'Exécutif?—R. Non, pas de l'Exécutif.

D. La clémence a-t-elle été exercée d'autre façon?—R. Nous avons eu un homme qui a été détenu un an. Il arriva en mars de l'an dernier, fut condamné à la peine capitale devant avoir lieu à certaine date en mai. La cause fut portée à la Cour suprême et ce n'est qu'en avril que ce tribunal renversa le jugement du tribunal inférieur. Le détenu fut ramené dans le comté où il avoua sa culpabilité et fut condamné à 155 ans d'emprisonnement.

D. Quel est le but de si longues sentences?—R. Je n'en sais rien; l'Illinois a une coutume ou un système...

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est le pays d'Abe Lincoln et l'on vie vieux par là-bas.

M. THOMAS: Avez-vous des condamnations à perpétuité là-bas?

Le TÉMOIN: Bien sûr.

M. Mitchell (London):

D. Une condamnation à perpétuité est-elle pour toute la vie?—R. Parfois.

D. Elle peut durer moins longtemps?—R. Oui, vingt ans. Dans une condamnation à perpétuité, un homme peut être libéré conditionnellement après vingt ans d'emprisonnement, mais il peut aussi être emprisonné toute sa vie.

D. Peut-il être libéré de quelque façon avant l'expiration de ces vingt années?—R. Seulement si le Gouverneur commue sa sentence.

M. Thomas:

D. Cette condamnation à 100 ou 155 ans est-elle imposée comme garantie que le coupable passera toute sa vie en prison? Autrement dit, toute remise de peine déduite de 155 ans le maintiendrait quand même en prison toute sa vie,

ne lui donnerait aucun moyen d'en sortir?—R. Précisément. Avec une sentence de 155 ans, il n'aurait droit à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé le tiers de sa peine, soit cinquante ans.

M. Montgomery:

D. Examinons plus avant. Le directeur a dit que le prisonnier retournait dans son comté et était condamné. N'avait-il pas déjà été condamné à la peine capitale?—R. Oui, mais la Cour suprême avait renversé ce jugement.

D. Quelle était au juste la décision de cette Cour? A-t-on innocenté le prisonnier?—R. Non, il a été renvoyé au tribunal pour un autre procès.

D. Je vois, un autre procès, et c'est là qu'il a avoué sa culpabilité?—R. Justement.

D. Je crois que mon autre question a déjà reçu une réponse assez complète. Cependant, la voici en d'autres termes: le cas de chaque personne est-il examiné de nouveau par les autorités de l'État après le jugement de culpabilité et de condamnation à la peine capitale?—R. C'est la coutume.

D. Cela se fait automatiquement?—R. Oui.

D. En plus de tout appel que cette personne peut faire contre la décision du tribunal?—R. Les autorités d'un État ne peuvent intervenir en faveur d'un homme à moins que ce dernier ou son avocat ne prenne l'initiative de demander un nouveau procès ou de faire d'autres démarches selon le cas.

D. Alors il n'y a pas de renvoi automatique de son cas à la Commission de la libération conditionnelle ou au Service des pardons de l'État?—R. Non.

D. Il doit prendre lui-même l'initiative?—R. Oui; néanmoins, nous faisons un examen complet du sujet au point de vue de sa culpabilité ou de son innocence.

D. La question que je poserai maintenant ne porte pas sur la peine capitale, mais elle se rattache au témoignage que nous avons entendu au sujet de son abolition. Avez-vous déjà vu un homme soutenir sa non culpabilité après avoir été trouvé coupable et condamné à la peine capitale?—R. J'ai déjà entendu des gens affirmer qu'ils n'étaient pas coupables.

D. C'est ce que je veux dire. Cet homme est allé à la mort en proclamant son innocence?—R. Oui, j'ai déjà vu ça, une fois.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Avez-vous déjà eu le cas d'un homme qui a été déclaré non coupable après avoir été électrocuté?—R. Non. Dans le cas en question, il était assez évident que cet homme ne disait pas la vérité lorsqu'il faisait cette déclaration.

M. Blair:

D. Monsieur le président, monsieur Ragen pourrait-il nous dire si la peine de mort est obligatoire dans l'Illinois?—R. Non, elle ne l'est pas.

D. A qui revient-il de décider s'il y aura condamnation à mort ou à l'emprisonnement?—R. Au jury ou au juge.

D. Au jury ou au juge?—R. C'est le jury, si jury il y a; ce sera le juge si la cause est entendue devant un tribunal sans jury.

D. Au Canada, le jury a pour mission de déterminer si l'accusé est coupable du crime imputé, mais c'est le juge qui rend la sentence.—R. Le jury peut condamner un homme à la peine capitale dans l'Illinois; ou encore, il peut le condamner pour meurtre à toute période d'emprisonnement d'au moins quatorze années.

M. Fahey:

D. C'est sous forme de recommandation?—R. Précisément, et le juge exécute sa recommandation.

M. Blair:

D. Y a-t-il différents degrés de meurtre?—R. Oui, ce sont les premier, deuxième et troisième degrés.

D. Vous avez en outre le délit d'homicide involontaire?—R. Oui. Le meurtre entraîne une condamnation qui varie depuis l'emprisonnement (minimum, 14 ans) jusqu'à la peine capitale; l'homicide involontaire est puni d'une peine d'emprisonnement variant d'un an à quatorze ans.

D. Auriez-vous l'obligeance d'expliquer sommairement au Comité la différence qui existe entre chaque degré de meurtre?—R. C'est une question un peu technique.

D. Je comprends cela. Nous ne vous demandons pas de nous donner une définition technique, mais une explication de profane de ce qui vous paraît constituer la différence entre ces trois degrés?—R. Voilà: l'homicide involontaire est souvent commis lorsqu'un homme tue une personne dans une rixe et le Procureur de l'État ou le tribunal décide qu'il y a eu homicide involontaire. L'assassinat a lieu lors d'un vol qualifié, par exemple.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. L'assassinat est le premier degré?—R. Oui, mais je préférerais de beaucoup qu'un technicien explique la chose aux membres du Comité.

M. Blair:

D. La différence réside-t-elle dans la somme de préméditation et de préparation?—R. Bien sûr, ces facteurs sont très importants.

D. Il serait utile au Comité de savoir qui détermine le genre d'accusation qui sera porté, qu'il s'agisse de meurtre au premier, deuxième ou troisième degré?—R. Lorsqu'il prépare sa mise en accusation, le procureur de l'État saisit le tribunal de la cause: meurtre de premier, deuxième ou troisième degré, homicide involontaire et ainsi de suite.

D. Est-il possible qu'un homme accusé de meurtre du premier degré soit trouvé coupable du crime moins grave de meurtre du deuxième degré?—R. Oui, parce que, règle générale,—je vous répète que ceci est très technique,—je crois qu'il y a toujours deux inculpations. Mais, vous savez, je ne suis pas avocat.

M. MONTGOMERY: Il y a donc alternative?

Le TÉMOIN: L'accusé pourrait être jugé coupable de l'une ou de l'autre.

M. FAIREY: Je suis un peu perdu à ce propos. Au Canada n'est-il pas vrai que tous les procès pour meurtres passent devant jury, devant un juge et un jury?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Oui.

M. FAIREY: Mais aux États-Unis est-il donné au prisonnier de choisir?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est ce que je me demandais.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. L'accusé peut-il comparaître devant un jury ou un juge?—R. Il peut avouer sa culpabilité sans jury, mais le juge entendra la preuve. Il entend la preuve dans tous les cas de meurtre.

M. BLAIR: S'il plaide non coupable?

Le TÉMOIN: Dans ce cas, il y a toujours un jury.

M. Boisvert:

D. Y a-t-il procès si l'accusé plaide coupable?—R. Oui, le juge entend alors les témoins.

D. Le premier procès a lieu devant le tribunal de comté?—R. Oui.

D. Et l'accusé a cinq moyens d'appel?—R. Après condamnation.

D. La Cour suprême, la Cour suprême des États-Unis.—R. Le gouverneur, la commission de la liberté conditionnelle et, naturellement, la cour qui rend la sentence.

Le Président de la séance:

D. La cause ne va pas à la Cour suprême des États-Unis, si je comprends bien; elle va à la Cour suprême de l'Illinois?—R. Pour commencer, l'avocat fait une demande au moment de la sentence en cour; si sa demande d'un nouveau procès est rejetée, elle est alors déferée à la Cour suprême de l'État, puis d'ordinaire aux autorités de la liberté conditionnelle, ensuite au Gouverneur et enfin à la Cour suprême des États-Unis.

D. L'appel peut aller jusqu'à la Cour suprême des États-Unis à Washington?—R. A ma connaissance aucune cause de l'Illinois n'est allée si loin.

M. Blair:

D. Il vous faut une autorisation pour porter une cause en Cour suprême des États-Unis?—R. C'est encore là une question technique.

D. Je crois que M. Ragen a en mains une déclaration émanant du médecin de sa prison. Peut-être pourrait-il nous la lire ou nous en faire le résumé.—R. Je vais vous en faire lecture:

Le mode d'exécution légale dans l'État de l'Illinois est l'électrocution.

Voici la description médicale d'une exécution de ce genre.

La mort est presque instantanée.

Lorsqu'un courant électrique à voltage moyennement élevé traverse le corps du condamné, plusieurs facteurs s'unissent pour causer la mort: les centres vitaux du cerveau sont endommagés et il se produit de violents spasmes de tous les muscles du corps, y compris le cœur.

La résistance que le corps oppose au courant électrique peut causer la formation d'une grande masse de chaleur, et l'accroissement de la chaleur peut contribuer à entraîner la mort.

Les parties du corps qui viennent en contact avec les électrodes, par où entre et sort le courant, peuvent être gravement brûlées.

L'hon. M^{me} HODGES: Ce communiqué est du docteur de la prison?

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous donner son nom?

Le TÉMOIN DE LA SÉANCE: C'est Julius Venkus.

M. Blair:

D. J'aimerais revenir à un stade antérieur du débat. Si je comprends bien, le premier pas lors de l'exécution est effectué par un groupe de gens qui se rendent à la cellule du condamné. Combien de personnes entrent dans la cellule?—R. Généralement, il entre deux gardes qui l'escortent hors de la cellule.

D. Et quand ils entrent dans la cellule, l'un d'eux rase la jambe et la tête du condamné?—R. Non, ils sont précédés de deux hommes: l'un d'eux rase le mollet droit du condamné et l'autre le dessus de la tête.

D. Il n'y a aucune difficulté au sujet de cette dernière opération?—R. Non, jamais.

D. Les prisonniers ne résistent pas?—R. Non, d'ordinaire l'aumônier du condamné est auprès de lui à ce moment-là.

D. Et tandis que l'homme est conduit de la cellule mortuaire à la chambre d'exécution, il ne porte ni menottes ni entraves?—R. Non, mais ils lui tiennent chaque bras puisqu'il a les yeux bandés.

D. Il a les yeux bandés et il est guidé?—R. C'est exact.

M. WINCH: Il ne voit jamais la chambre elle-même?

Le TÉMOIN: Non.

D. Le casque de football est-il mis en place dans la cellule? Le bonnet qui va sur la tête est-il partie intégrante du casque?—R. Oui.

D. Et quand il est mené au fauteuil, l'électrode qui est fixée au sommet du casque est reliée à un fil?—R. C'est exact.

D. Comment l'électrode est-elle assujettie?—R. Elle est fixée au fauteuil et le mollet droit est attaché rapidement à l'électrode après que l'homme est assis.

D. Et après l'exécution, on le retire du fauteuil et cela prend une minute environ?—R. Précisément.

M. Montgomery:

D. A votre connaissance, à la suite de cette ligature, n'y a-t-il pas une brûlure sur la jambe du condamné?—R. Non, il n'y en a pas.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Maintenant, si nous avons fini de poser des questions à ce sujet, pourrions-nous aborder la question des punitions corporelles, au double point de vue de la sentence et de l'administration?

M. THATCHER: A quoi bon, s'ils ne l'ont pas là-bas?

M^{me} SHIPLEY: J'ai une couple de questions à poser.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: J'allais commencer par M. Thatcher, mais s'il n'a pas de questions à poser—

M. THATCHER: Pas de questions.

M. Thomas:

D. Vous dites qu'il n'y a pas de punitions corporelles dans l'Illinois, soit pour motifs d'administration, soit pour exécuter la sentence?—R. C'est exact.

D. Quand a-t-on aboli le châtiment corporel?—R. Je l'ignore, longtemps avant mon temps.

D. Depuis bon nombre d'années?—R. Oui.

M. Cameron (High-Park):

D. Vous n'en avez jamais éprouvé le besoin pour assurer le bon fonctionnement de la prison?—R. Non, monsieur. Je sais qu'on y a eu recours dans les prisons de l'Illinois, mais non pas à la suite d'une sentence ou légalement. J'y ai mis fin dès mon arrivée à ces prisons. Nous n'y avons pas recours et je ne crois pas que nous en ayons besoin. Je l'ai vu appliquer dans d'autres États.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Quels autres États?

Le TÉMOIN: Il vaut mieux ne pas les mentionner.

M. Cameron (High Park):

D. Dans l'Illinois, lorsque le châtiment corporel a été appliqué, on n'avait pas le droit ni l'autorité de le faire?—R. Dans l'Illinois, non.

D. Ceux que vous venez de mentionner et que vous avez vus?—R. J'ai vu un commencement de punition corporelle et je l'ai fait cesser dès mon entrée dans les prisons.

D. Avez-vous déjà eu quelque incident, une émeute, par exemple?—R. Non, monsieur, jamais, mais la chose n'est pas impossible.

D. Mais, à votre avis, le châtement corporel ne vous paraît jamais nécessaire pour maintenir la discipline?—R. J'ai actuellement tous les émeutiers des géôles des comtés de Menard et de Cook à Joliet et je ne leur ai infligé aucun châtement corporel.

D. Comment les traitez-vous?—R. Comme des êtres humains; s'ils ont besoin d'une punition sévère, nous les enfermons à la ségrégation, mais s'ils observent le règlement ils vont et viennent comme les autres.

D. Votre réponse est peut-être complète; de toute façon les émeutiers éventuels sont isolés?—R. Les meneurs d'émeutes, en règle générale, sont des malades mentaux qui ne sont pas nécessairement de mauvais types. Ils sont des cas mentaux d'une certaine espèce, des irresponsables, et nous avons eu la chance de les maîtriser assez facilement. Nous en avons mis quelques-uns à la ségrégation et les avons gardés assez longtemps; ils en sont sortis et ils s'arrangent très bien à l'heure actuelle avec les autres prisonniers.

D. Votre système me paraît être très moderne; quand les prisonniers vous arrivent, vous avez un assez bon dossier à leur sujet; vous connaissez ceux qui, peut-on dire, exigent un soin spécial?—R. Nous avons un dossier passablement complet de tout leur passé, de leur constitution physique et mentale.

D. Et cela vous aide énormément à maintenir la discipline dans la prison?—R. Sans doute.

M. Leduc (Verdun):

D. Quand un détenu résiste à un surveillant, comment le maîtrisez-vous?—R. Pardon, je n'ai pas entendu.

D. Que faites-vous quand un détenu résiste à un surveillant?—R. Quand il attaque un surveillant?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Quand un détenu résiste à un surveillant, que faites-vous?

Le TÉMOIN: Nous dépêchons suffisamment de surveillants pour le maîtriser. Cela arrive rarement, et non pas tous les jours, loin de là.

M. Winch:

D. Quelles sont les différentes méthodes disciplinaires que vous employez et que vous croyez préférables au châtement corporel?—R. Je puis vous dire que pour obtenir l'obéissance nous les privons de privilèges.

Le Président de la séance:

D. Quels privilèges y a-t-il?—R. Nous avons toutes sortes d'amusements, y compris les projections de films et les récréations quotidiennes à l'extérieur et à l'intérieur. Nous avons des écouteurs dans chaque cellule, et là les détenus ont le choix de tous les programmes de radio. Nous avons les privilèges du dépôt de vivres leur permettant d'échanger ou de dépenser l'argent qu'ils peuvent avoir à leur compte pour des choses qu'il est permis d'avoir à l'institution. Nous pouvons aussi retirer,—et nous le faisons dans certains cas mais pas trop souvent,—les jours de rémission qu'ils ont gagnés, et nous avons l'isolement, alors que nous enfermons un détenu pour une période dont le maximum est de quinze jours, avec un repas par jour. La période moyenne d'isolement s'établit à un peu moins de trois jours.

M. Winch:

D. Quand vous parlez d'isolement, vous voulez dire qu'ils sont enfermés dans une cellule, entièrement seuls, retranchés du reste des prisonniers, à l'exception d'une heure de récréation?—R. Non, dans l'isolement, on ne leur accorde pas de récréation. Les prisonniers peuvent y demeurer quinze jours ou une journée seulement, mais la durée moyenne du séjour est de trois jours

et il n'est servi qu'un repas par jour, c'est le seul privilège qui soit donné dans l'isolement. D'autre part, à la ségrégation, le détenu est placé dans une section qui est absolument détachée de toutes les autres parties de l'institution; il a trois repas par jour, une cellule confortable, des écouteurs, le privilège de recevoir des visites, d'écrire et de faire usage de la bibliothèque, et de trente minutes à une heure de récréation chaque jour à l'écart.

D. Il est privé de tout contact avec les autres?—R. Exactement, et il est placé dans la section de la ségrégation sans qu'on ait fixé définitivement le moment où il en sortira.

D. Vous pouvez le garder là aussi longtemps que vous le jugez bon?—R. Oui.

D. Puis-je vous demander ce que vous savez de l'état des hommes qui sont ainsi isolés pendant huit mois ou un an?—R. Leur état?

D. Quel est l'état de ces hommes au point de vue mental?—R. Ils sont généralement dans un assez bon état.

D. Mentalement?—R. Oui, car nous avons un psychiatre qui les examine au début et nous savons qu'ils ne souffrent pas de maladie mentale; si un homme manifeste la moindre dépression mentale, on l'envoie immédiatement à l'hôpital pour maladies mentales et le psychiatre s'en occupe là-bas.

D. Constatez-vous souvent que vous devez garder un homme à la ségrégation des mois de suite?—R. J'ai deux hommes qui y sont depuis dix ans.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ils veulent être seuls.

Le TÉMOIN: Oui, ils soutiennent encore aujourd'hui qu'ils ne veulent pas avoir à se conformer à des règlements, qu'ils sont satisfaits et qu'ils veulent rester là où ils sont.

M. WINCH: Ce régime ne leur fait-il pas perdre la raison?

Le TÉMOIN: Je ne le pense pas.

L'hon. M^{me} HODGES: Leur accorde-t-on seulement un repas par jour?

Le TÉMOIN: Non, non, trois repas par jour.

M^{me} SHIPLEY: Font-ils quelque travail?

Le TÉMOIN: Aucun travail.

M. WINCH: Tout, sauf la société de leurs semblables.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Puis-je vous demander, monsieur le directeur, si les toxicomanes vous causent des difficultés? Les séparez-vous des autres?—R. Non, nous avons un bon nombre de toxicomanes, mais, règle générale, lorsqu'un d'entre eux nous arrive, il a renoncé aux stupéfiants,—il a été dans la géôle de comté de un à six mois, il a été éloigné des stupéfiants et il n'en fait pas usage quand il nous arrive.

D. Ne le séparez-vous pas des autres?—R. Non.

M. Fairey:

D. Vous dites que vous n'employez pas les punitions corporelles? Sont-elles interdites par la loi?—R. Oui.

D. Même à titre de mesure disciplinaire dans l'institution?—R. Oui.

M^{me} Shipley:

D. Si un prisonnier assaille un gardien, quel genre de châtiment reçoit-il?—R. S'il assaille un gardien, il va en isolement pour quinze jours et, tout probablement, il perdrait du temps de rémission.

D. C'est-à-dire un repas par jour?—R. Oui, et c'est la période maximum pour ce genre de détention.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Un repas par jour et la perte de quelques autres privilèges?

Le TÉMOIN: Oui, du temps de rémission.

M^{me} Shipley:

D. Voilà le pire châtement que vous ayez. Un témoin précédent dit qu'à son avis, lorsqu'un prisonnier attaquait un prisonnier plus âgé et lui faisait un mauvais parti, les autorités de la géole devraient être autorisées à infliger une punition corporelle dans un cas de ce genre, autrement les autres prisonniers seraient portés à frapper le jeune homme qui avait rossé le plus vieux. Ce cas s'est-il déjà présenté chez vous?—R. Nous punirions cet homme exactement comme s'il avait attaqué un garde.

D. Et c'est efficace?—R. Absolument.

L'hon. M. Tremblay:

D. Devez-vous souvent tenir les mêmes prisonniers dans l'isolement?—

R. Oui, monsieur, vous trouverez à peu près la même bande là-bas que vous trouveriez à votre cour de police le lundi matin, ici même à Ottawa.

D. Des clients?—R. Oui, monsieur. Les durs, les mauvais sujets ne violent les règlements que si une occasion se présente, et alors ils dépassent les bornes, mais, d'ordinaire, les durs sont partout opposés aux règlements des institutions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ils sont trop rusés?

Le TÉMOIN: Justement.

L'hon. M. TREMBLAY: Considérez-vous l'isolement comme un préventif tout aussi efficace que la punition corporelle?

Le TÉMOIN: Je dirais que oui, je dirais même qu'il est plus efficace car, à mon sens, le châtement corporel rendrait cet homme terriblement amer. Voilà mon opinion.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Trouvez-vous que l'isolement aigrit un individu, dans une certaine mesure?

Le TÉMOIN: Cela dépend de l'individu. Dans certains cas, oui, mais ils s'en remettent quand ils en sortent.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Vous dites que le châtement corporel aigrit les gens; avez-vous déjà eu affaire avec des individus qui ont été soumis à des punitions corporelles?—R. J'en ai vu dans d'autres États.

D. Avez-vous réellement vu des hommes qui ont été soumis à des châtements corporels?—R. Oui.

D. Les avez-vous trouvés plus aigris que ceux qui ont été tenus dans l'isolement?—R. C'est ce qu'on m'a dit. Je n'en ai pas fait l'expérience.

L'hon. M. VÉNIOT: En réalité, la ségrégation n'est pas employée comme châtement, mais bien comme...

Le TÉMOIN: Voici une autre façon de décrire la situation: nous n'avons que les sujets réfractaires au règlement de l'État; l'Illinois a un peu plus de 9,000 détenus dans les prisons; je dirige la seule section de ségrégation de l'État et j'ai probablement 26 ou 27 hommes à la ségrégation, moins de 30.

M. Blair:

D. Est-il juste de dire que la ségrégation est littéralement une prison dans une prison?—R. C'est juste.

D. C'est une institution séparée?—R. Oui.

D. Et, simplement pour mémoire, ceci est entièrement distinct de ce que nous avons appelé le trou ou la réclusion rigoureuse; l'isolement, c'est ce que l'on inflige à ceux qui ont enfreint un règlement de la prison?—R. A ceux qui ne se conforment pas aux règlements.

D. Croyez-vous que si vous n'aviez pas cette ségrégation, vous pourriez être obligés d'infliger la punition corporelle pour maintenir l'ordre dans votre institution?—R. Non, pas le châtement corporel, mais au lieu d'enfermer moins de 30 personnes, j'aurais probablement quelque deux cents personnes enfermées dans les diverses maisons cellulaires. La seule existence de cette section maintient dans le droit chemin un grand nombre de codétenus qui, autrement, seraient des fomenteurs de troubles.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est un préventif alors?

Le TÉMOIN: Justement.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Combien d'hommes employez-vous à un moment donné, à tout moment donné?

M. CAMERON (*High-Park*): Vous voulez dire dans chaque équipe?

Le président de la séance:

D. Oui?—R. Cela varie. J'ai 540 surveillants dans mon établissement; cela comprend la division de Joliet, celle de Stateville et la ferme. Il y a quatre équipes, quatre différents groupes d'hommes à tous ces endroits.

D. A Stateville, par exemple?—R. De jour, pour 3,000 hommes, nous avons environ 110 surveillants et gardes en service.

M. CAMERON (*High-Park*): Pendant combien d'heures par semaine travaillent-ils?

Le TÉMOIN: Quarante-huit.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Quarante-huit heures?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M^{me} HODGES: Voilà qui est intéressant.

Le TÉMOIN: Nous espérons qu'un jour nous ne travaillerons que quarante heures.

M. BLAIR: Je me demande si M. Ragen pourrait nous dire combien il y a de prisonniers déclarés coupables de meurtre dans son institution?

Le TÉMOIN: J'ai ici ce renseignement: tout près de 700.

L'hon. M^{me} HODGES: Des prisonniers trouvés coupables de meurtre?

Le TÉMOIN: Oui, madame.

M. BLAIR: Pourriez-vous nous dire en général comment ces gens s'accordent avec les autres prisonniers?

Le TÉMOIN: Il faut considérer chaque cas en particulier. Je ne crois pas qu'un meurtrier soit nécessairement un méchant homme. Il y a 868 détenus dans les institutions d'État de Joliet qui ont enlevé la vie à quelqu'un.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous dites "qui ont enlevé la vie à quelqu'un"?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, cela veut dire homicide involontaire ou meurtre—667 pour meurtre.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Combien d'entre eux attendent la peine de mort?—R. Aucun.

D. Sont-ils tous des condamnés à perpétuité?—R. Pas nécessairement à perpétuité, il y en a 199 qui sont détenus pour homicide involontaire, 667 pour meurtre.

M. MONTGOMERY: Certains de ces prisonniers peuvent être libérés sur parole?

Le TÉMOIN: Les dossiers montrent que 97 p. 100 des prisonniers sont un jour libérés et cela s'applique à tous les États.

M. Winch:

D. D'après votre expérience, est-il rare qu'un homme, une fois libéré enlève de nouveau la vie à quelqu'un?—R. Je puis citer les agents de la libération conditionnelle: ils affirment que les manquements à la parole donnée par les meurtriers sont inférieurs à une demi pour cent. Le fait de tuer n'est pas le seul cas de violation de la liberté conditionnelle; il y a l'ivresse ou la fuite hors du pays. A ma connaissance, personne dans l'Illinois n'a jamais commis un second meurtre.

D. Et vous dites que même avec les infractions pour cause d'ivresse la proportion n'est qu'une demi pour cent?—R. C'est exact.

L'hon. M^{me} HODGES: S'ensuit-il que la sentence reçue ou la peur de la mort soient un préventif?

Le TÉMOIN: Je pense que chaque cas est un cas particulier et je ne pense pas qu'on puisse les grouper.

M. Mitchell (London):

D. Vous ne prenez aucune disposition spéciale pour les détenus qui sont trouvés coupables de meurtre?—R. Non.

D. Ce sont des prisonniers ordinaires que vous traitez comme tels?—R. C'est exact.

M^{me} SHIPLEY: Je trouve intéressante votre déclaration à l'effet qu'à votre connaissance aucun homme dans l'Illinois, qui comprend Chicago, ait de nouveau commis un meurtre après avoir été libéré sur parole. Je suppose que les plus mauvais sujets ne sont jamais libérés de cette façon, par exemple, ceux qui font parler d'eux dans les journaux?

Le TÉMOIN: Oh, nous en avons de ceux-là, mais je puis dire en toute vérité que je ne connais pas d'homme qui soit revenu à l'institution pour avoir commis un meurtre ou qui ait jamais été accusé d'un second meurtre.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous dites donc que vous ne connaissez personne qui ait commis un meurtre, ait été condamné, ait purgé une sentence, ait été libéré sur parole, et qui soit jamais revenu pour avoir commis un second meurtre?

M^{me} SHIPLEY: C'est exact.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Étiez-vous directeur à l'époque des guerres de bandes, la bande de Capone et d'autres?—R. Oui, j'en ai de ceux-là, là-bas.

D. Selon les histoires qu'on entend, certains de ceux-là ont tué plus d'une personne.—R. Naturellement, je puis seulement parler des criminels jugés coupables d'un crime déterminé et condamnés. Nous avons un très grand nombre de chenapans notoires, venant de Chicago, et quand ils nous arrivent, ils ne sont pour nous que des détenus, nous ne cherchons pas à savoir ce qu'ils étaient à l'extérieur.

M. Fahey:

D. Vous n'avez pas ceux de Chicago?—R. Certainement.

D. Je pensais qu'ils relevaient du comté de Cook.—R. Non, les exécutions seulement; 85 p. 100 de mes pensionnaires sont du comté de Cook.

M. Blair:

D. Constatez-vous que les hommes de votre institution qui ont été trouvés coupables de meurtre sont plus portés à attaquer les gardes ou à violer les règlements que les autres prisonniers?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Vous n'avez pas l'impression que vos pensionnaires trouvés coupables de meurtre constituent, comme classe, un danger pour les gardes et pour les autres détenus?—R. Non.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Sont-ils d'aucune façon traités autrement que les autres prisonniers?

Le TÉMOIN: Non, pas du tout, quelques-uns d'entre eux font partie du personnel de la ferme, plusieurs autres sont affectés à ma propre maison, à titre de serviteurs.

M. Blair:

D. Votre État est-il l'un de ceux qui prescrit la peine de mort au prisonnier qui, ayant été trouvé coupable de meurtre, attaque et tue un garde?—R. Cette peine n'est pas prescrite, non, monsieur. Toute peine qui est ajoutée à la peine actuellement purgée dans l'Illinois, quelle que soit la sentence, doit être consécutive à la précédente, elle ne peut être purgée concurremment.

D. Votre État ne prévoit pas la peine de mort obligatoire pour un second meurtre?—R. Non.

M. WINCH: Se produit-il beaucoup de cas d'assaut contre les gardes?

Le TÉMOIN: Un de mes gardes a été assailli, il y a eu un an en décembre dernier; je crois que c'est le dernier cas et le premier depuis assez longtemps.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Pouvez-vous nous dire pourquoi il a été assailli?

Le TÉMOIN: L'assaillant était un malade mental. Il arriva que notre garde était un noir et, à notre insu à tous, ce détenu n'aimait pas les noirs. Il était là pour purger une sentence pour meurtre et il avait participé à l'émeute de Ménard. Il a donc confectionné un couteau à même une feuille de métal qu'il s'était procurée là où il travaillait et en a poignardé le garde. Ce fut une affaire rapide et rudimentaire, un coup vite fait.

M. LUSBY: Dans un cas comme celui-là, les autres gardes étaient-ils portés à infliger une légère punition corporelle au prisonnier tandis qu'ils le maîtrisaient?

Le TÉMOIN: Non, l'homme fut amené en ville et il reçut une sentence additionnelle de douze à quinze années pour tentative de meurtre, et devant être purgée concurremment avec sa sentence.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Ce prisonnier a-t-il tué le garde?

Le TÉMOIN: Pas du tout.

M. Fairey:

D. M^{me} Shipley vous a interrogé au sujet d'un jeune prisonnier qui attaqua un homme plus âgé. Avez-vous déjà eu connaissance qu'un prisonnier en ait attaqué un autre?—R. Oh, sûrement.

D. Et y a-t-il une tendance chez les autres prisonniers à châtier le premier délinquant?—R. Non, car nous punissons nous-mêmes le coupable, et si les autres prisonniers tentaient de le faire nous les punirions à leur tour.

M^{me} SHIPLEY: Une autre question. Les journaux nous racontent ce qui se passe ou ce qui est supposé se passer dans certaines géôles aux États-Unis, et j'ai cru comprendre par votre témoignage qu'il n'est pas possible, à Joliet, de donner à un prisonnier riche un traitement particulier, des repas spéciaux ou certains égards?

Le TÉMOIN: C'est vrai, et il n'y a qu'une façon pour moi de le prouver: les portes de mon institution sont toujours ouvertes aux visiteurs ou à la presse.

M. WINCH: Vous permettez à la presse de pénétrer dans votre prison?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, j'invite les membres de la presse à venir et j'aime qu'ils viennent.

M. MONTGOMERY: Ont-ils reçu la permission d'interviewer les prisonniers?

Le TÉMOIN: Certainement.

Le Président:

D. Joliet et Stateville sont des institutions qui reçoivent des prisonniers coupables, je suppose, d'infractions graves?—R. De n'importe quel crime, c'est exact.

D. Pouvez-vous nous dire quelle est la durée moyenne du temps qu'ils passent à votre institution?—R. Elle est d'environ cinq ans et demi.

D. Vous disiez tantôt que vous leur donnez une formation professionnelle?—R. C'est vrai.

D. Vous enseignez quarante-deux métiers différents, je pense?—R. C'est exact.

D. Pouvez-vous nous dire quelque chose du programme, c'est-à-dire, que faut-il pour recevoir une formation professionnelle, une certaine formation professionnelle au préalable?—R. Naturellement, pour plusieurs professions,—il faut d'abord trouver quelle est la formation antérieure, car il serait insensé de chercher à enseigner la télévision ou la radio à un homme qui n'aurait pas les qualités requises, mais nous enseignons quarante-deux sujets différents.

D. Pouvez-vous nous dire quels sont ces métiers?—R. Dans notre école professionnelle, nous avons: la radio, la télévision, les accessoires électriques, la réparation de machines à écrire, l'imprimerie, la réfrigération, la soudure, la peinture des enseignes et la décoration des vitrines, la fabrication d'automobiles de tout genre et de toute description, c'est-à-dire depuis le commencement jusqu'à la fin de la fabrication d'une automobile, la menuiserie, l'ébénisterie, la fabrication des meubles, des matelas, du savon, le travail de tailleur dans tous les genres, la reliure et les divers métiers tels que la charpenterie, les métiers de l'électricité, la plomberie, le chauffage, etc. Un des métiers qui s'est révélé très satisfaisant est celui de mécanicien-dentiste; nous faisons tous nos dentiers, complets et partiels, dans notre propre institution, sous la surveillance de notre dentiste, et les mécaniciens-dentistes sont réellement en demande. La photographie est une autre profession, puis l'horticulture (nous mettons en terre environ 400,000 plants de fleurs chaque année), les diverses branches de l'agriculture. Je pense que cela vous donne un aperçu général.

L'hon. M. TREMBLAY: Quels sont les professeurs ou instructeurs?

Le TÉMOIN: Ils ont la compétence pour s'occuper de la formation.

M. Fairey:

D. Combien d'heures par jour sont consacrées à ces cours professionnels?—R. Une journée complète. Les détenus ne font rien d'autre.

D. Pour combien de temps?—R. Cinq jours par semaine, c'est tout ce qu'ils font, aller à l'école.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Cet enseignement est-il accessible à tous les détenus?—R. Oui, ceux qui ont une instruction inférieure à la 8^e années doivent assister aux cours.

D. Par exemple, un homme qui est là pour 155 ans, doit-il prendre le cours?—R. Oui, nous croyons qu'à la fin il sera un meilleur homme.

Le Président de la séance:

D. Avez-vous parfois des détenus qui refusent de suivre un cours d'instruction?—R. Refuser de travailler est une chose dont on n'entend presque jamais parler dans mes prisons; parfois vous trouvez de ces cas mais c'est l'exception.

D. Que faites-vous d'eux?—R. J'ai actuellement un type à la ségrégation, qui refuse de travailler.

M. Fairey:

D. Vous appelez cela travailler?—R. Enfin, tout ce qu'on refuse de faire.

D. Y a-t-il quelques fonctions que les prisonniers ont à remplir à part d'aller à l'école?—R. Non, c'est tout.

D. Ils entretiennent leurs cellules en état de propreté, je suppose?—R. Bien entendu.

Le Président de la séance:

D. Sont-ils payés de quelque façon?—R. Seulement ceux qui travaillent dans nos industries.

D. Qu'est-ce que vous entendez par industries?—R. Les meubles, par exemple.

D. Voulez-vous dire que vous fabriquez des meubles et que vous en vendez au grand public?—R. Non, nous vendons aux institutions soutenues par l'impôt: les comtés et les villes.

L'hon. M^{me} HODGES: Comme ici.

M. FAIREY: Les boîtes postales sont fabriquées dans les pénitenciers.

Le TÉMOIN: Nous comptons 300 hommes dans notre manufacture de meubles, nous fabriquons des matelas et du savon, environ cinq millions de livres de savon.

M. Fairey:

D. A quel moment cesse le cours de formation et commence le travail à l'usine de fabrication?—R. Le cours ne cesse jamais; il n'y a pas d'exigences, c'est-à-dire que les hommes n'ont pas à produire tant de pièces par jour.

D. Mettons qu'un homme, affecté à la manufacture de savon, désirerait passer à l'atelier d'usinage, peut-il le faire?—R. Oui, on le transférera de la manufacture de savon à l'atelier d'usinage, c'est son privilège.

Le Président de la séance:

D. Quand commence-t-il à être rémunéré?—R. Seulement lorsqu'il a atteint l'étape de la production dans l'un des métiers industriels: reliure, savon, textiles ou chaussures.

D. S'il est affecté à la confection des chaussures, on lui fait subir une certaine période de formation?—R. En effet.

D. Pendant combien de temps?—R. Il commence à être rémunéré le jour où il est affecté à la manufacture de chaussures, mais on n'exige pas qu'il produise 100 ou 200 ou encore 500 paires de chaussures par jour, il est rémunéré tant la paire, reçoit un salaire à la pièce, mais les prisonniers reçoivent tous une rémunération égale de sorte que le balayeur de plancher touche autant que les autres.

L'hon. M^{me} HODGES: Mettons qu'un homme fasse trois paires de souliers et qu'un autre en fasse une paire?

M. FAIREY: Cela ne se produit pas.

L'hon. M^{me} HODGES: Il se peut qu'un homme soit plus paresseux qu'un autre. Dans ce cas, le premier touche-t-il autant que l'autre?

Le TÉMOIN: Précisément, le balayeur de planchers touche autant que le meilleur mécanicien.

Le président de la séance:

D. Pensez-vous que l'individu qui fabrique trois paires de chaussures par jour ne verrait pas à ce que celui qui n'en fabrique qu'une paire se dégourdisse et produise davantage?—R. Je n'ai jamais vu un homme se faire prier pour travailler pendant qu'il était en prison; je dois dire que les prisonniers ont un bon record de production pendant leur détention.

D. Vous croyez que l'individu moyen a le désir de produire?—R. En effet, il veut s'occuper à quelque chose.

L'hon. M. Tremblay:

D. Que faites-vous du professeur compétent qui vous arrive comme prisonnier?—R. Nous l'utilisons.

D. Contre rémunération?—R. Oui, s'il travaille dans l'une des industries.

D. Il ne serait pas rémunéré s'il enseignait à l'école?—R. Non, monsieur.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Vous voulez parler de celui qui enseigne les métiers?—R. Le détenu qui enseigne n'est pas rémunéré.

D. Vous rémunérez le balayeur de plancher dans la manufacture, mais non celui qui forme vos artisans?—R. Telle est la loi, dans notre État.

D. Ça semble illogique!—R. J'aimerais bien rémunérer tous les prisonniers, mais nous n'avons pas les fonds voulus.

M. Fairey:

D. Peut-on conclure que le chef de la cordonnerie touche la même rémunération que le balayeur de plancher?—R. Je n'ai pas bien compris.

D. Sa rémunération est la même que celle du balayeur de plancher?—R. En tant que civil il est rémunéré.

D. Ce n'est pas un détenu?—R. On ne confie aucune responsabilité à un détenu. Il y a un homme compétent et rémunéré à la direction de chaque atelier.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Pour en revenir à notre sujet, vous avez des détenus qui enseignent divers métiers?—R. Oui, il y en a dans l'établissement, mais celui qui dirige l'atelier est un civil qui est sous ma surveillance et les détenus qui enseignent aux autres détenus travaillent en collaboration avec lui.

D. Mais ils ne touchent pas de rémunération additionnelle?—R. Non, sauf s'ils travaillent à la production.

D. Ne sont-ils pas à former des artisans?—R. Oui, en effet.

M. FAIREY: Donc, celui qui n'enseigne pas est mieux partagé?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MITCHELL (*London*): Dois-je comprendre qu'un détenu ne peut pas être affecté à l'un des ateliers avant qu'il ait fait sa 8^e année d'école.

Le TÉMOIN: Précisément.

M^{me} Shipley:

D. Et ces aides-professeurs, s'ils préféreraient aller dans un atelier de production, où ils seraient rémunérés, en auraient-ils la faculté?—R. Oui.

D. Ils pourraient y aller s'ils le désiraient?—R. A condition qu'il y ait une vacance. Je ne retirerais pas un détenu qui accomplit du bon travail dans un atelier. Règle générale, cependant, il y a des vacances.

M. Cameron (High Park):

D. En d'autres termes, vous avez une liste d'attente?—R. Oui.

D. Pas de chômage.—R. Heureusement, nous avons du travail pour tout le monde et nous espérons qu'il en sera toujours ainsi.

Le président de la séance:

D. Enseignez-vous les métiers et les travaux manuels: céramique, tôlerie, travaux en cuir et autres métiers analogues?—R. Non, pas ce genre-là. Vous voulez parler de ces arts et métiers dont les produits seraient à vendre au grand public par l'établissement?

D. Ou donnés par les détenus?—R. Non.

M. WINCH: Enseignez-vous aux détenus à faire des travaux de passe-temps?

Le TÉMOIN: Seulement durant la période de formation. Nous ne vendons aucun produit, sauf les peintures. Ils peuvent faire de la peinture dans leur cellule. Il y a toutes espèces de sujets d'étude et bon nombre de détenus en profitent.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous voulez dire des travaux d'art, non pas qu'ils se peignent eux-mêmes?

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce que je veux dire.

M^{me} Shipley:

D. Y en a-t-il beaucoup qui font de la peinture?—R. Oui.

D. Quelques-uns ont-ils de la valeur?—R. Je le pense, certains critiques me l'ont déjà dit.

M. Montgomery:

D. Si nous en avons fini avec ce sujet, je voudrais poser une question. Je constate que vous avez un système d'honneur. Avez-vous quelque chose à nous dire là-dessus, comment le système fonctionne à la ferme?—R. Vous voulez que je vous explique la façon dont nous gardons les hommes à la ferme, n'est-ce pas?

D. Oui. Je veux savoir quels sujets peuvent être envoyés là et à quelle mesure de liberté ils ont droit?—R. Nous ne permettons pas aux condamnés pour perversion sexuelle de sortir de la prison, mais à peu près tous les autres détenus peuvent y aller. Un détenu qui réunit les conditions voulues y va. Il peut s'y rendre apte de plusieurs façons. Tout d'abord, il ne doit pas être recherché par d'autres autorités policières, ni avoir un dossier d'évasion; s'il s'est déjà évadé d'une prison, il ne peut pas franchir les murs de la prison. Tout détenu, sauf le coupable de perversion sexuelle, est interviewé par deux capitaines, le sous-directeur et moi-même.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Même un meurtrier?

Le TÉMOIN: Même un meurtrier.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Les meurtriers vous occasionnent-ils des ennuis?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M^{me} HODGES: Mettons qu'il s'agisse d'un meurtrier qui est aussi un pervers sexuel?

Le TÉMOIN: On ne permettrait pas à cet homme de sortir de la prison.

M. Montgomery:

D. On l'affecte au genre de travail qu'il préfère à la ferme, n'est-ce pas?—R. Il peut être affecté à la laiterie, à la porcherie, à la basse-cour ou au jardin.

D. Retourne-t-il à la prison le soir?—R. Non, nous avons un dortoir à la ferme qui peut accommoder 400 hommes hors de leur cellule.

D. Combien de gardes y a-t-il le jour pendant que les prisonniers sont au travail?—R. Nous n'avons pas de gardes à vrai dire, il y a des surveillants ici et là sur les 2,200 acres de superficie de la ferme.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Est-ce que ces surveillants sont armés?

Le TÉMOIN: Non.

M. WINCH: Combien d'évasions avez-vous eues?

Le TÉMOIN: J'en ai eu deux, je ne voudrais pas paraître fanfaron, mais deux détenus seulement se sont évadés en cinq ans et demie.

M. Montgomery:

D. En vertu de ce que vous appelez le système d'honneur, ils vont à l'extérieur de la prison, travaillent sur la ferme et un peu partout?—R. Je ne veux pas me vanter, car alors deux évasions pourraient bien se produire ce soir, peut-être cinq. En effet, lorsqu'on se vante sur le petit nombre d'évasions, il nous en arrive comme une tuile sur la tête.

M^{me} SHIPLEY: Il en demeure soupçonneux.

Le TÉMOIN: Il y a eu cinq ans en août dernier, deux prisonniers se sont évadés. Puis, il n'y a pas eu d'évasion jusqu'en janvier de l'année dernière lorsqu'un prisonnier a pris le large. Puis il y en eut un autre en février dernier. Ils sont tous de retour, il va sans dire. Celui qui s'est évadé en février a été repris en moins d'une heure.

L'hon. M^{me} HODGES: Ne serait-ce pas que vous leur rendez la vie tellement agréable qu'ils ne veulent pas s'en aller?

Le TÉMOIN: Non, car je suis assez sévère en matière de discipline.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Votre établissement a la réputation d'être l'un des plus durs du pays, est-ce vrai?

Le TÉMOIN: Je suis très dur en fait de discipline, mais je suis juste; je me dois de l'affirmer.

M. Winch:

D. J'ai été frappé par vos observations au sujet des détenus qui sont rémunérés pour leur travail alors que personne d'autre ne l'est. Les détenus qui ne touchent pas de rémunération et qui peuvent être là pour des années, où trouvent-ils l'argent pour la cantine, les cigarettes et le reste?—R. Si personne ne leur en envoie, ils s'en privent. Naturellement, nous leur fournissons le tabac à mâcher et à fumer, les brosses à dents, le dentifrice et les nécessités de la vie; cela, nous le fournissons.

Le président de la séance:

D. A ce que je vois, la brochure que vous nous avez donnée a été imprimée à l'école professionnelle de Stateville?—R. Oui, en effet.

D. C'est là qu'on en fait l'impression et la reliure, je suppose?—R. Oui, nous avons là un atelier de reliure.

D. Il en est de même de ces photographies?—R. Oui, c'est là qu'on les a prises.

D. Les plaques sont-elles faites par les détenus?—R. Non, elles ont été préparées à l'extérieur. Nous faisons les matrices à cet établissement.

M. BLAIR: Le directeur Ragen pratique l'humilité, et je crois qu'il convient de mentionner une chose qui devrait être consignée au compte rendu. L'an dernier, M. John Bartlow Martin, étudiant bien connu des prisons des États-Unis, a publié un ouvrage intitulé "Break Down the Walls". Je crois que des

membres du Comité l'ont lu. C'est grâce à cet ouvrage que nous avons fait la connaissance de M. Ragen et de son œuvre. Peut-être que des membres du Comité voudront relire ce livre et y trouver l'éloge que M. Martin y fait du directeur Ragen et de son établissement.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: S'il n'y a plus de questions, je voudrais, au nom du Comité, remercier très cordialement M. Ragen de s'être déplacé de Joliet pour venir ici et nous être de service. Nous vous sommes très reconnaissants de votre intéressante et instructive participation à nos débats et je suis sûr que votre témoignage pèsera considérablement sur les décisions que nous pourrons prendre lorsque nous rédigerons notre rapport à l'intention du Parlement. De nouveau, monsieur Ragen, je vous remercie au nom du Comité.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, est-ce que je puis poser une question au directeur?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Certainement.

M. MONTGOMERY: Pouvez-vous nous dire quel est l'âge moyen des détenus dans votre établissement?

Le TÉMOIN: Trente-deux ans et cinq mois.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Merci, monsieur Ragen. Nous siégerons à huis clos pendant quelques minutes.

ANNEXE A

NOMBRE D'EXÉCUTIONS PAR L'ÉLECTROCUTION DANS L'ÉTAT DE L'ILLINOIS DE 1927 À 1954—LIEU D'EXÉCUTION

Année	Joliet	Ménard	Comté de Cook	Total
1927	0	0	0	0
1928	3	0	0	3
1929	0	0	4	4
1930	0	0	6	6
1931	1	5	4	10
1932	0	2	3	5
1933	0	3	2	5
1934	0	1	7	8
1935	5	4	1	10
1936	0	0	2	2
1937	0	1	6	7
1938	1	2	2	5
1939	1	0	3	4
1940	0	0	4	4
1941	0	0	2	2
1942	1	0	3	4
1943	0	0	1	1
1944	0	0	2	2
1945	0	0	1	1
1946	0	0	0	0
1947	0	0	2	2
1948	0	0	0	0
1949	1	0	1	2
1950	0	0	3	3
1951	0	0	0	0
1952	0	0	4	4
1953	0	0	1	1
1954	0	0	0	0
TOTAL	13	18	64	95

Les données statistiques fournies dans le tableau ci-dessus partent du 1^{er} juillet 1927, date à laquelle la peine de mort par l'électrocution a été approuvée par la loi dans l'État de l'Illinois.

Quant aux exécutions qui ont eu lieu avant 1927, il n'y a pas d'archives puisque chacun des 102 comtés de l'État de l'Illinois exécutaient alors des condamnés à mort au moyen de la pendaison.

ANNEXE B

STATUTS REVISÉS DE L'ILLINOIS, 1953

CHAPITRE 38—ARTICLES 749 À 754 INCLUSIVEMENT

DIVISION XIV

"LA SENTENCE ET SON EXÉCUTION"

749. *Peine de mort—Méthode et jour d'exécution—Délai.*

1. La méthode d'infliger la peine de mort doit être l'électrocution, c'est-à-dire qu'il faut faire passer dans le corps du condamné un courant d'électricité suffisamment puissant pour donner la mort, puis appliquer et soutenir ledit courant à travers le corps du condamné jusqu'à ce que la mort s'ensuive, ladite exécution devant avoir lieu au jour fixé par le tribunal, soit au moins cinquante jours et au plus soixante jours à compter du prononcé de la sentence; toutefois, le jour fixé pour ladite exécution ne doit pas tomber dans les cinquante jours qui précèdent la période d'activité du tribunal supérieur qui suit l'expiration desdits cinquante jours. Il est prévu aussi que, pour des motifs raisonnables, le tribunal ou le gouverneur peut accorder un sursis. A l'expiration dudit sursis, la sentence sera exécutée comme si la date de ladite expiration était celle fixée par le tribunal pour l'exécution de ladite sentence. Modification apportée par une loi approuvée le 15 juillet 1941. L. 1941, vol. 1, p. 554.

750. *Lieu d'exécution lorsque la condamnation a lieu dans les comtés dont la population est inférieure à un million d'habitants.*

2. Dans les comtés qui comptent moins d'un million d'habitants, lorsqu'une personne est condamnée à la peine capitale par électrocution, pour tout crime relativement auquel ladite personne a été condamnée par un tribunal desdits comtés, ladite peine doit être infligée dans l'enceinte de la prison de l'État de l'Illinois, Division Ménard, ou de la prison de l'État de l'Illinois connue sous le nom de Division Stateville. Le directeur du pénitencier où l'exécution doit avoir lieu dirigera ladite exécution et pourra, par écrit et avec l'approbation du gouverneur, expressément désigner et nommer une personne convenable et compétente pour faire fonction de bourreau, sous sa direction, dans chaque cas particulier. Modification statutaire approuvée le 18 juillet 1945. L. 1945, p. 687.

751. *Transport à la prison.—Témoins.*

3. Dans les comtés qui comptent moins d'un million d'habitants, lorsqu'une personne est condamnée à la peine capitale par électrocution, il incombera au greffier du tribunal de délivrer sans délai au chef de police l'ordre d'exécuter le condamné et, cela fait, le chef de police doit conduire le condamné à la prison de l'État de l'Illinois ou à celle du sud de l'État de l'Illinois, selon que le comté intéressé envoie ses prisonniers à l'une ou à l'autre prison, puis livrer le condamné, ainsi que l'ordre d'exécution, au directeur. Les frais de transport du condamné jusqu'à la prison seront à la charge du comté d'où provient le condamné. Il incombera au directeur du pénitencier, au sous-directeur, au bourreau et au chef de police ou au sous-chef de police du comté d'où provient le condamné, d'assister à ladite exécution et, en plus des personnes susmentionnées, le directeur de la prison ou le sous-directeur, dans un délai préalable d'au moins trois jours, devra inviter deux médecins à être présents et pourra faire la même invitation aux juges, à l'avocat de la poursuite, aux greffiers du tribunal du comté d'où provient le condamné, ainsi qu'à douze citoyens honorables qui seront choisis par le directeur ou son adjoint. Et le directeur

du pénitencier ou son adjoint devra, à la demande du criminel, permettre aux ministres de la religion, trois au plus, que ledit criminel désignera et à tout membre de la parenté immédiate dudit criminel, d'être présents à ladite exécution, de même que les fonctionnaires, gardes et employés du pénitencier dont le directeur ou son adjoint jugera la présence utile; mais il ne doit être permis à aucune personne autre que celles mentionnées aux présentes, d'assister à cette exécution, et il est en outre interdit à toute personne, non parente du criminel et de moins de vingt et un ans, d'en être témoin. Modification statutaire adoptée le 21 juin 1929, p. 346.

L'article 2 de la loi modificatrice du 21 juin 1929 prévoyait que "Rien de ce qui est contenu dans la présente loi modificatrice ne doit être interprété comme s'appliquant à une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de cette loi".

751 a. *Application de la peine capitale dans les comtés de plus d'un million d'habitants.*

3 a. Dans les comtés qui comptent plus d'un million d'habitants, quand une personne est condamnée à subir la peine capitale par l'électrocution pour un crime dont cette personne a été trouvée coupable dans un tribunal de ces comtés, ce châtement devra être infligé dans l'enceinte de la prison du comté dans lequel la condamnation a eu lieu. Le chef de police du comté ou son adjoint devra être présent à l'exécution et ledit chef de police ou son adjoint, à au moins trois jours d'avis, devra inviter deux médecins à y assister, et il pourra aussi inviter à être présents les juges, l'avocat de la poursuite, les greffiers de la cour de comté et douze citoyens honorables qui seront choisis par le chef de police ou son adjoint. Et ledit chef de police ou son adjoint devra, à la demande du criminel, permettre à ces ministres de la religion, trois au plus, que ledit criminel devra nommer, et à toute personne de la parenté immédiate dudit criminel, d'assister à ladite exécution, de même que les fonctionnaires, gardes et employés de la prison dont le chef de police ou son adjoint pourra juger la présence utile; mais il est interdit à toute personne autre que celles qui sont mentionnées aux présentes d'assister à l'exécution, et il est en outre interdit à toute personne qui n'est pas apparentée au criminel et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, d'en être témoin. Additif statutaire adopté le 6 juillet 1927. L. 1927, p. 400.

752. *Certificat d'exécution.*

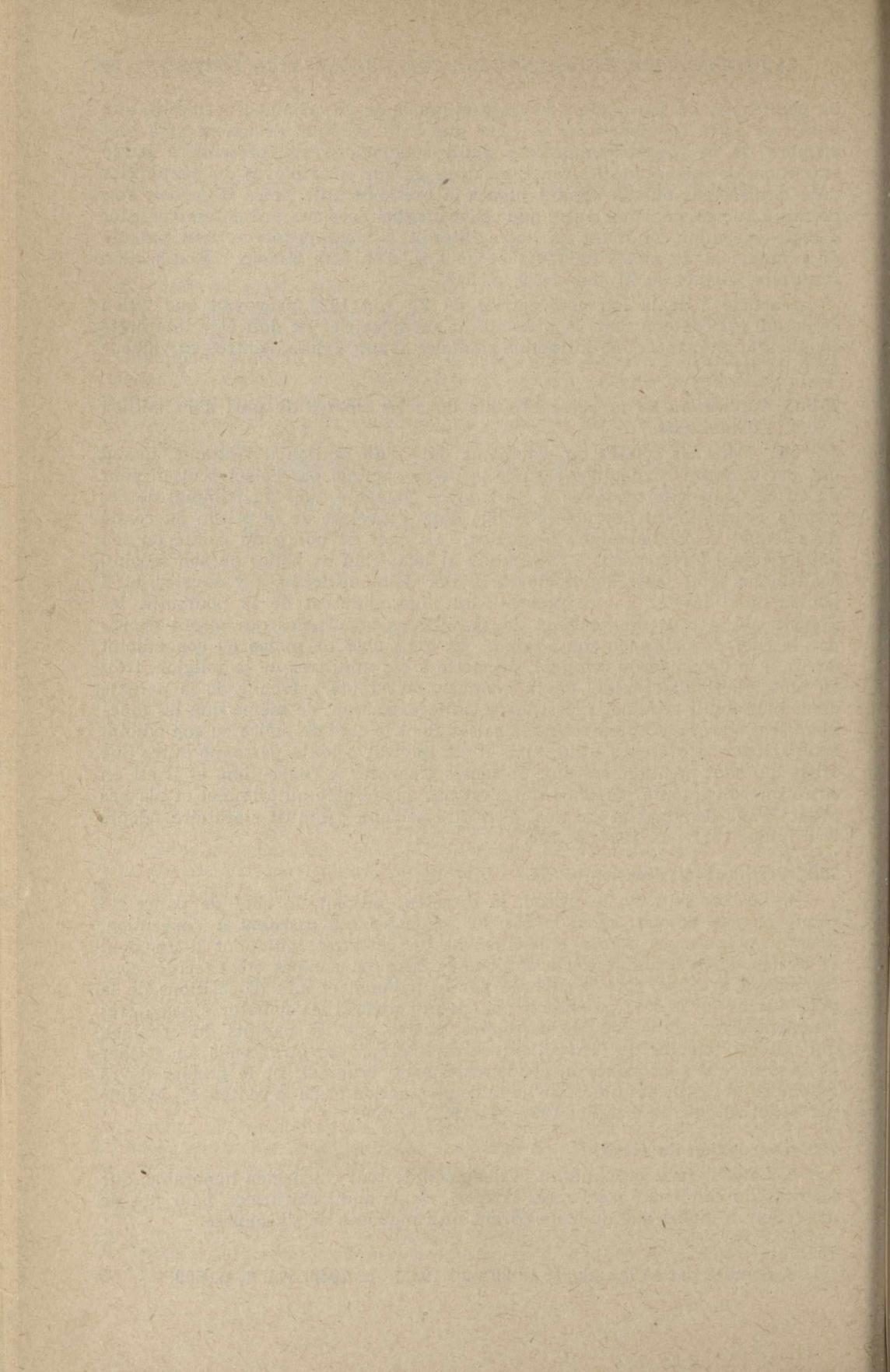
4. Le directeur de la prison, le directeur adjoint, le chef de police du comté ou son adjoint, selon le cas, ou les juges qui assistent à l'exécution, devront préparer et signer officiellement un certificat indiquant le moment et le lieu de l'exécution, déclarant que le criminel a alors été exécuté, conformément à la sentence prononcée par le tribunal et aux dispositions de la présente loi; et ils devront obtenir pour ledit certificat les signatures des autres fonctionnaires publics et des personnes, autres que les parents du criminel, qui ont été témoins de l'exécution; ce certificat devra être remis au greffier de la cour qui a prononcé la condamnation du criminel; et le greffier devra adjoindre le certificat au dossier de la condamnation et de la sentence. Modifié par la loi adoptée le 6 juillet 1927. L. 1927, p. 400.

753. *Disposition du corps.*

5. La cour peut ordonner, à la demande de tout chirurgien honorable, que le corps du condamné soit, après la mort, remis audit chirurgien pour fins de dissection, à moins que quelque parent du condamné ne s'y oppose.

754.

6. Annulé par la loi adoptée le 29 mai 1943. L. 1943, vol. 1, p. 589.



Deuxième session de la vingt-deuxième législature
1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. Hayden

et

M. Don F. Brown, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCE DU MARDI 10 MAI 1955

TÉMOINS:

Le professeur J. K. W. Ferguson, chef du service de pharmacologie de l'université de Toronto, ainsi qu'un expert médical anonyme.

Appendice A: Résumé du témoignage médical.

Appendice B: Extrait du compte-rendu des témoignages reçus par la *U.K. Royal Commission on Capital Punishment*, le 3 novembre 1950 (*Mémoire Purchase*).

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58055—1

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L.-D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>Coprésident</i>)	L'hon. Clarence Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

Miss Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (<i>Coprésident</i>)	M ^{me} Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 mai 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à huis clos à dix heures du matin sous la présidence de M. Don F. Brown, coprésident.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hodges, McDonald, Tremblay et Veniot (6).

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Leduc (*Verdun*), Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Thomas et Winch (13).

Aussi présents: le professeur J. K. W. Fergusson, chef du service de pharmacologie de l'université de Toronto, ainsi qu'un témoin anonyme; M. D. G. Blair, avocat-conseil du Comité.

Sur la proposition de l'hon. sénateur McDonald, appuyé par l'hon. sénateur Veniot, l'hon. sénateur Tremblay est élu pour remplacer aujourd'hui le coprésident représentant le Sénat, obligé de s'absenter.

A la demande du coprésident occupant le fauteuil, l'avocat-conseil présente les témoins au Comité.

Le docteur Fergusson a préparé un résumé de son témoignage (*voir Appendice A*) ayant trait à certaines opinions médicales sur différentes méthodes d'exécution. Les témoins donnent des détails concernant le résumé et sont interrogés à ce sujet.

Comme il a été question, au cours de l'interrogatoire, du mémoire de M. W. B. Purchase, apparaissant au fascicule 28 du compte rendu des témoignages recueillis par la Commission royale d'enquête du Royaume-Uni sur la peine capitale, il est convenu que ledit mémoire sera imprimé à titre d'appendice B aux délibérations d'aujourd'hui.

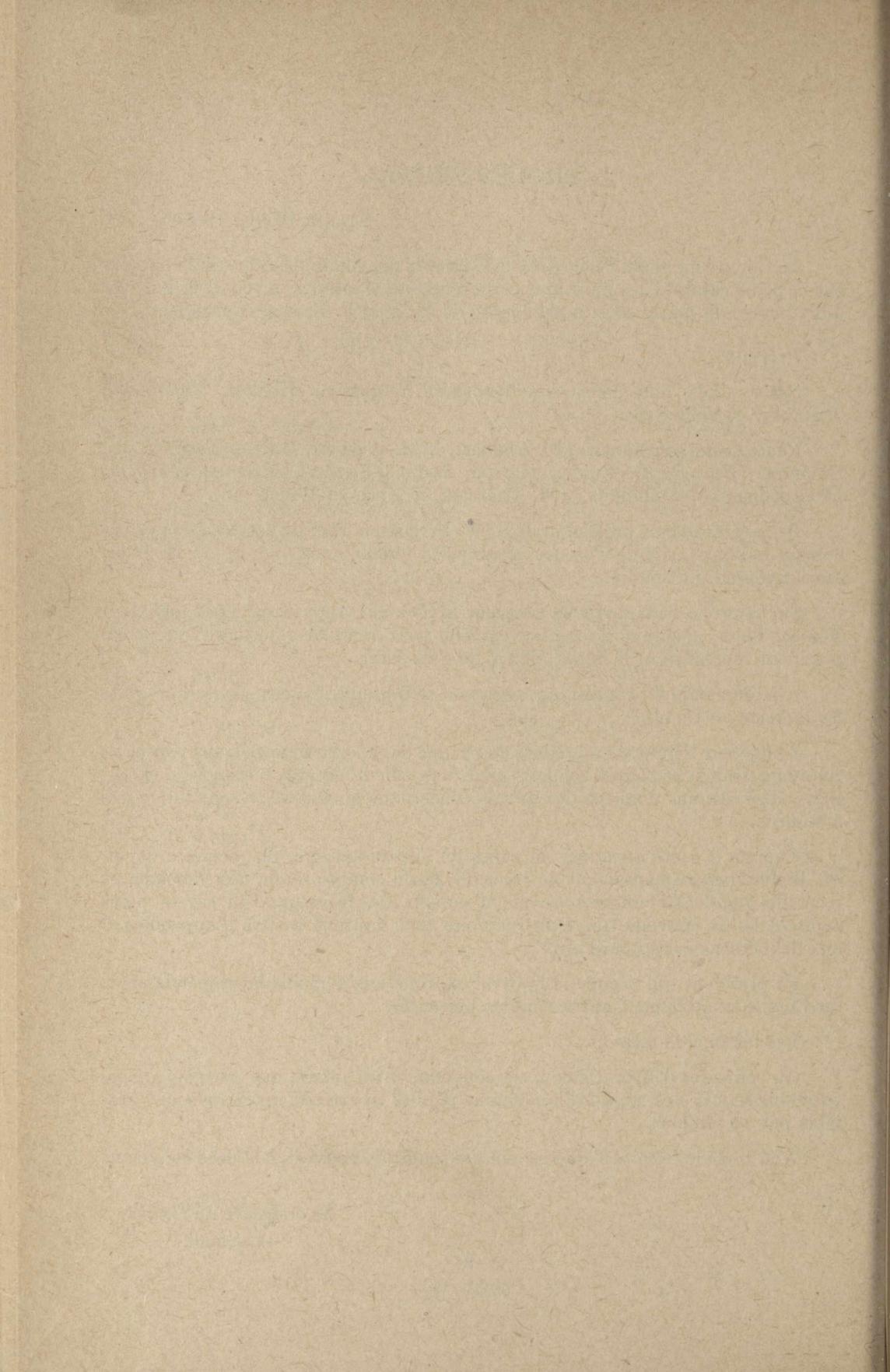
Le président qui occupe le fauteuil exprime aux témoins les remerciements du Comité relativement aux mémoires présentés.

Les témoins se retirent.

Au cours des délibérations, il est convenu, entre autres, que les témoignages entendus à huis clos, aujourd'hui, seront publiés *in extenso*, après révision préalable par les témoins.

A 12 h. 45 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.



TÉMOIGNAGES

10 MAI 1955,

10 h. 10 du matin.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE, M. BROWN (*Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, veuillez bien faire silence. Il est proposé que le sénateur Tremblay soit nommé coprésident. Tout le monde est en faveur?

Adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Sénateur Tremblay, voulez-vous avancer?

Conformément à votre désir, le sous-comité s'est réuni et nous avons pris les dispositions nécessaires pour que comparaisse demain le bourreau. Pour se conformer aux règlements de la Chambre, l'autorisation a été donnée de faire rapport aux deux Chambres, ce qui autorise notre Comité à se réunir en dehors du Parlement. Conséquemment, nous entendrons le bourreau demain.

L'hon. M^{me} FERGUSON: A condition que le Sénat y consente, lorsque la proposition lui sera faite.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Demain, nous allons entendre un bourreau.

L'hon. M^{me} HODGES: Ce rapport ne doit-il pas aussi aller devant le Sénat?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Oui. Si le Sénat ne siège pas, je suppose que cela peut se faire de façon rétroactive.

L'hon. M^{me} HODGES: Le Sénat va siéger ce soir.

L'hon. M^{me} FERGUSON: S'il y consent, l'autorisation peut se donner de façon rétroactive par le Sénat. J'imagine qu'il va la donner.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous allons tous nous réunir si le Sénat y consent, sinon, j'ignore ce que nous ferons. De toute façon nous devons nous réunir demain matin, à 10 h. et quart, dans la pièce 277. Il faudra que nous soyons là à 10 h. et quart précises. Le véhicule qui nous transportera doit partir à 10 h. et demie pour nous conduire à un endroit non désigné où nous aurons l'avantage d'une entrevue avec un bourreau.

L'hon. M. McDONALD: Je n'étais pas présent lorsque ces dispositions ont été prises, mais je pense que l'on a pris le vote et, sauf erreur de ma part, je croyais que nous avions auparavant décidé de ne pas entendre de bourreau.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: D'accord, sénateur McDonald. Nous avons pris le vote, il y a quelque temps, afin de savoir si nous entendrions le témoignage d'un bourreau. Le résultat du vote a été négatif. Nous nous sommes opposés. La question a alors été étudiée à fond, vu le fait que nous entendons et avons entendu des témoignages concernant l'électrocution; nous en entendrons aujourd'hui ayant trait aux injections. Puis, jeudi, nous passerons aux chambres à gaz. On nous a aussi parlé d'autres méthodes d'exécution, mais nous n'avons rien entendu, sauf par des témoignages indirects, au sujet de la méthode en usage en notre pays, c'est-à-dire la pendaison. Les membres du Comité se soucient beaucoup de la question, M. Cameron, l'un de nos membres, m'a consulté. Je lui ai proposé, s'il était de cet avis, de m'écrire une lettre, ce qu'il a fait. J'ai fait part au Comité de cette lettre et, la question ayant été étudiée, je pense que le vote a été unanime.

L'hon. M^{me} HODGES: Il n'y a pas eu unanimité, mais majorité.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je regrette, mais c'est par un vote de 10 contre 2 que nous avons décidé d'entendre un bourreau.

L'hon. M. McDONALD: Évidemment, plusieurs témoins nous ont beaucoup parlé de notre méthode d'infliger la peine capitale.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous en avons entendu parler indirectement. Nous n'avons jamais entendu de témoignage direct touchant la façon de pendre les condamnés à mort. Votre sous-comité a donc étudié la question. Au fait, le sous-comité va se réunir immédiatement après nous, aujourd'hui même, afin de constituer un questionnaire dont se servira notre avocat-conseil pour interroger le témoin, demain.

M^{me} SHIPLEY: Nous avons entendu des témoignages tout aussi directs sur la pendaison que nous en avons entendu sur l'électrocution et l'asphyxie par le gaz. Je pense que c'est là une déclaration de fait.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je pense que c'est plutôt une expression d'opinion.

M. THATCHER: Sur une question d'ordre, n'avons-nous pas pris une décision sur le sujet?

L'hon. M. GARSON: Au fait, nous avons déjà pris une décision auparavant.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous avons déjà pris une décision. Apparemment, c'est ce qui nous éclaircit l'esprit. Nous changeons souvent d'idée.

M. WINCH: Procédons à l'audition des témoignages.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: S'il n'y a pas d'empêchement, le sous-comité va se réunir à la fin de la présente séance. Il faudrait noter que, jeudi de cette semaine, nous devons entendre M. Clinton T. Duffy de la Californie, l'ancien directeur du pénitencier de San Quentin, en Californie. M. Duffy va nous parler de la chambre à gaz, comme moyen d'exécution et va aussi traiter le sujet des punitions corporelles. M. Duffy est actuellement président de l'*Adult Authority of California*. La séance aura lieu à dix heures du matin, ici même. M. Duffy est un témoin fort important et il sera, je pense, le dernier à paraître devant notre Comité.

Si vous n'avez plus d'autres questions, nous allons procéder à l'audition des témoignages d'aujourd'hui. Je demande donc à M. Blair de présenter les témoins.

M. BLAIR: Monsieur le président, nous avons l'avantage d'avoir parmi nous, aujourd'hui, deux témoins venant de Toronto, le professeur Ferguson, chef de service de pharmacologie au Collège de médecine de l'Université de Toronto. Nous sommes très obligés envers le docteur Ferguson qui, en diverses circonstances, au cours de l'hiver et du printemps, a discuté avec moi du travail de notre Comité. En outre, il y a plusieurs semaines, il a entrepris la préparation d'un mémoire sur quelques aspects médicaux de différentes méthodes d'exécuter la peine de mort.

En plus du docteur Ferguson, nous avons un autre médecin, chirurgien dans la pratique privée.

Je crois que le docteur Ferguson va témoigner d'abord. Nous avons déjà fait la distribution d'un résumé de ses remarques. Le professeur Ferguson.

Docteur J. K. W. FERGUSON (*Faculté de médecine, Université de Toronto*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, vous avez sous les yeux un résumé de ce que je me propose de dire. J'ai donné à ce résumé la forme

de déclarations dogmatiques, afin que mes vues soient clairement consignées et comprises et aussi pour vous donner des points sur lesquels orienter les questions que vous pourrez avoir à poser.

Tout d'abord, vous remarquerez que je ne suis pas en faveur de l'exécution au moyen de la pendaison. Je pense que la pendaison devrait être remplacée par une autre méthode reconnue comme étant sans douleur. Vous pouvez vous demander comment l'on peut savoir si un procédé est sans douleur. Il y a plusieurs portails pour aller à la mort. Plusieurs milliers de personnes se sont déjà quelque peu engagées sous quelques-uns d'entre eux et ont rebroussé chemin. C'est de cette façon que l'on peut avoir les meilleures preuves possibles afin de conclure si tel procédé est ou n'est pas sans douleur, s'il est ou n'est pas pénible. C'est là le genre de preuve que je trouve convaincante. Je suis certain que vous la trouverez aussi très convaincante. Toute autre ne saurait être qu'inférence.

En second lieu, je pense que l'on ne peut avoir la certitude que la pendaison légale, en cassant le cou, cause instantanément l'inconscience. Il est probable que si, en bien des cas, mais c'est là une expérience que nul ne peut tenter et revenir nous raconter ce que l'on a ressenti. Je pense que nous avons de bonnes raisons de croire qu'en maintes circonstances l'inconscience ne s'est pas produite immédiatement. Je comprends qu'en instituant la méthode de la fracture du cou, l'on ait voulu donner à la pendaison un raffinement relativement moderne et faire preuve de sentiments humanitaires. Cependant, je pense que nous avons tout lieu de croire que ce but n'a pas été atteint. D'abord, je pense que dans plusieurs cas de pendaison l'inconscience a été attribuable à la strangulation plutôt qu'au mal causé au cerveau ou à la moelle épinière.

Toutefois, afin de tranquiliser quelque peu notre conscience, je crois qu'il est important de noter que la pendaison ou strangulation lente n'est pas tout aussi pénible que la plupart des gens le pensent. Nous ne pouvons savoir, de façon certaine, avec quelle rapidité se produit l'inconscience, mais nous avons tout lieu de croire qu'elle se produit en dix ou vingt secondes. Ce qui arrive après cela importe peu dans le sujet qui nous occupe.

Les témoins peuvent être profondément bouleversés à la vue des convulsions musculaires qui se produisent, mais la victime n'en a nullement conscience. Nous pouvons l'affirmer avec beaucoup de certitude, car, de toute façon, au cours des dernières années, l'on a provoqué de diverses manières des convulsions chez des personnes qui ont survécu et ont pu décrire les sensations éprouvées. Pendant la guerre, par exemple, l'on a institué, pendant la période d'entraînement, le système des convulsions produites par le manque d'oxygène au cerveau, afin de montrer aux aviateurs ce qu'est le manque d'oxygène se produisant à haute altitude. Nous savons que dans des milliers de cas les sujets se sont évanouis sans douleur et, quelques secondes après, ont commencé à s'agiter et à se convulsionner.

Que l'inconscience soit attribuable au manque d'oxygène dans l'air que respire le sujet ou au phénomène résultant de l'évanouissement par la gravité, les convulsions se produisent une fois que la victime est devenue inconsciente et elle n'en a nullement connaissance. Elle ne se souvient d'absolument rien. Elle n'a aucun souvenir pénible. Je pense donc qu'en introduisant la pratique de la chute avec possibilité de choc douloureux au bout de la corde, l'on n'a pas atteint le but que l'on était censé atteindre. On n'a pas réussi à humaniser l'exécution, car, dès la plus tendre enfance, l'on a peur de tomber, peur de la douleur subite. La chute ne fait qu'ajouter de la terreur au système de la

pendaison et créer la possibilité d'erreurs. Je ne crois pas que la chute n'apporte aucun élément humanitaire.

Vous avez entendu des témoins qui ont dit, et avec beaucoup de raison, à mon avis, que la pendaison est un spectacle répugnant pour ceux qui y assistent. Maintenant, pour citer un autre moyen, nous savons que l'électrocution produit instantanément l'inconscience. Ici encore, il se peut qu'il y ait des convulsions musculaires, et il faut quelque temps avant que la mort soit finale et irrévocable. Ce sont là des considérations qui n'ont aucun rapport avec le sujet. Nous savons qu'au tout premier choc, la victime devient inconsciente. Mais comment le savons-nous? C'est parce que, au cours des dernières années, des centaines de mille personnes ont été électrocutées délibérément au moyen du procédé thérapeutique connu sous le vocable électrochoc et qui consiste à appliquer des électrodes sur la tête et des courants dont la force est connue. Ces personnes ne se souviennent de rien ensuite. Nous savons quels sont les courants et les voltages appliqués. Tout cela est maintenant bien connu.

Vous avez entendu parler de brûlures causées par l'électrocution. Cela signifie qu'un courant d'une force énorme avait été appliqué trop longtemps. D'après ce que nous en connaissons aujourd'hui, cela n'était pas nécessaire. On vous a aussi raconté que l'on avait appliqué des chocs pour arrêter les battements du cœur. C'est là une question compliquée. Le cœur s'arrête plus aisément au moyen de courants relativement faibles que relativement forts. C'est un fait qui n'a été bien établi qu'au cours des dernières années. Là où je veux en venir, c'est que l'électrocution moderne peut produire instantanément l'inconscience, sans causer de brûlures. Et, en s'en servant avec habileté, ce procédé peut arrêter le cœur instantanément, ce qui auparavant ne se faisait qu'au moyen de divers voltages, à titre d'essai et de façon erronée.

Vous avez également entendu parler de l'usage des gaz mortels. J'imagine que celui dont on s'est le plus fréquemment servi est le gaz de cyanure. Je n'ai jamais été personnellement témoin d'une exécution de ce genre, mais le gaz de cyanure répand une odeur poignante, et l'outillage requis pour l'administrer et protéger les gens qui sont autour est coûteux. Cette façon de tomber dans l'inconscience n'est pas déplaisante, à ce que l'on dit, mais, ici encore, la victime ne peut pas revenir pour nous dire ce qu'elle a ressenti.

Enfin, quant aux anesthésiques administrés par inhalation, des milliers de gens ont fait l'expérience du protoxyde d'azote et savent nous dire ce qu'ils ont ressenti. La plupart s'accordent à trouver la chose fort agréable. L'inconscience ne se produit pas instantanément, mais d'une façon plaisante. Le moyen n'est pas très pratique, car il faut de la coopération, ou, du moins, le consentement. Je pense que si nous conservons la pendaison, il serait humain d'administrer un anesthésique, soit par une injection dans les veines ou par l'inhalation de protoxyde d'azote qui est plus connu de la plupart d'entre vous sous le nom de gaz hilarant ou de gaz en usage chez le dentiste. Il serait humain de proposer l'un ou l'autre de ces moyens comme alternative à la pendaison. Je ne crois pas qu'ils soient plus humains que l'électrocution, car nous savons que celle-ci produit instantanément l'inconscience. Je crois que c'est tout ce que je puisse dire dans le moment.

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Merci! monsieur le docteur "X", aimeriez-vous ajouter quelque chose à ce sujet?

Le docteur "X": J'ai été prié, par l'entremise de votre avocat-conseil de discuter les questions relatives à la pendaison, car elles ont trait au cerveau et à

la moelle épinière. Qu'on me permette de dire que j'ai examiné les témoignages qui ont été rendus devant vous ainsi que le rapport de la Commission royale de la Grande-Bretagne concernant l'exécution ou la peine capitale. Il y est question de vingt autopsies. Que l'on me reprenne si je me trompe, mais je pense que c'est vingt. Il faut d'abord considérer la lésion causée à la moelle épinière, que l'on a admise ou proposée comme étant la manière de provoquer l'inconscience et la mort. Tout dépend de l'endroit où se fait la lésion à la moelle épinière ou comment celle-ci est divisée. Il y a dans le cou sept vertèbres cervicales et si la moelle épinière est rompue entre la cinquième et la sixième ou la sixième et la septième qui sont les vertèbres inférieures, il est reconnu que cela ne produit pas l'inconscience.

Je puis citer le cas d'un chef d'escadrille qui conduisait un avion, pendant la guerre. L'avion s'est écrasé et l'homme a eu le cou cassé. Il y a eu paralysie subite des bras et des jambes, mais sans que le blessé devint inconscient. Il est demeuré assis dans l'avion, croyant que l'appareil allait prendre feu, mais non. On lui a prodigué des traitements et il s'est rétabli. Au fait, M. Blair me dit qu'il a fait partie du programme radiophonique intitulé *Ten Years After*, le dimanche soir. Je connais cet homme depuis le moment où il est arrivé à l'hôpital, en Angleterre. Il en est d'autres qui, en plongeant en eau peu profonde, se sont cassé le cou et se sont infligé une rupture de la moelle épinière sans perdre connaissance. Ils peuvent décrire de façon vivante leurs efforts pour remonter à la surface. Il est donc évident qu'une fracture ordinaire du cou entre les cinquième et sixième ou sixième et septième vertèbres cervicales ne produit pas nécessairement l'inconscience. Elle cause une paralysie flasque, paralysie des jambes et d'une grande partie des bras, à ce niveau, ainsi que les muscles de la respiration, sauf le diaphragme, c'est-à-dire le gros muscle situé entre l'abdomen et la poitrine et qui aspire et expire l'air comme une pompe.

Si la fracture et dislocation du cou se produit entre les deuxième et troisième ou les première et deuxième ou peut-être même entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales, et s'il y a traction tout autant que dislocation, il est reconnu que le bulbe rachidien est extrait du cerveau. Je pense que tous les gens qui sont au courant de blessures subies par accident à cette partie du cerveau et à la moelle épinière peuvent être d'accord à dire que l'inconscience se produit instantanément. Le cœur peut continuer de battre, mais on ne peut ranimer le blessé. C'est là le véritable moyen de causer la mort par la pendaison, comme je l'entends.

La deuxième méthode est celle dont a parlé le professeur Ferguson et où le nœud coulant serre les grandes artères conduisant le sang au cerveau au point de provoquer l'anémie cérébrale. Le cerveau cesse de recevoir l'oxygène et c'est ce qui cause l'inconscience en quelques secondes. Pendant une opération ou les préparatifs qui préludent à une opération chez certains patients souffrant de troubles de vaisseaux sanguins du cerveau, il peut arriver qu'il faille obstruer les deux grandes artères pour donner le temps de pratiquer l'opération dans les vaisseaux sanguins du cerveau, qui sont malades. L'inconscience se manifeste alors rapidement.

La troisième méthode est celle de l'asphyxie directe qui consiste en la fermeture de la trachée. S'il s'agit d'une asphyxie simple, l'on peut retenir sa respiration pendant une minute ou plus. Un collègue qui était un champion à la course à longue distance me dit qu'il peut retenir sa respiration pendant trois minutes. D'après les témoignages que je sais, au Canada, il n'existe aucune preuve quant à la nature des blessures causées par la pendaison. Aucune

autopsie n'a été faite depuis 1919 ou 1920. Conséquemment, sauf le respect dû à toutes les opinions et à tous les renseignements qui puissent vous être donnés, l'on ne peut que faire des conjectures sur ce qui aurait pu arriver. En relisant les témoignages disponibles, j'ai remarqué que ceux du docteur McLean, de Welland, du médecin de Montréal et du docteur Hill, de Toronto, sont très perturbateurs. Il y a d'abord, évidemment, le cas où le bourreau a dû empoigner la victime et lui tirer les jambes, afin de la faire mourir, car le condamné tentait de s'agripper à la corde. Il est clair que, dans ce cas, il n'y a pas eu fermeture de l'artère carotide ni lésion de la moelle épinière. Il faut dire ici que les humains diffèrent des poulets, en ce sens qu'ils ne peuvent se mettre à courir une fois qu'ils ont eu la tête tranchée. Chez l'homme, toute lésion de la moelle épinière provoque immédiatement la paralysie et l'immobilisation. Il n'y a aucun réflexe. Le genou ne s'agite pas si on le frappe. C'est pourquoi, dans le cas que je viens de citer, je dis qu'il n'y a eu ni anémie du cerveau ni lésion de la moelle épinière.

M. BLAIR: Monsieur le président, excusez-moi d'interrompre le témoignage, afin que les membres du Comité sachent quel est le cas auquel fait allusion le docteur X, ce cas est rapporté dans les témoignages recueillis par le Comité de la Chambre des communes, qui, en 1937, a étudié la proposition faite de changer le mode d'exécution. Le cas particulier dont il est question ici s'est produit le 4 mars 1937. Le médecin de Montréal dont parle ici le docteur X est le docteur Daniel Plouffe qui était alors surintendant de l'asile pour les fous criminels, à Bordeaux. La pendaison dont parle le docteur X a été décrite par M. Stephen Wills, qui était, à ce moment-là, sous-shérif à Toronto.

Le docteur "X": Que M. Blair me reprenne, s'il y a lieu, car il possède les renseignements sur le bout de ses doigts, mais je pense que le docteur Hill a rapporté qu'en une autre circonstance, dans la région de Toronto, le cœur avait continué de battre pendant quarante-cinq minutes. Dans ce cas, je dirai qu'il est évident qu'il n'y a pas eu d'asphyxie totale, car, de l'avis-des collègues en médecine que j'ai consultés avant de me présenter devant vous, le cœur ne peut supporter l'asphyxie et continuer de battre si l'oxygène cesse de parvenir jusqu'aux poumons pendant quarante-cinq minutes. Dans ce dernier cas, il est certain qu'il n'y a pas eu asphyxie complète. La victime a-t-elle, oui ou non, subi une rupture de la moelle épinière, le sang a-t-il oui ou non cessé de se rendre au cerveau par les artères, provoquant ainsi l'anémie nécessaire pour le rendre inconscient, nul ne saurait le dire.

M. BLAIR: Tout cela est consigné dans les témoignages de l'an dernier, à la page 33 du fascicule 13.

Le docteur "X": A Welland, le docteur McLean a déclaré que le cœur continuait de battre pendant dix-huit ou vingt-cinq minutes et je pense qu'il a émis l'opinion qu'au moins à deux des quatre exécutions dont il a été témoin, c'est l'asphyxie qui a causé la mort. Est-ce exact, monsieur Blair?

M. BLAIR: C'est l'opinion qu'il a émise et qui est consignée dans les témoignages de l'an dernier, à la page 454 (fascicule 11).

Le docteur "X": A mon avis, il est difficile de comprendre comment il pourrait y avoir asphyxie complète si le cœur continue de battre pendant quarante-cinq minutes. Autrement dit, la trachée ne pourrait pas, dans ce cas, être complètement bouchée. C'est l'avis de celui de mes collègues que je respecte le plus parmi les professeurs, à Toronto, que le cœur ne va pas supporter l'asphyxie totale et continuer de battre pendant vingt-cinq minutes.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Et s'il y a asphyxie totale, il y a inconscience?

Le docteur "X": Oui. Quelqu'un peut devenir inconscient lorsque les artères ne conduisent plus le sang au cerveau et je ne puis dire si chaque fois que les artères cessent de porter le sang au cerveau, la trachée est bouchée. Le fait est qu'il n'y a pas de preuve suffisante pour établir comment les gens meurent après une exécution, au Canada.

Au contraire, les témoignages contenus dans le rapport de la Commission royale, en Angleterre, indiquent que, ces dernières années, M. Pierrepont, bourreau de Grande-Bretagne, dont l'oncle et le grand-père exerçaient la même profession, est devenu si habile qu'il a été invité à parcourir l'Europe afin de procéder à l'exécution des criminels de guerre et autres. D'après les comptes rendus de la dernière série d'autopsies qui ont été faites, presque partout il y a eu fracture ou dislocation du cou aux vertèbres 2-3 c. ou 3-4 c. et, dans plusieurs cas, séparation du cerveau. Voilà qui, à mon avis, sont des cas de mort instantanée. Je connais quelqu'un qui est mort instantanément après avoir été victime d'une lésion à l'endroit du cerveau où se trouvent les cellules vitales. Il semble que s'il y a resserrement des artères carotides causant l'anémie, à la suite d'une dislocation du cou du genre de celle que l'on a provoquée en Angleterre, ces dernières années, l'inconscience soit instantanée. Je ne saurais autrement que par inférence parler de ce qui se passe au Canada aujourd'hui, mais si la pendaison doit y demeurer la méthode d'exécution, je demande avec instance que l'on fasse, le plus tôt possible, pratiquer une autopsie par un habile pathologiste, aussitôt après chaque exécution. Chacun ici connaît le docteur Klotz qui est un pathologiste émérite. Et il en est d'autres aux universités de Montréal, Queen's, Toronto, McGill et de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Et Western.

Le docteur "X": Manitoba et Western, etc. Il faudrait que chaque fois l'autopsie fût pratiquée régulièrement, uniformément et très rapidement. Je pense qu'ainsi l'on accumulerait des renseignements sur ce qui se passe vraiment au Canada lorsqu'il y a une pendaison, si l'on doit y conserver ce moyen d'exécution. Cela est évidemment en dehors de mes attributions.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: C'est là votre mémoire, docteur?

Le docteur "X": Oui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Blair, avez-vous quelques questions à poser d'abord aux témoins?

M. BLAIR: D'abord, peut-être nous serait-il utile que les médecins nous expliquassent la raison médicale pour laquelle le cœur continue de battre une fois que la mort est virtuellement assurée.

Le docteur FERGUSON: Les battements du cœur, ou encore le mécanisme du cœur sont indépendants du cerveau. Le cerveau peut en changer le rythme, mais l'action est indépendante. Jusqu'à ce qu'il ait pris tout l'oxygène disponible et toute l'énergie dont il dispose, le cœur continue de battre. Il peut même continuer ses battements une fois retiré du corps.

M. BLAIR: Le cœur va donc continuer de battre et on pourra l'entendre au moyen du stéthoscope, à moins qu'il n'ait subi quelque lésion.

Le docteur FERGUSON: C'est exact. Pour déclarer qu'un homme est irrémédiablement mort, il faut être en mesure d'affirmer que le cœur s'est arrêté. Tant que le cœur bat, il y a possibilité que la personne puisse se ranimer, subordonnement à la nature des autres blessures.

M. BLAIR: Je me demande si, en nous référant aux témoignages recueillis l'an dernier relativement à certaines pendaisons où l'on a observé des contractions et des convulsions, le docteur "X" voudrait bien nous dire s'il y a eu dans ces cas rupture de la moelle épinière.

Le docteur "X": Dans le cas que l'on a rapporté où le bourreau a dû tirer la victime par les jambes parce qu'elle faisait des mouvements involontaires, je dirai que la colonne vertébrale n'a pas été brisée entre les hautes vertèbres. Il est difficile de répondre à cette question. Tout dépend du moment où les effets dont vous parlez se sont produits. Si les contractions se sont produites avant les convulsions par suite du manque d'oxygène au cerveau, je suis d'avis que la moelle épinière n'avait pas été divisée. Je pense que s'il y avait eu rupture de la moelle épinière il n'y aurait pas eu de mouvements convulsifs. Tout dépend de l'endroit où se brise la moelle épinière, pour que les bras se contractent par suite de la convulsion due au manque d'oxygène. Si la rupture de la moelle épinière se produit à un degré inférieur les bras de la victime peuvent se contracter par la convulsion due au manque d'oxygène au cerveau, alors que la victime était inconsciente.

M. BLAIR: Le fait que la victime se contracte sous la convulsion n'indique pas qu'elle ait été consciente?

Le docteur "X": C'est exact.

M. BLAIR: Le fait que l'on ait pu remarquer que la victime agitait les bras et les jambes n'indique pas qu'elle était consciente?

Le docteur "X": Si la victime faisait des mouvements prémédités, l'on pourrait en déduire qu'elle n'était pas inconsciente et que la moelle épinière n'a pas été rompue ou n'a subi aucune lésion sérieuse.

M. BLAIR: Alors, pour poser la question d'une autre façon, si vous voyiez un pendu s'agiter, y aurait-il lieu de supposer qu'il a encore sa connaissance?

Le docteur "X": S'il se produit des mouvements convulsifs, l'on peut présumer qu'il y a eu anémie du cerveau et que, s'il y a convulsion, la moelle épinière n'a subi aucune rupture. Il existe une différence entre des mouvements prémédités et des mouvements qui sont la conséquence d'une crise épileptique ou de convulsions.

L'hon. M. GARSON: Comment faire ce diagnostic? Comment faire la distinction entre les mouvements prémédités et les mouvements convulsifs?

Le docteur "X": Les mouvements de l'homme dont on a parlé, qui tentait de s'agripper à la corde, étaient des mouvements prémédités. Vous avez tous été témoins d'une crise épileptique avec mouvements convulsifs. S'il y a rupture de la moelle épinière, l'on n'est pas en droit de s'attendre qu'il y ait convulsion des jambes et des bras, pourvu que la rupture se soit faite à un degré assez élevé de la moelle épinière, entre les deuxième et troisième ou entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales.

M. BLAIR: D'après ce que vous avez dit, messieurs, je comprends que même si la moelle épinière est rompue et qu'il ne se produise aucun mouvement apparent des membres, il est encore possible que la victime soit encore consciente pendant le temps qu'il faut pour que l'asphyxie se rende jusqu'au cerveau ou quoi que ce soit qui puisse se produire ensuite.

Le docteur "X": Voulez-vous répéter votre question?

La sénatrice HODGES: Voulez-vous parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

M. BLAIR: D'après ce que vous dites, messieurs, je comprends que même si la moelle épinière est rompue et même si la victime ne se contracte ni ne bouge, il est encore possible qu'elle soit consciente jusqu'à ce que l'oxygène cesse de parvenir au cerveau?

Le docteur "X": C'est exact. Si la lésion à la moelle épinière se produit à un degré inférieur du cou, entre les cinquième et sixième ou entre les sixième et septième vertèbres cervicales, sans dommage au bulbe rachidien. Il y a sept vertèbres cervicales. Si la rupture se produit à un degré élevé, soit entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales, l'on peut s'attendre qu'il y ait lésion suffisante au-dessus et au-dessous du point véritable de la dislocation et au cerveau pour causer instantanément l'inconscience. Vous avez employé le mot asphyxie. Si la contraction du cou est suffisante pour boucher les artères carotides, l'état d'inconscience va se produire en quelques secondes, mais si la contraction n'obstrue que la trachée, la victime va rester consciente aussi longtemps qu'elle pourra retenir sa respiration.

M. BLAIR: Si l'exécution se fait de façon que soient brisés les nerfs directement reliés au cerveau, pensez-vous que la force de la chute soit suffisante pour causer l'inconscience?

Le docteur "X": Voilà qui nécessite certaines réserves, monsieur le président. Une lésion faite à la moelle épinière entre les cinquième et sixième vertèbres cervicales ou entre la sixième et la septième va paralyser les muscles de la poitrine qui sont les muscles de la respiration, mais non le diaphragme qui est un muscle très important de la respiration et qui peut par lui-même aspirer ou expirer assez d'oxygène. La paralysie des muscles de la respiration ne serait pas suffisante pour causer l'asphyxie, à moins que la lésion ne se fasse à un degré plus élevé, environ entre les troisième et quatrième ou entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Alors il y a paralysie du diaphragme et la respiration devient impossible.

M. BLAIR: Si la lésion se produit à un assez haut degré pour briser les nerfs du diaphragme, sera-t-elle de nature à causer l'inconscience immédiate?

Le docteur "X": Je crois que si, la lésion se communiquerait au bulbe rachidien.

M. BLAIR: Au dire du directeur de l'*Illinois State Penitentiary*, qui a témoigné devant nous, le voltage le plus élevé dont on se serve pour une électrocution est de 2,300. Auriez-vous, messieurs, quelques remarques à faire sur la force de ce courant électrique employé à cette fin?

Le docteur FERGUSON: Monsieur le président, je ne suis pas très versé sur la question. Mon expérience se limite à l'usage de l'électro-choc pour ranimer le cœur. Permettez-moi d'expliquer qu'il faut plus d'électricité pour ranimer le cœur qu'il n'en faut pour l'arrêter. Il y a peu de gens qui soient au courant de cela, mais c'est un point important. A en juger par l'expérience acquise dans mon laboratoire, je crois qu'un voltage aussi élevé n'est pas nécessaire. Je pense que l'on pourrait le réduire.

L'hon. M. GARSON: A combien?

Le docteur FERGUSON: Je ne voudrais pas me compromettre. Je ne suis pas un expert en la matière.

M. BLAIR: Mais l'effet du choc électrique bien appliqué est d'arrêter complètement le cœur?

Le docteur FERGUSON: Le choc électrique a deux effets sur le cœur. Le premier est celui produit par un voltage plutôt réduit, soit, 110 volts ou encore le choc produit par une ampoule électrique, si l'on a les mains ou les pieds mouillés. L'action du cœur cesse d'être coordonnée, ce qui s'appelle "fibrillation". Le cœur ne pompe plus le sang. On ne sent plus de pulsation. On n'entend plus de battement. Quelques minutes plus tard, les frémissements du muscle du cœur cessent complètement. De cet état de fibrillation, il arrive rarement que le cœur revienne à l'état normal. Si la même force de courant passe à travers le cerveau tout autant qu'à travers le cœur, l'état d'inconscience est instantané. D'autre part, un courant plus fort va arrêter le cœur qui se remettra à battre une fois le courant enlevé. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il faille, pour une électrocution, se servir de différents voltages et, à toutes fins pratiques, c'est le bas voltage qui arrête le cœur en causant l'état de fibrillation.

M. FAIREY: Le témoin n'a-t-il pas dit qu'il utilisait 2,300 volts, puis 500?

M. BLAIR: Oui. Pour le compte rendu, je devrais dire que j'ai expliqué aux médecins son témoignage à ce sujet, ce matin avant de venir ici, et je devrais dire que le directeur de l'*Illinois State Penitentiary* a déclaré que le choc rapide de 2,300 volts était suivi d'un autre beaucoup plus long, d'environ 550 volts et qu'alors l'on répétait le procédé avant de déclarer la mort.

Est-ce le premier qui cause l'inconscience et le deuxième qui tue?

Le docteur FERGUSON: Oui, il ne fait aucun doute là-dessus. Un courant beaucoup moins fort va faire perdre connaissance instantanément, s'il passe par le cerveau.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Chacun va-t-il poser une question à son tour, en commençant par M^{lle} Bennett?

M^{lle} BENNETT: Je n'ai aucune question à poser en ce moment.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Sénateur McDonald?

L'hon. M. McDONALD: Voici ce qui me vient à l'idée. Je pense que le témoin a dit que depuis 1920 l'on n'avait pas pratiqué d'autopsie sur les gens que l'on a pendus. Existe-t-il dans les témoignages recueillis avant 1920 des renseignements concernant ce que nous discutons aujourd'hui?

Le docteur "X": Pas que je sache.

Le docteur BLAIR: Je pense, monsieur le président, qu'il n'y a aucun dossier avant 1920. Nous n'avons pu en découvrir aucun.

L'hon. M. McDONALD: On n'a jamais pratiqué d'autopsie?

M. BLAIR: Je suppose que l'on ne puisse pas dire que l'on n'en ait jamais pratiqué.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous n'avons aucun dossier qui en fasse mention.

L'hon. M. McDONALD: L'un des médecins qui sont ici a-t-il déjà assisté à une pendaison?

Le docteur FERGUSON: Non.

Le docteur "X": Non.

L'hon. M. McDONALD: ... Pour savoir jusqu'à quel point il y a étranglement?

M. BLAIR: A ce propos, je me demande, docteur "X", si vous voudriez bien vous référer aux tableaux des rapports d'autopsie en Grande-Bretagne (appendice B) et nous dire peut-être à quoi l'on y attribue, en général, la cause de la mort?

Le docteur "X": Il s'agit d'un résumé succinct des constatations. C'est à la page 626 du rapport de 1950 de la Commission royale sur la peine capitale, en Grande-Bretagne. A mesure que l'on avance dans l'examen du résumé des rapports d'autopsie, l'on constate qu'il y a un très grand nombre de cas de dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales, parfois entre la troisième et la quatrième. Antérieurement, il y a beaucoup plus de cas de lésion à la sixième et quelquefois même jusqu'à la lésion entre les première et deuxième vertèbres cervicales. Puis, en 1926, il y a eu un ou deux cas de lésion entre les sixième et septième vertèbres cervicales. En certaines occasions, la moelle n'a pas subi de lésion et quelquefois il s'est produit une large séparation des vertèbres par suite de la traction. Vous verrez aussi que plus récemment, il y a eu déchirure à partir du cordon médullaire, soit de la moelle épinière extraite du bulbe rachidien, ce qui, à mon avis, a dû causer l'inconscience et la mort instantanée dans les cinq derniers cas. En 1943, la même chose s'est produite à trois reprises, à la prison de Pentonville, selon le rapport de sir Bernard Spilsbury. Toutefois, en 1942, il y a eu une dislocation entre les sixième et septième vertèbres cervicales.

L'hon. M. McDONALD: Peut-il y avoir séparation des vertèbres sans que la moelle épinière en soit attaquée?

Le docteur "X": En chirurgie il n'est pas rare de voir une fracture du cou sans lésion à la moelle épinière à n'importe quelle vertèbre, de la première cervicale en descendant.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Est-ce tout, docteur "X"?

Le docteur "X": Oui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Sénateur McDonald?

L'hon. M. McDONALD: Je n'ai plus de questions à poser.

M. LEDUC (*Verdun*): Je n'en ai pas non plus.

M. THOMAS: Je me demande si l'on a dit pendant combien de temps le cœur battait, dans quelques-uns des cas dont on a parlé. Pendant combien de temps le cœur peut-il battre, à condition qu'il y ait nettement fracture du cou à un degré supérieur et que se produise ce que vous appelez la mort instantanée. Pouvez-vous dire pendant combien de temps le cœur peut battre?

Le docteur "X": Cela dépend du temps pendant lequel l'oxygène pénètre dans le sang qui passe par les poumons. Je puis répondre à votre question en faisant une légère diversion. J'ai connu un patient dont le cou avait été cassé à un degré inférieur, entre les sixième et septième vertèbres cervicales et qui est ensuite devenu paralysé par suite d'une enflure et de troubles fonctionnels de la moelle épinière. Pendant trois ou quatre jours, il n'a pu respirer. On l'a placé dans un appareil respiratoire, une sorte de poumon d'acier du genre de celui dont on se sert dans les cas de poliomyélite et bien que les muscles de la respiration eussent été paralysés, son tube respiratoire était libre et il a vécu quelques mois. C'était avant les antibiotiques et les sulfamides et le malade a fini par succomber à la pneumonie. En supposant que le tube respiratoire soit libre, le malade peut vivre et son cœur, battre.

M. THOMAS: Peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement. Je supposais qu'il y eût étranglement complet, en même temps.

Le docteur "X": Je pensais que les battements ne peuvent durer que quelques minutes. Comme je l'ai dit précédemment, j'ai consulté, à ce sujet, les deux sommités médicales de l'Université de Toronto et ils sont d'avis que si

l'étranglement est complet et absolu, les battements dureraient encore deux ou trois minutes, une ou deux de plus, peut-être.

Le docteur FERGUSON: Puis-je exprimer mon opinion là-dessus. J'ignore ce qui se passe dans le cas d'un être humain, mais chez l'animal, sous l'influence de l'anesthésie et dont la trachée est obstruée, le cœur va continuer de battre pendant cinq, dix et même quinze minutes. Et il est assez difficile de dire quelle est la limite absolue.

L'hon. M. GARSON: Le tube respiratoire va-t-il continuer de fonctionner, s'il est exposé à l'air?

Le docteur FERGUSON: Oui, mais je voulais dire si le tube est obstrué là où l'air pénètre.

L'hon. M. GARSON: Je pense que vous voulez dire coupé, mais l'air peut encore y descendre?

Le docteur FERGUSON: Je ne voulais pas dire coupé, mais bouché.

M. THOMAS: La raison pour laquelle je posais cette question, c'est qu'on a dit que lorsque le cœur continuait de battre pendant vingt-cinq minutes, l'obstruction ne devait être que partielle de même que l'asphyxie, et je me demandais combien de temps cela pouvait durer.

Le docteur FERGUSON: C'est surtout affaire d'opinion, mais je crois que si le cœur continue de battre pendant plus de vingt minutes, c'est que l'air entre dans les poumons et en sort.

M. THOMAS: Vous dites que ce n'est qu'une question d'opinion que le cœur puisse continuer de battre pendant tout ce temps.

Le docteur FERGUSON: Oui.

Le docteur "X": Il y a un autre élément qui entre ici en jeu. Si un homme a des convulsions et absorbe une grande quantité d'oxygène, son cœur va s'arrêter plus vite que s'il n'y avait pas de convulsions. D'après ce que nous savons de l'anesthésie chez les humains, l'opinion du docteur Ferguson est généreuse lorsqu'il dit 20 minutes. Encore se fonde-t-il sur ses observations faites dans le cas d'animaux.

L'hon. M. GARSON: Dans chaque cas, tout dépend du résidu d'oxygène et de la rapidité avec laquelle il est absorbé par le cœur et les autres organes.

Le docteur "X": C'est exact.

M. BLAIR: Peut-être serait-il utile de nous référer à la page 5 du fascicule 16 des délibérations de l'an dernier. Le docteur MacLean y a donné l'opinion de certaines autorités en médecine légale au sujet du temps qu'il faut au cœur pour s'arrêter de battre après la pendaison.

M. THOMAS: Je n'ai plus de question à poser.

M. CAMERON (*High-Park*): Si la colonne vertébrale se brise au-dessus de la quatrième vertèbre cervicale, à votre avis, la mort est instantanée?

Le docteur "X": Je ne saurais répondre catégoriquement à cette question.

M. CAMERON (*High-Park*): Serait-ce une conjecture raisonnable?

Le docteur "X": J'appellerais cela une conjecture raisonnable si la fracture se produisait entre les première et deuxième vertèbres cervicales et probablement entre la deuxième et la troisième et la troisième et la quatrième. Je ne puis donner une opinion positive.

M. CAMERON (*High-Park*): On présume qu'il y a trois causes de mort. La première est celle que vous venez de mentionner, soit la fracture entre les

première et deuxième et les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Si ce genre de fracture ne se produit pas, il y aurait d'après vous une cause secondaire, l'anémie, alors que la mort surviendrait en quinze ou 20 secondes.

Le docteur "X": Dans le cas d'obstruction des artères carotides, oui.

M. CAMERON (*High-Park*): En troisième lieu, vient l'asphyxie. Une certaine quantité d'air arrive apparemment aux poumons par la trachée.

Le docteur "X": Ce ne sont là que des hypothèses.

M. CAMERON (*High-Park*): Comme vous le disiez, personne n'a pu revenir pour nous dire comment les choses se passent.

Le docteur "X": Au moyen d'autopsies habilement pratiquées, nous pourrions jeter beaucoup de lumière sur la question.

M. CAMERON (*High-Park*): Abstraction faite des deux premières causes de mort, soit de mort instantanée, quelqu'un ayant subi une fracture au niveau mentionné ou une pression sur l'artère carotide pourrait-il tout de même mourir d'asphyxie?

Le docteur "X": Vous voulez dire quelqu'un qui aurait échappé aux deux premières causes...?

M. CAMERON (*High-Park*): Qui est sorti indemne de la première?

Le docteur "X": Tout dépend de la façon dont on définit la mort. S'il y a eu anémie cérébrale, par suite de la compression et de l'obstruction des deux artères carotides d'une manière tant soit peu soutenue, la victime ne peut reprendre connaissance ni survivre.

M. CAMERON (*High-Park*): Voici ce à quoi je veux en venir. Chez quelqu'un qui meurt d'asphyxie, en procédant logiquement par déduction, s'il n'y a eu ni fracture du cou, à un niveau susceptible de causer instantanément la mort, ni pression sur l'artère carotide, en d'autres termes, il y a encore de la vie.

Le docteur "X": Je le regrette, mais je ne suis pas de votre avis.

M. CAMERON (*High-Park*): N'avez-vous pas dit que le cœur continue de battre à cause de l'oxygène qui est encore dans l'organisme. Puis vous avez dit que la fracture se produisant à un degré du cou susceptible de causer la mort instantanée, la mort serait à vrai dire instantanée et que le cœur continuerait à utiliser l'oxygène, mais là vous avez employé une troisième expression, l'asphyxie. Maintenant, voici ce que je tente d'établir. En des circonstances ordinaires, pendant combien de temps l'oxygène qui est dans le corps va-t-il faire battre le cœur de la personne?

Le docteur "X": C'est affaire d'opinion. Le professeur Ferguson a dit que l'extrême limite serait 20 minutes, et cela, d'après l'expérience faite sur des animaux anesthésiés. Du point de vue de médecins traitant des malades, ce serait une question de quelques minutes.

M. CAMERON (*High-Park*): Le docteur MacLean a dit, je pense, 25 minutes et le chirurgien de la prison de Toronto 45 minutes. Voici ma question. Évidemment, les gens chez qui la vie s'est prolongée pendant 45 minutes n'ont pas été victimes de l'une des deux premières causes de mort, ils sont morts d'asphyxie, ce qui signifie que le diaphragme a fonctionné et que l'oxygène a pénétré dans leur organisme.

Le docteur "X": C'est exact, monsieur. Voici l'un des éléments les plus perturbateurs qu'il m'ait été donné de lire dans un témoignage. La question se pose à savoir si, dans un cas semblable, l'étranglement a réussi.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Si l'étranglement n'a pas réussi, le sujet est encore conscient.

Le docteur "X": Il s'ensuit que les muscles respiratoires ont continué de fonctionner et que, en ce qui concerne la trachée, la victime n'a pas été suffisamment étranglée. Comme le dit M. Cameron, l'oxygène a continué de pénétrer dans les poumons et d'en sortir.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Êtes-vous d'avis que pendant une partie de ce temps la victime ait été consciente ou non?

Le docteur "X": Je ne saurais répondre à cette question.

Le docteur FERGUSON: Je ne pourrais vraiment pas répondre à cette question. Il se peut que oui et il se peut que non.

L'hon. M. GARSON: Je suppose que la difficulté, c'est de fixer une limite et si oui ou non elle a été dépassée.

Le docteur FERGUSON: Il s'agit de connaître avec quelle violence la pression s'est exercée sur les artères carotides. La pression a-t-elle empêché le sang d'aller jusqu'au cerveau juste assez pour produire lentement l'inconscience ou a-t-elle rapidement causé l'obstruction complète?

L'hon. M. GARSON: Hypothétiquement, si l'obstruction de l'artère carotide avait été suffisante, la victime aurait été inconsciente, l'air aurait pu continuer de descendre dans la trachée et le cœur, continuer de battre?

Le docteur FERGUSON: C'est possible.

L'hon. M. GARSON: Et personne ne pourra jamais savoir, même au moyen d'une habile autopsie. L'état de la cervelle pourrait-il l'indiquer?

Le docteur FERGUSON: Je ne puis répondre à cette question. Nul ne le sait vraiment.

M. CAMERON (*High-Park*): Le docteur Ferguson a dit qu'il n'a pas été établi si la fracture de la colonne vertébrale était plus humaine que la strangulation. Il se peut que ce soit le contraire.

Le docteur FERGUSON: C'est certainement là mon impression. Si j'avais le choix, j'aimerais mieux la pendaison haut et court que la chute d'une certaine hauteur.

M. CAMERON (*High-Park*): A condition que la pression s'exerce sur vos artères carotides et non pas sur la trachée.

Le docteur FERGUSON: Vous avez raison, cela ne serait pas très agréable.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous avez dit que si vous aviez le choix entre la chute et la pendaison haut et court?

La sénatrice HODGES: Vous voulez dire monté au bout d'une corde?

Le docteur FERGUSON: A l'ancienne mode, comme on l'a fait dans l'Europe occidentale, pendant la dernière guerre.

La sénatrice HODGES: On faisait monter les gens au bout d'une corde?

L'hon. M. GARSON: Lorsqu'on lynchait les gens, on plaçait les gens sur le sol et hop!

L'hon. M. FERGUSON: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): La période d'attente ne serait-elle pas de nature à modifier votre choix? Vous pourriez vous rendre jusqu'à l'échafaud avec la terrible angoisse que l'on va vous casser le cou.

Le docteur FERGUSON: Vous parlez de la pendaison au moyen de la chute?

M. CAMERON (*High-Park*): Oui, et en tâchant d'établir une comparaison, il se peut que l'idée d'inhumanité entre en ligne de compte plutôt que la fracture même du cou, ou encore la pensée.

Le docteur FERGUSON: Je suis aussi de cet avis et c'est bien ce qui m'inquiéterait, la pensée de la chute et de la façon dont elle se produirait. Cette idée serait plus terrible que celle de savoir que dans l'espace de quelque dix ou vingt secondes je deviendrais inconscient, par suite de la pression exercée sur le cou.

M. CAMERON (*High-Park*): En adoptant la première méthode, c'est le noir qui se produit subitement et puis tout est fini.

Le docteur FERGUSON: Cela se peut, mais qui saura le dire?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Si, comme je viens de le faire, on compte montre en main, vingt secondes, on se rend compte que c'est long.

La sénatrice HODGES: En certaines circonstances, vingt secondes, il se peut que ce soit plus long que d'autres.

M. CAMERON (*High-Park*): Si la colonne vertébrale est rompue à l'endroit requis pour la cause efficiente de la mort, la mort est instantanée et se produit presque de la même façon que lorsque le courant électrique passe par tout le système et que l'inconscience a lieu dès que la substance vitale est attaquée?

Le docteur FERGUSON: Monsieur le président, peut-être ne suis-je pas tout à fait d'accord avec le docteur "X". Il a grande confiance en cela, mais ma confiance n'est pas si grande. Il y a lieu d'inférer. Personne n'est jamais revenu pour nous dire si, une fois les vertèbres cervicales attaquées, que ce soit entre la première et la seconde, la seconde et la troisième ou la troisième et la quatrième, l'inconscience se produit rapidement.

M. CAMERON (*High-Park*): Ce doit être une affaire de quelques secondes, quelle que soit l'inférence, que ce soit d'une manière instantanée ou tout de suite après. Il ne faut pas plus de quelques secondes vitales pour que se produise l'inconscience et c'est la mort. Le cœur bat encore, mais c'est tout de même la mort.

Le docteur FERGUSON: Je l'espère, monsieur le président, mais je n'en suis pas certain.

M. CAMERON (*High-Park*): Je ne crois pas avoir d'autres questions à poser.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Monsieur Boisvert?

M. BOISVERT: Docteur Ferguson...

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Faut-il dire "docteur" ou "professeur"?

Le docteur FERGUSON: Je réponds aux deux.

M. BOISVERT: Dois-je conclure de votre témoignage que vous préférez l'électrocution à la pendaison?

Le docteur FERGUSON: Oui, monsieur.

M. BOISVERT: En matière d'exécution, je pense que nous devrions d'abord nous soucier de l'humanité du procédé, de sa certitude et de sa décence. Ne pensez-vous pas que la guillotine, qui est le procédé utilisé en France, soit le moyen qui offre le plus de certitude?

Le docteur FERGUSON: Je pense que oui.

M. BOISVERT: C'est tout.

L'hon. M. McDONALD: Serait-il possible de répéter cette question, je n'ai pas bien entendu?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Voulez-vous répéter la question ou préférez-vous que le sténographe le fasse?

M. BOISVERT: J'ai dit que quant à la certitude au sujet de l'exécution, la guillotine est le procédé le plus efficace.

M. FAIRY: La fusillade l'est aussi.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Nous avons la réponse. Monsieur Thatcher.

M. THATCHER: D'abord, je veux demander aux médecins si l'un d'eux a déjà été témoin d'une exécution.

L'hon. M. GARSON: Ils ont dit que non.

M. THATCHER: D'après les témoignages que les deux médecins ont donnés aujourd'hui, ils sont d'avis que la pendaison comme procédé d'exécution est très douloureuse et très inhumaine. Est-ce bien la déduction à faire?

Le docteur FERGUSON: Monsieur le président, l'opinion que j'ai au sujet de la pendaison, c'est que j'y suis opposé. Je pense que le procédé est incertain et qu'il peut être douloureux et horrifiant.

M. THATCHER: Vous ai-je bien aussi entendu dire que de toutes les méthodes d'exécution auxquelles vous pouviez songer, la chaise électrique était la moins douloureuse et la plus sûre?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Direz-vous aussi qu'elle est la moins effrayante?

M. THATCHER: Non, je dirai la moins douloureuse et la plus humaine.

Le docteur FERGUSON: Puis-je rectifier ce que j'ai dit, au sujet de l'incertitude de la pendaison. Il n'est pas sûr qu'elle empêche toute sensation, mais il est certain qu'elle va tuer tout autant que n'importe quel autre procédé. Quant au choix des méthodes, toute réflexion faite, je pense que l'électrocution est la plus humaine.

M. THATCHER: Pour reprendre un moment le sujet de la pendaison, y a-t-il une façon dont le bourreau puisse fixer la corde pour attraper les quatre ou cinq premières vertèbres, soit celles qui, d'après vous, sont susceptibles de causer instantanément la mort ou bien, dans la chute, est-ce le hasard qui fait que l'une ou l'autre soit frappée.

Le docteur FERGUSON: C'est un domaine où je n'excelle guère, mais à en juger par les rapports d'autopsie que j'ai lus, il semble que le bourreau actuel en Angleterre ait perfectionné son art à un très haut degré. Il fait mieux que ses prédécesseurs, lorsqu'il s'agit de provoquer la fracture à l'endroit voulu.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Depuis quand exerce-t-il ce métier, savez-vous?

Le docteur FERGUSON: Je ne me souviens pas, mais je sais qu'il a procédé à de nombreuses exécutions à Nuremberg. Il a donc acquis de l'expérience. Je pense que jamais l'on devrait s'en rapporter au fait que l'on puisse arriver à obtenir naturellement ce talent ou cette habileté ou encore au fait qu'on les a par hérédité. Même si j'étais certain d'être exécuté par ce bourreau, je préférerais l'être d'une autre façon.

M. THATCHER: Une autre question seulement. A l'alinéa 10 de votre mémoire, vous mentionnez que si l'on conserve le système de la pendaison vous croyez que l'on devrait administrer un gaz ou une drogue quelconque. Voulez-vous dire par là que cette drogue ou ce gaz, on devrait les administrer avant la pendaison ou si le condamné devrait avoir le choix du procédé.

Le docteur FERGUSON: J'avais à l'idée que le condamné devrait pouvoir choisir la façon de mourir.

M. THATCHER: C'est tout, monsieur le président.

Le docteur "X": Il est une question que vous avez posée à tous en général. D'après leur expérience, les chirurgiens-neurologues sont catégoriques sur un point, soit que, une fois que la base du bulbe rachidien est atteinte, le sujet perd immédiatement connaissance et meurt. D'après ce que j'ai pu observer de la façon dont se pratique actuellement la pendaison, au Canada, c'est qu'on ne peut absolument pas prévoir ce qui va se produire. Je ne sais pas de quelle façon on pend les gens. Je ne suis pas sûr que les artères carotides soient comprimées comme elles le doivent et si l'inconscience se produit en quelques secondes.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: J'aimerais poser une question que je ne crois pas injuste. Je ne m'adresse pas au médecin. Quelle est votre opinion concernant la peine capitale? Êtes-vous d'avis que l'on doive conserver la peine capitale ou non?

Le docteur FERGUSON: Je n'y suis pas opposé. C'est une question d'à-propos, à mon sens. Si les jurés en sont rendus au point de ne pas vouloir condamner quelqu'un parce qu'ils craignent qu'une sentence de mort va être imposée, peut-être serait-il alors opportun d'abolir la peine de mort. En principe, je pense que nous avons encore le droit d'enlever la vie à quelqu'un de l'un ou l'autre sexe, selon le cas et, sûrement, j'aime autant que l'on enlève la vie à des criminels que d'envoyer des jeunes gens au combat. Nous exigeons parfois que des gens sacrifient leur vie et je ne vois pas pourquoi des criminels n'en feraient pas autant. En soi, je n'aime pas l'idée de la peine capitale. Il semble que ce désir de châtement date de longtemps et soit bien enraciné et que tout le monde veuille l'imposer à certains moments, quitte à en rougir plus tard. Nous avons donc tous la même attitude pour ce qui a trait à la loi. Je pense que, de l'avis de beaucoup de gens bien pensant avec qui j'ai causé, il n'est pas logique d'accorder, comme nous avons appris à le faire, l'exemption de la peine de mort pour cause de folie ou, autrement dit, de n'être passible de la peine capitale que lorsqu'on est "responsable de ses actes". Il semble que la psychiatrie ait tendance à penser que les gens soient de moins en moins maîtres de leurs actes; et de leur faciliter les excuses pour ne pas assumer la responsabilité de ce qu'ils ont fait. Je suis de l'avis d'une foule de personnes avec qui j'ai causé et crois qu'il est plus sensé d'enlever la vie à ceux qui sont moins maîtres de leurs actes plutôt qu'à ceux qui le sont davantage, parce que ceux-ci peuvent ne pas commettre la même faute de nouveau. A Toronto, récemment, nous avons lieu de penser qu'un maniaque ait assassiné deux femmes. Je ne donne pas ces opinions en tant que professionnel.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous quelques remarques à faire, docteur "X"?

Le docteur "X": Je désire m'en abstenir.

M. WINCH: Je n'ai qu'une question à poser. Lorsqu'on pend un homme, on le laisse tomber du haut de l'échafaud et, ensuite, pendant une minute environ, il se produit des gargouillements et des soupirs. Du point de vue médical, est-il naturel qu'il en soit ainsi pour ce genre de mort ou bien cela est-il un indice que la victime n'est pas encore morte?

Le docteur "X": C'est encore ici affaire de mots. Qu'entendez-vous par "gargouillements et soupirs"?

M. WINCH: Je suis l'un des membres de ce comité qui a assisté à une pendaison. Immédiatement après la chute, la respiration est devenue saccadée. Il s'est produit des gargouillements semblables à ceux qui se font entendre lorsqu'on se gargarise avec de l'eau, puis de profonds soupirs qui ont duré

environ une minute. L'homme était-il mort? Est-ce un réflexe naturel lorsqu'il y a rupture du cou et obstruction des artères ou bien est-ce un signe que le sujet n'est pas mort et qu'il essaie encore de lutter?

L'hon. M. GARSON: Je me demande si l'on ne se jette pas dans une confusion inutile en employant certaines expressions. Évidemment, l'homme est encore en vie et il continue de gargouiller, mais ce qui nous intéresse, n'est-ce pas de savoir si oui ou non il est inconscient. La mort fait son œuvre et c'est l'état d'inconscience qui nous préoccupe.

M. WINCH: Voilà qui fait partie de ma question. Se peut-il que l'homme soit conscient lorsqu'il fait entendre des bruits?

L'hon. M. GARSON: Il est évidemment en vie. Il est inutile de demander un médecin si l'homme est encore en vie lorsqu'il gargouille, mais a-t-il sa connaissance?

M. WINCH: Si vous le préférez, je vais poser ma question comme vous l'entendez.

Le docteur "X": C'est, je pense, la façon correcte de poser la question, autrement je ne saurais y répondre. Je dirais que s'il y a des convulsions accompagnées de tremblements des bras et des jambes, c'est parce que la moelle épinière a été attaquée. Il se peut aussi qu'il y ait des mouvements convulsifs de la gorge et du visage, parce que les nerfs de la gorge et du visage sont reliés au cerveau. Il est fort possible que tout en étant inconsciente la victime ait des mouvements convulsifs de la gorge et du visage.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Il est aussi possible qu'elle ait sa connaissance.

L'hon. M. GARSON: Est-ce là une question ou une affirmation?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Je ne fais que suivre l'interrogatoire. Vous dites qu'il est aussi possible que l'homme soit conscient tout en ayant des convulsions. Il se peut aussi qu'il ne le soit pas.

Le docteur "X": Oui, je ne saurais dire que c'est impossible. Puis-je poser à M. Winch une question?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Certainement.

Le docteur "X": La victime dont vous parlez a-t-elle agité les jambes après la chute?

M. WINCH: Les témoins ne sont pas admis au bas de l'échafaud, il faut qu'ils soient à un niveau plus élevé. Ils ne voient donc pas le pendu une fois tombé.

Le docteur "X": Le bourreau descend et lorsqu'il pense que la victime est morte, il appelle le médecin?

M. WINCH: A la pendaison dont j'ai été témoin, nous n'étions pas admis en bas. Je n'ai donc pas la moindre idée de ce qui s'est passé.

Le docteur "X": Le bourreau est descendu?

M. WINCH: Il a été le dernier à sortir de la pièce où se trouvait la trappe et j'ignore où il est allé, car les témoins doivent sortir en premier.

Le docteur "X": Il est presque impossible de se faire une idée intelligente de ce qui arrive aux condamnés à mort sans un rapport d'autopsie et peut-être s'il y a des notes plus détaillées sur ce qui se produit pendant les cinq minutes qui suivent la chute...

M. BLAIR: Je regrette de vous interrompre, mais M. Garson a posé tout à l'heure une question qui peut avoir de l'importance. Même en pratiquant une habile autopsie, serait-il possible d'établir si oui ou non un homme reste conscient pendant quelque temps après la fracture du cou?

Le docteur "X": Parce que je ne suis pas pathologiste, monsieur Blair, je ne puis répondre à cette question avec précision. Je suis convaincu qu'en parlant des signes de lésions aux artères carotides, à la trachée et au cerveau, au-dessus de la moelle épinière, etc., il y aurait bien des preuves indirectes.

M^{me} SHIPLEY: Pour démontrer quoi?

Le docteur "X": Pour démontrer ce qui se produit chez quelqu'un sous la contraction des artères carotides, de la trachée, du cerveau et de la moelle épinière.

M^{me} SHIPLEY: Et vous pouvez déduire de cela qu'il y a eu inconscience.

Le docteur "X": Il y aurait des preuves indirectes et c'est la sorte de problème qui demanderait à un pathologiste expert de la réflexion et du temps.

Le docteur FERGUSON: Puis-je vous demander, docteur "X", si, en certains cas, vous pourriez dire, de façon assez précise, que le sujet a perdu connaissance rapidement et probablement que non, en d'autres cas et qu'en de nombreux cas, il vous serait impossible d'en arriver à une conclusion?

Le docteur "X": En relisant ces rapports d'autopsie, on pourrait sans doute en déduire qu'en de telles circonstances un homme est devenu inconscient lorsque la moelle est tirée du cône médullaire et celui-ci du pont de Varole, ceux-ci faisant partie du cerveau.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Winch?

M. WINCH: Non.

La sénatrice HODGES: Je désire demander quelque chose au docteur "X". Je n'ai pas le rapport de la Commission royale aujourd'hui, mais je comprends que la Commission royale, après une étude très poussée des méthodes d'exécution en usage en d'autres pays, est d'avis que la chaise électrique et la chambre à gaz ne présentent pas plus d'avantages que la pendaison qui est le système le plus efficace. Lorsque vous avez parlé des exécutions faites dans les prisons d'Angleterre, par Pierrepont, croyez-vous que la décision de la Commission qui a déclaré que la pendaison était le système le plus efficace ait quelque rapport avec le fait que ce bourreau est le meilleur qui soit?

Le docteur "X": Je pense que c'est vrai. De plus, sa réputation s'est accrue après les rapports préliminaires d'autopsies de sir Bernard Spilsbury. Permettez-moi de citer le passage suivant. Il était question de chute et quelque part ici l'on dit que sir Bernard Spilsbury, après ces autopsies, a ajouté quelques remarques quant à la technique de la pendaison.

M. BLAIR: Alinéa 4 (appendice B).

Le docteur "X":

On remarquera que, dans les premières années, au point de vue anatomique, il y avait variation des endroits où se produisait la dislocation. Je me souviens que sir Bernard Spilsbury m'a dit qu'il avait proposé d'ajouter (ou soustraire) trois pouces (ou quelque autre raccourcissement ou rallongement) de la longueur prévue de la chute.

C'est l'impression que j'ai en lisant les péripéties des exécutions dont il est question dans le rapport,—et à en juger par ce rapport il se peut qu'il y ait une différence marquée entre la pendaison comme on la pratique en Grande-Bretagne, particulièrement au point de vue de l'efficacité, et celle qui se pratique au Canada. Je n'ai jamais été mêlé à une exécution, je n'ai fait que lire le rapport.

La sénatrice HODGES: Docteur Ferguson, pensez-vous qu'en améliorant la technique de notre bourreau et à condition que l'on procède à des autopsies sur les pendus, il soit possible de rendre plus humain notre système d'exécution?

Le docteur FERGUSON: Je pense que oui, si notre bourreau avait la formation appropriée et s'il pouvait faire aussi bien que M. Pierrepont. Cependant, je ne serais pas encore tout à fait en faveur de la pendaison, car, en me reportant au rapport de la Commission royale, je vois que l'on y mentionne, que s'il fallait recommencer à choisir une méthode d'exécution, le choix ne s'arrêterait nécessairement pas sur la pendaison, mais, eu égard à l'importance de la tradition en Angleterre, la Commission est d'avis qu'elle demeure, dans le moment, le moyen le meilleur et le plus pratique.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le plus efficace. En d'autres termes, c'est final. Il ne fait aucun doute là-dessus. Mais cette méthode n'est probablement pas la plus humaine.

La sénatrice HODGES: Je demandais l'opinion du médecin à ce propos, mais, semble-t-il, aucun des cas désastreux qui, à ce qu'on nous a dit, se sont présentés au Canada, ne s'est produit là-bas.

Le docteur FERGUSON: Non, pas au cours des dernières années, mais même cela ne suffit pas à me convaincre que la pendaison soit la méthode la plus humaine.

L'hon. M. GARSON: Vous voulez dire ce que l'on a observé en Angleterre?

Le docteur FERGUSON: Même en dépit de cela.

Le docteur "X": Puis-je me permettre une observation? Je pense que le docteur Ferguson n'a pas clairement expliqué le traitement de certains malades mentaux. Je n'en fais pas une spécialité, mais je sais des choses à ce propos. On emploie le choc électro-convulsif pour soulager la douleur et quiconque reçoit un choc électrique produisant une convulsion ne se souvient pas d'avoir reçu le choc. Vous avez dit cela, mais j'ai cru qu'il fallait le souligner davantage. Des cas de ce genre se sont présentés par milliers. Bien des malades à qui l'on a appliqué le choc thérapeutique électro-convulsif à plusieurs reprises en éprouvent une grande frayeur. Ils le détestent intensément, mais ils ne se souviennent vraiment pas qu'on le leur ait appliqué.

La sénatrice HODGES: Puis-je vous poser une question, docteur, après ce que vous venez de dire? Ces observations s'appliquent-elles aux gens sains d'esprit à qui le même choc ait été appliqué?

Le docteur "X": Oui, c'est une observation physiologique.

La sénatrice HODGES: Je me demandais si oui ou non une personne normale qui recevait un choc...

L'hon. M. GARSON: S'agirait-il d'une sorte de souffrance dont on fait l'expérience sans que l'on s'en souvienne?

Le docteur "X": J'ai l'impression que c'est comme une lésion au cerveau. Si quelqu'un parmi vous a déjà été assommé par un coup sans gravité, il doit savoir qu'il ne s'est pas rappelé ce qui l'a vraiment frappé. Il se produit ce que l'on appelle une amnésie momentanée pendant quelques secondes ou quelques minutes, quelquefois davantage, avant la lésion.

L'hon. M. GARSON: C'est un raisonnement aussi juste qu'il soit possible d'en faire un et d'après lequel personne ne peut se rappeler avoir vécu. Vraisemblablement personne n'en a connaissance lorsque survient la mort.

Le docteur FERGUSON: C'est là une question fort difficile, Il est presque impossible d'y répondre. Existe-t-il une souffrance qui ne laisse aucun souvenir dans le cerveau?

L'hon. M. GARSON: Dont on ne se souvient pas, oui.

Le docteur "X": Il ne fait aucun doute qu'en thérapeutique électro-convulsive, il ne reste aucun souvenir du moment où le choc a été appliqué et il n'y a pas de douleur.

Le docteur FERGUSON: Je pense que le fait qu'il n'y ait pas de douleur soit la preuve la plus sûre que nous puissions obtenir.

Le docteur "X": La chose s'est produite plus d'une fois. Ceux parmi vous qui sont avocats et qui ont déjà tenté de savoir de leurs clients ce qui est arrivé au moment d'une collision ou d'une blessure savent que quelqu'un qui a été assommé ou qui a reçu un coup à la mâchoire ou sur la tête ne s'en souvient pas du tout. Ils se rappellent avoir vu une voiture venir, mais c'est la dernière chose dont ils se souviennent, quelques minutes, quelques jours ou des semaines après.

La sénatrice HODGES: Je n'ai plus de questions, merci.

La sénatrice FERGUSSON: Il est une question que j'aimerais poser. Docteur "X", pouvez-vous nous dire à quel moment on a commencé à pratiquer des autopsies après la pendaison, en Angleterre?

Le docteur "X": Je ne sais que ce qui apparaît dans ce rapport. C'est en 1931. Ici, en 1927.

La sénatrice FERGUSSON: Merci, voilà tout ce que je voulais demander.

M. MITCHELL (London): Aucune question.

M^{me} SHIPLEY: Quelqu'un nous a dit dans un témoignage qu'il était opposé à l'électrocution parce que celle-ci laissait, pendant des jours et des jours une senteur horrible de chair calcinée. Dans son témoignage, le directeur de la prison de l'Illinois a dit que la seule raison pour laquelle cette odeur se répandait était parce que l'on se servait d'un voltage trop élevé. Avez-vous quelques remarques à faire quant à ces témoignages contradictoires? Pensez-vous que l'on puisse électrocuter quelqu'un sans que se produise cette odeur de chair brûlée?

Le docteur FERGUSON: D'après ce que nous en savons, je pense que cette senteur de chair brûlée se répand par suite du voltage par trop élevé.

M^{me} SHIPLEY: A l'alinéa 10 de votre mémoire, vous dites que si l'on doit conserver le système de la pendaison, il serait recommandable que le condamné eût le choix de se faire donner une injection ou l'anesthésie. Nous avons lieu de supposer que nul médecin ne consentirait à donner une telle injection ou une anesthésie de ce genre. Pensez-vous qu'il y aurait moyen que l'injection ou l'anesthésie en question fussent administrées par quelqu'un à qui on montrerait à accomplir cette tâche, sous la surveillance d'un médecin?

Le docteur FERGUSON: Je pense que quiconque aurait été formé à cette fin devrait assumer la responsabilité, sans l'intervention d'un médecin. La formation est facile à acquérir. Il existe au Canada plusieurs cliniques vétérinaires où une personne puisse apprendre ce métier, mais je suis sûr que les médecins s'opposeraient à assumer les fonctions de surveillants lors d'une exécution de ce genre, même si elle était faite de façon bien humaine.

Le docteur "X": Je ne crois pas qu'un véritable médecin qui a pour but principal de soulager les souffrances et de sauver des vies consentirait à se mêler d'exécuter les gens.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Vous croyez qu'en allant au pénitencier, un médecin assumerait les fonctions d'un vétérinaire?

M^{me} SHIPLEY: A l'heure actuelle, je pense que la loi exige que la pendaison se fasse en présence d'un médecin. Et, pour autant que je sache, nous n'avons jamais eu de difficulté à trouver des médecins pour les prisons.

Le docteur "X": Voilà qui est différent. Je veux dire des médecins qui prennent part aux exécutions.

M^{me} SHIPLEY: Prendre part seulement?

Le docteur "X": Oui, prendre part.

M^{me} SHIPLEY: Et vous croyez que ce serait prendre part à l'exécution que d'être là au moment où se donne l'injection?

Le docteur "X": En fin de compte, on considère qu'une injection, c'est un traitement médical. Le médecin ne devrait pas assumer la responsabilité, dans le cas d'une injection comme dans celui de l'anesthésie, ou de tout autre moyen d'exécution, soit de voir de quelle façon se donne l'injection, de montrer comment la donner ni même de la donner lui-même. Je parle ici en mon nom personnel et non pas au nom de l'association médicale. C'est ma bien vive conviction que si un bourreau doit exécuter quelqu'un au moyen d'une injection ou de toute autre forme de thérapie médicale, la profession médicale ne devrait aucunement y être mêlée.

M^{me} SHIPLEY: Je me demandais quelle serait la réaction publique. S'il fallait former quelqu'un, il ne serait pas difficile de montrer à quelqu'un comment donner une injection ou comment appliquer une forte dose d'anesthésie. A votre avis, quelle serait la réaction parmi les médecins de voir choisir, pour donner une injection, un homme n'ayant aucune formation médicale?

Le docteur "X": Je ne saurais me prononcer là-dessus. Il vaudrait mieux consulter un représentant de l'association médicale.

M^{me} SHIPLEY: C'est tout, monsieur.

M. MONTGOMERY: Sauf pour ce qui a trait à l'habileté du bourreau, tout ce que j'avais à l'esprit a été bien discuté. D'après le témoignage du docteur Ferguson, je pense que si le bourreau avait assez d'habileté pour ajuster le nœud de façon uniforme, le système de la pendaison serait tout aussi humain que n'importe quel autre.

Le docteur FERGUSON: Je n'ai pas voulu donner cette impression.

M. MONTGOMERY: Peut-être, et il est possible que mon impression n'ait pas été bonne.

Le docteur FERGUSON: Je n'ai pas voulu dire que j'étais d'avis que, même exécutée par un bourreau habile, la pendaison fût aussi humaine que l'électrocution. Je suis d'avis que non et que l'électrocution est plus humaine que la pendaison la mieux faite. Je crois que ce que j'ai dit, si le bourreau est adroit, les probabilités sont que l'exécution sera plus humaine et je voudrais pouvoir espérer qu'elle l'est dans tous les cas, mais je ne le crois vraiment pas. Ce n'est qu'un espoir.

M. MONTGOMERY: Je pense que de ce que vous dites l'on puisse déduire que, d'après vous, l'électrocution est la manière la plus humaine et la plus instantanée de provoquer l'inconscience.

Le docteur FERGUSON: C'est bien mon avis.

M. MONTGOMERY: Aimeriez-vous faire quelques remarques concernant l'usage des gaz?

Le docteur FERGUSON: Oui, je veux bien. Je n'en ai aucune expérience personnelle. Comme vous, je n'ai fait que lire les témoignages sur le sujet. Apparemment, le procédé qui est en usage est celui du gaz cyanhydrique. Il faut une chambre à gaz, avec des pompes. La façon de procéder doit être assez rapide, mais il faut respirer le gaz à plusieurs reprises, et, à mon avis, c'est désagréable. J'ai senti ce gaz, j'en ai eu en ma possession et il dégage une odeur piquante. Il ne produit pas l'inconscience de façon aussi instantanée que le choc électrique sur le cerveau. Je ne crois pas que le gaz présente beaucoup d'avantages.

M. MONTGOMERY: Présente-t-il bien des désavantages pour ceux qui doivent assister à l'exécution?

Le docteur FERGUSON: Vous voulez dire la chambre à gaz?

M. MONTGOMERY: Oui.

Le docteur FERGUSON: Je pense que ce serait tout aussi horrible que les autres procédés, car les mêmes convulsions se produiraient, je crois, ce qui, comme je l'ai dit, signifierait que la victime est inconsciente et je m'en réjouirais, mais pour quelqu'un n'ayant aucune connaissance médicale, le spectacle serait navrant. Avant de se convaincre que la victime n'a pas conscience de ces convulsions et de pouvoir voir ce spectacle avec calme, il faut en avoir vu plusieurs.

M. MITCHELL (*London*): De quelle façon le gaz cause-t-il la mort?

Le docteur FERGUSON: Ce gaz en particulier pénètre dans le sang, va jusqu'aux poumons d'où il se rend au cerveau, y empoisonne les cellules cérébrales et arrête rapidement la respiration. Puis il se rend jusqu'au cœur dont il arrête très rapidement les battements, mais je ne saurais dire si c'est la respiration ou les battements qui s'arrêtent en premier.

M. MITCHELL: Est-ce le gaz qui agit le plus rapidement?

Le docteur FERGUSON: Il en a la réputation.

M. MONTGOMERY: Professeur Ferguson, avez-vous déjà vu des gens qui ont été victimes de l'oxyde de carbone qui s'échappe d'une voiture?

Le docteur FERGUSON: Ici encore, je n'ai aucun renseignements de première main. Je sais que c'est un gaz sans odeur et qui ne provoque aucune stimulation. Ce gaz ne causerait pas rapidement la mort ni l'inconscience instantanée, mais la sensation serait agréable, comme celle de l'anesthésie, car il y a des gens qui en sont revenus et qui disent n'avoir éprouvé aucun malaise.

L'hon. M. GARSON: C'est une forme de suicide assez populaire.

Le docteur FERGUSON: C'est tout à fait comme si l'on respirait de l'azote commercial d'un cylindre. Au fait, je me demande pourquoi on ne l'utilise pas de préférence au gaz cyanhydrique.

M^{me} SHIPLEY: Il n'y aurait ainsi pas de danger pour les autres.

Le docteur FERGUSON: En même temps, cela éliminerait l'odeur piquante.

L'hon. M. ASELTINE: Monsieur le président, M. Blair a précisément posé les questions que j'avais à l'esprit. Mais voici ce que je veux demander au docteur Ferguson. Ai-je raison de conclure qu'il n'existe pas de preuve directe, concrète, que la pendaison soit douloureuse? Dans le premier paragraphe de votre mémoire, vous dites ceci:

“A mon avis, la pendaison devrait être abolie et remplacée par un procédé reconnu comme étant sans douleur.”

De cela je déduis que vous ne savez pas si oui ou non la pendaison est douloureuse.

Le docteur FERGUSON: C'est exact. Je ne le sais pas, car un homme qui a été pendu n'est jamais revenu donner ses impressions.

L'hon. M. ASELTINE: Aimerez-vous faire quelques remarques sur le point suivant: êtes-vous d'avis qu'un condamné devrait avoir le droit de choisir la façon dont il sera exécuté?

Le docteur FERGUSON: Je pense qu'il serait humain qu'il en fût ainsi. Je sais qu'il en résulterait des désavantages d'ordre pratique. Il faudrait des spécialistes pour procéder à chaque genre d'exécution. Je ne saurais dire si cela serait pratique, mais j'ai l'impression que ce serait humain.

L'hon. M. ASELTINE: Pour ma part, je pense que j'aimerais pouvoir choisir.

L'hon. M. GARSON: Docteur Ferguson, je me demande si, au lieu de répondre à des questions, vous voudriez bien examiner ma façon de voir et me dire si j'ai une fausse impression concernant votre témoignage. Vous avez dit qu'il existait plusieurs portes conduisant vers l'au-delà, puis que plusieurs en avaient franchies et en étaient revenus. J'ai eu l'impression que ces portes n'étaient pas celles qui s'ouvriraient sur la mort, mais bien sur l'inconscience car personne n'est vraiment jamais revenu de l'au-delà. Il ne s'agit vraiment pas ici de portes, mais de couloirs plutôt, et c'est la porte s'ouvrant sur le couloir de l'inconscience que l'on a franchie et ce n'est qu'au bout de ce couloir que se trouve la mort. Le problème qui se pose devant notre Comité, c'est de trouver le moyen de faire franchir à un condamné la première porte et de le faire passer par le couloir, jusqu'à la mort, en le rendant autant que possible inconscient pendant tout ce temps-là. Voici ce que je comprends: (c'est une façon de voir et vous allez me dire si elle est bonne ou mauvaise) le sentiment d'agonie qu'éprouve le condamné n'est pas physique. Il s'inquiète de savoir comment il va mourir et ce qu'il va ressentir lorsqu'il fera la chute, s'il va souffrir une fois qu'il sera suspendu, etc. C'est ce qui vous a inspiré votre dernière réponse, soit que le condamné devrait avoir le choix, car il choisira le moyen qui lui causera le moins d'agonie mentale. Est-ce là un raisonnement logique?

Le docteur FERGUSON: Je pense que je suis d'accord avec tout ce que vous avez dit, monsieur Garson.

L'hon. M. GARSON: Et les avantages que présente la chaise électrique, le choc électrique, comme vous dites, (ce procédé, à ce qu'on nous a dit, a aussi ses désavantages, lorsqu'il n'est pas appliqué avec suffisamment d'adresse), c'est que ce choc est instantané et que vous savez que la victime devient immédiatement inconsciente?

Le docteur FERGUSON: D'accord.

L'hon. M. GARSON: Vous dites que vous pourriez savoir?

Le docteur FERGUSON: Je crois que nous avons là-dessus le plus de certitude possible.

L'hon. M. GARSON: Ici, le problème est donc différent. En Angleterre, l'on a recommandé de conserver la pendaison, car l'on y a de grandes certitudes, quant à l'absence de douleur.

Le docteur FERGUSON: Plus de certitude que nous n'en avons.

L'hon. M. GARSON: Je devrais dire moins d'incertitude et, d'une part, certitude complète d'absence de douleur avec la méthode que vous proposez. Sont-ce là de justes conclusions?

Le docteur FERGUSON: Très justes.

M. WINCH: Pourquoi avez-vous tant de certitude sur l'effet du courant électrique? Voici la raison pour laquelle je pose cette question: J'ai vu un homme frappé par un courant de 110 volts et il en est mort. J'en ai vu un autre, un de mes propres compagnons de travail, qui a reçu un choc de 2,300 volts et il a vécu. Au fait, il a repris le travail au bout d'une demi-heure. On peut mourir d'un choc de 110 volts et survivre à un choc de 2,300 volts, ou il se peut que ce soit le contraire. Pourquoi donc êtes-vous si certain, est-ce à cause de a façon dont le choc est administré ou encore parce qu'on l'applique plus longtemps?

Le docteur FERGUSON: Tout dépend de l'endroit où le courant est appliqué, si le courant passe par la tête, par le corps ou par un bras. Un dixième d'ampère passant par le cerveau suffit à provoquer instantanément l'inconscience, alors qu'il n'y a aucun effet en passant par le bras.

L'hon. M. GARSON: Voilà ce que l'on a observé en donnant des traitements électriques aux malades mentaux?

Le docteur FERGUSON: Oui, et pour répondre à une autre question, il y en a beaucoup parmi eux qui ne sont pas tout à fait fous.

Le docteur "X": Ce sont, pour la plupart, des gens qui sont déprimés et souffrants.

M^{lle} BENNETT: Après ce qu'a dit le ministre, avons-nous raison de croire, à la lumière des témoignages des médecins, du point de vue de celui qui procède à l'exécution, la pendaison étant d'un caractère plus technique, qu'il y ait moins de risques d'erreurs de la part de la personne qui fait l'exécution au moyen de la chaise électrique qu'il y en a avec la pendaison?

Le docteur FERGUSON: J'essaie de réfléchir sur cette question. Dans un cas, il faut une connaissance technique de l'électricité et, dans l'autre, une certaine adresse manuelle et de l'expérience. Je pense qu'en face d'un outillage bien conçu, il faut moins d'adresse pour une électrocution qu'il n'en faut pour une pendaison.

M^{lle} BENNETT: Et il y a moins de risque de se tromper.

Le docteur FERGUSON: Précisément.

M^{lle} BENNETT: C'est ce que je voulais savoir.

L'hon. M. GARSON: Serait-ce par trop simplifier la chose que de dire qu'il ne s'agit de rien d'autre que de placer des électrodes de chaque côté de la tête et d'appliquer un courant électrique d'une certaine force?

La sénatrice HODGES: Et presser un bouton?

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: On n'applique pas les électrodes sur la tête?

Le docteur FERGUSON: A la façon dont je l'entends, voici comment l'on procède dans quelques États. On applique un électrode sur la tête rasée et un autre sur un mollet, ce qui est une manière convenable de procéder. A mon sens, d'après ce que je connais de l'application du choc électrique et les travaux accomplis au laboratoire, l'on pourrait appliquer un électrode sur le front et l'autre sur le mollet, sans qu'il soit nécessaire de raser la tête.

M. BLAIR: Pour continuer l'interrogatoire sur le même ton, nos deux témoins, qui ont pris connaissance du rapport anglais, ne conviendraient-ils pas

qu'en considérant l'aspect humain de l'exécution, la Commission royale anglaise s'est moins préoccupée de la provocation immédiate de l'inconscience que des préliminaires, de la préparation de la victime pour la pendaison ou l'exécution? N'admettront-ils pas que la Commission a fondé en partie son opinion sur le fait qu'il y a moins de préliminaires et que l'exécution se fait plus rapidement lorsqu'il s'agit de la pendaison que pour tout autre mode d'exécution?

Le docteur FERGUSON: Je le pense. Le rapport de la *British Medical Association* est admirable, à mon avis, tant par ce qui y est dit que par ce qui y est sous-entendu, comportant certaines réserves mentales.

M. BLAIR: Page 318 du compte rendu des dépositions, n'est-ce pas?

Le docteur FERGUSON: Vu l'expérience et la tradition britanniques, l'on n'a pas cru qu'un autre système présenterait suffisamment d'avantages pour qu'il vaille la peine d'en proposer un. Je pense que l'on a discuté afin d'établir que peut-être ne fallait-il pas qu'une exécution fût tout à fait sans douleur.

M. BLAIR: Cela me porte à poser une autre question. Si l'un des éléments en cause est la longueur des préparatifs, est-il possible, dans une électrocution, de les rendre moins pénibles qu'on ne nous les a décrits jusqu'ici.

Le docteur FERGUSON: Je le crois, monsieur le président.

M. BLAIR: Est-il toujours nécessaire d'appliquer un électrode sur la jambe et l'électrocution pourrait-elle se faire au moyen d'un bonnet léger posé sur la tête?

Le docteur FERGUSON: Je ne crois pas que l'électrode sur la tête soit suffisante.

M. BLAIR: Conséquemment, pour qu'une électrocution soit efficace, vous croyez qu'il faille toujours placer une électrode sur la tête et une autre sur quelqu'autre partie du corps, de préférence sur la jambe?

Le docteur FERGUSON: C'est qu'il y faut que le courant traverse le cœur pour que celui-ci s'arrête de battre. S'il ne s'agit que de provoquer l'inconscience, il suffit d'électrodes sur la tête, mais comme il est souhaitable que les deux se fassent en même temps, il faut que le courant passe dans la tête, le cœur et jusque dans la jambe.

M. BLAIR: Et c'est ce qui nécessite l'opération compliquée d'attacher quelqu'un, au moyen de courroies, à une chaise où se trouvent les électrodes?

Le docteur FERGUSON: Je pense qu'il faut ici faire une restriction. Il ne serait pas nécessaire que ce fût une chaise, une table et même un lit feraient l'affaire.

M. BLAIR: J'ai une autre question au sujet des gaz. Le docteur Ferguson a-t-il bien dit que le gaz cyanhydrique avait l'action la plus rapide qui soit connue de la profession médicale?

Le docteur FERGUSON: C'est la réputation qu'il a. Mais je dois faire ici une réserve. Je n'en connais pas de plus rapide, mais je ne suis pas sûr qu'il va provoquer l'inconscience en quelques secondes seulement.

M. BLAIR: J'ai compris que vous aviez dit qu'il fallait plus qu'une gorgée ou d'une aspiration.

Le docteur FERGUSON: Je le crois.

M. BLAIR: J'ai remarqué que, dans votre témoignage, vous aviez parlé de l'exécution au moyen des gaz indépendamment de l'anesthésie et vous considérez l'application du protoxyde d'azote comme étant un procédé différent de l'application du gaz.

Le docteur FERGUSON: Oui, en ce sens qu'il ne demande pas d'outillage compliqué. Il ne constituerait pas un danger pour les autres détenus. C'est en soi un procédé tout à fait différent.

M. BLAIR: Comment l'appliqueriez-vous? au moyen d'un masque sur le visage?

Le docteur FERGUSON: Oui, ou encore d'un casque placé au-dessus de la tête ou un simple masque à gaz.

L'hon. M. GARSON: Et il faut combien de temps pour une exécution de ce genre, dix secondes? Je voulais dire combien de temps faut-il au protoxyde d'azote pour produire son effet?

Le docteur FERGUSON: Pas bien longtemps. On prétend de part et d'autre qu'il faut de quinze à trente secondes. Mais ceux qui fixent le temps à une minute songent à l'application avec un peu d'air ou d'oxygène afin de retarder l'effet. Je pense qu'il ne faut que quelques aspirations.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Et si l'on peut retenir sa respiration pendant trois ou quatre minutes?

Le docteur FERGUSON: Voilà la difficulté. Il faut le consentement de la personne. C'est fort agréable. Des étudiants en médecine et des infirmières s'endorment ainsi pour le plaisir de la chose.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Avez-vous d'autres questions à poser, sénateur Tremblay?

Le sénateur TREMBLAY: Non.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Y a-t-il encore des questions?

M. BLAIR: Monsieur le président, maintenant que toutes les questions ont été posées, je me demande si les témoins n'auraient pas quelques remarques finales à ajouter.

Le docteur FERGUSON: Puis-je vous lire un passage qui m'a frappé dans le rapport de la *British Medical Association*?

Pour autant que l'on puisse s'en tenir à l'opinion de ces gens, l'association considère que la pendaison est probablement tout aussi rapide et sûre que toute autre méthode que l'on puisse adopter.

A titre de déclaration prudente, ce passage est un chef-d'œuvre.

M. BLAIR: Pourriez-vous indiquer la page et l'alinéa, pour le compte rendu?

Le docteur FERGUSON: Page 318. Fascicule 14 des témoignages de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale.

L'hon. M. GARSON: C'est possible.

Le docteur FERGUSON: A tout prendre.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: S'il n'y a plus de questions...

L'hon. M. GARSON: Puis-je demander ceci? Je pense qu'il a été question de la guillotine. Quant à la certitude, à l'humanité et tout le reste, exception faite du point de vue esthétique, la guillotine peut se comparer sans doute favorablement avec toutes les autres méthodes. Il n'y a aucun doute quant à l'inconscience instantanée.

Le docteur FERGUSON: J'aimerais soulever ici un point. S'il arrive que le couperet de la guillotine frappe les basses vertèbres cervicales, soit la cinquième ou la sixième je pense qu'il se peut que la conscience se prolonge pendant cinq secondes encore, dans la tête tranchée.

Le docteur "X": Ici s'applique le même principe d'anémie cérébrale. S'il était question d'hypothèse, ce serait au sujet de l'anémie absolue.

La sénatrice HODGES: C'est tout de même une chose affreuse.

Le docteur FERGUSON: C'est fort efficace, mais je ne pense pas que ce soit aussi prompt et aussi humain que l'électrocution.

M. BLAIR: Il est une autre question que j'aimerais poser au docteur Ferguson. Pour causer l'inconscience ou la mort au moyen d'une injection, faut-il que l'injection soit intraveineuse ou seulement dans les chairs.

Le docteur FERGUSON: Je ne sais pas de drogue que l'on puisse injecter dans les muscles et qui provoque rapidement l'état d'inconscience. L'injection intraveineuse peut produire l'état d'inconscience en quelques secondes, mais la drogue doit pénétrer dans la veine et cela requiert une certaine coopération.

M. BLAIR: A ce que je conçois, il y a des gens à qui, avec ou sans coopération, on ne peut donner une injection. Leurs veines y sont réfractaires.

Le docteur FERGUSON: Il peut se trouver une personne sur cent ou une sur mille ayant des veines où il est très difficile de faire pénétrer une aiguille.

Le docteur "X": J'aimerais soulever un autre point, monsieur le président. Si l'on conserve la peine capitale, quel que soit le moyen d'exécution que l'on garde ou que l'on adopte, il faudrait toujours qu'il y eût une autopsie faite avec soin, par un pathologiste hautement qualifié. Alors, si, dans 5, 10 ou 20 ans, il était encore question de faire enquête sur le sujet, il y aura suffisamment de renseignements à la disposition de ceux qui seront chargés d'étudier la question pour que la méthode à adopter soit évaluée avec justesse et honnêteté. Dans le moment, il est bien difficile de se mettre au courant de ce qui s'est produit au Canada, lors des exécutions.

L'hon. M. GARSON: N'êtes-vous pas d'avis, docteur, qu'en Angleterre, où l'on a fait cela, il y a une longue liste de cas de fractures.

Le docteur "X": Je suis sûr que tout rapport d'autopsie préparé par des hommes de la trempe de Spilsbury serait bien détaillé. Il rapporte des cas d'hémorragie des poumons et d'autres. Il n'y a ici qu'un résumé.

L'hon. M. GARSON: Dans tous les cas, certainement, il n'y a pas une seule exception dans ces deux listes de fracture ou de dislocation des vertèbres cervicales ou de la colonne vertébrale.

Le docteur "X": Il peut y avoir fracture et dislocation des vertèbres cervicales sans qu'il y ait séparation de la moelle épinière et, dans ce cas, il n'y a pas de paralysie, et il est à présumer que la violence n'atteint pas la base du cerveau. Il n'y a pas d'inconscience non plus.

L'hon. M. GARSON: Dans ces rapports-ci, il n'est pas indiqué que la moelle ait été tranchée. Diriez-vous que peut-être la victime est devenue inconsciente? Il y a de un à trois cas de ce genre.

Le docteur "X": Cela s'est produit au début, dans les années trente. Je suppose qu'à ce moment on ne parlait pas de la moelle épinière. Il y a environ six cas, où il est impossible de dire si oui ou non il y a eu lésion de la moelle épinière.

L'hon. M. GARSON: Cela se trouve à la page 626 du rapport du Royaume-Uni.

Le docteur "X": C'est qu'il y aurait eu soit compression de l'artère carotide ou anémie du cerveau, ce qui se produit en quelques secondes.

L'hon. M. GARSON: Il se peut qu'il y ait de la douleur.

Le docteur "X": Pendant quelques secondes. Si la victime est asphyxiée, il y a définitivement de la douleur.

M. BLAIR: Vu qu'il a fréquemment été question de ce tableau des rapports d'autopsies faisant partie du procès-verbal de la Commission royale du Royaume-Uni, je me demande si nous ne pourrions pas autoriser la publication de ces tableaux en appendice aux témoignages d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il de cet avis?

Adopté (Voir appendice B).

M. MONTGOMERY: Puis-je demander si, en Angleterre, les exécutions ont lieu à la prison centrale?

M. BLAIR: Non. Je crois qu'elles ont lieu à la prison la plus rapprochée de l'endroit où la personne a été condamnée. Ces prisons sont des prisons centrales en ce sens qu'elles sont toutes administrées par le gouvernement du Royaume-Uni et qu'elles ne sont pas des prisons de circonscriptions locales.

M. MONTGOMERY: Comme nous en avons ici, au Canada.

L'hon. M. GARSON: Il y a ici un paragraphe qui se rapporte aux questions que j'ai posées, et je pense qu'elles ont une certaine portée. C'est au troisième alinéa de la page 626:

Une chose est à remarquer. Pas une seule fois, a-t-on relevé un cas de mort par suffocation, ni de signes internes d'asphyxie, bien que la suspension pendant une heure produise une congestion visible au-dessus de la ligature, ce qui n'est pas un signe d'asphyxie.

Le docteur "X": C'est exact.

L'hon. M. GARSON: Voilà qui élimine, dans tous ces cas, tout signe de souffrance causée par l'asphyxie.

Le docteur "X": Vous avez raison.

M. BLAIR: Je pense que si nous plaçons ces tableaux en appendices, il faudrait aussi inclure le rapport du coroner britannique, M. W. B. Purchase, auquel sont attachés les tableaux en question. C'est un document bref auquel l'on a référé. Il se trouve à la page 626 des témoignages recueillis par la Commission royale du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Le Comité est-il de cet avis?

Adopté (Voir appendice B).

M. BLAIR: Le docteur "X" aurait-il quelques remarques à ajouter?

Le docteur "X": Il est à supposer que ces personnes sont mortes soit de la compression de l'artère carotide ou de l'anémie cérébrale et l'état d'inconscience n'a probablement duré que quelques secondes, soit d'une lésion à la moelle épinière.

M. BLAIR: Alors le choc a été immédiat.

Le docteur "X": Oui, l'une des deux choses.

L'hon. M. GARSON: J'imagine que c'est sur ces deux éléments que la Commission a fondé son rapport où elle recommande de conserver la pendaison comme moyen d'exécution.

Le docteur "X": Ce sont deux éléments bien importants.

L'hon. M. GARSON: Cela ne pourrait se faire ici que si nous pouvions atteindre au même degré d'habileté dont il est démontré que l'on a fait preuve en Grande-Bretagne?

Le docteur "X": D'après les témoignages entendus, il est raisonnable de supposer que, au Canada, on n'ait pas atteint à ce degré d'habileté.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser? Sinon, je désire, au nom de tout le Comité, adresser de sincères remerciements au docteur Ferguson et au docteur "X" pour leurs témoignages et leurs commentaires instructifs. Nous les remercions d'être venus et de l'aide qu'ils nous ont apportée. Nous savons que leurs témoignages nous seront précieux, lorsque nous préparerons notre rapport. Encore une fois, au nom du Comité, je vous remercie sincèrement.

(Les délibérations se poursuivent à huis clos)

APPENDICE "A"

RÉSUMÉ DU TÉMOIGNAGE DU DOCTEUR J. K. W. FERGUSON, PROFESSEUR ET CHEF DU DÉPARTEMENT DE PHARMACOLOGIE, À L'UNIVERSITÉ DE TORONTO,

DEVANT LE

COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES, LE 10 MAI 1955.

1. A mon avis, l'exécution au moyen de la pendaison devrait être abolie et remplacée par une méthode reconnue comme étant sans douleur.

2. Il n'y a aucune assurance que la pendaison légale en cassant le cou, cause toujours instantanément l'état d'inconscience.

3. Il y a tout lieu de croire que la perte de la conscience peut se produire aussi lentement que dans la pendaison par strangulation.

4. Cependant, la strangulation est moins horrible qu'on l'imagine ordinairement. Il est probable que l'état d'inconscience se produit en 10 ou 20 secondes.

5. La crainte profonde de la chute et d'un choc douloureux ajoute à la terreur de la pendaison.

6. Tout le procédé de la pendaison légale est profondément révoltant pour ceux qui y assistent et l'on nous dit qu'elle nuit au moral des détenus qui se trouvent dans l'institution où elle a lieu.

7. Il est reconnu que l'électrocution cause l'état d'inconscience instantanément.

8. Point n'est besoin de courants électriques bien forts comme on en a utilisés dans le passé et qui ont causé des brûlures.

9. L'usage du protoxyde d'azote, à mon avis, ne présente aucun avantage, comparé à l'électrocution. Il a même quelques désavantages.

10. L'injection intraveineuse de certaines drogues ou l'inhalation de certains gaz anesthésiques sont reconnues comme étant des moyens agréables de provoquer l'inconscience, mais il faut le consentement du sujet. Il serait humain de proposer le choix de telles méthodes de préférence à la pendaison. Je ne les considère pas plus humaines que l'électrocution.

APPENDICE "B"

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES TÉMOIGNAGES DE LA
COMMISSION ROYALE DU ROYAUME-UNI, CHARGÉE D'ENQUÊTER
SUR LA PEINE CAPITALE, LE 3 NOVEMBRE 1950.

*Rapport soumis par M. W. B. Purchase, C.B.E., M.C.
coroner pour le quartier nord de Londres.*

1. Sauf dans certains cas, pendant la guerre, une autopsie a été faite après chaque pendaison, à la prison de Pentonville, depuis que j'ai été nommé coroner, il y a vingt ans. Jusqu'alors, l'on n'avait pas l'habitude de faire des autopsies, mais le médecin de la prison avait la permission de pratiquer une incision dans le cou, afin de s'assurer, s'il le pouvait, au moyen de ses doigts, qu'il y avait eu fracture et dislocation. Le médecin d'alors, à la prison, le docteur Sass, accomplissait sa tâche méticuleusement et je n'avais aucune raison de mettre en doute son témoignage. Mais j'étais déterminé à prendre toutes les mesures possibles pour m'assurer que la méthode d'exécution alors en usage fût tout aussi satisfaisante qu'elle était censée l'être. C'est à ce moment que j'ai pris la décision de faire une autopsie dans chaque cas. D'abord, les autopsies ont été faites par le docteur Sass, plus tard par sir Bernard Spilsbury et, après le décès de celui-ci, par d'autres, le docteur Davidson (directeur du laboratoire métropolitain de police), le docteur Glynn (pathologiste à l'hôpital *University College*), le docteur Thackray (de l'hôpital *Middlesex*) ainsi que les docteurs Donald Teare et Francis Camps, qui sont des pathologistes indépendants.

2. Je joins aux présentes, en annexe, un tableau indiquant la cause de la mort de 38 prisonniers exécutés pour meurtre, à la prison de Pentonville, du mois d'août 1931 au mois de mars 1950. Les renseignements extraits des rapports d'autopsies et qui apparaissent au tableau sont pertinents et fondés sur une liste complète de cas pris au hasard.

3. Une chose est à remarquer. Pas une seule fois, a-t-on relevé un cas de mort par suffocation, ni de signes internes d'asphyxie, bien que la suspension, pendant une heure, produise une congestion visible au-dessus de la ligature, ce qui n'est pas un signe d'asphyxie.

4. On remarquera que, dans les premières années, au point de vue anatomique, il y avait variation des endroits où se produisait la dislocation. Je me souviens que sir Bernard Spilsbury m'a dit qu'il avait proposé d'ajouter (ou soustraire) trois pouces (ou quelqu'autre raccourcissement ou accroissement) de la longueur de la chute. J'ignore si l'on devrait examiner ce qui s'est produit à compter de 1944, tout étant tellement uniforme, mais il est intéressant de voir que, de 1944 à nos jours, les autopsies ont été pratiquées par tous les autres pathologistes indépendamment et les résultats tendent à démontrer qu'il y a maintenant fracture et dislocation entre la deuxième et la troisième ou entre la troisième et la quatrième vertèbres cervicales en même temps que séparation de la moelle épinière. Cela doit causer instantanément la mort, bien que, physiologiquement, le cœur puisse ne pas s'arrêter avant une minute ou deux.

5. Sir Bernard Spilsbury, le docteur Camps et quelques autres, tel le docteur C. K. Simpson, ont accompli un travail semblable à la prison *Wandsworth*, pour mon collègue M. Hervey Wyatt (coroner pour le quartier sud de Londres). D'après ce que me disent ceux-ci, je comprends que les constatations faites s'accordent avec celles de la prison de Pentonville.

6. J'ai eu l'occasion d'examiner les dossiers de sir Bernard Spilsbury, se rapportant à 20 cas de la prison de *Wandsworth*. Je joins aux présentes (tableau

B) un résumé de ses constatations. Dans le cas "C", il y a des signes d'asphyxie, nommément des marques dans les poumons, mais les circonstances qui ont entouré la mort excluent l'idée d'asphyxie comme ayant été la cause de la mort, puisque la moelle a été attaquée, bien qu'il n'y ait pas eu rupture complète. Sir Bernard Spilsbury a ajouté une note où il prétend que la victime a dû respirer pendant quatre minutes, mais l'état d'inconscience s'est produit tout de suite par suite du mal causé au centre du système nerveux. Il peut arriver que la respiration se fasse de façon automatique et convulsive, si le nœud coulant n'a pas provoqué la strangulation complète et finale. Dans aucun des autres cas, il n'est question d'asphyxie même partielle pendant que la mort a fait son œuvre. Dans quelques cas, l'on a constaté des marques sur le cœur, mais de tels signes d'asphyxie peuvent se produire si la respiration ou les battements du cœur se prolongent après la mort causée par une lésion fatale au cœur du système nerveux, par exemple. Il n'y a donc, dans les dossiers relatifs à ces cas, rien qui ne s'accorde pas avec les constatations de sir Bernard Spilsbury et de ses collègues, à la prison de Pentonville.

J'ai plus d'une fois assisté moi-même à des exécutions, à la prison et ailleurs, de 1914 à 1918. Je n'ai aucun doute quant à l'efficacité de la méthode actuelle d'exécution légale ni à la mort immédiate et sans douleur qu'elle cause. Il me semble qu'elle soit plus humaine et moins propre à causer de la douleur que la mort devant le peloton d'exécution. Et j'ai aussi quelque connaissance dans ce domaine.

Novembre 1950.

TABLEAU A

Exécutions à la prison de Pentonville 1931-1950

Cas	Année	Cause de la mort
1	1931	Fracture et dislocation de la colonne cervicale.
2	1931	Fracture et dislocation de la colonne cervicale.
3	1932	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales.
4	1932	Large séparation entre les cinquième et sixième vertèbres cervicales. Moelle déchirée.
5	1933	Fracture et dislocation avec une large séparation.
6	1933	Fracture et dislocation entre les première et deuxième vertèbres cervicales. Moelle épinière écrasée. Lésion du bulbe rachidien.
7	1933	Fracture et dislocation entre les cinquième et sixième vertèbres cervicales. Moelle épinière réduite en pulpe.
8	1934	Fracture et dislocation entre les cinquième et sixième vertèbres cervicales.
9	1934	Fracture et dislocation entre les cinquième et sixième vertèbres cervicales.
10	1935	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales.

Cas	Année	Cause de la mort
11	1935	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle coupée.
12	1937	Fracture et dislocation entre les première et deuxième vertèbres cervicales. Moelle coupée.
13	1937	Fracture et dislocation entre les première et deuxième vertèbres cervicales. Moelle écrasée.
14	1937	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
15	1940	Fracture de la première vertèbre cervicale. Large séparation.
16	1941	Fracture et dislocation entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Moelle épinière pressée.
17	1941	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière extraite du bulbe rachidien.
18	1942	Fracture et dislocation entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Moelle épinière écrasée.
19	1942	Fracture et dislocation entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Moelle épinière écrasée.
20	1943	Fracture et dislocation entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Bulbe rachidien arraché du pont de Varole.
21	1943	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales (fracture partielle entre la sixième et la septième). Moelle extraite du bulbe rachidien.
22	1943	Fracture et dislocation entre les sixième et septième vertèbres cervicales. Moelle épinière rompue.
23	1944	Séparation des deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière extraite du pont de Varole.
24	1945	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière complètement déchirée.
25	1945	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
26	1945	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
27	1946	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.

Cas	Année	Cause de la mort
28	1946	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
29	1946	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
30	1947	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
31	1947	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière déchirée.
32	1947	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière déchirée.
33	1948	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière déchirée, sans rien changer à la difformité de la colonne vertébrale atteinte de tuberculose depuis longtemps.
34	1949	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
35	1949	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
36	1949	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
37	1950	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
38	1950	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.

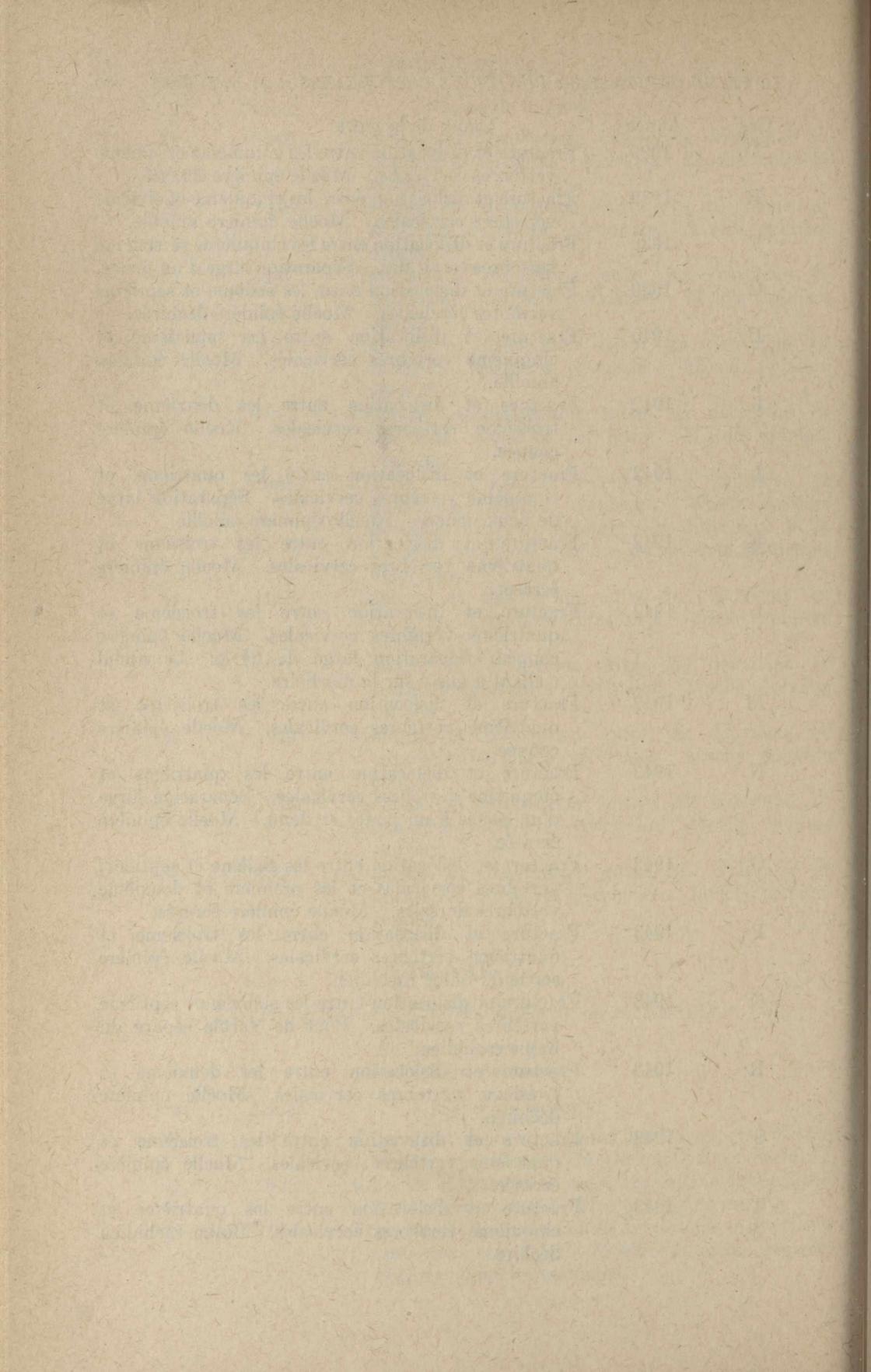
TABLEAU B

Exécutions à la prison de Wandsworth, de 1927 à 1943

Autopsies faites par
Sir Bernard Spilsbury

Cas	Année	Cause de la mort
A	1927	Fracture et dislocation entre les sixième et septième vertèbres cervicales. Moelle quelque peu déchirée.
B	1928	Fracture et dislocation entre les sixième et septième vertèbres cervicales. Moelle épinière intacte.
C	1935	Fracture et dislocation entre les sixième et septième vertèbres cervicales. Moelle épinière pressée. Marques dans les poumons.

Cas	Année	Cause de la mort
D	1939	Fracture et dislocation entre les cinquième et sixième vertèbres cervicales. Moelle épinière écrasée.
E	1939	Fracture et dislocation entre les cinquième et sixième vertèbres cervicales. Moelle épinière amollie.
F	1939	Fracture et dislocation entre les cinquième et sixième vertèbres cervicales. Séparation large d'un pouce.
G	1939	Fracture et dislocation entre les sixième et septième vertèbres cervicales. Moelle épinière déchirée.
H	1940	Fracture et dislocation entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Moelle épinière amollie.
I	1942	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
J	1942	Fracture et dislocation entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Séparation large de deux pouces. Moelle épinière amollie.
K	1942	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière écrasée.
L	1942	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée. Séparation large de 2½ p. Le nœud coulant a glissé sur la mâchoire.
M	1942	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière coupée.
N	1942	Fracture et dislocation entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Séparation large d'un pouce à un pouce et demi. Moelle épinière écrasée.
O	1942	Fracture et dislocation entre les sixième et septième vertèbres cervicales et les première et deuxième vertèbres dorsales. Moelle épinière écrasée.
P	1943	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière sortie du bulbe rachidien.
Q	1943	Fracture et dislocation entre les sixième et septième vertèbres cervicales. Pont de Varole séparé du bulbe rachidien.
R	1943	Fracture et dislocation entre les deuxième et troisième vertèbres cervicales. Moelle épinière déchirée.
S	1943	Fracture et dislocation entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales. Moelle épinière écrasée.
T	1943	Fracture et dislocation entre les quatrième et cinquième vertèbres cervicales. Bulbe rachidien déchiré.



DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1955

**Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur**

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur SALTER A. HAYDEN

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

SÉANCE DU MERCREDI 11 MAI 1955

TÉMOINS :

M. Camille Branchaud (pseudonyme), Exécuteur officiel des hautes œuvres, accompagné de M. Léopold Guy Bertrand, secrétaire et fonctionnaire spécial, Bureau du shérif, district de Montréal.

Appendice: Mémoire soumis à l'Exécuteur officiel des hautes œuvres pour la préparation de son témoignage.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltin	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Salter A. Hayden	L'hon. L. D. Tremblay
(<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

Mlle Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	Mme Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,

A. SMALL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 11 mai 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à huis clos dans la salle no 277 de la Chambre des communes à 10 h. et quart du matin, sous la présidence du coprésident, l'honorable sénateur Salter A. Hayden. A 10 heures et demie, le Comité s'ajourne pour se réunir en dehors de l'enceinte du Parlement, comme il y est autorisé par une décision des deux Chambres, et se rend par des moyens de transport spéciaux à l'édifice de l'Administration de la Gendarmerie Royale du Canada (division "N").

Le Comité commence l'audition des témoins à 11 heures du matin.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Aseltine, Fergusson, Hayden, Hodges, McDonald et Tremblay. -- (6)

Chambre des communes: Mlle Bennett, MM. Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Lusby, Mitchell (London), Montgomery, Shipley (Mme), Thatcher, Thomas, Valois et Winch. -- (14).

Aussi présents: M. Camille Branchaud (pseudonyme), Exécuteur officiel des hautes œuvres pour la province de Québec, et M. Léopold Guy Bertrand, secrétaire et fonctionnaire spécial, au bureau du shérif, district de Montréal.

Avocat du Comité: M. D. G. Blair.

Interprète officiel: M. Rosaire Barrette.

Sténographes du Comité: MM. J. R. Langlois, D. H. Coghill, et H. Huggins.

Le témoin, M. Branchaud et M. Bertrand sont appelés.

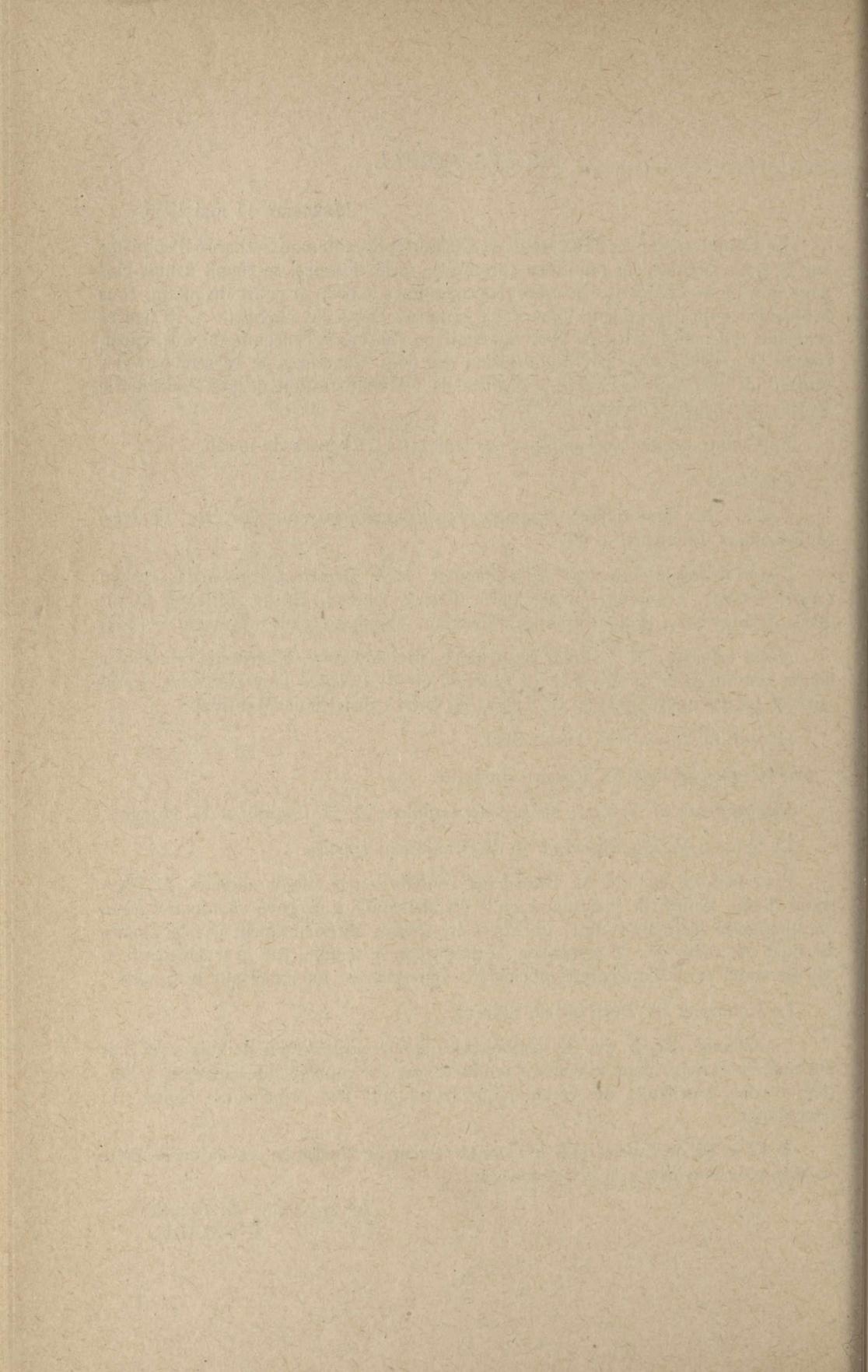
En raison du fait que M. Branchaud connaît peu la langue anglaise, M. Bertrand donne lecture de la réponse qu'il (Branchaud) a préparé en réponse à un questionnaire (voir appendice) qui lui a été soumis antérieurement par le Comité au sujet des méthodes de pendaison. Après quoi, le témoin, par le truchement de M. Bertrand et de l'interprète officiel, M. Barrette, est interrogé par le Comité.

Le Comité et M. Bertrand se retirent.

Le Comité décide que le témoignage donné aujourd'hui à huis clos soit imprimé *in extenso* dans le compte rendu et que les coprésidents émettent à l'intention des journaux, un communiqué résumant les principaux points du témoignage.

A 12 h. 55 de l'après-midi le Comité revient au Parlement et s'ajourne pour se réunir de nouveau à la date convenue.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.



TÉMOIGNAGES

11 mai 1955.

NOTE:—Voici la manière de procéder qui a été suivie au cours de cette séance. Un exposé préparé en réponse à un questionnaire (voir appendice) a été lu en anglais par M. Bertrand au nom du témoin, M. Branchaud. Les questions posées en anglais au témoin lui ont été traduites en français. Le témoin a répondu en français et ses réponses ont été traduites en anglais pour le Comité. Une traduction de l'interrogatoire en français est conservée aux archives du Comité. Cette transcription sera adaptée à la version française du présent fascicule des procès-verbaux. Pour des raisons de brièveté et de clarté, le fascicule anglais ne comprend que le texte anglais.

Le COPRÉSIDENT (L'hon. M. Hayden) : Mesdames et messieurs, je demande l'attention du Comité. Vous connaissez l'objet de la présente réunion et la procédure qui sera suivie. Un questionnaire (voir appendice) a été préparé et soumis au témoin. Certaines notes en réponse à ce questionnaire ont été préparées par le témoin et je crois que l'agent du témoin (M. Bertrand) nous donnera lecture de ses réponses.

M. Camille Branchaud est appelé avec M. L. Bertrand :

M. L. BERTRAND : Monsieur le président, mesdames et messieurs, il doit être bien compris dès le début que les réponses données par le témoin et les idées exprimées dans son mémoire ne doivent pas être considérées comme l'opinion du procureur général de la province de Québec ou celle du bureau du shérif du district de Montréal, mais qu'elles sont simplement les opinions personnelles de M. Camille Branchaud, exécuteur officiel des hautes oeuvres.

M. BLAIR : Puis-je dire ici, pour le procès-verbal, que le nom de Camille Branchaud est un pseudonyme. Peut-être devrais-je ajouter que le monsieur qui vient de parler est M. L. Bertrand, secrétaire du bureau du shérif de Montréal.

Depuis combien de temps connaissez-vous l'exécuteur des hautes oeuvres ?

M. BERTRAND : Depuis 16 ans.

M. BLAIR : Et vous agissez comme intermédiaire entre lui et les fonctionnaires des différentes provinces ?

M. BERTRAND : Oui, dans les rapports qu'il a avec les diverses régions du Canada.

M. BLAIR : Et, en préparant cet exposé, vous avez collaboré avec M. Branchaud et ce que vous dites, vous le dites de pleine autorité.

M. BERTRAND : Oui, monsieur.

Il peut y avoir quelques légers changements dans le texte. Je demanderais donc l'indulgence du Comité. Nous avons eu très peu de temps pour préparer cet exposé.

NOTES EXPLICATIVES : M. Branchaud occupe sa situation actuelle depuis 1929 d'une manière non officielle. Il a été nommé exécuteur officiel des hautes œuvres pour la province de Québec le 1^{er} août 1934, alors que le contrat entre M. Ellis et le ministère du procureur général ne fut pas renouvelé.

M. Branchaud a fait son apprentissage avec feu M. Ellis. Il a dirigé plus de 200 exécutions depuis qu'il occupe son poste. Il est engagé par la province de Québec sur une base annuelle, qu'il y ait des exécutions ou non. Le prix payé par les différentes provinces pour les exécutions est uniforme dans tout le Canada, excepté dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Les frais de voyage et de transport sont à la charge de la province où l'exécution a lieu.

M. BLAIR : On lui paie un certain montant pour chaque exécution dans les autres provinces ?

M. BERTRAND : Oui, monsieur.

M. FAIREY : En plus de son salaire annuel ?

M. BERTRAND : Qui lui est payé par la province de Québec seulement. Il a actuellement un assistant qui fait son apprentissage pour lui succéder, mais cet assistant ne l'accompagne pas en dehors de la province.

Installations : La potence n'est pas toujours installée en permanence dans l'institution, parce que, dans certaines provinces, les exécutions ne sont pas centralisées et doivent se faire dans le district où le procès a eu lieu ou dans la région où le crime a été commis. Dans la province de Québec, les exécutions sont centralisées; en Saskatchewan, réponse inconnue; dans le Manitoba les exécutions sont centralisées à Winnipeg; dans la Nouvelle-Ecosse, réponse inconnue; dans l'Ontario, les exécutions ont lieu dans les différents districts judiciaires; dans l'Alberta, elles sont centralisées à Lethbridge et à Edmonton; dans la Colombie-Britannique, elles sont centralisées à New-Westminster; dans Terre-Neuve, elles sont centralisées; dans l'Ile-du-Prince-Edouard, réponse inconnue; dans le Nouveau-Brunswick, elles ont lieu dans chaque district.

Quand la potence n'est pas érigée en permanence dans les institutions pénitentiaires, M. Branchaud arrive quelques jours avant l'exécution pour surveiller l'érection de la potence d'après ses propres plans et devis. Il a deux ou trois charpentiers à sa disposition. La plupart des potences sont d'un style standardisé. Il y en a qui sont d'un genre spécial, comme celles qui sont construites dans un puits d'ascenseur. D'autres sont construites à la porte de la cellule comme dans la province de Québec; mais, dans la plupart des cas, elles sont construites aussi près que possible de la cellule du condamné à mort.

Les détails sur la plate-forme, le mécanisme, l'attachement de la corde et la hauteur de la chute sont des questions d'une nature confidentielle pour M. Branchaud et il ne veut répondre à aucune question à ce sujet. Les potences sont généralement construites à l'intérieur de la prison et, quand elles ne sont pas construites dans la cour de la prison, elles sont construites à l'endroit le plus rapproché possible de la cellule du condamné. Les potences construites à l'intérieur des murs de la prison sont plus commodes que celles qui sont construites dans les cours des prisons.

Les potences ne sont jamais visibles pour les condamnés et elles sont situées dans une partie de la prison où les autres prisonniers ne peuvent pas voir l'exé-

cution. Les potences ne sont jamais visibles pour le public. Quand les potences sont bâties pour la circonstance dans les cours de prison où les murs ne sont pas très élevés, on ne peut voir de l'extérieur que le haut de la potence, et, dans la plupart des cas, on demande au constructeur de cacher la partie visible au public au moyen de toiles goudronnées. La cellule est située aussi près que possible de la potence; mais, dans la plupart des cas, c'est une cellule d'un genre particulier, excepté dans les petits districts judiciaires, où la cellule ordinaire est employée pour les exécutions. Les potences érigées à l'intérieur de la prison sont les plus commodes, étant donné que l'exécution peut alors avoir lieu par n'importe quelle température et que l'installation n'est pas exposée à la rouille et à l'intempérie des saisons.

Le meilleur arrangement pour ce qui est de la situation de la cellule du condamné par rapport à la potence, c'est quand cette cellule est située aussi près que possible de la potence. Certaines villes comme New-Westminster, Winnipeg et Toronto ont une potence érigée à l'intérieur de la prison. Quand la potence est une installation de fer érigée à l'extérieur, elle est exposée aux intempéries des saisons, comme je l'ai dit précédemment. Le plus mauvais arrangement qu'il y ait au Canada, c'est dans les provinces où il faut construire une potence pour chaque exécution. L'érection du gibet devient alors un événement qui éveille la curiosité des employés et des prisonniers. C'est le cas dans l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, où il faut ériger une potence dans le district où le procès a eu lieu.

Préliminaires. Quand la potence est déjà érigée, l'exécuteur arrive ordinairement à l'endroit requis une journée complète avant l'exécution.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous, s'il vous plaît, parler un peu plus lentement.

M. BERTRAND: Je vous remercie beaucoup. Cela me donnera le temps d'examiner les corrections que j'ai faites.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Pourriez-vous ensuite laisser vos notes au sténographe?

M. BERTRAND: Je crois que je ne puis faire cela. Nous avons fait des changements à la dernière minute hier.

Je vais commencer à l'article intitulé "*Préliminaires*". Quand la potence est déjà construite, l'exécuteur arrive ordinairement à l'endroit voulu une journée complète avant l'exécution. Mais, si la potence doit être construite, il arrive trois jours ou plus auparavant afin d'en diriger la construction. Quand la chose est recommandée par le shérif, l'exécuteur réside dans des appartements spéciaux qui lui sont réservés à l'intérieur de la prison; mais, dans la plupart des provinces, il préfère vivre à l'écart dans un hôtel. Toutefois, dans ces cas, tous les arrangements relatifs au logement sont fait d'avance par le shérif.

L'installation n'est pas toujours mise à l'épreuve avant une exécution. Mais, quand une potence n'a pas été employée depuis quelques années, on met le mécanisme à l'épreuve avant l'exécution. L'exécuteur ne voit jamais un condamné à mort avant l'exécution. L'exécuteur fait certains ajustements au gibet d'après le rapport qui lui est fourni par le gouverneur de la prison ou le shérif au sujet du poids, de la taille et de l'âge du condamné. Ces ajustements sont basés sur un barème connu de M. Branchaud seul. Celui-ci regrette de ne pouvoir soumettre ce barème au comité. L'exécuteur attache le nœud d'une certaine façon. Ce nœud comporte cinq

anneaux à travers lesquels un des bouts de la corde peut glisser. La corde est enroulée et attachée à une poutre supérieure au moyen d'une corde ordinaire. Les anneaux du nœud coulant sont enduits de vaseline pour permettre à la corde de glisser avec facilité.

Dans la cellule du condamné. Monsieur le président, avant de continuer notre exposé, je vous prie de nous excuser s'il y a parfois des répétitions. Comme je vous l'ai déjà dit, nous avons dû préparer cet exposé à la hâte.

Le PRÉSIDENT : Très bien.

M. BERTRAND : Quelques-unes des réponses se trouveront répétées plus tard.

Sur un signal connu de lui seul, l'exécuteur pénètre dans la cellule accompagné du shérif, du directeur de la prison, du médecin, et du chapelain de la religion à laquelle le condamné appartient. Dans certaines provinces, une cérémonie religieuse précède l'exécution si le condamné le désire. Quand cette cérémonie religieuse a lieu, l'exécuteur ne pénètre dans la cellule que quelques minutes avant la fin de la cérémonie et, quand la potence est dressée près de la cellule, l'exécuteur attache immédiatement les mains du condamné. L'exécuteur s'applique à faire les choses de la façon la plus expéditive possible afin d'éviter au condamné autant d'angoisse morale et mentale que possible. Aussitôt que ses mains sont attachées, le condamné, accompagné de son chapelain, est conduit à la potence. Là on lui attache les pieds, on lui met sur la tête un capuchon noir et la corde est ajustée à un certain endroit du cou. Puis on déclenche la trappe. Les mains du condamné sont toujours attachées dans la cellule. Le condamné est conduit à la potence par l'exécuteur d'un côté et son chapelain de l'autre. Les autres personnes suivent à une distance convenable. La distance entre la cellule et le gibet varie selon les institutions; mais, dans la plupart des endroits, cette distance est très courte. Cette distance est plus longue quand la potence est érigée dans la cour de la prison. Quand l'exécution a eu lieu sur une potence érigée près de la cellule, le temps moyen de l'exécution est de 38 secondes à une minute. Si elle a lieu dans la cour de la prison, la durée peut varier entre trois et quatre minutes. Comme nous l'avons dit précédemment, la cellule du condamné est toujours située à un endroit où tous les intéressés peuvent se rendre sans avoir à passer devant les autres cellules et sans être vus par les autres prisonniers.

Sur l'échafaud. Quand le condamné est arrivé à la potence, on lui attache les pieds et pendant ce temps son chapelain prie avec lui. C'est l'exécuteur qui lui attache les pieds. Il lui ajuste aussi un capuchon sur la tête et lui passe un nœud coulant autour du cou.

Le nœud coulant est fixé à un endroit particulier du cou afin d'éviter la strangulation et d'assurer la brisure immédiate de la colonne vertébrale à la base du cou. Quand les exécutions sont centralisées, il n'y a que les personnages officiels qui sont présents à une exécution. Mais, dans les provinces où les exécutions ont lieu en différents endroits, on y invite quelquefois trop de personnes par pure curiosité. Les personnages officiels se tiennent à une distance raisonnable de la potence, mais deux fonctionnaires désignés par le directeur de la prison ou le shérif se tiennent près de l'exécuteur au cas où il se produirait une situation d'urgence. Le chapelain occupe toujours la place la plus rapprochée du condamné. Viennent ensuite le médecin, le shérif et le directeur de la prison. C'est l'exécuteur seul qui manie le levier de déclenchement. A partir du moment où l'exécuteur est invité à pénétrer dans

la cellule du condamné, c'est lui qui est exclusivement en charge de toutes les opérations et personne ne doit gêner ses mouvements pour quelque raison que ce soit. Par conséquent, on n'a pas besoin de lui donner le signal de tirer le levier de déclenchement.

Le temps qui s'écoule entre l'arrivée à la potence et le déclenchement de la trappe ne dépasse jamais une minute, excepté dans les exécutions doubles, c'est-à-dire quand deux condamnés sont pendus dos à dos.

L'attitude du condamné à mort. L'attitude du condamné est toujours une attitude de coopération et il n'est pas nécessaire de recourir à la force, grâce au ministre de la religion à laquelle le condamné appartient. Bien que celui-ci soit en pleine possession de ses facultés mentales, il semble être passé dans un autre monde qui nous est inconnu, car il se rend parfaitement compte qu'il doit quitter ce bas-monde.

Les commentaires de l'exécuteur au sujet de l'attitude du condamné à mort une fois arrivé à la potence sont les mêmes que ceux qu'il a faits au sujet de son attitude précédente. Mais le condamné semble un peu affaibli physiquement et paraît être quelquefois dans un état semi-conscient. Ainsi, avant qu'on lui mette le capuchon sur la tête, il peut avoir les yeux fixés sur un certain point et son regard révèle qu'il a déjà quitté mentalement les personnes qui l'entouraient quelques minutes auparavant.

Après le déclenchement de la trappe:

Après le déclenchement de la trappe, les jurés et le coroner sont dans la chambre intérieure. Ordinairement l'exécuteur pénètre le premier dans la chambre intérieure afin de vérifier si la chute a été satisfaisante. Le médecin suit immédiatement l'exécuteur. En plus des jurés et du coroner, seuls les personnages officiels déjà nommés pénètrent dans la chambre intérieure. Le médecin et le coroner restent toujours près du corps jusqu'à ce que la mort soit prononcée.

Tous les cinq minutes et, plus tard, à des intervalles plus rapprochés, tous les deux appliquent le stéthoscope sur la poitrine du supplicié et lui tâtent le pouls.

Dans la province de Québec, les membres du jury sont choisis au sein du personnel des hôpitaux et sont des médecins. Dans d'autres provinces, la pratique est différente. S'il y a un autre médecin dans la chambre intérieure, le coroner l'invite à vérifier la mort.

La corde est coupée quand le coroner et le médecin présent déclarent que le condamné est mort. Ils font un signe à l'exécuteur, qui monte alors dans un escalier et coupe la corde.

La durée moyenne des exécutions au Canada varie selon les conditions de la potence dans chaque province; mais, dans la plupart des cas, cette durée est de douze à quinze minutes. L'exécution la plus brève a duré dix minutes et la plus longue vingt-deux; et ces chiffres sont aussi exacts que possible. La durée de l'exécution peut dépendre de la condition physique du condamné.

M. BLAIR: Vous voulez dire par cette durée le temps qui s'écoule entre la chute et le moment où on déclare que le supplicié est mort?

M. BERTRAND: Oui, la durée du tâtement du pouls. Dans quatre-vingt-quinze à quatre-vingt dix-huit pour cent des cas, la cause de la mort est la fracture de la

colonne vertébrale à la base du cou. Après la chute dans le vide, les nerfs du corps peuvent réagir, mais pendant moins d'une minute seulement. Il ne se produit pas de contractions nerveuses dans les membres. Il n'y a jamais de signe que le supplicé a gardé sa connaissance.

Dans la plupart des cas le corps est flasque; car, lorsqu'il est tombé dans le vide, la colonne vertébrale s'est brisée.

Depuis que le présent exécuter est en fonction, il ne s'est produit aucun accident. Il s'est produit des accidents dans d'autres provinces, mais ils ont été causés par un autre exécuter qui avait pris le pseudonyme de mon prédécesseur. Les accidents provenaient de ce qu'on s'était borné à faire des épreuves de la potence avec un sac de sable sans employer un barème de variations basé sur le poids, la taille et l'âge du condamné.

L'exécuter qui rend témoignage n'était pas présent lorsqu'il s'est produit une décapitation en 1933 ou 1934. Il y eût une autre décapitation accidentelle sur la côte du Pacifique, mais ce n'est pas lui qui dirigeait l'exécution. L'exécuter n'a jamais été témoin d'une exécution où il y avait raison de croire que la mort n'a pas été instantanée.

Son prédécesseur fut un jour forcé de recommencer une pendaison parce que le nœud coulant n'avait pas été bien placé, mais le présent exécuter n'était pas présent à cette exécution.

Après que la corde est coupée, le supplicé est déposé sur une civière et l'exécuter lui enlève le capuchon noir ainsi que les courroies qui lui lient les mains et les pieds. A partir de ce moment le coroner et le médecin en charge prennent la direction des opérations et l'exécuter se retire discrètement.

Exécutions multiples:

L'exécuter a dirigé neuf exécutions doubles depuis qu'il est en fonction. On n'exécute jamais plus de deux personnes à la fois. Pour les exécutions multiples, on suit la même méthode que pour les exécutions simples. La procédure varie selon la distance qu'il y a entre la cellule et la potence. Dans le cas des exécutions multiples, les deux condamnés sont pendus simultanément dos à dos.

Dans Québec, un assistant est présent aux exécutions multiples; mais, dans les autres provinces, la présence d'un assistant n'est pas requise.

Généralités

Depuis 1942, les exécutions ont toujours lieu peu après minuit le jour fixé pour l'exécution. Avant cette date, les exécutions avaient lieu de bonne heure le matin, peu de temps après six ou sept heures. L'heure de l'exécution peut varier d'une demi-heure à une heure dans quelques provinces.

L'exécuter ne porte pas de gants ni de costume spécial pour l'exécution. Il croit que l'exécution se fera dans un minimum de temps si elle est faite de la bonne façon.

L'hon. M. McDONALD: Que pouvez-vous nous dire au sujet de la perte de connaissance?

Le PRÉSIDENT : Cette question est posée parce que vous avez employé l'expression "minimum de temps". On se demande si vous voulez dire par là le temps qu'il faut pour que le supplicé perde connaissance.

M. BERTRAND : C'est ce que l'exécuteur voulait dire. Je crois vous avoir dit déjà que le condamné perdait complètement connaissance dès qu'il tombait dans le vide.

L'exécuteur ne peut donner son avis sur d'autres méthodes d'exécution, car il n'a jamais assisté à des exécutions autres que des pendaisons.

Commentaires sur la conduite des personnages officiels aux exécutions.

Là où les exécutions ne sont pas centralisées, il y a quelquefois un certain manque de dignité. Quand elles sont centralisées ce sont les mêmes personnages officiels qui y assistent et on n'y invite pas certains amis qui, dans les petits districts, demandent par curiosité la permission d'assister aux exécutions.

M. THATCHER : Voudriez-vous avoir la bonté de relire ce passage, s'il vous plaît ?

M. BERTRAND : Je dis que, lorsque ce sont les mêmes personnages officiels qui assistent à l'exécution, on n'y invite pas des amis, comme cela se fait dans les petits districts où certains amis des personnages officiels demandent par curiosité la permission d'assister à l'exécution.

M. BLAIR : Quand les exécutions sont centralisées, les curieux n'y sont pas invités.

M. BERTRAND : C'est exact.

M. THATCHER : Mais il y en a-t-il dans d'autres cas ?

Le PRÉSIDENT : Que voulez-vous dire ?

M. BERTRAND : Quand les exécutions ne sont pas centralisées . . .

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire que, dans ces cas, il n'y a pas d'autres personnes que ces personnages officiels.

M. BERTRAND : Exactement. Il peut se faire qu'il n'y ait qu'une seule exécution tous les vingt ou trente ans dans une certaine ville. Dans ce cas, en général, la réaction des personnages officiels à une exécution est une nervosité extrême qui augmente graduellement jusqu'au moment de l'exécution.

Comme nous l'avons dit précédemment, la dignité de l'exécution est sauvegardée quand les exécutions sont centralisées dans un seul endroit de la province. Cela évite une publicité inutile dans les journaux de la localité où l'exécution a lieu. De plus, comme la population de cette localité sait qu'il doit y avoir une exécution à cet endroit ce jour-là, les alentours de la prison où l'exécution doit avoir lieu sont généralement un lieu de rassemblement pour les curieux plusieurs heures avant le moment fixé pour l'exécution et, dans la plupart des cas, il faut des gardiens supplémentaires pour tenir les curieux éloignés du voisinage de la prison.

Puis-je ajouter en conclusion, et je parle toujours au nom de M. Branchaud, qu'il est avantageux de centraliser les exécutions dans une seule ville pour chaque

province. Cette manière de faire est plus respectueuse pour le pauvre individu qui doit payer sa dette envers la société.

Monsieur le président, sous le titre de "commentaires" qu'on a demandé à M. Branchaud, il y a ici un paragraphe qui se rapporte à un témoignage rendu devant le Comité l'année dernière. Avez-vous objection à ce que je le lise?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BERTRAND: L'exécuteur déplore amèrement le fait que quelques shérifs qui ont comparu devant ce Comité n'ont été témoins que d'une seule exécution ou de deux tout au plus et que leur témoignage a été extrêmement défavorable à l'exécuteur et à ses fonctions. Leur expérience dans ce domaine est très limitée en comparaison de celle des shérifs de la Colombie-Britannique et du Québec, où les exécutions sont centralisées, et qui ont assisté à au moins quinze exécutions et parfois jusqu'à trente-cinq.

L'exécuteur déplore aussi le fait qu'une partie du témoignage a été interprétée de manière erronée au public par les journaux, ce qui a causé une certaine réaction chez la population contre la pendaison comme moyen d'infliger la peine capitale.

Il a été dit aussi que M. Branchaud demandait un cachet de \$500 pour chaque exécution dans chaque province. C'est faux. Le tarif peut être produit si le Comité le désire.

On a dit aussi qu'une certaine exécution a duré quarante-cinq minutes. Selon M. Branchaud, qui était l'une des personnes présentes, on a laissé le corps suspendu pendant quarante-cinq minutes mais les gens ne se sont pas tenus là tout le temps après l'exécution. Voilà pourquoi, dans un paragraphe précédent, j'ai déclaré que l'exécution la plus longue a duré vingt-deux minutes.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que le médecin ou le coroner chargé de déclarer si la mort s'était produite n'est pas resté là tout le temps et que cela explique pourquoi le corps est resté pendu si longtemps?

M. BERTRAND: Oui, monsieur.

M. Blair m'a soumis un autre questionnaire supplémentaire (voir l'appendice) et j'ai préparé environ dix réponses à ce questionnaire.

Le PRÉSIDENT: Au point où nous en sommes, avez-vous des commentaires à faire au sujet de la conduite, de la dignité ou de la parfaite compétence des personnages officiels qui assistent à l'exécution?

M. BERTRAND: J'ai omis ce point. Je le regrette. Il y a un paragraphe que je n'ai pas lu, monsieur le président. Avec votre permission, je vais en donner lecture.

Avant l'exécution, les personnages officiels devraient s'abstenir de consommer des boissons enivrantes de quelque sorte que ce soit, car il est arrivé dans certains cas, que le médecin en charge ou le coroner était à peine capable d'appliquer le stéthoscope au corps du supplicié et que le corps est resté pendu beaucoup plus longtemps qu'il ne le fallait et que cette erreur a été imputée à l'exécuteur.

Remarques supplémentaires.

Avant la cérémonie, l'exécuteur apporte la corde et les courroies pour lier les mains et les pieds ainsi que le capuchon noir. Aucun autre accessoire n'est requis.

L'exécuteur prend en considération l'âge et la condition physique du condamné, particulièrement la force de ses muscles, ainsi que son poids. Il se sert pour cela d'un barème connu de lui seul. Il va sans dire que son barème ne peut être employé par d'autres personnes. Bien que l'expérience compte, il accorde à chaque exécution la même attention scrupuleuse.

Dans le cas des exécutions doubles, les condamnés ne peuvent pas être attachés ensemble et ils sont pendus dos à dos, car le poids de l'un peut différer du poids de l'autre. Par conséquent, ils sont projetés dans le vide par le même déclenchement de la trappe, mais ils sont séparés l'un de l'autre.

Ce n'est pas une coutume générale de fournir au condamné des calmants ; mais, quand on le fait, on en avertit ordinairement l'exécuteur. Celui-ci n'entretient aucune opinion personnelle au sujet de cette pratique.

Il est rare que les condamnés s'évanouissent ; mais, s'il se produit un état d'évanouissement partiel, deux gardiens tiennent un manche à balai sous les bras du condamné et, au signal de l'exécuteur, ils lâchent le manche à balai au moment où la trappe s'abat. Il n'y a pas de problème spécial pour l'exécution des femmes. Ces exécutions sont très rares. On a soin dans ce cas d'attacher les courroies de pieds au-dessus de la longue robe de la suppliciée à la hauteur des genoux afin d'éviter le retroussement de la robe quand la trappe s'abat.

L'exécuteur n'a jamais eu de difficulté avec les foules assemblées à l'extérieur des prisons, parce qu'il leur est inconnu et que, de plus, il arrive à la prison bien avant que la foule ne se rassemble. Après l'exécution la foule se disperse paisiblement. On a entendu une seule fois de l'intérieur de la prison des bruits venant de l'extérieur au cours d'une exécution. L'exécuteur n'a jamais été inquiet par des foules ou par le public en général avant ou après une exécution. Quand il arrive dans une petite ville où une exécution doit avoir lieu, il remarque une certaine tension sur le visage des gens et l'atmosphère semble saturée de cette sensation de tension.

Comme nous l'avons dit précédemment, toutes les exécutions devraient être centralisées dans chaque province.

Monsieur le président, ceci complète les remarques qui ont été préparées ce matin en réponse aux questions de M. Blair.

Le PRÉSIDENT : Je crois que la méthode convenue pour les questions est la suivante. Si les questions sont posées en anglais, vous les traduisez au témoin et vous répétez aussi les réponses.

M. BERTRAND : En anglais ?

Le PRÉSIDENT : En anglais, pour les membres du Comité. Monsieur Garson avez-vous des questions à poser ? Monsieur Cameron ?

M. CAMERON (*High-Park*) : Je voudrais seulement poser une question qui m'est venue à l'esprit, quand vous avez mentionné le fait que le pourcentage des exécutions qui se produisent sans accident est de 95 à 98 pour 100. Le témoin voudrait-il nous parler des accidents qui peuvent réduire le pourcentage au-dessous de 100 ?

M. BERTRAND: Ce que M. Branchaud voulait dire, c'est que, dans 95 à 98 pour 100 des cas, la mort est causée par la rupture de la colonne vertébrale à la base du cou est que, dans les autres cas, la mort est causée par la strangulation, ce qui est tout à fait différent.

M. CAMERON (*High-Park*): J'ai une question à poser au sujet du mot "strangulation", que je voudrais formuler de la façon suivante. Est-ce que ce mot veut dire que la mort est causée par une pression exercée sur les artères carotides et la perte de connaissance. Dans ce cas, est-elle instantanée ou presque instantanée?

M. BERTRAND: Vous demandez si la perte de connaissance est immédiate?

M. CAMERON (*High-Park*): Par le mot "strangulation", voulez-vous dire que la mort est causée par une pression exercée sur les artères carotides, ce qui produit ce qu'on appelle l'anémie cérébrale ou refoulement du sang au coeur?

M. BERTRAND: Je crois que c'est là une question qui nous dépasse. C'est là une question qui regarde la profession médicale plutôt que l'exécuteur.

Le PRÉSIDENT: Ce que M. Cameron désire savoir, c'est la différence qu'il y a entre la mort de ceux qui meurent par suite de strangulation et la mort des 95 ou 98 pour 100 qui meurent par suite de la fracture de la colonne vertébrale?

M. BERTRAND: Il est arrivé parfois dans le passé qu'un prisonnier était pesé lors de son entrée en prison et qu'on se servait du même poids lors de l'exécution. Cet individu pouvait avoir gagné du poids dans l'intervalle et cela pouvait empêcher la rupture de la colonne vertébrale lors de la pendaison.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je crois que notre manière de procéder en ce moment est très médiocre. Je crois que nous sommes ici pour entendre ce que M. Branchaud a à dire. Sans vouloir manquer de respect envers personne, je crois que c'est lui qui devrait nous répondre directement.

M. CAMERON (*High-Park*): J'ai une dernière question à poser. Dans les cas où la mort n'est pas causée par la fracture de l'épine dorsale, doit-on en conclure que l'épine dorsale n'a pas été brisée?

Traduction anglaise par M. J. R. Barrette (interprète):

R. Dans ces cas la mort est causée entièrement par la corde. Le temps de la strangulation peut varier. Il peut arriver à un supplicié ce qui arrive à un acrobate. Il peut être étranglé sans que la colonne vertébrale soit brisée. Cela arrive très rarement.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Si je comprends bien, monsieur Bertrand, vous êtes l'interprète. M. Barrette est ici pour vous conseiller. Quand vous interrogez le témoin en français, il vous répondra en français, et vous nous traduirez la réponse en anglais.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la dernière réponse était une traduction exacte?

M. BERTRAND: Oui. "Il peut arriver au supplicié ce qui arrive à un acrobate ..."

M. BROWN (*Brantford*):

(Réponses données par M. Branchaud par l'entremise de M. Bertrand agissant comme interprète.)

D. Quand la mort est causée par la strangulation, est-ce que le supplicé prend plus de temps à perdre connaissance? — R. Quand il y a brisure de la colonne vertébrale, le corps est tout à fait flasque et, quand la colonne vertébrale n'a pas été brisée, la mort est aussi rapide que dans l'autre cas d'après les expériences de M. Branchaud.

D. Dans le cas des pendaisons doubles, la mort a-t-elle été aussi instantanée pour chaque condamné que dans le cas des pendaisons simples? — R. Le poids peut varier, mais la mort est instantanée dans les deux cas, car la trappe s'est déclenchée en même temps pour les deux.

M. Valois:

D. Qu'arrive-t-il, si l'homme est plus lourd? — R. Dans le cas d'un homme, la chute est d'au moins 4 pieds; dans le cas d'une femme, elle est d'au moins 1 pied. Nous calculons la chute d'une manière approximative.

D. Est-ce que la mort des deux suppliciés est simultanée) — R. Oui, la mort est simultanée.

D. Est-ce que la mort des deux suppliciés est simultanée? — R. Oui, la mort est proportionnée à l'homme. La chute n'est pas la même pour un homme de 60 ans et un homme de 24 ans.

M. Cameron:

D. J'ai une autre question à poser, monsieur le président. L'exécuteur croit-il qu'il faudrait abolir les pendaisons doubles? — R. Pour moi, c'est la même chose. Un ou deux, cela ne fait aucune différence. L'opération ne dure qu'une demi-minute de plus.

M. Thatcher:

(Réponses données par M. Branchaud par l'entremise de M. Bertrand agissant comme interprète)

D. Le témoin a mentionné le fait qu'en une certaine occasion certains personnages officiels étaient ivres. Je me demande s'il ne voudrait pas nous donner plus de détails à ce sujet et nous dire si cette pratique est générale et quelle en est la fréquence? — R. Cela est arrivé souvent. Cela arrive de temps en temps, surtout pour le médecin et le coroner. Quand ils ont trop bu, ils ne savent pas si le cœur bat ou non.

D. Avez-vous l'impression que ces fonctionnaires prennent de la boisson enivrante avant l'exécution parce qu'ils trouvent que la chose est horrible? — R. Ils arrivent parfois au lieu de l'exécution à minuit en état d'ébriété. Puis ils en prennent encore un peu avant l'exécution. Cela insensibilise leurs oreilles de façon qu'ils ne peuvent entendre les battements du cœur.

M. BROWN (*Essez-Ouest*): Cela ne répond pas à la question. M. Thatcher a demandé si l'exécuteur croyait que les fonctionnaires mentionnés prenaient de la boisson parce qu'ils avaient l'impression de participer à une scène horrible.

M. THATCHER: Croyaient-ils la scène si horrible qu'ils ne voulaient pas y assister et que c'est pour cela qu'ils s'enivraient auparavant?

L'hon. Mme FERGUSON: Le témoin ne peut savoir ce que ces fonctionnaires ressentent.

Le TÉMOIN: Quand ces gens sont trop ivres, ils ne peuvent se servir efficacement du stéthoscope.

M. BERTRAND: M. Branchaud ne peut nous dire quels sont les sentiments des autres personnes.

M. Thatcher:

D. Est-ce que l'exécuteur fait rapport de ces faits à quelqu'un après l'exécution? — R. Non. Quand l'exécuteur quitte un endroit après une exécution, tout ce qui s'est passé reste à l'intérieur des murs de la prison.

D. Il y a une autre affirmation de M. Branchaud qui m'a surpris. C'est que, dans certaines petites villes, il y a des gens qui assistent aux exécutions plus ou moins par curiosité après s'être procuré des laissez-passer par l'entremise de certains personnages officiels. Le témoin pourrait-il nous en dire davantage à ce sujet? Quelle est la fréquence de cette pratique? — R. Cela n'arrive pas trop souvent, mais assez souvent. Est-ce que cette réponse est satisfaisante?

D. Oui. Nous avons eu un témoignage de médecin, selon lequel, si j'ai bien compris, le supplicié perd connaissance immédiatement, s'il y a rupture de la colonne vertébrale dans les cinq premières vertèbres, mais que, si la rupture se produit à la sixième ou à la septième vertèbre, il y a strangulation. L'exécuteur peut-il attacher la corde de façon que la rupture se produise entre l'une des cinq premières vertèbres?

M. VALOIS: Monsieur le président, je crois qu'il serait mieux de laisser le sténographe traduire les questions, car il a le texte anglais devant lui.

Le STÉNOGRAPHE: (*M. Langlois*): Je n'ai pas pris le texte anglais jusqu'ici, mais je vais le prendre et le traduire en français.

(La question posée précédemment par M. Thatcher est lue par le sténographe anglais).

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'on embrouille la question en la formulant dans les termes du vocabulaire médical. Je crois que la question voulait dire simplement: "Est-ce que l'exécuteur peut ajuster la corde de façon à produire une fracture de la colonne vertébrale entre deux des cinq premières vertèbres?"

M. THATCHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Que le témoin réponde directement à la question.

Le TÉMOIN: Nous plaçons toujours le nœud coulant au-dessous de l'oreille gauche afin de briser l'artère qui communique avec le cœur.

Le PRÉSIDENT: N'allons pas trop loin dans la question médicale.

M. BERTRAND: Nous ne sommes pas dans notre domaine; nous sommes dans le domaine médical.

M. Winch:

D. Vous avez dit deux fois que le nœud coulant est placé de manière à causer une rupture à la base du cou. Ce sont là les mots que vous avez employés. Que voulez-vous dire par "la base du cou"? — R. Je veux dire le commencement des vertèbres.

D. Du cou? — Certainement.

D. Cela pourrait vouloir dire un endroit plus bas dans la colonne vertébrale.

Le PRÉSIDENT: De la première à la septième vertèbre. Je crois que nous sommes allés aussi loin que nous le pouvons quant à l'aspect médical de la question.

M. THATCHER: La question n'est pas encore claire pour moi. Si je comprends bien le témoin, on ne fait pas d'effort spécial pour produire une rupture à un endroit précis entre les sept premières vertèbres. Je crois que c'est là un point important et je désirerais avoir une réponse à ce sujet.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Demandez au témoin s'il le sait.

L'hon. M. GARSON: Je crois que la question soulevée par M. Winch est de savoir ce que le témoin entend par "la base du cou"? Veut-il dire le point où le cou se joint au crâne ou le point où le cou se joint à l'épaule?

L'hon. M. TREMBLAY: Je crois que le témoin a dit qu'il s'agissait d'un point situé entre la troisième et la cinquième vertèbre.

M. BERTRAND: Non.

Le PRÉSIDENT: Mettons de l'ordre dans cette question. Est-ce que la réponse vous donne satisfaction, monsieur Thatcher?

M. THATCHER: Non.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à laisser le sénateur Tremblay essayer d'éclaircir la question?

M. THATCHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je prie le sténographe de vouloir bien lire la question et la réponse.

Le STÉNOGRAPHE (*M. Langlois*):

L'hon. M. Tremblay: D. Est-ce que le témoin n'a pas dit que généralement, après la chute, la colonne vertébrale est brisée entre la troisième et la cinquième vertèbre généralement? — R. Oui, c'est généralement ce que les médecins disent: entre la troisième ou la cinquième. La chute brise le cou et les nerfs qui conduisent au cœur. Après la chute, un individu qui porte un faux-col de 16 points pourrait en porter un de 8 points. Cela dépend de la pesanteur. C'est pour cela que nous mettons de la vaseline sur la corde pour qu'elle glisse plus facilement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce cela toute la réponse?

Le STÉNOGRAPHE (*M. Langlois*): Non, il y a davantage. Il répète:

Prenez une personne qui porte un faux-col de 16 points. Après le déclenchement de la trappe et que la corde est tendue, l'individu pourrait prendre

un faux-col de 8 de peinture. Cela dépend du poids. Si nous pendions un acrobate dont la colonne vertébrale est assez forte pour le soutenir, il ne se briserait pas la colonne vertébrale. Prenez deux hommes du même poids. Dans un cas, la colonne vertébrale pourra se briser et non dans l'autre. Prenons comme exemple deux hommes pesant tous les deux 145 livres. Après une chute de 4 pieds au-dessous de la table, l'un pourra se briser la colonne vertébrale et l'autre ne se casser que le cou.

M. Thatcher:

D. Je crois que le témoignage révèle — et je voudrais qu'on me reprenne si je me trompe — que l'exécuteur ne peut placer la corde de façon à produire une rupture de la colonne vertébrale à un endroit précis entre deux des sept premières vertèbres. Il n'y a pas de façon particulière d'ajuster le nœud pour produire cet effet.

M. BERTRAND: C'est exact, monsieur.

D. Vous avez dit dans votre témoignage que vous n'auriez pas d'objection, si c'était le désir du Comité, à révéler le prix que vous demandez pour une pendaison et à permettre la publication de ce prix dans le compte rendu. Je vous ai bien compris?

M. Bertrand:

R. Oui monsieur; je suis prêt à me rendre à votre désir.

D. Alors je désirerais que ces prix soient enregistrés au compte rendu, si personne n'y voit d'objection.

M. BERTRAND: Dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le taux est de \$400 par exécution, plus les dépenses de voyages. Partout ailleurs au Canada, le taux est de \$200, plus une allocation de \$100 après l'exécution. Quand on a retenu une date, et qu'il y a appel ou commutation de peine, le taux est de \$50 pour chaque date retenue. Dans ces cas, en effet, M. Branchaud est forcé de refuser d'autres engagements. C'est là tout le tarif: \$400, \$200 et \$100 et les frais de voyage.

L'hon. M. Tremblay:

D. (*Par le truchement du sténographe, M. Langlois*): Je désirerais demander au témoin à quel moment le chapelain reste seul avec le condamné à mort pour la dernière fois? — R. (*Par le truchement du sténographe, M. Langlois*): La première question a été traduite par le sénateur Tremblay: "A quel moment le chapelain reste-t-il seul avec le condamné à mort pour la dernière fois?" La réponse est la suivante: "Cela dépend ordinairement de la religion du condamné. Le chapelain peut rester dix ou douze heures avec le condamné ou faire plusieurs visites."

Le sénateur Tremblay demande ensuite: "Reste-t-il continuellement avec le condamné?" La réponse est la suivante: "Il reste ordinairement avec lui pendant les 8 dernières heures. Cela dépend de la religion du condamné. C'est le chapelain qui conduit le condamné à la potence. On peut dire que c'est toujours le chapelain, quelle que soit sa religion, qui me demande les renseignements à communiquer au condamné. C'est lui qui donne au prisonnier la force de marcher droit à l'échafaud, qui l'éclaire sur son passé et qui lui apprend à avoir assez de courage pour subir l'épreuve. C'est lui qui lui donne l'appui moral pour passer dans l'au-delà. Il parle

au prisonnier et reste à ses côtés pour lui donner la force de se conduire comme un homme et de marcher droit à l'échafaud.

D. A quel moment un catholique peut-il assister à la messe ou, dans le cas d'une autre religion, à quel moment peut-il assister à un service religieux? — R. Cela dépend de l'heure de l'exécution. Dans la province de Québec, on célèbre ordinairement la messe à minuit et elle dure environ vingt-huit minutes. Quand la messe est finie, il y a un moment de recueillement d'environ six minutes; puis, à minuit trente-cinq, je donne le signal et nous procédons à l'exécution.

D. Est-ce que le condamné part directement de la chapelle pour le lieu de l'exécution? — R. Il part directement de sa cellule pour l'échafaud. Cela dépend de la religion. Il part ordinairement à minuit et quinze minutes, s'il est membre de l'Armée du Salut ou d'une autre religion. Pendant la période de l'heure avancée, à moins de règlement contraire du gouvernement fédéral, nous devons attendre jusqu'à une heure et quinze au lieu de procéder à l'exécution à minuit et quinze minutes”.

Le sénateur Tremblay dit qu'il a une autre question à poser.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Sénateur Tremblay.

Le sénateur Tremblay:

R. Je désirais demander au témoin si le chapelain est admis à l'étage inférieur de l'échafaud? — R. (*Par le truchement du sténographe, M. Langlois*): “Oui, il est admis ordinairement après le déclenchement de la trappe et quand le corps est suspendu. Quelquefois le chapelain, à quelque religion qu'il appartienne, continue ses prières. Mais quelquefois il descend administrer les derniers sacrements au condamné pendant que le médecin examine le corps.

D. Pour décider si le condamné est mort? — R. Oui. Quelquefois le cœur est mort et les nerfs sont encore agités.”

Le PRÉSIDENT: M. Valois.

M. Valois:

D. Il y a un point sur lequel je voudrais avoir des éclaircissements. Est-ce que le supplicié perd connaissance aussi rapidement dans le cas de la strangulation que dans le cas de la rupture de la colonne vertébrale?

M. BERTRAND: Je crois que oui. Nous avons déjà répondu à cette question pour M. Thatcher.

D. Y a-t-il des cas où l'exécuteur juge à propos de toucher au corps du supplicié après la pendaison?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous avoir la bonté de traduire cette question, monsieur le sténographe?

Le STÉNOGRAPHE (*M. Langlois*): Voici la question: “Après la pendaison, l'exécuteur a-t-il parfois jugé à propos de toucher au corps du supplicié?” Et M. Bertrand a répondu: “Il n'y a aucune nécessité qu'il le fasse.” Et vous avez ajouté: “Y a-t-il quelque raison pour que l'exécuteur approche et touche à la corde?” Et la réponse est la suivante:

Non. Ordinairement, après que la trappe s'est abattue et que le corps est suspendu, je m'approche, j'enlève les courroies des pieds et des mains et j'ouvre la chemise du supplicié pour que le médecin puisse appliquer le stéthoscope sur sa poitrine. C'est là tout ce que j'aie jamais eu à faire. Pour moi, c'est en cela que consiste une exécution.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions à poser ?

L'hon. sénatrice Hodges :

D. Je remarque, en parcourant le questionnaire, que l'on s'assure d'avance du poids et de la taille du condamné. Cependant, au cours de la discussion, j'ai remarqué qu'il a été question d'un cas où un homme avait pris du poids pendant son séjour en prison et qu'il n'avait pas été pesé de nouveau avant l'exécution. N'est-ce pas la pratique ordinaire de peser de nouveau les condamnés avant l'exécution ? — R. Ordinairement le médecin et le géôlier me donnent le poids, la taille et la pointure du cou du condamné. Mais on a beau avoir le poids et la pointure du cou du condamné, ce n'est pas toujours la même chose dans tous les cas. Prenez le cas de deux personnes qui toutes deux ont 16 comme pointure du cou. Si l'une des deux personnes est très grasse et l'autre plutôt maigre, ce n'est pas la même chose. Il y a plus de danger quand vous avez affaire à un cou qui est gras. Prenez par exemple un individu qui a séjourné en prison pendant un an et qui pendant ce temps a gagné 50 livres de poids. L'opération est plus dangereuse dans son cas. Sa graisse est ce que nous appelons de la graisse de lait.

L'hon. sénatrice HODGES : Cela ne répond pas tout à fait à ma question. La question se rapportait tout simplement à une remarque qui a été faite précédemment.

Le PRÉSIDENT : Je crois que l'explication est la suivante. L'exécuteur accepte le poids et les dimensions qui lui sont donnés par le médecin.

L'hon. sénatrice HODGES : Etant donné qu'il s'est présenté des cas où le poids réel était si différent du poids donné à l'exécuteur au point de causer des accidents, n'y aurait-il pas moyen de peser le condamné à une époque plus rapprochée de son exécution ?

M. BERTRAND : Les accidents ne sont pas arrivés depuis que M. Branchaud est en fonction. Ils sont arrivés quand une autre personne était en fonction.

Le PRÉSIDENT : Quelle personne ?

M. BERTRAND : Le prédécesseur de l'exécuteur actuel.

Mme SHIPLEY : Après la tombée de la trappe, est-ce que l'exécuteur pénètre seul dans la chambre inférieure ?

M. BERTRAND : Monsieur le président, me permettriez-vous de distribuer certaines illustrations aux membres du Comité ?

Le PRÉSIDENT : J'essaie d'éviter l'emploi d'illustrations autant que possible. La question est simple. L'exécuteur pénètre-t-il seul dans la chambre inférieure ou y a-t-il là d'autres personnes ? On nous a déjà répondu que le coroner est là et que le chapelain y descend ainsi que les membres du jury.

Mme Shipley :

(Réponses données par le témoin par le truchement de M. Langlois, sténographe français)

D. La réponse donnée n'était pas claire pour moi. Est-ce que l'exécuteur pénètre seul dans la chambre inférieure?

M. WINCH : Au début.

Mme Shipley :

D. La question est claire. Après la tombée de la trappe, est-ce que l'exécuteur pénètre seul dans la chambre inférieure? — R. Cela dépend. La chambre inférieure est toujours vide. Les jurés attendent en bas pour voir descendre le corps.

M. Blair :

(Réponses données par le témoin par le truchement de M. Barrette, interprète)

D. Est-il vrai que parfois la chambre inférieure est une chambre fermée et que parfois cette chambre est ouverte du côté de la cour de la prison? — R. (Le témoin donne des indications sur une gravure.) Voici la trappe. La trappe est abaissée. Le corps tombe ici et voici où sont les jurés.

Le PRÉSIDENT : Où?

R. Cela dépend de l'endroit où se trouve la potence. Si elle est à l'extérieur, il y a toujours un cordon de policiers alentour et ces policiers voient tomber le corps. Si la potence est à l'extérieur et si elle est construite seulement avec une charpente de poutres, tout le monde peut voir le corps.

Mme Shipley :

(Réponses données par le truchement de M. Barrette, interprète).

D. Je voudrais mettre la question au clair de la manière suivante. Y a-t-il parfois une chambre fermée dans laquelle les personnages officiels ne peuvent pas voir et qui s'appelle la chambre inférieure? S'il y en a une, est-ce que l'exécuteur pénètre dans cette chambre le premier et seul? — R. Non. Après la chute du corps, je descends avec le directeur de la prison, le coroner et le médecin. Ils attendent un instant pendant que j'enlève les courroies et que j'ouvre la chemise.

D. Y a-t-il là d'autres personnes? — R. Oui. Si le chapelain termine ses prières en bas, il est là. Le médecin, le coroner, le directeur et les fonctionnaires de la prison sont là.

Le PRÉSIDENT : Et le jury?

R. Oui. A certains endroits, le médecin ne vient qu'une demi-heure après la chute du corps.

Mme SHIPLEY : Mais il y a là d'autres personnages officiels? — R. Les agents de police sont là et les gardiens. Une demi-heure après la chute du corps, le médecin arrive avec le coroner et déclare que le condamné est mort. Les jurés entourent le corps et je coupe la corde. La pratique varie selon les différentes provinces.

M. Lusby :

(Réponses données par le truchement de M. Barrette, interprète).

D. Dans une chute normale, les pieds du condamné sont-ils supposés venir en contact avec le sol? — Non. Le corps du condamné ne touche pas le sol.

D. Quelle sorte de corde emploie-t-on? Je crois que c'est l'exécuteur qui fournit la corde. Se sert-il d'une sorte de corde particulière ou d'une corde ordinaire? — Je me sers d'une corde de 3/4 de pouce.

D. Est-ce une corde ordinaire? — R. C'est la corde de trois quarts de pouce. On l'appelle corde "lilas", car elle est épilée.

D. Allouez-vous quelque chose pour l'allongement de la corde? — R. Oui, nous allouons trois pouces pour l'allongement du cou. Après la pendaison, une personne dont la pointure du coup était 16, n'a plus qu'une pointure de 8. La corde est placée ici et, quand le corps est suspendu, le nœud est ici.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ces paroles ne signifient rien pour le compte rendu. Il faut décrire avec des paroles les endroits que vous indiquez.

Le PRÉSIDENT: M. Lusby a d'abord posé ce que je croyais une question très simple. Je ne suis pas sûr que la réponse donnée réponde réellement à la question. Revenons à cette question.

M. LUSBY: J'ai demandé si l'exécuteur prenait en considération l'allongement de la corde et s'il allouait quelque chose pour cet allongement.

Le PRÉSIDENT: La réponse est-elle oui ou non? — R. La réponse est oui. Nous allouons trois pouces.

M. LUSBY: Dans le cas d'une personne très lourde, y a-t-il danger de décapitation? — R. Non. Cela dépend. Si la chute était de 7 pieds au-dessous de la trappe, il y aurait peut-être danger. Nous calculons la chute d'après l'âge et le poids.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous avez dit au cours de votre témoignage que la cause ordinaire de la mort était la rupture du cou? — R. Oui.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Est-ce que la seule autre cause est la strangulation?

M. BERTRAND: J'ai déjà répondu à ces questions.

Le PRÉSIDENT: Il vaut mieux y répondre de nouveau.

M. BERTRAND: Le témoin vous a dit il y a quelque temps que la mort était causée par la rupture de la colonne vertébrale.

Le PRÉSIDENT: Quand ce n'est pas la fracture du cou, la cause de la mort est la strangulation. Est-ce exact?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): La mort peut-elle être causée par d'autres causes, d'après vous? — R. Le condamné peut avoir une syncope.

M. Brown (*Essex-Ouest*):

(Réponses données par le truchement de l'interprète, M. Barrette).

D. Le témoin a-t-il vu mourir un homme d'une syncope lors d'une pendaison? — R. Oui. J'ai pendu un condamné qui était déjà mort.

D. Est-ce que le médecin l'avait déclaré mort? — R. Le médecin ne le savait pas. J'étais le seul qui le savait.

D. Comment le saviez-vous? — R. Il était sur la trappe. J'ai dû lui relever la tête trois fois et les gardiens durent s'approcher pour le tenir. Je savais qu'il était mort.

D. Votre travail a toujours été tout à fait satisfaisant? Vous n'avez jamais eu d'ennuis, de difficultés ou d'accidents? — R. Non.

D. Mais vous nous avez dit qu'il y a eu des cas où, à votre connaissance, il a fallu reprendre la pendaison. En d'autres termes, un condamné a dû être pendu une seconde fois? — R. On me l'a dit.

M. VALOIS: Cela n'est que du oui-dire.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Vous avez seulement entendu parler de ce fait? — R. Oui.

D. Quand cela a-t-il eu lieu? — R. En 1920, à South-Sydney, Nouvelle-Ecosse.

D. Avez-vous entendu parler de certains autres accidents? — R. Oui. A un certain endroit où une double exécution devait avoir lieu, il y avait une corde plus longue et une corde plus courte pour des condamnés de taille différente. Au cours de l'opération, il y a eu confusion dans les cordes avec le résultat que, après l'exécution, l'un des condamnés était pendu assez haut dans le vide et l'autre était à genoux sur le sol.

D. Pourriez-vous nous dire où cela est arrivé? — R. A Winnipeg. C'est là que je l'ai appris.

Le PRÉSIDENT: C'est encore du oui-dire.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Il est vrai que cela est du oui-dire, mais je désire faire remarquer que nous ne sommes pas un tribunal. Nous sommes des profanes en la matière. Il peut se faire que nous désirions interroger d'autres personnes au sujet de ces questions. Par conséquent, dans le questionnaire que nous faisons subir pour faire ressortir les faits, je crois que nous avons droit d'admettre des affirmations basées sur le oui-dire. Si nous le désirons, nous pouvons ensuite poursuivre plus loin notre enquête pour découvrir la vérité sur ces points. Et, si nous décidons qu'il n'est pas à propos de le faire, nous ne poursuivons pas notre enquête.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à vos questions. Je fais seulement remarquer que les réponses sont basées sur le oui-dire.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je me rends bien compte, moi aussi, que ces réponses sont basées sur le oui-dire.

M. THATCHER: Mais c'est un oui-dire qui a un fondement assez solide.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Est-ce que ce sont là les seuls cas d'accidents que vous connaissez? — R. Oui, pour moi ce sont les seuls cas.

D. Qu'entendez-vous par les paroles "pour moi"? — R. Je ne sais pas ce qui est arrivé avant moi, mais je rapporte ce qui m'a été dit dans différentes prisons que j'ai visitées.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Je crois que c'est tout ce que j'ai à demander.

M. Thatcher :

D. Je voudrais que l'exécuteur nous dise si, au cours des deux cents exécutions qu'il a dirigées, il a eu à tirer sur un condamné pendu. Je crois qu'il nous a dit qu'il n'avait pas eu à le faire, mais je voudrais qu'il éclaircisse ce point parfaitement. — R. Jamais.

D. J'ai une autre question à poser. Le gérant du témoin a dit qu'il a certaines illustrations qu'il pourrait nous montrer. Je ne veux aucunement embarrasser le Comité; mais, s'il a des illustrations qui, d'après lui, pourraient être utiles au Comité, j'aimerais bien à les voir, surtout l'illustration de la chambre inférieure.

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il que les photos soient versées au dossier?

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Je crois que certaines illustrations pourraient être très utiles; mais la difficulté, c'est qu'on ne peut les reproduire au procès-verbal.

M. THATCHER : Elles peuvent quand même avoir pour nous une valeur documentaire.

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il que les illustrations soient versées au dossier? En ce cas, elles seront versées au dossier.

M. BERTRAND : Voici tout simplement une gravure illustrant un échafaud. Cette gravure a été publiée dans le *Standard* en 1943.

L'hon. sénatrice HODGES : Je croyais qu'il s'agissait d'illustrations macabres. — R. Non, madame.

Le PRÉSIDENT : Cette gravure sera versée au dossier et vous sera ensuite retournée.

Il y a une question qui me vient à l'idée. Quand une exécution a lieu dans une province de langue anglaise, y a-t-il quelqu'un qui sert d'interprète à l'exécuteur?

R. Non.

Le PRÉSIDENT : Comprend-il l'anglais suffisamment?

M. BERTRAND : Oui.

M. FAIREY : Doit-il parler au prisonnier?

R. Non.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas à cela que je pensais.

Le TÉMOIN : Je n'ai aucune affaire au prisonnier.

M. Winch :

D. Si l'exécuteur a une connaissance très limitée de l'anglais, comment peut-il se tirer d'affaire pour diriger l'érection de l'échafaud? Peut-il s'acquitter de cette tâche sans le secours d'un interprète? — R. Je ne parle pas un anglais académique, mais je parle l'anglais de la rue et j'ai un plan tout tracé.

M. CAMERON (*High-Park*) : Je voudrais qu'on m'explique bien clairement une fois pour toutes ce que l'exécuteur veut dire par la "base du cou"? Quelle est la partie du cou qu'il appelle la "base du cou"?

Mme SHIPLEY : Est-ce l'endroit où la colonne vertébrale se réunit au crâne ou l'endroit où la colonne vertébrale touche aux épaules ?

M. BERTRAND : Quand j'ai traduit ce passage, le témoin voulait dire par "base du cou" l'extrémité de la colonne vertébrale.

Le PRÉSIDENT : M. Blair.

M. Blair :

D. La question que j'ai à poser réclame comme réponse une espèce de résumé pour clarifier toute la question. Je désire savoir particulièrement combien de temps s'écoule entre l'entrée de l'exécuteur dans la cellule du condamné et le déclenchement de la trappe. Ce renseignement se trouve dans l'exposé dont on nous a donné lecture, mais je crois qu'il serait bon de résumer la réponse et, en répondant à la question, indiquer le temps moyen, le temps maximum, et le temps minimum que l'exécuteur passe dans la cellule du condamné. — R. La réponse à cette question se trouve au paragraphe 4.

D. Veuillez répondre de manière que la réponse soit toute au même endroit. — R. J'ai déjà dit que, d'après M. Branchaud, la distance à parcourir peut varier. Si l'échafaud est érigé près de la cellule, le temps qui s'écoule depuis la cellule jusqu'à l'échafaud, y compris le temps d'ajuster les courroies dans la cellule, comme je l'ai déjà dit, est de 38 à 40 secondes. Quelquefois cela peut prendre une minute. Si l'échafaud est érigé ailleurs, j'ai dit que le temps qu'il faut pour tout cela est de trois à quatre minutes. Je ne voudrais pas brouiller les idées de M. Branchaud. Les réponses écrites ont été préparées avec grand soin et en très peu de temps.

Le PRÉSIDENT : Ce que M. Blair essaie de faire, c'est de résumer ou récapituler certains renseignements. Vous avez déjà donné une partie de ces renseignements, mais il est opportun qu'ils soient groupés. Par conséquent, vos réponses peuvent être aussi brèves que vous le jugerez à propos.

M. Blair :

D. Vous dites que le temps qui s'écoule entre l'entrée de l'exécuteur dans la cellule et le déclenchement de la trappe peut varier de 40 secondes à quatre minutes ? — R. Oui, monsieur.

D. C'est là la durée totale de l'exécution ? — R. Oui, monsieur.

D. Voudriez-vous nous dire quelle est la cause de cette différence ? Est-elle causée par la distance variable entre la cellule et l'échafaud ? — R. Il est difficile de donner une réponse exacte à cette question. La situation de l'échafaud varie selon les provinces. Dans le Québec, l'exécution peut prendre entre quarante secondes et une minute. Ailleurs, si l'échafaud est érigé dans un coin de la cour où personne n'a accès et où l'exécution ne sera pas vue du dehors, il faut que le prisonnier marche jusque là.

Le PRÉSIDENT : Il n'y a pas de règle fixe.

Le TÉMOIN : C'est cela. La distance varie.

M. VALOIS : C'est seulement une question de distance.

M. Blair :

D. Vous nous avez déjà donné le renseignement que je vais vous demander ; mais, quand il a été donné en réponse à plusieurs questions, ce renseignement était un peu éparpillé. Nous voudrions que ce renseignement soit résumé au même endroit. — R. Très bien.

D. Si j'ai bien compris, le temps qu'un condamné passe véritablement sur l'échafaud est de moins d'une minute en moyenne? — R. Il peut se faire qu'il n'y reste que dix secondes.

D. J'ai une question à poser au sujet de l'échafaud. Le condamné est-il obligé de monter un certain nombre de degrés pour atteindre la trappe? — R. Oui. Si l'échafaud est érigé à l'extérieur de la prison et qu'il a vingt marches, le condamné est obligé de monter ces marches.

Le PRÉSIDENT: Si l'avocat a terminé son interrogatoire, je crois que nous pourrions ajourner. Je désire remercier le témoin et M. Bertrand pour le travail qu'ils se sont imposé en vue de préparer leur témoignage et pour être venus ici et nous avoir communiqué les renseignements qu'ils nous ont donnés. Il y aura une autre réunion demain matin à dix heures, à laquelle je vous prie de ne pas manquer.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Nous nous réunirons ici pendant quelques moments à la suite de la présente réunion.

Le PRÉSIDENT: Je prie le Comité de rester ici quelques minutes, car nous avons à discuter quelque chose.

M. BLAIR: Je dois mentionner que M. Bertrand a consacré toute la fin de semaine à préparer son témoignage et je lui suis reconnaissant de la coopération dont il a fait preuve au cours de cet interrogatoire.

M. Branchaud et M. Bertrand se retirent et le Comité continue la séance à huis clos.

APPENDICE

MÉMOIRE POUR GUIDER L'EXÉCUTEUR OFFICIEL DES HAUTES ŒUVRES DANS LA PRÉPARATION DE SON TÉMOIGNAGE

Les questions suivantes ont pour but d'aider l'exécuteur officiel des hautes œuvres dans la préparation de son témoignage. On lui conseille de préparer un exposé aussi détaillé qu'il le jugera nécessaire pour répondre aux points énumérés ci-dessous. Il peut s'attendre qu'on lui posera d'autres questions sur les différents sujets indiqués dans ce mémoire après la présentation de son exposé. Mais on espère que son exposé sera assez complet pour répondre à tous les points principaux qui sont indiqués dans le présent mémoire.

(1) *Questions personnelles.*

Depuis combien de temps occupe-t-il son emploi?

Formation et apprentissage.

Nombre d'exécutions qu'il a dirigées.

Conditions d'engagement par la province de Québec et rémunérations pour les exécutions en dehors de cette province.

Emploi d'assistants.

Certaines personnes sont-elles préparées ou formées pour succéder à l'exécuteur actuel?

(2) *Installations*

NOTE: Sur ce chapitre, l'exécuteur devra indiquer clairement au Comité toute la variété qui existe dans les installations destinées aux exécutions dans les différentes parties du Canada et il devra se préparer à donner librement son opinion sur la valeur des installations qu'il a rencontrées.

Est-ce que l'échafaud est généralement érigé dans l'institution pénitentiaire? Sinon, qui construit l'échafaud?

Si l'échafaud n'est pas construit par l'exécuteur, est-ce que celui-ci en fournit le plan?

Est-ce qu'il y a au Canada un type standardisé d'échafaud?

Décrivez l'échafaud typique.

Donnez des détails sur les points suivants: la plate-forme, l'attachement de la plate-forme au cadre de l'échafaud, le levier et le mécanisme de déclenchement, la poutre supérieure, l'endroit où la corde est attachée, la façon d'attacher la corde, les divers ajustements selon la hauteur de la chute, la description de la chambre située au-dessous de la plate-forme ainsi que tout autre détail important au sujet de la construction de l'échafaud. (Il sera utile de donner les dimensions réglementaires).

Indiquez les variations principales que l'exécuteur a trouvées dans les divers types d'échafauds employés au Canada. Il est prié de faire des commentaires sur les installations qu'il a jugées particulièrement médiocres et inférieures.

L'échafaud est-il construit ordinairement à l'intérieur de la prison ou dans la cour de la prison?

Quelles sont les principales différences entre les échafauds construits à l'intérieur des prisons et ceux qui sont construits à l'extérieur?

L'échafaud peut-il être vu par:

- a) le condamné
- b) les autres prisonniers
- c) le public en général?

Si l'échafaud est construit spécialement pour une exécution, sa construction est-elle visible par le condamné, les autres prisonniers ou le public?

A quel endroit la cellule du condamné est-elle située par rapport à l'échafaud?

La cellule du condamné est-elle située à un endroit rapproché de l'échafaud ou à un endroit d'où on peut se rendre facilement à l'échafaud?

Indiquez quelle est la situation idéale de la cellule du condamné par rapport à l'échafaud de même que la situation la plus désavantageuse, d'après l'expérience de l'exécuteur.

(3) *Préliminaires*

Quand l'exécuteur arrive-t-il à la prison?

Quels arrangements fait-on pour son séjour?

L'examen de l'installation est-il fait d'avance et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon est-il fait?

L'exécuteur voit-il le condamné à mort avant son exécution?

Quels ajustements sont effectués en raison du poids et de la taille du condamné?

Y a-t-il un barème établi pour effectuer ces ajustements?

L'exécuteur pourrait-il présenter ce barème au Comité?

Qui attache le nœud coulant et comment ce nœud est-il fait?

Comment la corde est-elle enroulée?

Quelles sont les autres mesures finales que l'on prend en vue de préparer l'échafaud pour l'exécution?

(4) *Dans la cellule du condamné*

L'exécuteur se rend-il à la cellule du condamné avant l'exécution?

Quelles sont les autres personnes qui pénètrent dans la cellule du condamné?

Le shérif, le directeur de la prison et le chapelain sont-ils présents dans la cellule?

Est-ce qu'on procède à certaines actions préparatoires à l'exécution dans la cellule du condamné? Par exemple, est-ce qu'on lui attache les pieds et les mains dans sa cellule? Qui procède à cette opération?

Combien de temps durent les préliminaires dans la cellule du condamné?

Comment le condamné est-il conduit à l'échafaud et quel est l'ordre suivi par les personnages officiels dans ce passage de la cellule à l'échafaud?

Combien de temps le condamné prend-il en moyenne pour se rendre de sa cellule à l'échafaud? Mentionnez la durée maximum et la durée minimum de cette opération, d'après l'expérience que l'exécuteur officiel des hautes œuvres a acquise dans les différentes institutions pénitentiaires du Canada?

Indiquez aussi si le cortège funèbre doit passer devant les autres cellules ou être vu par d'autres prisonniers dans certaines institutions pénitentiaires du Canada.

(5) *Sur l'échafaud*

Quel est le cérémonial que l'on suit quand le condamné à mort arrive à l'échafaud?

Indiquez ici si on attache les jambes du condamné et, dans le cas de l'affirmative, comment elles sont attachées et par qui?

Qui ajuste le capuchon sur la tête du condamné et qui lui passe le nœud coulant autour du cou?

Comment ce nœud coulant est-il ajusté au cou du prisonnier?

Quelles sont les personnes qui sont ordinairement présentes à l'exécution et où se tiennent-elles?

Indiquez particulièrement la position des personnes suivantes: l'exécuteur, le shérif, le directeur de la prison, le chapelain et le médecin.

Qui tire le levier de déclenchement?

Quelqu'un donne-t-il le signal de tirer le levier et, dans le cas de l'affirmative, qui donne ce signal?

Combien de temps s'écoule entre l'arrivée à l'échafaud et le moment où on tire le levier de déclenchement?

En résumé, donnez la durée moyenne d'une exécution au Canada, depuis l'entrée de l'exécuteur dans la cellule du condamné jusqu'au moment où il tire le levier de déclenchement. L'exécuteur est-il aussi prié d'indiquer la durée maximum et la durée minimum des exécutions qu'il a dirigées où dont il a été témoin.

(6) *L'attitude du condamné à mort*

Le condamné à mort a-t-il une attitude soumise ou est-on obligé parfois d'employer la force physique?

Le condamné est-il en pleine possession de ses facultés ou est-il dans un état d'inconscience ou de demi-conscience?

L'exécuteur peut-il faire des commentaires sur l'attitude du condamné au moment où celui-ci approche de l'échafaud?

(7) *Après le déclenchement de la trappe*

Après le déclenchement de la trappe, combien de temps s'écoule-t-il avant que quelqu'un entre dans la chambre inférieure?

Qui pénètre dans la chambre inférieure le premier et qu'y fait-il?

Quand le médecin pénètre-t-il dans la chambre inférieure?

Quelles sont les autres personnes qui pénètrent dans la chambre inférieure?

Est-ce que le médecin ou une autre personne demeure près du corps du supplicié jusqu'à ce qu'il soit déclaré mort?

Que fait le médecin dans la chambre inférieure?

Qui coupe la corde et quand la coupe-t-il?

Indiquez quelle est la durée moyenne de l'exécution depuis le déclenchement de la trappe jusqu'au moment où le supplicié est déclaré mort. Donnez la durée maximum et la durée minimum, d'après l'expérience de l'exécuteur.

L'exécuteur peut-il nous dire son opinion sur la cause ordinaire de la mort?

L'exécuteur a-t-il des commentaires à faire au sujet de l'état du corps après le déclenchement de la trappe? Observe-t-on des contractions des membres?

Est-ce qu'on constate que le condamné a sa connaissance?

Le corps du condamné est-il flasque immédiatement après la pendaison ou combien de temps faut-il pour qu'il le devienne?

L'exécuteur a-t-il déjà vu ou observé des accidents au cours d'une exécution et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la nature de ces accidents?

S'il s'est produit des accidents, quelle est la cause de ces accidents?

L'exécuteur a-t-il déjà été témoin d'une exécution où la décapitation du condamné s'est produite?

L'exécuteur a-t-il déjà été témoin d'une exécution où il a raison de croire que la mort ne s'est pas produite instantanément.

L'exécuteur a-t-il été témoin d'une exécution où il a fallu pendre de nouveau le condamné?

Après que la corde est coupée et que le condamné est détaché de la potence, que fait l'exécuteur?

(8) *Exécutions multiples*

L'exécuteur a-t-il dirigé l'exécution de deux personnes ou de plus de deux personnes en même temps?

Combien d'exécutions multiples a-t-il vues?

Quelle est la méthode généralement suivie pour les exécutions multiples et, en particulier, qu'est-ce qui se passe dans les cellules des condamnés et sur l'échafaud?

Est-ce que la méthode suivie varie dans les différentes parties du Canada et, dans le cas de l'affirmative, en quoi varie-t-elle?

Dans le cas des exécutions multiples, les condamnés sont-ils pendus simultanément ou successivement?

Dans le cas des exécutions multiples, l'exécuteur est-il accompagné d'un assistant d'expérience?

(9) *Généralités*

A quelle heure du jour les exécutions ont-elles lieu en général?

Y a-t-il des variations à ce sujet d'une province à l'autre?

L'exécuteur porte-t-il des gants ou des habits spéciaux pour les exécutions?

L'exécuteur a-t-il des commentaires d'ordre général à présenter au sujet de l'efficacité de la pendaison comme moyen d'exécution capitale?

L'exécuteur a-t-il certaines opinions au sujet d'autres méthodes d'exécutions?

L'exécuteur a-t-il des commentaires à faire au sujet de la conduite de certains personnages officiels aux exécutions et au sujet des réactions de ces personnes?

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE POUR AIDER L'EXÉCUTEUR OFFICIEL DES HAUTES ŒUVRES DANS LA PRÉPARATION DE SON TÉMOIGNAGE

Voici d'autres points qui doivent être développés en plus des points indiqués dans le premier mémoire:

(1) *Remarques préliminaires et installations*

Qui fournit la corde, les menottes, les courroies pour les pieds, le capuchon et les autres articles requis pour l'exécution?

L'exécuteur prend-il en considération l'âge, la condition physique (particulièrement la force des muscles) ainsi que le poids du condamné et, dans le cas de l'affirmative, emploie-t-il pour cela un barème établi ou se base-t-il sur son expérience et son jugement?

Dans le cas des doubles exécutions, les condamnés sont-ils parfois attachés ensemble?

Est-ce la coutume de fournir au condamné des calmants avant l'exécution?

L'exécuteur a-t-il une opinion au sujet de cette pratique?

(2) *Généralités*

L'exécuteur public a-t-il déjà vu un condamné à mort s'évanouir ou perdre connaissance partiellement avant l'exécution et, dans le cas de l'affirmative, que fait-on dans ce cas pour compléter l'exécution?

Quels sont les problèmes spéciaux, s'il y en a, que présente l'exécution des femmes?

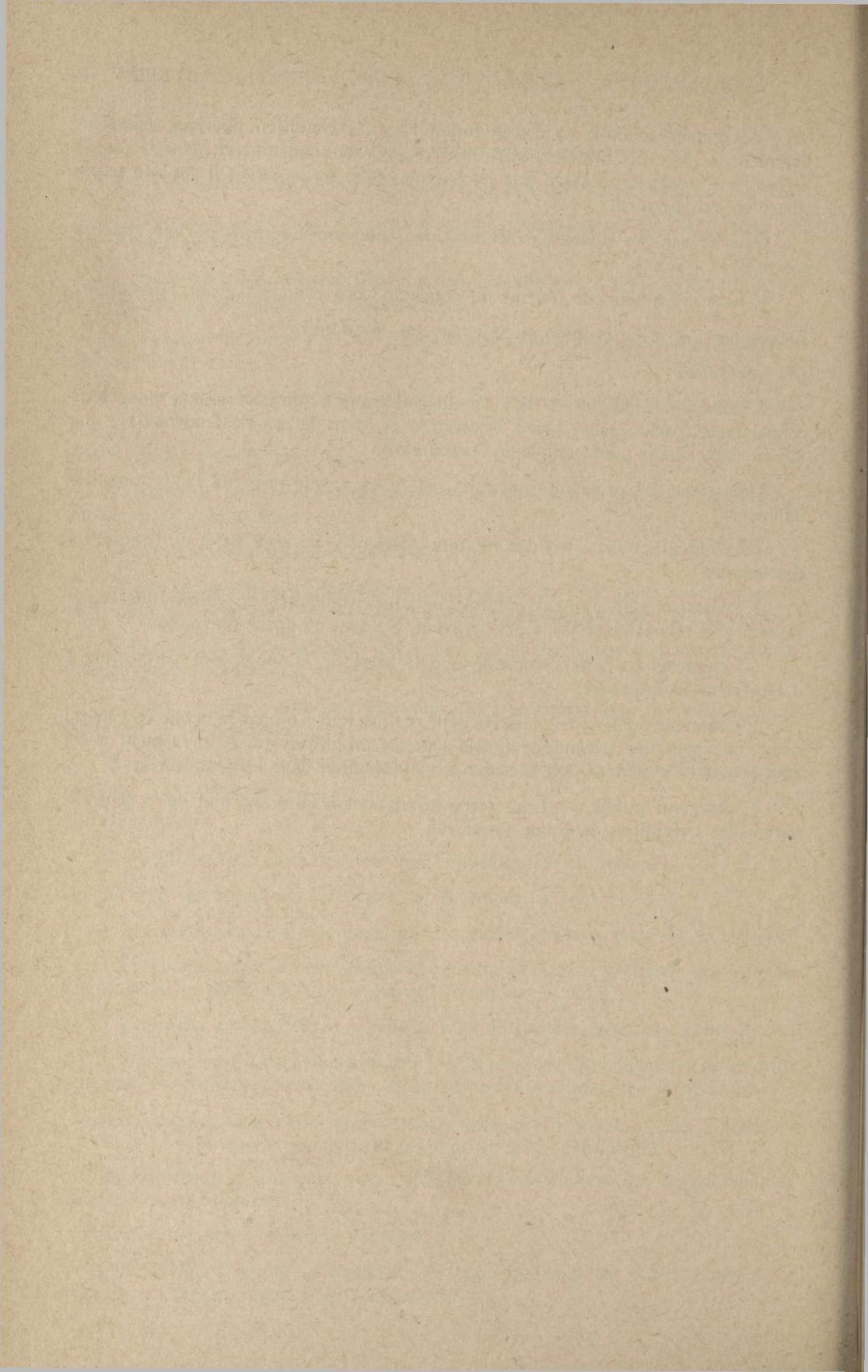
L'exécuteur public a-t-il des recommandations à faire au sujet de l'exécution des femmes?

L'exécuteur public a-t-il éprouvé certaines difficultés en raison des foules rassemblées à l'extérieur de la prison avant, pendant ou après l'exécution?

L'exécuteur a-t-il déjà constaté que le bruit de la foule était perceptible à l'intérieur de la prison?

L'exécuteur public a-t-il déjà été gêné par des foules ou par le public en général avant ou après une exécution? Quels sont les problèmes qui se présentent à cet égard quand l'exécuteur doit présider à une exécution dans les petites villes?

L'exécuteur public a-t-il des recommandations à faire au sujet de la centralisation des exécutions dans une province?



1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Présidents conjoints: L'hon. sénateur Salter A. Hayden

et

M. Don F. Brown, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 19

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1955

TÉMOINS:

M. Clinton T. Duffy, membre de l'*Adult Authority*, département de la Correction, Sacramento, Californie.

APPENDICE A (PEINE CAPITALE):

Partie I—Modes divers d'exécution légale.

Partie II—Description, etc., de la chambre à gaz de San-Quentin.

Partie III—Rapports médicaux des exécutions par gaz léthifère.

Partie IV—Opinions sur la peine capitale.

APPENDICE B (PUNITIONS CORPORELLES):

Partie I—Commentaires et opinions sur les punitions corporelles.

Partie II—Sommaire d'un cas de prisonnier typique.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Salter A. Hayden	L'hon. L. D. Tremblay
<i>(coprésident)</i>	L'hon. Clarence Joseph Veniot
	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

Mlle Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown <i>(coprésident)</i>	Mme Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 12 mai 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Don. F. Brown, coprésident.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hayden, Hodges, McDonald, Tremblay et Vien.—(7).

Chambre des communes: Mlle Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Faurey, Leduc (*Verdun*), Montgomery, Mme Shipley, MM. Thatcher, Thomas et Winch.—(11).

Aussi présents: M. Clinton T. Duffy, membre de l'*Adult Authority*, département de la Correction, Sacramento, Californie (É.-U.), et M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Le président de la séance prie l'avocat de présenter M. Duffy au Comité.

Le témoin fournit aux membres présents des copies de mémoires sur la peine capitale et les punitions corporelles, et il est ordonné qu'ils soient imprimés en appendices au compte rendu de ce jour. Ces mémoires sont les suivants:

1. APPENDICE A (*Peine capitale*):

Partie I—Modes divers d'exécution légale;

Partie II—Description, fonctionnement, etc., de la chambre à gaz léthifère, (4 photographies de la chambre sont déposées comme pièces);

Partie III—Spécimens de rapports du médecin en chef et de comptes rendus d'exécutions par gaz léthifère à San-Quentin; et

Partie IV—Opinions sur la peine capitale (Abolition).

2. APPENDICE B (*Punitions corporelles*):

Partie I—Commentaires et opinions sur la peine capitale (Abolition); et
Partie II—Sommaire d'un cas de prisonnier typique.

Le témoin commente d'abord son mémoire sur la peine capitale, puis il est interrogé à cet égard.

Pendant l'interrogatoire sur la peine capitale, l'hon. sénateur McDonald occupe le fauteuil du Sénat au nom de l'hon. sénateur Hayden.

Le témoin commente ensuite son mémoire sur les châtiments corporels et il est interrogé à ce sujet.

Le président de la séance adresse au témoin les remerciements du Comité pour l'exposé qu'il a fait.

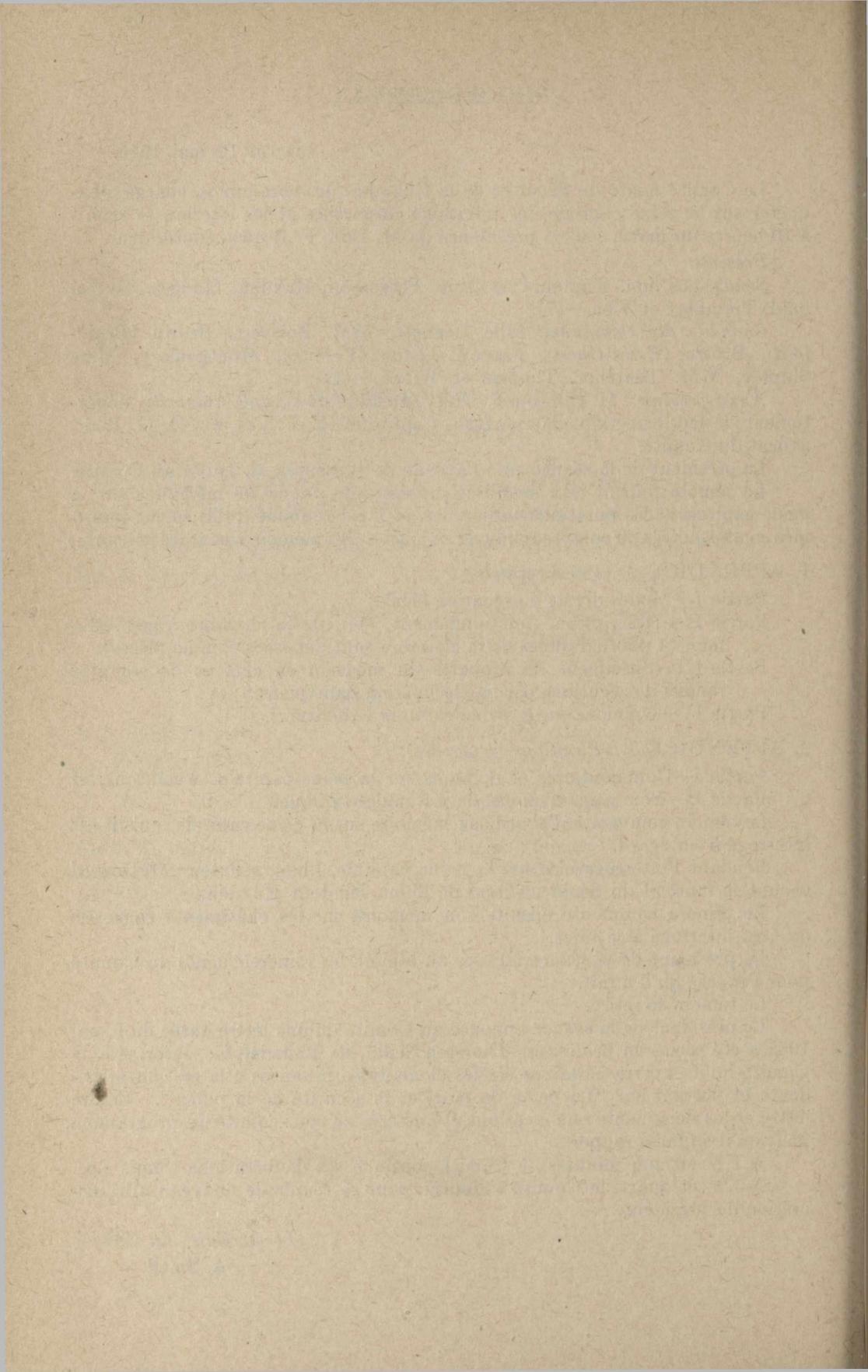
Le témoin se retire.

Le président de la séance annonce au Comité qu'une lettre datée du 9 mai 1955 a été reçue du professeur Thorsten Sellin, de Philadelphie, informant le Comité qu'il enverra certaines études et analyses promises à la session précédente et portant sur "La peine de mort et la sécurité de la police". Ladite lettre et les documents annoncés ont été déferés au sous-comité du programme pour qu'il en fasse rapport.

A 1 h. et cinq minutes, le Comité continue ses délibérations à huis clos.

A 1 h. et quart, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la dis-cré-tion du président.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.



TÉMOIGNAGES

Le 12 mai 1955,
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*): Voulez-vous faire silence, mesdames et messieurs? J'espère que la salle dans laquelle nous réunissons vous donne satisfaction; nous n'avons malheureusement pu avoir notre salle ordinaire parce que plusieurs comités tiennent séance aujourd'hui, de sorte que nous avons dû nous loger comme nous avons pu. S'il arrivait que vous ne puissiez entendre, je serais heureux que vous m'en avertissiez.

Nous allons procéder à notre dernière audition de témoins et ce sera la fin de deux années de travail. Nous aurons l'honneur d'entendre aujourd'hui un témoin éminent qui est venu de très loin pour nous aider, et nous lui en sommes fort reconnaissants. Je tiens aussi à vous avertir qu'aussitôt après l'audition du témoin nous aurons une discussion à huis clos parce que nous avons à régler certaines choses de nature confidentielle. Je vous saurais donc gré de bien vouloir rester après la séance publique.

Maintenant, monsieur Blair, voulez-vous nous présenter le témoin?

M. BLAIR: Monsieur le président et messieurs et dames du Comité, le témoin d'aujourd'hui est M. Clinton T. Duffy, ancien directeur du pénitencier de San-Quentin, en Californie, et actuellement membre de l'*Adult Authority* de l'État de Californie. L'expérience de M. Duffy en matière de travail de prison est exceptionnelle et bien connue. Il est né dans l'enceinte du pénitencier de San-Quentin dont son père était un des gardiens et un fonctionnaire. Il est intéressant de noter que Mme Duffy, que quelques membres du Comité rencontreront plus tard et qui a pu accompagner son mari à Ottawa, est également issue d'une famille attachée à la prison, et que c'est au pénitencier de San-Quentin qu'ils se sont rencontrés.

La sénatrice HODGES: Pas comme détenus?

M. BLAIR: M. Duffy n'a pas tardé à me dire qu'il a toujours été libre de ses mouvements. Il a fait du service dans le Corps de la Marine des États-Unis pendant la Première guerre, et pendant quelques années après il a travaillé à la construction ferroviaire et routière, mais en 1929 il a repris le travail de prison comme secrétaire du directeur du pénitencier de San-Quentin. Onze ans plus tard, en 1940, il devenait lui-même directeur de cette institution.

Point n'est besoin d'ajouter qu'à ce poste de directeur du pénitencier de San-Quentin M. Duffy s'est acquis, de 1940 à 1952, une réputation internationale en raison des multiples réformes et innovations en pénologie qu'il a opérées; il sera donc en mesure de nous en donner un aperçu au cours de son exposé.

En plus d'être un distingué fonctionnaire du service pénitentiaire de Californie, M. Duffy a été membre de plusieurs comités nationaux et internationaux. Il est un des anciens présidents de l'Association américaine des gardiens de prison ainsi que de l'Association nationale des industries d'institutions pénales. Pendant la guerre il était membre de l'Office de la production de guerre des États-Unis; il est actuellement membre des associations de libération surveillée et de libération conditionnelle tant du pays que de l'État, et il a rempli plusieurs fonctions publiques se rattachant à ce travail. Il en est peut-être parmi vous qui ont lu son ouvrage intitulé *The San Quentin Story*; je le recommande à ceux qui n'en ont pas pris connaissance. J'ai grand plaisir à vous présenter M. Clinton T. Duffy, de Californie.

M. Clinton T. Duffy, membre de l'Adult Authority de la Californie et ancien directeur du pénitencier de San-Quentin, est appelé :

Le TÉMOIN: Je désire d'abord vous remercier tous d'avoir rendu possible mon voyage à Ottawa aux fins de discuter avec votre Comité l'important et très grave sujet de la peine capitale et des châtiments corporels. Mme Duffy est également très heureuse de son séjour ici, et lorsque ma tâche sera terminée parmi vous, nous aurons l'occasion de voir notre fils qui se trouve non loin d'ici, à Endicott, New-York.

Je me vois dans l'obligation de rectifier un détail de la présentation de M. Blair, car il a dit que je suis né dans l'enceinte de San-Quentin. Cela me rappelle une histoire au sujet d'un bon ami à moi qui fut longtemps shérif du comté de Los Angeles, un monsieur fort distingué. L'une de mes sœurs lui avait présenté celle qui devait devenir sa femme; elle était de San-Quentin. Leur premier-né vit le jour dans l'enceinte du pénitencier, et le shérif prend grand plaisir à présenter sa fille en disant: "Je vous présente ma fille, née dans San-Quentin." Elle rétorque invariablement: "Pas dans San-Quentin, papa, mais à San-Quentin." Il y a une nuance.

J'ai été invité à comparaître devant votre Comité et à vous parler de divers modes d'exécution légale, à faire un exposé sur les châtiments corporels et à vous dire ce que je pense de la peine capitale. En me servant de la Californie comme exemple, nous remontons à l'année 1872, alors que les exécutions devaient avoir lieu dans l'enceinte ou à proximité de la prison. Cela a duré pendant un bon bout de temps et, soit dit en passant, le shérif de l'un des comtés de Californie, qui avait été requis de procéder aux exécutions, n'aimait pas cette besogne et il avait demandé aux législateurs qu'elles aient lieu dans les murs de la prison de San-Quentin. Une loi fut adoptée à cet effet, et comme le shérif venait d'être nommé directeur de ce pénitencier, il dut quand même procéder à la première exécution qui y eut lieu.

San-Quentin vit des pendaisons jusqu'en 1937. En 1935, le directeur de l'institution, dont j'étais alors le secrétaire, était d'avis que la pendaison n'était pas un mode d'exécution qui devait être maintenu en Californie et il se demandait s'il n'y en avait pas un autre qui serait plus humain. Il savait qu'un autre État, le Nevada, avait une chambre à gaz léthifère; nous y sommes donc allés, avons été témoins d'une exécution et, de retour en Californie, nous avons proposé à la Législature la substitution du gaz léthifère à la pendaison.

Figurez-vous un jeune homme qui grandit à l'ombre des murs d'une prison, qui voit les travaux, les visiteurs, les journalistes, les êtres chers qui viennent voir leurs parents condamnés. Enfants, nous avons vécu au moins un peu dans l'atmosphère créée non seulement par les autres fonctions de l'institution mais aussi par les exécutions légales. Nous savions que les exécutions produisaient un pénible effet sur le personnel et même sur nos propres parents et sur tous ceux qui y prenaient part de façon ou d'autre.

J'eus ma première expérience d'une pendaison lorsqu'en 1929 je devins secrétaire du directeur de la prison de San-Quentin. De 1929 à 1952, j'ai été témoin de 150 exécutions légales, et j'ai présidé à 89 exécutions par le gaz et à une pendaison légale. J'ai toutefois été témoin, avec d'autres directeurs, de 60 pendaisons.

Permettez que je vous fasse part un peu de mes constatations. A San-Quentin, un condamné était autrefois confiné dans un certain quartier appelé "rang de la mort" situé juste dans l'enceinte, et l'échafaud se trouvait à six

ou sept bonnes minutes de marche de là. Environ deux jours avant l'exécution, le bourreau allait avec des gardiens chercher le prisonnier pour le conduire au vestiaire où on le mesurait et le pesait; on lui essayait les vêtements qu'il porterait à l'heure fixée et l'on prenait toutes autres mesures nécessaires pour que le cou puisse être cassé dans la chute et ainsi assurer la mort. Le condamné était ensuite conduit à ce que les prisonniers ont appelé la cellule de la mort; elle était située tout près de l'échafaud. Dans cette cellule, l'homme ne pouvait voir que sa parenté immédiate et seulement après que ses membres eussent été soigneusement triés et placés sous une rigoureuse surveillance. Ils le voyaient à travers des barreaux recouverts d'un grillage épais pour que les gardiens soient assurés que le prisonnier ne reçoive ni poison ni autre chose qui aurait pu être caché sur la personne des visiteurs et aurait échappé à l'examen. Peu de temps avant l'heure fixée de 10 heures du matin—parfois le mandat disait entre 10 heures du matin et 4 heures de l'après-midi et parfois il ne mentionnait que la date d'exécution—, l'exécuteur pénétrait dans la cellule du condamné, l'attachait par la taille, lui immobilisait les bras le long du corps et attendait de cinq à dix minutes que le directeur lui donnât le signal d'amener le prisonnier dans la chambre d'exécution. Au signal donné, deux gardiens, un de chaque côté, le conduisaient à l'échafaud dont ils lui faisaient monter les treize marches. Le condamné était alors placé sur la trappe et un gardien lui attachait les pieds, puis le bourreau lui passait la cagoule noire, prenait le nœud coulant accroché à la charpente de l'échafaud, le lui passait par-dessus la tête et l'ajustait serré du côté gauche du cou. Il attendait ensuite que le directeur lui fasse un signe de la tête, après quoi il levait la main et en même temps trois hommes sortaient d'une petite chambre située en haut de l'échafaud portant chacun un couteau bien aiguisé semblable à un tranchet de cordonnier avec lequel ils coupaient trois cordons tendus. Ces cordons étaient assez forts pour supporter des poids considérables. L'un d'eux était attaché à la trappe, les deux autres à des simulacres de cordes qui tombaient dans un baril de sciure placé en dessous. De cette façon, chacun des trois hommes pouvait se dire que c'était un des deux autres qui avait fait tomber la trappe, et cela leur laissait en quelque sorte la paix de conscience. D'ordinaire, le cou était cassé par la chute, mais parmi les 60 pendants dont j'ai été témoin j'ai connu des hommes dont le cou n'avait pas été brisé et qui se débattaient au bout de la corde, d'horribles bruits sortant de leurs narines et de leur bouche dans leurs efforts pour avoir de l'air. Ils grognaient et gémissaient et l'on se demandait s'ils étaient encore conscients. Leur ventre se vidait aux yeux des témoins. Un fonctionnaire devait se tenir debout devant le pendu pour empêcher le corps, aux quelques premiers moments, de tourner de tous côtés pendant les instants de lutte pour avoir de l'air. Un médecin se tenait debout sur un tabouret, un stéthoscope sur le cœur du supplicé, et il fallait de huit à quatorze minutes, selon la vitalité du prisonnier, avant qu'il ne soit déclaré mort. Les témoins recevaient alors l'ordre de quitter la chambre après avoir signé le registre officiel. Au cours de presque chaque exécution, une ou deux personnes se sentaient mal et devaient être conduites ou portées à l'extérieur parce qu'elles étaient sur le point de perdre connaissance.

Pour avoir la certitude de la mort et que rien ne se produise après la sortie des témoins, le corps restait encore pendu de dix à quinze minutes, peut-être plus. Il était ensuite descendu, placé dans un panier fabriqué à la prison, puis le nœud coulant et la cagoule noire étaient enlevés. Le spectacle était bien affreux, car souvent les yeux étaient exorbités, la langue était gonflée, et il

n'était pas rare de voir des morceaux de peau et de chair arrachés sur le côté de la figure par le nœud coulant. D'habitude, des êtres chers réclamaient le corps qui était transporté à domicile pour le service religieux et l'inhumation. Vous pouvez vous imaginer la douleur de ces gens après une exécution par pendaison. Cette douleur existe assurément si l'exécution a lieu par d'autres méthodes, mais elle est d'autant plus perceptible que le supplicié est défiguré par la pendaison.

Je n'ai pas été témoin d'une électrocution et ne suis pas très renseigné à cet égard, mais des directeurs et d'autres pénologues éminents m'ont dit que le mode d'exécution par électrocution est tout aussi macabre que la pendaison. Il y a certains préparatifs à effectuer avant que le condamné soit conduit à la chaise électrique; il faut raser une partie de la tête, y attacher une plaque ainsi qu'à une jambe, et le pantalon doit être fendu. Le courant électrique doit passer à travers le corps non pas une mais plusieurs fois, et l'on m'affirme que les yeux sortent de leurs orbites, que le corps enfle presque jusqu'à éclater et que des parties du corps brûlent en exhalant une odeur de chair cuite. La face du condamné se tord aussi en grimaces et la souffrance y est imprimée.

Les exécutions par électrocution ont lieu la plupart du temps lorsque les prisonniers sont dans leurs locaux, et l'on m'affirme que les lumières baissent lorsque l'exécuteur pousse le commutateur. Il est inévitable que le moral de ceux qui sont détenus dans la même institution en souffre.

Je sais qu'un État a le choix du peloton d'exécution et que, sauf erreur, toutes les cartouches sont vraies sauf une. Dans ce cas encore, l'exécuté est mutilé.

Pour les exécutions par gaz léthifère, on se sert du cyanure de sodium. Le prisonnier est descendu par ascenseur du "rang des condamnés" à une chambre adjacente à la chambre à gaz; on l'appelle la cellule de la mort. Il y a deux cellules qui peuvent être utilisées en cas de double exécution. Il y a parfois des compagnons de crime. La plupart du temps il n'y a qu'un condamné, mais advenant qu'un autre doive être exécuté le même jour, bien qu'il ne soit pas compagnon de crime, l'exécution peut avoir lieu au même moment, car il y a deux chaises dans la chambre à gaz. Si l'on descend le condamné à la cellule de la mort quelques heures avant l'heure fixée pour l'exécution, soit à 10 heures du matin, c'est pour donner à tout le monde l'assurance qu'il sera sous bonne garde et surveillance. Nous avons eu des tentatives de suicide, ou bien il pourrait y avoir tentative d'évasion, ou des actes de violence de la part de gens qui n'ont plus rien à perdre. A partir du moment où il est dans la cellule de la mort, soit depuis 5 heures de l'après-midi la veille ou peu de temps après, le dénombrement du début de la soirée est supprimé; nul n'est autorisé à le visiter, à part l'aumônier, le médecin, le directeur et quelques membres désignés du personnel. Toutes les visites des parents, avocats et autres ont lieu dans la salle régulière des visiteurs, mais en retrait, d'un côté.

La veille des exécutions, j'ai visité les 89 condamnés qui ont occupé la cellule de la mort. Au cours de la soirée ils posaient quelques questions. Vous ne leur dites rien de la façon dont on procède à l'exécution ni ne discutez de ce qui se passera le lendemain. Vous vous efforcez de parler de toute autre chose que du crime qu'ils ont commis ou de ce qui les attend. Cependant, il leur arrive pendant la veillée de parler d'eux-mêmes, et lorsqu'ils demandent ce qu'ils doivent faire, vous pouvez leur dire d'aspirer profondément lorsqu'une légère odeur de gaz leur arrive ou de regarder du côté gauche où le directeur se

tient et d'aspirer profondément lorsqu'il fait un petit signe de la tête. Mais cela arrive rarement; la plupart vont à la mort une prière sur les lèvres et tout le mérite en revient à l'aumônier qui dessert l'institution.

Pendant tout le temps que le condamné passe dans la cellule de la mort, l'exécuteur n'est pas autorisé à entrer ni à lui parler. Il ne le voit que lorsqu'il se rend à la chambre à gaz. Je pense que c'est une bonne chose, car après tout c'est lui qui manœuvre le levier qui accomplit la besogne et il ne devrait pas entrer en contact avec le prisonnier ni le voir d'avance. Il y a de petits préparatifs qui ne prennent que quelques secondes. Avant le départ du condamné de la cellule de la mort, le docteur place une partie du stéthoscope sur la région du cœur. Lorsque le directeur donne le signal, le prisonnier est amené et assis dans la chaise; les gardiens l'y assujettissent avec des courroies et le tube du stéthoscope est ajusté. L'aumônier est en prière. La porte est alors fermée. Quelques membres du Comité ont sous les yeux des photographies de la chambre à gaz. Il y a, du côté droit de la chambre, un levier fixé haut et dont l'exécuteur se sert pour vérifier l'étanchéité de la chambre. Le directeur surveille la jauge à eau, et si aucune fluctuation ne s'y produit c'est qu'il n'y a pas de fuite de gaz. Cela ne prend que quelques secondes.

Une dizaine de minutes avant dix heures, le matin de l'exécution, l'exécuteur mélange l'acide sulphurique et l'eau distillée. Il place sous les deux chaises, dans un sac de coton à fromage, à peu près une livre de cyanure, soit de dix à douze boules par sac. Ces boules sont de la taille d'un œuf de poulette. Elles sont suspendues au-dessus du mélange placé sous les deux chaises. Les membres du Comité remarqueront aussi que les chaises sont perforées pour que le gaz puisse passer librement à travers. Quand l'exécuteur reçoit du directeur le signal que tout est prêt, il abaisse le levier. Cela fait tomber les boules de cyanure dans le récipient où elles se dissolvent dans le mélange d'acide sulphurique et d'eau distillée; en quelques secondes, le gaz qui s'en dégage monte aux narines du condamné attaché dans la chaise.

Je sais que vous tenez à savoir si le condamné devient presque immédiatement inconscient. S'il est perdu dans la prière, il devient d'ordinaire inconscient à la première aspiration, car il ne retient pas sa respiration. J'ai eu connaissance d'un rare cas où le condamné, après la première aspiration, lorsque les premières vapeurs eurent atteint ses narines, ouvrit les yeux et regarda autour de lui, mais il perdit complètement conscience dès la seconde aspiration. Les condamnés qui ont suivi le conseil de prendre une profonde aspiration sont devenus inconscients presque aussitôt. Il est arrivé une couple de fois qu'un condamné ait retenu sa respiration, mais nous savons qu'il ne peut le faire bien longtemps, et le cas est si rare qu'il ne vaut guère la peine de s'en soucier. Un homme ne retient sa respiration que pendant quelques secondes par crainte de ce qui va lui arriver, et lorsqu'il recommence à respirer, sa première aspiration est profonde, de sorte qu'il devient immédiatement inconscient. Pendant quelques moments, sa tête oscille généralement de l'arrière à l'avant et finit par tomber sur la poitrine comme s'il s'était endormi. Les yeux sont clos. Le cœur ne cesse de battre qu'au bout de huit à quatorze minutes, selon la vitalité de l'individu.

Après le renvoi des témoins et la préparation des documents officiels le, corps reste encore dans la chambre à gaz pendant trente ou quarante minutes, parfois un peu plus longtemps, puis l'on procède à l'enlèvement des vapeurs et à la neutralisation de l'acide placé sous les chaises. Vous avez un résumé complet de cette opération annexé à mon exposé écrit. Lorsque les portes

sont ouvertes, les fonctionnaires pénètrent dans la chambre en portant un masque à gaz par mesure de précaution. Le corps est enlevé, placé dans un cercueil et transporté à la morgue de la prison en attendant qu'on puisse en disposer.

Les exécutions par gaz léthifère ont de moins pénibles répercussions sur les parents ou les amis lorsqu'ils viennent réclamer le corps. Plusieurs personnes m'ont affirmé que, bien qu'ils soient accablés de douleur, car c'est pour eux une chose horrible, l'effet n'est cependant pas si mauvais que s'ils avaient reçu un corps mutilé pour l'inhumation.

Quand vous étudierez d'autres modes d'exécution, j'espère que, si vous décidez de maintenir la peine de mort au Canada, vous examinerez la question de la chambre à gaz en tenant compte du fait que c'est un mode d'exécution plus humain que d'autres. Certes, le condamné meurt quel que soit le genre d'exécution qu'on lui inflige, mais nous ne devrions pas être tenus de recourir à la brutalité dans l'application de la peine. Je sais aussi que la méthode de la chambre à gaz produit moins de mauvais effet sur le personnel qui l'applique que les exécutions par pendaison. Permettez-moi une remarque à cet égard. Pour ne parler que des exécuteurs des hautes œuvres qui ont procédé à des pendaisons et non à des exécutions par le gaz, j'en connais trois ou quatre qui étaient en fonctions il y a des années et dont la raison a chancelé dans une certaine mesure, et la rumeur voulait que c'était dû aux émotions éprouvées au cours des pendaisons. Je sais que les exécuteurs qui, depuis, ont assisté aux exécutions depuis l'établissement de la chambre à gaz léthifère en Californie n'ont pas subi le même effet, et c'est pourquoi j'affirme que cette méthode ne cause pas autant de tort à ceux qui l'appliquent.

J'ai toujours dit que j'étais opposé à la peine capitale pour deux ou trois raisons dont la première est qu'elle ne répond pas aux fins de l'administration de la justice criminelle. En Californie, nous avons eu en moyenne neuf exécutions par année pendant le dernier quart de siècle. La population de la Californie est passée de 5,677,000 en 1930 à près de 12,500,000 en 1954. La population des prisons est passée de 7,102 en 1930 à 14,000 en 1954. Cependant, au cours de cette période nous avons eu en moyenne neuf exécutions par année, et nous savons que le nombre des homicides a peut-être doublé. Le nombre des exécutions reste néanmoins à la même moyenne de neuf comme au cours du quart de siècle. Je répète que la peine capitale ne répond pas aux fins qui lui sont assignées parce qu'au cours de mes 25 ans de service chez les prisonniers j'en ai interrogé des centaines, voire des milliers, au sujet de leurs problèmes et j'en suis venu à des conclusions très catégoriques relativement à la peine capitale. De 1929 à 1952, j'ai causé avec tous les hommes et femmes qui ont été condamnés à mort. La sentence de certains fut plus tard commuée en celle d'emprisonnement perpétuel sans possibilité de libération conditionnelle; celle d'autres fut commuée en celle d'emprisonnement ordinaire à vie; d'autres ont fait l'objet de réforme de jugements par les diverses cours de Californie. Il en est qui ont eu de nouveaux procès; parfois un condamné était libéré, et d'autres ont reçu des sentences allant de 5 ans à l'emprisonnement à vie pour meurtre du deuxième degré. J'ai causé, après leur condamnation à mort, avec des centaines de prisonniers qui ont commis des vols qualifiés. Armés d'un revolver, ces gens-là sont des assassins en puissance, et j'ai demandé à chacun d'eux s'ils avaient songé, avant de commettre leur crime, à la peine de mort qu'ils risquaient.

Après vingt-cinq ans et demi de service de prison, il me reste encore à

entendre la première personne m'affirmer qu'elle y a pensé. Nul ne l'a fait.

Je ne crois pas que la peine capitale atteigne les fins de l'administration de la justice criminelle à cause de la façon différente dont les causes sont jugées. Dans une cour de comté quelconque un homme peut être condamné à mort et dans une autre cour du même comté ou d'un comté voisin un autre qui a peut-être commis un crime plus atroce sera condamné à l'emprisonnement à vie ou pourra n'être reconnu coupable que de meurtre du deuxième degré. Je pourrais amener des membres du Comité à la prison San-Quentin ou à la prison Folsom et leur montrer des gens qui purgent des sentences de prison perpétuelle ou des peines infligées pour meurtre du deuxième degré et qui ont commis de plus horribles forfaits que certains condamnés à mort, et il y en a plusieurs centaines comme cela. Ici encore, il y a inégalité dans la façon dont la peine capitale est imposée. Certains des plus grands comtés enverront presque tous les meurtriers à l'institution pour y être exécutés, mais je doute que certains des plus petits comtés le fassent jamais. En d'autres lieux, un ou deux criminels seulement peuvent avoir été envoyés à l'exécution. Je puis mentionner un cas de ce genre. Deux jeunes gens travaillaient aux récoltes en Californie et passaient d'une région à une autre; c'était des espèces de chemineaux. Ils s'étaient enivrés ferme à boire du vin de mauvaise qualité ou peut-être de ces choses que boivent des gens de cette espèce. Ils se trouvaient dans un fourgon à bestiaux avec d'autres individus de même farine. Pendant le voyage mes deux types avaient remarqué que l'un des autres avait un peu d'argent sur lui et, après avoir bu davantage, une rixe d'ivrognes eut lieu et malheureusement l'un d'eux tira son couteau. La victime mourut de ses blessures et les deux jeunes gens furent condamnés à mort et exécutés.

J'ai précisément un cas sous la main. Point n'est besoin que je cite les noms, mais je voudrais vous lire une déclaration de la cour.

Le défendeur a été déclaré coupable par un jury du crime de meurtre du deuxième degré. En l'occurrence, le défendeur était à l'affût d'un cultivateur à un endroit où un pont traverse un cours d'eau à sec sur un chemin écarté. Il était armé d'une carabine pouvant tirer vingt coups dans une salve rapide. Il n'y avait aucun témoin du crime, mais le véhicule du fermier portait douze trous de balles. Le fermier avait tiré deux coups à corps défendant.

Le défendeur avait placé une jeep à travers l'extrémité du pont, obligeant ainsi l'autre homme à s'arrêter, de sorte qu'il n'y avait pour lui aucun moyen d'échapper. La victime reçut de nombreuses blessures, mais le coup fatal avait traversé la tête. Le défendeur ne portait aucune marque.

Il fut appréhendé et accusé de meurtre du deuxième degré. Il y avait pourtant là un plan bien arrêté. Dans l'autre cas mentionné, il s'agissait de deux vagabonds ivres qui s'étaient battus dans un fourgon, mais ils ont tous deux été condamnés à mort. On pourrait citer des cas de ce genre à n'en plus finir. Parmi les hommes avec qui j'ai causé il y en avait plusieurs qui avaient commis des vols à main armée, et certains d'entre eux finissent par échouer au rang des condamnés et sont exécutés. Ils m'ont affirmé qu'ils n'avaient pas pensé à la peine de mort lorsqu'ils sont allés faire leur coup.

Il est des gens qui diront: "Si la peine capitale est abolie, que ferez-vous d'un individu qui, sous le régime de la loi actuelle, serait condamné à être exécuté?" Il va de soi que certains criminels seront gardés en prison le reste de leur vie. Que faisons-nous des centaines d'individus envoyés en prison

pour meurtre du premier degré? Ils sont tout aussi mauvais, quelques-uns sont même pires que ceux qui ont été exécutés. Nous nous efforçons de faire de cet individu un meilleur être humain. Peut-être est-il préférable, pour la protection de la société, de le garder en prison pour le reste de sa vie. J'ai toujours eu l'impression — et je tiens à consigner mon opinion au compte rendu comme étant personnelle — que ceux qui sont chargés de se prononcer sur une cause pouvant entraîner la peine capitale doivent fonder leur verdict de culpabilité sur des raisons d'ordre émotif. Nous reconnaitrons presque tous qu'on a rarement exécuté un individu ayant de la fortune, de même qu'on a rarement exécuté un individu ayant pour le défendre un avocat compétent qui sait exploiter les émotions des jurés. Nous avons vu bien des causes où est rendu un verdict entraînant une peine moindre que la peine de mort ou même moindre que l'emprisonnement perpétuel.

Il y a aussi la possibilité d'erreurs. A San-Quentin, je ne connais pas de cas où un homme ait été illégalement exécuté à la suite d'erreur dans le dossier ou qu'on ait exécuté celui qu'il ne fallait pas, mais j'ai connaissance d'un cas qui a été cause d'une modification du mode de revision des cas avant l'exécution. J'ai entendu dire que des condamnés avaient été exécutés et que quel'un s'était présenté plus tard et avait prouvé qu'il avait commis le crime pour lequel un autre était mort. En Californie, nous avons l'appel automatique. Ce fait m'intéresse personnellement parce que, lors de son institution, j'étais secrétaire du directeur. Antérieurement à l'établissement de l'appel automatique, la cour fixait la date d'exécution au moment du prononcé de la sentence et, à moins que cette date ne fût changée par l'intervention d'une autre cour ou par ordonnance de l'exécutif, l'exécution avait lieu à la date fixée dans le document original. Dans le cas dont je veux parler, l'homme devait être exécuté à une date déterminée, et pour autant que nous sachions, nul n'avait interjeté appel qui puisse modifier cette date. Un fait inusité se produisit. Cet homme n'aurait pas dû être pendu à la date primordialement fixée. Je vous ai parlé des trois hommes de la petite chambre située près de l'échafaud et des couteaux aiguisés dont ils se servaient pour couper les cordons, un de ces cordons étant attaché à la trappe et les autres à deux simulacres de corde. Le condamné avait monté les treize marches et après les préparatifs dont je vous ai parlé le nœud coulant avait été mis en place et la cagoule noire avait été posée. Le bourreau avait levé la main, les gardiens avaient coupé les cordons... mais rien ne s'était produit. J'étais avec le directeur et me suis précipité vers l'endroit où les cordons passaient à travers un couloir fermé conduisant à la chambre de dessous où ils relâcheraient la trappe ou bien laisseraient tomber les poids dans la sciure de bois. Le gardien qui se trouvait là pour tenir les pieds du pendu s'est aussi précipité dans la même direction. Les journalistes seront intéressés à savoir qu'il y avait sur les lieux au moins six ou sept représentants des journaux. Le gardien qui était arrivé dans ce petit coin avant moi tira le cordon qui déclenchait la trappe. Tout le monde regardait le condamné et personne n'avait vu ce qui s'était passé, sauf un petit nombre de ceux qui étaient présents. L'incident n'avait même pas été relaté dans les journaux parce qu'ils n'en avaient eu connaissance que bien des années plus tard.

Voici ce qui s'était passé pour celui qui était exécuté le jour où il ne devait pas l'être. Son procureur avait écrit au directeur pour l'aviser qu'il interjetait appel. Le directeur n'avait reçu aucun document officiel d'aucune cour, et aucun de nous n'avait vu de lettre du procureur. Il y avait dans le bureau

deux secrétaires, moi-même et un autre ainsi qu'un prisonnier sténographe. A peu près au moment où le directeur quittait le bureau pour la journée, le téléphone sonna et le procureur dit qu'il avait appris à la radio que son client avait été exécuté le matin et qu'il tenait à savoir si le renseignement était exact. Lorsqu'on lui dit que c'était vrai, il répondit: "Vous avez pendu un homme par erreur. J'ai interjeté appel au nom de cet homme et je vous ai écrit à ce sujet." Nous avons fait des recherches dans le bureau et, enfouie sous plusieurs autres choses, sur le bureau du directeur, se trouvait la lettre, mais qui l'avait reçue et placée là je l'ignore encore. Quoi qu'il en soit, l'homme avait été pendu.

Plus tard, la Législature, des groupes et des particuliers intéressés firent une grande enquête et la procédure automatique en appel fut instituée, de sorte que la date d'exécution n'est plus fixée au moment du prononcé de la sentence. Cette question est déferée à la Cour suprême de l'État qui en fait la revue, et si la cour maintient la décision du tribunal inférieur, elle lui laisse le soin de fixer une date qui ne doit pas être éloignée de moins de soixante jours ou de plus de quatre-vingt-dix jours, date qui est alors communiquée au directeur de la prison comme date officielle d'exécution. Le jour choisi est d'ordinaire un vendredi, mais ce peut être tout autre jour de la semaine.

En Californie, on a essayé plusieurs fois d'abolir la peine de mort mais sans succès. Une nouvelle tentative a été faite cette année. Le bill tendant à l'abolition a été renvoyé à une commission intérimaire qui, naturellement, en fera une étude. Je voudrais encore vous citer un passage d'un autre projet de loi dont la Législature californienne a été saisie, mais je voudrais dire auparavant que lorsque le jury apporte un verdict de culpabilité, il se contente de déclarer de fait: "Nous, le jury, trouvons le défendeur coupable de meurtre du premier degré", et il s'en tient là. Dans ces circonstances, c'est la cour qui a le devoir de condamner l'accusé à mort. Généralement, les jurés n'aiment pas faire cela, de sorte que dans la plupart des cas ils font part de leur conclusion en disant: "Nous trouvons le prisonnier coupable de meurtre du premier degré et le recommandons à la clémence", à la suite de quoi une sentence d'emprisonnement perpétuel est imposée.

Voici maintenant ce que dira le bill advenant qu'il soit adopté:

Nonobstant toute autre disposition des lois de l'État, nul ne doit être condamné à mort après avoir été trouvé coupable d'un crime entraînant une telle peine, à moins que le verdict rendu par le jury dans la cause, si le procès se fait par jury, ne recommande formellement une telle peine.

Sous le régime de cette disposition, il faudrait que le jury fasse cette déclaration: "Nous, le jury, trouvons le défendeur coupable de meurtre du premier degré et recommandons la peine de mort" ou quelque chose d'analogue.

Je sais que j'ai passé quelques autres points que le Comité désirerait discuter au sujet de la peine capitale, ainsi que mes opinions à leur égard, et je voudrais maintenant vous demander, monsieur le président, si vous désirez commencer l'interrogatoire. Plus tard, je pourrais formuler quelques observations à l'égard des châtimens corporels.

LE PRÉSIDENT: J'estime que nous devrions entendre maintenant votre exposé sur les châtimens corporels, après quoi nous pourrions passer aux questions que nous pourrions peut-être diviser en deux parties.

La sénatrice HODGES: Monsieur le président, on nous a dit tant de choses que nous aurons de la difficulté à tout retenir. Je pense donc qu'il serait préférable d'avoir une période d'interrogatoire sur la peine capitale, après quoi nous passerions aux châtiments corporels.

Le PRÉSIDENT: Nous nous en remettons au Comité pour la meilleure méthode à suivre, celle qui nous permettra de tirer le plus de profit des témoignages entendus. Le Comité désire-t-il continuer maintenant à entendre M. Duffy faire son exposé sur les châtiments corporels, ou procéder à l'interrogatoire sur la peine capitale?

Le TÉMOIN: L'exposé sur les châtiments corporels peut prendre une demi-heure.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous aimeriez diviser les sujets?

Le TÉMOIN: Oui. J'estime que ce serait préférable.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous donnerons satisfaction au témoin; il préférerait qu'on l'interroge maintenant sur la peine capitale.

M. BLAIR: Je désire prier le directeur Duffy de porter son attention sur la feuille jaune dont il existe quelques copies sur la table (*Voir Appendice A—Partie III*).

La sénatrice HODGES: Je crois qu'il n'y en a qu'une qui fait le tour.

Le TÉMOIN: Il me semble qu'il doit y avoir sept copies disponibles.

M. Blair:

D. Je crois savoir que cette feuille jaune porte à sa seconde page un exemple typique de ce qui arrive au condamné dans la chambre à gaz et je vais seulement passer l'horaire en revue pour m'assurer que j'ai bien compris. Je note d'abord que le prisonnier pénètre dans la chambre à dix heures.—R. C'est exact.

D. Et que la porte de la chambre est fermée trois minutes après?—

R. C'est-à-dire très près de l'heure. En plusieurs cas le temps varie entre une minute et demie et trois minutes, selon que le prisonnier désire adresser un mot à l'aumônier qui l'accompagne à la chaise, ou dire quelque chose au directeur ou à l'une des personnes présentes. Trois minutes c'est le maximum, et c'est plus qu'il n'en faut dans la plupart des cas.

D. A part le ministère que l'aumônier peut exercer, cette période est occupée à installer le condamné dans la chaise et à l'y immobiliser par des courroies?—R. C'est exact.

D. Les portes de la chambre sont ensuite fermées, et je vois qu'une autre minute se passe avant qu'on y place le cyanure de sodium.—R. Cela prend près d'une minute. . . de 30 à 45 secondes avant que les épreuves de pression soient terminées, car il faut voir s'il n'y aurait pas de fuites de gaz et permettre à l'acide sulfurique et à l'eau distillée de couler dans les récipients placés sous la chaise et aux boules de cyanure de s'y mélanger. Il faut pour cela de 30 secondes à une minute.

D. La mention suivante est celle-ci: "Le prisonnier est apparemment inconscient une minute plus tard," soit à 10 h. et cinq?—R. Oui, c'est bien cela. Mais vous comprenez qu'il ne s'agit que de temps estimatif relevé après des années d'expérience et que la personne qui a préparé le document donnait une estimation un peu modérée. Au lieu d'indiquer un minimum, elle a porté le temps au maximum. Il n'y a pas de doute que cela peut prendre un peu

plus de temps dans certains cas. Il faut de vingt secondes à une minute pour que le condamné devienne inconscient dès que les vapeurs parviennent à ses narines. S'il retient sa respiration il faut un peu plus de temps, et un peu moins s'il ne la retient pas. S'il fait une profonde aspiration il devient presque immédiatement inconscient. Par conséquent, dans un cas c'est un peu plus long et dans l'autre un peu moins.

D. Alors, dans l'espace d'une minute après que le gaz a atteint le visage du condamné, celui-ci devient inconscient dans la plupart des cas?—R. Oui, c'est exact.

D. Je vois ensuite qu'à 10 h. et six il y a trois râles et des grimaces?—R. Oui.

D. Il est fait mention qu'à 10 h. et sept on entend trois râles dont un fort?—R. Oui; ils sont produits par l'air de la trachée-artère, et la tête repose alors sur la poitrine, et à mesure que le temps s'écoule les râles sont moins fréquents. Vous pouvez même parfois percevoir, à 10 h. et neuf ou 10 h. et dix, un léger tressaillement du corps, un petit tremblement des doigts; les bras sont attachés avec des courroies aux bras du fauteuil, mais pouvez voir ce léger tremblement, et à mesure que les instants passent, les signes visibles disparaissent absolument. Cependant, le médecin présent peut entendre au stéthoscope quelques bruits de l'appareil respiratoire. Il y a deux médecins sur les lieux, l'un avec le stéthoscope dans les oreilles et qui ne peut voir dans la chambre à gaz, l'autre avec le directeur devant la fenêtre à store vénitien, prenant note des faits consignés sur le feuillet dont M. Blair vous lit une partie.

Le sénateur Hayden:

D. Ces râles ne sont en somme que des efforts faits par le condamné pour trouver de l'oxygène?—R. Oui, faits inconsciemment.

D. Comme dans le cas du pendu au bout de la corde?—R. C'est exact.

M. Blair:

D. Je remarque sur la feuille que le dernier mouvement visible se produisait à 10 h. et neuf et que le cœur cessait de battre à 10 h. et douze?—R. Oui, la respiration cessait à 10 h. et neuf et l'heure de la mort était inscrite à 10 h. et quatorze minutes.

D. Soit dit pour l'exactitude du compte rendu, cette table donne une moyenne?—R. C'est une moyenne, oui.

D. J'imagine que la table suivante porte sur un cas particulier, n'est-ce pas, monsieur Duffy?—R. Je ne le crois pas; je pense que c'est simplement un cas moyen qui peut donner une idée de la différence dans la vitalité d'une personne. Un jeune individu très fort et plein de santé aura plus de vitalité, et son appareil respiratoire fonctionnerait un peu plus longtemps que celui d'un autre. C'est simplement une comparaison.

D. Je vois à la colonne des remarques qu'il y en a d'assez mordantes.—R. Je pense que le médecin a voulu être un peu amusant.

D. L'une de celles que le condamné a faites c'est qu'il regrettait plus que toute autre chose que le juge Scott ne soit pas assis sur ses genoux dans la chambre à gaz. Ces deux états sont annexés au rapport du Dr Willicutts, médecin en chef de San-Quentin, et ils portent la date du 21 février 1955. Je vois que dans ce rapport le Dr Willicutts déclare que le condamné devient

apparemment inconscient une minute après que le gaz est monté à son visage.—
R. Permettez que j'interrompe? Vous avez mal lu; il dit "une demi-minute".

D. Oui, pardon, une demi-minute. Le rapport continue: "Il est certainement inconscient soixante secondes plus tard. La constatation officielle de la mort est alors retardée jusqu'à ce que tous les mouvements physiologiques aient cessé, ces mouvements consistant en un rôle de temps à autre et l'affaiblissement progressif du pouls engendré par le métabolisme du corps sans conscience". Ce rapport médical (*Appendice A—Partie III*) corrobore votre opinion sur ce qui se passe?—R. Oui.

M. BLAIR: Monsieur le président, puis-je proposer que ce rapport médical et les autres documents sur la peine capitale soient ajoutés en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

(*Voir l'Appendice A.*)

M. BLAIR: Je n'ai pas d'autres questions.

Le TÉMOIN: Permettez-moi d'expliquer au Comité pourquoi je n'ai pas eu autant que j'aurais dû avoir de photographies (spécimens déposés) et de copies du rapport médical et des méthodes légales exigées à l'égard des exécutions par gaz léthifère. C'est qu'il n'y en avait pas le nombre voulu à San-Quentin lorsque je suis allé les chercher. On m'a donné tout ce qu'il y avait à ce moment-là.

Le président:

D. Je crois vous avoir entendu mentionner un bill qui a été adopté?—

R. Vous pouvez en avoir une copie si vous y tenez.

D. Est-il régulier que nous l'ajoutions en appendice?—R. Il n'a pas encore été adopté par les deux Chambres.

D. Est-il probable qu'il le soit?—R. A en juger par la façon dont il a été adopté à l'Assemblée, il semble que ce soit probable.

Le PRÉSIDENT: Vu qu'il n'a pas été définitivement adopté, qu'en pense le Comité? Devrait-on ne pas l'ajouter en appendice?

La sénatrice HODGES: S'il n'est pas adopté, il serait plus sage de ne pas l'ajouter en appendice.

Le PRÉSIDENT: Peut-être ne devrait-on pas le faire.

Le TÉMOIN: Pourriez-vous dire dans votre compte rendu de mon témoignage que je considère le bill comme une bonne mesure législative?

Le PRÉSIDENT: Oui, votre assertion est déjà consignée au compte rendu.

M. BLAIR: Monsieur le président, sommes-nous bien fixés sur un autre point? M. Duffy nous a déjà donné une description de la chambre à gaz, un document indiquant le coût de cette chambre, celui des substances chimiques utilisées, les salaires payés, ainsi que des renseignements et des recommandations sur l'entretien et le fonctionnement de la pièce, de même que de nombreux détails sur la méthode suivie dans l'utilisation de la chambre.

Le PRÉSIDENT: Serait-il régulier de consigner tout cela aux fins du compte rendu?

(Convenu.)

(*Voir l'Appendice A—Partie II.*)

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, monsieur Blair ?

M. BLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, madame Hodges.

La sénatrice HODGES: Il y a une chose qui m'intéresserait tellement... Je constate que M. Duffy n'est pas en faveur de la peine capitale parce qu'il ne croit pas qu'elle soit un préventif du crime. J'ai été intéressée par ce qu'il a dit au sujet des questions qu'il a posées à un certain nombre d'individus condamnés à mort et qui avaient commis des vols à main armée et autres crimes, et il leur avait demandé s'ils avaient jamais pensé à la peine de mort, et en avait reçu une réponse négative. Voici la question que je voudrais lui poser. Veut-il donner à entendre que leur état d'esprit dépendait du fait qu'en 1953 il y a eu aux États-Unis 7,000 cas de meurtre et de manslaughter non attribuables à la négligence et qu'il n'y a eu que 62 exécutions? Je veux dire qu'il y a eu si peu d'exécutions comparativement au nombre de crimes que je me demande si cela n'était pas cause de leur état d'esprit?

Le TÉMOIN: Je crois qu'ils ne pensent pas du tout à cela, car en causant avec ces centaines, voire avec ces milliers de prisonniers au cours des années, j'ai eu l'impression qu'ils s'imaginaient qu'ils ne seraient pas pris pour le crime qu'ils commettaient et que, par conséquent, ils ne pensaient pas du tout à la peine de mort.

M. Fahey:

D. Monsieur Duffy, vous avez parlé d'inégalité dans l'application de la justice, était-ce pour critiquer les cours et la méthode qu'elles emploient plutôt que toute autre chose?—R. Je ne critique que la façon dont les cours rendent des verdicts dans des cas analogues.

D. Et vous avez parlé du bill qui requiert formellement du jury qu'il recommande la peine de mort. Cela signifie que vous n'approuvez pas la façon de procéder dans notre pays où la sentence de mort est obligatoire lorsqu'il y a verdict de culpabilité?—R. Il en est de même en Californie; si le jury prononce la culpabilité, la peine de mort est obligatoire.

D. C'est le juge qui est obligé de prononcer la peine de mort, puis le Service des pardons entre en jeu et prend toutes les dispositions que les circonstances réclament?—R. Oui, je crois que le jury qui a entendu toute la preuve devrait être tenu de rendre un verdict complet.

D. N'avez-vous pas exprimé l'avis que si le procureur de la poursuite ou de la défense est un avocat particulièrement habile, il peut exploiter les émotions des jurés, au point qu'ils peuvent ne pas rendre un verdict conforme à la preuve?—R. C'est exact; cela arrive parfois.

D. Ne pensez-vous pas alors qu'ils ne sont pas gens compétents pour rendre le verdict final?—R. Le jury tel qu'il est institué?

D. Oui.—R. Je n'ai pas étudié la question au point où je pourrais affirmer que le système du jury n'est pas un bon système; pour autant que je sache, c'est le meilleur que nous connaissions à l'heure actuelle.

D. Je ne vais pas jusque là. Je veux dire qu'il ait droit non seulement de rendre un verdict de culpabilité, mais aussi de prononcer la sentence?—R. Vous demandez si je suis d'avis qu'il devrait prononcer la sentence?

D. Oui.—R. Je suis d'avis que le jury devrait non seulement déclarer à la cour que l'inculpé est coupable mais lui recommander aussi qu'il soit exécuté.

C'est quand même ce qu'ils font conformément à la loi sous laquelle les jurés s'abritent en se disant "Nous n'avons pas dit que cet individu devrait être pendu; c'est le juge qui le fait."

D. Ou la loi du pays?—R. Ou la loi de l'État ou du pays qui exige que le juge donne suite au verdict. Vous pouvez aller loin avec ce genre de raisonnement, jusqu'à l'institution et à son directeur, lequel peut dire "Ce n'est pas moi qui le fais mais l'exécuteur des hautes œuvres. C'est se renvoyer la balle de l'un à l'autre. Que ceux qui entendent la preuve rendent un verdict complet, jusqu'au point de prononcer la sentence. Si un jury trouve le défendeur coupable de vol qualifié du premier ou du deuxième degré, il se contente de prononcer un verdict quant au genre de crime commis par l'inculpé.

D. Merci. Je n'irai pas plus loin dans ce sens. Une seule autre question relative à la chambre à gaz. Le gaz dégage-t-il quelque odeur?—R. Voulez-vous dire pour le condamné ou pour le témoin?

D. Pour n'importe qui. Le gaz dégage-t-il une odeur?—R. Oui, une légère odeur d'amandes amères.

D. Reste-t-il dans la chambre une odeur provenant de son utilisation antérieure?—R. Non, la chambre est nettoyée à fond avec de l'ammoniaque et de l'eau et vous n'y trouverez aucune odeur. Nous avons parfois une triple exécution, à 10 heures du matin et à 2 heures de l'après-midi.

Le sénateur HAYDEN: Les vapeurs offrent-elles quelque danger?

Le TÉMOIN: Il n'y a aucun danger des vapeurs qui ont pu rester. On les a fait disparaître et la seule odeur que vous percevez est celle de l'ammoniaque, le nettoyeur qui neutralise le gaz. La chambre est lavée à fond, et avec le nombre d'exécutions que nous avons eues et l'expérience de doubles et triples exécutions, il n'y a absolument aucun danger.

La sénatrice HODGES: Puis-je poser une question maintenant? Pour quelle raison avez-vous placé l'exécution à 10 heures du matin?

Le TÉMOIN: Pour aucune raison particulière; c'est simplement la coutume depuis des années en Californie.

Le PRÉSIDENT: M. Blair voudrait poser une question maintenant.

M. Blair:

D. Je crois savoir que la différence entre la loi de la Californie et la nôtre c'est que la loi californienne prévoit que, si le jury recommande la clémence, le juge a alors la faculté de condamner à la peine de mort ou à l'emprisonnement perpétuel?—R. Je crois que c'est exact.

D. C'est en cela qu'elle se distingue de celle du Canada qui pourvoit obligatoirement à la peine de mort; une fois la culpabilité de meurtre déclarée, la peine de mort devient obligatoire.—R. Alors, il y a là une différence.

D. Et le nouveau projet de loi dont vous avez parlé ne fait que déplacer la responsabilité de la sentence, de sorte que si le jury ne dit rien, son silence est pris pour une recommandation à la clémence?—R. C'est exact; c'est précisément l'inverse de la disposition actuelle si le projet de loi est adopté.

Mme Shipley:

D. Pour revenir à ce que vous avez entendu au sujet de l'électrocution, nous avons entendu dire en témoignage ici que si on n'employait pas un courant trop fort ces choses horribles ne se produiraient pas. Je me demande si

c'est récemment que vous avez entendu dire ces choses ou s'il s'agissait d'électrocutions d'autrefois?—R. Les faits que je vous ai cités aujourd'hui et qui sont consignés dans mon exposé m'ont été dits il y a à peine trois mois par un pénologue bien connu, et je ne crois pas qu'il trouve à redire à ce que je cite son nom. C'est Austin McCormick, président de l'Osborne Association, pénologue réputé qui a fait enquête sur plusieurs prisons des États-Unis et formulé des recommandations à leur égard. Il est en même temps professeur de criminologie à l'Université californienne de Berkeley. C'est au cours d'une discussion publique sur la peine capitale tenue à Berkeley il y a environ trois mois qu'il m'a dit cela, et il l'a répété dans une discussion sur le même sujet télévisée peu après en dehors de San Francisco.

D. A-t-il dit que cela se produisait toujours? Il n'a pas fait de réserve, n'est-ce pas?—R. Non, il n'a pas fait de réserve.

D. A-t-il dit que cela arrivait toujours?—R. Non, il n'a pas dit toujours mais bien des fois.

D. Je vous remercie, c'est tout.

M. Winch:

D. Une seule question, monsieur le président. M. Duffy pourrait-il nous dire si beaucoup d'individus qui, libérés conditionnellement après avoir été trouvés coupables de meurtre mais n'ont pas été condamnés à mort, commettent de nouveau l'homicide?—R. Je n'ai pas de chiffres à cet égard, mais comme je connais personnellement un bon nombre d'individus qui ont purgé de longues peines d'emprisonnement après avoir commis l'homicide et ont été libérés, je puis affirmer qu'il est extrêmement rare d'en voir un commettre encore un de ces forfaits. Dans notre statistique des libérés conditionnellement, notre meilleur risque est celui qui a commis un meurtre du premier degré. Pourquoi? Il y a une raison, bien entendu. Dans bien des cas c'est un crime passionnel, un crime de jalousie ou ayant pour cause un déséquilibre mental passager, et son auteur n'a pas intérêt à tuer personne d'autre; il fait donc un très bon prisonnier et l'on peut fort bien risquer sa libération conditionnelle.

D. Il me vient justement une autre question à l'esprit. Si la peine capitale n'existait pas pour le meurtre, croyez-vous que la vie des gardiens serait plus en danger lorsqu'un prisonnier a de la rancune contre l'un d'eux et qu'il sait qu'il n'a rien à craindre pour sa propre vie?—R. Nous pénétrons ici dans le domaine du traitement. Si vous avez un système pénal comportant un programme de grande activité pour chacun des prisonniers, si le détenu a beaucoup de travail, si ses problèmes d'ordre émotif sont traités par un personnel compétent, si ses temps libres sont bien organisés, il est encouragé à se faire un meilleur avenir, et vous constatez alors qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il tue un membre du personnel. Cela est arrivé, même à San-Quentin il n'y a pas très longtemps, mais le fait est rare et je ne crois pas que les gardiens aient plus besoin d'être protégés par la peine de mort que les citoyens de nos villes.

D. C'est tout, monsieur le président.

M. Fairey:

D. Que dites-vous des meurtres par des bandes, monsieur Duffy; n'y a-t-il pas à craindre qu'ils soient renouvelés?—R. Dans les villes où dans les prisons?

D. Dans les villes?—R. Nous n'avons pas connaissance que des meurtres aient été renouvelés par des bandes. Voyez-vous, lorsqu'un homme est condamné à la prison pour un meurtre du premier degré, la moyenne de son séjour est de seize à dix-sept ans, de sorte que lorsqu'il en sort, il est beaucoup plus âgé, s'est formé une bien meilleure mentalité grâce à l'aide du personnel et à ses propres efforts, et d'ordinaire il ne reprend pas la vie de la bande. Il est possible qu'il le ferait s'il était libéré plus jeune, mais je n'en connais pas d'exemples.

M. LEDUC (*Verdun*): Monsieur le président, j'ai été particulièrement intéressé par le projet de loi qui, selon notre invité, donne au jury la faculté de recommander ou non la peine de mort. A des séances antérieures j'ai posé certaines questions, et j'exprime maintenant l'espoir que notre Comité réussira à faire adopter une telle mesure. Je n'ai pas de questions à poser.

Mlle Bennett:

D. Monsieur Duffy, je me souviens vous avoir entendu dire qu'au cours des vingt dernières années le nombre de prisonniers a doublé dans votre prison?—R. C'est exact.

D. Et que le nombre d'exécutions est resté à peu près stationnaire?—R. Oui.

D. Quelle conclusion voulez-vous que nous tirions de ce fait?—R. Si la population, qui était de plus de cinq millions et demi en 1930, est passée à plus de douze millions en 1954, il aurait dû y avoir deux fois plus d'exécutions de gens qui commettent des meurtres dans nos régions si les exécutions avaient été un préventif, ce qui indique au moins que les cours elles-mêmes n'envoient que fort peu de gens à la chambre à gaz.

D. Pensez-vous que la sentence de mort elle-même détourne les jurys de rendre un verdict approprié dans les circonstances et que cela est cause de ce que vous appelez l'inégalité dans l'administration de la justice?—R. Oui, je crois que dans la plupart des cas les jurys ne veulent pas ou ne tiennent pas à rendre un verdict entraînant la peine de mort, et ce fait découle de la statistique montrant ici le nombre de gens qui ont été exécutés.

D. Je n'ai qu'une autre question. Combien d'États de l'Union ont institué la chambre à gaz?—R. Huit. Voulez-vous que je vous les nomme?

D. Oui, j'aimerais les connaître.—R. Le Missouri, la Caroline du Nord, le Wyoming, le Colorado, l'Arizona, le Nevada, l'Oregon, la Californie, et...

Le PRÉSIDENT: Ce sont tous des États de l'Ouest?

Le TÉMOIN: Oui.

Mlle BENNETT: A simple titre de renseignement, si ce mode d'exécution est plus humain, pourquoi n'est-il pas plus généralisé aux États-Unis?

Le TÉMOIN: C'est, je pense, parce que d'autres modes d'exécution que par gaz léthifère ont été en usage pendant tant d'années qu'il est difficile d'opérer le changement et de faire admettre à ceux qui sont chargés de modifier les lois qu'il est opportun d'effectuer une innovation onéreuse. Ils se disent: "Pourquoi ne pas conserver ce que nous avons. Somme toute, quel que soit le mode employé, l'individu est mort, alors pourquoi s'en soucier?" Ce n'est que depuis 1936 qu'on a recours au gaz léthifère.

Le sénateur Aseltine:

D. Y a-t-il encore des États de l'Union américaine qui ont maintenu la pendaison?—R. Oui, il en reste encore huit.

D. Emploient-ils aussi l'électrocution?—R. Vingt-six États emploient l'électrocution.

D. Ils n'emploient pas les deux modes d'exécution?—R. Aucun ne les emploie les deux. Le seul État qui ait le choix c'est l'Utah qui emploie la pendaison ou le peloton d'exécution.

D. J'allais justement vous demander ce que vous pensez de mon idée de donner au condamné, advenant que nous maintenions la peine capitale dans notre pays, le choix entre la pendaison, l'électrocution ou l'asphyxie par le gaz.—R. Pour ma part je ne l'approuverais pas parce que je suis d'avis que les deux premiers modes ne sont pas aussi humains que l'exécution par le gaz. Je répète que les deux autres méthodes abîment considérablement le corps.

D. Je parle d'un choix fait par le condamné lui-même, de la question de savoir si le choix devrait lui être laissé. Il pourrait ne pas vouloir être pendu mais il ne s'opposerait peut-être pas à l'électrocution.—R. Il est possible qu'il n'y aurait pas autant de répugnance. Non, je ne lui laisserais pas le choix. Il n'est pas dans un état d'esprit qui lui permette de faire un choix. Il est bouleversé, parfois à la limite de la folie. Nous savons que les gens ne peuvent être légalement exécutés s'ils ne peuvent établir de différence entre le bien et le mal ou juger de la gravité et de la valeur de leurs actes, mais sous d'autres aspects de leur comportement naturel ils sont presque entièrement tombés dans l'irréel. Il nous a fallu transporter des hommes à la chambre à gaz ou les monter à l'échafaud. Nous avons dû les y traîner. Mais ils pouvaient répondre à une couple de questions et ils devaient légalement être exécutés.

D. Dans notre pays nous n'avons pas de meurtre du premier ou du deuxième degré. Voudriez-vous nous dire ce que vous pensez de l'opportunité de modifier notre loi en ce sens?—R. Je voudrais d'abord savoir quelles sont les peines imposées au Canada, ou de quelle latitude l'autorité dispose en matière de peine capitale, et, si un homme n'est pas condamné à mort, quelle période d'emprisonnement il doit purger avant de pouvoir être légalement libéré.

M. BLAIR: Lorsqu'un individu est déclaré coupable de meurtre, il est automatiquement condamné à mort. Il est des condamnés à mort dont la peine est commuée par le cabinet et qui sont alors condamnés à la prison perpétuelle. Certains de ceux dont la sentence a été commuée sont libérés plus tard. Aucune période n'est déterminée pour la libération, mais il faut que le condamné purge un certain nombre d'années, probablement beaucoup plus de dix ans, avant d'être libéré.

Le TÉMOIN: En un mot, il n'y a pas de période minimum. En Californie, si un homme est condamné à l'emprisonnement à vie, sa période minimum est de sept années civiles avant qu'on puisse songer à l'élargir. La période moyenne est d'environ dix-sept ans. Il en est qui meurent en prison.

La sénatrice HODGES: Mais un prisonnier pourrait être libéré après sept ans.

Le TÉMOIN: Oui, mais je répète que la libération avant l'expiration de dix années civiles est rare. La période est en général de quinze ans ou un peu plus.

M. BLAIR: Peut-être rendriez-vous service au sénateur Aseltine et à d'autres membres du Comité si vous leur indiquiez sommairement quelle différence il y a entre les divers degrés de meurtre. Qu'est-ce qui distingue un meurtre du premier degré d'un meurtre du deuxième?

Le TÉMOIN: Ce serait jusqu'à un certain point une réponse à votre question, monsieur le sénateur Aseltine. Je recommanderais que vous ayez divers degrés de meurtre pour que les différents genres de sentences puissent être appliqués de façon appropriée. Un meurtre du premier degré serait un crime passionnel ou ne comportant pas trop de réflexion, qui n'est pas préparé ni prémédité. La peine de mort est appliquée à un crime prémédité, la préméditation pouvant ne prendre que quelques secondes ou consister en un plan longuement préparé.

Le meurtre du premier degré peut comporter quelque préméditation, ou bien le crime peut être commis sur-le-champ.

Mme SHIPLEY: C'est le premier degré qui est le pire ?

Le TÉMOIN: Oui. Il peut être commis au cours d'une rixe. Si, pendant un vol à main armée, une altercation se produit et que quelqu'un soit tué, ce peut être un meurtre du premier degré, punissable d'au moins sept ans d'emprisonnement et de prison perpétuelle comme maximum. L'autre genre de meurtre est celui du deuxième degré, commis peut-être par une personne ayant quelques difficultés domestiques, ou bien il peut être commis au cours d'un vol à main armée et n'a pas été prémédité.

Le sénateur ASELTINE: Dans des cas de ce genre nous trouvons généralement les auteurs coupables de manslaughter.

Le TÉMOIN: Le meurtre du deuxième degré entraîne une peine allant de cinq ans de prison à l'emprisonnement perpétuel. La sentence ne peut être inférieure à cinq ans et elle peut aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Le coupable peut faire l'objet d'une libération conditionnelle après vingt mois civils, mais sa période ne peut être fixée à moins de cinq ans. Je répète que je n'ai pas connaissance d'une seule libération conditionnelle après vingt mois lorsqu'un individu a été trouvé coupable de meurtre du deuxième degré. C'est d'ordinaire six ans ou un peu plus. Les crimes de moindre gravité, si vous pouvez les désigner ainsi, donneraient lieu à libération au bout d'environ six ans en moyenne. Nous avons eu des cas de meurtre du deuxième degré qui ont été punis d'emprisonnement perpétuel.

Puis il y a le manslaughter. Un homme aura, par exemple, été tué par une automobile, ou par quelqu'un de négligent dans la manipulation d'une arme à feu, ou à la suite d'une chute, pendant une rixe, la tête ayant frappé le bord du trottoir, ou bien encore la mort a été causée par un instrument contondant. Une déclaration de culpabilité à cet égard entraîne une sentence maximum de dix ans. Cela va de zéro à dix. Nous pourrions libérer conditionnellement l'auteur après six mois, mais évidemment nous ne le faisons pas.

Le sénateur ASELTINE: Chez nous, il est très rare que l'auteur soit libéré avant qu'il ait purgé au moins la moitié de sa peine.

Le TÉMOIN: Nous ne libérons pas après que le minimum a été atteint; la période minimum est rarement imposée. Je répète que nous n'en avons pas d'exemple. En général, les individus purgent une longue période.

Mme Shipley:

D. Qui la fixe?—R. Il se trouve que je fais partie de cette commission qui est l'*Adult Authority* de Californie. Nous nous réunissons à chacune des sept institutions dont la tournée complète exige tout un mois. Nous entendons environ un millier de cas chaque mois. Nous fixons alors une période entre le minimum et le maximum, ou bien nous décidons de ne pas agir dans

un cas particulier. Cela arrive très souvent, et l'homme retourne à l'institution où il se fait un autre dossier, bon, mauvais ou indifférent.

D. Je crois que vous n'avez pas saisi ma question. Qui décide si le meurtre est du premier ou du deuxième degré?—R. Le jury.

D. Savez-vous si c'est le procureur régional dans certains autres États?—R. Je l'ignore.

La sénatrice HODGES: Vous n'avez pas à porter d'accusation de meurtre du premier ou du deuxième degré? C'est le jury qui en décide dans sa conclusion, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Le procureur de la justice n'a pas à porter l'accusation. Il peut s'efforcer dans son plaidoyer d'obtenir la peine de mort dans une cause de meurtre, ou bien il peut déclarer qu'il s'agit d'un meurtre du premier degré.

La sénatrice HODGES: Je crois savoir qu'une fois le verdict rendu la cause vous est déferée, que vous en faites la revue et que vous décidez du temps que l'individu doit passer au pénitencier.

Le TÉMOIN: Nous agissons en vertu de ce que nous appelons une sentence indéterminée. La cour ne prononce aucune sentence. Quand un juge fait son résumé final, il déclare que le jury a trouvé le défendeur coupable de tel ou tel crime, puis il ajoute: "Je vous condamne par conséquent, sous l'autorité du Département de Correction de la Californie, à une période déterminée par la loi." Cette période est indiquée dans le code pénal avec un minimum et un maximum.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons cette question de façon plus détaillée quand nous discuterons le châtement corporel.

Le sénateur ASELTINE: Je voudrais poser une autre question à M. Duffy. Croyez-vous que ce serait une bonne chose dans notre pays si le Comité recommandait que notre Code soit modifié de façon que nous ayons des causes de meurtre du premier degré, du deuxième degré et ainsi de suite?

Le TÉMOIN: Oui, parce que le genre de meurtre serait défini.

Le sénateur ASELTINE: Ce serait plus humain?

Le TÉMOIN: Oui. L'occasion se trouve ainsi fournie de placer les divers genres de crimes aux échelons appropriés.

Le sénateur TREMBLAY: Monsieur le président, pour revenir à ce projet de loi préparé à cause de la répugnance des membres du jury à prendre la responsabilité de la peine de mort, ne pensez-vous pas que si vous imposiez ce devoir au jury cela reviendrait pratiquement à l'abolition de la peine de mort?

Le TÉMOIN: Ce n'en serait pas l'abolition complète, mais à mon avis, cela réduirait le nombre de condamnations.

M. Montgomery:

D. Pour pousser la question un peu plus loin, cela dépendrait du genre de jury qui se trouve à siéger dans la cause.—R. Et de la façon dont les procureurs de la poursuite et de la défense présentent leurs plaidoyers, oui.

D. Croyez-vous que ce serait plus logique que ce que nous faisons à l'heure actuelle? Qu'en pensez-vous?—R. Je répète que le jury étant en possession de toute la preuve devrait prononcer un verdict complet.

D. Vous êtes d'avis qu'il devrait en avoir la responsabilité?—R. Oui. Il l'a dans toutes les autres causes, de vol, de contrefaçon, de crimes sexuels et ainsi de suite, sauf dans celle de meurtre.

Dans toutes ces causes, le jury décide de l'article du Code sous le régime duquel le délinquant devrait être accusé.

M. BLAIR: Si le jury trouve un individu coupable, par exemple, de vol qualifié, c'est le Code criminel de la Californie qui fixe la peine, disons de cinq à vingt ans de prison? Le juge n'a pas la faculté de prononcer la sentence?

La sénatrice FERGUSON: J'ai hâte de passer à la question du châtimeut corporel, monsieur le président, parce qu'il me semble que nous avons étudié à fond ce sujet-ci. Mais il me reste une question à poser. M. Duffy a dit que le peloton d'exécution était laissé au choix dans l'Utah, et des gens m'ont demandé de temps à autre pourquoi nous n'aurions pas ce mode d'exécution. Y avez-vous quelque autre objection que la mutilation du corps?

Le TÉMOIN: C'est à peu près tout ce que je trouve à y redire.

M. Thatcher:

D. Plusieurs témoins ont exprimé ici l'opinion que l'exécution par le gaz présente quelque danger pour ceux qui doivent y assister. Qu'en pensez-vous?—R. Aux 89 exécutions auxquelles j'ai assisté—j'ai été témoin d'autres auparavant—les assistants n'ont été en danger à aucun moment, car on avait pris toutes les précautions décrites dans la feuille en double que vous avez sous les yeux (Voir Appendice A—Partie II). Ces instructions, lorsqu'elles sont fidèlement suivies, donnent l'assurance qu'il n'y a aucun danger. La chambre est hermétique et les fuites de gaz sont impossibles; les épreuves faites immédiatement avant la fermeture de la chambre en donnent l'assurance.

D. Vous êtes d'avis qu'elle est absolument sans danger.—R. Absolument.

D. C'est tout, monsieur le président.

M. Blair:

D. Monsieur Duffy, selon le tableau du temps présenté dans votre appendice (*Appendice A—Partie III*), il faut en moyenne six minutes, à partir du moment où le condamné entre dans la chambre, pour qu'il devienne inconscient. Nous avons des témoignages à l'effet qu'il faut beaucoup moins de temps que cela pour les préparatifs à la pendaison, et je me demande si vous seriez prêt à nous dire que vous croyez l'exécution par le gaz plus humaine, bien qu'elle prenne plus de temps que la pendaison?—R. Dans une pendaison, le temps réel qui s'écoule à partir du moment où le condamné commence à marcher jusqu'à celui où il tombe à travers la trappe est encore plus court que celui que vous avez mentionné. L'opération peut se faire en une minute ou une minute et demie, mais on passe beaucoup de temps aux préparatifs antérieurs, car il faut de cinq à dix minutes pour ajuster les liens et voir aux autres détails.

D. D'après votre expérience, bien que le temps pris pour une pendaison soit moins long que pour l'autre méthode, vous considérez quand même que la frayeur ou l'horreur qui accompagnent d'habitude les pendaisons contrebalance le temps plus long pris à la chambre à gaz?—R. Certainement, car j'ai remarqué les réactions des nombreux individus qui ont été pendus et de ceux qui ont été exécutés par le gaz. La frayeur et l'horreur réelles ne sont pas marquées sur le visage des gazés; lorsqu'ils entrent dans la chambre et qu'on les y fait asseoir, ils ont rarement cette expression de frayeur et de tension qui marque ceux qui approchent du nœud coulant qu'ils voient pendu devant eux, avec la cagoule noire à côté, et qui sont obligés de se tenir debout sur la trappe.

D. Avez-vous quelque raison de croire que la pendaison peut être un plus grand préventif que le gaz ?—R. Non. Il me semble que la statistique prouve qu'elle ne l'a pas été depuis 1937, alors que le gaz léthifère a été mis en usage en Californie. Il y a encore eu depuis une moyenne de neuf exécutions par année malgré que la population de la prison et de l'État ait doublé.

D. J'ai posé cette question particulière parce qu'en 1937 un comité de la Chambre des communes a étudié la question de substituer le gaz à la pendaison, et l'une de leurs raisons était que l'exécution par le gaz serait un préventif moins puissant que la pendaison.—R. Permettez-moi de répéter que ceux qui ont embrassé la carrière du crime espèrent ne pas se faire prendre et qu'ils ne se soucient donc pas que la peine de mort soit appliquée par la pendaison, par le gaz ou par l'électrocution. Je pense tout simplement que le gaz léthifère est un moyen plus humain, et moins brutal pour ceux qui l'appliquent et pour les êtres chers qui viennent réclamer le corps et qui n'ont commis aucun crime.

D. D'autres témoins ont donné à entendre au Comité que s'il n'y avait pas de peine capitale pour punir le meurtre la police courrait plus de danger et que ceux qui sont en train de commettre un crime grave hésiteraient moins à tirer dans l'espoir d'échapper à la justice. Avez-vous des commentaires à faire sur ce point ?—R. Sur des milliers de prisonniers avec qui j'ai causé, aucun n'a songé, je le répète, ni à la police ni à nul autre au cours de la perpétration de leurs crimes. Ils ont simplement exécuté leur projet, pensant qu'ils ne seraient pas découverts et qu'ils s'en tireraient.

D. Sauf erreur, vous êtes d'avis que si la peine capitale n'existait pas pour le meurtre, la police ne serait pas plus exposée au danger qu'elle ne l'est actuellement avec la peine de mort ?—R. M'est avis que les policiers ne courraient pas plus de danger si la peine de mort était abolie.

LE COPRÉSIDENT (*sénateur McDonald*): Êtes-vous suffisamment renseigné sur l'électrocution pour dire si, en réduisant la force du courant, on pourrait empêcher les brûlures sans rien perdre de l'efficacité de l'opération ?

LE TÉMOIN: Je regrette de ne pas le savoir. Je ne saurais répondre à la question parce que je n'ai ni expérience ni connaissance sur ce point.

M. Montgomery:

D. Je voudrais demander à M. Duffy s'il a eu connaissance d'un cas où un condamné a dû être pendu une seconde fois pour le faire mourir ?—R. Je ne puis pas citer de cas particulier. J'ai toutefois entendu dire que cela s'était produit. J'ai aussi entendu parler de cas où il y a eu décapitation, chose qui n'arriverait évidemment pas dans une chambre à gaz. Je crois que c'est au Texas, ou peut-être en Arizona—je ne me souviens pas lequel des deux—qu'une femme a été pendue et décapitée il y a quelques années.

Une VOIX: Pas en Californie ?

LE TÉMOIN: Rien de tel ne s'est jamais produit en Californie.

Il est une chose que je voudrais dire au Comité, si vous le permettez, monsieur le président. Si vous étudiez la question de la chambre à gaz et décidez d'adopter ce mode d'exécution au Canada, vous devriez séparer le local des bâtiments réguliers de l'institution, l'installer en quelque endroit écarté, peut-être en dehors des murs, où les témoins peuvent arriver sans être vus par un trop grand nombre de prisonniers ou de membres du personnel, un endroit où le condamné peut être amené rapidement et sans bruit à la chambre

à gaz et placé dans une chambre adjacente mais sans qu'il puisse voir la chambre à gaz elle-même. Les témoins devraient rester à l'endroit qui leur est réservé et sans qu'ils puissent voir l'exécuteur, le directeur ni aucun des aides; ils devraient rester dans la salle des témoins et observer par les fenêtres.

Il ne faut pas faire de l'exécution un spectacle. Elle doit être conduite aussi humainement que possible, et ne devraient y prendre part que ceux qui y ont affaire.

La sénatrice Ferguson:

D. Au Canada les exécutions n'ont pas toujours lieu à un endroit central. Êtes-vous d'avis que toutes les exécutions aient lieu dans une prison centrale?—

R. Oui. Elles sont si peu nombreuses qu'il serait préférable de les confier à un personnel spécialement formé. Ce mode d'un genre inusité ne devrait pas être confié à trop de gens un peu partout au Canada.

D. Les exécutions ont-elles toujours lieu en un endroit central en Californie?—R. Oui, à San-Quentin.

CHÂTIMENT CORPOREL

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être commencer à discuter la question du châtiment corporel. Les membres du Comité savent que M. Duffy a sur ce sujet un exposé qui forme la dernière partie de son mémoire. Vu qu'il ne donne pas lecture de son document, il conviendrait de proposer dès maintenant qu'il le dépose pour faire partie du compte rendu de la séance. Est-ce convenu?

(Convenu). (*Voir Appendice B, Parties I et II.*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Duffy, voulez-vous commencer maintenant votre exposé sur le châtiment corporel?

Le TÉMOIN: Oui. Toute ma vie j'ai eu le châtiment corporel sous les yeux.

Depuis mon enfance j'ai entendu dire que les prisonniers étaient amenés en prison pour être punis. J'ai affirmé pendant toutes ces années que "l'incarcération était en soi un châtiment" et que, dès l'instant de l'entrée en prison jusqu'à la libération éventuelle, il faudrait tout faire pour modifier l'attitude d'esprit et le tempérament émotif du prisonnier. Ce travail devrait être envisagé d'un point de vue constructif qui ne peut être réalisé qu'en agissant avec le prisonnier et avec un personnel ayant la compétence voulue pour mener à bien un tel programme. Nous lui faisons porter autrefois dans nos prisons l'uniforme rayé bien connu qui, bien entendu, servait à le reconnaître. En regardant dans la cour de la prison de la direction des locaux occupés par le directeur, on voyait de nombreux prisonniers "rayés" et aussi quelques détenus portant une chemise rouge vif. Cette chemise rouge était encore une marque distinctive pour ceux qui avaient tenté une évasion et avaient été repris et pour ceux qui avaient commis des infractions à la discipline, afin que les fonctionnaires puissent les reconnaître facilement comme gens à surveiller de très près. Avec le temps, les rayures furent supprimées et les prisonniers finirent par porter des uniformes gris ou des salopettes bleues et des chemises bleues avec des vareuses grises.

Les prisons de Californie avaient au début plusieurs genres de châtiments. San-Quentin avait une "cure d'eau" qui consistait à attacher un prisonnier au plancher et à lui verser lentement de l'eau sur le corps nu. En un rien de temps

c'était comme si une épée lui traversait le corps et l'homme devenait fou. Il y avait aussi la camisole de force. Je me souviens qu'enfant, dans les rues de San-Quentin, j'entendais les cris de prisonniers qui étaient restés attachés pendant des mois, de gens à qui on faisait ingurgiter des laxatifs pendant qu'ils étaient dans la camisole de force, laquelle n'était desserrée qu'à la fin de la punition, ce qui ne se faisait qu'au bon plaisir des fonctionnaires de la répression. J'ai connaissance de prisonniers qui ont été rendus infirmes pour la vie par la camisole de force. Ils devaient porter des béquilles à leur libération, et ils sortaient de prison la haine au cœur.

Quand j'ai commencé à travailler à San-Quentin, il y avait encore en usage divers genres de châtiments corporels, dont aucun n'était légal, aucun n'était autorisé. En 1930, par exemple, au cours d'un dénombrement de la population de la prison je suis descendu pour la première fois aux "oubliettes" et j'y avais trouvé dans une très petite cellule de dix à douze prisonniers. Il y avait dans ce coin-là 13 de ces cellules sans absolument aucune commodité. Pas de lumière, pas de cabinets d'aisance, pas d'eau ni de lits ni de couvertures, juste le sol bétonné, dans un coin, un petit siège en ciment bâti dans le mur pour qu'un homme puisse s'y asseoir s'il ne voulait pas s'asseoir ou se tenir sur le plancher. Si les occupants d'une "oubliette" devenaient bruyants, on leur jetait un seau de lessive que suivait un seau d'eau.

Le PRÉSIDENT: De quand cela date-t-il ?

Le TÉMOIN: Les "oubliettes" sont restées en usage jusqu'en 1940. On avait cessé un peu avant d'y jeter de la lessive. Les têtes étaient rasées en guise de punition.

Il y a une autre partie de la prison appelée "cellules d'isolement" et qui est encore utilisée. En dehors de ces cellules, un cercle était peint sur le plancher, à peine un peu plus large que la taille normale d'un homme. Pendant huit heures complètes par jour des prisonniers étaient obligés de s'y tenir dans la position du garde-à-vous, et s'ils remuaient ou parlaient de un autre prisonnier, ils étaient conduits aux locaux des préposés de la section et battus avec un boyau de caoutchouc ou une courroie de cuir.

A cette époque-là — c'était la fin des années 30 —, le gouverneur, apprenant qu'il se commettait des actes de brutalité dans l'enceinte de l'institution et qu'il n'y avait pour ainsi dire aucun programme de réhabilitation des prisonniers, ordonna une enquête qui dura environ deux ans, ou peut-être un peu plus. Fait d'intérêt, j'avais été secrétaire d'un directeur qui avait pris sa retraite un peu avant cela; un nouveau directeur vint et remplit ses fonctions pendant quelques années. En arrivant d'une autre institution californienne il avait amené avec lui son propre secrétaire. J'ai ensuite travaillé pendant une brève période comme historien, statisticien, puis comme secrétaire de la Commission de libération conditionnelle, organisme dont je suis maintenant membre, appelée plus tard *Adult Authority*. Je remplissais une deuxième fonction, celle de secrétaire du conseil des directeurs des prisons californiennes. Le gouverneur ayant gagné sa cause après de nombreuses et longues audiences, les membres de l'ancienne Commission des prisons furent congédiés. Or, j'en avais été le secrétaire. Le directeur fut appelé devant la nouvelle commission nommée par le gouverneur de l'époque et, après deux heures de conférence, il résigna son poste sous pression. Je fus ensuite appelé à comparaître, et je pensais en moi-même qu'on allait me demander de démissionner parce que j'étais secrétaire de l'organisme qui venait d'être jeté par-dessus bord. Cependant,

la nouvelle commission des prisons n'avait pu s'entendre sur la nomination d'un nouveau directeur; deux des membres voulaient un capitaine retraité de la marine et les autres n'en voulaient pas, de sorte qu'il n'y avait personne pour administrer la prison. On me fit appeler et l'on me demanda si je voulais prendre la charge pendant trente jours. J'avais travaillé à San-Quentin pendant près de onze ans et demi, et les commissaires voulaient que j'assume la surveillance de l'institution pendant trente jours.

Naturellement, ces choses se passaient à l'intérieur de la prison où il n'y avait à peu près pas de programme pour les hommes, de sorte qu'ils sortaient de l'institution aigris plutôt que désireux de s'améliorer et de devenir de bons citoyens. J'ai commencé par opérer quelques changements nécessaires, sachant que le gouverneur avait certaines réformes en tête et que la commission en avait d'autres. J'ai commencé d'abord par relever quelques employés de leurs fonctions et par abolir les oubliettes. Pour être certain qu'elles ne serviraient plus dès le lendemain, j'ai envoyé une équipe en enlever les portes. Nous avons aboli immédiatement l'emploi de la courroie et la station debout devant les cellules d'isolement. Un directeur précédent avait fait disparaître depuis plusieurs années la camisole de force. On ne rasait plus les têtes.

Nous avons ensuite mis en marche un programme d'entraînement et de traitement. Auparavant, quand nous recevions un prisonnier, il était placé dans une cour parmi les "anciens", gens qui avaient passé un bon nombre d'années dans les institutions, geôles et maisons de réforme, avec qui il avait peut-être été impliqué et qu'il écouterait. Il passait en leur compagnie dix, douze jours, parfois deux semaines avant le jour de sa comparution devant le personnel. Nous avons tout de suite établi un petit quartier de réception qui permettait de séparer les nouveaux des anciens. Notre personnel leur expliquait la vie de prison et le genre de programme que nous élaborions pour eux et avec eux. Au début, ils restaient dans ce quartier de trois à quatre semaines; maintenant c'est de six à huit semaines, et pendant ce temps ils avaient des conversations avec divers membres du personnel. Je tenais à vous faire cet exposé parce que c'est un peu plus tard que le gouverneur Earl Warren a convoqué une réunion spéciale de la Législature et proposé la création d'un département de la Correction, et c'est alors qu'est né l'*Adult Authority* dont je suis un des membres. Lorsque le département de la Correction a été créé nous avons eu un personnel plus nombreux et de plus amples fonds qui nous ont permis d'établir un local régulier de réception appelé centre de réception et d'orientation. Je vais m'efforcer d'être aussi bref que possible pour vous expliquer comment nous procédons.

Quand un nouveau arrive, il est conduit à un local séparé où il n'est vu que par des fonctionnaires; il est inscrit et conduit ensuite à l'infirmerie où le docteur lui fait subir un examen médical complet. Puis il va au centre de réception et d'orientation, section des cellules de San-Quentin où il est séparé des anciens pendant six ou huit semaines. Il y a maintenant dans le sud de la Californie, à Chino, institution de sécurité minimum, un nouveau centre de réception et d'orientation, de sorte que San-Quentin ne reçoit plus la totalité des condamnés, mais seulement ceux de la moitié nord de l'État, tandis que Chino reçoit ceux de l'autre moitié. Plus tard ils sont transférés à l'endroit où ils pourront le mieux s'adapter. Le prisonnier est habillé d'un surtout gris-olive tant qu'il occupe sa section, et s'il est vu là où il n'a pas affaire dans la prison, nous savons d'où il vient. Quand il est au centre d'orientation, le psychiatre, le sociologue, les conseillers, les aumôniers et les éducateurs lui

font subir leurs épreuves qui sont toutes consignées. C'est le Sommaire cumulatif du cas. Vous avez sous les yeux un spécimen d'un cas-type. (*Voir Appendice B—Partie II*).

Après environ huit semaines pendant lesquelles nous scrutons nous-mêmes le passé du prisonnier à partir de sa naissance, l'histoire de sa famille et tout ce qui s'est passé pendant sa vie, tout est consigné. Il est possible qu'une tendance se soit formée à cause du manque de formation familiale dans son enfance, genre de formation si nécessaire aux gens pour qu'ils puissent vivre décemment en ce monde. Le personnel du centre d'orientation fait ensuite une revue du cas et détermine au juste, d'après les renseignements à sa disposition, où le prisonnier doit être transféré. S'il est un récidiviste ayant purgé de longues peines, il peut être envoyé à l'institution connue sous le nom de Folsom qui s'occupe davantage de ce genre d'individus et de quelques hommes de la sécurité maximum. S'il est classé dans la catégorie de sécurité minimum, il peut être envoyé à Chino qui n'est entouré que d'une clôture en treillis métallique au lieu de murs, et il existe d'autres institutions intermédiaires où il peut être transféré.

Le personnel du centre d'orientation recommande également le genre de formation et de traitement auxquels le prisonnier devrait être soumis durant son séjour dans l'une ou l'autre de ces institutions. Lors de son transfert, le comité de classement de la nouvelle institution fait une revue des constatations faites au centre de direction et s'efforce de placer l'homme conformément aux recommandations. Il peut recommander qu'il suive un cours académique, ou bien l'individu peut désirer obtenir son diplôme d'école secondaire, chose qu'il peut faire sans qu'il y soit aucunement fait mention de prison. Il peut même suivre un cours primaire supérieur et son diplôme ne portera pas non plus cette mention. S'il veut apprendre un métier, il peut être placé dans un des ateliers recommandé par le centre d'orientation. Après bien des années de travail avec les syndicats ouvriers et avec leur collaboration, nos métiers ont heureusement été établis et organisés grâce à nos relations avec les syndicats. Pour me servir d'un exemple, le syndicat des mécaniciens d'automobile se charge du programme de l'institution dans ce domaine; il vient établir le genre de programme à suivre, le genre de formation, le genre d'outillage. Il se charge aussi de faire l'épreuve de ceux qui suivent le cours. Il accorde aussi les heures reconnues pour la carte de ses ouvriers et l'émet sans faire mention de la prison. Ce système est suivi par plusieurs métiers, par tous ceux que vous pourriez mentionner et qui conviendraient à la formation dans les prisons.

Tous les efforts sont faits pour tenir les hommes occupés à des programmes religieux, sportifs, éducatifs et en petits groupes et, chose plus récente et extrêmement importante, comme on avait remarqué que la plupart des individus entrent dans nos institutions à la suite d'un bouleversement émotif et qu'un changement s'imposait sous ce rapport, des membres du personnel ont reçu une formation spéciale à cet égard et ils tiennent des séances de consultation par groupes, en dehors de leurs heures régulières de travail. Ce peut être des gardiens que l'on appelle préposés à la correction, ou bien des moniteurs d'ateliers, ou encore des membres du personnel administratif, mais ils sont convenablement formés avant qu'ils soient autorisés à établir leurs groupes de consultation. Pour la première fois nous avons plusieurs groupes de consultation agissant parmi les prisonniers. Il y a eu précédemment de petits groupes de consultation dirigés par des psychiatres et quelques sociologues. Dans une de nos prisons il y a maintenant 75 membres du personnel qui dirigent des

groupes de consultation. Les prisonniers de cette institution sont pour la plupart des individus purgeant de longues sentences et des récidivistes, et ils pensent aujourd'hui que quelque chose de merveilleux leur est arrivé. Je ne crois pas qu'il s'agisse pour eux de s'insinuer dans les bonnes grâces, car ces gens-là sont des sceptiques et ils ne cherchent pas à faire la cour à trop de monde, mais pour la première fois les conseillers entrent dans la peau de ces individus; ils leur révèlent leurs déficiences qu'ils n'avaient pas reconnues eux-mêmes; ils leur enseignent à remédier à leurs désordres émotifs et leur montrent comment ils pourront vivre avec eux lorsqu'ils seront libérés.

Pendant les huit dernières années, alors que nous tenons de meilleures statistiques, nous avons constaté, au sujet des hommes libérés conditionnellement des prisons californiennes, que les succès ont augmenté d'environ deux pour cent par année et parfois un peu plus, preuve que les programmes de formation et de traitement donnent de bons résultats, meilleurs encore que si le châtement corporel était en usage comme jadis et même comme dans les dernières années 30 et le début des années 40. Quand un homme est soumis au châtement corporel il quitte la prison en maudissant la loi et l'ordre, et vous ne pouvez pas travailler à la réhabilitation d'un homme en lui infligeant un châtement corporel. Je n'ai pas encore rencontré d'individu qui n'ait été irrité complètement par un châtement corporel quelconque, et je sais qu'il est difficile d'agir avec lui. Vous avez peut-être des questions à me poser sur le châtement corporel et je ferai de mon mieux pour y répondre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, monsieur Blair?

M. BLAIR: Puis-je attendre que le Comité ait terminé?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Monsieur Montgomery?

M. MONTGOMERY: J'écoutais avec tant d'intérêt que je n'ai pas préparé de questions.

Le PRÉSIDENT: J'en ai une que j'aimerais poser. Vous nous avez dit qu'on vous avait mis à l'essai pendant trente jours à cette institution, mais pas ce qui est arrivé une fois les trente jours écoulés.

Le TÉMOIN: La période terminée, le Comité des directeurs de prisons n'avait pas encore trouvé de directeur ralliant les suffrages de tous ses membres. A peu près tout ce qu'ils désiraient voir réalisé en fait de modification du régime de prison avait été mis en marche, de sorte qu'ils m'ont demandé de rester encore trente jours. Après soixante jours ils ont fini par reconnaître que ce que j'avais accompli en fait d'abolition de châtement corporel et d'établissement d'un programme de formation et de traitement était efficace. Ils savaient que je visais toujours à la protection de la société. Ils m'ont nommé pour une période de quatre ans.

Le PRÉSIDENT: Combien de temps êtes-vous resté à ce poste?

Le TÉMOIN: Jusqu'en 1952, soit onze ans et demi.

Le sénateur McDonald:

D. Quelle sorte de punition imposeriez-vous aujourd'hui aux prisonniers qui, avant vous, auraient reçu la courroie?—R. Nous les amènerions d'abord devant un comité de discipline. Une chose que j'avais remarquée dans le travail de prison c'est que, dans le passé, une seule personne imposait le châtement; c'était un capitaine, et c'est lui qui décidait si le puni devait aller aux oubliettes, ou à la cellule d'isolement, ou devait rester debout dans le cercle ou devait être fustigé. J'ai presque immédiatement aboli cela. Un comité de

discipline a été établi, composé du directeur adjoint chargé de la formation et du traitement, du directeur adjoint chargé de la détention, d'un psychiatre, du directeur et d'un commis aux écritures du comité, et tout prisonnier qui commettait une infraction à la discipline devait faire l'objet d'accusations écrites de la part du préposé à l'arrestation, les accusations étant revues par le capitaine, et en cas d'urgence, le prisonnier pouvait être enfermé dans une cellule d'isolement puis, à un jour fixe de chaque semaine, il comparaisait devant ce comité. Revue était alors faite de l'infraction, et un individu ne pouvait pas rester plus de 29 jours dans cette cellule d'isolement où il recevait l'aliment principal. La cellule contient un lit avec matelas, couvertures, un oreiller, une cuvette, un cabinet et une bible, et peu après 1940 il y avait des livres. Je me souviens du titre de l'un d'eux: *Get Wise to Yourself*. En cellule d'isolement le prisonnier est interviewé par divers membres du personnel qui s'efforcent de savoir pourquoi il s'est mis dans de mauvais draps. Il passe là aussi une période de méditation. L'isolement dure de sept à huit jours plutôt que les vingt-neuf jours complets. La cellule est semblable à toutes les autres de l'institution.

D. Le terme prend-il toute sa signification? Les isolés ne reçoivent aucun visiteur?—R. Nous ne sommes pas tout à fait aussi sévères que cela; si la femme d'un prisonnier ou sa mère viennent le visiter, nous les laissons entrer, mais pas s'il s'agit seulement d'un ami. Nous ne renverrions pas une mère qui vient de loin, de Los Angeles, par exemple, non plus qu'une épouse.

Mme Shipley:

D. Ma question s'écarte peut-être un peu du sujet, mais j'aimerais savoir comment vous vous assurez qu'aucun membre de votre personnel n'est responsable de ce qui a pu être cause de l'acte qui a valu au prisonnier cette sérieuse punition. Comment vous assurez-vous que vos employés ne se rendent pas coupables de sadisme?—R. Quand vous avez un comité de quatre ou cinq membres qui revise la preuve et discute le cas sous tous ses aspects vous pouvez d'ordinaire constater s'il y a du louche dans l'accusation, et si le fait est prouvé, l'affaire est classée, mais le fait est rare.

Le président:

D. Qu'arrive-t-il au gardien?—R. Il est sommé de comparaître devant le capitaine et reçoit une réprimande s'il est fautif.

D. Je suppose qu'il est congédié s'il est trouvé coupable de sadisme?—R. Oui. Nous ne tolérons jamais qu'un gardien ou un fonctionnaire se porte à des voies de fait sur un prisonnier, ni qu'un prisonnier attaque un des employés. Le seul cas où un employé peut s'en prendre à un prisonnier c'est lorsque celui-ci recourt à la violence. Nous avons interdit les bâtons, et il y a eu un peu de ressentiment de la part de quelques membres du personnel, d'un petit nombre, lorsque nous avons éliminé ces bâtons qui ressemblent à ceux des policiers.

M. Montgomery:

D. Peuvent-ils porter une arme?—R. Aucune arme sur les lieux. Les gardiens ont déjà porté une canne, une canne ordinaire mais plombée avec laquelle ils pouvaient piquer ou frapper, mais elle a été supprimée. Nous avons d'abord interdit la canne puis le bâton. Avec le temps, environ 80

postes armés ont été abolis à San-Quentin, et certains de ceux qui les occupaient se sont vu attribuer des emplois de surveillants, etc. En certains quartiers de l'institution vous pouvez faire travailler en dehors de ces quartiers des individus qui, aux yeux du comité de classement, n'offrent pas de risques. C'est cet organisme, composé d'une huitaine d'hommes, qui détermine la catégorie dans laquelle un individu doit travailler. Les incidents sont très peu fréquents. Un individu classé au "maximum" travaille dans l'enceinte de la prison et n'est autorisé à aller qu'en certains endroits; il ne peut pas aller aux cours du soir, par exemple, ni être hors de sa cellule la nuit.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'il est des occasions où les prisonniers sont autorisés à quitter leurs cellules le soir?

Le TÉMOIN: Si vous descendiez ce soir dans les salles de classe de San-Quentin vous y verriez, entre 6 et 8 heures ou entre 8 et 10 heures, au moins 1,800 hommes qui ont quitté leurs cellules, peut-être jusqu'à 2,000. Les hommes placés en détention "étroite", "mitigée" et "minimum" sont autorisés à se rendre au bâtiment d'éducation pour y suivre les cours du soir; ceux qui sont en détention "mitigée" peuvent travailler en dehors de l'enceinte mais à l'intérieur d'une clôture en treillis métallique, tandis que ceux de la catégorie "mitigée B" peuvent travailler en dehors de l'enceinte et de la clôture mais sous la surveillance d'un fonctionnaire. Ceux de la catégorie "minimum" peuvent travailler en dehors de la clôture métallique mais dans un lieu où un fonctionnaire ne passe qu'occasionnellement pour vérifier leur présence et leur travail. Les individus de la catégorie "minimum" peuvent être et sont envoyés en montagne dans les camps forestiers et y rester, ainsi que dans les camps de construction routière en montagne. Avec ce système de classement on éprouve bien peu de difficulté dans l'institution parce que les hommes sont convenablement répartis.

M. Montgomery:

D. Est-ce analogue à ce que d'autres prisons appellent le système d'honneur?—R. La seule chose que vous pouvez appeler système d'honneur ce serait les camps de prisonniers.

D. Avez-vous une ferme qui dépend de la prison de San-Quentin?—R. Il n'y a pas de ferme à San-Quentin mais un ranch d'élevage de porcs et un ranch de vaches laitières situés juste en dehors de l'enceinte, tout au bout de la propriété, et il y a là une centaine d'hommes qui y vivent en permanence.

La sénatrice HODGES: Ce sont des prisonniers?

Le TÉMOIN: Oui. Tout à côté il y a un autre dortoir qui en abrite 200; ce sont les prisonniers préposés à l'entretien extérieur et qui couchent et mangent à cet endroit. Les deux unités sont sous la surveillance d'un fonctionnaire.

M. FAIREY: Les surveillants de ces deux établissements sont-ils armés?

Le TÉMOIN: Ni les surveillants des camps forestiers ou routiers ni ceux des ranchs ou dortoirs ne sont armés.

Mlle BENNETT: Avez-vous de graves émeutes ou désordres?

Le TÉMOIN: Fort peu. Avant 1940 nous en avons eu de fréquentes. Pendant que j'étais directeur de San-Quentin, j'en ai eu une que vous pourriez qualifier de sérieuse; c'était une grève sur le tas dans l'atelier de fabrication des sacs de jute que l'on vend aux cultivateurs de l'État. En ce qui a trait à l'atelier même, il était très vieux; la toiture coulait comme une écume en

hiver, était très sale et sombre et il n'y faisait pas bon travailler. La grève n'a cependant duré que quelques heures; il n'y a pas eu d'actes de violence et nul ne fut blessé.

Le PRÉSIDENT: Il n'y venait pas de neige par les fenêtres ou les fentes de la toiture?

Le TÉMOIN: Il faut que je réponde à cette question comme représentant de la Chambre de commerce en disant que pendant les années que j'ai passées à San-Quentin il est tombé trois fois de la neige, et à peine quelques flocons chaque fois.

M. Fairey:

D. Monsieur Duffy, je suppose qu'en aucun cas la cour n'a prononcé de sentence entraînant un châtement corporel?—R. Non.

D. C'est maintenant interdit par la loi de l'État, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est interdit maintenant et ce l'a toujours été.

D. Et vous n'avez dans l'institution de punition corporelle d'aucune sorte comme mesure disciplinaire?—R. Absolument aucune.

Mlle Bennett:

D. Vous avez tous les genres de prisonniers, je veux dire qu'ils ne sont pas spécialement triés pour San-Quentin?—R. Non, nous avons de tout ce que vous pouvez imaginer, de la catégorie "maximum" à la catégorie "minimum".

D. Vous obtenez ces résultats de la moyenne des mentalités?—R. Oui. Envisagez le châtement corporel de cette façon-ci: vous suscitez du ressentiment chez quiconque est traité avec brutalité; on en trouve chez nos propres enfants, et si vous donniez un coup de pied à un chien il se vengerait. Celui qui a violé la discipline de la prison est mis en isolement et l'on s'efforce de trouver ce qui ne va pas. Où ira-t-il du quartier d'isolement? Il ne peut vous causer d'ennuis, il n'ira nulle part, il ne s'évadera pas, et nous avons une chance d'agir sur lui et de scruter ses difficultés.

Le président:

D. Quelle est la population moyenne de San-Quentin?—R. Quand j'en ai pris la direction en 1940 elle était de 5,560; elle a diminué graduellement pendant la guerre à environ 2,800, puis elle est remontée petit à petit après le conflit pour arriver au chiffre actuel d'environ 5,000.

D. Je crois savoir que c'est à peu près la population globale de tous les pénitenciers canadiens.—R. C'est assez exact, mais nous en avons actuellement plus de 14,000 dans les prisons californiennes.

M. FAIREY: Nous diriez-vous la place que la religion occupe dans votre institution?

Le TÉMOIN: La religion y joue un rôle très net et fort important. Nous avons ajouté des services d'aumônerie à nos institutions; elles en acquittent le coût.

La sénatrice HODGES: Pour 5,000 hommes?

Le TÉMOIN: Pour les prisonniers de religion catholique nous avons un aumônier figurant au bordereau de paie et nous en avons maintenant deux en

permanence. Non seulement ils ont leur service religieux quotidien mais ils voient privément chacun des prisonniers catholiques et d'autres qui veulent les voir. Ce sont des gens vraiment admirables qui aideront n'importe qui. Ils ont des cours de catéchisme et des cérémonies du culte en dehors même des jours réguliers. Ils voient les parents et les tiennent au courant de l'aspect religieux de la vie des détenus, de sorte qu'ils savent que leurs êtres chers sont sérieux sous ce rapport.

Du côté protestant nous avons un seul aumônier, mais ils sont maintenant deux en permanence à San-Quentin. Nous avons aussi un rabbin juif qui dessert à la fois San-Quentin et Folsom. S'il n'est qu'à temps partiel c'est parce qu'il y a peu de juifs en prison; il n'y a donc pas besoin d'un rabbin à temps continu. Il vient toutefois toute la semaine et va régulièrement à Folsom. Ils ont des relations et programmes religieux analogues. Vous verrez là des individus qui vont à l'église pour la première fois de leur vie et qui en profitent beaucoup; ils ont des cours d'instruction religieuse; ceux qui ont un peu de voix font partie des chœurs de chant des chapelles; quelques-uns servent à l'autel, et c'est pour eux une partie vraiment importante du programme. Les chapelles sont pleines tous les dimanches et autres jours de service religieux.

Mme FAIREY: Ils restent libres en cela?

Le TÉMOIN: Oui.

La sénatrice HODGES: Vous dites que vous avez deux aumôniers protestants. Ils desservent toutes les sectes de foi protestante?

Le TÉMOIN: Oui. En outre, le ministre de la secte *Christian Science* vient aussi aux jours réguliers. Des pasteurs étrangers sont invités de temps en temps à tenir des services.

M. FAIREY: A propos de cette question de culture, parlez-nous de la musique.

Le TÉMOIN: Il y a toute sorte de musique. Les prisonniers se réunissent parfois les jours de congé. Il y a des instrumentistes qui forment deux groupes: les cordes et l'orchestre régulier. Ils jouent parfois de la musique classique, mais surtout des pièces populaires. Plusieurs composent des chansons; peu sont vendues, mais il y en a parfois qui trouvent le marché. Nous avons un programme radiophonique appelé "San-Quentin sur les ondes" qui durait une demi-heure; il était d'abord diffusé dans la région de San Francisco, puis dans tout le pays et ensuite aux forces armées outre-mer. Il servait non seulement au divertissement des radiophiles, mais pendant trois ou quatre minutes on expliquait au public un programme qui était de fait pour les prisonniers. Il y avait parfois des causeries sur la criminalité chez les jeunes, sur la responsabilité des parents, sur ce que nous nous efforçons de réaliser dans l'enceinte du pénitencier et sur la façon d'aider les hommes à leur sortie de l'institution.

Le sénateur McDONALD: Vous avez des matches athlétiques?

Le TÉMOIN: Oui. Nous avons des équipes pour les divers départements. Un des grands jours est appelé "Les petites Olympiques", il est organisé par le Club olympique de San Francisco qui amène ses gens prendre part au programme. Pendant toute l'année il y a des matches de boxe. Les détenus aiment particulièrement ce genre de sport. Même des boxeurs et des lutteurs de l'extérieur viendront prendre part à un match avec certains de nos prisonniers. Il y a aussi des équipes de baseball, et plusieurs équipes du dehors viennent se mesurer avec les vedettes des équipes de nos institutions.

M. Montgomery:

D. Je ne veux pas accaparer le temps du témoin, mais deux questions se posent à mon esprit. Pouvez-vous me donner une idée de la moyenne d'âge de votre population?—R. A San-Quentin elle est d'environ 29 ans.

D. Est-il un crime en particulier qui soit plus fréquent que d'autres et qui vous amène ces gens au pénitencier?—R. Le plus fréquent est la contrefaçon sous toutes ses formes: faux chèques, fausses signatures, chèques renvoyés sans provision, etc. Ces infractions tiennent la tête de la liste. Mon renseignement n'est pas appuyé par la statistique, mais il en existe une sur le sujet. Viennent ensuite ceux qui sont condamnés pour vol, que ce soit à main armée ou avec effraction. Il y a ensuite les vols qualifiés et les divers genres de crimes sexuels.

D. Avez-vous une institution pour les adolescents?

Le PRÉSIDENT: Pour les jeunes délinquants?

M. Montgomery:

D. Plusieurs des prisonniers qui sont passés par des institutions semblables ont-ils subi un châtiment corporel avant d'entrer au pénitencier?—R. Jamais on n'a infligé légalement de châtiment corporel en Californie. Jamais.

La sénatrice HODGES: Mais il a été administré illégalement?

Le TÉMOIN: A San-Quentin, et j'en ai eu personnellement connaissance, ainsi que je l'ai dit au Comité.

La sénatrice HODGES: Mais pas dans les autres institutions, que vous sachiez?

Le TÉMOIN: J'ai entendu dire qu'il a parfois été administré en d'autres lieux, mais je n'en ai pas eu personnellement connaissance.

Le PRÉSIDENT: Je sais que nous abusons de vous; vous avez été sur la sellette pendant près de trois heures. Nous ne pouvons avoir de salle cet après-midi, mais s'il nous était possible de tenir une autre réunion, je vous assure que nous profiterions de l'occasion. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous allons continuer encore un peu la discussion. Avant que nous quittions le sujet des métiers que vous apprenez aux détenus et de l'enseignement que vous leur donnez, voudriez-vous nous parler de l'institution des ateliers de passe-temps?

Le TÉMOIN: En établissant les premiers ateliers de passe-temps dans une prison californienne, j'ai prié la Législature de l'État d'établir une loi nous autorisant à fabriquer des bibelots en dehors des heures régulières de travail, comme occupation de "loisir", et pas avec des matériaux de l'État, avec l'entente que les articles fabriqués seraient approuvés par le personnel de l'institution et vendus à l'intérieur de l'institution, ce qui donnerait ainsi l'assurance que nous n'entrerions pas en concurrence avec des industries ou ateliers de l'extérieur. Cette autorisation fut accordée vers 1941 et nous avons établi un petit atelier dans la prison. Nous avons dû d'abord profiter de dons de gens de l'extérieur intéressés au projet, parce que nous manquions de fonds. Certains matériaux tels que bois dur, cuir, métaux et autres nous ont été gracieusement fournis. Quelques petites machines nous ont été procurées, machines que vous trouvez dans les maisons pour les petits travaux de passe-temps. Ce modeste début nous a permis de constituer graduellement un très bel atelier. Des prisonniers sont devenus membres de l'Association artisanale de passe-temps et ils ne pouvaient en rester membres que si leur conduite était satis-

faisante. Les matériaux employés sont payés par les hommes eux-mêmes avec l'argent qui peut être inscrit à leur crédit ou avec celui qui peut leur être envoyé par des parents ou amis, ou bien nous pouvons les lancer un peu parce que l'association dispose maintenant d'un peu d'argent et de matériaux. Une faible proportion de l'argent que les hommes réalisent à la vente retourne à l'association afin qu'aucune charge ne soit imposée au contribuable. Nous n'avons reçu aucune plainte de la part des détenus et les infractions au règlement de l'association ont été très rares. L'infraction la plus commune consiste à apporter dans la cellule une pièce d'outillage ou un morceau de matériau pour le travailler.

Le PRÉSIDENT: A quelles heures du jour le prisonnier est-il autorisé à travailler à ces bibelots ?

Le TÉMOIN: Surtout pendant les soirées ou les jours de repos comme les après-midis du samedi, les dimanches et autres jours fériés.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les principaux articles qu'ils fabriquent: articles en cuir, objets de céramique ?

Le TÉMOIN: Articles en cuir: porte-billets, portefeuilles, sacs à main, serviettes, travaux d'art, nouveautés; cette serviette-ci m'a été donnée par les hommes que j'ai quittés à San-Quentin; elle a été faite par le groupe des travaux de passe-temps et m'a été présentée par tous les détenus.

La sénatrice HODGES: C'est une très belle serviette.

Le TÉMOIN: Ils font des articles en cuir et en métal, des boucles de ceintures, des épinglettes pour revers d'habits de dames, des ronds en plastique et bien d'autres bibelots faits à la main. Nous ne leur permettons jamais le travail "en série".

La sénatrice HODGES: Aucun travail ne se fait dans les cellules ?

Le TÉMOIN: Il en est qui peuvent travailler dans leurs cellules, assurément, mais ils ne peuvent y apporter certains outils qui dérangeraient leurs voisins, ou qui pourraient être dangereux, ou que d'autres pourraient utiliser. Ils ne peuvent pas marteler le cuir, par exemple.

La sénatrice HODGES: Ils peuvent fabriquer des couteaux ?

Le TÉMOIN: Oui, s'ils en ont l'autorisation du chef des travaux et du capitaine.

La sénatrice HODGES: Dans notre institution de Dorchester, les détenus alcooliques sont aidés par la société *Alcoholics Anonymous*. Avez-vous quelque chose d'analogue à San-Quentin ?

Le TÉMOIN: Oui, et c'est moi qui ai institué le premier programme d'*Alcoholics Anonymous* jamais établi dans une prison quelconque. Je ne dis pas cela simplement parce que c'est moi qui l'ai fait, mais parce que cela me paraissait être une bonne chose.

Me rendant compte qu'un bon nombre d'individus qui entraient dans nos institutions avaient un passé alcoolique, j'ai entrepris une étude personnelle, pendant que j'étais secrétaire du conseil de libération conditionnelle, des cas qui nous étaient soumis depuis plus de deux ans, et j'ai constaté que 65 p. 100 des détenus étaient des alcooliques eux-mêmes ou que l'alcool avait joué un rôle dans leurs cas ou que l'alcool avait été mentionné comme ayant eu quelque chose à faire dans le crime. Il était évident que le problème réclamait une intervention et je m'en suis ouvert au conseil. Nous avons demandé à la société *Alcoholics Anonymous* de venir à San-Quentin et de faire des expériences

avec les hommes dont l'alcoolisme était une des causes de la détention. Le travail a commencé en 1941, et les chapitres de la région de Bay — six ou sept de leurs membres — viennent à tour de rôle en fin de semaine poursuivre le programme. Une fois par trimestre ils tiennent à la prison ce qu'ils appellent "maison ouverte", réunion à laquelle ils amènent un bon nombre de gens de l'extérieur provenant de tous les groupes et, plutôt que d'envoyer un seul homme causer avec deux ou trois ou peut-être une demi-douzaine de détenus, le groupe nombreux, je le répète, tient réunion tous les trois ou quatre mois à la prison. Nous savons que cela a nettement contribué à empêcher des hommes de commettre de nouveaux crimes, car ils n'auraient pu sans cela maîtriser leur penchant à l'alcoolisme. Il en est qui retombent et nous reviennent, mais il y en aurait davantage sans la formation qu'ils ont reçue d'*Alcoholics Anonymous*.

M. Thomas:

D. Je n'ai qu'une question à poser, monsieur le président. Il a souvent été question d'isolement comme moyen de punition. L'isolement comporte-t-il des degrés, des variations dans ce mode de châtement autres que la période d'isolement, comme par exemple des restrictions apportées à la nourriture?—R. Il y a en réalité deux sortes de traitements; l'un est l'"isolement" proprement dit et l'autre la "séparation". On ne les considère pas comme de réelles punitions. Ce sont des catégories établies pour que nous puissions trouver pourquoi des gens font certaines choses et leur permettre de méditer un peu. Je le répète, l'isolement ne doit pas dépasser 29 jours, mais la période moyenne est de sept ou huit jours.

D. Il n'y a pas d'autres restrictions? Par exemple, les rations ne sont pas diminuées?—R. Non. La nourriture principale leur est servie mais sans dessert.

L'autre traitement est la "séparation". Il y a une section du block de cellules qui est réservée à ceux qui sont un peu incorrigibles: gens qui refusent de travailler et font preuve de mauvaise disposition. Ils restent dans ces locaux, y font du travail de ménage et quelques autres corvées. Une fois "séparés", ils peuvent monter graduellement de rang avant de reprendre leur ancienne place. J'ajouterai qu'il n'y a que quelques individus dans cette catégorie, à peine une poignée.

D. Ce sont plus ou moins des mauvaises têtes?—R. Oui; il faut un peu plus de temps pour approcher ces gens-là.

D. Il n'y a pas de limite à la période de séparation?—R. Non, mais le comité de discipline et celui du classement revisent leurs cas une fois par mois.

M. Leduc:

D. Y a-t-il une organisation semblable pour les femmes?—R. Les prisonnières sont placées sous l'autorité d'un Conseil de tutelle. Le département des Corrections est administré par un directeur des corrections, M. Richard A. McGee, qui a la haute main sur toutes les institutions d'adultes, y compris les prisons de femmes, mais la prison des femmes a un conseil distinct, un Conseil de tutelle qui règle les questions de la période d'emprisonnement, de la libération des détenues et d'une partie du programme de l'institution. Nous n'avons guère de relations avec lui bien que nous relevions tous du département des Corrections. L'*Adult Authority Board* est aussi membre du département des Corrections, de même que le *Youth Authority Board*. Il y a aussi un membre

de l'extérieur. Nous sommes conseiller du directeur en matière de conduite de toutes ces institutions. Chaque conseil particulier a ses fonctions propres déterminées par la loi, et le conseil de la prison des femmes conduit ses propres affaires. Voici brièvement comment l'*Adult Authority* fonctionne. Il se compose de cinq organismes envoyant chacun six membres. Nous déterminons les sentences et étudions la question de la libération conditionnelle dont nous surveillons l'application à l'extérieur. Le conseil a été établi alors que notre institution ne comprenait que 3,000 détenus. Nous avons besoin de plus de membres et le fait a été reconnu. Nos fonctions consistent à fixer les sentences entre le minimum et le maximum, afin que nous soyons sûrs que les hommes ont modifié leur attitude et leur mentalité personnelle et qu'ils se sont améliorés pendant leur séjour à l'institution. S'ils ne l'ont pas fait nous ne prenons pas en considération la date de leur libération. Il va de soi que notre fonction primordiale est de protéger la société. Partant de ce point de vue, nous nous efforçons de comprendre les détenus et envisageons leur avenir, et tout cela prend passablement de temps. Le sommaire cumulatif est mis à profit et les détenus comparaissent devant nous. Nous en recevons environ un millier par mois et plus de 14,000 par année.

M. Blair:

D. Je n'ai qu'une question à poser à M. Duffy. On a dit au Comité qu'il serait imprudent d'abolir le châtement corporel dans les institutions parce qu'il est bon de garder un dernier atout pour maîtriser les troubles sérieux et empêcher les actes de violence contre le personnel de la prison. Qu'en pensez-vous?—R. Ainsi que je l'ai dit, nous avons le châtement corporel avant 1940. Certains parmi les anciens du personnel craignaient que de nombreux incidents se produisissent et qu'ils ne fussent eux-mêmes plus en sûreté; ils firent observer qu'ils avaient besoin de protection pour exercer convenablement leurs fonctions mais, ainsi que je l'ai dit au Comité, nous avons quand même aboli le châtement corporel en 1940 et avons établi le système que j'ai brièvement esquissé, et les incidents ne se sont pas produits. Ils n'ont pas été exposés trop souvent à des dangers de la part des détenus. Au cours de leur formation à l'intérieur, les fonctionnaires sont entraînés non seulement à l'art de leur propre défense et à l'usage des armes à feu, mais aussi initiés à la façon de traiter les détenus, de se conduire eux-mêmes convenablement, aux relations publiques; tout ce que vous pouvez imaginer d'avantageux pour le personnel fait partie du programme d'entraînement au service de l'intérieur. Ce programme est constamment en application; jamais il n'est terminé. Les cours sont donnés par un membre du personnel dont les fonctions sont déterminées par le Service civil.

D. Et dans la réalisation de ce programme vous avez l'entière coopération de votre personnel? Vous n'avez pas de difficulté avec certains de ses membres qui s'imaginent que vos méthodes ne sont pas les bonnes?—R. C'est arrivé au début avec quelques-uns, mais à mesure que le programme était appliqué ils en ont vu les fruits; ils ont constaté comment cela marchait avec les prisonniers, comment ceux-ci pouvaient résoudre leurs difficultés de naguère, et lorsqu'ils ont constaté que les incidents ne se produisaient que fort rarement, cette impression s'est modifiée petit à petit. Maintenant, il n'y a parmi le personnel à peu près plus de crainte que les choses qu'ils prévoyaient se produisent, et si elles arrivaient, leur formation leur permettrait de maîtriser eux-mêmes la situation.

LE PRÉSIDENT: Maintenant, s'il n'y a plus de questions, je désire, monsieur Duffy, vous remercier très cordialement au nom du Comité d'avoir bien voulu vous imposer tant de dérangement pour venir ici. Vous pouvez être sûr que nous apprécions à sa valeur votre visite parmi nous. Nous avons tiré un énorme profit de vos commentaires et des réponses que vous avez données aux questions qui vous ont été posées. Votre témoignage produira, certes, un effet très marqué sur le rapport que le Comité fera aux deux Chambres du Parlement. Nous vous sommes très reconnaissants.

DES VOIX: Bravo, Bravo!

LE TÉMOIN: Je tiens à vous remercier encore une fois, monsieur le président, mesdames et messieurs, au nom de notre gouverneur M. Goodwin J. Knight et des membres du département des Corrections, de m'avoir invité à venir ici. C'est pour moi un véritable honneur d'avoir été prié de comparaître devant vous, et j'espère que ma déposition vous aidera à trouver une solution à ces très importantes questions.

LE PRÉSIDENT: Nous avons une communication du professeur Sellin, de Pennsylvanie. Elle fait partie du manuscrit qu'il prépare sur la question de la peine de mort et de la sécurité de la police. Le document vous sera soumis prochainement; il sera communiqué au sous-comité.

La réunion se poursuit à huis clos.

APPENDICE "A"—PEINE CAPITALE PARTIE I MODES DIVERS D'EXÉCUTION LÉGALE

C'est pour moi un grand plaisir et un véritable honneur que de comparaître devant le Comité qui a été chargé de faire enquête sur la peine capitale, le châtement corporel et les loteries. Je vous apporte à tous les salutations de notre Gouverneur, M. Goodwin J. Knight, et de son personnel du département des Corrections de la Californie. Je tiens en outre à vous féliciter pour la façon sérieuse dont vous étudiez ces graves et importants problèmes.

Votre Comité a recueilli jusqu'ici une somme considérable de témoignages sur la peine capitale et les punitions corporelles. Ma présence ici a pour but primordial de discuter les divers modes d'exécution légale et d'aborder en plus le sujet du châtement corporel. Vous avez recueilli les témoignages de spécialistes en comportement humain. Des tableaux, des graphiques et des statistiques sur les homicides vous ont été soumis, de sorte que j'ai l'impression que les données analogues que je pourrais vous présenter feraient double emploi.

J'ai passé toute ma vie dans cette ville qu'est la prison, et toutes mes années d'adulte, à part un très petit nombre, ont été consacrées au travail de prison. Je vous parlerai donc de l'expérience pratique que j'ai acquise dans la conduite des délinquants adultes et de mes relations personnelles avec ceux qui ont été condamnés à mort en Californie au cours du dernier quart de siècle.

Renseignements sur l'exécution: Les exécutions légales ont été autorisées sous le régime du *Criminal Practices Act* de 1851. Le 14 février 1872, la peine de mort était confirmée dans le Code pénal dans à peu près les mêmes termes que ceux de la loi de 1851. Le Code pénal de 1872 décrétait: "Une condamnation à mort est exécutée à l'intérieur des murs ou dans la cour d'une prison, ou à quelque endroit commode et privé du comté. Le shérif du comté est présent à l'exécution, et il

requiert la présence d'un médecin, du procureur régional du comté, et d'au moins douze citoyens honorables qu'il désigne; et, à la requête du défendeur, autorise la présence à l'exécution d'au plus deux ministres du culte que le défendeur peut désigner et d'au plus cinq personnes, parents ou amis, ainsi que des agents de la paix dont la présence à l'exécution lui semble opportune. Mais nulles autres personnes que celles mentionnées au présent article ne peuvent être présentes à l'exécution, et nulle personne qui n'est pas en âge ne peut être autorisée à en être témoin."

La peine capitale a continué d'être appliquée dans le comté jusqu'à ce que la Législature ait apporté en 1891 la modification suivante: "Une condamnation à mort doit être exécutée dans les murs de l'une des prisons de l'État désignée par la cour qui a rendu le jugement." Dans cette loi, le directeur remplaçait le shérif comme personne devant être présente à l'exécution, et la présence du procureur général au lieu de celle du procureur de district devait être requise.

La Législature a pourvu au remplacement de la pendaison par le gaz léthifère en 1937, mesure qui a pris effet le 27 août 1937. Il a aussi été décrété alors que "Rien de ce que contient la présente loi ne doit être interprété comme touchant ou se rapportant à toute personne condamnée pour un crime commis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi."

Il n'y a apparemment aucune règle officielle par laquelle les juges ordonnaient que la pendaison ait lieu à Folsom plutôt qu'à San-Quentin ou *vice versa*. Cependant, jusqu'à l'époque de l'institution de la chambre à gaz, la coutume voulait que les récidivistes fussent envoyés à Folsom. On sait qu'un délinquant primaire a été pendu à Folsom où il avait été envoyé à cause du danger d'évasion.

À San-Quentin, la première exécution eut lieu le 3 mars 1893, et la première par le gaz le 2 décembre 1938. La dernière pendaison eut lieu à San-Quentin le 1er mai 1942, le condamné ayant commis le meurtre en 1936. Le nombre global de pendaisons a été de 214, et jusqu'ici on a exécuté 130 condamnés par le gaz.

La première pendaison à Folsom eut lieu le 13 décembre 1895, et la dernière le 3 décembre 1937. Le nombre total de détenus exécutés à Folsom était de 92, tous par pendaison.

J'ai été moi-même témoin de plus de 150 exécutions et j'ai pris une part officielle à 90. De ce dernier nombre il y en avait une par pendaison, les 89 autres étant par gaz léthifère. Antérieurement à ma nomination comme directeur de la prison de San-Quentin j'avais été témoin de 60 pendaisons légales.

Que le prisonnier tombe à travers la trappe après avoir gravi les 13 marches traditionnelles, ou qu'il soit lancé du plancher après avoir été ligoté, couvert de la cagoule noire et avoir reçu le nœud coulant, la pendaison est un mode bien macabre d'exécution qui a été en usage pendant de nombreuses années et qui est encore très répandu. . . Lorsque le directeur fait signe de la tête, l'exécuteur des hautes œuvres transmet le signal aux trois hommes placés dans le petit enclos sur l'échafaud, et les préposés coupent les cordons tendus dont l'un déclenche la trappe tandis que les deux autres sont fixés à des simulateurs de cordes. Cela décharge un peu la conscience des trois préposés, car

chacun peut ainsi croire que c'est l'un des deux autres qui a fait tomber la trappe. La veille d'une exécution, le condamné subit une cruelle épreuve lorsqu'on le pèse, qu'on le mesure pour s'assurer que la chute sera suffisante pour que le cou soit cassé, qu'on prend son tour de cou, etc. Lorsque la trappe est tombée, il se balance au bout de la corde. Il est arrivé que le cou ne se soit pas cassé et que le supplicié soit mort alors étranglé. Les yeux sont exorbités, la langue est gonflée et sort de la bouche, le cou peut être cassé, et il arrive fréquemment que la corde arrache de larges morceaux de peau et de chair sur le côté de la figure où le nœud coulant est ajusté. Les intestins se vident et les excréments tombent sur le plancher tandis que les témoins regardent, et à presque chaque exécution l'un d'eux se trouve faible ou parfois plusieurs et il faut les faire sortir de la salle des témoins. Le corps se balance au bout de la corde de 8 à 14 minutes avant que le docteur, monté sur une petite échelle pour écouter les battements du cœur au stéthoscope, le déclare mort. Un gardien se tient debout aux pieds du pendu et le tient immobile parce que pendant les premiers moments le pendu se débat dans un effort pour respirer.

Les témoins sont congédiés après avoir signé les formules usuelles. Le corps reste encore pendu sous l'échafaud de 15 à 20 minutes; c'est pour donner aux personnes présentes l'assurance qu'il s'est écoulé suffisamment de temps avant que la corde ne soit coupée pour que l'on soit certain de la mort.

Le corps est ensuite déposé dans un cercueil fait à la prison et gardé à la morgue jusqu'à ce que quelqu'un vienne le réclamer. La plupart des corps sont réclamés par des parents, des êtres chers ou des amis, et dans bien des cas le service funèbre a lieu dans des chapelles de leur propre ville.

Bien que j'aie vu plusieurs chaises électriques, je n'ai jamais assisté à une électrocution. Des directeurs et d'autres éminents pénologues m'ont affirmé que c'est une méthode tout aussi macabre que la pendaison. Il faut préparer l'individu pour la fixation des plaques électriques; à cette fin, la tête est partiellement rasée, et l'une des jambes du pantalon est fendue pour qu'une des plaques soit en contact avec la jambe. Quand l'exécuteur pousse le commutateur qui envoie le courant électrique à travers le corps, le condamné se recroqueville sous la douleur; sa chair se gonfle et sa peau se tend au point de craquer. Ses intestins se vident, sa langue enfle et ses yeux s'exorbitent. On m'a affirmé que les globes des yeux reposent sur les joues du condamné. Le corps dégage une odeur de chair brûlée. A l'autopsie le foie est si chaud que des docteurs ont affirmé ne pouvoir le toucher de la main. Comme pour la pendaison, le corps est gravement abîmé.

Le moral de tous les détenus est bouleversé lorsque les lumières de l'institution baissent chaque fois que le commutateur est poussé pour envoyer le courant qui doit assurer la mort.

Lorsque le condamné passe par le peloton d'exécution, plusieurs coups de feu sont tirés et tous les coups sauf un portent. Comme pour la pendaison et l'électrocution, le corps du condamné est gravement abîmé.

Voici quelles sont les constatations que j'ai faites à chacune des 89 exécutions par gaz létifère auxquelles j'ai pris part:

A l'exception de la veillée funèbre de garde (qui a lieu pour tous les modes d'exécution), il n'y a pas de préparatifs de dernière heure du condamné. Il est tenu dans une cellule séparée pour ses quelques dernières heures; elle n'est d'ordinaire pas éloignée de plus de 20 pieds de la chambre à gaz qu'il ne peut voir que lorsqu'il y entre, quelques instants avant l'heure fixée, l'aumônier de

son choix vient lui faire visite. Le condamné est vêtu d'un pantalon bleu de travail et d'une chemise blanche. Pour franchir les dix ou douze marches, il est accompagné de deux fonctionnaires et promptement assujéti par des courroies à la chaise métallique; le stéthoscope est appliqué et la porte est hermétiquement fermée. Le directeur fait signe au bourreau et, caché à la vue des témoins, l'exécuteur abaisse le levier destiné à opérer le mélange des boules de cyanure avec l'acide sulfurique. En quelques secondes, le condamné est inconscient, comme s'il s'était endormi. Le corps n'est ni abîmé ni mutilé d'aucune façon.

Les exécutions par gaz léthifère sont plus humaines. Quel que soit le mode employé, le condamné meurt, c'est entendu. Cependant, les derniers préparatifs pour l'exécution par le gaz ne sont pas aussi sinistres. Ce mode est moins énervant pour le personnel que les autres, et la famille et les amis de l'exécuté ne souffrent pas autant lorsqu'ils viennent réclamer un corps qui n'a pas été abîmé. Je me suis entretenu avec des centaines de ces gens et, bien que leur douleur soit grande, ils n'en éprouvent pas d'aussi durs effets.

Je préfère l'exécution par le gaz parce que ce mode est plus humain.

Vous trouverez annexée au présent mémoire une copie de la marche suivie à San-Quentin, un rapport du médecin en chef et le compte rendu officiel du docteur sur l'exécution par le gaz léthifère. J'y ajoute une série de photographies de la Chambre à gaz de la prison de San-Quentin.

Je désire vous soumettre une autre idée, advenant que le mode d'exécution par le gaz soit adopté au Canada. Je recommande que la chambre à gaz soit installée dans un local éloigné de la circulation ordinaire de l'institution, et que la chambre elle-même soit placée en retrait derrière des murs, de façon que les témoins ne se trouvent que dans l'espace qui leur est réservé et ne voient que cela.

Je ferai de mon mieux pour répondre aux questions que vous jugerez à propos de me poser sur les divers modes d'exécution.

J'espère vous avoir été de quelque utilité et je tiens à vous remercier de nouveau de m'avoir fait prendre part à vos délibérations.

PARTIE II

CHAMBRE À GAZ DE LA PRISON D'ÉTAT DE SAN-QUENTIN

Coût de la chambre.

Coût des substances chimiques utilisées.

Rémunération du personnel participant.

Renseignements et recommandations sur l'entretien et le fonctionnement de la chambre à gaz léthifère.

ÉTAT DE LA CALIFORNIE

COMMUNICATION INTERDÉPARTEMENTALE

Au directeur.

Sujet: Rapport sur la chambre à gaz léthifère.

Pour répondre à votre demande, j'ai l'honneur de vous communiquer les

renseignements relatifs à la chambre à gaz; ils sont établis dans l'ordre suivant:

1—Coût de la chambre

2—Coût des substances chimiques utilisées

3—Rémunération du personnel participant

4—Renseignements et recommandations sur l'entretien et le fonctionnement de la chambre à gaz.

1—*Coût de la chambre:*

La chambre à gaz léthifère maintenant employée dans cette institution a été achetée en 1938 de l'*Eaton Metal Products Company*, de Denver (Colorado). En voici le coût:

Chambre à gaz léthifère.....	\$ 5,016.68
Dépenses supplémentaires exigées pour l'entretien et le fonctionnement convenables:	
Ouvrage en fer (Rail, etc.).....	1,886.76
Cheminée d'échappement en cuivre*.....	832.24
Matériaux.....	3,414.39
Surveillance.....	1,922.24
Génie et architecture.....	1,863.09
Épreuves diverses et bleus.....	64.60
Total.....	\$15,000.00

*La dépense relative à cette cheminée d'échappement en cuivre est due au fait que notre chambre est adjacente au bâtiment nord des cellules, de sorte qu'il fallait en dépasser le toit pour vider la chambre de ses vapeurs.

La chambre a été installée par le ministère des Travaux publics de l'État de la Californie.

2 — *Coût des substances chimiques utilisées, par exécution:*

Les substances chimiques servant aux exécutions dans cette institution sont achetées de la *Braun Knecht-Heiman Company*, 1400, 16 rue, San Francisco (Californie). Ce sont:

Substance	Quantité utilisée	Prix de l'unité	Coût global
Cyanure de sodium	2 livres	\$0.90 la livre	\$1.80
Acide sulphurique	18¼ livres	.18 la livre	3.29
Ammoniaque	3 gallons	1.00 le gallon	3.00
Eau distillée	2 gallons	.18 le gallon	.36
	Total		\$8.45

Les prix ci-dessus sont les prix courants; ils sont sujets à fluctuation.

3—*Rémunération du personnel participant, par exécution:*

Fonctionnaire préposé à l'exécution.....	\$ 75.00
Exécuteur (préposé à la chambre).....	60.00
Exécuteur adjoint (préposé aux substances chimiques)....	30.00
Conseiller spirituel.....	30.00
Préposés à la veillée funèbre de garde (2) à \$30.00 chacun..	60.00
Total.....	\$255.00

4—*Fonctionnement de la chambre:*

Suit un spécimen de "Tableau d'exécution légale".

CHAMBRE À GAZ LÉTHIFÈRE DE LA PRISON D'ÉTAT
DE SAN-QUENTIN

TABLEAU D'EXÉCUTION

Condamné:..... Date:.....

Fonctionnement	Horaire
Le condamné entre dans la chambre	
La porte de la chambre est close	
Le gaz arrive à la face du condamné	
Le condamné est apparemment inconscient	
Le condamné est certainement inconscient	
Mouvements du corps du condamné	
Dernier mouvement perceptible	
Arrêt du cœur	
Arrêt de la respiration	
Le condamné est déclaré mort	

PRISON D'ÉTAT DE SAN-QUENTIN
CHAMBRE À GAZ LÉTHIFÈRE
FONCTIONNEMENT

Marche à suivre au cours du fonctionnement, après que les préparatifs préliminaires sont terminés:

1. Attacher le sac de cyanure de sodium au dispositif d'immersion (préposé au fonctionnement de la chambre).
2. Mélanger l'acide et l'eau dans les récipients (les deux préposés).
3. Immobiliser le condamné dans la chaise avec des courroies (préposé à la chambre, fonctionnaire préposé à l'exécution et un des gardes de la veillée funèbre);
4. Fermer hermétiquement la porte de la chambre (préposé à la chambre, préposé à l'exécution et un des gardes de la veillée funèbre).
5. Épreuve de l'étanchéité de la chambre par la manœuvre du levier E et du manomètre H (préposé à la chambre).
6. Faire couler l'acide dans les bassins de la chambre (préposé aux substances chimiques).
7. Fermer les valves d'approvisionnement A2 et B2 (préposé aux substances chimiques).
8. Remplir d'eau les bassins de mélange (préposé aux substances chimiques).
9. Immerger le cyanure de sodium dans l'acide (préposé à la chambre).
Note: la chambre est maintenant en fonctionnement. On recommande au moins 30 minutes.
10. Le directeur fait évacuer la salle des témoins après avoir été avisé que le condamné a expiré.

11. Ouvrir la valve d'échappement au moyen du levier E (préposé à la chambre).
12. Ouvrir les valves de drainage des bassins A5 et B5 (préposé aux substances chimiques).
13. Ouvrir les valves d'approvisionnement A2 et B2 (préposé aux substances chimiques).
14. Ouvrir les valves d'ammoniaque A3 et B3 (préposé aux substances chimiques).
15. Ouvrir les robinets A4 et B4 (préposé aux substances chimiques).
16. N'ouvrir la valve de la tuyauterie d'admission de l'air F seulement après que la valve d'échappement a été ouverte pendant 30 minutes, et laisser la ouverte au moins 15 minutes avant d'ouvrir la porte de la chambre à gaz (préposé à la chambre).
17. Ouvrir la valve d'ammoniaque I (préposé à la chambre). La chambre est maintenant débarrassée du gaz. On recommande une période d'environ 45 minutes.
18. Ouvrir graduellement la porte de la chambre (d'abord environ 2 pouces). Enlever le cadavre.
19. Nettoyer la chambre et ses dépendances et la laisser en bon état pour l'exécution suivante.

5—*Renseignements et recommandations sur l'entretien et le fonctionnement du nécessaire à gaz léthifère:*

Équipement, matières et substances chimiques:

L'équipement, les matières et substances chimiques sont les suivants:

1. Cyanure de sodium: Cet article doit être acheté en petites quantités, en boîtes d'une livre contenant des boules d'une once, afin d'éviter la détérioration et le danger de mauvais usage.
2. Acide sulphurique chimiquement pur, environ 98 p. 100. Cette substance peut être achetée en bouteilles de 9 livres, en caisses de 10 bouteilles de 9 livres chacune.
3. Ammoniaque du commerce (eau ammoniacale) 26° BE. Cet article peut être acheté en bonnes de 6½ gallons.
29.4 p. 100:
4. Pyrex gradué, 32 oz., cap. 1 pinte: Figure au catalogue de *B.K. & H. Co.*, n° 33031.
5. Entonnoir en verre 8½" de diamètre: Figure au catalogue de *B.K. & H. Co.*, n° 30230.
6. Gants en caoutchouc: Figurent au catalogue de *B.K. & H. Co.*, n° 32925.
7. Pare-figure, plastique: Pour la protection des deux préposés pendant qu'ils mélangent l'acide sulphurique.
8. Masques à gaz et équipement auxiliaire: Deux masques, catalogue C.M. Bullard avec deux boîtes en métal, n° de catalogue C.M.-7, pour acide hydrocyanique et une boîte de métal, catalogue CM, pour ammoniaque.

9. Toile à fromage: Il faut avoir à portée de la main plusieurs verges de toile à fromage pour faire des sacs devant contenir les boules de cyanure de sodium.
10. Chaînes et agrafes: Assemblées à la longueur voulue pour suspendre les sacs à boules de cyanure de sodium.
11. Eau distillée: Au moins deux gallons.
12. Articles divers: A déposer au magasin des substances chimiques:
- A. Paire de ciseaux.
 - B. Paire de pinces.
 - C. Rouleau de ficelle.
 - D. Fusibles électriques de rechange.
 - E. Ampoules électriques de rechange.
 - F. Savon à mains.
 - G. Serviettes à mains.
 - H. Vadrouille.
 - I. Serviettes à éponger.

PERSONNEL AFFECTÉ AU FONCTIONNEMENT:

Préposé aux substances chimiques: Devrait manipuler l'eau, l'acide et le cyanure. Il n'accomplira généralement ses fonctions que dans le local aux substances chimiques. Elles sont détaillées ci-après.

Préposé à la chambre: Devrait vérifier et manipuler les leviers et valves servant au fonctionnement immédiat de la chambre. Son poste sera près des leviers de contrôle de la chambre. Ce préposé devrait agir sous la direction du directeur ou de son représentant autorisé, et certains actes du premier préposé mentionné doivent être accomplis conformément à l'ordre ou signal donné par ce dernier. Ses fonctions sont détaillées ci-après.

Seront présents, cela va de soi, les fonctionnaires nécessaires de la prison, y compris le directeur, les médecins, l'aumônier et les gardiens de la veillée funèbre, ainsi que d'autres qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de l'institution.

RÈGLES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE:

Préparatifs préliminaires:

1. Inspecter à fond et éprouver la chambre et toute la tuyauterie au-dessus et au-dessous du plancher.
2. Assigner les fonctions aux préposés et procéder à une répétition de façon que chacun soit familiarisé avec ses devoirs.
3. Mesurer l'eau distillée et l'acide nécessaires à l'exécution et les placer dans des récipients séparés prêts à être utilisés. Ne pas encore mélanger l'acide et l'eau. Porter des gants de caoutchouc pour manipuler l'acide.
4. Placer le cyanure de sodium dans des sacs de coton à fromage, convenablement liés et prêts à être attachés au dispositif d'immersion. Tenir en sûreté à un endroit commode pour éliminer tout danger jusqu'à leur utilisation. Porter des gants de caoutchouc pour la manipulation. Se tenir loin de l'acide.
5. Remplir les récipients d'ammoniaque pour les dispositifs de chasse d'air et d'eau.

6. Allumer toutes les lumières nécessaires dans la chambre et les locaux qui doivent servir relativement à l'exécution.
7. Mettre en marche les éventails du local des témoins.
8. Mettre en marche l'éventail d'échappement de la chambre.
9. Veiller à ce que la valve d'échappement E soit fermée.
10. Voir à ce que la valve F d'arrivée d'air frais de la Chambre soit fermée.
11. Voir à ce que toutes les valves d'ammoniaque I, A3 et B3 soient closes.
12. Voir à ce que les valves de drainage des récipients A5 et B5 soient closes.
13. Voir à ce que les deux valves A2 et B2 d'arrivée de l'acide soient closes.
14. Voir à ce que le levier G d'immersion du cyanure de sodium soit enclenché pour que les sacs de cyanure pendent sans toucher aux récipients.
15. Voir à ce que la porte de la chambre soit ouverte.
16. Voir à ce que les chaises soient prêtes et à ce que les courroies soient en bon état pour assujettir les condamnés.

NOTE: Les valves et leviers désignés par lettre ou numéro peuvent être placés sur le tableau de fonctionnement dans le local des substances chimiques.

Substances chimiques, mélange, proportions, etc.:

1. L'acide et l'eau distillée doivent être mélangés dans la proportion d'une chopine d'acide sulphurique à 98 p. 100 pour trois chopines d'eau distillée. Cela donnera une plus grande concentration en poids d'environ 41.5 p. 100.

Il faut environ 6½ pintes de mélange pour remplir chaque récipient de la chambre, et le collecteur placé sous le bassin à mélanger contient à peu près 40 onces de liquide. Ce collecteur retient l'eau de la chasse précédente; par conséquent, pour chaque chaise il faudra mesurer pour mélange dans le bassin:

Eau distillée: 4 pintes, 1 chopine, 8 onces (soit 152 oz.)

Acide sulphurique à 98 p. 100: 2 pintes, 1 chopine, 10 oz. (soit 80 oz.).

En poids, le mélange total dans le bassin et le collecteur ensemble sera donc:

	livres
Eau dans le collecteur, 40 oz.	2.5
Eau mesurée dans le bassin à mélanger	9.5
Acide mesuré dans le bassin à mélanger	9.2

21.2

Concentration: 9.2 égale 41.5 p. 100.

Avant l'exécution effective, l'eau et l'acide doivent être mesurés et tenus dans des récipients séparés, prêts à être mélangés dans le bac à mélanger l'acide. On procède au mélange 10 minutes avant le moment où il doit couler dans le récipient d'acide de la chambre.

2. Cyanure de sodium: Pour chaque exécution 1 livre dans un sac approprié de toile à fromage, à immerger dans le récipient placé sous chacune des deux chaises.

Marche à suivre pendant l'opération effective:

La chaise la plus rapprochée du local des substances chimiques, ou placée à droite en entrant par la porte de la chambre, est désignée, aux fins du présent programme, comme chaise A, l'autre étant la chaise B.

Tous les préparatifs préliminaires étant terminés, la marche de l'opération est la suivante :

1. Le préposé à la chambre y pénètre portant le cyanure de sodium préparé d'avance et l'attache au dispositif d'immersion.
2. A peu près 10 minutes avant le moment fixé pour l'exécution, le préposé aux substances chimiques verse dans les bassins de mélange A1 et B1 l'eau et l'acide déjà préparés et mesurés (L'EAU DOIT ÊTRE VERSÉE LA PREMIÈRE ET L'ACIDE APRÈS). Utiliser un entonnoir de verre pour éviter les éclaboussures et verser très lentement. (PORTER DES GANTS DE CAOUTCHOUC). Le mélange doit rester dans les bassins une dizaine de minutes pour qu'il s'opère à fond et atteigne la température maximum produite par l'opération. IL NE FAUT PAS que le mélange sorte du récipient de la chaise avant que le prisonnier soit immobilisé dans la chaise par les courroies, que la porte de la chambre soit close et que les ordres aient été reçus du PRÉPOSÉ À LA CHAMBRE.
3. Le préposé à la chambre aide au besoin les fonctionnaires à placer et à attacher le condamné dans la chaise.
4. Le préposé à la chambre aide le préposé à l'exécution et l'un des gardiens de la veillée funèbre à fermer la porte de la chambre et à s'assurer de sa parfaite étanchéité.
5. Le préposé à la chambre prend position au levier d'immersion G et ouvre immédiatement la valve d'échappement du haut en manœuvrant le levier E, notant en même temps le vide en observant le manomètre H, et fermant immédiatement la valve. Cette opération n'est que momentanée et sert à vérifier l'imperméabilité de la chambre. La chambre sera hermétique si le manomètre indique que le vide est maintenu après la fermeture de la valve d'échappement.
6. Le préposé aux substances chimiques, sur l'ordre du préposé à la chambre, fait couler l'acide et l'eau des bassins de mélange dans les récipients de la chambre en ouvrant les valves A2 et B2 d'approvisionnement d'acide et il surveille la disparition du liquide dans les bassins de mélange.
7. Lorsqu'il n'y a plus d'acide dans les bassins de mélange, les valves d'approvisionnement A2 et B2 doivent être fermées par le préposé aux substances chimiques.
8. Le préposé aux substances chimiques ouvre alors les robinets d'eau A4 et B4, emplit d'eau les bassins de mélange A1 et B1, puis ferme les robinets A4 et B4.
9. Le préposé aux substances chimiques fait ensuite rapport au préposé à la chambre que "Tout est prêt".
10. Le préposé à la chambre retire la fiche de fermeture du levier G d'immersion du cyanure de sodium puis manœuvre le levier, immergeant ainsi le sac de cyanure de sodium dans l'acide des récipients de la chambre.
11. La chambre est maintenant en fonctionnement. Pendant ce temps, les autorités de la prison et les médecins font les observations et inscriptions nécessaires. Les médecins avertissent le directeur lorsque le condamné a cessé de vivre.

12. Le préposé à la chambre ouvre la valve d'échappement du haut en manœuvrant le levier E seulement après qu'il s'est écoulé environ 30 minutes.
13. Le préposé à la chambre ouvre les valves A5 et B5 de vidange des bassins, et lorsqu'elles sont ouvertes, il avertit le préposé aux substances chimiques de commencer à faire fonctionner la chasse.
14. Le préposé aux substances chimiques ouvre les valves d'ammoniaque A2 et B2.
15. Le préposé aux substances chimiques ouvre les valves d'ammoniaque A3 et B3. Ces valves ne doivent pas être complètement ouvertes mais juste assez pour permettre que l'ammoniaque pénètre graduellement dans le jet de chasse.
16. Le préposé aux substances chimiques ouvre les robinets d'eau A4 et B4.

Note: Les opérations 14, 15 et 16 sont effectuées par ce préposé dans l'ordre indiqué et il note la disparition de l'eau des bassins de mélange afin de voir à ce que la chasse se fasse convenablement et, pendant de temps, le préposé à la chambre veille à ce que le jet passe par les récipients de la chambre et s'écoule sans inonder la chambre. Le préposé aux substances chimiques règle en conséquence l'écoulement d'eau des robinets aux bassins de mélange.

17. Le préposé à la chambre ouvre la valve F de la tuyauterie d'air.
18. Le préposé à la chambre ouvre partiellement la valve d'ammoniaque I et fait couler l'ammoniaque jusqu'à la grille de la tuyauterie d'air en aussi grande quantité, que possible sans inonder le fond de la tuyauterie. (Le préposé peut voir la grille par l'ouverture de la valve à air, et il ajuste la valve d'ammoniaque pour créer les conditions voulues).
19. Quand la chambre est complètement nettoyée par les vapeurs ammoniacales, la porte de la chambre peut être ouverte. Le corps du condamné est ensuite enlevé.

Note: Bien que des essais à la fumée aient indiqué que la chambre est purifiée au bout de 3 à 5 minutes, il est recommandé que le temps écoulé entre l'ouverture des valves d'échappement et d'admission de l'air et l'ouverture de la porte de la chambre soit d'environ 45 minutes. Par mesure de précaution, on recommande que ceux qui enlèvent le corps portent des masques contre l'acide hydrocyanique.

20. Une fois le corps enlevé, la chambre doit être nettoyée. Entre deux exécutions, la porte de la chambre, la valve de la tuyauterie d'admission de l'air et la valve d'échappement doivent rester ouvertes pour éviter une pression constante contre les obturateurs en caoutchouc.

Il est recommandable qu'aucun détenu ne soit autorisé à travailler près de la chambre et de son équipement.

Il est bon aussi que les préposés fassent subir à la chambre une épreuve à la fumée pour vérifier l'état du système d'échappement. Les feuilles sèches d'eucalyptus que l'on met à brûler donnent apparemment une bonne fumée pour une telle épreuve.

Ce qui précède est un état de la marche courante suivie, du fonctionnement et des matières utilisées.

Pour terminer, l'auteur du présent rapport recommande respectueusement ce qui suit:

Que l'installation complète subisse une inspection et une épreuve à fond tous les cinq (5) ans.

Que de nouveaux obturateurs soient posés à la porte, à la tuyauterie d'admission d'air et à la valve d'échappement tous les dix (10) ans.

Le tout respectueusement soumis.

CLD:rm

Capitaine C.L. Doose.

PARTIE III

ÉTAT DE LA CALIFORNIE

Communication interdépartementale

Le 21 février 1955.

Au Directeur H.O. Teets

De la prison de l'État de la Californie, à San-Quentin (Bureau d'adm. de l'inf.)

Sujet: Exécutions légales

Votre requête du 17 février 1955.

Les hommes exécutés légalement ne sont déclarés morts qu'après le dernier mouvement perceptible du corps et la cessation du pouls et de la respiration. Il faut pour cela une dizaine de minutes en moyenne.

Le prisonnier devient apparemment inconscient une demi-minute après que le gaz est monté à sa figure. Il est certainement inconscient soixante secondes plus tard. La constatation officielle de la mort est alors retardée jusqu'à ce que tous les mouvements physiologiques aient cessé, ces mouvements consistant en un râle de temps à autre et l'affaiblissement progressif du pouls engendré par le métabolisme du corps sans conscience.

Invariablement, le condamné est irrité par les quelques premières inhalations; il grimace et souffle violemment. Il devient inconscient quelques secondes plus tard comme s'il recevait un anesthésique général.

Le cyanure devrait produire une mort rapide et sans douleur. Les quelques premières inhalations qui semblent si irritantes sont dues à l'acide sulphurique employé comme véhicule pour le dégagement des vapeurs de cyanure. Il semble qu'un procédé moins irritant pourrait être trouvé en utilisant le gaz cyanhydrique pur émis par un récipient à pression. Cette méthode serait toutefois dangereuse advenant bris du récipient dû à un accident ou à un acte malveillant.

Copie de notre tableau d'exécution est ci-annexée; il confirme les points mentionnés ci-dessus..

Le médecin en chef,
Dr M.D. WILLICUTTS.

MDW/DAW:rfg
cc: Adm. inf.

DÉPARTEMENT DES CORRECTIONS DE LA CALIFORNIE
 PRISON DE SAN-QUENTIN
 CHAMBRE À GAZ LÉTHIFÈRE—TABLEAU D'EXÉCUTION

No. Nom. Âge.

Date de réception. Date d'exécution.

Médecins.

Opération	Heure	Cadence		Remarques
		Pouls	Resp.	
Mélange de l'eau et de l'acide.				Dit adieu en souriant.
Le condamné entre dans la chambre.	10:00	120		Donne des poignées de mains et marche avec calme dans la chambre.
La porte de la chambre est fermée. .	10:03	160		
Pénétration du cyanure de sodium. .	10:04	180		Grimaces et respiration violente.
Le gaz atteint la figure du condamné.	10:04	160		
Le prisonnier est apparemment in- conscient	10:05	124		La tête tombe en avant. Pieds et mains étendus.
Le condamné est certainement in- conscient.				Tête tendue, bouche largement ouverte, mains et pieds détendus.
Commentaires particuliers.	10:06	90	3 râles	Grimaces.
	10:07	78	3 râles	Un râle fort.
	10:08	68	3 râles	
	10:09	60	0	Pas de respiration perceptible.
	10:10	38	0	Pas de respiration perceptible.
	10:11	12	0	Pas de respiration perceptible.
	10:12	15	0	Pas de respiration perceptible.
	10:13	6	0	Pas de respiration perceptible.
	10:14	0	0	Pas de respiration perceptible.
Dernier mouvement perceptible.	10:09			
Le cœur a cessé de battre.	10:12			
La respiration a cessé.	10:09			
Le condamné est déclaré mort.	10:14			

Le corps est enlevé.

Le médecin en chef,
 Dr M. D. WILLICUTTS.

DÉPARTEMENT DES CORRECTIONS DE LA CALIFORNIE
PRISON DE SAN-QUENTIN
CHAMBRE À GAZ LÉTHIFÈRE—TABLEAU D'EXÉCUTION

No. Nom. Âge.

Date de réception. Date d'exécution.

Médecins.

Opération	Heure	Cadence		Remarques
		Pouls	Resp.	
Mélange de l'eau et de l'acide.				Très stoïque et résigné. Revise raisonnablement son cas mais avec haine marquée à l'égard du juge Scott.
Le condamné entre dans la chambre.	10:00	130		
La porte de la chambre est fermée. .	10:03	120		Une de ses dernières déclarations était que son plus grand regret c'est que le juge Scott ne soit pas assis sur ses genoux dans la chambre. Il serre les mains en remerciant pour les soins et le traitement.
Pénétration du Cyanure de sodium. .	10:04	90		Il veut que l'argent à son crédit — environ \$7.00 — soit donné aux aumôniers protestant et catholique. Il marche avec calme jusqu'à la chambre.
Le gaz atteint la figure du condamné.	10:04½	80		
Le prisonnier est apparemment inconscient.	10:05	72		
Le condamné est certainement inconscient.	10:06	60		
Commentaires particuliers.	10:05	72	3 râles	10:04½ grimaces et forte respiration.
	10:06	60	5 râles	10:06 la tête tombe en avant, détente.
	10:07	54	3 râles	
	10:08	48	2 râles	
	10:09	60	1 râle	
	10:10	72	0	
	10:11	36	0	
	10:12	20	0	
	10:13	5	0	
Dernier mouvement perceptible.	10:10			
Le cœur a cessé de battre.	10:14	0		
La respiration a cessé.				
Le condamné est déclaré mort.	10:14			

Le corps est enlevé.

Le médecin en chef,
Dr M. D. WILLICUTTS.

PARTIE IV

OPINIONS SUR LA PEINE CAPITALE

Tout au long de mes 25 années et plus de travail de prison, comme enfant grandissant dans une ville ayant un pénitencier, et comme jeune homme vivant pour ainsi dire à l'ombre des murs d'une prison, j'ai toujours été opposé à la peine capitale. Les prisonniers ont toujours été mêlés à ma vie. Des assassins ont travaillé dans notre maison. Quand nous étions enfants, des criminels de tous genres ont travaillé dans nos jardins, ont réparé et entretenu les bâtiments et ont fait les travaux nécessaires à l'école élémentaire que je fréquentais.

De 1929 à nos jours, j'ai été employé dans plusieurs services administratifs de la prison, et de 1940 à 1952 j'ai été directeur du pénitencier de San-Quentin. Ces trois dernières années, j'ai servi comme membre de l'*Adult Authority* de la Californie, poste dans lequel j'examinais par année jusqu'à un millier de prisonniers qui comparaissaient devant cet organisme.

Au cours de ce quart de siècle, une partie de mon travail consistait à interviewer plusieurs milliers de prisonniers, leurs familles et leurs amis. J'ai étudié leurs dossiers personnels.

De 1929 à 1952, j'ai causé avec chacun de ceux qui ont été envoyés à San-Quentin comme condamnés à mort. Plusieurs de ces gens ont été exécutés, d'autres ont vu leur peine commuée en emprisonnement perpétuel, certains d'entre eux sans possibilité de libération conditionnelle. Quelques-uns ont eu de nouveaux procès ou ont bénéficié d'une annulation de jugement, et d'autres enfin sont morts dans l'enceinte de la prison en purgeant leur peine.

J'ai moi-même demandé à chacun des condamnés (il y avait deux femmes) si, avant de commettre un meurtre ou un crime punissable de mort, ils avaient songé qu'ils pourraient être exécutés. J'ai demandé à des centaines, voire à des milliers de prisonniers qui avaient commis des homicides et n'ont pas été condamnés à mort s'ils avaient songé à la peine capitale avant de commettre leurs forfaits.

Au cours de mes entrevues j'ai posé la même question à des milliers de voleurs qui se sont servis d'une arme à feu ou d'une autre arme meurtrière au cours de leur attaque. . . Ce sont, naturellement, des meurtriers en puissance.

Jusqu'ici je n'ai encore entendu aucun de ces individus affirmer qu'ils aient jamais songé à la peine de mort avant de commettre leurs crimes.

Je ne suis pas en faveur de la peine capitale parce que je ne crois pas qu'elle détourne du crime. Vous avez des statistiques indiquant que dans les pays où la peine capitale est appliquée et dans ceux où elle a été abolie il n'y a pas de différence notoire dans un sens ou dans l'autre en ce qui concerne le nombre d'homicides commis dans des régions comparables.

Au cours du dernier quart de siècle (1930 à 1954), la Californie a eu en moyenne neuf exécutions par année. La population des prisons californiennes est passée de 7,182 en 1930 à 14,801 en 1954. En 1944, le nombre de ceux qui ont été envoyés aux prisons de Californie pour homicides était de 66, et il était passé à 91 en 1954. Il y a eu 15 exécutions en 1930 et 9 en 1954.

Le nombre de criminels exécutés aux États-Unis en 1953 était de 62. Il y a eu 7,000 causes de meurtres et d'homicides non attribuables à la négligence en 1953 comparativement à 6,990 crimes semblables et 119 exécutions en 1941.

Vous trouverez ci-annexée une statistique intéressante de la population des prisons californiennes et des exécutions portant sur la période 1930 à 1954.

Une autre raison pour laquelle je ne suis pas en faveur de la peine capitale

c'est "qu'il n'y a pas d'uniformité dans les déclarations de culpabilité et dans les sentences". Sur les 108 déclarations de culpabilité de meurtre en 1953 il n'y a eu que 92 individus envoyés en prison, dont 14 ont été condamnés à mort et 8 exécutés la même année en Californie.

J'ai souvent dit, et je le répète encore, en me servant de la Californie comme exemple, que je puis vous conduire à la prison de San-Quentin ou à celle de Folsom et prendre au hasard dans chaque institution 20 prisonniers purgeant des sentences d'emprisonnement perpétuel ou de moindre durée, contre un des condamnés à mort attendant l'exécution, et vous prouver que les crimes des premiers étaient tout aussi atroces, parfois plus, que le forfait de l'individu qui attend son exécution. Le verdict de mort par gaz léthifère n'est, à mon sens, que le résultat de l'émotivité de ceux qui ont jugé la cause. On exécute rarement un individu ayant de la fortune, de même qu'on exécute rarement un individu ayant pour le défendre un avocat compétent qui sait exploiter les émotions des jurés; il reçoit généralement une sentence moins sévère.

Il y a toujours un élément de chance d'erreur. Il est vrai que l'appel automatique institué dans certains États offre un moyen de découvrir les erreurs. Cependant, si un innocent est mis à mort et si plus tard le vrai meurtrier est découvert, il est trop tard pour réparer l'erreur.

La plupart des gens qui viennent dans nos prisons sont en déséquilibre émotif, moral ou mental. J'ai connu des individus qu'il a fallu exécuter alors qu'ils ne pouvaient répondre qu'aux questions exigées par la loi; ils connaissaient la différence entre le bien et le mal, la gravité et la qualité de leur acte et le châtement qui les attendait. Leur mentalité était autrement si déséquilibrée que leur cas était pitoyable. Certains devaient être soutenus pour monter à l'échafaud ou marcher jusqu'à la chambre à gaz, d'autres devaient être traînés et ils criaient de frayeur. Nos systèmes de détention sont fondés sur le principe voulant qu'ils doivent viser à protéger la société et travailler à la réhabilitation du délinquant. J'estime que la plupart des prisonniers, excep-

STATISTIQUE DES HOMICIDES — 5 MAI 1955

ANNÉE	Exécutions	Population des prisons
1930	15	7,182
1931	9	7,512
1932	6	8,010
1933	10	8,836
1934	11	9,318
1935	17	8,913
1936	17	8,432
1937	8	8,081
1938	11	8,475
1939	4	8,784
1940	6	8,706
1941	10	7,874
1942	9	6,566
1943	3	5,960
1944	7	5,693
1945	12	6,170
1946	7	7,395
1947	7	8,629
1948	8	9,624
1949	11	10,595
1950	7	11,497
1951	6	11,751
1952	9	12,772
1953	8	13,792
1954	9	14,801

tion faite des cas de démence, peuvent être changés pour le mieux. Il en est quelques-uns qui devront être gardés sous étroite surveillance toute leur vie. Certains de ceux qui ont été condamnés à mort sont de cette catégorie.

1. Lorsqu'un nouveau prisonnier arrive à la salle de réception, il dépose immédiatement tous ses effets personnels pour lesquels on lui remet un récépissé. Il passe alors à la douche et reçoit un ensemble de vêtements d'arrivée. On lui demande ce qu'il désire faire des vêtements qu'il portait à son entrée. S'il ne tient à rien sous ce rapport et si les vêtements sont irréparables, on les détruit. S'il désire qu'ils soient envoyés aux siens, nous les expédions à l'adresse qu'il nous indique. Les formalités de réception terminées, le nouveau prisonnier est conduit par messenger à la section d'identification où on le photographie et prend ses empreintes digitales, après quoi il est envoyé au bâtiment de l'ouest où on lui indique sa cellule.

2. Dans les 24 heures qui suivent sa réception au centre d'orientation, tout nouveau détenu subit un complet examen physique, et dans les 48 heures ses dents sont examinées.

3. Un jour chaque semaine, tous les nouveaux reçus la semaine précédente sont présentés en groupe au premier sociologue désigné comme surveillant des nouveaux. Il leur donne une causerie d'orientation, leur expliquant ce que comporte le programme d'admission des deux prochains mois. Les hommes subissent alors une épreuve très étendue de vocabulaire; ils remplissent leurs formules de demande relatives à la poste et aux visiteurs et répondent à un questionnaire de passé social. Sur cette dernière formule, outre la liste des gens qu'ils désirent que nous visitions, ils inscrivent celle des institutions ou hôpitaux par lesquels ils sont passés, indiquent s'ils ont déjà été libérés conditionnellement ou mis en liberté surveillée et s'ils ont ou s'attendent d'avoir des prises sur eux.

4. Le premier samedi après la réception, ce même groupe de nouveaux est présenté au sergent de détention qui leur apprend comment ils doivent se conduire convenablement pendant leur séjour au centre d'orientation et leur donne des explications sur les autorisations d'interviews et sur le fait que si un homme est appelé il doit répondre de même. Il les renseigne aussi sur les faveurs qu'ils peuvent obtenir et sur l'emploi des cartes de privilège ou d'identification.

5. Le lundi matin suivant, chaque nouveau détenu a une conversation privée avec le sociologue auquel il est confié. Le sociologue fait avec lui une revue du questionnaire de passé social et du questionnaire relatif au courrier et aux visites, et il décide à qui les questionnaires appropriés doivent être envoyés. Il peut aussi donner sous réserve une approbation immédiate pour la correspondance et les visites de certains proches parents. Le sociologue peut aussi discuter tous les problèmes personnels pertinents et faire les recommandations appropriées, advenant que la famille du détenu ait besoin d'aide de la part d'un organisme d'assistance publique.

6. Dans l'après-midi du lundi, les détenus commencent, encore en groupe, leur programme d'épreuve qui se poursuit toute la journée du mardi et du mercredi.

7. A la fin de cette semaine, les hommes passent au groupe de la vie sociale dont le programme commence le lundi suivant. Ils se rencontrent par groupes de 20 à 25 et passent ensemble une heure et demie par jour pendant quatre semaines. L'instructeur de la vie sociale place ces groupes dans une atmos-

phère de tolérance et encourage beaucoup la coopération par groupe. Voici quel est l'objet de ces groupes :

- a) Orientation générale pour tous les détenus des institutions du département : genre de formation et occasions d'éducation ; chances de travail ; exigences de la détention et du classement, etc.
- b) Compréhension du comportement humain : "Pourquoi l'un de nous fait ce que nous faisons". On espère que grâce à ces discussions l'individu réfléchira sur lui-même et commencera à comprendre pourquoi il s'est trouvé dans cette difficulté particulière qui l'a conduit en prison.

8. Vers la fin de cette période de 4 semaines, les hommes sont dans l'institution depuis près de 6 semaines. Les documents légaux ont alors été reçus de la cour, du procureur de district et du fonctionnaire de la mise en liberté surveillée ; les questionnaires de référence envoyés à la famille, aux amis, aux employeurs, aux écoles et autres institutions ont été retournés. Les hommes sont ensuite appelés pour être interviewés en particulier par les cliniciens du centre de réception et d'orientation. D'habitude, il passe ensuite chez le sociologue qui aura apprécié tous les éléments du dossier et aura un entretien avec le détenu. Le sociologue rédige ensuite une évaluation sociale qui doit contenir les faits sociaux significatifs et une appréciation des expériences de la vie et des relations sociales pertinentes. Cet exposé devrait donner au lecteur une explication des forces dynamiques qui ont conduit l'individu à commettre l'acte criminel. Il comprendra généralement l'impression courante, l'influence du milieu familial, la personnalité des parents, les données d'ordre scolaire, sexuel, conjugal, le travail, le service militaire, les autres institutions, etc. Il devrait aussi comprendre la réaction de l'homme à la pression, sa façon de répondre à l'exercice de l'autorité, etc. Il devrait aussi y avoir quelque discussion des circonstances qui ont accompagné la perpétration du crime, un examen de son attitude présente à l'égard de la faute commise et de ses relations avec les complices du crime s'il en est. Le sociologue fait alors ses recommandations quant au transfert du détenu et à sa détention.

9. Vers le même temps, le détenu aura un entretien avec le conseiller en matière professionnelle qui préparera alors une estimation de l'aptitude professionnelle. Elle comportera un sommaire de l'expérience en matière de travail et de l'habileté acquise, ainsi qu'une estimation de la performance ou des réalisations relatives à sa capacité. Il juge de l'aptitude professionnelle, de l'intérêt et des épreuves subies en matière d'éducation. Le conseiller formule ensuite ses recommandations quant à l'éducation, à la formation professionnelle et au travail qui doit être assigné au détenu.

10. Un psychologue doit fonder son entretien sur les deux précédents dont les rapports peuvent lui être utiles. Après l'entretien et des épreuves complémentaires s'il y a lieu, il prépare une estimation psychologique qui doit comprendre un exposé du fonctionnement de l'intelligence, une comparaison entre l'efficacité présente et la capacité native, et une analyse de toute détérioration ou affaiblissement intellectuel significatif. Son estimation comprendra d'ordinaire une description de la personnalité, avec indication du fonctionnement de l'émotivité, de la façon dont le détenu agit avec d'autres personnes, particulièrement avec ceux qui détiennent l'autorité. Si le sociologue ne l'a pas fait, le rapport du psychologue portera aussi sur le développement ou les difficultés sexuels et donnera une explication des difficultés familiales, conjugales ou autres problèmes personnels. Il devrait y indiquer les possibilités de traitement, les

raisons de changement et les recommandations relatives au transfert, à la détention et au traitement et à l'estimation psychiatriques s'il y a lieu. Ces trois cliniciens peuvent formuler des propositions quant à la façon dont l'institution doit conduire le détenu.

11. Le personnel de garde soumet aussi une estimation comportant: un rapport sur la conduite de l'individu dans le centre d'orientation; une indication de son attitude et de ses rapports à l'égard des autres; le genre de types avec lesquels il s'associe; les habitudes personnelles, et la façon dont il répond aux conseils et aux réprimandes.

12. Selon la nature du cas, certains détenus sont envoyés au psychiatre qui prépare une estimation de l'état mental et émotif et du tempérament de l'individu. Dans sa mention des anomalies mentales et émotives, il devrait en indiquer les causes et le développement. L'importance et la signification d'un tel comportement pour l'individu devraient aussi être établies.

Après toutes ces estimations, le cas est établi par ceux qui ont travaillé à sa préparation et c'est ce rapport final qui sert de base aux recommandations du centre de réception et d'orientation.

14. Le sommaire complet du cas et les recommandations sont ensuite revus par le personnel de classement du département. Si ce personnel approuve les recommandations du centre d'orientation, le détenu est transféré et le comité de classement de l'institution s'efforce alors de donner suite aux recommandations du centre d'orientation.

15. Si le personnel de classement du département n'approuve pas les recommandations du centre d'orientation, ces recommandations peuvent être modifiées après discussion avec le chef du centre ou avec d'autres membres du personnel, et si l'accord ne peut se faire, le cas est déferé au conseil de revision départemental du directeur.

On trouvera ci-après un sommaire complet d'un cas; il comprend les données établies par le personnel du centre d'orientation, ainsi que l'historique du crime et le passé du criminel.

En se fondant sur ces très précieux renseignements, le personnel de prison peut travailler méthodiquement à la réhabilitation du prisonnier avec le concours de celui-ci. Avec ce genre de procédure et un personnel bien formé, le châtement corporel n'est pas nécessaire; il est de fait une entrave à un programme avancé.

Au cours des huit dernières années, les succès du système californien de mise en liberté conditionnelle ont augmenté de deux pour cent par année et les deux tiers de nos libérés ont répondu à notre attente. La moitié seulement de ceux qui composaient l'autre tiers nous sont revenus avec de nouvelles condamnations.

Un système de ce genre est avantageux en ce sens qu'il épargne des milliers de dollars qui avaient jusque là figuré au budget et, ce qui est encore plus important, il sauve des êtres humains.

PARTIE II

SOMMAIRE CUMULATIF DU CAS D'UN DÉTENU REPRÉSENTATIF

Dans l'exemple donné, tous les détails d'identification ont été changés

SOMMAIRE CUMULATIF DU CAS

ÉTAT DE LA CALIFORNIE

Département de la Correction

Nom du condamné:	Johnson, Lloyd	Lieu de naissance:	Nebraska
Vrai nom:	Le même	Citoyenneté:	États-Unis
Âge: (1952)	31 (né 1/14/21)	Race:	Blanche
Reçu:	8-22-52	Infraction:	Contrefaçon
Comté:	"A"	Art. et Code:	470 PC
No du cas:	15152	Sentence:	1-14 ans
Juge:	S. P. Walter	Durée minimum:	1 an
Proc. du district	Clark Salisbury	Min. adm., DP:	1 année civ.
Proc. de la déf.	Aucun	Statut de prison:	Dél. primaire
Déclaration:	Coupable	Crime antérieur:	O: Néant P&P
Complice:	Aucun	Arme:	aucune

INFRACTION

Faits:

1203.01 Déclaration de D.D.A.: "... le défendeur a reçu ce chèque de \$16.49 le 9 juillet 1952 de son employeur pour du travail accompli, et il a changé le chèque en portant le chiffre à \$116.49. Il a touché le montant du chèque au magasin Safeway, à B. et il a été mis en état d'arrestation peu après à S..."

Renseignements complémentaires:

1203.01 Déclaration de D.D.A.: "... Le 18 mai 1952, il a été accusé de contrefaçon à "A" et mis en liberté surveillée. L'audition de la cause a été fixée pour violation de cette ordonnance du juge, et le défendeur était sous cautionnement lorsqu'il a commis la présente infraction. Avant l'arrestation du défendeur pour cette infraction, il avait émis à San-José trois chèques, infraction pour laquelle il n'y a pas eu d'audition.

Le défendeur a fait du service dans la Marine comme maître canonnier sur un navire. Il a été blessé deux fois, la première au ventre et la seconde à la tête. Depuis la blessure à la tête, il y a eu tendance à mauvaise conduite. Après avoir subi la blessure, il s'est absenté sans permission et a manifesté une tendance chronique à l'alcoolisme. A la suite d'une des accusations de contrefaçon, il a été envoyé à l'Hôpital Général... pour traitement. L'intoxication n'existait pas lorsque le chèque a été passé. Il y avait cependant intoxication quand les chèques ont été passés à San-José; le défendeur a déclaré lui-même qu'il avait conscience de la nature de ses actes en passant les chèques..."

Version du détenu:

Questionnaire de renseignement personnel: "Après avoir terminé mon travail avec Joe Edgar, je suis allé à la taverne la plus proche où je me suis enivré, après quoi je suis parti pour B., la ville où je demeure. J'ai bu davantage et j'avais sur moi ce chèque de \$16.49. Mon argent s'épuisant, j'ai porté le montant du chèque à \$116.49 mais ne l'ai passé que le lendemain, alors que j'étais en ville et que je buvais. J'ai passé le chèque au magasin Safeway,

à B. Après m'être constitué prisonnier pour ce crime, j'ai été conduit à mon procès, et plus tard le procureur du district me dit que cela m'aiderait de faire restitution. J'en causai à ma femme qui obtint les \$100 de mes propres parents et fit elle-même restitution. J'ai encore été condamné à San-Quentin. Je crois vraiment que ma sentence était juste comme je crois être un alcoolique, car je ne commets pas de ces actes-là quand je ne bois pas. Je sais donc que cette condamnation-ci me remettra sur le bon chemin et que je sortirai d'ici un nouvel homme."

ÉTAT DE LA CALIFORNIE
 MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bureau du Procureur général

Ce qui suit est le dossier de: CII 216430 FBI 29302A

L2 U002 6

BRN. BLD Bleu 6-1 Nebraska 1921

P3 V973 2

Lloyd Johnson

Arrêté ou reçu	Dépt et Numéro	Nom	Accusation	Disposition
1-12-48 8-28-48	PD San-José, 6543 SO Boise, Idaho 7456	Lloyd Johnson Lloyd Johnson	Inv. Contrefaçon	3 mois, pr. de comté.
5-9-49	PD Garden-City, Kansas 6734	Lloyd Johnson	Contrefaçon	Remis à SO pour procès 9-2-49, Non-lieu.
12-17-49	SO Fresno, 29320	Lloyd Johnson	Larcin	12-17-49, 2 ans. Lib. surv. 30 1ers jrs pris.
4-23-51	SO Fresno, 29320	Lloyd Johnson	Voie de fait	4-24-51, 1 an lib. s. 3 1ers mois Pris. de co.
8-1-52 8-22-52	SO "A", 27603 Prison d'État de la Californie A-00000	Lloyd Johnson Lloyd Johnson	Contrefaçon Contrefaçon (470 PC)	De la Cie "A". Durée 1-14 ans.

SOMMAIRE DU CAS

Temps passé dans l'État avant la première infraction: 10 ans. Age à la 1ère arrestation: 26 ans. Évasions: néant.

Genre d'incarcération, 1ère condamnation: prison de comté. Age, 1ère condamnation: 26 ans.

Raison de la 1ère condamnation: Larcin (Chex).

Éducation: Age à la sortie de l'école: 18 ans. Prétention au cours le plus élevé:

12e année. Vérif.: No

Constatacion du niveau d'éducation: 9.2.

Niveau d'intelligence: Moyen

Parents

Occupation

Adresse

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------|
| 1. Leon F. Johnson (52) | Surveillant de voirie | Seely, Nebraska |
| 2. Bernice (Krough) Johnson | Maîtresse de maison | " " |
| 3. (48) | | |

4.

Enfants de mêmes parents:	Occupation	Adresse
1. Elsie Bailey (26)	Maîtresse de maison	Lincoln, Nebraska
2. Wayne Johnson (21)	Étudiant	" "
3.		
4.		
5.		
6.		

Arrestation de membres de la famille: Néant

Genre de logement du détenu: Enfance avec les parents dans petite ville, Nebraska, jusqu'à 19 ans. Récemment: S. . . et B. . . , Californie, — maison à loyer.

Passé criminel du jeune homme: néant

Mariages: No 1	Date	Lieu	Aboutissement
1. Betty Jean Lawrence	1942 (alors âgée de 18 ans)	San-Jose, Calif.	Intact
2.			
3.			

Concubine: Néant

Enfants:	Age	Domicile	Soutien
1. Duane Allen	7	B. . . , Calif.	Avec la mère (elle a fait une demande de ANC)
2. Lynette Allen	6	" "	
3. Linda	4	" "	

Passé militaire: vérifié Branche du service: Matricule de la Marine 618-06-63

Date d'entrée: 12-21-41 à: Denver, Colorado Grade: S/1C
 Date de libération: 7-5-46 à: Shoemaker, Californie Genre de libér.: U.H.C.

Punitions: 1 GCM, 1 DCM, Réclamation No: Néant
 1 SCM, Absent sans perm.

Service outre-mer
 36 mois pac.

Invalidité: Néant

Occupation Première: Ouvrier de ferme Durée de l'emploi: 7 ans
 Vérif. No: SS No 523-18-1408

- 2-52 à 5-52 Camionneur, Joe Edgar, Bakersfield, Californie.
- 6-51 à 2-52 Travailleur agricole, Charles Parley, Ave. Reed, "A", Calif.
- 4-50 à 7-51 Employé d'entrepôt, McKesson & Robbins, 421 P. St.

État syndical: A retiré sa carte de la succursale 180 des Conducteurs et employés d'entrepôt, S. . .

Invalidité professionnelle: Néant — sauf qu'il reconnaît être un grand buveur périodique depuis 10 ans.

Religion: Préférence: Baptiste; Ordinaire de l'épouse: Baptiste; Parents: Baptiste.

Situation financière: Épouse et famille: l'épouse a demandé l'ANC pour 3 enfants, domicile à B. . . , Californie.

Spiritueux et narcotiques: Alcoolisme périodique les 10 dernières années. Toujours une part dans les infractions. Pas de narcotiques.

Commentaires:

ESTIMATION MÉDICALE

Taille: 73"	Poids: 175 livres	Cheveux: bruns	Yeux: bleus.
Examens: Vision:		Deux yeux	20/20
Audition:		Pas d'anomalie significative	
Radiographie de la poitrine:		Négative	
Tension artérielle:		B.P.S. 104. . . D 60	
Test de lab. Serologie:		Négative	
Urine:		Normale	
Dénombrement des hématies		Normal	
Dentition:	Dents à plomber 3, à extraire 0.		
Estimation:	Bon état physique. Pas d'autre examen d'indiqué.		
	Bon pour n'importe quel genre de travail.		

Le médecin-chirurgien senior,

W. F. GRAVES, M.D.

8/25/52

ESTIMATION SOCIALE

Cet homme se montre aimable au cours de l'entretien. Aîné de trois enfants, il a été élevé dans une famille intacte de la classe ouvrière. Il a tendance à contrefaire des chèques, tendance reliée à l'ivrognerie périodique. En ces dernières années, l'ivrognerie et les difficultés conjugales lui ont valu des accusations de voie de fait et de refus de pourvoir. Il est très sérieux dans la discussion de son passé et il manifeste du souci au sujet de sa famille et exprime la détermination de reprendre le droit chemin.

La famille vivait dans une petite ville. Le revenu du foyer était stable et suffisait aux besoins essentiels. Le milieu familial était religieux. La discipline consistait en reproches des parents. Le traitement des parents semble avoir consisté à négliger le côté émotif et à trop exiger de lui. Leurs tentatives de le discipliner manquaient apparemment de compréhension. Le père fait rapport qu'en son enfance le sujet était nerveux et qu'à l'âge de six ans il avait pris l'habitude de mentir souvent et de dérober de petites sommes d'argent à la maison. Bien qu'il ait souvent menacé de quitter le foyer, il n'a jamais mis ses menaces à exécution. Il y a des preuves que le sujet avait un grand besoin d'affection qui n'a jamais été satisfait. La mère raconte qu'elle a trouvé dans les vêtements du sujet une lettre non envoyée dans laquelle il manifestait l'intention de se suicider. Il reconnaît avoir une fois écrit cette lettre, mais il nie qu'il ait jamais menacé vraiment de commettre le suicide.

Lorsqu'il parle des relations familiales, il exprime l'avis que ses parents étaient trop sévères pour lui. Il a l'impression d'avoir été traité différemment de son cadet. Plusieurs faveurs, telles que la fréquentation d'une jeune fille, la dépense d'argent, des heures de loisir et l'utilisation de l'auto familiale, lui étaient refusées alors que son frère en jouissait. Ses rapports avec sa sœur étaient étroits, et il affirme qu'elle aussi souffrait de déséquilibre émotif qui s'est traduit par des difficultés conjugales aboutissant à trois divorces.

A l'école il a fait parfois l'école buissonnière. Il semble que ce sujet se laissait conduire par les enfants du voisinage. Après avoir terminé son cours primaire supérieur il a travaillé dans sa petite ville pendant quelque temps

avant de s'enrôler dans la Marine. Son service a été marqué par trois mesures disciplinaires pour s'être absenté sans permission.

Pendant son service il a épousé une jeune fille de 18 ans. Leurs relations ont été bonnes, exception faite de ses périodes d'ivresse. Il a commencé à boire la première année de mariage et il s'est trouvé totalement incapable de se maîtriser lorsqu'il commençait à boire. Bien qu'il soit d'habitude aimable et gai, il est maussade et désagréable quand il est ivre. Sa femme est de tempérament tranquille; elle ne se plaint pas et supporte beaucoup de contrariétés venant de lui. Bien qu'il n'y ait eu que deux brèves périodes de séparation, le sujet rappelle ses nombreuses négligences à assumer les responsabilités familiales et à pourvoir suffisamment à ses besoins. Pour l'amour de sa famille, il exprime maintenant l'espoir de s'abstenir de s'enivrer et de devenir "un bon père de famille".

Depuis son incarcération il a découvert le groupe *Alcoholics Anonymous*, et il croit que cette association peut lui offrir la solution de ses difficultés. Le sujet a des tendances religieuses prononcées qui lui viennent du milieu où il a été élevé, et il est possible qu'avec un soutien spirituel il puisse éviter de boire à l'excès. En ce cas, l'adaptation sociale a des chances de succès. Le sujet semble toutefois avoir bien des besoins émotifs non reconnus et des difficultés qu'il évite grâce au mécanisme des fortes résolutions personnelles qu'il prend. Le sujet aura besoin d'encouragement pour assumer la responsabilité de sa propre conduite. L'occasion de discuter avec lui ses problèmes personnels et de le conseiller en matière de relations familiales lui serait profitable tant dans l'institution que lorsqu'il est en liberté conditionnelle. Prévisions en matière de discipline: aucune indication de difficultés de détention ni de discipline.

Recommandations: Transfert à Chino. Détention mitigée

J.E. HACKER,
Sociologue senior.

10/17/52

ESTIMATION PROFESSIONNELLE

Le sujet a travaillé environ sept ans comme ouvrier agricole; il a aussi été employé pendant de courtes périodes comme camionneur, emmagasineur, aide-électricien et journalier. Comme ouvrier agricole il peut conduire des tracteurs et même des machines à moteur diesel. Pendant des années il a bu périodiquement à l'excès.

A l'heure actuelle il est intéressé à suivre un cours de mécanicien d'automobile et il ne manifeste aucun intérêt particulier pour toute autre formation professionnelle. Ses épreuves d'aptitude indiquent qu'il pourrait être un candidat au-dessus de la moyenne tant en écritures qu'en mécanique. Les notes obtenues dans les tests d'intérêt concordent pas mal avec son désir de travailler dans la mécanique, bien qu'il soit manifeste que le sujet s'intéresse aussi fortement au travail de la ferme et au travail de service. Le niveau atteint en matière d'éducation et sa capacité intellectuelle générale l'ont préparé à une telle formation.

En ce qui concerne le développement de son habileté, vu qu'il a 31 ans et qu'il a travaillé de façon inconstante dans le passé, il y a lieu de douter de son aptitude à suivre un programme de formation à long terme comme celui de

mécanicien d'automobile. Son âge sera aussi pour lui un obstacle. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de songer à le mettre à l'essai dans ce domaine. Si son intérêt ne dure pas, il faudra songer alors à le mettre au genre de travail qu'il a fait dans le passé.

Recommandations:

Travail: Dans un domaine de formation, ouvrier de ferme, conducteur de tracteur, ou employé d'institution.

Formation: Affectation d'essai: mécanicien d'automobile.

Éducation: Pas d'intérêt pour le moment.

Institution: Détention mitigée à Chino.

I. MEMDELL,

Conseiller en formation professionnelle.

10/28/52

ESTIMATION DU CONSEILLER EN ORIENTATION

S'est bien adapté dans le groupe et semblait sincère et raisonnable dans l'entretien personnel. Croit que l'alcool est la vraie source de ses difficultés, sans cela il serait un bon risque maintenant et plus tard.

A manifesté de l'intérêt en électricité et espère s'occuper d'appareillage électrique à sa libération conditionnelle ou à sa libération complète.

Recommandations: Transfert à Soledad. Détention mitigée. Éducation: désire suivre les cours publics d'université. Temps libre: basket-ball, base-ball.

R.K. ATKINSON,

Conseiller en formation professionnelle.

10/21/52

ESTIMATION PSYCHOLOGIQUE

Le sujet est un individu d'intelligence moyenne, au parler doux, qui s'est montré très aimable, sérieux et légèrement inquiet au cours de l'entretien personnel. Il s'exprimait bien et a pu faire à l'examineur un récit rapide et facile. Il a le talent d'établir entre les personnes des relations ayant du sens, mais il tient d'ordinaire dans ses relations un rôle passif et résigné. Ce manque d'ascendant provient de son inhabileté à traduire ses impulsions agressives à la façon énergique d'un adulte. Il a conscience de certains des facteurs de son passé qui ont contribué à le faire boire avec excès, et il cite à cet effet l'éloignement dont il était l'objet de la part de ses parents et le manque d'affection de ceux-ci pendant ses premières années de formation. Toutefois, il n'a pas encore pu s'assimiler ce facteur de façon émotive, ce qui laisse entendre que la vraie pénétration intérieure ne s'est pas encore produite. Ses rouages de défense sont insuffisants et, quand il ne peut plus supporter ses inquiétudes, il retourne à l'ivrognerie. A l'heure actuelle, il manifeste beaucoup d'intérêt dans l'association *Alcoholics Anonymous* et croit que des relations soutenues avec elle après sa libération lui permettront d'opérer une adaptation plus stable. Il semble que ses problèmes ne puissent être abordés qu'à ce niveau superficiel, et il devrait être encouragé à rester membre de cette association. Il a le talent

d'accomplir ses tâches de façon heureuse, systématique et méthodique. On ne constate pas de grosses anomalies dans sa mentalité et il se rend d'ordinaire bien compte de ce qui se passe dans son entourage. Il faudrait le conseiller et le guider davantage pour lui aider à prendre plus conscience de ses problèmes émotifs. C'est surtout vrai en ce qui a trait à ses rapports avec sa femme.

On ne prévoit pas de difficultés relatives à l'institution, et il purgera probablement sa sentence de façon fructueuse. Un programme bien conçu de soins et de traitement contribuera à sa réhabilitation éventuelle. Les projets d'élargissement devraient tenir surtout compte de l'emploi de ses temps libres, et il faudrait donner un soutien et une direction continus à son émotivité.

Recommandations: Transfert à Chino. Détention mitigée.

HERBERT S. SINGER,
Psychologue clinicien senior.

10/24/52

ESTIMATION PSYCHIATRIQUE

Johnson est un détenu blanc de 31 ans vu à travers une estimation psychiatrique à cause d'une observation mentale faite à l'hôpital VA et à l'infirmerie de la prison de l'État, d'alcoolisme et de voie de fait en une occasion.

Johnson est un homme bien bâti, en bonne santé et en apparence foncièrement déprimé, mais qui présente un conflit superficiel qui se livre autour de son assurance et de son indépendance. Il y a preuve qu'il a une utile compréhension de lui-même mais que divers facteurs déprimants et passifs s'opposent à son application. Tout au long des deux entretiens, il avait l'air de supplier de lui venir en aide, et pendant une bonne partie du premier il a semblé sur le point de pleurer. Après avoir soulevé le voile sur une bonne partie de lui-même pendant le premier entretien, il a passé le second à nier les faits les plus pénibles et à prendre de fortes mais stériles résolutions pour l'avenir.

Il semble que pendant son enfance le sujet ait été incapable d'établir avec ses parents une réelle relation d'intimité. Selon lui, pendant son enfance, il a été l'objet d'une protection et domination excessives de la part de sa mère qui était cause de ses actes de légère insubordination, alors qu'elle avait le devoir de les empêcher. Il semble que cette relation fondamentale ait été passée d'un bloc à sa femme. Le sujet a considéré son service dans la Marine, de 1941 à 1946, comme une alliance avec une institution qui approuvait sa rébellion contre sa mère, à quoi elle répondit par un fort ressentiment indirect contre la Marine qui permettait à son fils de boire de la bière, etc. A sa libération de la Marine en 1946, la mère décida que les tentatives mal organisées d'indépendance de son fils et son alcoolisme constituaient une "maladie mentale" qu'il appartenait à la Marine de rectifier. Pendant ce temps, le sujet avait épousé en 1942 une jeune fille portée à endurer tranquillement sa conduite la plus étrange et qui est d'ordinaire trop craintive pour savoir comment répondre de façon pratique aux provocations de son mari. Ceci a créé chez les deux une attitude funeste chaque fois qu'ils se trouvaient ensemble, et le sujet, se soulevant ferme chaque fois que l'occasion s'en présentait, sa femme, se croyant obligée de voir à ses besoins quand il était dans cet état, allait le chercher dans les tavernes, etc. Il est significatif qu'à l'âge de 16 ans le sujet ait écrit une note qui n'a jamais été livrée, dans laquelle il menaçait de s'empoisonner s'il n'obtenait pas l'usage de l'auto familiale. A remarquer qu'en cela il nie tout

désir de "luxe", mais il donne à entendre que menacer de se suicider pourrait être le "moyen le plus facile" d'obtenir ce qu'il désire. Il est manifeste que, voilé par le traitement répressif qu'il recevait de la famille, le sujet s'était créé un goût fatal pour une combinaison du "moyen le plus facile" et des choses agréables de la vie. A maintes reprises, il a poursuivi ces intérêts avec ses parents, ses frères et sœur et sa femme, gagnant d'abord leur indulgence parce qu'ils étaient incapables d'en venir à bout directement, puis étant finalement rejeté carrément et brutalement par eux.

Le degré auquel le mariage a été funeste au sujet ressort d'un incident. Après que sa femme l'eut fait condamner à la prison pour alcoolisme, elle lui fut infidèle. Quand il eut connaissance du fait, il s'enivra et commença à lui en faire reproche; ils ont eu une dispute au cours de laquelle il fut décidé que le sujet serait stérilisé parce que sa femme ne voulait plus avoir d'enfants. Il ne se rend pas compte que lorsqu'elle lui a fait du mal sa réaction consiste à se causer du tort à lui-même, ce qui blesse profondément son orgueil de mâle et le rend simplement incapable de la féconder alors qu'elle-même reste fertile. Le mariage a en même temps été funeste aux enfants qui ont servi de cible aux deux parents et aux deux belles-mères au cours de leurs conflits de toute sorte.

Il saute aux yeux que le sujet est incapable de reconnaître ces facteurs qui entrent en jeu dans la stérilisation. Il semble que s'il lui arrivait d'examiner la question en toute sincérité il deviendrait profondément déprimé et pourrait être poussé au suicide. Cela seul pourrait certainement expliquer la série de belles et ardentes résolutions qu'il apporte au second entretien. Il a alors exprimé seulement le désir de voir sa famille unie, de ne plus se mettre dans de mauvais draps, de laisser le temps suivre son cours, de se "mettre entre les mains de Dieu qui sait mieux ce qu'il nous faut", en général de repousser toute autre idée concernant sa misérable condition. En même temps, les lettres de sa femme l'encouragent constamment dans la voie du retour. Comme d'habitude, quand le sujet a des difficultés et qu'il "souffre", sa femme fait bien des promesses imaginaires de bonheur futur. Il semble que dans cet échafaudage elle se voit complètement responsable de la réhabilitation du sujet et qu'elle aide à cette nouvelle glissade dans l'inertie en le lui laissant entendre. Toutefois, il est évidemment possible qu'elle devienne de nouveau infidèle, pour participer plus tard à la prochaine crise de violence. Notons qu'en mars 1951, lorsque le sujet a battu sa femme dans de telles circonstances, la belle-mère a insisté pour porter une accusation de voie de fait, puis a laissé tomber l'affaire. Il n'est assurément pas impossible qu'une réunion puisse être suivie de plus sérieuses conséquences, étant donné cette inquiétude croissante que provoque chez le sujet son insuffisante réadaptation.

La prévision relative à l'institution est bonne. La prévision du comportement social après libération est pauvre.

Impression: désordre grave de caractère, type mixte hystérique et paranoïde, et fortes caractéristiques impulsives et déprimantes.

Recommandations: Conseil périodique sur la possibilité d'un redressement conjugal. Transfert à Chino. Détention mitigée.

D. SHERBON, D.M.,

Psychiatre.

ESTIMATION DE LA DÉTENTION

Le redressement général au centre d'orientation, du 8-22-52 au 10-2-52, était dans la moyenne. N'a pas commis d'infractions à la discipline. L'attitude et la conduite ont été bonnes. S'est avoué coupable du crime et ne blâme que lui seul. Accepte sa présente situation et espère profiter de ses erreurs. Est un excellent mécanicien conducteur et désire conduire du matériel lourd pendant sa détention. Attitude amicale à l'égard du personnel de garde. S'inquiète beaucoup de sa famille et demande pourquoi elle n'écrit pas. Trait personnel: maintien propre. Poli et courtois pour ceux qui ont des entretiens avec lui; manières tranquilles. Sincère. S'entend bien avec tous ses compagnons de détention. Une détention mitigée est indiquée. Pas de difficultés de détention.

Recommandations: Transfert à Soledad. Détention mitigée.

J. T. SNEAD,

Préposé à la correction (CLD).

10/2/52

Pas reçu d'estimation religieuse.

Points saillants:

Redressement antérieur: Violation de la liberté surveillée. Redressement acceptable au centre d'orientation. Prévisions satisfaisantes relatives à l'institution.

RECOMMANDATIONS DU PERSONNEL

Transfert à Chino.

Détention mitigée.

Vérifier: Pas de recommandation.

Rapport du sociologue: Guider le sujet sous le rapport des relations familiales.

Rapport du médecin: Pas de recommandation. Pas de restriction pour le travail à lui assigner.

Dentition: Trois dents à plomber: 3.

Rapport du psychiatre: Revoir le rapport du Dr Sherbon.

Éducation: Aucune pour le moment.

Formation professionnelle: Essai (1) mécanicien d'automobile; (2) formation sur les lieux, entretien du système de réfrigération.

Attribution de travail: (1) Conducteur de tracteur; (2) Aide-électricien; (3) ouvrier de ferme.

Divertissements: sports, cinéma, lectures. Passe-temps: art du cuir.

Religion: préférence: baptiste. Recommandation: entretiens fréquents avec l'aumônier.

Projet de libération: Foyer: B. . . . , Californie.

Destination: probablement Los Angeles, Californie.

Emploi: Mécanicien d'automobile, à condition qu'il puisse connaître le métier, ou conducteur de tracteur.

Vérification: aucune.

Outils du métier: néant.

11/23/54 Renseignements complémentaires:

Étant donné les exigences psychiatriques de son cas et l'existence d'un programme de formation proposé par le centre de réception et d'orientation de San-Quentin, il est recommandé que cet homme soit transféré à San-Quentin plutôt qu'à Chino. Sa famille vit dans le nord de la Californie et les visites à l'institution de San-Quentin se feraient plus commodément pour ses membres. Ce transfert a été discuté avec le directeur associé, au centre de réception et d'orientation, qui était du même avis.

JOHN DOE,

Bureau de classement et de traitement.

RAPPORT INITIAL DU PROGRÈS

11/25/52

Détention: Mitigée A. Ce sujet sera reclassé en mars 1953 pour une réduction possible de classement. On constate que son dossier ne comporte pas de tentatives d'évasion, mais étant donné le rapport du psychiatre et autres éléments, le comité de classement initial a décidé que le sujet devait être classé "Mitigé A" jusqu'à ce qu'il ait eu la chance de s'accoutumer à l'ambiance de l'institution.

Rapport du sociologue: Le sujet est adressé au préposé à la libération conditionnelle de l'institution pour qu'on lui assigne un conseiller qui discutera les plans établis à son égard et les relations subséquentes avec sa famille.

Rapport du médecin: Le sujet est en bon état physique. Pas de restrictions quant au travail à lui assigner.

Dentition: Le sujet est envoyé au dentiste. L'examen initial indique qu'il a besoin de trois plombages.

Rapport du psychiatre: Renvoi au département de psychiatrie conformément au rapport du Dr Sherbon.

Éducation: Le sujet est adressé à M. Smith, surveillant de l'enseignement académique, pour discussion d'un programme d'éducation. Son affectation à des cours peut être faite sur la recommandation du surveillant sans en référer de nouveau au comité.

Formation professionnelle: Le sujet est affecté au groupe de mécaniciens d'automobiles conformément aux recommandations du centre de réception et d'orientation, lesquelles ont reçu l'approbation de l'*Adult Authority*. Le surveillant de l'enseignement professionnel déclare que le sujet peut atteindre la compétence voulue dans ce métier et il est mis à l'essai dans ce cours pour une période de 90 jours. Étant donné l'affectation à ce cours, aucun travail supplémentaire ne lui sera assigné, le cours de mécanicien d'automobile prenant toute la journée.

Divertissements: Le sujet est adressé au surveillant des sports pour discussion de programmes possibles de sports. Le sujet n'a pas d'habileté athlétique particulière, bien qu'il s'intéresse au jeu de balle et au tennis.

RAPPORT INITIAL DU PROGRÈS

11/25/52

Religion: Le sujet est adressé à l'aumônier protestant. Comme ses parents, il est baptiste de préférence. mc c

3/6/53

Nouveau classement:

Détention: Minimum = X = EFF

Transfert: Pas d'indiqué

Recommandation: Le sujet a fait du travail au-dessus de la moyenne dans le cours de mécaniciens d'automobiles. Dans sa condamnation on envisageait un transfert possible au camp forestier d'été, mais vu son excellent travail en formation professionnelle, il a été décidé de continuer de lui faire suivre le programme. Il est recommandé comme pompier d'urgence, ce qui ne lui fera pas quitter l'institution pour une période suffisamment longue pour nuire à son programme de formation. Cette question a été discutée avec le personnel de la section de classement et de traitement de Sacramento qui a approuvé l'idée. A noter que le sujet, après des entretiens avec le départ. d'éducation, s'est inscrit au *high school* et qu'il est maintenant en 3^e année du cours d'école primaire supérieure. Il espère obtenir son diplôme dans les six prochains mois. La désignation "X" indique que le sujet est disponible pour la lutte contre le désastre en cas de danger national.

mh c

8/5/53 Décision de la Commission:

Sentence fixée à 4 ans, dont les deux derniers plus trois mois en liberté conditionnelle.

Nouveau classement:

Détention: Minimum = X = Eff

Transfert: Camp forestier d'été

Recommandation: Le sujet poursuivra son cours de mécanicien d'automobile. Il a été pompier d'urgence en deux occasions cette année. Le sujet a continué de recevoir des notes au-dessus de la moyenne dans son cours de mécanicien d'automobile et le surveillant indique qu'il pourrait être libéré comme compagnon mécanicien. La date de libération du sujet est le 5/22/54. Il est recommandé que le programme de mécanicien d'automobile soit continué lors même que le sujet est désigné pour le camp forestier d'été. A la fin de la saison, en octobre 1953, il pourra reprendre son cours de mécanicien d'automobile et compléter un cours de récapitulation. L'entraînement au camp d'été lui sera avantageux en ce sens qu'il améliorera son état physique et lui procurera de l'argent pour sa libération. Lors de sa comparution devant le comité, le sujet a déclaré que ses rapports avec sa femme continuent d'être bons et qu'il a l'intention de la rejoindre à la date de sa libération conditionnelle.

mh c

RAPPORT DE PROGRÈS ANTÉRIEUR À L'AUDIENCE DE
L'ADULT AUTHORITY, AOÛT 1953
CAL. No 124, SAN-QUENTIN

Rapport médical:

- 1 — État physique général:
Examen initial: 2 septembre 1952. Sujet en bon état physique.
Radiographie de la poitrine et sérologie, négatives.
- 2 — Soins à l'institution: Visite médicale en une occasion pour un rhume.
- 3 — Rapport du psychiatre: Le sujet a vu occasionnellement le conseiller du département de psychiatrie. Il semble ne pas avoir de difficulté particulière réclamant des soins psychiatriques prolongés. Il a bien suivi les conseils et le psychiatre indique qu'il y a lieu de croire qu'il s'adaptera bien lors de sa libération conditionnelle.
- 4 — Dentition: Le sujet a vu le dentiste deux fois et le traitement a été satisfaisant. Quatre dents ont été plombées.
- 5 — Restrictions au travail professionnel: le sujet a été et continue d'être en bon état physique pour n'importe quel genre de travail.

J.R. SMITH, D.M.

Médecin en chef

Éducation: Le programme du centre d'orientation a été suivi. Le sujet a reçu son diplôme d'école primaire supérieure en avril 1953. Son classement était 'B + '.

Formation professionnelle: Le sujet a été affecté au cours de mécanicien d'auto et ses notes étaient au-dessus de la moyenne; il s'est donc classé maintenant comme apprenti aux deux tiers de son stage.

Attributions de travail et résultat: Voir rapport sur la formation professionnelle du département d'éducation. Il n'a pas eu d'autre affectation au travail.

Discipline: Le sujet s'est rendu coupable d'une violation secondaire de la discipline. Il a été condamné à 30 jours de privation de privilèges avec sursis pour avoir négligé de retourner deux livres à la bibliothèque dans le délai fixé.

Propreté: Le sujet est propre et net dans son maintien et tient sa cellule en bon état.

Rapport de l'aumônier: Le sujet a régulièrement fréquenté la chapelle et a reçu plusieurs visites du pasteur baptiste de l'extérieur.

Réponse des hauts fonctionnaires: Le 2 juin 1953, le procureur du district écrit: "Nous n'avons pas de recommandations à ajouter à la déclaration que nous avons faite antérieurement conformément à l'article 1203.01."

Autres lettres: La femme du sujet a envoyé trois lettres indiquant qu'elle a encore beaucoup d'affection pour lui et qu'elle entend le rejoindre. Une offre d'emploi a été faite par la *Sun-Glow Citrus Company* de San-José. Toutefois, vu la formation du sujet en mécanique d'automobile, nous ne croyons pas que ce serait une solution satisfaisante. La question sera discutée avec lui après que la date de sa libération conditionnelle aura été fixée.

Question sociale-conjugale: Le sujet continue de correspondre avec sa femme et d'autres membres de sa famille. Il a une grande affection pour ses trois enfants et, à la suite de discussions avec lui et d'après des lettres déposées au dossier, nous jugeons que c'est là une excellente relation.

Domicile: Le sujet désire aller à San-José pour rejoindre sa famille et trouver de l'emploi.

Loisirs: Le sujet n'a pas pris une part active aux joutes athlétiques. Il a fréquenté régulièrement la bibliothèque et a été spectateur aux diverses activités de l'institution.

Remarques: Le sujet reconnaît ouvertement sa culpabilité. Il a un fort sentiment de responsabilité envers sa famille. Il comprend dans une certaine mesure l'origine de ses difficultés et, avec son intelligence, il devrait pouvoir faire face aux problèmes futurs avec suffisamment de perspicacité pour ne pas tomber dans d'autres difficultés. Il apprécie beaucoup son affectation au programme de formation professionnelle et désire le continuer. Il est également intéressé à l'affectation à un camp d'été pour gagner quelque argent non seulement pour sa libération mais aussi pour aider sa famille. Il est recommandé qu'il continue le programme actuel.

RAPPORT DE PROGRÈS ANTÉRIEUR À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Taille: 6'2''

Poids: 178 livres

Âge: 32 ans

Race: blanche

Statut légal: Date de la libération conditionnelle: 5/22/54

Date de la libération: 8/22/56

Sentence fixée à quatre ans.

(Décision de l'*Adult Authority*—8/3/53)

Il lui est accordé les deux dernières années et trois mois de libération conditionnelle.

(Décision de l'*Adult Authority*—8/3/53)

Conditions spéciales: Néant.

Rapport médical: Les rapports médicaux indiquent que le sujet est en bon état physique et qu'il peut occuper n'importe quel emploi. Les rapports psychiatriques indiquent qu'il a eu plusieurs entretiens avec les psychiatres dont il a reçu des conseils. Il n'a pas de difficultés psychiatriques particulières.

Programme de l'institution:

Compétence professionnelle: Le sujet a suivi le cours de mécanicien d'automobile depuis qu'il a quitté le centre de réception et d'orientation. Il a fait partie pendant de courtes périodes de l'équipe des pompiers d'urgence et a passé trois mois de l'an dernier au camp forestier d'été. À part cela, il a suivi le programme de formation professionnelle. Son moniteur indique qu'il peut être placé comme compagnon mécanicien d'automobile. En bâti et pare-chocs il n'a qu'une habileté passable, mais du côté électrique du métier il a une grande habileté et à cet égard il pourrait peut-être passer comme compagnon électricien. Néanmoins, son surveillant dit qu'il devrait être placé aux réparations

générales. Le Comité consultatif des métiers, associé au cours professionnel de mécaniciens d'automobiles de San-Quentin, a indiqué qu'il pourrait lui aider à obtenir l'affiliation syndicale et peut-être aussi à lui trouver de l'emploi.

Instruction académique: Le sujet a obtenu ici un diplôme primaire supérieur. Il ne manifeste pas beaucoup d'intérêt pour un cours académique, mais il s'intéresse profondément à son métier.

Divertissements et intérêt religieux: Le sujet s'est activement intéressé aux services protestants de l'institution. Il faudrait l'encourager à continuer à l'extérieur, étant donné les relations sociales qu'il peut établir grâce à la fréquentation de son église.

Discipline: Le sujet a commis une infraction secondaire au règlement, infraction indiquée dans le Rapport de progrès antérieur à l'audience de l'*Adult Authority*.

Contact avec le Service social: Les enfants du sujet ont bénéficié de l'aide aux enfants indigents depuis son incarcération. Sa femme a pu tout juste se tirer d'affaire avec l'allocation de l'État. Il est recommandé de se mettre en relation avec le Service de l'État pour voir si l'aide de l'État peut être maintenue pendant 60 ou 90 jours après la libération du sujet, afin de lui permettre de s'établir avant qu'il assume la pleine responsabilité du soutien de sa femme et de ses enfants. Les relations familiales semblent être bonnes.

Visiteurs et correspondants: Le sujet a régulièrement correspondu avec sa femme et d'autres membres de sa propre famille. La situation en matière de visites est à peu près la même.

Ressources du détenu et dispositions pour sa libération conditionnelle:

- (1) Le sujet n'aura pas d'argent en propre à sa libération. Une vérification de son compte de crédit indique qu'il n'a touché en moyenne que \$3.50 par mois du commissariat. Il a envoyé le reste comme complément au budget familial. Il touchera l'allocation usuelle de \$40.00 de l'État. Il serait probablement opportun que le Bureau de libération conditionnelle s'informe s'il pourra commencer son emploi dans le domaine de la mécanique d'automobile sans allocation supplémentaire de l'*Adult Authority* pour l'achat d'outils. Il consent à recevoir un prêt du fonds renouvelable du Bureau de libération conditionnelle pour l'achat des outils nécessaires, avec l'entente qu'il remboursera le montant.
- (2) Le sujet désire aller à San-José où demeure sa famille et où, pour autant qu'il est possible de s'en assurer à l'institution, il n'existe pas de prévention contre lui dans le milieu où il évoluera. Le Comité consultatif des métiers indique qu'il y a dans la région de San-José beaucoup de travail disponible à l'heure actuelle pour les mécaniciens d'automobiles. Il est recommandé que le préposé au placement discute la situation avec M. Robert A. North qui est secrétaire du Comité consultatif des métiers. M. North a répondu qu'il se mettra volontiers en relation avec la succursale du syndicat des mécaniciens d'automobiles à San-José et qu'il aidera à placer le sujet.

Remarques de l'intervieweur: Il est recommandé que le sujet suive le programme indiqué ci-dessus. Il semble qu'il se soit bien amélioré dans l'institution et qu'il comprenne bien ses problèmes. Pendant les quelques premiers

mois, le surveillant régional de la libération conditionnelle devrait le suivre d'assez près et le conseiller. Il ne semble pas avoir de problèmes émotifs particuliers mais, étant donné qu'il faudra un peu de temps pour que ses ressources pécuniaires soient suffisantes pour faire face à ses obligations, il pourra éprouver un sentiment de déception de sorte que quelques mots d'encouragement de la part de son conseiller lui seront assurément profitables. Il semble offrir un risque de libération conditionnelle au-dessus de la moyenne.

Préparé par R. J. Roberts, Préposé de l'institution à la libération conditionnelle.

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes

Chargé d'enquêter sur

La Peine Capitale, les Punitions Corporelles et les Loteries

Coprésidents : L'hon. sénateur A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 20

SÉANCES DES JEUDI 26 MAI, MERCREDI 1er JUIN ET
MARDI 7 ET 14 JUIN 1955

APPENDICES :

- A : Réponses des procureurs généraux des provinces aux questionnaires de la session de 1954. Première partie, peine capitale (Manitoba et Nouveau-Brunswick); deuxième partie, punitions corporelles (Manitoba et Commissaire des pénitenciers); troisième partie, loteries (Manitoba et Alberta); quatrième partie, réponses d'un caractère général (Québec et Nouveau-Brunswick).
- B : Renseignements supplémentaires du ministère de la Justice. Première partie, relevé des cas de peine capitale, y compris les cas de libération conditionnelle; deuxième partie, tableaux de A à J, remontant jusqu'à 1920.
- C : Rapport de l'avocat sur l'importation des billets de sweepstake.
- D : Modifications aux articles du code criminel ayant trait aux loteries, proposées par : 1) la Canadian Association of Exhibitions; 2) la Pacific National Exhibition; 3) l'Association des marchands détaillants du Canada.
- E : Rapport de M. Albert Morris, professeur à l'Université de Boston, concernant l'appréciation de la législation sur les punitions corporelles.
- F : Résultats des enquêtes faites aux Etats-Unis relativement à la peine de mort et à la sécurité policière. Première partie par le professeur Thorsten Sellin de Philadelphie; deuxième partie, par le R. P. Donald Campion, s.j. (compagnon d'étude du professeur Sellin).

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1955

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L.-D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>Coprésident</i>)	L'hon. Clarence-Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambre des communes (17)

Mlle Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	Mme Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

A. SMALL

Secrétaire du Comité,

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 26 mai 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à *huis clos* à onze heures du matin, sous la présidence de l'hon. sénateur Salter A. Hayden, coprésident.

Présents :

Sénat : Les hon. sénateurs Fergusson, Hayden, Hodges, McDonald et Veniot (5).

Chambre des communes : Mlle Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Shipley (Mme), Thatcher, Thomas et Winch. (13)

Aussi présent :

M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Le Comité étudie certaines propositions concernant sa méthode et sa façon de procéder pour résumer les témoignages et préparer son rapport aux deux Chambres. La question est laissée en suspens jusqu'à la prochaine séance, où l'on en reprendra l'étude.

Les recommandations suivantes du sous-comité du programme et de la procédure sont adoptées :

1) Imprimer toutes les réponses reçues, pendant la présente réunion, du procureur général de chaque province, aux questionnaires sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, envoyés lors de la réunion précédente, y compris les renseignements statistiques sur les punitions corporelles et soumis par le Commissaire des pénitenciers (*voir appendice A*).

2) Autoriser la reliure à l'usage du Comité, dès que l'impression en sera faite, de 36 séries des témoignages de cette année, y compris la reliure de six séries additionnelles des témoignages entendues lors de la dernière session.

3) Imprimer les renseignements supplémentaires et statistiques reçus du ministère de la Justice faisant remonter à la période s'étendant de 1920 à 1929 les tableaux de la dernière session ainsi que le relevé des cas de peine capitale, donnant des renseignements concernant les personnes élargies conditionnellement après une commutation de peine de mort (*voir appendice B*).

4) Autoriser l'impression d'un nombre limité d'épreuves du témoignage du bourreau, à l'usage des membres du Comité et de la tribune des journalistes, vu l'inévitable délai apporté à la publication de l'édition régulière.

5) Autoriser l'impression de 200 exemplaires additionnels, en anglais, de l'édition ou de l'Appendice qui les renferme :

a) *The Death Penalty and Police Safety* par le professeur Thorsten Sellin (*voir la première partie de l'Appendice F*); et

b) *The State Police and the Death Penalty*, par le R. P. Donald Campion, s.j. (*voir la deuxième partie de l'Appendice F*).

A 12 h. 45, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

MERCREDI 1er juin 1955.

Le Comité mixte se réunit de nouveau aujourd'hui à quatre heures de l'après-midi, à huis clos, sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Présents :

Sénat : Les honorables sénateurs Hayden, Hodges et Tremblay. (3)

Chambre des communes : Mlle Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Fairey, Leduc (*Verdun*), Lusby, Montgomery, Shipley (Mme), Thatcher, Valois et Winch. (12).

Aussi présent : M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Du consentement unanime, vu l'inéluctable absence du coprésident représentant la Chambre des communes, M. Fairey est élu pour assumer cette fonction pour aujourd'hui.

En l'absence du ministre de la Justice et du coprésident représentant la Chambre des communes et parce que le compte rendu des témoignages des trois dernières séances sera bientôt disponible, il est convenu d'attendre à la prochaine séance pour continuer l'étude de la question d'un rapport.

A 4 h. et demie, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

MARDI 7 juin 1955.

Le Comité mixte se réunit de nouveau aujourd'hui à 4 h. et demie, à huis clos, sous la présidence de M. Don F. Brown, coprésident.

Présents :

Sénat : Les honorables sénateurs Aseltine, Fergusson, Hayden, McDonald et Veniot. (5).

Chambre des communes : MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Garson, Leduc (*Verdun*), Lusby, Montgomery, Shipley (Mme), Thatcher, Valois et Winch. (12).

Aussi présent : M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Le Comité discute la nature et l'étendue d'un rapport final si l'on en présente un à la session présente. Après l'expression de plusieurs opinions, et après avoir étudié davantage le sujet, il est convenu, à titre d'expérience, de faire un rapport ayant un caractère provisoire et de recommander qu'il soit établi lors de la prochaine session un comité pour reprendre l'œuvre du présent comité.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau mardi après-midi, 14 juin 1955.

MARDI 14 juin 1955.

Le Comité mixte se réunit de nouveau aujourd'hui à quatre heures de l'après-midi, à huis clos, sous la présidence de M. Don F. Brown, coprésident.

Présents :

Sénat : Les honorables Aseltine, McDonald et Veniot. (3).

Chambre des communes : Mlle Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*) Fairey, Leduc (*Verdun*), Montgomery, Shipley (Mme) et Winch. (10).

Aussi présent : M. D. G. Blair, avocat du Comité.

Vu l'inélectable absence de coprésident représentant le Sénat, l'hon. sénateur McDonald est choisi à l'unanimité pour le remplacer aujourd'hui.

Etant donnée l'absence de l'hon. sénateur Hayden, il est convenu de remettre à la prochaine réunion la discussion sur le rapport provisoire du Comité à présenter à la présente session.

Le Comité étudie la question de la préparation d'un index des témoignages recueillis pendant les deux dernières sessions. On convient de demander au ministre de la Justice de considérer s'il y a lieu d'autoriser son ministère à prendre les mesures nécessaires à la préparation, pendant les vacances d'été, d'un index où classer par sujets tous les témoignages entendus pendant les deux dernières sessions, pour distribuer aux membres du Comité dès que celui-ci sera complété.

Il est décidé que le mémoire intitulé : "Rapport exposant les points les plus importants à considérer lorsqu'il s'agit de juger de la valeur de la législation sur la peine capitale", par le professeur Albert Morris, de l'Université de Boston, sera publié au compte rendu des témoignages (*voir Appendice E*).

Il est aussi convenu qu'un rapport de l'avocat aux coprésidents sur l'importation des billets de sweepstake, soit inséré au compte rendu des témoignages (*voir Appendice C*).

Des propositions reçues des organisations suivantes, dont les représentants ont comparu devant le Comité, et visant à modifier les articles du Code criminel ayant trait aux loteries seront insérés au compte rendu des témoignages. (*voir Appendice D*) :

- (1) *Canadian Association of Exhibitions;*
- (2) *Pacific National Exhibition; et*
- (3) *L'Association des marchands détaillants du Canada, Inc.*

A cinq heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à quatre heures du soir, le mardi 21 juin 1955.

Le secrétaire du Comité,

A. SMALL.

APPENDICE A

PREMIÈRE PARTIE — PEINE CAPITALE

Réponses du procureur général du Manitoba et de celui du Nouveau-Brunswick au questionnaire (*pour les réponses reçues lors de la dernière session, voir fascicule 18, 15 juin 1954, pp. 13 et suivantes*).

(*Voir également la quatrième partie du présent appendice pour les réponses d'un caractère général reçues du Québec et du Nouveau-Brunswick pendant la présente session*).

Première question — Procès.

Quelles dispositions votre province prend-elle pour assurer l'aide d'un conseiller juridique à une personne qui subit son procès pour un crime entraînant la peine capitale ?

Réponses

Manitoba : Lorsque quelqu'un est accusé d'un crime passible de la peine capitale et comparait pour la première fois devant le magistrat, sans avocat on l'avise que s'il est sans ressources il pourra obtenir les services d'un avocat par l'entremise du *Indigent Committee of the Manitoba Law Society*.

Si l'accusé accepte cette aide la cause est renvoyée à une prochaine audience et un avocat est alors désigné pour agir en son nom.

Si un tel accusé se présente, sans avocat, devant la cour d'assises pour la mise en accusation, le président du tribunal va lui offrir de nommer un avocat chargé de le représenter. Si l'accusé refuse cette offre, il peut se faire son propre défenseur à l'audience, mais s'il l'accepte, et c'est ordinairement ce qui arrive, le président du tribunal désigne alors un membre du barreau pour agir en son nom au procès.

Lorsqu'un avocat est ainsi nommé par le président du tribunal, c'est la Couronne qui en paie les honoraires et l'on accorde à cet avocat toute l'aide possible lorsqu'il s'agit d'obtenir un exemplaire du compte rendu des témoignages entendus à l'audition préliminaire et d'assigner les témoins nécessaires.

Nouveau-Brunswick : Il existe une disposition relative à l'assistance juridique au chapitre 171 des Statuts révisés (1952) de la province, c'est-à-dire la loi intitulée *Poor Prisoners Defence Act* en vertu de laquelle une personne qui est envoyée aux assises ou qui est inculquée d'un crime qui puisse la rendre passible de la peine de mort a le droit d'obtenir gratuitement de l'aide pour la préparation de sa défense, si le juge devant lequel la cause de ce prisonnier doit être entendue délivre un certificat indiquant que, d'après lui, les ressources de l'accusé sont insuffisantes pour lui permettre de payer lui-même les frais d'un avocat.

Voici ce à quoi se limitent les frais :

- a) prix d'un exemplaire du compte rendu des dépositions,
- b) honoraires n'excédant pas 100 dollars pour la préparation de la défense,
- c) honoraires n'excédant pas 35 dollars par jour pour toute la durée du procès.

Deuxième question — Période comprise entre le procès et la date fixée pour l'exécution.

Quelles sont, en général, à compter du moment où il a reçu sa sentence jusqu'au jour fixé pour son exécution ?

Réponses

Manitoba : Un prisonnier condamné à mort, depuis l'imposition de sa sentence jusqu'au jour fixé pour son exécution, est gardé sous verrous, dans la cellule réservée aux condamnés à mort et isolé des autres prisonniers. Cette cellule est munie de cabinets et d'un lavabo et mesure environ douze pieds sur seize, y compris le corridor des gardes qui est séparé de la cellule par une rangée de barreaux.

Les condamnés à mort reçoivent la même nourriture que tous les autres détenus et que le personnel et couchent dans un lit ordinaire, semblable à un lit d'hôpital. Ils ont la permission de recevoir la visite de proches parents et des colis contenant des fruits une fois que ces colis ont été examinés par le sous-surintendant de la prison. Par l'entremise de la bibliothèque de la prison, ils peuvent écouter la radio et recevoir des livres.

Evidemment, les condamnés à mort sont constamment surveillés par un garde, vingt-quatre heures par jour.

Nouveau-Brunswick : C'est le shérif de la prison où est détenu le prisonnier qui a la responsabilité des conditions d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'ancien code criminel. Le dernier shérif qui a assumé cette responsabilité a assigné un garde pour surveiller le prisonnier vingt-quatre heures par jour.

Troisième question — L'appel.

a) *Quels renseignements donne-t-on à un condamné à mort relativement à son droit d'appel ?*

Réponses

Manitoba : D'ordinaire, le condamné à mort reçoit les renseignements relatifs à l'appel de son avocat qui a la permission de le voir dans sa cellule.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, c'est le surintendant de la prison et le shérif qui fournissent ces renseignements au condamné et qui lui remettent les formules nécessaires, s'il désire inscrire lui-même sa cause en appel.

Nouveau-Brunswick : La responsabilité incombe à l'avocat représentant l'accusé.

Troisième question, b)

Quelles dispositions prend-on pour assurer l'assistance juridique ?

Réponses

Manitoba : Dans notre province, il n'y a aucune disposition relative à l'assistance juridique gratuite pour les appels. Toutefois, le ministère emploie un avocat pour les appellants indigents, condamnés à la peine capitale.

Nouveau-Brunswick : Aucune disposition relative à l'assistance juridique.

Troisième question, c)

Dans quelles circonstances la province paie-t-elle tous les frais d'appel ou une partie des frais ?

Réponses

Manitoba : Le gouvernement ne paie aucun frais d'appel, sauf lorsqu'il s'agit de fournir une transcription des témoignages entendus au procès.

Nouveau-Brunswick : La province ne paie aucun frais d'appel.

Troisième question, d)

Quelles sont les conditions d'emprisonnement pour la période pendant laquelle la cause est en appel ?

Réponses

Manitoba : Les conditions d'emprisonnement pour la période pendant laquelle une cause est en appel sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus, en réponse à la deuxième question.

Nouveau-Brunswick : Le shérif est responsable des conditions d'emprisonnement. Voir les remarques ci-dessus (*deuxième question*).

Troisième question, e)

Dans quelle mesure la province aide-t-elle un condamné qui veut aller en appel ?

Réponses

Manitoba : Sauf ce qui est indiqué ci-dessus, aux alinéas a), b) et c), la province ne fournit aucune aide au condamné pour permettre à celui-ci d'aller en appel.

Nouveau-Brunswick : Rien de particulier. Dans le seul cas où un avocat a été désigné en vertu de la *Poor Prisoners Defence Act* et où la cause a été portée en appel, la Couronne a fourni gratuitement une copie des témoignages entendus au procès.

Quatrième question — Période consécutive à l'appel.

Quelle aide accorde-t-on à un condamné pour préparer son mémoire au ministre de la Justice pour demander une commutation de sa sentence ?

Manitoba : D'ordinaire, un condamné est aidé par son avocat pour la préparation du mémoire qu'il peut vouloir adresser au ministre de la Justice dans le but d'obtenir une commutation de sentence. Cependant, dans le cas de quelqu'un qui n'a pas d'avocat, le surintendant de la prison et le shérif sont à sa disposition pour répondre à toutes les questions qu'il désire poser sur le sujet et vont, autant que possible, l'aider à préparer son mémoire au ministre de la Justice..

Nouveau-Brunswick : Il n'y a rien de prévu. Cela est considéré comme étant du ressort de son avocat.

Cinquième question — La pendaison.

a) *Comment procède-t-on, à la prison, à l'endroit d'un condamné qui a été avisé qu'il n'y aurait aucune intervention relative à l'exécution de sa sentence, jusqu'au moment de l'exécution ?*

Réponses

Manitoba : C'est d'abord le shérif qui reçoit l'avis qu'aucune intervention n'aura lieu quant à l'exécution de la sentence et qui communique directement avec le surintendant de la prison. Celui-ci, à son tour, avertit immédiatement le condamné.

Nouveau-Brunswick : La façon de procéder relève du shérif et est subordonnée aux dispositions du Code criminel (ancien). A ce propos, voir les articles 1064 à 1071 y compris. D'ordinaire, les pendaisons ont lieu dans la cour de la prison, à un endroit dissimulé, loin des yeux des autres détenus et du public. Lorsque l'avis est reçu qu'il n'y aura aucune intervention quant à l'exécution de la sentence, c'est le shérif qui en est avisé et, à son tour, il en informe le condamné.

Cinquième question, b)

Etant donné l'article 1066 du Code criminel, quelles sont les personnes qui assistent ordinairement à l'exécution d'une sentence de mort et existe-t-il des dispositions particulières relatives à la présence de parents ou de journalistes ?

Réponses

Manitoba : Seules les personnes ayant un laissez-passer délivré par le shérif peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort. D'ordinaire ce sont les agents de police, les membres de la profession médicale, le conseiller spirituel du condamné et les journalistes. Jusqu'à présent, il n'y a jamais eu de demande relative à l'admission de parents, mais s'il arrivait qu'il y en eût, cette permission serait sans doute accordée à qui de droit.

Nouveau-Brunswick : Voir la réponse à l'alinéa a) de la cinquième question.

Cinquième question, c)

Quelles sont les dispositions, s'il y en a, prises pour dissimuler une exécution ?

(i) *à n'importe quel autre détenu de la prison, et*

(ii) *au grand public.*

Réponses

Manitoba : A la prison provinciale, la cellule des condamnés et la chambre d'exécution sont situées de façon que ni les autres détenus ni le grand public ne les puissent voir.

Nouveau-Brunswick : Voir la réponse à l'alinéa a) de la cinquième question.

Cinquième question, d)

Quelle est la pratique établie concernant l'administration de drogues ou de sédatifs à un condamné avant son exécution ? En quelles circonstances en administre-t-on ? De quelles sortes de drogues ou de sédatifs se sert-on ?

Réponses

Manitoba : Environ trois heures avant l'heure fixée pour son exécution, on s'informe auprès du condamné s'il désire qu'on lui donne un sédatif. D'ordinaire, il demande un verre de boisson alcoolique et on lui en donne un et, dans chaque cas, on lui en donne un deuxième environ trente minutes avant l'heure de l'exécution. Dans notre province, on ne nous a jamais demandé de narcotiques ni aucune sorte de sédatif.

Nouveau-Brunswick : A part les soins médicaux fournis sur demande, aucune autre disposition n'est prise.

Cinquième question, e)

D'ordinaire, dans votre province, comment dispose-t-on du corps de la personne exécutée ?

Réponses

Manitoba : Lorsqu'ils le réclament, le corps est ordinairement remis aux parents, à la suite d'un arrêté en conseil, autrement, l'inhumation a lieu dans le cimetière de la prison.

Nouveau-Brunswick : Voir l'article 1071 de l'ancien code criminel. Lors des trois dernières pendaisons qui ont eu lieu dans notre province, le lieutenant-gouverneur en conseil a ordonné que le corps fût remis au plus proche parent du condamné.

Cinquième question, f) : D'après votre expérience, quel a été le temps

(i) *le plus long*

(ii) *le plus court*

écoulé entre le moment où la trappe s'est ouverte et celui où le condamné a été déclaré mort ?

Réponses

Manitoba : D'ordinaire, on constate la mort entre six et dix minutes après que la trappe s'est ouverte. Le temps le plus long a été douze minutes et le plus court, cinq minutes.

Nouveau-Brunswick : Aucun renseignement n'est disponible. D'après le shérif, la dernière fois, cela a été une question de secondes.

Cinquième question, g)

Quelle est la façon de procéder lorsque plus d'une personne sont condamnées à être pendues en même temps ? Si les exécutions doivent se faire en même temps, quelles dispositions particulières prend-on dans ce cas ?

Réponses

Manitoba : Lorsque deux personnes sont condamnées à être pendues en même temps, les exécutions ont lieu simultanément, les deux personnes étant placées dos à dos. Il y a suffisamment d'espace pour cela sur la trappe.

Nouveau-Brunswick : Deux prisonniers ont été pendus en même temps et placés dos à dos.

Cinquième question, h)

Au sujet des pendaisons qui ont eu lieu dans votre province, de 1930 à 1953, ou de toute fraction-type de ces années, pouvez-vous dire ce que les autorités médicales ont indiqué comme la cause de la mort ? S'il en est ainsi, donnez dans la mesure du possible un tableau des diverses causes de la mort et du nombre de morts attribuables à chaque cause ?

Réponses :

Manitoba : Nous n'avons aucune statistique relative aux causes de la mort.
Nouveau-Brunswick : Aucun renseignement.

Cinquième question, i)

Si vous ne disposez d'aucune statistique relative à la cinquième question h) pouvez-vous exprimer une opinion quant au nombre ou à la proportion des pendaisons où la mort a été attribuable à :

(i) *la fracture du cou.*

(ii) *la strangulation, ou*

(iii) *toute autre cause.*

Réponses :

Manitoba : D'après les déclarations faites par le surintendant de la prison et les médecins de la prison, il semble que la cause de la mort, dans tous les cas, ait été la fracture du cou, et qu'il n'y ait eu aucun cas de strangulation ni de mort due à une autre cause.

Nouveau-Brunswick : Aucune réponse.

Sixième question. — Lieu d'exécution.

a) *Où les sentences de mort sont-elles d'ordinaire dans votre province ?*

Réponses :

Manitoba : Dans notre province, toutes les exécutions ont lieu à la prison commune, pour le district judiciaire de l'est, à Headingly, dans le Manitoba.

Nouveau-Brunswick : Dans notre province, les exécutions ont lieu dans l'enceinte de la prison où est détenu le condamné en conformité de la sentence du tribunal.

Sixième question, b)

A votre avis, devrait-il y avoir des dispositions spéciales relatives à l'exécution des sentences de mort dans des institutions désignées à cette fin, et, s'il en est ainsi, quelles devraient être, d'après vous, ces dispositions ?

Réponses :

Manitoba : En raison, de la réponse donnée à l'alinéa a) ci-dessus, cette question ne peut s'appliquer au Manitoba.

Nouveau-Brunswick : A l'issue de la pendaison, la dernière fois qu'il y en a eu une, le shérif a recommandé qu'à l'avenir elles aient lieu au pénitencier.

Septième question. — Mode d'exécution

a) *Avez-vous des remarques à faire quant à la convenance de la pendaison comme moyen d'exécuter la sentence de mort ?*

Réponses :

Manitoba : Nous n'avons pas, ici, expérimenté, ou du moins très peu, de modes d'exécution autres que la pendaison, mais il semble que celle-ci soit tout aussi humaine que toute autre méthode, telles l'électrocution, la chambre à gaz, etc. C'est l'affaire de quelques secondes, à compter du moment où le condamné entre dans la chambre d'exécution jusqu'à celui où s'ouvre la trappe, et il est assez bien établi que se produit l'état d'inconscience, dès que la trappe s'est ouverte.

Nouveau-Brunswick : On considère que la pendaison constitue en soi un très bon moyen d'empêcher les crimes qui s'expient de cette façon-là.

Septième question, b)

A votre avis, devrait-on considérer le choix d'un mode plus approprié et plus convenable d'exécuter la sentence de mort, et, si vous êtes de cet avis, quel mode proposeriez-vous ?

Manitoba : Le mode actuel d'exécution de sentence de mort semble tout à fait approprié et convenable, et je n'en ai pas d'autre à proposer.

Nouveau-Brunswick : Dans l'esprit de certaines gens, la perspective de mourir dans une chambre à gaz ne serait pas de nature à les empêcher de commettre un crime.

Huitième question. — Effets de l'exécution de la sentence de mort.

a) D'après vos constatations, quels sont les effets de l'exécution de la sentence de mort sur

- (i) les fonctionnaires et employés de la prison et autres personnes présentes ?
- (ii) sur les autres détenus de la prison ?
- (iii) Sur la collectivité où la sentence de mort est exécutée ?

Réponses :

Manitoba :

- (i) Les fonctionnaires de la prison et les autres personnes présentes ne semblent pas troublées par une exécution.
- (ii) Après une exécution, les détenus de la prison sont ordinairement plus tranquilles pendant quelques jours.
- (iii) Il est très difficile de dire quelle est la réaction dans la localité où a lieu l'exécution, mais certaines remarques entendues de temps à autre de la part de particuliers ont indiqué qu'il y avait un sentiment d'approbation de ce qui s'est passé.

Nouveau-Brunswick :

- (i) Fort déplaisant, mais on considère qu'il s'agit d'un devoir à accomplir.
- (ii), (iii) Un effet très apaisant.

Huitième question, b) :

Avez-vous des commentaires que vous inspirent les effets observés et indiqués dans votre réponse à la question a) ?

Réponses :

Manitoba : Il semble que les fonctionnaires de la prison et les autres personnes qui assistent à une pendaison soient bien au courant du crime qui a été commis et ils ont l'impression qu'il s'agit purement de l'accomplissement d'un devoir. Les autres détenus de la prison semblent visiblement impressionnés par ce qui s'est passé et la période de tranquillité qui suit d'ordinaire une pendaison est un signe que la vie criminelle qu'ils ont mené les porte à réfléchir.

Nouveau-Brunswick : Réponse donnée plus haut, à l'alinéa a) de la huitième question.

Neuvième question. — Extension ou limitation de la peine capitale.

a) *A votre avis, devrait-on imposer la peine capitale comme punition facultative pour des crimes pour lesquels elle n'est pas imposée actuellement par le Code criminel et, s'il en est ainsi, quels sont ces crimes ?*

Réponses :

Manitoba : L'imposition de la peine capitale comme punition facultative lui enlèverait de son efficacité pour empêcher le crime. Je pense qu'on ne devrait l'appliquer que dans les cas d'extrême gravité et qui ne sont pas douteux.

Nouveau-Brunswick : Non.

Neuvième question, b) :

A votre avis, devrait-on rayer la sentence de mort du Code criminel ?

Manitoba : Non.

Nouveau-Brunswick : Non.

Neuvième question, c) :

Si vous croyez que l'on doit maintenir la peine de mort, pensez-vous

- (i) qu'on ne devrait pas l'appliquer à tous les crimes pour lesquels on l'applique présentement et, si c'est là votre avis, dans les cas de quels crimes considérez-vous qu'on devrait l'abolir ?
- (ii) que, dans le cas de meurtre, il devrait y avoir une disposition relative à une peine facultative d'emprisonnement à vie ou pour une moindre durée ?

Réponses :

Manitoba :

- (i) Tout en nous en tenant à la réponse donnée à l'alinéa a) ci-dessus, la peine de mort étant rarement imposée dans les cas de viol, ce crime n'en devrait peut-être plus être possible.
- (ii) Non.

Nouveau-Brunswick :

- (i) Aucun changement.
- (ii) Non. Dans ce cas, il vaudrait tout aussi bien abolir complètement la peine de mort, car s'il y avait lieu d'imposer une punition facultative, la peine de mort ne serait jamais appliquée.

Neuvième question, d) :

... Si vous considérez que, dans le cas de la peine de mort, il devrait y avoir une punition facultative, pensez-vous que l'imposition de celle-ci devrait être laissée à la discrétion du juge ou du jury ou qu'une disposition spéciale devrait être faite relativement à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ?

Réponses :

Manitoba : S'il devait y avoir une sentence facultative à la peine de mort, l'application en devrait certainement relever du juge plutôt que du jury. Il serait toutefois malheureux qu'une si lourde responsabilité incombât à un seul homme et je crois que les dispositions actuelles à cet égard sont mieux appropriées.

Nouveau-Brunswick : Si une peine facultative était autorisée, nous sommes d'avis que l'application en devrait être laissée à la discrétion du juge plutôt que du jury.

Dixième question. — Définition du meurtre.

a) *Si vous êtes d'avis qu'on doit conserver la peine capitale dans le cas d'une condamnation pour meurtre, croyez-vous qu'il faille modifier la présente définition du meurtre, soit en spécifiant des degrés de meurtre, soit en définissant la responsabilité des complices, ou de toute autre manière ?*

Réponses :

Manitoba : La peine capitale devrait demeurer la sentence à appliquer dans le cas d'une condamnation pour meurtre et tout changement fait en spécifiant des degrés ne servirait qu'à anéantir la certitude d'une justice sûre et prompte.

Nouveau-Brunswick : Dans l'indécision. (Ordinairement, les choses sont si embrouillées qu'au moment où s'achève le résumé du juge à l'adresse des jurés, ceux-ci ne savent pas bien où ils en sont. Nous aimerions aussi ajouter que les tribunaux eux-mêmes ne sont pas toujours d'accord.)

Dixième question, b)

Si vous êtes d'avis qu'il faille définir à nouveau le meurtre, avez-vous une idée de la façon dont on pourrait différencier les sentences à prévoir pour les divers degrés de meurtre et les diverses personnes impliquées dans un meurtre ?

Réponses :

Manitoba : En raison de la réponse donnée à l'alinéa a) ci-dessus, cette question ne saurait s'appliquer.

Nouveau-Brunswick : Voir l'alinéa a) ci-dessus.

Dixième question, c)

Devrait-il y avoir des dispositions spéciales relatives à l'imposition de sentences aux personnes accusées de ce que l'on appelle

(i) *Euthanasie ?*

(ii) *pactes de suicide ?*

Réponses :

Manitoba :

(i) Non, surtout à cause des dangers que comporte la définition qu'il est possible de donner à l'euthanasie.

(ii) Non.

Nouveau-Brunswick : Voir l'alinéa a) ci-dessus.

Dixième question, d)

En plus des questions soulevées dans le présent alinéa, avez-vous quelques remarques à faire au sujet de ce que l'on appelle parfois le "meurtre implicite" et quelques chose à proposer qui soit de nature à définir à nouveau le crime de meurtre et le châtement qui en découle ?

Réponses :

Manitoba : Au point de vue pratique, je ne vois guère de différence entre une personne qui s'en va tuer quelqu'un et une autre qui s'en va commettre un acte

illégal, en sachant fort bien qu'il se peut qu'il doive tuer quelqu'un tout en espérant qu'il ne le fasse pas. Conséquemment, je pense qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre le meurtre comme on le définit présentement et le soi-disant "meurtre implicite".

Nouveau-Brunswick : Voir l'alinéa a) ci-dessus.

Onzième question. — Adolescents et femmes.

a) *D'après vous, devrait-on imposer la peine de mort à de jeunes criminels ?*

Réponses :

Manitoba : Oui, étant donnée la clémence dont fait preuve le ministère de la Justice en des cas particuliers.

Nouveau-Brunswick : La peine de mort ne devrait pas être imposée à des personnes âgées de moins de vingt ans.

Onzième question, b)

Pensez-vous que le Code criminel devrait spécifier un âge minimum pour l'application de la sentence de mort et, s'il en est ainsi, quel âge proposeriez-vous ?

Réponses :

Manitoba : Oui, si un âge raisonnable se peut déterminer par des années. Après tout, un enfant, à quatorze ans, peut être plus développé qu'un autre à seize ans. Il y a la difficulté de fixer un âge en particulier. Il est possible que l'âge de quinze ans pourrait s'appliquer.

Nouveau-Brunswick : Voir a) ci-dessus.

Onzième question, c)

Convient-il, selon vous, d'imposer la peine de mort aux femmes ?

Réponses :

Manitoba : Oui.

Nouveau-Brunswick : Voir a) ci-dessus.

Onzième question, d.

Avez-vous des observations d'ordre général à faire quant à l'imposition de la peine de mort à des adolescents et à des femmes ?

Manitoba : De nos jours, beaucoup de crimes graves se commettent par des jeunes gens au-dessous de vingt-un ans et il ne semble pas y avoir de raisons pour lesquelles ces jeunes gens ne soient pas passibles du même châtimnt que les autres et je pense que la même chose s'applique dans le cas des femmes criminelles.

Nouveau-Brunswick : Voir a) ci-dessus.

Douzième question. — Généralités.

a) *Pensez-vous que la peine capitale soit de nature à empêcher*

(i) *le meurtre ?*

(ii) *d'autres crimes dont la violence puisse avoir la mort comme conséquence ?*

Réponses :

Manitoba : Il ne fait pas de doute que la sentence de mort soit de nature à imposer un frein au meurtre, mais cet effet se fait surtout sentir dans le cas de crimes qui peuvent avoir la mort comme conséquence, soit le vol à main armée et le vol avec violence.

Nouveau-Brunswick :

(i) Oui.

(ii) Oui.

Douzième question, b)

Pensez-vous que, dans le cas de meurtre, une sentence moins sévère puisse avoir le même effet préventif ?

Réponses :

Nouveau-Brunswick : Non.

Douzième question, c) :

Pensez-vous que la peine de mort obligatoire puisse influencer le jugement des jurés de façon remarquable, dans un procès pour meurtre et quelle puisse nuire de quelque manière à la condamnation appropriée de la personne accusée de meurtre ?

Réponses :

Manitoba : Dans une certaine mesure, il ne fait pas de doute que les jurés, lorsqu'ils délibèrent dans une cause de meurtre, ne perdent pas de vue, sans qu'ils en aient bien conscience, que la peine de mort sera imposée, advenant un verdict de culpabilité, et que leur examen de la cause en soit quelque peu influencé. Il est extrêmement douteux, cependant, que cet état de choses soit indésirable car il ne peut avoir pour effet que les jurés soient moins portés à condamner quelqu'un pour un crime aussi grave, ce qui est de nature à mieux servir les intérêts de l'administration de la justice, c'est-à-dire que les condamnations ne sont généralement faites qu'à l'appui de la meilleure et de la plus forte preuve.

Nouveau-Brunswick : Oui.

Douzième question, d)

Considérez-vous que l'abolition de la peine de mort ou l'établissement de peines facultatives, dans les cas où la peine de mort est actuellement prescrite, aiderait ou nuirait à l'administration de la justice dans votre province ?

Réponses :

Manitoba : Plus que toute autre chose, l'abolition de la peine de mort nuirait à l'administration de la justice, et tout particulièrement en songeant aux vols à main armée et aux vols avec violence. Sans doute que les criminels invétérés qui se livrent au vol seraient plus portés à se servir d'armes à feu ou de toute autre forme de violence, si la sentence de mort n'était plus obligatoire dans les cas de meurtre. Enlever la peine capitale équivaldrait à inviter ces criminels à perpétrer leurs crimes avec encore plus de violence qu'auparavant.

Nouveau-Brunswick : Comme elle est posée, il semble impossible de répondre à cette question. Plus de condamnations, mais moins d'effet préventif.

Le degré de sentence ne nuit guère à l'administration de la justice. Nous n'avons aucun doute qu'il y aurait plus de condamnations pour meurtre si l'emprisonnement à perpétuité était le maximum de la peine.

Treizième question — Statistique.

a) Indiquez dans le tableau A ci-joint, pour chacune des années s'étendant de 1930 à 1953 le nombre d'homicides coupables, en même temps que le nombre de cas où des accusations ont été portées en classant ces accusations sous les rubriques de meurtre, d'homicide involontaire, d'infanticide ou autres, s'il y a lieu.

b) Indiquez au tableau B ci-joint, pour chacune des années s'étendant de 1930 à 1953 le nombre d'accusations de meurtre ainsi que des détails quand aux détentions pour aliénation mentale, aux acquittements, aux condamnations pour des infractions moins graves, aux condamnations pour meurtre, aux condamnations infirmées après appel, aux commutations et aux exécutions.

c) Donnez toutes autres explications ou tous autres renseignements que vous jugerez utiles à l'égard des données fournies dans les tableaux A et B.

Réponses :

Manitoba : Veuillez consulter le tableau A (Man.) et le tableau B (Man.) de cette partie-ci.

Nouveau-Brunswick : Veuillez consulter le tableau A (N.-B.) et le tableau B (N.-B.) de cette partie-ci.

(Nota : Au Nouveau-Brunswick, aucune statistique n'a été conservée et les tableaux A et B, sur les cas d'homicides ont uniquement trait aux accusations de meurtre, pendant la période de dix années s'étendant de 1943 à 1953.)

PEINE CAPITALE — TABLEAU A — (MANITOBA) HOMICIDES

Année	Nombre d'homicides coupables	Nombre d'accusations portées	Nombre d'accusations de meurtre	Nombre d'accusations d'homicide involontaire	Nombre d'accusations d'infanticide	Nombre d'autres accusations
1930.....	13	13	3	10		
1931.....	15	15	7	8		
1932.....	8	8	2	6		
1933.....	11	11	7	4		
1934.....	6	6	4	2		
1935.....	17	17	3	14		
1936.....	8	8	2	2		
1937.....	10	10	3	7		
1938.....	16	16	8	8		
1939.....	7	7	—	7		
1940.....	10	10	8	2		
1941.....	9	9	4	5		
1942.....	11	11	3	8		
1943.....	9	9	1	8		
1944.....	14	14	6	8		
1945.....	3	5	3	4		
1946.....	18	18	8	10		
1947.....	17	17	7	10		
1948.....	15	15	6	9		
1949.....	8	8	2	6		
1950.....	14	14	7	7		
1951.....	18	18	2	16		
1952.....	11	11	6	5		
1953.....	4	4	1	3		

PEINE CAPITALE — TABLEAU A — (NOUVEAU-BRUNSWICK)

PROCÈS POUR MEURTRE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

1943-1953

Nom de l'accusé	Juge	Comté	Verdict	Résultat de l'appel	Résultat du nouveau procès	Sentence
Capson, Donald Premier procès.....	Anglin, J.	Westmorland	Coupable	Nouveau procès.....	Homicide involontaire	10 ans
Deuxième procès.....	Michaud, C.-J.	Westmorland				
Atkinson, Harold John.....	Michaud, C.-J.	Saint-Jean	Déclaré inapte à subir son procès pour cause de folie.			
Cossaboom, George	Bridges, J.	Saint-Jean	Non coupable			
Gauthier, Wilfred.....	Richard, C.-T.	Gloucester	Homicide involontaire			5 ans
Ginn, Arthur Wesley.....	Michaud, C.-J.	Albert	Homicide involontaire			4 ans
Hefferman, Thomas.....	Michaud, C.-J.	Saint-Jean	Coupable			Pendaison. Sentence exécutée.
McLeod, George E.....	Anglin, J.	Saint-Jean	Non coupable			
Nash, John Phillip Premier procès.....	Bridges, J.	York	Coupable	Nouveau procès.....	Homicide involontaire	3 ans, portée à 7 ans Pendaison. Peine commuée en emprisonnement à vie.
Deuxième procès.....	Michaud, C.-J.	York				
Simpkin, John Stuart.....	Richards, C. D. ..	Saint-Jean	Coupable			
Gaudet, Béatrice Margaret.....	Richards, C. D. ..	Saint-Jean	Non coupable			
Galey, Robert.....	Richards, C. D. ..	Saint-Jean	Homicide involontaire			10 ans
McLean, Josephine Winnifred.....	LeBlanc, J.	Saint-Jean	Non coupable			
			cause de folie.			
Blais, Joseph Anthony.....	Richards, C. D. ..	Restigouche	Homicide involontaire			8 ans
Wright, Basil Row.....	Richard, C.-T.	Victoria	Homicide involontaire			7 ans
Hamilton, Rufus.....	Michaud, C.-J.	York	Coupable			Pendaison, sentence exécutée.
Hamilton, George.....	Michaud, C.-J.	York	Coupable			Pendaison, sentence exécutée.

TABLEAU B (MANITOBA) — PEINE CAPITALE

DÉTAILS QUANT AUX ACCUSATIONS DE MEURTRE

Année	Accusations de meurtre	Détention pour aliénation mentale	Acquittements pour d'autres motifs que l'aliénation mentale	Condamnations pour délits moindres : Homicide involontaire, infanticide ou non déclaration de naissance, Art. 951 (2) et 952	Condamnations et sentences de mort	Condamnations infirmées en appel	Commutations	Exécutions
1930.....	2		1	Homicide involontaire 1				
1931.....	7			2	5			5
1932.....	2		1		1		1	
1933.....	7	1	3		3			3
1934.....	4			1	3			3
1935.....	3	1	1	1				
1936.....	2				2			2
1937.....	4	1	2		1			1
1938.....	8		2		6		2	4
1939.....								
1940.....	8	2	4	1	1		1	
1941.....	4			2	1			1
1942.....	3		2		1	1		
1943.....	1		1					
1944.....	6		1	4	1			1
1945.....	3			1	2		1	1
1946.....	8		3	2	3	1	2	
1947.....	7		4	1	2			2
1948.....	6		2	1	2		1	1
1949.....	2			1	1		1	
1950.....	7		1		4	1		3
1951.....	2		1		1			1
1952.....	6	3		3				
1953.....	1			1				

TABLEAU B (NOUVEAU-BRUNSWICK) — PEINE CAPITALE

RÉCAPITULATION PAR COMTÉ

Comté	Nombre de procès	Verdict de culpabilité	Verdict de non-culpabilité	Homicide involontaire	Inapte à subir le procès	Non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale
Saint-Jean.....	8	2	3	1	1	1
York.....	3	2		1		
Kent.....	Néant					
Carleton.....	Néant					
Gloucester.....	1			1		
Albert.....	1			1		
Madawaska.....	Néant					
Kings.....	Néant					
Victoria.....	1			1		
Charlotte.....	Néant					
Queens.....	Néant					
Sunbury.....	Néant					
Restigouche.....	1			1		
Northumberland.....	Néant					
Westmorland.....	1			1		
	16	4	3	7	1	1

APPENDICE A

DEUXIÈME PARTIE — PUNITIONS CORPORELLES

Réponse du procureur général du Manitoba au questionnaire, y compris des renseignements supplémentaires d'ordre statistique fournis par le Commissaire des pénitenciers, en réponse à la question 20 (*Pour les réponses reçues lors de la dernière session, voir le fascicule 18 du 15 juin 1954, pp. 33 et suivante*).

(*Voir également la quatrième partie du présent appendice pour les réponses d'un caractère général, reçues pendant la présente session, du Québec et du Nouveau-Brunswick.*)

Partie A. Punitons corporelles infligées en conformité du Code criminel
Première question — Données statistiques

- a) *Veillez indiquer au tableau A ci-joint, pour chacune des années s'étendant de 1930 à 1953, le nombre de personnes déclarées coupables en vertu du Code criminel et qui ont été condamnées à l'emprisonnement dans des institutions pénales autres que les pénitenciers et qui, en outre, ont été condamnées à une punition corporelle.*
- b) *Veillez indiquer au tableau B ci-joint, pour chacune des années s'étendant de 1930 à 1953 des détails quant aux punitons corporelles, à l'exécution des sentences et aux personnes condamnées.*
- c) *Veillez indiquer pour quelles raisons les punitons corporelles n'ont pas été exécutées.*

Réponse :

Manitoba : Voir tableau A (Manitoba) et tableau B (Manitoba) de cette partie-ci.

Deuxième question

Quels étaient les règlements en vigueur dans les institutions pénales de votre province, quant à l'exécution d'une sentence de punition corporelle ?

Réponse :

Manitoba : Les règlements en vigueur dans les institutions pénales de notre province relativement à l'exécution d'une sentence de punition corporelle prévue par le Code criminel, sont ceux suivis pour une punition corporelle imposée pour des infractions à la discipline de la prison et dont les détails sont indiqués dans la réponse à la question 1 de la partie B de ce questionnaire-ci.

Troisième question

D'ordinaire quels sont ceux qui assistent à l'exécution de la peine du fouet dans vos institutions et quelles sont leurs fonctions ?

Réponse :

Manitoba : Les personnes suivantes assistent ordinairement à l'exécution de la peine du fouet dans nos institutions provinciales :

Le surintendant de la prison. Il est présent afin de voir à ce que la sentence soit dûment exécutée et, de façon générale, pour diriger l'exécution.

Trois fonctionnaires supérieurs de l'institution. Ils sont là pour administrer la punition et voir au maintien de l'ordre pendant l'exécution. Le cas échéant, ils peuvent servir de témoins.

Le médecin de la prison. Il assiste évidemment à l'exécution de la peine pour se rendre compte de la santé et de l'état physique du prisonnier et pour protéger celui-ci en cas de mauvais traitements.

Quatrième question

A quel moment de la durée de l'emprisonnement la punition corporelle est-elle infligée d'ordinaire ?

Réponse :

Manitoba : Tout dépend des instructions contenues dans le mandat d'incarcération. D'ordinaire, au tiers de la durée de l'emprisonnement, la moitié des coups que comporte la punition sont administrés et les autres, au deux tiers de la durée de l'emprisonnement.

Cinquième question

Quel est le maximum des coups donnés en une seule fois ?

Réponse :

Manitoba : On n'administre pas plus de dix coups à la fois.

Sixième question

Quels genres d'instruments emploie-t-on dans les diverses institutions provinciales et comment pouvez-vous décrire chacun de ces instruments ?

Réponse :

Les instruments utilisés pour l'application des punitions corporelles sont l'étrivière et le fouet. Cependant, lorsque, d'après le Code criminel, la punition corporelle fait partie de la sentence, on se sert plus fréquemment du fouet. A l'article 1060 du Code criminel, il est mentionné qu'à moins qu'il ne soit ordonné autrement dans la sentence, l'instrument à employer doit être le martinet (*cat-o'-nine tails*).

L'étrivière est une lanière de cuir de 2½ po. à 3 po. de largeur, avec des perforations d'environ 5/16 de pouce de diamètre. Le cuir est assez épais, mais flexible, et il est attaché à un manche en bois.

Le fouet (*cat-o'-nine tails*) est composé de neuf lanières de cuir attachées à un manche.

Septième question

Quelle est, en détail, la façon de procéder pour l'exécution d'une sentence de punition corporelle dans chacune des institutions provinciales et quelle explication pouvez-vous donner des diverses méthodes qui peuvent exister dans les diverses institutions ?

Réponse :

Manitoba : La façon de procéder, qui est la même dans toutes les institutions de notre province, est la suivante :

- a) On amène le prisonnier dans la chambre des punitions où le surintendant de la prison lui donne lecture de la partie de la sentence relative à la punition corporelle, dans le mandat d'incarcération.
- b) On met alors le prisonnier au courant du nombre de coups qui vont lui être administrés, cette fois-là.
- c) Le médecin de la prison procède à l'examen médical du prisonnier.
- d) On bande les yeux du prisonnier et on lui attache les mains à un trépied.
- e) On administre le nombre de coups qui est indiqué.
- f) Le médecin examine le prisonnier qui est conduit à sa cellule; le médecin lui prodigue les soins médicaux, s'il y a lieu.

Huitième question

Le prisonnier subit-il un examen médical avant l'exécution du châtement corporel et en quoi consiste cet examen ?

Réponse :

Manitoba : Immédiatement avant l'application de la punition corporelle, le médecin de la prison examine le prisonnier. Il s'agit d'un examen complet et général, avec une attention toute particulière à l'usage du stéthoscope afin de s'assurer que le prisonnier est capable de subir le châtement qui va lui être infligé.

Neuvième question

Le prisonnier subit-il un examen médical à quelque moment de l'exécution de la peine corporelle et en quoi consiste cet examen ?

Réponse :

Manitoba : Le médecin de la prison assiste toujours à l'exécution d'une punition corporelle et s'il remarque un signe quelconque indiquant que la personne ne peut supporter le châtement complet, il va tout de suite examiner le prisonnier. Jusqu'ici, cependant, au cours de l'exécution d'une punition corporelle, l'intervention du médecin de la prison n'a pas été nécessaire.

Dixième question

Après l'exécution de la punition corporelle, le détenu subit-il un examen médical et en quoi consiste cet examen ?

Réponse :

Manitoba : Après l'exécution d'une punition corporelle, le médecin de la prison examine le détenu avec une particulière attention à l'endroit où celui-ci a été frappé et ordonne un traitement, s'il le juge à propos.

Onzième question

Le détenu est-il l'objet de quelqu'autre examen médical relativement à l'exécution d'une punition corporelle et, s'il en est ainsi, à quand cet examen a-t-il lieu et quelle en est la nature ?

Réponse :

Manitoba : Le prisonnier ne subit aucun autre examen médical, sauf lorsqu'il faut suivre le cas de près lorsqu'un traitement a été prescrit à la suite de l'examen qui a eu lieu à la fin de l'exécution de la sentence.

Evidemment, s'il arrivait que le prisonnier se plaignît de douleurs inaccoutumées, il serait, dans chaque cas, examiné de nouveau.

Douzième question

Quelle est la nature de l'examen du psychiatre, avant que les détenus subissent le châtement corporel ?

Réponse :

Manitoba : Les prisonniers ne sont pas examinés par un psychiatre, avant l'exécution d'une punition corporelle, sauf dans les cas où l'examen du médecin de la prison a démontré que l'état du détenu nécessite un examen par un psychiatre. Dans le cours ordinaire des choses, il n'y a aucun examen par un psychiatre.

Treizième question

Si, avant le moment fixé pour l'exécution du châtement corporel, le médecin est d'avis que le détenu est incapable de le subir ou encore si le psychiatre prétend qu'il ne servira à rien d'infliger la punition, est-ce la coutume que le gouverneur de la prison ou le procureur général de la province transmette ces opinions au Service des pardons du ministère de la Justice avec des explications afin de savoir si la peine corporelle devrait être remise ?

Réponse :

Manitoba : Lorsque le médecin de la prison est d'avis que le détenu est physiquement incapable d'endurer la punition, il en avise immédiatement le surintendant de la prison qui, à son tour, en avise le shérif et celui-ci, par l'entremise du procureur général de la province, communique immédiatement le renseignement au ministère de la Justice afin de surseoir l'exécution de cette partie de la sentence.

Quatorzième question

Dans l'administration de la Justice au sein de votre province le procureur général a-t-il déjà donné des instructions aux procureurs de la Couronne pour que la punition corporelle ne soit pas demandée en principe dans le cas d'une première infraction ou à de jeunes délinquants ou à toutes autres catégories de malfaiteurs ?

Réponse :

Manitoba : Non. L'imposition de ce genre de punition est laissée entièrement à la discrétion du juge.

Quinzième question

Le procureur général a-t-il donné pour ligne de conduite aux avocats de la Couronne, de chercher à faire imposer le châtement corporel dans les cas de délits prévus aux articles suivants : 80, 204, 206, 276, 292, 293, 299, 300, 301, 302, 446, 447 ? S'il en est ainsi, dans quelles circonstances les avocats de la Couronne sont-ils priés de faire imposer la punition corporelle ?

Réponse :

Manitoba : Non.

Seizième question

D'après vous, le Code criminel autorise-t-il la punition corporelle dans le cas de

délits pour lesquels vous ne croyez pas que la punition corporelle devrait être autorisée ?

Réponse :

Manitoba : Non.

Dix-septième question

D'après vous, existe-t-il, dans le Code criminel, des délits pour lesquels l'imposition du châtiment corporel n'est pas autorisé et pour lesquels vous croyez qu'il devrait l'être ?

Réponse :

Manitoba : Non.

Dix-huitième question

D'après vous, serait-il opportun que la punition corporelle fût supprimée pour les délits énumérés aux articles 80, 206 et 292 du Code criminel actuel, ainsi que la chose est proposée dans la révision dont la Chambre des communes est actuellement (1954) saisie par le bill n° 7.

Réponse :

Manitoba : Nous n'y avons aucune objection particulière, sauf, en principe, pour la suppression du châtiment corporel dans le cas des délits énumérés à l'article 80. Mais le châtiment corporel devrait être maintenu quant aux articles 206 et 292 du Code criminel. Et cela s'applique particulièrement à l'article 206, lorsque le délit a été commis avec une jeune personne.

Dix-neuvième question

Avez-vous quelques observations à faire concernant les divers modes de punition corporelle, y compris le fouet, l'étrivière, la verge ou la fessée, et, s'il en est ainsi, comment les adapteriez-vous aux diverses catégories de délits et de délinquants ?

Réponse :

Manitoba : Comme l'on s'en sert présentement, le fouet et l'étrivière constituent un moyen satisfaisant d'infliger une punition corporelle à des prisonniers plus âgés, mais la fessée appliquée au moyen d'une courroie ordinaire convient mieux pour les plus jeunes délinquants, particulièrement les enfants, sans tenir compte de la catégorie du délit commis, si le juge croit qu'il convient d'infliger cette punition.

Vingtième question

D'après vous, la punition corporelle est-elle de nature à empêcher (a) les délits juvéniles, (b) la récidive (c) les délits sexuels ?

Réponse :

Manitoba :

a) Oui.

b) et c) Il est douteux que la punition corporelle impose un frein à la récidive ou au délit sexuel. Dans le premier cas, il y a enracinement dans le crime et, dans le second, désir irrésistible. Il se peut, évidemment, que la possibilité d'un châtiment corporel soit de nature à prévenir les délits de ces deux dernières catégories et je considère qu'il convient de continuer à l'infliger.

Commissaire des pénitenciers. Voici la statistique soumise relativement aux questions nos 20, 21 et 22 :

a) *Le jeune délinquant* : Du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1953, 55 jeunes gens âgés de moins de vingt ans ont été condamnés au pénitencier avec une sentence comportant une punition corporelle imposée par la Cour.

Pour la première fois	34	
Récidivistes	21	
		—— 55

Des 34 condamnés pour la première fois,

Sont devenus récidivistes après avoir reçu une punition corporelle	7
N'ont été l'objet d'aucune autre sentence	24
Encore détenus	3

Des 21 récidivistes,

Ont été subséquemment condamnés	7	
N'ont subi aucune autre sentence	10	
Encore détenus	4	
		—— 55

b) *Le récidiviste* : (Y compris les jeunes délinquants récidivistes et les délinquants sexuels) Durant la même période de temps, 193 personnes qui avaient déjà purgé des sentences d'emprisonnement se sont vues infliger une punition corporelle.

De ce nombre :

Ont été condamnés de nouveau après avoir reçu une punition corporelle	59	
N'ont été l'objet d'aucune autre sentence	56	
Encore détenus	78	
		—— 193

c) *Le délinquant sexuel* : Durant la même période de temps, 95 personnes ont été condamnées à la punition corporelle relativement à des crimes sexuels.

De ce nombre :

Etaient condamnés pour la première fois	76	
Etaient des récidivistes	19	
		—— 95

Des 76 qui avaient été condamnés pour la première fois :

Aucune mention de crimes sexuels, après leur libération	60
Ont été subséquemment condamnés pour des crimes sexuels	4
Sont encore détenus	12

Des 19 qui étaient des récidivistes :

Aucune mention de crimes sexuels, après leur libération	6	
Ont été subséquemment condamnés pour des crimes sexuels	3	
Sont encore détenus	10	
		—— 95

d) Adultes condamnés pour la première fois : Le 22 mars 1955, lorsque j'ai comparu devant votre Comité, on m'a demandé si je pouvais produire, au sujet des adultes condamnés pour la première fois, des renseignements statistiques du genre de ceux apparaissant aux pages 41 et 42 du compte rendu des délibérations de 1954 concernant les jeunes délinquants, les récidivistes et les délinquants sexuels (*comme ils sont présentés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus*).

Nous avons établi la statistique suivante sur les adultes condamnés pour la première fois, soient ceux âgés de 20 ans et plus, qui n'avaient jamais été emprisonnés auparavant :

Nombre des adultes condamnés pour la première fois et dont la sentence comportait une punition corporelle, du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1954	29
Nombre de ceux qui avaient été libérés au 31 décembre 1954	20
Nombre de ceux qui ont été subséquemment condamnés pour un autre délit	2
Encore détenus	9

Vingt et unième question

Disposez-vous de quelque renseignement, d'ordre statistique ou autre, quant à l'effet que produit la punition corporelle sur le récidiviste ?

Réponse :

Manitoba : Non.

Vingt-deuxième question

A votre avis, l'imposition d'une punition corporelle à quelqu'un qui est condamné pour un délit qui, en vertu des lois actuelles, est passible de cette peine a-t-elle pour effet d'empêcher le délinquant de commettre de nouveau la même infraction ? D'autre part, pensez-vous qu'en de telles circonstances l'imposition d'une punition corporelle soit de nature à remplir le délinquant d'amertume envers la société beaucoup plus que si l'emprisonnement était la seule peine ?

Réponse :

Manitoba : Il ne semble pas que l'imposition d'une punition corporelle soit de nature à remplir le condamné d'amertume envers la société plus que ne saurait le faire l'emprisonnement. Cette opinion se fonde sur le fait qu'il est parfois arrivé que des personnes trouvées coupables ont demandé une punition corporelle avec une condamnation à la prison moins longue et aussi sur des observations faites aux membres du personnel de la prison par des détenus qui ont subi la punition corporelle.

Parce qu'il n'existe aucune statistique, il est difficile de se rappeler les cas où il y a eu répétition du même délit, après qu'une punition corporelle eût été administrée. C'est état de choses est peut-être attribuable au fait que la punition corporelle est si peu souvent imposée.

Vingt-troisième question

En outre des sujets soulevés dans le présent questionnaire, pensez-vous que l'imposition de la punition corporelle puisse aider à l'administration de la justice dans votre province ?

Réponse :

Manitoba : L'administration de la justice y gagnerait bien si l'on pouvait donner l'autorisation d'imposer la fessée aux jeunes délinquants de moins de 18 ou 20 ans, et particulièrement aux jeunes adolescents.

Partie B. — La punition corporelle comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales de la province

Première question

Quels sont les règlements en vigueur dans les institutions pénales de votre province concernant la punition corporelle comme mesure disciplinaire ?

Réponse :

Manitoba : Le paragraphe (4) de l'article 52 du Règlement des prisons provinciales contient les dispositions suivantes :

(4) Tout mâle trouvé coupable d'assaut sur un fonctionnaire, de mutinerie ou d'incitation à la mutinerie en outre de toutes les punitions qui peuvent lui être imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 sera passible de l'étrivière, à condition toutefois :

- a) que pas plus de dix coups d'étrivière ne soient imposés pour chaque faute;
- b) que le médecin de la prison donne une déclaration écrite attestant que la santé du détenu ne souffrira pas d'une telle punition;
- c) qu'aucune punition ne soit infligée sans que le dossier n'ait été examiné par l'inspecteur qui doit donner son assentiment;
- d) que la punition soit administrée en présence du médecin de la prison.

Deuxième question

Si aucun règlement n'est en vigueur, pouvez-vous indiquer pour quelle sorte de manquement à la discipline la punition corporelle est d'ordinaire imposée ?

Réponse :

Manitoba : Il n'y a pas lieu de répondre à cette question après la réponse donnée à la première.

Troisième question

Veillez indiquer au tableau C ci-joint, pour chacune des années s'étendant de 1930 à 1953, le nombre de sentences comportant la punition corporelle imposées pour des infractions dans la prison en spécifiant, si possible, les sentences imposées dans les institutions pour les jeunes délinquants et les genres d'infractions pour lesquelles une punition corporelle a été imposée ?

Réponse :

Manitoba : Voir le tableau C ci-joint (*Manitoba*).

Quatrième question

Les modes ou procédés employés pour administrer des punitions corporelles pour des délits commis à la prison diffèrent-ils de ceux employés lorsqu'il s'agit de sentences imposées d'après le Code criminel et, dans ce cas, en quoi consistent ces différences ?

Réponse :

Manitoba : Il n'y a aucune différence quant à la façon de procéder, sauf que pour les délits commis à la prison, l'on se sert de l'étrivière au lieu du fouet.

Cinquième question :

D'après vous, est-il à souhaiter de limiter l'imposition de la punition corporelle à certaines catégories de manquements à la discipline et, dans ce cas, à quelles catégories ?

Réponse :

Manitoba : Il semble qu'il soit opportun de limiter l'imposition du châtiment corporel aux manquements à la discipline indiqués au paragraphe (4) de l'article 52, soit assaut sur un fonctionnaire, mutinerie ou incitation à la mutinerie.

Sixième question :

Lorsqu'il est question d'infliger une punition corporelle pour un manquement à la discipline, tient-on compte de l'opinion des psychiatres, des médecins ou de quelque autre représentant de l'autorité quant à l'effet que peut avoir la sentence sur le délinquant ?

Réponse :

Manitoba : La punition corporelle n'est jamais infligée pour des délits commis à la prison sans le concours du médecin de la prison. D'ordinaire, la question n'est pas soumise au psychiatre, sauf dans le cas où le délinquant aurait manifesté des tendances psychiatriques. Alors on demande l'opinion du psychiatre provincial.

Septième question :

Avez-vous quelques observations, d'un caractère général, quant à l'imposition de la punition corporelle, par rapport à l'administration des institutions pénales de votre province ?

Réponse :

Manitoba : Nul garde dans les institutions provinciales ne porte d'armes d'aucune espèce en faisant sa ronde de surveillance et ils ont bien peu de difficultés avec les détenus. Cela peut fort bien s'attribuer au fait que les détenus savent qu'en frappant un garde ils s'exposent à une punition corporelle, ce qui les empêche de s'attaquer à un surveillant.

Au cours des huit dernières années, il n'y a eu lieu d'administrer une punition corporelle qu'une seule fois. Au cinéma, l'on a exagéré énormément les effets de la punition corporelle. On croit souvent que le prisonnier en sort avec des coupures d'où le sang coule. Quant à moi, je n'ai jamais vu la peau coupée lors de l'application d'une punition corporelle.

TABLEAU A (MANITOBA) — PUNITIIONS CORPORELLES
 NOMBRE DE SENTENCES DE PUNITIIONS CORPORELLES INFLIGÉES EN VERTU DES ARTICLES DU
 CODE CRIMINEL ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS

Année	80	204	206	276	292	293	299	300	301	302	446	447	Total
1930.....													
1931.....									1	1			2
1932.....												2	2
1933.....													
1934.....													
1935.....													
1936.....													
1937.....							1						1
1938.....													
1939.....													
1940.....													
1941.....													
1942.....													
1943.....													
1944.....													
1945.....													
1946.....													
1947.....													
1948.....													
1949.....													
1950.....								1					1
1951.....							4				2		6
1952.....													
1953.....													

TABLEAU B (MANITOBA) — PUNITIONS CORPORELLES

DÉTAILS DES SENTENCES DE PUNITIONS CORPORELLES, GENRES DE DÉLINQUANTS, EXÉCUTION DE LA SENTENCE

Année	Nombre de sentences	Nombre maximum de coups	Nombre minimum de coups	Moyenne des sentences	Age des plus jeunes délinquants	Nombre de délinquants au-dessous de 20 ans	Nombre de premières condamnations	Nombre de sentences non exécutées
1930.....								
1931.....	2	10	10	18 mois	24		1	Néant
1932.....								
1933.....	2	10	10	6 mois	18	2	2	Néant
1934.....								
1935.....								
1936.....								
1937.....	1	10	10	2 ans	28			Néant
1938.....								
1939.....								
1940.....								
1941.....								
1942.....								
1943.....								
1944.....								
1945.....								
1946.....								
1947.....								
1948.....								
1949.....	1	16	8 à chaque fois	2 ans moins 1 jour	21		1	Néant
1950.....	6	10	5 à chaque fois	9 mois	18	4	5	Néant
1951.....								
1952.....								
1953.....								

TABLEAU C (MANITOBA) — PUNITIIONS CORPORELLES

DÉTAILS SUR L'IMPOSITION DE PUNITIIONS CORPORELLES POUR DES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE, DANS LES INSTITUTIONS PÉNALES DE LA PROVINCE.

Année	Nombre de sentences	Nombre maximum de coups	Nombre minimum de coups	Moyenne des punitions	Nombre de sentences à des délinquants au-dessous de 20 ans	Nombre de premières condamnations	Nombre de délinquants condamnés plus d'une fois	Exemples des principales infractions (Inscrire les désignations appropriées.)
1930.....								
1931.....								
1932.....								
1933.....								
1934.....								
1935.....								
1936.....								
1937.....								
1938.....								
1939.....								
1940.....								
1941.....								
1942.....								
1943.....								
1944.....								
1945.....								
1946.....								
1947.....								
1948.....	1	5	5	5 coups				Entraver un garde, lui résister et l'assaillir.
1949.....								
1950.....								
1951.....								
1952.....								
1953.....								

APPENDICE A

PARTIE III — LOTERIES

Réponse du procureur général du Manitoba au questionnaire, y compris les propositions de l'Alberta (*Question 3*) omises l'an dernier. (*Pour les réponses reçues au cours de la dernière session, voir le fascicule 18, du 15 juin 1954, pages 61 et suivantes.*)

(*Voir aussi la partie IV de l'Appendice pour les réponses d'une nature générale reçues au cours de la présente session du Québec et du Nouveau-Brunswick.*)

Question 1 — Données statistiques.

- a) Indiquez dans le tableau A ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre de personnes déclarées coupables en vertu des paragraphes énumérés de l'article 236 du Code criminel;
- b) Si les renseignements sont disponibles, indiquez dans la colonne appropriée du tableau A ci-annexé, le nombre de personnes condamnées en vertu de l'article 229 pour avoir tenu une maison de jeu, lorsque la condamnation comportait des infractions de la nature de loteries énoncées à l'article 236;
- c) Indiquez dans le tableau B ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le détail de l'aboutissement des accusations portées en vertu de l'article 236 et, si les renseignements sont disponibles, des accusations portées en vertu de l'article 229 comportant des infractions de la nature de loteries énoncées à l'article 236;
- d) Indiquez dans le tableau B ci-annexé, si les renseignements sont disponibles, le nombre de confiscations opérées en vertu de l'article 236 (3) et les sommes globales confisquées;
- e) Donnez tous renseignements ou explications que vous jugez pertinents relativement aux données statistiques des tableaux A et B.

Réponse —

Manitoba :

- a) et b) — Voir le tableau A ci-annexé (Manitoba).
- c) et d) — Nous n'avons pas de données disponibles au sujet du tableau B.

Question 2 — Politique actuelle de mise en vigueur.

- a) Le procureur général a-t-il donné des instructions aux procureurs de la Couronne ou à la police relativement à la ligne de conduite à suivre dans la mise en vigueur des articles 236 et 229, pour autant que ce dernier article se rapporte aux infractions en matière de loteries ?
- b) Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces instructions ?

Réponse —

Manitoba :

- a) Oui.
- b) Comme question de ligne de conduite j'ai donné ordre à tous les avocats de la Couronne et à la police dans la province d'intenter des poursuites

dans tous les cas où les preuves disponibles indiquent qu'il y a eu infraction aux articles 236 ou 229 du Code criminel sauf les instructions spéciales signalées à l'alinéa d) ci-après.

Question 2 c)

Si des instructions ou directives spéciales n'ont pas été données, êtes-vous au courant de pratiques particulières suivies par les procureurs de la Couronne ou la police de votre province relativement à la disposition de plaintes concernant les loteries en vertu des articles 229 et 236 ?

Réponse —

Manitoba : Ne s'applique pas.

Question 2 d)

A-t-on établi une ligne de conduite spéciale quant à la déposition de plaintes pour loteries tenues par des œuvres religieuses, de charité, de bienfaisance ou des clubs sociaux ?

Réponse —

Manitoba : Pour ce qui est des loteries tenues par des œuvres religieuses, de charité, de bienfaisance ou des clubs sociaux, j'ai donné ordre aux procureurs de la Couronne et à la police de recueillir toutes les preuves disponibles et de me les soumettre personnellement, afin que je puisse décider s'il y a ou non lieu d'intenter des poursuites.

Question 2 e)

A-t-on établi une ligne de conduite spéciale quant aux parties de bingo organisées et tenues par des œuvres religieuses, de charité, de bienfaisance ou des clubs sociaux ?

Réponse —

Manitoba : La ligne de conduite spéciale indiquée à l'alinéa d) ci-dessus s'applique aux parties de bingo.

Question 2 f)

A-t-on établi une ligne de conduite particulière quant à la déposition de plaintes pour la vente de billets de sweepstakes et, dans l'affirmative, fait-on une différence entre

- (i) les sweepstakes organisés à l'intérieur du Canada;
- (ii) les sweepstakes organisés à l'intérieur de la province;
- (iii) les sweepstakes organisés à l'étranger.

Réponse —

Manitoba : Aucune ligne de conduite particulière n'existe quant à la déposition de plaintes pour la vente de billets de sweepstakes; en outre, il n'y a aucune distinction entre les sweepstakes quant à l'endroit où ils sont organisés.

Question 2 g)

Disposez-vous de données statistiques quant au nombre de loterie organisées

dans votre province au cours des années en question et que l'on considère comme faisant partie des exceptions énoncées dans :

- (i) la réserve au sujet des expositions agricoles mentionnées à l'article 236 (1);
- (ii) les dispositions de l'article 236 (5);
- (iii) la réserve de l'article 226 (1) concernant les clubs sociaux et l'usage des clubs sociaux pour loteries et jeux organisés par des organisations religieuses et charitables ?

Réponse —

Manitoba : Non; cependant, je sais que des loteries de ce genre ont été organisées de temps à autre en vertu des trois exceptions mentionnées dans le présent alinéa.

Question 3 — Recommandations.

- a) Selon vous, quelles modifications particulières faudrait-il apporter aux dispositions actuelles du Code criminel visant les loteries et, en particulier, les articles 226 (1), pour autant qu'il a trait aux loteries et, en particulier, d'aider à l'administration de la justice dans votre province ?
- b) En ce qui concerne une proposition quelconque de modification des présents articles du Code criminel, êtes-vous d'avis que
 - (i) des dispositions spéciales soient prises à l'égard de loteries organisées par des œuvres religieuses, de charité, ou de bienfaisance et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous ?
 - (ii) des dispositions spéciales soient prises à l'égard des parties de bingo organisées par des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous ?
 - (iii) des dispositions spéciales soient prises à l'égard de la vente de billets de sweepstakes organisée pour des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance, que ce soit au Canada ou à l'étranger, et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous ?
 - (iv) des dispositions supplémentaires soient prises quant aux loteries organisées à des foires ou expositions agricoles ou d'autres genres de foires ou expositions ou à leur égard et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous ?
 - (v) des dispositions supplémentaires soient prises quant aux loteries organisées par des clubs sociaux ou dans leurs locaux spécifiés dans la réserve de l'article 226 (1), et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous ?
- c) Êtes-vous d'avis, en particulier, que des dispositions soient prévues dans le Code criminel pour l'exemption de loteries organisées par des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance, ou à des foires agricoles ou expositions ou autres genres de foires ou expositions, ou à leur égard, ou par d'autres sortes d'œuvres, lorsque la conduite de ces loteries a été permise par l'autorité provinciale compétente et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous ?
- d) Pensez-vous que le Code criminel devrait être modifié en vue de pourvoir à la tenue de loteries par le gouvernement à des fins spécifiées et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous ?

- e) Si vous êtes d'avis que, dans des circonstances spécifiées, des loteries organisées par le gouvernement devraient être autorisées, dans quelle mesure pensez-vous qu'il serait opportun que d'autres organisations tiennent des loteries ?
- f) Avez-vous des observations de nature générale à formuler relativement au problème particulier que présente la mise en vigueur des articles actuels du Code criminel visant les loteries, et, en plus des questions énoncées ci-dessus, avez-vous des propositions à faire quant à la façon de résoudre ces problèmes ?

Réponses —

Alberta : Nous proposons que le Code criminel soit modifié de façon à légaliser certaines loteries qu'approuveraient les procureurs généraux des provinces lorsque le produit de ces loteries doit être affecté à des œuvres de charité ou de la collectivité. Nous proposons que le Code criminel autorise les assemblées législatives provinciales à déterminer les termes et conditions qui pourraient régir l'autorisation de telles loteries. (*Extrait du mémoire présenté au Comité spécial d'enquête sur le droit criminel, chargé d'étudier le bill 93, à la 7e session de la 21e législature, en 1953.*)

Manitoba :

- a) Si la tenue de bingos et d'autres jeux analogues doit demeurer un délit, comme je le pense, il serait très utile, pour l'application de la loi s'y rapportant, que les délits prévus à l'article 236 fassent l'objet d'un procès sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans notre province, nous avons intenté des poursuites à deux reprises à des organismes de bienfaisance, en vertu de l'article 236, parce qu'ils avaient organisé des bingos. Dans les deux cas, les preuves étaient irréfutables et, de fait, ils n'ont aucunement cherché à les réfuter. Dans les deux cas, les organismes ont choisi un procès par jury; on a demandé au jury de déclarer ces organismes innocents à cause de la nature inoffensive de ce qui s'était passé et les intéressés ont été déclarés innocents. Si le procès avait eu lieu devant un juge seul, s'appuyant sur des principes d'ordre juridique, il aurait sans aucun doute reconnu les accusés coupables.
- b) (i) Non.
(ii) Non.
(iii) Non.
(iv) Non.
(v) Non.
- c) A mon avis, les loteries, d'une façon générale, qu'elles soient organisées par des organismes de charité ou par d'autres, et peu importe l'endroit où elles ont lieu, ne devraient être autorisées que si les intéressés obtiennent d'abord un permis des autorités provinciales compétentes. A d'autres égards, les dispositions actuelles du Code sont suffisantes.
- d) Je suis d'avis qu'on devrait modifier le Code criminel afin de permettre la tenue de loteries organisées par le gouvernement à certaines fins.
- e) Advenant le cas où on organiserait des loteries d'Etat, je pense qu'il ne conviendrait pas que d'autres groupements organisent des loteries, sauf après avoir obtenu un permis des autorités provinciales compétentes comme il est mentionné à l'alinéa c) ci-dessus.
- f) La difficulté d'application des dispositions actuelles du Code criminel résulte surtout des sentiments du public en général à ce sujet.

L'homme moyen semble vouloir risquer une petite somme dans l'espoir de toucher un montant important et il ne favorise guère l'application des dispositions du Code criminel qui se rapportent aux loteries. Comme résultat on ne cesse de vendre illégalement des billets de loterie et les autorités ne peuvent exercer aucune surveillance sur la façon dont la loterie a lieu. Il me semble que si on adoucissait un peu les dispositions sévères actuelles et que si on permettait la tenue de loteries surveillées, le public en général serait satisfait. Il serait ainsi beaucoup plus facile de faire respecter les interdictions qui visent les loteries et les jeux illégaux, actuellement si florissants.

TABLEAU A — (MANITOBA) — LOTERIES
 CONDAMNATIONS SOUS LE RÉGIME DES ARTICLES 236 ET 229 DU CODE CRIMINEL

Année	236 (1) a)	236 (1) b)	236 (1) bb)	236 (1) c)	236 (1) d)	236 (1) e)	236 (5)	229 à l'égard de délits décrits dans 236	Total
1930.....									
1931.....									
1932.....									
1933.....									
1934.....				14				3	
1935.....		4		7				1	
1936.....	4	4		35				12	
1937.....		6		26				9	
1938.....	9	5	1	55	1	7		2	
1939.....		5		31		1		3	
1940.....		2	1	58				7	
1941.....				72				1	
1942.....		1		18				16	
1943.....		2		1				12	
1944.....								14	
1945.....		2						10	
1946.....								1	
1947.....		39		2				11	
1948.....		9		5		2		10	
1949.....		3	1	5	7	1		11	
1950.....		2		4	1	1		8	
1951.....		2		5				7	
1952.....		3		13				1	
1953.....		1		7				2	

APPENDICE A

PARTIE IV — RÉPONSES D'ORDRE GÉNÉRAL RECUES DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Note : Pour les réponses reçues des provinces au cours de la dernière session, voir les appendices A, B, C et D du fascicule 18, du 15 juin 1954, pages 13 et suivantes.)

CABINET DU PREMIER MINISTRE
PROVINCE DE QUÉBEC

le 2 mars 1955

Monsieur A. Small,
Greffier du Comité,
Chambre des Communes,
Ottawa.

Cher monsieur,

La session de notre Législature s'est terminée il y a quelques jours. La mise en application des nouvelles lois et l'inévitable accumulation d'ouvrage administratif durant la session parlementaire comportent un travail très absorbant.

Il m'a été possible aujourd'hui de prendre connaissance de votre lettre en date du 14 février au sujet du comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes que vous mentionnez dans votre lettre.

Les opinions et les sentiments de la province de Québec et du gouvernement de la province, au sujet des problèmes en question, ont été exprimés clairement et à maintes reprises et nous sommes convaincus qu'ils sont bien connus et qu'il ne peut y avoir de doutes à ce sujet.

Agréez, monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

M. L. Duplessis

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK
PROCUREUR-GÉNÉRAL

Fredericton, Nouveau-Brunswick,
le 20 mai 1955.

Monsieur A. Small,
Secrétaire du Comité mixte,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Le procureur général m'a prié de vous communiquer nos réponses au questionnaire sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, en date du 8 mars 1954, dans la mesure où il a été rempli.

Je vous envoie, sous ce pli, deux exemplaires d'un mémoire relatif à la peine capitale préparé par notre ministère le 15 avril 1954. (Note du secrétaire : Voir la partie I de la présente annexe pour le texte des réponses).

Comme il est indiqué dans le mémoire, il ne s'applique qu'à la période s'étendant de 1943 à 1953. Les renvois indiqués dans le mémoire ont trait à l'ancien Code criminel.

A notre connaissance, aucune sentence comportant des punitions corporelles devant être infligées dans une prison provinciale n'a été imposée. Du moins, aucune sentence de cette nature n'a été imposée à l'époque moderne.

Comme les punitions corporelles ne sont pas imposées comme mesure disciplinaire dans les prisons provinciales; il n'existe aucun règlement à ce sujet. Autrefois, les prisons dans la province relevaient des autorités municipales. Nous sommes actuellement en voie d'assujétir toutes les prisons à la surveillance et à la réglementation de la province. En ce moment, nous ne pensons pas que les règlements comporteront des dispositions ayant trait aux punitions corporelles comme mesure disciplinaire.

Je regrette de n'être pas en mesure de répondre à vos questions au sujet des loteries. Je puis cependant vous dire que le procureur général n'est en faveur d'aucune forme de loterie organisée par l'État.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Sincèrement vôtre,

Le sous-procureur général,

E. B. MacLatchy.

PARTIE I

APPENDICE B

Relevé relatif à la peine capitale, y compris les prisonniers libérés conditionnellement

Les tableaux suivants et les commentaires explicatifs ont été préparés par le Service des pardons du ministère de la Justice en réponse à la requête formulée par le Comité de 1954 (fascicule 12 des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité de 1954) au sujet de renseignements concernant les personnes qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle après commutation de la peine de mort.

RELEVÉ RELATIF À LA PEINE CAPITALE

TABLEAU 1

Persónnes reconnues coupables de meurtre et condamnées à mort au cours de la période de vingt ans, s'étendant de 1920 à 1939 inclusivement :

Nombre de cas faisant l'objet du relevé	329
Nombre de condamnés exécutés	218
Peines commuées en emprisonnement à perpétuité	109
Peines commuées à un certain nombre d'années	2
Total	329
Nombre de commutations de peines	111
Condamnés encore en prison	4
Incarcérés dans des hôpitaux pour maladies mentales	17
Décédés en prison	16
Décédés dans des hôpitaux pour maladies mentales	3
Total des condamnés non libérés	40
Libérés pour expulsions du pays	13
Libérés conditionnellement	58
Total des condamnés libérés	71

TABLEAU 2 — RELEVÉ RELATIF À LA PEINE CAPITALE
 NOMBRE D'ANNÉES PASSÉES EN PRISON OU DANS UN HÔPITAL POUR MALADIES MENTALES
 JUSQU'AU MOMENT DU DÉCÈS, DE LA LIBÉRATION OU JUSQU'À CE JOUR

Nombre d'années de détention	Morts en prison	Morts dans un hôpital pour maladies mentales	Total des morts pendant la détention	Encore en prison	Encore à l'hôpital pour maladies mentales	Encore détenus	Total des condamnés non libérés	Libérés pour expulsion	Libérés conditionnement	Total des condamnés libérés	Grand total
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Moins de 1.....	2		2				2				2
De 1 à 2.....								1		1	1
" 2 " 3.....								1		1	1
" 3 " 4.....		1	1				1	1	1e	2	3
" 4 " 5.....	1		1				1				1
" 5 " 6.....								1	1c	2	2
" 6 " 7.....									1d	1	1
" 7 " 8.....	1		1				1				1
" 8 " 9.....									2	2	22
" 9 " 10.....	3		3				3	1		1	4
" 10 " 11.....	1	1	2				2	2a	3	5	7
" 11 " 12.....	1		1				1		4	4	5
" 12 " 13.....	1		1				1	2	3a	5	6
" 13 " 14.....	1		1				1	1	6b	7	8
" 14 " 15.....									13b	13	13
" 15 " 16.....	1		1	1		1	2	2	10	12	14
" 16 " 17.....				1		1	1		2	2	3
" 17 " 18.....	1		1	1	1	2	3	1	4	5	8
" 18 " 19.....	2		2				2		2	2	4
" 19 " 20.....	1		1				2		1	1	3
" 20 " 21.....					1a	1	1		3	3	4
" 21 " 22.....					1a	1	1		1	1	1
" 22 " 23.....						2	2		1	1	3
" 23 " 24.....					1	1	1				1
" 24 " 25.....				1		1	1				1
" 25 " 26.....											
" 26 " 27.....											
" 27 " 28.....											
" 28 " 29.....						1	1				1
" 29 " 30.....						2	2				2
" 30 " 31.....						1	1				1
" 31 " 32.....						4	4				4
" 32 " 33.....		1	1			1	1				1
" 33 " 34.....						2	2				2
" 34 " 35.....						1	1				1
Total.....	16	3	19	4	17	21	40	13	58	71	111

a femme

b 2 femmes

c peine commuée à 15 ans

d peine commuée à 10 ans

e peine commuée à 15 ans au moment de la libération.

PÉRIODE PASSÉE EN PRISON JUSQU'AU MOMENT DE LA LIBÉRATION

VOIR LE TABLEAU 2

La période d'incarcération qui convient comme peine dans les cas de meurtres semble varier grandement d'un pays à l'autre. Au Royaume-Uni, on libère habituellement avant dix ans les condamnés jugés propres à la libération. Dans certains Etats des Etats-Unis, la seule façon dont une personne qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre puisse être libérée c'est lorsqu'elle est graciée. Il n'est pas rare que les prisonniers condamnés à l'incarcération à perpétuité passent plus de vingt ou vingt-cinq ans en prison avant leur libération.

Au Canada, la règle au ministère, c'est que les prisonniers doivent avoir purgé 15 ans de leur peine. Les tableaux ci-annexés démontrent cependant qu'il s'agit là d'une règle moyenne plutôt qu'une règle minimum.

Des 71 personnes visées par ce relevé, libérées de prison (pour expulsion ou conditionnellement), 44 ont été libérées avant d'avoir purgé 15 années de leur peine.

Une analyse des données statistiques révèle que la moyenne s'établit entre 14 et 16 ans. Des 71 personnes libérées, 25 avaient purgé plus de 14 années de leur peine et moins de 16 ans.

Cependant, plus des 5/7, c'est-à-dire 52, ont purgé plus de 12 années de leur peine et 27, plus de 15 années.

Le nombre d'années d'incarcération varie entre moins d'une année et 22 ans. Dix personnes ont été libérées avant d'avoir purgé 10 années de leur peine (5 en vue de l'expulsion et 5 sur libération conditionnelle). Trois des personnes libérées conditionnellement avaient vu leur sentence commuée en une période d'emprisonnement (15, 10 et 5 ans respectivement). Dans tous les cas de libération avant 10 ans d'incarcération, un examen des dossiers révèle des circonstances grandement atténuantes ou des motifs de commiseration.

Période d'incarcération jusqu'au moment du décès.

VOIR LE TABLEAU 2

Seize personnes sont mortes en prison et 3 sont décédées dans un hôpital pour maladies mentales. On ne semble pouvoir tirer aucune signification particulière de la longueur de la période d'incarcération au moment du décès; cette période varie entre quelques mois et 32 ans. Sur les 19 prisonniers en question, 14 avaient purgé plus de 9 années de leur peine au moment du décès.

Période d'incarcération des personnes encore en prison

VOIR LE TABLEAU 2

Des 111 condamnés du début, 21 sont encore incarcérés, dont 17 dans des hôpitaux pour maladies mentales. Ils sont incarcérés depuis 17 ans ou plus. Dans un cas, le prisonnier a purgé 34 années de sa peine.

Les quatre condamnés encore en prison ont purgé 25 ans, 17 ans, 16 ans et 15 ans respectivement de leur peine.

RELEVÉ RELATIF AUX CONDAMNATIONS À LA PEINE CAPITALE
PERSONNES AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

TABLEAU 3

Age au moment de la condamnation :

15 à 19	10
20 à 24	13
25 à 29	8
30 à 39	17
40 à 49	5
50 à 59	3
60 et plus	2
Total	58

TABLEAU 4

Age au moment de la libération :

25 à 29	1
30 à 39	21
40 à 49	16
50 à 59	13
60 à 69	5
70 et plus	2
Total	58

TABLEAU 5

Etat physique au moment de la libération :

Bon	44
Passable	10
Mauvais	4
Total	58

TABLEAU 6

Amélioration personnelle pendant l'incarcération :

Aucune	8
Satisfaisante	15
Bonne	28
Excellente	3
Inconnue	4 (a)

(a) Aucun renseignement à ce sujet dans les dossiers relatifs aux groupes de 1920 à 1929.

Age au moment de la condamnation

Se reporter au tableau 3

Dix personnes étaient âgées de moins de 20 ans au moment de leur condamnation. Plus de la moitié (31) des prisonniers libérés conditionnellement (58) avaient moins de 30 ans au moment de leur condamnation.

Age et état physique au moment de la libération

Se reporter aux tableaux 4 et 5

A l'exception d'un, tous les prisonniers avaient 30 ans et plus au moment de leur libération. La plus grande partie (38) ont été libérés avant d'avoir atteint 50 ans.

Ces chiffres sont significatifs à deux points de vue, savoir :

- 1) Tous, sauf un, ont été libérés après avoir traversé les années où le plus grand degré de maturité se produit.
- 2) La majorité ont été libérés à un âge où il leur était encore possible de s'établir dans un emploi leur permettant de gagner leur vie.

En général, les prisonniers ont été libérés dans la force de l'âge et non pas dans leur vieillesse . . .

Quarante-quatre des prisonniers libérés étaient considérés comme étant en bonne santé au moment de leur libération. Quatre seulement sur 58 étaient considérés comme étant en mauvais état de santé.

Amélioration personnelle pendant l'incarcération

Se reporter au tableau 6

Un examen des dossiers de chaque condamné révèle que la majorité des prisonniers condamnés à la prison à perpétuité ont fait des efforts appréciables en vue de s'améliorer pendant leur incarcération. Au début, ces gens faisaient preuve de découragement et se conduisaient mal, mais après s'être adaptés à la prison, ces détenus ont fait des efforts plus notables que les autres prisonniers.

TABLEAU 7

Aide de la famille et des amis

pendant l'emprisonnement

Aucune — piètre	8
Passable	9
Bonne	18
Très bonne	12
Excellente	11
	58

après la libération

Inconnue	8
Aucune — piètre	5
Passable	5
Bonne	21
Très bonne	8
Excellente	9
Trop tôt pour savoir	2
	58

TABLEAU 8

Dispositions prises en vue de la surveillance (en plus de l'obligation qu'a le prisonnier libéré de se présenter régulièrement à la police)	
Aucune	26 (a)
Parent	4
Citoyen bénévole	5
Rabbin, prêtre ou ministre du culte	5
Organisme de soins après la libération	6
Armée du salut	7
Autre organisme social	1
Fonctionnaire préposé à la surveillance	1
Représentant du service des pardons	3
	<hr/>
	58
	<hr/>

(a) De ce nombre, 14 ont été libérés sous la surveillance de leur famille ou de parents; 3 se sont engagés dans les forces armées; 18 de ce groupe de 26 ont été libérés au cours des années 1920-1929, avant qu'on prenne toutes les dispositions relatives à la surveillance, comme on le fait maintenant.

TABLEAU 9

Perspectives d'embauchage au moment de la libération	
Inconnues	1
Aucune (état de santé)	5
Aucune (femme renvoyée dans sa famille)	2
Passables	2
Bonnes	48
	<hr/>
	58
	<hr/>

TABLEAU 10

Emploi actuel (encore en liberté conditionnelle)	
Ouvriers spécialisés (mécaniciens d'automobiles, machinistes, soudeurs, peintres, bouchers et le reste).....	7 (a)
Ouvriers semi-spécialisés (conducteurs de camions, employés dans une usine, presseurs de vêtements, et le reste)	6
Services (bonnes, concierges, infirmiers et le reste)	5
Ouvrier non spécialisé	1
Commis, vendeurs et hommes de profession	5 (b)
Cultivateurs	4 (c)
Restaurateur	1 (d)
Bûcheron	1
Chômeurs	8 (f)
Inconnus	2
	<hr/>
	40

- (a) 1 travaillant pour son propre compte
 (b) 2 travaillant pour leur propre compte
 (c) 2 travaillant pour leur propre compte
 (d) 1 travaillant à son propre compte
 (f) 4 pour raisons de santé
 1 ayant un emploi saisonnier
 2 femmes dont la famille subvient aux besoins.

TABLEAU 11

Progrès réalisé dans l'emploi depuis la libération —	
Encore en liberté conditionnelle	40
Incapable de travailler	1
Inégal	1
Passable	4
Régulier	25 (a)
Régulier — obtiennent de l'avancement	5 (b)
Trop tôt pour savoir	2
Impossible de déterminer	2 (c)
	<hr/>
	40
	<hr/>
Décédés pendant qu'ils étaient en liberté conditionnelle	
Incapable de travailler	5
Chômeur	1
Régulier	5 (d)
Impossible de déterminer	1
	<hr/>
	12
	<hr/>

- (a) De ce nombre, 4 travaillant pour leur propre compte.
 (b) De ce nombre, 1 travaille pour son propre compte.
 (c) Deux femmes confiées à leur famille lors de leur libération.
 (d) De ce nombre, trois travaillaient pour leur propre compte.

TABLEAU 12

Période de liberté

	Au moment du décès	Au moment du retour en prison	Encore en liberté conditionnelle
Inconnue	1 (a)		
Moins de 3 ans	3	1	5
Plus de 3 ans mais moins de 6 ans		2	12
“ “ 6 “ “ “ “ 9 “	3		4
“ “ 9 “ “ “ “ 12 “	2		6
“ “ 12 “ “ “ “ 15 “	1		5
“ “ 15 “ “ “ “ 18 “	1		6
“ “ 18 “ “ “ “ 21 “	1		1
“ “ 21 “ “ “ “ 24 “			1
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	12	3	40

(a) Présumé mort.

Réhabilitation

Voir tableaux 7, 8, 9, 10, 11 et 12

Seulement 3 des 58 hommes et femmes libérés conditionnellement ont été emprisonnés de nouveau. Un de ceux-là a commis un second homicide, il a été reconnu coupable de meurtre et exécuté.

Des 55 autres, 11 sont morts, 1 est présumé mort, 3 sont en liberté ayant terminé la période prévue par la sentence et 40 sont encore en liberté conditionnelle.

Des 40 encore en liberté conditionnelle, 35 sont en liberté depuis plus de 3 ans; plus de la moitié des 40 sont en liberté depuis plus de 6 ans et certains depuis 21 ans et plus.

Presque tous ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle sont, selon les derniers rapports de la Gendarmerie royale et d'organismes sociaux, acceptés, rétablis et même considérés comme des citoyens respectables. Nous ne pourrions mentionner les réalisations particulières de certains d'entre eux sans risquer de dévoiler leur identité. Un très petit nombre semble ne pas s'être très bien réadapté.

Dans bien des cas, l'appui moral de la famille, d'amis et du surveillant officiel semble avoir contribué à l'heureuse réhabilitation. En ces dernières années, chaque condamné libéré fait l'objet d'une surveillance officielle de la part d'un organisme social.

APPENDICE B

PARTIE II

Données statistiques supplémentaires fournies par le Service des pardons,
ministère de la Justice

Le 11 mai 1954, le ministre de la Justice a soumis des tableaux statistiques, qui sont publiés aux pages 45 à 57 du fascicule no 12 des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité de 1954, au sujet des sentences de mort imposées durant la période de 1930 à 1949 et, dans certains cas, de 1930 à 1952. Les tableaux statistiques les plus importants, A à J, ont été modifiés de façon à inclure la période de 1920 à 1929. Pour les fins de cette statistique, chaque sentence est considérée comme ayant fait l'objet d'une exécution, d'une commutation ou d'une modification en cour d'appel, selon le cas, l'année même de son imposition. Ainsi, une sentence de mort imposée en novembre et commuée en février de l'année suivante compte, pour les fins de la statistique, comme une sentence imposée et commuée la même année civile. Il se peut que d'autres données statistiques mises à la disposition du Comité n'aient pas été établies de la même façon.

TABLEAU A
ISSUE DES SENTENCES DE MORT (1920-1949)

Ce tableau fait pendant au Tableau 1 de l'Appendice 3 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, pp. 298 à 301. "Autres" s'entend des sentences modifiées en cour d'appel : cassation et acquittement, nouveau procès, substitution d'un verdict de culpabilité à l'égard d'un délit moindre.

H.—Hommes
F.—Femmes

Année	Condamnations		Exécutions		Commutations		Autres	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1920.....	21	2	7	0	11	2	3	0
1921.....	14	0	7	0	6	0	3	0
1922.....	25	1	11	1	8	0	5	0
1923.....	15	1	11	0	3	0	1	1
1924.....	23	1	10	0	9	1	4	0
1925.....	19	0	9	0	9	0	1	0
1926.....	10	0	6	0	2	0	2	0
1927.....	16	1	11	0	4	1	1	0
1928.....	19	0	6	0	7	0	5	0
1929.....	22	0	14	0	6	0	2	0
10 ans.....	184	6	92	1	65	4	27	1
1930.....	23	0	13	0	5	0	5	0
1931.....	32	0	25	0	3	0	4	0
1932.....	22	1	13	0	5	0	4	1
1933.....	21	0	16	0	3	0	2	0
1934.....	23	3	11	1	4	1	8	1
1935.....	14	3	11	1	2	1	1	1
1936.....	21	1	14	0	3	1	4	0
1937.....	14	0	7	0	2	0	5	0
1938.....	18	1	8	1	8	0	2	0
1939.....	10	1	4	0	3	1	3	0
10 ans.....	198	10	122	3	38	4	38	3
1940.....	19	2	9	0	6	0	4	2
1941.....	15	0	7	0	7	0	1	0
1942.....	12	1	6	0	1	0	5	1
1943.....	10	0	7	0	1	0	2	0
1944.....	18	0	9	0	4	0	5	0
1945.....	19	0	10	0	5	0	4	0
1946.....	24	5	12	1	7	1	5	3
1947.....	19	0	10	0	3	0	6	0
1948.....	26	0	13*	0	5	0	8	0
1949.....	29	0	11	0	6	0	12	0
10 ans.....	191	8	94	1	45	1	52	6

* Comprend un condamné qui s'est suicidé.

TABLEAU B
PROPORTION DES EXÉCUTIONS (1920-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes qui, durant la période visée, ont subi la peine capitale en exécution de la sentence de mort qui leur avait été imposée. Le nombre de sentence modifiées en cour d'appel ou par commutation de peine se trouve aux tableaux C, D et E.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Exécutions			(3) Pourcentage de (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.
1920-1929.....	184	6	190	92	1	93	50	16-6	47-7
1930-1939.....	198	10	208	122	3	125	61-6	30-0	60-1
1940-1949.....	191	8	199	94*	1	95	49-2	12-5	47-7
Total.....	573	24	597	308	5	313	53-9	20-8	52-4

* Comprend un condamné qui s'est suicidé.

TABLEAU C
PROPORTION DES SENTENCES MODIFIÉES EN COUR D'APPEL (1920-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont l'appel, durant la période visée, a eu pour issue une cassation et un acquittement, un nouveau procès ou une substitution de verdict.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Modifiées en cour d'appel			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pourcentage H.	Pourcentage F.	Pourcentage T.
1920-1929.....	184	6	190	27	1	28	14-6	16-6	14-7
1930-1939.....	198	10	208	38	3	41	19-2	30-0	19-7
1940-1949.....	191	8	199	52	6	58	27-2	75-0	29-2
Total.....	573	24	597	117	10	127	20-4	41-7	21-3

TABLEAU D
PROPORTION DES COMMUTATIONS (1920-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont la sentence de mort, durant la période visée, a été commuée en emprisonnement à vie. Il correspond au Tableau III du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, page 13. Il faut le distinguer du Tableau E, qui indique, non pas les sentences de mort imposées durant la période visée, mais seulement celles dont la commutation a été soumise à la décision du Gouverneur en conseil.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Commutations			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pourcentage H.	Pourcentage F.	Pourcentage T.
1920-1929.....	184	6	190	65	4	69	35-3	66-6	36-3
1930-1939.....	198	10	208	38	4	42	19-2	40-0	20-2
1940-1949.....	191	8	199	45	1	46	23-6	12-5	23-1
Total.....	573	24	597	148	9	157	25-8	37-5	26-3

TABLEAU E
PROPORTIONS DES COMMUTATIONS (1920-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à vie en vertu de la prérogative royale. A remarquer que les chiffres du présent tableau ne tiennent pas compte des sentences modifiées en cour d'appel. Le présent tableau n'indique que les sentences étudiées par le Gouverneur en conseil.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Étudiées par le gouverneur en conseil			(2) Commuées			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pourcentage H.	Pourcentage F.	Pourcentage T.
1920-1929.....	157	5	162	65	4	69	41-4	80-0	42-5
1930-1939.....	160	7	167	38	4	42	23-7	57-1	25-2
1940-1949.....	139	2	141	45	1	46	32-4	50-0	32-6
Total.....	456	14	470	148	9	157	32-5	64-3	33-4

TABLEAU F
RECOMMANDATIONS À LA CLÉMENTENCE (1920-1949)

Le présent tableau correspond au Tableau I du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, page 9.

H.—Hommes

F.—Femmes

Années	RECOMMANDATIONS										NON-RECOMMANDATIONS							
	Con-dam-nations		Total		Com-mu-tations		Exé-cutions		Modifi-cations en cour d'appel		Total		Com-mu-tations		Exé-cutions		Modifi-cations en cour d'appel	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	H.	F.	H.	F.	H.
1920 à 1929....	184	6	35	4	17	2	5	0	14	1	149	2	49	1	87	1	15	0
1930 à 1939....	198	10	38	4	23	3	11	0	4	1	160	6	15	1	111	3	34	2
1940 à 1949....	191	8	49	5	24	0	8	0	17	5	142	3	21	1	86	1	35	1
Total.....	573	24	122	13	64	5	24	0	35	7	451	11	85	3	284	5	82	3

H.—Homme
F.—Femme
C.—Commutation
E.—Exécution

TABLEAU G
DÉTAIL RELATIF AUX VICTIMES DES MEURTRIERS CONDAMNÉS (1920-1952)
CE TABLEAU EST LA CONTREPARTIE DU TABLEAU 4 DE L'APPENDICE 3 DU RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DU ROYAUME-UNI, PAGES 304-306

	Meurtre de l'épouse		Meurtre du mari		Meurtre d'un parent		Meurtre de l'amoureux (se)		Meurtre de la maîtresse		Meurtre d'enfants		Attentat à la pudeur		Vol		Vengeance ou jalousie		Evasion (détention ou arrestation)		Meurtre de policier		Divers		Total							
	H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.			H.		F.				
	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.		C.	E.	C.	E.	C.	E.	
1920	1	1	1						1			1				2	4							6				20				
1921	1	1										1				2	5							2				13				
1922	1	1										1				2	2							6				20				
1923	1	1														5	5							2				14				
1924	1	1	1					1				1				7	6							2				20				
1925									1							5	7							3				18				
1926								1		3						3	2							1				16				
1927	1	3			1								2			2	1							2				13				
1928	1							1				1				1	4							4				20				
1929					1	1			1	2			1			4																
Total 10 ans.	6	6	2	1	1	1		1	1		3	6		3	1	21	38	1		3	17		1		2		26	16	162			
1930		1														3	6			2	3					1		18				
1931	1	2							1							1	8							1		2		28				
1932						2				3						6	6						1		5		3	18				
1933	1				1	1			1			1				1	7							1		2		19				
1934	1	1	1							1						4	4			1	2					1		15				
1935		1	1	1			2					1				1	4					1		4		1		15				
1936		2	1													1	1							1		1		18				
1937																1	1							2		1		9				
1938	2	1			1											1	4							4		3		17				
1939	1							1			2					1	1									1		8				
Total 10 ans.	6	9	3	2	1	5		1			7			2		6	42			6	20		1		1	12	16	22	1	167		
1940		1									1					4	3			1	1					1		15				
1941	1	2						1			2	1				1	4				1				1		1	14				
1942		1				1										1	7							2		1		7				
1943										1																		8				
1944	1	1								1						1	5			1	1							13				
1945						2	1						1			1	3									3		15				
1946	1									1						1	2									2	6	1	21			
1947										2						1	4											13				
1948		1								1*						4	3									3		18				
1949		1														7										3	1	17				
Total 10 ans.	3	7			2	2		3			5	3		1		13	39			1	7	10		2	1		8	16	1	141		
Total 20 ans.	9	16	3	2	3	7		4			5	10		1	2		19	81		1	13	30		3	1		24	38	2	1	308	
Total 30 ans.	15	22	5	3	4	8		5	1		8	16		4	2	4		40	119		1	16	47		1	3	3	50	54	2	1	470
1950										1						3	4									1			13			
1951												1	1		1	2										1	1		14			
1952	2	3														2	5								2		1		18			

*Ce condamné s'est suicidé.

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

TABLEAU H
ÂGE DES MEURTRIERS CONDAMNÉS (1920-1952)

Ce tableau est la contrepartie du tableau 6 de l'Appendice 3 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, pages 308-309.

Année	20 ans et moins		21-30 ans				31-40 ans				41-50 ans				51-60 ans				Plus de 60 ans				TOTAL	
	H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.					
	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.				
1920.....	1				4	1	1		4	1	1		1				1						15	
1921.....					5	3											1						9	
1922.....	2	1			1		1	1	1				2			1			1			1	12	
1923.....		3					1	1															7	
1924.....					3				2			1				1							7	
1925.....	1	1			2	3			1	1		1											10	
1926.....					1			1	1			4			1								8	
1927.....	4				4			1	2			3							1				15	
1928.....	1				2	1			3	2		2			1								12	
1929.....	1	1			6			3	4			1	2		1				1				20	
Total.....	9	7			13	26	1	1	15	14	1		3	14		1	5	1			2	1	1	115**
1930.....	1				2	7			1	2			3			1	1						18	
1931.....					2	9			2	3			1	4			4						28	
1932.....		1			3	5			1	3			2	2		1	2						18	
1933.....		3			1	8			2	2			2	2		1	1						19	
1934.....	1	1			2	5			2	1			2	1	1	1	1						17	
1935.....	1				1	4	1		2	2			4	2		1	1						15	
1936.....	2	1			6			4	4	1		2	2		1	1	1						18	
1937.....	1	1			1	1			4	4			1	1									9	
1938.....	1				3	2			1	4		1	2	2		1							17	
1939.....					1	3			2								1				1		8	
Total.....	7	7	0	0	16	50	1	0	7	31	2	1	3	22	0	2	5	11	1	0	0	1	0	167
1940.....	2				2	3			2	3			3										15	
1941.....		1			2	4			1	1			3	1			1						14	
1942.....					4								1				1				1		7	
1943.....	1	1			6																		8	
1944.....	2				1	7							2			1							13	
1945.....	3	2			3	3			1				4			1	1						15	
1946.....	1	1			3	8			1	2	1	1	1	1					1				21	
1947.....	1	2			1	4			2	3			1			1							13	
1948.....	4				7	7			1	4	*		1			1							18	
1949.....	2				2	5			3				1	2		1	1						17	
Total.....	16	7	0	0	11	51	0	0	6	16	1	1	5	16	0	0	6	3	0	0	1	1	0	141
Total 20 ans.....	23	14	0	0	27	101	1	0	13	47	3	2	8	38	0	2	11	14	1	0	1	2	0	308
Total 30 ans.....	32	21	0	0	40	127	2	1	28	61	4	2	11	52	0	3	16	15	1	0	3	3	0	423
1950.....	2				1	2			6				1				1						13	
1951.....	1				5	1			2	2			3			1					1		14	
1952.....	1				3	4			1	4			1			2					1	1	18	

*Y compris un condamné qui s'est suicidé.

**Pour la période de 1920 à 1929 l'âge de 47 condamnés n'est pas connu.

H.—Homme
F.—Femme.
C.—Commuation.
E.—Exécution.

TABLEAU "I"

Province		1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	Total 10 ans
Alberta	C.	1	2			2	1	1		1		8
	E.	1		2	2			1			1	7
Colombie-Britannique	C.	2	1			1	3	1	3		1	12
	E.		1	1		1	2	2	2		1	10
Manitoba	C.			1		1					1	3
	E.						3	2	1			6
Nouveau-Brunswick	C.						1			1		2
	E.			1			1					2
Nouvelle-Ecosse	C.			1								1
	E.		1	1		1			1			4
Ontario	C.	4	1	5	2	1	2			3	2	20
	E.	2	3	4	1	4	1	1	1	2	2	21
Ile du Prince-Edouard	C.											
	E.											
Québec	C.	3	2	1		4	2		2	1		15
	E.	2	1	3	3	4	2		5	2	6	28
Saskatchewan	C.	3			1	1				1	2	8
	E.	2			3				1	2	4	12
Territoires du Yukon	C.											
	E.		1		2							3
Total		20	13	20	14	20	18	8	16	13	20	162

C.—Commutation
E.—Exécution

TABLEAU I
CONDAMNÉS À MORT, PAR PROVINCE
(1930-1949)

PROVINCE		1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	Total 10 ans	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	Total 10 ans
ALBERTA	C.	1	1			1		1		1		5							3		1	1	5
	E.	1	4		2	3	2	1				13			2	1	3		6		2	2	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	C.	1					1	1				3	1	1									2
	E.		4				2	2		1	1	10	1			1		3			2	2	
MANITOBA	C.			1	1					3		5					1	1	1				2
	E.		4		2	3		2	1	3		15		1			1	1	1		2	1	
NOUVEAU-BRUNSWICK	C.	1				1				2	1	5							1				2
	E.				1			2				3			2				1			2	
NOUVELLE-ÉCOSSE	C.			1	2							3	2						1				3
	E.	1	1		2	1			1			6											
ONTARIO	C.	1	2	2		1	2		1	1	3	13	1	3	1	1	2	1	1	1	4	3	18
	E.	4	6	8	4		4	4	2	1	2	35	5		1	3	4	2	5	5	3	2	30
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD	C.																						
	E.													2									2
QUEBEC	C.	1				1		1	1	1		5	2	2			1	1	1	2		1	10
	E.	5	6	3	3	4	4	3	3	4		35	1	4	1	2	1	3	1	1	6	3	23
SASKATCHEWAN	C.			1		1		1				3		1				2				1	4
	E.	2		1	2	1					1	7	2					1			1*		4
TERRITOIRE DU YUKON	C.																						
	E.			1								1											
		18	28	18	19	17	15	18	9	17	8	167	15	14	7	8	13	15	21	13	18	17	141

* S'est suicidé.
C.—Commutation.
E.—Exécution.

APPENDICE C

NOTE : Ce qui suit a trait au témoignage de M. Pacifique Plante le 28 avril 1955 consigné et commenté dans le fascicule 15 des *Procès-Verbaux et Témoignages* de cette année.

Le 6 MAI 1955

L'honorable sénateur S. A. Hayden, Q.C.
Sénat du Canada,
et Monsieur Don F. Brown, député,
Chambre des Communes,
Coprésidents,
Comité parlementaire mixte chargé d'enquêter sur la peine capitale,
les punitions corporelles et les loteries,
Edifice du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Messieurs,

Comme le Comité me l'avait demandé le 3 mai 1955, j'ai étudié la question de l'importation de billet de sweepstakes et je me suis entretenu à ce sujet avec des fonctionnaires des ministères des Finances, du Revenu national et de la Justice. Aucune loi ni aucun règlement actuels n'interdisent l'importation de billets de sweepstakes. On suppose que les billets de sweepstakes qui sont importés maintenant sont classés aux fins de la douane comme "imprimés".

L'article 12 du Tarif des douanes, Statuts révisés du Canada (1952), chapitre 60, interdit l'importation d'un grand nombre d'article énumérés dans la liste "C" du tarif douanier. La liste des articles prohibés s'étend depuis les livres d'un caractère séditieux et immoral jusqu'aux automobiles usagées; elle comprend aussi la réimpression d'ouvrages faisant l'objet d'un droit d'auteur, ainsi que les affiches et images représentant des scènes de crimes et de violence. L'article 12 permet aussi la saisie et la destruction de tous articles prohibés importés.

Si le Comité veut recommander qu'on interdise l'importation de billets de sweepstakes, il faudrait apporter une modification à la loi. Le Comité pourrait juger à propos de recommander qu'on interdise l'importation de réclame ou de plans relatifs aux loteries étrangères, dont la publication au Canada est maintenant interdite par le Code criminel.

La rédaction de toute disposition modificatrice devrait être faite par les fonctionnaires ministériels intéressés. A mon avis, la façon la plus simple d'imposer les interdictions désirées serait d'ajouter un nouvel article, savoir l'article 1220, à la liste "C" du tarif douanier. Ce nouvel article devrait d'abord interdire l'importation de billets de loteries ou de sweepstakes, que l'article 179 du Code criminel interdit de vendre ou de distribuer, et en second lieu interdire l'importation de réclame pour les loteries, dont la publication est aussi interdite par le même article.

Sincèrement vôtre,

L'avocat conseil du Comité mixte chargé d'enquêter
sur la peine capitale, les punitions corporelles et
les loteries,

D. Gordon Blair.

APPENDICE D

GOWLING, MacTAVISH, OSBORNE & HENDERSON

Avocats et procureurs

*(Pour l'Association canadienne des expositions)*88, rue Metcalfe,
Ottawa 4, Canada.

Le 28 mars 1955

Aux présidents du
Comité mixte du Sénat et de la Chambre
des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale,
les punitions corporelles et les loteries,
Ottawa (Ontario).

Messieurs,

Pour faire suite à la déposition de l'Association canadienne des expositions devant votre Comité mixte, le 22 février 1955, et à la proposition d'amendement que ses représentants ont formulée à l'article 236 du Code criminel, je vous sou mets maintenant ledit amendement afin que vous l'examiniez.

Je suis d'avis que la disposition conditionnelle du paragraphe un dudit article 236 devrait être modifiée de façon qu'elle se lise ainsi qu'il suit :

Pourvu que les dispositions du présent paragraphe, en tant qu'elles ne se rapportent pas à des jeux de dés, de coquilles (*shell game*), de planchettes à poinçonner (*punch-board*) ou de tables à monnaie (*coin table*), ne s'appliqueront pas à une foire ou une exposition agricole ni à toute personne dûment autorisée par le bureau de direction d'une telle foire ou exposition agricole, à faire, imprimer, annoncer, vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner des billets d'entrée à une telle foire ou exposition agricole, soit à l'intérieur soit à l'extérieur des limites de ses propres terrains avant et pendant la foire annuelle qui a lieu sur lesdits terrains ni à tout exploitant d'une concession louée par le bureau de direction d'une telle foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle sur ces terrains.

J'ai eu l'occasion d'examiner l'amendement que la *Pacific National Exhibition* vous a proposé dans sa lettre du 8 mars. Je puis dire que cet amendement ou celui que je propose ci-dessus serait agréable à l'Association.

Quand vous aurez étudié ces projets d'amendement, si vous décidez de les soumettre aux légistes de la Couronne, je vous saurais gré de me fournir l'occasion de les discuter avec eux.

L'Association m'a prié de vous remercier de nouveau de lui avoir permis de présenter un mémoire au nom de l'Association; elle vous remercie également d'avoir accepté les mémoires présentés par certains membres de l'Association.

Bien à vous,

Duncan K. MacTavish.

PACIFIC NATIONAL EXHIBITION

Parc de l'exposition — Vancouver 6 (C.-B.)

Le 8 mars 1955.

Au Comité mixte du Sénat et de la
Chambre des communes chargé d'enquêter
sur la peine capitale, les punitions corporelles
et les loteries,
Ottawa, (Ontario).

Messieurs les présidents, messieurs les membres du Comité,

Comme il a été proposé lors de notre comparution devant votre Comité à Ottawa, le 22 février 1955, nous sommes heureux de vous soumettre par les présentes une proposition d'amendement à l'article 236 (nouvel article 179) du Code criminel.

La proposition tend à l'addition d'un alinéa *f*) au paragraphe 6 du présent article (il s'agirait de *C*, alinéa *e*) du paragraphe 8 du nouvel article), de façon que cet article se lise ainsi qu'il suit :

(6) Le présent article ne s'applique pas à

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)

f) La tenue par une foire ou exposition agricole reconnue, sur ses propres terrains et pendant la période de la foire annuelle sur ses propres terrains, d'une loterie ou tombola comportant la vente, le troc, l'échange ou autre disposition de lots, cartes, billets ou autres instruments ou articles servant à une telle loterie ou tombola à l'égard de la vente à l'avance, soit sur ses propres terrains soit à l'extérieur de ceux-ci, de billets ou de jetons d'entrée pour sa foire annuelle.

Notre avocat a jugé préférable d'ajouter une exemption à cet endroit plutôt que d'étendre la disposition conditionnelle du paragraphe 1 (paragraphe 3 du nouvel article 179); de sorte que son effet serait de rendre l'article inapplicable dans son ensemble à une foire agricole dans les circonstances mentionnées. Vous remarquerez que nous n'avons aucunement tenté d'établir des normes relatives à une foire ou exposition afin qu'elle puisse bénéficier des avantages de cette exemption; nous nous sommes contentés du mot "reconnue". Notre avocat est d'avis que si l'on tentait de définir une foire d'une façon plus précise il pourrait en résulter des difficultés et de la confusion. Nous estimons que le ministère approprié pourrait avoir ses propres normes de "reconnaissance", ce qui suffirait pour les fins que nous visons.

Nous savons qu'il est fort possible que votre Comité reçoive d'autres propositions d'amendement et nous sommes parfaitement disposés à laisser votre Comité statuer sur la question à la lumière des faits qui lui ont été exposés et en tenant compte du meilleur intérêt de la collectivité en général.

Nous serait-il permis, cependant, de vous rappeler la situation particulière qui existe en ce qui concerne notre exposition et les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises en raison de la décision de notre procureur général en ce qu'elle touche nos ventes à l'avance cette année. Nous espérons que s'il est possible de prendre des mesures modificatrices appropriées on le fera assez tôt pour élucider la situation en ce qui nous concerne au cours des deux prochains mois.

Nous profitons de l'occasion pour vous remercier de nouveau de vos amabilités à notre égard lorsque nos représentants ont témoigné devant votre Comité. Il va sans dire que nous vous serons reconnaissants de toute disposition que vous pourrez prendre en vue de nous aider.

Votre tout dévoué,

Le président,

J. S. C. Moffit.

KEITH ET WESTBURY

Avocats et procureurs

(Pour l'Association canadienne des marchands détaillants Inc.)

(Copie)

Téléphone : 93-2475
612 Avenue Building
Winnipeg (Manitoba)

Le 16 mars 1955

Monsieur D. Gordon Blair,
a/s de Herridge, Tolmie et Cie,
Avocats et procureurs,
140, rue Wellington,
Ottawa (Ontario).

Mon cher Gordon,

Comme l'a demandé le ministre de la Justice, j'ai rédigé un projet d'article au sujet des "distributions de prix" dans le sens mentionné au cours de la discussion au Comité hier.

Je ne sais ce que vous penserez de ce texte, mais si vous croyez qu'il y aurait lieu d'ajouter quelque chose à cet article, je vous serais reconnaissant de votre aide.

Il convient cependant de signaler clairement que cet article ne pourrait être efficace que si l'autre amendement proposé est adopté, de façon à définir qu'une loterie est un concours dont le résultat dépend aussi de l'habileté du concurrent autant que de la "chance". Si cet amendement n'est pas incorporé dans la loi, l'article que je propose ici renfermerait la même échappatoire qui permet actuellement la tenue de toutes ces loteries.

Puis-je compter sur vos commentaires ?

Bien à vous,

C. I. Keith.

Pièce jointe.

Est coupable d'un délit et passible d'une peine de
toute personne, société ou corporation qui aliène ou donne ou offre d'aliéner ou de donner tous biens, articles ou marchandises comme prix, récompense ou prime, au moyen de coupons, billets, timbres, annonces, talons de caisses enregistreuses, parties de contenants ou contenants entiers ou autres moyens semblables, ou par suite de concours, tirage ou loterie. Le présent article ne s'applique pas à un fabricant qui donne ou offre de donner aux acheteurs de biens, articles ou marchandises fabriqués par lui un boni ou une prime pour l'achat desdits biens, articles ou marchandises, à condition que le boni ou la prime offert ou donné par lui soit aussi fabriqué par lui.

APPENDICE E

Exposé de certains des points les plus importants dont on peut tenir compte pour apprécier la valeur des lois relatives à la peine capitale, par le professeur

Albert Morris, président du service de sociologie et d'anthropologie, Université de Boston.

1. On possède de nombreuses études détaillées sur les meurtriers, ainsi que des statistiques sur les meurtres et les meurtriers. Toutes démontrent très clairement que les causes des meurtres sont nombreuses et mystérieuses. Dans mon examen de ces études et dans les études que j'ai faites moi-même, je n'ai jamais rencontré un cas où la présence ou l'absence d'une loi comportant la peine de mort avait un effet appréciable. Il est assez bien reconnu, je pense, que dans la mesure où la punition a un effet préventif (et je crois qu'elle en a à l'égard de certaines catégories de crimes), c'est la certitude de la peine plutôt que sa sévérité qui importe. Même la certitude de la peine est moins efficace dans les cas de meurtres que dans d'autres genres de crimes.

2. Ceux qui supposent qu'un meurtrier éventuel examinera d'une façon rationnelle ses chances de punitions selon l'existence ou l'absence d'une loi comportant la peine capitale, devraient peut-être aussi songer qu'un tel meurtrier hypothétique et improbable pourrait aussi tenir compte de la proportion des cas où cette loi est effectivement appliquée. Aux Etats-Unis, les exécutions pour meurtres se sont élevées à 68 en 1950, à 87 en 1951 et à 71 en 1952, comparativement à plusieurs milliers de meurtres commis au cours de chacune de ces années-là.

3. Les données statistiques provenant de plusieurs pays démontrent aussi que la peine capitale ne constitue pas un élément préventif important pour empêcher les meurtres. Par exemple, aux Etats-Unis, les six Etats qui ont aboli la peine capitale pour les meurtres occupent toujours une des dix premières places parmi les Etats où les meurtres sont moins nombreux. D'autre part, dans les Etats où la peine capitale est non seulement en vigueur mais appliquée le plus fréquemment, la proportion des meurtres est de 10 à 20 fois plus élevée que dans les six Etats où la peine capitale a été abolie. Quant aux Etats-Unis où la peine capitale a déjà été en vigueur mais dans lesquels on l'a plus tard révoquée et, dans certains cas, rétablie, la proportion des meurtriers a continué de suivre la courbe normale pour l'ensemble du pays et l'Etat a maintenu sa place par rapport aux autres en ce qui concerne la proportion des meurtres. Il convient de noter que le nombre élevé des meurtres dans les Etats du Sud ne résulte pas seulement de la grande proportion de Noirs dans la région. Les chiffres relatifs aux meurtriers blancs sont de beaucoup plus élevés que dans certaines autres régions.

4. L'inefficacité de la peine capitale comme élément préventif ressort de la documentation accumulée au cours d'une longue période. Je rappelle que trois bourreaux anglais de la période s'étendant de 1714 à 1750, ont plus tard été reconnus coupables de délits criminels; dans au moins deux de ces cas, sinon les trois, il s'agissait de délits comportant la peine capitale.

Pour en venir à quelque chose de plus récent et de plus important, je signale que j'enquête en ce moment sur les cas de violence avec intention de tuer survenus dans les prisons des Etats-Unis au cours d'une période de dix ans. J'ai toutes les données dans mes dossiers, mais je n'ai pas encore analysé les renseignements. Cependant, un examen préliminaire indique très clairement que ces cas de violence se produisent plus souvent dans les prisons des Etats où la peine capitale est en vigueur que dans celles des Etats où elle ne l'est pas. Ainsi, sur 121 cas de voies de fait avec intention de tuer, commis dans les institutions pénales de 27 de nos Etats de 1940 à 1949 inclusivement, aucun n'impliquait un prisonnier condamné à mort pour meurtre mais dont la peine avait ensuite été commuée en emprisonnement à

perpétuité; 10 ont été commis par des prisonniers condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre; et 111 ont été commis par les prisonniers condamnés pour d'autres délits. Je cite cet exemple pour vous démontrer que des hommes ont tenté de commettre des délits passibles de mort dans des conditions où ils étaient à peu près certains de se faire découvrir et de se faire punir. Il est intéressant de noter qu'une des tentatives de meurtre a été commise dans le Dakota du Nord, où la peine de mort n'est pas en vigueur d'une façon générale, mais où elle est appliquée à l'égard des prisonniers condamnés à perpétuité pour meurtre qui commettent ensuite un nouveau meurtre. Il est aussi intéressant de noter que quatre des six États où la peine de mort pour les cas de meurtres n'est pas en vigueur, étaient parmi ceux où aucun cas de voies de fait avec intention de tuer n'a été signalé au cours de la période de dix ans.

5. Même si on peut admettre que dans certains cas, rares et peu probables qui n'ont pas encore été prouvés, l'exécution d'un criminel peut en empêcher un autre d'agir de la même façon, il est incontestable et il a été démontré que des innocents ont été condamnés pour meurtres et pour d'autres crimes. Il est fort probable que ce genre d'erreurs continue de se produire de temps à autre. Un professeur de droit à l'université Yale, Edwin Borchard, a écrit un livre intitulé *Convicting the Innocent*, dans lequel il raconte 65 cas où des innocents ont été condamnés, dont 29 pour meurtres. J'ai dans mes dossiers d'autres cas semblables, avec preuves à l'appui.

Ces erreurs résultent d'erreurs sur la personne, de policiers trop zélés ou d'autres facteurs. On ne peut attribuer ces erreurs à la négligence de la justice américaine, car on a constaté des erreurs semblables en Angleterre, en Australie et dans d'autres pays. Il est probable qu'on n'a pas découvert toutes les condamnations erronées pour meurtres. Il est certes possible que des innocents soient condamnés pour meurtre au Canada, même si le nombre relativement faible de condamnations dans ce pays diminue les possibilités et il est fort probable qu'aucune condamnation erronée ne s'est encore produite.

Il n'en reste pas moins la possibilité d'une erreur et de l'application d'une peine irrévocable, ce qui prime la probabilité qu'on puisse empêcher quelqu'un de commettre un meurtre du fait que ce crime comporte la peine capitale plutôt que l'emprisonnement à perpétuité. Il est donc incontestable que l'exécution d'un innocent aurait un effet très nuisible sur la société; d'autre part, il n'a pas été démontré que la peine capitale constitue un élément préventif et bienfaisant pour la société, et il est peu probable qu'on puisse le démontrer.

6. En outre, rien ne corrobore l'argument voulant qu'un meurtrier soit exécuté afin de nous protéger contre de nouveaux crimes de sa part. Les directeurs de prisons reconnaissent tous que les meurtriers condamnés à l'emprisonnement à perpétuité sont les moins dangereux et les plus dociles des prisonniers. Quiconque est renseigné sur la catégorie de gens qui commettent des meurtres s'attend à une telle conclusion. Mes propres études sur les cas de violence avec intention de tuer dans les prisons jettent un peu de lumière sur le caractère des meurtriers. Ils sont rarement, et peut-être jamais, impliqués dans des délits de ce genre en prison. Ces délits ont été commis par des prisonniers condamnés pour d'autres crimes et qui s'étaient montrés violents en d'autres occasions.

Les meurtriers les plus dangereux sont ceux qui tuent par folie et ce sont précisément ceux qui sont exemptés de la peine de mort en ce moment. Si nous devons appliquer la peine de mort à l'égard de ceux qui commettent des crimes, nous devrions l'appliquer à ceux qui constituent le plus grand danger pour nous et ce ne sont pas ceux qui ont déjà été condamnés pour meurtre. De fait, dans les conditions modernes, l'emprisonnement à perpétuité constitue une protection efficace pour la société contre les criminels dangereux. Il est rare que ces prisonniers s'échappent des institutions pénales bien gardées et ceux qui s'évadent sont à peu près toujours repris. Il faut sup-

poser que la durée de la peine des prisonniers condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ne serait réduite par une commission pénale que lorsqu'il est clairement démontré que l'intéressé est inoffensif. Si les commissions pénales manquaient à leur devoir sur ce point, le remède est clair et ce n'est évidemment pas la remise en vigueur de la peine capitale.

7. A ces arguments on pourrait ajouter un point d'ordre moral qu'il y aurait peut-être lieu de considérer : notre peuple prétend avoir un grand respect pour la vie humaine. Nous poussons, avec raison, ce principe jusqu'à soutenir qu'un homme n'a pas le droit de tuer son semblable si la chose peut être évitée, peu importe à quel point il puisse le provoquer. Si c'est là une obligation morale qu'il convient d'imposer à chacun de nous en tant qu'individus, ne nous incombe-t-il pas aussi bien, en tant qu'individus, ne nous incombe-t-il pas aussi bien, en tant que nation démocratique, de respecter nous-mêmes ce principe pour donner l'exemple à chaque membre de l'Etat ? L'Etat garde les meurtriers en sécurité ou bien il ne pourrait pas les exécuter. Ils ne constituent aucun danger pour nous. Nous avons amplement les moyens de nous protéger contre tout mal qu'ils pourraient nous faire; nous pouvons les emprisonner à perpétuité. Par conséquent, de quel droit faisons-nous en tant que groupe ce que nous considérons comme mal pour chacun de nous pris individuellement ? Quel effet a ce geste sur notre affirmation de l'inviolabilité de la vie humaine ?

8. Les témoignages et les arguments contre la peine capitale sont beaucoup plus nombreux que ceux qui favorisent ce genre de punition. Nous en avons la preuve dans sa diminution partout dans le monde occidental, comme le démontrent

- a) la diminution du nombre de délits comportant la peine capitale, de plus de 200 à un dans la plupart des endroits, mais de toute façon à quatre ou cinq tout au plus;
- b) la suppression générale de l'aspect obligatoire de la loi lorsque la peine capitale est maintenue;
- c) l'abolition complète de la peine de mort dans plus d'une vingtaine de nations et d'Etats, surtout dans les pays et Etats considérés habituellement comme les plus démocratiques et les plus progressistes;
- d) l'annulation générale de la peine de mort, même lorsqu'elle est prévue par la loi, par la commutation des sentences.

9. Je ne sais dans quelle mesure l'existence de la peine de mort prévue dans les statuts du Canada nuit à l'administration de la justice en matière criminelle. Ailleurs, elle oblige souvent les jurys à négliger les faits et à rendre un verdict d'homicide involontaire coupable (*manslaughter*) lorsqu'il leur semble injuste de rendre un verdict qui entraînerait la peine de mort. Elle donne lieu à des retards, à des frais et à des ruses qui influent d'une manière néfaste sur l'ensemble du régime de l'administration de la justice en matière criminelle et qui se fondent sur une négation générale des responsabilités. Le législateur qui édicte une loi vise non pas un être humain réel et particulier mais un criminel hypothétique d'une nature stéréotypée. On dit au jury appelé à se prononcer sur une cause de meurtre qu'il n'assume aucune responsabilité quant à la peine qui sera imposée; il se contente de se prononcer sur les faits exposés. A son tour, le juge n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la peine capitale qui est la loi de la nation, ni lorsqu'il trouve un accusé coupable de meurtre. Il agit tout simplement comme un instrument pour imposer la peine que la loi l'oblige à imposer. Personne ne semble assumer une très grande responsabilité envers les personnes qui composent la société.

De fait, l'adoption d'une loi comportant la peine capitale oblige le tribunal à imposer à d'autres le devoir d'exécuter une sentence que ceux qui appuient la loi relative à la peine capitale, le juge qui impose la peine et le jury qui rend le verdict,

ne voudraient sans doute pas exécuter eux-mêmes. Il y a lieu de se demander ce qu'il adviendrait d'une mesure législative comportant la peine capitale si le projet de loi renfermait une disposition obligeant celui qui proposerait l'application de la peine à se charger personnellement de la première exécution qui en découlerait.

APPENDICE F

PARTIE I

LA PEINE DE MORT ET LA SÉCURITÉ DES POLICIERS

par Thorsten Sellin

Un des arguments invoqués en faveur du maintien de la peine de mort c'est qu'on prétend que si elle était abolie il est probable qu'un plus grand nombre de policiers seraient tués ou blessés par des criminels ou suspects lorsqu'ils viennent aux prises avec eux. On suppose que la menace d'une exécution possible empêche des gens de porter des armes meurtrières lorsqu'ils se livrent au crime ou d'utiliser de telles armes contre les policiers lorsqu'ils sont menacés d'arrestation. Ces opinions ont été exprimées en de nombreuses occasions. En ces dernières années, elles ont été exprimées avec force au cours des séances de la Commission royale du Royaume-Uni sur la peine capitale et au Canada au cours des séances du Comité mixte chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries. Le 27 avril 1954, le président de l'Association canadienne des chefs de police a déclaré devant le Comité sus-mentionné :

Notre principale objection c'est que l'abolition nuirait à la sécurité personnelle des policiers dans l'accomplissement de leur devoir quotidien. C'est nous qui devons mettre en état d'arrestation ceux que l'on soupçonne d'avoir commis des crimes brutaux, gens qui ont peut-être déjà enlevé la vie à un être humain. Il serait intéressant de savoir, — et si j'en avais eu le temps, je me serais efforcé d'obtenir le renseignement, — combien d'agents de police ont été abattus dans l'exécution de leur devoir dans les pays où la peine de mort a été abolie. J'imagine que le nombre en doit être beaucoup plus élevé que dans ceux où la peine capitale est encore en vigueur, et c'est là notre point principal, savoir que le gouvernement devrait maintenir la peine de mort comme moyen de sécurité.

Il convient de noter que dans cette affirmation le témoin exprime non seulement l'opinion que la menace de la peine de mort constitue une protection pour les policiers, mais il y déclare aussi qu'il existe des données qui démontreraient que dans les pays où la peine de mort a été abolie le nombre de policiers tués est plus élevé que dans les pays où elle est encore en vigueur. Enfin, il a donné à entendre que si on constatait qu'il n'en est pas ainsi, le principal argument des policiers contre l'abolition de la peine de mort ne vaudrait plus. Il semble donc utile de se renseigner sur le bien-fondé de l'argument, étant donné surtout que ni les gens qui préconisent la peine capitale ni ceux qui s'y opposent n'ont tenté d'étayer cet argument, se contentant de suppositions générales qu'ils considèrent comme avérées.

De grands obstacles s'opposent à une étude concluante de ce problème. Du *point de vue théorique*, on aimerait savoir si une proportion plus grande de criminels *portent* effectivement des armes meurtrières dans les pays où la peine de mort a été abolie. C'est sans doute impossible à déterminer avec la moindre précision. A défaut de cela, on aimerait savoir si dans ces pays les criminels *emploient* de telles armes lorsqu'ils sont aux prises avec les policiers, plus fréquemment que dans les États où la peine capitale est en vigueur et si les policiers sont effectivement tués ou blessés. En lisant les nouvelles policières on apprend parfois qu'un policier a été félicité de sa bravoure parce que, après un échange de coups de feu, il a réussi à blesser le criminel ou à le désarmer sans lui-même être blessé. Cependant, il serait à peu près impossible d'obtenir des données statistiques précises sur les attaques de ce genre. Il faut donc s'en tenir aux chiffres relatifs aux policiers tués ou blessés. On peut croire à *priori* que les services de police tiennent des dossiers à ce sujet. Bien que

dans les discussions portant sur la peine de mort et son rapport avec la sécurité des policiers on se contente habituellement de mentionner le nombre de policiers tués, il est évident qu'il importe aussi de connaître le nombre de ceux qui sont blessés, car on peut considérer que chaque policier blessé a évité par chance de se faire tuer, parce que la balle ou le couteau ne l'a pas atteint à un endroit vital ou parce qu'on lui a prodigué sans retard les soins médicaux, ce qui a évité une mort possible.

En un mot, il faut obtenir des données sur le nombre d'attaques contre les policiers par les criminels ou les suspects, que les policiers aient ou non été blessés, étant donné que l'usage d'une arme meurtrière (fusil ou couteau) indique que le criminel ne se souciait pas des conséquences de son acte car une telle arme peut enlever la vie. Si on ne peut obtenir de telles données, il conviendrait d'obtenir des renseignements sur le nombre de cas où des policiers ont été blessés ou tués à la suite d'attaques ou de rencontres de ce genre. Il faudrait *tout au moins* des chiffres sur le nombre de policiers tués par des armes meurtrières.

Il existe non seulement des difficultés d'ordre théorique mais aussi des obstacles d'ordre pratique à une étude comparative de la sécurité des policiers dans les États où la peine de mort est en vigueur et ceux où elle a été abolie. Ces difficultés proviennent de ce que plusieurs services policiers n'ont pas de dossiers satisfaisants; dans bien des cas, ils n'ont pas conservé de renseignements sur les cas dont nous parlons en ce moment. Un autre problème consiste à obtenir la collaboration de la police, même quand elle possède indubitablement de tels dossiers. On se rendra davantage compte de ce problème lorsque nous signalerons dans les pages qui suivent la mesure de collaboration que nous avons obtenue à l'égard de la présente étude.



Dans les conférences sur la criminologie données par l'auteur à l'université de la Pennsylvanie au cours de l'année scolaire 1954-1955, plusieurs études ont été faites sur divers aspects de la peine capitale. Une de ces études avait précisément pour objet d'obtenir des données sur les risques que court un policier de se faire blesser ou tuer par un criminel ou un suspect utilisant une arme meurtrière. On espérait qu'en obtenant des données de cette nature de villes situées dans les États où la peine capitale est en vigueur et dans ceux où elle ne l'est pas, on pourrait avoir une idée de la mesure dans laquelle les policiers sont mieux protégés dans les États où la peine de mort est en vigueur. En d'autres termes, on a cherché à découvrir la validité de l'argument qu'a si hardiment exposé le témoin au Comité mixte, dont nous avons parlé plus haut.

Vers la mi-décembre 1954, une lettre a été adressée aux services de police dans toutes les villes de plus de 10,000 habitants d'après le recensement de 1950. Dans cette lettre on demandait de fournir les renseignements demandés dans deux tableaux. L'un demandait de fournir des renseignements, à l'égard de chaque année à partir de 1919 jusqu'à 1954, sur chaque cas où un policier avait été blessé ou tué par une arme meurtrière aux mains d'un criminel ou suspect. On demandait aussi une brève description de chaque incident et, si possible, la nature du délit. En outre, dans chaque cas on demandait de fournir des renseignements sur le genre d'arme employée et si le coupable était ou non sain d'esprit. La partie de la lettre qui avait trait à ce tableau se lisait ainsi : "Monsieur, Dans les discussions portant sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort, on a parfois prétendu que la menace de cette peine dans un Etat accorde aux policiers une certaine protection dont ils ne jouiraient plus si on abolissait cette peine, protection dont ne bénéficient pas les policiers dans les Etats où cette peine a été abolie... Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir, le plus tôt possible, (1) demander à une personne digne de confiance de votre service de remplir cette formule et me la renvoyer; (2) me donner votre opinion personnelle sur la question de savoir si l'existence ou l'absence de la peine de mort dans votre Etat influe sur le port et l'usage d'armes meurtrières

par les criminels. Comme j'adresse ce questionnaire à toutes les villes de plus de 10,000 habitants dans un grand nombre d'États, je serai heureux de vous communiquer une copie des résultats de l'enquête, si vous croyez que la chose peut vous intéresser."

Dix-sept États ont été choisis pour l'enquête; on y a inclus les six États où la peine de mort n'existait pas, où elle avait été abolie avant 1919 et 11 États touchant à ces six autres. Sachant que le taux des homicides varie grandement à travers les États-Unis, problème que l'auteur a abordé dans son témoignage devant le Comité mixte en juin 1954, nous avons supposé que des États à peu près des mêmes régions de culture fourniraient la meilleure base de comparaison.

En tout 593 lettres ont été expédiées dans le premier envoi; deux mois plus tard une seconde lettre a été adressée aux services qui n'avaient pas encore répondu. Comme résultat, nous avons reçu 274 tableaux, dont 266 se sont révélés satisfaisants; ceux qui n'ont pas été utilisés ne renfermaient des renseignements que pour quelques années ou signalaient que les données ne pouvaient être colligées. Le tableau I ci-après indique comment les lettres ont été expédiées :

TABLEAU 1

NOMBRE DE VILLES COMPTANT UNE POPULATION DE 10,000 OU PLUS, NOMBRE DE RÉPONSES REÇUES, NOMBRE DE RÉPONSES UTILISABLES ET POURCENTAGE DE CES RÉPONSES PAR RAPPORT AU NOMBRE GLOBAL DES RÉPONSES REÇUES DE DIX-SEPT ÉTATS.

Etats où la peine de mort est abolie	Nombre de villes	Nombre de réponses	Réponses utilisables	
			Nombre	Pourcentage
Maine.....	13	6	6	46.2
Michigan.....	57	33	31	54.4
Minnesota.....	22	14	14	63.6
Dakota du Nord.....	5	4	3	60.0
Rhode-Island.....	17	6	6	35.3
Wisconsin.....	34	22	22	64.7
Total.....	148	85	82	55.4
Etats où la peine de mort est en vigueur				
Connecticut.....	44	19	19	43.2
Illinois.....	72	22	21	29.2
Indiana.....	39	18	15	38.6
Iowa.....	23	10	10	43.5
Massachusetts.....	88	38	38	43.2
Montana.....	7	2	1	14.3
New-Hampshire.....	10	6	6	60.0
New-York.....	73	37	36	49.3
Ohio.....	78	34	34	43.6
Dakota du Sud.....	6	2	2	33.3
Vermont.....	5	1	1	20.0
Total.....	445	189	183	41.0
Grand Total.....	593	274	266	44.8

1. Des 593 villes, 397 étaient dans le groupe ayant la plus faible population, soit de 10,000 à 30,000; 114 villes avaient une population de 30,000 à 60,000 habitants et 38 comptaient de 60,000 à 100,000 habitants; 33 en avaient de 100,000 à 500,000, mais toutes sauf deux, une dans l'Indiana et une dans l'Ohio, avaient moins de 35,000 habitants. Enfin, six villes comptaient plus d'un demi-million d'habitants, y compris New-York, Buffalo, Cincinnati, Cleveland, Boston et Chicago, dans les États où la peine de mort est en vigueur, et Milwaukee, Detroit et Minneapolis dans les États où elle a été abolie.

2. 44.8 p. 100 des villes nous ont envoyé des réponses utilisables, mais la proportion était plus élevée en ce qui concerne les États où la peine capitale a été abolie, soit 55.4 p. 100, que dans les États où elle est encore en vigueur, soit 41 p. 100.

3. Plus la ville était petite, meilleure était la réponse. Dans les États où la peine de mort a été abolie, 60.4 p. 100 des villes de moins de 30,000 habitants nous ont renvoyé des réponses utilisables, de même que la moitié des villes dont la population varie entre 30,000 et 100,000. Dans les États où la peine capitale est en vigueur, 42.4 p. 100 des villes dans le groupe ayant la plus faible population ont répondu; la proportion s'établit à 41.7 et 30 p. 100 respectivement dans les deux groupes suivants.

4. Nous n'avons pas reçu de réponse de Détroit, de Minneapolis, de New-York, de Cleveland ni de Boston. Les villes les plus importantes qui ont répondu sont Chicago, Milwaukee, Cincinnati et Buffalo.

5. Le pourcentage des villes qui ont répondu dans les États où la peine capitale a été abolie variait entre 64.7 p. 100 et 63.6 p. 100 dans le Wisconsin et le Minnesota et 35.3 p. 100 dans le Rhode-Island; dans les États où la peine capitale est en vigueur, la proportion variait entre 60 p. 100 dans le New-Hampshire et 20 p. 100 dans le Vermont. Parmi les plus grands États où la peine de mort est en vigueur, soit New-York, Illinois, Ohio et Massachusetts, — New-York avait la meilleure proportion, soit 49.3 p. 100 et l'Illinois la plus faible, 29.2 p. 100. D'autre part, c'est Chicago qui nous a envoyé le meilleur rapport et le seul provenant d'un véritable centre métropolitain.

Dans l'analyse qui suit, nous parlerons de Chicago dans une partie spéciale car au cours de la période s'étendant de 1919 à 1954, il y a eu 177 cas de policiers tués ou blessés, soit 39 de plus que dans tous les autres 265 villes ensemble. Nous parlerons d'abord de ces 265 villes.

On se souviendra que nous avons demandé dans les tableaux des renseignements tant sur le nombre de policiers blessés que sur le nombre de ceux qui ont été tués, croyant pouvoir ainsi obtenir des résultats plus probants. Cependant, un examen des réponses reçues nous a clairement démontré que les données relatives aux blessures étaient si incomplètes que nous ne pourrions les utiliser. Toutes les grandes villes qui ont répondu (à l'exception de Chicago) n'ont signalé que le nombre de policiers tués; plusieurs autres ont déclaré que les données relatives aux blessures infligées aux policiers n'étaient disponibles qu'à l'égard des quelques dernières années, et le reste. Par conséquent, nous ne pouvons utiliser que les données relatives aux policiers tués. Cependant, étant donné que ce sont ces données qu'on semble toujours invoquer lors de discussions sur la sécurité des policiers dans les États où la peine capitale est en vigueur, ces renseignements devraient suffire à nos besoins.

Nous examinerons donc 128 cas où des policiers ont été tués de 1919 à 1954 dans 266 villes de 17 États, six étant des États qui ont aboli la peine capitale. Dans ces 128 rencontres, 138 policiers ont été tués; dans un cas, trois policiers ont été atteints et dans neuf cas deux policiers ont été tués. On suppose *a priori* que c'est plutôt par accident que plus d'un policier soit tué dans une rencontre avec des criminels, et que ce qui compte c'est que le criminel a fait feu sur un ou plusieurs policiers, qu'il y en ait eu un seul ou plusieurs à sa poursuite. Quatre de ces cas se sont produits au Michigan et un au Minnesota, un dans l'Ohio, un dans le Connecticut et deux au Massachusetts.

Ces 128 cas ne comprennent pas ceux qui suivent :

(1) Sept cas où l'assassin était aliéné : Minnesota, 1; Wisconsin, 1; Connecticut, 1; New-York, 2; Ohio, 1. Par conséquent, deux de ces cas sont survenus dans des États où la peine de mort a été abolie et cinq dans des États où elle est encore en vigueur.

(2) Un cas au Wisconsin (peine capitale abolie), où l'assaillant a frappé le policier avec une lampe de poche; un dans l'Etat de New-York, où l'assaillant a frappé le policier avec le pistolet au lieu de faire feu et un cas dans l'Ohio où le criminel a reculé un véhicule à moteur sur un policier de façon qu'il a été écrasé contre un autre véhicule. On suppose que ces attaques n'avaient pour objet que de rendre le policier impuissant. Ces criminels ne portaient pas de pistolets ou bien ils ne s'en sont pas servi comme armes à feu.

D'autre part, nous avons inclus trois cas, un dans chacun des Etats suivants : Connecticut, New-York et Ohio, où un suspect, pendant ou après son arrestation, bien qu'il ne fût pas armé, a réussi à s'emparer du pistolet d'un policier et à faire feu sur lui.

Le Tableau II indique, Etat par Etat et d'après le chiffre de la population des villes, le nombre de villes dont on a utilisé les réponses, le nombre de cas signalés au cours de la période s'étendant de 1919 à 1954, ainsi que le taux par 100,000 habitants pour chaque Etat et groupe de villes, en se fondant sur le recensement de 1950. Nous indiquons séparément les chiffres relatifs aux Etats où la peine de mort a été abolie et ceux qui se rapportent aux Etats où elle est en vigueur. On soutiendra peut-être qu'il ne convient pas d'utiliser les chiffres de 1950 au sujet de la population comme base de calcul des taux en ce qui concerne des cas répartis sur une période de 36 ans. Il serait sans doute possible de trouver un chiffre de population qui semblerait, à première vue, plus approprié, mais un examen minutieux révélerait qu'il comporte aussi de grands inconvénients. Il ne faut pas oublier que de grands mouvements migratoires se sont produits dans toutes les villes en question par suite d'une crise économique et d'une guerre mondiale. Personne ne peut dire avec exactitude quelles données démographiques conviendraient le mieux. Nous estimons que les taux indiquent avec assez d'exactitude l'importance comparative du problème dans les divers Etats et dans les deux catégories d'Etats. Peu importe les catégories qu'on veut comparer, les comparaisons sont, il va sans dire, plus utiles si la population et le nombre des villes sont plus grands. Si une ville se trouve seule dans une catégorie et qu'elle compte une faible population, un seul cas d'assassinat d'un policier lui attribuerait un taux très élevé, qui ne signifierait cependant rien.

TABLEAU II
CAS D'ASSASSINATS DE POLICIERS DANS LES VILLES GROUPÉES D'APRÈS LEUR IMPORTANCE,
ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS DANS CHAQUE GROUPE DE VILLES, PAR ÉTAT.

A. Etats où la peine de mort est abolie	10,000—30,000				30,000—60,000				60,000—100,000			
	No de villes	No de cas	Popu- lation	Taux	No de villes	No de cas	Popu- lation	Taux	No de villes	No de cas	Popu- lation	Taux
Maine.....	4	54,280	0-0	1	31,558	0-0	1	77,634	0-0
Michigan.....	24	8	419,904	1-9	4	1	189,609	0-5	2	3	187,912	1-6
Minnesota.....	14	4	259,461	1-5								
Dakota du Nord.....	3	1	51,369	1-9								
Rhode-Island.....	3	46,084	0-0	3	1	116,463	0-9				
Wisconsin.....	13	2	207,940	0-9	7	4	252,580	1-6	1	3	96,056	3-1
Total.....	61	15	1,039,038	1-3	15	6	590,210	1-0	4	6	361,602	1-6

A. Etats où la peine de mort est abolie	100,000—350,000				500,000—650,000				Toutes les villes			
	No de villes	No de cas	Popu- lation	Taux	No de villes	No de cas	Popu- lation	Taux	No de villes	No de cas	Popu- lation	Taux
Maine.....	6	163,472	0-0
Michigan.....	1	1	176,515	0-6	31	13	973,940	1-3
Minnesota.....	14	4	259,461	1-5
Dakota du Nord.....	3	1	51,369	1-9
Rhode-Island.....	6	1	162,547	0-6
Wisconsin.....	1	5	637,392	0-8	22	14	1,193,968	1-2
Total.....	1	1	176,515	0-6	1	5	637,392	0-8	82	33	2,804,757	1-2

TABLEAU II

CAS D'ASSASSINATS DE POLICIERS DANS LES VILLES GROUPEES D'APRES LEUR IMPORTANCE, ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS DANS CHAQUE GROUPE DE VILLES PAR ETAT.

B. Etats où la peine de mort est en vigueur	100,000—350,000				500,000—650,000				Toutes les villes			
	No de villes	No de cas	Popu-lation	Taux	No de villes	No de cas	Popu-lation	Taux	No de villes	No de cas	Popu-lation	Taux
Connecticut.....	11	—	190,746	0-0	5	1	212,213	0-5	1	74,293	0-0
Illinois.....	14	4	206,214	1-9	6	1	225,701	0-4	1	1	92,927	1-1
Indiana.....	10	3	170,785	1-7	4	7	171,048	4-1
Iowa.....	6	85,429	0-0	2	2	64,244	3-1	1	72,296	0-0
Massachusetts.....	31	6	499,841	1-2	5	1	221,877	0-4	1	1	66,112	1-5
Montana.....	1	1	17,581	5-7
New-Hampshire.....	4	59,809	0-0	1	1	34,469	2-9	1	82,732	0-0
New-York.....	24	3	426,631	0-7	7	290,304	0-0	2	4	171,546	2-3
Ohio.....	21	7	371,623	1-9	7	3	223,303	1-3	2	1	146,379	0-7
Dakota du Sud.....	2	24,920	0-0
Vermont.....	1	12,411	0-0
Total.....	125	24	2,065,990	1-2	37	16	1,443,159	1-1	9	7	706,285	1-0

B. Etats où la peine de mort est en vigueur	10,000—30,000				30,000—60,000				60,000—100,000			
	*No de villes	No de cas	Popu-lation	Taux	No de villes	No de cas	Popu-lation	Taux	No de villes	No de cas	Popu-lation	Taux
Connecticut.....	2	3	263,186	1-1	19	4	740,438	0-5
Illinois.....	21	6	524,842	1-1
Indiana.....	1	1	133,607	0-7	15	11	475,440	2-3
Iowa.....	1	6	177,965	3-3	10	8	399,934	2-0
Massachusetts.....	1	203,486	0-0	38	8	991,316	0-8
Montana.....	1	1	17,581	5-7
New-Hampshire.....	6	1	177,010	0-5
New-York.....	2	3	434,019	0-7	1	8	580,132	1-4	36	18	1,902,632	0-9
Ohio.....	3	14	635,389	2-2	1	13	503,998	2-6	34	38	1,880,692	2-2
Dakota du Sud.....	2	24,920	0-0
Vermont.....	1	12,411	0-0
Total.....	10	27	1,847,652	1-5	2	21	1,084,130	1-9	183	95	7,147,216	1-3

Comparons d'abord le *taux* des attaques mortelles sur des policiers dans 82 villes des six Etats où la peine de mort a été abolie, villes ayant une population de 2,804,757, avec le taux correspondant dans 182 villes (Chicago exceptée) de 11 Etats où la peine capitale est en vigueur, villes ayant une population globale de 7,147,216 en 1950. Le taux par 100,000 habitants dans le premier cas est de 1.2 et dans le dernier, 1.3. Il est donc le même, car l'écart est insignifiant.

Si nous prenons les villes du groupe des villes les moins peuplées, soit de 10,000 à 30,000 habitants, et si nous n'utilisons que les taux provenant des Etats qui comptent au moins dix villes de cette importance qui ont répondu au questionnaire, nous arrivons au taux comparatifs suivants :

Etats où la peine de mort a été abolie	
Michigan	1.9
Minnesota	1.5
Wisconsin	0.9

Etats où la peine de mort est en vigueur	
Ohio	1.9
Illinois	1.9
Indiana	1.7
New-York	0.7
Connecticut	0.0
Massachusetts	1.2

Dans le groupe des villes ayant une population de 30,000 à 60,000 habitants, le taux global dans les villes des Etats où la peine capitale a été abolie est de 1.0 et dans les villes des Etats où cette peine est en vigueur, le taux est de 1.1, mais il y a de grandes différences entre les divers Etats, allant de 4.1 dans l'Indiana à .4 dans les Massachussets. Dans les troisième, quatrième et cinquième groupes, le nombre

de villes qui ont répondu est faible, il va sans dire, mais on peut noter que comparativement au taux de Milwaukee (Wisconsin), soit .8, le taux de Cincinnati (Ohio), 2.6 et celui de Buffalo (New-York), 1.4, sont un peu plus élevés.

Il est évident qu'un examen des données ne permet pas de conclure que dans les Etats où la peine de mort a été abolie les policiers sont beaucoup plus en danger. Il est aussi évident que les mêmes différences qu'on constate dans les taux des homicides en général des divers Etats se reflètent dans le taux des assassinats de policiers. On peut facilement s'en rendre compte en comparant les taux des Etats du *Mid-West* qui ont conservé la peine capitale et ceux qui l'ont abolie, avec les taux d'Etats correspondants dans l'est du pays, comme on le fait dans le tableau ci-après, qui indique les taux appropriés d'assassinats de policiers.

Etats de l'Est		Etats du <i>Mid-West</i>	
Etats où la peine de mort a été abolie	Etats où la peine de mort est en vigueur	Etats où la peine de mort a été abolie	Etats où la peine de mort est en vigueur
Maine0.0	New-Hampshire0.5	Dakota du Nord1.9	Iowa2.0
Rhode-Island0.6	Massachussets0.8	Minnesota1.5	Illinois1.1
	Connecticut0.5	Michigan1.3	Indiana2.3
	New-York0.9	Wisconsin1.2	Ohio2.2

La documentation permet une autre comparaison intéressante au sujet de la tendance des assassinats. Le tableau suivant dans lequel nous avons groupé en périodes de six années les cas relatifs à la période de 36 ans démontre clairement que les années s'étendant de 1925 à 1936 ont été les plus dangereuses et que les dangers ont grandement diminué depuis.

TABLEAU III — TENDANCES DES ASSASSINATS DE POLICIERS DE 1919 À 1954 SELON LES RAPPORTS SOUMIS PAR 266 VILLES SITUÉES DANS 17 ÉTATS.

Années	Nombre de cas		Policiers tués		Ensemble des deux	
	Etats où la peine de mort a été abolie	Etats où la peine de mort est en vigueur	Etats où la peine de mort a été abolie	Etats où la peine de mort est en vigueur	Nombre de cas	Policiers tués
1919-1924.....	8	25 ³	12	25	33	37
1925-1930.....	8 ¹	31 ⁵	9	31	39	40
1931-1936.....	5 ¹	24 ¹	5	26	29	31
1937-1942.....	4	9	4	11	13	15
1943-1948.....	5 ²	51, ⁴	5	5	10	10
1949-1954.....	3	1	4	1	4	5
Total.....	33	95	39	99	128	138

NOTES RELATIVES AU TABLEAU :

1. Ne comprend pas un cas où le meurtrier était aliéné d'esprit.
2. Ne comprend pas un cas où le policier a été frappé avec une lampe de poche.
3. Ne comprend pas trois cas où les meurtriers étaient aliénés d'esprit; ne comprend pas non plus un cas où le meurtrier a employé un pistolet comme matraque.
4. Ne comprend pas un cas où le policier a été écrasé par une automobile conduite par le meurtrier.
5. Comprend trois cas où le meurtrier s'est emparé du pistolet du policier et l'a tué avec cette arme.

Un couteau a été employé dans deux cas seulement; les autres assassinats ont été commis avec des armes à feu, désignés habituellement sous le nom de fusil, pistolet ou revolver. Dans un cas le meurtrier a employé une carabine et dans trois cas il s'agissait d'un fusil de chasse. Une mitrailleuse a été employée dans un seul cas, — il s'agissait d'un vol de banque à Needham (Mass.) en 1934; cette fois-là, deux policiers ont été tués, un pendant le vol et un autre lorsqu'il pourchassait les bandits.

Comme on s'en souvient, nous avons demandé dans la lettre réclamant ces renseignements si l'intéressé voudrait bien nous indiquer si, à son avis, l'existence de la menace de la peine de mort assurait aux policiers une certaine protection dont ils ne jouissaient pas dans les Etats où la peine de mort a été abolie. Nous n'avons reçu que 69 réponses à cette requête, provenant de villes situées dans des Etats où la peine capitale est en vigueur et 27 de villes situées dans des Etats où elle a été abolie, c'est-à-dire 36.5 p. 100 des villes qui nous ont répondu et qui sont situées dans des Etats où la peine capitale est en vigueur et 31.7 p. 100 des villes qui ont répondu et qui se trouvent dans des Etats où la peine capitale n'existe pas ont bien voulu exprimer une opinion sur la question. Dans les Etats où la peine capitale est en vigueur, l'officier de police qui a répondu était d'avis, dans 62 villes sur 69, que cette peine accordait une protection supplémentaire; le pourcentage s'établit donc à 89.8 p. 100. Dans les Etats où la peine capitale n'existe pas, 20 sur 27, c'est-à-dire 74.1 p. 100 ont déclaré qu'à leur avis il n'y avait *pas* de rapport entre la menace de la peine de mort possible et la possibilité qu'un criminel emploie une arme meurtrière dans ses démêlés avec les policiers. Etant donné les résultats de cette enquête, c'est cette opinion qui semble être la bonne.

Données relatives à Chicago

En général, les plus grandes villes, qui possèdent sans doute les meilleurs dossiers qu'on peut le plus facilement consulter, n'ont pas répondu aux questionnaires, comme nous l'avons déjà signalé. Une exception notable est Chicago, ville qui comptait une population de 3,620,962 en 1950. Grâce à l'amabilité du commissaire Timothy Connor O'Regan et au travail de M. Edward C. Erickson, directeur des archives et des communications du service de police de Chicago, nous avons obtenu des données passablement complètes sur la période s'étendant de 1919 à 1954, tant à l'égard du nombre de policiers tués chaque année qu'au sujet des policiers blessés par des criminels. Ces données nous ont permis de déterminer dans quelles circonstances les assassinats se sont produits, — c'est-à-dire de quelle situation ou de quel crime il s'agissait, et pour une brève période, c'est-à-dire de 1923 à 1931, nous avons obtenu des données analogues à l'égard des policiers blessés. Avant 1923 et après 1931 on n'a pas tenu compte des blessures. Le tableau suivant (Tableau IV) renferme un sommaire des renseignements fournis au sujet des policiers tués. Contrairement aux autres tableaux, celui-ci indique chaque policier tué plutôt que chaque cas où des policiers ont été tués.

TABLEAU IV

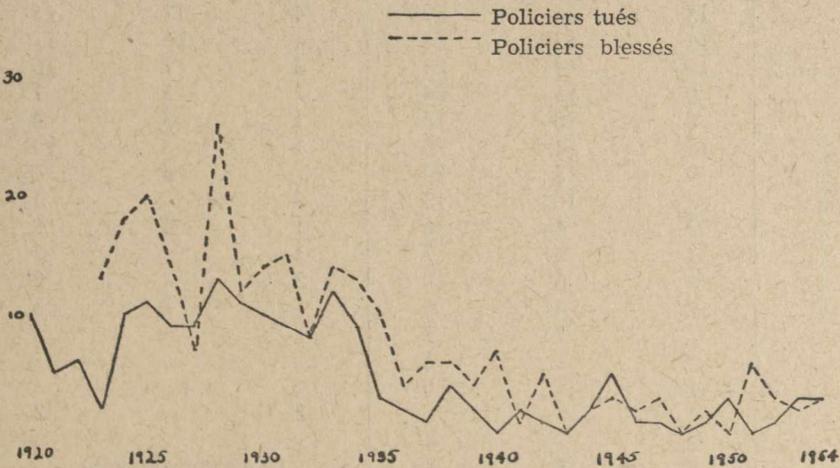
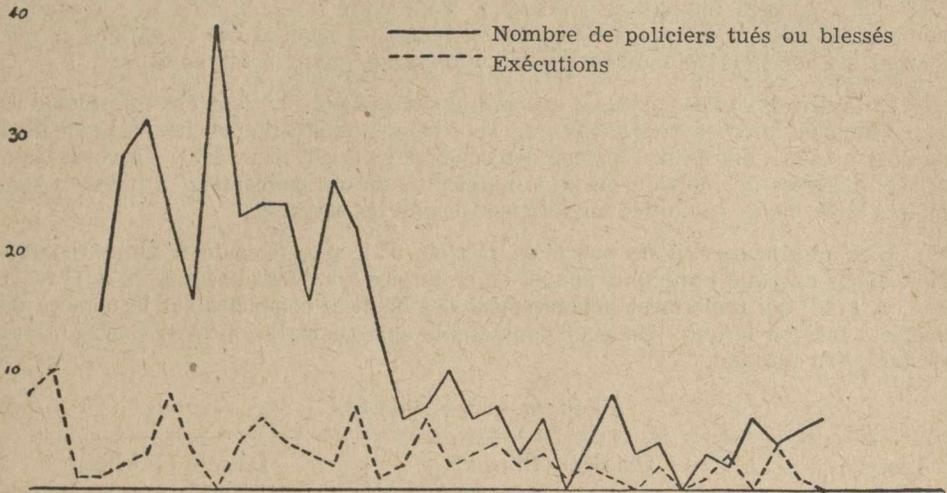
MEMBRES DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE CHICAGO (ILLINOIS) TUÉS OU BLESSÉS PAR
DES ARMES MEURTRIÈRES AUX MAINS DE CRIMINELS OU DE SUSPECTS DE 1920 A 1954.

Année	Total des policiers tués ou blessés			Genre de crime ou de situation															Nombre d'exécutions dans le comté de Cook
				Vol			Meurtre			Tentative d'arrestation ou évasion			Enquête ou perquisition			Autres crimes			
	T.	B.	Tot.	T.	B.	Tot.	T.	B.	Tot.	T.	B.	Tot.	T.	B.	Tot.	T.	B.	Tot.	
1920	10			5						3						2			8
1921	5			2						1				1		1			10
1922	6			2						1						3			1
1923	2	13	15		3	3			1	1			9	9	2		1	1	1
1924	10	18	28	6	5	11				2	9	11	1		1	1	4	5	2
1925	11	20	31	4	9	13				6	5	11	1	1	2	5	5	3	3
1926	9	14	23	2	7	9				3	4	7	3		3	1	3	4	8
1927	9	7	16	4	3	7				4	3	7				1	1	2	3
1928	13	26	39	7	9	16	2	1	3	3	16	19				1	1	1	
1929	11	12	23	3	4	7				2	7	9			2	4	1	5	4 ¹
1930	10	14	24	3	7	10				2	6	8	3		3	2	1	3	6
1931	9	15	24	6	13	19				2	2	4	1		1			4	4
1932	8	8	16	4						3						1		3	3
1933	12	14	26	7			1			2						2		2	2
1934	9	13	22	5												4		7	1
1935	3	10	13	3														1	1
1936	2	4	6											1		1		2	2
1937	1	6	7	1														6	2
1938	4	6	10	2						1						1		3	3
1939	2	4	6	2														4	4
1940		7	7															2	2
1941	2	1	3	2														3	3
1942	1	5	6	1														1	1
1943																			2 ²
1944	2	2	4				2											2	2
1945	5	3	8	1			1			3								1	1
1946	1	2	3							1									
1947	1	3	4							1									
1948																			
1949	1	2	3							1								1	1
1950	2		2	1										1				3	3
1951		6	6																
1952	1	3	4	1														4	4
1953	3	2	5	1						2								1	1
1954	3	3	6							3									
	168	243	411	75			6			46			16			25			100

¹ Premières exécutions par l'électricité dans le comté de Cook.

² Les données statistiques nationales relatives aux exécutions publiées par le Bureau américain des prisons ne signalent qu'une exécution dans l'Illinois en 1947. Le directeur de la prison du comté de Cook, où se trouve la chaise électrique pour le comté, en signale deux.

Nombre de policiers tués ou blessés à Chicago (Illinois)
 et nombre d'exécutions dans le comté de Cook
 de 1920 à 1954



Une étude du tableau IV et du diagramme qui en découle démontre que, d'une façon générale, la situation à Chicago suit la tendance indiquée dans le tableau III. La décennie 1920 et la première moitié des années 1930 ont été fort dangereuses pour les policiers de Chicago; c'est en 1925 et 1928 que le plus grand nombre de policiers ont été tués ou blessés; le nombre a ensuite graduellement fléchi pour atteindre un niveau assez stable et relativement bas après 1938. Le tableau indique aussi le nombre annuel d'exécutions dans le comté de Cook, qui a sa propre chaise électrique. Ces exécutions ne suivaient pas nécessairement le meurtre de policiers, car on n'a pas isolé ces cas. Cependant, d'une façon générale la courbe des exécutions suit celle des homicides. Le seul rapport qu'il semble y avoir entre les deux c'est que lorsque le nombre d'homicides est grand, il en va de même du nombre des exécutions et que lorsque les homicides diminuent les exécutions sont moins nombreuses.

En outre, le tableau indique que la plupart des policiers ont été tués lorsqu'ils sont venus aux prises avec des voleurs. Tous les assassinats de policiers, à l'exception de 26 (sur 168), ont eu lieu lorsque des policiers tentaient d'empêcher un vol à main armée, d'arrêter un individu ou de le fouiller ou encore enquêtaient à propos d'une plainte quelconque, ce qui les conduisait devant les suspects.

Bien que le service de police de Détroit n'ait pas répondu à notre requête, nous avons examiné le rapport annuel de ce service pour les années 1928 à 1944 et 1945 à 1948, qui renferment heureusement des données complètes sur le nombre de policiers tués ou blessés. On peut donc établir une comparaison avec Chicago pour les années en question.

Policiers tués ou blessés

Année	Chicago (Illinois)			Détroit (Michigan)		
	tués	blessés	total	tués	blessés	total
1928	13	26	39	4	11	15
1929	11	12	23	4	13	17
1930	10	14	24	3	7	10
1931	9	15	24	2	5	7
1932	8	8	16	1	3	4
1933	12	14	26	1	1
1934	9	13	22	4	4
1935	3	10	13	1	1
1936	2	4	6	1	4	5
1937	1	6	7	1	1
1938	4	6	10	2	2
1939	2	4	6	1	2	3
1940	7	7
1941	2	1	3
1942	1	5	6
1943	2	2
1944	2	2	4
1945	5	3	8	(aucune donnée)		
1946	1	2	3
1947	1	3	4	2
1948

Voici quelle était la population de ces deux villes :

en 1930, Chicago comptait 3,376,438 habitants et Détroit, 1,568,662
en 1940, Chicago comptait 3,396,808 habitants et Détroit, 1,623,452
en 1950, Chicago comptait 3,620,962 habitants et Détroit, 1,849,568

En 1930, Chicago avait deux fois plus d'habitants, plus 200,000, que Détroit, mais en 1950 la population de Chicago n'était pas tout à fait le double de celle de Détroit. Si on tient compte de ce fait, le tableau ci-dessus est nettement en faveur de Détroit.

Conclusion

Il est donc faux de prétendre que des données statistiques pourraient démontrer qu'un plus grand nombre de policiers sont tués dans les États où la peine capitale a été abolie que dans ceux où elle est encore en vigueur. Dans l'ensemble, comme le démontre le résultat de cette enquête, le nombre d'assassinats tend à être moins grand dans les États où la peine capitale n'existe pas, mais la différence est faible. Par conséquent, si c'est là l'argument sur lequel s'appuient les services policiers pour s'opposer à l'abolition de la peine capitale, il faut dire qu'il ne repose aucunement sur les faits.

APPENDICE F

PARTIE II

LA POLICE D'ÉTAT ET LA PEINE DE MORT

Etude de la sécurité dont jouissent les policiers dans les Etats où la peine de mort est en vigueur comparativement à celle dont jouissent les policiers dans les Etats où cette peine a été abolie

Par Donald Campion, S.J.

Dans son témoignage devant le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes du Parlement canadien, le 27 avril 1954, M. Walter H. Mulligan, président de l'Association canadienne des chefs de police et chef de police de Vancouver, a déclaré en ce qui concerne l'assassinat de policiers dans l'exécution de leurs fonctions, dans les parties du monde où la peine capitale a été abolie :

On constatera, je pense, que le nombre est beaucoup plus élevé que dans les pays où la peine de mort est encore en vigueur; ce point est le principal argument qui nous pousse à demander à notre gouvernement de retenir la peine capitale comme une forme de sécurité*

Ailleurs au cours de son témoignage à l'appui de son assertion selon laquelle la peine de mort constitue un élément préventif, M. Mulligan a dit :

C'est mon opinion de policier et, au cours des années dans mes entretiens avec d'autres policiers du pays et des Etats-Unis, j'ai constaté que cela semble être l'opinion générale des policiers sur le continent nord-américain.*

Les témoignages de plusieurs autres dirigeants des services policiers du Canada révèlent que cette opinion a beaucoup d'adeptes dans les milieux policiers. De fait, on constate que des opinions analogues sont exprimées chaque fois qu'on discute de la valeur de la peine capitale.

Etant donné que le public s'intéresse actuellement au maintien de la peine capitale aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada, il semble opportun d'évaluer la validité empirique de cet argument en faveur de la peine de mort. Nous supposons que cette évaluation pourrait se faire en comparant le nombre de policiers tués dans les régions où la peine de mort est en vigueur et dans celles où elle ne l'est pas. Si l'argument est valide, comme M. Mulligan le donne à entendre, toutes choses étant égales, le nombre de policiers tués dans les régions où la peine de mort est en vigueur devrait être inférieur à celui des régions où cette peine a été abolie.

Une telle étude peut être faite, étant donné que certains Etats des Etats-Unis d'Amérique ont aboli la peine capitale tandis que d'autres l'ont conservée. Dans chacun de ces Etats on trouve plusieurs corps de police distincts. La présente étude ne s'étend qu'aux corps policiers organisés et administrés par les gouvernements des Etats, et ne comprend pas les corps policiers municipaux et autres. Comme les dossiers publics ne renferment pas de renseignements suffisants sur les assassinats de policiers d'Etat, il a fallu pour les fins de la comparaison projetée obtenir des données des corps policiers choisis. Nous avons adressé des requêtes aux directeurs de la police d'Etat de 27 Etats, les priant de nous renseigner sur le nombre de policiers tués ou blessés par des armes meurtrières aux mains de criminels au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'organisation de leurs services respectifs. Les 27 Etats desquels nous avons tenté d'obtenir des renseignements comprennent les six Etats des Etats-Unis où la peine de mort a été abolie, ainsi qu'un groupe d'Etats choisis en raison de leur proximité géographique et de leur ressemblance culturelle.

* Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, *Procès-verbaux et Témoignages*, fascicule 8, page 7, du mardi 27 avril 1954, Ottawa, l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie, 1954.

* Ibid., page 9.

La lettre que nous avons envoyée se lisait ainsi :

Dans les discussions relatives à l'abolition ou au maintien de la peine capitale, ceux qui favorisent le maintien de cette peine, principalement dans les milieux policiers, soutiennent souvent que l'existence de la peine de mort dans un Etat accorde certaine protection aux policiers, protection qui disparaîtrait si la peine de mort était abolie. Ceux qui soutiennent cet argument sont d'avis que lorsque la peine capitale existe, il est moins probable que les criminels portent des armes meurtrières car ils craignent de n'être tentés ou forcés de s'en servir s'ils viennent aux prises avec les policiers.

1. Auriez-vous l'obligeance de nous fournir sur la formule ci-jointe les renseignements les plus précis possibles ?

La formule annexée était ainsi conçue :

Nom du service

Date d'organisation

Etendue de la compétence (par exemple, pleine autorité en matière policière; surveillance des routes, et le reste). Veuillez s'il vous plaît fournir les renseignements demandés dans les colonnes ci-dessous, à l'égard des policiers tués ou blessés par des armes meurtrières aux mains d'un criminel, depuis l'organisation de votre police d'Etat.

Date de l'événement	Grade du policier	Tué ou blessé (précisez)	Indiquez si le criminel était aliéné d'esprit	Genre d'arme employée	Brève description des circonstances dans lesquelles le policier a été tué ou blessé
---------------------	-------------------	--------------------------	---	-----------------------	---

Les réponses à ces lettres ont été très satisfaisantes. On a reçu des réponses de 24 des 27 services policiers d'Etat auxquels les lettres avaient été adressées. Parmi ceux qui ont répondu, il y avait les six Etats où la peine capitale a été abolie. Dans chaque cas, les réponses ont fourni des renseignements fondamentaux au sujet des assassinats de policiers, mais dans un cas la date de l'événement n'était pas indiquée. Dans plusieurs réponses, aucun renseignement n'était donné sur les circonstances de l'assassinat.

Pour bien comprendre les données fournies par les divers corps policiers d'Etat, il ne faut pas oublier que ces corps varient à plusieurs points de vue d'un Etat à un autre. On trouvera une indication de ces variantes au tableau I qui mentionne la date d'organisation du service policier d'Etat dans chaque Etat, le nombre de policiers qu'il comptait au cours de la dernière année qui fait l'objet du rapport et l'étendue de la compétence attribuée aux divers corps policiers. Un examen de ce tableau révèle, par exemple, qu'au Connecticut le service policier d'Etat a été organisé en 1903, tandis que le service de police routière de la Californie n'existe, dans sa forme actuelle, que depuis 1947. En outre, l'importance des services varie, depuis celui de la Pennsylvanie, qui comptait 1,900 policiers en uniforme en 1954, jusqu'à celui du Dakota du Sud, qui n'en comptait que 37 la même année.

On constatera dans le tableau I que la compétence est décrite comme étant entière ou restreinte. Par compétence restreinte on entend (bien que les limites précises puissent varier légèrement entre les Etats) que la police de l'Etat n'exerce sa compétence qu'à l'égard de la surveillance des routes et que ses fonctions principales sont "l'application du Code relatif aux véhicules et autres lois connexes ayant trait à l'usage des véhicules rur les routes." *

* La citation est extraite d'un rapport fourni par le service de police routière de la Californie. Pour des renseignements sur l'histoire et le statut actuel des services policiers d'Etat aux Etat-Unis, voir Bruce Smith, *Police Systems in the United States*, xiii, 351 pages, New-York, Harper and Brothers, 1949, pages 164 à 190.

D'autre part, entière compétence signifie que le corps policier d'Etat exerce tous les pouvoirs policiers ordinairement dévolus aux shérifs, agents de police, policiers municipaux et autres agents de la paix et l'exercice de ce pouvoir n'est limité que par les frontières de l'Etat. Dans certains Etats, les policiers de l'Etat agissent aussi comme gardes-pêche, gardes-chasse et gardes-forestiers.

La nature et l'étendue de l'activité policière et, sans doute, les risques de venir en contact avec des criminels disposés à se servir d'armes meurtrières, varient dans une certaine mesure avec la situation démographique et culturelle des divers Etats. Le tableau I renferme donc des données statistiques sur les Etats, ce qui peut aider à les comparer du point de vue de la densité et de la répartition de la population dans les centres urbains et ruraux, et d'après le taux de criminalité par 100,000 habitants, à l'égard des meurtres et des homicides ne résultant pas de négligence, dans les régions urbaines de chaque Etat faisant rapport au Bureau fédéral d'enquête du ministère de la Justice des Etats-Unis; ces chiffres font l'objet d'un rapport dans *Uniform Crime Reports* publié annuellement par le FBI. On suppose que le taux de criminalité à l'égard des meurtres et des homicides ne résultant pas de la négligence représente, d'une façon au moins approximative, la situation culturelle d'un Etat par rapport à la criminalité comportant des actes de violence.

TABLEAU 1

DONNÉES RELATIVES À LA POLICE D'ÉTAT, À LA RÉPARTITION DE LA POPULATION, ET AU TAUX DE CRIMINALITÉ POUR VINGT-QUATRE ÉTATS

Etat	Date d'organisation de la police d'Etat a)	Nombre de policiers b)	Population globale en milliers c)	Population urbaine en milliers c)	Population rurale en milliers c)	Moyenne du taux de criminalité d)
Californie (e).....	1947 (g)	1,526	10,856	8,539	2,046	3-53
Connecticut.....	1903 (h)	365	2,007	1,558	448	1-78
Georgie.....	1937	308	3,444	1,559	1,885	18-13
Illinois.....	1919	501	8,712	6,759	1,952	5-45
Indiana.....	1935	446 (i)	3,934	2,357	1,577	4-65
Iowa.....	1935	225	2,621	1,250	1,370	1-44
Maine (f).....	1925	128	913	472	441	1-31
Maryland.....	1935	251	2,343	1,615	727	7-66
Massachusetts.....	1921	336	4,690	3,959	731	1-10
Michigan (f).....	1917	680	6,371	4,503	1,868	4-28
Minnesota(e) (f).....	1927	216	2,982	1,624	1,357	99
Missouri.....	1931	320	3,954	2,432	1,521	7-41
Nebraska (e).....	1937	132	1,325	621	703	1-84
New-York.....	1917	1,201	14,830	12,682	2,147	2-52
Dakota du Nord(e) (f).....	1935	42	619	164	454
Ohio(e).....	1933	562	7,946	5,578	2,368	4-29
Oregon.....	1931	391	1,521	819	702	2-40
Pennsylvanie.....	1905	1,900	10,498	7,403	3,094	2-41
Rhode-Island (f).....	1925	84	791	667	124	1-03
Dakota du Sud.....	1939	37	652	216	436	-69
Texas.....	1930	796	7,711	4,838	2,873	11-28
Washington.....	1921	259	2,378	1,503	875	2-79
Virginie de l'Ouest.....	1919	220	2,005	694	1,311	4-95
Wisconsin (e) (f).....	1939	70	3,434	1,987	1,446	1-47

(a) Renseignements fournis par les services de polices d'Etat.

(b) Nombre de policiers en uniforme en juillet 1953; *The Book of the States*, vol. X, 1954-1955. Chicago, *The Council of State Governments*, 1954, pages 282-283.(c) Le 1er avril 1950; source : *Seventeenth Decennial Census, 1950*. Washington, Bureau du recensement des Etats-Unis.(d) Moyenne du taux de criminalité à l'égard des meurtres et des homicides ne comportant pas négligence, dans les régions urbaines qui soumettent un rapport au Bureau fédéral d'enquête, par 100,000 habitants dans les régions faisant rapport, en 1951-1952-1953; *Uniform Crime Reports for the United States*, volumes XXII-XXIV.

(e) Indique que la police d'Etat exerce une activité restreinte; sauf indication contraire, la police d'Etat exerce tous les pouvoirs policiers dans l'Etat.

(f) Indique que la peine de mort n'est pas reconnue par la loi de l'Etat; cependant le Michigan et le Dakota du Nord imposent la peine de mort pour trahison; le Dakota du Nord permet aussi que la peine de mort soit imposée à un prisonnier purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre et qui se rend coupable d'un second meurtre du premier degré. Dans le Rhode-Island, la peine de mort est imposée obligatoirement à un prisonnier qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité et qui commet un meurtre.

(g) Le présent corps policier a été réorganisé en 1947; le rapport s'étendait à l'activité de l'ancien corps en 1946.

(h) La présente étude s'étend de 1905 à 1954; aucun rapport touchant les assassinats pour la période antérieure à 1905.

(i) Nombre estimatif, selon les chiffres publiés dans *The Book of the States*, vol. X page 283.

"Le taux de criminalité est le nombre de crimes signalés par la police exprimés en fonction du chiffre de la population dans les régions représentées par les organismes d'application de la loi qui ont fait un rapport. La population est répartie en unités de 100,000 habitants. "Bureau fédéral d'enquête, *Uniform Crime Reports for the United States*, Vol. XXV, n° 2, 1954. Washington, Imprimerie du gouvernement, 1955, page 90. "Les meurtres et les homicides ne comportant pas de négligence comprennent tous les homicides criminels volontaires et ne comprennent pas les homicides résultant de négligence. Ils ne comprennent pas les tentatives de meurtre, les voies de fait en vue de tuer, les suicides, les morts accidentelles ou les homicides excusables." page 119.

Le tableau II indique le nombre global de policiers d'Etat tués par des armes meurtrières aux mains de criminels sains d'esprit à l'égard des services policiers des 24 Etats qui ont soumis un rapport. Au chiffre de 77 opliciers ainsi tués, on peut en ajouter 9 autres qui ont été tués par des gens aliénés d'esprit. Ces neuf assassinats ne sont pas inclus dans notre étude, étant donné que l'élément préventif possible de la peine capitale n'est pas censé être entré en ligne de compte dans ces circonstances. De même nous avons exclus les morts résultant d'accidents d'automobiles ou d'autres accidents dans l'exercice des fonctions de policier.

Des 77 décès signalés, six ont eu lieu dans deux des six Etats où la peine capitale a été abolie. Les autres 71 assassinats étaient répartis entre les dix-huit Etats où la peine capitale est en vigueur. Par conséquent, des 24 Etats qui ont fait rapport, quatre n'ont signalé aucun assassinat de policier. Ces quatre Etats sont parmi ceux qui ont aboli la peine capitale.

Des 18 Etats dans lesquels la police d'Etat s'acquitte de toutes les fonctions policières, 17 ont signalé en tout 71 assassinats de policiers. Le dix-huitième dans ce groupe n'a signalé aucun incident du genre; de même cet Etat est parmi les trois de ce groupe où la peine capitale n'est pas en vigueur.

Des six Etats qui n'accordent qu'une compétence restreinte à leur corps policier, trois ont signalé six assassinats en tout. De même, ces trois Etats appliquent la peine capitale. Les trois Etats de ce groupe où la peine de mort n'est pas en vigueur n'ont signalé aucun assassinat de policier depuis leur existence.

En résumé, voici les chiffres fournis :

Nombre de policiers tués dans 18 Etats où la peine de mort est en vigueur	71
Nombre de policiers tués dans 6 Etats où la peine de mort a été abolie	6
Nombre de policiers tués dans 18 Etats où la police d'Etat exerce tous les pouvoirs policiers	71
Nombre de policiers tués dans 6 Etats où la compétence du corps policier d'Etat est restreinte	6
Nombre de policiers tués dans 15 Etats où la peine capitale est en vigueur et où la police jouit de pleins pouvoirs	65
Nombre de policiers tués dans 3 Etats où la peine capitale a été abolie mais où la police jouit de pleins pouvoirs	6
Nombre de policiers tués dans 3 Etats où la peine de mort est en vigueur mais où la police jouit de pouvoirs restreints	6
Nombre de policiers tués dans 3 Etats où la peine capitale a été abolie et où la compétence de la police d'Etat est restreinte	0

Les renseignements relatifs aux policiers d'Etat blessés n'étaient pas aussi complets qu'à l'égard des policiers tués. Douze des 24 Etats qui ont répondu n'ont fourni aucun renseignement sur ce point. Dans certains cas, ceux qui ont répondu ont signalé que les données relatives aux policiers blessés étaient incomplètes ou n'existaient pas. A cause de ces renseignements incomplets nous n'avons pas tenté d'établir de comparaison à l'égard des policiers blessés. A la fin du présent document, nous faisons une analyse des renseignements reçus de la police de l'Etat de Pennsylvanie. Nous le faisons à cause de l'intérêt que suscitent les archives complètes relatives à ce corps policier pour les cinquante années de son existence. En résumé, il convient de noter que des douze Etats qui ont fourni des renseignements au sujet des policiers blessés, neuf étaient des Etats où la peine de mort est en vigueur et trois, des Etats où elle a été abolie. On a signalé en tout 71 cas où des policiers ont été blessés par des armes meurtrières aux mains de criminels sains d'esprit, 65 dans des Etats qui appliquent la peine de mort et 6 dans des Etats où elle a été abolie.

Pour ce qui est de la nature des armes employées dans les 77 assassinats signalés par les corps policiers d'Etat, dans trois cas, la nature de l'arme n'était pas indiquée. Dans les 74 autres cas, il s'agissait d'armes à feu d'espèces diverses.

Les renseignements relatifs aux circonstances des assassinats étaient incomplets dans 21 des 77 cas signalés. On a déclaré que 30 assassinats de policiers ont eu lieu lorsque le policier cherchait à appréhender des criminels recherchés pour des crimes comme le meurtre, le vol et le reste. Dans 8 cas, le policier a été tué alors qu'il perquisitionnait ou exécutait un mandat d'arrestation. Dans sept cas, un policier a été tué lorsqu'il a tenté d'arrêter une automobile volée sur la grande route. Quant aux autres 11 assassinats, 5 se sont produits lorsqu'un policier tentait de désarmer des personnes insoumises, 3 ont eu lieu lorsque le policier enquêtait sur des infractions aux lois de la circulation, 2 lorsque le policier tentait de disperser des émeutiers et 1 lorsqu'un policier accompagnait un prisonnier.

Comme les données consignées au tableau I au sujet du nombre de policiers, de la répartition de la population et du taux de la criminalité dans les vingt-quatre Etats qui font l'objet de l'étude révèlent une grande diversité entre les Etats, nous avons choisi de ce nombre trois groupes d'Etats afin d'établir des comparaisons plus utiles entre eux. Le premier motif du choix a été leur proximité géographique. A l'exception du Wisconsin, qui est inclus ici dans le groupe du nord-ouest central, tous les Etats que nous examinerons sont groupés selon les divisions régionales régulières employées par le Bureau du recensement des Etats-Unis : la Nouvelle-Angleterre, le Nord-Est central, le Nord-Ouest central, le Wisconsin qui effectivement touche aux Etats des régions du Nord-Central mais qui à d'autres points de vue se rapproche d'une façon marquée de la région du Nord-Ouest central. Il en va ainsi de la répartition de sa population et de son taux de criminalité à l'égard des meurtres et des homicides ne résultant pas de négligence dans les régions urbaines. Un examen des rubriques appropriées du tableau I démontrera que les Etats de chaque groupe se ressemblent à peu près à ces égards.

Le premier groupe choisi comprend quatre Etats de la Nouvelle-Angleterre; deux de ces Etats n'appliquent pas la peine de mort, le Maine et le Rhode-Island. Ces quatre Etats accordent à leur corps policier entière compétence. Les services policiers de ces Etats existent tous depuis 1925, année où le Maine et le Rhode-Island ont organisé leur corps policier. Des quatre Etats, trois comptent une forte population urbaine. Le taux moyen de criminalité à l'égard des meurtres et des homicides ne résultant pas de négligence dans les régions urbaines ayant fait un rapport au Bureau fédéral d'enquête en 1951-1953 se rapproche passablement pour les quatre Etats.

TABLEAU III — Nombre de policiers d'Etat tués par des armes meurtrières aux mains de criminels dans quatre Etats de la Nouvelle-Angleterre.

Etat	Nombre d'assassinats de 1925 à 1954	Nombre global des assassinats
Connecticut	2	2
Maine	0	0
Massachusetts	1	1
Rhode-Island	1	1

Bien que les deux Etats où la peine de mort n'est pas en vigueur aient signalé un moins grand nombre d'assassinats, comme l'indique le tableau II, on peut soutenir que si le nombre est moins grand c'est que leur population est plus faible et qu'il y a moins de policiers et que, par conséquent, le taux des assassinats dans les Etats où la peine de mort est en vigueur n'est pas plus élevé, toute proportion gardée. D'autre part, on ne peut prétendre que ces données corroborent l'argument de ceux qui favorisent la peine de mort en soutenant qu'elle assure une protection aux policiers.

Les quatre États du Nord-Est central qui forment notre deuxième groupe sont relativement peuplés et comptent une forte population urbaine. Le taux de criminalité choisi aux fins de comparaison révèle une certaine ressemblance, bien que le taux relatif à l'Illinois soit légèrement plus élevé que celui des trois autres États. La police d'État existe dans ces quatre États depuis 1935 et, à l'exception de l'Ohio, tous accordent les pleins pouvoirs policiers à leur service de police. Le Michigan est le seul État de ce groupe où la peine de mort n'est pas en vigueur.

TABLEAU IV — Nombre de policiers d'État tués par des armes meurtrières aux mains de criminels dans quatre États du Nord-Est central :

État	Nombre d'assassinats de 1935 à 1954	Nombre global des assassinats
Illinois	3	6
Indiana	3	3
Michigan	2	5
Ohio	?(a)	1

(a) Le rapport reçu du service policier de surveillance des routes dans l'État de l'Ohio ne mentionnait pas la date du seul assassinat signalé.

En interprétant les données que renferme le tableau IV, il faut tenir compte du fait que l'Ohio est le seul État du groupe qui restreint l'activité de son corps policier. On peut soutenir que le travail policier qui a surtout trait au respect des lois de la circulation comporte moins de risques de venir en contact avec des meurtriers éventuels que le travail qui oblige, de par sa nature, les policiers à venir en contact avec un grand nombre d'activités criminelles. Ainsi, pendant la période dite de "prohibition" la police de l'État du Michigan était exposée à de grands dangers du fait qu'elle venait en contact avec des contrebandiers qui exerçaient leur activité d'un côté à l'autre de la frontière canado-américaine. Il faut en tenir compte ici, étant donné que deux assassinats sur cinq signalés par la police de l'État du Michigan étaient imputables à des contrebandiers de boissons alcooliques au cours de la période durant laquelle la loi Volstead était en vigueur. Par conséquent, vu les différences signalées, il pourrait être trompeur, malgré le chiffre moins élevé des assassinats dans l'Ohio, de conclure, en se fondant sur une comparaison entre les rapports de l'Ohio et du Michigan, que les policiers de l'Ohio jouissent d'une plus grande protection tout simplement par suite du maintien en vigueur de la peine de mort dans cet État. On ne peut dire que les données provenant de quatre États du Nord-Est central corroborent d'une façon irréfutable l'argument de ceux qui prétendent que la peine de mort accorde une plus grande protection aux policiers.

Des six États qui constituent le troisième groupe que nous étudierons plus à fond, cinq sont classés par le Bureau du recensement des États-Unis dans la région du Nord-Ouest central; le sixième État, le Wisconsin, touche à cette région. Contrairement aux États des deux groupes précédents, ces États sont moins peuplés et, d'une façon générale, comptent une population plus nombreuse dans les centres ruraux. Les taux de criminalité signalés à l'égard des régions urbaines de ces États sont tous bas. Trois de ces États, le Minnesota, le Dakota du Nord et le Wisconsin, n'appliquent pas la peine de mort; ces États, et le Nebraska, restreignent la compétence de leur corps policier à la surveillance des routes, ou comme le signale le rapport de la police du Wisconsin : "L'autorité de la police se limite à la surveillance des routes et à l'application de certains règlements relatifs aux camions, aux lois régissant les permis délivrés aux vendeurs d'automobiles, à certaines lois financières, et aux lois qui ont trait aux cirques, aux colporteurs et marchands itinérants." Dans les six États, la police existe depuis 1939.

TABLEAU V — Nombre de policiers d'Etat tués par des armes meurtrières aux mains de criminels dans 6 Etats du Nord-Ouest central :

Etat	Nombre d'assassinats de 1939 à 1954	Nombre global d'assassinats
Iowa	0	1
Minnesota	0	0
Nebraska	2	2
Dakota du Nord	0	0
Dakota du Sud	1	1
Wisconsin	0	0

S'il est vrai que les trois Etats de ce groupe qui n'appliquent pas la peine capitale n'accordent qu'une compétence restreinte à leur corps policier, il en va de même du Nebraska. Par conséquent, nous ne pouvons mettre de côté les assassinats signalés par le service de sécurité du Nebraska en prétendant que ces policiers sont plus exposés en raison de la nature de leur travail. Une étude des données que renferme le tableau V révèle que le nombre des assassinats dans les Etats où la peine de mort est en vigueur ou le nombre des assassinats dans les Etats qui n'appliquent pas cette peine dans ce groupe n'était en rien l'argument de ceux qui appuient la peine capitale.

Par conséquent, en résumé, nous pouvons conclure de cette partie de notre étude que les données qui nous ont été fournies par la moitié des corps policiers des Etats-Unis ne corroborent aucunement l'argument de ceux qui prétendent que l'existence de la peine de mort dans les statuts d'un Etat assure une plus grande protection à ses policiers que dans les Etats où cette peine a été abolie.

★ ★ ★

Etant donné les conclusions négatives qu'il faut tirer d'un relevé du nombre des policiers d'Etat tués par des criminels, il y a lieu de se demander dans quelle mesure les policiers favorisent l'existence de la peine de mort comme source de protection pour eux. A quel point cet appui est-il généralisé ? Cet appui varie-t-il dans une mesure appréciable selon l'expérience véritable ? Grâce à la collaboration de certains services policiers qui ont répondu au questionnaire, nous avons pu, au cours de la présente enquête, recueillir certaines réponses pertinentes à ces questions.

En même temps que la demande de répondre au questionnaire décrit dans la première partie de la présente étude, nous avons adressé la requête suivante aux directeurs des vingt-sept corps policiers d'Etat :

2. Veuillez nous donner votre opinion personnelle sur l'exactitude de l'opinion exprimée dans le premier paragraphe de la présente lettre.

Cette opinion exprimée dans la lettre se lisait ainsi : "que l'existence de la peine de mort dans un Etat accorde une certaine protection aux policiers, protection qui disparaîtrait si la peine de mort était abolie".

Dix-huit des vingt-quatre directeurs qui ont répondu ont exprimé une opinion sur ce point. Les administrateurs des services policiers des Etats suivants, qui ont répondu, n'ont exprimé aucune opinion sur la question : Georgie, Illinois, Nebraska, Dakota du Nord, Pennsylvanie et Dakota du Sud. On remarquera qu'un de ces six Etats, celui du Dakota du Nord, n'applique pas la peine de mort.

Etant donné que la requête demandait des opinions personnelles, nous n'avons pu classer les réponses dans des catégories précises. Cependant, un examen des réponses permet d'en arriver au sommaire suivant :

Les directeurs de huit Etats, la Californie, le Connecticut, l'Indiana, l'Iowa, le Maryland, New-York, l'Oregon et le Texas, étaient d'avis que l'existence de la peine de mort accorde une certaine protection aux policiers ;

Les directeurs de trois Etats, le Maine, le Massachussets et le Wisconsin rejetaient cet argument;

Les directeurs de deux Etats, le Minnesota et de la Virginie de l'Ouest, ont exprimé l'opinion que l'existence de la peine de mort n'assurait probablement pas une plus grande protection;

Quant aux cinq autres Etats qui ont répondu à cette requête, le Michigan, le Missouri, l'Ohio, le Rhode-Island et Washington, ils ont indiqué dans leur réponse qu'ils n'avaient pas l'idée arrêtée sur la question.

On peut constater, d'après ce sommaire, qu'aucune opinion précise ne prévaut dans les milieux policiers. Dans certains cas, les directeurs d'Etats voisins ont exprimé des opinions contraires sur la question de l'existence de la peine de mort comme moyen de protection pour les policiers. Bien que toutes les réponses reçues des Etats où la peine capitale n'est pas en vigueur n'aient pas indiqué une opposition marquée à cette opinion, les réponses précises à l'appui de la thèse selon laquelle l'existence de la peine de mort assure une protection, venaient toutes d'Etat où la peine de mort est en vigueur.

En terminant, nous ferons une brève analyse des réponses reçues de certains Etats en établissant une comparaison entre les opinions exprimées et les données qui se rapportent à ces Etats en ce qui concerne les assassinats signalés par les services policiers d'Etat. A cette fin, nous avons choisi trois groupes au sein des divisions régionales utilisées dans la première partie de la présente étude.

De la région de la Nouvelle-Angleterre, le Commissaire John C. Kelly, de la police de l'Etat du Connecticut, déclare :

Je suis personnellement de l'avis de ceux qui prétendent que l'existence de la peine de mort dans un Etat assure une certaine protection aux policiers, protection qui disparaîtrait si la peine de mort était abolie. Lorsque la peine capitale est en vigueur il n'est que raisonnable de supposer qu'il y a moins de chance que les criminels portent des armes meurtrières de crainte d'être tentés de les utiliser s'ils viennent aux prises avec la police.

D'autre part, de la même région, le colonel Robert Marx, chef de la police de l'Etat du Maine, déclare :

L'expérience de notre Etat semble démontrer que l'absence de la peine de mort n'influe aucunement sur l'élément de protection dont jouit la police de notre Etat.

Dans le commonwealth voisin du Massachussets, le commissaire de la sécurité publique, M. Otis M. Whitney, est d'avis que l'existence de la peine de mort accorde une certaine protection au public, mais il ajoute :

Je ne crois pas que la menace de la peine de mort empêche les criminels de porter des armes meurtrières, mais il est possible qu'elle les empêche de s'en servir lorsqu'ils commettent un crime... Ils ne réfléchissent pas beaucoup à la possibilité qu'ils puissent être tentés de s'en servir s'ils viennent aux prises avec la police.

Et d'un quatrième Etat de la Nouvelle-Angleterre, le colonel John T. Sheehan, surintendant de la police de l'Etat du Rhode-Island, s'exprime ainsi :

Pour ce qui est de votre question au sujet de la valeur comparative de l'existence ou de l'abolition de la peine de mort, je suis d'avis que la question doit tenir compte de la connaissance des lois qu'a le criminel. Etant donné l'aspect spéculatif de la question, il est difficile de se former ou d'exprimer une opinion précise.

Par comparaison avec les opinions exprimées, nous pourrions examiner le nombre de policiers tués dans les services policiers d'Etat de cette région :

Pour		Contre		Aucune opinion précise	
Connecticut	2	Maine	0	Rhode-Island	1
		Massachusetts	1		

Des Etats de la région du Nord-Est central, nous constatons que le surintendant Frank A. Jessup, de la police de l'Etat de l'Indiana, est d'avis que l'existence de la peine de mort assure une certaine protection aux policiers. A l'appui de son opinion il déclare :

Au cours des vingt dernières années d'expérience policière, plusieurs criminels m'ont déclaré que l'existence de la peine de mort dans les statuts de l'Indiana empêche les criminels de porter des armes à feu. Ces gens ne se préoccupaient guère de purger une peine d'emprisonnement pour vols ou larcins, mais ils s'inquiétaient de la peine imposée à la suite de l'assassinat d'un policier.

Le commissaire Joseph A. Childs, de la police de l'Etat de Michigan, expose cependant un point de vue un peu différent au sujet de la valeur de protection qu'accorde la peine de mort :

Pour ce qui est de la protection qu'une telle peine accorde ou pourrait accorder aux policiers, je ne me sens pas aussi compétent pour exprimer une opinion que les chefs de police des grandes villes, où il y a une plus forte concentration des criminels vicieux et où les attaques contre les policiers au moyen d'armes meurtrières sont plus fréquentes... Notre propre expérience n'est pas suffisante pour tirer des conclusions précises... S'il est vrai qu'une peine doit avoir pour objet d'éviter le crime tout autant que de le punir, la peine de mort doit certes être l'élément préventif le plus puissant, mais à cet argument on pourrait en opposer bien d'autres; d'ailleurs les faits ne le corroborent pas entièrement.

Un troisième Etat dans cette région, l'Ohio, n'accorde que des pouvoirs restreints à son corps policier. Le colonel George Mingle, surintendant du service de surveillance des routes dans l'Ohio, signale qu'après avoir discuté la question avec des membres de son service, il a constaté que leurs opinions étaient partagées. Pour ce qui est du port d'armes par les criminels, il déclare ce qui suit :

Nous ne pouvons dire à quel point l'existence de la peine de mort dans l'Ohio a empêché les criminels d'utiliser des armes meurtrières. Le nombre de cas où des membres de notre police routière ont été blessés par des armes meurtrières aux mains de criminels est plutôt restreint. Notre organisme est chargé de l'application des lois dans l'Etat depuis plus de 21 ans; au cours de cette période un seul policier a été tué. Nous ne pouvons dire que les résultats auraient été différents si notre Etat n'appliquait pas la peine de mort.

De nouveau, pour les fins de comparaison, nous rappelons le nombre de policiers tués dans les divers services policiers d'Etat et les opinions exprimées par ces Etats :

Pour		Aucune opinion précise	
Indiana	3	Michigan	5
		Ohio	1

Tout comme dans la région de la Nouvelle-Angleterre, nous constatons que l'expérience de la police en ce qui concerne les assassinats de policiers par des criminels est variée; en outre, l'opinion des policiers sur la valeur de la peine de mort semble varier exception faite de tout rapport qu'il peut y avoir entre cette peine et leur expérience à cet égard.

Nous pouvons faire une dernière comparaison au sujet de trois Etats dans la région du Nord-Ouest central. Voici ce que déclare le chef David Herrick du service de sécurité routière de l'Iowa, à l'appui de l'argument en faveur de la peine de mort :

Je suis porté à croire que l'existence de la peine de mort assure effectivement une certaine protection aux policiers.

Le directeur chargé de l'application des lois relatives aux véhicules à moteur du Wisconsin, M. L. E. Beier, adopte une attitude opposée :

Je suis d'avis que le maintien de la peine de mort ne constitue pas un élément préventif. Je suis aussi porté à croire que très peu de criminels en tiennent compte au moment où ils commettent un crime; ils ne se demandent pas si on leur imposera la peine de mort s'ils sont appréhendés.

Passons maintenant à un autre Etat où la peine de mort n'est pas en vigueur. Voici ce que déclare M. E. T. Mattson, surintendant adjoint du Bureau d'arrestation des criminels, ministère de la voirie, Etat du Minnesota :

Nous sommes d'avis que la certitude de l'arrestation et de la punition constitue aujourd'hui dans notre société l'élément préventif le plus puissant. Cependant, il est douteux que l'imposition d'une peine capitale comme la peine de mort constitue un élément préventif plus puissant qu'une peine moindre, comme l'emprisonnement.

Nous rappelons les données relatives aux assassinats de policiers d'Etat dans les Etats du Nord-Ouest central :

Pour	Contre
Iowa1	Minnesota0
	Wisconsin0

Il convient de noter que les réponses provenant de ces Etats révèlent les mêmes divergences d'opinion et d'expérience que dans les autres régions étudiées.

Comme résumé de cette partie de notre étude, nous pouvons dire que les opinions des administrateurs des services policiers, sur la question de savoir si la peine de mort assure une plus grande protection aux policiers, varient grandement, bien que, en général, ils appuient cet argument. D'après notre sondage de l'opinion, il semble que le nombre d'assassinats de policiers dans un service policier en particulier ne pousse pas les policiers à se prononcer pour ou contre la peine de mort comme mesure de protection. Bien que la plus grande partie de ceux qui appuient la peine de mort habitent des Etats plutôt peuplés et composés de régions urbaines, des Etats où la peine capitale est en vigueur, des Etats qui ont signalé un certain nombre d'assassinats de policiers, nous constatons que les directeurs des services de police de ces Etats qui ont les mêmes caractéristiques, ne sont pas tous du même avis sur la question. Peu importe que les divers Etats soient groupés selon leur proximité géographique ou comparés du point de vue du nombre de policiers tués, de taux semblables de criminalité, de la répartition de leur population, les directeurs des services policiers de ces Etats n'ont pas exprimé une opinion unanime sur la valeur de la peine de mort comme protection pour les policiers.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA PENNSYLVANIE

Le diagramme ci-annexé indique le nombre de policiers d'Etat tués ou blessés par des armes meurtrières aux mains de criminels sains d'esprit au cours de la période s'étendant de 1905 à 1954. Les données relatives au nombre de policiers tués ou blessés sont extraites d'un rapport de la police de l'Etat de Pennsylvanie. On indique dans le même diagramme le nombre de criminels exécutés dans le commonwealth de Pennsylvanie au cours de chaque année de la même période. Les données relatives aux exécutions sont extraites des documents suivants :

Pour les années 1905 à 1914 : *Forty-sixth Annual Report of Board of Commissioners of the Public Charities of the Commonwealth of Pennsylvania for 1915*. Harrisburg, Pennsylvanie, 1916, p. 78.

Pour les années 1916 à 1929 : D'une copie des registres du pénitencier d'Etat à Rockview, ministère de la Justice, commonwealth de Pennsylvanie, fournie grâce à l'amabilité du directeur, M. Frederick S. Baldi, médecin.

Pour les années 1930 à 1952 : *Prisoners in State and Federal Institutions, National Prisoners Statistics*. Washington, Bureau fédéral des prisons, 1954, p. 80.

Pour les années 1953 à 1954 : *Executions in 1954, National Prisoners Statistics*, Washington, Bureau fédéral des prisons, 1955, p. 2.

Une étude des données fournies dans ce diagramme révèle les rapports suivants entre le nombre des exécutions et le nombre de policiers tués ou blessés au cours des mêmes années ou des années suivantes :

Lorsque le nombre d'exécutions de criminels a augmenté au cours d'une année :
pour la même année :

- dans 3 cas, le nombre de policiers tués a augmenté;
- dans 6 cas, le nombre de policiers blessés a augmenté;
- dans 6 cas, le nombre de policiers tués a diminué;
- dans 3 cas, le nombre de policiers blessés a diminué;
- dans 15 cas, le nombre de policiers tués est resté le même que l'année précédente;
- dans 15 cas, le nombre de policiers blessés est resté le même que l'année précédente;

pour l'année suivante :

- dans 1 cas, le nombre de policiers tués a augmenté;
- dans 5 cas, le nombre de policiers blessés a augmenté;
- dans 4 cas, le nombre de policiers tués a diminué;
- dans 7 cas, le nombre de policiers blessés a diminué;
- dans 19 cas, le nombre de policiers tués est resté le même;
- dans 12 cas, le nombre de policiers blessés est resté le même.

Lorsque le nombre des exécutions a diminué par rapport à l'année précédente :
pour la même année :

- dans 3 cas, le nombre de policiers tués a augmenté;
- dans 5 cas, le nombre de policiers blessés a augmenté;
- dans 2 cas, le nombre de policiers tués a diminué;
- dans 8 cas, le nombre de policiers blessés a diminué;
- dans 19 cas, le nombre de policiers tués est resté le même;
- dans 11 cas, le nombre de policiers blessés est resté le même.

pour l'année suivante :

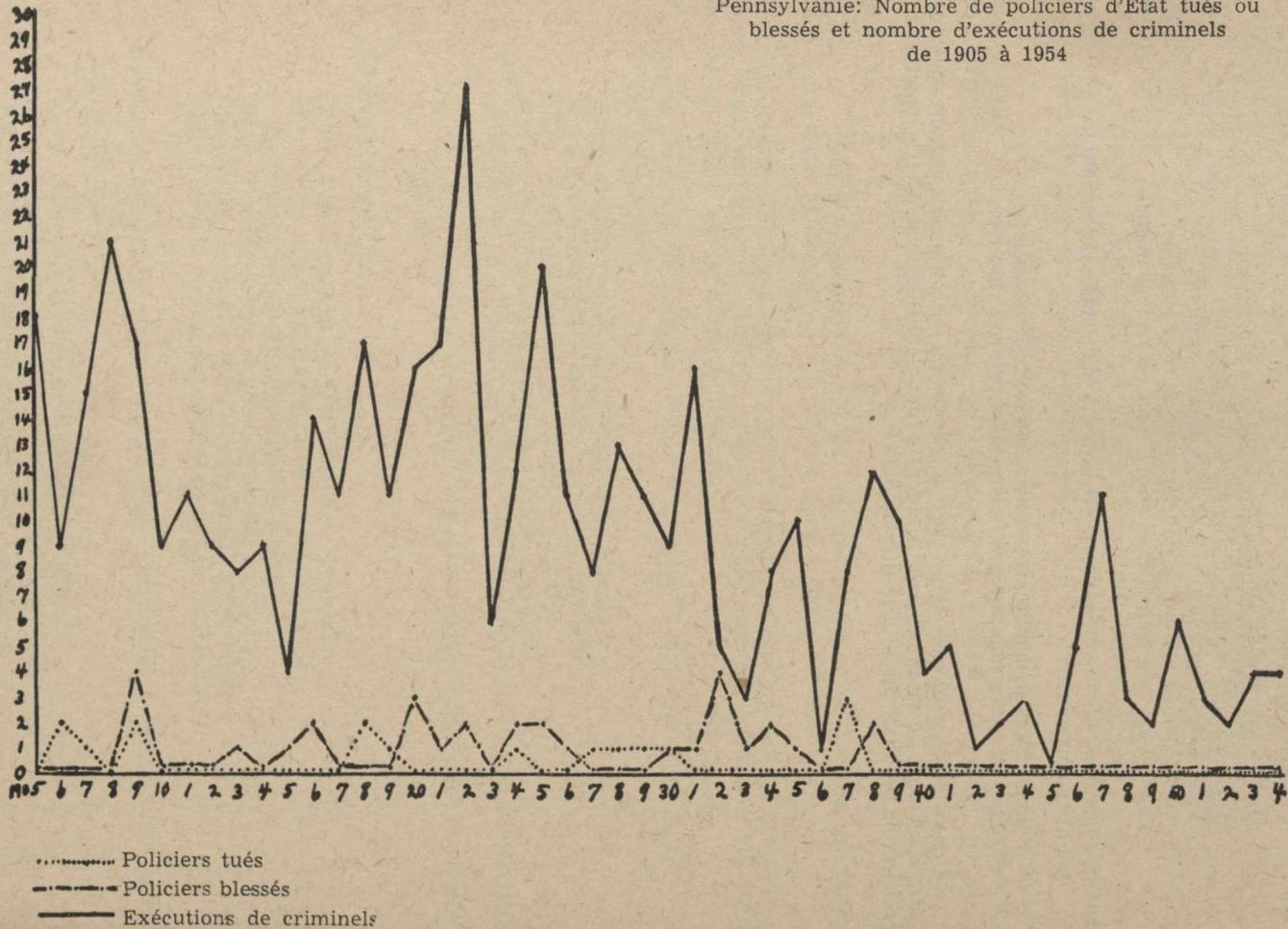
- dans 4 cas, le nombre de policiers tués a augmenté par rapport aux années précédentes;
- dans 6 cas, le nombre de policiers blessés a augmenté;
- dans 4 cas, le nombre de policiers tués a diminué;
- dans 4 cas, le nombre de policiers blessés a diminué;
- dans 16 cas, le nombre de policiers tués est resté le même;
- dans 14 cas, le nombre de policiers blessés est resté le même.

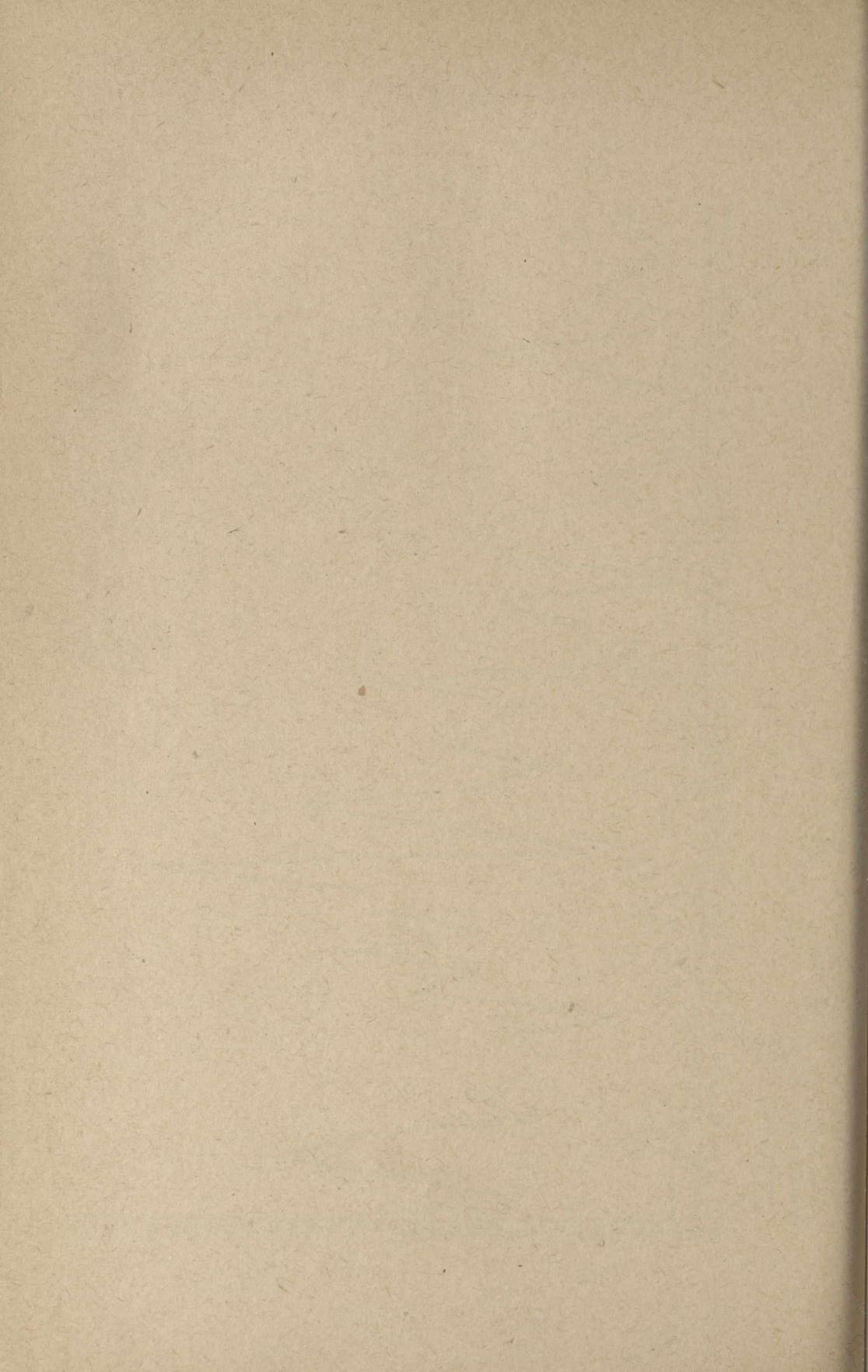
Lorsque le nombre des exécutions est resté le même que l'année précédente :
pour la même année :

- dans 1 cas, le nombre de policiers tués est resté le même;
- dans 1 cas, le nombre de policiers blessés est resté le même.

Une étude de ces données nous porte à conclure qu'il n'y a pas de rapport constant entre le nombre de criminels exécutés dans l'Etat de Pennsylvanie et le nombre de policiers de cet Etat qui ont été tués ou blessés.

Pennsylvanie: Nombre de policiers d'État tués ou
blessés et nombre d'exécutions de criminels
de 1905 à 1954





1955



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur **SALTER A. HAYDEN**

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 21

Y COMPRIS LE DEUXIÈME RAPPORT

SÉANCE DU MARDI 21 JUIN 1955

APPENDICES

- A: Résumés des témoignages de 15 anciens détenus sur les punitions corporelles.
- B: Loteries australiennes—Partie I, Mémoire de M^{lle} Isabel Atkinson, de Saskatoon; Partie II, Documents venant d'Australie sur les loteries et le système de financement des hôpitaux en Australie.
- C: Questionnaire sur les "Bingo" et réponse de 4 organismes d'Ottawa—Partie I, Questionnaire; Partie II, Réponse du club *Lions*; Partie III, Réponse du club *Kinsmen*; Partie IV, Réponse du club Richelieu; Partie V, Réponse de la Légion canadienne (Succursale n° 351, Montgomery).
- D: Liste des réunions, des témoignages entendus et des témoins—Partie I, Délibérations du Comité (1954); Partie II, Délibérations du Comité (1955).
- E: Liste alphabétique des témoins et des correspondants choisis—Partie I, Peine capitale (les deux sessions); Partie II, Punitions corporelles (les deux sessions); Partie III, Loteries (les deux sessions).

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. L.-D. Tremblay
L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)	L'hon. Clarence Joseph Veniot
L'hon. Nancy Hodges	L'hon. Thomas Vien

Chambres des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. R. W. Mitchell
M. Maurice Boisvert	M. G. W. Montgomery
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M ^{me} Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. R. Thomas
L'hon. Stuart S. Garson	M. Philippe Valois
M. Yves Leduc	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

RAPPORT AUX DEUX CHAMBRES

MERCREDI 29 juin 1955.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Institution du Comité

Le 14 janvier 1955 la Chambre des communes a résolu de constituer un comité mixte, chargé de reprendre les études et de poursuivre les enquêtes commencées par le comité mixte correspondant au cours de la session précédente du Parlement. Le 26 janvier 1955, la Chambre des communes y nommait ses représentants.

Le 25 janvier 1955, le Sénat s'est joint à la Chambre des communes pour constituer le Comité et, le 1^{er} février 1955, il y nommait ses représentants.

Attributions du Comité

Voici, intégrées, les instructions des deux Chambres:

“Qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit institué afin d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

Que 17 membres de la Chambre des communes et 10 membres du Sénat fassent partie dudit comité mixte à titre de représentants des deux Chambres; que le quorum dudit comité soit de neuf membres; et que l'application de l'article 65 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le Comité soit autorisé à instituer, au sein de ses propres membres, les sous-comités qu'il jugera opportuns ou nécessaires; à assigner des personnes, à demander le dépôt de documents et de dossiers; à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre;

Que les délibérations et les témoignages du Comité spécial institué au cours de la dernière session (1^{re} session de la 22^e législature), en vue de faire une enquête et de présenter un rapport sur les questions susdites, ainsi que les documents et les dossiers déposés devant le Comité, soient remis audit comité;

Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression pour l'usage du Comité et du Parlement et que l'application de l'article 64 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard; et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services d'un conseiller juridique.”

Composition du Comité

Les membres primitivement nommés au Comité étaient les suivants:

Sénat (10): Les honorables sénateurs Aseltine, Bouffard, Farris, Ferguson, Hayden, Hodges, McDonald, Roebuck, Veniot et Vien. (Le 1^{er} mars 1955, l'honorable sénateur Tremblay a été appelé à faire partie du comité en remplacement de l'honorable sénateur Bouffard).

Chambre des communes (17): M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch. (Le 21 février 1955, M. Johnson (*Bow-River*) était nommé membre du Comité en remplacement de M. Shaw, et, le 22 mars 1955, M. Thomas remplaçait M. Johnston (*Bow-River*).

Organisation et résumé des réunions

Le Comité a tenu sa première réunion en vue d'une organisation préliminaire, le 2 février 1955, alors que l'honorable sénateur Salter A. Hayden et M. Don. F. Brown, député, coprésidents du Comité de la dernière session, en ont été réélus coprésidents. Au cours de cette réunion, le Comité a également constitué un sous-comité du programme et de la procédure et a de nouveau retenu les services de M^e D. G. Blair, avocat-conseil d'Ottawa, à titre de conseiller juridique. Lors de sa deuxième réunion, tenue le 8 février 1955, le Comité a établi la procédure générale des réunions futures. A compter du 10 février 1955, le Comité s'est réuni environ deux fois par semaine, sauf durant les vacances de Pâques du Parlement, jusqu'au 12 mai 1955, période durant laquelle il a tenu 22 réunions presque exclusivement consacrées à entendre des témoignages. Le comité de la dernière session avait tenu 27 réunions de cette nature.

Toutes les audiences ont été ouvertes au public, à l'exception des séances tenues à huis clos afin de recevoir les dépositions des médecins touchant d'autres façons de procéder aux exécutions, la déposition de l'exécuteur des hautes œuvres sur la pendaison, ainsi que les témoignages fournis au conseiller juridique par d'anciens détenus d'institutions pénales qui avaient subi des punitions corporelles. Les témoignages déposés au cours des deux premières séances à huis clos ont été imprimés dans leur forme primitive, tandis que ceux des prisonniers l'ont été sous forme de résumés. En outre, lorsque le Comité délibérait de questions de procédure et d'administration, certaines parties de ses réunions ont été tenues à huis clos. Après le 12 mai 1955, le Comité a tenu 5 séances à huis clos, toutes consacrées à l'étude des méthodes à suivre pour résumer et analyser tous les témoignages reçus au cours de deux sessions, y compris la question du rapport à présenter au Parlement. Durant la présente session, le Comité s'est réuni 29 fois en tout et son sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure, 14 fois. Le Comité constitué durant la dernière session s'était réuni 30 fois et son sous-comité, 17 fois.

Provenance des témoignages

Au cours de l'enquête menée par le Comité de la présente session et celui de l'an dernier, on a recueilli des témoignages sur les trois sujets, des sources énumérées à l'appendice au fascicule n^o 21 des procès-verbaux et témoignages du Comité. De plus, plusieurs personnes et associations nous ont fait des observations sur les trois sujets, sous formes de lettres, résolution, pétitions et mémoires qui ont été examinés et analysés avec d'autres ouvrages de référence recueillis à la suite de recherches, en vue de réunir les meilleurs témoignages possibles et de constituer de nouvelles sources de renseignement.

Le Comité a beaucoup apprécié ces renseignements sans lesquels il aurait peut-être oublié ou sous-estimé certains aspects de son enquête.

Au cours de la présente session, le Comité a publié les témoignages de 60 particuliers et de 10 organismes, y compris plusieurs des procureurs généraux des provinces. Le comité de la dernière session a publié les témoignages de 40 particuliers et de 15 organismes, y compris plusieurs des procureurs généraux des provinces.

Méthodes d'enquête

Le Comité ainsi que le comité précédent ont tôt fait de reconnaître, au cours de leurs travaux, que l'opinion publique était un élément essentiel à prendre en considération pour adopter une décision sur les trois questions de la peine capitale, des châtimens corporels et des loteries. On a estimé que la publication complète et exacte, par les agences de presse, des travaux du Comité, créerait une opinion publique mieux renseignée et aiderait le Comité dans sa façon d'établir les enquêtes. Les nombreux éditoriaux, articles et émissions des deux dernières années sont la preuve de la collaboration qui a été accordée. Ces agences ont fourni aussi une aide inappréciable en portant à l'attention du public et des organismes le désir du Comité de connaître leur opinion.

Le comité précédent avait envisagé la possibilité de terminer l'audition des témoignages sur une question avant de passer à la suivante, ou, du moins, de limiter chaque audience à une question. Cependant, certains témoins ont voulu témoigner sur les trois questions, tandis que d'autres ont trouvé difficilement le temps de comparaître; par conséquent, on a décidé d'entendre les témoignages dans l'ordre qui convenait aux témoins.

Le Comité a également envisagé d'obtenir l'autorisation de tenir des audiences à travers le Canada et de visiter certaines institutions. Néanmoins, les renseignements désirés ont été obtenus de témoins qui ont comparu volontairement et de spécialistes choisis que le comité a convoqués; il ne lui a donc pas fallu quitter la capitale.

Hommages pour l'aide reçue

Le Comité désire exprimer sa gratitude à l'égard des particuliers, des organismes, des agences et des ministères des gouvernements fédéral et provinciaux qui ont exposé des faits soit de vive voix, soit par écrit ou qui ont aidé d'autre manière le Comité au cours de ses enquêtes. Pour ce qui est de l'aide juridique et du secrétariat, le Comité a eu le grand avantage de bénéficier de nouveau des services du conseiller juridique et du secrétaire qui avaient secondé avec tant de compétence et de diligence le comité de l'an dernier.

Recommandations provisoires

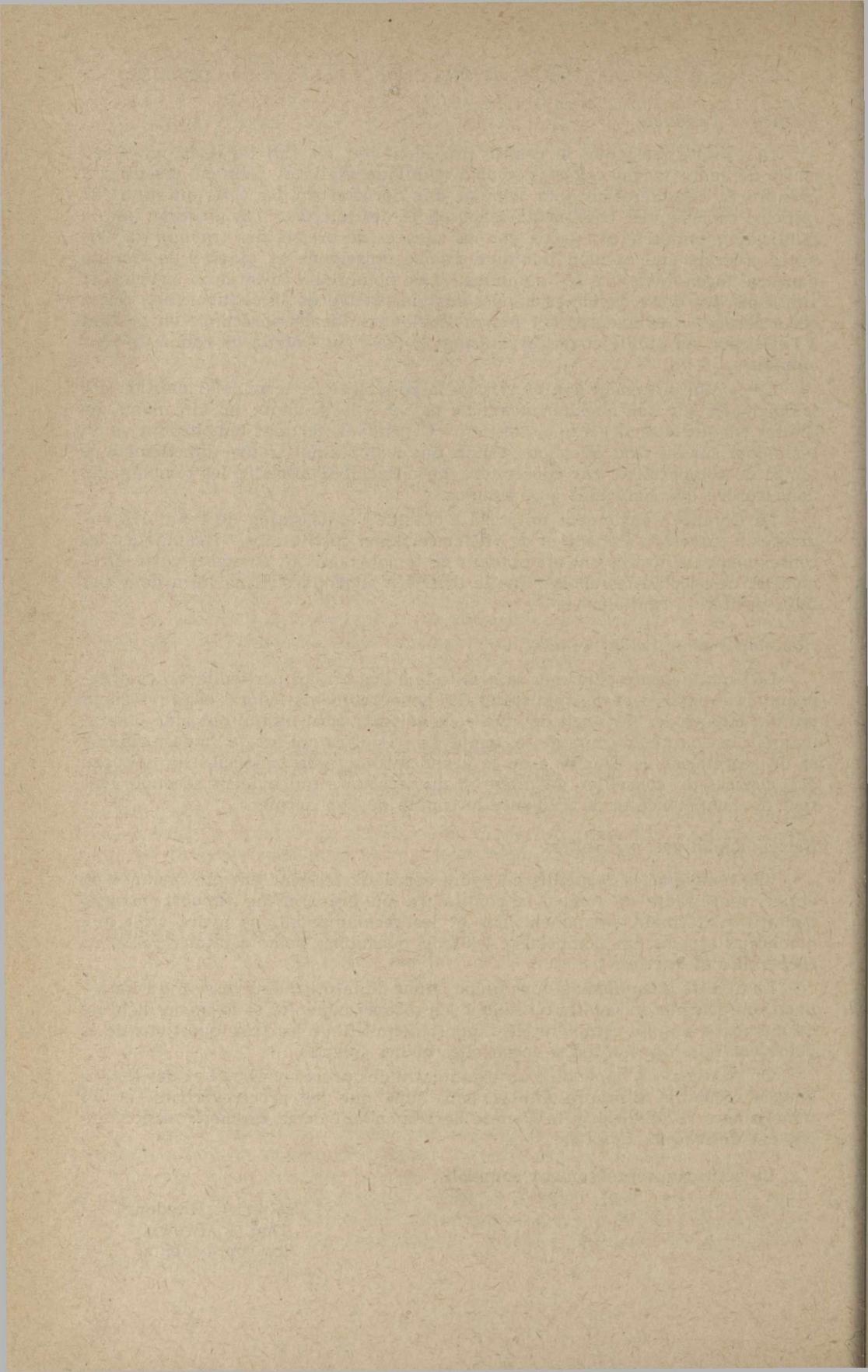
Les témoignages recueillis au cours des deux sessions ont été résumés en entier, mais faute de temps, le comité n'a pu préparer un rapport complet définitif renfermant ses conclusions et les recommandations ayant trait aux nombreux aspects que comportent les trois questions: peine capitale, punitions corporelles et loteries.

Le Comité recommande donc qu'au début de la prochaine session du Parlement, on désigne un comité possédant les mêmes pouvoirs et le même nombre de membres, afin de compléter le rapport définitif sur les trois questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries.

On trouvera en appendice un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages recueillis à la présente session, ainsi que les procès-verbaux et les témoignages recueillis par le Comité correspondant de la dernière session qui ont été déférés au Comité.

Le tout respectueusement soumis.

Salter A. Hayden,
Don. F. Brown,
les coprésidents.



PROCÈS-VERBAL

MARDI 21 juin 1955.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à huis clos, à quatre heures du soir, sous la présidence effective de l'hon. sénateur Salter A. Hayden.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hayden, McDonald et Veniot (5).

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Leduc (*Verdun*), Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, M^{me} Shipley et M. Valois (11).

Aussi présent: M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Au cours des délibérations, le Comité convient d'inclure dans le compte rendu les documents suivants:

(1) Résumé des témoignages de 15 anciens détenus ayant subi la punition corporelle (*Voir Appendice A*);

(2) Renseignements sur les loteries australiennes reçus de M^{lle} I. Atkinson et du gouvernement australien (*Voir Appendice B*);

(3) Questionnaire sur les "Bingo" adressé à quatre organismes d'Ottawa, avec les réponses si elles parviennent à temps pour l'impression de l'édition finale (*Voir Appendice C*).

Le Comité convient également que les témoignages les plus remarquables devant être imprimés en appendice apparaissent dans les deux derniers fascicules des délibérations du Comité, pendant la session présente (n^{os} 20 et 21).

Le Comité approuve aussi la préparation, pour distribution aux membres du Comité, d'un résumé des témoignages recueillis en 1937 par le Comité spécial de la Chambre des communes sur le Code criminel (la peine de mort).

L'avocat du Comité est prié de se mettre en communication avec le ministère des Affaires extérieures pour trouver un moyen de faire expédier un questionnaire à certaines missions situées à l'étranger, afin d'obtenir, pendant les prochaines vacances, des renseignements concernant les loteries étrangères.

Le Comité donne aussi instruction d'écrire au journal *The Herald*, à Montréal, pour savoir ce qui a inspiré un article éditorial, publié le 21 juin 1955, sous le titre "Sujet de réflexion" et que la question soit soumise au sous-comité.

Le Comité étudie un projet de rapport préparé par le sous-comité du programme et de la procédure et qui est adopté comme deuxième rapport à présenter aux deux Chambres, après la prochaine réunion du sous-comité (*Voir le Deuxième Rapport*).

Sur la proposition de M. Boisvert, le Comité consigne des remerciements à l'adresse du coprésident qui, à son tour, exprime sa gratitude pour le vote de remerciements et de coopération dont il a été l'objet de la part des membres du Comité.

A 5 heures et demie, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

APPENDICE A

RÉSUMÉ DES TÉMOIGNAGES D'ANCIENS DÉTENUS SUR LES PUNITIONS CORPORELLES

Rapport de l'avocat relativement à des entrevues avec des anciens détenus sur le sujet des punitions corporelles.

Le 29 mars 1955, l'avocat avait été chargé d'interviewer un groupe représentatif d'anciens détenus ayant déjà subi une punition corporelle. Grâce aux bons offices d'un certain nombre de personnes qui connaissaient d'anciens détenus, des entrevues ont été ménagées avec quinze sujets ayant déjà subi une punition corporelle, à un certain moment, pendant leur incarcération, et que l'on considérait comme représentatifs des détenus d'une prison et des prisonniers élargis. Les témoignages ont été sténographiés et les notes, présentées au Comité dans une réunion à huis clos, le 3 mai 1955, par l'avocat et l'une des personnes qui avaient assisté aux entrevues.

Le Comité a demandé à l'avocat de préparer un résumé des antécédents et du témoignage de chacun des quinze témoins et ces résumés sont ici respectueusement soumis.

L'avocat du Comité mixte chargé
d'enquêter sur la peine capitale, les
punitions corporelles et les loteries,
D. Gordon Blair.

M. "A"

Antécédents:

Le témoin était âgé d'environ trente ans et a fait sa huitième année. Célibataire et sans métier, il n'avait pas eu d'emploi régulier. Son père, un alcoolique, était allé fréquemment en prison. Sa mère ne valait guère mieux. Il avait été élevé de façon désordonnée et n'avait jamais été soumis à une discipline familiale. Dans les rapports au sujet de ce témoin, il était question de sa faiblesse de caractère et de son instabilité générale.

Depuis 1939, d'âge adulte, il avait été l'objet de dix condamnations, dont neuf à des prisons provinciales et une au pénitencier. Toutes les condamnations avaient trait à des vols d'autos et il n'avait jamais été impliqué dans des crimes violents. Environ sept années auparavant, la fessée lui avait été administrée dans une institution provinciale, pour un manquement à la discipline de la prison. Subséquentement, il avait subi plusieurs autres condamnations, y compris celle au pénitencier.

Pendant l'entrevue, il s'est montré calme et parfaitement reposé. Il a raconté son aventure sans la moindre marque d'excitation ni d'émotion, ne manifestant aucun signe de rage ou d'amertume. Il a fait preuve de coopération et n'a semblé n'avoir aucune rancune à l'endroit de ceux qui lui avaient administré la correction.

Témoignage:

Le témoin a été condamné à dix coups de courroie pour avoir refusé de travailler. Il a dit que la raison de ce refus avait été qu'il était sujet à des vertiges et qu'il était incapable d'accomplir le travail que l'on exigeait de lui. Par la suite, il a subi un traitement chirurgical, après quoi il a pu reprendre le travail. Tout en ayant l'impression qu'il avait été puni injustement, il ne paraissait pas avoir de rancœur.

Il a fait en détail la description de la correction. Il en a été humilié, parce qu'il considérait que cette correction était celle d'un enfant. Il avait l'impression qu'elle ne lui avait fait aucun bien. Il a dit que si le refus de travailler était le moyen d'obtenir des traitements médicaux, il prendrait de nouveau la même attitude malgré la menace de la punition. Celle-ci ne l'a pas empêché de s'attirer encore des ennuis, une fois sorti de prison. Il ne croyait pas que la punition lui eût causé particulièrement du tort, et qu'elle n'avait, ni en bien ni en mal, eu aucune influence sur sa conduite future.

Il n'a pas crié quand on l'a frappé, bien qu'il sût que d'autres avaient crié. Les autres détenus l'ont quelque peu taquiné après sa punition, mais ils ne lui ont manifesté aucune sympathie particulière et n'ont fait preuve d'aucune autre émotion à son endroit. Bien qu'on ne lui ait pas fendu la peau, il a reçu des meurtrissures qui ont duré environ deux semaines. Pour la même faute, il avait déjà été condamné à l'isolement cellulaire qui, à son avis, est une punition pire que la correction.

Il a dit que d'autres sortes de punition étaient plus efficaces que le châtiement corporel. Il a prétendu que la privation de certains privilèges constituait une meilleure punition. Il ne croyait pas que ce genre de punition servit à des fins utiles en tant que moyen de réprimer des troubles dans une prison, car il ne va pas jusqu'à la cause du mal. Il est d'avis qu'en administrant une telle correction aux chefs de bande, dans le cas d'une révolte à la prison, l'on ne ferait peut-être qu'empirer les choses. A plusieurs reprises, il a dit que la punition corporelle n'avait eu aucun effet sur sa conduite, tant à la prison qu'ailleurs et qu'il avait vu souvent quelqu'un commettre la même infraction tout de suite après avoir reçu une punition corporelle.

M. "B"

Antécédents:

Ce témoin avait environ vingt-huit ans et avait complété sa huitième année d'études. Célibataire et sans métier, il n'avait jamais eu d'emploi régulier. Son casier judiciaire ne remontait qu'à 1948, mais à compter de ce moment-là il était allé deux fois dans des prisons provinciales, une fois dans une prison de comté et une fois au pénitencier. Au cours de la deuxième sentence qu'il a purgée dans une prison provinciale, il a reçu neuf coups pour avoir simulé la maladie. Par la suite, il a été condamné à la prison de comté pour un crime sans violence, puis au pénitencier pour un vol à main armée.

Pendant toute l'entrevue, il s'est montré agité et émotif. Dans tous les rapports antérieurs à son sujet, l'on disait qu'il était agité jusqu'au point de devenir un cas de psychiatrie. Dans un rapport plus récent, il était mentionné qu'il éprouvait presque une "haine pathologique de la société". Pendant l'entrevue, sa haine a été manifeste envers ceux qui lui avaient infligé la punition corporelle et il a témoigné dans une atmosphère électrisée. Sa façon de s'exprimer était dramatique, tendue, rigide. En proie à l'excitation, il parlait avec volubilité. Il se tordait sur sa chaise, serrait les poings, gesticulait éperdument et parlait en grinçant des dents. A deux reprises, il a perdu toute contenance et s'est mis la tête entre les mains.

Au moment de l'entrevue, ce témoin venait d'être libéré du pénitencier. Il avait une façon pathétique de croire en sa propre réhabilitation, mais il s'est révélé sans contredit le plus agité et le plus instable de tous ceux qui ont été interviewés. On croit que la rupture de son foyer, à cause de la guerre, la mort prématurée de sa mère et la honte qu'il ressentait de son origine raciale, tout cela a contribué à l'état de névrose où il est actuellement.

Témoignage:

Il a appuyé sur le fait qu'il avait été un véritable forçat. Il a parlé du "code des forçats" et a prétendu qu'il n'a fait aucune "mouchardise" envers qui que ce fût. Il a appuyé sur le fait qu'il était un "dur" et a répété qu'il n'avait jamais eu peur de la punition corporelle. Il a fait valoir qu'il avait reçu neuf coups sans une plainte, ne voulant point être un sujet de satisfaction pour les autorités de la prison. Il a obtenu un certain prestige dans la prison, après avoir reçu sa punition corporelle, surtout parce qu'il n'avait pas jeté un cri.

Il estimait avoir été puni injustement. Occupé à laver la vaisselle, on le forçait à rester les mains dans l'eau chaude contenant un fort désinfectant. Il a eu des éruptions sur les mains et le médecin lui a conseillé de changer de besogne. C'est alors qu'il a refusé de laver la vaisselle et qu'il a été condamné à la punition corporelle. Il a dit que jusqu'au moment où on l'a amené dans la chambre où on l'a battu, il ignorait ce qu'était la "punition corporelle".

Sa réaction au sujet de la punition corporelle a été qu'elle constituait une véritable torture. Il a dit, et, d'après ses agissements, c'était manifeste, que chaque fois qu'il y pensait, il avait l'idée du meurtre ainsi qu'une haine envers ceux qui lui avaient infligé la punition corporelle et la société tout entière. Il a ajouté que la punition corporelle ne l'a jamais rendu meilleur. Il s'est attiré encore plus d'ennuis après l'avoir subie, puisqu'il est devenu littéralement désordonné. Il a été de plus en plus souvent condamné à l'isolement cellulaire. Il a prétendu que la punition corporelle ne saurait réformer quelqu'un, car elle ne faisait qu'engendrer la haine.

Il s'est dit réformé, mais non pas, comme il l'a dit spécifiquement, à cause de la punition corporelle. La raison en était plutôt que deux détenus du pénitencier l'avaient convaincu que s'il continuait dans la même voie, il finirait par recevoir une balle dans le dos ou par mourir sur l'échafaud. A son avis, la punition corporelle le faisait songer à quelqu'un qui en frappe un autre, de temps à autre, pour lui montrer qu'il est le maître et que ce n'était pas le moyen de réformer un homme, la punition corporelle étant pire que l'isolement cellulaire.

M. "C"

Antécédents:

Ce témoin avait environ trente ans. Dès le début de 1940, il avait subi deux condamnations à la prison provinciale pour vol, une à la prison de comté pour voies de fait, puis on lui avait imposé une longue sentence au pénitencier pour vol à main armée. Après neuf années de sa longue sentence au pénitencier, il avait été élargi. Au bout d'un an, peut-être un peu plus, après sa libération, tout indiquait qu'il avait réussi à se réadapter. Pendant toute l'entrevue, il s'est montré calme et sûr de lui-même et n'a pas semblé avoir conservé un souvenir vivant ni troublant de la punition corporelle qu'il avait subie.

Pendant qu'il était à la prison provinciale pour la deuxième fois, il a reçu huit coups de courroie. Il a refusé de dire pour quelle infraction on l'avait frappé, mais il a spontanément admis qu'il avait mérité la punition. Ce témoin a été le seul à admettre que la punition corporelle eût quelque valeur.

Témoignage:

Il a décrit l'application de la courroie avec force détails. Il a crié, croyant que s'il ne criait pas, les coups seraient encore plus violents. Il n'a pas su d'avance combien de coups il devait recevoir. Bien qu'on lui eût recouvert le visage, il a pu reconnaître le fonctionnaire qui lui avait administré la correction. Les autres détenus lui ont manifesté de la sympathie, à cette occasion, sans que son prestige parmi eux en ait été accru.

Le punition corporelle a eu un effet sur sa conduite future dans l'institution en ce sens qu'il s'est conformé au règlement, sans lui laisser particulièrement de sentiment d'hostilité. Il a considéré la punition comme une chose contre laquelle on ne peut rien.

La punition n'a eu aucune influence sur sa conduite en dehors de l'institution. Il s'est attiré de nouveaux ennuis une fois élargi et a commis un délit pour lequel une punition corporelle pouvait être imposée. Toutefois, pendant qu'il se rendait coupable de ces fredaines, il ne "s'est même pas soucié des conséquences". Le seul effet qu'a pu avoir sur lui la punition corporelle a été qu'il s'est mieux conduit en prison. Il s'est rendu compte qu'il avait été présomptueux pendant les premières années de son adolescence, mais plus tard, il a compris combien il avait été insensé. Cependant, ce n'est pas la punition corporelle qui l'a fait réfléchir en vieillissant.

A son avis, c'est la punition que l'on craint le plus dans une prison et c'est pire que l'isolement cellulaire. Bien qu'il eût l'impression que d'autres sortes de punitions fussent préférables, la privation de certains privilèges, par exemple, et propres à produire d'excellents résultats, il croyait que seule la punition corporelle fût de nature à avoir raison de certains prisonniers. Il est allé depuis dans des prisons où l'on faisait un usage modéré de la punition corporelle, mais où l'on sentait qu'elle pouvait être imposée.

A son avis, il eût fallu, semblait-il, que la punition corporelle fût administrée plus sévèrement pour une infraction au sein de la prison que lorsqu'elle était imposée par la cour. Bien que la crainte du châtement corporel n'ait pas influencé sa conduite hors de prison, il pensait que cette punition a pu avoir quelque effet sur la conduite des autres. Interrogé sur le sujet, il ne s'est souvenu que d'une seule personne qui lui a confié que la punition corporelle l'avait empêchée de se mal conduire. Il croyait aussi que les gens sur qui la punition corporelle exerce une influence sont uniquement ceux qui l'ont déjà subie. Il était aussi d'avis que la punition corporelle, à l'égal de l'emprisonnement, pouvait avoir quelque influence sur la conduite, car l'on se rend compte que les deux vont de pair. Quant à lui, personnellement, il avait plus peur de la courroie que de l'emprisonnement.

M. "D"

Antécédents:

Âgé de 33 ans, ayant complété sa huitième année d'études, célibataire et sans métier, ce témoin n'avait jamais eu, d'après son dossier, d'emploi régulier. Depuis 1940, il avait passé presque tout son temps en prison, ayant été incarcéré cinq fois dans des prisons provinciales, deux fois dans des prisons de comté et deux fois au pénitencier. A cinq reprises, il s'était vu infliger la punition corporelle pour des manquements à la discipline de la prison, en commençant par deux sentences comportant respectivement trois et cinq coups,

en 1942. En 1945, il avait reçu d'abord sept coups, puis plus tard, quinze coups, pour avoir participé à un soulèvement dans la prison et pour une tentative d'évasion. Plusieurs années après, il a reçu dix coups pour avoir participé à des troubles dans un pénitencier avec dix autres coups à administrer plus tard mais qui ne l'ont jamais été.

Extrêmement excité, il parlait beaucoup. A certains moments, son témoignage était à peine cohérent. De l'avis des experts qui l'ont connu, il a des tendances à la névrose et présente des problèmes psychologiques. A la prison, il avait été sous les soins assidus des psychiatres et, tout en n'étant pas véritablement un cas de psychose, il est probable que l'on puisse le considérer comme un malade mental. On lui attribue certains sentiments d'infériorité à propos de son origine raciale et l'on sait qu'il a vécu, isolément, tant à la prison qu'ailleurs. Bien qu'il parlât de façon manifeste, le langage dur et expressif qui est d'ordinaire celui des bagnards, il a déclaré qu'il avait honte de se trouver toujours en prison. Souffrant de la manie de la persécution d'une manière aiguë, il n'avait aucune objectivité en parlant de sa situation et de ses projets.

Témoignage:

Le témoin a donné la description des fessées qu'il a reçues et établi des points de comparaison entre les méthodes des pénitenciers et celles des prisons provinciales. Au pénitencier, le prisonnier est penché sur une table à laquelle on l'attache, alors que dans une province on le met dans ce que l'on appelle "la machine" et où on l'attache dans une position plus ou moins verticale. Le témoin n'aurait pas su choisir entre les deux méthodes.

Le témoin a aussi comparé les méthodes d'imposer les punitions corporelles dans les deux genres d'institutions. Dans les prisons provinciales, la punition corporelle est infligée presque immédiatement après que la sentence en a été rendue par le chef de l'institution. Au pénitencier, la sentence doit être confirmée à Ottawa. La période d'attente constitue en elle-même une punition. Le témoin a ajouté que lorsqu'il avait été condamné à une punition corporelle en même temps que d'autres détenus, il avait insisté pour passer en premier afin d'éviter l'attente.

Dans l'institution fédérale où l'on avait différé l'application de la sentence de dix coups qui lui avait été imposée, la menace ne l'en avait pas empêché de se mal conduire à nouveau. Toutefois, il a précisé que cet état de choses était attribuable au fait que lui-même et un groupe d'hommes avaient été condamnés à la suite des mêmes troubles. Après qu'on les eût frappés, on les avait mis dans les cellules disciplinaires ce qui les a déterminés à manifester collectivement leur mépris de l'autorité. Ils ont continué à insulter les gardes et à susciter d'autres sortes de difficultés, mais lui n'a jamais reçu le reste de la punition corporelle que l'on devait lui infliger. Il a prétendu que sa réaction, à la suite de la punition différée, eût été différente s'il ne s'était pas mêlé à la bande formée par ses camarades détenus.

Le témoin a ajouté que la courroie n'avait pas eu l'effet d'améliorer sa conduite. Il considérait la punition reçue comme dégradante et digne d'un Jules César. La mode en était passée et c'était, d'après lui, une torture. La douleur causée par la correction avait bien moins d'importance, à ses yeux, que l'humiliation. Chez l'enfant qui est battu par ses parents, la douleur ressentie constitue la principale réaction, mais dans une prison, le sentiment le plus fort est celui de l'humiliation et de la gêne de se voir attaché et puni à la manière d'un enfant, en présence du personnel de la prison.

Le témoin n'a pas crié lorsqu'on l'a frappé, mais il a manifesté son mécontentement en répliquant aux gardes avec insolence une fois la punition infligée. C'est à quoi l'a poussé l'état de tension nerveuse après avoir été battu. La punition l'a rendu un peu plus arrogant, un peu plus belliqueux à l'endroit des gardes. Cependant, il ne faut pas en déduire qu'il ait pris plus d'importance à cause de cela, aux yeux de ses amis de la prison. De fait, il a en somme éprouvé de la gêne d'avoir eu des ennuis dans la prison, tout comme il en avait éprouvée à se trouver dans la prison elle-même. Il a trouvé insensé de s'être mêlé à une affaire qui lui a valu d'être battu.

A vrai dire, il eût préféré l'isolement cellulaire à la courroie, bien qu'il fût d'avis que quelqu'un se faisait à la routine de l'isolement cellulaire qui n'était pas une dure épreuve. S'habituer à l'isolement cellulaire équivalait à se faire à la routine de la prison même.

Pendant sa toute dernière incarcération, il n'avait eu aucun ennui, mais il n'attribuait pas cela aux punitions corporelles qu'il avait reçues. Il s'était replié sur lui-même et s'était tenu à l'écart des autres détenus. Il avait perdu confiance en ces derniers et, en s'isolant ainsi, il s'est évité des ennuis. En outre, l'atmosphère du pénitencier était différente, plus calme et plus humaine. Les détenus s'entretenaient d'autres sujets que celui du crime et il y avait moins d'hostilité à l'endroit des gardes. Le fait d'accorder divers privilèges avait adouci l'atmosphère beaucoup moins susceptible de provoquer l'inconduite. Il y avait beaucoup moins d'amertume maintenant, dans l'institution, mais la courroie en provoquait davantage.

Le témoin a déclaré qu'il croyait avoir mérité les punitions qu'on lui avait infligées, ajoutant qu'il avait moins d'hostilité envers les gardes qui l'avaient battu qu'il n'en avait eue au moment de recevoir la punition. Il a répété que la punition ne lui avait fait aucun bien, déclarant aussi que peu de prisonniers se voyaient infliger la courroie et que la plupart de ceux-là la recevaient plus d'une fois.

M. "E"

Antécédents:

Ce témoin a dit qu'il était âgé de trente-sept ans, mais les dossiers indiquent qu'il peut en avoir quarante. Il a commencé par dire qu'il était porté à se tromper sur son âge, parce qu'il avait si souvent donné de faux noms et de faux âges aux autorités. Il semble que sa première condamnation date de 1939. Il se trouvait en liberté surveillée pour une année, à la suite d'un vol d'auto. De 1941 à 1945, il a passé presque tout son temps en prison, ayant purgé trois sentences dans des prisons provinciales et une dans une prison de comté. De 1945 à 1949, il ne s'est attiré aucun ennui, mais, à ce moment, il a été reconnu coupable d'un vol à main armée et condamné à sept ans de pénitencier. Par la suite, on a annulé la condamnation et ordonné un nouveau procès. C'est alors qu'il a été trouvé inapte à subir un procès, à cause de son état mental. Il n'a subi le nouveau procès qu'en 1951, alors qu'il a été condamné à quatre années de pénitencier. Au moment de l'interview, il venait d'être libéré du pénitencier et n'avait pas encore eu le temps de trouver un emploi permanent. Il était au crochet de sa sœur. Marié, il était séparé de sa femme. Il avait un enfant âgé d'environ sept ans.

Pendant l'interview, il s'est montré tout à fait calme et reposé, s'exprimant bien et de façon amicale. Il avait un air de franchise et, à certains moments de son discours, il manifestait l'hostilité qu'il éprouvait encore envers certaines gens qu'il avait connues et certaines situations où il s'était trouvé, alors qu'il se trouvait dans diverses institutions. Il semblait essayer de se maîtriser et vouloir éviter de s'exciter au souvenir de ses aventures dans diverses institutions.

A quatre reprises, dans les institutions où il est allé, il s'est vu infliger la punition corporelle, dont trois pendant qu'il purgeait sa première peine dans une prison provinciale. Au cours de son deuxième séjour dans une prison provinciale, il a encore une fois été condamné à la punition corporelle pour une querelle avec un détenu.

Témoignage:

Les quinze premiers coups qui lui ont été infligés pour tentative d'évasion lui ont été administrés en deux séances, à une semaine d'intervalle. La peau n'a pas été coupée, mais les coups ont laissé des marques semblables à celles que font les varices et qui sont restées pendant environ deux ans. Il était content d'avoir été battu plutôt que de se voir ajouter deux années de détention pour tentative d'évasion. Il n'a pas trouvé le supplice de la courroie trop douloureux. Il n'a pas crié, car il avait l'impression qu'en criant on lui appliquerait les coups avec plus de violence. Bien qu'il eût la face voilée, il savait quels étaient les gardes qui lui avaient appliqué la correction. Il éprouvait encore du ressentiment et de l'hostilité envers le garde qui lui avait administré la punition.

Plus tard, au cours de la même période de détention, il s'est vu imposer deux autres sentences de cinq coups chacune parce qu'il s'était battu avec un autre détenu. Il considérait ces deux sentences comme ayant été injustes, car c'était l'autre détenu qui, chaque fois, avait commencé la bataille. Au cours de la deuxième sentence d'emprisonnement dans une institution provinciale il a subi une autre correction parce qu'il s'était battu avec un détenu. Cette fois, on l'a frappé avec une courroie d'un genre nouveau, à la surface trouée. Il considérait cette courroie dangereuse et a déclaré que si le garde qui s'en sert n'aimait pas le prisonnier qu'il frappe, en tirant la courroie d'une certaine façon après chaque coup, il peut couper gravement la peau du prisonnier. Il prétend avoir connu quelqu'un qui a dû rester à l'hôpital deux mois après avoir été frappé de cette façon.

Il a dit que toutes les punitions qu'il a reçues ont eu sur lui le même effet, soit à peu près nul. Il n'a pas ressenti trop de douleur ni de malaise. La punition n'a rien fait pour le corriger et il n'en a pas eu plus de respect pour la discipline de l'institution. Il eût préféré recevoir cinq coups de courroie à aller dans le "trou" pendant une semaine. Le "trou" est une punition pire parce qu'elle comporte la privation de la nourriture ordinaire.

Au point de vue de la discipline, la courroie n'a jamais influencé qui que ce soit. La meilleure façon de punir un prisonnier est de le priver de quelque chose qu'il aime. Les uns vont réagir mieux en étant privé de tabac, les autres, de lecture ou encore, de la perte de certains privilèges. Certains autres se considéreront plus sévèrement punis en étant privés de divertissements. Les prisonniers tiennent à conserver leurs privilèges et leurs amusements.

Le témoin était d'avis que la courroie n'est pas une arme propre à réprimer une émeute ou des troubles. Les émeutes se préviennent au moyen d'une direction appropriée de la part de l'administration. Il se rappelait un cas survenu pendant qu'il se trouvait dans une prison et où les prisonniers avaient fait la grève sur le tas. On en avait battu un certain nombre et l'on en avait envoyé d'autres au "trou". Quelques mois plus tard, une nouvelle grève eut lieu, et on s'est rendu compte que si l'on en avait frappé dix à la première fois, il eût fallu cette fois-là en frapper cinquante. Le témoin était d'avis que cela démontrait qu'il était inutile d'essayer de maîtriser un soulèvement au moyen de la punition corporelle.

Il a répété que la courroie ne lui avait fait ni bien ni mal. Il a dit qu'il n'éprouvait aucune amertume et son attitude était tout l'opposé de celle de criminels canadiens bien connus que la punition corporelle avait rendus amers, disait-il, au point de chercher à se venger du fonctionnaire ayant fixé les détails de la sentence. A mon avis, environ 40 p. 100 de ceux qui avaient subi la même sentence pouvaient, comme lui, avoir une réaction modérée.

M. "F"

Antécédents:

Voici un témoin qui était âgé de 24 ans et célibataire. Avant d'avoir des démêlés avec la justice, pendant le peu de temps où il avait été dans l'armée, il avait quelquefois été condamné à la détention, pour des manquements à la discipline. Très costaud, il parlait sans passion de ses aventures. Il avait l'air de tenter de se maîtriser et se servait de certaines expressions psychologiques qui dénotaient qu'il se méfiait quelque peu des "entrevues". Ses parents s'étaient séparés pendant qu'il était enfant et il avait subi de leur part de révoltantes punitions corporelles.

Il était allé une fois à la prison de comté, deux fois à la prison provinciale et une fois au pénitencier. L'une de ses condamnations à la prison provinciale avait été pour un vol d'auto et pour avoir été trouvé coupable d'avoir conduit une voiture en état d'ivresse. Toutes les autres condamnations avaient trait à des voies de fait de diverses manières. Ceux qui l'interrogeaient étaient d'avis que les voies de fait dont il s'était rendu coupable pouvaient s'attribuer aux conditions déplorables de sa vie familiale. On a aussi jugé qu'il craignait les conséquences possibles des punitions corporelles sur son caractère agressif.

Témoignage:

Il s'est vu infliger la punition corporelle au cours de sa première période de détention dans une prison de comté. Il avait à se plaindre de la nourriture et, dans un accès de colère, il avait lancé un bol de soupe au directeur, ce qui lui valut quatre coups de courroie. La fessée lui a laissé des meurtrissures et des marques, après lui avoir causé des coupures, mais sans beaucoup de douleur. La douleur physique a été moindre que son humiliation lorsqu'il a été forcé de baisser son pantalon pour recevoir une punition qu'il a jugée enfantine.

La punition ne lui a fait aucun bien. Il l'a considérée comme dégradante. Il en a éprouvé de l'amertume tout de suite après, mais il a réussi depuis à maîtriser ce sentiment. C'est traiter quelqu'un en enfant que de le battre et la réaction va être celle d'un enfant. Ce n'est pas la punition efficace ni appropriée à donner à un homme.

Il a jeté des cris en recevant les coups parce qu'on lui avait dit que s'il ne criait pas le garde penserait qu'il ne lui faisait pas mal. Il avait gardé un sentiment d'hostilité envers celui qui lui avait appliqué la courroie, mais il a été incapable de découvrir quel était le garde qui la lui avait donnée. Au bout de peu de temps, la haine qu'il éprouvait envers le garde s'est passée. Mais il en voulait au système responsable de la punition corporelle. L'effet de la punition, à son avis, a été de le faire considérer comme "un du groupe" aux yeux des autres détenus.

D'après lui, la punition corporelle ne servait pas à maîtriser les troubles au sein d'une institution. Il a cité le cas d'une émeute récente dont le chef était un prisonnier ayant plusieurs fois été condamné à la punition corporelle et quand on la lui a imposée à nouveau pour avoir participé au soulèvement,

il s'est mis à rire. Le témoin était d'avis qu'une personne de ce genre ne se laisse pas influencer par une punition corporelle et que si la science médicale ne peut lui venir en aide, il vaut mieux le placer dans un endroit où il ne pourra faire aucun mal.

A son avis, la punition corporelle ne peut faire de bien à qui ce soit. Seul un masochiste saurait y trouver la sensation recherchée. La punition corporelle ne l'avait certainement pas empêché d'avoir de nouveaux démêlés avec l'autorité, soit dans la prison, soit ailleurs. Pour autant qu'il le sût, aucun de ceux qui avaient subi une punition corporelle n'en avaient bénéficié. Bien au contraire, dans son cas comme dans celui des autres, elle ne servait qu'à remplir quelqu'un d'amertume envers la société et à le porter à continuer de se rendre coupable à son égard. Pour ce qui est de la discipline, il était d'avis que les détenus eux-mêmes savent se charger d'appliquer la plus sévère discipline afin de mettre à la raison certains sujets réfractaires et leur faire accepter la routine.

A un certain moment, on l'avait transféré dans une institution fédérale pour la réforme des jeunes délinquants, mais comme il n'y était pas heureux, on l'a par la suite ramené au pénitencier ordinaire. Il ignorait que l'on n'imposait pas de punition corporelle dans cette institution destinée aux jeunes délinquants. Ce n'est pas toutefois la raison pour laquelle il s'est attiré des ennuis dans cette institution. Il ne croyait pas que la menace d'une punition corporelle pût l'empêcher de se mal conduire dans n'importe quelle institution, s'il n'était pas traité comme il espérait l'être. D'après lui, d'autres formes de punition étaient plus efficaces et la punition corporelle faisait plus de mal que de bien.

M. "G"

Antécédents:

Célibataire et ayant complété sa septième année d'études, ce témoin était âgé de trente-huit ans. Dès l'âge de neuf ans, on l'a confié, comme délinquant, à une école de formation. On croit que sa mauvaise conduite, à ce moment-là, est attribuable à ce que la mort de son père avait brisé son foyer. A sa sortie de l'école de formation il est resté presque dix ans sans s'attirer d'ennuis. Toutefois, depuis 1939, il s'est trouvé constamment en butte à des démêlés avec la justice, sauf pendant une période d'environ deux ans. Depuis 1939, il est allé quatre fois dans des institutions provinciales et deux fois au pénitencier.

Ses premières condamnations ont été pour des vols d'autos, mais sa condamnation au pénitencier lui est venue d'un vol à main armée.

Ce sont des vols d'autos qui lui ont valu ses deux premières condamnations, mais c'est un vol à main armée qui l'a conduit au pénitencier. Cette fois-là, il a assommé d'un coup de poing une femme qui portait la paye d'un établissement dans son réticule dont il s'est emparé. Apparemment, il avait pris les précautions nécessaires pour qu'elle ne se blessât pas en tombant. Il a commis ce crime après sa libération d'une prison provinciale où il avait subi la punition corporelle.

Les rapports médicaux indiquent que ce témoin souffre d'une valvulite chronique. Il est classé comme un propre à rien, un faible ne sachant aucunement résister à l'impulsion du mal. Pendant l'interview, il a fait preuve de coopération et a bien parlé. Lorsqu'il a commencé à expliquer sa réaction à la punition corporelle, il s'est mis à gesticuler et est devenu nerveux, contrairement à l'attitude calme qu'il avait eue pendant tout le reste du temps.

Témoignage:

Accusé d'avoir parlé au réfectoire, dans une institution provinciale, contrairement au règlement, il a protesté, ce qui lui a valu une condamnation à la courroie, malgré que le médecin s'y fût opposé, à cause de l'état de son cœur. Après avoir reçu sept ou huit coups, il est demeuré silencieux pendant qu'on le reconduisait à sa cellule où il s'est affaissé et s'est mis à pleurer.

Il avait surtout été humilié d'avoir été battu et il a eu contre celui qui lui avait administré la punition un désir de vengeance qu'il a mis à exécution sept ans plus tard en lui volant un billet gagnant dans une course de chevaux.

La courroie lui avait laissé des rugosités sous la peau qui lui cause encore des ennuis, mais cela était moins grave que l'humiliation qu'il avait ressentie au moment de recevoir la punition. Par la suite, dans la salle des douches, il avait essayé d'empêcher ses camarades de le voir.

Selon lui, la punition ne lui avait fait aucun bien, car, presque immédiatement après sa libération de la prison, il y était revenu purger une nouvelle peine. Et plus tard il était condamné au pénitencier. La punition ne lui a pas servi de leçon, mais il ne croyait pas en avoir eu de l'amertume ni que la punition l'eût porté à commettre de nouveaux crimes. Il a ajouté que, dans son propre cas, le sentiment d'hostilité à l'endroit de ceux qui ont été l'instrument de la punition corporelle finit par s'apaiser, mais reparait aussitôt en revoyant la personne en question.

La punition n'a pas eu sur lui d'influence particulière, tant sur sa conduite à la prison qu'en dehors de celle-ci. Au moment de commettre son dernier vol, il savait qu'il pourrait en résulter une punition corporelle, mais cette pensée ne l'avait pas arrêté et il avait craint davantage une condamnation d'emprisonnement à vie. C'est pour cette raison qu'il s'était efforcé de ne pas causer de blessures à la femme qu'il avait volée.

A son point de vue, seuls ceux qui n'en ont jamais fait l'expérience peuvent être influencés par la menace d'une punition corporelle. Elle ne saurait avoir d'effet sur un criminel endurci, si ce n'est de le rendre plus amer et de le déterminer à se venger.

Sa récente expérience au pénitencier lui a démontré qu'il y avait de meilleures punitions que la courroie, la privation de divertissements et de plusieurs autres privilèges causant plus de mal que la punition corporelle.

M. "H"

Antécédents:

Ce témoin avait trente-neuf ans. Il n'avait jamais eu de démêlés avec la justice avant 1944, alors qu'il est revenu d'outre-mer, après cinq années de service militaire. Depuis ce temps, il a presque toujours été en prison, la plus longue période qu'il eût vécu en liberté ayant été de dix mois. Il a été condamné à deux reprises à la prison provinciale et trois fois au pénitencier.

On a dit que c'est l'alcool qui est la cause de tous ses ennuis. Il a rendu témoignage sans manifester beaucoup d'émotion, mais d'une façon assez colorée. Il a fait preuve d'humour et s'est montré engageant. Chacun considère qu'il a un esprit vif et alerte et c'est sa popularité qui l'a perdu.

Pendant son dernier séjour au pénitencier, il a appris un bon métier et tout porte à croire qu'il est maintenant en bonne voie de réadaptation.

Témoignage:

Pour avoir refusé de travailler, ce témoin s'est vu infliger une punition corporelle, pendant qu'il se trouvait pour la seconde fois dans une prison

provinciale. Par la suite, il est allé trois fois au pénitencier, où, a-t-il déclaré, il a plusieurs fois été condamné à la punition corporelle pour avoir manqué à la discipline.

On l'a frappé avec une courroie percée de trous et qui l'a fait saigner. En retirant la courroie, on tire en même temps la chair. Lorsque la punition corporelle est imposée par la cour, elle est moins sévère que celle imposée par le directeur. Il n'a pas crié quand on l'a frappé et, après le premier coup, il est devenu insensible.

Il est revenu fort en colère après la punition, mais il a dit qu'au bout de quelques jours il aurait préféré cette sorte de punition à l'isolement cellulaire ou à la privation de divertissements. Il a dit que des hommes avaient déjà demandé au juge de leur infliger la peine du fouet plutôt qu'une condamnation prolongée à la prison, mais que les juges étaient devenus plus sages et n'infligeaient plus de condamnations au fouet. D'après lui, les prisonniers avaient bien plus peur de la condamnation prolongée à la prison.

Il a dit que la correction ne lui a fait aucun bien, mais qu'il y avait des cas à la prison où il était bon de l'appliquer, soit dans le cas de premières condamnations et qu'alors elle devait être appliquée fréquemment. Il était d'avis que si on l'avait fouetté une fois par semaine lorsqu'il a été condamné pour la première fois, il ne serait jamais retourné à la prison. Il a admis que la correction qu'on lui avait infligée au début de sa carrière criminelle ne lui avait fait aucun bien, attribuant la cause de cette réaction à la violence de son caractère qui le portait à répliquer aux autorités de façon insolente. Il avait l'impression que l'isolement cellulaire aurait eu sur lui un meilleur effet que la courroie.

Il croyait aussi que ce qui a le plus contribué à sa réforme a été l'influence de l'organisation *Alcoholic Anonymous*. Il a dit qu'il était redevable aux préposés au classement pour le temps qu'ils avaient consacré à discuter avec lui ses problèmes, comme il était reconnaissant aux hauts fonctionnaires du pénitencier qui lui avaient fait apprendre un métier. Il a déclaré que, d'après lui, il serait avantageux d'encourager les prisonniers à discuter leurs problèmes avec les représentants du groupement *Alcoholic Anonymous*. Il s'est montré d'avis qu'en dépit du fait que les détenus, en moyenne, pensent que c'est être "poire" que d'accomplir un travail ordinaire et que la société leur doit de les faire vivre, lui savait maintenant qu'il est plus facile de gagner de l'argent honnêtement plutôt que d'en obtenir au moyen du crime. Il ne croyait pas que le crime fût profitable. A son avis, ce raisonnement pouvait avoir de l'effet sur les criminels endurcis qu'il n'était pas possible de conduire au moyen de la punition corporelle. C'est alors qu'il a répété que peut-être la punition corporelle pourrait-elle mâter un nouveau venu dans une institution, ajoutant que celui-ci, au bout d'un mois, entrerait dans la routine et qu'il n'y avait plus moyen de le corriger en se servant de la punition corporelle.

Il a fait allusion avec beaucoup de vivacité à sa dernière sentence. A la vérité, il avait été arrêté de nouveau six heures et demie après sa libération d'une sentence antérieure et lorsqu'il est revenu au pénitencier il était sur le point de faire une dépression nerveuse. Il a dit qu'on l'avait traité comme il le fallait. Si on avait tenté de se servir de la force, il se serait tout de suite révolté complètement. On avait essayé de le tenir occupé à un travail qui lui convenait jusqu'à ce qu'il fût calmé, puis on l'a amené petit à petit, en lui faisant accomplir diverses besognes, à choisir un endroit où il pût apprendre un bon métier.

RÉSUMÉ DU TÉMOIGNAGE DE M. "T"

Antécédents:

Ce témoin était âgé de trente-cinq ans, marié, et séparé de sa femme. Depuis 1936, il s'était presque constamment attiré des ennuis. Ses crimes, de moindre importance relativement, consistaient en vols d'autos et de camions. Il avait été huit fois écroué dans des prisons provinciales et, une fois au pénitencier. Au moment de l'interview, il venait de sortir de prison et demeurait avec sa sœur. Son avenir lui paraissait assez sombre.

Pendant l'interview, le témoin s'est maîtrisé, a semblé coopératif et vouloir rendre un témoignage qui pût servir à quelque chose. Parlant distinctement, l'on a considéré que sa carrière criminelle lui avait en quelque sorte délié la langue. En parlant de sa punition corporelle, il s'est mis à transpirer et il a semblé sur le point de perdre toute maîtrise de lui-même.

Lors de sa deuxième condamnation à la prison, à l'âge de dix-sept ans, il avait, à trois reprises, subi la punition corporelle pour des infractions.

Témoignage:

Il a reçu, la première fois, quinze coups de courroie parce qu'il avait tenté de s'évader d'une prison provinciale. On ne lui avait pas bandé les yeux et il savait lequel des gardes l'avait frappé. Au premier coup, il est devenu insensible et ce ne fut qu'au troisième ou au quatrième qu'il a recommencé à ressentir de la douleur. Incapable de crier à cause de la douleur, il n'a su que blasphémer. Il n'a pu compter que huit coups, après quoi il ne s'est plus souvenu de rien. Le médecin a arrêté la punition au douzième coup. Sa réaction sur-le-champ a été la colère et il a dit que s'il avait eu un pistolet il aurait tué tous les témoins. Peu après, il a encore essayé de s'évader et il a continué d'avoir des ennuis.

La deuxième et la troisième condamnations ont eu lieu plus tard et ont été de quatre et de six coups chacune. Lors de sa deuxième infraction, il était au nombre des prisonniers occupés à charger des brouettes. Croyant que la charge serait trop lourde pour l'un de ses camarades, il a résisté aux ordres du garde qui lui demandait de remplir la brouette. La troisième punition lui a été infligée parce qu'il avait refusé de faire des exercices de culture physique, prétendant qu'il avait fait tout le jour un dur labeur. Sa réaction, à la suite des deux dernières punitions, a été presque la même que la première, sauf que dans les deux derniers cas, il n'a pas perdu conscience.

Il n'était pas d'avis que la courroie lui eût fait quelque bien. Il a continué de manquer aux règlements de la prison, mais il avait pris garde de ne pas se faire attraper. "Je comptais, a-t-il déclaré, que je pouvais leur damer le pion et m'éviter des ennuis". Il a dit ne jamais s'être rendu coupable de crime violent, ajoutant que ce n'était pas la menace de la punition corporelle qui avait guidé sa conduite en dehors de la prison ou qui lui avait fait choisir les crimes à commettre. Il voulait dire par là qu'il n'était pas le type apte à commettre des crimes violents.

Il était d'avis que la forme la plus efficace de punition pour des manquements à la discipline était la privation de privilèges, notamment celle des divertissements. Il a aussi déclaré que l'isolement cellulaire était une pire punition que la fessée. La privation de privilèges, de tabac et de nourriture était bien pire que la fessée.

Il a dit que pendant quelque temps, après les punitions corporelles, il était demeuré extrêmement hostile aux autorités et à ses camarades de la prison. Il était manifeste que le fait d'en parler, après dix-neuf années, faisait naître en lui une grande émotion. Il avait l'impression que c'était une punition avilissante et que de ce fait, elle provoquait l'hostilité.

Il a exprimé le point de vue que la meilleure façon d'éviter les récidives était de s'assurer que les prisonniers eussent un emploi dès leur libération. Sans emploi, l'ancien détenu se trouve dans un état d'insécurité et avait du mal à refaire sa vie.

RÉSUMÉ DU TÉMOIGNAGE DE M. "J"

Antécédents:

Ce témoin avait trente ans et avait complété sa huitième année d'études. Enfant, il avait été envoyé à l'école de formation. A l'âge adulte, il avait été condamné à trois reprises à la prison provinciale et une fois au pénitencier. Ses crimes consistaient en des vols, effractions et recels, mais sans violence. Enfant, il avait reçu trois fois la courroie et une fois, à l'âge adulte, dans une prison provinciale.

Depuis sa dernière condamnation, il a bien réussi en affaires. Il semblait avoir une intelligence moyenne, et il avait bonne apparence, mais il paraissait aussi suffisant et pas entièrement digne de confiance. Tout en considérant qu'il ne commettrait probablement pas de crime grave, tout semblait indiquer qu'il serait facilement malhonnête en affaires. Il avait l'air de se méfier des interviews. Il voulait faire bonne impression et ne pas appuyer sur son passé désordonné. Ses parents s'étaient séparés, son père avait été alcoolique et son oncle, toxicomane. Son frère avait également été condamné à la prison, mais il avait réussi à se trouver une profession.

Témoignage:

C'est pendant qu'il était dans une prison provinciale pour la deuxième fois, et à l'âge adulte, qu'il a reçu la courroie pour cause d'insubordination et pour avoir fomenté la révolte. Il avait reçu sept coups et avait pu savoir quel était le garde qui les lui avait appliqués. Non seulement celui-ci avait-il fait tourner la courroie avant de frapper, mais il s'était véritablement donné un élan en courant quelque peu. Il en a eu des coupures à la peau, mais sans gravité. Tout en ayant été "furieux" après la correction, il est sorti de la pièce en riant. Il a déclaré que les réactions étaient différentes. Les uns avaient l'air d'avoir été frappés à mort et les autres prétendaient n'avoir rien ressenti. Et il s'en trouvait d'autres qui, comme lui, devenaient furieux. Le fait d'avoir reçu la punition avait augmenté son prestige dans la prison.

Il a prétendu que la courroie n'avait pas contribué à améliorer sa conduite dans les prisons. Il n'y avait pas eu non plus d'amélioration de sa conduite en dehors de la prison, puisqu'il avait commis ces deux crimes les plus graves après avoir reçu la fessée. Il attribuait sa réhabilitation au fait d'avoir appris un métier pendant qu'il était au pénitencier et aussi au fait qu'il en avait assez de la prison.

A son avis, l'isolement cellulaire et la privation de nourriture constituaient des punitions plus importantes que la fessée, mais il a ajouté que certaines gens pouvaient facilement s'accommoder de l'isolement cellulaire. Il a dit que de toute façon la fessée ne faisait qu'engendrer l'animosité et le désir de vengeance, sans aucunement réformer la conduite d'un détenu.

RÉSUMÉ DU TÉMOIGNAGE DE M. "K"

Antécédents:

Âgé de vingt-neuf ans, le témoin est lourdaud, osseux et d'allure sévère. Bien qu'il ait les cheveux blonds, il a les caractéristiques distinctes de la race noire. Son intelligence est au-dessous de la moyenne et il n'est apte à accomplir qu'un travail non spécialisé, ou à demi spécialisé tout au plus. On a con-

sideré qu'il était en quelque sorte illusionné et porté à la rêverie excessive. Il avait aussi la fantaisie de se croire un homme du monde et aimait faire des phrases. On considérait aussi qu'il entretenait de vifs sentiments de haine contre l'autorité et qu'il était capable d'user d'extrême violence envers ceux qui pourraient le contrarier.

Il avait purgé quatre peines dans des prisons provinciales pour vol et une au pénitencier pour vol avec violence. Il a dit n'avoir jamais subi de correction dans une prison, mais qu'il s'était soustrait à la courroie. Il a déclaré qu'accusé d'insubordination il avait été amené devant le directeur d'une prison qui l'avait condamné à dix coup de fouet. Il a dit qu'en entendant la sentence, il avait tiré de sa poche un couteau et qu'il en avait menacé le directeur et les gardes, après quoi le directeur a changé la sentence et l'a condamné plutôt à quinze jours d'isolement cellulaire. Il a dit avoir été prêt à tuer le directeur.

La raison pour laquelle il s'est montré si violent en se voyant imposer la sentence de punition corporelle était qu'en frappant un homme, on le traite comme un chien et non comme un être humain. Il ne voulait pas donner aux autorités la satisfaction d'avoir la haute main sur lui. La menace de la courroie n'a pas eu d'influence sur sa conduite qui ne s'est pas améliorée non plus. A la suite de la sentence avortée, il s'est battu avec d'autres détenus et il a même cassé une jambe à l'un d'eux avec une batte de base-ball, ce qui lui a valu une deuxième condamnation à l'isolement cellulaire. A son avis, le meilleur moyen de faire régner la bonne conduite dans une institution est de priver les détenus de certains privilèges. En les frappant et en usant de la force ils perdent toute dignité et se conduisent comme des enfants, et l'on ne réussit pas à améliorer leur conduite.

Observations:

Il a été impossible de contrôler l'exactitude du témoignage, particulièrement pour ce qui a trait à la fessée non administrée. Dans les quelques rapports que l'on a pu obtenir, il était question des anomalies mentales suivantes: tendance à l'illusion ou à l'essor de l'imagination, dispositions dangereuses à l'assaut, doublées d'accès de rage facilement provoquée et indomptable. Les personnes dignes de foi qui l'ont connu considèrent que, même si les événements qu'il a rapportés ne s'étaient vraiment pas produits, l'administration de la punition corporelle l'aurait soulevé au point de constituer une menace sérieuse pour les hauts fonctionnaires de la prison.

RÉSUMÉ DU TÉMOIGNAGE DE M. "L"

Antécédents:

Ce témoin était âgé d'environ trente ans. Entre dix-sept et vingt ans, il a été l'objet de deux longues condamnations à la prison provinciale pour des vols d'autos. Bien qu'il ait eu d'autres démêlés avec la justice peu après sa libération, il n'est pas retourné à la prison. Depuis ce moment, il s'est constamment amélioré. Il a maintenant une situation de confiance pour une société où il est employé depuis six ans. Il est marié et père de cinq enfants et on le considère comme étant bien établi et entièrement réhabilité. Il a paru intelligent, alerte et coopératif. Il a témoigné sans manifester beaucoup d'émotion, mais avec humour et vivacité. Il a été battu une fois, pendant chaque condamnation pour des manquements à la discipline.

Témoignage:

Il a subi sa première punition corporelle à l'âge de dix-sept ans, parce qu'il s'était battu dans la cour de la prison. Il a reçu six coups dont il se souvient vivement et en détail. Il savait quel était le garde qui l'avait frappé

car celui-ci s'était mis des souliers à semelle de caoutchouc afin de ne pas glisser sur le parquet en béton. Il a dit qu'il avait crié pendant qu'on le frappait, mais, de façon générale, il considérait l'administration de la courroie comme une "grosse farce". De retour à la cour de la prison, on l'a considéré comme un "personnage important". La correction infligée pour la deuxième infraction a eu à peu près le même effet.

Après cela, il n'a pas craint la courroie. La seule conséquence qu'a eu pour lui la correction a été de dissimuler ses manquements à la discipline. Par exemple, après la première fessée, il a de nouveau battu le détenu avec qui il s'était querellé la première fois, mais alors la bataille a eu lieu dans une grange où l'on ne pouvait pas le voir. Cette précaution était une simple question de bon sens et non pas le résultat de la crainte de la courroie. Il a bien déclaré que les fessées n'avait nullement réformé sa conduite dans la prison. Il était tout simplement devenu un "prisonnier méfiant". Les fessées ne lui ont pas fait mal et il n'en a pas gardé une impression durable. Sur le moment, il en a été humilié et il a voulu se venger de ceux qui les lui avaient infligées, mais tout cela est oublié et il n'en a gardé ni rancune ni amertume.

A son avis, la privation de divertissements constituait une punition beaucoup plus efficace. Il s'opposait à la punition corporelle parce que les détenus ne prisait pas ce genre de punition et qu'ils avaient du mépris pour ceux qui l'infligeaient. Il prétendait que c'était enfantin et que ce n'était pas la façon de procéder avec des adultes. En d'autres termes, c'était prendre l'attitude du loup de la fable. D'autre part, la privation de divertissements constituait une punition plus sévère, dont chacun faisait grand cas parce qu'elle n'avait rien d'avalissant et aussi parce que personne ne voulait rester en prison plus longtemps qu'il ne le fallait.

Il semblait d'avis qu'il y avait peu à choisir entre la punition corporelle et l'isolement cellulaire. Physiquement, la punition corporelle pouvait sembler plus grave au moment où on l'inflige, mais, normalement, semblait-il croire, l'isolement cellulaire était pire. Il pensait qu'un certain nombre de détenus pouvaient être tenus en respect sous la menace d'une punition corporelle, mais il taxait de faiblesse ceux qui en avaient peur, ajoutant que ces gens-là avaient peur de tout. Son impression était que la punition corporelle pouvait impressionner davantage ceux qui en sont les instruments et que les hauts fonctionnaires éprouaient peut-être une satisfaction à en être les témoins.

A l'instar des autres témoins, il a dit que l'humiliation n'avait pas été pour lui un châtement, mais qu'elle avait fait naître en lui un sentiment d'hostilité. A l'instar des autres témoins également, il trouvait que cette punition était injuste, car elle le faisait songer à un homme qui en tient un autre, pendant qu'un tiers frappe ce dernier.

RÉSUMÉ DU TÉMOIGNAGE DE M. "M"

Antécédents:

Voici un témoin qui était âgé d'environ trente et un ans et avait complété sa septième année d'études. Comme conséquence de sa première condamnation, à l'âge de seize ans, il a toujours eu des ennuis depuis. Il était allé à quatre reprises dans des prisons provinciales et une fois au pénitencier. Au moment de l'interview, il sortait du pénitencier et semblait nerveux et hostile. Pendant l'interview il a essayé de se montrer coopératif et amical, sans réussir à maîtriser son hostilité, et son attitude semblait la conséquence des crimes d'assaut et d'agression contre les personnes et la propriété dont il s'était d'habitude rendu coupable.

Au cours de son récent séjour au pénitencier, on l'avait transféré dans une institution destinée aux criminels susceptibles de réforme. L'endroit lui a déplu parce que les détenus y étaient des "fumistes" qui croyaient faire là

un pas de plus vers la libération prématurée. Il a dit s'être grandement replié sur lui-même et d'autres rapports indiquent qu'il a peu bénéficié de la formation professionnelle. Il a donné l'impression d'être par trop imbus de l'attitude qu'un vrai criminel se doit de garder pour coopérer avec les autorités comme un prisonnier est censé le faire dans une institution destinée aux criminels corrigibles.

Témoignage:

Au cours de trois de ses premières condamnations à des prisons provinciales, il avait subi la punition corporelle, à compter de la première, alors qu'il n'avait que dix-sept ans. Sa première punition s'était aggravée parce qu'on l'avait puni pour avoir dit des paroles blessantes aux gardes alors qu'il n'en avait rien fait. La deuxième et la troisième condamnations lui ont été infligées parce qu'il s'était battu avec d'autres détenus.

Il a crié lorsqu'on lui a appliqué la punition, mais sa principale réaction a été la colère. Il en voulait à tous ceux qui étaient là et le regardaient. Comme tous les autres, il avait été irrité d'avoir été battu sans pouvoir se défendre. La punition ne l'a pas mieux disposé à obéir aux règlements des prisons, seulement il s'efforçait de ne pas être surpris. Les punitions corporelles n'ont pas eu plus d'effet sur sa conduite en dehors de la prison. Il n'y a jamais songé lorsqu'il s'est apprêté à commettre d'autres actions criminelles. Loin de le réformer, la courroie l'a en quelque sorte rendu pire. Le témoin manifestait beaucoup de haine en parlant des punitions corporelles et il a dit que celles-ci l'avaient en partie porté à poursuivre sa carrière criminelle, car les autorités avaient fait de leur pire à son égard et l'avaient conduit à ne plus se soucier de rien.

Il était d'avis que la courroie était pire que l'isolement cellulaire et que la meilleure manière de venir à bout des prisonniers était de les priver de leurs privilèges.

Pendant la guerre, son dossier militaire n'a pas été satisfaisant. Expulsé d'une façon infâmante après une année de service, il avait passé presque tout son temps en détention.

RÉSUMÉ DU TÉMOIGNAGE DE M. "N"

Antécédents:

Ce témoin est le seul qui ait été l'objet d'une condamnation à la punition corporelle par la cour. Âgé d'environ trente-cinq ans, il était, depuis son adolescence, sorti d'un pétrin pour retomber dans un autre. Il n'a pas admis avoir eu des condamnations antérieures, mais, d'après son dossier, il avait, pendant son enfance, à quelques reprises, été envoyé aux écoles de formation. Puis il fit un bref séjour dans une prison provinciale et fut l'objet d'autres accusations qui furent ensuite retirées. Enfin il fut condamné à douze ans de pénitencier ainsi qu'à vingt coups de fouet pour des crimes graves comprenant le vol, vol à main armée, voies de fait, rapt et recel et aussi pour le crime d'avoir tiré avec intention de tuer, ces peines devant être purgées concurremment. Toutes ces accusations avaient été le résultat d'une escapade criminelle dont on pouvait attribuer la cause à des difficultés conjugales.

Il n'était allé que jusqu'à la huitième année d'études. On le tenait pour une intelligence au-dessous de la moyenne et pour un caractère faible. Pendant l'interview, il a paru vouloir faire preuve de coopération, mais il avait les nerfs tendus, particulièrement lorsqu'il a parlé de son expérience de la punition corporelle, et il a manifesté de vifs sentiments d'hostilité envers la prison dont il a gardé une impression de grande injustice. On a considéré que sa condamnation à la prison lui avait donné à réfléchir tout comme la punition

corporelle qu'il avait subie. L'émotion, toutefois, voilait quelque peu ses pensées et il éprouvait de la difficulté à concentrer ses souvenirs concernant la punition corporelle. Il avait tendance à confondre sa propre expérience avec celle d'autres détenus de la prison.

Témoignage:

Il croyait avoir été traité injustement, car il avait compris que le juge l'avait condamné à dix coups de fouet, tandis qu'à son arrivée au pénitencier son dossier mentionnait vingt coups. La punition corporelle lui a été appliquée environ six semaines après son arrivée au pénitencier et en deux séances à deux semaines d'intervalle. On s'était servi de la courroie, alors qu'il était sûr que la sentence spécifiait le fouet. Il n'a pas été ému par l'attente de l'application de la punition corporelle ni par la douleur que celle-ci lui a causée. Sa principale réaction a été celle de l'humiliation qu'il a ressentie lorsqu'il s'est vu déshabillé et soumis à la punition corporelle en présence d'un grand nombre de gardes. Et c'est surtout la colère qui l'a fait crier, plus que la douleur. De façon générale, chacun croyait que la punition corporelle infligée par la cour était administrée de façon plus douce que lorsqu'on l'applique pour des manquements à la discipline. Quoi qu'il en fût, il n'a retiré aucun profit de la punition puisqu'il y a eu un léger soulèvement au pénitencier et l'on a jugé que le témoin avait été l'un des fomentateurs des troubles. Au pénitencier, pour avoir frappé un détenu on le plaça au-dessus d'une table. Dans le cas présent, la violence des coups a forcé le témoin à se traîner l'abdomen sur la table, ce qui a ajouté au malaise et lui a causé des blessures.

Le témoin s'est étendu longuement sur les sentiments de haine et d'amertume que la fessée a fait naître en lui et des rapports sur sa conduite au pénitencier viennent confirmer son témoignage à ce sujet. Il a été un prisonnier difficile et il a mis cinq ans à s'acclimater. Il a dit que la punition corporelle ne l'avait pas empêché d'avoir des ennuis au pénitencier puisqu'il avait été trouvé coupable de plusieurs manquements à la discipline et condamné, au moins une fois, à l'isolement cellulaire. Pour lui, l'isolement, la privation de douceurs et de compagnie avaient été pires que la punition corporelle. Quoi qu'il en fût, ce genre de punition n'engendrait pas les mêmes sentiments de haine et d'amertume que la punition corporelle.

Il a déclaré que si jamais il devait se décider à commettre d'autres crimes plus tard, la punition corporelle ne saurait le retenir. Il était d'opinion qu'elle ne lui avait fait aucun bien, à lui pas plus qu'aux autres. Les détenus n'avaient pas peur de la courroie et la principale impression qu'ils en avaient en était une d'humiliation qui se changeait en amertume. Ce genre de punition était devenu suranné. En outre, les détenus considéraient que l'incarcération dans un pénitencier constituait un châtement déjà assez sévère et que l'on ne gagnait rien en y ajoutant une punition de plus.

RÉSUMÉ DU TÉMOIGNAGE de M. "O"

Antécédents:

Jusqu'à ce qu'il eût décidé, il y avait deux ans, d'abandonner le crime, ce témoin, âgé de cinquante ans, n'avait jamais cessé pendant sa vie adulte, de mener une vie criminelle. Sa première condamnation avait eu lieu aux États-Unis où on lui avait injustement imposé une longue sentence dans une colonie pénitentiaire. Il a déclaré que la brutalité qui avait cours dans cette institution où les gardes portaient constamment un groudin attaché au poignet, l'avait rempli d'amertume et l'avait incité à commencer une carrière criminelle comprenant la contrebande de l'alcool, des Chinois et de la drogue, le vol, le cambriolage de coffres-fort, les effractions. Toxicomane pendant nombre

d'années, il s'était corrigé de cette habitude cinq ans auparavant. En plus de trois longues condamnations au pénitencier et de quatre condamnations à la prison provinciale, pour des délits graves, il avait aussi été condamné à maintes reprises pour des raisons moins sérieuses. Il avait aussi été accusé de crimes graves comme celui d'avoir tiré avec intention de tuer, mais, pour employer son expression "il s'en était bien tiré". Il avait été associé à plusieurs bandits notoires. C'est le seul criminel de grande classe que l'on ait interviewé.

Au moment de l'interview, il était sorti de prison depuis environ deux ans. Apparemment, il s'était bien casé, occupant un emploi de confiance pour une société de moyenne importance. C'était à vrai dire la première fois qu'il eût un emploi et il était émerveillé de voir combien plus facile c'était de gagner honnêtement sa vie, au lieu de mener une vie de criminel et de s'ingénier à vivre en marge de la société. Bien de sa personne, très bien conservé, il paraissait beaucoup plus jeune qu'il ne l'était en réalité. Il parlait sans ambages et semblait vouloir se montrer extrêmement coopératif. Il admettait qu'à tout prendre il était lui-même responsable de la carrière criminelle où il s'était engagé. Bien qu'il eût été maltraité dans la colonie pénitentiaire américaine, il avait assez d'intelligence pour se rendre compte qu'il avait choisi délibérément la carrière criminelle. Il a dit que sa réforme n'avait rien de religieux, de spirituel ou d'intime, mais qu'il avait décidé de se bien conduire tout simplement parce qu'il savait fort bien que si on le trouvait encore coupable d'un crime, il serait condamné à l'emprisonnement à vie, comme un criminel incorrigible. Tous ceux qui le connaissaient avaient l'impression qu'il avait eu des raisons tout à fait concrètes de se réformer et il avait maintenant tout lieu de croire que sa vie actuelle était préférable à la vie criminelle.

Il arrivait mal à se rappeler combien de fois il avait subi la punition corporelle pour des manquements à la discipline de la prison. On la lui avait infligée une fois au pénitencier et au moins sept fois dans des institutions provinciales.

Témoignage:

La brutalité et les nombreux coups de gourdin dont il avait été l'objet à la colonie pénitentiaire américaine l'avaient rempli de haine en lui laissant une impression d'injustice et l'avaient amené à s'engager dans la carrière criminelle. Les punitions corporelles qu'on lui avait infligées dans les prisons canadiennes ne lui avaient fait aucun bien. Ces punitions lui avaient été pour la plupart imposées pour des altercations avec de hauts fonctionnaires. A un certain moment, il était devenu si amer qu'on lui avait imposé la punition corporelle trois fois dans l'espace de six semaines. Condamné pour une infraction, parce qu'il s'était plaint et avait rouspété, on l'avait accusé de nouveau et comme conséquence de cette nouvelle protestation, on lui avait infligé une autre punition corporelle. C'était vraiment un cercle vicieux et il en était venu à la conclusion que sa façon de protester équivalait à se frapper la tête contre un mur de pierre. Pour se venger de l'administration, il avait soulevé ses camarades détenus et provoqué une révolte grave. On ne lui en a pas attribué la responsabilité.

A son avis, la principale réaction à la punition corporelle était l'hostilité et la haine, engendrant un sentiment d'amertume et un désir de représailles. De faibles sujets avaient été réduits à l'état de véritables épaves humaines à la suite de la punition corporelle, mais les détenus ordinaires devenaient animés d'un désir de vengeance. Il y en avait qui ruminaient pendant des mois un plan de vengeance contre ceux qui leur avaient infligé la punition.

Il professait que ce n'était pas le moyen d'empêcher les infractions dans une prison. La preuve en était que lui-même et d'autres détenus avaient

continué à violer les règlements en dépit des condamnations à la punition corporelle. Celle-ci, loin d'améliorer la conduite des prisonniers la rendait pire et ils en éprouvaient un sentiment d'humiliation et d'abaissement, mais l'humiliation ne les faisait pas changer d'attitude. Lui-même et les autres détenus n'étaient pas animés du désir d'éviter une deuxième fois la même humiliation. Bien au contraire, celle-ci faisait naître en eux de vifs sentiments d'amertume et d'hostilité.

A son idée, la punition corporelle n'était pas nécessaire pour assurer l'ordre dans une prison, ajoutant qu'il fallait admettre que tous ceux qui étaient enfermés dans une institution, si on leur en procurait l'avantage, désiraient en sortir. C'est pourquoi l'administration devait être ferme. Toujours d'après lui, un personnel compétent et bien choisi, sachant inspirer aux détenus du respect, comme la chose se pratiquait maintenant dans les pénitenciers, pouvait diriger une institution sans avoir à se servir de la punition corporelle. A la vérité, la meilleure façon de susciter la bonne conduite était de doser les privilèges à accorder aux détenus. La menace d'être privé d'un privilège convoité tel le tabac, les visites ou la permission d'écrire des lettres, pouvait plus aisément inspirer la bonne conduite que la menace de la punition corporelle.

Le témoin n'était pas d'avis que l'isolement cellulaire eût beaucoup de valeur, sauf dans les cas où il fallait isoler quelqu'un qui ennuyait ou mettait en danger le reste de la population pénitentiaire. Il trouvait la punition corporelle pire que l'isolement cellulaire, en ce sens qu'elle engendrait de vifs sentiments d'hostilité. Quelqu'un pouvait se faire à l'isolement cellulaire. Il y avait même des gens qui l'aimaient. Cette punition ne suscitait pas le même esprit d'amertume et de révolte que la punition corporelle.

Il a mentionné que l'élément principal de la décision qu'il avait prise d'abandonner sa vie de crime avait été la crainte de se voir condamner à l'emprisonnement à vie, comme un criminel invétéré. Il s'était rendu compte qu'en étant derechef trouvé coupable, il serait par le fait même accusé d'être devenu un criminel incorrigible et qu'il n'aurait pas su se défendre d'une telle accusation.

Il a aussi déclaré que la menace de la punition corporelle et même de la peine capitale n'avait jamais eu d'effet sur sa conduite en dehors des institutions. Il avait participé à nombre de crimes violents tels le vol à main armée ou le cambriolage de coffres-forts, où chaque complice était déterminé à supprimer tout obstacle pouvant se dresser devant lui. Il avait aussi été mêlé à des bagarres où des coups de feu avaient été échangés avec la police et il avait toujours tiré avec l'intention de tuer. Ni ses complices ni lui-même n'avaient songé à la peine capitale en préméditant ces crimes. Le témoin a ajouté qu'il avait entendu quelqu'un parler de la peine capitale comme d'une conséquence possible de leurs méfaits. Le risque d'être découvert et arrêté étaient les seules choses prises en considération et les crimes bien organisés ne se commettaient que lorsque l'on jugeait qu'en faisant un choix judicieux et en se préparant bien, il y avait moins de risque d'être arrêté. Personne d'entre eux ne s'était soucié de la menace de la punition corporelle. Selon lui, ni la peine capitale ni la punition corporelle ne servaient à empêcher les crimes et, parlant au nom des criminels de carrière, il a ajouté: "Ils craignent bien plus d'être surpris et condamnés à 15 ou 20 ans d'emprisonnement et même davantage qu'ils ne craignent la corde..." La longue période d'incarcération constituait, à son avis, un meilleur empêchement au crime que la punition corporelle.

APPENDICE B

LOTÉRIES AUSTRALIENNES

A la fin de l'année dernière (1954), le Comité a reçu une proposition de M^{lle} Isabel Atkinson, de Saskatoon, concernant les loteries exploitées ou autorisées par l'État, en Australie. Avant que ce mémoire soit distribué, le Comité a cru qu'il était préférable de le soumettre au gouvernement de l'Australie afin qu'il en prenne connaissance,—ce qui a été fait durant l'intersession du Parlement.

Le bureau du Haut-Commissaire a soumis ses commentaires sur le mémoire de M^{lle} Atkinson. Il n'existe aucune différence importante entre les deux opinions soumises, et en général la déclaration du gouvernement australien complète les renseignements qu'a fournis M^{lle} Atkinson.

Le Haut-Commissaire a également produit une déclaration intitulée "La méthode de financement des hôpitaux en Australie", ainsi que des exemplaires des lois de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria.

Dans leur ensemble, les mémoires soumis par M^{lle} Atkinson et le gouvernement de l'Australie semblent décrire de façon exacte le fonctionnement des loteries en Australie ainsi que l'aide qu'elles apportent aux hôpitaux et aux autres œuvres de bien-être.

D. Gordon Blair,
Conseiller juridique auprès du Comité
mixte sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries.

APPENDICE B—PARTIE I

Rapport sur les loteries nationales en Australie, lequel peut intéresser le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, relativement à l'enquête instituée sur la législation relative aux loteries.

Par—M^{lle} ISABEL ATKINSON, 1132 avenue J Sud, Saskatoon, Saskatchewan.

Ces renseignements ont été recueillis en Australie entre le 5 juin et la fin de décembre 1948. Ils ont été tirés surtout des annuaires de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud et de l'État de Queensland ainsi que de documents officiels et autres du Commonwealth. D'autres ont été recueillis dans des chroniques sur le bien-être social, les soins d'hospitalisation, les soins médicaux, et autres sujets de ce genre. Un exposé succinct de la documentation sur les loteries a paru dans la livraison du 4 octobre 1949 du *Saturday Night* de Toronto.

En 1948, quatre des six États australiens ont obtenu du gouvernement des recettes provenant de loteries. Seuls ont fait exception les États de l'Australie du Sud et de Victoria. Dans deux seulement de ces quatre États, soit la Nouvelle-Galles du Sud et Queensland, les loteries sont tenues en vertu d'une autorisation du gouvernement. Ces loteries d'État comportent des sommes considérables et les modalités en sont fixées officiellement; voilà pourquoi ce rapport est fondé sur cesdites loteries.

Historique:

La loterie de l'État de Queensland fut la première établie, en 1916, alors que cet État comptait une population d'environ 750,000, en vue de fournir des fonds pour fins patriotiques. Durant les années d'après-guerre 1919-1920, les recettes ont été employées à la construction de "Cottages Anzac" et de résidences pour infirmières; mais à partir de juin 1920, une loi a exigé que les recettes nettes soient versées à un compte du gouvernement affecté aux Maternités, au Bien-être de l'Enfance, aux Hôpitaux et à des fonds d'ordre patriotique (tels que la Croix-Rouge).

La loterie d'État de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud a été établie au cours de l'année financière 1931-32. Il semble qu'elle soit fondée sur les mêmes modalités que la loterie de Queensland. Les recettes nettes sont versées à un compte intitulé "The State Hospitals Commission Fund". Dans les deux États, les recettes provenant des loteries ne pourvoient qu'à une partie des dépenses gouvernementales annuelles relatives à l'entretien des hôpitaux.

Tenue de loteries:

Les méthodes employées dans les États de la Nouvelle-Galles du Sud et de Queensland sont presque identiques. Ci-suit une description de la loterie de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud. Les loteries sont tenues par un département ou une division du gouvernement de l'État, dont le quartier-général est situé en le "State Lotteries Building", en la capitale de Sydney. Ces loteries sont tenues à des intervalles réguliers, et non pas périodiques comme les loteries irlandaises. Lors de chaque loterie, 100,000 "souscriptions" (ou chances) sont vendues. Et alors la loterie est fermée, et un tirage au sort a lieu, auquel le public peut assister. Les demandes reçues après la fermeture

de la loterie courante sont appliquées à la loterie suivante. Chaque loterie porte un numéro distinct. La liste totale des gagnants est publiée dans la "Metropolitan Press", dans les deux jours ouvrables qui suivent le tirage, et les gagnants peuvent percevoir leurs gains le lendemain au "State Loteries Building". On peut acheter des fractions de billets (chances) dans le même immeuble, ou aux kiosques de journaux ou marchands de tabac ou agents à commission. Ces billets sont en vente continuellement, dans tous les États, en Nouvelle-Zélande et ailleurs.

Il y a deux loteries dans la Nouvelle-Galles du Sud: la loterie ordinaire et la loterie spéciale; les chances sont 5/6 (85c. en argent canadien en 1948) et 10/- (1.60) respectivement. Le premier prix de la loterie ordinaire est de £ 6,000. Jusqu'à 1947, il n'était que £ 5,000. Lorsque ce lot a été porté à £ 6,000, la Loterie Spéciale a été inaugurée, avec un premier prix de £ 12,000. Probablement, on se proposait ainsi de faire concurrence à la loterie de Queensland, intitulée "The Golden Casket", qui comporte le même nombre de billets et de "souscriptions", et dont les premiers prix valent respectivement £ 15,000 et £ 6,000. La Nouvelle-Galles du Sud, qui a une population de 3 millions d'habitants, vend plus de billets et tient un plus grand nombre de loteries que l'État de Queensland qui avait une population de 1,100,000 en 1947. Les lots sont plus élevés dans l'État de Queensland parce qu'il s'y tient tirages plus fréquents.

1,260 prix sont accordés lors de la loterie ordinaire (Nouvelle-Galles du Sud); ils comportent cinq gros lots de £ 6,000 à £ 200; cinquante-cinq de £ 100 à £ 20; sont également décernés des prix moindres variant de £ 200 à £ 10 jusqu'à mille à £ 5. La loterie spéciale de la Nouvelle-Galles du Sud offre 1,558 prix, dont 1,500 dans la catégorie de £ 10 à £ 5. Les prix accordés par l'État de Queensland suivent le même modèle, sauf que la loterie spéciale offre 1,808 prix, dont 1,500 de £ 5. Les recettes brutes de chaque loterie ordinaire se chiffrent par £ 27,500 et de la loterie spéciale par £ 50,000. La loterie ordinaire accorde des prix, non imposables, d'une valeur de £ 17,500. (62.7% des recettes totales); la loterie spéciale, £ 31,700, soit 63.4% du total. Il n'existe qu'une légère différence dans les chiffres relatifs aux loteries de Queensland. Au mois de novembre 1948, à Sydney, les tirages de cinq loteries ordinaires ont été effectués au cours de huit journées. Entre le 11 novembre 1948 et le 26 juillet 1949, soit 258 jours, il y eut 138 tirages de loteries différentes. Ainsi ces loteries sont tenues au taux de 18½ par mois, soit 221 par année; ce taux est apparemment cumulatif; il fut beaucoup plus élevé en 1948 que lors des premières années de la tenue de ces loteries. De 1931 au mois de novembre 1948, 1,748 loteries ont été tenues, en moyenne un peu plus de 100 par année. En 1948, il y eut environ 200 loteries. L'État de Queensland, qui pratique ces opérations depuis environ deux fois plus longtemps, accuse un taux moitié moindre que celui de la Nouvelle-Galles du Sud, bien que sa population soit supérieure d'environ un tiers.

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, environ deux tirages de loteries spéciales étaient tenus tous les mois. En 1948, 22 millions de "chances" ont été vendues lors de loteries spéciales et ordinaires dans un État dont la population s'élève à 3 millions. La population de la Nouvelle-Galles du Sud achète une quantité considérable de ces billets. En 1948, environ £ 6,500,000 ont été dépensées pour l'achat de billets de loteries, soit un peu plus de £ 2 par personne.

Frais d'administration:

Ces frais varient légèrement, mais dans la Nouvelle-Galles du Sud, ils oscillent entre 3½% et 4%. Dans l'État de Queensland, en 1946-1947, ils

se chiffraient par 5.67%. Cet État exige que le fonds lui verse un droit de timbre d'État de 5%. La Nouvelle-Galles du Sud ne perçoit aucun droit. Dans Queensland, en 1946-1947, les hôpitaux ont touché 25.48% des recettes brutes, et dans la Nouvelle-Galles du Sud, 33%.

Recettes nettes:

En 1946-1947, à même des recettes brutes de £2,965,121 provenant de loteries, l'État de Queensland a versé une somme nette de £55,453 dans son Fonds d'Hôpital, soit environ \$2.10 par personne, pour l'entretien des hôpitaux durant cette année. En 1947, la Nouvelle-Galles du Sud a accusé, à même ses loteries, un revenu net de £2,042,750, soit \$2.15 par personne pour ces hôpitaux. En 1946-1947, les loteries ont fourni 36% des sommes qu'a versées l'État de Queensland à l'égard de l'entretien des hôpitaux publics. A cette époque, ces frais étaient moins élevés qu'aujourd'hui et moindres que le coût d'hospitalisation par personne au Canada. Ces frais varient d'une province à l'autre, mais en 1947, en Saskatchewan, ils s'élevaient à \$7.67 par personne, et en 1953, à \$19.00. Au Canada, la vente de billets de loterie devrait assumer une somme astronomique aux fins de défrayer l'entretien des hôpitaux,—\$60.00 par personne par année en Saskatchewan.

Questions et réponses:

L'argent provenant des loteries australiennes demeure-t-il en ce pays?—Non. Les facteurs primordiaux qui contribuent à la vente de billets de loterie sont: la somme attribuée aux gros lots et l'habileté des vendeurs de billets. Un autre facteur réside en la fréquence des tirages et la chance de gagner. Les gros lots qu'offre la loterie irlandaise continuent à intéresser les Australiens.

Les loteries australiennes défrayent-elles l'entretien des hôpitaux d'Australie?—Non. Dans les États de Queensland et de Nouvelle-Galles du Sud, elles y ont contribué de façon considérable; en 1947, cette contribution variait entre $\frac{1}{3}$ et $\frac{2}{3}$.

Les recettes provenant de loteries australiennes ont-elles permis de pourvoir à des moyens d'hospitalisation convenables ou supérieurs?—Non. Le sixième rapport intérimaire du Comité parlementaire mixte de la Sécurité sociale, en date de juillet 1943, précise, dans un article concernant les services d'hospitalisation (page 55) re "Construction": "En Australie il existe très peu d'hôpitaux dont l'aménagement peut se comparer aux standards moyens des autres pays. Cette situation s'applique à nos hôpitaux les plus importants et les plus considérables, dans nos capitales provinciales aussi bien qu'à un grand nombre d'hôpitaux ruraux. Le Comité a étudié la situation de 370 hôpitaux de dimensions et de genres différents". (Suivaient des propositions concernant un plan de construction d'hôpitaux, subventionné par le Commonwealth.)

Équipement:

"En général, l'équipement de nos hôpitaux est de qualité inférieure. Une bonne partie est mal adaptée et en état avancé de délabrement... Nous sommes décidément d'avis qu'il faudrait mettre fin à pareille situation."

(Note.—Tout comme au Canada, les lacunes que l'on rencontre dans les hôpitaux sont attribuables en partie à la suspension de construction durant la dépression ainsi que durant la guerre et les années d'après-guerre.)

En vue des frais élevés et des revenus nets minimes qui résultent de cette méthode de prélever de l'argent, même si les loteries sont pratiquées de façon aussi efficace qu'en Nouvelle-Galles du Sud où il en coûte \$3.00 de frais afin

de retirer \$1.00 pour frais d'hospitalisation, un gouvernement canadien qui permettrait la tenue de loteries d'État ne serait-il pas sévèrement censuré par les membres de l'opposition, par ses propres partisans, par ceux qui s'opposent aux loteries ainsi que par les économistes?

Dans plus d'un État, des fonctionnaires ont exprimé l'opinion qu'il y a eu diminution considérable des contributions aux fonds d'hospitalisation et de charité là où se pratiquaient les loteries et même en d'autres États, parce que les gens n'étaient plus satisfaits de contribuer à une cause, mais désiraient avoir la chance d'obtenir quelque chose en retour.

DÉTAILS DES LOTERIES, PRIX ET RÉPARTITION DES RECETTES—NOUVELLE-GALLES DU SUD ET QUEENSLAND

Description	Nouvelle-Galles du Sud		"Golden Casket" de l'État de Queensland	
	Ordinaires	Spéciales	Ordinaires	"Monstres"
Billets (ou "souscriptions") pour chaque loterie—vente continue.....	100,000	100,000	100,000	100,000
Prix (à l'édifice "State Lottery") ailleurs, commission additionnelle.....	5/6 (85c. Can.)	10/—(\$1.60)	5/6	10/—
Recettes brutes pour chaque loterie.....	£27,500	£50,000	£27,500	£50,000
Montant versé en prix pour chaque loterie.....	17,550 (63·8%)	31,700 (63·4%)	17,550 (63·8%)	32,000 (64%)
Solde pour l'administration et le fonds des hôpitaux.....	9,950 (36·2%)	18,300 (36·6%)	9,950 (36·2%)	18,000 (36%)
(La moyenne des frais d'administration pour la Nouvelle-Galles du Sud est d'environ 3½%)				
Dans ces deux États,				
LISTE DES LOTS—(Les prix ne sont pas sujets à l'impôt sur le revenu du Commonwealth ou de l'État).				
Nombre total de prix par loterie.....	1,260	1,558	1,255	1,808
<i>Gros lots—</i>				
1 ^{er} prix.....	£6,000	£12,000	£6,000	£15,000
2 ^e ".....	1,000	2,000	1,000	2,000
3 ^e ".....	500	1,000	500	1,000
4 ^e ".....	350	500	350	500
5 ^e ".....	200	400	300	400
6 ^e ".....	£8,050	350	£8,150	350
7 ^e ".....		300		300
8 ^e ".....		250		250
		£16,800		£19,800
<i>Priz minimes—</i>				
10 à 100.....	1,000	1,000	1,000	1,000
10 " 50.....	500	500	500	500
10 " 40.....	400	400	400	400
10 " 30.....	300	300	300	
15 " 20.....	300	10 à 20 200	200	200
200 " 10.....	2,000	1,000 à 10 10,000	2,000	260 à 10 2,600
1,000 " 5.....	5,000	50 à 50 2,500	5,000	1,500 à 5 7,500
	9,500	14,900	9,400	12,200
	£17,550	£31,700	£17,500	£32,000

La loterie de la Nouvelle-Galles du Sud a été instituée durant l'année financière 1931-1932. Au moment de ce rapport, elle avait été tenue depuis 17 ans.

Re Loteries ordinaires: Environ 4 terminées à chaque semaine en 1948.

Re Loteries spéciales: Environ 2 loteries par mois en 1948.

Nouvelle-Galles du Sud. En 1948, la population s'établissait à environ 3,000,000.

Environ 22,000,000 de billets vendus par année. La population a déboursé £6,500,000 ou environ 42/—par personne (en moyenne) et le produit net se chiffre à 14/—par personne. La loterie de Queensland a été instituée en 1916, soit environ 100 loteries par année ou 2 par semaine. En 1946, les recettes brutes s'élevaient à £2,965,121 pour une population d'environ 1,100,000, soit une dépen-

se moyenne annuelle de 54/—par personne en regard d'un revenu de 13/9. Les frais de cette loterie sont plus élevés que ceux de la Nouvelle-Galles du Sud parce que la loterie a été tenue durant une plus longue période, soit 32 années. Déboursés officiels: Prix, 63·85%; Administration, 5·67%; Timbre d'État, 5%; Fonds d'hôpitaux et pour fins patriotiques, 25·48%.

APOSTILLES: (1) Taux du change de la Livre australienne—1948, \$3.20; 1954, \$2.20 à \$2.25.

(2) On dit que les gens achètent un billet de loterie chaque jour de paie, et que pour plusieurs, cette pratique constitue une alternative à l'épargne ou à l'assurance-vie.

APPENDICE B—PARTIE II

Déclaration émanant du Bureau du Haut-Commissaire australien à Ottawa, relative aux loteries en Australie.

(NOTE: L'exposé de M^{lle} Atkinson a été soumis en mai 1954 au Comité précédent qui l'a transmis pour commentaire au Haut-Commissaire australien à Ottawa. En janvier 1955, le Bureau du Haut-Commissaire australien a transmis au Comité la déclaration qui suit. La lettre qui l'accompagnait indiquait que cette déclaration "est fondée sur des renseignements qu'ont fournis les gouvernements des États afin de confirmer ou de compléter l'exposé de M^{lle} Isabel Atkinson". La déclaration séparée intitulée: "Le système de financement des hôpitaux en Australie" a été préparée par le Département de la Santé du gouvernement de l'Australie.)

Les renseignements contenus dans l'exposé de M^{lle} Isabel Atkinson sont exacts, compte tenu des restrictions suivantes:

- a) Les renseignements contenus au paragraphe 2 pourraient être mis à jour, comme suit:

"En 1954, cinq des six États australiens ont touché du Gouvernement quelque revenu provenant de loteries. Seule l'Australie-Méridionale n'a rien perçu. Dans trois des cinq États, soit la Nouvelle-Galles du Sud, Queensland et l'Australie-Occidentale, les loteries sont tenues sous l'autorité du Gouvernement."

- b) Paragraphe 4. La déclaration à l'effet que "les recettes nettes (de la loterie d'État de la Nouvelle-Galles du Sud) sont versées à un compte intitulé *The State Hospitals Commission Fund*", est contredite par la déclaration suivante provenant du Département du Premier ministre: "Il n'existe aucun rapport direct entre les recettes provenant de loteries et le financement des hôpitaux. Chaque année, à même le Fonds du revenu consolidé, une somme d'argent est versée au Fonds des Hôpitaux pour l'octroi de subventions ou autre aide aux hôpitaux. Par contre, les revenus provenant de la vente de billets de loterie, moins la somme requise pour payer les prix, ne sont pas versés au Fonds des Hôpitaux, tel que l'indique le rapport, mais au Fonds du revenu consolidé, conformément à l'article 4 de la "State Lotteries Act 1930".

Suivent des déclarations provenant d'autorités des États et concernant le fonctionnement des loteries—

Victoria

Dans l'État de Victoria, il n'existe pas de loteries d'État. Seule y existe une loterie tenue à titre privé par les syndics de la succession de feu George Adams, sous le nom de "Tattersall Consultations". Durant plusieurs années, cette loterie était dirigée de la Tasmanie jusqu'au moment où elle a été transférée dans cet État au début de juillet 1944. Elle est tenue dans l'État de Victoria afin de procurer des fonds aux hôpitaux; la législation l'autorisant a été présentée seulement après une étude approfondie d'autres sources de revenus possibles qui pourraient pourvoir aux besoins financiers sans cesse croissants des hôpitaux.

En vertu des dispositions de "The Tattersall Consultations Act, 1953—n° 5705", (dont un exemplaire est ci-joint), cette loterie est autorisée pour une période de dix ans, et toutes les opérations s'y rapportant sont sujettes au contrôle et à la vérification du Gouvernement. Les tirages sont tenus par un surveillant que nomme le Gouvernement.

Deux cent mille billets sont émis lors de chaque "consultation"; en général, leur valeur est de cinq shillings. On tient également des "consultations" dont les billets se vendent dix shillings et une livre.

Aux termes de cette loi, les organisateurs doivent donner comme prix au moins soixante pour cent de la totalité des contributions versées à chaque "consultation", et en remettre trente et un pour cent au gouvernement. Les organisateurs, qui prennent à leur charge la totalité des frais de l'opération, retiennent le solde.

D'après les estimations, le gouvernement de l'État de Victoria recevra £1,500,000 de la loterie durant la présente année financière. En vertu des dispositions de l'article 6 de cette loi, le Trésorier répartira cette somme entre les hôpitaux ordinaires, les institutions de charité et les maisons de santé.

Il faut signaler que les recettes provenant de loteries s'ajouteront au montant ordinaire que le Gouvernement accorde, à même ses revenus, aux hôpitaux et aux institutions de charité.

Tasmanie

En Tasmanie, les droits que perçoit le gouvernement à l'égard de l'impôt et des timbres sur les loteries sont versés au Fonds du revenu consolidé, et ils ne sont destinés à aucune fin spécifique.

Les termes et conditions auxquels un permis de loterie est émis stipulent que 60·875% de la totalité des recettes provenant de chaque tirage d'une loterie doivent être répartis comme prix parmi les souscripteurs, et 10% retenus par l'organisateur afin de couvrir ses frais d'administration ainsi que ses profits. Le solde de 29·125% est versé au Gouvernement au titre d'impôt et de timbre sur les loteries et cette somme est transmise au revenu consolidé. Dans cet État, les hôpitaux sont financés à même le Fonds du revenu consolidé; mais les octrois qui leur sont accordés n'ont aucun rapport avec les taxes provenant de loteries.

Australie-Occidentale

La loi intitulée "Lotteries Control Act", adoptée en 1932, pourvoit à la réglementation et au contrôle de loteries d'unions artistiques, de sweepstakes et autres organisations de ce genre.

Cette loi est administrée par une commission qui a le pouvoir d'étudier et décider les demandes soumises par des organisations approuvées qui désirent tenir des loteries pour fins religieuses, charitables et autres, et d'exercer à l'égard de ces loteries la surveillance et le contrôle qui peuvent être prescrits.

La Commission a également le pouvoir de tenir des loteries n'importe où dans l'État, en vue de recueillir de l'argent pour fins de charité. Les profits provenant des loteries d'État sont distribués aux hôpitaux publics, aux orphelins, aux institutions pour les personnes âgées et infirmes, aux institutions de muets, sourds et aveugles, aux jardins d'enfance, aux centres de santé de l'enfance et à d'autres objets charitables que détermine la loi. On prévoit que l'excédent de la présente année se chiffrera par environ £400,000, portant ainsi à près de £4,000,000 la totalité des profits distribués pour fins de charité depuis l'institution de cette Commission.

Queensland

Les renseignements suivants peuvent être ajoutés au rapport de M^{lle} Atkinson:

“Étant donné que 93 Unions Artistiques ont été tenues en 1945-1946, et ont rapporté des recettes brutes de £2,965,121 et un profit net de £755,453, les chiffres correspondants pour l'année 1953-1954 sont comme suit: 180 tirages, £5,763,487 en recettes brutes, et un profit net de £1,442,987.”

Voici le rapport annuel de “The Golden Casket Art Union” pour l'année se terminant le 30 juin 1954:—

DÉPENSES

	Prix en argent	Commissions	Salaires	Publicité
	£	£	£	£
1951-1952.....	3,118,650	206,977	43,570	992
1952-1953.....	3,609,000	242,112	50,707	953
1953-1954.....	3,679,200	246,694	53,032	912

DÉPENSES (Suite)

	Hospitalisation, maternités et bien-être de l'enfance	Droits de timbre	Total
	£	£	£
1951-1952.....	1,227,107	244,125	1,471,232
1952-1953.....	1,416,991	282,500	1,699,491
1953-1954.....	1,442,987	288,000	1,730,987

GOLDEN CASSET ART UNION

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 30 JUIN 1954,
Y COMPRIS LES “ART UNIONS” 1951 à 2130

1953-1954	£	s.	d.	1953-1954	£	s.	d.
Publicité.....	912	11	4	Intérêts.....	1,943	12	7
Honoraires de vérification.....	1,701	0	0	Recettes de timbres.....	1,088	7	5
Commissions.....	246,694	2	1	Règlements divers.....	454	18	3
Dépréciation.....	189	17	0	Vente de billets.....	5,760,000	0	0
Change.....	4,985	1	5				
Déboursés lors de tirages.....	2,169	7	0				
Dépenses générales.....	1,982	7	8				
Assurances—							
Garantie de fidélité.....	40	4	7				
Assurance-incendie.....	42	9	11				
Accidents du travail.....	128	12	3				
Dépenses de véhicules à moteur.....	76	9	6				
Dépenses de bureau.....	477	1	8½				
Frais de poste.....	5,223	4	3½				
Impressions et papeterie.....	26,864	16	7				
Prix en argent.....	3,679,200	0	0				
Taxes sur salaires.....	1,349	0	7				
Location.....	2,896	6	11				
Frais de transport par chemin de fer.....	3,357	6	10				
Droits de timbre.....	288,000	0	0				
Téléphone.....	1,207	10	6				
Salaires.....	53,032	0	0				
Solde—Profit.....	1,442,987	8	1				
	5,763,486	18	3		5,763,486	18	3

FONDS D'HOSPITALISATION, DE MATERNITÉS ET DE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE

RÉSUMÉ DES RECETTES ET DÉPENSES, DU 1^{er} JUILLET 1920 AU 30 JUIN 1954

DÉPENSES			RECETTES		
	£	s. d.		£	s. d.
Versements aux hôpitaux.....	12,886,156	11 7	Revenus—		
Versements aux associations dites "Bush Nursing".....	34,592	17 3	Du 1 ^{er} juillet 1920 au 30 juin 1953	15,478,904	6 7
Constructions et équipement— Salles de maternité, centres de bien-être maternel et de bien-être de l'enfance, et en- tretien des cliniques Kenny...	639,641	14 8	Année terminée le 30 juin 1954— N ^{os} 1950-2130 (Partiels seule- ment.).....	1,452,670	9 5
Hôpital féminin de Brisbane...	303,952	9 10			
École de médecine—Construc- tion.....	55,162	1 0			
Cliniques dentaires—Construc- tion et équipement.....	177,571	7 0			
Octrois à l'Association de la Crèche et du Jardin d'Enfance	17,202	13 11			
Octrois aux institutions de cha- rité.....	188,424	12 3			
Octrois—"T.B. Soldiers Hous- ing Scheme".....	3,000	0 0			
Octrois—"Cancer Campaign Committee".....	5,000	0 0			
Autres oeuvres de charité et de santé.....	159,483	8 10			
Vêtements d'hiver et aide aux sans-travail.....	73,822	16 7			
"Surf Life Saving Association".	53,535	15 6			
Subventions à "Q.C.W.A." pour l'établissement d'auberges d'étudiants.....	29,884	10 6			
Versements divers.....	7,461	18 8			
Solde au 30 juin 1954.....	2,296,681	19 5			
	<u>16,931,574</u>	<u>16 0</u>		<u>16,931,574</u>	<u>16 0</u>

	£	s. d.
Croix-rouge australienne.....	63,333	6 8
Australian Comforts Fund.....	56,666	13 4
Queensland Patriotic Fund.....	33,333	6 8
Plan d'adoption des prisonniers de guerre.....	26,666	13 4

AUSTRALLIE-MÉRIDIIONALE

La loi intitulée "The Lottery and Gaming Act 1936-50" interdit la tenue de loteries dans l'État de l'Australie-Méridionale.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

Historique

La Nouvelle-Galles du Sud a établi une loterie en 1931, après l'adoption par le Parlement, en 1930, d'une loi intitulée: "State Lotteries Act", dont exemplaire, ainsi que les règlements y afférents, sont ci-joints. Des loteries contrôlées par l'État ont été approuvées afin de venir en aide aux hôpitaux par tout l'État. Et c'est encore ce même but qui motive ces loteries.

Du début de la loterie d'État en 1931, jusqu'en juin 1947, les billets se vendaient au prix de 5/3d chacun, et le gros lot était de £ 5,000. A partir de la loterie n° 1513, tirée le 27 juin 1947, le prix des billets a été porté à 5/6d chacun; mais le montant additionnel ainsi perçu a été versé en prix, le gros lot étant porté à £ 6,000. En outre, au 1^{er} juillet 1947, une loterie plus considérable a été tenue; les billets se vendaient 10/- chacun et le gros lot était de £ 12,000. Ces loteries sont maintenant connues comme loteries ordinaires et loteries spéciales, respectivement. A partir de la fin de 1954, des loteries spéciales seront tenues à la Noël et au Jour de l'An; les billets se vendront £ 1 chacun, et le premier prix vaudra £ 30,000 (voir annexe ci-après).

Fonctionnement des loteries

La tenue des loteries est contrôlée par le Département des loteries d'État, qui est un sous-département du Trésor d'État. Outre le siège social du Département, situé rue Barrack, à Sydney, deux succursales font maintenant affaire, l'une au Square Railway, à Sydney, et l'autre rue Grosvenor, à Sydney. Tout comme le siège social, la succursale du Square Railway fait affaire avec les citoyens qui achètent des billets individuellement; par contre, la succursale de la rue Grosvenor émet des billets en gros aux agents des souscripteurs. A cet égard, il faut signaler que le Département des loteries n'a aucun agent officiel, mais que les agents des souscripteurs, établis par tout l'État, fournissent des billets à leurs clients moyennant un droit minime d'environ 4d. pour un billet de loterie ordinaire et 6d. pour un billet de loterie spéciale.

Les renseignements fournis par M^{lle} Atkinson concernant le nombre de billets vendus, les recettes brutes, etc., pour les loteries ordinaires et spéciales, sont exacts.

Chaque loterie porte un numéro; au 16 septembre 1954, 3,173 loteries ordinaires et 238 loteries spéciales avaient été tirées. Ci-joint on trouvera des copies de formules de demande de billets pour chaque catégorie de loterie. Des renseignements intéressants apparaissent au verso de ces formules.

Actuellement, une ou deux loteries sont tirées tous les jours; les résultats officiels sont publiés dans le *Daily Mirror* la journée même du tirage, et le lendemain dans le *Sydney Morning Herald*. Les autres quotidiens publient également ces résultats, qui cependant ne sont pas revêtus du caractère officiel.

Le Département des loteries d'État restreint ses opérations à la Nouvelle-Galles du Sud; toutefois, les résidents d'autres États peuvent, sur demande, obtenir ces billets au moyen de la poste ou en s'adressant aux agents des souscripteurs qui peuvent faire affaire dans ces États.

Nombre de tirages

L'état "A" ci-joint indique les détails concernant le nombre de loteries tirées depuis l'année financière 1947-48.

Recettes et frais d'administration

L'état "A" indique également les détails concernant les recettes brutes, les lots payés, les revenus nets versés au Fonds du revenu consolidé et les frais d'administration depuis l'année financière 1947-1948.

Loteries tenues par des particuliers

La loi de cet État intitulée: "Lotteries and Art Unions Act" interdit les loteries semblables aux loteries d'État qui accordent des prix en espèces. Toutefois, est autorisée la tenue de "Art Unions" pour venir en aide à une institution ou à une cause dont la nature charitable ou le caractère public sont indéniables; ces "Unions" accordent des prix qui ne sont pas en espèces: par exemple, des maisons d'habitation, des voitures, etc.

Le Secrétaire en chef contrôle la tenue de ces "Art Unions".

L'État "B" ci-joint indique les détails des "Art Unions", tenues dans la Nouvelle-Galles du Sud durant l'année terminée le 30 juin 1954. On remarquera que dans certains cas la valeur totale des prix accordés dépasse les dépenses qu'a subies une "Art Union". Cette différence s'explique par le fait que le chiffre indiquant "la valeur totale des prix" représente la valeur nominale des prix accordés. En réalité, certains prix sont donnés à la cause, et lorsqu'ils achètent un objet, les organisateurs d'une "Art Union" reçoivent un escompte commercial considérable; et ainsi le coût réel des prix, imputé aux "Unions", est moindre que la valeur nominale indiquée.

Rôle des loteries dans le financement des hôpitaux

Il n'existe aucun rapport direct entre les recettes provenant de loteries et le financement des hôpitaux.

Chaque année, à même le Fonds du revenu consolidé, une certaine somme d'argent est versée au Fonds des hôpitaux pour être distribuée sous forme de subventions ou autre aide aux hôpitaux. Par contre, les recettes provenant de la vente de billets de loterie, moins la somme versée en prix, ne sont pas imputées au Fonds des hôpitaux, tel qu'indiqué, mais au Fonds du revenu consolidé, conformément à l'article 4 de la "State Lotteries Act, 1930". Chaque année, les frais d'administration du Département des Loteries d'État sont affectés à même le Fonds du revenu consolidé.

Des renseignements indiqués à l'état "A", on constatera que les sommes d'argent provenant des loteries d'État ne suffisent nullement aux besoins des hôpitaux publics; en réalité, les loteries, en ce moment n'apportent qu'une faible contribution à la situation financière des hôpitaux.

Les versements au Fonds des hôpitaux, indiqués à la colonne 8 de l'état "A", représentent la différence entre les revenus et les frais d'administration annuels des hôpitaux. Toutefois, outre ces versements, le Gouvernement défraie également chaque année la presque totalité des constructions que requièrent ces hôpitaux. Ainsi, depuis 1947-1948, le Gouvernement a versé £ 13,359,000 en immobilisations.

Population

Population de la Nouvelle-Galles du Sud depuis 1947-1948:

au 30 juin 1948.....	3,025,318
" " " 1949.....	3,113,659
" " " 1950.....	3,225,242
" " " 1951.....	3,317,182
" " " 1952.....	3,388,437
" " " 1953.....	3,442,432
au 31 mars 1954.....	3,482,019

LOTÉRIES SPECIALES DE LA NOËL ET DU JOUR DE L'AN

(Nouvelle-Galles du Sud)

Nombre de billets par loterie	100,000
Nombre total de prix par loterie	1,570
Prix du billet	£ 1
Recettes brutes par loterie	£ 100,000
Prix en argent par loterie	£ 64,200
Recettes nettes	£ 35,800

Liste des prix

1 ^{er} prix	£ 30,000
2 ^e "	7,000
3 ^e "	3,000
4 ^e "	2,000
5 ^e "	1,500
6 ^e "	1,000
7 ^e "	900
8 ^e "	800
9 ^e "	600
10 ^e "	500
10 prix à £ 200	2,000
10 " " £ 100	1,000
10 " " £ 50	500
10 " " £ 40	400
10 " " £ 30	300
10 " " £ 20	200
1,000 " " £ 10	10,000
500 " " £ 5	2,500
	<hr/>
	£ 64,200

ÉTAT "A"

DÉTAILS DES LOTERIES D'ÉTAT POUR LES ANNÉES 1947-1954 (NOUVELLE-GALLES DU SUD)

(1) Année	(2) Nombre de loteries	(3) Revenu brut	(4) Prix accordés	(5) Recettes nettes versées au Fonds du revenu consolidé	(6) Frais d'adm. versés au Fonds du revenu consolidé	(7) Excédent net	(8) Contributions au Fonds des hôpitaux à même le Fonds du revenu consolidé
		£	£	£	£	£	£
1947-1948.....	187 (y compris 23 spéciales)	5,650,269	3,607,300	2,042,969	112,155	1,930,814	5,614,150
1948-1949.....	214 (y compris 19 spéciales)	6,312,644	4,024,555	2,288,089	135,981	2,152,108	6,931,128
1949-1950.....	237 (y compris 21 spéciales)	6,990,336	4,456,505	2,533,831	151,882	2,381,949	8,622,374
1950-1951.....	264 (y compris 27 spéciales)	7,867,733	5,015,255	2,852,478	194,819	2,657,659	10,069,205
1951-1952.....	290 (y compris 38 spéciales)	8,830,142	5,627,205	3,202,937	266,307	2,936,630	14,021,760
1952-1953.....	329 (y compris 57 spéciales)	10,330,204	6,580,500	3,749,704	317,128	3,432,576	14,694,612
1953-1954.....	330 (y compris 65 spéciales)	10,587,500	6,742,990	3,844,510	374,132	3,470,378	14,342,224

ÉTAT "B"

DÉTAILS DES "ART UNIONS" POUR L'ANNÉE 1953-1954 (NOUVELLE-GALLES DU SUD)

Nom de la "Art Union"	Pour aider	Valeur totale des prix	Prix du billet	Résultats					
				Recettes		Dépenses (y compris les prix)		Profits	
		£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
Treasure Trove.....	Totally & Permanently Disabled Soldiers' Assn. (Newcastle & Northern Districts Sub-Branch).	1,587 17 0	5/-	2,435 19 6	2,407 12 9	28 6 9			
Eisteddfod Art Union.....	City of Goulburn Eisteddfod Society...	25 0 0	1/-	21 6 0	30 17 3	*9 11 3			
Brewarrina Sub-Branch R.S.S.A.I.L.A.....	Brewarrina Sub-Branch R.S.S.A.I.L.A.	1,113 0 0	£1	2,359 0 0	1,091 5 7	1,267 14 5			
Yass Ambulance.....	Yass District Ambulance.....	1,114 5 0	£1	1,200 0 0	916 9 6	283 10 6			
Glory Chest No. 2.....	Anti-T.B. Assn. of N.S.W.....	15,000 0 0	5/-	32,296 0 0	40,687 7 1	*8,391 7 1			
Griffith War Memorial Fund.....	Griffith War Memorial Fund.....	1,286 0 0	5/-	3,451 0 4	1,480 12 7	1,970 7 9			
Tenterfield Dist. Ambulance.....	Tenterfield Dist. Ambulance.....	200 0 0	1/-	320 16 5	162 7 5	158 9 0			
Lottery No. 4.....	War Veteran's Home.....	30,000 0 0	10/-	97,352 14 4	58,404 1 4	38,948 13 0			
Tweed Heads & Coolangatta Hospital Art Union No. 3.....	Tweed Heads & Coolangatta Hospital..	1,111 16 5	2/-	1,294 17 6	1,035 15 10	259 1 8			
House that Jack Built No. 2.....	T. B. Sailors & Soldier's & Airmen's Assn. (70%) and Sub-Normal Children's Welfare Assn. (30%).	5,051 16 0	10/-	19,935 6 8	10,256 6 4	9,679 0 4			
Upper Hunter Dist. Amb.-Muswellbrook Branch.....	Upper Hunter Dist. Amb.-Muswellbrook Branch.	983 6 0	10/-	1,380 0 0	932 17 8	447 2 4			
St. Joseph's Convent, Bombala.....	St. Joseph's Convent, Bombala.....	1,185 0 0	£1	2,306 11 4	1,029 11 10	1,276 19 6			
Burlington Dist. Brass Band.....	Burlington Dist. Brass Band.....	35 13 9	1/-	114 13 0	35 3 0	79 10 0			
Wagga Dist. Amb. & 2WG Old People's Home.....	Wagga Dist. Amb. & 2WG Old People's Home.	1,414 0 0	10/-	4,733 16 3	1,125 1 2	3,608 15 1			
Art Union No. 1.....	Newcastle Police & Citizens' Boys' Club	1,431 0 0	10/-	3,267 18 0	1,467 1 7	1,800 16 5			
Goulburn Sports Club Art Union No. 2.....	North Goulburn R. C. Church.....	1,264 0 0	2/-	2,990 0 0	1,213 6 2	1,776 13 10			
Randwick Auxiliary Hosp. Ladies Auxiliary.....	Randwick Auxiliary Hosp. Ladies Auxiliary.	185 0 0	£1	121 11 0	38 5 1	85 5 11			
St. Joseph's College Old Boys' Union.....	St. Joseph's College Old Boys' Union—Brother Henry Testimonial Pavillion Building Fund.	1,110 8 0	£1	2,335 0 0	995 0 0	1,341 15 10			
Boorowa Dist. Hosp. Art Union.....	Boorowa District Hospital.....	1,113 0 0	£1	1,266 10 6	1,049 15 0	216 15 6			
Art Union No. 8.....	Women's Hosp. Crown Street.....	1,037 0 0	£1	1,772 5 6	1,360 9 2	411 16 4			
Art Union No. 4.....	Ambulance Services.....	1,827 7 10	1/-	9,806 1 6	4,860 19 5	4,945 2 1			
Moriah War Memorial Gift.....	Moriah War Memorial College.....	327 18 4	10/-	652 0 0	251 2 6	400 17 6			
Manly Warringah Dist. Amb.....	Manly Warringah Dist. Amb.....	827 0 0	4d.	1,666 13 4	878 1 3	788 12 1			

* l'astérisque indique une perte.

No. 2 Art Union	St. Joseph's Kurcumber Boys' Home	1,110 0 0	10/-	2,075 16 7	1,311 14 9	764 1 10
Art Union No. 2	St. Patrick's College, Strathfield	373 15 0	4/-	739 11 0	456 19 3	282 12 3
Coonamble R.C. Church	Coonamble R.C. Church	1,100 0 0	£1	1,887 10 6	1,004 6 6	883 4 0
Lewisham Hospital	Lewisham Hospital	1,836 4 2	£1	8,092 4 2	2,289 11 10	5,802 12 4
Land Settlement	Lachlan Producers Co-op Society	58,627 0 0	10/-		Ne s'est pas continué	
Furlough House Narrabeen	Furlough House Narrabeen	3,563 16 3	1/-	15,861 6 4	7,725 15 1	8,135 11 3
Albury City Band	Albury City Band	1,014 0 0	5/-	2,625 0 0	1,200 7 4	1,424 12 8
Lottery No. 5	War Veterans' Home	25,000 0 0	10/-	81,811 13 11	56,919 7 7	24,892 6 4
Wauchope Dist. Hosp. & Amb.	Wauchope District Hosp.	287 0 0	1/-	290 7 0	164 12 0	125 15 0
	Wauchope Ambulance					
Manly-Warringah Shopkeepers	Manly-Warringah Dist. Ambulance	1,000 6 5	4d.	1,664 13 4	876 16 10	789 16 6
Eden R.S.L.	Eden Sub-Branch R.S.L.	1,181 0 0	10/-	1,864 16 2	1,275 1 1	589 15 1
Associated Catholic Charities No. 3 Art Union	Associated Catholic Charities	1,110 0 0	10/-	2,299 10 0	1,223 15 0	1,175 15 0
Gilgandra Dist. Amb.	Gilgandra Dist. Amb. Service	819 8 0	5/-	1,027 13 6	656 14 5	370 19 1
Quirindi Dist. Amb.	Quirindi Dist. Amb. Service	75 0 0	2/-	500 0 0	17 19 0	482 1 0
Gosford War Memorial Pool	Gosford War Mem. Pool Assn.	1,378 17 6	10/-	1,997 2 7	1,392 2 1	605 3 6
Temora Soldiers' Memorial Band	Temora Soldiers' Memorial Band	200 0 0	2/-	660 18 0	238 10 0	422 8 0
Lismore Citizens' Nursery Kindergarten Cttee.	Lismore Citizens' Nursery Kindergarten Committee.	98 2 6	1/-	182 11 0	115 6 10	67 4 2
Lucky Shot No. 1	Christian Brothers High School, Lewisham.	150 0 0	1/-	489 14 0	176 2 0	313 12 0
Tamworth Police-Citizens Boys' Club Bldg. Appeal.	Tamworth Police-Citizens Boys' Club	1,644 0 0	5/-	2,699 5 8	1,690 11 6	1,008 14 2
Holbrook R.C. Church	Holbrook Roman Catholic Church	1,180 9 0	£1	1,989 0 0	1,018 12 7	970 7 5
Holbrook War Memorial	Holbrook & Dist. War Memorial Fund	1,180 9 0	£1	1,989 0 0	1,018 12 7	970 7 5
The Newcastle Western Suburbs Maternity Hosp.	Newcastle Western Subs. Maternity Hosp.	1,079 0 0	2/-	2,692 17 2	1,077 11 7	1,615 5 7
St. Joseph's Home for the Aged, Sandgate	St. Joseph's Home Sandgate (For the Aged & Infirm).	57 10 10	1/-	203 13 0	55 2 0	148 11 0
N. S. W. Society for Crippled Children	N.S.W. Society for Crippled Children	257 9 0	1/	292 15 0	129 19 0	162 15 3
Art Union No. 4	Earlwood Prog. Assoc.	75 0 0	1/-	226 10 0	85 4 8	141 5 4
American British Cars	Northern Suburbs R. C. Building Fund.	3,209 15 8	£1	9,283 16 8	4,014 18 4	5,268 18 4
Stannies No. 4 Art Union	St. Stanislaus College Bathurst War. Mem. Fund.	1,685 0 0	£1	4,543 7 3	1,546 8 6	2,996 18 9
North Coast & Tablelands District	Northern Coast & District Tablelands Ex-Servicemen's Rest & Convalescent Home Committee.	1,444 15 0	2/-	5,139 3 11	2,603 11 6	2,535 12 5
Lakes Community Hospital	The Lakes Community Hosp. Appeal	340 15 0	2/-	359 8 0	190 8 7	168 19 5
St. Anthony's R. C. School	St. Anthony's R. C. School Building Fund.	185 0 0	1/-	375 0 0	35 14 9	339 5 3
Settlers' Social Club	Manly Settlers' Club	81 5 0	1/-	67 16 0	91 14 4	* 23 18 4
Labour Day Art Union (1953)	Trades Hall Bldg. Fund	2,786 0 0	2/-	5,110 0 10	5,100 16 11	9 3 11
"Marrickville"	Associated Catholic Christs.	1,110 0 0	10/-	2,665 5 10	1,096 11 6	1,568 14 4
Eason's Ltd. Art Union	Far West Children's Health Scheme (Coonamble).	194 0 0	2/6	298 0 0	12 5 4	285 14 8
House That Jack Built Art Union No. 3	T. B. Sailors, Soldiers & Airmen's Assoc. 40% House That Jack Built School for Partially Blind 30%—N. S. W. Institute for Deaf & Dumb & the Blind Children.	5,112 11 7	10/-	18,912 18 0	10,725 4 6	8,187 13 6

ÉTAT "B"

DÉTAILS DES "ART UNIONS" POUR L'ANNÉE 1953-1954 (NOUVELLE-GALLES DU SUD)

Nom de la "Art Union"	Pour aider	Valeur totale des prix	Prix du billet	Résultats					
				Recettes		Dépenses (y compris les prix)		Profits	
			£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
Port Macquarie Surf Life Saving Club.....	Port Macquarie Surf Life Saving Club..	131 4 6	2/-	518 0 6	183 7 3	334 13 3			
1953 Red Cross Christmas Card Art Union	Australian Red Cross Soc. (N. S. W. Division).	1,914 0 7	1/-	10,325 4 9	4,546 13 0	5,778 11 9			
Wagga Diggers'.....	Wagga Wagga S/B. R.S.L.....	342 9 6	2/-	428 4 0	403 7 8	24 16 4			
Penrith-St. Mary's Band.....	Penrith-St. Mary's Dist. Band.....	227 1 3	1/-	435 12 0	275 10 6	160 1 6			
St. Margaret's Hosp. No. 16.....	St. Margaret's Hospital.....	1,105 0 0	10/-	2,503 4 10	1,412 14 2	1,090 10 8			
St. Mary's R. C. Church.....	St. Mary's R. C. Church, Crookwell....	1,155 0 0	10/-	2,533 10 1	1,180 4 7	1,353 6 3			
Tamworth Travellers' Hosp.....	Tamworth Base Hospital.....	1,695 0 0	£1	2,910 0 0	1,445 3 2	1,464 16 10			
St. George Floral Festival.....	The Blind Society of N.S.W.; St. George Dist. Police Citizens' Boys' Club; Poliomyelitis Society; Legacy (St. George Contact Group); Legacy (Kyle Williams' Home); Roslyn Childrens' Home.	£1,514 16 0	£1	£3,404 8 6	£1,218 2 2	£2,265 18 4			
West Wyalong Rotary Club Community Aid.	West Wyalong Rotary Club.....	1,236 0 0	10/-	2,625 0 0	1,280 7 2	1,334 12 10			
Albury-Corowa Dist. Amb.....	Albury-Corowa Dist. Amb. Serv.....	1,113 4 0	5/-	2,618 1 0	1,072 0 6	1,546 9 6			
Rockley R.C. Church.....	Rockley R.C. Church.....	2,182 12 11	1/-	3,964 10 0	2,242 15 0	1,721 15 0			
Art Union No. 3.....	Mercy Hospital Albury.....	1,302 15 0	10/-	3,420 5 8	1,152 14 8	2,267 11 7			
Art Union No. 17.....	St. Margaret's Hospital.....	1,105 0 0	10/-	2,502 13 9	1,364 3 8	1,138 10 1			
Miss Essential Food Supplies.....	Albury Floral Festival.....	124 0 0	2/-	530 3 3	139 19 3	390 14 0			
St. Clare's College Waverley Parents & Friends Assoc. Second Art Union.	St. Clare's College, Waverley.....	1,498 0 0	5/-	2,912 15 6	1,667 17 6	1,244 18 0			
Art Union No. 2.....	North Bondi Surf Life Saving Club.....	1,174 18 0	10/-	2,539 10 0	966 11 1	1,572 18 11			
Cammeray Community Centre Fund.....	Cammeray Community Centre Fund.....	42 12 9	1/-	62 10 6	3 4 6	59 6 0			
Marrickville Shopkeepers'.....	Marrickville Boys' Club Building Fund.	1,229 19 9	4d.	2,498 0 0	1,241 9 3	1,256 10 9			
Motor & Allied Grades Art Union.....	Albury Floral Festival.....	1,085 3 4	£1	1,239 0 0	818 5 0	420 15 0			
Tweed District Ambulance.....	Tweed District Ambulance.....	88 7 6	1/-	535 9 3	135 9 3	400 0 0			
Your Morris Oxford For 5/-.....	Maitland & Dist. Police Citizens' Boys' Club.	1,183 0 9	5/-	2,809 0 7	1,254 2 3	1,554 18 4			
Sutherland Shire Handicapped Children's Centre.	Sutherland Shire Handicapped Children's Centre.	139 15 0	1/-	250 0 0	92 3 2	157 16 10			
Art Union No. 18.....	St. Margaret's Hospital.....	1,023 0 0	10/-	2,502 18 1	1,399 0 5	1,103 17 8			
Art Union No. 1.....	Western Suburbs Ambulance.....	180 0 0	1/-	1,080 0 0	304 19 2	775 0 10			

Art Union No. 2.....	Western Suburbs Ambulance.....	100 0 0	1/-	600 0 0	188 17 0	411 3 0
Art Union No. 3.....	Western Suburbs Ambulance.....	100 0 0	1/-	1,200 0 0	378 13 6	821 6 6
Lucky Shot No. 2.....	Christian Bros. Lewisham.....	150 0 0	1/-	490 19 0	165 11 0	325 8 0
Lucky Shot No. 3.....	Christian Bros. Lewisham.....	150 0 0	1/-	493 2 0	165 11 0	327 11 0
Lucky Shot No. 4.....	Christian Bros. Lewisham.....	150 0 0	1/-	493 19 0	165 11 0	327 8 0
Lucky Shot No. 5.....	Christian Bros. Lewisham.....	150 0 0	1/-	492 19 0	165 11 0	327 8 0
	£			£	£	£
Kiama Surf Club's.....	Kiama Surf Life Saving Club.....	35 0 0	2/-	113 12 0	33 16 0	79 15 3
Belmont 16' Skiff Sailing Club.....	Belmont 16' Skiff Sailing Club.....	65 0 0	2/-	352 10 0	14 1 6	338 8 6
New Year Art Union No. 1.....	Anti-T.B. Assn. of N.S.W. Senior Ladies Cttee.....	287 4 0	2/-	493 14 10	120 5 11	373 8 11
Ambulance.....	Goulburn District Ambulance.....	866 2 8	5/-	2,959 10 6	853 0 0	2,106 10 6
Art Union No. 4.....	Western Suburbs Dist. Amb.....	320 0 0	1/-	1,308 0 0	481 1 0	826 19 0
Leeton District Ambulance.....	Leeton District Ambulance.....	1,230 0 0	5/-	2,813 5 0	1,081 3 5	1,732 1 7
Spastic Centre.....	The Spastic Centre Mosman Legacy, Spastic Centre, Polio Society, Parkes Hosp.....	1,074 0 0	£1	1,764 10 11	988 16 0	775 14 11
Back to Parkes and District Week Combined Charities.....	Parkes Childrens' Library.....	1,043 0 0	10/-	1,991 6 3	977 9 8	1,013 16 7
Gunning P.A. & I. Society.....	Gunning P.A. & I. Society.....	61 0 0	2/-	108 2 0	50 12 7	57 9 5
Easter Art Union.....	Inverell Dist. Ambulance.....	65 10 0	2/-	273 4 0	47 15 5	225 8 7
Lucky Shot No. 6.....	Christian Bros. High School Lewisham.....	150 0 0	1/-	481 1 10	165 11 0	316 0 0
Parramatta District Rugby League Football Club Injured Players' Fund.....	Parramatta Dist. Rugby League F.C. Injured Players' Fund.....	1,139 13 4	£1	2,296 0 0	1,397 14 11	898 5 1
Lucky Shot No. 7.....	Christian Bros. High School Lewisham.....	150 0 0	1/-	490 10 0	164 11 0	325 19 0
St. Joseph's College War Memorial Appeal Perthville Art Union No. 1.....	St. Joseph's College Perthville, War Memorial Fund.....	1,088 0 0	5/-	7,031 5 0	1,057 16 6	5,973 8 6
No. 19.....	St. Margaret's Hospital.....	1,023 6 8	10/-	2,502 12 3	1,422 18 8	1,079 13 7
Greater Union Crippled Children's Art Union No. 1.....	N.S.W. Society for Crippled Children & Motion Picture Industry Benevolent Soc.....	2,421 7 6	2/-	14,470 12 0	604 11 9	13,866 0 3
Lucky Shot No. 8.....	Christian Brothers High School, Lewisham.....	150 0 0	1/-	460 1 0	165 11 0	294 10 0
Lucky Shot No. 9.....	Christian Bros. High School Lewisham War Mem. Bldg.....	150 0 0	1/-	473 4 0	165 11 0	307 13 0

MÉTHODE DE FINANCEMENT DES HÔPITAUX EN AUSTRALIE

Le gouvernement d'un État assure l'entretien des hôpitaux de son État. Le Commonwealth s'occupe des hôpitaux situés à l'intérieur du Territoire de la capitale de l'Australie et du Territoire septentrional.

Seul le gouvernement du Commonwealth est autorisé à prélever des impôts en Australie, et les sommes que le Commonwealth ainsi perçoit sont distribuées aux États en vertu d'un mode d'entente. L'État applique une partie de cet argent à l'administration de ses hôpitaux.

L'entretien des hôpitaux publics d'Australie durant l'année financière 1953-1954 a coûté £ 45,996,334. Ces frais ont été couverts comme suit:

Subventions des gouvernements des États	£ 28,894,821
Subventions du gouvernement du Commonwealth .	6,788,660
Subventions municipales	151,664
Contributions ou donations charitables, souscriptions publiques, etc.	650,174
Frais des patients	8,624,603
Autres	886,412
	<hr/>
	£ 45,996,334

Les travaux de construction concernant les hôpitaux publics sont financés à même les fonds prélevés par le "Australian Loan Council" au moyen d'emprunts publics, et distribués aux États.

Évidemment, les hôpitaux privés défraient leur administration eux-mêmes et fixent les frais que doivent acquitter leurs patients.

Le Commonwealth et les États ont conclu un accord en vue de promouvoir une campagne nationale destinée à supprimer la tuberculose. Aux termes de cet accord, les États s'engagent à adopter toutes les mesures possibles contre cette maladie et à fournir les moyens propices à cette fin. Le Commonwealth remet aux États toutes les immobilisations que ces derniers ont dépensées après le 30 juin 1948 ainsi que tous les frais d'entretien annuels qui dépassent pareils frais pour l'année de base 1947-1948. Jusqu'à ce jour, le Commonwealth a déboursé au delà de £ 21,000,000 à l'égard de la campagne nationale contre la tuberculose, y compris £ 10,000,000 au titre d'entretien, et £ 4,000,000 en remboursements de capitaux ainsi que £ 7,000,000 versées à titre d'allocations aux personnes atteintes de tuberculose.

STATE LOTTERIES ACT, 1930.

Imprimé conformément aux dispositions de la loi intitulée:
Amendments Incorporation Act, 1906.

(Certifiée le 7 août 1935).

NOUVELLES-GALLES DU SUD

ANNO VICESIMO PRIMO

GEORGII V REGIS.

Loi n° 51, 1930,* modifiée par la Loi n° 59, 1934**

Loi ayant pour objet d'encourager les loteries d'État et pourvoyant à la tenue de pareilles loteries par le "Colonial Treasurer", et modifiant la loi intitulée "Lotteries and Art Unions Act, 1901-1929", ainsi que certaines autres lois, et visant à d'autres fins connexes.

Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Nouvelle-Galles du Sud, en Parlement assemblés, et sous l'autorité dudit Parlement, décrète:

1. (1) La présente loi peut être citée sous le titre de "Loi de Titre abrégé. 1930 concernant les loteries d'État".

(2) La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Gouverneur et dont avis sera donné par une proclamation publiée dans la Gazette.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire, l'expression Interprétation.

"Directeur" signifie le Directeur des loteries d'État, nommé en vertu de la présente loi;

"prescrit" signifie prescrit par la présente loi ou par les règlements établis sous son autorité;

"loterie d'État" signifie une loterie organisée et tenue sous l'autorité de la présente loi.

3. Subordonnement aux dispositions de la présente loi, le "Colonial Treasurer" est légalement autorisé, à l'occasion à organiser et tenir une loterie nationale, de la manière prescrite, et à cet égard accomplir tous actes et actions et donner toutes directives qu'il jugera nécessaires ou utiles à ces fins, ou qu'il pourra prescrire. Loteries d'État.

**State Lotteries Act, 1930, No 51.* Sanctionnée le 22 décembre 1930. Entrée en vigueur le 22 juin 1931, art. 1 (2) et Gazette du gouvernement n° 80 du 22 juin 1931, p. 2171.

***Charitable Collections Act, 1934, No 59.* Sanctionnée le 31 décembre 1934. Entrés en vigueur le 5 janvier 1935, art. 1 (2) et Gazette du gouvernement n° 2 du 2 janvier 1935, p. 47.

Compte de
dépôt
spécial.

4. (1) Le "Colonial Treasurer" fera ouvrir, au Trésor, un compte de dépôts spécial auquel seront versées toutes les sommes reçues de la vente de billets de loteries d'État ou provenant de l'organisation ou de la tenue de pareilles loteries.

En ce qui concerne chaque loterie, un montant suffisant à défrayer les prix de chaque loterie sera retenu à même le compte et le solde sera reporté au Fonds du revenu consolidé.

(2) Toutes les autres recettes perçues en vertu de la présente loi seront versées au Fonds du revenu consolidé.

Souscrip-
teurs
et autres
personnes
exemptes de
peines.

5. Un souscripteur ou un contributeur à une loterie d'État, et toute personne agissant sous l'autorité ou au nom d'un souscripteur ou d'un contributeur, et toute personne agissant sous l'autorité ou au nom du "Colonial Treasurer", ou exerçant des fonctions ou devoirs prescrits en rapport avec l'organisation ou la tenue d'une loterie d'État, seront libres et exempts de toutes peines, actions, poursuites, et de tous engagements auxquels ils pourraient être astreints nonobstant la présente loi, en ce qui concerne une loterie illégale, "littlegoe", ou autre jeu illégal, ou s'ils contreviennent aux dispositions de la loi intitulée "Loteries and Art Unions Act, 1901-1929", modifiée par des lois subséquentes.

Infractions.

6. Est coupable d'un délit quiconque contrefait ou fait contrefaire un billet d'une loterie d'État, ou sciemment vend ou aliène ou tente de vendre ou d'aliéner pareil billet contrefait, ou, avec l'intention de frauder, maquette un numéro, mot ou chiffre sur un billet d'une loterie d'État.

Organisation
de syndicats.
Adjonction
d'un nouvel
article.
Loi n° 59,
1934, a. 20
(1) a).

6A. (1) Est coupable d'une amende ne dépassant pas cent livres, quiconque, sur déclaration sommaire de culpabilité, organise, en vue d'une récompense, d'un gain ou d'un salaire, la formation d'un syndicat destiné à l'achat d'un billet de loterie d'État, ou prend part à la formation de pareil syndicat.

Publicité.

(2) Quiconque annonce, par quelque moyen que ce soit, qu'il recevra de l'argent pour une part dans un billet d'une loterie d'État, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une peine ne dépassant pas cent livres; et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque imprime ou publie pareille annonce.

Administra-
tion de la
loi.

7. (1) Le Gouverneur peut nommer, pour la période et au traitement qu'il fixera, un Directeur des loteries d'État, lequel, sous la direction du "Colonial Treasurer", sera chargé d'appliquer et d'administrer la présente loi.

(2) Le traitement du Directeur, ainsi fixé par le Gouverneur, sera payé à même le Fonds du revenu consolidé, sans autres crédits que ceux que prévoit la présente loi.

(3) Les dispositions de la loi intitulée "Public Service Act, 1902", ne s'appliquent pas à pareille nomination.

(4) Le Gouverneur peut suspendre un Directeur de son poste pour raison de mauvaise conduite ou d'incompétence; mais ce Directeur ne doit pas être démis de ses fonctions sauf dans les conditions suivantes:

Dans les sept jours qui suivent pareille suspension, le "Colonial Treasurer" fera déposer au Parlement une déclaration complète des raisons motivant pareille suspension, si le

Parlement est en session, ou sinon, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante. Un directeur relevé de ses fonctions en vertu du présent paragraphe réintégrera son poste à moins que chaque Chambre du Parlement, dans les vingt et un jours qui suivent la déposition de pareille déclaration devant elle, ne déclare par une résolution que le Directeur doit être démis de son poste; et si ces Chambres, dans la période susmentionnée, le déclarent ainsi, en conséquence le Gouverneur déposera le Directeur.

(5) Un directeur est censé s'être démis de son poste

- a) si, pendant la durée de ses fonctions, il occupe, dans la Nouvelle-Galles du Sud, un emploi rémunéré autre que son poste officiel;
- b) s'il fait faillite, conclut un concordat avec ses créanciers ou fait cession de son traitement ou de ses biens en leur faveur;
- c) s'il s'absente de son poste durant une période de quatorze jours consécutifs, sauf congé accordé par le Gouverneur;
- d) s'il devient aliéné, ou un patient ou une personne incapacitée aux termes de la loi intitulée "Lunacy Act, 1898";
- e) si, par écrit, il donne sa démission au Gouverneur.

(6) Un directeur qui, au moment de sa nomination, est un fonctionnaire public

- a) est, advenant que son poste de directeur soit discontinué ou aboli, admissible, sur la recommandation du "Public Service Board", à un poste du service public non inférieur en rang et en traitement à celui qu'il détenait lorsqu'il a été nommé directeur; et
- b) a droit, s'il continue à contribuer au Fonds de retraite, à tous les avantages que lui accorde la loi intitulée "Superannuation Act, 1916", modifiée par lois subséquentes, et auxquels il peut participer à titre de contributeur.

8. (1) Les fonctionnaires et employés qui peuvent être requis pour administrer convenablement la présente loi sont nommés sous l'autorité des dispositions de la loi intitulée "Public Service Act, 1902", modifiée par lois subséquentes, et y sont assujétis. Fonctionnaires.

(2) Un fonctionnaire ou employé que le Directeur a nommé avant l'entrée en vigueur de la loi intitulée "Charitable Collections Act, 1934", et qui détenait son poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite loi, est censé tenir son emploi, sous l'autorité de l'article quarante-quatre de la loi intitulée "Public Service Act, 1902", modifiée par lois subséquentes, à partir de la date de pareille entrée en vigueur. Article substitué, Loi n° 59, 1934, a. 20 (1) b.)

(3) Un fonctionnaire du service public dont les services, avant l'entrée en vigueur de la loi intitulée "Charitable Collections Act, 1934", avaient été reportés au Directeur, retient tous les droits qui lui reviennent sous l'autorité de la loi intitulée "Public Service Act, 1902", et de toutes lois modificatrices, et continue de contribuer au Fonds de retraite de l'État; et son emploi chez le Directeur est censé constituer un service continu aux termes desdites lois.

Règlements.

Modifications,
ibid. a. 20,
(1) c).

9. (1) Le Gouverneur peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi ou avec la loi intitulée "Public Service Act, 1902", modifiée par lois subséquentes, régissant toutes les affaires qu'il est requis ou autorisé d'établir aux termes de la présente loi ou qu'il peut être nécessaire ou à propos d'établir pour l'application ou l'exécution de la présente loi; et sans restreindre la portée générale des pouvoirs ci-dessus, particulièrement

- a) concernant la répartition et la distribution des prix;
- b) la période durant laquelle un prix peut être réclamé et la manière de ce faire; et
- c) la disposition des prix ou des sommes non réclamés à l'égard desquels il existe contestation.

(2) Les règlements peuvent prescrire que, en certains cas et après une certaine période spécifiés, les recettes provenant de la disposition de prix ou de sommes d'argent non réclamés soient confisquées au profit de Sa Majesté.

(3) En vertu des règlements, il peut être imposé des peines ne dépassant pas cinquante livres pour chaque contravention à ces règlements.

Toute pareille peine peut être perçue de façon sommaire par un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police ou par deux juges de paix siégeant en juridiction sommaire.

- (4) Les règlements doivent
 - a) être publiés dans la Gazette;
 - b) prendre effet à compter de la date de la publication ou à compter d'une date ultérieure qui devra être spécifiée dans les règlements; et
 - c) être déposés devant les deux Chambres du Parlement dans les quatorze jours de séance qui suivent la publication, si le Parlement est en session, et sinon, dans les quatorze jours de séance qui suivent le début de la session suivante.

Si l'une ou l'autre des Chambres du Parlement adopte une résolution dont avis aura été donné dans les quinze jours de séance qui suivent la déposition des règlements devant l'une ou l'autre Chambre, rescindant un règlement ou partie d'un règlement, ledit règlement ou ladite partie dès lors cessera d'être valide.

États à déposer devant le Parlement.

10. Le "Colonial Treasurer", aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, fera déposer devant les deux Chambres du Parlement un état des recettes perçues et des dépenses subies en vertu de la présente loi.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

RÈGLEMENTS

(avec les modifications apportées jusqu'au 22 mai 1952)

STATE LOTTERIES ACT, 1930

1. Les loteries sont tenues d'après la méthode des prix en espèces.

Les loteries doivent être tenues aux dates que fixe le Directeur après approbation écrite du "Colonial Treasurer".

Tous les tirages sont tenus par le Directeur ou par une personne que le "Colonial Treasurer" nomme par écrit à cette fin, soit en général, soit pour un cas particulier.

2. Le public peut assister aux tirages, et les avis indiquant les dates et endroits du tirage doivent être publiés au moins une journée avant la date du tirage dans au moins deux journaux quotidiens distribués à Sydney.

L'Auditeur général doit assister à tout tirage et s'assurer par lui-même que toutes les dispositions concernant la tenue de la loterie ont été observées en conformité de la "Lotteries Act, 1930" et de ses règlements d'application.

L'Auditeur général peut déléguer, par écrit, à un fonctionnaire de son département, n'importe quelle fonction que lui imposent lesdits règlements à l'égard d'un tirage, soit en général, soit en ce qui concerne un tirage particulier.

Le Commissaire de la police doit assister à chaque tirage. S'il ne peut être présent, il doit nommer, pour le représenter, un officier ne détenant pas un rang inférieur à celui de sergent.

Des représentations de la presse et du public ont droit d'assister à tout tirage.

3. L'Auditeur général ou son représentant place les boules du tirage dans un baril ou récipient et s'assure que compte a été rendu des 100,000 boules et qu'elles ont été déposées dans le baril ou récipient qu'il scelle lui-même solidement.

Après que le baril ou récipient a été scellé, les sceaux ne doivent être enlevés ou brisés qu'en la présence et sous la surveillance de l'Auditeur général ou de son représentant.

Tous les tirages sont tenus en la présence et sous la surveillance de l'Auditeur général ou de son représentant, qui examine minutieusement chaque boule lorsqu'elle sort du baril ou récipient et s'assure que le numéro que porte chaque boule est soigneusement inscrit.

Un tirage est tenu pour chaque série de prix que comporte la loterie.

Des prix numérotés sont tirés pour une série, et chaque groupe de prix d'une valeur égale est tiré pour une série.

4. Avant la date de tirage d'une loterie, le Directeur fournit à l'Auditeur général un exemplaire, certifié de sa main, de la formule de demande de billets pour cette loterie.

Lorsqu'un tirage est terminé, l'Auditeur général, ou son représentant qui assiste au tirage, certifie que les dispositions prescrites pour la tenue du tirage ont été observées conformément auxdits règlements, et que toutes les boules du tirage ont été remises dans le baril ou récipient, et que ce baril ou récipient a de nouveau été scellé.

5. Le tirage se fait de la façon suivante:

Tout d'abord, des membres du personnel de la loterie tournent le baril rapidement et de façon achevée, afin que les boules du tirage soient bien mêlées.

Après cette opération, l'Auditeur général, ou son représentant, examine le baril afin de s'assurer que les sceaux antérieurement apposés n'ont pas été brisés; puis il les brise afin que le tirage puisse être tenu.

Le Directeur dirige le tirage de telle façon qu'une boule puisse être retirée du baril ou récipient par un moyen mécanique, et livrée directement à l'Auditeur général ou à son représentant, qui inscrit immédiatement le numéro de la boule à l'égard de la valeur du prix tiré.

Une boule qui est tirée ne doit pas être remise dans le baril ou récipient avant la fin du tirage.

6. L'Auditeur général ou son représentant examine les boules qui sont tirées et enregistre les numéros qui y sont inscrits, ainsi que l'ordre dans lequel elles ont été tirées. Ce registre est conservé sous la garde de l'Auditeur général et doit être publié dans au moins deux journaux distribués à Sydney, et les souscripteurs peuvent obtenir un rapport du résultat.

7. L'Auditeur général, ou son représentant, doit fournir un certificat attestant que le registre est exact et que le tirage a été tenu conformément aux dispositions des règlements.

8. Les remises doivent être faites par traite sur une banque, un mandat-poste ou bon postal payable à Sydney au Directeur des loteries d'État, ou par chèque payable au Directeur des loteries d'État.

Aucun billet ne doit être émis sur remise par chèque tant que le chèque n'a pas été payé.

9. L'Auditeur général peut, n'importe quand, exiger que le baril de la loterie soit ouvert afin que soient vérifiées et examinées les boules de tirage qu'il renferme.

10. Si un prix n'est pas réclamé un mois après la date du tirage, le Directeur doit, lorsque possible, s'enquérir de la raison pour laquelle il n'a pas été réclamé et s'efforcer d'entrer en contact avec le souscripteur afin que ce dernier reçoive le prix non réclamé.

Les réclamations en retard concernant les prix en espèces seront prises en considération si elles sont présentées dans les deux ans qui suivent la date du tirage.

10a. Une liste des prix non réclamés au cours d'un mois sera publiée dans la Gazette du gouvernement et affichée dans la principale salle de vente du Bureau des loteries d'État, aussitôt que possible après le premier jour du deuxième mois suivant ladite loterie, et cette liste doit inclure le nom, le numéro du billet et de la loterie, ainsi que la valeur du prix.

Aux fins du présent règlement, l'expression "prix non réclamé" signifie un prix qui n'a pas été réclamé un mois après qu'il a été tiré.

11. Tous chèques remis en paiement de prix porteront l'indication "non négociable" et "payable sur ordre seulement".

12. L'Auditeur général vérifie les comptes des loteries d'État.

13. Il sera disposé des sommes et prix non réclamés, conformément aux dispositions de l'article 31 de la "Audit Act, 1902", comme si ces sommes étaient portées au crédit du "Trust Account".

14. Les pouvoirs, attributions, devoirs et fonctions que confèrent et imposent à l'Auditeur général lesdits règlements 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 peuvent, durant une vacance survenant au poste d'Auditeur général, être exercés et remplis par l'adjoint de l'Auditeur général.

15. Le Directeur peut, dans n'importe quel cas, exiger qu'une personne ou que des personnes qui réclament le paiement d'un prix, prouvent, par déclaration statutaire ou autrement, selon qu'il le jugera opportun, que cette personne ou que ces personnes ont droit de recevoir pareil paiement.

1953

VICTORIA

ANNO SECUNDO

ELIZABETHÆ SECUNDÆ REGINÆ

n° 5705

Loi pourvoyant à la promotion et à la tenue, dans l'État de Victoria, de loteries connues sous le nom de "Tattersall Sweep Consultation Care of George Adams", et à d'autres fins.

(17 novembre 1953).

Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Victoria, assemblés en ce présent Parlement, et sur son autorité, décrète:

- Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: "Tattersall Consultations Act, 1953".
- Interprétation. 2. En la présente loi, à moins que le contexte ou le sujet ne s'y oppose, l'expression—
- "Consultation". "consultation" signifie une loterie désignée sous le nom de "Tattersall Sweep Consultation Care of George Adams", tenue en vertu et en conformité de la présente loi;
- "Permis". "permis" signifie un permis accordé en vertu de la présente loi;
- "Prescrit." "prescrit" signifie prescrit par la présente loi ou par les règlements;
- "Promoteur." "promoteur" désigne les syndics de la succession de feu George Adams;
- "Règlements." "règlements" signifie les règlements établis sous l'autorité de la présente loi;
- "Billet." "Billet" signifie un coupon de billet ou autre pièce attestant que le détenteur a acquis une part dans une consultation;
- "Trésorier." "Trésorier" désigne le Trésorier de Victoria.
- Permis aux syndics de G. Adams d'encourager et tenir des Consultations dans Victoria. 3. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi et aux conditions qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, et qui, de temps à autre, peuvent être convenues entre le Trésorier et le promoteur, le Trésorier peut accorder au promoteur un permis l'autorisant à promouvoir et tenir des Consultations dans l'État de Victoria.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions générales du paragraphe précédent, un permis ne sera accordé que si le promoteur verse, en prix, à l'égard d'une Consultation, au moins soixante pour cent du montant total des souscriptions perçues de pareille Consultation.

(3) Subordonnement aux dispositions de la présente loi, le permis

- a) demeure en vigueur durant une période de dix années; et
- b) peut, à l'occasion, être prolongé par le Trésorier pour des périodes supplémentaires qui ne doivent pas dépasser dix années à chaque renouvellement.

(4) Le Trésorier peut révoquer un permis s'il prouve, devant un juge de la Cour suprême, que la promoteur a délibérément contrevenu ou ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente loi, ou des règlements ou des permis, mais non autrement; et un juge de la Cour suprême peut recevoir toute pareille cause et décréter toute ordonnance ou déclaration qui s'impose en l'espèce.

4. (1) Durant la validité du permis, le promoteur peut, subordonnement et conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, ainsi que du permis, promouvoir et tenir des Consultations, et accomplir tous actes ou choses nécessaires ou opportunes à cet effet.

Les Consultations tenues par le promoteur sont légales, non-obstant n° 3749, art. 88.

(2) Nonobstant toute disposition de n'importe quelle loi, une Consultation tenue par le promoteur subordonnement et conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, ainsi que du permis, ne sera pas considérée comme illégale ou nuisible au public.

(3) A la fin du paragraphe (3) de l'article quatre-vingt-huit de la loi intitulée: "Police Offences Act 1928", ajouter l'expression suivante:

Amendement correctif n° 3749, art. 88 (3).

- e) à une Consultation aux termes de la loi intitulée: "Tattersall Consultations Act 1953", tenue en vertu et en conformité de cette loi."

5. (1) A l'égard de chaque Consultation tenue en vertu du permis, le promoteur doit payer au Trésorier, qui le versera au Revenu consolidé, un droit égal à trente et un pour cent du montant total des souscriptions à la Consultation.

Droit payable par le promoteur.

(2) Ce droit sera payable dans les sept jours qui suivent le tirage de la Consultation.

(3) Les règlements peuvent stipuler que la totalité ou une partie déterminée des droits payables sous l'autorité du présent article à l'égard d'une Consultation, puisse être versée ou sont versées en la monnaie d'un pays autre que l'Australie, et lesdits règlements peuvent prescrire en quelle monnaie ils pourront ou devront être ainsi versés, et déterminer tous autres actes qu'il sera nécessaire ou opportun de prescrire relativement au versement à effectuer en pareille monnaie.

6. (1) A l'égard de chaque année financière, un montant équivalent au droit qu'a versé le promoteur en vertu de la présente loi durant pareille année, doit être versé à même le Revenu consolidé (lequel montant est par la présente, dans la mesure nécessaire, accordé en conséquence) dans les proportions que le Trésorier détermine à l'occasion,

Allocations aux hôpitaux, institutions de charité et d'aliénés, des droits versés par le promoteur.

- a) aux hôpitaux et au Fonds de charité, en vertu de la loi intitulée "Hospitals and Charities Act, 1948"; et
- b) au Fonds des hôpitaux d'aliénés, en vertu de la présente loi.

(2) L'argent ainsi versé au Fonds des hôpitaux et de charité peut être appliqué de la manière prévue à l'égard de ce Fonds.

(3) a) Est établi et maintenu au Trésor un fonds intitulé "Fonds des hôpitaux d'aliénés" auquel seront versés tous les deniers accordés à ce Fonds aux termes du présent article.

b) Le Fonds des hôpitaux d'aliénés peut être appliqué, en telles sommes ou proportions que détermine le Trésorier, à l'égard ou en faveur

(i) de l'établissement et de l'entretien d'hôpitaux d'aliénés et d'asiles privés d'aliénés, tels que définis dans les lois concernant l'hygiène mentale, et d'institutions, telles que définies dans les lois concernant la débilité mentale;

(ii) de l'administration des lois concernant l'hygiène mentale et la débilité mentale.

N^{os} 3721,
etc.

N^{os} 4704,
etc.

Rapports et
comptes.

7. (1) Le promoteur doit fournir au Trésorier, aux époques et de la manière prescrites, les états, rapports et comptes exigés concernant les Consultations que tient le promoteur.

(2) Les comptes du promoteur relatifs aux Consultations qu'il tient sont sujets à vérification par l'Auditeur général, qui possède à cet égard les mêmes pouvoirs qu'à l'égard de la vérification des comptes publics.

(3) Relativement à l'application ou au versement, par le promoteur, de la partie régulièrement applicable des souscriptions à chaque Consultation, le présent article ne s'applique pas à des fins autres que le paiement de prix de la Consultation ou des droits payables en vertu de la présente loi.

Vente de
billets.

8. Les billets ne doivent pas être vendus, soit sur demande personnelle, soit par la poste, sauf

a) par le promoteur, ou en son nom, aux bureaux du promoteur; ou

b) si les règlements les y autorisent, et subordonnément à ces règlements, par des représentants accrédités du promoteur.

Infractions.

9. (1) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou d'une peine d'au plus cinq cents livres, quiconque

a) contrefait un billet ou fait contrefaire un billet;

b) sciemment vend ou aliène, ou tente de vendre ou d'aliéner un billet contrefait;

c) avec l'intention de frauder, prend ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, un prix ou de l'argent d'une Consultation ou détenu par cette Consultation; ou

d) avec l'intention de frauder, maquille un numéro ou un chiffre sur un billet, ou contrefait un billet.

(2) Est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'au plus deux cents livres, quiconque

- a) en vue d'un salaire, d'un gain ou d'une récompense, organise la formation d'un syndicat pour l'achat d'un billet ou prend part à l'organisation d'un syndicat;
- b) par un moyen quelconque, annonce qu'il recevra de l'argent pour une part dans un billet;
- c) imprime ou publie pareille annonce; ou
- d) enfreint ou manque d'observer quelque disposition de la présente loi à l'égard de laquelle aucune peine n'est explicitement prévue.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements Règle-
ments.
pour ou concernant

- a) la disposition de prix ou de deniers non réclamés, y compris le versement, au Revenu consolidé, de prix ou de deniers non réclamés;
- b) l'institution de sauvegardes contre des pratiques frauduleuses ou malhonnêtes relativement aux Consultations, ou aux billets ou tirages s'y rapportant;
- c) la certification des représentants du promoteur, et les conditions régissant la vente de billets par ces représentants;
- d) en général, tout acte que la présente loi exige ou permet d'accomplir.

(2) Tout pareil règlement peut imposer une peine d'au plus Peines. cinquante livres à l'égard de toute infraction audit règlement.

(3) Tous pareils règlements doivent être publiés dans la *Gazette* Publication.
du Gouvernement et déposés devant les deux Chambres du Parlement dans les quatorze jours qui suivent la date où ils ont été établis, si alors le Parlement siège, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours qui suivent la réunion suivante du Parlement, et un exemplaire de tous pareils règlements doit être adressé par la poste à chaque membre du Parlement.

APPENDICE C

QUESTIONNAIRE CONCERNANT LES BINGOS, ET RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS D'OTTAWA.

Rapport sur les opérations

Le 29 mars 1955, le Comité a donné instructions au conseiller juridique d'obtenir certains renseignements d'organisations qui tiennent des grandes parties de bingo dans la cité d'Ottawa. Quatre organisations tiennent des parties de ce genre, savoir: The Lions Club of Ottawa, The Kinsmen Club of Ottawa, le Club Richelieu Ottawa-Hull, et The Montgomery Branch No 351 de la Légion canadienne.

Après discussions préliminaires avec les dirigeants de ces organisations, un questionnaire a été rédigé (voir Partie I suivante) et adressé à ces organisations afin d'aider ainsi au Comité à compiler les renseignements qu'elles lui avaient fournis (voir Parties II à V suivantes).

Le 21 juin 1955, le Comité a ordonné que le questionnaire et les mémoires des quatre organisations soient imprimés comme appendice à ses délibérations.

APPENDICE C—PARTIE I

QUESTIONNAIRE SUR LES PARTIES DE BINGO TENUES À OTTAWA

Les questions suivantes ont pour but d'indiquer le genre de renseignements que le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes désire obtenir; en vous adressant ce questionnaire, nous n'avons pas l'intention, de quelque façon que ce soit, de restreindre la portée des renseignements concernant les parties de bingo ou les résultats de leurs opérations que votre organisation peut désirer nous soumettre. Nous insistons sur le fait que le Comité parlementaire désire obtenir un rapport aussi complet que possible sur les parties de bingo que votre organisation tient actuellement et qu'elle a tenues dans le passé.

1. Historique

A quelle date ont commencé les parties.

Nombre total de parties et nombre par année.

Le nombre des parties a-t-il augmenté ou diminué a cours d'une même année? Dans l'affirmative, pourquoi?

Combien souvent les parties ont-elles lieu?

Les parties sont-elles tenues à des dates régulières?

Quel est le nombre de parties tenues à date cette année, et combien de parties sont projetées pour le reste de l'année?

A quelles dates ont été tenues ces parties en 1954 et durant 1955 jusqu'à date?

2. Finances

a) Les détails demandés à l'item b) devraient couvrir:

(i) La totalité des chiffres pour toutes les parties de bingo,

(ii) Le total pour chaque année,

(iii) Le total pour un nombre type de parties distinctes tenues durant l'année précédente.

b) Le détail devrait comprendre:

(1) Recettes brutes

(2) Dépenses indiquant en détail:

(i) Coût des prix

(ii) Publicité

(iii) Location

(iv) Frais d'équipement

(v) Salaires, droits, honoraires, commissions ou toute autre rémunération pour services personnels effectués par des membres de votre organisation ou par d'autres (indiquer les détails des services et des paiements).

(3) Produit net

(i) Disposition du produit net, avec indication des projets communautaires et/ou de charité qu'aide la totalité ou partie de pareil produit; le montant du produit consacré aux fins de l'organisation ou de ses membres, en vue de fournir des aménagements ou autres commodités.

- (ii) Cet état détaillé devrait être dressé de façon à indiquer clairement, par année, si possible, les fins auxquelles a servi cet argent.
- (iii) La marge du produit net a-t-elle varié? En l'occurrence, dans quelle mesure et pour quelle raison?
- c) Les parties de bingo tenues en concurrence par d'autres organisations ont-elles porté atteinte à vos propres parties de bingo? En l'occurrence, de quelle façon?
- d) En particulier, indiquer dans quelle mesure la valeur des prix accordés et les autres frais d'exploitation se sont élevés à la suite de cette concurrence.
- e) Les opérations de chaque partie sont-elles vérifiées; sinon, quels autres moyens sont employés pour vérifier l'emploi du produit?

3. *Fonctionnement des parties*

Indiquer comment votre organisation conduit et tient ses parties de bingo en ce moment, et donner en particulier les renseignements suivants:

Prix d'entrée;

Nombre de parties auxquelles donne droit le prix d'entrée;

Nombre de parties spéciales et prix de chacune;

Vente de feuillets et cartes supplémentaires et prix de chacune;

Règlements spéciaux pour parties de détail, parties spéciales ou événements spéciaux;

Valeur totale des prix accordés lors de chaque soirée;

Valeur des prix accordés à l'égard des parties ordinaires;

Valeur des prix accordés à l'égard des parties spéciales, avec indication et nombre des grands prix typiques tels qu'automobiles;

Nombre et valeur des prix de consolation;

L'assistance moyenne aux parties;

La somme moyenne qu'a dépensée chaque personne présente;

Le pourcentage des personnes qui achètent des cartes supplémentaires ou jouent des parties spéciales;

Le nombre de membres du club qui assistent à chaque partie et les diverses fonctions qu'ils remplissent, avec indication du nombre approximatif dans chaque position;

Le genre de publicité pour chaque partie, avec indication du volume d'annonces par radio, télévision, journaux et affiches;

Dispositions prises pour la vente des billets:

a) Ventes avant la partie;

b) Ventes lors de la partie;

Les commissions, droits, salaires ou autre genre d'honoraires versés aux membres de votre organisation ou à d'autres, à l'égard de la vente de billets ou de cartes supplémentaires ou spéciales; en l'occurrence, donner les détails;

Des membres de votre organisation ou d'autres personnes reçoivent-elles quelque rémunération relativement à la préparation, l'organisation ou la tenue de la partie? En l'occurrence, donner les détails.

Les prix sont-ils livrés ou distribués lors des parties?

D'où provient l'équipement et quel genre d'équipement achetez-vous?

Quelques changements ont-ils été apportés dans la façon de tenir les parties? En l'occurrence, quels sont-ils? Indiquer particulièrement:

a) Dans quelle mesure le nombre et la valeur des prix ont varié;

b) Toute autre mesure concernant la rémunération versée à l'égard de quelque service que ce soit, aux membres de votre organisation ou à d'autres personnes.

APPENDICE C—PARTIE II

MÉMOIRE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES "SOIRÉES MONSTRES" TENUES PAR "THE LIONS CLUB OF OTTAWA"

Historique

La première partie a été tenue à l'Auditorium d'Ottawa, le 4 juillet 1942. Et depuis, nous y avons tenu des parties chaque année. Comme l'indique le résumé, le nombre de parties a varié d'une année à l'autre,—de 6 en 1947 à 22 en 1945. Nous tenions des parties les soirs que l'Auditorium pouvait nous accorder. Durant l'année terminée au 30 juin 1955, 10 parties ont été tenues,—13 septembre 1954, 13 octobre, 3 novembre, 14 et 15 décembre, 2 février 1955, 1^{er} mars, 6 avril, 4 mai et 30 mai.

Fonctionnement des parties

Les "Soirées monstres" sont régies par un comité spécial que nomme le comité exécutif du club, et qui rend compte à ce dernier. Le comité exécutif énonce les règles générales qui régissent les parties, et le comité spécial est chargé de les appliquer en détail. Ce comité nomme un ou plusieurs de ses membres auxquels il incombe de retenir les soirs convenables pour la tenue de parties, l'achat de prix et la répartition d'autres fonctions qu'exige la partie. L'équipement et l'outillage principaux, tels que boîtes à boules, boules, cartes pour tenir sur les genoux, feuilles supplémentaires et spéciales, etc., sont achetés de "Bazaar and Novelty Co.", de Toronto. Les autres objets, tels qu'indicateurs, billets, etc., sont obtenus sur place.

Ci-suit, un bref exposé du fonctionnement de nos parties:

Le prix d'entrée est de \$1 par personne, et permet au joueur de prendre part à 21 parties sans frais supplémentaires. La valeur des prix accordés à l'égard de ces parties varie entre \$40 et \$200 pour chaque partie. Moyennant 25 cents chacune, les joueurs peuvent acheter des cartes supplémentaires pour ces 21 parties.

Outre les 21 parties susmentionnées, les joueurs peuvent prendre part à 5 parties spéciales. Des cartes de jeu spéciales sont utilisées pour ces parties; elles sont vendues aux joueurs à raison de 25 cents la feuille. Le coût des prix décernés lors de ces parties spéciales varie entre \$175 et \$2,200 par partie; ces prix comportent des objets tels que laveuses et assécheuses électriques, postes de télévision, manteaux et mantes de fourrure, etc. Ordinairement, le grand prix est une automobile.

Lorsqu'il y a plusieurs gagnants dans une même partie, il leur est donné une feuille spéciale pour une deuxième partie, et les parties de détail continuent jusqu'à ce qu'il ne demeure plus qu'un concurrent, qui gagne alors le prix attribué à cette partie. Toutefois, chaque gagnant a droit à un prix de consolation d'une valeur moyenne de \$15 et qui consiste en objets tels que poêles à frirer électriques, chaises pliantes en aluminium, valises, linge de lit, radios, etc. Dans la partie pour le prix principal ou pour l'automobile, les gagnants des prix de consolation se partagent la somme de \$250. Ordinairement, il y a de 200 à 250 gagnants de prix de consolation, et parfois au delà de 300. Il y a ordinairement de 4 à 6 gagnants du prix de consolation lors du tirage du grand prix ou de l'automobile.

Outre le personnel de l'Auditorium, il faut environ 78 personnes pour tenir une de ces parties. Les membres de notre propre club ainsi que quelques membres d'autres clubs Lions de la ville s'occupent de ce travail. Tous accomplissent leur tâche volontairement et sans rémunération. Le tableau ci-après indique le nombre moyen de personnes que requiert la tenue d'une partie:

Fonctions	Nombre de personnes employées
1. Aménagement de l'estrade et disposition des prix avant la partie	5
2. Opérateurs sur l'estrade—annonceur, opérateur de la boîte à boules, préposé officiel à l'inscription des numéros appelés	3
3. Vérificateurs—placés à des points stratégiques autour de l'Auditorium	15
4. Distribution de cartes à tenir sur ses genoux aux joueurs lorsqu'ils pénètrent dans l'Auditorium	10
5. Vendeurs—pour vente de feuilles supplémentaires et spéciales	30
6. Salle d'encaissement—enregistrement de l'assistance; distribution aux vendeurs de feuilles supplémentaires et spéciales; encaissement des recettes des vendeurs et état préliminaire; assortiment et comptage des espèces; etc.	10
7. Distribution des prix après la partie	5
	78

Les prix que l'on peut emporter avec soi sont distribués à la fin de la partie; les autres sont livrés gratuitement aux gagnants demeurant dans la région Ottawa-Hull.

Nous nous efforçons de vendre un grand nombre de billets avant la partie. A cette fin, chaque membre du club, quelques jours avant la partie, reçoit un montant déterminé de billets à vendre. Des billets sont également mis en vente chez quelque 15 vendeurs de l'extérieur ainsi qu'au bureau de location de l'Auditorium 10 jours avant chaque partie. Les membres et les vendeurs font rapport la journée où doit avoir lieu la partie, et les billets non vendus sont mis en vente au guichet de l'Auditorium ce soir-là. Les membres du club s'occupent de distribuer et de recueillir les billets, et ils doivent en rendre compte. Aucun membre du club, ou qui que ce soit, ne touche une commission sur la vente des billets. Pour chaque partie, environ 50 billets de faveur sont accordés à des personnes qui ne sont pas membres.

Finance

Ci-joint apparaît un résumé des opérations financières des "Soirées monstres" tenues au cours des années financières 1944 à 1954, et se terminant au 30 juin. Nous n'avons pas encore reçu la vérification de l'état financier pour l'année terminée au 30 juin 1955; par conséquent, ces opérations n'apparaissent pas au tableau. Le détail des opérations de l'année terminée au 30 juin 1943 n'était pas inclus dans l'état financier du club, et ainsi n'apparaît pas dans le résumé.

Aucun de nos membres ne touche un salaire ou d'autres appointements pour le travail qu'il fait ou les services qu'il accomplit lors ou à l'égard des parties. Le revenu net provenant des parties fournit les fonds que notre club consacre aux œuvres de bienfaisance et aux projets importants qu'il entreprend. Le résumé suivant indique les dépenses qu'ont effectuées les divers comités de bienfaisance, de 1944 à 1954.

Les comptes et inscriptions de toutes les parties tenues lors de "Soirées monstres" sont vérifiés par une firme de comptables agréés, laquelle fournit un rapport intérimaire sur chaque partie et un rapport détaillé à la fin de l'année financière du club.

Durant les quelques premières années, seul notre club tenait des "Soirées monstres" à Ottawa. Toutefois, depuis environ 1949, au moins trois autres organisations tiennent des parties de ce genre, et bien que cette concurrence n'ait pas sérieusement affecté le résultat de nos opérations, elle nous a contraint à changer nos méthodes.

Voici quelques-uns de ces changements:

(1) La moyenne du coût des prix, qui était moindre que \$3,000 par partie en 1949, s'est élevée à environ \$8,200 en 1954.

(2) La moyenne du coût de la publicité a augmenté, de \$356 par partie en 1949, jusqu'à \$762 en 1954. Présentement nous faisons usage de trois moyens de publicité: journaux, 55 p. 100; radio, 42 p. 100; tramways, 3 p. 100.

(3) Le prix général de l'entrée a été porté de 50 cents à \$1.00 par personne.

Outre les changements ci-dessus, cette concurrence a rendu plus difficile l'obtention de dates convenables pour la tenue de nos parties.

Le tout respectueusement soumis.

LIONS CLUB OF OTTAWA,

A. Wideman,
Président.

LIONS CLUB OF OTTAWA

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES "SOIRÉES MONSTRES"

Année	1954	1953	1952	1951	1950	1949	1948	1947	1946	1945	1944	Total
Nombre de "Soirées monstres" tenues.....	14	11	13	15	13	10	8	6	12	22	21	144
Assistance.....	91,732	80,469	87,312	109,676	90,208	63,420	53,525	33,635	80,799	121,625	84,135	896,536
Moyenne par partie.....	6,552	7,315	6,716	7,312	6,939	6,342	6,690	5,606	6,733	5,528	4,006	6,226
Recettes:												
Bureau de location.....	91,732	80,469	87,312	109,676	71,888	35,526	26,763	16,818	40,400	60,832	42,068	663,484
Vente de feuilles supplémentaires ou spéciales.....	80,456	58,782	70,023	65,163	48,421	29,253	22,966	14,627	36,437	48,739	26,726	501,593
	172,188	139,251	157,335	174,839	120,309	64,779	49,729	31,445	76,837	109,571	68,794	1,165,077
Moyenne par personne.....	1.88	1.73	1.80	1.59	1.33	1.02	0.93	0.93	0.95	0.91	0.82	1.30
Dépenses												
Prix.....	114,340	90,916	104,032	103,479	58,827	29,799	20,008	11,059	24,788	34,295	23,630	615,173
Location.....	14,000	11,000	12,800	12,300	10,400	8,000	5,850	3,600	6,350	7,950	5,600	97,850
Publicité.....	10,671	7,972	10,107	7,312	4,691	3,567	3,153	2,019	3,233	6,162	4,178	66,065
Approvisionnement.....	4,828	4,051	3,104	2,973	2,532	2,389	1,349	755	*	*	1,037	23,018
Estrade.....	1,911	2,455	1,946	2,104	*	*	*	*	*	*	*	8,416
Rafraîchissements.....	515	522	674	943	618	612	309	194	*	*	*	4,387
Coussins.....	604	583	600	835	*	*	371	120	*	*	*	3,133
Camionnage.....	438	395	353	395	315	210	170	158	*	*	*	2,434
Comptabilité.....	420	330	390	450	390	300	200	150	*	*	*	2,630
Brink's Express.....	392	293	330	315	260	200	100	—	—	—	—	1,890
Frais de vente de billets—												
Lindsay.....	221	180	277	420	*	*	*	*	*	*	*	1,098
Machine à compter les pièces de monnaie.....	65	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	85
Corps des Commissionnaires.....	71	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	71
Location de boîtes de billets.....	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30
Divers.....	—	—	—	—	*3,784	*1,269	*686	*166	*4,404	*5,758	*1,995	18,062
	148,506	118,717	134,613	131,526	81,817	46,346	32,096	18,221	38,775	54,165	36,440	841,222
Recettes d'exploitation.....	23,682	20,534	22,722	43,313	38,492	18,433	17,633	13,224	38,062	55,406	32,354	323,855

A déduire:												
Achat de matériel.....		230	23	70	*	*	*	*	*			323
Assurance.....	321	413	303	623	*	*	18	436	*			2,114
Gratifications de Noël—Personnel de l'Auditorium.....	50	150	—	—	—	—	—	—	—	—	—	200
Timbres.....	14	28	24	61	*	*	*	*	*			127
	385	821	350	754			18	436				2,764
	23,297	19,713	22,372	42,559	38,392	18,433	17,615	12,788	38,062	55,406	32,354	321,091
A déduire:												
Fonds général—Administration..	2,330	1,970	2,291	4,326	3,849	1,985	1,762	1,279	3,806	5,540	3,235	32,373
Auxiliaire féminin.....						2,854						2,854
	20,967	17,743	20,081	38,233	34,643	13,594	15,853	11,509	34,256	49,866	29,119	285,864
A ajouter:												
Intérêts bancaires perçus.....	178	188	108	30	—	—	—	—	—	—	—	504
	21,145	17,931	20,189	38,263	34,643	13,594	15,853	11,509	34,256	49,866	29,119	286,368
Revenu net.....												
Moyenne par partie.....	1,510	1,630	1,553	2,550	2,665	1,360	1,981	1,918	2,854	2,266	1,387	1,988

* Compris sous la rubrique "Divers".

APPENDICE C—PARTIE III

RÉPONSE DU "KINSMEN CLUB OF OTTAWA" AU QUESTIONNAIRE SUR LES PARTIES DE BINGO À OTTAWA

Les renseignements ci-dessous nous ont été fournis par le "Kinsmen Club of Ottawa", en réponse au questionnaire qui lui a été adressé relativement aux parties de bingo tenues à Ottawa.

1. Historique

Le "Kinsmen Club of Ottawa" a commencé à tenir des grandes parties de bingo au mois d'octobre 1952. En réalité, deux parties préliminaires ou d'essai avaient été tenues au cours de l'automne 1951; mais aux fins des renseignements que nous soumettons dans la présente, nous estimons qu'elles ont commencé au mois d'octobre 1952. Nous avons tenu un total de 21 parties de bingo, soit 7 pour chaque année financière du Club (laquelle se termine au 31 août). Les parties n'ont pas lieu à des dates régulières; elles sont tenues une à la fois, en général deux ou trois semaines avant la date choisie. En 1954, des parties ont été tenues aux dates suivantes: 14 janvier, 25 février, 18 mars, 5 mai, 28 septembre, 27 octobre et 30 novembre. En 1955, jusqu'à date, des parties ont été tenues les jours suivants: 18 janvier, 16 février, 1^{er} avril et 29 avril. Aucune date n'a été fixée pour le reste de l'année 1955, bien que nous organiserons probablement une partie au cours du mois de septembre. Depuis que notre club tient ces parties, le nombre n'en a pas varié d'une année à l'autre.

2. Finance

a)

(i) Total des recettes brutes—\$232,648.24

(ii) Total des recettes brutes par année:

1952-1953 (7 parties)—\$87,216.46

1953-1954 (7 parties)— 72,131.97

1954-1955 (7 parties)— 73,299.81

\$232,648.24

(iii) Recettes brutes pour parties-types:

Oct. 27/54—\$11,190.92

Fév. 16/55— 8,147.72

Janv. 18/55— 9,988.71

b) Voir ci-dessus pour (1), i.e. recettes brutes.

(2) Dépenses—

	Prix	Publicité	Location	Équipement	Salaires	Divers
1952-1953..	\$44,319.84	\$4,497.97	\$5,800.	\$2,400.00	\$350.00	\$2,308.53
1953-1954..	45,250.87	4,826.65	7,000.	2,018.45	733.25	1,949.00
1954-1955..	47,067.68	5,317.91	7,000.	1,878.71	733.25	1,034.66

Parties-types

Oct. 27/54..	\$ 7,219.25	\$ 764.36	\$1,000.	\$ 289.41	\$104.75	\$ 98.26
Fév. 16/55..	6,164.49	748.50	1,000.	245.10	104.75	164.09
Janv. 18/55.	6,932.45	751.40	1,000.	249.50	104.75	178.40

Total des dépenses pour les 21 parties:

Prix	\$136,638.39
Publicité	14,642.53
Location	19,800.00
Équipement	6,297.16
Salaires	1,816.50
Divers	5,292.19
	\$184,486.77

N.B.—La rubrique “Divers” comprend les frais de transport des prix et de l'équipement, les services de *Brink's Express*, les frais d'assurance, la décoration de l'estrade, et divers autres item.

Résumé

Total des recettes brutes	\$232,648.24
Total des dépenses	184,486.77
Total des recettes nettes	\$ 48,161.47

(3) *Produit net*

- (i) Les feuilles ci-jointes A, B, C et D indiquent comment il a été disposé du produit net.
 - (ii) Voir les feuilles ci-annexées et ci-dessus mentionnées.
 - (iii) La marge du produit net a baissé à cause des raisons énoncées à c) et d) ci-après.
- c) A cause de la concurrence que suscitaient les parties de bingo tenues par d'autres organisations, nous avons dû, afin d'attirer une assistance considérable à nos parties, offrir des prix (majeurs aussi bien que de consolation) d'une plus grande valeur, et augmenter également le volume de notre publicité, avec accroissement subséquent des frais. En outre, cette concurrence a eu pour effet d'augmenter le loyer que nous devons acquitter à l'égard des locaux où nous tenons les parties de bingo.
- d) Voir c) ci-dessus.
- e) Chaque partie n'est pas soumise à une vérification indépendante ou de l'extérieur; mais les dirigeants du Club conservent les dossiers au complet, lesquels peuvent être examinés n'importe quand. En outre, nous vérifions, dans la mesure du possible, les recettes et dépenses. Le produit net est versé au compte de service du Club. Une firme de comptables agréés vérifie les livres du Club chaque année.

3. *Fonctionnement des parties*

Le prix d'entrée est de \$1.00 par personne et donne droit à vingt parties, dont une partie spéciale qui comporte un prix d'une valeur particulière. Outre les vingt parties régulières, on peut jouer cinq parties spéciales moyennant l'achat d'une feuille au prix de 25 cents. Cette feuille spéciale donne au porteur le droit de prendre part à ces cinq parties spéciales. On peut se procurer, au prix de 25 cents chacune, d'autres feuilles supplémentaires ou spéciales. Le mémoire “E” ci-joint, intitulé: “Instructions concernant les parties de bingo”, énonce les règles régissant la tenue de ces parties.

Le coût total des prix accordés au cours d'une soirée se chiffre, en moyenne, par \$6,506.00. La valeur au détail de ces prix est considérablement plus élevée, car le Club peut obtenir ces objets avec escompte. Un prix accordé à l'égard d'une partie ordinaire coûte en moyenne \$52.00, et pour les parties spéciales comportant des prix majeurs tels que postes de télévision ou mobilier de chambre à coucher, la valeur moyenne varie de \$300 à \$400. Le prix principal, qui consiste en une automobile, vaut environ \$2,400.00. Environ 200 prix de consolation d'une valeur approximative de \$8.50 chacun sont accordés lors de chaque partie.

Une moyenne de 5,687 personnes assistent à chaque partie, et elles dépensent environ \$1.95 chacune. Toutes les personnes présentes achètent une ou plusieurs feuilles supplémentaires pour les parties spéciales. La feuille "F" ci-jointe indique le nombre de membres du Club ainsi que leurs amis qui aident à la tenue des parties et à la répartition des fonctions de chacun.

Pour chaque partie, les frais de publicité s'établissent comme suit: annonces dans les journaux: \$432.00; annonces à la radio: \$195.00; et réclames dans les tramways et les devantures de magasins, \$79.00. Les billets sont vendus par les membres du Club ainsi qu'en quelques magasins particuliers en ville, et, le soir de la partie, au bureau de location.

Aucune commission, aucun droit, salaire ou autre genre d'honoraire n'est versé aux membres du Club ou à d'autres personnes relativement à la vente de billets ou de feuilles supplémentaires ou spéciales.

Les membres du Club ne reçoivent aucune rémunération. En ce qui concerne les dépenses relatives à la tenue de parties de bingo, la rubrique ci-dessus intitulée "Salaires" comprend les montants suivants: \$10.00 versés au surintendant de l'édifice où sont tenus les bingos; \$60.00 à la famille qui s'occupe de recueillir les cartes après chaque partie; \$17.25 aux étudiants qui aident à distribuer ces cartes, et \$17.50 aux employés de banque qui préparent les dépôts et empaquettent les pièces de monnaie.

Au besoin, les prix minimes sont livrés à domicile; mais en général ils sont distribués aux gagnants à la fin des parties. Le Club s'occupe de livrer les prix plus considérables.

L'équipement est obtenu sur place; il comprend des cartes à tenir sur les genoux, des feuilles supplémentaires, des indicateurs, des agrafes pour papiers, etc.

Aucun changement n'a été institué dans la façon de tenir les parties; seulement, depuis quelque temps, nous vérifions plus soigneusement les cartes des joueurs qui gagnent les grands prix. Aucun changement n'a été apporté au genre de prix accordés, sauf que la valeur et la qualité en ont été augmentées. La rémunération des services rendus est demeurée la même.

Renseignements supplémentaires

1. On remarquera que le produit net n'a pas entièrement été dépensé ou déboursé, et que nous avons en mains un solde considérable. Le compte de service du Club retient cette somme qui sera affectée à l'occasion à des fins de charité, mais seulement après enquête minutieuse et examen approfondi par les membres du Club.

2. D'après les renseignements fournis, on remarquera qu'aucune partie des recettes n'a été affectée à l'usage personnel du Kinsmen Club ou de ses membres. Cependant, le Club a décidé que 3 p. 100 des recettes brutes provenant des parties de bingo (à partir de 1^{er} septembre 1954) devraient être reportées au compte courant du Club pour servir à ses frais d'exploitation généraux. Jusqu'à date, la somme de \$1,015.00 a été ainsi reportée conformément à cette décision.

3. Dans les renseignements que nous soumettons, la valeur ou le prix coûtant des prix correspond de près aux prix de gros, car le Club les obtient de marchands locaux avec un escompte qui équivaut presque au prix de gros.

4. Nous avons constaté qu'à part les revenus provenant des parties de bingo, il nous est très difficile d'obtenir les sommes considérables que nous désirons affecter à des œuvres de charité. D'autres entreprises pourraient fournir un revenu considérable, mais elles comportent un plus grand risque de pertes. Nous désirons insister sur le fait que l'atmosphère qui prévaut à ces parties de bingo indique que le public qui les fréquente les considère comme un genre de distraction plutôt qu'un jeu de hasard. Bien que la plupart des personnes qui assistent à une partie de bingo espèrent gagner un prix important, il semble, en général, qu'elles savent que leur chance de gagner est assez restreinte; elles estiment que c'est plutôt une occasion de distraction pour la soirée. Nous désirons également signaler que les membres du Kinsmen Club, et particulièrement ceux qui font partie du Comité du Bingo, consacrent une grande partie de leur temps et de leur énergie, sans rémunération, à ces parties de bingo, dont le seul but consiste à obtenir des fonds pour des œuvres de charité.

FEUILLE "A"

KINSMEN CLUB OF OTTAWA—COMPTE DE SERVICE

DÉBOURSÉS DE L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 AOÛT 1953

Secours aux sinistrés des inondations d'Europe	\$ 2,500.00
Bourses d'études	249.00
The Boy's Club Camp	200.00
Christie Lake Boys Camp	200.00
Paniers de Noël	201.38
Association des pompiers d'Ottawa	25.00
Choral Union	15.00
Opportunity Talent Contest	64.80
Légion canadienne	6.50
Service social direct	200.23
Assurance	367.09
Dépenses diverses	30.75
	<hr/>
	\$ 4,059.75

FEUILLE "B"

KINSMEN CLUB OF OTTAWA—COMPTE DE SERVICE

DÉBOURSÉS DE L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 AOÛT 1954

Bourses d'études	\$ 249.00
Pompiers d'Ottawa	500.00
Bronson Memorial Home	500.00
Ottawa Public School Milk Fund	500.00
Christie Lake Boy's Club	1,300.00
Ottawa Boy's Club Camp	300.00
Paniers de Noël	500.00
Jouets de Noël	50.00
Dieppe House	300.00
Orge pour la Corée	100.00
Asile pour arthritiques	215.00
Protestant's Old People's Home	174.00
The Perley Home	225.00
Hôpital Saint-Vincent	379.00
St. Mary's Home	200.00
Armée du Salut	294.00
Croix-Rouge canadienne	50.00
Légion canadienne	15.00
Rev. Robt. B. Good	25.00
Y.M.C.A.	100.00
Travaux dentaires	131.00
Location de films	174.00
Vivres pour familles nécessiteuses	132.63
Lait pour familles nécessiteuses	90.50
Charbon pour familles nécessiteuses	78.50
Assurance	318.37
Dépenses générales	15.85
	<hr/>
	\$ 6,916.85

FEUILLE "C"

KINSMEN CLUB OF OTTAWA—COMPTE DE SERVICE
DÉBOURSÉS POUR L'ANNÉE 1954-1955 JUSQU'À DATE

Bourses d'études	\$ 400.00
Fonds de Noël des pompiers d'Ottawa	300.00
Secours aux sinistrés de l'ouragan du Sud de l'Ontario	1,000.00
Légion canadienne	15.00
Kinette Club of Ottawa	200.00
Société canadienne du cancer—Section d'Ottawa	50.00
Morue pour la Corée	100.00
Ottawa Public School Milk Fund	500.00
Armée du Salut	50.00
Y.M.C.A.—Boys Camp	1,500.00
Ottawa Boys Club Campaign	10,300.00
Service personnel	581.40
Parties de bingo et autres parties tenues dans les asiles pour vieillards et invalides et dans les orphelinats	815.00
Paniers de Noël	521.95
Assurance	306.40
Développement—formation du Prescott Ont. Club (Kinsmen)	160.83
Frais généraux	27.82
	<hr/>
	\$16,828.40

FEUILLE "D"

KINSMEN CLUB OF OTTAWA—COMPTE DE SERVICE
RÉSUMÉ DES DÉBOURSÉS DU 1^{er} SEPTEMBRE 1952 AU 25 MAI 1955

Christie Lake Boys Camp	\$ 1,500.00
Association des pompiers d'Ottawa	825.00
Ottawa Public School Milk Fund	1,000.00
Ottawa Boys Club Camp	500.00
Ottawa Boys Club Building Fund Campaign	10,300.00
Y.M.C.A.	1,600.00
Société de la Croix-Rouge	50.00
Légion canadienne	36.50
Armée du Salut	344.00
Secours aux sinistrés des inondations d'Europe	2,500.00
Secours aux sinistrés de l'ouragan du Sud de l'Ontario	1,000.00
Services unis—Corée	200.00
Société du cancer—Section d'Ottawa	50.00
Bronson Memorial Home	500.00
Dieppe House	300.00
Kinette Club of Ottawa	200.00
Bourses d'études	913.00
Paniers de Noël	1,273.33
Service social direct	1,239.26
Récréations dans les asiles pour vieillards et invalides et dans les orphelinats	2,182.00
Opportunity Talent Contest	64.80
Assurance	991.86
Développement	160.83
Divers	74.42
	<hr/>
	\$27,805.00

FEUILLE "E"

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES PARTIES DE BINGO

Le personnel est le suivant:

Signaleurs—postés aux stands afin d'avertir l'estrade. Sur leur calepin, ils raient les numéros appelés pour chaque partie. Ils quittent leur poste seulement lorsque plusieurs "Bingo" sont déclarés dans leur section, afin d'aider à la vérification, et ils doivent retourner à leur poste aussitôt que possible.

Lorsqu'un "BINGO" est déclaré dans votre section, affichez IMMÉDIATEMENT la carte portant la lettre "I". S'il y en a plus d'un, la carte portant la lettre "X". Assurez-vous auprès des vérificateurs que le "BINGO" ou les "BINGOS" ont été vérifiés. Lorsque les "Bingos" de votre section ont été vérifiés, retenez la carte indiquant "O" par-dessus le "I" ou le "X" et soyez prêts à changer les signaux au cours de la partie de détail. Dès que tous les "Bingos" ont été vérifiés, l'annonceur les proclame et la partie de détail a lieu. Durant la partie de détail, assurez-vous que vos aides vous transmettent les signaux convenus. Si vous avez un joueur qui demeure encore dans la partie, indiquez le "I", et s'il y en a plus d'un, le "X". Si votre joueur ne détient pas le numéro de détail, affichez le "O" au-dessus de votre signal, afin que ce joueur soit déclaré le gagnant si seulement un "I" est indiqué. Il arrive parfois que, durant une partie de détail, aucun joueur n'obtienne le numéro. En l'occurrence, d'autres numéros seront appelés jusqu'à ce qu'il ne demeure qu'un seul gagnant. Dans pareil cas des erreurs peuvent être coûteuses; nous ne voulons pas être obligés d'accorder doubles prix.

Lorsqu'un gagnant a été proclamé, enlevez toutes les cartes des stands.

NE VOUS LAISSEZ PAS DISTRAIRE DE VOS FONCTIONS. LA CHOSE EST TRÈS IMPORTANTE!

Vérificateurs—Qui vendent des feuilles supplémentaires (pour les parties RÉGULIÈRES jusqu'à la septième partie, et pour les parties SPÉCIALES après la septième partie et durant les dix minutes d'intervalle qui suivent la dixième partie). Si un gagnant de votre section proclame "BINGO" à voix basse, il vous appartient de le crier à haute voix afin que la partie cesse dès ce moment. Vendez toutes les feuilles supplémentaires que vous pouvez, mais ne faites pas de publicité,—car les opérations n'en seraient que plus confuses.

Dans votre section, lorsque vous avez un gagnant dans la partie de détail, donnez-lui une feuille de détail et demeurez auprès de lui durant la partie, et indiquez à votre signaleur si votre joueur a obtenu le numéro. S'il l'a obtenu, assurez-vous que "BINGO" est appelé; sinon, agitez les deux bras de façon horizontale au niveau de la taille. Si votre joueur ne détient pas le numéro, il est possible que les autres joueurs ne l'aient pas non plus, et les numéros continueront d'être appelés jusqu'à ce qu'un gagnant soit proclamé. SURVEILLEZ la partie de détail et INTÉRESSEZ-VOUS aux chances qu'a votre joueur de gagner le prix. ASSUREZ-VOUS que des numéros ne sont pas apposés sur des cartes. La chose s'est déjà produite.

Si votre joueur est le seul gagnant, demeurez auprès de lui jusqu'à ce que le bon du prix majeur lui ait été livré. Dans le cas d'un gagnant d'un prix de consolation, remettez-lui une carte de prix de consolation. RECUEILLEZ LA FEUILLE DE DÉTAIL.

Lorsque vous donnez la monnaie à l'égard de la vente de feuilles supplémentaires, retenez le billet de banque en votre main jusqu'à la fin de la transaction, afin d'éviter toute dispute.

Prix majeur—Tous les joueurs qui ont appelé “BINGO” doivent apporter leurs feuilles à un endroit central où des vérificateurs spéciaux les examinent et les vérifient à l'encontre de la carte principale, avant qu'il soit proclamé un gagnant.

Instructions aux vérificateurs:

1. Feuilles pour parties régulières—Cartes à tenir sur les genoux et feuilles supplémentaires colorées.
2. Feuilles colorées pour parties de détail.
3. Feuilles colorées pour parties spéciales—(Les cartes à tenir sur les genoux ne doivent pas être employées.)
4. Les feuilles supplémentaires pour parties régulières ne sont vendues que jusqu'à la septième partie.
5. Entendez-vous avec votre partenaire aux fins d'obtenir des feuilles spéciales destinées à être vendues après la septième partie. Faites rapport de vos ventes de feuilles supplémentaires pour parties régulières lorsque vous vous procurez les cartes des parties spéciales. Assurez-vous que vous avez un nombre suffisant de cartes supplémentaires.
6. Assurez-vous d'une quantité suffisante de pince-feuilles et de feuilles rouges perforées.

Membres du Kinsmen et Aides—Prière de ne pas fumer—Donnez le bon exemple.

FEUILLE "F"

COMITÉ DU BINGO

Président Général
Trésorier
Président des achats
Président des approvisionnements
Président de la publicité
Président des billets

PERSONNEL AUX PARTIES DE BINGO

Comité du Bingo	6
Sur l'estrade	4
Signaleurs	14
*Vérificateurs	64
Salle des prix de consolation	2
Caisse	8
Cartes	15

113

* Vendeurs de feuilles supplémentaires aussi bien que vérificateurs.

APPENDICE C—PARTIE IV

MÉMOIRE DU CLUB RICHELIEU OTTAWA-HULL CONCERNANT LES PARTIES DE BINGO

Les documents ci-joints font partie de ce mémoire.

ANNEXE "A"

Tableau détaillé de toutes les parties organisées par le Club, de 1951 à date; il indique la date, le mois et l'année, ainsi que chaque partie, et le détail des recettes et dépenses. Les statistiques concernant les moyennes ont été établies d'après les chiffres des années 1953 et 1954.

ANNEXE "B"

État détaillé de la répartition de recettes nettes provenant des parties de bingo et d'autres opérations du club, établies sur une base annuelle.

ANNEXES "C" ET "D"

Rapport-type de la vérification de deux parties tenues l'une le 18 décembre 1952, et l'autre le 4 octobre 1954. Ces rapports ont été choisis au hasard, et un rapport semblable est préparé et vérifié pour chaque partie qu'organise le club.

HISTORIQUE

Le Club Richelieu est tard venu dans l'organisation de grandes parties de bingo. A ce moment, le mode d'opération avait déjà été établi, et le Club n'a eu qu'à suivre le modèle. Au début de 1949, des parties beaucoup moins considérables ont été tenues à l'Académie de La Salle. Ce n'est qu'en 1950 que des parties à l'échelle actuelle ont été organisées à l'Auditorium d'Ottawa et/ou au Colisée du Parc Lansdowne.

Ce n'est qu'en 1950 que le Club a commencé à tenir, sous sa forme actuelle, un état de ses parties de bingo. L'Annexe "A" couvre les années 1950 à 1954. Les données pour l'année 1955 n'ont pas encore été établies. Les rapports préliminaires des trois parties tenues en 1955 indiquent une diminution marquée des recettes nettes, et le Club n'a pas l'intention de tenir d'autres parties après celle qui est fixée pour le 26 mai.

Nous avons tenu le nombre de parties suivantes: en 1950, 8; 1951, 10; 1952, 9; 1953, 8; 1954, 8; 1955, 4 jusqu'à date.

FINANCE

"A" Recettes brutes:

1950	\$ 54,014.57
1951	75,980.97
1952	78,135.25
1953	78,396.39
1954	70,504.70
Total des recettes brutes:	<u>\$357,031.88</u>

"B" Dépenses:

1950	\$ 39,265.86
1951	60,870.27
1952	59,363.76
1953	65,184.04
1954	61,852.31

Total des dépenses: \$286,536.24

"C" Total du revenu net: \$70,495.64

"D" Répartition des fonds:

1. L'Annexe "B" indique les contributions annuelles versées par le Club à même les revenus nets provenant des parties de bingo et d'autres opérations. Ce total s'élève à \$51,838.00.

2. Fonds de réserve. Dix pour cent des recettes nettes provenant de toutes les opérations du Club sont versées dans un fonds de réserve spécial; cette pratique s'applique aux recettes nettes provenant des parties de bingo. Ce fonds est administré par trois membres dûment qualifiés, et des règlements rigoureux en régissent la gestion. Le fonds de réserve a été établi en vue de permettre au Club de continuer à appuyer ses œuvres de charité. Aucune somme ne peut être votée à même ce fonds, sauf sous l'autorité d'un vote des deux tiers des membres du Club présents à une assemblée extraordinaire convoquée après qu'avis de motion a été donné.

"E" La marge des produits nets, ainsi que la base d'opérations à tous les stades n'a guère varié.

"F" Le rapport de chaque partie est toujours examiné et vérifié (Annexes "C" et "D") et un comptable agréé indépendant vérifie chaque année l'état financier et les opérations du Club.

FONCTIONNEMENT DES PARTIES

Les renseignements suivants, indiquant les moyennes, ont été compilés à même les tableaux de l'Annexe "A" pour les années 1953 et 1954. Cette méthode n'a pas changé jusqu'à la présente date de 1955.

Prix d'entrée donnant droit à 20 parties: \$1.00.

Cartes supplémentaires pour les 20 parties ordinaires: 25 cents chacune.

Le gros prix est presque toujours une automobile d'une valeur moyenne de \$2,000.00.

De 120 à 210 prix de consolation d'une valeur moyenne de \$10.00 chacun sont accordés lors de chaque partie.

Assistance moyenne: 4,585.

Somme moyenne dépensée par chaque personne présente: \$2.00.

Les billets sont vendus à la porte; on peut également s'en procurer, avant la partie, chez 40 vendeurs de l'extérieur, à Ottawa et à Hull. Aucune somme n'est versée à qui que ce soit pour accomplir ce travail; les vendeurs de l'extérieur, qui sont presque tous membres du club, reçoivent, pour eux-mêmes et leurs employés, des billets d'entrée à titre gratuit. Environ 50 p. 100 des billets sont vendus à l'extérieur avant la partie.

De 55 à 60 membres du Club assistent régulièrement à chaque partie; on leur assigne des postes responsables afin qu'ils puissent vérifier toutes les étapes de la partie. Aucun membre ne reçoit, directement ou indirectement, quelque rémunération que ce soit pour le travail qu'il accomplit à l'égard de la préparation ou de l'organisation d'une partie ou de sa présence à une partie. Aucun membre du personnel n'est payé en espèces; toutefois, lorsque nous recourons aux services d'organisations tels que Cadets de l'Air, Scouts, Garde Champlain et autres, nous les rémunérons en leur accordant des contributions importantes. Dans la vérification du rapport de chaque partie, cette contribution est imputée aux dépenses; mais dans l'état financier annuel consolidé, les contributions sont inscrites sous le poste "Œuvres de charité", et cette somme est ajoutée au total des recettes nettes de chaque partie.

Les gagnants peuvent prendre livraison des prix ainsi qu'ils le désirent.

L'équipement est acheté sur place par l'entremise de Jules Patry, une firme en gros bien connue à Ottawa. Les impressions sont accordées, sur soumission, à la firme Gauvin Press ou à l'Imprimerie Leclerc, à Hull.

Respectueusement soumis.

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL.

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOMMAIRE DES BINGOS POUR L'ANNÉE 1951

	16 janv.	21 fév.	28 mars	25 avril	16 mai	15 juin	26 sept.	10 oct.	28 nov.	28 déc.	Total
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Revenus—											
Billets et cartes.....	9,101 22	8,883 85	10,125 64	8,805 12	7,867 53	9,578 30	5,685 25	4,957 31	5,663 14	5,313 61	75,980 97
Dépenses—											
Loyer.....	620 00	600 00	670 00	580 00	570 00	550 00	550 00	450 00	450 00	450 00	5,490 00
Annonces.....	896 50	866 45	822 95	557 50	642 75	929 00	742 00	685 75	698 10	755 77	7,596 77
Impressions.....	242 78	123 23	157 68	164 81	90 75	191 49	196 35	113 85	91 85	63 55	1,436 34
Camionnage.....	52 00	49 50	50 00	56 24	54 59	56 25	47 15	30 00	40 00	40 00	475 73
Approvisionnement.....	380 93	33 66	74 00	137 50	47 75	268 75	11 25	130 82	280 50	36 00	1,401 16
Diverses.....	4 01	20 80	40 99	31 50	45 00	190 00		45 50		28 41	407 11
Prix.....	4,199 25	4,291 70	4,553 81	4,676 74	4,773 93	4,413 17	4,374 81	4,316 38	4,185 69	4,277 68	44,063 16
Total des dépenses.....	6,395 47	5,985 34	6,369 43	6,204 29	6,224 77	6,599 56	5,921 56	5,772 30	5,746 14	5,651 41	60,870 27
Profit net.....	2,705 75	2,898 51	3,756 21	2,600 83	1,642 76	2,978 74	<i>Perte</i> 236 31	<i>Perte</i> 814 99	<i>Perte</i> 83 00	<i>Perte</i> 337 80	15,110 70

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOMMAIRE DES BINGOS POUR L'ANNÉE 1952

	29 janv.	5 mars	2 avril	30 avril	1 ^{er} oct.	14 oct.	19 nov.	18 déc.	Total
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Revenus—									
Billets d'entrée.....	4,220 00	4,727 00	5,758 00	4,661 00	5,103 00	3,913 00	5,805 00	6,916 00	41,103 00
Cartes régulières.....	1,206 50	1,389 50	1,744 25	1,442 50	1,548 50	1,248 75	1,793 00	2,323 25	12,696 25
Cartes spéciales.....	2,450 25	2,702 50	3,275 75	2,715 75	2,875 50	2,305 75	3,315 25	4,137 00	23,777 75
Prix vendus.....	42 00	39 00	63 00	13 25	401 00	558 25
Total des revenus.....	7,918 75	8,819 00	10,817 00	8,819 25	9,590 00	7,480 75	10,913 25	13,777 25	78,135 25
Dépenses—									
Loyer.....	475 00	475 00	715 00	475 00	600 00	450 00	565 00	800 00	4,555 00
Annonces.....	883 20	841 55	871 50	799 85	944 38	912 76	822 54	792 13	6,867 91
Impressions.....	146 90	125 68	187 44	114 84	185 24	79 64	172 70	159 50	1,171 94
Camionnage.....	52 00	42 00	58 00	27 00	22 50	27 50	41 00	15 00	285 00
Haut-parleur.....	30 00	30 00	30 00	30 00	30 00	25 00	30 00	30 00	235 00
Approvisionnement.....	167 38	280 00	164 19	145 25	202 20	150 35	151 75	140 10	1,401 22
Variation de caisse.....	42 38	18 25	34 54	26 10	51 71	38 95	35 62	27 67	275 22
Diverses.....	63 00	60 30	51 00	71 20	63 55	65 40	62 05	106 70	543 20
Décorations.....	331 65	167 70	150 00	150 00	150 00	150 00	150 00	165 00	1,414 35
Prix.....	4,711 44	4,803 19	5,068 25	5,583 64	5,062 49	4,966 71	5,476 70	6,942 50	42,614 92
Total des dépenses.....	6,902 95	6,843 67	7,329 92	7,422 88	7,312 07	6,866 31	7,507 36	9,178 60	59,363 76
Profit net.....	1,015 80	1,975 33	3,487 08	1,396 37	2,277 93	614 44	3,405 89	4,598 65	18,771 49

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOMMAIRE DES BINGOS POUR L'ANNÉE 1953

	14 fév.	4 mars	1 ^{er} avril	29 avril	27 mai	30 sept.	18 nov.	1 ^{er} et 2 déc.	Total
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Revenus—									
Billets d'entrée.....	5,620 00	5,240 00	4,553 00	4,965 00	4,630 00	4,539 00	3,803 00	6,672 00	40,022 00
Cartes vendues.....	4,943 20	4,954 53	4,589 24	4,905 80	4,504 19	4,085 19	3,606 39	6,532 25	38,120 79
Prix vendus.....		26 60	56 00		72 00	8 00	22 50	68 50	253 60
	10,563 20	10,221 13	9,198 24	9,870 80	9,206 19	8,632 19	7,431 89	13,272 75	78,396 39
Dépenses—									
Prix—Chèques.....	5,703 93	5,370 90	5,222 40	5,353 13	5,107 79	4,942 63	4,934 23	10,662 80	47,297 81
—Argent.....	108 00	200 00		190 00		425 00	185 00	383 00	1,491 00
Loyers C.C.E.A.....	590 00	650 00	531 00	637 00	531 00	475 00	475 00	950 00	4,839 00
Publicité.....	743 75	611 00	713 75	989 38	979 38	1,092 50	485 50	1,051 25	6,666 51
Assurance.....	37 50				148 40				185 90
Impressions.....	89 49	329 19	227 85	136 83	191 79	130 24	104 50	486 64	1,696 53
Camionnage.....	27 50	25 00	28 00	20 00	20 00	24 00	42 00	34 00	220 50
Haut-parleur.....	30 00	30 00	30 00	30 00	30 00	30 00	30 00	-30 00	240 00
Décorations.....	150 00	150 00	150 00	150 00		150 00	150 00	150 00	1,050 00
Approvisionnement.....	136 35	140 95	128 51	133 20	173 15	55 75	304 43	277 60	1,349 94
Divers.....	14 25	32 85	14 25	14 25	14 25	14 25	14 25	28 50	146 85
	7,630 77	7,539 89	7,045 76	7,653 79	7,195 76	7,339 37	6,724 91	14,053 79	65,184 04
Revenu net.....	2,932 43	2,681 24	2,152 48	2,217 01	2,010 43	1,292 82	706 98	Perte 781 04	13,212 35

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOMMAIRE DES BINGOS POUR L'ANNÉE 1954

—	20 janv.	12 fév.	15 mars	5 avril	7 juin	4 oct.	15 nov.	7 déc.	Total
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Revenus—									
Billets d'entrée.....	3,193 20	3,718 00	4,469 00	3,825 00	4,070 00	4,769 00	4,950 00	4,350 00	33,344 20
Cartes vendues.....	3,392 21	4,028 19	4,710 37	4,201 85	4,325 38	4,875 50	5,131 00	4,723 00	35,387 50
Prix vendus.....						350 00	45 00	1,378 00	1,773 00
	6,585 41	7,746 19	9,179 37	8,026 85	8,395 38	9,994 50	10,126 00	10,451 00	70,504 70
Dépenses—									
Prix.....	5,281 45	5,444 01	5,646 64	5,930 85	5,005 25	5,262 69	5,837 42	6,985 82	45,494 13
Loyers.....	500 00	510 00	650 00	510 00	1,000 00	1,000 00	1,000 00	1,000 00	6,170 00
Publicité.....	710 64	808 86	739 82	880 35	804 12	866 00	888 00	1,072 87	6,770 66
Approvisionnement.....	218 16	256 99	208 60	340 11	340 14	490 45	218 30	179 70	2,252 45
Camionnage.....						70 00	32 50	39 00	141 50
Divers.....	146 30	49 80	20 35	20 15	81 15	87 50	115 62	156 79	677 66
Variation de caisse.....					101 98	100 25	78 39	65 29	345 91
	6,856 55	7,169 66	7,265 41	7,681 46	7,332 64	7,876 89	8,170 23	9,499 47	61,852 31
Revenu net.....	Perte 271 14	576 53	1,913 96	345 39	1,062 74	2,117 61	1,955 77	951 53	8,652 39

59334—6

Unitarian Service Committee.....	10 00					10 00	
Escadrille de l'air Larocque.....	10 00					10 00	
Ottawa Fire Fighters' Toy Fund.....	100 00					100 00	
Légion canadienne.....	10 00			10 00		20 00	
Escadrille de l'Air Dollard.....	100 00	1,100 00		585 00	475 00	2,260 00	
Conseil du Film d'Ottawa.....	3 00					3 00	
Incubateurs—Hôpital Général.....	249 64			540 00		789 64	
Hôpital du Sacré-Cœur.....	249 64					249 64	
Enfants Diotte.....	250 64					280 64	
Orthopédie.....	64 75					64 75	
Camp St-Louis.....	174 00	52 86				226 86	
Camp La Jeune Colonie.....		150 00	195 00	210 00		555 00	
Cadets Collège Notre-Dame.....		1,025 00		1,225 00	1,025 00	3,275 00	
Œuvres des Lépreux.....		150 00				150 00	
Cadets du Très St-Rédempteur.....		25 00				25 00	
Festival de Musique d'Ottawa.....		50 00	50 00	50 00		150 00	
Ligue de la Jeunesse Féminine.....		25 00	25 00			50 00	
Sinistrés de la Pointe-Gatineau.....		496 15				496 15	
Cours de Natation.....		175 00				175 00	
Centre d'Orientation d'Ottawa.....		4,000 00		112 40		4,112 40	
Colonie de Vacances d'Aurée.....		12 00				12 00	
Camp St-Antoine.....		148 00	383 00	440 00		971 00	
Centre de Wrightville.....			150 00			150 00	
Club Rotary de Hull.....			100 00			100 00	
Salvation Army.....			25 00			25 00	
Monseigneur Alfred Lanctôt.....			50 00			50 00	
Camp Ste-Famille.....			88 00	72 00		160 00	
Camp La Jeunesse Étudiante.....			33 00			33 00	
Immigrants Catholiques.....			50 00	50 00		100 00	
Central Council of Service Clubs.....			20 00			20 00	
Service Social de Hull.....				2,533 00		2,533 00	
Société de l'Aide à l'Enfance.....				2,143 00		2,143 00	
Enfants de Saskatchewan.....				100 00		100 00	
Ottawa Boys' Club.....				50 00		50 00	
Évêché de Fort-de-France.....				25 00		25 00	
Sanatorium d'Ottawa.....				25 00		25 00	
Maison Ste-Marie Ottawa.....				380 08	300 00	680 08	
Garde Champlain.....					200 00	200 00	
Victorian Order of Nurses.....					2,075 00	2,075 00	
Colonies de Vacances.....					1,896 00	1,896 00	
Total.....	2,969 33	9,841 70	13,573 81	7,033 19	13,859 48	7,525 06	54,807 57

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 18 DÉCEMBRE 1952

État de revenus et dépenses

Revenus—		
Billets d'entrée 6,916 à \$1.00.....		\$ 6,916.00
Cartes vendues: parties régulières 9,293 à \$0.25.....		2,323.25
Cartes vendues: parties spéciales 16,548 à \$0.25.....		4,137.00
Prix de consolation vendus.....		401.00
		<hr/>
		\$13,777.25
Dépenses—		
Loyer.....		\$ 800.00
Annonces.....		792.13
Impressions.....		159.50
Camion pour déménagement.....		15.00
Loyer Haut-Parleur.....		30.00
Approvisionnement.....		140.10
Variation de caisse.....		27.67
Diverses.....		106.70
Décorations.....		165.00
Prix de présence et billets achetés d'avance.....	\$ 100.00	
Prix de parties régulières.....	1,000.00	
Prix de parties spéciales.....	1,080.91	
Prix de partie extra.....	2,100.00	
Prix de consolation (donnés).....	\$2,260.59	
Prix de consolation (vendus).....	401.00	
	<hr/>	
	2,661.59	
		<hr/>
		6,942.50
		<hr/>
		\$ 9,178.60
Dons—		
Ambulance St-Jean.....	\$ 25.00	
Cadets de l'Air.....	65.00	
Cadets, Collège Notre-Dame de Hull.....	125.00	
	<hr/>	
		215.00
		<hr/>
		\$ 9,393.60
Profit net de la soirée.....		<hr/>
		4,383.65
		<hr/>
		\$13,777.25

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 18 DÉCEMBRE 1952

Liste des comptes

	Montants payés	Montants à payer
Variation de caisse.....	\$ 27.67	
Cadets de l'Air.....	65.00	
Philippe Crevier.....	45.00	
MM. McNicoll et Lacoste.....	20.00	
Transport d'argent.....	5.00	
Divers.....	14.00	
Central Canada Exhibition Ass.....	475.00	\$ 325.00
L. G. Beaubien & Cie.....	3,980.91	
Le Droit.....		95.63
Ottawa Citizen.....		170.00
Ottawa Journal.....		137.50
Station C.K.O.Y.....		110.00
Station C.F.R.A.....		140.00
Ottawa Transportation Commission.....		39.00
Poste C.K.C.H. Limitée.....		115.00
Georges Ayotte.....		165.00
Transport Urbain de Hull Limitée.....		15.00
J. C. Bédard.....		15.00
Jules Patry Limitée.....		120.00
Imprimerie Gauvin.....		159.50
Roy Typewriter Service Reg'd.....		20.10
Pourvoyeurs Ritz.....		22.70
Robert Electric.....		200.00
Canada Packers Limited.....		1,969.55
Morrison-Lamothe Bakery Limited.....		692.04
Ambulance St-Jean.....		25.00
Cadets Collège Notre-Dame de Hull.....		125.00
	<hr/>	
	\$ 4,632.58	<hr/>
		\$ 4,661.02

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 18 DÉCEMBRE 1952

Résumé des cartes vendues

Parties régulières—	
Cartes émises.....	11,480
Cartes retournées.....	2,187
Cartes vendues.....	<u>9,293</u>
Parties spéciales—	
Cartes émises.....	19,600
Cartes retournées.....	3,052
Cartes vendues.....	<u>16,548</u>

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 18 DÉCEMBRE 1952

Résumé des billets d'entrée

Billets imprimés pour dépositaires donnant droit au tirage.....	7,000
Billets imprimés pour vendre à la porte n'ayant pas le droit au tirage.....	1,600
	<u>8,600</u>
Billets non vendus.....	1,579
Billets complémentaires.....	105
	<u>1,684</u>
Billets vendus.....	<u>6,916</u>

DÉTAIL DES BILLETS VENDUS ET À TITRE GRACIEUX

	Vendus	Complémentaires
Roland Dion.....	139	—
René Baillot.....	476	3
Albert Landreville.....	2,446	51
Eugène Roy.....	1,428	30
Horace Racine.....	2,427	21
	<u>6,916</u>	<u>105</u>

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 18 DÉCEMBRE 1952

Détail de la caisse

Recettes brutes.....	\$13,777.25
Dépenses payées par argent du bingo:	
Variation de caisse.....	\$27.67
Protection de polices pour transport d'argent.....	5.00
MM. G. Lacoste et René McNicoll re: caissiers.....	20.00
Diverses.....	14.00
Philippe Crevier re: pôteaux.....	40.00
Philippe Crevier re: corde.....	5.00
Cadets de l'Air.....	65.00
	<u>176.67</u>
Balance en caisse.....	<u>\$13,600.58</u>
Détail:	
Chèque—Banque Provinciale, Hull.....	\$ 6,626.00
Chèque—Caisse Notre-Dame d'Ottawa.....	6,785.58
Chèque—R. J. Bastien.....	69.00
Chèque—Léopold Beaudoin, construction Ltée.....	120.00
	<u>\$13,600.58</u>

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 18 DÉCEMBRE 1952

Détail de variation de caisse

En moins:

P. Parent.....	\$ 0.60
Louis Reardon.....	0.30
Henri Robinson.....	0.25
J. Jean-Venne.....	5.25
J. Gauvin, Jr.....	1.95
Olivier Lefebvre.....	10.00
S. Milotte.....	1.76
A. Gauthier.....	1.25
N. Abbott.....	3.60
J. Caron.....	0.70
L. Beaudoin.....	0.25
Gus. Pelletier.....	2.35
A. Maurice.....	3.00
A Ricard.....	1.00
Henri Racine.....	0.75
	<hr/>
	\$33.01

En plus:

P. A. Labonté.....	\$ 1.65
R. Ducharme.....	0.25
R. Racette.....	0.50
H. Charron.....	0.25
W. Barrette.....	0.25
Horace Racine.....	1.00
R. Lusignan.....	0.25
J. G. Bergeron.....	0.51
C. Lagivne.....	0.02
J. Poulin.....	0.16
R. J. Bastien.....	0.25
R. Gauvin.....	0.25
	<hr/>
	5.34
Court de caisse net.....	<hr/>
	\$27.67

Détail re: Prix de consolation:

Dindes reçues.....		280
Dindes remises:		
Parties régulières.....	139	
Parties spéciales.....	48	
Dindes vendues:		
Beaudoin-Desjardins-Dufresne.....	67	254
	<hr/>	<hr/>
Court.....		26
		<hr/>

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 4 OCTOBRE 1954

État des revenus et dépenses

Revenus			
Billets d'entrée—Auditorium.....	\$2,376.00		
Dépositaires.....	2,393.00		
			\$4,769.00
Cartes—Parties régulières 7,374 à 25c.....			1,843.50
Parties spéciales —12,128 à 25c.....			3,032.00
Prix de consolation vendus— 35 à \$10.00.....			350.00
			<hr/>
			9,994.50
Dépenses			
Loyer—Auditorium.....		1,000.00	
Publicité.....		866.00	
Impression.....		138.60	
Livraison.....		70.00	
Fournitures—Cartes, etc.....		351.85	
Variation de caisse.....		100.25	
Divers.....		87.50	
Prix—Parties régulières.....	938.69		
Parties spéciales.....	2,934.00		
Consolation.....	\$2,689.20		
Moins—145 à \$8.96.....	1,299.20		
		1,390.00	5,262.69
			<hr/>
Dons—Cadets Collège N.-D.....	125.00		
Garde Champlain.....	75.00		
Scouts Catholiques.....	35.00		
Cadets de l'air.....	25.00		
			260.00
			<hr/>
Total des dépenses.....			8,136.89
Profit net de la soirée.....			1,857.61
			<hr/>
			\$9,994.50

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 4 OCTOBRE 1954

Liste des comptes

	Payés	A payer
Auditorium—Loyer.....	\$1,000.00	
Partie spéciale.....	200.00	
Smith Transport Ltd.....	13.00	
Variation de caisse.....	100.25	
Divers.....	77.00	
Ayers Limited.....		\$2,689.20
Marcil Frères.....		103.00
A.-C. D.-C. Radio Sales.....		756.00
C. W. Lindsay Co., Ltd.....		225.00
Builders Sales Ltd.....		43.16
Henry Birks & Sons.....		48.15
H.-R. Paquin.....		255.00
Demers Neon & Electric.....		184.73
A. L. Achbar Ltd.....		217.65
Myers Motors Ltd.....		1,800.00
C.F.R.A.....		75.00
C.K.C.H.....		75.00
C.K.O.Y.....		75.00
Ottawa Transportation Commission.....		69.00
Le Droit.....		172.00
Ottawa Journal.....		200.00
Ottawa Citizen.....		200.00
Imprimerie Gauvin.....		258.60

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL—Fin

SOIRÉE BINGO DU 4 OCTOBRE 1954—Fin

Liste des comptes—Fin

Thomas Moncion.....	33.30	
Eugène Roy.....	21.25	
Pourvoyeurs Ritz.....	10.50	
Paul's Transfer & Delivery.....	6.00	
J. C. Bédard.....	51.00	
Jules Patry Ltée.....	177.30	
Denman's Drug Store (estimé).....	40.00	
Cadets Collège N.-D.....	125.00	
Garde Champlain.....	75.00	
Scouts Catholiques.....	35.00	
Cadets de l'Air.....	25.00	
	<u>\$1,390.25</u>	<u>\$8,045.84</u>

Total des dépenses	
Comptes payés.....	\$1,390.25
Comptes à payer.....	8,045.84
	<u>9,436.09</u>
Moins—145 couvertures à \$8.96.....	1,299.20
Coût net du bingo.....	<u>\$8,136.89</u>

CLUB RICHELIEU—OTTAWA-HULL

SOIRÉE BINGO DU 4 OCTOBRE 1954

Détail de la caisse

Recettes—		
Billets d'entrées.....	\$4,769.00	
Cartes régulières—7,374 à 25c.....	1,843.50	
Cartes spéciales—12,128 à 25c.....	3,032.00	
Prix de consolation vendus, 35 à \$10.00.....	350.00	
	<u>9,994.50</u>	
Dépenses payées par argent du bingo—		
Auditorium—Loyer.....	\$1,000.00	
Partie spéciale.....	200.00	
Smith Transport Ltd.....	13.00	
Variation de caisse.....	100.25	
Divers.....	77.00	
	<u>1,390.25</u>	
Solde en caisse.....	<u>\$8,604.25</u>	
Conciliation—		
Caisse Populaire Notre-Dame.....	5,861.25	
Chèque Banque Provinciale.....	2,513.00	
Argent remis à Léopold Beaudoin.....	230.00	
	<u>\$8,604.25</u>	

APPENDICE C—PARTIE V

RAPPORT DE LA MONTGOMERY BRANCH N° 351, LÉGION CANADIENNE B.E.S.L., SUR LES PARTIES DE BINGO

Cette filiale a commencé en 1949 à tenir des parties de bingo au Parc Lansdowne, avec la coopération et l'aide de plusieurs membres du Lions Club, la seule autre organisation qui, à ce moment, s'adonnait à ce genre d'opérations. Le Lions Club tenait ses parties à l'Auditorium.

Jusqu'à date, nous avons tenu soixante-trois parties. Au cours des dernières années, nous avons dû en restreindre le nombre quelque peu parce que d'autres organisations en tenaient davantage.

Nos parties ne sont pas tenues à des dates régulières. Depuis quelque temps, nous avons décidé de les tenir à des intervalles d'environ un mois, et d'au plus six ou huit par année. En 1954, sept parties ont eu lieu, quatre cette année, et pour le reste de l'année nous n'avons fixé aucune date pour parties ultérieures, bien qu'il soit possible que nous en tenions deux ou trois du 1^{er} octobre jusqu'à la Noël.

En 1954 et 1955, les parties ont été tenues aux dates suivantes: 29 janvier 1954; 17 février 1954; 2 avril 1954; 19 mai 1954; 15 octobre 1954; 17 novembre 1954; 10 décembre 1954; 4 février 1955; 18 février 1955; 30 mars 1955 et 28 avril 1955.

Il est impossible de produire les chiffres indiquant en détail les dépenses couvrant les années antérieures à 1954.* Le résumé suivant indique pour chaque année: a) Recettes nettes; b) Dépenses pour le bien-être général de la communauté et de la légion; c) Dépenses effectuées dans les locaux du Club afin de pourvoir à une salle de jeu, à une salle de lecture, à une salle de récréation et à une salle d'assemblée pour l'usage des membres vétérans et de leurs invités, ainsi qu'à l'aménagement et à l'entretien de ces salles.

	(a)	(b)	(c)
1949	5,871.15	301.50	5,569.65
1950	11,510.75	2,713.75	8,797.00
1951	4,551.92	4,457.56	94.36
1952	13,065.68	6,758.25	6,307.43
1953	5,650.24	4,581.31	1,068.93
1954	1,619.46	1,606.23	13.23
1955	3,798.64	531.81	266.83
	\$ 46,067.84	\$ 20,950.41	\$ 22,117.43

Réserves pour 1955 et dépenses futures: \$3,000.

D'après les chiffres indiqués au poste c), grâce aux dons de membres et d'amis, en plus de revenus provenant d'autres sources, ainsi que du travail

* Malheureusement, les dossiers indiquant les détails de chaque partie avant le 1^{er} janvier 1954 ont été détruits après qu'a été présentée la vérification de l'état annuel. Les renseignements concernant les années précédentes proviennent de l'état annuel et indiquent seulement les recettes nettes de chaque année. Il serait impossible de répondre à certaines clauses du questionnaire sans qu'un ou deux de nos fonctionnaires consultent nos dossiers, et ils ne peuvent préparer pareil rapport dans un aussi court délai.

qu'ont accompli plusieurs de nos membres, nous possédons maintenant un club bien organisé qui vaut environ \$40,000, libre de toute redevance, et accessible aux anciens combattants.

Diverses sommes ont été offertes, de temps à autre, à trente organisations différentes telles que: orphelinats, clubs de garçons, Armée du Salut, Société du cancer, organisations de bien-être, etc. Nous avons également contribué à aménager deux salles au "Royal Ottawa Sanatorium" où sont traités environ soixante-sept anciens combattants. Nous avons également construit un terrain de jeu à Ottawa-Est, mis à la disposition d'enfants d'anciens combattants.

Le total des recettes nettes diffère grandement parce que l'assistance aux parties varie lorsque d'autres amusements ont lieu le même soir, lorsque des prix différents sont offerts et d'autres parties de bingo sont tenues par d'autres organisations à peu près à la même époque que les parties que tient notre association. Il semble que les frais d'exploitation ont doublé durant les trois dernières années, et nous croyons que cette augmentation est attribuable à la concurrence. Les trois postes qui indiquent une augmentation importante sont les suivants: location, publicité et prix.

Nous effectuons notre propre vérification après chaque partie afin de nous assurer que compte est rendu de tous les billets d'entrée et de toutes les feuilles supplémentaires que l'imprimeur nous a livrés. Compte est tenu de tous les billets que vend chaque vendeur; toutes les pièces justificatives concernant les dépenses sont examinées avant que les chèques soient émis, et un rapport mensuel est présenté à l'exécutif ainsi qu'à une assemblée générale.

Fonctionnement des parties

- a) Les prix d'entrée ont été portés de cinquante cents à un dollar il y a environ trois ans, en conformité des prix exigés par d'autres organisations.
- b) Le prix d'entrée a toujours donné droit à vingt et une parties.
- c) Il n'y a que cinq parties spéciales qui peuvent être jouées sur les cartes spéciales vendues au prix de vingt-cinq cents chacune.
- d) Des feuilles supplémentaires pour les premières vingt parties ordinaires sont vendues au prix de vingt-cinq cents chacune.
- e) Il n'y a aucune partie spéciale et il n'existe aucun règlement particulier pour les parties de détail, sauf que la carte doit être entièrement couverte pour donner droit au gros prix.
- f) Pour chaque partie la filiale paie environ de \$5,500 à \$6,700 pour les prix qu'elle accorde.
- g) Les prix accordés lors d'une partie ordinaire ont une valeur d'environ \$1,100.
- h) Les prix accordés lors des cinq parties spéciales, et comprenant des obligations, des réfrigérateurs, des appareils de télévision, des fourrures ou appareils ménagers et une automobile standard ou deux petites voitures, varient de \$3,000 à \$3,700.
- i) Il est accordé de 140 à 220 prix de consolation, à chaque soirée, d'une valeur de huit à dix dollars chacun.
- j) Environ 4,800 personnes assistent à chacune de nos parties.
- k) Chaque personne qui assiste à une partie dépense environ \$2.05, y compris le prix d'entrée.

- l) Il est difficile d'établir le nombre de personnes qui jouent des parties supplémentaires et spéciales; mais il semble que chaque personne présente achète une ou plusieurs feuilles de parties spéciales et très peu (moins que 10 p. 100) manquent d'acheter au moins une feuille supplémentaire pour les parties régulières.
- m) Les membres qui assistent à ces parties le font à titre bénévole, et leur nombre varie entre 100 et 140; ils remplissent les fonctions suivantes:
- 3 vendent des billets
 - 6 recueillent les billets
 - 6 émettent les cartes à tenir sur les genoux
 - 7 émettent des feuilles et reçoivent l'argent
 - 30 à 50 membres vendent des feuilles supplémentaires ou spéciales
 - 10 émettent des billets pour toucher les prix
 - 30-40 vérificateurs et indicateurs
 - 10 membres pour surveiller, faire les appels et autres fonctions requises.
- n) Les frais de publicité varient, mais s'élèvent à environ \$325 pour la radio, \$450 pour annonces dans les journaux et \$30 pour panneaux-réclames, non compris le coût d'impression des annonces, lequel est imputé au poste "Équipement".
- o) Avant la partie, les billets sont vendus par quelque vingt établissements commerciaux, par quelques-uns de nos membres les plus actifs et par notre secrétaire, au club même. Les billets sont également vendus au Colisée deux heures avant chaque partie.
- p) Aucun membre ne reçoit quelque rémunération que ce soit à l'égard des parties; mais chaque personne qui aide à la tenue de la partie reçoit deux billets de faveur qu'elle peut donner à des membres de sa famille. Quelques billets de faveur sont adressés aux anciens combattants au "Health Centre" et quelques autres à quelques autres personnes qui ont aidé la "Montgomery Branch" lors d'autres occasions. Une somme d'environ \$253 est répartie entre dix-huit membres qui s'occupent de préparer et d'organiser chaque partie et d'accomplir les diverses fonctions qui s'imposent après chaque partie.
- r) Les prix non volumineux sont livrés lors des parties; les autres, le lendemain matin.
- s) Les membres ou les amis de la filiale ont donné ou fourni la plus grande partie de l'équipement qui sert aux parties. Les billets et jetons indicateurs sont achetés de "Mutual Press Ltd.", et les feuilles, ordinairement, de Jules Patry Ltd., d'Ottawa.
- t) Aucun changement n'a eu lieu dans le fonctionnement des parties. Le nombre de prix (sauf les prix de consolation) n'a pas varié; mais la valeur en a presque doublé. La rémunération pour les services rendus à l'égard de l'organisation et de la préparation des parties a légèrement augmenté, car nous avons constaté que ce travail peut être mieux effectué et que les résultats en sont plus satisfaisants lorsque l'employé est rémunéré et qu'il y a une limite de temps spécifiée pour accomplir le travail.

RÉSUMÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES 11 DERNIÈRES PARTIES

Date	Recettes brutes		Prix		Dépenses									
					Publicité	Loyer	Matériel	Salaires	Divers					
	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.				
29/1/54.....	9,788	00	6,641	09	834	00	475	00	315	00	229	00	437	33
17/2/54.....	8,690	72	6,920	37	834	81	595	00	263	90	229	00	367	85
2/4/54.....	9,001	13	6,543	10	642	89	595	00	320	30	259	50	353	30
19/5/54.....	7,332	31	5,650	50	680	00	1,000	00	290	00	277	00	280	50
15/10/54.....	7,151	96	4,856	00	622	50	485	00	254	00	218	00	184	58
17/11/54.....	7,561	26	5,705	83	598	00	505	00	281	45	247	00	88	32
10/12/54.....	9,493	35	6,096	44	801	16	695	00	282	90	253	00	137	56
4/2/55.....	7,476	55	6,454	64	769	96	605	00	244	65	253	00	121	50
18/2/55.....	12,135	25	6,691	22	706	00	745	00	259	40	278	00	124	60
30/3/55.....	9,948	00	6,014	38	983	12	705	00	309	55	253	00	162	99
28/4/55.....	8,297	72	6,113	24	825	00	627	50	308	45	258	00	184	20
Totaux:														
1954.....	59,018	73	42,413	33	5,013	36	4,350	00	2,008	49	1,712	50	1,849	44
1955.....	37,857	52	25,273	48	3,284	08	2,682	50	1,122	05	1,042	00	593	29

Nota: Le coût plus élevé du loyer, au mois de mai, est dû à la location de l'Auditorium au lieu du Colisée.

ÉTAT DES PERTES ET PROFITS DE 1954 ET DE 1955

Date des parties	Profits		Pertes	
	\$	c.	\$	c.
29/1/54.....	855	64		
17/2/54.....			520	21
2/4/54.....	287	04		
19/5/54.....			845	69
15/10/54.....	531	88		
17/11/54.....	135	66		
10/12/54.....	1,227	29		
	3,037	51	1,365	90
Dépenses générales pour le matériel.....			52	15
Profit net.....			1,619	46
	3,037	51	3,037	51
4/2/55.....			972	20
18/2/55.....	3,331	03		
30/3/55.....	1,519	96		
28/4/55.....			18	67
	4,850	99	990	87
Dépenses générales pour le matériel.....			61	48
Profit net.....			3,798	64
	4,950	99	4,850	99

APPENDICE D—1^{re} PARTIE

TABLEAU DES TÉMOIGNAGES RECUEILLIS ET DES TÉMOINS ENTENDUS AU COURS DES SÉANCES DE 1954

Fascicule n°	Pages	Date des séances	Séances	Contenu des comptes rendus	Sources de renseignements ou témoins entendus
1	1-62	17 fév. 54	1 ^{re}	Dispositions préliminaires comprenant un 1 ^{er} rapport aux deux Chambres au sujet du quorum.	
1	1-62	24 fév. 54	2 ^e	Premier rapport du sous-comité du programme.	
1	1-62	2 mars 54	3 ^e	Examen de l'appendice relatif aux dispositions du Code criminel concernant la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries; aussi examen du deuxième rapport du sous-comité du programme, discussion à huis clos au sujet de l'avocat-conseil et rapport aux deux Chambres à ce sujet.	L'hon. Stuart S. Garson, ministre de la Justice.
2	1-46	4 mars 54	4 ^e	Phases successives d'une poursuite au criminel dans une cause capitale. <i>Appendice:</i> Questionnaire sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, à l'usage des procureurs généraux des provinces.	M ^e William B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques (Ontario).
3	1-44	9 mars 54	5 ^e	Les diverses étapes et la procédure d'un procès comportant la peine capitale.	L'hon. juge J. A. Hope, de la Cour d'appel, Cour suprême d'Ontario.
3	1-44	10 mars 54	6 ^e	Les punitions corporelles imposées par les tribunaux, aussi renseignements supplémentaires au sujet de l'assistance légale et de la répugnance des jurys à condamner à la peine capitale.	M ^e William B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques (Ontario).
4	1-54	16 mars 54	7 ^e et 8 ^e	Expériences et opinions d'un avocat de la défense à l'appui de l'abolition de la peine capitale. <i>Appendice A:</i> Ouvrages dont dispose la Bibliothèque du Parlement, sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries. <i>Appendice B:</i> Mémoire d'organisations religieuses sur l'abolition de la peine capitale.	M ^e Arthur Maloney, Q.C. <i>Canadian Friend's Service Committee, Religious Society of Friends du Canada (Quakers).</i>

APPENDICE D—1^{re} PARTIE—Suite

TABLEAU DES TÉMOIGNAGES RECUEILLIS ET DES TÉMOINS ENTENDUS AU COURS DES SÉANCES DE 1954

Fascicule n°	Pages	Date des séances	Séances	Contenu des comptes rendus	Sources de renseignements ou témoins entendus
5	1-19	18 mars 54	9°	Mémoire recommandant les loteries placées sous l'égide du gouvernement. Il recommande aussi de permettre les tirages et les tombolas aux organisations bénévoles responsables.	Congrès des métiers et du travail du Canada. (<i>Voir au compte rendu le nom des délégués.</i>)
6	1-54	23 mars 54	10°	Les punitions corporelles au pénitencier fédéral de Kingston.	M. R. M. Allan, directeur du pénitencier de Kingston.
6	1-54	24 mars 54	11°	Exposé sur la peine capitale et les punitions corporelles, arguments en faveur de leur maintien et réponses orales au questionnaire destiné aux procureurs généraux des provinces.	Le colonel G. Hedley Basher, sous-ministre des institutions de réforme de la province d'Ontario.
7	1-60	30 mars 54	12°	Mémoires de différentes organisations religieuses en vue d'obtenir des lois plus sévères sur les loteries.	La Société missionnaire féminine de l'Église-Unie du Canada; le Conseil canadien des Églises et l'Église anglicane du Canada. (<i>Voir au compte rendu le nom des délégués.</i>)
7	1-60	31 mars 54	13°	Exposé des difficultés de l'application de la loi actuelle sur les loteries; réponse aux critiques de M. Maloney sur l'administration de la justice criminelle.	M ^e William B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques (Ontario).
8	1-34	17 avril 54	14°	Opinions de la police en faveur du maintien des punitions corporelles et de la peine capitale.	L'Association canadienne des chefs de police. (<i>Voir au compte rendu le nom des délégués.</i>)
9	1-48	28 avril 54	15° et 16°	Exposé des difficultés de l'application de la loi sur les loteries, opinions pour et contre les loteries.	L'Association canadienne des chefs de police. (<i>Voir au compte rendu le nom des délégués.</i>)
10	1-43	4 mai '54	17°	Mémoire recommandant l'abolition éventuelle de la peine de mort en faisant valoir ses effets sociaux et autres. <i>Appendice: Correspondance au sujet de "The Court of Last Resort."</i>	Le Conseil canadien du Bien-être. (<i>Voir au compte rendu le nom des délégués.</i>) M. Earle Stanley Gardner, des États-Unis.
11	446-449	5 mai 54	18°	Compte rendu des expériences d'un shérif et d'un médecin de prison au sujet de la peine capitale.	Le colonel J. D. Conover, shérif du comté de York (Toronto), et le docteur W. H. Hills, médecin de la prison de Don, Toronto.

12	1-57	11 mai 54	19 ^e et 20 ^e	Exposé relatif à la commutation et à la rémission de la peine capitale et demande du bourreau qui veut comparaître devant le Comité. <i>Appendice A:</i> Tableaux statistiques des exécutions capitales. <i>Appendice B:</i> Rapport sur les meurtres commis à Vancouver, de 1944-1953.	L'hon. Stuart S. Garson, ministre de la Justice. Le Chef Mulligan de la police de Vancouver.
13	1-44	13 mai 54	21 ^e	Mémoires d'organisations religieuses sur la peine capitale (pour et contre), les punitions corporelles (abolition) et la suppression des jeux de hasard et des loteries. Aussi le troisième rapport du sous-comité du programme, décision de faire témoigner le bourreau.	La Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de l'Église-Unie du Canada. (<i>Voir au compte rendu le nom des délégués.</i>)
14	1-57	18 mai 54	22 ^e	Observations et expériences d'un directeur de prison à l'appui de l'abolition de la peine capitale et des punitions corporelles.	M. Hugh Christie, directeur de la prison-ferme d'Oakalla.
14	1-57	19 mai 54	23 ^e	Observations et expériences d'un fonctionnaire préposé à la réhabilitation pour appuyer l'abolition de la peine capitale et des punitions corporelles. <i>Appendice:</i> Lettre du directeur de <i>Hart House</i> appuyant M. Kirkpatrick.	M. A. M. Kirkpatrick, directeur exécutif de la Société John Howard d'Ontario.
15	1-23	25 mai 54	24 ^e	Opinion de la police en faveur du maintien de la peine capitale et des punitions corporelles. Aussi un exposé sur l'accroissement des loteries.	Le commissaire L. H. Nicholson, de la Gendarmerie royale du Canada.
16	1-20	27 mai 54	25 ^e	Observations et expériences d'un médecin de prison en faveur du maintien de la peine capitale et des punitions corporelles.	D ^r Malcolm S. MacLean, ancien médecin de la prison du comté de Welland.
17	1-84	1 juin 54	26 ^e et 27 ^e	Conclusions d'un sociologue et preuves statistiques à l'appui de l'abolition de la peine capitale.	Le professeur Thorsten Sellin, doyen de la faculté de sociologie de l'Université de Pennsylvanie.
17	1-84	2 juin 54	28 ^e et 29 ^e	<i>Appendice:</i> Texte du mémoire et preuves statistiques fournis par le professeur. Audition du témoin à huis clos. Preuves à l'appui de l'abolition des punitions corporelles.	
18	1-76	15 juin 54	30 ^e	Quatrième rapport du sous-comité du programme; troisième rapport aux deux Chambres du Parlement. <i>Appendices:</i> Réponses aux questionnaires envoyés aux procureurs généraux, au Commissaire des pénitenciers et au Bureau fédéral de la statistique. Index général des sujets discutés et des ouvrages de référence.	C.-B., Alb., Sask., Ont., Commission des pénitenciers, Bureau fédéral de la statistique et réponses d'ordre général, reçues de la N.-É., de l'I.-P.-É., et de Terre-Neuve.

APPENDICE D—2^e PARTIE

TABLEAU DES TÉMOIGNAGES RECUEILLIS ET DES TÉMOINS ENTENDUS AU COURS DES SÉANCES DE 1955

Fascicule n ^o	Pages	Date des séances	Séances	Contenu des comptes rendus	Sources de renseignements ou témoins entendus
1	1-28	2 fév. 55	1 ^{re}	Dispositions préliminaires.	
1	1-28	8 fév. 55	2 ^e	Premier rapport du sous-comité du programme. Audition à huis-clos du D ^r Cathcart.	
1	1-28	10 fév. 55	3 ^e	L'aspect psychiatrique des cas où l'on a appliqué la peine capitale. Deuxième rapport du sous-comité du programme au sujet de l'exécuteur des hautes œuvres.	D ^r J. P. S. Cathcart, Ottawa.
2	1-39	15 fév. 55	4 ^e	Le Comité refuse d'entendre l'exécuteur des hautes œuvres.	
2	1-39	22 fév. 55	5 ^e	Mémoire sur les exemptions du Code criminel pour la vente anticipée des billets d'entrée aux foires agricoles et autres. L'avocat-conseil du Comité est autorisé à assister au congrès des organismes de réhabilitation à Kingston.	L'Association canadienne des Expositions et des groupes affiliés. (Voir au compte rendu la liste des témoins.)
3	1-30	24 fév. 55	6 ^e	Mémoire de la Saskatchewan complétant les réponses aux questionnaires sur l'abolition de la peine capitale et les punitions corporelles.	M. J. V. Fornataro, directeur des corrections en Saskatchewan.
4	1-26	1 ^{er} mars 55	7 ^e	Mémoire de l'organisation des anciens combattants portant sur la clarification du Code criminel afin d'autoriser, sous une surveillance plus étroite, l'organisation de loteries et de jeux de hasard par les institutions de charité.	La Légion canadienne. (Voir au compte rendu la liste des témoins).
5	1-42	3 mars 55	8 ^e	Mémoire d'un sociologue canadien recommandant l'abolition de la peine capitale. Le mémoire recommande aussi d'abolir les sentences comportant des punitions corporelles et d'appliquer plus sévèrement la loi afin de restreindre les loteries.	Le professeur C. W. Topping, de la faculté de sociologie du <i>United College</i> , Winnipeg (Manitoba).
				<i>Appendice</i> : Tableaux statistiques portant sur la peine capitale.	
6	1-29	8 mars 55	9 ^e	Mémoire d'une société de réhabilitation recommandant l'abolition de la peine capitale et des punitions corporelles.	La Société <i>John Howard</i> du Québec. (Voir au compte rendu le nom des délégués).

7	1-30	9 mars 55	10°	Mémoire d'un ancien membre de sociétés de réhabilitation. Le mémoire rapporte quelques épisodes d'exécutions survenues au Canada et recommande l'abolition des punitions corporelles.	M ^e J. Alex. Edmison, Q.C., adjoint du principal de l'Université Queen de Kingston.
8	1-32	15 mars 55	11°	Mémoire mettant en doute la légalité de certaines méthodes de promouvoir les ventes, entre autres, les loteries, les tirages, les primes, les timbres et les coupons. <i>Appendice A:</i> Tableau comparatif de la tendance des ventes dans les magasins à succursales et les magasins indépendants. <i>Appendice B:</i> Extraits des articles du Code criminel visant les timbres de commerce.	L'Association des marchands-détaillants du Canada. (Voir au compte rendu le nom des témoins).
9	1-54	17 mars 55	12°	Opinion d'auxiliaires sociaux recommandant l'abolition des punitions corporelles. <i>Appendices:</i> Statistiques criminelles et extraits du rapport <i>Catogan</i> sur les punitions corporelles.	Le professeur S. K. Jaffary, École de travail social, Université de Toronto. (Aussi le docteur N. Pansegrou, de l'Union Sud-Africaine dont l'exposé a aussi porté sur la peine capitale.)
10	1-26	22 mars 55	13°	Opinion recommandant le maintien de la peine capitale dans le cas de meurtres commis en prison par ceux qui sont condamnés à perpétuité et l'abolition des sentences des tribunaux prescrivant des punitions corporelles. On maintiendrait les punitions corporelles pour les infractions commises en prison. <i>Appendices:</i> Autres statistiques ayant trait aux punitions corporelles dans les pénitenciers du Canada.	Le major-général R. B. Gibson, Commissaire des pénitenciers.
11	1-73	29 mars 55	14° et 15°	Retour historique et expériences au sujet des loteries et des jeux de hasard aux États-Unis et ailleurs. Troisième rapport du sous-comité du programme. Audition à huis clos du témoin. <i>Appendices:</i> Texte de l'exposé et d'autres écrits du témoin au sujet des jeux de hasard, de leurs effets économiques et sociaux, et de la difficulté d'appliquer la loi dans ce domaine.	M. Virgil W. Peterson, directeur administratif de la Commission de la prévention du crime, de Chicago.
12	1-56	31 mars 55	16°	Une association policière présente ses opinions dans un mémoire sur le maintien de la peine capitale et des punitions corporelles ainsi que sur la difficulté d'appliquer la loi sur les loteries. Aussi quorum durant les vacances de Pâque du Sénat.	L'Association canadienne des chefs de police. (Voir au compte rendu le nom des délégués).

TABLEAU DES TÉMOIGNAGES RECUEILLIS ET DES TÉMOINS ENTENDUS AU COURS DES SÉANCES DE 1955

Fascicule n°	Pages	Date des séances	Séances	Contenu des comptes rendus	Sources de renseignements ou témoins entendus
13	1-23	1 ^{er} avril 55	17 ^o	Un psychiatre à l'emploi d'un pénitencier expose ses opinions en faveur du maintien des punitions corporelles. Commande d'exemplaires du compte rendu des débats de la Chambre des communes d'Angleterre, portant sur la peine capitale et les loteries. Audition à huis clos du témoin. <i>Appendice:</i> Statistiques de la ferme pénitentiaire de Burwash.	D ^r T. P. Dixon, psychiatre consultant à la ferme pénitentiaire de Burwash.
14	1-31	26 avril 55	18 ^o	Opinions communes d'un juge et d'un psychiatre contre l'imposition de punitions corporelles aux enfants par les tribunaux. Audition à huis clos des témoins. Quatrième rapport du sous-comité du programme.	L'honorable juge V. Lorne Stewart et le docteur J. D. Acheson, du tribunal pour enfants et affaires de famille du Toronto métropolitain.
15	1-38	28 avril 55	19 ^o	Mémoire sur les loteries et les jeux de hasard: a) sweepstakes; b) utilisation des moyens de communication: téléphone, télégraphe; c) obstacles à l'application de la loi. <i>Appendice:</i> Utilisation des moyens de communication en Californie.	Conseil canadien du Bien-être (<i>voir au compte rendu le nom des délégués</i>). M. P. Plante directeur adjoint de la police de Montréal.
15	1-38	3 mai 55	20 ^o	Réunion à huis clos; on décide d'entendre l'exécuteur des hautes œuvres; l'avocat du Comité devra consulter les autorités au sujet de l'entrée des billets de sweepstake par les postes douaniers et faire rapport de son enquête; rapport sur les témoignages d'anciens prisonniers au sujet des punitions corporelles... (Le témoignage des anciens prisonniers n'est pas imprimé, voir n° 21).	
16	1-40	5 mai 55	21 ^o	Mémoire sur l'électrocution, comme méthode d'appliquer la peine capitale. Expériences se rapportant à l'abolition des punitions corporelles dans l'État de l'Illinois. A huis clos, témoignage médical, rapport aux deux Chambres au sujet de la tenue de séance hors des édifices gouvernementaux. <i>Appendices:</i> Électrocutions dans l'État de l'Illinois de 1927-1954 et statuts de l'Illinois concernant la peine de mort.	M. Joseph E. Ragen, directeur du pénitencier de l'État de l'Illinois.
17	1-39	10 mai 55	22 ^o	Témoignage d'un médecin sur les diverses méthodes d'exécution; à huis clos, audition du témoin, méthodes à suivre pour faire témoigner le bourreau.	Le professeur J. K. W. Ferguson, du service de pharmacologie de l'Université de Toronto, et un témoin anonyme.

				<i>Appendices:</i> Extrait du compte rendu des témoignages recueillis par la <i>U.K. Royal Commission on Capital Punishment (Mémoire Purchase)</i> .	
18	1-31	11 mai 55	23°	Témoignage de l'exécutéur des hautes œuvres (entendu à huis clos, mais imprimé au complet). <i>Appendice:</i> Questionnaire remis au témoin pour préparer son témoignage.	M. Camille Branchaud et M. L.-G. Bertrand, tous deux de Montréal.
19	1-72	12 mai 55	24°	Mémoire sur la méthode d'exécution par la chambre à gaz; opinions en faveur de l'abolition de la peine capitale; expérience de la Californie depuis l'abolition des punitions corporelles; sommaire d'un cas caractéristique. Audition du témoin à huis clos.	M. Clinton T. Duffy, membre de l' <i>Adult Authority</i> , Californie.
20	3 4 4 5-94	26 mai 55 1 juin 55 7 juin 55 14 juin 55	25° 26° 27° 28°	A huis clos, séances pour tirer les conclusions du travail pour la session. <i>Appendices:</i> A—Réponses au questionnaire des procureurs généraux de la session 1954. B—Étude des exécutions capitales et supplément aux tableaux A à J de la dernière session. C—Rapport sur l'importation des billets de sweepstake. D—Modifications proposées pour le chapitre des loteries du Code criminel. E—Valeur des différentes lois sur la peine capitale. F—Étude de la peine de mort et de la sécurité policière aux États-Unis.	Man., N.-B., Québec, Alb. et la Commission des pénitenciers Ministère de la Justice. L'avocat-conseil du Comité. Ass. Can. des expositions, l'Exposition nat. du Pacifique et Ass. des marchands-détaillants du Canada. Le professeur Albert Morris, de l'Université de Boston. Le professeur Thorsten Sellin et le père Campion de l'Université de Pennsylvannie.
21	1-91	21 juin 55	29°	A huis clos, conclusion du travail de la session et deuxième rapport aux deux Chambres. <i>Appendices:</i> A—Résumé des dépositions des anciens détenus (punitions corporelles). B—Les loteries en Australie. C—Questionnaire et réponses sur les bingos. D—Tableaux des témoignages recueillis et des témoins entendus au cours des deux dernières sessions. E—Liste alphabétique des témoins et des autres sources des témoignages.	L'avocat-conseil. M ^{lle} I. Atkinson et le gouvernement d'Australie. Quatre organismes d'Ottawa.

APPENDICE E

PREMIÈRE PARTIE

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MÉMOIRES REÇUS ET DES TÉMOINS ENTENDUS
AU SUJET DE LA PEINE CAPITALE

Source du témoignage	Année	Fascicule n°	Pages
ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE— Maintien de la peine capitale (supplément au témoignage de la session précédente).....	1955	12	6 et suiv.
Opinions de la police en faveur du maintien de la peine capitale...	1954	8	5 et suiv.
Meurtres commis à Vancouver.....	1954	12	56-57
BASHER, Colonel G. H.—Exposé sur la peine capitale et réponses orales (pour l'Ontario) au questionnaire envoyé aux procureurs généraux des provinces.....	1954	6	5 et suiv.
BERTRAND, Léopold-Guy.....	<i>Voir Branchaud</i>		
BORINS, Norman, Q.C.....	<i>Voir Conseil canadien du bien-être</i>		
BRANCHAUD, Camille—Témoignage du bourreau sur la pen- daison.....	1955	18	5 et suiv.
CAMPBELL, M ^{me} K.....	<i>Voir Société John Howard du Québec</i>		
CAMPION, Donald, s.j.....	<i>Voir Sellin, professeur Thorsten</i>		
CANADIAN FRIEND'S SERVICE COMMITTEE—Mémoire d'organisations religieuses sur l'abolition de la peine capitale...	1954	4	51 et suiv.
CATHCART, Dr J. P. S.—Aspect psychiatrique des cas où l'on a appliqué la peine capitale.....	1955	1	11 et suiv.
CHRISTIE, Hugh—Expérience d'un directeur de prison (Oakalla) et opinion sur l'abolition de la peine capitale.....	1954	14	5-28
COMMISSAIRE DES PÉNITENCIERS.....	<i>Voir Gibson, Major-général R. B.</i>		
COMMON, W. B., Q.C.—Phases successives d'une poursuite au criminel dans une cause capitale.....	1954	2	7 et suiv.
Assistance légale et condamnations par jurys à la peine capitale	1954	3	27 et suiv.
Administration de la justice criminelle au Canada.....	1954	7	56-57
CONOVER, colonel J. D.—Compte rendu des expériences d'un shérif par rapport à la peine capitale.....	1954	11	449
CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE—Mémoire recom- mandant l'abolition éventuelle de la peine de mort.....	1954	10	6 et suiv.
DAVIS, F. W.....	<i>Voir Association canadienne des chefs de police.</i>		
DÉPOSITIONS DES PROVINCES.....	<i>Voir Procureurs généraux.</i>		
DUFFY, Clinton T.—Opinion sur l'abolition de la peine capitale, diverses méthodes d'exécution, en particulier la méthode des gaz toxiques.....	1955	19	6-39
EDMISON, J. Alex., Q.C.—Documentation sur les épisodes d'exécutions capitales au Canada.....	1955	7	5 et suiv.
ÉGLISE-UNIE DU CANADA: Opinions pour et contre la peine capitale.....	1954	13	12 et suiv.
FERGUSON, professeur J. K. W.—Témoignage d'un médecin sur les différentes méthodes d'exécution.....	1955	17	6 et suiv.
FORNATARO, John V.—Abolition de la peine capitale (Gouver- nement de la Saskatchewan).....	1955	3	5 et suiv.
GARDNER, Erle Stanley: Échange de lettre au sujet de " <i>The Court of Last Resort</i> ".....	1954	10	41-43

APPENDICE E—Suite

PREMIÈRE PARTIE—Suite

Source du témoignage	Année	Fascicule n°	Pages
GARSON, Hon. Stuart S.—Dispositions du Code criminel relatives à la peine capitale.....	1954	1	43-54
Examen des dispositions du Code criminel.....	1954	1	31 et suiv.
Prérogative de commuer la peine.....	1954	12	5 et suiv.
Statistiques des exécutions capitales.....	1954	12	45-57
Statistiques supplémentaires.....	1955	20	50-60
Étude des cas où l'accusé a été condamné à mort et des cas où il a été libéré.....	1955	20	50-54
GIBSON, Major-général R. B.—Maintien de la peine capitale pour les personnes, qui, condamnées à perpétuité, commettraient un meurtre en prison.....	1955	10	5 et suiv.
HILLS, docteur W. H.—Compte rendu des expériences d'un médecin au sujet de la peine capitale.....	1954	11	449 et suiv.
HOPE, hon. J. A.—Étapes et procédure d'un procès comportant la peine capitale.....	1954	3	5 et suiv.
KIRKPATRICK, A. M.—Opinions d'un fonctionnaire préposé à la réhabilitation, sur l'abolition de la peine capitale.....	1954	14	30 et suiv.
MACDONALD, rév. D. B.....	Voir Conseil canadien du bien-être.		
MacDONELL, Duncan.....	Voir Association canadienne des chefs de police.		
MacLEAN, docteur Malcolm, S.—Opinions d'un médecin de prison en faveur du maintien de la peine capitale.....	1954	16	5 et suiv.
MacLEOD, A. J.....	Voir Garson Hon. S. S.		
MacLEOD, docteur Alastair W.....	Voir Société John Howard du Québec et Conseil canadien du bien-être.		
McCULLEY, Joseph.....	Voir Kirkpatrick, M. A. M.		
McGRATH, M. W. T.....	Voir Conseil canadien du bien-être.		
MALONEY, Arthur, Q.C.: Expériences et opinions d'un avocat de la défense à l'appui de l'abolition de la peine capitale.....	1954	4	5 et suiv.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.....	Voir Garson, hon. S. S.		
MORRIS, professeur Albert—Valeur des différentes lois sur la peine capitale.....	1955	20	64-68
MULLIGAN, Walter H.....	Voir Association canadienne des chefs de police.		
MUTCHMOR, rév. J. R.....	Voir Église-Unie du Canada.		
NICHOLSON, commissaire L. H.—Opinion de la police en faveur du maintien de la peine capitale.....	1954	15	5 et suiv.
PANSEGRUW, Dr N.—Exposé sur la peine capitale en Afrique du Sud.....	1955	9	29-31
PROCUREURS GÉNÉRAUX—Questionnaire envoyé aux provinces au sujet de la peine capitale (texte).....	1954	2	30 et suiv.
Réponses (C.-B., Alb., Sask., Ont., N.-É., I.-P.-É., Terre-Neuve).....	1954	18	13-32 et 68
Réponses (Man., N.-B., P.Q.).....	1955	20	6-22
RAGEN, J. E.: Une méthode d'exécution utilisée dans l'État de l'Illinois: l'électrocution.....	1955	16	7 et suiv.
ROBERT, J.-A.....	Voir Association canadienne des chefs de police.		
SELLIN, Prof Thorsten—Témoignage et statistiques d'un sociologue sur la peine capitale (abolition).....	1954	17	6-47 et appendice
Conclusions de deux enquêtes menées aux États-Unis sur la peine de mort et la sécurité policière.....	1955	20	68

APPENDICE E—Suite

PREMIÈRE PARTIE—Fin

Source du témoignage	Année	Fascicule n°	Pages
SHEA, George A.....			Voir Association canadienne des chefs de police.
SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DU QUÉBEC—Abolition de la peine capitale.....	1955	6	5 et suiv.
TOPPING, Professeur C. W.—Abolition de la peine capitale.....	1955	5	5 et suiv.
WESTLEY, Professeur W. A.....			Voir Société John Howard du Québec

DEUXIÈME PARTIE

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MÉMOIRES REÇUS ET DES TÉMOINS ENTENDUS
AU SUJET DES PUNITIONS CORPORELLES

Source du témoignage	Année	Fascicule n°	Pages
ALLAN, R. M.—Les punitions corporelles dans un pénitencier fédéral (Kingston).....	1954	6	6 et suiv.
ANCIENS DÉTENUS—Résumé des dépositions de 15 individus au sujet des punitions corporelles.....	1955	21	9-29
ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE—Opinions de la police sur le maintien des punitions corporelles..	1954	8	26 et suiv.
Maintien de la déposition de l'an dernier sur les punitions corporelles.....	1955	12	48
ATCHESON, Dr J. D.—Opinions d'un juge et d'un psychiatre en faveur de l'abolition des sentences imposant aux enfants des punitions corporelles.....	1955	14	6 et suiv.
BASHER, colonel G. H.—Opinions sur le maintien des punitions corporelles dans les institutions, avec réponses orales pour l'Ontario, au questionnaire envoyé aux procureurs généraux....	1954	6	30 et su v.
BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE—Tableaux statistiques.....	1954	18	54 et suiv.
CAMPBELL, M ^{me} K.....			Voir Société John Howard du Québec
CHRISTIE, Hugh: Expérience d'un directeur de prison (Oakalla), opinion sur le maintien des punitions corporelles.....	1954	14	5-28
COMMISSAIRE DES PÉNITENCIERS.....			Voir Gibson, major-général R. B.
COMMON, W. B., Q.C.: Les punitions corporelles imposées par les tribunaux.....	1954	3	29 et suiv.
DAVIS, F. W.....			Voir Association canadienne des chefs de police.
DIXON, Dr Thomas P.—Expériences d'un psychiatre, accompagnées de statistiques sur les punitions corporelles à la ferme pénitentiaire de Burwash.....	1955	13	5 et suiv.
DÉPOSITIONS DES PROVINCES.....			Voir Procureurs généraux.
DUFFY, Clinton T.—Remarques sur l'abolition des châtiments corporels à San-Quentin. Résumé d'un cas caractéristique....	1955	19	26
EDMISON, J. Alex., Q.C.—Abolition des punitions corporelles (données historiques).....	1955	7	9 et suiv.
ÉGLISE-UNIE DU CANADA—Exposé en vue de l'abolition éventuelle des punitions corporelles.....	1954	13	11 et suiv.

APPENDICE E—Suite

DEUXIÈME PARTIE—Suite

Source du témoignage	Année	Fascicule n°	Pages
FORNATARO, John V.—Abolition des punitions corporelles (Gouvernement de la Saskatchewan).....	1955	3	5 et suiv.
GARSON, hon. Stuart S.—Dispositions du code criminel à l'égard des punitions corporelles.....	1954	1	54 et suiv.
Examen de ces dispositions.....	1954	1	41 et suiv.
GIBSON, major-général R. B.—Maintien des punitions corporelles en tant que mesures disciplinaires dans les prisons; abolition des sentences des tribunaux qui les imposent.....	1955	10	5 et suiv.
Statistiques sur les adultes à leur première infraction.....	1955	20	28-30
JAFFARY, professeur Stuart K.—Abolition des punitions corporelles.....	1955	9	6 et suiv.
KIRKPATRICK, A. M.—Opinions d'un fonctionnaire préposé à la réhabilitation, sur l'abolition des punitions corporelles.....	1954	14	30 et suiv.
MacDONELL, Duncan.....	Voir Association canadienne des chefs de police.		
MacLEAN, Dr Malcolm S.—Compte rendu des punitions corporelles (Prison du comté de Welland).....	1954	16	17 et suiv.
MacLEOD, A. J.....	Voir Garson Hon. Stuart S.		
MacLEOD, Dr Alastair W.....	Voir Société John Howard du Québec		
McCULLLEY, Joseph.....	Voir Kirkpatrick, M.A.M.		
MULLIGAN, Walter H.....	Voir Association canadienne des chefs de police.		
MUTCHMOR, Rév. J. R.....	Voir Église-Unie du Canada		
NICHOLSON, commissaire L. H.—Opinions de la police en faveur du maintien des punitions corporelles.....	1954	15	6 et suiv.
PANSEGROUW, Dr N.—Exposé sur les punitions corporelles en Afrique du Sud.....	1955	9	29 et suiv.
PROCUREURS-GÉNÉRAUX—Questionnaire aux provinces sur les punitions corporelles.....	1954	2	36
Réponses (C.-B., Alb., Sask., Ont., Commission des pénitenciers, N.-É., I.-P.-É., Terre-Neuve, et Bureau fédéral de la statistique).....	1954	18	33-60 et 68
Réponses (Man., N.-B., P.Q. et Commission des pénitenciers).....	1955	20	22-40
RAGEN, J. E.—L'expérience de l'Illinois depuis l'abolition des punitions corporelles.....	1955	16	23 et suiv.
ROBERT, J.-A.....	Voir Association canadienne des chefs de police.		
SELLIN, professeur Thorsten: Témoignage sur l'abolition des punitions corporelles.....	1954	17	47 et suiv.
SHEA, George A.....	Voir Association canadienne des chefs de police.		
SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DU QUÉBEC—Abolition des punitions corporelles.....	1955	6	5 et suiv.
STEWART, hon. juge V. Lorne—Opinions d'un juge et d'un psychiatre sur l'abolition des sentences imposant des punitions corporelles aux enfants.....	1955	14	6 et suiv.
TOPPING, professeur C. W.—Abolition des sentences de tribunaux imposant des peines corporelles.....	1955	5	28
TRIBUNAL POUR ENFANTS ET AFFAIRES DE FAMILLE DU TORONTO MÉTROPOLITAIN.....	Voir Atcheson, Dr J. D. et Stewart, Hon. juge V. Lorne.		
WESTLEY, Professeur W. A.....	Voir Société John Howard du Québec		

APPENDICE E—Suite

TROISIÈME PARTIE

Source des témoignages	Année	Fascicule n°	Pages
ANDERSON, T. D.....	<i>Voir Légion canadienne.</i>		
ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE— Difficultés de l'application de la loi actuelle sur les loteries et rapport sur la situation actuelle de Vancouver (supplément au témoignage de la dernière session).....	1955	12	48-56
Opinion de la police sur les difficultés d'appliquer la loi actuelle sur les loteries.....	1954	9	5-48
ASSOCIATION CANADIENNE DES EXPOSITIONS DE L'OUEST—Exemptions du Code criminel au sujet des foires agricoles.....	1955	2	21 et suiv.
ASSOCIATION CANADIENNE DES EXPOSITIONS— Exemptions du Code criminel au sujet des foires agricoles.....	1955	2	9 et suiv.
Texte des modifications proposées, pour le Code criminel.....	1955	20	61-64
ASSOCIATION DES MARCHANDS-DÉTAILLANTS DU CANADA—Rejet de certaines méthodes douteuses pour pro- mouvoir les ventes.....	1955	8	6 et suiv.
Texte des modifications proposées pour le Code criminel.....	1955	20	61-64
ATKINSON, M ^{lle} Isabel—Mémoire sur les loteries en Australie...	1955	21	29 et suiv.
AUSTRALIE: Commentaire du mémoire de M ^{lle} Atkinson, suivi d'un exposé sur le financement des hôpitaux.....	1955	21	34 et suiv.
BOUCHER, Emery.....	<i>Voir Association canadienne des expositions.</i>		
COMMON, W.B., Q.C.—Difficultés d'application de la loi actuelle- ment en vigueur sur les loteries.....	1954	7	41-57
CONGRÈS DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA —Mémoire recommandant les loteries placées sous l'égide du gouvernement. Aussi permission des tirages et des tombolas au profit d'organisations responsables.....	1954	5	5 et suiv.
CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES—Demande en faveur de la suppression des loteries et de lois plus sévères à leur égard..	1954	7	19-39
CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE—Restriction sur les loteries et les jeux de hasard.....	1955	15	5 et suiv.
DAVIS, F. W.....	<i>Voir Association canadienne des chefs de police.</i>		
DÉPOSITIONS DES PROVINCES.....	<i>Voir Procureurs-généraux.</i>		
ÉGLISE ANGLICANE DU CANADA (<i>Voir aussi Conseil canadien des Églises</i>).....	1954	7	58 et suiv.
ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE DU CANADA.....	<i>Voir Conseil canadien des Églises.</i>		
ÉGLISE-UNIE DU CANADA: (<i>Voir aussi Conseil canadien des Église et la Société missionnaire féminine</i>). Appel en faveur de la suppression des loteries et de lois plus sévères à leur égard..	1954	13	24
EXPOSITION NATIONALE DU PACIFIQUE—Exemptions du Code criminel concernant les foires agricoles et lettre du procureur général (C.-B.).....	1955	2	16 et suiv.
Texte des modifications proposées, pour le Code criminel.....	1955	20	61-64
FERGUSON, rév. C. H.....	<i>Voir Église-Unie du Canada.</i>		
GARDINER, Reginald.....	<i>Voir Église-Unie du Canada.</i>		
GARRETT, M ^{me} Roland.....	<i>Voir Société missionnaire féminine.</i>		
GARSON, hon Stuart S.—Dispositions du Code criminel au sujet des loteries.....	1954	1	57 et suiv.
Examen de ces dispositions.....	1954	1	46 et suiv.

APPENDICE E—Suite

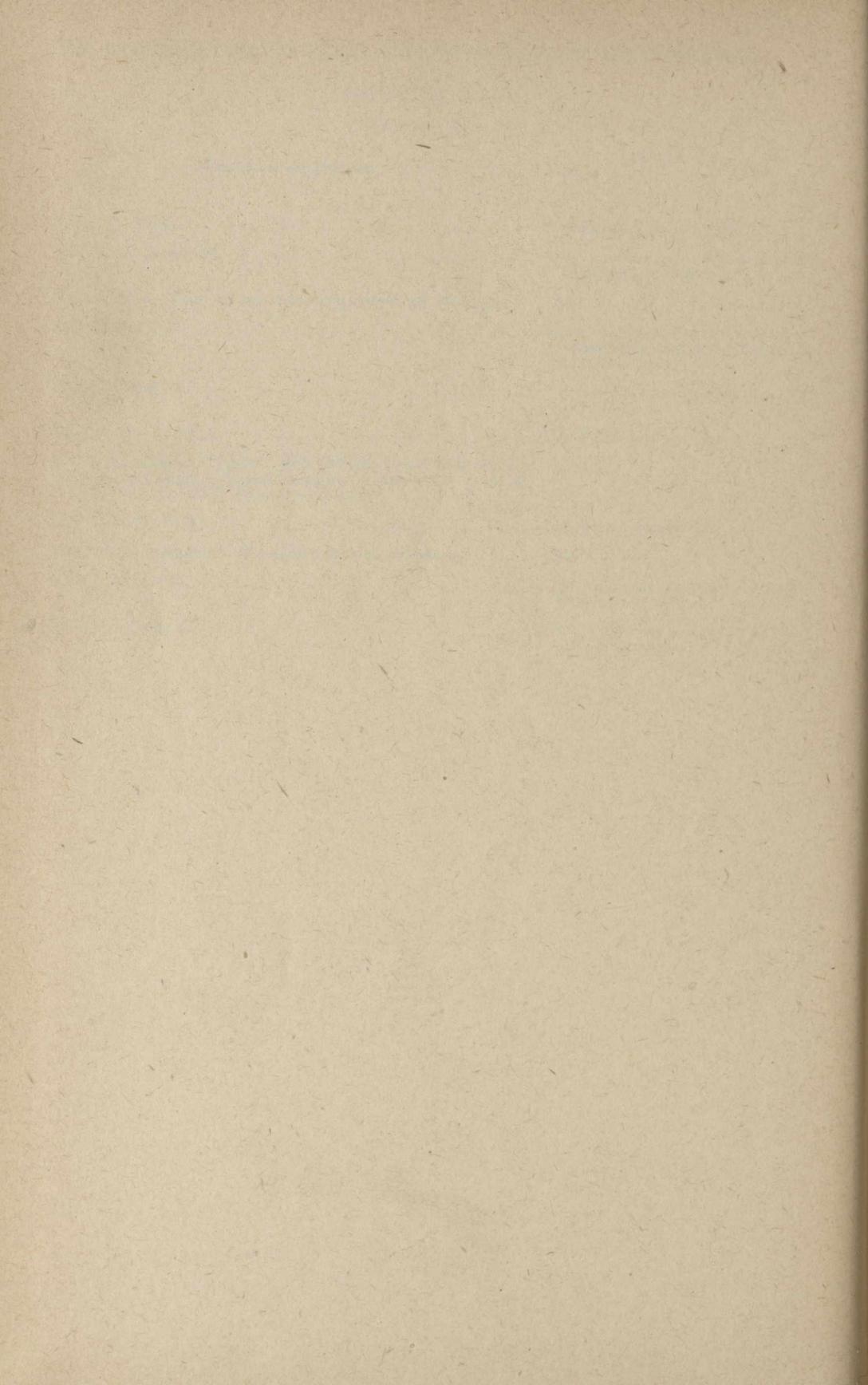
TROISIÈME PARTIE—Suite

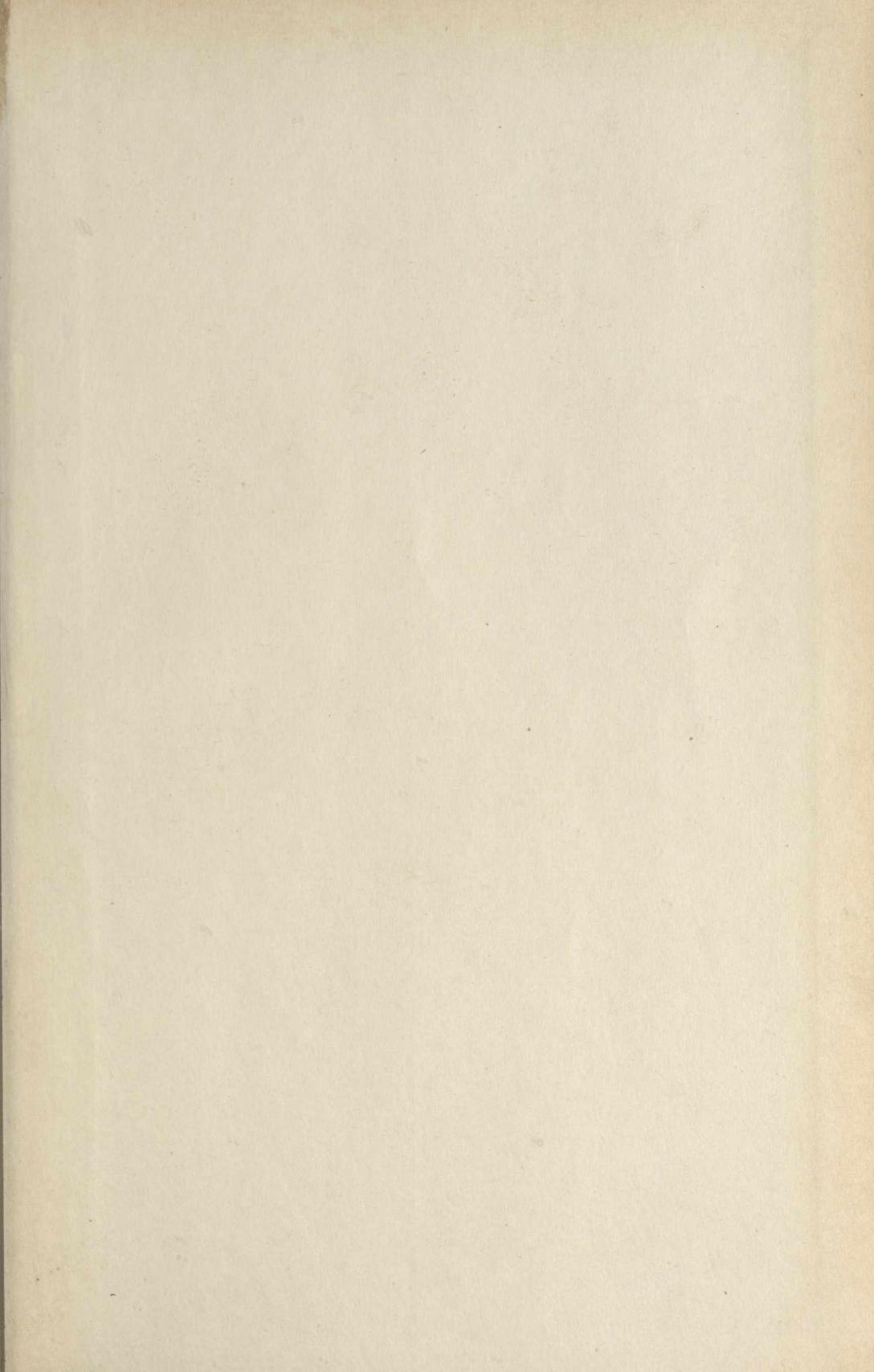
Source des témoignages	Année	Fascicule n°	Pages
GILBERT, D. A.....			<i>Voir</i> Association des marchands-détaillants du Canada
HOWE, Osmond F., Q.C.....			<i>Voir</i> Légion canadienne.
JACKSON, Walter.....			<i>Voir</i> Association canadienne des expositions.
JUDD, chanoine W. W.....			<i>Voir</i> Conseil canadien des Églises.
KEITH, C. Irving, Q.C.....			<i>Voir</i> Association des marchands-détaillants du Canada.
KINES, T.....			<i>Voir</i> Légion canadienne.
KINSMEN CLUB: Réponse au questionnaire sur les bingos.....	1955	21	67
LAWRENCE, J. Morley.....			<i>Voir</i> Église-Unie du Canada.
LÉGION CANADIENNE—Clarification du Code criminel au sujet des loteries et des jeux de hasard au profit des œuvres de charité.....	1955	4	7 et suiv.
Réponse au questionnaire sur les bingos.....	1955	21	89 et suiv.
LIONS (club des): Réponse au questionnaire sur les bingos.....	1955	21	61
LONG, M ^{lle} Dorothy E., Ph.D.....			<i>Voir</i> Association missionnaire féminine.
MACDONALD, rév. D. B.....			<i>Voir</i> Conseil canadien du bien-être.
MacDONELL, Duncan.....			<i>Voir</i> Association canadienne des chefs de police.
MacEACHERN, Steven.....			<i>Voir</i> Association canadienne des expositions de l'Ouest.
MacLEOD, A. J.....			<i>Voir</i> Garson, hon. Stuart S.
MacTAVISH, Duncan K., Q.C.....			<i>Voir</i> Association canadienne des expositions.
McGRATH, W. T.....			<i>Voir</i> Conseil canadien du bien-être.
MOFFITT, J. S. C.....			<i>Voir</i> Exposition nationale du Pacifique.
MULLIGAN, Walter H.....			<i>Voir</i> Association canadienne des chefs de police.
MUTCHMOR, rév. J. R.....			<i>Voir</i> Église-Unie du Canada.
NICHOLSON, commissaire L. H.—Opinions de la police favorisant l'élargissement de la loi sur les loteries afin d'en permettre une meilleure application.....	1954	15	6 et suiv.
PETERSON, Virgil W.—Retour historique et expériences au sujet des loteries et des jeux de hasard aux États-Unis et ailleurs.....	1955	11	5 et suiv.
PLANTE, Pacifique: Témoignage sur l'importation des billets de loteries, l'utilisation du téléphone, du télégraphe par les book-makers et sur les autres jeux de hasard.....	1955	15	18 et suiv.
Rapport de l'avocat-conseil au sujet de l'importation des billets de sweepstake.....	1955	20	60
POULTON, rév. Fred. N.....			<i>Voir</i> Conseil canadien des Églises
PROCUREURS GÉNÉRAUX—Questionnaire aux provinces sur les loteries.....	1954	2	42-45
Réponses (C.-B., Alb., Sask., Ont., N.-É., I.-P.-É., T.-N.).....	1954	18	61-70
Réponses (Alb., Man., N.-B., P.Q.).....	1955	20	34-50

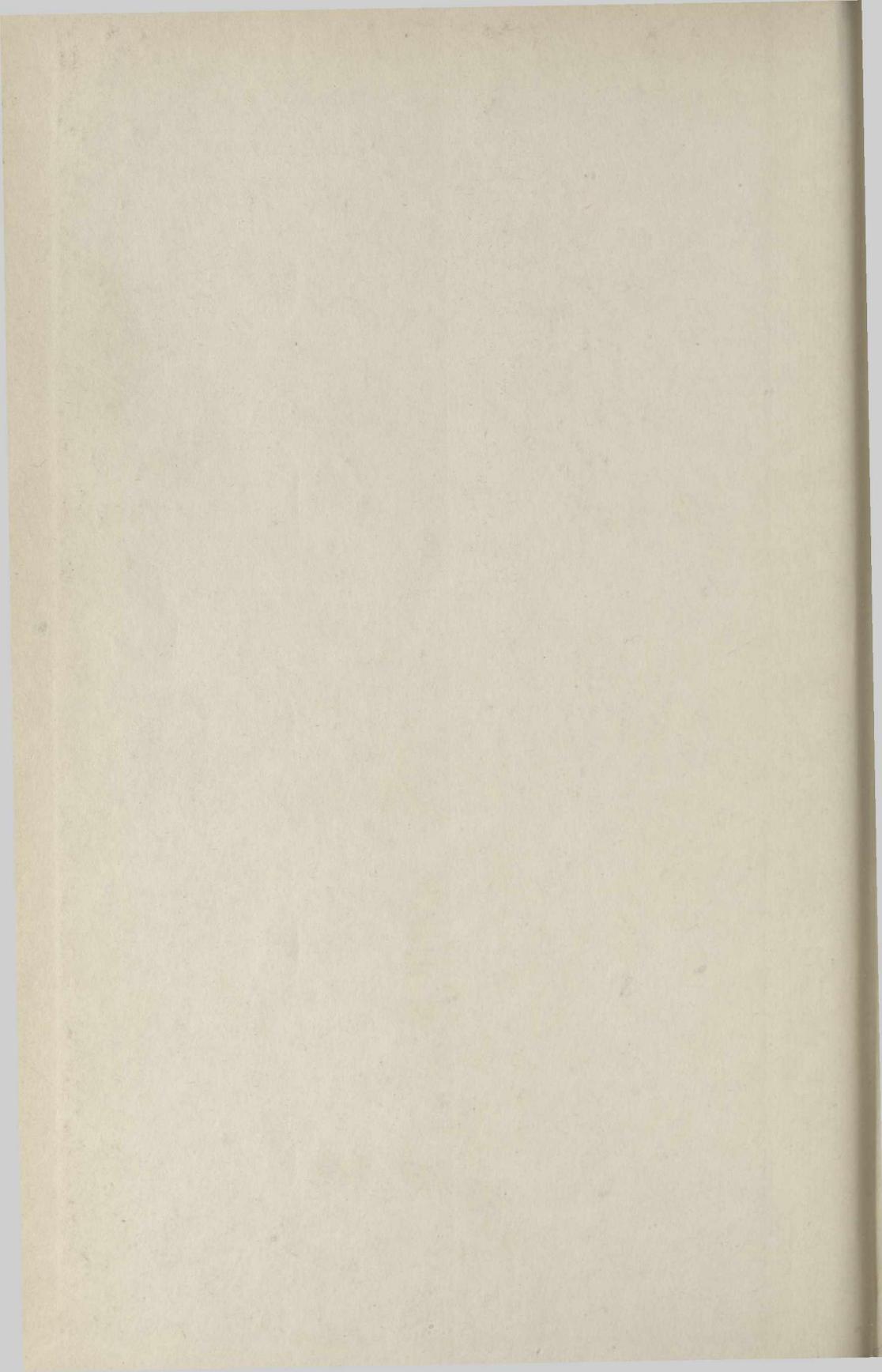
APPENDICE E—Fin

TROISIÈME PARTIE—Fin

Source des témoignages	Année	Fascicule n°	Pages
RAE, rév. Hugh.....			Voir Église-Unie du Canada.
RANDS, F. Arnold B.....			Voir Association des marchands-détaillants du Canada.
RICHELIEU (club): Réponses au questionnaire sur les bingos...	1955	21	75
ROBERT, J.-A.....			Voir Conseil canadien du bien-être et l'Association canadienne des chefs de police.
SHEA, George A.....			Voir Association canadienne des chefs de police.
SMITH, rév. A. Lloyd.....			Voir Église-Unie du Canada.
SOCIÉTÉ MISSIONNAIRE FÉMININE—(Voir aussi Église-Unie du Canada et Conseil canadien du bien-être)—Appel en faveur de lois plus sévères sur les loteries.....	1954	7	5 et suiv.
THOMPSON, D. M.....			Voir Légion canadienne.
TOPPING, professeur C. W.—Condamnation des loteries.....	1955	5	29
WILLIAMS, V. Ben.....			Voir Exposition nationale du Pacifique.
WISMER, Leslie E.....			Voir Congrès des métiers et du travail du Canada.







BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 239 5